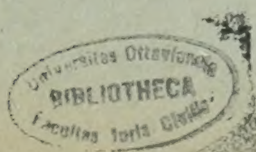




Auguste DUMAS
Professeur Honoraire à la Faculté de Droit
de l'Université d'Aix - Marseille
Correspondant de l'Institut

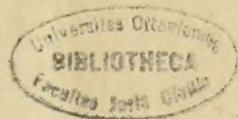
Histoire du Droit Français

LA PENSÉE UNIVERSITAIRE
12 bis, Rue Nazareth
AIX-EN-PROVENCE



Auguste DUMAS
seur Honoraire à la Faculté de Droit
de l'Université d'Aix - Marseille
Correspondant de l'Institut

Histo du Droit Français



LA PENSÉE UNIVERSITAIRE
12 bis, Rue Nazareth
AIX-EN-PROVENCE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. — **Essence du droit** (1). — Le droit est un phénomène essentiellement social. L'homme est fait pour vivre en société : il n'y a pas de société humaine qui n'ait un droit. *Ubi societas, ibi jus.* Le droit est l'une des branches les plus importantes de la sociologie.

Il peut se définir : l'ensemble des règles qui ordonnent les intérêts des hommes dans leurs rapports sociaux.

De cette définition il ressort que le droit comporte deux éléments : a) un élément matériel constitué par les intérêts divers qui se manifestent dans un milieu social ; b) un élément formel fait des règles qui ordonnent ces intérêts.

1° La matière du droit est constituée par les intérêts divers qui s'opposent dans les rapports sociaux. Le mot « intérêt » est ici pris au sens étymologique : *id quod interest.* C'est ce qui importe aux hommes, ce qui les touche, ce qu'ils considèrent comme nécessaire ou utile. Ainsi compris, l'intérêt est relatif non seulement à chaque individu, à chaque groupe social, mais encore aux temps et aux lieux.

Cette notion de l'intérêt rejoint celle de la valeur. L'objet auquel on s'intéresse vaut qu'on prenne de la peine, pour l'obtenir, si on ne l'a pas réalisé, pour le défendre, si on le possède. C'est un bien auquel on aspire ou que l'on désire conserver.

Les intérêts sont multiples. Il y a des intérêts économiques qui concernent les richesses destinées à satisfaire les besoin de la vie. Il y a des intérêts spirituels ou moraux, qui sont d'ordre patriotique, philosophique, intellectuel ou religieux.

On peut aussi distinguer les intérêts collectifs ou généraux et les intérêts particuliers ou privés. Les premiers concernent les groupes sociaux dans lesquels les hommes sont réunis : intérêts de l'Etat, de la famille, de la profession, de l'Eglise. Les seconds sont propres aux individus : ce sont des aspirations à la propriété des biens économiques ou à la liberté au regard de la société ou au regard de ses semblables.

Les intérêts se résument dans des idées qui sont comme des programmes d'action. Les idées jouent un grand rôle dans l'histoire : ce sont des forces qui poussent les hommes. On a dit avec raison qu'elles mènent le monde.

2° Laissés à eux-mêmes, les intérêts divergents ne seraient qu'une cause de désordre. Des règles reconnues par l'autorité sociale s'efforcent de les ordonner : elles constituent l'élément formel du droit.

En effet, les intérêts des hommes et des groupes sociaux s'opposent les uns aux autres. Les intérêts généraux exigent que les individus s'y dévouent complètement, sacrifiant leurs propriétés et même leurs vies ; les individus trop souvent sont portés à préférer leurs intérêts privés à l'intérêt général. Entre égaux, le conflit des intérêts est permanent : les individus se disputent entre eux les richesses ; les groupes sociaux se font la guerre, poussés par l'appétit des biens de ce monde ou par le désir de réaliser un idéal.

(1) Auguste DUMAS, *De l'essence du droit* (*Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 1936, p. 100).

Une société ne peut durer que si les membres qui la composent vivent en paix. A tout prix, il faut que leurs intérêts se concilient. C'est à quoi le droit cherche à pourvoir par des règles qui déterminent le jeu des intérêts divers pour qu'ils ne se heurtent pas les uns aux autres ; il subordonne les intérêts privés aux intérêts collectifs et coordonne entre eux les intérêts particuliers. Il précise dans quelle mesure et à quelles conditions chacun peut faire valoir ses intérêts. Les règles du droit constituent les cadres de l'activité humaine ; elles apparaissent comme un ensemble de formes destinées à mettre de l'ordre dans les intérêts. Seuls sont légitimes les intérêts qui s'y conforment.

Pour organiser les intérêts, le droit s'inspire ordinairement de la justice. La justice, qui est vieille comme le monde, est un sentiment d'équilibre. Elle exige que chaque intérêt légitime reçoive la part qui lui est due : *Suum cuique tribuere,* dit le jurisconsulte romain Ulpien. Elle pousse à adapter la règle de droit aux diverses valeurs qui se manifestent dans le milieu social. Sans doute, en fait, jamais les homes ne réalisent une justice parfaite : la justice humaine est toujours en défaut par quelque endroit ; trop souvent, elle méconnaît des intérêts qui mériteraient d'être consacrés, il n'en est pas moins vrai que, de tout temps, les hommes ont eu faim et soif de justice. Le droit aspire à la justice ; elle est la forme suprême à laquelle toutes les règles particulières doivent se conformer.

II. — **Evolution du droit.** — L'ordre juridique tend à changer avec le temps. Il faut essayer de chercher les motifs de l'évolution du droit.

Des deux éléments du droit, l'élément formel tend à la stabilité. Dans tout milieu social, des institutions s'organisent, consacrées par les règles du droit, qui cherchent à enfermer les intérêts dans des cadres permanents. Ce mot institution, qui vient du latin *instituere,* est significatif. *Instituere,* c'est établir quelque chose qui se tienne debout, quelque chose qui demeure. L'institution juridique est au-dessus des volontés humaines ; elle est destinée à durer. De fait, nombreuses sont les institutions qui subsistent à travers les siècles, gouvernant des générations successives.

Par tempérament les praticiens du droit sont conservateurs : ils tiennent à maintenir les vieilles règles éprouvées par l'expérience et se font les admirateurs de l'ordre établi. Quand ils sont arrivés à lui donner une forme cohérente qui leur paraît l'expression de la logique et de la justice, ils n'aiment pas que des novateurs prétendent y changer quelque chose.

Cependant le second élément, l'élément matériel, pousse à transformer progressivement cet ordre. Les intérêts sont dans un perpétuel devenir : ce qui paraissait important à une génération ne le paraît plus à la suivante, qui s'attache à de nouvelles valeurs inconnues à la précédente. Des changements se manifestent tant du côté économique que du côté spirituel. Suivant les circonstances, une société s'appauvrit ou s'enrichit : par quoi est troublée l'ancienne répartition des richesses. De même, les idées spirituelles évoluent : le progrès ou la décadence des études et des mœurs élargit ou rétrécit l'horizon : suivant les temps, l'idéal moral et reli-

gieux des hommes s'élève ou s'abaisse. Les guerres, que se font sans cesse les peuples, provoquent de profonds changements dans la politique. Les intérêts qui sont assez frustes dans une société primitive sont plus compliqués dans une société raffinée.

Dans ces conditions, malgré les instincts conservateurs des praticiens, les règles du droit ne peuvent pas demeurer immuables ; elles doivent s'adapter aux variations des intérêts qu'elles sont destinées à régir. C'est la justice qui exige cette adaptation constante ; elle demande que les nouveaux intérêts qui se font jour reçoivent satisfaction par des réformes appropriées ; elle réclame aussi que les vieilles règles, qui ne répondent plus à un intérêt légitime, soient abrogées.

Souvent cette adaptation se fait progressivement par évolution ; la technique juridique a des procédés divers pour faire place aux nouveaux intérêts qui s'affirment résolument ; l'ordre établi se transforme peu à peu, sans que les contemporains en aient toujours conscience. Si cette évolution progressive ne se fait pas de façon suffisante, il vient un jour où l'ordre établi est renversé par une révolution, qui, si elle n'est pas dirigée par des gens sages, opère parfois avec une brutalité excessive.

Toute règle de droit est donc relative : car elle doit s'appliquer à des besoins qui varient avec le temps.

L'étude des changements qui se produisent dans le droit constitue l'objet propre de l'histoire du droit, qui n'est qu'un aspect de l'histoire générale, politique et sociale. « Il faut éclairer l'histoire par les lois et les lois par l'histoire », a dit Montesquieu. Chaque peuple vit sur le patrimoine d'idées et d'institutions qui lui a été laissé par ses ancêtres. Si on en fait l'histoire, on apprend à connaître l'âme d'un pays qui se révèle par l'ensemble de ses traditions.

III. — **Sources du droit.** — A quelque époque qu'il se place, l'historien doit envisager le problème des sources du droit. C'est ce qu'on appelle parfois l'histoire externe du droit.

Le mot source a deux sens qui se précisent par des épithètes : a) sources créatrices ou sources juridiques ; b) sources historiques.

A. — Sources créatrices. — Par sources créatrices ou juridiques on entend les modes de formation de la règle de droit. Elles se ramènent à deux : la coutume et la loi.

1° La coutume fonde le droit sur des précédents, contrats ou jugements, qui ont déjà réglé des cas particuliers posés par la vie sociale. De précédents répétés se dégage une règle qui doit être observée. En somme, la coutume repose sur l'expérience du passé à laquelle il convient de se conformer dans toutes les espèces semblables.

2° La loi est une déclaration de l'autorité publique qui impose une règle de droit en termes abstraits et impératifs. L'autorité à qui appartient le pouvoir législatif varie suivant les peuples et les temps : assemblée populaire, roi, seigneur, parlement. Parfois la loi se contente de consacrer une ancienne coutume dans un texte écrit ; souvent aussi elle prétend transformer l'ordre établi pour le remplacer par un ordre nouveau. De toute façon elle est tournée vers l'avenir qu'elle entend régir par ses dispositions.

Suivant les époques, la place prépondérante appartient au droit coutumier ou au droit législatif. Les civilisations encore frustes ont peu de lois écrites : car celles-ci supposent un esprit d'abstraction et de prévision étranger à un peuple primitif. La loi développe son empire dans les sociétés plus avancées ; quelquefois le législateur en vient à s'imaginer que son texte écrit va tout transformer, même s'il heurte des mœurs invétérées. Pourtant, même là où règne la loi, il y a encore place pour la coutume. Le législateur ne peut pas tout prévoir : des coutumes se forment pour suppléer aux lacunes de la loi.

B. — Sources historiques. — Les sources historiques sont des documents anciens au moyen desquels on écrit l'histoire du droit. On les appelle encore les monuments du droit. Ce sont des textes, témoins du passé, autant que possible contemporains de l'époque dont on se propose de décrire les institutions. De ces documents les uns sont encore inédits, conservés dans les archives ou dans les bibliothèques ; les autres ont été publiés par les érudits.

1° *Sources instrumentaires.* — Les plus importants de ces documents sont les actes instrumentaires, émanés des princes ou des particuliers, qui parvenus jusqu'à nous témoignent de l'activité juridique d'une époque. Ces actes sont établis d'après certaines formes dont l'étude a donné lieu à la diplomatique, l'une des plus importantes sciences auxiliaires de l'histoire du droit. Ils constituent ce qu'on appelle les sources diplomatiques ; mieux vaudrait dire : sources instrumentaires (1).

2° *Sources narratives.* — L'historien du droit ne doit pas négliger de s'appuyer sur l'histoire générale. Il trouve un grand nombre de renseignements dans les annales et chroniques : ce sont les sources narratives qui rapportent les événements historiques.

3° *Sources géographiques.* — Il est bon aussi de mettre les anciennes institutions dans leur cadre géographique. La géographie historique apprend à connaître les vicissitudes par où sont passées les circonscriptions politiques et administratives (2).

La science des noms de lieu, ou toponymie, permet de retrouver dans les appellations des pays et des communes rurales les traces de la condition politique et sociale du passé (3).

IV. — **Périodes historiques** (4). — L'histoire du droit est divisé en périodes. Ce sont des tranches de temps, pendant lesquelles les institutions se caractérisent par des traits particuliers.

(1) A. Giry, *Manuel de diplomatique* ; H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre* ; A. de Bouard, *Manuel de diplomatique française et pontificale.* — Voir aussi les études d'Auguste Dumas publiées dans *Le Moyen Age*, 1930, p. 104-122, C. R. du manuel d'A. de Boüard ; 1932, p. 5-31, *La diplomatique et la forme des actes* ; 1933-1934, *Etude sur le classement des formes des actes* ; et Paul Fournier, *Un nouvel ouvrage de diplomatique* (J. S. 1933, p. 643). — Voir encore J. Monicat : *Actes, Projets d'articles du vocabulaire* (*Revue de synthèse*, 1935, t. 10, p. 213).

(2) F. Schrader, *Atlas historique ;* Auguste Longnon, *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours* (C. R., A. de Barthélémy, B. E. C., 1886, p. 259) ; Mirot, *Manuel de géographie historique.*

(3) Auguste Longnon, *Les noms de lieu de la France* ; A. Vincent, *Toponymie de la France* (C. R. Dauzat, J. S., 1940). — Cf. Marc Bloch, *Réflexions d'un historien sur quelques travaux de toponymie* (A. H. E. S. 1934, p. 252).

(4) Sur la notion de période historique : O. de Halecki et P. Eisler, *Communications sur la division de l'histoire en périodes* (*Bulletin du Centre international de synthèse*, n° 1, p. 21, appendice à la *Revue de synthèse historique*, 1926, t. 41) et les *Discussions* (*Bulletin* n° 2, app. R. S. H., 1926, t. 42). — Voir aussi : H. Sée, *La division de l'histoire en périodes* (R.S.H. 1926, t. 42, p. 61) ; O. de Halecki, *Projets d'articles de vocabulaire sur les mots « division » et « moyen âge »* (*Bulletin* n° 2, *ibid.*, p. 11-16 ; *Moyen âge et temps modernes* (R.S.H. 1927, t. 43, p. 68). — Cf. Lucien Herr, *Antiquité et Moyen Age* (avant-propos à Ferdinand Lot, *La fin du monde antique et le début du moyen âge*) ; Coville, *Les commencements du moyen âge d'après Henri Pirenne* (J. S., 1930, p. 97) ; Lucie Varga, *Moyen Age et Renaissance* (R. H. 1934, t. 129, p. 7) ; F. Lot, *Les destinées de l'Empire en Occident*, p. 1 (dans Glotz, *Histoire générale, Histoire du moyen âge*, t. I).

Mais il faut se rendre compte que cette division, faite pour faciliter l'exposition, est arbitraire. Comme les classifications scientifiques, les périodes sont commodes ; mais elles sont loin d'être vraies. On ne peut déterminer que d'une façon approximative le moment qui marque la fin d'une période et le commencement de la suivante. Les institutions ne se transforment que progressivement dans une évolution parfois assez lente ; il n'y a pas à une date donnée de changement d'ensemble.

Avec cette réserve, nous diviserons notre exposé en cinq parties correspondant aux périodes ci-après :

1° Une partie préliminaire sera consacrée aux *Origines*. Elle étudiera l'état de la Gaule aux IV[e] et V[e] siècles de l'ère chrétienne. On y constate trois éléments juxtaposés, qui contribuèrent par la suite à la formation de la nationalité française et du droit français, savoir : l'élément romain, l'élément chrétien et l'élément germanique.

2° *La Période franque* correspond aux dynasties mérovingienne et carolingienne. Elle va de 476 (chute de l'Empire romain d'Occident) jusqu'au 987 (fin de la dynastie carolingienne et avènement d'Hugues Capet). Pendant cette période, différentes races en contact se juxtaposent sur le sol de la Gaule, puis se fondent, formant la nationalité française. Cette période se caractérise par une confusion et une anarchie dans laquelle on voit disparaître l'idée d'Etat.

3° *La Période féodale* (987-1180) a pour caractéristique une hiérarchie de seigneurs qui se substitue à l'Etat. La période se termine à l'avènement de Philippe-Auguste en 1180.

4° Dans la période de la *Monarchie tempérée* (1180-1515), l'État s'est reconstitué autour du roi.

5° La période de la *Monarchie absolue et administrative* (1515-1789) est marquée par l'épanouissement de l'autorité royale.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

§ 1. Méthode historique

La pratique de l'histoire du droit nécessite la connaissance de la méthode historique qui s'appuie sur des témoignages aussi proches que possible des événements. — Voir : Langlois et Seignobos, *Introduction aux études historiques* ; De Smedt, *Principes de critique historique*.

§ 2. Répertoires bibliographiques

La bibliographie indique les ouvrages qu'il faut connaître pour se mettre au courant d'une question. Les principaux répertoires qui intéressent l'histoire sont : Stein, *Manuel de bibliographie générale* ; Langlois, *Manuel de bibliographie historique* ; Molinier, Hauser et André, *Les sources de l'histoire de France* ; Gavet, *Sources de l'histoire des institutions et du droit* ; Ulysse Chevalier, *Répertoire des sources historiques du Moyen Age* : I. *Bio-bibliographie* ; II. *Topo-bibliographie*, où se trouvent indiquées les institutions ; Stein, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à la France*.

§ 3. Instruments de recherche dans les archives

L'histoire du droit se fait en grande partie à l'aide de documents d'archives dont la plupart sont inédits. On trouvera un guide pour les recherches dans : Langlois, *Les archives de l'histoire de France*. — Les principaux états sommaires qui concernent les archives françaises sont : 1° pour les archives nationales : *Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives Nationales* ; *Etat sommaire par séries des documents conservés aux Archives Nationales* ; 2° pour les archives départementales : *Etat général par fonds des archives départementales*.

§ 4. Principales collections de textes

Diverses collections de textes ont été publiées. Les principales sont : le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, entrepris par Dom Bouquet (H. F.), et continué par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; les *Monumenta Germaniæ historica* (M. G. H.). On y distingue trois séries qui comprennent chacune des sections ainsi dénommées : 1° Série in f° : *Scriptores, Leges, Diplomata* ; 2° Série in 4° : *Scriptores, Leges, Diplomata, Epistolæ, Antiquitates* ; 3° Série in 8° dite : *in usum scolarum* comprenant *Scriptores rerum germanicarum, Fontes germanici juris antiqui*.

Signalons aussi diverses collections qui ont un objet plus restreint, mais souvent donnent de meilleures éditions : *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, éditée par le Ministère de l'Instruction Publique (D. I.) ; *Société de l'Histoire de France* (S. H. F.) ; *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, dite collection Picard ; *Classiques de l'histoire de France au Moyen Age*.

§ 5. Ouvrages d'histoire générale

Tous les ouvrages consacrés à l'histoire générale donnent sur l'histoire du droit français des indications appuyées par une bibliographie. De grandes collections ont été faites en collaboration par des spécialistes sous la direction d'historiens qui ont assuré l'unité de l'entreprise : Lavisse, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution* ; H. Berr, *L'évolution de l'humanité* ; Glotz, *Histoire générale. Moyen Age* ; L. Halphen et Ph. Sagnac, *Peuples et civilisations* ; G. Hanotaux, *Histoire de la nation française*.

La collection *Clio, Introduction aux études historiques*, est faite de manuels destinés à initier les étudiants aux recherches et essaie de faire le point sur les principaux problèmes de l'histoire. Elle est complétée par un *Atlas Historique* et un recueil de *Textes et documents*.

§ 6. Traités et manuels d'histoire du droit français

I. Traités

Divers traités qui comportent des références aux textes et des indications bibliographiques servent de base pour des études plus approfondies : P. Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France* ; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France* ; A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 15° édition mise à jour par R. Génestal ; Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français* ; Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, avec une importante bibliographie dont les lacunes sont signalées par P. Fournier (R. H. D. 1929 p. 611) ; Declareuil, *Histoire générale du droit français, des origines à 1789*.

II. Précis

Les précis suivants sont utiles pour la préparation à l'examen de licence en droit (1re année) : E. Perrot, *Précis élémentaire d'histoire du droit français public et privé;* Fr. Olivier-Martin, *Précis d'histoire du droit français ;* Henri Regnault, *Manuel d'histoire du droit français.*

§ 7. Histoire de l'Eglise et du droit canonique

Une grande collection a été entreprise sous la direction de : A. Fliche et V. Martin : *Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours.* — Une part importante de l'histoire ecclésiastique se trouve relatée par Héfelé, *Histoire des conciles,* trad. Dom Leclercq.

On s'aidera aussi de grands dictionnaires où l'histoire tient une large place : *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie,* de Dom Cabrol et Dom Leclercq (D. A. C. L.) ; *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques,* publié sous la direction de A. Baudrillart, A. Vogt et M. Rouzin, puis de A. De Meyer et E. Van Cauwerberghe (D. H. G. E.) ; *Dictionnaire de théologie catholique* commencé sous la direction de A. Vacant ; puis continué sous celle de L. Mangenot et L. Amann (D. T. C.); *Dictionnaire de droit canonique,* publié sous la direction de A. Villien et E. Magnin, puis de R. Naz (D. D. C.); *Dictionnaire apologétique de la foi catholique,* publié sous la direction de A. d'Alès (D. A. F. C.).

§ 8. Principales revues historiques

Diverses revues contiennent des articles originaux sur des questions historiques :

I. Revues consacrées spécialement à l'histoire du droit : *Revue historique du droit français et étranger* (R. H. D.), publiée sous ce titre de 1855 à 1876, puis sous le titre de *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* de 1877 à 1920 (N. R. H. D.), revenue au titre premier en 1921. — *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* (Z. S. S.), divisée en : *Germanistiche, Kanonistiche,* et *Romanistiche Abteilung;* — *Revue* (hollandaise) *d'histoire du droit* (*Tijdschrift voor Rechtsgeschiednis*).

II. Revues d'histoire générale : *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (B. E. C.) ; *Bulletin du Cange ; Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques ; Journal des Savants* (J. S.) ; *Le Moyen Age* (M. A.) ; *Revue belge de philologie et d'histoire ; Revue historique* (R. H.), qui publie des bulletins consacrés aux différents domaines de l'histoire ; *Revue des questions historiques* (R. Q. H.) ; *Revue d'histoire moderne ; Revue d'histoire moderne et contemporaine ; Revue de synthèse historique* (R. S. H.) ; *Annales d'histoire économique et sociale.*

III. Revues d'histoire ecclésiastique : *Revue d'histoire ecclésiastque* (publiée par l'Université de Louvain) ; *Revue d'histoire de l'Eglise de France.*

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

A. H. E. S.	*Annales d'histoire économique et sociale.*
A. I. B. L.	*Académie des inscriptions et belles lettres.*
A. S. M. P.	*Académie des sciences morales et politiques.*
B. E. C.	*Bibliothèque de l'école des chartes.*
B. H. P.	*Bulletin historique et philologique jusqu'en* 1715.
C. R.	Compte rendu critique.
D. A. C. L.	*Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie.*
D. A. F. C.	*Dictionnaire apologétique de la foi catholique.*
D. D. C.	*Dictionnaire de droit canonique.*
D. H. G. E.	*Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques.*
D. I.	*Documents inédits publiés par le Ministère de l'Instruction Publique.*
D. T. C.	*Dictionnaire de théologie catholique.*
H. F.	*Historiens des Gaules et de France.*
J. S.	*Journal des savants.*
M. A.	*Le moyen âge.*
M. G. H.	*Monumenta Germaniæ historica.*
N. R. H. D.	*Nouvelle revue historique de droit français et étranger.*
N. S.	*Nouveau style.*
R. H.	*Revue historique.*
R. H. D.	*Revue historique de droit.*
R. H. E.	*Revue d'histoire ecclésiastique* (*de Louvain*).
R. H. E. F.	*Revue de l'histoire de l'Eglise de France.*
R. Q. H.	*Revue des questions historiques.*
R. S.	*Revue de synthèse.*
R. S. H.	*Revue de synthèse historique.*
Z. S. S.	*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* (G. A. : *Germanistische Abteilung ;* K. A. : *Kanonistische Abteilung*).

PARTIE PRELIMINAIRE

LES ORIGINES

Les trois éléments fondamentaux du droit français. — Aux IVe et Ve siècles de l'ère chrétienne, la nation française n'existait pas encore. La Gaule, qui depuis quatre siècles, était sous la domination romaine, commençait à se christianiser. Mais les Barbares de race germanique menaçaient ses frontières. C'est à cette époque que se juxtaposèrent dans notre pays les trois éléments qui contribuèrent à la formation de la nationalité française : les éléments romain, chrétien et germanique. Les mêmes éléments se retrouvent dans la constitution du droit : les bases fondamentales du droit français sont le droit romain, le droit canonique et le droit germanique.

CHAPITRE I

INSTITUTIONS ROMAINES EN GAULE AUX IVe ET Ve SIECLES

Limites de la Gaule. — La Gaule comprenait tout le pays entre la Méditerranée, les Alpes, le Rhin, l'Océan et les Pyrénées.

Romanisation de la Gaule. — Au IVe siècle elle était complètement romanisée. Les Gaulois avaient adopté les mœurs, la langue et les institutions de Rome ; ils parlaient latin, leur droit était le droit romain et tous ils étaient des citoyens romains. Rome apparaissait comme la patrie commune de tous les peuples qu'elle avait réunis sous sa domination ; témoin le Gaulois Rutilius Namatianus qui, dans un poème, chantait les louanges de Rome : « *Fecisti patriam diversis gentibus unam* ». Les Gaulois avaient le sentiment de faire partie de la *Romania* avec tous les autres peuples du bassin de la Méditerranée (2).

Etat de l'Empire romain. — L'Empire romain présentait encore une brillante façade ; il avait poussé l'art de l'administration à un degré qu'aucun Etat de l'antiquité n'avait connu. Il avait assuré à ses sujets la paix et la sécurité ; il procurait aussi du pain et des jeux à la plèbe des villes. Mais il n'en était pas moins atteint d'une profonde décadence, dont il ne pouvait pas se relever. Sur les frontières les Barbares se pressaient, d'autant plus menaçants que les citoyens romains, illusionnés par plusieurs siècles de paix, répugnaient au métier des armes. A l'intérieur sévissait une crise économique qui provoquait la misère et l'anarchie (3).

(1) Fustel de Coulanges, *Institutions politiques de l'ancienne France, La Gaule romaine* ; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard; Otto Seeck, *Geschichte des Untergangs der antiken Welt* ; G. Bloch, *Les Origines. La Gaule indépendante et romaine* (dans E. Lavisse, *Histoire de France*, t. I, vol. 2) ; le même, *L'Empire romain* ; Camille Jullian, *Histoire de la Gaule* ; G. Ferrero, *La ruine de la civilisation antique* ; Chapot, *Les causes de décadence du monde antique* (*Revue de synthèse historique* 1926, t. 42, p. 88) ; le même, *Le Monde romain* ; F. Lot, *Le fin du monde antique*. — Voir aussi divers articles dans Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des Antiquités* ; Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie der klassichen Altertumswissenschaft*.

(2) Gaston Paris, *Romania, Romani* (dans la revue *Romania*, t. I, p. 22).

(3) J. Toutain, *L'économie antique*, et aussi *La densité et la répartition de la population de la Gaule romaine* (J. S. 1940).

SECTION I

DROIT PUBLIC [1]

La monarchie absolue. — Le Bas-Empire se caractérisait par la monarchie absolue

L'empereur qui, autrefois, s'était contenté d'être le *princeps*, le premier des citoyens, était devenu, depuis le IIIe siècle, le *dominus*, c'est-à-dire le maître ; il commandait aux habitants de l'Empire comme un maître à ses esclaves. Sa puissance, en droit, ne comportait aucune limite. Le « dominat » (*dominatus*) s'était substitué au « principat » (*principatus*) du Haut-Empire.

Cette toute-puissance s'étendait même aux matières religieuses. Tant que l'Empire était demeuré païen, l'empereur était considéré comme un dieu ; on l'appelait : *dominus et deus noster*. Converti au christianisme, il ne pouvait plus prétendre à la divinité : il suffisait qu'on le proclamât l'égal des apôtres (*isapostolos*) ; à ce titre, il intervenait dans le gouvernement de l'Eglise.

Cette puissance absolue avait paru nécessaire pour affermir l'autorité contre les périls qui menaçaient la *Romania*. Bien qu'appelé *dominus*, l'empereur n'était pas un maître au sens du droit privé : l'empire n'était pas sa chose dont il pût disposer à son gré dans son intérêt particulier. Le prince était un magistrat qui avait la charge de l'intérêt public. Au-dessus de lui demeurait la *res publica*, la *res romana*, bien permanent du peuple romain, auquel il devait se dévouer et dont il n'était que l'administrateur temporaire.

Division de l'Empire romain. — Au cours des temps la charge de l'empire, trop lourde pour un seul homme, s'était divisée. Depuis 395, deux empereurs gouvernaient la *Romania* : l'un avait sa capitale à Constantinople et gouvernait l'Orient, l'autre résidait à Rome avec autorité sur l'Occident. Ce partage de la fonction impériale, s'avait pas amené la constitution de deux Etats distincts : les deux empereurs n'étaient que des collègues exerçant la même magistrature et tenus de concerter leur action. Il fallait qu'ils fussent d'un même cœur pour gouverner le monde romain. Aussi ce régime était-il qualifié d'*unanimitas*. Les lois étaient promulguées au nom des deux empereurs : tel le code Théodosien, qui fut publié en 438 par les deux empereurs, Théodose II et Valentinien III.

§ 1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE (2)

Source. — Pour l'étude de l'administration de l'Empire romain, la source principale est la *Notitia dignitatum utriusque imperii*, sorte d'almanach impérial, qui énumère toutes les divisions administratives et les titres des fonctionnaires avec indication de leur situation hiérarchique et de leur rang honorifique (3).

Traits caractéristiques. — Cette organisation se caractérisait par deux traits :

1° Elle comportait une hiérarchie de fonctionnaires et de circonscriptions administratives : les fonctionnaires étaient tous nommés par l'empereur, les supérieurs ayant charge de diriger et de surveiller leurs inférieurs.

2° Une séparation très nette existait entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire. Le Bas-Empire se méfiait des militaires, qui trop souvent avaient fait et défait les empereurs ; il ne voulait pas qu'un militaire pût participer à l'administration générale.

Hiérarchie administrative. — Voici quelle était la hiérarchie des circonscriptions et des fonctionnaires (4).

A. — Préfectures du prétoire. — Le monde romain était divisé en quatre grandes circonscriptions nommées préfectures du prétoire. Il y avait deux préfectures dans chaque empire : l'Empire d'Occident comprenait les préfectures d'Italie et des Gaules (5).

La préfecture des Gaules était ainsi nommée parce que le siège du préfet du prétoire se trouvait en Gaule. Elle comprenait : outre la Gaule proprement dite, la Mauritanie Tingitane (notre Maroc actuel), l'Espagne et la Bretagne. Ce dernier pays n'était pas entièrement conquis, car les Scots du nord (ancêtres des Ecossais) restaient indépendants. Le préfet du prétoire des Gaules (*præfectus prætorio per Gallias*) qui administrait cet immense territoire, résida d'abord à Trêves sur la Moselle ; puis, au commencement du Ve siècle, à la suite des premières invasions barbares, il transféra son siège à Arles sur le Rhône. Il avait des pouvoirs étendus : il faisait des règlements ayant force de loi, pouvant compléter les constitutions impériales, sans toutefois les contredire ; il surveillait les gouverneurs de province avec pouvoir de les punir et de les destituer, sauf revision de l'affaire par l'empereur.

B. — Diocèses. Les préfectures étaient divisées en diocèses.

La préfecture des Gaules, comprenait, outre la Gaule, les diocèses de Mauritanie, d'Espagne et de Bretagne, administrés chacun par un suppléant du préfet du prétoire, appelé *vicarius* (vice-préfet du prétoire). Quant à la Gaule proprement dite, elle était divisée, au IVe siècle, en deux diocèses. C'était, au nord, le diocèse des Gaules, composé de dix provinces ; comme le préfet y avait sa résidence, il l'administrait lui-même, sans *vicarius* Au sud, le diocèse de Vienne comprenait sept provinces (*diœcesis septem provinciarum*) ; les gouverneurs de ces provinces étaient surveillés par un *vicarius*. Au Ve siècle, les dix-sept provinces de Gaule furent réunies en un seul diocèse ; il fut confié au *vicarius* de Vienne, qui devint le gouverneur général de la Gaule, sous l'autorité du préfet du prétoire maintenant établi à Arles.

(1) Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*; Mommsen, *Le droit public romain* ; Willems, *Le droit public romain*.

(2) Ernest Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*.

(3) Ed. Seeck, Berlin, 1876. Cf. F. Lot, *La Notitia dignitatum* (*Revue des études anciennes*, 1936, p. 285). — Voir aussi la *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ* (dans Longnon, *Atlas historique de la France*, textes, p. 14).

(4) Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'Empire romain sous les règnes de Dioclétien, de Constantin et de leurs successeurs* ; Camille Jullian, *La réforme provinciale attribuée à Dioclétien* (R. H. 1892).

(5) Palanque, *Essai sur la préfecture du prétoire du Bas-Empire* (C. R. dans J. S., 1934, p. 236).

C. — PROVINCES. — Chaque diocèse comprenait plusieurs provinces (6).

A la tête de la province il y avait un gouverneur, représentant de l'empereur. Selon l'importance de la province, le gouverneur était dénommé *præses* (président) ou *rector* (gouverneur) ; dans quelques provinces importantes, où il était pris parmi les anciens consuls, il portait le titre de *consularis*.

Les dix-sept provinces de la Gaule provenaient du démembrement d'anciennes provinces, plus étendues.

1° Les sept provinces du diocèse de Vienne se répartissaient entre trois régions distinctes :

a) La Narbonnaise comprenant trois provinces, dont l'une avait Aix pour capitale ;

b) L'Aquitaine, également divisée en trois provinces, qui occupaient l'espace entre les Pyrénées et la Loire ;

c) La septième province, les Alpes-Maritimes, occupait le territoire de plusieurs départements actuels de la Méditerranée aux Hautes-Alpes ; la capitale se trouvait à Embrun.

2° Les dix provinces du Nord se répartissaient entre :

a) La Lyonnaise, qui s'étendait de Lyon jusqu'à la Manche et de la Loire à la Marne (quatre provinces) ;

b) La Belgique qui allait de la Marne au Rhin et du lac Léman à la mer du Nord (six provinces).

Cette organisation administrative était fortement centralisée. Tous les fonctionnaires étaient des représentants du pouvoir impérial ; ils surveillaient les autorités locales.

§ 2. ORGANISATION MUNICIPALE

I. — LES CITÉS

Nombre des cités. — La base de l'organisation municipale était la cité (*civitas*). Au Ve siècle, le nombre des cités était en Gaule de cent-douze.

La cité circonscription territoriale. — Au point de vue géographique, la cité était une circonscription, subdivision de la province.

ETENDUE DES CITÉS. — Les cités étaient d'une étendue fort inégale Dans le sud-est où la domination romaine était plus ancienne que dans les autres régions, les cités étaient très nombreuses et ne dépassaient guère les dimensions d'un arrondissement actuel ; par exemple, les Bouches-du-Rhône comprenaient les trois cités d'Aix, de Marseille et d'Arles. Dans les autres parties de la Gaule, les cités étaient plus vastes. Souvent elles avaient l'étendue d'un de nos départements ; ainsi la cité de Viviers, appelée par la suite le Vivarais, correspondait à l'Ardèche actuelle ; la cité de Rodez (Rouergue) à l'Aveyron. Parfois la cité était grande comme deux ou trois départements : telles la cité des Arvernes (Auvergne) ou la *civitas Andecavorum* (Anjou).

La géographie des cités romaines a eu une grande influence sur notre histoire. Jusqu'à la Révolution, elle est restée la base de la géographie des circonscriptions féodales et des circonscriptions de la monarchie française. On la retrouve dans quelques-uns de nos départements.

LIEUX HABITÉS — Le territoire d'une cité comprenait plusieurs lieux habités.

1° La cité avait pour chef-lieu une ville qu'on appelait *urbs*.

Depuis le IVe siècle, en raison des incursions fréquentes des Barbares, qui parfois traversaient la Gaule du Rhin aux Pyrénées, la plupart des villes étaient closes de remparts. Elles avaient déjà l'aspect qu'elles devaient garder pendant tout le moyen-âge. Longtemps les murailles romaines marquèrent l'enceinte des villes françaises (7). Comme la ville était le centre de la cité, l'usage appliquait parfois, dans une acceptation étroite, le nom de *civitas*, à l'espace clos par l'enceinte fortifiée.

Au IVe siècle la plupart des chefs-lieux de cités avaient perdu leur ancien nom de ville, pour prendre le nom du peuple de la *civitas* ; on commençait à dire *Parisii* au lieu de Lutèce. Par quoi s'explique que le nom de beaucoup de villes françaises soit un pluriel terminé par un *s* ou un *x* : Tours (*Turones*), Reims (*Remos*), Bourges (*Bituriges*), Rennes (*Redones*), Périgueux (*Petrocorios*), etc.

2° La cité comprenait aussi des *vici* ou bourgs, petites agglomérations analogues à nos chefs-lieux de canton. Certains étaient fortifiés : on les appelait des *castra*.

3° La majeure partie du territoire de la cité était occupée par de grands domaines fonciers, appelés *villæ*, s'étendant sur quelques milliers d'hectares comme nos communes rurales, qui appartenaient à de riches citoyens.

La cité centre de vie locale. — Au point de vue administratif, la cité constituait un centre de vie locale.

Le mot *civitas* signifiait proprement groupe de citoyens (*cives*). Au début, il était synonyme d'Etat Au temps où la Gaule était indépendante, il s'appliquait à chacun des petits Etats qui la composaient.

Après la conquête romaine, les *civitates* perdirent leur indépendance, en se soumettant à Rome ; mais elles conservèrent une autonomie plus ou moins large. Pendant les premier siècles de l'ère chrétienne, le monde romain était une fédération de cités, sous l'autorité d'une cité maîtresse, Rome, qui dirigeait la fédération.

Cette situation avait changé aux IVe et Ve siècles, à cause de la centralisation impériale ; sous le Bas-Empire, les cités n'étaient plus guère que des rouages administratifs. Autrefois organisées très différemment, elles étaient maintenant toutes coulées dans le même moule, celui du municipe (*municipium*), terme qui était devenu synonyme de cité.

II. — LE RÉGIME MUNICIPAL (8)

Les organes municipaux. — Le régime municipal était encore au milieu du IIIe siècle fondé sur l'autonomie des cités ; mais, depuis ce temps, il avait été progressivement pénétré par la centralisation impériale. Au commencement du Ve siècle, il comprenait deux sortes d'organes où se manifestaient les deux tendances : les premiers qui remontaient à l'époque des libertés étaient en décadence, les seconds, d'origine plus récente, étaient des instruments du pouvoir central qui accaparaient presque toutes les affaires.

Anciens organes. — Les anciens organes rappelaient les libertés municipales. Mais ils avaient perdu toute vie et avaient subi les effets de la centralisation. C'étaient : 1° la curie ; 2° les magistrats municipaux.

1° LA CURIE. — Le sénat municipal ou curie se composait de « curiales » ou décurions. Il était était devenu un corps héréditaire, où les curiales se succédaient de père en fils. La curie s'adjoignait

(6) MOMMSEN, *Mémoire sur les provinces et les listes qui nous en sont parvenues depuis la division de Dioclétien jusqu'au Ve siècle*, trad. Emile PICOT (*Revue d'archéologie*, 1866-1867).

(7) Adrien BLANCHET, *Enceintes romaines de la Gaule* (C. R. C. Jullian, J. S. 1908, p. 72).

(8) HOUDOY, *Le droit municipal. De la condition et de l'administration des villes chez les Romains* ; DECLAREUIL, *Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'Empire romain* (N. R. H. D. 1904-1911).

aussi constamment des éléments nouveaux ; tout citoyen ayant une certaine fortune, et notamment un bien foncier, y était inscrit d'office.

En principe, la curie délibérait sur les affaires municipales et nommait les magistrats ; en fait elle avait perdu ses anciennes attributions. Elle ne siégeait plus guère comme corps délibérant ; les affaires de la cité étant gérées par les agents du pouvoir central.

Mais individuellement les curiales étaient utilisés par l'administration impériale, qui, faute de trouver des volontaires pour les services publics, leur imposait des charges appelées *munera*. On distinguait des *munera personæ* et des *munera patrimonii*.

a) Les premiers ne mettaient en réquisition que la personne du curiale ; il était tenu de remplir la fonction qui lui était imposée. Suivant son bon plaisir, l'administration le chargeait de l'annone ou service des approvisionnements, de la voirie, de la curatelle d'un temple ou des thermes.

b) Les *munera patrimonii* portaient sur le patrimoine des curiales. Chargés de la recette des impôts directs assignés à la cité, ils en étaient responsables sur tous leurs biens. Cette responsabilité était solidaire, engageant tous les curiales, les uns pour les autres.

La charge était si lourde que beaucoup de décurions cherchaient à sortir de la curie pour entrer dans une autre classe : ils essayaient de s'engager dans l'armée, d'entrer dans le clergé ou même de se faire colons d'un domaine. Les constitutions impériales les qualifiaient de déserteurs et les ramenaient de force à la curie. Dans ces conditions, les curiales étaient amenés à commettre toutes sortes d'abus de pouvoir pour faire entrer les impôts coûte que coûte.

2° Les magistrats. — La cité avait aussi des magistrats municipaux tirés de la curie, qui avaient autrefois tenu un rôle important dans la gestion des affaires. Ils rappelaient les magistrats de la Rome républicaine.

Pour chaque fonction, il y avait un collège de deux magistrats.

a) Les principaux étaient les duumvirs qui étaient en droit les chefs de la cité ; ils présidaient la curie, s'occupaient des recettes et des dépenses et rendaient la justice. Cette dernière fonction était devenue la plus importante, en sorte qu'on les appelait *duumviri jure dicundo*. Ils avaient aussi tous les cinq ans à faire le cens, c'est-à-dire à dresser la liste des citoyens et des décurions ; ceux qui avaient eu l'occasion de faire cette fonction se qualifiaient *duumviri quinquennales* ou *censores*.

b) Au-dessous des dumvirs étaient deux édiles, qui s'occupaient de la police générale, de la voirie et des foires et marchés.

c) Enfin, les deux questeurs tenaient la caisse. Ils étaient aux ordres des duumvirs.

Par l'effet de la centralisation impériale les magistrats municipaux avaient été éliminés de la plupart de leurs attributions par de nouveaux venus, agents du pouvoir central. Ils ne s'occupaient plus guère de l'administration municipale. Seuls les *duumviri* continuaient à rendre la justice ; les autres n'avaient plus qu'une sinécure. Comme ces fonctions n'avaient plus grand intérêt, il n'y avait pas toujours autant de candidats que de places à remplir ; dans certaines cités, nombre de magistratures demeuraient indéfiniment vacantes, sans que les affaires eussent à en souffrir.

Organes nouveaux. — En face de ces anciens organes de la cité, de nouveaux avaient apparu, qui étaient des agents de la centralisation administrative.

1° Dans chaque cité, le pouvoir central était représenté par un *curator rei publicæ* ou *curator civitatis*, fonctionnaire nommé par l'empereur (9).

Ce n'était, au IIe et IIIe siècles, qu'un commissaire extraordinaire chargé de surveiller certaines cités qui gaspillaient leurs ressources ; l'empereur leur donnait un curateur comme le droit privé en donnait un aux prodigues.

Mais, au IVe siècle, un *curator rei publicæ* fut institué dans chaque cité ; sa magistrature devint permanente. Elle ne comportait à l'origine que la surveillance des dépenses. Le contrôle des dépenses amena le curateur à s'immiscer dans les détails de la vie municipale. A la fin du IVe siècle, il s'occupait de tout, réduisant à presque rien les fonctions des duumvirs et des édiles. Les constitutions impériales l'appellent *pater civitatis* ; il était devenu le maître de la cité.

2° Un autre fonctionnaire fut créé dans la cité pour assurer la défense des petites gens (*plebei*), qui étaient opprimés par les curiales ; ce fut le *defensor civitatis* ou *defensor plebei* dont l'institution remonte à une constitution des empereurs Valentinien et Valens de 364 (10).

Au commencement, le *defensor* était désigné par le préfet du prétoire. En 387, cette fonction devint élective ; le *defensor civitatis* fut désormais élu par ceux qu'il devait défendre.

En principe, il devait dénoncer aux autorités compétentes les injustices dont les petites gens étaient victimes, porter leurs plaintes au gouverneur de la province, ou, à défaut, au *vicarius*, au préfet du prétoire, ou même à l'empereur. Ayant la confiance des petites gens, le *defensor* reçut ensuite de l'empereur d'autres attributions : il fut chargé de juger les procès entre les *plebei* et même de lever les impôts dont ils étaient redevables.

§ 3. ORGANISATION JUDICIAIRE

Traits généraux. — Chez les Romains, l'organisation judiciaire n'était qu'un aspect de l'organisation administrative. Ils n'ont pas connu le principe de la séparation des fonctions administratives et judiciaires ; tous les administrateurs étaient en même temps des juges.

La hiérarchie administrative était une hiérarchie de juges. L'Empire romain connaissait l'institution de l'appel, par quoi nous entendons une voie de recours qui consiste à faire juger une affaire de nouveau au fond par le supérieur du premier juge.

Cette organisation comportait une distinction entre les juges de droit commun et les juges d'exception. Le juge de droit commun est celui qui, en règle, est compétent pour toutes sortes d'affaires, sauf celles qui lui sont retirées par une loi ou une coutume spéciale. Le juge d'exception n'a, au contraire, qu'une compétence limitée à certaines affaires qui lui sont expressément attribuées par la loi ou la coutume.

Hiérarchie judiciaire. — La hiérarchie judiciaire comportait les échelons qui suivent :

1° A l'échelon inférieur, les magistrats des cités les *duumviri juri dicundo*, et, à partir du Ve siècle, pour les *plebei* le *defensor civitatis*, étaient des juges d'exception. Ils n'étaient compétents que pour de petites affaires (*minores causæ*). En matière civile, ils connaissaient des affaires dont le montant était inférieur à une certaine somme (*certus modus*) variant suivant les cités. En matière pénale, les magistrats municipaux ne pouvaient infliger que des

(9) Lécrivain, *Etude sur le curator reipublicæ* ; Lacour-Gayet, V° *Curator reipublicæ* (Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*).

(10) Chénon, *Etude historique sur le defensor civitatis* (N. R. H. D. 1889) ; Hoepffner, *La création du defensor plebei* (R. H. 1938, t. 182, p. 224) ; Dom Leclercq, V° *Defensor civitatis* (D. A. C. L., t. IV, part. 1, col. 406),

amendes. Quant aux crimes graves, leur fonction se bornait à arrêter le criminel, à faire l'instruction et à déférer l'affaire à l'autorité compétente.

Au surplus, même pour les affaires pour lesquels ils étaient compétents, ils demeuraient soumis à l'autorité supérieure : appel de leurs sentences pouvait être fait au gouverneur de la province.

2° C'était le gouverneur (*præses* ou *consularis*) qui avait la juridiction de droit commun, la plénitude de la compétence ; il avait même le droit de prononcer des condamnations à mort (*jus gladii*). Il jugeait, en première instance, toutes les affaires qui n'étaient pas de la compétence des magistrats municipaux.

Pour s'acquitter de cette fonction, il faisait des tournées dans sa province, s'arrêtant dans les chefs-lieux de cités et parfois même dans les *vici*. Les réunions où il jugeait des affaires étaient dénommées *conventus*.

3° On pouvait faire appel des sentences du gouverneur à son supérieur hiérarchique, c'est-à-dire soit au *vicarius*, soit, s'il n'y en avait pas dans le diocèse, au préfet du prétoire. Le *vicarius* ou le préfet jugeait en dernier ressort *vice sacra* : il représentait la personne sacrée de l'empereur.

4° Cependant, on pouvait, à l'occasion, user d'une voie extraordinaire, la *supplicatio* adressée à l'empereur pour lui demander de réformer une sentence injuste. Mais cette *supplicatio* n'était recevable que dans des cas exceptionnels. C'était une faveur qui dépendait de la bienveillance impériale : à la différence de l'appel ce n'était pas une voie ordinaire de recours.

§ 4. ORGANISATION MILITAIRE (11)

Décadence militaire. — Au IV[e] et au V[e] siècle ap. J.-C., les armées romaines étaient tombées dans une grande décadence. Les mesures prises par les empereurs pour y remédier s'avérèrent insuffisantes.

I. — Composition des armées. — En principe, le recrutement aurait dû être assuré par des engagements volontaires. Mais, habitués à la paix, les citoyens romains avaient peu de goût pour le métier des armes. D'où résultèrent de grandes difficultés de recrutement.

Il y avait deux sortes de troupes : les légions, composées en principe uniquement de citoyens romains, et les troupes auxiliaires, recrutées parmi les Barbares.

A. — Les légions. — Les légions ne devaient comprendre que des citoyens romains. Mais, quand les effectifs en étaient insuffisants, on donnait le droit de cité à tout Barbare qui demandait à s'y engager.

Les empereurs pourvoyaient aussi au recrutement des légions par des enrôlements forcés. Ils imposaient le service militaire obligatoire : a) à tous les fils de soldats, ce qui correspondait au principe général du Bas-Empire d'obliger le fils à suivre la carrière de son père; b) à tous les propriétaires fonciers, qui étaient tenus de fournir à l'armée un certain nombre d'hommes pris parmi leurs colons ou leurs esclaves : c'était la *præbitio tironum* (fourniture des conscrits). Toutefois, on admettait que le propriétaire foncier pouvait s'en libérer en payant à l'Etat une certaine somme, dite l'or du conscrit (*aurum tironicum*).

B. — Les auxiliaires barbares. — Les troupes auxiliaires (*auxilia*) comprenaient deux catégories (12) :

1° Les *déditices* étaient des Barbares vaincus qui s'étaient rendus à discrétion : on leur donnait encore le nom de *leti* ou de *gentiles*. Ils étaient établis par l'empereur dans les domaines appartenant à l'Etat, formant des colonies mi-agricoles, mi-militaires. Quelques-unes de nos communes actuelles dérivent de ces colonies : par exemple, la commune d'Allemagne (dans les Basses-Alpes) rappelle une ancienne colonie d'Alamans, Bourgogne (*Burgundia*), une colonie de Burgondes, Sermaise, une colonie de Sarmates. Dans les armées, ces Barbares étaient encadrés par des chefs romains.

2° Les *fœderati*, ou fédérés, étaient des peuples indépendants alliés de Rome. Ils avaient conclu un traité d'alliance avec l'empereur, à qui ils avaient promis un contingent militaire. Ces peuples étaient cantonnés dans certaines provinces, logés chez l'habitant, et recevaient une solde fixée par la convention. Ils étaient commandés par leurs chefs nationaux, qui, plus ou moins docilement, suivaient les instructions données par les commandants en chef de l'armée romaine.

II. — Répartition des troupes (13). — L'armée était répartie suivant un plan purement défensif : depuis le II[e] siècle, la *pax romana* avait supprimé tout esprit de conquête. L'armée ne servait plus qu'à défendre l'Empire contre les Barbares qui devenaient de plus en plus menaçants : à cet effet, elle était répartie en deux groupes :

1° Des troupes étaient disposées le long des frontières : tantôt c'était la rive d'un fleuve (Rhin, Danube), sur les bords duquel veillaient les *riparienses*, tantôt c'était un *limes*, ligne fortifiée, gardée par des *limitanei*, qui comportait une voie romaine bordée d'un mur avec des fortins pour en assurer la défense.

Sur les frontières, les troupes étaient pour ainsi dire enracinées au sol. Chaque soldat avait un champ (*agri riparienses* ou *agri limitanei*) près du fortin (*burgus*) qu'il devait défendre; il était tenu à se trouver à la première alerte dans le fortin. Cette armée ne réussissait pas toujours à défendre le territoire contre les envahisseurs barbares : car il n'y a pas de fleuve assez important ou de ligne assez fortifiée qui ne puisse être franchi par un ennemi résolu à l'offensive.

2° Les Romains avaient aussi une armée de l'intérieur. Elle tenait garnison en temps de paix dans les *castra* ou les chefs-lieux de cités qui étaient déjà, comme les villes de moyen-âge, entourés de remparts. En temps de guerre, elle se portait suivant les circonstances sur les points les plus menacés.

III. — Haut commandement. — Le haut commandement comportait une hiérarchie de généraux. Au sommet de la hiérarchie se trouvaient les *magistri militum* (maîtres de la milice), au nombre de cinq. Au-dessous, il y avait les *comites* (comtes), auxquels étaient subordonnés les *duces* (ducs).

§ 5. ORGANISATION FINANCIERE (14)

I. — DEPENSES PUBLIQUES

Principales dépenses de l'Empire. - Les dépenses étaient très élevées.

(11) Marquardt, *De l'organisation militaire chez les Romains*, trad. Brissaud; Mommsen, *Militärwesen seit Diocletian* (*Hermes*, t. XXIV) ; C. Jullian, *Notes sur l'armée romaine au IV[e] siècle* (*Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1884).

(12) Léotard, *Essai sur la condition des Barbares établis dans l'Empire romain au IV[e] siècle* ; Auguste Longnon, *Les noms de lieu de la France*, p. 127-137 ; pour la Bourgogne, cf. Abbé Chaume, *Les origines du duché de Bourgogne*, 2[e] partie, fasc. I, p. 151-153.

(13) Robert, *Les armées romaines et leurs emplacements dans l'Empire* (dans les *Mélanges d'archéologie*) ; R. Cagnat, *Les frontières militaires de l'Empire romain* (J. S., 1901, p. 29).

(14) Marquardt, *De l'organisation financière chez les Romains*, trad. Vigié.

Elles comportaient les catégories suivantes :

1° La solde de l'armée était une lourde charge. Il s'y ajoutait des *donativa*, présents extraordinaires faits par les empereurs aux soldats pour s'assurer leur fidélité.

2° Le traitement des fonctionnaires était aussi onéreux pour l'Empire, parce qu'ils étaient très nombreux. Un auteur du IVe siècle, Lactance, disait, en exagérant quelque peu, que ceux qui reçoivent sont plus nombreux que ceux qui paient.

3° Il fallait encore pourvoir à l'entretien de la plèbe des capitales, Rome et Constantinople. Le peuple demandait « *panem et circenses* » : pour le satisfaire, les empereurs organisaient des spectacles et lui faisaient distribuer du pain, de l'huile, de l'argent.

Ces charges, loin d'atteindre celle d'un budget moderne, n'en étaient pas moins écrasantes par rapport aux ressources de l'époque.

II. RECETTES DE L'EMPIRE

Catégories de recettes. — Les recettes étaient de deux sortes : 1° impôts; 2° revenus des terres publiques.

A. *Les Impôts*

Comme de nos jours, les impôts se divisaient en directs et indirects.

1° Impôts directs. — L'impôt direct est un impôt qui est levé par l'Etat en vertu d'un rôle nominatif, c'est-à-dire d'un registre où les contribuables sont inscrits avec l'indication de la somme qu'ils doivent payer. Il résulte de cette définition que l'impôt direct est assis sur un état permanent du contribuable (15).

On appelait à Rome *indictio*, l'opération qui consistait à déterminer la cote de chaque contribuable. Constantin décida que l'*indictio* se ferait tous les quinze ans. Désormais, on comptait les années par indictions, comme les Grecs les comptaient par olympiades; l'ère de l'indiction a commencé en 313.

La plupart des impôts directs portaient le nom de *capitatio*. Ils avaient pour base un *caput*, unité fictive servant au calcul de l'impôt : le contribuable payait une somme proportionnelle au nombre de *capita* qu'il possédait (16).

Il y avait deux sortes de capitations : la *capitatio terrena* et la *capitatio humana*.

a) La *capitatio terrena* était un impôt foncier. Elle était levée sur les propriétaires de terre. Le *caput* était une unité de propriété foncière; il n'avait pas d'étendue déterminée; mais il correspondait à une certaine valeur fixée selon la fertilité du sol. Pour l'assiette de cet impôt, on dressait, au moment de l'indiction, un cadastre, c'est-à-dire un registre où les propriétés d'une cité étaient indiquées et décrites en détail.

b) La *capitatio humana* atteignait les contribuables suivant leur fortune mobilière. Le *caput* de base était un ensemble de biens mobiliers d'une certaine valeur. Au Bas-Empire, cet impôt était perçu uniquement sur le petit peuble : c'était une *capitatio plebeia*, un impôt de classe.

Les autres classes payaient d'autres impôts appropriés à leur situation. Les curiales étaient astreints à payer l'or coronaire (*aurum coronarium*); c'était à l'origine un don volontaire que les décurions faisaient à l'empereur; ils lui offraient des couronnes d'or payées par cotisation; par la suite, cette offrande était devenue obligatoire. L'impôt payable par les marchands s'appelait le *chrysargyre* (impôt en or et en argent); il était semblable à l'impôt actuel qui pèse sur les bénéfices commerciaux.

2° Impôts indirects. — L'impôt indirect est celui qui est perçu à l'occasion de certains faits. Il est levé à l'occasion de la production, de la circulation ou de l'acquisition de certains biens ou de certaines marchandises.

Les Romains avaient deux grandes catégories d'impôts indirects (17) :

a) Les uns étaient perçus à l'occasion de certains actes juridiques, à savoir :

La *vicesima libertatis* était payable à l'occasion des affranchissements d'esclaves. La taxe montait à un vingtième de la valeur de l'esclave affranchi.

La *centesima auctionum* ou *centesima rerum venalium* était perçue sur les ventes aux enchères.

b) D'autres impôts étaient levés sur la circulation des marchandises.

Ils comprenaient différentes taxes, *portoria* ou *telonea* (tonlieux en français), levées sur les marchandises qui passaient devant une station établie à cet effet. Les plus importantes de ces taxes étaient perçues lors du passage d'une ligne de douane. Il y avait des douanes intérieures : l'*orbis Romanus* était divisé en dix zones douanières. L'une d'elles était formée par les Gaules. L'impôt perçu à l'entrée des Gaules était dénommé *quadragesima Galliarum*, parce qu'il s'élevait au quarantième de la valeur de la marchandise (18).

Modes de perception des impôts. — Pour la perception des impôts deux systèmes étaient en présence : le système de la régie et le système de la ferme.

1° Le système de la régie est celui où l'Etat charge certaines personnes, fonctionnaires ou simples citoyens, de lever les impôts pour son compte. Dans l'Empire romain, ce système fut surtout pratiqué pour les impôts directs. Les rôles établis par avance permettaient à l'Etat d'évaluer exactement les sommes qui devaient entrer dans ses caisses et de faire des prévisions de recettes.

2° Le système de la ferme, aujourd'hui à peu près disparu, jouait un rôle considérable dans l'antiquité. Il consiste dans la concession par l'Etat à des particuliers du droit de lever des impositions pour leur propre compte, à condition de lui payer périodiquement des sommes forfaitaires. Ce système, qui permet d'éviter des aléas dans les états de prévision, fut surtout appliqué aux impôts indirects, dont il est difficile d'évaluer le produit par avance.

A notre époque, les fermiers des impôts étaient les publicains qui constituaient des sociétés financières. Les abus qu'ils commettaient en grand nombre les ont rendus impopulaires. Aussi, après avoir été chargés de percevoir tous les impôts indirects, ils se virent enlever par la suite les impôts sur les actes juridiques, qui furent perçus en régie. A la veille des invasions, seuls les *portoria* restaient encore affermés.

B. *Les revenus des terres publiques*

Dans l'antiquité, il paraissait utile que l'Etat eût un domaine important : les ressources qu'il en tirait complétaient le revenu de l'impôt (19).

(15) F. THIBAULT, *Les impôts directs sous le Bas-Empire romain* (*Revue générale de droit*, 1900) ; PIGANIOL, *L'impôt de capitation dans le Bas Empire romain ; la capitation de Dioclétien* (R. H. 1935, t. 176, p. 1).

(16) F. LOT, *De l'étendue et de la valeur du caput fiscal sous le Bas-Empire* (R. H. D. 1925, p. 1) ; PIGANIOL, *L'impôt foncier des clarissimes et des curiales au Bas-Empire* (*Ecole française de Rome : Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'Ecole française de Rome, 1907, p. 125).

(17) R. CAGNAT, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares.*

(18) VIGIÉ, *Les douanes dans l'Empire romain* (*Bulletin de la Société languedocienne de géographie*, 1882-1883).

(19) WIART, *Le régime des terres du fisc au Bas-Empire.*

Le domaine public (*ager publicus*) comprenait trois catégories de terres :

1° Les terres arables étaient les plus nombreuses. Tantôt l'exploitation en était confiée en régie à des intendants (*procuratores*). Tantôt elles étaient affermées à des cultivateurs astreints à une redevance annuelle, le *vectigal* ; toute terre soumise à un *vectigal* était appelée *ager vectigalis* (20) ;

2° La plupart des mines appartenaient à l'Empire; elles étaient surtout exploitées en régie par des *procuratores* (21) ;

3° Les pâturages comprenaient des terres en friche. L'Etat permettait aux propriétaires voisins d'y envoyer paître leurs troupeaux moyennant une redevance annuelle, dite *scriptura*, parce que la liste des assujettis était inscrite sur un registre. Les terres soumises à ce régime constituaient l'*ager scripturarius* (22).

III. — ADMINISTRATION FINANCIERE (23)

Toutes les ressources de l'Empire étaient concentrées par une administration, le *fiscus Cæsaris*. Le mot *fiscus*, signifiant corbeille, rappelait le temps où toute la fortune publique pouvait tenir dans un panier. L'administration fiscale était aussi appelée *ærarium sacrum* (trésor sacré). A la tête de cette administration était un haut fonctionnaire, dénommé le *comes sacrarum largitionum* (comte des largesses sacrées). Ce nom indiquait que les ressources de l'Etat servaient à faire des largesses. Mais ces largesses pesaient lourdement sur les contribuables. A notre époque la crise économique était devenue permanente, à cause de la fréquence des invasions barbares ; les impôts rentraient mal et la rigueur de la perception augmentait encore leur impopularité.

Au V[e] siècle, quand les Barbares commencèrent à s'établir, ils furent reçus presque avec joie par certains, qui voyaient dans leur arrivée une occasion de se libérer de l'impôt.

(20) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée* ; Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique : les baux de cinq ans* ; Lécrivain, *De agris publicis imperatoriisque* ; Ed. Beaudouin, *Les grands domaines de l'Empire romain d'après les travaux récents* (N. R. H. D. 1897-1898).

(21) Mispoulet, *Le régime des mines à l'époque romaine et au Moyen Age* (N. R. H. D. 1907).

(22) C. Trapenard, *L'ager scripturarius*.

(23) Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*.

SECTION II

L'ETAT SOCIAL

§ 1. CONDITION DES PERSONNES

Multiplicité des classes sociales. — Les classes sociales étaient nombreuses. La société romaine était fortement hiérarchisée et chaque classe avait sa fonction particulière (1).

Sous le Bas-Empire, les classes étaient souvent semblables aux castes de l'Inde actuelle. C'étaient des groupes fermés dont on pouvait difficilement sortir : chacun devait rester dans la classe où sa naissance l'avait fait entrer. Dans certaines classes l'hérédité était strictement obligatoire ; par ce régime l'Etat assurait les services pour lesquels il ne trouvait pas suffisamment de volontaires. En imposant le service forcé, l'Etat tendait à embrigader les citoyens dans leurs classes. Dans d'autres classes, sans qu'il y eût d'obligation juridique, il était d'usage que le fils suivît la même profession que son père.

La société comportait deux grandes catégories : les *honestiores* et les *humiliores* (2).

I. — Les honestiores. — Les *honestiores* ou « honnêtes gens » constituaient une vraie noblesse, formant une classe privilégiée, dont les avantages étaient reconnus par le droit.

Rome connaissait deux sortes de noblesse : la noblesse romaine, reconnue par tout l'Empire, et la noblesse municipale ou noblesse des cités.

1° *Noblesse romaine.* — Au sein de cette noblesse, il fallait distinguer entre la noblesse sénatoriale et la noblesse impériale.

a) La noblesse sénatoriale (*ordo senatorius*) était héréditaire. Elle comprenait tous les sénateurs et leur famille agnatique ; c'étaient les *clarissimi* (3).

En principe, le titre de sénateur donnait le droit de siéger au sénat de Rome. Sans doute le sénat avait été écarté du gouvernement de l'empire et il ne s'occupait plus que des affaires particulières de la ville ; néanmoins il conservait un grand prestige. Il y avait, dans les provinces, des sénateurs honoraires, nommés par l'empereur, à titre de récompense pour services rendus ou de distinction particulière. Ils ne siégeaient pas au sénat, demeurant dans leurs domaines. Au V[e] siècle, la plupart des grands propriétaires fonciers de la Gaule appartenaient à l'ordre sénatorial.

b) La noblesse impériale comprenait tous les hauts fonctionnaires. Chacun, suivant son rang, avait un titre plus ou moins décoratif, réglé par une étiquette stricte. Suivant leur place dans la hiérarchie, les fonctionnaires pouvaient se qualifier : *illustres, spectabiles, egregii, perfectissimi*. Cette noblesse était purement personnelle et non héréditaire.

2° *Noblesse municipale.* — Dans chaque cité, les curiales constituaient un ordre, le *splendissimus ordo curialium*. Appartenir à cet ordre fut d'abord considéré come un privilège. Il en fut autrement quand les curiales furent rendus responsables de la rentrée des impôts. Volontiers ils se seraient soustraits à l'honneur d'appartenir à cet ordre resplendissant. Mais la loi les enchaînait à la curie avec leur descendance. Si le curiale ne laissait que des collatéraux, ceux-ci ne pouvaient hériter de ses biens que déduction faite d'un quart qui revenait à la curie. S'il ne laissait que des filles, et si elles n'épousaient pas un décurion, elles subissaient également la réduction d'un quart sur leur part d'hérédité.

(1) Duruy, *Les conditions sociales au temps de Constantin* (*Mém. Acad. des Sciences morales*, 1882).

(2) Duruy, *Mémoire sur la formation historique des deux classes de citoyens romains désignées dans les Pandectes sous le nom d'honestiores et d'humiliores* (*Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*, 1879, p. 253-276).

(3) Lécrivain, *Le Sénat romain depuis Dioclétien*.

II. — Les humiliores. — Les *humiliores* ou *tenuiores* constituaient l'ensemble des hommes du commum ou *plebeii*. Ils formaient plusieurs classes : certaines étaient organisées en castes héréditaires et obligatoires ; d'autres restaient libres.

Les *humiliores* comprenaient les petites gens des villes et des campagnes.

1° Dans les villes, le système des castes était rigoureusement appliqué à ceux qui étaient employés dans un service public ou d'utilité publique. La loi attachait héréditairement à leur profession : les employés de bureau ou *officiales* des administrations publiques, les ouvriers des manufactures impériales d'armes ou d'étoffes précieuses qui étaient soumis à une stricte discipline. Le même régime était applicable aux professions d'utilité publique, chargées de l'alimentation : aux conducteurs de troupeaux qui amenaient le bétail dans les cités; aux navigateurs qui ravitaillaient les villes par la mer ou les fleuves.

D'autres métiers, qui n'étaient pas directement d'utilité publique, étaient organisés en collèges ou corporations, surveillés par des fonctionnaires impériaux. Dans ces métiers, le fils suivait souvent la profession de son père, sans toutefois que cette hérédité fût obligatoire (4).

2° Dans les campagnes vivaient de petits propriétaires et les colons des grands propriétaires :

a) Les petits propriétaires cultivaient eux-mêmes leurs champs, parfois avec l'aide d'un ou deux esclaves. Ils étaient complètement libres ; mais ils étaient peu nombreux. Ruinés par le fisc ou opprimés par les puissants du voisinage, beaucoup d'entre eux abandonnaient leurs terres ou en abdiquaient la propriété.

b) Quant aux grands propriétaires, ils établissaient sur leurs domaines des esclaves qui, considérés comme des choses, étaient astreints au service forcé. Il y avait aussi une main-d'œuvre fournie par les colons (5).

En principe, les colons étaient des fermiers qui passaient un bail avec leur propriétaire. Dans les premiers siècles de la domination romaine en Gaule, ils étaient complètement libres ; le bail expiré, ils pouvaient quitter le fonds. Mais au Bas-Empire, dès le IV[e] siècle, l'état de colon devint forcé et héréditaire. Les colons, qui abandonnaient leur fonds, devaient y être ramenés *manu militari*.

Cette fixation à la terre provint de raisons d'ordre fiscal. Une constitution de Constantin de 332 disposa que tous les colons inscrits au rôle de l'impôt seraient attachés à la terre à perpétuité. En droit, le colon restait un homme libre : il jouissait de tous les droits de la personnalité, possédait un patrimoine et conservait ses droits de famille ; mais, en fait, il était un *servus glebæ*, esclave de la terre, sinon du propriétaire. De cette manière, les empereurs remédiaient à la pénurie de main-d'œuvre agricole ; ils assuraient la culture des terres, ils assuraient aussi la perception des impôts ; le colon payait la *capitatio humana* ou *plebeia*; le propriétaire avait les moyens de payer la *capitatio terrena*.

Cette organisation sociale avait été établie pour parer à l'insuffisance des initiatives individuelles. Quand une profession manquait de volontaires, les empereurs avaient institué le service obligatoire.

(4) Paul Fournier, *Les collèges industriels à Rome* ; Waltzing, *Etude sur les corporations professionnelles chez les Romains*.

(5) Revillout, *Etude sur l'histoire du colonat chez les Romains* (R. H. D., 1856-1857) ; Terrat, *Du colonat chez les Romains* ; Fustel de Coulanges, *Le colonat romain*, dans *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 1-117 ; Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, p. 370-377.

§ 2. CONDITION DES TERRES

Importance de la grande propriété. — De manière générale et à toute époque, il y a des liens étroits entre la condition des personnes et celle des terres. Mais cette observation est particulièrement vraie les sociétés où l'économie est fondée essentiellement sur la terre et où les relations commerciales sont peu développées.

Dans le monde romain, la grande propriété tenait la plus large place. Sans doute, dans les environs des cités et des *vici* subsistait encore un certain nombre de moyens ou de petits propriétaires. Mais sur l'ensemble du territoire, les *latifundia* dominaient. Dès la fin du premier siècle, Pline l'Ancien disait que les *latifundia* avaient perdu l'Italie et commençaient déjà à perdre les provinces : « *Latifundia perdidere Italiam, jam vero et provincias* ».

Dans les siècles suivants la grande propriété gagna progressivement.

La villa. — Aux IV[e] et V[e] siècles, le domaine type était la *villa*. On entendait d'abord par ce mot une maison de campagne ; il s'appliqua ensuite à tout le domaine dont elle était le centre. Il devint synonyme d'*ager* ou de *fundus*. Ce domaine se composait en général de mille à deux mille hectares, surface correspondant à celle d'une commune rurale actuelle (6).

Une bonne partie des communes rurales françaises dérivent d'anciennes *villæ* dont elles reproduisent les limites. Après l'apparition du christianisme, une église fut établie dans chaque *villa*, qui devint une paroisse. Malgré le morcellement de la propriété, la paroisse continua à travers les siècles à reproduire les limites de la *villa*. En 1790, la plupart des paroisses sont devenues des communes.

Beaucoup de communes portent un nom qui rappelle cette origine. A l'époque romaine, la *villa* avait un nom formé souvent du gentilice du premier propriétaire suivi du suffixe *ianum* ou *iacum* ; le suffixe *ianum* ou *iana* prévalait dans la Narbonnaise, le suffixe *iacum* dans le reste de la Gaule. Par exemple, la *villa* de Sabinus s'appelait *Sabinianum* ou *Sabiniacum*. De là viennent les noms en *an* si fréquents en Languedoc, comme Savignan ; ailleurs, le suffixe *acum* s'est modifié de façons différentes, suivant les régions : d'où les noms en *ac* du sud-ouest (Savignac) ; dans l'ouest c'est le suffixe « é » (Sévigné) ; dans la région de Paris « i » ou « y » (Savigny) ; dans la région lyonnaise, « ieu » (Savignieu). De même, la *villa* de Florus, *Florianum* ou *Floriacum*, se retrouve dans des noms comme Florian, Florac, Fleuré, Fleury, Fleurieu (7).

Dans la *villa*, vivaient des paysans qui l'exploitaient sous l'autorité du maître. Leurs maisons étaient généralement groupées de manière à former un hameau ou un village. Le domaine comprenait des champs, des vignes, des forêts.

Le mode d'exploitation de la *villa* varia avec le temps. Au Haut-Empire, le propriétaire la faisait exploiter par une *familia* d'esclaves, la *familia rus-*

(6) Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural* ; Ed Beaudouin, *Les grands domaines dans l'Empire romain* (N.R.H.D., 1897-1898) ; le même, *La limitation des fonds de terre* (N.R.H.D., 1893-1894) ; H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age* ; Grenier, *Aux origines de l'histoire rurale* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, p. 26) ; M. Bloch, *La vie rurale. Problèmes de jadis et de naguère* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1930).

(7) H. d'Arbois de Jubainville, *Exemples de noms de fundi formés à l'aide de gentilices romains et du suffixe acus* (B. E. C., 1887, p. 357) ; le même, *Recherches sur la propriété foncière et les noms de lieux habités en France* (*Période celtique et période romaine*) (C. R. Havet, B. E. C., 1891, p. 308) ; Auguste Longnon, *Les noms de lieux de la France* ; A. Vincent, *Toponymie de la France*.

tica. A la tête de cette *familia* se trouvait le *villicus*, esclave qui faisait fonction d'intendant. Il dirigeait les équipes de travailleurs qui, commandées par les maîtres de travaux (*magistri operum*) étaient employées tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la *villa* (8).

Ce régime se transforma au Bas-Empire. Le travail servile non rémunéré s'étant avéré peu productif, les propriétaires adoptèrent progressivement un autre système. La *villa* fut divisée en deux portions: l'une était réservée au maître qui l'exploitait directement par des corvées de travailleurs ; l'autre était partagée en petites parcelles ou tenures confiées à des colons ou à des esclaves qui fournissaient au propriétaire certaines corvées et redevances. Les corvées servaient à faire fructifier la portion réservée au maître et ne prenaient guère plus de la moitié de la semaine. Les redevances étaient payées tantôt en nature, tantôt en argent.

L'esclave établi sur une tenure était « casé », d'où le nom de *servus casatus*. Sa situation était bien meilleure que celle de l'esclave ordinaire ; il avait une cabane et ne subissait pas la surveillance constante du maître ou de ses agents. Il était quitte de tout par la prestation de corvées et de redevances. Une constitution de Valentinien et Gratien à la fin du IV[e] siècle, décida que tous les *servi casati* inscrits au cadastre resteraient attachés au fonds à perpétuelle demeure. Il fut désormais interdit de séparer l'esclave du fonds, de vendre l'un sans l'autre. Le *servus casatus* devint un immeuble par destination. Pour l'esclave c'était une amélioration considérable.

La situation du *servus casatus* se rapprochait de celle du colon. Déjà tous les cultivateurs tendaient à former une seule classe intermédiaire entre l'esclavage et la liberté. Ainsi se préparait le servage de la glèbe, qui devint la classe prépondérante dans les campagnes au moyen âge.

Les potentes. — Certains riches propriétaires avaient plusieurs *villæ*, quelques-uns même des centaines. Souvent les *villæ* appartenant à la même personne étaient groupées dans le même lieu constituant une masse (*massa*). Le propriétaire de la *massa* était un *potens*, expression technique dans les constitutions impériales des IV[e] et V[e] siècles. Il disposait d'une puissance privée, qui commençait à devenir dangereuse pour la puissance publique. D'où le souci des empereurs de régler cette situation. Aussi le Code Théodosien contient-il nombre de constitutions relatives aux puissants (9).

Ils devenaient particulièrement redoutables quand la masse de leurs *villæ* entourait un bourg (*vicus*). Les petits propriétaires des bourgs étaient de gré ou de force amenés à se placer sous leur patronage ; il se constituait des *patrocinia vicorum*. Par un acte qu'on retrouve souvent au cours de l'histoire, la *commendatio*, ou recommandation, un petit propriétaire se confiait, ainsi que sa famille et ses biens, à un puissant à qui il promettait ses services en échange de la protection. D'une part, il devenait l'homme du puissant : *homo ejus*, expression significative, puisque ce terme *homo* désignait également l'esclave ; il lui devait des corvées et des redevances, quelquefois même, en raison de l'anarchie croissante, un service armé. D'autre part, sa terre devenait, par une vente fictive, la propriété du puissant.

Les avantages que le petit propriétaire tirait de cet acte étaient principalement d'ordre fiscal. Il se libérait du fardeau écrasant des impôts. Le *potens* résistait par la force aux agents du fisc ; quelquefois il transigeait avec eux. Souvent aussi il obtenait de l'empereur un rescrit par lequel il était exempté, lui et les siens de tout impôt ; c'était le privilège de l' « immunité ».

En résumé, à notre époque, l'Empire conservait encore sa belle façade, mais il était en réalité, miné de tous côtés par l'anarchie. L'armée était en décadence, les populations subissaient la charge d'une fiscalité écrasante, et des autorités privées se constituaient toujours plus fortes.

(8) Henri WALLON, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité* ; CICOTTI, *Le déclin de l'esclavage antique*, trad. Platon.

(9) BEAUDOUIN, *La recommandation et la justice seigneuriale* ; F. THIBAULT, *Les patrocinia vicorum (Vierteljahresschrift für Sozial-und Wirtschafts geschichte*, t. II, p. 413-420) ; ZULUETA, *De patrociniis vicorum* (dans *Oxford Studies*, t. I, p. 49) ; MARTROYE, *Les patronages d'agriculteurs et de vici aux IV[e] et V[e] siècles* (R. H. D., 1928, p. 201). — Voir aussi sur les puissances privées : LÉCRIVAIN, *Etudes sur le Bas-Empire* (§ 2), *Les soldats privés au Bas-Empire* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome*, 1890) ; GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France*, p. 12-22 ; ESMEIN, *Quelques renseignements sur l'origine des juridictions privées* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1886).

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS ECCLESIASTIQUES (1)

Expansion du christianisme. — Dans les derniers siècles de l'Empire, le monde romain était en train de se conventir au christianisme. Le nombre de païens allait en diminuant ; il n'en restait plus guère que dans les campagnes. Le mot *paganus*, qui signifiait proprement paysan, était appliqué aux derniers sectateurs de l'ancienne religion ; ainsi s'explique que nous lui donnions le nom de paganisme (2).

Au IV[e] siècle, l'Eglise chrétienne formait depuis longtemps une société organisée. Elle avait sa hiérarchie et son droit propre qui s'opposait au droit laïque. Sa puissance spirituelle se développait en face de la puissance temporelle de l'Empire.

(1) LENAIN DE TILLEMONT, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des dix premiers siècles*, 1693-1712 ; Mgr DUCHESNE, *Histoire ancienne de l'Eglise* ; FLICHE et MARTIN, *Histoire de l'Eglise*, t. I-IV ; Mgr BATIFFOL, *L'Eglise naissante ; Le catholicisme des origines à saint Léon* ; JACQUIN, *Histoire de l'Eglise.*

(2) Jacques ZEILLER, *« Paganus ». Origine de l'acception religieuse du mot* (*Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1940, p. 527).

CONSTITUTION DE L'EGLISE

La hiérarchie ecclésiastique. — La hiérarchie ecclésiastique était constituée par les clercs. Le terme de clergé, du grec *kleros*, signifiait proprement le lot du Seigneur. Il s'appliquait à des hommes voués au service de Dieu, qui avaient autorité sur les simples fidèles ou laïques, ainsi appelés parce qu'ils formaient le peuple (*laos*) soumis à l'Eglise (2).

Circonscriptions ecclésiastiques. — Avec la diffusion du christianisme la hiérarchie ecclésiastique s'était installée dans des circonscriptions territoriales fixes. L'Eglise avait adopté en principe les cadres administratifs de l'Empire. A la base de cette organisation étaient les cités groupées en provinces avec les mêmes limites que les circonscriptions civiles (3).

C'est à cette circonstance que nous devons de connaître assez bien la géographie administrative romaine. Elle a survécu à la chute de l'Empire jusqu'en 1790 dans la géographie ecclésiastique.

L'évêque (4). — Dans la hiérarchie ecclésiastique le rouage fondamental était l'évêque.

Il y avait un évêque dans chaque cité. La cité était devenue la circonscription élémentaire au point de vue ecclésiastique comme au point de vue laïque.

L'usage d'instituer un évêque dans chaque cité remontait aux premiers temps du christianisme. Il fut consacré par le concile de Sardique en 343. En 451, le concile de Chalcédoine décida que, si l'autorité impériale démembrait une cité, l'organisation ecclésiastique devrait être modifiée en conséquence.

A. — Nomination de l'évêque. — La nomination des évêques était une opération à procédure qui se faisait en trois temps (5) :

1° Il y avait d'abord l'élection. Ce mot doit être pris dans son sens étymologique : *electio* veut dire choix. Il s'agissait du choix de la personne qui devait être consacrée évêque.

Aux IVe et Ve siècles, la règle était que l'évêque devait être élu par le clergé et le peuple. Théoriquement, le peuple avait les mêmes droits que le clergé. En fait, son intervention se bornait à des acclamations confirmant le choix du clergé. L'initiative venait du clergé et même du haut clergé. L'évêque de la métropole, chef-lieu de la province, réunissait autour de lui tous les évêques de la même province et s'entendait avec eux sur le choix d'un candidat; puis il convoquait une deuxième réunion, à laquelle participait le clergé inférieur de la cité.

2° La deuxième phase de la procédure était la confirmation, qui venait du supérieur ecclésiastique. L'évêque de la métropole faisait comparaître l'élu du clergé et du peuple ; il l'examinait pour savoir s'il était de foi orthodoxe et bon administrateur ; si l'examen était satisfaisant, il le confirmait.

3° La dignité épiscopale étant considérée comme un office venant d'en haut, l'élu ne devenait évêque que par la consécration. Cette cérémonie lui conférait le pouvoir épiscopal, qui du Christ avait été transmis aux apôtres et par eux aux premiers évêques. La règle permanente dans l'histoire de l'Eglise est que la consécration ne peut venir que d'un évêque qui se rattache à la succession apostolique. A notre époque, l'évêque de la métropole avait le pouvoir de consacrer les évêques de sa province. La cérémonie consistait dans l'imposition des mains.

B. — Pouvoirs de l'évêque. — L'évêque exerçait deux sortes de pouvoirs :

1° Le pouvoir d'ordre est le pouvoir d'administrer les sacrements. L'évêque en avait la plénitude ; il pouvait administrer tous les sacrements. Certains lui étaient réservés sans qu'il pût déléguer son pouvoir: la confirmation et l'ordination. D'autres étaient ordinairement célébrés par lui : il présidait au baptême qui était conféré dans le baptistère voisin de la cathédrale ; presque seul il célébrait l'eucharistie dans cette église. Cependant, quand il était nécessaire, il lui appartenait pour ces deux sacrements, de déléguer son pouvoir à des prêtres.

2° L'évêque avait aussi un pouvoir de juridiction: il gouvernait son église et en administrait les biens.

a) Il avait un pouvoir disciplinaire sur tous les clercs ou laïques de son diocèse, quand ils manquaient aux canons ecclésiastiques ou aux devoirs du chrétien. La sanction qu'il appliquait était l'excommunication, c'est-à-dire l'exclusion de la communauté des fidèles.

b) Il administrait aussi les biens de l'Eglise et en répartissait les revenus ; il donnait des subsides à ses prêtres et distribuait des aumônes aux pauvres.

Le clergé inférieur. — Les clercs, soumis à l'autorité de l'évêque formaient une hiérarchie réglée. En principe nul ne devait arriver aux degrés supérieurs sans avoir parcouru successivement tous les degrés inférieurs.

Les ordres. — Cette hiérarchie comprenait des ordres majeurs et des ordres mineurs.

1° Les ordres majeurs se composaient des prêtres et des diacres, dont l'institution remontait aux premiers temps de l'Eglise.

2° Les ordres mineurs étaient d'origine plus récente et comprenaient par rang décroissant : les sous-diacres, les acolytes, les lecteurs, les exorcistes, les portiers. Chacun de ces ordres correspondait à une fonction.

Les prêtres. — Les prêtres étaient les clercs principaux après l'évêque. Réunis en corps, ils constituaient le *presbyterium* ou conseil de l'évêque. En l'absence de l'évêque, il appartenait à chacun d'eux de conférer le baptême et d'offrir le sacrifice de l'eucharistie.

Au début, il n'y avait de prêtres que dans la ville, chef-lieu de la cité, où se trouvait la seule église, l'église cathédrale, ainsi appelée parce que l'évêque y avait sa chaire. Le christianisme n'avait qu'une organisation urbaine.

Depuis le IIIe siècle, la religion chrétienne commença à se répandre dans les campagnes. Ce mou-

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline touchant les bénéfices et les bénéficiers*, 1725 ; Löning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts* ; Hinschius, *System des katolischen Kirchenrechts* ; Sohm, *Kirchenrecht* ; Harnack, *Entstehung der Kirchenverfassung* ; Mgr Batiffol, *La hiérarchie primitive* (dans les *Etudes d'histoire et de théologie positive*) ; J.-B. Saegmueller, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts* ; Allard, *Le clergé chrétien au milieu du IVe siècle* (R. Q. H., 1895, p. 5-23).

(2) C. Toussaint, *Clergé. Communication pour servir au vocabulaire* (*Revue de synthèse*, 1936, p. 157).

(3) Dom Leclercq, Vo *Divisions administratives et ecclésiastiques* (dans le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*) ; P. de Labriolle, *Parochia* (*Archivium latinitatis medii aevi. Bulletin Du Cange*, 1927) ; Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*.

(4) Article *Evêque* dans D. A. C. L. et D. T. C.

(5) Esmein, *L'unanimité et la majorité dans les élections épiscopales* (*Mélanges Fitting*).

vement fut assez lent. Au Ve siècle, il était encore loin d'être achevé ; il restait encore beaucoup de païens dans les campagnes. Il devenait cependant nécessaire de construire des églises rurales : les premières furent établies dans les *vici* (bourgs) ; d'autres furent ensuite fondées dans les *villæ*, le plus souvent par les propriétaires pour les besoins spirituels de leurs colons et de leurs esclaves. Au moment des invasions barbares, ces oratoires ruraux n'étaient pas encore très nombreux.

Les évêques de haut rang. — Au-dessus des évêques des cités il y avait des évêques de rang supérieur.

A. — Les métropolitains. — L'Eglise utilisa pour son organisation la province romaine. L'évêque de la métropole ou était le chef-lieu de la province, le métropolitain, avait une prééminence sur les autres évêques comprovinciaux.

Son autorité restait toutefois assez limitée. Elle se bornait à deux pouvoirs principaux : il avait la direction des élections épiscopales avec la confirmation et la consécration des élus ; il présidait aussi l'assemblée des évêques de sa province, concile ou synode provincial. Il n'avait aucun pouvoir de juridiction.

B. — Les patriarches. — Au-dessus des métropolitains, les patriarches qui siégeaient dans les villes les plus importantes du monde romain, étaient les principaux évêques de la chrétienté.

La dignité du patriarche fut instituée, au IVe siècle, par le concile de Nicée (325) : trois patriarches furent alors reconnus à Rome, à Antioche et à Alexandrie. Le concile de Constantinople (381) donna encore le rang de patriarche à l'évêque de Constantinople, qui était la nouvelle Rome, et à celui de Jérusalem, ville où le Christ avait prêché et souffert.

C. — L'évêque de Rome. — Depuis le 1er siècle, le rang suprême dans l'Eglise était reconnu à l'évêque de Rome : successeur de saint Pierre, prince des apôtres, il occupait le « siège apostolique » (6).

L'évêque de Rome s'appelle aujourd'hui le pape. A notre époque, le titre de *pappas* s'appliquait à tout évêque ; c'est seulement quelques siècles plus tard qu'on le réserva au pontife romain (7).

Déjà sa primauté se manifestait de trois façons principales :

1° L'évêque de Rome recevait les appels des autres évêques. En 343, le concile de Sardique décida qu'un évêque déposé par le synode des évêques de sa province pourrait faire appel à l'évêque de Rome.

2° L'évêque de Rome était en correspondance avec toutes les Eglises de la chrétienté ; il envoyait ses instructions ou statuait sur des cas qui lui avaient été soumis par des *epistolæ decretales*. Ces décrétales servaient de précédents pour régler les questions semblables qui se posaient par la suite (8).

(6) Mgr Duchesne, *Eglises séparées*, p. 118-157 ; Batiffol, *Le siège apostolique* ; du même, *Les églises gallo-romaines et le siège apostolique* (*Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1922, p. 145).

(7) P. de Labriolle, *Papa* (*Bulletin Du Cange*, 1928).

(8) Dom Leclercq, V° *Décrétales* (dans D. A. C. L.) ; Babut, *Le concile de Turin*, p. 75. — Voir aussi R. Massigli, *La plus ancienne collection de décrétables* (*Revue d'histoire et de littérature religieuse*, 1914) ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum Romanorum*, donne le catalogue des lettres pontificales.

3° Le pontife romain envoyait aussi de temps en temps auprès des autres évêques des clercs de son Eglise, prêtres ou diacres, chargés de porter ses instructions ; c'étaient ses légats (*legati*). Quelquefois il avait un vicaire, c'est-à-dire un représentant qu'il désignait en permanence pour une région parmi les évêques de la région. Au Ve siècle, l'évêque d'Arles fut désigné plusieurs fois comme vicaire apostolique pour les Gaules (9).

Au Ve siècle, la primauté du siège apostolique subit des assauts à l'occasion de la constitution des patriarcats ; l'évêque de Constantinople la nouvelle Rome prétendit avoir la même autorité que celui de l'ancienne Rome. Finalement, cette querelle devait amener au XIe siècle le schisme des Eglises d'Orient. Dans l'Occident, la primauté de l'Eglise romaine n'était pas contestée : les théologiens voyaient le critérium de l'orthodoxie dans la communion romaine.

Les conciles. — A côté de ces organes permanents de l'Eglise, il y avait des organes intermittents, les conciles ou synodes. C'étaient des réunions d'évêques qui se tenaient pour régler des questions de foi ou de discipline.

Ils étaient déjà de deux catégories : conciles œcuméniques et conciles particuliers.

1° Les conciles œcuméniques, d'un mot grec qui signifie « ce qui concerne la terre habitée », étaient des conciles généraux. Tous les évêques de la chrétienté y étaient convoqués. S'ils ne venaient pas tous en fait, la convocation générale suffisait pour que le concile fût œcuménique. Le premier concile œcuménique se tint en 325 à Nicée. D'autres furent réunis aux IVe et Ve siècles.

Les décisions d'un concile œcuménique s'imposent à l'Eglise universelle : seul il peut trancher définitivement une question de foi ; en matière de discipline, les règles qu'il pose doivent être suivies par toute l'Eglise.

2° Le concile particulier réunit les évêques d'une région plus ou moins étendue.

Le plus restreint était le synode provincial qui, sous l'autorité du métropolitain, réunissait tous les évêques d'une province.

Il y avait aussi des conciles plus nombreux, comme ceux qui réunissaient tous les évêques des sept provinces du midi de la Gaule ; certains même voyaient venir les évêques de la Gaule entière.

Les décisions de ces conciles ne s'appliquaient qu'à la région dont les évêques avaient été convoqués. Cependant, par la force de la coutume, certaines de ces décisions ont fait autorité dans l'Eglise universelle.

Les décisions des conciles œcuméniques et particuliers portent le nom de canons, d'un mot grec qui signifie règle. En se multipliant, elles donnèrent naissance à un droit propre à l'Eglise, le droit canonique, auquel contribuèrent aussi les décrétales pontificales.

(9) Duchesne, *La primatie d'Arles* (*Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 1891-1892).

(10) Héfélé, *Histoire des Conciles*, trad. Leclercq. — Les actes des conciles ont été publiés par Labbe et Cossart, *Sacrosancta concilia* (1671-1672), et par Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio* (1759-1798).

SECTION II

RAPPORTS DE L'EGLISE ET DE L'EMPIRE [1]

Position de la question. — La question des rapports du spirituel et du temporel ne se posait pas dans la Rome païenne, où la religion et l'Etat étaient confondus. L'Etat et son représentant étaient considérés comme des divinités : le culte de Rome et d'Auguste devait être pratiqué par tous. L'empereur était le *pontifex maximus* et même un dieu. L'Eglise chrétienne, qui niait ces principes fondamentaux de l'organisation romaine, était persécutée.

En 313, les empereurs Constantin et Licinius, réunis à Milan, décidèrent de mettre fin aux persécutions (2). Une législation nouvelle reconnut que la religion chrétienne pouvait s'exercer librement à côté de la païenne. Elle admettait aussi que l'Eglise pût avoir des biens et ordonnait la restitution des biens précédemment confisqués.

Les décisions, arrêtées à Milan, ouvrirent une ère nouvelle dans les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Constantin finit par se faire baptiser à son lit de mort : il fut le premier des empereurs chrétiens. Désormais, tous le furent, sauf, au IV[e] siècle, Julien l'Apostat. L'Empire fit officiellement profession de foi chrétienne. En 382, Gratien renonça au titre de *pontifex maximus* (3).

Le christianisme religion de l'Etat. — Le christianisme devint la religion de l'État. Sous ce régime, l'Eglise jouit d'une situation privilégiée ; mais elle fut soumise à une stricte surveillance de l'Empereur.

A. — PRIVILÈGES RECONNUS A L'EGLISE. — L'Eglise occupait maintenant une situation avantageuse. Divers privilèges lui furent reconnus :

1° La législation de Milan donna aux chrétiens le droit de former corps. Le mot *corpus* désignait, en droit romain, toute organisation douée de la personnalité morale : les églises furent considérées comme des corps de chrétiens capables de participer à la vie juridique (4).

La capacité juridique des églises fut vite étendue. Des constitutions impériales leur permirent de recevoir des biens par testament, sans avoir besoin d'une autorisation, ce qui n'était pas permis aux autres corps. Rapidement, grâce à la générosité des fidèles, les églises devinrent très riches.

2° Des privilèges furent aussi reconnus aux clercs. Ils furent exemptés des charges personnelles (*personalia et sordida munera*), qui pesaient si lourdement sur les sujets de l'Empire, notamment, des corvées et de la curie.

3° Une juridiction temporelle fut concédée à l'évêque sous forme d'arbitrage (5).

Déjà saint Paul avait recommandé aux chrétiens, quand ils étaient en différend les uns avec les autres, de soumettre leur affaire à l'arbitrage d'un frère plutôt que de saisir la justice publique. Ce conseil fut suivi et souvent les chrétiens prenaient l'évêque pour arbitre. Mais la sentence n'était pas sanctionnée par la force publique. Si la partie condamnée refusait de s'y soumettre, l'évêque ne disposait contre elle que de son autorité spirituelle, qui s'épuisait par l'excommunication.

Constantin, par une constitution de 318 ou de 321, donna l'appui du pouvoir civil à l'arbitrage de l'évêque : il interdit au juge public de s'occuper de l'affaire dès que les parties avaient choisi l'évêque comme arbitre, et lui enjoignit de faire exécuter *manu militari* la sentence de l'évêque. C'était toujours une juridiction arbitrale, qui ne s'exerçait que *inter volentes :* une affaire ne pouvait être soumise à l'évêque que du consentement des deux parties.

Par la suite, la constitution de Constantin fut confirmée par des constitutions de 398 et 408.

On a dit, sans d'ailleurs le prouver, que les empereurs avaient aussi reconnu à l'évêque la qualité de *defensor civitatis*. En fait, de plus en plus, il en jouait le rôle : il intervenait entre les puissants et les faibles, entre le père et ses enfants, le maître et ses esclaves, le fisc et les petites gens ; il protégeait les orphelins, veillant qu'ils fussent pourvus de tuteurs. A la veille des invasions il était le premier personnage de la cité.

B. — IMMIXTION DE L'EMPEREUR DANS LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — Mais la médaille avait un revers. Si les empereurs protégeaient l'Eglise, ils prétendaient aussi la diriger.

En 325, lors du concile de Nicée, Constantin se déclara évêque du dehors. Sans doute il voulait bien dire qu'il était l'évêque de ceux qui étaient restés en dehors de l'Eglise, c'est-à-dire des païens. Mais la formule fut entendue ensuite d'une autre façon. On dit que le prince temporel était évêque pour les choses du dehors ; s'il ne pouvait pas administrer les sacrements comme un évêque du dedans, il lui appartenait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la paix au sein de l'Eglise (6).

1° L'empereur s'arrogea le pouvoir de convoquer des conciles et de les présider. Ainsi, dès 325, Constantin réunit à Nicée le premier concile général, pour mettre fin à l'hérésie des ariens. Son exemple fut suivi par ses successeurs qui montrèrent moins de discrétion : ils intervenaient dans les débats, pesant de toute leur autorité pour obtenir une solution conforme à leurs vues.

(1) A. DE BROGLIE, *L'Eglise et l'Empire romain au IV[e] siècle* ; P. ALLARD, *Le Christianisme et l'Empire romain de Néron à Théodose* ; Léon HOMO, *Les empereurs romains et le christianisme* ; Jacques ZEILLER, *L'Empire romain et l'Eglise* ; E. CHÉNON, *Le rôle social de l'Eglise*.

(2) G. BOISSIER, *L'édit de Milan* (*Revue des Deux-Mondes*, août 1887) ; E. CHÉNON, *Les conséquences juridiques de l'édit de Milan* (N. R. H. D., 1914) ; BATIFFOL, *L'édit de Milan* (*Bulletin d'ancienne littérature et d'archéologie chrétienne*, 1913, p. 241-264) ; le même, *La paix constantinienne* ; F. MARTROYE, *A propos de l'édit de Milan* (Bulletin précité, 1914, p. 47) ; H. GRÉGOIRE, *La conversion de Constantin* (*Revue de l'université de Bruxelles*, 1930-1931) ; PIGANIOL, *L'empereur Constantin*.

(3) J.-R. PALANQUE, *L'empereur Gratien et le grand pontificat païen* (*Byzantion*, 1933, p. 41-47).

(4) E. LESNE, *La propriété ecclésiastique en France aux époques romaine et mérovingienne* (C. R. Poupardin, *Le Moyen Age*, 1910, p. 385) ; R. SALEILLES, *Les piæ causæ dans le droit de Justinien* (*Mélanges Gérardin*, p. 513-551).

(5) BEAUCHET, *Origine de la juridiction ecclésiastique et de son développement en France jusqu'au XII[e] siècle* (N. R. H. D., 1883).

(6) Sur le sens premier de la formule : E.-Ch. BABUT, *Evêque du dehors* (*Revue critique*, t. 68, 1909, p. 362).

2° L'empereur reçut aussi des appels contre les sentences des évêques, faisant concurrence à l'évêque de Rome.

3° Des empereurs rédigèrent eux-mêmes des formulaires réglant des questions de foi qu'ils imposaient.

Les théologiens appellent ce régime le césaropapisme, parce que le prince prétend être à la fois pape et César. Il continua à se pratiquer à Byzance pendant tout le moyen âge. En Occident, il disparut avec l'Empire. En Gaule, après la chute de l'Empire, les évêques exercèrent l' « interrègne » entre la domination romaine et la domination barbare ; représentant la population en face des envahisseurs, ils cherchèrent à adoucir les conséquences des invasions. Plus tard ils s'efforcèrent de convertir les nouveaux maîtres et de les amener peu à peu à la civilisation romaine.

CHAPITRE III

L'APPORT GERMANIQUE

L'Empire romain et les Barbares (1). — Le mot « Barbares » n'avait à l'origine aucun sens péjoratif : il s'appliquait à tous les peuples qui ne parlaient ni le grec ni le latin. Il servait seulement à qualifier tous les hommes étrangers à la civilisation romaine.

Depuis longtemps, les Barbares de race germanique menaçaient la frontière du Rhin. Aux premiers siècles de l'Empire, les Romains les continrent sans peine. Puis au V[e] siècle, ceux-ci franchirent le Rhin. Certains ne firent que traverser la Gaule pour aller dans des pays plus méridionaux, mais d'autres fondèrent des établissements durables.

(1) GEOFFROY, *Rome et les Barbares* ; FUSTEL DE COULANGES, *L'invasion germanique et la fin de l'Empire* ; Ferdinand LOT, *La fin du monde antique et le début du Moyen Age*. Cf. Victor CHAPOT, *Barbare, Barbarie. Projets d'articles du vocabulaire* (*Revue de synthèse*, 1935, t. 5, p. 260) ; R. LATOUCHE, *Les invasions barbares*.

SECTION I

MŒURS DES GERMAINS AVANT LES INVASIONS (1)

Caractère primitif. — Le droit que pratiquaient les Germains avant les invasions était très primitif, beaucoup moins évolué que le droit romain à l'époque des XII Tables.

Sources. — Les Germains, ne sachant pas écrire, ne nous ont laissé aucun renseignement à ce sujet.

Nous ne sommes informés sur leurs mœurs que par des auteurs latins, dont les principaux sont César et Tacite. César, dans son Commentaire de la guerre des Gaules, compare les mœurs des Gaulois avec celles des Germains et s'occupe tout particulièrement des Suèves, peuple germain qu'il eut à combattre. Tacite nous a laissé un opuscule intitulé « *De situ moribus et populis Germaniæ* ». Par endroits, il prend prétexte de la description des mœurs germaniques pour critiquer celles des Romains. Certains y ont vu une sorte de roman philosophique destiné à blâmer les Romains. Mais pourtant il nous apporte des renseignements sérieux, qui sont confirmés par l'étude du droit comparé.

Nous sommes aussi informés sur le droit germanique par divers ouvrages écrits après le V[e] siècle, à un moment où les Germains étaient déjà installés en Gaule. Ce sont d'abord les lois barbares, rédigées quand les Germains avaient déjà pris contact avec un milieu nouveau : elles sont fortement imprégnées de droit romain, en sorte qu'il est parfois difficile d'y reconnaître ce qui est antérieur aux invasions. Nous avons aussi à notre disposition les histoires de quelques peuples germaniques écrites à des époques récentes : l'Histoire des Francs, de Grégoire de Tours, du VI[e] siècle ; l'Histoire des Goths, de Jordanès, du VII[e] siècle ; l'Histoire des Lombards, de Paul Diacre, du VIII[e] siècle. Ces récits doivent être consultés avec précaution ; presque tous ce qu'ils rapportent des temps antérieurs aux invasions est légendaire et ne mérite que peu de confiance.

Avec ces renseignements fragmentaires il est cependant possible d'esquisser un tableau sommaire des anciennes coutumes germaniques.

§ 1. DROIT PUBLIC

La cité germanique. — Avant les invasions, les Germains n'étaient pas réunis en un seul Etat. Ils formaient des peuples divers, de mœurs semblables, de dialectes voisins, mais organisés en unités politiques distinctes.

Tacite appelle ces unités des cités (*civitates*). Ces cités germaniques différaient profondément des anciennes cités de la Grèce et de l'Italie : l'élément urbain, qui est un facteur de civilisation, y faisait totalement défaut ; il n'y avait point de villes.

L'assemblée du peuple. — Au temps de César et de Tacite, ces cités étaient pour la plupart des républiques, où l'autorité suprême appartenait à une assemblée populaire (*concilium*). Cette assemblée était formée par tous les hommes libres en état de porter les armes. La souveraineté appartenait donc à la nation en armes.

Le *concilium* n'avait cependant pas le pouvoir

(1) BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 2[e] éd. ; WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, 3[e] édit. ; SCHROEDER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 6[e] édit. ; Ed. NORDEN, *Die germanische Urgeschichte in Tacitus Germania*.

législatif, parce que les Germains ne concevaient pas la loi comme une règle faite d'autorité pour s'imposer à tous. Leur droit était essentiellement coutumier.

Le *concilium* ne statuait que sur des affaires particulières ; mais c'étaient les affaires les plus importantes de la cité. Il décidait de la paix et de la guerre. Il avait aussi un pouvoir judiciaire : il était compétent pour juger tous les délits intéressant la cité : trahison, désertion.

Bien que composée de tous les hommes libres en état de porter les armes, cette assemblée n'était pas démocratique, mais aristocratique ; seuls les magistrats, les chefs, les *principes*, dit Tacite, pouvaient y prendre la parole et faire des propositions. L'assemblée ne discutait pas et ne faisait qu'approuver les propositions des chefs par le choc des armes ou les désapprouver par des murmures. En cas de doute il appartenait aux *principes* d'apprécier quel était le sens du vote.

Les pagi. — La cité était divisée en cantons ou *pagi*. A la tête de chaque *pagus*, il y avait un *princeps*. Ce chef, pris uniquement de la noblesse, était élu par le *concilium* pour sa vie entière. En temps de paix, il rendait la justice dans les procès ordinaires entre particuliers ; en temps de guerre, il commandait les guerriers du *pagus*.

Le dux. — En temps de paix, la cité n'avait pas de chef suprême ; mais en temps de guerre le *concilium* nommait pour la durée de l'expédition un général, un *dux*. Dès que la paix était rétablie, il rentrait dans le rang. Même en temps de guerre, il n'avait pas de pouvoirs très étendus : il n'avait pas le droit de punir ; le pouvoir disciplinaire appartenait aux prêtres, interprètes de la volonté des dieux.

Le roi. — Au temps des invasions, aux IVe et Ve siècles, un organe nouveau avait apparu : c'était le roi. Toutes les cités germaniques étaient devenues des monarchies. Pourtant les anciens organes, y compris le *concilium*, se maintinrent. En temps de paix, le pouvoir du roi consistait surtout à prendre sous sa protection certains lieux et certaines personnes : toute violation de cette protection était frappée d'une forte amende à son profit. En temps de guerre, le roi était le chef militaire : il remplaçait le *dux* ; mais il n'avait guère plus d'autorité que lui.

Les finances. — Les Germains ignoraient la monnaie métallique ; dans les transactions, ils donnaient en contre-partie des têtes de bétail. Ils ne connaissaient pas non plus l'impôt. Les ressources fiscales se composaient d'amendes infligées pour désobéissance au roi et aux chefs, de parts prélevées sur les compositions payées à l'occasion des délits, et de présents offerts aux *principes*, puis au roi, par les hommes libres. Ces dons, qui avaient, à l'origine, un caractère volontaire, furent ensuite rendus obligatoires par la coutume.

Le compagnonnage (2). — Les cités germaniques étaient minées par l'anarchie à cause de l'institution du compagnonnage (*comitatus*). Fréquemment un groupe de compagnons (*comites*) se mettait au service d'un chef : c'était des jeunes gens qui, sous sa direction, faisaient l'apprentissage du métier des armes. Les chefs de ces groupes de compagnons n'étaient pas seulement des rois ou des *principes* qui participaient à l'autorité publique. Souvent c'étaient aussi des nobles qui n'étaient pas revêtus d'une fonction publique, mais qui étaient renommés pour leur bravoure. Les compagnons devaient partager le sort de leur chef s'il était pris ou tué. Le chef devait, en revanche, pourvoir à la subsistance de ses compagnons et les faire participer au butin. Souvent un chef allait avec ses compagnons faire la guerre au service d'une autre cité, si la sienne demeurait en paix. Le résultat de cette institution était d'entretenir la guerre en permanence pour satisfaire l'ardeur belliqueuse des compagnons ; si le chef ne les menait pas à la guerre, il s'exposait à être abandonné par eux.

(2) Seeck, *Das deutsche Gefolgswesen* (Z. S. S., G. A., 1896, p. 102).

§ 2. DROIT PRIVE

La noblesse. — La noblesse se composait des familles auxquelles une généalogie légendaire donnait une origine divine. Elle n'avait pas d'autre privilège que de fournir les *principes* des *pagi*.

La famille. — La famille doit être entendue dans deux sens : au sens étroit, c'est la maison, la *domus* de Rome, c'est-à-dire le groupe des personnes qui vivent sous un même toit sous l'autorité d'un père; au sens large, c'est l'ensemble des personnes issues du même rang, c'est le « lignage », la parenté.

A. — Dans la maison, l'autorité du père était semblable à celle du *paterfamilias* romain. Son pouvoir disciplinaire allait jusqu'au droit de vie et de mort. Il avait autorité sur trois sortes de personnes : sa femme, ses enfants, ses esclaves.

a) L'autorité du chef de maison sur sa femme résultait du mariage. Le mariage se faisait par achat : le mari achetait sa femme aux parents de celle-ci, en leur payant des têtes de bétail, des armes ou des chevaux. Il faisait aussi à la femme des cadeaux que Tacite appelle une « dot ». Cette dot germanique, contrairement à la dot romaine, qui était apportée par la femme, était une *dos ex marito*.

La femme était employée aux travaux les plus pénibles, même aux travaux des champs. Les hommes n'avaient pas d'autre occupation que de faire la guerre ; en temps de paix, ils se reposaient.

b) L'autorité du père s'exerçait aussi sur ses enfants. Sur les filles elle durait jusqu'à leur mariage. Les fils étaient, semble-t-il, émancipés à un certain âge ; ils quittaient alors la maison paternelle et fondaient un nouveau foyer.

B. — La parenté chez les Germains était fortement constituée, car les parents étaient unis par la solidarité familiale. Ils constituaient juridiquement un bloc. Ils étaient responsables les uns des aautres : car, si l'un d'eux commettait un délit, tous les autres devaient contribuer à la réparation qui était due à la victime. Ils devaient également se soutenir les uns les autres : dans cette société troublée par les guerres privées, tous les parents devaient se prêter main-forte.

La propriété foncière. — Chez les Germains la forme dominante de propriété était la propriété collective, le communisme agraire. La majeure partie du sol n'était pas objet de propriété privée ; elle appartenait à la *civitas*. Pour la jouissance et l'exploitation, il y avait des allotissements périodiques. Chaque année, les *principes* déterminaient des lots qu'ils attribuaient aux chefs de famille. Les chefs de famille avaient donc à faire cultiver leurs lots et en recueillaient les fruits. Mais cette attribution était simplement pour une année; l'année suivante, il y avait une nouvelle distribution. Chaque année, les *principes* obligeaient les exploitants à changer de place. Ce système est attesté par César et par Tacite. Tacite nous dit : « Ils changent chaque année de champ ». *Arva per annos mutant*.

Si la propriété collective était dominante, la propriété individuelle commençait cependant à faire son apparition.

Elle se manifestait d'abord pour la maison de famille. D'après la description que Tacite donne de la maison où le père vivait avec ses enfants, il ne semble pas que la famille en changeât chaque année ;

vraisemblablement la maison était attribuée au père en permanence et, à sa mort, il la transmettait à ses enfants.

Il y avait aussi place, bien que dans une très faible mesure, pour une propriété individuelle appliquée à des champs d'exploitation rurale. Les plus riches d'entre les Germains avaient de grands domaines qu'ils ne changeaient pas chaque année. C'est dans ces domaines qu'ils établissaient leurs esclaves, qui étaient des *servi casati*.

Droit pénal. — Le droit pénal des Germains était semblable à celui des peuples peu avancés dans l'évolution juridique : les délits privés y tenaient la plus large place ; les délits publics étaient peu nombreux.

A. — La grande majorité des délits, même le meurtre et le vol, étaient privés, parce qu'ils paraissaient n'intéresser que les particuliers qui en étaient victimes. La réparation du délit était une affaire entre la victime ou sa famille et le délinquant ou sa famille.

Normalement, l'autorité publique s'en désintéressait. Il n'y avait pas de poursuite publique organisée pour la répression des délits.

C'était à la victime ou à sa famille de se faire justice à soi-même, en sorte qu'un délit commis au détriment d'une personne donnait ouverture à la vengeance privée. La guerre, en raison du principe de la solidarité familiale, n'englobait pas seulement la victime ou ses représentants d'une part, et le délinquant de l'autre ; mais les familles des deux parties à tout degré de parenté y étaient aussi impliquées.

Cependant les familles en cause faisaient souvent la paix, en convenant d'une « composition ». La composition était un prix destiné à procurer à la victime ou à son représentant une satisfaction qui apaisait le désir de vengeance. Il appartenait aux parties, après des négociations plus ou moins longues, d'en déterminer le montant comme il leur convenait.

Comme à cette époque il n'y avait pas d'espèces monnayées, on établissait les compositions d'après les objets qui avaient la plus grande valeur, c'est-à-dire en têtes de bétail. On convenait de réparer un meurtre, en donnant à la famille de la victime tant de têtes de bœufs ou tant de têtes de moutons.

A la longue, les mêmes conventions se reproduisant dans des cas semblables, des usages s'étaient établis ; Tacite nous apprend qu'il y avait un tarif réglé par la coutume pour chaque espèce de délit.

A l'époque de Tacite l'autorité publique commençait aussi à intervenir dans la répression des délits. Dans chaque *pagus*, le *princeps* s'offrait comme médiateur afin de ménager la paix entre les parties. Une action en justice était ouverte devant lui, par laquelle la victime ou ses représentants réclamait à l'autre partie la composition fixée par l'usage. Les intéressés pouvaient donc, au lieu d'avoir recours à la vengeance privée, exercer cette action qui leur procurait le bénéfice de la composition habituelle. Il appartenait à la partie lésée de choisir entre deux voies : la voie de la vengeance ou la voie de l'action en justice.

Cette action en justice, bien qu'il y eût une intervention du représentant de la puissance publique, n'enlevait pas aux délits leur caractère privé. C'était à l'intéressé à agir en justice : l'autorité publique n'intervenait pas d'office et le profit de l'action revenait à la victime ou à ses représentants.

B. — Il y avait aussi une place, dans le système pénal germanique, pour les délits publics.

Le délit public était celui qui causait un dommage à la cité elle-même : comme la trahison en faveur de l'ennemi ou la désertion. Ces délits étant jugés par l'assemblée populaire, par le *concilium* : c'était la cité tout entière qui exerçait la vengeance.

La sanction était la mise hors la loi. L'individu reconnu coupable d'un tel crime ne jouissait plus de la protection légale : n'importe qui pouvait le tuer impunément, sans s'exposer à la vengeance de la famille.

SECTION II

ETABLISSEMENT DES GERMAINS EN GAULE

I. — *Diversité des invasions*

Le V[e] siècle est le siècle des invasions barbares, parmi lesquelles il convient de faire une distinction.

a) Certaines invasions ne firent que passer. Telle, en 406 et 407, la grande invasion des Alains, des Vandales et des Suèves, qui traversèrent la Gaule pour se rendre en Espagne : telle aussi l'invasion des Huns d'Attila, qui fut repoussée, en 451, à la bataille des champs Catalauniques. Ces invasions, qui ne laissèrent après elles que des ruines, n'ont pas eu dans notre pays de conséquences au point de vue juridique.

b) D'autres invasions doivent nous retenir davantage : ce sont celles qui ont abouti à l'établissement définitif de certains peuples : telles les invasions des Wisigoths, des Burgondes et des Francs. Ces peuples se sont installés en Gaule, y fondant des établissements durables, qui intéressent les historiens du droit ; car non seulement il convient de voir dans quelles conditions leurs établissements se sont faits, mais ensuite il faudra en étudier les conséquences sur l'histoire du droit.

La question ne se présente pas d'ailleurs de la même façon pour les Wisigoths et les Burgondes que pour les Francs.

II. — *Etablissements des Wisigoths et des Burgondes*

Caractère juridique de leur établissement. — Pour les Wisigoths et les Burgondes, nous avons des renseignements assez détaillés, qui montrent que leur établissement s'est fait d'une façon juridique (1).

Ces deux peuples étaient des fédérés des Romains: ils avaient conclu avec l'Empereur un traité d'alliance en vertu duquel ils lui devaient des contingents militaires moyennant une solde. Ce n'était que l'application du régime général de l'organisation militaire romaine, qui, à côté des légions composées exclusivement de citoyens romains, comportait des auxiliaires barbares. Ces auxiliaires furent établis dans l'Empire en qualité de *fœderati* et furent cantonnés dans certaines régions.

(1) Marius SEPET, *L'invasion des Barbares. Son vrai caractère* (R. Q. H., 1869, t. 6, p. 225).

A. — Circonstances de leur établissement. — Rappelons rapidement l'histoire de chacun de ces deux peuples.

1° Les Wisigoths apparaissent comme fédérés des Romains dès l'année 376. L'Empereur Valens les cantonna alors sur les bords du Danube, dans la Bulgarie actuelle qu'on appelait la Mésie. Ils ne se plurent pas dans ce pays et bientôt ils cherchèrent à obtenir auprès de l'Empereur un établissement meilleur. Ils avaient aussi des difficultés avec l'autorité impériale, qui ne leur payait pas régulièrement leur solde.

En 410, le roi des Wisigoths, Alaric, estima qu'il y avait lieu de donner une leçon à l'Empereur : pour quoi il pilla Rome. La leçon fut comprise : d'abord l'Empereur donna à Alaric un grade important dans l'armée romaine : il le nomma *magister militum*. Puis, après sa mort, son successeur obtint que les guerriers wisigothiques fussent transférés en Gaule. De 418 à 420, ils furent installés dans le Sud-Ouest de notre pays, en Aquitaine, autrement dit dans la région entre les Pyrénées et la Loire. Des cantonnements furent également donnés aux Wisigoths en Espagne.

Pendant les années suivantes, les Wisigoths se montrèrent des alliés relativement fidèles ; lors de l'invasion d'Attila, leur roi Théodoric, en 451, se fit bravement tuer à la tête de ses troupes, qui combattirent sous le commandement du généralissime des armées romaines en Gaule, le maître de la milice Aétius.

2° L'histoire des Burgondes est quelque peu semblable. Ils avaient passé le Rhin en 435, pour piller la Gaule. Le maître de la milice Aétius réussit à les arrêter. Il les battit, mais au lieu de les refouler au-delà du Rhin, comme il manquait de troupes, il préféra traiter avec eux et se les attacher en qualité de *fœderati*. Il les installa en Savoie. De là ils débordèrent ensuite dans la vallée du Rhône et étendirent leurs cantonnements jusqu'en Provence.

B. — Le régime de l'hospitalité et le partage des terres. — Les Wisigoths et les Burgondes avaient donc été établis en Gaule comme fédérés de l'Empire (2).

On leur appliqua simplement les règles ordinaires qui régissaient la matière. Ils devaient être logés chez l'habitant. Cette question est réglée par le Code Théodosien au titre « *De munere hospitii* ». La charge de l'hospitalité était très lourde: elle obligeait le propriétaire romain à héberger chez lui un soldat barbare, et non pas seulement le soldat, mais encore toute sa famille, car ces gens-là étaient venus avec femmes et enfants. D'après le Code Théodosien, l'hôte romain avait seulement à donner le logement; il devait mettre à la disposition du guerrier qu'il hébergeait un tiers de sa maison. Il n'avait pas, en revanche, à le nourrir. Il était pourvu aux approvisionnements par un service spécial analogue à notre intendance et qu'on appelait *l'annona militaris*.

Au milieu du Ve siècle, par suite des invasions constantes et la décadence de l'Empire, le service de l'*annona militaris* était désorganisé. Aussi vint un moment où il ne put plus faire son office. Les rois barbares cantonnés en Gaule exigèrent que les hôtes romains fournissent à leurs guerriers non seulement le logement, mais encore la nourriture. Tout propriétaire qui hébergeait un guerrier barbare fut donc tenu de partager avec lui la récolte de ses champs. Ce n'était, en principe, qu'un partage de jouissance: chaque année, on partageait les récoltes.

Ce partage donnait lieu à des difficultés constantes, et d'ailleurs la situation se prolongeait. Ce qui au commencement n'avait paru que du provisoire tendait à devenir définitif. Aussi dans la deuxième moitié du Ve siècle, les rois barbares substituèrent au partage des récoltes un partage des fonds, après lequel les guerriers germaniques devinrent d'occupants propriétaires du sol.

La part de chacune des parties varia d'ailleurs suivant les décisions prises par les rois. Chez les Burgondes, tantôt il fut décidé que le propriétaire romain abandonnerait la moitié de son champ à son hôte, tantôt, au contraire, il devait lui laisser les deux tiers. Chez les Wisigoths, les guerriers reçurent les deux tiers, en sorte que les textes parlent de *tertiæ Romanorum*, terres laissées aux Romains, qui s'opposent aux *sortes Gothicæ* attribuées aux Goths. Ainsi, les propriétaires romains furent expropriés, au profit des guerriers barbares qu'ils hébergeaient d'une bonne partie de leurs terres.

C. — Tendances des rois à l'indépendance. — Telle était la situation aux environs de l'année 460. Les royaumes barbares fondés en Gaule n'apparaissaient pas comme des organisations indépendantes. En droit ils faisaient partie de l'Empire. Ils reconnaissaient la suprématie de l'Empereur et devaient obéissance au général qu'il désignait pour la Gaule, le *magister militum per Gallias*.

Mais les Empereurs changeaient souvent à Rome. Des rois barbares, établis en Italie dans les mêmes conditions que les Burgondes et les Wisigoths en Gaule, les faisaient et défaisaient. L'autorité impériale en Gaule se relâchait progressivement.

En raison de ces faits, en 468, le roi des Wisigoths Euric déclara que désormais il serait indépendant ; il déclara qu'il règnerait par droit propre (*jure suo*) et cessa de reconnaître la suprématie impériale (3). Le roi des Burgondes, lui, ne jugea pas utile de proclamer en droit une indépendance qui existait en fait. Il continua théoriquement de reconnaître la suzeraineté impériale ; il comptait les années par les consuls ; l'Empereur le récompensait de sa fidélité en lui donnant des titres qui marquaient sa sujétion mais qui avaient du prestige, comme ceux de patrice ou de *magister militum*.

En 476, il arriva un événement, qui fait date dans l'histoire, mais qui passa auprès des contemporains à peu près inaperçu. Un certain Odoacre, chef de contingents barbares dans l'armée romaine, qui était établi en Italie, s'avisa que l'Empire n'avait besoin que d'un seul empereur. Il déposa l'Empereur qui régnait à Rome, Romulus Augustule, et envoya les insignes impériaux à l'Empereur Zénon de Constantinople.

L'Empire romain demeurait en droit avec son ancienne extension, puisque l'Empereur de Constantinople avait autorité tant sur l'Occident que sur l'Orient. Mais, en fait, cette autorité en Occident n'était plus que nominale. Pourtant certains rois, comme les rois des Burgondes, l'acceptaient en théorie. Aussi la date de 476 marque pour les historiens la chute définitive de l'Empire d'Occident.

III. — *Etablissement des Francs*

Un troisième peuple barbare devait éliminer les autres, ce furent les Francs.

Thèses des historiens. — L'histoire des Francs est assez délicate ; on manque de documents précis, et la question se discute de savoir dans quelle mesure

(2) E. Caillemer, *L'établissement des Burgondes dans le Lyonnais au Ve siècle* ; Julien Havet, *Du partage des terres entre les Romains et les Barbares chez les Burgondes et les Wisigoths* (dans ses *Œuvres complètes*, t. II, p. 38-51) ; Léouzon Le Duc, *Le régime de l'hospitalité chez les Burgondes* (N. R. H. D., 1888, p. 232-248) ; Saleilles, *De l'établissement des Burgondes sur les domaines des Gallo-Romains* (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1891) ; Fustel de Coulanges, *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 271-313 ; Ferdinand Lot, *Du régime de l'hospitalité* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1928, p. 975) ; Abbé Chaume, *Le partage des terres entre Gallo-Romains et Burgondes au Ve siècle* (*Annales de Bourgogne*, 1934).

(3) Yver, *Euric, roi des Wisigoths* (466-485) (dans *Mélanges Gabriel Monod*).

leur établissement a été accepté par l'Empire et dans quelle mesure il y eut conquête.

Au XVIII[e] siècle, deux thèses s'affrontaient. En 1727, le comte de Boulainvilliers, dans son « Histoire de l'ancien Gouvernement de la France », soutint que les Francs étaient entrés en Gaule en conquérants. Ils auraient conquis tout le pays de vive force et se seraient soumis hommes et choses. Les propriétaires romains auraient été expropriés de leurs biens et se seraient transformés en serfs, cultivant désormais leurs terres pour le profit du vainqueur. De quoi il serait résulté que les Francs seraient les ancêtres des nobles et les Gallo-Romains les ancêtres des roturiers. Cette thèse, que le comte de Boulainvilliers soutint afin de relever le prestige de la noblesse est ridiculement fantaisiste. Elle fut réfutée en 1734 par l'abbé Dubos, auteur de « l'Histoire Critique de l'établissement de la Monarchie Française dans les Gaules ». Le système de Dubos est mieux établi que celui de Boulainvilliers. Il prétend d'une façon générale que les Francs sont entrés en Gaule en fédérés des Romains et non en conquérants. Il a cependant quelque chose d'excessif.

Aujourd'hui, les historiens s'accordent à reconnaître que, dans l'établissement des Francs, il y a lieu de distinguer deux périodes, dont la démarcation est marquée par l'avènement de Clovis en 481.

Les Francs jusqu'à l'avènement de Clovis (481). — Il est certain qu'au début les Francs étaient des fédérés des Romains. La *Notitia dignitatum* mentionne un contingent de Francs dans l'armée romaine. Mais, à la différence de ce que l'on constate pour les Wisigoths et les Burgondes, il n'y a aucune trace pour les Francs d'un cantonnement régulier. Ils s'établirent au début du V[e] siècle dans la région voisine du Rhin, qu'on appelle aujourd'hui la Rhénanie, et aussi dans une partie de la Belgique actuelle, allant jusqu'à l'Escaut (4).

Dans tout ce pays, on constate que, depuis la fin du IV[e] siècle, il n'y a plus d'inscriptions chrétiennes. C'est un signe que la population chrétienne, autrement dit romaine, avait totalement disparu. Une autre marque, c'est qu'actuellement dans cette région on ne parle pas une langue romane, mais une langue germanique. On ne sait pas ce qu'était devenue la population romaine. Avait-elle fui devant les envahisseurs ou avait-elle été massacrée par eux ? Toujours est-il que les Francs purent s'y installer sans qu'il y eût lieu d'organiser un cantonnement ou d'exproprier les propriétaires.

Les Francs restèrent longtemps des alliés des Romains, à côté des Wisigoths et des Burgondes. Ils avaient leur contingent sous l'autorité du maître de la milice Aétius, à la bataille des champs Catalauniques (5).

Le règne de Clovis (481-511). — Jusqu'à l'avènement de Clovis, la situation ne changea guère ; les Francs n'avaient pas dépassé l'Escaut. Mais Clovis, devenu roi des Francs en 481, se montra plus entreprenant que ses prédécesseurs. Il commença la conquête de la Gaule tout entière (6).

D'abord, en 486, il s'en prit au dernier général romain, Syagrius, qui avait réussi à se maintenir dans la région de la Seine jusqu'au Nord de la Loire, au milieu des royaumes barbares. Il fut battu par Clovis, qui s'empara de tout le pays qu'il gouvernait encore, de telle sorte que la domination franque s'étendit jusqu'à la Loire.

Clovis était maintenant en contact avec les Burgondes et les Wisigoths. Ces deux peuples, convertis depuis un siècle au christianisme, avaient embrassé l'hérésie arienne. Clovis, au contraire, cédant aux exhortations de sa femme Clotilde et de saint Rémi, évêque de Reims, devint catholique en 496. Aussi les évêques, persécutés ou entravés dans les royaumes ariens, se tournèrent vers le nouveau converti et favorisèrent ses projets d'expansion (7).

Clovis attaqua successivement les rois des Burgondes et des Wisigoths. En 500, il battit Gondebaud, roi des Burgondes, et l'obligea à lui payer un tribut. En 507, il entreprit la guerre contre les Wisigoths et, à la bataille de Vouillé, près de Poitiers, il défit et tua le roi Alaric II. A la suite de cette défaite, les Wisigoths furent refoulés en Espagne, et la domination franque s'étendit jusqu'aux Pyrénées.

Les fils de Clovis continuèrent son œuvre : en 534, ils firent la conquête complète du royaume des Burgondes, substituant dans tout le Sud-Est de la Gaule la domination franque à la domination burgonde.

Désormais la Gaule presque tout entière était soumise aux Francs. C'est alors que l'on commença à donner à la Gaule le nom de *Francia*, France.

Résultats de la conquête franque. — Cette conquête n'eut pas pour résultat immédiat de supprimer en droit la suprématie impériale sur l'ensemble de la Gaule. Clovis se reconnaissait encore comme le subordonné de l'Empire d'Orient. En 509, l'Empereur Anastase, pour montrer sa prééminence et le traiter comme son sujet, lui envoya le titre de patrice et les insignes du consulat. Clovis fut très fier de recevoir ces dignités romaines. La suprématie romaine apparaissait également en théorie, par les monnaies qui se frappaient à l'effigie impériale. C'est seulement le petit-fils de Clovis, Théodebert, qui rejeta complètement l'autorité de l'Empereur et proclama la pleine indépendance du royaume des Francs. Dès lors, les rois des Francs frappèrent des monnaies à leur effigie (8).

Les habitants de la Gaule n'eurent pas à souffrir de la conquête franque. Ils ne subirent aucune expropriation, même partielle. Lorsque Clovis installa ses guerriers entre l'Escaut et la Loire, dans l'ancienne domination de Syagrius, ils les allotit avec les domaines de l'Empire romain. L'Empire était un riche propriétaire foncier et les guerriers francs n'étaient pas très nombreux : il eut donc de quoi les satisfaire avec les propriétés fiscales. Ensuite, lorsque les Francs passèrent la Loire pour s'étendre jusqu'aux Pyrénées, ils s'approprièrent les *sortes Gothicæ* : les Francs se substituèrent aux guerriers wisigothiques sans que les propriétaires romains fussent inquiétés.

Au reste, les Romains conservèrent leur droit : car l'une des caractéristiques de la période qui va suivre, c'est le principe de la personnalité des lois, où chaque peuple est régi par les lois de sa race. Les Romains continuèrent donc comme auparavant à être régis par le droit romain (9).

(4) G. KURTH, *La frontière linguistique en Belgique et dans le Nord de la France* ; G. DES MAREZ, *Le problème de la colonisation franque et le régime agraire dans la basse Belgique* (*Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, 1926) ; GANSHOF, *La colonisation franque en basse Belgique* (J. S., 1928) ; TOUSSAINT, *Essai sur la question franque en Lorraine* (R. Q. H., 1937-1938).

(5) Theodor PREUSS, *Die Franken und ihre Verhältnisse zu Rom im letzten Jahrhundert des Reiches.*

(6) JUNGHANS, *Histoire critique des règnes de Childerich et de Clodovech*, trad. Monod ; G. KURTH, *Clovis* ; BLOCH, *Observations sur la conquête de la Gaule romaine par les rois francs* (R. H., 1927, t. 154, p. 101) ; F. LOT, *La conquête du pays d'entre Seine et Loire par les Francs* (R. H., 1930, t. 165, p. 241).

(7) LEVILLAIN, *Le baptême de Clovis* (B. E. C., 1906, p. 472).

(8) GASQUET, *L'Empire byzantin et la monarchie franque* ; PROU, *Introduction au catalogue des monnaies mérovingiennes*, p. XXVI.

(9) PRÉVOST, *Les invasions barbares en Gaule au V[e] siècle et la condition des Gallo-Romains* (R. Q. H., t. 26, p. 131-180).

PREMIERE PARTIE

PÉRIODE FRANQUE

(476-987)

INTRODUCTION (1)

Caractères de la période franque. — La période franque, qui est vraiment la première de l'histoire du droit français, fut une époque de confusion. Elle a été aussi créatrice : alors de la fusion des races se forma la nationalité française et commença à s'élaborer un droit français.

Limites de la période. — Elle comprend les deux premières dynasties de nos rois : les Mérovingiens et les Carolingiens. Elle va du ve au xe siècle, ou, si l'on veut prendre comme points de repère des dates plus précises, on peut la comprendre entre les années 476, date de la chute définitive de l'Empire Romain d'Occident, et 987, date de l'avènement d'Hugues Capet.

Juxtaposition d'éléments juridiques divers. — Au cours de cette période, nous voyons se juxtaposer et commencer à se combiner les trois éléments fondamentaux qui ont contribué à la formation de la nationalité française : l'élément romain, l'élément chrétien et l'élément germanique. Quelle est leur part respective exacte ? Sur cette question, deux écoles s'opposent : d'un côté, l'école dite germaniste, et de l'autre l'école romaniste (2).

D'après l'école germaniste, la prépondérance appartiendrait à l'élément germanique. Cette thèse, soutenue par la plupart des savants allemands, a également des partisans en France, sans que cela puisse toucher notre patriotisme.

D'après cette école, l'invasion germanique aurait eu une influence très importante sur l'histoire de notre droit français; la plupart des institutions de notre ancien droit auraient une origine germanique.

A l'école germaniste s'oppose l'école romaniste, dont le plus illustre représentant au XIXe siècle a été Fustel de Coulanges. Suivant cette école, les invasions n'auraient pas eu beaucoup d'influence : la société aurait conservé les institutions romaines, qui d'elles-mêmes évoluaient vers le régime féodal.

Entre les thèses des deux écoles, il n'est pas nécessaire de prendre parti. On doit reconnaitre que les traditions romaines, comme les coutumes germaniques, ont exercé sur notre droit une grande influence, qu'il convient de déterminer pour chaque institution : pour certaines, c'est l'influence romaine qui a prévalu; pour d'autres, c'est l'influence germanique. Il y a aussi des institutions qui se sont créées pour répondre à des besoins nouveaux; la société franque avait des caractères propres qu'on ne retrouve pas dans les sociétés qui l'avaient précédée, ni chez les Romains, ni chez les Barbares.

(1) LEHUEROU, *Histoire des institutions mérovingiennes et du gouvernement mérovingien* ; le même, *Histoire des institutions carolingiennes et du gouvernement carolingien* ; PROU, *La Gaule mérovingienne* ; KURTH, *Les institutions franques* (R.Q.H., 1890, t. 48, p. 183) ; le même, *La civilisation mérovingienne* (R.Q.H., 1900, t. 68, p. 208) ; FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France* ; SICKEL, *Die Entstehung der fränkischen Monarchie* ; F. VON DAHN, *Die Könige der Germanen* ; FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. I (C. R. Esmein, N. R. H. D., 1886, p. 629 ; Paul Fournier, R.Q.H., 1888, t. 43, p. 550) ; SENN, *Revue de synthèse historique*, 1905, t. II, p. 192) ; BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II. — Voir aussi les volumes des histoires générales consacrés à cette période : C. BAYET, C. PFISTER et S. KLEINCLAUSZ, *Le Christianisme. Les Barbares. Mérovingiens et Carolingiens* (E. LAVISSE, *Histoire de France*, t. II 1re partie) ; F. LOT, C. PFISTER et F.-L. GANSHOF, *Les destinées de l'Empire en Occident de* 395 *à* 888 (GLOTZ, *Histoire du Moyen-Age*, t. I). — Quelques historiens ont réuni dans des recueils des articles qui avaient paru précédemment en diverses revues : FUSTEL DE COULANGES, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire* ; Julien HAVET, *Œuvres complètes*; ESMEIN, *Mélanges d'histoire du droit* ; BRUNNER, *Forschungen zur Geschichte des deutschen und französischen Rechtes* et *Abhandlungen zur Rechtsgescichte* ; G. KURTH, *Etudes franques* (C. R. Levillain, B. E. C., 1919, p. 249).

(2) VAN WETTER, *Le droit romain et le droit germanique dans la monarchie franque*, dans *Rapports sur la situation de l'Université de Gand*, 1899-1900 (C.R., N. R. H. D., 1900).

CHAPITRE I

SOURCES DU DROIT

SECTION I

MODES DE FORMATION DU DROIT

A l'époque franque, il y avait trois domaines juridiques régis par des sources différentes : 1° Les lois nationales des divers peuples; 2° Les ordonnances des rois; 3° Le droit canonique (1).

§ 1. LES LOIS NATIONALES DES PEUPLES

Maintien des lois nationales. — Chacun des peuples que les invasions avaient mis en présence avait sa loi particulière, expression de ses traditions nationales. Les Romains, c'est-à-dire les anciens habitants de la Gaule devenus citoyens romains, continuaient à vivre et à être jugés suivant la loi romaine. Les Francs étaient régis par une loi franque, soit la loi salique, soit la loi ripuaire, suivant la tribu à laquelle ils appartenaient. Il y avait, également, une loi wisigothique et une loi burgonde.

Le mot *lex* a un sens technique propre à ce temps : il s'entend de la loi nationale d'un peuple. La loi n'est donc pas nécessairement une disposition émanée de l'autorité législative : c'est l'ensemble des règles qui concernent un peuple. Souvent ces règles sont coutumières : elles résultent de précédents conservés par le souvenir des anciens. Elles peuvent aussi être constatées par écrit : tantôt la rédaction de la *lex* n'est que l'œuvre privée d'un praticien qui a jugé utile de recueillir les usages des hommes de sa race; tantôt elle a été ordonnée par le roi qui en a arrêté un texte officiel (2).

Il appartenait, en effet, au roi d'arrêter la *lex* d'un peuple dans un acte qu'il imposait en vertu de sa puissance législative. Mais l'usage voulait que le texte établi par le roi, pour être exécutoire, fût publié dans une assemblée qu'on appelait *placitum*. Cette assemblée où venaient les principaux du peuple n'avait pas à émettre un vote, mais à faire une promesse d'obéissance. Chacun des hommes présents devait jurer qu'il observerait la loi, telle que le roi l'avait fait rédiger. Cette adhésion dans le langage de l'époque s'appelait le *consensus populi*, mais ce consentement était forcé. De là, cette formule que l'on trouve, en 864, dans un capitulaire de Charles le Chauve, l'édit de Pitres : « *Lex fit consensu populi et constitutione regis* » . La loi nationale est faite par le consentement du peuple et la constitution du roi.

I. - LES DIVERSES LOIS

Les lois nationales étaient nombreuses. Chaque peuple avait la sienne, quelquefois même il y avait une loi particulière pour les diverses tribus d'un peuple. Ces lois peuvent se grouper en deux grandes catégories : 1° Lois germaniques; 2° Lois romaines.

A. — **Lois germaniques.** — Chaque peuple barbare avait sa loi particulière. Certaines furent rédigées sur l'ordre du roi ; d'autres, simplement par des praticiens : c'étaient les *leges Barbarorum*. Parmi ces lois, il y a quatre principales : *a)* La loi des Burgondes; *b)* La loi des Wisigoths; *c)* La loi des Francs saliens et *d)* La loi des Francs ripuaires. Elles ont été éditées dans la Collection des *Monumenta Germaniæ historica*.

1° Loi burgonde. — La loi barbare des Burgondes est connue sous le nom de loi Gombette, parce qu'elle fut rédigée sur l'ordre du roi Gondebaud (474-516) (3).

Elle ne reproduit pas le droit burgonde primitif. Grégoire de Tours, historien des Francs, dit que Gondebaud adoucit la loi burgonde (*mitiorem fecit*) : on y trouve, dans une large mesure, l'influence du droit romain. Mais, d'autre part, la loi Gombette conserve des traits tirés du droit germanique. C'est ce qui scandalisait, au IX[e] siècle, l'archevêque de Lyon, Agobard. Dans un opuscule *Adversus legem Gondobadi*, il exhortait l'empereur Louis le Débonnaire à l'abroger en ces termes : « Cette loi détestable, œuvre d'un arien, proscrit la preuve par témoins : elle oblige à recourir au duel judiciaire et l'on provoque un combat des infirmes et des vieillards sous les prétextes les plus frivoles. Un délit est commis en plein marché à la vue de tous : il est loisible au coupable de se purger par serment. Des parjures et des assassinats, voilà ce que nous vaut la loi de Gondebaud ! »

2° Loi wisigothique. — La loi wisigothique est moins grossière.

La première rédaction remonte au V[e] siècle; elle fut faite sur l'ordre du roi Euric, qui régna de 466 à 474. Puis, une deuxième se fit au VI[e] siècle, à un moment où les Wisigoths étaient déjà refoulés en Espagne, sur l'ordre du roi Léovigilde. Ces deux premières rédactions sont perdues. Il n'en reste que quelques fragments indiqués dans la rédaction postérieure sous la rubrique *lex antiqua*. Par cette *lex antiqua*, dont il a été fait des éditions particulières, nous avons quelques idées de la loi wisigothique, telle qu'elle se pratiquait au moment où les Wisigoths dominaient encore en Gaule (4).

(1) Brunner, *Volksrecht und Amtsrecht* (dans *Abhandlungen*, t. II, p. 508).

(2) Roger Grand, *La notion de coutume et de loi dans la lex salica et les capitulaires additionnels* (N. R. H. D. 1920, p. 524 ; Petrau-Gay, *La notion de lex dans la coutume salienne et ses transformations dans les capitulaires*.

(3) Ed. R. de Salis, *Leges Burgundionum*. — Cf. Petot, *Un nouveau manuscrit de la loi Gombette* (N. R. H. D., 1913, p. 337) ; R. de Hubé, *Histoire de la formation de la loi bourguignonne* (R. H. D. 1867, p. 209) ; R. Dareste, *Etudes d'histoire du droit*, 3[e] série, p. 161-166.

(4) Ed. Bluhme, *Die westgothischen Leges antiquæ aus dem Gesetzbuch Reccared des ersten* ; Zeumer, *Leges Wisigothorum antiquiores* ; reproduction du fragment d'Holkham dans N. R. H. D. 1886. Cf. Esmein, *Nouveaux fragments de l'édit d'Euric* (N. R. H. D. 1889).

Le texte complet, qui nous est parvenu, n'est qu'une troisième édition, œuvre du roi Receswind, qui date du VII[e] siècle (5). Il ne s'inspire plus du principe de la loi personnelle. En Espagne, la fusion s'était faite entre les occupants germaniques et la population indigène. Aussi Receswind jugea utile de faire une loi unique, qui devait s'appliquer à tous ses sujets indistinctement, Wisigoths et Romains. C'est donc un mélange de droit wisigothique et de droit romain. Il est difficile souvent d'y discerner ce qui appartient à chacun des deux droits.

En tout cas, cette rédaction n'a pas grand intérêt pour l'histoire du droit français, puisqu'il s'agit d'une loi rédigée pour les besoins d'un peuple qui vivait au delà des Pyrénées. Elle a seulement une grande importance pour l'étude des origines du droit espagnol.

3° LOIS FRANQUES. — Comme les Francs étaient divisés en plusieurs tribus, il y a eu des lois applicables à chacune d'elles : la loi salique pour les Francs saliens et la loi ripuaire pour les Francs ripuaires.

a) La *loi salique* a joué un grand rôle dans notre histoire. Nous n'en avons pas un texte unique, mais huit textes différents, qui remontent d'ailleurs à des époques distinctes (6).

Le texte le plus court est considéré comme le plus ancien. Il a 65 titres (7). C'est cette rédaction qui attire particulièrement l'attention des historiens du droit. La question se pose de savoir à quelle époque elle remonte. Il est assez difficile de le préciser parce que la loi n'est pas datée. On attache une grande importance à divers fragments où il est question de la Loire. Si la Loire joue un certain rôle dans la loi salique, c'est, dit-on, que la domination franque atteignait et même dépassait le fleuve, ce qui nous porte au règne de Clovis. Aussi, généralement, on soutient que la première rédaction de la loi salique date de Clovis. On ne peut dire s'il s'agit d'une rédaction officielle faite sur l'ordre du roi, ou d'une rédaction faite par un praticien.

En tous cas, ce texte primitif fut recopié pour les besoins de la pratique. Les scribes jugèrent utile d'y insérer divers capitulaires des princes francs qui avaient apporté des modifications à la loi ancienne. La loi salique arrive, dans certains manuscrits, à comprendre jusqu'à 105 ou 107 titres. A l'époque de Charlemagne, peut-être sur l'ordre de l'Empereur, il fut fait une recension du texte primitif. C'est la dernière rédaction qui comporte seulement 72 titres: on l'appelle la *lex emendata*, la loi corrigée par Charlemagne, *lex salica a Carolo Magno emendata*.

Cette loi est, pour une bonne partie, un tarif de compositions pécuniaires, par quoi elle est très primitive. Elle indique avec minutie, pour toutes espèces de délits, la somme que le coupable doit payer à sa victime. Il y a aussi quelques règles de procédure et peu de choses sur le droit privé proprement dit (8).

b) La *loi ripuaire* concerne les Francs ripuaires, ainsi nommés parce qu'ils étaient restés sur les bords du Rhin. De cette loi, nous avons un texte unique, où les historiens découvrent des morceaux d'époques différentes. Il résulte de leurs études que la loi ripuaire s'est formée progressivement du VI[e] au VIII[e] siècle (9).

Comparée à la loi salique, elle a peu d'originalité; bien souvent ce sont les mêmes solutions, en sorte qu'on a quelque peine à déterminer par quoi les Francs ripuaires se distinguaient des Francs saliens (10).

B. — **Lois romaines.** — Les Romains continuaient à suivre leur loi. L'ancien droit romain, tel qu'il existait au moment des invasions barbares, se transforma en une loi nationale. Mais il comportait des textes nombreux et dispersés : décisions des jurisconsultes et constitutions impériales. L'étude de cette masse était assez difficile à des praticiens peu instruits. D'où vint l'idée de faire des résumés, où l'on pourrait trouver l'essence des lois romaines. Des résumés officiels furent faits sur l'ordre de rois barbares : un roi des Burgondes et un roi des Wisigoths (11).

1° LOI ROMAINE DES BURGONDES — La loi romaine des Burgondes fut rédigée sur l'ordre du roi Gondebaud (474-516). Ce prince chargea quelques praticiens de faire un recueil sommaire pour servir de guide aux juges qui avaient à régler des procès suivant la loi romaine. Ce code, d'ailleurs, altérait profondément le droit romain sous l'influence germanique : il étendait aux sujets romains le système barbare des compositions pécuniaires. Au reste, il utilisa divers anciens textes romains, comme les Institutes de Gaïus et les Sentences de Paul (12).

Pendant longtemps, les érudits attribuèrent ce recueil à un certain Papien, de telle sorte qu'on l'appelait « Le livre de Papien », « *Liber Papiani* ». Cette attribution vient d'une méprise. Dans les manuscrits, souvent la loi romaine des Burgondes se trouvait copiée à la suite de la loi romaine des Wisigoths. Or, la loi romaine des Wisigoths se terminait par un fragment du jurisconsulte Papinien, annoncé par ces mots : « *Incipit Papiniani* (en abrégé *Papiani*) *liber primus responsorum* ». « Ici commence le Livre I des réponses de Papinien ». Des érudits ont cru que cet *incipit* marquait le début de la loi romaine des Burgondes, alors qu'elle ne commençait qu'un peu plus loin.

2° LOI ROMAINE DES WISIGOTHS. — La loi romaine des Wisigoths fut rédigée au commencement du VI[e] siècle sur l'ordre du roi des Wisigoths, Alaric II. Ce prince chargea une commission de jurisconsultes d'élaborer un recueil de droit romain. Le travail achevé fut soumis à une assemblée réunie à Aire-sur-l'Adour, composée de grands du royaume des Wisigoths et des évêques. La promulgation eut lieu en 506, vingt-deuxième année du règne d'Alaric. Ce recueil, en raison du nom de son auteur, est appelé communément le « Bréviaire d'Alaric (13) ».

Mieux fait que la loi romaine des Burgondes, il comporte deux sortes de textes :

a) Ce sont d'abord des extraits de l'ancienne littérature juridique romaine : un *epitome* de Gaius,

(5) Ed. ZEUMER, *Leges Wisigothorum.*

(6) Editions : PARDESSUS, *La Loi Salique* ; HESSELS, *Lex Salica, the ten textes* ; GEFFCKEN, *Lex Salica.* — Sur la date : H. BRUNNER, *Ueber das Alter der Lex Salica und des pactus pro tenore pacis* (dans ses *Abhandlungen*, t. I, p. 628). Cf. LEVILLAIN, B. E. C., 1920, p. 319.

(7) Ce texte porte des gloses en langue tudesque, précédées de l'abréviation *malb* ou *malberg*, d'où le nom de gloses malbergiques qu'on leur a donné. Sur cette question : LIZERAY, *Explication des gloses malbergiques*; CALMETTE, *Observations sur les gloses malbergiques de la Loi Salique* (B. E. C. 1899, p. 397) ; P. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Les gloses malbergiques* (N. R. H. D. 1902, p. 335-341).

(8) RIOCI, *Note sur les tarifs de la Loi Salique* (R. H. 1909, t. 100, p. 311 ; 1910, t. 102, p. 410) ; TREICH, *Les tarifs de la Loi Salique* (R. H. 1910, t. 104, p. 293).

(9) Ed. SOHM, *Lex Ripuariorum* (M. G. H. *Leges*, t. V).

(10) Ed. BEAUDOUIN, *De la participation des hommes libres au jugement dans le droit franc* (N. R. H. D. 1887, p. 474-481) fait une comparaison des deux lois.

(11) SAVIGNY, *Histoire du droit romain au Moyen Age*, trad. Guenoux ; Ad. TARDIF, *Histoire des sources du droit français, Origines romaines* ; P. KRÜGER, *Histoire des sources du droit romain*, trad. Brissaud ; CONRAT, *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts im früherem Mittelalter* ; J. FLACH, *Etudes critiques sur l'histoire du droit romain au Moyen Age* (C. R. Paul Fournier, B. E. C. 1892, p. 150).

(12) Ed. R. DE SALIS, *Leges Burgundionum* (M. G. H. *Leges*, Sect. I, t. II, pars I) ; Cf. A. DE CROUZAS, *Etudes sur le Papien.*

(13) Ed. HAENEL, *Lex Romana Wisigothorum.*

les sentences de Paul, un fragment des *Responsa* de Papinien, et aussi des constitutions impériales tirées des codes précédents, notamment du Code Théodosien. A l'ordinaire, les textes primitifs sont reproduits purement et simplement.

b) Chaque texte est accompagné d'un commentaire, qui est annoncé par le mot *interpretatio*. C'est une paraphrase qui donne quelques explications sur les points obscurs (14).

Le recueil d'Alaric ne resta officiellement en vigueur dans le royaume des Wisigoths que pendant une année. Dès 507, le roi Alaric fut battu et tué à la bataille de Vouillé, près de Poitiers, par Clovis. Cependant, le Bréviaire resta en usage parce qu'il était commode pour les praticiens. On ne l'appliqua pas seulement dans l'Aquitaine, ancien royaume des Wisigoths, mais encore dans d'autres régions, dans le royaume des Francs et dans le royaume des Burgondes. Par toute la Gaule, dès le milieu du VI[e] siècle, le Bréviaire avait acquis une très grande autorité. Aussi le roi des Francs ne jugea pas utile d'imiter ce qu'avaient fait les rois des Wisigoths et des Burgondes ; il ne fit pas faire une rédaction spéciale pour ses sujets romains, le Bréviaire semblait suffire.

3° Compilations de Justinien. — Cependant, en Orient, dans les années 533 et 534, de vastes compilations de droit romain furent publiées par l'autorité de l'Empereur Justinien. Cet Empereur prétendait encore régner en Gaule, et en droit ses compilations auraient dû y être appliquées. Mais en fait, elles y furent peu connues. C'était un recueil beaucoup trop volumineux. Seuls quelques milieux ecclésiastiques en eurent connaissance; aussi l'Eglise en invoqua à l'occasion divers textes qui étaient en sa faveur. Mais, dans la masse des praticiens, ces collections orientales furent sans aucun effet.

Ce n'est que beaucoup plus tard, au XII[e] siècle, à la suite de la renaissance universitaire, que le droit de Justinien devait se répandre en Gaule. Pendant toute la période franque on peut dire qu'il fut à peu près totalement ignoré.

II. PERSONNALITE DES LOIS (15)

Personnalité et territorialité. — En raison de la multiplicité des lois nationales, les hommes de l'époque franque pratiquaient largement le système de la personnalité des lois qui s'oppose au système de la territorialité des lois.

Sous le régime de la personnalité, la loi est déterminée pour chaque personne d'après une qualité qui lui est attachée. Ici c'est la nationalité. La loi varie donc suivant la nationalité de la personne; quand il y a des personnes de nationalités différentes sur le même territoire, des lois différentes ont lieu de s'appliquer.

Dans le système de la territorialité, la loi est la même pour toutes les personnes qui vivent sur un même territoire. On ne s'occupe pas de la nationalité de ces personnes.

Il y a d'ailleurs, à toute époque, un mélange de territorialité et de personnalité. C'est ainsi qu'à l'époque franque la loi était personnelle pour ce qui concernait le droit privé, y compris le droit penal, qui, à l'époque, dépendait du droit privé. Au contraire, pour ce qui relevait du droit public, les institutions politiques et administratives, la loi était territoriale.

(14) Lécrivain, *Remarques sur l'interprétation de la Lex Romana Wisigothorum* (*Annales du Midi*, 1889) ; Stouff, *L'interprétation de la loi romaine des Wisigoths dans les formules et les chartes du VI[e] au XI[e] siècle* (*Mélanges Fitting*, t. II, p. 145-189).

(15) Stouff, *Etude sur le principe de la personnalité des lois depuis les invasions barbares jusqu'au XII[e] siècle* (*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1894).

La personnalité des lois fut, en Gaule, au VI[e] siècle, le résultat des invasions. Divers peuples y étaient en présence, qui avaient des langues et des mœurs différentes. On ne jugea pas utile de les soumettre à une loi uniforme; on ne considérait point que le droit privé pût être imposé aux gens par l'autorité publique, parce qu'il dépendait essentiellement des mœurs de chacun. On n'a pas plus songé à imposer une loi uniforme à tout le monde qu'à obliger tout le monde à parler la même langue.

Un système de personnalité des lois pose à la pratique divers problèmes. Deux questions notamment doivent être examinées : comment se déterminait la loi personnelle de chacun ? comment étaient réglés les conflits de lois ?

Détermination de la loi personnelle. — Dans tout procès, il y avait lieu de rechercher à quelle race appartenaient les parties afin de déterminer la loi applicable. A cet effet le juge posait à chacun cette question : sous quelle loi vis-tu ? *Sub qua lege vivis ?* L'intéressé répondait qu'il était Romain ou Franc. C'était la déclaration de la loi, la *professio legis*. Si cette déclaration était mensongère, l'adversaire pouvait essayer de prouver la fraude en recourant aux modes de preuve ordinaires.

En principe, chacun devait suivre la loi de ses ancêtres. La question était simple pour l'enfant légitime : il suivait la loi de son père. La loi se déterminait d'après la possession d'état. La possession d'état, c'était le fait que le père, aux yeux de tous, avait vécu sous telle loi. S'agissait-il d'un enfant naturel dont le père était inconnu, on appliquait la loi de la mère.

Mais certaines situations ne pouvaient pas se régler de cette façon.

a) Il y avait d'abord le cas des affranchis. Au moment de sa naissance, l'affranchi étant esclave n'avait pas de personnalité juridique et par conséquent pas de nationalité. En règle sa nationalité était déterminée par le mode d'affranchissement, sans qu'on eût à s'occuper de la nationalité du maître. On admettait, en effet, que les maîtres pussent affranchir leurs esclaves par un mode quelconque, en faisant s'ils le jugeaient utile usage d'une loi étrangère. Par exemple le maître romain qui affranchissait son esclave suivant la loi salique faisait de lui un Franc salien.

b) La situation de la femme mariée donnait aussi lieu à un règlement particulier. En principe elle tombait sous la puissance de son mari et suivait sa loi. Mais qu'arrivait-il si elle devenait veuve ? Au commencement, à l'époque mérovingienne, on continuait à lui appliquer la loi du mari. Puis en 822, un capitulaire de Louis le Débonnaire décida qu'elle devait recouvrer sa nationalité première.

c) Un régime spécial était aussi fait à l'Eglise. L'Eglise formait un corps, qui s'était constitué aux temps de l'Empire romain ; aussi continuait-on à admettre que comme corps elle fût régie par le droit romain. Mais chaque clerc individuellement était soumis à la loi de sa race.

Règlement du conflit des lois. — Lorsqu'un procès s'élevait entre deux personnes de nationalité différente, il y avait un conflit de lois. En principe, on appliquait la loi du défendeur. Cette règle comportait des exceptions.

a) En droit pénal, au commencement, on appliquait la loi du défendeur, c'est-à-dire de l'accusé : chacun répondait en justice de ses délits suivant sa loi nationale. Puis, à l'époque carolingienne, on estima que la victime était plus intéressante que l'accusé : on décida, pour déterminer la composition à payer par le coupable, d'appliquer non pas la loi de l'accusé, mais la loi de la victime. Chacun dans ce système était protégé contre les crimes et délits par sa loi personnelle.

b) D'autres exceptions à l'application de la loi du défendeur furent admises en matière civile.

1. — Dans une question de succession, les héritiers pouvaient être de races différentes : le plus simple parut d'appliquer la loi du défunt, qui déterminait le mode de dévolution de l'hérédité d'une façon uniforme.

2. — Dans une question de tutelle, on appliquait la loi de l'orphelin qui avait besoin d'être protégé.

3. — Plus complexe était la question du mariage. En principe, lorsque les deux époux étaient de race différente, il fallait que le mariage se célébrât successivement suivant les deux lois. A la longue ce système parut compliqué : lorsque les parties avaient négligé de se conformer aux rites de l'une des lois, elles avaient un moyen commode de rompre une union, qui avait cessé de leur plaire. En 895, pour couper court à tout abus, le concile de Tribur décida que pourvu que l'on eût appliqué la loi de l'un ou de l'autre des époux, que ce fût le mari ou la femme, l'union était valable et ne pouvait pas être attaquée.

Décadence de la personnalité des lois. — Le système de la personnalité, malgré les problèmes qu'il soulevait, vécut pendant quelques siècles. Mais progressivement il fit place au système de la territorialité.

Ce changement s'explique par la fusion des races. Les hommes vivaient ensemble, dans un même pays, sous l'autorité des mêmes agents administratifs ; tous ils pratiquaient la même religion ; ils vinrent petit à petit à avoir les mêmes mœurs, les mêmes coutumes. Au IX[e] siècle, les Francs, qui n'étaient qu'une minorité dans le milieu romain, avaient cessé de parler leur langue ; ils avaient adopté la langue romane qui venait du latin et que parlait le commun de la population. Les mariages étaient fréquents entre personnes de races différentes. Dans ces conditions, le souvenir de la race primitive finit par se perdre. En somme, la désuétude de la personnalité des lois fut la conséquence de la formation d'une nouvelle nation, la nation française.

Dès le VI[e] siècle, certains actes nous montrent qu'à côté de la *lex*, la loi personnelle, on appliquait la coutume du lieu, la *consuetudo loci ;* des coutumes locales se formaient en marge des lois personnelles. Elles allèrent ensuite se développant, prenant de plus en plus de place. Enfin, au X[e] siècle, la loi personnelle disparut complètement. Depuis longtemps, elle ne subsistait qu'à l'état de souvenir. des hommes disaient qu'ils étaient Romains ou Francs saliens ; mais ce n'était qu'un vain titre qui ne correspondait plus à aucune réalité.

§ 2. LES ORDONNANCES DES PRINCES FRANCS (16)

Les princes francs, qu'ils eussent le titre de roi ou d'empereur, ont promulgué diverses ordonnances, qui, sauf quelques exceptions, s'appliquaient à tous leurs sujets sans distinction de race. Elles constituaient un droit imposé par l'autorité publique

Noms donnés à ces ordonnances. — A l'époque mérovingienne, on donnait à ces actes des noms empruntés au langage de la chancellerie impériale romaine ; c'étaient des édits, des constitutions, des décrets (*edicta, constitutiones, decreta*). A l'époque carolingienne, on usait du nom de capitulaires : l'ordonnance du roi fut qualifiée capitulaire, parce qu'elle était divisée en articles ou *capitula*. Les historiens du droit ont coutume d'appeler capitulaires toute espèce d'ordonnances royales de l'époque mérovingienne ou carolingienne.

Catégories de capitulaires. — Les capitulaires peuvent être divisés en deux grandes catégories : capitulaires ecclésiastiques et capitulaires séculiers.

1° Les capitulaires ecclésiastiques s'occupent de questions qui intéressent l'Eglise. Rares au temps des Mérovingiens, ils devinrent très nombreux à l'époque carolingienne. A cette époque, il y avait une pénétration réciproque de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle, qui étroitement unies se prêtaient main forte. Le roi reconnaissait l'autorité des lois de l'Eglise et les faisait exécuter ; en revanche, il prétendait faire des lois sur des matières ecclésiastiques. Souvent, les capitulaires ecclésiastiques ne font que reproduire les décisions des conciles tenus par l'Eglise franque ; quelquefois aussi il les complètent ou les modifient. Des capitulaires comprennent des prescriptions sur les élections épiscopales, sur l'obligation d'assister le dimanche à la messe ; même certains ne sont que des objurgations pieuses, presque des sermons faits par l'autorité législative.

2° Aux capitulaires ecclésiastiques s'opposent les capitulaires séculiers (*capitula mundana*). Ils traitent de matières purement temporelles. On les classe en trois catégories :

a) Dans la première, on range les *capitula pro lege tenenda*, les capitulaires qui doivent être tenus pour lois et encore les *capitula legibus addenda*, les capitulaires qui doivent être ajoutés aux lois. Ces capitulaires sont publiés pour compléter ou modifier les lois personnelles des peuples. Aussi, comme les lois auxquelles ils s'ajoutent, ils sont d'application purement personnelle. Tels, par exemple, les capitulaires ajoutés à la loi salique ou à la loi ripuaire (17).

b) La seconde catégorie comprend les *capitula per se scribenda*, les capitulaires qui ont été écrits pour eux-mêmes. Ils sont destinés à régler diverses questions qui touchent le droit public, la justice, l'administration ou l'armée ; quelques-uns s'occupent aussi du droit privé. Tous sont d'application territoriale.

c) Dans une dernière catégorie, on met les *capitula missorum :* ils sont destinés aux *missi*, c'est-à-dire aux envoyés du roi, chargés de faire des tournées d'inspection et de donner des instructions à tous les fonctionnaires.

Collections de capitulaires. — Au IX[e] siècle, on chercha à réunir les principales dispositions des capitulaires dans des recueils de consultation facile, à la manière des codes romains.

1° Le premier recueil de ce genre fut fait, en l'année 827, par Anségise, abbé de Fontenelle. Il jugea utile pour les besoins de l'administration impériale de compiler en quatre livres des extraits des actes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Ce recueil eut rapidement une grande autorité et fut bientôt utilisé par la chancellerie impériale. Divers capitulaires, par la suite, s'y référèrent comme à un recueil officiel (18).

2° Un second recueil de capitulaires parut, vers 847, sous le nom d'un personnage resté énigmatique, Benedictus Levita (Benoit le Diacre) (19). L'au-

(16) Editions des capitulaires : BALUZE, *Capitularia regum Francorum*, 1677 ; BORETIUS et KRAUSE, *Capitularia regum Francorum* (M. G. H. *Leges*, sect. II) 1883-1897 (C. R. Tardif, B. E. C. 1883, p. 93, 503). — Sur les capitulaires : SEELIGER, *Die Kapitularien der Karolinger* ; PLATEN, *Gesetzgebung Karls des Grossen* ; Simon STEIN, *Etude critique des capitulaires francs* (*Le Moyen Age*, 1941, p. 1 et suiv.) ; HANDELSMANN, *Le soi-disant précepte de 614* (*Le Moyen Age*, 1926, p. 121).

(17) THÉVENIN, *Lex et capitula* (*Bibliothèque de l'Ecole des hautes études, sciences historiques*, fasc. 35) ; PÉTRAU-GAY, *La laghsaga salienne et l'intérêt de ses survivances en vue d'une classification juridique des capitulaires des rois francs* (R. H. D. 1935, p. 54, 252).

(18) D. H. G. E. et D. D. C., V° *Anségise.*

(19) SECKEL, *Studien zur Benediktus levita* (*Neues Archiv*, 1900-1910, et aussi Z.S.S. K.A., t. XIV).

teur indique dans une préface qu'il a agi à l'instigation de l'archevèque de Mayence ; il prétend publier un grand nombre de capitulaires qui auraient échappé à Anségise, de telle sorte qu'il ajoute à son œuvre trois livres nouveaux.

Mais les actes qu'il donne sont des faux. La falsification a consisté surtout à changer l'inscription des textes ; nombre de décisions sont mises sous le nom de Charlemagne ou de Louis le Débonnaire, tandis qu'elles ont une origine tout autre. Certains fragments ne sont pas autre chose que des passages de la Bible ; d'autres sont des constitutions d'Empereurs romains ; d'autres des canons de conciles.

Benedictus Levita a estimé que les textes recueillis dans sa collection auraient plus d'autorité s'ils étaient présentés au public sous forme de capitulaires. Son intention était bonne : il préconisait des réformes pour remédier aux désordres du temps. Il pensait qu'elles se réaliseraient plus facilement si déjà elles avaient été prescrites par des empereurs comme Charlemagne ou Louis le Débonnaire.

Cette compilation eut rapidement un grand succès, car les gens de ce temps n'avaient pas beaucoup d'esprit critique. A peu près dix ans plus tard, le capitulaire de Benedictus Levita était cité comme authentique par un capitulaire de Charles le Chauve de Quiersy-sur-Oise, de 857.

§ 3. LE DROIT CANONIQUE (20)

Importance du droit canonique. — Le droit canonique prit à notre époque une grande extension. Avec la pénétration réciproque des deux puissances, les autorités ecclésiastiques souvent s'occupaient de questions temporelles, en sorte que le droit canonique eut une grande influence sur le développement général du droit.

Ses sources particulières. — Le droit canonique avait ses sources particulières, assez nombreuses.

A. — Comme il était naturel le premier fondement du droit ecclésiastique fut l'*Ecriture sainte*, l'Ancien et le Nouveau Testament. On y trouvait beaucoup de préceptes pour régler la constitution de l'Eglise et les rapports entre les hommes. L'Ecriture était, au reste, complétée par les écrits des Pères de l'Eglise qui en étaient les commentateurs autorisés; certains d'entre eux, et en particulier saint Augustin, eurent une grande autorité dans la formation du droit canonique.

B. — Le *droit romain* eut aussi une grande part. L'Eglise s'était formée dans le milieu romain. Elle avait admis la loi romaine, pour autant du moins qu'elle ne contredisait pas son idéal. Après l'invasion barbare, on considéra que, comme corps, elle restait soumise au droit romain. De nombreuses dispositions de droit romain furent adoptées purement et simplement par le droit canonique : ce fut en particulier le cas de toutes les constitutions impériales qui reconnaissaient des privilèges, soit à l'Eglise, soit aux clercs.

Le droit romain et l'Ecriture sainte n'étaient plus, à notre époque, des sources agissantes. Au contraire, trois autres sources continuaient de se développer et de faire sentir leur action.

C. — Les *canons des conciles* jouèrent un grand rôle. Aux canons publiés par les conciles de l'époque romaine s'en ajoutèrent de nouveaux. Des conciles œcuméniques se réunirent en Orient, du Ve au IXe siècles, dont les décisions furent reçues en Gaule. En Occident, il n'y eut que des conciles particuliers, mais certains d'entre eux exercèrent une grande influence. Plusieurs dispositions de conciles francs passèrent dans le droit de l'Eglise universelle. De même l'Eglise franque adopta les canons d'autres Eglises nationales, en particulier de l'Eglise wisigothique (21).

D. — Les *décrétales des papes* continuaient aussi à exercer leur action. Les pontifes romains entretenaient une correspondance avec les évêques, tout au moins dans l'Occident, et en particulier avec les évêques de Gaule. Cette correspondance donnait lieu à des lettres qu'on appelait des décrétales, *epistolæ decretales*, quand elles comportaient une décision. Certaines étaient citées comme précédents et avaient de l'autorité pour trancher des cas analogues (22).

E. — Enfin, la *coutume* était encore une source du droit canonique. Elle avait contribué à former le droit de l'Eglise primitve. Elle produisait encore son effet à notre époque. En particulier, elle tendait à constituer au sein de l'Eglise universelle des églises nationales, qui se distinguaient par des usages propres.

Collections canoniques. — Divers auteurs firent des recueils où les textes canoniques étaient compilés dans un ordre chronologique ou méthodique. Il convient d'indiquer les principales de ces collections (23).

1° La plus ancienne fut compilée au cours du VIe siècle par Denis le Petit, mort en 555, moine d'origine scythe, qui était venu s'établir à Rome. Sa collection, dite *Dionysiana*, comprend les principaux canons des conciles et les principales décrétales pontificales, depuis le IVe siècle. Elle eut une grande autorité d'abord dans l'Eglise romaine. Dès le commencement elle fut utilisée par la chancellerie pontificale. Puis, à la fin du VIIIe siècle, le pape Adrien 1er l'envoya à Charlemagne, complétée de quelques additions : ce fut le *Codex Hadrianus*. Ce recueil se répandit bientôt dans toutes les églises de l'Empire franc (24).

2° Cependant, une autre collection plus complète avait paru en Espagne, appelée pour cela *Collectio Hispana*. On l'a attribuée, sans raisons sérieuses, à Isidore, évêque de Séville, mort en 626. Elle fut introduite en Gaule à la fin du VIIIe siècle (25).

3° Une troisième collection qui ne contient presque que des faux est communément connue sous le nom de « Fausses décrétales ». Elle fit son apparition entre 847 et 853. L'auteur se désigne sous le nom de Isidorus Mercator, ou Isidorus Peccator.

(20) SCHULTE, *Die Geschichte der Quellen und Litteratur des kanonischen Rechts* ; Ad. TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique* ; MAASSEN, *Geschichte der Quellen und der Literatur des kanonischen Rechts* ; C. DE CLERCQ, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*.

(21) Editions des actes des conciles : LABBE et COSSART, *Sacrosancta concilia*, 1671-1672 ; HARDOUIN, *Acta conciliorum*, 1715 ; MANSI, *Sacrorum conciliarum nova et amplissima collectio*, 1759-1793. — Pour l'époque mérovingienne, MAASSEN, *Concilia aevi Merovingici* (M. G. H. *Leges*, sect. III) ; pour l'époque carolingienne, A. WERMINGHOFF, *Concilia aevi Carolini* (même collection).

(22) On trouvera un index général des lettres pontificales avec une analyse succincte dans JAFFÉ, *Regesta pontificum Romanorum ad annum* 1198, 2e éd. revue par Wattenbach, Kaltenbrunner, Ewald, Löwenfeld. Le texte de nombreuses lettres est publié par MIGNE, *Patrologia latina*.

(23) Paul FOURNIER et Gabriel LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*.

(24) La collection de Denys le Petit, avec les additions de l'*Hadriana*, a été publiée par JUSTEL, *Bibliotheca veterum patrum*, t. I, p. 161, et par MIGNE, *Patrologia latina*, t. 67, col. 135-346. — Cf. MASSIGLI, *Sur l'origine de la collection dite « Hadriana » augmentée* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome*, 1912, p. 363).

(25) Edit. MIGNE, *Patrologia latina*, t. 84, col. 93-348. Cf. Dom Paul SÉJOURNÉ, *Saint Isidore de Séville, Son rôle dans l'histoire du droit canonique* ; G. LE BRAS, *Sur la part d'Isidore de Séville et des Espagnols dans l'histoire du droit canonique* (*Revue des Sciences religieuses*, 1930, p. 218).

Mais certainement ce n'est pas son nom véritable : il veut donner l'impression qu'il continue Isidore de Séville, à qui on attribuait une collection renommée. Aussi les historiens du droit le désignent-ils par l'appellation de Pseudo-Isidore (6).

Dans cette collection, il n'y a guère que des actes apocryphes. Les documents qui y sont réunis n'ont cependant pas été fabriqués de toutes pièces. L'auteur s'est servi de textes divers, pris un peu partout, qu'il avait extraits des Pères de l'Eglise, de canons de conciles restés ignorés, et des constitutions impériales. Il en a fabriqué des lettres pontificales qu'il a attribuées soit à des papes anciens, soit à des papes plus récents, mais vénérés. C'est ainsi que, dans l'antiquité, des historiens, comme Tite Live ou Salluste, mettaient dans la bouche de leurs personnages des discours inventés, qui paraissaient répondre à la situation, mais dont les auteurs figurés n'avaient pas prononcé le premier mot. C'était un exercice de rhétorique. Le Pseudo-Isidore composa de même de magnifiques décrétales. Si les papes n'avaient pas écrit effectivement ce que l'on mettait sous leur nom, ils ne l'auraient certainement pas désavoué : il s'agissait de montrer qu'ils avaient préconisé la réforme de l'Eglise, qui a toute époque parait nécessaire en raison de la perversion humaine.

On discute pour savoir d'où vient ce document. On a cherché l'auteur à Mayence ou à Reims. Maintenant la grande majorité des historiens de droit penchent pour l'Eglise du Mans. La collection aurait été rédigée au IX[e] siècle dans l'entourage de l'évêque du Mans, Aldric, où certainement d'autres faux ont été fabriqués. Mais ce n'est qu'une hypothèse qui est loin d'être certaine (27).

Cette collection eut un grand rôle dans l'histoire de l'Eglise. A Rome, on ne s'en servit d'abord qu'avec hésitation ; au commencement du X[e] siècle, on n'en faisait pas encore usage dans la chancellerie pontificale. Mais déjà la collection était invoquée en Gaule. Comme toutes les réformes qu'elle recommandait étaient mises sous l'autorité des papes, le Saint-Siège finit au XI[e] siècle par l'invoquer pour appuyer la primauté pontificale ; il s'en servit pendant tout le Moyen Age (28).

Au moment de la Renaissance, on commença à s'apercevoir que ce n'était qu'un ensemble de faux. Le premier qui le soupçonna fut le savant Nicolas de Cusa, qui mourut cardinal, en 1464. Puis la démonstration complète du faux fut faite par le célèbre humaniste Erasme. Depuis, la question a été étudiée à fond par les érudits qui sont arrivés à discerner l'origine de chaque passage ; on sait quels sont les morceaux qui sont entrés dans la constitution du document et on a, pour ainsi dire, la preuve mathématique du faux.

(26) Ed. HINSCHIUS, *Decretales pseudo-isidorianæ et Capitula Angilramni.*

(27) Paul FOURNIER, *La question des fausses décrétales* (N. R. H. D. 1887, p. 70-75) ; le même, *Etude sur les fausses décrétales* (*Revue d'histoire ecclésiastique de Louvain*, 1906-1907) ; P. VIOLLET, C. R. de diverses études (B. E. C. 1888, p. 638) ; F. LOT, *Etudes sur le règne de Hugues Capet*, app. IX, p. 361 et suiv. (voir aussi les observations de cet érudit, R. H. 1909, t. 94, p. 290-299); DAVENPORT, *The false decretals* (C. R. dans R. H. 1918, t. 129, p. 110) ; F. LOT, *Textes manceaux et fausses décrétales* (B. E. C., 1940-1941).

(28) R. P. DE SMEDT, *Les fausses décrétales, l'épiscopat franc et la cour de Rome du IX[e] au XI[e] siècle* (*Etudes religieuses*, 1870) ; R. P. LAPÔTRE, *Hadrien II et les fausses décrétales* (R. Q. H. 1880, t. XXVII).

SECTION II

MONUMENTS DE LA PRATIQUE

I. — **Les chartes.** — L'historien dispose pour cette époque d'un grand nombre d'actes, c'est-à-dire d'écrits rédigés pour constater une situation juridique et destinés à faire preuve. Au Moyen Age on les appelait volontiers des chartes. Le mot charte, en latin *carta*, désignait d'abord un morceau de papyrus, puis de parchemin. A l'époque qui nous intéresse, le parchemin l'emportait de plus en plus, et à partir du X[e] siècle, le papyrus fut complètement abandonné. L'expression de charte subsista pour désigner tout écrit probatoire (1).

A. — Parmi ces chartes, nous pouvons distinguer deux grandes catégories : 1° les actes publics et 2° les actes privés.

1° On entend par actes publics des écrits qui ont pleine force probante, parce qu'ils émanent de l'autorité publique. Cette force leur vient d'un signe de validation apposé par l'autorité publique, qui, connu de tous, témoigne de l'origine de l'acte. A notre époque un signe prévalait de plus en plus : c'était le sceau, qui, en général, était de cire, mais aussi quelquefois de plomb. Au début il était plaqué sur l'acte par une lanière de parchemin ; puis, au X[e] siècle, il commençait à être appendu à l'acte par des cordelettes de chanvre ou par des lanières de parchemin.

a) Parmi ces actes publics, sont les actes royaux qu'on est convenu d'appeler des diplômes. Un grand nombre de diplômes des rois francs, mérovingiens et carolingiens, sont parvenus jusqu'à nous en original ou en copie (2).

b) Une autre catégorie d'actes publics est consti-

(1) Recueils généraux de chartes d'intérêts divers : DE BRÉQUIGNY, *Diplomata, chartæ et instrumenta ætatis merovingicæ*, éd. Pardessus ; THÉVENIN, *Textes relatifs aux institutions privées aux époques mérovingienne et carolingienne.* — On trouve aussi un grand nombre de chartes dans Dom BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. I-IX. — On se servira encore des répertoires suivants : BRÉQUIGNY, *Table chronologique des diplômes, chartes*, etc., jusqu'en 1314, continuée par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; GIRY, *Notice bibliographique sur les archives et les monuments de l'époque carolingienne.*

(2) Les diplômes royaux mérovingiens conservés en original ont été édités et reproduits par Ph. LAUER et Ch. SAMARAN, *Les diplômes originaux des Mérovingiens.* — Pour les Carolingiens il existe un répertoire excellent des actes royaux et impériaux : J.-F. BOEHMER, *Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern* (751-918), réédité par Mühlbacher. Cet ouvrage ne comprend pas les actes des Carolingiens qui ont régné sur l'Allemagne. Le texte des actes est donné dans les M. G. H., *Diplomata Carolinorum*. F. LOT, Ph. LAUER et G. TESSIER ont entrepris une collection de *Diplomata Karolinorum*, qui reproduit en fac-similé les actes originaux des souverains carolingiens conservés en France.

tuée par les actes du Saint-Siège. Dès notre époque, ils commençaient à être validés par une bulle de plomb. La bulle, signe de validation de l'acte, finit par désigner l'acte lui-même ; on appela, pendant tout le Moyen Age, les actes du pape des « bulles ».

2° Les actes privés n'ont pas pleine force probante, parce qu'ils ne sont pas munis d'un signe de validation dont l'origine soit certaine. A notre époque, ils étaient à l'ordinaire validés par la liste des témoins qui y avaient assisté. L'acte ne valait que s'il était confirmé par les témoins qui étaient entendus spécialement à cet effet.

B. — Un grand nombre d'actes de l'époque franque nous sont parvenus. Ils ont été conservés dans des archives, qui sont des dépôts d'actes. La plupart sont arrivés à nous isolément. Mais, en outre, dès l'époque franque, les établissements ecclésiastiques, en particulier les abbayes, tenaient des registres dans lesquels ils recopiaient les principaux actes utiles à la défense de leurs intérêts. Ces registres, établis pour les besoins d'une institution, portent le nom de « cartulaires » (3).

C. — Ordinairement, quand il y avait lieu d'établir un acte, on utilisait des précédents. Quelquefois on se servait d'actes antérieurs qu'on accommodait aux besoins actuels. On établissait aussi des formules, modèles d'actes répondant à une situation déterminée, que les parties complétaient suivant le cas qu'elles avaient à régler.

Les formules étaient réunies dans les recueils que l'on appelle des « formulaires » (4).

Le plus connu est celui du moine Marculfe : les formules de ce recueil se réfèrent pour la plupart à la loi salique (5). Il y a également des formulaires qui concernent le droit romain, formulaires de Tours et d'Angers, dont les auteurs sont inconnus (6).

II. — **Les polyptiques.** — Une autre source très intéressante est constituée par les « polyptiques » ou « pouillés » (en latin *polyptica*). On entend par ce mot un inventaire descriptif qu'un grand propriétaire foncier a fait établir pour l'ensemble de ses biens. Dans ces documents, tous les domaines de l'intéressé sont décrits par le menu : des précisions sont données sur les tenures des serfs et des colons qui sont chargés de l'exploitation ; les redevances et les corvées dues par chacun d'eux sont indiquées avec minutie. Avec un polyptique on peut se rendre compte exactement de l'état de la propriété dans une région donnée.

Le plus connu de ces documents est le polyptique du monastère de Saint-Germain-des-Prés, aux environs de Paris, établi par l'abbé Irminon, aux environs de l'année 800 (7).

(3) F. Stein, *Bibliographie générale des cartulaires français* ; F. Lot, *Liste des cartulaires et recueils contenant des pièces antérieures à l'an 1000* (*Bulletin Du Cange*, 1940). Parmi les principaux cartulaires qui remontent à l'époque franque il faut citer ceux qui ont été publiés dans la collection des *Documents inédits* par Guérard : *Cartulaire de Saint-Pierre de Chartres*, *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*.

(4) Editions des formulaires : E. de Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'Empire des Francs*, où les formules sorties des formulaires sont rangées par matières dans un ordre méthodique ; Zeumer, *Formulæ merovingici et karolini ævi* (M. G. H., *Leges*, sect. V) qui reproduit les formulaires dans l'ordre chronologique présumé (C. R. J. Tardif, B. E. C. 1883, p. 352). Cf. Pardessus, *Notices sur les manuscrits des formules relatives au droit observé dans l'Empire des Francs* (B. E. C. 1842-1843, p. 1).

(5) Ad. Tardif, *Etude sur la date du formulaire de Marculf* (N. R. H. D. 1884, p. 557-565) ; le même, *Nouvelles observations sur la date du formulaire de Marculf* (N. R. H. D. 1885) ; Ch. Pfister, *Note sur le formulaire de Marculf* (R. H. 1892, t. 50, p. 43) ; Levillain, *Le formulaire de Marculfe et la critique moderne* (B.E.C. 1923, p. 21).

(6) Stouff, *De formulis secundum legem romanam* (*VII-XII siècles*). Voir sur les formules de Tours dites aussi formules de Sirmond, du nom de l'érudit qui les a le premier publiées : R. de Hubé, *Les formules de Sirmond* (*Revue de législation ancienne et moderne*, 1870-1871, p. 149 et suiv.).

(7) Ed. B. Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon* (Coll. des *Documents inédits*) avec des prolégomènes pleins de renseignements sur l'état de la propriété ; Auguste Longnon, *Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*.

CHAPITRE II

LA ROYAUTE (1)

Le roi des Francs. — Après avoir fait la conquête de la Gaule, le roi des Francs régnait sur des peuples divers : non seulement les Francs, avec qui il était venu de Germanie, mais encore les Romains et les Burgondes. Il n'en conservaa pas moins son ancien titre : *rex Francorum*. Aussi bien avec la fusion des races, le nom de Francs s'appliquait, au X[e] siècle, indistinctement à tous les hommes libres soumis à sa domination (2).

Le royaume des Francs. — Le territoire gouverné par le roi des Francs reçut le nom de *Francia*. Suivant les progrès de la conquête, les limites de la *Francia* s'étendaient : aussi le sens de ce mot prit

(1) Fustel de Coulanges, *La monarchie franque* ; le même, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne* (dans *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*) ; Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*, traduit du suédois par Kramer (C. R. Viollet, R.H., t. 48, p. 158) ; Dahn, *Die Könige des Germanen* ; Kurth, *Les institutions franques* (R.Q.H. 1890, t. 48, p. 183). — Pour l'époque mérovingienne : E. Lavisse, *La décadence mérovingienne* (*Revue des Deux-Mondes*, oct.-déc. 1885) ; W. Schultze, *Das merowingische Frankenrecht*. — Pour l'époque carolingienne : Seignobos, *L'Empire franc* ; *La société carolingienne* (*Revue des Cours et Conférences*, 1898, t. 12, p. 71, 167, 264, 460) ; Calmette, *Le régime carolingien au IX[e] siècle* (même revue, 1910-1911, t. 37, p. 699) ; Kleinclausz, *L'Empire carolingien*.

(2) G. Kurth, *La France et les Francs dans la langue politique du moyen âge* (R. Q. H. 1895, t. 57, p. 337-356) ; le même, *Francia, Francus, Barbarus*, dans ses *Etudes franques*, t. I.

successivement une acception de plus en plus compréhensive (3).

Au commencement du VI[e] siècle, la *Francia* s'entendait du royaume de Clovis qui ne comprenait que le Nord de la Gaule jusqu'à la Loire. Pendant longtemps, cette région fut celle où les Francs étaient les plus nombreux. Aussi, malgré de nouvelles conquêtes, on continua à user du mot *Francia* avec cette acception limitée : on opposait la *Francia* à d'autres régions de la Gaule, à l'*Aquitania* et à la *Burgundia*.

Clovis et ses fils étendirent le royaume des Francs jusqu'aux Pyrénées et à la Méditerranée, en sorte que, parallèlement à l'acception étroite que nous venons de déterminer, dès la fin du VI[e] siècle, le mot *Francia* désignait, au sens large, la Gaule tout entière.

Puis le *regnum Francorum* s'agrandit encore. Au commencement du IX[e] siècle il allait depuis l'Ebre, en Espagne, jusqu'à l'Elbe, en Allemagne. Cet immense territoire fut aussi appelé *Francia*. La *Francia* au sens le plus étendu comprenait tout l'Empire de Charlemagne.

§ 1. CARACTERES GENERAUX DE LA MONARCHIE FRANQUE

Le roi et ses grands. — A l'époque franque, la monarchie était la base de l'ordre politique et même en partie de l'ordre social. Le roi, qui avait fondé son royaume par la conquête était un maître absolu; son autorité, qui n'avait d'autre fondement que la force, était despotique. En fait, il demeurait tout-puissant, pourvu qu'il fût énergique.

Il ne rencontra de résistance que chez des hommes qui tenaient tout de lui : les grands du royaume, que les textes appellent les *optimates* ou les *proceres*. En droit, ce n'étaient que ses serviteurs qui l'assistaient soit dans son palais, soit dans des territoires qu'il leur avait confiés. Ils se divisaient en deux ordres : laïque et ecclésiastique.

1° Les grands de l'ordre laïque comprenaient, avec l'entourage permanent du roi dans son palais, les officiers qu'il chargeait d'administrer les diverses parties de son royaume : les ducs et les comtes. Ce n'étaient en droit que des fonctionnaires révocables au gré du roi.

2° Dans l'ordre ecclésiastique, les hauts dignitaires de l'Eglise, les évêques et les abbés, étaient considérés comme des grands. Nommés par le roi qui les choisissait à son gré, ils ressemblaient à des fonctionnaires.

Sous un prince fort, qui savait s'imposer, les grands restaient des serviteurs dociles qui exécutaient les ordres du roi ; ils n'étaient que des agents de son pouvoir. Mais dès que le maître donnait quelques signes de faiblesse, les serviteurs marchandaient leurs services tâchant d'en obtenir le plus haut prix. Ils en arrivèrent à se coaliser contre lui, et, à la longue, ils détruisirent son pouvoir par leurs usurpations successives.

L'histoire de la monarchie franque se résume dans une lutte des grands contre leur roi. Elle aboutit, au X[e] siècle, à un régime nouveau où l'autorité se partageait entre le roi et les grands : le régime féodal.

Disparition de l'idée d'Etat. — Toute cette évolution s'explique par les traits qui caractérisaient la monarchie franque et la distinguaient de l'empire romain (4).

L'organisation politique des Romains était caractérisée par l'idée d'Etat. Au-dessus de la personne éphémère de l'Empereur, il y avait quelque chose de permanent : la *res publica*, la *res romana*. Sans doute, l'Empereur, qualifié de *dominus*, était un maître. Mais il ne l'était pas dans son intérêt personnel ; il l'était dans l'intérêt de tous. Son pouvoir était une fonction, une magistrature d'intérêt public et non un droit attaché à sa personne. Les sujets de l'Empire devaient l'obéissance à un César abstrait qui se perpétuait en dépit du changement des Empereurs et qui assumait en permanence la responsabilité du monde romain. Dans ces conditions l'Empire n'était pas le bien de l'Empereur ; il n'en pouvait pas disposer et ne pouvait pas non plus aliéner les prérogatives de la puissance publique.

A l'époque franque, l'idée d'Etat avait complètement disparu. Sans doute, quelques auteurs ecclésiastiques parlent encore de la *res publica* : au temps des Mérovingiens, ils entendaient par ce mot l'empire romain pour le distinguer de la monarchie franque; au temps des Carolingiens, ils en usaient pour désigner la chose temporelle, par opposition à la *res ecclesiastica*, à la chose ecclésiastique. Jamais on ne vit, dans cette *res publica*, une entité permanent au service de laquelle fût le roi.

Assurément, on se conformait à la tradition romaine en appelant *dominus* le roi des Francs. Mais ce titre lui était appliqué avec plus de raison qu'à l'empereur romain : car il était le maître de ses sujets et de son royaume dans la plénitude du terme. On lui donnait aussi, suivant un langage propre à l'époque, le nom de *senior* : ce mot, qui primitivement signifiait le « vieux », désignait toute personne qui, en raison de sa situation sociale, avait droit au respect et à l'obéissance d'hommes placés sous sa dépendance; on l'appliqua même au regard des choses, en sorte qu'à la fin il devint synonyme de *dominus*.

La *dominatio* du roi n'avait pas d'autre fondement que son intérêt particulier. Ce n'était pas une fonction publique qui s'exerçât au nom de l'Etat, mais un pouvoir personnel semblable à celui d'un homme riche et puissant. Aussi bien *publicus* était-il synonyme de royal.

Cette monarchie n'avait donc rien d'un Etat au sens moderne du mot. Elle était patronale et patrimoniale.

Caractère patronal de la royauté. — Au regard de ses sujets, le roi n'était qu'un maître ou un patron qui exigeait leur obéissance et assurait leur protection. Le lien qui les unissait à lui était semblable à celui qui unissait des serviteurs à leur maître. On disait qu'ils étaient « ses hommes », à la façon dont les esclaves étaient les hommes de leur maître; on les appelait aussi ses « leudes », terme emprunté à la langue germanique, qui signifiait proprement ses gens (5).

LA FIDÉLITÉ FONDEMENT DE L'OBÉISSANCE. — Le principal devoir du serviteur était la foi ou la fidélité, c'est-à-dire le plein dévouement envers la per-

(3) GUÉRARD, *Du nom de France et des différents pays auxquels il fut appliqué* (*Annuaire de la Société d'histoire de France*, 1849, p. 152-168) ; BOURQUELOT, *Sens des mots France et Neustrie sous le régime mérovingien* (B. E. C. 1885, p. 566-574) ; LONGNON, *Géographie de la Gaule au VI[e] siècle* (C. R. Tardif. B. E. C. 1878, p. 333) ; du même : *Atlas historique de la France*, textes p. 48-49; *Origines et formation de la nation française* ; FERRÉ, *L'idée de patrie de Clovis à Charlemagne* (*Le Moyen Age*, 1919) ; Marc BLOCH, *L'Ile de France* (*Revue de synthèse historique*, 1912, t. 25, p. 210).

(4) IMBART DE LA TOUR, *L'évolution des idées sociales au Moyen Age* (*Académie des Sciences morales et politiques*, 1896, t. II, p. 414). — Voir cependant en faveur de la survivance de l'idée d'Etat : L. HALPHEN, *L'idée d'Etat sous les Carolingiens* (R. H. 1939, t. 185, p. 59).

(5) Auguste DUMAS, *Le serment de fidélité et la conception du pouvoir du I[er] au IX[e] siècle* (R. H. D. 1931, p. 30 et ss.). *Contra* F. LOT, *Le serment de fidélité à l'époque franque* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1933, p. 569). Réponse d'Auguste DUMAS (même revue, 1935, p. 405). Voir aussi DOPSCH, *Die Leudes und das Lehnwesen* (*Mitteilungen des österreichischen Institutes*, 1926 p. 38-43).

sonne du maître. Aussi le roi voyait-il dans ses sujets des fidèles qui devaient être toujours empressés à le servir par leurs *obsequia*. Il avait, de son côté, envers eux les devoirs auxquels un bon maître était tenu envers les siens : il devait les protéger et récompenser leurs services. Ces devoirs réciproques n'étaient que la conséquence de rapports personnels entre un patron et ses inférieurs : les sujets étaient au service d'un homme puissant, non d'une institution.

Fidélité du commun des hommes libres. — Tous les habitants du royaume étaient, en principe, tenus à la fidélité envers le roi du seul fait qu'ils résidaient sur le territoire où il commandait. Mais, en raison du caractère personnel de l'autorité, le roi jugeait bon, dans certaines circonstances, de réclamer de chacun de ses hommes un acte spécial de fidélité; il exigeait qu'individuellement ils lui promissent leur foi dans un serment solennel.

Peu à peu, le sentiment se répandit que les sujets n'étaient obligés à la fidélité envers le roi que du jour où ils lui avaient prêté serment. Il était peu concevable qu'un homme pût se considérer comme lié de plein droit envers une abstraction. Seule la foi jurée à un maître qu'on connaissait par son nom obligeait la conscience. Tel était l'état des esprits à la fin du VIII[e] siècle : en 786, un complot avait éclaté contre Charlemagne. Les conspirateurs furent arrêtés et mis en enquête. Ils répondirent qu'ils n'étaient tenus en rien envers le roi Charles, à qui ils n'avaient point prêté de serment. Effrayé par cette révélation, Charlemagne, par un capitulaire, ordonna à tous les hommes libres de son Empire, majeurs de 12 ans, de lui jurer fidélité. Par la suite, à plusieurs reprises, il exigea encore de nouveaux serments.

Pour réclamer un serment général de tous, il fallait que le prince déployât une activité peu commune : il devait faire des tournées dans le royaume, ou envoyer, à cet effet, des délégués spéciaux, des *missi*. Seul un princie vigilant comme Charlemagne arrivait à avoir la foi de tous ses sujets.

Fidélité des grands. — A l'ordinaire, le roi franc se contentait du serment de fidélité de ceux avec qui il avait des rapports directs, parce qu'il avait occasion de les rencontrer. Il ne connaissait que ses principaux sujets : les grands du royaume. Ils lui juraient leur foi, en lui prêtant serment entre ses mains.

Comme seuls les grands avaient promis effectivement leur fidélité, ils comptaient seuls aux yeux du roi : plus que tous autres, ils étaient ses fidèles ou ses leudes. Ces mots, qui au sens large s'appliquaient à tous les habitants du royaume, ne désignaient dans un sens plus étroit, mais plus usuel dans les textes, que les principaux des sujets, avec qui le roi avait des relations personnelles et qui pour lui constituaient tout le *populus*.

Dans cette conception, le roi n'était que le chef d'un groupe de fidèles, qui lui avaient prêté un serment d'obéissance, mais qui, en revanche, attendaient la récompense de leurs services. C'était un patron puissant qui exploitait les biens du royaume pour son profit personnel et le profit de ses grands. Cette conception avait de graves inconvénients qui, avec le temps, apparurent de plus en plus.

D'une part, les relations entre le roi et le commun du peuple devenaient de plus en plus rares : la plupart des hommes libres ne voyaient jamais le roi. N'ayant avec lui aucun rapport, ils l'ignoraient; ils s'habituaient à considérer comme leurs chefs naturels les grands qui commandaient dans le pays. L'autorité des grands éclipsait l'autorité royale. Ce mouvement tendait vers la médiatisation des hommes libres : au lieu de dépendre directement du roi, ils ne dépendaient de lui que par des intermédiaires. De plus en plus, les grands exerçaient leur autorité non pas au nom du roi, dont pourtant ils n'étaient que les représentants, mais en leur propre nom.

D'autre part, le roi n'avait comme appui que les grands qui lui avaient directement et expressément donné leur foi. En droit, ils n'étaient que ses serviteurs : ils tenaient tout de lui et s'exposaient à ses rigueurs s'ils étaient infidèles. Mais, en fait, ces serviteurs savaient mesurer leur dévouement suivant les circonstances. Dociles envers un maître énergique qui s'imposait par sa forte personnalité, ils exploitaient la faiblesse d'un prince débonnaire et sans volonté. Au reste, il y avait fréquemment plusieurs rois qui s'étaient partagé le royaume de leur père : chaque roi qui désirait augmenter sa part au détriment de ses frères ou de ses cousins cherchait à débaucher leurs fidèles. Belle occasion pour les grands de mettre leur fidélité aux enchères !

Cette monarchie toute puissante n'eut jamais d'autres adversaires que ses serviteurs qui profitaient de ses défaillances pour se faire payer leurs services.

Caractère patrimonial de la royauté (6). — La monarchie franque était aussi patrimoniale : le royaume, avec tout ce qui y était annexé, était considéré comme un bien sur lequel le roi avait des droits d'un propriétaire. L'expression *regnum Francorum* ne signifiait nullement que le royaume appartînt aux Francs, mais qu'il assurait la domination sur les Francs. Le royaume était la propriété du roi qui l'avait acquis par droit de conquête.

Le royaume ne comportait pas seulement un territoire comprenant tous les pays soumis à l'autorité du roi. C'était aussi un ensemble de biens, de revenus et de prérogatives, dont le roi avait la disposition : droit de commander aux hommes, impôts et autres profits fiscaux, domaines fonciers, comtés, évêchés, abbayes. On ne concevait pas que ces droits fussent d'une nature spéciale qui les distinguât d'une chose privée. Ils constituaient le patrimoine du roi, qui en était propriétaire, de la même façon qu'un particulier était le maître de ses biens.

De cette conception résultèrent deux conséquences principales :

a) D'une part, à la mort du roi, son royaume se partageait également entre ses fils comme un bien de famille. L'histoire de ce temps est marquée par de fréquents partages qui furent une cause de désordre : souvent le royaume était divisé entre plusieurs rois qui se faisaient la guerre, parce que chacun voulait accroître son lot au détriment des autres.

b) Une autre conséquence de la conception patrimoniale était que les biens attachés au royaume et les prérogatives de la royauté étaient à l'entière disposition du roi, qui pouvait en faire ce qu'il voulait. Il lui appartenait d'aliéner non seulement ses domaines, mais aussi les impôts et autres prérogatives de la puissance publique. Il en faisait des donations aux églises pour le salut de son âme ou à ses fidèles pour récompenser leurs services. Quand le pouvoir est considéré comme une fonction, celui qui l'exerce n'en a pas la dispostion, parce que la fonction ne lui appartient pas. Au contraire, quand le pouvoir est considéré comme le patrimoine de celui qui l'exerce, le titulaire peut en disposer à son gré, comme le propriétaire fait de sa chose. Il n'y a pas de droit plus absolu que celui du propriétaire : il a l'*usus* et l'*abusus*. Il a tout pouvoir, même celui de se ruiner.

C'est ce qui advint de la monarchie franque. Elle finit par se ruiner au profit de ses grands. Les rois, pour conserver la fidélité de leurs serviteurs, gouvernaient par des largesses : ils donnaient des domaines et des revenus fiscaux. Cette prodigalité les mit à la longue dans l'impossibilité de régner : n'ayant plus rien à donner, ils ne pouvaient plus se gagner de fidèles.

(6) Sickel, *Die Entstehung der fränkischen Monarchie* (dans *Westdeutche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. IV, 3[e] partie, p. 249, 331).

Evolution vers le régime féodal. — De cette impuissance de la royauté sortit progressivement un nouvel ordre politique, qui s'épanouit au xe siècle : c'est le régime féodal qui consacra les usurpations des grands, en relâchant fortement le lien qui les unissait au roi.

§ 2. TRANSMISSION DE LA COURONNE

L'histoire de la succession au trône est la conséquence des conceptions que nous venons d'étudier. A l'époque mérovingienne, la royauté était purement héréditaire parce qu'elle était complètement patrimoniale. A l'époque carolingienne, le principe de l'élection se juxtaposa au principe héréditaire, puis se substitua à lui ; ce fut le résultat de l'importance prise par les grands dans le gouvernement du royaume.

I. — Epoque mérovingienne

Application des règles du droit privé sur les successions (7). — A l'époque mérovingienne, la monarchie était purement héréditaire. Ce n'était que la conséquence de l'idée qui concevait le royaume comme le patrimoine du roi. Le royaume étant un bien de famille devait, à la mort du roi, être dévolu d'après les mêmes règles que le patrimoine d'une personne quelconque. La même loi régissait les hérédités privées et la succession au trône.

Comme la famille mérovingienne appartenait à la tribu des Francs saliens, on appliquait la loi salique D'après cette loi, les filles ne pouvaient pas succéder à la terre ; aussi, seuls les héritiers mâles étaient aptes à recueillir le royaume.

Lorsque le roi laissait plusieurs fils, comme la loi salique ne connaissait pas le droit d'aînesse, il fallait procéder entre eux à un partage égal. A la mort de Clovis, en 511, comme à la mort de Clotaire 1er, en 561, les quatre fils du roi défunt se partagèrent les cités de leur père, de même qu'ils se partagèrent ses trésors.

Les partages du royaume. — Dans ces partages, les intéressés ne tenaient aucun compte de la géographie non plus que de la race ou de la langue des populations. Ils faisaient des lots qui n'étaient pas nécessairement d'un seul tenant, mais qui étaient autant que possible d'égale valeur.

Souvent le royaume des Francs fut divisé entre plusieurs rois : chacun d'eux se qualifiait *rex Francorum*, et non roi de la contrée qui lui était échue. Lorsque l'un des rois mourait sans héritiers, son lot accroissait aux autres. Quand un seul roi subsistait, l'unité du royaume se reformait : ce qui arriva plusieurs fois (8).

L'élévation sur le pavois. — C'était de plein droit que les fils recueillaient la succession paternelle. Sans doute, il y avait pour présenter un roi à son peuple, une cérémonie particulière : l'élévation sur le pavois. Le nouveau roi, porté sur un bouclier par ses guerriers, passait son peuple en revue et recueillait des acclamations. Certains historiens ont vu dans cette cérémonie la trace d'une élection populaire. Mais, en fait, il n'en était rien ; avant cette cérémonie, le droit de l'héritier était déjà acquis. L'élévation sur le pavois n'avait d'autre but que de faire connaître le nouveau roi par son peuple.

Le temps des rois fainéants. — Après la mort de Dagobert, en 638, les rois mérovingiens n'eurent plus de force et d'autorité. Ils tombèrent sous la domination de leurs maires du palais qui avaient la puissance effective. Les maires ne se soucièrent plus des lois régulières de succession au trône et disposèrent de la couronne à leur gré. Il n'y avait généralement qu'un seul roi, mais il n'avait plus qu'un vain titre.

II. — Epoque carolingienne

Apparition de l'élection. — Les choses changèrent à l'époque carolingienne (9). En l'année 751, le maire du palais Pépin le Bref estima que le moment était venu de détrôner le dernier Mérovingien qui ne régnait que de nom. Bien qu'approuvé par le pape, cet acte n'en était pas moins une usurpation : car Pépin le Bref dépouillait le roi de son patrimoine légitime. Il voulut s'appuyer sur les grands et se fit élire par eux roi des Francs.

Alors apparu le principe que le roi tenait son pouvoir de l'élection. Les textes parlent de l'*electio populi*. Mais le peuple, c'étaient les grands, les seuls qui avaient accès aux assemblées politiques. Le nouveau principe devait faire son chemin.

A. — *Combinaison de l'élection avec l'hérédité* (751-888)

Election anticipée des fils du roi. — Au commencement, pendant plus d'un siècle, il se combina avec le principe de l'hérédité. Les princes carolingiens prenaient la précaution de réunir une assemblée des grands pour faire désigner par avance leurs fils comme successeurs : les fils du roi étaient associés à leur père et lui succédaient de plein droit à sa mort.

Continuation des partages. — La pratique des partages continua quand le roi avait plusieurs fils. Dans l'assemblée des grands, le roi faisait entre eux la division de son royaume. Ainsi le royaume des Francs fut partagé, en 768, entre les deux fils de Pépin le Bref, Charles et Carloman. En 806, Charlemagne partagea ses royaumes entre ses trois fils; cet acte n'eut pas de suite parce que deux de ses fils moururent prématurément. Louis le Débonnaire passa son règne à faire et à refaire le partage de son empire.

Le traité de Verdun (843). — Après sa mort, ses trois fils commencèrent par se faire la guerre, puis ils s'arrangèrent en 843 par le traité de Verdun qui divisa l'empire franc en trois lots à peu près égaux (11) Lothaire, l'aîné, reçut avec le titre d'empereur, le lot du milieu, qu'on appela la *Francia media* : il comprenait avec l'Italie une bande qui s'étendait en Gaule de la mer du Nord à la Méditerranée et qui était limitée du côté de l'Est par le Rhin et les Alpes, du côté de l'Ouest par la Meuse, la Saône et les Cévennes. Le second frère, Louis le Germanique, reçut pour sa part la *Francia orientalis*, pays entre le Rhin et l'Elbe, qu'on appelait aussi la Germanie. Quant au troisième, Charles le Chauve, son lot fut la *Francia occidentalis*, formée de tous les pays sis à l'Ouest du Royaume de Lothaire, au delà de la ligne Meuse-Saône-Cévennes.

Ce partage, qui n'avait été fait que pour les convenances de trois frères, n'avait, non plus que les précédents, eu aucun égard à la race ou à la langue des populations. Il eut cependant des effets dura-

(7) E. Hubrich, *Fränkisches Wahl und Erbkönigthum zur Merowingerzeit.*

(8) Hadicke, *Die Landteilungen der fränkischen Könige*; Longnon, *Atlas historique de la France*, pl. III, IV ; le même, *Géographie de la Gaule au VIe siècle.*

(9) F. Lot, *Origine et signification du mot carolingien* (R. H. 1891, t. 46, p. 68).

(10) Doizé, *Les fils de Louis le Débonnaire et l'unité de l'Empire* (*Le Moyen Age*, 1898, p. 253).

(11) Sur la portée du traité de Verdun : G. Monod, *Du rôle de l'opposition des races et des nationalités dans la dissolution de l'Empire carolingien* (*Ecole pratique des Hautes Etudes, section de philologie et d'histoire, Annuaire* 1896) ; Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, p. 17-24 ; Sickel (dans *Göttinger gelehrte Anzeigen*, 1902-1903) ; Lot et Halphen, *Le règne de Charles Ier le Chauve*, p. 66-67 ; Abbé Chaume, *Origines du duché de Bourgogne*, t. I, p. 183-184 ; Pouzet, *La succession de Charlemagne et le traité de Verdun* (dans *Mélanges carolingiens, Faculté des lettres de Lyon*).

bles : car, sauf le temps du règne de Charles le Gros, les trois royaumes devaient demeurer distincts. Le royaume oriental devait servir de cadre à l'Allemagne, le royaume occidental à la France ; quant au royaume intermédiaire de Lothaire, il fut au cours des siècles ballotté entre ses deux voisins. Le traité de Verdun devait peser lourdement sur les destinées de l'Europe.

B. — *Progrès de l'élection* (888-987)

Jusqu'alors le principe de l'élection s'était combiné avec le principe de l'hérédité. Mais, à la fin du IX siècle, dans les trois royaumes, l'élection des grands tendit à prévaloir.

Querelle des Carolingiens et des Robertiens. – En 888, pour la première fois, les grands de la *Francia Occidentalis* élurent pour roi un prince qui ne descendait pas de Charlemagne, le comte de Paris, Eudes, fils de Robert le Fort, qui avait défendu vaillamment sa cité contre les Normands. Il restait des légitimistes, partisans de la maison carolingienne.

En 893 quelques-uns allèrent chercher le dernier prince carolingien qui survivait, Charles le Simple, et l'opposèrent à Eudes. Une transaction intervint, d'après laquelle, à sa mort, Eudes devait avoir pour successeur Charles le Simple, ce qui se réalisa en 898. Mais Charles le Simple plus tard déplut aux grands. Ceux-ci le déclarèrent déchu du trône et élurent à sa place le frère d'Eudes, Robert. Puis, après Robert, ils choisirent pour lui succéder, son beau-frère le duc de Bourgogne, Raoul (12).

Ensuite, en l'année 936, à la mort de Raoul, il y eut un revirement. Les grands appelèrent au trône le fils de Charles le Simple, Louis IV d'Outremer, qui avait passé son enfance en Angleterre. Vinrent après ce roi deux autres Carolingiens, Lothaire et Louis V. Mais en 987, les grands jugèrent préférable d'écarter le candidat carolingien et élurent comme roi Hugues Capet, arrière-petit-fils de Robert le Fort (13).

Les descendants d'Hugues Capet devaient régner en France pendant huit cents ans. Mais en 987, les grands n'avaient point envisagé l'avenir. Ne songeant pas à fonder quelque chose de durable, ils n'avaient pensé qu'à continuer le jeu de bascule qui, au cours des IX[e] et X[e] siècles, leur avait si bien réussi. Le principe de l'élection consacrait la décadence de la royauté en face des prétentions croissantes des grands.

Fin des partages du royaume. – Il eut cependant un résultat heureux : au cours du X[e] siècle, il fit disparaître les partages du royaume. En 954, à la mort de Louis IV d'Outremer, bien que ce roi eût deux fils, les suffrages des grands se portèrent exclusivement sur l'aîné, Lothaire. On considérait donc de plus en plus la royauté comme un office semblable aux autres fonctions, comme celles du duc ou de comte. Ces diverses fonctions ne comportant qu'un titulaire, il parut normal de ne désigner dans les élections qu'un seul roi.

§ 3. PREROGATIVES DU POUVOIR ROYAL

En raison de la patrimonialité de leur monarchie, les rois tendaient volontiers à un pouvoir absolu même despotique ; mais ils éprouvèrent de la part de l'Église et des grands des résistances, qui se manifestèrent surtout à l'époque carolingienne.

(12) E. Favre, *Eudes comte de Paris et roi de France* ; A. Eckel, *Charles le Simple* ; Ph. Lauer, *Robert I[er] et Raoul de Bourgogne rois de France*.

(13) Ph. Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outremer* ; F. Lot, *Les derniers Carolingiens* et *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du X[e] siècle*.

I. – LES TENDANCES AU DESPOTISME

Le roi entendait être le maître, *dominus* ou *senior*, et exercer sur ses sujets comme sur son royaume une autorité sans limite. A cet effet, il invoquait les traditions germaniques comme les traditions romaines.

A. — *Traditions germaniques*

Au point de vue des traditions germaniques le pouvoir royal s'analysait en deux éléments principaux : 1° la mainbour ; 2° le ban.

La mainbour du roi. – Le mot barbare *mundium* ou *mundeburdium* se rattache au mot allemand moderne *mund* qui veut dire la bouche. Il désignait le pouvoir d'une personne puissante qui manifestait son autorité par la parole. De là sont venus les mots d'ancien français : « mainbour » ou « mainbourie ». A l'époque franque, on disait, dans un latin moins barbare : *sermo* ou *verbum*.

Ce terme de *mundium* s'appliquait à toute espèce de puissance. On en usait pour désigner la puissance du père sur ses enfants, du mari sur sa femme, du tuteur sur son pupille, du maître sur ses esclaves. L'autorité royale ne paraissait pas être d'une nature foncièrement différente : c'était un pouvoir personnel que le roi exerçait sur ses hommes. Comme les puissances de droit privé, elle comportait que le chef protégeât ses inférieurs : c'était une *tuitio* ou une *tutela* (14).

Le *mundium* royal se manifestait par le maintien de la paix et de la justice : pacificateur, le roi avait à réprimer les violences ; justicier, il devait faire rendre à chacun le droit qui lui était dû. C'est une mission essentielle qui s'impose à l'autorité publique dans toute société organisée. Mais à l'époque franque, la protection du roi ne couvrait pas tous ses sujets avec la même efficacité ; il convenait de distinguer : 1° une protection générale dont les effets étaient restreints ; 2° une protection spéciale qui était plus rigoureuse.

1° Protection générale. — La protection du roi s'étendait à tous ses sujets, aussi bien aux hommes du commun qu'aux grands.

La principale conséquence était la paix du roi (15) ; il appartenait au roi de maintenir la paix entre ses hommes. Mais bien des gens préféraient, lorsqu'ils étaient victimes d'un tort, venger eux-mêmes leurs injures : c'était le régime de la vengeance privée qui amenait la guerre privée. Le royaume des Francs était désolé par les guerres de famille à famille.

A l'ordinaire, le roi se désintéressait des guerres entre ses sujets, laissant chacun exercer sa vengeance. Cependant, il prêtait ses bons offices et ceux de ses officiers à quiconque y avait recours : tous ceux qui préféraient la paix à la vengeance pouvaient s'adresser à la justice du roi, afin qu'elle leur procurât la composition pécuniaire qui leur était due en réparation du délit. Le roi assurait la paix entre ses sujets par l'organisation judiciaire. Mais il se faisait payer le service rendu : le tiers de la composition allouée à la victime lui était attribuée. Comme c'était le prix de la paix, on l'appelait le *fredum*, mot barbare qui se rattache au mot *frieden* (paix) de l'allemand moderne.

2° Protection spéciale. — Il y avait aussi une protection spéciale par laquelle le roi plaçait en permanence sous sa paix certains lieux et certaines personnes.

(14) Waitz, *Ueber die Bedeutung des Mundiums im deutschen Recht* (dans *Sitzungsberichte der königlich preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1886).

(15) Lehmann, *Königsfriede der Nordgermanen*. Cf. Dahn, *Die Könige der Germanen*, t. VII (1895), p. 402-414 ; VIII (1900), p. 41-47.

a) C'étaient tous les lieux qui intéressaient directement le roi : son palais, ses domaines, les endroits où était réunie son armée, où se rendait la justice ; de même aussi les églises. Tout délit, qui était commis dans un de ces lieux, donnait occasion à une réparation particulière au profit du roi : une amende parfois très élevée s'ajoutait à la composition due à la victime.

b) De même, la paix du roi s'appliquait particulièrement à certaines personnes, qui étaient plus que toutes autres *in mundio regis*. En principe, ce n'étaient que les gens qui étaient en relations directes avec le roi ; les grands du royaume, qu'il nourrissait dans son palais ou qu'il voyait dans les assemblées politiques, ou les personnes qui avaient obtenu de la chancellerie royale une charte de mainbour. A l'époque carolingienne, élargissant son horizon, le roi prétendait aussi, sous l'influence de l'Eglise, protéger spécialement les faibles et les opprimés, ainsi que toutes les personnes qui n'avaient de famille pour les défendre : les veuves, les orphelins, les clercs, les moines, les marchands et les juifs.

La protection particulière accordée par le roi procurait à l'intéressé divers avantages. D'abord, s'il était victime d'un délit, la composition à payer par le coupable était doublée ou même triplée. Par exemple, tuer un Franc du commun coûtait 200 sous d'or ; mais, si le Franc était un comte royal, la composition s'élevait à 600 sous. De même, le rapt d'une jeune fille ordinaire coûtait 30 sous d'or ; mais si la jeune fille était sous le *mundium* du roi, la peine montait à 60 sous.

Une autre conséquence de cette protection particulière du roi était que l'intéressé pouvait demander, lorsqu'il avait un procès, à être jugé dans le palais par le roi lui-même, plutôt que par les juges ordinaires ; il pouvait avoir une justice plus prompte et peut-être plus efficace.

Le ban du roi. — Le *bannus* était le deuxième élément du pouvoir royal. Ce mot d'origine germanique a donné en français *ban*. Le ban du roi était le pouvoir de donner des ordres et de faire des défenses, le pouvoir d'ordonner et d'interdire. C'était quelque chose de semblable à l'*imperium*, chez les Romains. Mais c'était un pouvoir sans limite qui s'exerçait exclusivement dans l'intérêt du roi (16).

SANCTIONS. — Le ban du roi avait une sanction plus ou moins forte, suivant les circonstances.

1° Ordinairement, ce n'était qu'une amende. En droit commun, le taux en était fixé à 60 sous d'or; mais il appartenait au roi de l'élever quand il le jugeait utile, à 600 et même à 1.000 sous.

2° Le roi avait aussi le pouvoir de mettre les récalcitrants hors la loi. C'était la *forisbannitio* ou forbanissement, c'est-à-dire le ban qui mettait quelqu'un en dehors du droit commun. L'individu qui était en dehors du droit, le forbanni ou forban, n'était plus couvert par la paix du roi : n'importe qui pouvait le tuer impunément, sans être tenu d'une composition pécuniaire envers sa famille. Il était aussi interdit aux fidèles du roi de l'accueillir : quiconque lui donnait l'hospitalité encourait l'amende de 60 sous.

3° Comme sanction suprême, le roi pouvait infliger la peine de mort. Il lui arriva parfois de la prononcer sans jugement préalable (17).

APPLICATIONS. — Le ban du roi avait des applications variées : il permettait d'exiger des sujets toutes sortes de services ou de prestations. On peut distinguer le ban administratif et le ban législatif

(16) SICKEL, *Zur Geschichte des Bannes* ; STUTZ, *Zur Herkunft von Zwing und Bann* (Z.S:S., G.A. 1937, p. 289).

(17) Maurice PROU, *Examen de quelques passages de Grégoire de Tours relatifs à l'application de la peine de mort* (dans *Etudes d'histoire dédiées à Gabriel Monod*, p. 1-10).

1° Par ban, le roi donnait des ordres particuliers nécessaires à l'administration. Il requérait les hommes libres de remplir divers services dans son intérêt. Il les convoquait pour le service militaire en proclamant l'*heriban*, ou ban de l'armée. Il les convoquait aussi pour le service de justice, en les contraignant à venir aux assemblées judiciaires. Il leur imposait encore des corvées pour la réparation des ponts ou des chemins.

2° Le roi pouvait donner aussi des ordres généraux, qui prenaient la forme de capitulaires. Le pouvoir législatif du roi n'était qu'une application de son ban.

B. — *Traditions romaines*

Incompréhension partielle. — Ces traditions germaniques furent renforcées par le droit romain. A l'égard de ses sujets gallo-romains, le roi franc se présenta comme le successeur de l'empereur et réclama, en principe, tout l'héritage des Césars de Rome. Il est vrai que le droit romain était beaucoup trop savant pour ces Barbares. Il reposait sur l'idée que l'empereur était un magistrat ; le roi franc était un maître tout puissant qui ne se reconnaissait aucunement au service de l'Etat. Cependant, sans aller jusqu'au fond des choses, il était bon d'appuyer le *mundium* et le *bannus* par quelques traditions romaines qui consacraient la toute puissance du souverain.

Profits divers tirés du souvenir de Rome. — Le rappel de l'ancienne Rome fut plus superficiel que profond.

Le roi emprunta à l'Empire principalement des apparences décoratives. Il se parait des titres qu'avaient portés autrefois les Empereurs romains ; on l'appelait « Sublimité », « Majesté », « Excellence » ; comme l'Empereur, il se qualifiait sur ses monnaies du prédicat d'*Augustus*. Sa chancellerie se servait des anciens formulaires de la chancellerie impériale ou de celle du préfet du prétoire des Gaules. Elle fit renaître toute une phraséologie qui invoquait de beaux principes.

Pour le fond des choses, les Mérovingiens ne surent guère comprendre du droit romain que ce qu'il avait de directement utilitaire et profitable. Ils cherchèrent à rétablir, aussi rigoureusement qu'ils le purent, l'ancienne fiscalité romaine et à exiger toutes les anciennes *functiones publicæ*. Le droit romain comportait aussi une théorie de la lèse majesté, d'après laquelle quiconque faisait opposition à l'Empereur méritait la mort et voyait ses biens confisqués : cette théorie fut utilisée par les rois francs ; volontiers ils inculpaient de lèse-majesté quiconque leur paraissait suspect (18).

Rétablissement de l'Empire par Charlemagne. — Cependant le prestige de Rome restait grand. C'est pourquoi à la fin du VIII[e] siècle, le plus grand des rois des Francs, Charlemagne, entendit restaurer l'Empire d'Occident : en l'an 800, il se fit couronner par le pape empereur des Romains. Il semblait qu'on avait rétabli une grande chose. Le roi des Francs, devenu empereur d'Occident, était désormais le collègue de l'empereur d'Orient qui régnait à Constantinople : avec lui il était devenu le maître du monde (19).

(18) Sur la question de savoir si, à l'époque mérovingienne, le roi était qualifié *Vir illuster* : Julien HAVET, *Œuvres complètes*, t. I, p. 1 et 13 ; voir aussi B. E. C. 1885, p. 138, 728 ; 1887, p. 127 ; H. BRESSLAU, *Neues Archiv*, 1886, p.   ; A. MOLINIER, *Les rois mérovingiens ont-ils porté le titre de Vir illuster ?*

(19) E. LAVISSE (*Revue des Deux-Mondes*, avril 1887 et mai 1888) ; KLEINCLAUSZ, *L'Empire carolingien et Charlemagne* (C. R. Poupardin, B. E. C., 1903, p. 105) ; HELDMANN, *Das Kaisertum Karls des Grossen* (C. R. F. Lot, *Le Moyen Age*, 1930, p. 214-218) donne l'analyse et la critique des divers travaux sur le couronnement. — Voir aussi LEVILLAIN, *Le couronnement impérial de Charlemagne* (dans *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1932).

Charlemagne prit son rôle au sérieux. Il chercha à rétablir la paix romaine, dont les populations avaient conservé le souvenir. Il se para du titre de *pacificus*, parce que, conformément au sens étymologique de ce mot, il entendait procurer la paix au dedans comme au dehors.

1° Il prit des mesures énergiques pour mettre fin aux guerres privées dans l'empire des Francs. Divers capitulaires enjoignirent aux comtes d'obliger leurs administrés à faire la paix. Ceux qui résistaient devaient être envoyés au roi qui les condamnait à l'exil et à la confiscation de leurs biens. Ces mesures produisirent leur effet pendant un temps.

2° Charlemagne imposa aussi la paix aux peuples vaincus qu'il soumit à sa sujétion. Le premier il chercha à organiser un ordre durable dans l'Europe occidentale (20).

A sa mort, il semblait à certains qu'il n'y aurait plus de guerres. Malheureusement, cette illusion ne fut pas de longue durée et les guerres ne furent jamais plus nombreuses qu'aux temps troublés de ses successeurs, guerres entre les princes et guerres entre les particuliers.

II. LES ASPIRATIONS A LIMITER LE POUVOIR ROYAL

Si le roi franc tendait à un pouvoir despotique, il éprouva de tout temps des résistances. Pendant que l'Eglise cherchait à mettre un frein à l'arbitraire en rappelant que tout pouvoir comportait des devoirs, les grands profitaient de toutes les circonstances où la royauté donnait des signes de faiblesses pour marchander leur obéissance. Ces oppositions donnèrent lieu à des conceptions destinées à limiter le pouvoir royal, qui arrivèrent à leur plein épanouissement au IX[e] siècle.

A. — *Influence de l'Eglise*

Doctrine chrétienne du pouvoir. — L'Eglise avait reçu de son fondateur des enseignements qui répugnaient à considérer le pouvoir comme une *dominatio* : Jésus-Christ était venu non pour dominer, mais pour servir. Il avait aussi proclamé que toute puissance dérivait de Dieu. Saint Augustin avait, dans ses écrits, mis cette doctrine en pleine valeur.

Peu d'influence sur les Mérovingiens. — Les exhortations de l'Eglise n'eurent guère d'influence sur les rois mérovingiens. Sans doute, ils étaient devenus chrétiens ; mais au fond, ils étaient restés païens et n'étaient pas disposés à mettre en pratique les principes du christianisme. Çà et là on voit quelques princes faire de belles déclarations comme celle du roi Gontran : « C'est le Très-Haut qui m'a confié le pouvoir de régner et j'encourrais la colère de Dieu si je n'avais pas soin du peuple qui m'est soumis ». Ce n'était qu'une vaine phraséologie sans conséquence. Rarement le pouvoir s'exerça d'une façon plus tyrannique.

L'Eglise et les Carolingiens. — L'Eglise eut plus de succès avec les Carolingiens, qui firent un effort sérieux pour réaliser l'idéal du monarque chrétien.

L'influence prise par l'Eglise sur la royauté s'explique par les circonstances dans lesquelles les Carolingiens arrivèrent au pouvoir. En 751, le maire du palais, Pépin le Bref, fils de Charles Martel, qui exerçait effectivement le pouvoir royal sous le couvert d'un roi qui n'en avait que le nom, jugea bon de déposer le dernier mérovingien Childéric III et de prendre le titre de roi. Il consulta le pape Zacharie qui lui répondit : « Mieux vaut que celui qui exerce le pouvoir suprême, ait aussi le nom de roi ». Cette réponse s'explique : l'Eglise considérait la royauté non comme un droit reconnu au prince dans son intérêt, mais comme une fonction instituée dans l'intérêt général ; elle estimait que la fonction devait revenir à celui qui était capable de la remplir (21).

Le nouveau roi fut ainsi amené à mettre son pouvoir sous le couvert de la religion chrétienne. Il donna à la royauté un caractère de droit divin qui en légitimait le fondement et en déterminait les devoirs.

La puissance royale légitimée par le droit divin. — La légitimité de la royauté s'affirma par le sacre et l'invocation de la grâce de Dieu.

1° Le sacre. — Après s'être fait élire par une assemblée de grands, Pépin le Bref se fit sacrer, en novembre 751, par saint Boniface, archevêque de Mayence. Le premier parmi les rois des Francs, il a été sacré, et après lui tous ses successeurs devaient recevoir le sacre de l'Eglise.

Pépin le Bref d'ailleurs ne se contenta pas de ce premier sacre par l'archevêque de Mayence. En 754 il se fit sacrer à nouveau par le pape Etienne II, qui était venu en Gaule. Le pape non seulement sacra le roi, mais encore ses enfants. En même temps, il interdit aux Francs de prendre à l'avenir un roi dans une autre famille. La famille carolingienne se trouvait donc légitimée d'une façon définitive, au lieu et place de la famille mérovingienne (22).

Le sacre était essentiellement un acte religieux que l'Eglise avait emprunté à l'Ancien Testament ; déjà autrefois le roi d'Israël avait été sacré par l'onction de l'huile sainte. Puis, à des époques plus récentes, d'autres rois barbares avaient commencé à se faire sacrer : le roi des Wisigoths, à la fin du VII[e] siècle, lorsqu'il se converti au catholicisme ; puis, au VIII[e] siècle, les rois anglo-saxons. Pépin le Bref ne fit donc que se conformer à une série de précédents.

Par le sacre le roi recevait l'onction de l'huile sainte, comme un évêque : il devenait un personnage religieux ; la royauté apparaissait comme une espèce de sacerdoce. A la cérémonie du sacre se joignit celle du couronnement. L'évêque consécrateur, après avoir donné l'onction sainte, mettait la couronne sur la tête du roi : ce qui était le signe que le roi tenait sa couronne de Dieu qui l'avait investi de la royauté (23).

2° La grace de Dieu. — Ce caractère de droit divin fut confirmé par un titre nouveau que prit le roi. Charlemagne, le premier parmi les rois des Francs, se qualifia « roi par la grâce de Dieu », *Dei gratia Francorum rex*. C'est une formule qu'à travers les siècles, les rois successifs devaient se transmettre.

A notre époque, elle n'avait pas encore le sens qu'on devait lui donner plus tard. Au temps de Louis XIV, à l'apogée de la monarchie française, la formule voulait dire que le roi, tenant son pouvoir directement de Dieu, n'était responsable envers personne sur terre. Cette expression, au IX[e] siècle, avait une autre portée. Elle signifiait que le roi n'était investi de son pouvoir que par la permission ou la miséricorde de Dieu. Marque d'humilité chrétienne, elle n'était pas destinée à exalter la monarchie. A tel point que Louis le Débonnaire qui, au cours de

(20) Bonnaud Delamare, *L'idée de paix à l'époque carolingienne* (C. R. Levillain, B. E. C., 1939, p. 338).

(21) E. Lavisse (*Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1886) ; Léon Levillain, *L'avènement de la dynastie carolingienne et les origines de l'Etat pontifical* (B E. C. 1933).

(22) Léon Levillain, *De l'authenticité de la clausula de unctione Pippini* (B. E. C. 1927, p. 20) ; Baudot, *La clausula de unctione Pippini* (*Le Moyen Age*, 1927, p. 171).

(23) Sur le sacre : Marc Bloch, *Les rois thaumaturges*, p. 68-69, 461 ; Auguste Dumas, *L'Eglise de Reims aux temps de la lutte des Carolingiens et des Robertiens* (*Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1944) ; Levillain, *Le sacre de Charles le Chauve à Orléans* (B. E. C., 1903, p. 31).

son règne, avait été deux fois déposé, s'intitulait dans les derniers temps : « Louis, la Providence divine étant redevenue propice, empereur auguste ». *Ludovicus, divina repropitiante Providentia imperator augustus.*

Devoirs du roi chrétien. — Le caractère de droit divin pris par la royauté ne tendait pas à la mettre au-dessus de toute condition humaine. L'Eglise enseignait que le roi avait des devoirs : il était chargé par Dieu d'un *ministerium*, c'est-à-dire d'un service à remplir. Les évêques rappelaient que, conformément à l'Evangile, quiconque exerçait une domination, avait pour premier devoir de servir : dans cette conception, le roi devait veiller sur son peuple ; il n'était pas tant le maître de ses hommes que leur serviteur (24).

L'office royal consistait principalement, ainsi que le proclamèrent divers conciles du IX[e] siècle, à assurer dans le royaume la paix et la justice : le roi devait prendre garde que dans le royaume des Francs il ne se produisit aucune injustice et faire droit aux faibles, aux opprimés, aux veuves, aux orphelins, aux pauvres, à tous ceux qui avaient à se plaindre de l'oppression des grands.

Les gens d'Eglise rattachaient étymologiquement le mot *rex* à *recte agere*, disant que le propre du roi, s'il voulait mériter son nom, était d'agir droitement suivant la justice. Si un roi ne se conformait pas à la justice, il devenait un tyran. C'est ce qu'écrivait en 863 le pape Nicolas 1[er] à l'évêque de Metz : « Examinez si les rois gouvernent bien d'abord eux-mêmes, ensuite leurs peuples ; s'ils ne règnent pas selon le droit, il faut les regarder comme des tyrans, c'est-à-dire qu'on a le droit et le devoir de leur résister ».

L'Eglise proclamait donc qu'il était permis de résister au roi qui se conduisait comme un tyran, en manquant à la justice. En conséquence, si le roi ne remplissait pas exactement son office, il méritait d'en être privé. Il appartenait aux évêques de juger les rois ; en 833, dans l'église de Saint-Médard de Soissons, l'empereur Louis le Débonnaire fut contraint sous la pression de plusieurs évêques de subir une pénitence perpétuelle, qui le rendait incapable de conserver sa dignité.

(24) Le principal propagateur de cette doctrine fut JONAS, évêque d'Orléans dans son *De institutione regia* (MIGNE, *Patrologia latina*, t. 96). Cf. Jean REVIRON, *Jonas d'Orléans, et son De institutione regia* (C. R. Halphen, R. H. 1933, t. 171, p. 152). — Voir aussi : Jules ROY, *Principes du pape Nicolas I[er] sur les rapports des deux puissances* (dans les *Etudes dédiées à Gabriel Monod*, 1895) ; ARQUILLIÈRE, *L'augustinisme politique. Essai sur la formation des théories politiques au Moyen Age* (C. R. Latouche, *Le Moyen Age*, 1938, p. 114 ; Levillain, B. E. C. 1935, p. 383) ; PINAUD, *L'idée de paix dans le Christianisme du I[er] au XIII[e] siècle.*

B. — *Opposition des grands*

Les doctrines ecclésiastiques furent exploitées par les grands (25).

En principe, ils n'étaient que des serviteurs du roi soumis à la toute puissance de leur maître ; ils prêtaient entre ses mains un serment de fidélité dont ils ne pouvaient se délier sous aucun prétexte.

Le serment de fidélité assimilé à un contrat. — Ce serment n'avait pas, à l'origine, le caractère d'un contrat. C'était une promesse solennelle d'obéissance que le roi pouvait exiger quand il le jugeait bon. Nul ne pouvait la refuser.

Au cours du IX[e] siècle, le sentiment se répandit que du serment de fidélité résultait, entre le roi et ses grands, un contrat qui mettait des obligations réciproques à la charge des deux parties ; si les fidèles étaient tenus au dévouement et à l'obéissance et devaient au roi l'aide et le conseil, le roi était obligé à garder la justice envers ses fidèles et à récompenser leurs services. Au temps de Charles le Chauve, on en arriva à l'idée que les rapports entre le roi et ses grands étaient réglés par une espèce de pacte de « concorde », qui ne pouvait demeurer que si chaque partie observait exactement ses devoirs. Que l'une des parties fût défaillante, l'autre était autorisée à rompre le pacte.

Ce système dangereux mettait le roi et ses fidèles sur le pied d'égalité. Si le roi ne régnait pas suivant la justice, par exemple s'il ne récompensait pas ses fidèles d'une façon convenable, en faisant la distribution des bénéfices et des honneurs, les grands étaient fondés à soutenir que le pacte de concorde était violé : c'était à bon droit qu'ils se révoltaient contre le roi. Le régime de la concorde aboutissait à l'anarchie.

Les admonitions des grands. — Sous ce régime, les grands étaient autorisés à adresser au roi des *admonitiones*, c'est-à-dire des avertissements quand ils le jugeaient utile. Ces monitions étaient dues en partie à l'influence de l'Eglise. D'après l'Evangile selon saint Mathieu, tout chrétien est tenu d'avertir son frère lorsque celui-ci est en voie de tourner au péché. Ce précepte s'appliquait au roi, qui en tant que chrétien était un homme comme les autres. Les grands estimèrent qu'il était de leur devoir d'avertir le roi quand il était en train de commettre une injustice. Dans la pratique les avertissements des grands comportaient des revendications qui ne tendaient qu'à dépouiller le pouvoir royal.

Conséquences du pacte de concorde. — Le pacte de concorde arriva à son plein épanouissement sous le régime féodal qui fit du contrat un des fondements de l'autorité publique.

(25) E. BOURGEOIS, *Le capitulaire de Kiersy sur-Oise* ; le même, *L'assemblée de Quierzy-sur-Oise* (*Mélanges Monod*).

CHAPITRE III

LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION

Le roi gouvernait et administrait son royaume à l'aide de ses grands. Certains vivaient constamment auprès de lui dans son palais ; ils constituaient le noyau permanent du gouvernement central. Les autres, ducs, comtes, évêques et abbés, étaient envoyés par lui pour administrer les diverses parties du royaume, mais ils revenaient périodiquement au palais pour tenir des assemblées politiques qui participaient au gouvernement.

LES ORGANES DE GOUVERNEMENT

Le palais et les plaids. — Le roi avait deux principaux organes de gouvernement : 1° le palais (*palatium*) constitué par son entourage permanent ; 2° les plaids (*placita*), assemblées politiques composées des grands chargés de l'administration locale.

Sous un prince énergique, ces deux institutions n'avaient qu'à l'éclairer de leurs conseils et à assurer l'exécution de ses ordres. Mais, en des périodes troublées, elles devenaient des instruments d'opposition.

§ I. LE PALAIS DU ROI (1)

Sens du mot palais. — Le mot *palatium* désignait l'ensemble des fidèles qui vivaient auprès du roi : hébergés et nourris par lui, ils le suivaient dans tous ses déplacements.

Ce palais n'était pas fixé à demeure au même lieu : le roi avec son entourage séjournait successivement dans ses diverses *villæ* jusqu'à ce que les provisions accumulées par ses intendants fussent épuisées. Il transportait avec lui son trésor et ses archives. Sans doute, Charlemagne préférait résider à Aix-la-Chapelle. Mais ce n'était pas une véritable capitale, c'est-à-dire un lieu où les services du gouvernement fussent établis en permanence (2).

Fidèles de l'entourage du roi. — Tous les fidèles qui vivaient dans la maison du roi étaient dénommés *domestici*, mot qui avait conservé son sens étymologique. On les appelait aussi les « nourris » du roi. Ayant juré fidélité entre les mains du roi, ils étaient par excellence ses fidèles et ses leudes. Il prenait parmi eux tout le personnel qui lui était nécessaire pour le gouvernement et l'administration du royaume.

A. — Epoque mérovingienne. — A l'époque mérovingienne, on pouvait distinguer parmi les fidèles du palais deux catégories : les antrustions et les *convivæ regis*.

a) Les antrustions étaient des guerriers qui étaient venus au palais en armes. Ils étaient ainsi appelés parce qu'ils faisaient partie de la *trustis* du roi. Ce mot barbare a parfois un équivalent latin, plus classique, *solacium*, qu'il faut prendre dans le sens particulier d' « appui ». La *trustis* du roi était l'ensemble des hommes qui assistaient le roi, formant sa garde particulière (3).

b) Un autre groupe, de condition plus élevée, était constitué par les convives du roi ; ils étaient nourris à sa table. C'étaient des hommes en qui le roi mettait sa confiance. Parmi eux il prenait ses conseillers.

B. — Epoque carolingienne. — A l'époque carolingienne, tous les fidèles qui servaient directement le roi étaient qualifiés de « vassaux du roi », *vassi dominici, vassi regales* (4).

Ce mot *vassus*, devenu en français vassal, était appelé à une grande fortune. On le rattache à un mot d'origine celtique, qui signifiait la même chose que le mot latin *puer*, c'est-à-dire à la fois petit garçon et serviteur. Au sens propre les vassaux du roi constituaient l'élite de ses serviteurs.

Lorsque les Carolingiens occupaient la mairie du palais, ils avaient eu leur clientèle particulière, composée de vassaux. Quand Pépin le Bref eut pris la couronne, les vassaux du maire du palais devinrent des vassaux du roi. C'étaient les hommes de confiance du maître sur lesquels il pouvait compter en toutes circonstances.

Ils ne vivaient pas tous au palais, en sorte qu'ils se partageaient en deux catégories :

1° Ceux qui étaient nourris au palais étaient dits vassaux domestiques. Parmi eux certains continuaient l'ancienne fonction des antrustions et formaient la garde du roi. D'autres siégeaient dans le conseil du roi. D'autres étaient à la disposition du roi qui les chargeait de toutes sortes de missions ou d'ambassades.

2° Les vassaux qui ne vivaient pas au palais étaient épars dans tout le royaume, établis par le roi dans ses domaines : c'étaient des vassaux chasés (*vassi casati*). Indépendants de la hiérarchie administrative ordinaire constituée par les ducs et les comtes, ils relevaient directement du roi ; ils formaient une armée de cavalerie qui demeurait à la disposition du roi ; ils pouvaient aussi être chargés de divers services.

Officiers du palais. — Certaines personnes étaient chargées dans le palais d'une fonction permanente et définie : c'étaient les officiers du palais.

A. — Préposés aux écritures. — Quelques-uns de ces officiers, legs de l'administration romaine, étaient préposés aux écritures ; ils étaient chargés d'expédier les diplômes où s'exprimait la volonté royale. On leur donnait le nom générique de notaires (*notarii*) ou encore de chanceliers (*cancellarii*) (5).

1° A l'époque mérovingienne, certains de ces scribes avaient la charge de diriger les autres : on leur donnait le nom de référendaires. Ils dictaient les

(1) Hincmar, *De ordine palatii*, éd. Prou, avec une traduction et un commentaire, donne un description du palais au IXe siècle. — Voir : Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, § 71. Pour l'époque mérovingienne, consulter : Abbé Vacandard, *Vie de Saint Ouen*, p. 34-40 ; pour l'époque carolingienne : Halphen, *Charlemagne et sa cour*.

(2) Plath, *Die Königspfalzen der Merowinger und Karolinger*.

(3) Deloche, *La trustis et l'antrustion royal* (C. R. J. Tardif, B. E. C., 1874, p. 159).

(4) Guilhiermoz, *Essai sur les origines de la noblesse*. — La *Schola* était la garde du corps : Vacandard, *La scola du palais mérovingien* (R. Q. H., 1897, p. 490).

(5) Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 53, 708 ; H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I (2e éd.), p. 360 ; Perrichet, *La grande chancellerie de France des origines à 1328*, p. 13-20 ; Levillain, *La souscription de chancellerie dans les diplômes mérovingiens* (*Le Moyen Age*, 1911, p. 89) ; le même, *La formule « Bene valeat » et le sceau des diplômes mérovingiens* (B. E. C., 1931, p.) ; Jusselin, *La garde et l'usage du sceau dans les chancelleries carolingiennes* (*Mélanges Chatelain*) (C. R. Prou, *Le Moyen Age*, 1910, p. 258) ; le même, *La Chancellerie de Charles le Chauve d'après les notes tironiennes* (*Le Moyen Age*, 1922, p. 1).

actes royaux aux scribes inférieurs ; après quoi, lorsque l'acte était en forme, ils lui donnaient valeur authentique en y apposant l'anneau royal, dont la garde était confiée à l'un d'eux. Ces référendaires étaient tous des laïcs.

2° A l'époque carolingienne, le personnel de la chancellerie devint ecclésiastique. Dans le monde laïque on trouvait de moins en moins des gens qui sussent écrire, d'où la nécessité de recourir à des clercs pour le service des écritures. Ces scribes furent placés sous l'autorité d'un chef unique, qui était aussi le chef de la chapelle du palais. On lui réserva le nom de chancelier.

B. — OFFICIERS DOMESTIQUES. — Les autres officiers du palais, dont la plupart étaient d'origine germanique, avaient la charge de services domestiques; ils remplissaient divers offices dans l'intérieur du palais pour assurer le fonctionnement de l'institution. Mais certains joignaient à leur service domestique une fonction dans le gouvernement du royaume. Le roi gouvernait son royaume, comme un grand propriétaire son domaine : certains de ses serviteurs non seulement s'occupaient du palais, mais encore du royaume.

1° *Maire du palais*. — A l'époque mérovingienne le premier officier du palais était le maire du palais (*major domus, major palatii*) (6).

Au commencement, il n'était que le chef de la domesticité royale ; il surveillait le personnel du palais. Il s'occupait aussi de tout ce qui concernait la subsistance du roi au cours de ses voyages.

Au VII[e] siècle, il fut amené à s'occuper du gouvernement du royaume. Ce changement fut provoqué par la fréquence des minorités. Lorsque le roi montait sur le trône encore mineur, le gouvernement du royaume et de sa personne était confié au premier de ses serviteurs, c'est-à-dire au maire du palais. Durant la minorité du roi, le maire exerçait la plénitude du pouvoir royal ; il accordait les grâces et les honneurs. Progressivement, il acquérait auprès des grands une influence telle que souvent, lorsque le roi était devenu majeur, il ne pouvait plus se débarrasser de la tutelle de son maire. Au reste, les minorités étaient fréquentes. Ces rois mouraient jeunes ; ils avaient comme successeur un fils mineur. Dans ces conditions, la tutelle du maire du palais tendait à devenir permanente.

A la fin du VII[e] siècle, la famille de Pépin d'Héristal rendit la mairie du palais héréditaire. Elle avait de nombreuses possessions territoriales, sur lesquelles elle établit des vassaux. Les maires du palais de cette maison, devenus tout-puissants, réduisirent le pouvoir royal au néant. C'est l'époque des rois fainéants. En 751, le maire Pépin le Bref jugea que la situation était assez mûre pour prendre le titre de roi, après avoir détrôné le dernier mérovingien. Avertis par l'expérience, les princes carolingiens se gardèrent de créer un maire du palais, et l'office disparut.

2° *Comte du palais*. — Un autre officier du palais, moins dangereux pour la royauté, fut le comte du palais (*comes palatii*). A l'époque mérovingienne, il avait à préparer les procès qui étaient soumis au roi en son palais : il en faisait l'instruction, présentant au roi un rapport. A l'époque carolingienne, le roi, assez occupé, le laissa présider le tribunal du palais à sa place pour les affaires peu importantes; il devint comme le chef de la justice royale (7).

3° *Officiers subalternes*. — D'autres officiers restèrent, pendant toute notre période, cantonnés dans des fonctions très humbles. Mais, comme ils étaient appelés à un grand avenir à l'époque suivante, il convient de les signaler.

(6) HERMANN, *Hausmaieramt* (dans *Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte* de Gierke, fascicule IX, 1880).

(7) H.-E. MAYER, *Die Pfalzgrafen der Merowinger und Karolinger* (Z.S.S., G.A., 1921, p. 419).

a) C'était d'abord le sénéchal. Ce mot vient du mot barbare *senescalcus*, qui veut dire « le vieux serviteur ». Vieux serviteur du roi, il avait la confiance du maître. Au lieu et place du maire du palais, il fut chargé de diriger le personnel domestique, de veiller au logis du roi et à l'ordre de ses déplacements. Il avait encore à porter les plats à table : aussi on lui donnait le nom de *dapifer*.

b) Un service domestique important était le service de l'écurie. Dans l'écurie royale il y avait des *marescalci*, d'où est venu le mot français maréchal. Ce n'étaient, au sens primitif du mot, que des palefreniers, qui prenaient soin des chevaux du roi. A l'époque carolingienne le roi mit à leur tête un chef qu'on décora du titre romain de comte de l'écurie, *comes stabuli*, qui a donné lieu au mot français connétable. Ce connétable et ces maréchaux qui, au début, étaient cantonnés dans le service de l'écurie, devaient, à l'époque suivante, être chargés de commander l'armée royale.

c) Il y avait aussi au palais un service de la chambre où on conservait les provisions et le trésor du roi. Il était confié à des officiers qu'on appelait les chambriers (*camerarii*). L'un d'eux fut, à l'époque carolingienne, chargé de diriger les autres ; le titre de *camerarius* lui fut réservé à l'exclusion des autres. Chargé de veiller à la chambre, il recevait les revenus du roi : les revenus domaniaux, ainsi que le produit des amendes et des impôts ; il recevait aussi les dons que l'on faisait périodiquement au roi. C'était l'économe du palais.

d) Le service de la cave était dirigé par des échansons. A la tête de ceux-ci fut placé un chef qui, à l'époque carolingienne, fut appelé le bouteiller (*buticularius*).

§ 2. LES PLAIDS

Le mot plaid (*placitum*) s'entendait de toute espèce d'assemblée. On l'appliquait particulièrement aux réunions générales des grands, qui se tenaient périodiquement dans le palais du roi. Les grands que le roi chargeait d'administrer les diverses parties de son royaume avaient dû quitter le palais ; mais ils y revenaient régulièrement pour le service de plaid.

I. — EPOQUE MEROVINGIENNE (8)

Origine des plaids. — Cette institution ne se rattache point à l'ancien *concilium* des cités germaniques antérieures aux invasions : le *concilium* était une assemblée populaire et militaire où venaient tous les hommes libres en état de porter les armes; le plaid fut toujours essentiellement une assemblée des grands où le commun peuple n'avait pas accès.

Le plaid semble venir des conciles de l'Eglise. A l'époque romaine, les conciles, qui réunissaient tous les évêques de la Gaule, se tenaient avec la permission de l'Empereur. Cette pratique continua à l'époque franque. Les conciles d'évêques se tenaient fréquemment dans la Gaule franque avec la permission et quelquefois même sur l'ordre du roi, qui y assistait et en dirigeait les débats. Avec lui venaient quelques laïcs, mais au commencement seulement des grands du palais. Ces conciles s'élargirent ensuite ; le roi appela auprès de lui non seulement les grands de son palais, mais encore des grands venus du dehors, de plus en plus nombreux. Dans la deuxième moitié du VI[e] siècle, il jugea préférable d'avoir deux assemblées distinctes : un concile dont l'élément principal était formé par les évêques avec quelques grands seulement de l'ordre laïque, et une assemblée politique, ou plaid, où les évêques siégeaient à côté de la masse des grands de l'ordre laïque, à côté des ducs et des comtes. Ces deux assemblées se réunissaient souvent en même temps et dans la même ville.

(8) SICKEL, *Die merowingische Volksversammlung* (dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 1888).

Rôle de l'institution. — Les plaids politiques, qui s'étaient détachés des conciles religieux, ne se réunissaient, en principe, que pour le service du roi. C'était pour lui un moyen de mieux gouverner son royaume. Les grands venaient de tous les côtés : il leur demandait des renseignements sur ce qui se passait dans les diverses régions ; il les consultait aussi sur les mesures qu'il jugeait utile de prendre, sur l'opportunité d'une guerre, sur la nécessité de faire une ordonnance. En droit, les grands n'avaient qu'un rôle consultatif : ils donnaient un avis que le roi n'était pas tenu de suivre.

Ce régime ne pouvait être maintenu qu'autant que le roi était un prince énergique, qui savait imposer son autorité. Il en fut autrement dans les périodes de crise, notamment au cours des guerres civiles : le roi ne pouvait rien faire contre l'avis des grands. Dès l'époque mérovingienne, nous voyons parfois le plaid résister au roi : au lieu d'un organe de gouvernement, c'était un organe d'opposition.

Le conventus generalis. — Au cours du VII[e] siècle, ces assemblées devinrent très nombreuses. Chacun des grands, pour la sûreté et la dignité de sa personne, se faisait accompagner d'une suite importante et tous ces hommes étaient armés. L'assemblée apparut comme une réunion générale du peuple : les textes lui donnent le nom de *conventus generalis populi*. Au fond, l'esprit de l'institution n'était pas changé. Seuls les grands étaient admis à délibérer avec le roi, ou plutôt avec le maire du palais, qui exerçait effectivement le pouvoir. Durant ces délibérations, leur suite restait campée dans la plaine et attendait. A la fin de l'assemblée, le roi se montrait au peuple, assis sur son trône; puis le maire du palais, prenant la parole en son nom, expliquait au peuple ce qu'il aurait à faire : il se bornait à lui communiquer les instructions qui résultaient des délibérations des jours précédents.

II. — EPOQUE CAROLINGIENNE

A. — Les assemblées du temps de Pépin le Bref et de Charlemagne. — Tel était le système d'assemblées qui fonctionnait au milieu du VIII[e] siècle, lorsque Pépin le Bref s'empara du pouvoir royal. Il fut développé par Charlemagne, ainsi que le montre le *De ordine palatii* d'Hincmar.

Charlemagne fut, en droit comme en fait, un prince absolu. Siéger au plaid était pour ceux qui y étaient convoqués, non un droit, mais un devoir. Les grands et leur suite venaient au plaid de l'empereur pour recevoir ses ordres. Chaque année, il y avait deux réunions : une réunion restreinte à l'automne, et une réunion nombreuse au printemps ou à l'été suivant.

1° A la réunion de l'automne, le roi n'appelait qu'un petit nombre de personnes, seulement les plus importants des grands. Avec eux, il examinait le programme qui serait soumis à la réunion générale du printemps ou de l'été.

2° A la fin du printemps ou au commencement de l'été, il y avait une autre réunion, rappelant le *conventus populi* de l'époque mérovingienne, où l'on distinguait les grands et le peuple.

a) Les grands, ducs, comtes, évêques et abbés, tenaient, sous la présidence du roi, un conseil particulier; le prince leur soumettait les questions qu'il jugeait bon de leur faire examiner, en particulier ses projets de capitulaires. Ils n'avaient jamais qu'un rôle consultatif : c'était le roi seul qui prenait la décision.

b) Quant au peuple, c'était la suite des grands. Il continuait à n'avoir qu'un rôle passif. Charlemagne recevait individuellement tout homme qui lui apportait son don annuel. C'était pour lui, à une époque où les relations étaient difficiles, un moyen d'être renseigné sur ce qui se passait dans les diverses parties de son immense empire ; il pouvait ainsi connaître les plaintes de la population, s'informer des abus de pouvoir des grands. A la fin de la session, tout le peuple était réuni : le roi adressait à tous son avertissement général, son *admonitio generalis* : dans un discours, il faisait connaître son programme pour l'année; il disait ce que chacun aurait à faire, signalait les abus commis et indiquait par quelles réformes on pourrait y remédier.

B. — Transformation des plaids au IX[e] siècle. — La situation changea rapidement au temps du faible successeur de Charlemagne, Louis le Débonnaire. Ce prince ne savait pas résister aux demandes des grands. Ils prirent bientôt l'habitude de se fédérer contre lui pour lui imposer leurs revendications. En 830, il déclara qu'il ne ferait rien d'important sans leur consentement.

Désormais, les plaids, au lieu d'aider le roi dans le gouvernement du royaume, ne servirent plus qu'à limiter son pouvoir. Ils devinrent l'organe de la force croissante des grands qui, progressivement, de serviteurs de la monarchie, tendaient à se transformer en seigneurs féodaux. Le successeur de Louis le Débonnaire, Charles le Chauve, chercha à réagir. Mais c'était trop tard : de plus en plus la monarchie devait compter avec ses grands.

Ce changement donna lieu à de nouvelles formes juridiques. Dans les réunions, l'*admonitio* des grands succédait à l'*admonitio* du roi. Ce n'était plus seulement le roi qui avertissait ses hommes de ce qu'ils avaient à faire et les reprenait de leur conduite; les grands donnaient aussi des avertissements au roi pour lui faire reproches sur sa manière de gouverner et lui notifier leurs griefs.

A la fin du règne de Charles le Chauve, nous voyons des capitulaires en partie double, comme le capitulaire de 877 rendu à Quiersy-sur-Oise, sur lequel il y a une étude d'Emile Bourgeois : d'une part, le cahier de revendications des grands contenant les diverses demandes qu'ils font au roi s'il veut avoir leur obéissance, et, d'autre part, le capitulaire proprement dit, qui contient la réponse du roi donnant pour une bonne partie satisfaction aux demandes des grands.

Dans ces conditions, les plaids consacrèrent la décadence de la monarchie. Nous les retrouverons à l'époque féodale où ils donnèrent lieu à la cour du roi. Mais alors le roi n'était plus seul à avoir une cour : les plaids se multiplièrent autour de chaque seigneur qui avait des vassaux.

SECTION II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les grands intermédiaires entre le roi et ses sujets. — Par l'organisation administrative, le roi atteignait les hommes libres du commun, mais il ne les atteignait qu'indirectement par l'intermédiaire des grands, qui, dans le principe, n'étaient que ses représentants, mais qui tendaient de plus en plus à s'approprier la puissance publique.

La judiciaria potestas. — Tout fonctionnaire à qui le roi avait délégué une partie de sa puissance dans une région était qualifié, suivant un langage emprunté aux Romains, *judex publicus*. Le *judex publicus* n'avait pas seulement à rendre la justice, mais encore il était chargé de l'administration générale. Par *judiciaria potestas*, on entendait tout le pouvoir que comportait l'autorité publique.

Cette puissance se manifestait principalement par le pouvoir de contrainte, la *districtio*. Elle comportait aussi ce que les textes de l'époque appellent des *exactiones*. On ne doit pas traduire ce mot par exaction, mot qui a aujourd'hui un sens péjoratif; il était encore pris dans son sens étymologique, qui comportait l'idée d'exiger. Les *exactiones* étaient toutes les réquisitions que pouvait faire l'autorité publique : c'étaient les services qu'elle réclamait des hommes libres et auxquels on donnait, suivant une terminologie romaine, le nom de *functiones publicæ*. Tantôt, il s'agissait de la réquisition des personnes : l'homme libre devait, par exemple, le service militaire, le service de justice ou des corvées; il y avait aussi d'autres exigences comme les impôts et les réquisitions de denrées (1).

Dans le principe, le *judex publicus*, quand il exigeait ces services, n'avait pas un pouvoir illimité : les *functiones publicæ* étaient réglées par la coutume. Il était interdit d'exiger un service qui n'était pas prévu par une ancienne coutume. Aussi le mot *consuetudo* était-il pris comme synonyme d'*exactio*, de *functio publica* : il désignait l'ensemble des exigences de l'autorité publique déterminées par l'usage.

§ 1. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le roi se déchargeait normalement de la *judiciaria potestas* sur des grands de l'ordre laïque, comtes et ducs, qui constituaient son administration ordinaire. Mais, en raison de leurs abus de pouvoir, il s'efforça de constituer une administration extraordinaire.

I. — ADMINISTRATION ORDINAIRE

Le pagus (2). — Dans l'administration ordinaire, la circonscription fondamentale était le *pagus*, d'où est venu le mot pays. Le *pagus* avait rapport à la cité romaine. Dans certaines régions, il en reproduisait exactement les limites, de telle sorte que *pagus* et *civitas* étaient des termes synonymes : il en était ainsi dans le Midi et dans l'Ouest. Ailleurs, dans l'Est et le Nord, le *pagus* était un démembrement de la cité romaine : d'une cité, les Francs avaient fait plusieurs *pagi*, trois ou quatre. La ligne de démarcation entre ces deux régions allait à peu près du lac de Genève au Mont Saint-Michel. Suivant les régions, les *pagi* étaient plus ou moins étendus : on les retrouve souvent dans ces territoires que nous appelons encore des pays.

Ordinairement, le *pagus* était désigné par un adjectif formé du nom de son chef-lieu. Par exemple, le *pagus* d'Aix-en-Provence était l'*Aquensis*, provençal Aigués; de même, il y avait le Toulousain (*Tolosanus*) ou le Rouergue (*Rutenicus*).

Le comte (3). — Le *pagus* avait pour chef un officier royal qu'on appelait le comte (*comes*). *Comes* veut dire compagnon : le comte était un compagnon que le roi avait envoyé de son palais pour administrer le *pagus*. Il avait la plénitude de la *judiciaria potestas* au regard des habitants du *pagus*, qu'on appelait les *pagenses*. Il n'y avait pas, comme autrefois dans l'Empire romain, une spécialisation des fonctions. Dans les époques primitives, les agents du pouvoir sont à tout faire. Aussi le comte avait-il des attributions universelles par où il touchait à tout.

En somme, par délégation du roi, le comte exerçait dans son *pagus*, le *mundium* et le *bannus*; mais c'était sous la réserve de la mainbour et du ban du roi.

1° Chargé du *mundium*, le comte avait à proté-

(1) Cf. Auguste DUMAS, *Quelques observations sur la grande et la petite propriété à l'époque carolingienne* (R. H. D. 1926, p. 637-665). — Voir aussi F. THIBAULT, *La question des Gemeinfreie* (R. H. D. 1922, p.).

(2) B. GUÉRARD, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule* ; Max. DELOCHE, *Etude sur la géographie de la Gaule* ; A. JACOBS, *Géographie de Grégoire de Tours. Le pagus et l'administration de la Gaule* ; A. LONGNON, *Atlas historique*, texte, p. 89-160 ; le même, *Observations sur la liste des provinces et pays de France* (*Annuaire-Bulletin de la Société d'histoire de France*) ; *Etudes sur les pagi de la Gaule* (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes*, fasc. 2 et 11). — Voir aussi ; VANDERKINDERE, *La formation territoriale des principautés belges du Moyen Age*, t. II, p. 102, 108-132 ; CHAUME, *Origines du duché de Bourgogne*, t. II, p. 908-917, 924 ; JANTON, *Au sujet des limites des divers pays de la Gaule* (*Annales de Bourgogne*, 1932) ; MABILLE, *Notice sur les divisions territoriales et la topographie de l'ancienne province de Touraine* (B. E. C. 1864, p. 247). — Pour l'étude d'un *pagus* : E. FOUGERON, *Condition juridique de l'Orléanais dans l'ancien droit* (C. R. Bouvier, *Le Moyen Age*, 1913, p. 368) ; DELCAMBRE, *Géographie historique du Velay. Du pagus au comté et au bailliage* (B. E. C. 1937, p. 17).

(3) Sur les origines du comte, en divers sens : A. ESMEIN, *Le comes civitatis* (dans les *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, p. 387-392) ; DECLAREUIL, *Les comtes de cités à la fin du Ve siècle*. — Sur les comtes à l'époque franque : L. TIERENTEYN, *Les comtes francs depuis Clovis jusqu'au traité de Verdun* (C. R. Lot, *Le Moyen Age*, 1894, p. 182) ; MORTET, Vo *Comte* (dans *Grande Encyclopédie*). — Voir aussi R. DE LASTEYRIE, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges avant l'an 1000* ; G. KURTH, *Les ducs et comtes d'Auvergne au VIe siècle* (*Revue d'Auvergne*, 1900), et *Les ducs et comtes de Touraine au VIe siècle* (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1900) ; RICHARD, *Histoire des comtes de Poitiers* ; CHAUME, *Les comtes d'Autun des VIIIe et IXe siècles* (*Mémoire de la Société éduenne*, 1939) ; R. AUZIAS, *Recherches d'histoire carolingienne. II. Le personnel comtal en Septimanie méridionale* (*Le Moyen Age*, 1932), et *Bernard le Veau et Bernard Plantevelue, comtes de Toulouse* (*Annales du Midi*, 1932) ; Léon LEVILLAIN, *Les comtes de Paris à l'époque franque* (*Le Moyen Age*, 1941, p. 137).

ger ses *pagenses*; tout le territoire qu'il administrait était sous sa *tuitio*.

a) Sa protection générale s'étendait à tous. Mais en l'état des mœurs, il ne pouvait, non plus que le roi, établir une paix générale : il fallait qu'il laissât les particuliers exercer leurs vengeances. Il se contentait d'assurer la justice aux parties qui préféraient s'adresser à son tribunal plutôt que de recourir à la guerre privée.

Aussi le comte devait-il tenir le tribunal de droit commun ou *mallus* qui se réunissait dans les diverses centaines de son *pagus*. Il faisait, à cet effet, des tournées.

b) Le comte devait aussi faire observer la protection spéciale du roi. S'il n'avait pas à juger les personnes, placées particulièrement *in mundio regis*, relevant du tribunal du palais, il avait tout au moins à les défendre contre toute violence. Au reste, le roi le chargeait de veiller à la défense de certaines catégoris de personnes à qui il s'intéressait, sans pouvoir les accueillir toutes à son palais, comme les pauvres, les veuves et les orphelins.

2° Le comte participait aussi au ban.

a) Tantôt, il était chargé de faire exécuter le ban du roi dont la sanction normale était l'amende de 60 sous. En cas de guerre, il faisait observer l'hériban par quoi le roi avait requis des fidèles pour le service militaire; il réunissait ses *pagenses*, pour les mener à l'armée du roi. Il lui appartenait aussi d'assurer l'application des capitulaires du roi. Il avait encore à lever toutes les recettes qui revenaient au trésor du roi : recueillant les amendes et percevant les impôts, il était tenu d'apporter ces sommes au roi quand il venait au plaid général.

b) Le comte exerçait un ban particulier qui était sanctionné par une amende de 15 sous d'or à son profit. Il lui appartenait de requérir des hommes les divers services autorisés par la coutume : il les convoquait pour venir aux plaids de justice, pour réparer les ponts et les chemins; il leur demandait le gîte au cours de ses déplacements.

Les auxiliaires du comte. — Comme la charge était lourde pour un seul homme, le comte était assisté d'auxiliaires. Mais ces agents subalternes faisaient partie de sa clientèle personnelle. Dans l'Empire romain, tous les fonctionnaires, quel que fût leur rang dans la hiérarchie, étaient nommés par l'empereur et relevaient de lui. Dans la monarchie franque, le comte recrutait, lui-même et comme bon lui semblait, les gens qui lui étaient nécessaires pour les besoins de son service : les agents inférieurs dépendaient exclusivement de lui. C'étaient ses *domestici*, ses *juniores*. A l'époque carolingienne, on donna à ces serviteurs du comte le nom qu'avaient pris les serviteurs du roi : on les appela des *vassi*.

1° Parmi ces *juniores* ou *vassi*, il y avait des hommes d'armes que le comte recrutait pour former sa garde ou pour exécuter ses ordres. Peu nombreux à l'époque mérovingienne, ils se multiplièrent à l'époque carolingienne, car alors les rois encourageaient leurs grands à engager des cavaliers. En principe, le comte ne devait utiliser ces hommes que pour le service du roi; mais en fait, au moment de la décadence carolingienne, il en faisait souvent usage pour se révolter contre le roi.

2° Parmi ses inférieurs, le comte avait aussi des agents subalternes à qui il déléguait tout ou partie de la *judiciaria potestas*. C'étaient ses *ministeriales* qui formaient le rouage inférieur de la hiérarchie administrative.

a) Chaque comte avait d'abord un délégué général dont les pouvoirs s'étendaient à tout le *pagus* ; c'était le vicomte (*vice comes*) qui l'aidait dans l'administration du *pagus* et qui le remplaçait en cas d'empêchement. Par exemple, lorsque le comte se rendait à l'armée ou au plaid du roi, c'était le vicomte qui administrait le *pagus* en son absence (4).

b) D'autres agents inférieurs portaient le nom de *vicarii*, de vicaires. Le *vicarius* était préposé à une circonscription secondaire, démembrée du *pagus*, qu'on appelait la *centena* ou *vicaria*, et qui était à peu près équivalente à un canton de nos jours. Le *vicarius* était aussi appelé, en raison de la circonscription à laquelle il était préposé, *centenarius*, centenier. Sous l'autorité du comte, il rendait la justice et levait les impôts (5).

Le duc. — Le comte n'avait pas en principe d'autre supérieur que le roi. Cependant, dans certaines circonstances, il s'interposait entre le comte et le roi un intermédiaire appelé le duc. Mais cette institution n'était pas générale. Il convient de distinguer deux espèces de ducs : les ducs nationaux et les ducs fonctionnaires.

1° Les ducs nationaux étaient de petits princes héréditaires, chefs de peuples qui avaient subi la domination franque; ils devaient reconnaître le roi des Francs comme leur souverain. Au VIIIe siècle, il y en avait en Aquitaine, en Bavière, en Thuringe. Mais ces princes se révoltèrent : les uns après les autres ils furent destitués. A la fin du VIIIe siècle, il n'y avait plus, dans l'empire des Francs, de ducs de ce genre. De nouveaux apparurent aux IXe et Xe siècles : ce furent les ducs de Bretagne, de Gascogne et de Normandie (6).

2° Une deuxième espèce de ducs alla se développant. C'étaient les ducs fonctionnaires.

Primitivement, le duc était un général que le roi nommait pour la durée d'une expédition et qu'il chargeait de commander les contingents militaires amenés de divers *pagi* par les comtes. Il n'avait qu'une commission extraordinaire et temporaire.

Puis, du VIIe au VIIIe siècle, quelques ducs reçurent un commandement territorial : ils furent préposés en permanence à des circonscriptions qui comprenaient plusieurs *pagi*. Ces circonscriptions, appelées duchés, n'avaient rien de fixe : un duc était établi dans une région; au bout de quelques temps on le supprimait (7).

Au IXe siècle, l'institution prit plus de fixité : la tendance était de grouper en permanence plusieurs *pagi* sous l'autorité d'un duc. C'est alors que le roi établit les ducs qui, plus tard, devaient donner lieu aux ducs de l'époque féodale : les ducs des Francs, de Bourgogne, d'Aquitaine, de Gothie. Souvent, le duc n'était qu'un comte qui avait reçu autorité sur ses voisins. Le duc d'Aquitaine était le comte de Poitiers qui avait reçu la charge de gouverner toute la région entre la Loire et la Garonne; le duc des Francs était le comte de Paris préposé à toute la *Francia*, de la Marne à la Loire (8).

Abus de pouvoir des judices publici (9). — La hiérarchie administrative ordinaire était donc composée des ducs, des comtes et de leurs *ministeriales*. Ces agents commettaient, au détriment de leurs

(4) SICKEL, *Das fränkische Vicecomitat*.

(5) BOONE, *Essai sur les circonscriptions administratives rurales à l'époque mérovingienne* (*Bulletin philologique et historique jusqu'en* 1715, 1928-1929).

(6) W. SICKEL, *Les ducs nationaux dans l'empire franc* (*Historische Zeitschrift*, t. XVI) ; PERROUD, *Origines du premier duché d'Aquitaine*.

(7) Ch. PFISTER, *Le duché mérovingien d'Alsace et la légende de sainte Odile*.

(8) AUZIAS, *L'Aquitaine carolingienne* ; GARAUD, *L'Aquitaine carolingienne et l'histoire du Poitou* (R. H. 1939, t. 186, p. 79) ; Abbé CHAUME, *Origines du duché de Bourgogne*, t. I, p. 230 et ss) ; LOT, *La Loire, l'Aquitaine et la Seine de 862 à 866. Robert le Fort* (B. E. C. 1915, p. 473-479).

(9) Auguste DUMAS, *loc. cit.*, p. 650 et ss.

administrés, toutes sortes d'abus. Il leur appartenait de requérir les hommes libres pour les services que comportait la coutume; mais, trop souvent, ils exigeaient des services inusités, des *occasiones illicitæ*. Tantôt, ils réclamaient plus que la coutume ne le permettait : par exemple, le comte qui se déplaçait avait le droit de requérir de ses administrés le logement (*mansionaticum*); en fait, il demandait aussi des vivres, des denrées toutes préparées, des *paratæ*. Tantôt, l'agent de la puissance publique détournait à une fin illicite un service qui était passé en coutume : un comte convoitait-il le bien d'un homme libre de son *pagus*, il le convoquait plus que de raison pour le service militaire en sorte que finalement le malheureux était ruiné et était obligé de vendre son bien à vil prix. Il y avait aussi des comtes qui requéraient des corvées de leurs administrés pour faire leurs moissons ou leurs vendanges; d'autres convoquaient les hommes pour le service de justice uniquement pour avoir l'occasion de percevoir l'amende sur les absents.

Dans ces conditions, l'administration publique était plus oppressive que tutélaire. Les petites gens, *pauperes*, avaient à se plaindre de l'oppression des grands. Sans doute quiconque était victime d'un abus pouvait se plaindre au roi; mais le palais du roi était bien loin, en sorte que ces plaintes ne pouvaient pas être formées. Il n'y avait pas de lien régulier entre le roi et le commun des hommes libres. Cette médiatisation était aussi nuisible à la royauté qu'aux *pagenses*. Les rois de l'époque franque cherchèrent à réagir en organisant une administration extraordinaire.

II. — ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE

Cette administration extraordinaire se manifeste par deux institutions dont l'une, la charte d'immunité, prit rapidement une grande extension, mais dont l'autre, les inspections des *missi dominici*, ne tarda pas à tomber en décadence.

L'immunité (10). — Les chartes d'immunité étaient accordées par le roi principalement aux dignitaires ecclésiastiques, évêques et abbés, qui dirigeaient les églises cathédrales ou monastiques.

Par cette pratique, le roi associait les prélats à la puissance temporelle, parce qu'il comptait beaucoup plus sur eux que sur les grands de l'ordre laïque. Tandis que les laïques cherchaient à rendre leur fonction héréditaire, devenant de plus en plus indépendants, les évêques et les abbés restaient toujours à la nomination du roi et se montraient plus fidèles : il était bon de les faire participer à la *judiciaria potestas*.

On appelait charte d'immunité un diplôme par lequel le roi mettait les domaines du bénéficiaire en dehors de la puissance des *judices publici*. L'acte contenait une clause qui interdisait à tous *judices publici* d'entrer dans les terres de l'immuniste pour quelque cause que ce fût, pour y rendre la justice, y faire des réquisitions, y lever les impôts, y exercer un acte quelconque de contrainte ou d'autorité. Par ce moyen, le roi faisait en quelque sorte des domaines immunistes des enclaves au milieu des *pagi*. Ces domaines soustraits à l'autorité comtale relevaient directement du roi. On a prétendu que par la charte d'immunité le roi abdiquait son autorité ; il n'en était rien ; il écartait ses représentants ordinaires, mais il lui restait permis de pénétrer dans le domaine et d'y exercer directement son pouvoir.

(10) Voir sur l'immunité en sens divers : E. Boutaric, *Les origines de l'établissement du régime féodal et particulièrement de l'immunité* (R. Q. H. 1875, t. XVIII, p. 325-380) ; Auguste Prost, *L'immunité* (R. H. 1883, p. 22 et 23) ; Auguste Prost, *La justice privée et l'immunité* (*Mémoires des antiquaires de France*, 1886) ; Maurice Kroell, *L'immunité franque* ; L. Levillain, *Notes sur l'immunité mérovingienne* (R. H. D. 1927, p. 38) ; Stengel, *Die Immunität*.

L'autorité qui revenait normalement au comte était donnée au propriétaire immuniste. C'était l'évêque ou l'abbé qui désormais avait la charge de la *judiciara potestas* : il lui incombait de rendre la justice, de convoquer les hommes pour le service militaire, de lever les impôts et les amendes. Par ce système, le roi avait organisé une administration extraordinaire confiée à l'Eglise, en marge de l'administration ordinaire.

Cette organisation profitait au roi comme aux dignitaires ecclésiastiques. Elle était à l'avantage du roi puisqu'elle diminuait les pouvoirs excessifs de ses agents ordinaires. Elle était utile à l'Eglise parce qu'elle protégeait ses biens contre les abus de pouvoirs des ducs et des comtes. Elle immédiatisait les évêques et les abbés en les mettant, au point de vue temporel, sous l'autorité directe du roi.

Les missi dominici (11). — Une autre institution était destinée à freiner les abus des comtes d'une façon plus directe : c'étaient les inspections des *missi dominici*. Par ce nom on entendait des envoyés du roi : il y en avait eu dès l'époque mérovingienne ; mais l'institution se développa et se régularisa au temps de Charlemagne.

Charlemagne organisa systématiquement des inspections régulières par tout son empire. Quatre fois par an, les *missi dominici* devaient visiter les circonscriptions qui leur étaient assignées. A cet effet, tout le royaume des Francs fut divisé en grands cercles d'inspection ou *missatica*. Dans chaque cercle, deux envoyés du roi, un évêque et un comte, faisaient régulièrement une tournée. Au cours de leurs visites, les *missi* réunissaient des assemblées, où non seulement étaient convoqués les fonctionnaires, mais encore toute la population du lieu. Ces assemblées rappelaient les *placita generalia* tenus par le roi.

Dans leur inspection, les *missi* devaient se rendre compte de la conduite des fonctionnaires laïques et des dignitaires ecclésiastiques.

Ils inspectaient d'abord les comtes et leurs agents, recevant les plaintes de la population contre leurs abus de pouvoir. Il leur appartenait, lorsqu'il s'agissait d'un agent inférieur, comme un *vicarius*, de le relever immédiatement de ses fonctions. S'agissait-il, au contraire, d'un comte, ils avaient à faire un rapport au roi pour que celui-ci le révoquât.

De même, la surveillance des *missi* s'étendait aux clercs de tout rang, en raison de la pénétration réciproque des puissances temporelle et spirituelle. Les *missi* devaient s'assurer que les évêques et les abbés, comme les clercs inférieurs, menaient une vie conforme aux canons et s'acquittaient régulièrement de leurs fonctions.

Sous un prince énergique comme Charlemagne, les *missi* étaient des censeurs gênants, qui contribuèrent à rendre l'autorité du roi présente par tout son empire. Mais, dès le successeur de Charlemagne, l'institution commença à tomber en décadence. Pour plaire aux grands, Louis le Débonnaire accepta que les *missi* fussent désignés dans le plaid général ; l'usage s'établit de choisir les *missi* parmi les fonctionnaires du cercle d'inspection. Nommés dans ces conditions, les *missi* ne se montraient pas très regardants. Rapidement leurs inspections devinrent illusoires. L'institution se maintenait encore au temps de Charles le Chauve ; puis elle le tomba en désuétude.

Avec les *missi dominici* disparut le seul moyen qu'avait le roi de mettre une borne aux tendances constantes des grands vers l'indépendance.

(11) V. Krauss, *Geschichte des Instituts der Missi dominici* (dans *Mittheilungen für österreichische Geschichtsforschung*, 1890).

§ 2. NOTION ET EVOLUTION DE LA FONCTION PUBLIQUE (12)

Nature de l'« honneur ». — Une fonction publique comme l'office de duc ou de comte était, suivant le langage administratif romain, un *honor*. Dans un premier sens, « honneur » était synonyme d'office : l' « honneur » du comte était le *comitatus* ; l' « honneur » du duc, le *ducatus* (13).

Les fonctionnaires pourvus d'un honneur recevaient une rémunération qui leur procurait les moyens de vivre et de remplir leurs fonctions. A l'époque romaine, cette rémunération, comme le traitement des fonctionnaires de nos jours, comportait une allocation périodique en argent. Mais ce système ne put pas subsister à l'époque franque, car le paiement d'un traitement aux fonctionnaires suppose une comptabilité avec une organisation de caisses publiques, dont les Barbares étaient incapables. Le roi, au lieu de rémunérer ses fonctionnaires par un traitement, mettait à leur disposition d'une façon permanente un certain nombre de ressources en biens ou revenus fiscaux ; il leur constituait une dotation, qui apparaissait comme l'accessoire de l' « honneur ». Dans ces conditions, l'honneur n'était pas seulement une charge à remplir, c'était encore un ensemble de profits lucratifs qui y étaient attachés.

La fonction comtale comportait, dès l'époque mérovingienne, une part dans les amendes et dans les impôts : le comte était autorisé à garder pour lui un tiers des sommes qu'il percevait, en sorte qu'il n'apportait au palais du roi que les deux autres tiers. A l'époque carolingienne, cette rémunération parut insuffisante : le roi y ajouta un certain nombre de domaines fonciers, de *villæ* fiscales, qui produisaient des revenus. Tous ces profits étaient compris dans le *comitatus*.

Pour le fonctionnaire, ce qui importait, c'était surtout la rémunération de l'office. Aussi l' « honneur » était-il considéré comme un bien profitable. Quand le roi désignait un de ses fidèles pour remplir une fonction publique, il lui faisait une donation ; la nomination d'un fonctionnaire était un bienfait, un *beneficium*.

Le roi et la disposition des « honneurs ». — Au début de l'époque franque, le roi donnait les honneurs à qui bon lui semblait, à titre révocable. Progressivement, les grands tendirent à rendre leurs offices inamovibles et héréditaires.

A. — Époque mérovingienne (14). — A l'époque mérovingienne, la donation d'un honneur était temporaire et révocable. Le roi avait pleine liberté pour choisir ses grands comme il jugeait bon. Il les prenait sans distinction parmi tous les peuples soumis à sa puissance. Certains étaient choisis parmi les grandes familles sénatoriales romaines qui s'étaient ralliées au nouvel ordre des choses ; d'autres parmi les Francs. Le roi donnait parfois des comtés à des hommes de rien, voire des serfs tirés de ses domaines.

Les comtes, envoyés dans des pays où ils n'avaient aucun lien, y commettaient toutes sortes d'abus. L'opinion publique, dont l'Eglise se faisait l'écho, estimait, qu'il valait mieux qu'ils fussent choisis dans le pays qu'ils avaient à administrer. Quand le comte était un homme du pays, il y avait des propriétés qui, au besoin, pouvaient répondre de ses méfaits. Des conciles, à plusieurs reprises, demandèrent que le roi prît ses comtes sur place. Des satisfactions furent parfois données à ces demandes En 614, le roi Clotaire II, par l'édit de Paris, décida qu'il ne nommerait aucun comte qui ne fût originaire de la province. D'autres rois désignèrent comme comtes des candidats qui leur étaient présentés par les évêques. A la fin de l'époque mérovingienne, les comtes commençaient à avoir des attaches territoriales dans les régions qu'ils administraient.

B. — Début de l'époque carolingienne. — Contre cette tendance, il y eût, au début de l'époque carolingienne, une vive réaction.

Elle commença dès le temps où les princes de la maison de Pépin d'Héristal occupaient la mairie du palais ; pour mieux asseoir leur autorité, ils avaient soin de choisir les comtes dans leur clientèle personnelle, les tirant d'Austrasie, dont ils étaient originaires.

Une fois que la nouvelle dynastie fut solidement assise, le roi avait le libre choix de ses comtes. Ordinairement, il les prenait parmi les fidèles nourris au palais ; mais lorsque le palais manquait de sujets capables, il n'hésitait pas à les prendre dans d'autres milieux.

Les comtes carolingiens ne tardèrent pas à former une aristocratie dominée par l'esprit de corps. C'étaient, pour la plupart, des Francs de pure race, qui avaient la charge de maintenir et de répandre les coutumes franques par tout l'Empire. Ils s'alliaient entre eux par des mariages et leurs enfants étaient élevés au palais, afin d'être pourvus après eux de fonctions administratives (15).

Cependant, au temps de Charlemagne, il n'y avait aucune apparence que l'office de comte pût devenir héréditaire. Sans doute, très souvent le fils d'un comte, élevé au palais, depuis son enfance, entrait dans la carrière administrative. Il recevait du roi un comté ; mais ce n'était pas ordinairement celui qu'avait occupé son père. Charlemagne non seulement était le maître complet du choix de ses comtes, mais encore il les destituait à son gré.

Néanmoins déjà, malgré la vigilance du grand empereur, des abus se manifestaient Les comtes cherchaient à acquérir des terres à l'intérieur de leurs *pagi*, de façon à joindre la puissance économique à la puissance politique. Ils n'acquéraient pas toujours ces biens de façon légitime : bien souvent ils abusaient de leurs pouvoirs pour contraindre de petits propriétaires à leur vendre des biens, qui étaient à leur convenance. Ils tendaient à s'enraciner dans le pays.

C. — Appropriation des offices (IXe et Xe siècles).

Ce fut encore pis sous le débonnaire successeur de Charlemagne, Louis le Pieux. Les comtes abusèrent de la faiblesse de l'Empereur pour consolider leur situation. C'est alors que commença un mouvement qui progressivement devait amener l'appropriation des offices. Il fut la conséquence de marchandages entre le roi et les grands, qui se soutenaient les uns les autres dans leurs revendications. D'une série de tractations, il résulta que les offices des comtes devinrent inamovibles puis héréditaires.

1° *Inamovibilité*. — La tendance à l'inamovibilité apparaît du temps de Louis le Débonnaire. Souvent les grands se révoltaient ; mais au lieu de les révoquer, ce prince, la paix rétablie, les confirmait dans leurs offices. Les fonctionnaires commençaient à avoir le sentiment qu'ils devaient garder leurs honneurs jusqu'à leur mort. Ce sentiment s'accentua sous le règne de Charles le Chauve : en 843, ce prince promit qu'il ne destituerait aucun comte par caprice, non plus que pour satisfaire la convoitise

(12) On trouvera quelques indications dans Auguste Dumas, *La grande et la petite propriété à l'époque carolingienne* (R. H. D. 1926, p. 254 et ss).

(13) Poupardin, *Le royaume de Bourgogne, Episcopatus et comitatus*.

(14) F. Lot, *La nomination du comte à l'époque mérovingienne* (R. H. D. 1924) ; G. Kurth, *La nationalité des comtes francs* (dans ses *Etudes franques*, t. I, p [illegible]).

(15) Poupardin, *Les grandes familles comtales à l'époque carolingienne* (R. H. 1900, t. 72, p. 72), et aussi *Le royaume de Provence*, p. 385.

d'autrui : personne ne devait être révoqué sans de justes motifs appréciés dans un jugement préalable rendu par le plaid général. Un grand ne pouvait donc être destitué qu'après un jugement de ses pairs, qui dans la pratique se montraient très indulgents. Désormais les offices étaient inamovibles.

2° *Hérédité.* — Les fonctions devinrent ensuite héréditaires. Pour plaire à ses grands, le roi prit l'habitude, à la mort d'un comte de conférer son comté à son fils.

Dès le règne de Charles le Chauve, il paraissait équitable qu'un fils succédât à l'honneur de son père. Une manifestation de ce mouvement est le capitulaire de Quiersy-sur-Oise publié par ce roi en 877. L'importance de cet acte a été exagéré par des historiens, qui y voyaient une loi définitive posant en règle que désormais le fils succéderait au comté de son père. Le capitulaire n'avait pas cette portée générale ; ce n'était qu'une mesure de circonstance. Charles le Chauve, sur le point de partir en Italie, prit des dispositions pour régler le sort des comtés qui deviendraient vacants durant son absence ; il décida que tout comte, qui, l'ayant suivi en Italie, mourrait pendant la durée de l'expédition, serait remplacé par son fils. Ce n'était qu'une promesse de survivance limitée. Néanmoins, ce texte montre quelles étaient les tendances de l'époque (16).

Pour plus de sûreté le comte demandait au roi de lui associer son fils. Le comté était conféré au fils du vivant du père ; à la mort du père, le fils, déjà investi de l'honneur, restait en possession. Cette pratique était, dès la fin du IX[e] siècle, d'un usage courant. Elle continua au X[e] siècle.

L'hérédité ne s'établit d'une façon stable que dans le cours du X[e] siècle. Désormais les « honneurs » étaient des biens patrimoniaux qui se transmettaient de père en fils dans les familles comtales. Ainsi se constitua une des bases fondamentales du régime féodal : l'appropriation des droits de puissances publique.

(16) FUSTEL DE COULANGES, dans ses *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 424-427; Emile Emile BOURGEOIS, *Le capitulaire de Kierzy-sur-Oise* ; le même, *L'assemblée de Quierzy-sur-Oise* (*Mélanges Gabriel Monod*) ; HALPHEN, *A propos du capitulaire de Quiersy-sur-Oise* (R. H. 194 , t. , p. 282 et ss).

CHAPITRE IV

LES SERVICES PUBLICS SPECIAUX

Modalités d'organisation. — Dans la monarchie franque, fonctionnaient les divers services publics qui se trouvent dans toute organisation politique : armée, justice, finances. Chacun avait des modes d'action et des procédés techniques adaptés aux besoins qu'il poursuivait.

Il n'y avait pas cependant de fonctionnaires spécialisés pour s'en occuper. Malgré quelques tentatives contraires, les divers services étaient dirigés par les *judices publici* qui étaient des agents à tout faire. Les comtes et leurs subordonnés n'étaient pas seulement chargés de l'administration générale : c'étaient aussi des juges, des chefs militaires et des collecteurs d'impôts. De même les évêques et les abbés s'employaient à ces besognes, dans la mesure où ils étaient associés à la puissance publique.

Les *judices publici* requéraient pour ces services les hommes libres qui les assumaient à titre de *functiones publicæ* ou d'*exactiones* dans les conditions déterminées par la coutume. Mais, comme la charge était très lourde, le commun des hommes tendit à s'y soustraire ; à la fin de l'époque carolingienne, elle ne pesait plus que sur certains hommes qui y paraissaient plus propres que les autres. Des différences s'établissaient, suivant la nature des services, qui devaient être la source de distinctions sociales : le service militaire et le service de justice paraissaient mieux convenir aux gens les plus riches et aux vasseaux des grands, tandis que la charge des impôts était considérée comme propre aux hommes de condition inférieure.

SECTION I

ORGANISATION MILITAIRE

L'une des causes principales de la ruine de l'Empire Romain avait été la répugnance de la population pour le métier des armes : les Empereurs avaient beaucoup de peine pour recruter leurs armées et finalement ils durent confier la défense de l'Empire à des Barbares qui profitèrent de la situation pour devenir les maîtres.

Les rois francs n'eurent pas autant de difficultés pour recruter des armées : sans peine ils purent, pour faire leurs expéditions militaires, réunir des troupes nombreuses. Ce qui causa la ruine de la société nouvelle, c'est qu'à côté de l'armée levée par le roi il y avait des troupes au service des grands (1).

I. — L'ARMÉE ROYALE

Un changement qui se fit dans la tactique eut une grande influence sur l'organisation des armées.

(1) Voir en plus des ouvrages généraux : E. BOUTARIC, *Les institutions militaires de la France avant les armées permanentes* ; P. GUILHIERMOZ, *Essai sur les origines de la noblesse* ; G. ROLOFF, *Die Umwandlung des frankischen Heeres von Chlodowig bis Karl den Grossen* (*Neue Jahrbücher für das klassische Altertum*, t. IX, 1902, p. 389-399).

A l'époque mérovingienne, l'armée était composée presque exclusivement d'infanterie ; à l'époque carolingienne, la cavalerie prit la place principale. Le mode de recrutement en fut complètement transformé et eut, en définitive, un contre-coup sur l'état social.

A. — **Epoque mérovingienne : prépondérance de l'infanterie.** — Après les invasions, deux systèmes de recrutement étaient en présence : le système romain et le système germanique. Chez les Romains, on pratiquait pour recruter des troupes indigènes, la *præbitio tironum* ; chaque propriétaire foncier devait à l'État un certain nombre de conscrits, proportionnel à l'étendue de ses terres : c'était un recrutement à base territoriale. Au contraire, chez les Francs, comme chez les autres peuples germaniques, on pratiquait le système de la nation armée : tout homme libre en état de porter les armes était astreint au service militaire ; c'était le système du service obligatoire personnel.

Les rois barbares installés en Gaule continuèrent à appliquer à leurs sujets de race germanique le système du service obligatoire personnel. Quant à la *præbitio tironum*, elle continua un certain temps : elle était encore pratiquée au V[e] siècle dans le royaume des Burgondes, mais bientôt elle disparut.

Une fois définitivement établis, les Francs généralisèrent le système du service personnel et l'étendirent aux Gallo-Romains. Dès la seconde moitié du VI[e] siècle, la règle qui s'appliquait sans distinction de race était que tout homme libre devait au roi le service militaire comme fantassin et à ses frais. L'équipement d'un fantassin, comportant un bouclier, une épée, une framée, n'était pas compliqué : chacun pouvait assez facilement se procurer ces armes.

Le roi convoquait l'armée en vertu de son ban ; c'était le ban de guerre, l'hériban. Tout homme atteint par le ban du roi, devait venir à l'armée avec les armes qui étaient prescrites et chacun apportait avec soi pour le début de la campagne quelques jours de vivres. Ces guerriers ne recevaient pas de solde : en campagne, ils étaient nourris et logés chez l'habitant ; ils avaient aussi leur part du butin.

Il était rare d'ailleurs qu'il y eût une mobilisation générale de tous les hommes libres du royaume. Ordinairement le roi ne convoquait que les hommes de quelques *pagi*, les plus proches du lieu où devait se faire l'expédition. Dans chaque *pagus* le comte avait à faire la mobilisation ; il réunissait ses guerriers et les amenait à l'armée du roi ; il devenait pendant la durée de l'expédition, leur chef militaire et une fois l'expédition terminée, il rentrait avec eux dans le *pagus*.

Il n'y avait donc d'armée qu'en temps de guerre. Les rois mérovingiens n'avaient pas d'autre troupe permanente que les antrustions de leur garde qui étaient peu nombreux.

B. — **Epoque carolingienne : développement de la cavalerie (2).** — Les choses changèrent à l'époque carolingienne : l'infanterie ne joua plus qu'un rôle secondaire ; la cavalerie prit la place prépondérante. Le mot *miles*, qui désignait primitivement un soldat quelconque, à pied ou à cheval devint technique pour s'appliquer exclusivement à un cavalier. Dès l'époque carolingienne, on l'entendait exclusivement de l'homme d'armes que l'on devait appeler à l'époque féodale le chevalier.

(2) PRENZEL, *Beiträge zur Geschichte der Kriegsverfassung unter den Karolingern* ; MANGOLT GANDLATZ *Die Reiterei in den germanischen und fränkischen Heeren bis zum Ausgang der deutschen Karolinger* ; ERBEN, *Zur Geschichte des Karolingischen Kriegswesens* (*Historische Zeitschrift* 1908, p. 321-336) ; BRUNNER, *Der Reiterdienst und die Anfänge des Lehnwesens* (dans ses *Forschungen*, p. 39).

Ce changement se fit au VIII[e] siècle pour des raisons d'ordre tactique : les princes des Francs jugèrent utile d'augmenter leur cavalerie, afin de rendre leurs armées plus mobiles et de leur donner plus de force de choc.

L'équipement d'un cavalier étant plus coûteux que celui d'un fantassin, l'ancien mode de recrutement fut changé. Le service comme cavalier ne pouvait être imposé au commun des hommes libres ; il ne pouvait être requis que de gens qui avaient une fortune suffisante. D'abord, il ne fut exigé que des vassaux du roi, puis il fut étendu aux plus riches des hommes libres.

1°. — LE SERVICE DES VASSI DOMINICI. — C'est le maire du palais Charles Martel, ancêtre de la famille carolingienne, qui le premier chercha à organiser une cavaleie nombreuse. Il étendit considérablement sa clientèle personnelle de vassaux à qui il imposa le service militaire à cheval.

Pour procurer à ses vassaux le moyen de s'équiper, il leur donna des terres. Comme le fisc royal avait été dilapidé par les rois mérovingiens, il sécularisa des biens ecclésiastiques dont il s'empara de force ou qui furent mis à sa disposition par des abbés ou des évêques complaisants. Après quoi il en fit une distribution entre ses vassaux qui eurent ainsi des ressources pour s'armer en cavaliers.

Le système inauguré par Charles Martel fut continué par les rois carolingiens ses successeurs. Ils recrutèrent, eux aussi, un grand nombre de vassaux pour avoir des cavaliers et leur donnèrent des terres. Tantôt, comme Charles Martel en avait donné l'exemple, ces terres étaient prises sur l'Eglise, tantôt aussi elles venaient du fisc royal qui avait été reconstitué. Toute terre ainsi concédée à un vassal royal était qualifiée bénéfice : elle constituait la solde du cavalier.

Cette armée de cavalerie formée par les vassaux du roi était indépendante des comtes ; c'était le principal appui du prince.

2°. — LE SERVICE DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS. — Le roi jugea aussi utile de chercher des cavaliers, en dehors de sa vassalité, parmi les hommes libres du commun.

Des capitulaires de Charlemagne précisèrent quelle fortune était suffisante à l'équipement d'un cavalier. Le capitulaire de 807 imposa le service à cheval à tout propriétaire de 4 manses. Le mot manse (*mansus*) indiquait l'unité d'exploitation agricole ; c'était quelque chose comme ce que nous appelons aujourd'hui une ferme, une métairie. Tout propriétaire de quatre manses, supposé assez riche pour s'armer comme cavalier, était tenu de venir personnellement à l'armée du roi. Quant aux propriétaires qui n'avaient que trois, deux ou un manse, ils étaient tenus de s'associer à plusieurs de façon à réunir ensemble le minimum requis de quatre manses : dans chaque groupe, l'un des hommes devait s'armer et se rendre à l'armée du roi ; les autres étaient tenus de contribuer aux frais de son équipement.

Les propriétaires fonciers astreints au service militaire à cheval, étaient réunis dans chaque *pagus* par le comte, qui, comme dans l'ancien système mérovingien, devait les amener à l'armée du roi.

II. — TROUPES DES GRANDS

Dès l'époque mérovingienne, les grands entretenaient des troupes à leur service. A l'époque carolingienne, elles prirent plus d'extension parce que le roi chercha à les utiliser à son profit.

A. — **Epoque mérovingienne.** — A l'époque mérovingienne, tous les grands qui avaient place dans l'organisation politique et administrative, ducs, comtes, évêques et abbés, avaient chacun une garde personnelle.

On peut trouver deux origines à cette institution : une origine germanique et une origine romaine. En

Germanie, la pratique de compagnonnage était ancienne : tout homme qui avait quelque influence sociale, et notamment les *principes* des *pagi*, s'entourait d'une troupe de jeunes gens qui venaient à son service faire l'apprentissage du métier des armes. Dans l'Empire romain, les hauts fonctionnaires, et en particulier les préfets du prétoire et les maîtres de la milice, avaient une garde recrutée à leurs frais. En somme les grands de l'époque mérovingienne ne faisaient que continuer d'anciennes traditions.

Ces guerriers que chacun recrutait pour son service étaient des *juniores* ou des *pueri* ; le patron était un *senior*. Chaque grand avait sa clientèle personnelle qu'il tâchait d'avoir aussi nombreuse que possible pour sa sécurité et sa dignité. Cependant, ces troupes privées au service des grands n'étaient pas encore très importantes.

B. — **Epoque carolingienne.** — A l'époque carolingienne, les grands, suivant l'exemple du roi, se mirent à avoir des vassaux.

Utilisation des vassaux des grands pour le service du roi. — Ils y étaient encouragés par le roi lui-même. Le roi était désireux d'avoir une cavalerie nombreuse ; mais, pour s'épargner les détails d'une administration complexe, il jugea utile d'en faire peser la responsabilité sur un petit nombre de personnes et, en particulier, sur les grands.

1° *Vassaux des vassi dominici.* — Ce furent d'abord les vassaux du roi qui furent invités à s'attacher des vassaux en sous-ordre. A certains d'entre eux le roi avait donné un bénéfice étendu qui pouvait permettre l'équipement de plusieurs cavaliers : ils furent obligés de venir l'armée du roi suivis de plusieurs hommes d'armes équipés en cavaliers. Ils constituaient à leurs *milites* des bénéfices qu'ils découpaient dans celui qui leur avait été donné par le roi. De même qu'il y avait des arrières-vassaux, on vit apparaître des arrière-bénéfices. Jusqu'alors le système n'avait pas de grands inconvénients, parce que ces vassaux royaux étaient tout dévoués au roi.

2° *Vassaux des autres grands.* — A la fin du VIII[e] siècle et au IX[e], le soin de recruter des vassaux équipés comme cavaliers ne fut pas seulement confié aux vassaux royaux, mais encore aux autres grands.

a) Le roi distribuait aux ducs et aux comtes des bénéfices, pour qu'ils pussent se procurer des vassaux qu'ils amenaient à l'armée royale à côté des hommes de leurs *pagi*. Ils étaient aussi engagés à installer des *milites* sur leurs « honneurs ».

b) La même chose se fit pour les grands de l'ordre ecclésiastique. Jusqu'alors les évêques et les abbés étaient obligés de tolérer l'établissement de vassaux royaux dans les biens de l'Eglise. Mais ils obtinrent que le roi, au lieu de leur imposer ses propres vassaux, les laissât recruter eux-mêmes des vassaux qui fissent partie de leur clientèle personnelle. Ainsi les dignitaires de l'Eglise eurent leurs vassaux qu'ils devaient pareillement amener à l'armée du roi.

Développement du système. — Ce système fut consacré par divers capitulaires de Charlemagne, et en particulier par celui de 811. Ce capitulaire déclara que tout *senior*, qui aurait des vassaux sous ses ordres, serait responsable de leur service militaire. S'ils ne venaient pas, il devait payer l'amende qu'ils avaient encourue pour violation de l'hériban. Le *senior* pouvait à son choix amener lui-même ses hommes à l'armée du roi ou, s'il ne voulait pas se déplacer, les confier au comte du *pagus*.

Au cours du IX[e] siècle, on vit disparaître le service militaire des hommes libres. Chaque comte s'efforça de transformer en vassaux les plus riches des hommes libres de son *pagus* ; s'ils s'y refusaient, ils les contraignait à mettre leurs chevaux à sa disposition. Pour échapper à ces vexations, les propriétaires fonciers de quatre manses et davantage se firent les vassaux du comte.

Le résultat de cette évolution fut la féodalisation du service militaire.

SECTION II

ORGANISATION JUDICIAIRE

La vengeance privée. — A notre époque, les particuliers n'étaient pas tenus de soumettre leurs querelles à la justice publique. Chacun était libre de venger soi-même ses injures. C'était le régime de la vengeance privée, appelée la *faïda*. En vertu du principe de la solidarité familiale toute la parenté des deux parties était de plein droit impliquée dans la guerre.

Les Lois barbares admettaient la légitimité des vengeances. Elles y apportaient seulement quelques restrictions. La vengeance ne pouvait avoir lieu que pour des cas graves, comme l'homicide, le rapt où l'adultère ; elle ne pouvait pas non plus donner lieu à des procédés particulièrement barbares, comme l'incendie. Enfin, elle ne pouvait pas porter atteinte à la paix du roi ; elle ne devait pas s'exercer dans les lieux couverts par la paix du roi, ni à l'encontre des personnes placées sous le *mundium* royal.

Recours à la justice. — Cependant, bien que les gens ne fussent pas obligés de recourir à la justice, il y avait dans la société franque une organisation judiciaire. Elle était ouverte d'abord à ceux qui renonçaient à leur vengeance et préféraient obtenir une composition pécuniaire par l'intermédiaire du roi et de ses agents. En outre, le recours à la justice était obligatoire toutes les fois que la guerre était interdite (1).

§ 1. LES DIVERS TRIBUNAUX ET LEUR COMPETENCE

Comme toujours, il y a lieu de distinguer les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'exception.

I. — LE MALLUS DE LA CENTAINE (2)

Le tribunal de droit commun était le *mallus*. Ce tribunal fonctionnait dans la centaine qui était une

(1) L. Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire en France* ; Fustel de Coulanges, *De l'organisation judiciaire dans le royaume des Francs* (dans ses *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*).

(2) Pardessus, *La Loi Salique*, 9[e] dissertation, p. 565-597 ; Thonissen, *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique* ; Beaudouin, *Participation des hommes libres au jugement dans le droit franc* (N. R. H. D., 1887-1888) ; Bidault des Chaumes, *Etudes sur le mallum*.

subdivision du *pagus*. Il était compétent en principe pour toutes espèces d'affaires. C'était le plaid de justice.

L'organisation du *mallus* a varié de l'époque mérovingienne à l'époque carolingienne.

A. — **Epoque mérovingienne.** — A l'époque mérovingienne, le tribunal était tenu par un représentant de l'autorité publique et composé d'hommes libres.

1° D'après la loi salique, le *mallus* devait être présidé par un personnage appelé le *thunginus*, que ce texte appelle aussi le *centenarius*. On ignore quelle était exactement sa situation. Ce n'était vraisemblablement pas un fonctionnaire royal ; il semble qu'il était élu par les hommes libres de la centaine. Il n'avait pour fonction que de convoquer le *mallus* aux dates fixées par la loi et de le présider.

Mais ce magistrat disparut dans la deuxième moitié du VI[e] siècle. Désormais, la charge de convoquer et de présider le *mallus* passa au comte.

Le comte, renouvelant les pratiques qu'avait suivies autrefois à l'époque romaine le gouverneur de la province, faisait à travers son *pagus* des tournées, au cours desquelles il venait successivement dans chaque centaine pour présider le *mallus*. Quand il était empêché, il pouvait se faire remplacer par le délégué permanent qu'il avait dans la centaine, le *vicarius*.

2° Le tribunal était composé d'hommes libres, les rachimbourgs. Ce mot vient de deux mots que l'on trouve dans l'allemand moderne : *rache*, qui veut dire la vengeance, et *burg* qui signifie la caution, le garant. Cette conception faisait des juges les garants de la vengeance. Dans les milieux romains on préférait les appeler *boni viri* ou *viri sapientes*.

Ce n'étaient pas des juges de profession. A chaque session, le comte convoquait les hommes libres pour le service de plaid ; il en choisissait un certain nombre qui devaient, sous la présidence composer le tribunal. Ces hommes, délibérant sous son autorité, faisaient le jugement. Aussi en étaient-ils responsables.

B. — **Epoque carolingienne.** — A l'époque carolingienne, quelques changements furent apportés à cette organisation.

1° Le comte, pour avoir occasion de faire payer l'amende aux absents, multipliait les convocations au plaid de justice : les hommes libres se plaignaient d'être trop souvent dérangés dans leurs occupations. Pour donner satisfaction à leurs réclamations, Charlemagne décida qu'au cours de l'année il n'y aurait plus que trois sessions pour lesquelles le comte pourrait convoquer les hommes libres : c'étaient les trois plaids légitimes (*tria placita legitima*) (3).

Pour permettre le fonctionnement de la justice en dehors de ces trois assemblées annuelles, Charlemagne institua dans chaque centaine des juges de profession, appelés *scabini*, d'où est venu en français le mot échevins. Dans les trois assemblées annuelles, où le tribunal continuait à être composé de rachimbourgs, les échevins siégeaient à côté d'eux. Mais, pour toute convocation qui avait lieu en dehors des trois plaids légitimes, le comte ne devait faire appel qu'aux échevins. Les échevins constituaient ainsi un collège de juges permanents qui étaient constamment à la disposition du comte.

2° Un changement fut fait aussi pour la présidence. Selon la pratique qui s'était établie au cours de l'époque mérovingienne, le *mallus* pouvait être présidé indifféremment par le comte ou le *vicarius*. Charlemagne trouva que les comtes se déchargeaient trop facilement de leurs fonctions judiciaires sur leurs subalternes. Aussi décida-t-il de distinguer suivant l'importance des affaires.

a) Les grandes affaires (*causæ majores*) devaient nécessairement être jugées sous la présidence du comte. En matière criminelle, c'était celles qui pouvaient donner lieu à la peine capitale : les quatre grands cas de meurtre, d'incendie, de rapt et de vol ; en matière civile, c'étaient les questions d'état et de propriété.

b) Quant aux petites affaires (*causæ minores*), Charlemagne admettait que le comte pût les laisser présider par le *vicarius*.

Cette distinction devait, à l'époque féodale, donner lieu à la distinction entre la haute et la basse justice.

II. — TRIBUNAUX D'EXCEPTION

Les tribunaux d'exception avaient quelquefois la charge de contrôler et de surveiller le *mallus* de la centaine ; quelquefois aussi ils lui enlevaient certaines affaires.

Parmi eux, nous avons à distinguer deux catégories : 1° les tribunaux supérieurs ; 2° les justices subalternes des immunités.

A. — *Juridictions supérieures*

Au-dessus du *mallus* de la centaine, il y avait deux sortes de tribunaux supérieurs : le tribunal du roi dans son palais, et les assises des *missi dominici*.

1° — **Tribunal du palais** (4). — Dans son palais, le roi tenait un tribunal : rendre la justice était une des attributions principales de la royauté.

Le tribunal du palais, présidé en principe par le roi, était composé d'un certain nombre de grands ; ce n'étaient pas seulement des membres ordinaires du palais, mais aussi des grands venus de dehors, qui étaient de passage au palais. Aussi la composition du tribunal était assez variable.

Cependant, un personnage y jouait un rôle permanent : le comte du palais. Il instruisait toutes les affaires qui étaient portées au roi et en faisait rapport. A l'époque carolingienne, le roi le chargeait aussi de le suppléer dans les affaires peu importantes : de temps à autre, il tenait le tribunal aux lieu et place du roi.

La compétence de ce tribunal n'était pas déterminée par des règles fixes. Il appartenait au roi d'accueillir toute affaire que bon lui semblait. Il fallait une autorisation particulière délivrée par la chancellerie royale (*indiculus regalis*) pour porter une affaire au palais ; personne n'était reçu à y plaider de plein droit. Cependant quelques usages s'établirent, en sorte qu'il y a lieu de distinguer parmi les affaires soumises au palais deux catégories : d'une part, celles qui venaient au palais sans avoir été soumises au préalable à un autre tribunal; d'autre part, celles qui n'arrivaient au palais qu'après une première instance devant un autre tribunal.

a) Des affaires nombreuses étaient accueillies au palais dès la première instance Tantôt on avait égard à la nature de l'affaire, tantôt à la qualité de la personne.

1. Certains procès, en raison même de leur nature, paraissaient devoir être jugés au palais dès la première instance. C'étaient en matière criminelle des cas graves qui atteignaient directement le roi : trahison, désertion, lèse-majesté, infidélité. On soumettait aussi au palais, au civil, tous les procès

(3) SALEILLES, *Du rôle des scabins et des notables dans les tribunaux carolingiens* (R. H. 1889, t. 40, p. 196) ; W. SICKEL, *Die Entstehung des Schöffengerichts* (Z. S. S., G. A., t. VII) ; ALTHOFFER, *Les Scabins* ; H. BRUNNER, *Die Herkunft der Schöffen* (dans ses *Forschungen*, p. 248 et suivantes).

(4) BARCHEWITZ, *Das Königsgericht zur Zeit der Merowinger und Karolinger* ; ESMEIN, *La chose jugée dans la monarchie franque* (N. R. H. D. 1887, p. 549 et s.).

qui touchaient les intérêts du roi ; par exemple, ceux qui concernaient les domaines du roi.

2. — D'autres affaires étaient portées au palais parce qu'elles intéressaient des personnes qui étaient sous la protection particulière du roi : ce n'étaient pas seulement les grands, les ducs, les comtes, les évêques, pour qui il aurait été difficile de trouver d'autres juges, mais aussi d'autres personnes qui, en raison de leur faiblesse ou en vertu d'une charte spéciale, avaient droit à la protection du roi.

b) Le tribunal du palais surveillait aussi la façon dont les juges inférieurs rendaient la justice, quand il était saisi par la voie de la *reclamatio ad regem*. Cette procédure ne ressemblait pas à l'appel du droit romain. Dans la procédure de l'appel, on s'en prenait au jugement : le juge n'était pas personnellement attaqué. La *reclamatio ad regem* ressemblait à la procédure que nous appelons la prise à partie. Le juge était personnellement mis en cause : il était accusé soit d'avoir refusé de rendre la justice, soit d'avoir sciemment rendu une sentence injuste. Il était cité devant le tribunal supérieur pour répondre d'un délit qu'il avait commis : s'il était reconnu coupable, il devait être condamné à une amende. Ainsi le tribunal du palais contrôlait tous ceux qui participaient au jugement dans le *mallus* de la centaine : le comte, les rachimbourgs, les échevins.

2° — **Assises des missi dominici.** — Au-dessous du tribunal du palais, les assises des *missi dominici* constituaient une autre juridiction supérieure au *mallus* de la centaine Au cours de leurs tournées, ces inspecteurs tenaient dans les diverses villes qu'ils traversaient des plaids de justice, où tous les fonctionnaires du lieu avec la population étaient convoqués. C'était comme le tribunal du palais qui se rendait en province, afin de faciliter les plaintes des populations. On pouvait porter devant les *missi* toutes les affaires susceptibles d'être jugées au palais : procès des personnes placées sous le *mundium* du roi, accusations contre les juges ordinaires.

B. — *Justices d'immunité*

Fondement de cette juridiction. — Il y avait aussi un tribunal d'exception de moindre rang que le *mallus* de la centaine : c'était le tribunal qui se tenait dans chaque domaine d'immunité.

La charte d'immunité interdisait aux *judices publici* d'entrer dans les domaines de l'intéressé pour quelque cause que ce fût, même pour y entendre les procès (*ad causas audiendas*). Cependant, il fallait que la justice fût administrée entre les habitants de l'immunité et que les personnes qui résidaient au dehors de l'immunité pussent les poursuivre en justice.

Lorsqu'il s'agissait d'un procès entre deux habitants de l'immunité, le droit de rendre la justice était dévolu au propriétaire du domaine. C'était, en général, un homme d'Eglise, un abbé ou un évêque. Il avait, pour administrer son domaine, un agent laïque, l'avoué (*advocatus*), qui avait la charge de tenir les plaids de justice. Cet agent réunissait un tribunal semblable à celui qui siégeait dans la centaine : il le présidait comme le comte ou le vicaire et était assisté de rachimbourgs ou d'échevins.

La question se posait autrement lorsqu'un procès s'élevait entre un habitant de l'immunité et un homme du dehors. A l'origine, le propriétaire, lorsque l'un de ses hommes était actionné en justice, était tenu de le présenter à la justice publique, au *mallus* de la centaine. Mais, en fait, il s'arrangeait pour donner satisfaction au demandeur, en faisant juger l'affaire par son avoué. Finalement, on admit pour les rapports entre les justices de l'immunité et les justices ordinaires la règle *Actor sequitur forum rei*. Les hommes de l'immunité, quand ils étaient défendeurs, attiraient devant le tribunal de leur propriétaire les hommes du comte ou de centenier ; inversement, lorsqu'un homme de l'immunité était demandeur, il devait s'adresser à la justice ordinaire

Compétence des immunités. — Cependant, les Carolingiens ne voulurent pas reconnaître aux justices d'immunité la plénitude de la compétence : elles ne devaient juger que les petites affaires, les *causæ minores*, qui dans le *mallus* de la centaine relevaient du *vicarius*. Quant aux *causæ majores*, la règle fut établie que, même au cas où un homme de l'immunité était défendeur ou accusé, l'affaire devait aller au tribunal du comte : le propriétaire de l'immunité restait tenu de présenter son homme devant la justice ordinaire et devait employer à cet effet tous les moyens de contrainte en son pouvoir. Si le propriétaire se montrait récalcitrant ou négligent, les capitulaires carolingiens décidaient qu'en ce cas le privilège de l'immunité ne pouvait plus être invoqué ; par exception, il appartenait au comte d'entrer dans le domaine pour y arrêter le criminel.

§ 2. LA PROCEDURE (5)

A notre époque, il y avait deux sortes de procédures : a) la procédure privée qui était la plus répandue et b) la procédure publique.

I. — PROCEDURE PRIVEE

La procédure privée était celle où deux parties étaient formées l'une contre l'autre : un demandeur et un défendeur en matière civile ; un accusateur et un accusé en matière criminelle. C'était une procédure contradictoire où les deux parties étaient sur le pied d'égalité.

Cas d'application. — Cette procédure n'avait pas lieu seulement pour les matières civiles ; on l'appliquait aussi à la plupart des affaires criminelles. Dans les idées de l'époque, les crimes et délits, contre les particuliers, même les plus graves, n'étaient que des affaires privées. On estimait que la répression en intéressait exclusivement la victime et sa famille. Il n'y avait pas de poursuite d'office par l'autorité publique. Le délit ne pouvait être puni que si la victime ou son représentant formait une accusation. Dans ces conditions, la procédure criminelle était une procédure privée, mettant en présence un accusateur et un accusé, qui avaient respectivement le même rôle qu'en matière civile un demandeur et un défendeur. Ce genre de procédure criminelle existe encore à l'heure actuelle dans nombre de pays : on l'appelle procédure accusatoire.

Caractère formaliste. — La procédure privée était très formaliste Comme dans la procédure romaine au temps des actions de la loi, chacune des parties devait accomplir certains rites et prononcer certaines paroles prévus par le cérémonial ; sinon, l'intéressé perdait son procès.

La procédure débutait par une citation que le demandeur adressait au défendeur et qui portait le nom de *mannitio*. A cet effet, le demandeur se rendait au domicile du défendeur, accompagné de témoins. S'il trouvait le défendeur, il le sommait de comparaître devant le tribunal dans les délais fixés par la loi. D'après la loi salique, sept nuits devaient s'écouler entre la sommation et le jour fixé pour la comparution. Si après la septième nuit, le défendeur faisait défaut, il était condamné à une amende de 15 sous d'or. Après quoi il y avait lieu à une nouvelle citation et, en cas de nouveau défaut, il pouvait, après trois citations infructueuses, être cité de-

(5) SIEGEL, *Geschichte des deutschen Gerichtsverfahren*; SOHM, *La procédure de la lex salica*, trad. Thévenin. — Voir aussi ESMEIN, *La chose jugée dans le droit franc* (N. R. H. D. 1887, p. 545-556)

vant le roi. Le roi, pour peine de sa contumace, pouvait le mettre hors la loi ; ce qui entraînait la confiscation de ses biens. Dans ce système, il n'y avait pas de procédure par défaut : le juge n'était pas autorisé à donner satisfaction au demandeur en l'absence du défendeur. Mais il y avait des moyens de contrainte efficaces contre le défaillant.

Administration de la preuve (6). — Si les deux parties comparaissaient, se posait la question de la preuve.

Dans toute procédure, elle est la pierre d'achoppement de la justice. Pour éclairer le juge, on a recours à des témoins, à des présomptions ou à des écrits. Mais aucun de ces moyens ne donne une entière certitude. Les hommes de l'époque franque avaient parfois recours à ces moyens humains ; mais souvent ils préféraient faire appel au jugement de Dieu. Ils demandaient à Dieu d'intervenir, afin que par un signe il montrât quelle était la partie qui avait le bon droit pour elle. Pour que Dieu donnât ce signe, le tribunal organisait une épreuve appelée « ordalie », à laquelle il soumettait soit une des parties, soit quelquefois les deux : on estimait que Dieu devait la faire tourner en faveur de la vérité.

Régulièrement, la preuve était à la charge du défendeur : il était tenu de se justifier, suivant le mode qui lui était indiqué par le tribunal. Il restait cependant permis au demandeur d'offrir la preuve de ses allégations. De toute façon, il y avait un jugement préalable par lequel le tribunal indiquait quelle preuve serait produite et quelle partie aurait à la faire.

Les preuves pouvaient se grouper en deux grandes catégories : d'une part, les preuves imposées au défendeur, d'autre part, les preuves offertes par le demandeur.

1° Preuves imposées au défendeur. — Ordinairement la preuve était imposée au défendeur. Il devait se justifier en établissant le mal fondé de la demande de son adversaire. On disait qu'il se purgeait. Divers moyens de justification pouvaient être indiqués au défendeur : tantôt le serment, tantôt une ordalie.

a) *Serment purgatoire* (7). — Ordinairement, le défendeur était admis à se purger par le serment : il jurait qu'il n'était pas coupable ou bien que la demande de son adversaire était sans fondement. Quand le cas était grave, le serment du seul défendeur n'était pas suffisant : il devait être appuyé par le serment d'autres personnes qui l'assistaient : c'étaient des cojureurs (*cojurantes*) qui prêtaient serment en même temps que lui et à son côté, en déclarant qu'il disait la vérité ou tout au moins qu'il était véridique. Les lois barbares d'ailleurs déterminaient, suivant les cas, combien il fallait de cojureurs. Dans les cas les plus graves, on allait jusqu'à 24. Cela ne suffisait pas d'ailleurs lorsqu'il s'agissait de personnes de haut rang : la reine Frédégonde, accusée d'adultère, vint se purger appuyée par le serment de 300 cojureurs.

b) *Ordalies* (8). — Mais le défendeur ne pouvait pas toujours se tirer si facilement d'affaire. Dans certaines circonstances, au lieu du serment purgatoire, on lui imposait des ordalies, plus ou moins pénibles.

Tantôt c'était l'épreuve de l'eau bouillante. Une pierre était mise par le juge au fond d'une cuve pleine d'eau bouillante. Le défendeur devait la retirer avec la main. Un pansement était fait immédiatement, fermé par le sceau du juge. Au bout de quelques jours, on examinait la plaie. Si elle était en voie de guérison c'était signe que le défendeur avait le bon droit pour lui. Si la plaie avait mauvaise apparence, c'était la preuve qu'il avait tort.

Plus pénible encore était l'épreuve du fer rouge ; le défendeur devait prendre un fer rouge à la main et faire neuf pas. Il y avait lieu aussi à l'examen de la plaie au bout de quelques jours.

Moins désagréable était l'épreuve de l'eau froide. Le défendeur, le pied droit attaché à la main gauche et le pied gauche à la main droite, était plongé dans un étang ou dans une rivière ; s'il surnageait, cela voulait dire qu'il était coupable, car l'eau pure refusait de le recevoir ; s'il s'enfonçait, c'était la preuve qu'il était innocent.

Il y avait divers cas où le défenseur devait se soumettre à ces épreuves, plutôt que d'être admis au serment. En droit, on n'admettait au serment que les hommes libres : tout homme de condition servile ou quasi-servile ne pouvait se justifier que par une ordalie. Mais, même lorsqu'il s'agissait d'un homme libre, on avait quelquefois recours à l'ordalie plutôt qu'au serment ; tantôt le défendeur n'avait pas pu trouver des cojureurs disposés à garantir sa bonne foi ; tantôt, fort de son bon droit, il avait provoqué l'épreuve : il avait dit : « J'en mettrais la main au feu ».

Ces épreuves étaient d'origine païenne. Elle persistèrent après la conversion des Barbares au christianisme, car il est difficile de supprimer d'un coup les vieilles superstitions. Le Dieu des chrétiens avait désormais la charge de juger la cause à la place des dieux païens.

La masse du clergé, qui était très ignorante, admit les ordalies : d'anciens rituels indiquent les prières proposées aux prêtres pour bénir l'eau ou le fer qui devait servir à l'épreuve et demander à Dieu de faire éclater la vérité.

Mais la partie éclairée du clergé réprouvait ces pratiques. Au IX[e] siècle, les ordalies furent très vivement critiquées par l'archevêque de Lyon Agobard. Il disait que sommer Dieu de faire un miracle, c'était le tenter ; il n'était pas permis à l'homme de tenter Dieu sous peine de péché grave. La théorie d'Agobard fut admise par le Saint-Siège ; le pape Etienne V condamna les épreuves de l'eau bouillante et du fer rouge. Mais cette condamnation ne suffit pas pour les faire disparaître.

2° Preuves offertes par le demandeur — La preuve pouvait être aussi offerte par le demandeur, lorsqu'il était fort de son droit. Deux sortes de preuves étaient à sa disposition : d'une part, des moyens purement humains, d'autre part, des ordalies bilatérales.

a) *Témoins et écrits* (9). — Le demandeur pouvait s'en tenir aux vieilles preuves du droit romain, notamment à la preuve testimoniale ou à la preuve par écrit.

Il pouvait produire des témoins qui confirmaient les faits qu'il alléguait ; ces témoins faisaient leur déposition sous la foi du serment.

(6) Declareuil, *Les preuves judiciaires dans le droit franc* (N. R. H. D. 1898-1899) ; Robert Bessier, *Variatio legis et leges. Preuve à l'époque franque* ; U. Stutz, *Die Beweisrolle im altdeutschen Rechtsgang* (Z. S. S., G. A., 1929).

(7) Beauchouin, *Remarques sur la preuve par serment du défendeur dans le droit franc* (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1896, p. 407-513).

(8) Patetta, *Le ordalie* ; Abbé Vacandard, *L'Eglise et les ordalies* (dans ses *Etudes de critique et d'histoire religieuse*, p. 191-215) ; Paul Fournier, *Quelques observations sur l'histoire des ordalies au Moyen Age* (*Mélanges Glotz*). — Des rituels pour la bénédiction des épreuves ont été édités par Cl. von Schwerin, *Rituale für Gottesurteile*.

(9) H. Lévy-Bruhl, *Les témoins de la loi salique* (*Revue d'histoire du droit hollandaise*, 1922, p. 395-407) ; Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunde*. — Sur la procédure relative aux titres perdus : Zeumer, *Ueber den Ersatz verloren Urkunden in fränkischen Reiche* (Z. S. S., G. A., t. I, 1880, p. 329-338).

Le demandeur pouvait aussi produire une charte dont la valeur probante variait suivant les cas. S'agissait-il d'un acte royal, il faisait pleine preuve : car il était garni d'un sceau apposé par la chancellerie qui était un certificat d'origine. En principe, il était défendu de contester la valeur du sceau royal. Sans doute, on pouvait à l'occasion démontrer qu'il était falsifié ou qu'il avait été apposé faussement ; mais celui qui l'affirmait sans fondement s'exposait à des peines très graves. Au contraire, les écrits privés avaient une moindre force probante, car ils ne valaient que par les témoins inscrits à la fin de l'acte. La partie à laquelle était opposé l'écrit pouvait demander que ces témoins fussent appelés en justice pour confirmer l'écriture.

b) *Jugement de Dieu* (10). — Le demandeur pouvait aussi, s'il trouvait que ces moyens humains étaient insuffisants, proposer le recours au jugement de Dieu. A sa demande, une épreuve devait être organisée, où les deux parties auraient leur part. C'était une ordalie bilatérale.

La principale était le duel judiciaire. Le demandeur provoquait son adversaire à une bataille devant les juges, afin que l'issue du combat montrât quelle partie avait raison. Si le défendeur répondait à la provocation, les parties se remettaient l'une à l'autre des gages, en garantie de leur promesse. Au jour convenu, le combat s'engageait devant la justice. A l'époque mérovingienne, il avait toujours lieu à pied ; à l'époque carolingienne, les grands personnages furent admis à se battre à cheval. Le combat durait aussi longtemps que l'une des deux parties n'avait pas été vaincue ou ne s'avouait pas vaincue. La partie vaincue était considérée comme ayant tort. Cependant, un terme était fixé à la bataille : les deux parties ne devaient pas se battre au delà du coucher du soleil ; si à ce moment elles tenaient encore, on estimait que l'épreuve tournait à l'avantage du défendeur.

Le duel judiciaire venait de la guerre privée. C'était une guerre réglée par les juges et limitée aux deux parties, sans que leurs parents y fussent impliqués. On y voyait un jugement de Dieu. Le haut clergé le réprouvait, comme les ordalies. L'archevêque Agobard le critiquait vivement et le fit condamner en 855 par le concile de Valence. En 867, le duel fut aussi condamné par le pape Nicolas I[er]. Mais ces condamnations ne l'empêchèrent pas de subsister à travers toute l'époque féodale.

Au duel qu'elle réprouvait, l'Eglise chercha à substituer l'épreuve de la croix, autre ordalie bilatérale, qui assurément n'était pas plus probante, mais qui était au moins inoffensive. Les deux parties, étant en présence du juge, devaient se tenir immobiles, les bras tendus figurant le Christ sur la croix. Le premier qui succombait dans cette épreuve, perdait le procès.

II. — PROCEDURE PUBLIQUE

Cas d'application. — La procédure publique était organisée d'office par l'autorité publique dans des cas qui touchaient le roi.

Au commencement, il fallait qu'il fût directement intéressé. En matière pénale, le roi ne poursuivait que les délits qui lui portaient tort : l'infidélité, la trahison, la désertion, la lèse-majesté et la violation du ban. En matière civile, cette procédure avait lieu toutes les fois qu'il s'agissait de rechercher les droits du roi comme propriétaire ou créancier.

Caractère de la procédure. — Dans cette procédure, il n'y avait pas deux parties formées l'une contre l'autre : il n'y avait qu'un défendeur qui était cité par l'autorité publique. Il n'y avait pas non plus de débats contradictoires ; c'était l'autorité publique qui dirigeait la procédure et qui soumettait la partie incriminée aux épreuves qu'elle jugeait utiles.

La procédure débutait par un *bannitio* : par ban, le roi ou le comte sommait l'intéressé de comparaître devant son tribunal, en fixant un délai. Des mesures étaient prises afin d'assurer cette comparution : tantôt l'autorité publique prenait des gages sur les biens de l'inculpé ; tantôt elle choisissait parmi ses voisins des répondants, ou *fideijussores*, qui tenaient prison dans le cas où l'intéressé faisait défaut.

Administration de la preuve. — L'administration de la preuve était accommodée au caractère particulier de la procédure. Comme il n'y avait pas deux parties formées l'une contre l'autre, il n'y avait pas de place pour le duel judiciaire. L'autorité publique invitait parfois le défendeur à se purger par son serment ; mais au lieu du serment, elle pouvait aussi, plus fréquemment que dans la procédure privée, lui imposer des ordalies unilatérales. Elle avait encore la faculté de recourir aux témoins ou aux écrits.

Enquête du pays (11). — Cette procédure, à l'époque carolingienne, fut appliquée aux crimes graves commis contre les particuliers, auxquels le roi commença à s'intéresser parce qu'ils troublaient la paix publique. Elle donna lieu à l'enquête du pays. Pour atteindre les criminels notoires que personne n'osait accuser, le comte reçut du roi l'ordre de prendre dans chaque *pagus* un certain nombre d'hommes de bien ; il leur demandait de lui dénoncer les crimes dont ils avaient connaissance et qui étaient restés impunis. L'individu dénoncé par ce jury d'hommes de bien était tenu de répondre devant la justice comme s'il était sous le coup d'une accusation en règle ; il devait se purger par une ordalie ou par son serment.

§ 3. LES PENALITES (12)

Les pénalités, qui pouvaient être infligées au coupable, se distinguaient en peines privées et peines publiques.

I. — PEINES PRIVEES

Nature. — Les peines privées profitaient à la partie lésée. Elles réprimaient les délits privés et avaient lieu à la suite d'un procès contradictoire.

Elles consistaient en des compositions pécuniaires. Le coupable était condamné à payer à la victime ou à son représentant une somme déterminée par la loi. Etaient ainsi punis même les crimes les plus graves, quand ils n'intéressaient que des particuliers. Les lois barbares sont presque entièrement des tarifs de composition établis selon la nature et la gravité des délits.

Le wergeld. — La composition type était celle qui rachetait la vie d'un homme victime d'un meurtre : c'était le « wergeld », c'est-à-dire le prix de l'homme. Le montant dépendait de la condition de la victime, de son sexe, de sa nation. Ainsi d'après la loi salique, le wergeld d'un Franc salien était de 200

(10) P. de Smedt, *Les origines du duel judiciaire et l'Eglise* (dans les *Etudes religieuses*, 1894-1895) ; Dom Leclercq, V° *Duel judiciaire*, D. A. C. L. ; J. Declareuil, *A propos de quelques travaux récents sur le duel judiciaire* (N. R. H. D., 1909, p. 73) ; G.-E. Levi, *Il duello giudiziario, Enciclopedia e bibliografia* (C. R. Petot, R. H. D. 1935, p. 178).

(11) Brunner, *Origine du jury* (*Revue générale du droit*, 1881) ; le même, *Zeugen und Inquisitionsbeweis im deutschen Gerichtsverfahren karolingischer Zeit* (dans ses *Forschungen*, p. 88 et ss.).

(12) A. du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples modernes* ; Thonissen, *Le droit de vengeance privée dans la législation mérovingienne* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1879). — Voir aussi divers travaux de H. Brunner : *Duodecimalsystem und Decimalsystem in den Busszahlen der fränkischen Volksrechte* (dans ses *Forschungen*, p. 482) ; *Ueber absichtslose Missethat in altdeutschen Strafrechte* (Ibid. p. 487) ; *Abspaltungen der Friedlosigkeit* (Ibid., p. 444).

sous d'or : au contraire, le prix d'un Romain n'était que de 100 sous. La peine était portée au triple lorsque la victime était un évêque ou un fonctionnaire royal : tuer un comte de race salique coûtait 600 sous. Le wergeld était diminué de moitié lorsqu'il s'agissait d'un affranchi : l'homme affranchi selon la loi salique valait seulement 100 sous ; s'il était affranchi selon la loi romaine, il ne valait plus que 50 sous.

Prix élevé des compositions. — A l'époque mérovingienne, ces peines étaient calculées en sous d'or. Le sou d'or valait plus de 1.000 francs de nos jours et correspondait à 40 deniers de l'époque. Aussi, une composition de 100, 200 sous d'or ou davantage était une lourde charge pour le coupable S'il était insolvable, il devait être remis au créancier qui avait le choix entre le mettre à mort ou le réduire en esclavage. Sans doute la charge fut réduite à l'époque carolingienne, lorsque le sou d'or fut remplacé par le sou d'argent, qui ne valait plus que 20 deniers. Néanmoins, en raison de la rareté du numéraire, il était souvent difficile à un coupable de se procurer les sommes nécessaires.

Solidarité familiale. — A l'époque mérovingienne, le coupable n'était pas seul à supporter le poids de sa dette. En raison du principe de la solidarité familiale, ses parents devaient y contribuer, suivant leur degré de parenté. Quand le coupable se trouvait insolvable, il pouvait faire supporter tout le poids de sa dette par sa famille. A cet effet une procédure spéciale avait été prévue par la loi salique, la *chrenecruda ;* le coupable faisait une déclaration d'insolvabilité, après laquelle il abandonnait tous ses biens à ses parents. A l'inverse, une autre procédure avait été organisée au profit des parents, lorsqu'ils trouvaient que l'un d'eux était trop compromettant : c'était la *foris familiatio,* par laquelle ils pouvaient mettre l'un des leurs en dehors de la famille, de manière que l'intéressé eût désormais à supporter tout seul le poids de ses dettes. En 596, le roi d'Austrasie, Childebert, supprima la contributions des parents aux dettes de l'un d'eux et abolit en conséquence la *chrenacruda ;* la charge des délits fut désormais personnelle.

II. — PEINES PUBLIQUES

Nature. — Les peines publiques étaient infligées par l'autorité publique .Tantôt c'était une peine corporelle : la mort ou la mutilation ; tantôt c'était la mise hors la loi ; tantôt c'était une amende : telle l'amende pour infraction au ban du roi dont le tarif normal était de 60 sous.

Cas d'application. — Au commencement, ces peines n'atteignaient que les délits publics dont le cercle était restreint ; il s'agissait seulement de délits qui portaient atteinte au roi : infidélité envers le roi, lèse-majesté, trahison, désertion, refus d'obéissance aux ordres du roi. A l'époque mérovingienne, il n'y avait pas d'autres délits punis d'une peine publique.

Il en fut autrement à l'époque carolingienne. Charlemagne, désireux d'assurer dans la mesure du possible la paix générale, sanctionna par une peine publique divers délits qui jusqu'alors n'avaient donné lieu qu'à une peine privée. Il estima que les crimes les plus graves n'intéressaient pas seulement les particuliers qui en étaient victimes, mais qu'ils touchaient aussi les intérêts du roi, car ils violaient la paix du roi. Quatre grands cas furent mis à part par les capitulaires : le meurtre, le rapt, l'incendie et le vol. Les trois premiers furent punis de mort. Quant au vol, Charlemagne, la première fois, ne le punissait que de mutilation : le voleur devait avoir l'œil crevé. S'il y avait récidive, on lui coupait le nez ; à la troisième fois, il était mis à mort. Ces peines étaient infligées soit à la demande de la partie lésée qui avait formé une accusation, soit sur la poursuite d'office de l'autorité publique. Cette législation sévère montre le souci qu'avait Charlemagne de lutter contre l'anarchie qui tendait de plus en plus à croître.

SECTION III

ORGANISATION FINANCIERE

A l'époque franque, où l'idée d'Etat avait disparu, il n'y avait pas proprement de finances publiques En matière financière, comme en d'autres, le mot *publicus* signifiait tout simplement royal. Il y avait encore, suivant le langage des Romains, un *fiscus publicus*. Mais ce n'était que les finances du roi destinées à pourvoir à ses besoins et à ceux de son entourage (1).

L'organisation financière était fort rudimentaire; il n'y avait pas de comptabilité comparant les dépenses et les recettes dans un tableau d'ensemble, de façon à établir entre elles un certain équilibre. C'était une chose dont les Barbares étaient incapables. Aussi à chaque ordre de dépenses se trouvaient affectees des recettes particulières. Ce système devait conduire à la dilapidation des ressources royales.

§ 1. RESSOURCES DU ROI

Le fisc royal comportait deux sortes de ressources : d'une part, les revenus des domaines, d'autre part des ressources exigées par le roi en vertu de sa puissance, qui rentraient sous l'appellation d'*exactiones*.

I. — RESSOURCES DU DOMAINE

Importance du domaine foncier. — Le roi était un grand propriétaire foncier ; il avait des *villæ* ou des manses épars dans des *villæ*. Ces terres lui naient en bonne partie de l'ancien domaine des empereurs romains. De nouvelles *villæ* furent aussi, au cours de notre période, fondées par le défrichement de terres incultes. Enfin, le roi s'enrichissait des confiscations faites sur ses sujets infidèles (2).

Le roi se réservait aussi des territoires boisés qui, ne faisant partie d'aucune *villa*, n'avaient pas été

(1) Outre les ouvrages généraux concernant la période franque, voir : CLAMAGERAN, *Histoire de l'impôt en France* ; VUITRY, *Etudes sur le régime financier de la France avant* 1789. — La meilleure étude sur le régime financier des Mérovingiens est faite par DAHN, *Könige der Germanen*, t. VII, 3e p., p. 79-181 ; le même, *Zur merovingischen Finanzen* (*Germanistischen Abhandlungen... Konrad von Maurer*, p. 355 et ss).

(2) F. LOT, *La grandeur des fiscs à l'époque carolingienne* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1924, p. 51) ; Auguste DUMAS, *Quelques observations sur la grande et la petite propriété à l'époque carolingienne* (R. H. D. 1926, p. 222 et s., 237 et s., 269 et s.).

appropriés. Par ban, il interdisait à ses sujets d'y pénétrer : c'étaient des *forestæ*, c'est-à-dire des lieux mis en dehors (*foris*) de l'usage commun. Il s'y adonnait au plaisir de la chasse (3).

Administration des domaines du roi. — Les domaines royaux étaient couverts par le privilège de l'immunité : il était interdit aux comtes, comme à tous autres agents de la puissance publique, de pénétrer dans les *villæ* du roi pour quelque cause que ce fût. Aussi pour administrer ses biens-fonds, le roi avait un personnel spécial indépendant des comtes. A l'époque mérovingienne, les terres fiscales étaient dirigées par des personnages du palais, les *domestici super villas*. A l'époque carolingienne, chaque *villa* était sous l'autorité d'un *judex*, intendant qui avait la charge de l'administrer et d'en recueillir les produits. Cette administration domaniale fut un des grands soucis de Charlemagne : à cet effet il fit le capitulaire *de villis* de l'an 800 environ, véritable traité d'économie rurale où il donnait des directions pour l'exploitation agricole (4).

II. — RESSOURCES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Le roi avait d'autres ressources qui lui appartenaient en raison de sa puissance publique et qui portaient le nom général d'*exactiones*. Elles peuvent se distinguer en deux catégories : 1° ressources d'origine germanique ; 2° ressources d'origine romaine.

A. — *Ressources d'origine germanique*

Les Germains n'avaient pas l'idée de l'impôt au sens de contribution de chacun aux besoins de l'Etat. Cependant Tacite montre que déjà la cité germanique avait des ressources qui lui étaient particulières : présents faits aux chefs par les hommes libres, part de la cité dans les compositions, et tributs levés sur les peuples vaincus par les vainqueurs. Toutes ces ressources continuèrent à l'époque franque.

1° Dons volontaires. — Tous ceux qui venaient au plaid général offraient des dons au roi. Des dons lui étaient aussi faits quand son fils prenait solennellement les armes ou quand il mariait sa fille. En principe, ces dons étaient volontaires ; mais la coutume finit par les rendre obligatoires.

2° Profits de justice. — Le roi tirait aussi profit de la justice. Il avait le *fredum*, tiers des compositions pécuniaires qu'il percevait pour le rétablissement de la paix. Il profitait aussi des amendes infligées pour violation du ban et des confiscations des biens des infidèles.

3° Tributs imposés aux vaincus. — Les Francs se faisaient payer des tributs par les peuples vaincus. Ils en imposèrent aux Burgondes, aux Lombards, aux Armoricains.

B. — *Ressources d'origine romaine*

Beaucoup plus importantes étaient les ressources d'origine romaine. Elles avaient le caractère d'impôts : c'étaient des contributions que le roi exigeait de ses sujets.

Transformation des impôts en coutumes. — Les Mérovingiens auraient désiré rétablir intégralement la fiscalité romaine qui était tombée en décadence au cours du Ve siècle. Mais ils se heurtèrent à des difficultés insurmontables. Le système financier des Romains était trop complexe pour une administration barbare. En outre, les impôts étant devenus impopulaires, les populations y résistèrent.

Finalement, les impôts prirent le caractère de *consuetudines*. Ils n'étaient plus calculés d'après les besoins du roi; le montant en demeurait immuable. On continuait de percevoir les anciennes taxes, d'après les taux anciens, sur les hommes qui avaient l'habitude de payer. L'Eglise enseignait que le roi ne devait pas, sous peine de péché, lever des taxes qui ne fussent pas prévues par la coutume ; s'il réclamait une taxe inaccoutumée, c'était un acte désagréable à Dieu, presque un vol. Cette doctrine, formulée par divers conciles, fut, dans une certaine mesure, admise par le roi lui-même qui la consacra dans des capitulaires (5).

Parmi ces impositions, les unes dérivaient des anciens impôts directs, les autres des anciens impôts indirects.

1° Impôts directs (6). — Au VIe siècle, les Mérovingiens s'efforcèrent de remettre en vigueur le système des impôts directs des Romains : la *capitatio humana* comme la *capitatio terrena*.

Cette organisation reposait à Rome sur une revision périodique des rôles : tous les quinze ans, l'*indictio* déterminait la somme que chacun aurait à payer.

C'était pour les Barbares, une opération compliquée dont ils étaient incapables. Au commencement, les agents du fisc royal se bornèrent à utiliser les derniers registres laissés par l'administration romaine. Puis, lorsqu'ils eurent disparu, l'impôt direct tourna à une redevance coutumière à laquelle on donna le nom de cens : tel homme payait un cens personnel, fixé à une somme déterminée, uniquement parce qu'avant lui son grand-père et son père avaient payé la même somme ; de même, telle terre était soumise à un cens, parce que de temps immémorial les propriétaires successifs l'avaient payé.

Réel ou personnel, le cens qui procédait de l'impôt direct ressemblait à d'autres cens payés par les colons ou les esclaves à leur maître en raison de leur condition ou de leur tenure. De plus en plus le cens était pour la personne une marque de sujétion et pour la terre un signe de dépendance. Sous ce régime les plus habiles arrivèrent à se soustraire à l'impôt. Au contraire, les gens plus dociles continuèrent de payer.

2° Tonlieux (7). — Les Francs levèrent aussi des impôts indirects : l'un d'eux, le tonlieu prit une grande extension.

C'était une taxe perçue à l'occasion de la circulation ou de la vente des marchandises. Tantôt c'était un droit de transit levé sur les marchandises qui passaient devant certaines stations établies sur les routes ou sur les rivières ; tantôt c'était un droit perçu dans les foires et marchés au moment de la vente des denrées ou des produits.

Aussi, à l'époque franque, les tonlieux se multiplièrent. Sans doute en principe, seul était licite le

(3) Petit-Dutaillis, *De la signification du mot forêt à l'époque franque* (B. E. C. 1915, p. 97), dont nous n'admettons pas toutes les conclusions. Cf. Maurice Prou, J. S., 1917.

(4) Sur les *domestici*, voir : Armand Carlot, *Etude sur le domesticus franc* (*Bibliothèque de la Faculté des lettres de Liége*, fasc. 13) ; Sickel, dans *Mitteilungen des österreichischen Instituts*, suppl. III, p. 572-585. — Sur l'administration carolingienne : Guérard, *Explication du capitulaire de villis* (B. E. C., 1853, p. 201) ; Marc Bloch, *L'origine et la date du capitulaire de villis* (R. H., t. 143, p.) ; Taylor, *L'unité du capitulaire de villis* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1924).

(5) Auguste Dumas, *loc. cit.*, p. 235.

(6) F. Thibault, *L'impôt direct et la propriété foncière dans les royaumes francs* (N. R. H. D. 1907, p. 45, 205) ; F. Lot, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire et à l'époque franque* (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes*, fasc. 253).

(7) E. Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt zwischen Rhein und Loire bis an das 13n Jahrhundert* (*Germanistische Abhandlungen zum 70n Geburtstag Conrad von Maurer*) ; Ganshof, *Les origines romaines du rouage* (*Mélanges de droit romain dédiés à G. Cornil*).

tonlieu qui était fondé sur une ancienne coutume. Mais, en fait, on faisait des innovations constantes. Là où le tonlieu était coutumier, on en augmentait la taxe, et là où il n'y avait pas de bureau, on en établissait un.

Les prétextes les plus divers étaient mis en avant pour lever ces droits : on exigeait le péage (*pedagium*) sur les piétons, le *saumaticum* sur les bêtes de somme, en raison de la charge qu'elles portaient, le *pulveraticum* sur les troupeaux de moutons, en raison de la poussière soulevée.

Si les impôts directs tendaient à tomber en décadence, les tonlieux étaient plus florissants que jamais (8).

§ 2. UTILISATION DES BIENS ET DES REVENUS FISCAUX

Services assurés personnellement par les hommes libres. — Un grand nombre de dépenses qu'avait eues l'Empire romain, n'existaient plus à l'époque franque. Pour divers services, le roi, au lieu d'exiger une participation pécuniaire des hommes libres, leur demandait de contribuer de leur personne.

1° Il en était ainsi au début du service militaire. A l'époque mérovingienne, le roi n'avait pas de dépenses pour son armée. L'armée royale était composée des hommes libres astreints au service personnel, qui étaient tenus de s'équiper à leurs frais. Au cours des expéditions, le roi n'avait pas à nourrir ses troupes, puisque elles prenaient le logement chez l'habitant.

A l'époque carolingienne, les choses changèrent : car, pour s'assurer des cavaliers, le roi dut donner à un certain nombre de personnes des bénéfices composés de ressources prises sur son fisc. Neanmoins, il n'avait toujours pas à nourrir son armée en campagne, car demeurait le principe du logement chez l'habitant.

2° Il en était de même pour la justice. Les hommes libres, astreints au service de plaid, siégeaient à leurs frais dans le *mallus* de la centaine. Au contraire, la justice était une source de revenus, en raison du produit des amendes et de la part qu'avait le roi dans les compositions pécuniaires.

3° De même, le roi n'avait pas grand'chose à dépenser pour les travaux publics : il assurait la réparation des ponts et des chemins par les corvées qu'il exigeait des hommes libres.

Emploi des biens et des revenus fiscaux. — Les dépenses que faisait le roi concernaient principalement son entretien et celui de ses grands.

1° Pour s'entretenir, le roi avait à sa disposition ses *villæ* : grand propriétaire, il vivait sur ses terres avec les hommes de son palais. Il séjournait un temps plus ou moins long dans une *villa*, vivant sur les denrées qui avaient été accumulées par les soins de ses intendants. Lorsque les provisions étaient épuisées on allait ailleurs. En cours de déplacement, le roi avait le droit d'être, ainsi que son entourage, logé et nourri par les propriétaires des régions qu'il traversait : c'était le droit de gite et de procuration qui s'exerçait principalement sur les abbayes.

2° Le roi avait aussi à pourvoir à l'entretien des grands. Il leur faisait des donations de biens ou de revenus fiscaux soit à titre temporaire, soit en pleine propriété.

a) Il donnait aux ducs, comtes, évêques et abbés des « honneurs », qui ne comprenaient pas seulement un office à remplir, mais aussi une dotation destinée à le rémunérer. L'honneur était concédé pour le temps que le fonctionnaire ou le dignitaire exerçait sa fonction.

b) Aux vassaux royaux il concédait des bénéfices, qui, à l'origine, n'étaient concédés que pour la vie de l'intéressé.

c) Parfois aussi, tant à ses grands qu'à ses vassaux, le roi faisait des donations en pleine propriété. Il leur donnait ce qu'on appelait, à l'époque, des alleux, biens que l'intéressé transmettait à ses descendants et dont il disposait librement.

Ces diverses donations étaient faites à deux fins :

a) Il s'agissait de permettre à un fidèle du roi de remplir sa fonction et d'avoir des moyens de vivre : au lieu d'un traitement, le roi donnait à ses fidèles des biens fiscaux.

b) Des donations étaient aussi faites pour récompenser le zèle des fidèles et les encourager à se montrer encore plus fidèles. Comme la fidélité des grands était instable, le roi ne pouvait la maintenir que par des largesses constantes : il gouvernait par sa munificence.

Prodigalités des rois francs. — Avec ce système, les rois francs, mérovingiens et carolingiens, finirent par se ruiner. Ils donnaient toutes espèces de biens, non seulement des biens fonciers, mais aussi des revenus fiscaux de puissance publique.

1° Donation de terres (9). — D'abord, pour récompenser le zèle de leurs fidèles, ils leur donnaient des terres : tantôt une *villa* tout entière, tantôt une parcelle de *villa*. Les rois mérovingiens se montrèrent prodigues à l'excès. Aussi au VIII[e] siècle, le domaine fiscal était à peu près ruiné : les rois fainéants, n'ayant plus de ressources suffisantes pour se gagner des fidèles, ne pouvaient plus se maintenir en face de leurs maires du palais. Les maires du palais de la maison de Pépin d'Héristal, au contraire, s'étaient constitué un important domaine foncier, par lequel ils pouvaient rémunérer leurs vassaux. Au commencement, les premiers rois carolingiens, Pépin le Bref et Charlemagne, se montrèrent ménagers de leur domaine fiscal ; ils ne firent que des donations temporaires, de façon que, au plus tard, à la mort du bénéficiaire, la terre donnée revenait au fisc. Mais, à partir de Louis le Débonnaire, le gaspillage recommença. Ce prince et ses successeurs donnèrent sans compter, non pas seulement à titre temporaire, mais bien souvent à titre définitif et héréditaire.

2° Donation des autres revenus fiscaux. — Lorsque le roi n'avait pas assez de terres à donner, il faisait des largesses avec ses autres revenus fiscaux, et en particulier avec les impôts. Tous ces revenus étaient considérés comme le bien du roi, qui pouvait en faire ce qu'il voulait ; il ne paraissait pas qu'ils fussent affectés en permanence aux besoins de l'Etat, dont on n'avait aucune idée. Les fidèles, dont la cupidité était insatiable, estimaient qu'ils pouvaient recevoir du roi des impôts qui, comme les terres, n'étaient que des sources de profit lucratif.

Aux églises, le roi accorda d'abord des exemptions d'impôts : telle grande abbaye, qui avait des domaines éloignés, obtenait d'être exemptée des tonlieux pour les produits qu'elle en recevait; le roi fit aussi remise aux églises qui avaient le privilège de l'immunité de tout ce que le fisc pouvait exiger sur leurs domaines (*quidquid fiscus exigere poterat*). Il concéda également aux églises la perception directe d'impôts qui se levaient en dehors de leurs domaines, comme du tonlieu perçu dans une foire ou un marché, ou du cens pesant sur telle terre (10).

(8) Sur d'autres impôts : Ganshof, *La tractoria* (*Revue d'histoire du droit hollandaise*, 1927) ; Tamassia, *Le origine storiche del fodro* (*Rivista di storia del diritto italiano*, 1929).

(9) Auguste Dumas, *loc. cit.*, p. 250 et ss. 259 et ss.

(10) Imbart de La Tour, *Des immunités commerciales accordées aux églises du VII[e] au IX[e] siècle* (dans *Mélanges Monod*). — Sur l'immunité territoriale, voir ci-dessus, p. 42.

Des concessions semblables furent faites aux grands de l'ordre laïque. Les comtes, pour assurer leurs besoins, recevaient du roi un « honneur », qui comportait une part dans le produit des impôts et des amendes. Au commencement ce n'était que le tiers. Mais le roi, cédant aux sollicitations, dut souvent aller plus loin que le tiers : dans certains comtés, il se dépouilla totalement des impôts au profit des comtes.

Au reste, dans la seconde moitié du IXe siècle, même sans concession expresse, les comtes s'approprièrent totalement les impôts qu'ils étaient chargés de lever. Ils ne se soucièrent plus d'en rendre compte au palais.

Avec ce système, au Xe siècle, le roi ne profitait plus des impôts : ils étaient levés dans l'intérêt des grands. Bien mieux, les grands disposaient librement des taxes qu'ils percevaient, pour en faire des largesses à leurs vassaux. Cette approbation constitua un des traits caractéristiques du régime féodal.

CHAPITRE V

L'EGLISE (1)

La catholicité. — A l'époque romaine, le domaine de la chrétienté se confondait à peu près avec le territoire de l'Empire. La constitution de divers royaumes barbares, qui se fondèrent sur les ruines de l'Empire, ne porta pas atteinte à l'unité de l'Eglise: l'idée persistait de la catholicité, c'est-à-dire de l'universalité de l'Eglise.

Cette idée continuait à se manifester d'abord par les conciles œcuméniques, où étaient convoqués tous les évêques de la chrétienté. Sans doute, à notre époque, ils se tinrent exclusivement en Orient ; peu d'évêques d'Occident s'y rendirent. Cependant, leurs décisions furent reçues par tout l'Occident et en particulier en Gaule.

Un autre aspect de l'universalité de l'Eglise était l'autorité que l'on reconnaissait à l'évêque de Rome, à qui on commençait à réserver l'appellation de pape ; on l'appelait aussi le « seigneur apostolique », *dominus apostolicus*, parce qu'il était le successeur de l'apôtre Pierre. Sa primauté restait incontestée par tout l'Occident : on considérait que la communion avec l'Eglise romaine était le critérium de l'orthodoxie ; on proclamait aussi que le pape ne pouvait être jugé par personne et qu'il pouvait recevoir les appels de toutes les sentences épiscopales. En Orient, au contraire, les Eglises se séparèrent de la communion romaine pour arriver à un schisme, qui fut consommé définitivement au XIe siècle (2).

L'Eglise franque. — Cependant, malgré la catholicité de l'Eglise, des églises nationales se formèrent. Dans le royaume des Francs, le roi devint le chef de l'Eglise : il nommait les évêques, il tenait des conciles et en faisait exécuter les décisions que quelquefois même il transformait en capitulaires ; par ses *missi* il exerçait une surveillance sur les évêques comme sur les grands de l'ordre temporel (3).

(1) HINSCHIUS, *System des katholischen Kirchenrechts;* HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I et II ; A. FLICHE et V. MARTIN, *Histoire de l'Eglise*, t. IV-VII ; C. DE CLERCQ, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne* ; L. DUCHESNE, *L'Eglise dans la Gaule franque au VIe siècle* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 novembre 1924) ; G. SCHNUERER, *L'Eglise et la civilisation du Moyen âge*.

(2) VAES, *La Papauté et l'Eglise franque* (*Revue d'histoire ecclésiastique*, 1905) ; Paul FABRE, *Les Carolingiens et le Saint Siège* (dans la *France chrétienne dans l'histoire*, p. 57 et ss) ; KETTERER, *Karl der Grosse und die Kirche*.

(3) SERESCIA, *L'Eglise et l'Etat sous les rois francs au VIe siècle* ; R. WEYL, *Das frankische Staatskirchenrecht zur Zeit der Merowinger* (dans les *Untersuchungen de Gierke*) ; KETTERER, *Karl der Grosse und die Kirche* ; GENESTAL, *Les origines du droit ecclésiastique franc* (N. R. H. D. 1914).

SECTION I

PERSONNEL et HIERARCHIE ECCLESIASTIQUES

Clergé séculier et clergé régulier. — La chute de l'Empire n'amena aucun changement essentiel dans la hiérarchie ecclésiastique qui conserva ses traits anciens. Mais l'époque franque vit en Gaule se constituer un clergé régulier à côté du clergé séculier. Le clergé séculier est l'ensemble des clercs qui vivent « dans le siècle », c'est-à-dire dans le monde. Au contraire, le clergé régulier comprend les clercs qui vivent retirés du monde dans des couvents : on les appelle « réguliers » en raison de la règle particulière à laquelle ils sont soumis.

§ 1. LE CLERGE SECULIER

Vivant dans le monde, le clergé séculier a la charge de gouverner et d'enseigner les laïques. Il se distingue en clergé supérieur et en clergé inférieur.

I. — CLERGE SUPERIEUR (1)

Maintien des anciennes circonscriptions. — Le clergé supérieur comportait des dignitaires qui re-

(1) E. LESNE, *La hiérarchie épiscopale en Gaule et en Germanie depuis la réforme de saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar* (742-842) (C. R. Poupardin, B. E. C. 1906, p. 497).

montaient à l'époque romaine. L'Eglise conserva les circonscriptions administratives romaines, comme cadres de sa hiérarchie : les provinces et les cités restèrent la base de la géographie ecclésiastique.

Le métropolitain. — Dans la province, la prééminence appartenait au métropolitain, c'est-à-dire à l'évêque qui siégeait dans la capitale.

A l'époque mérovingienne, beaucoup de métropoles perdirent leur rang, en sorte que, au milieu du VIII[e] siècle, il n'y en avait plus que 12. Les métropolitains d'ailleurs, d'après le droit ancien, n'avaient sur leurs comprovinciaux que des pouvoirs peu étendus ; il leur appartenait de confirmer les élections épiscopales, et de consacrer les nouveaux élus; ils avaient aussi à tenir et à présider les synodes de la province. Mais ils n'avaient pas de juridiction.

A l'époque carolingienne, une réaction renforça l'autorité dans l'Eglise. Toutes les métropoles qui avaient perdu leur rang le recouvrèrent : au commencement du IX[e] siècle, il y avait en Gaule, comme au temps des Romains, 17 métropoles. On donna aussi à cette époque aux métropolitains le titre d'archevêque. L'archevêque reçut une véritable juridiction sur les évêques de la province, comme délégué du Siège apostolique. A cet effet, le pape lui envoyait un insigne spécial, le *pallium*, bande de laine blanche marquée de croix noires, qui était le symbole de l'autorité apostolique. Par délégation du Saint-Siège, l'archevêque fut qualifié pour recevoir les appels des sentences rendues par les évêques de la province (2).

L'évêque. — Quant aux évêques, leur circonscription demeura ce qu'elle avait été à l'époque romaine : ce fut toujours la cité. Le mot *civitas* désignait tout le territoire placé sous l'autorité d'un évêque, qu'on appelait également un diocèse ou une *parochia*. Il tendait aussi à être réservé à la ville, qui était le chef-lieu de cette circonscription, en sorte que, dès le V[e] siècle, on entendait par cité une ville épiscopale.

Nomination de l'évêque (3). — La nomination de l'évêque mit en opposition le droit canonique et le droit laïque.

1° Au point de vue canonique, l'Eglise maintint les anciennes règles.

Le principe demeura que l'évêque devait être élu par le clergé et le peuple. Les évêques comprovinciaux commençaient à faire le choix d'un candidat; ils demandaient ensuite au clergé de la cité d'y adhérer ; après quoi le candidat recevait les acclamations du peuple. De cette façon, il pouvait souvent réunir autour de lui l'unanimité.

Il fallait que l'élu fût confirmé par le métropolitain qui examinait s'il remplissait les conditions canoniques.

Enfin venait le dernier terme de la procédure, la consécration, par laquelle l'élu était institué successeur des apôtres par un autre évêque : en règle, le droit de consacrer les évêques de la province revenait au métropolitain.

2° Dès le VI[e] siècle, le droit canonique se heurta à l'intervention du roi.

Il posa d'abord le principe que nul ne pourrait être consacré évêque sans son assentiment : ainsi Clotaire II, dans l'édit de Paris de 614, se réserva le droit d'examiner si l'élu était digne.

Bientôt le roi ne se contenta pas de confirmer les élections épiscopales : il voulut choisir lui-même les évêques. Tantôt il présentait aux électeurs un candidat qu'ils ne pouvaient pas refuser. Tantôt il n'y avait pas d'élection : d'office il désignait un évêque et le faisait consacrer par le métropolitain ou, si celui-ci refusait, par un évêque complaisant. Les évêques, étant à la nomination du roi, étaient de véritables fonctionnaires royaux : la plupart venaient du palais.

Pouvoirs de l'évêque. — L'évêque avait deux sortes de pouvoirs : des pouvoirs ecclésiastiques et des pouvoirs temporels.

1° Au point de vue ecclésiastique, l'évêque avait trois sortes de pouvoirs :

a) Il lui appartenait d'enseigner tous les fidèles du diocèse et de veiller au maintien du dogme.

b) Il avait aussi le pouvoir d'ordre, c'est-à-dire le pouvoir d'administrer les sacrements. Il avait encore la collation presque exclusive du baptême, qui ne pouvait être donné qu'avec sa délégation. Il avait le monopole de l'ordination : seul il pouvait par l'ordre faire des clercs dans son diocèse.

c) Il avait un pouvoir de juridiction à l'effet de maintenir la discipline parmi les clercs et les laïques.

2° A ces pouvoirs ecclésiastiques, l'évêque joignait des pouvoirs temporels. L'Eglise du diocèse avait un patrimoine important, comprenant de nombreux domaines qui jouissaient du privilège de l'immunité. Par ce privilège, les domaines de l'Eglise étaient soustraits à l'action des ducs et des comtes. C'était l'évêque qui, par délégation du roi, exerçait la justice temporelle : mis au rang des grands du royaume, il participait à la puissance publique.

II. — CLERGE INFERIEUR

Le clergé inférieur, subordonné à l'évêque, prit, au cours de notre période, un grand développement. Le christianisme s'étant répandu, de nouveaux dignitaires et de nouvelles circonscriptions apparurent soit dans le clergé urbain, soit dans le clergé rural.

Clergé urbain. — Dans les villes, au moins dans les cités épiscopales, deux sortes de dignitaires prirent un grand essor : l'archidiacre et les chanoines.

1° L'archidiacre (4). — L'archidiacre, ou chef des diacres, qui remontait à l'époque romaine, vit croître son autorité.

Sa fonction originaire consistait à administrer les biens de l'Eglise : il en percevait et distribuait les revenus ; il assurait le traitement des clercs du diocèse et faisait des aumônes aux pauvres. L'évêque le chargea, en outre, de la discipline des clercs et même lui délégua sa juridiction dans les matières ecclésiastiques.

L'archidiacre, ayant acquis cette autorité, était considéré comme l'œil de l'évêque. Sa fonction ne parut accessible qu'à des prêtres.

Au IX[e] siècle, l'évêque commença à craindre ce développement d'autorité. Pour la diminuer, il multiplia le nombre des archidiacres. Chacun d'eux eut à administrer une circonscription particulière qui

(2) Abbé Jérôme, *La question métropolitaine dans l'Eglise au temps de Charlemagne* (*Revue canonique*, 1897-1898) ; E. Chénon, *De l'apparition du mot « archiepiscopus » dans les textes franks* (*Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1916, p. 150-159).

(3) Hauck, *Die Bischofswahlen unter den Merowingern* ; Vacandard, *Les élections épiscopales sous les Mérovingiens* (dans les *Etudes de critique et d'histoire religieuse*, 1[re] série, p. 121-187) ; Imbart de La Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IX[e] au XII[e] siècle* (C. R. Esmein, *Revue d'histoire des religions*) ; Esmein, *L'unanimité et la majorité dans les élections épiscopales* (*Mélanges Fitting*) ; Roland, V[o] *Election des évêques*, dans D. T. C. ; Dom Leclercq, V[o] *Elections épiscopales*, dans D. A. C. L. ; Cloché, *Les élections épiscopales sous les Mérovingiens* (*Le Moyen Age*, 1924-1925, p. 203).

(4) A. Gréa, *Essai historique sur les archidiacres* (B. E. C. 1851, p. 39-67, 215-247) ; Schröder, *Die Entwickelung des Archidiakonats bis zum elften Jahrhundert* ; Dom Leclercq, V[o] *Archidiacre*, dans D. A. C. L.

prit le nom d'archidiaconé. Le diocèse fut désormais divisé en archidiaconés.

2° Les chanoines (5). — Dans les villes se développa aussi l'institution des chanoines.

Les églises importantes, les cathédrales et quelques autres, étaient desservies par plusieurs prêtres. On pouvait ainsi organiser un chœur qui chantait l'office divin à certaines heures. Ces heures étaient dites *horæ canonicæ*, parce qu'elles étaient soumises à des règles fixées par la liturgie ; on dit aujourd'hui « les heures canoniales ». Tout prêtre qui y participait fut appelé *canonicus*, d'où nous avons fait en français « chanoine ». Le chanoine était un prêtre qui, avec ses confrères, assurait les heures canoniales.

Par la nature des choses, les chanoines constituaient un corps ; leur réunion fut appelée *capitulum*, mot qui, en latin, désigne une réunion quelconque. C'est de là qu'est venu le mot « chapitre », qui est aujourd'hui encore appliqué au corps des chanoines.

Comme il était naturel, les évêques cherchèrent à soumettre les chanoines à une règle. Au VIII[e] siècle, une règle devint célèbre, qui fut établie, vers 760, par l'évêque de Metz, saint Chrodegang, neveu de Pépin le Bref. Reprenant une idée de saint Augustin, il astreignait les chanoines de sa cathédrale à la vie commune ; il les obligea à demeurer tous dans un cloître, lieu clos proche de la cathédrale, et leur imposa le régime du dortoir et du réfectoire. En 816, le concile d'Aix-la-Chapelle édicta une règle semblable pour toutes les cathédrales de l'Empire franc.

Par la suite des temps, la règle canoniale ne fut plus observée rigoureusement. Les chanoines cessèrent de pratiquer la vie commune : à l'intérieur du cloître chacun eut sa maison particulière où il faisait son ménage à part. Il resta cependant que les chanoines continuèrent de former un corps, le chapitre, qui pouvait avoir ses biens propres et qui souvent entrait en rivalité avec l'évêque.

Il n'y avait pas des chanoines seulement dans les églises cathédrales, mais aussi dans d'autres églises qui se trouvaient dans des agglomérations importantes, *vici* ou *castra*. A ces églises desservies par un collège de chanoines, qui n'avaient pas rang de cathédrales, l'usage donna le nom de « collégiales ».

Clergé rural (6). — Le christianisme s'étant répandu dans les campagnes, des églises y furent fondées. Il y en avait déjà à l'époque romaine, mais le nombre s'en multiplia à l'époque franque. Ces églises furent de deux sortes : églises des *vici* et églises des *villæ*.

1° Archiprêtres des vici (7). — Les *vici* étaient des agglomérations qui avaient quelque importance à l'intérieur du diocèse et qu'on pourrait comparer aux chefs-lieux de cantons de nos jours. L'église du *vicus* était desservie par un prêtre qui avait autorité sur les autres églises rurales et qu'on appela « archiprêtre » ou « doyen ». Pendant longtemps, cette église eut un privilège qui la distinguait des autres églises de campagne : c'était une église baptismale. L'archiprêtre avait délégation de l'évêque pour conférer le baptême. Les enfants lui étaient amenés de plusieurs lieues à la ronde pour être baptisés.

2° Prêtres des villae (8). — Dans chaque *villa*, une église fut aussi construite pour les besoins spirituels des habitants. Si la *villa* avait conservé son unité, l'église fut édifiée par le propriétaire du domaine ; lorsque la *villa* était démembrée entre plusieurs propriétaires, elle fut généralement construite par celui qui en avait la plus grande portion.

Le propriétaire qui avait construit l'église en conservait la propriété ; il en était le patron au titre de fondateur. Il avait la prérogative de présenter à l'évêque un de ses hommes pour qu'il lui conférât la prêtrise, afin de desservir l'église.

Ce prêtre, au commencement, n'avait pas de nom déterminé : on l'appelait *plebanus*, *rector*, ou même simplement *presbyter*. Comme il avait la charge des âmes (*cura animarum*), on lui donna au XI[e] siècle le nom de *curatus*, de curé, qui lui est demeuré.

Le prêtre de la *villa* exerçait ses fonctions dans un territoire qui généralement correspondait aux limites du domaine. Ce territoire fut dénommé paroisse (*parochia*). C'est ainsi que les paroisses procèdent pour la plupart d'anciens domaines, dont à travers les siècles elles ont conservé les limites.

Au commencement, le prêtre de la paroisse n'avait que des pouvoirs restreints : il disait la messe le dimanche, mais il ne lui appartenait pas de conférer le baptême. C'est seulement au IX[e] siècle que les églises des *villæ* devinrent baptismales comme les églises des *vici*.

§ 2. LE CLERGE REGULIER (9)

Origines de l'institut monastique. — L'institut monastique venait d'Orient. Au début du IV[e] siècle, des chrétiens zélés se retirèrent au désert, afin d'y pratiquer l'ascétisme ; ils s'exerçaient aux vertus évangéliques par un entier renoncement. Comme ces hommes vivaient solitaires, on leur donna le nom de moines, du mot grec « *monos* » qui veut dire seul. Mais les plus renommés attiraient autour d'eux des disciples, qui partageaient leur retraite. De petites communautés se constituèrent qu'on appela des monastères. Elles étaient sous l'autorité d'un chef, l'abbé, du mot syriaque *abbas*, qui signifie père.

Ces premiers moines faisaient déjà les trois vœux qui, à travers les siècles, restèrent caractéristiques de l'état monastique : le vœu de chasteté par lequel ils renonçaient à la famille, le vœu de pauvreté, par lequel ils renonçaient à la propriété et le vœu d'obéissance par lequel ils se soumettaient en toutes choses à leur abbé.

A la fin du IV[e] siècle, l'institut monastique passa d'Orient en Occident. Saint Martin, évêque de Tours, mort en 397, fonda les premiers monastères de Gaule, à Marmoutier, près de Tours, et à Ligugé, près de Poitiers. Peu après, des monastères furent établis en Provence : le monastère de St-Victor de Marseille, fondé vers 401 par Cassien, et le monastère de Lérins, près de Cannes, fondé en 410 par saint Honorat. Ce sont les plus anciens monastères de Gaule. Aux V[e] et VI[e] siècles, ces établissements se multiplièrent.

(5) Dom Leclercq, V° *Chanoines*, dans D. A. C. L. ; Torquebiau, V° *Chanoines*, dans D. D. C.

(6) Imbart de La Tour, *Les paroisses rurales du IV[e] au XI[e] siècle* ; A. de Charmasse, *L'origine des paroisses rurales dans le département de Saône-et-Loire* (*Mémoires de la Société éduenne*, 1909) (C. R. Poupardin, *Le Moyen Age*, 1910, p. 69).

(7) Abbé Faure, *L'archiprêtre des origines aux décrétales de Grégoire IX*.

(8) P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au moyen âge* ; Netzer, *La condition des curés ruraux du V[e] au VIII[e] siècle* (dans *Mélanges Ferdinand Lot*).

(9) Montalembert, *Les moines d'Occident* ; R. P. De Smedt, *La vie monastique dans la Gaule au VI[e] siècle* (dans *La France chrétienne devant l'histoire*, p. 24-41) ; Dom Besse, *Les moines de l'ancienne France* ; Dom Leclercq, V° *Cénobitisme*, dans D. A. C. L. ; Dom U. Berlière, *L'ordre monastique des origines au XII[e] siècle* ; Mac Laughlin, *Le très ancien droit monastique de l'Occident* (*Archives de la France monastique*, vol. XXXVIII) ; Léo Ueding, *Geschichte der Klostergrundungen der frühen Merowingerzeit* (C. R. Levillain, B. E. C., 1935, p. 130).

Règles monastiques. — Au commencement, chaque monastère avait sa règle particulière. Mais, au VIe siècle, une règle fut établie qui bientôt se répandit par tout le monde monastique. C'est la règle de saint Benoît de Nursie, mort en 543, après avoir fondé, dans la haute Italie, la célèbre abbaye de Mont-Cassin.

Elle se distinguait par son esprit pratique. Elle divisait la journée du moine en trois parties :

a) Un temps était consacré à la prière, qui se passait à la chapelle à chanter l'office divin.

b) Un temps était donné au travail manuel : ainsi les moines contribuèrent au défrichement des forêts qui étaient restées nombreuses dans l'Europe occidentale.

c) Un temps était réservé au travail intellectuel : en particulier, les moines devaient copier d'anciens manuscrits. Par eux nous connaissons la grande majorité des auteurs de l'antiquité (10).

La règle de saint Benoît pénétra en Gaule peu de temps après la mort de son auteur ; rapidement elle se propagea de monastère en monastère. En 817, sur la proposition de saint Benoît d'Aniane, le concile d'Aix-la-Chapelle la revisa et l'amenda. La réforme fut promulguée par un capitulaire de Louis le Pieux, qui décida qu'elle serait obligatoire dans tous les monastères de l'empire franc. A partir de ce moment, tous les moines devinrent des bénédictins. Jusqu'au XIIIe siècle la règle de saint Benoît devait rester sans concurrence (11).

Entrée des moines dans le clergé. — Au commencement, les moines n'étaient que des laïques retirés du monde. Dès le VIe siècle, beaucoup demandèrent à entrer dans le clergé pour recevoir la prêtrise. Tout d'abord, les évêques firent quelque résistance: car ils craignaient de n'avoir pas une autorité suffisante sur des clercs qui vivraient séparés des autres dans des couvents. Des papes furent également opposés à l'entrée des moines dans le clergé.

(10) La règle de saint Benoît a été éditée par SCHMIDT, *Regula sancti Benedicti*, et par Dom BUTLER, *Sancti Benedicti regula monasteriorum*. Cf. GRADENWITZ, *Die regula sancti Benedicti nach den Grundsätzen der Pandektenkritik*. — Voir Ph. SCHMITZ, art. *Bénédictin (Ordre)*, *Benoît (St), Abbé du Mont Cassin, Benoît d'Aniane (St)*, dans D. H. G. E. et *Bénédictine (Règle)* dans D. D. C. ; U. BERLIÈRE, *L'ascèse bénédictine*.

(11) E. LESNE, *Les ordonnances monastiques de Louis le Pieux* (*Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1920). — Sur les élections abbatiales : H. CLAUS, *Untersuchungen der Wahlprivilegien der deutschen Könige und Kaiser für die Kloster* ; H. LEVY-BRUHL, *Les élections abbatiales en France. Epoque franque* ; Dom LECLERCQ, V° *Elections abbatiales*, dans D. A. C. L. ; Dom U. BERLIÈRE, *Les élections abbatiales au Moyen Age* (*Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique, classe des Lettres*, 2e série, t. XX).

Ces résistances cessèrent à partir du pape saint Grégoire le Grand (595-604), qui se montra très favorable aux moines et leur permit de recevoir les ordres sacrés. Cependant, il n'y avait aucune obligation. Même l'abbé pouvait ne pas être prêtre. On vit longtemps encore des abbés laïques, ce qui était une source d'abus. C'est seulement en 1078 que la prêtrise fut déclarée obligatoire pour l'abbé.

Subordination des moines à l'évêque. — Qu'ils fissent ou non partie du clergé, les moines demeuraient en droit soumis à l'autorité épiscopale. L'évêque, en sa qualité d'ordinaire, avait la surveillance de tous les monastères de son diocèse : quand il lui semblait bon, il pouvait y faire une inspection (*visitatio*). Si l'abbé était élu par les moines, l'évêque avait le droit de confirmer l'élection. Il avait aussi à son égard un droit de juridiction et de coercition. Au besoin, l'évêque pouvait destituer l'abbé, le faire sortir du monastère et l'enfermer comme simple moine dans un autre couvent. Le principe était que les moines devaient obéissance absolue à l'abbé, l'abbé à l'évêque.

Exemption de l'ordinaire (12). — Bientôt les moines cherchèrent à s'affranchir de la juridiction épiscopale. Quelques évêques renoncèrent spontanément à leurs droits. Des monastères s'adressèrent aussi au pape : le premier exemple en remonte à saint Grégoire le Grand et date de l'année 604.

De cette façon se constitua le privilège de l'exemption de l'ordinaire, ainsi nommé parce que l'évêque était, dans son diocèse, l'autorité ordinaire.

Ce privilège ne comportait d'abord qu'une interdiction d'entrée imitée de l'immunité laïque. Il était défendu à l'évêque de pénétrer dans le monastère sans y être appelé par l'abbé ; il ne pouvait pas y faire d'inspection, ni même y célébrer la messe.

A la fin du Xe siècle, le privilège prit une plus large extension. Il fut décidé que les moines seraient soustraits à l'autorité de l'évêque du diocèse, même pour ce qui touchait le pouvoir d'ordre ; s'ils avaient besoin d'un évêque pour des bénédictions ou des consécrations, il leur était loisible de s'adresser à un évêque quelconque de leur choix.

Ces exemptions se multiplièrent rapidement. Au Xe siècle, c'était presque le droit commun des monastères. Soustraits à la juridiction de l'évêque, les moines dépendaient directement du Saint-Siège. Ils constituèrent une milice dévouée au pape, qui devait, au cours des temps appuyer et renforcer l'autorité pontificale.

(12) Dom LECLERCQ, V° *Exemption monastique*, dans D. A. C. L. ; J. VENDEUVRE, *L'exemption de visite monastique* (C. R. *Revue d'histoire ecclésiastique de Louvain*, 1907, p. 577) ; SAMARAN, *Le Moyen Age*, 1907, p. 215 ; E. LESNE, *Nicolas Ier et les libertés des monastères des Gaules* (*Le Moyen Age*, 1911, p. 277, 333).

SECTION II

LE PATRIMOINE ECCLESIASTIQUE

Les appartenances d'une église (1). — A chaque église, quelle qu'en fût l'importance, cathédrale, monastique, paroissiale, étaient attachés des biens qui en dépendaient. C'étaient les appartenances de l'église: fonds de terre avec les esclaves ou les colons qui les cultivaient, tonlieux ou autres impôts concédés par le roi, offrandes et dîmes fournies par les fidèles. Cet ensemble formait la *res ecclesiæ* : c'était un patrimoine affecté aux besoins de l'église.

(1) E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*. — Les domaines de certaines églises étaient parfois très dispersés : H. VAN WERVEKE, *Les propriétés excentriques des églises au haut Moyen Age* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1925, p. 136-141).

§ 1. CONSISTANCE DU PATRIMOINE ECCLESIASTIQUE

Eléments du patrimoine ecclésiastique. — Dans le patrimoine annexé à une église, on pouvait discerner deux éléments : 1° des biens temporels ; 2° des ressources d'ordre ecclésiastique.

A. — *Biens temporels*

Biens-fonds. — Une bonne partie du patrimoine ecclésiastique était constituée par des domaines fonciers petits ou grands.

La plupart de ces terres étaient venues aux églises de la générosité des fidèles : donner à l'église c'était faire une aumône, c'est-à-dire une œuvre agréable à Dieu. Les fidèles de tout rang, hommes libres du commun et grands du royaume, en faisant des libéralités à l'usage des saints lieux, s'assuraient des prières pour le salut de leur âme.

Le roi fut aussi très libéral envers les églises. Ses donations n'étaient pas seulement à fin pieuse. Il visait encore à associer les dignitaires ecclésiastiques à la puissance temporelle, afin de se procurer un appui contre les grands de l'ordre laïque : aussi il jugea utile d'enrichir les églises, afin qu'elles pussent mieux subvenir aux divers services qu'il exigeait d'elles.

Droits de puissance publique. — Les églises n'acquirent pas seulement du roi des propriétés foncières, mais aussi des droits de puissance publique. La concession de la *judiciaria potestas* résultait de l'immunité qui leur avait été accordée par le roi ; par l'effet de ce privilège, les évêques et les abbés étaient, dans les domaines ecclésiastiques, substitués aux *judices publici*. Des droits de puissance publique furent aussi concédés directement par le roi : il donnait aux églises des impôts qui se percevaient en dehors de leurs domaines, comme le tonlieu qui se levait sur telle route ou en tel marché (2).

B. — *Ressources d'ordre ecclésiastique*

A ces ressources d'ordre temporel d'autres s'ajoutaient qui étaient propres aux églises.

1° Oblations. — Les fidèles faisaient des oblations sur l'autel pendant les cérémonies religieuses, le dimanche ou les jours de fête : elles consistaient en denrées diverses ou en sommes d'argent. Ces offrandes restèrent toujours volontaires.

2° Dimes (3). — Les autorités ecclésiastiques instituèrent aussi sur les fidèles un véritable impôt sous forme de dîme. La dîme (*decima*) était une part que chaque fidèle donnait à l'église sur les récoltes de ses champs. En principe, cette part était un dixième ; mais souvent, en fait, elle n'atteignait pas cette quotité.

La dîme était d'origine hébraïque. Il était dit, dans l'Ecriture, que le peuple hébreu devait donner à Dieu la dîme de ses récoltes pour subvenir aux besoins des prêtres et aux frais du culte. Les Pères de l'Eglise, et en particulier saint Augustin, proclamèrent que tout chrétien devait faire la même chose que les Israélites et donner pour le service divin le dixième de ses récoltes. Ce conseil des Pères de l'Eglise fut adopté au VI[e] siècle par les conciles. Le concile de Tours, en 567, recommanda aux fidèles de payer la dîme.

Ce n'étaient encore que des conseils ; le paiement de la dîme n'était pas obligatoire. Mais il ne tarda pas à le devenir. Le concile de Mâcon, tenu en 585, décida que tout chrétien y serait tenu sous la sanction de l'excommunication. Cette sanction canonique ne suffisant pas à contraindre certains récalcitrants, Charlemagne y joignit la sanction civile : le capitulaire d'Heristal de 779 disposa que le comte devait saisir la récolte de toute personne qui se refuserait à payer la dîme. La dîme était devenue un impôt qui obligeait tout fidèle sous la double sanction, canonique et laïque.

§ 2. APPROPRIATION ET AFFECTATION DU PATRIMOINE ECCLESIASTIQUE (4)

A. — *Propriété des biens ecclésiastiques*

Les églises sujets et objets de droits. — A l'époque romaine, la propriété ecclésiastique avait pour sujets les diverses églises : chaque église, envisagée comme le corps des chrétiens du lieu, était une personne morale, capable d'avoir des biens.

Mais, à l'époque franque, la notion de la personnalité morale s'effaça ; elle était trop abstraite pour des Barbares. Aussi d'autres conceptions apparurent, pour organiser la propriété ecclésiastique.

Sans doute, les diverses églises, cathédrales collégiales, monastiques ou paroissiales, restèrent des centres de patrimoine ; à chacune était annexé un ensemble de biens et dans les chartes on parlait de l'église avec ses *villæ*, ses esclaves et ses colons, ses tonlieux, ses dîmes et autres appartenances. Mais l'église n'était plus envisagée comme le corps des chrétiens. Ce n'était qu'un édifice consacré au service de Dieu, aux besoins duquel d'autres biens étaient affectés en permanence. Avec ses annexes, elle n'était qu'une chose, c'est-à-dire un objet de droits.

Les propriétaires de l'église. — L'église avait plusieurs propriétaires dont les droits s'enchevêtraient

1° Les propriétaires célestes. — Elle appartenait d'abord à des personnages célestes : Dieu et le saint sous le vocable de qui elle était placée. L'église Saint-Pierre (*ecclesia Sancti Petri*) était la chose de saint Pierre. Le propriétaire céleste qui jouissait de la vie bienheureuse n'était plus sujet à la mort. Cette conception avait l'avantage d'assurer en permanence la destination du patrimoine ecclésiastique qui n'aurait pas dû subir les vicissitudes du siècle.

2° Les propriétaires terrestres. — Au-dessous de ces propriétaires invisibles et éternels, l'église en avait d'autres sur la terre, visibles, mais temporaires.

a) *Les propriétaires ecclésiastiques.* — En droit canonique, on admettait volontiers que l'église appartînt au clergé qui la desservait. Dans ce clergé, on mettait au premier rang le chef qui le dirigeait et qui absorbait la communauté en sa personne : quand il s'agissait d'une église importante, cathédrale ou monastique, elle apparaissait être la propriété de l'évêque ou de l'abbé.

Pour ce prélat, l'église avec ses accessoires, constituait un « honneur » au sens qu'on donnait alors

(2) Sur l'immunité voir ci-dessus, p. 42. Voir aussi G. Le Bras, *L'immunité réelle* ; Imbart de La Tour, *Immunités commerciales accordées aux églises du VIII[e] au IX[e] siècle* (*Mélanges Monod*) (C. R. Levillain, *Le Moyen Age*, 1897, p. 247).

(3) Perels, *Die Kirchlichen Zehnten im karolingischen Reiche* ; Stutz, *Das karolingische Zentgebot* (Z. S. S., G. A., 1909) ; Paul Viard, *Histoire de la dîme ecclésiastique jusqu'au décret de Gratien* ; E. Lesne, *La dîme des biens ecclésiastiques aux IX[e] et X[e] siècles* (*Revue d'histoire ecclésiastique* de Louvain, 1912-1913) ; Dom Leclerc, V° *Dime*, dans D. A. C. L.

(4) Stutz, *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens von seinen Anfangen bis auf die Zeit Alexanders III* ; G. Mollat, V° *Bénéfices ecclésiastiques*, D. H. G. E. et D. D. C. ; Auguste Dumas, *La notion de la propriété ecclésiastique du IX[e] au XI[e] siècle* (*Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1940, p. 14 et ss).

à ce mot ; c'était un ensemble de biens qui était attaché à son office et qui lui permettait de le remplir. Aussi les biens d'une cathédrale formaient l'évêché (*episcopatus*) et ceux d'un monastère l'abbaye (*abbatia*) (5).

b) *Les propriétaires laïques* (6). — Mais dans le monde, l'église n'avait pas seulement un propriétaire ecclésiastique ; fort souvent un laïque la réclamait comme sienne.

C'était d'abord le fondateur. Le grand qui avait fondé un monastère entendait que l'établissement qu'il avait créé restât sa chose. De même, l'église d'une *villa* demeurait le bien du propriétaire du domaine.

A défaut du fondateur, le roi s'arrogeait volontiers la propriété des biens ecclésiastiques. Toutes les églises étaient sous sa protection, son *mundium*. On ne protège rien mieux que sa chose.

B. — *Utilisation des biens d'Eglise*

Conflit du droit canonique et du droit laïque. — Chacun de ces propriétaires prétendait profiter du patrimoine ecclésiastique pour ses fins particulières. Aussi les règles canoniques sur l'utilisation des biens d'Eglise étaient mises en échec par les prétentions des propriétaires laïques.

Droit canonique. — Le droit canonique s'occupa de régler la jouissance des biens de chaque église au mieux des intérêts de la religion.

Le système des quatre quarts. — Un régime type fut appliqué aux cathédrales sur les recommandations des conciles et des papes saint Gélase Ier et saint Grégoire le Grand. Il comportait que l'évêque fît quatre parts des revenus de son église. Aussi l'appelle-t-on, le système des quatre quarts.

1° Un quart était réservé à l'évêque pour ses besoins personnels : il lui permettait de soutenir sa dignité et de donner l'hospitalité à ceux qui le venaient visiter.

2° Un autre quart était attribué au clergé. L'évêque devait assurer la subsistance de ses clercs : il leur donnait des traitements en argent ou leur faisait des distributions de denrées.

3° Le troisième quart était affecté aux pauvres. Chaque église avait à nourrir des pauvres qui étaient inscrits sur un registre qu'on appelait la *matricula*. Le mot *matricula* désignait aussi le corps des pauvres pris dans son ensemble

4° Le quatrième quart était consacré aux constructions : il ne s'agissait pas seulement de la réparation et de l'entretien de l'église, mais aussi d'autres constructions, comme des hôpitaux pour l'entretien des malades ou des établissements destinés à recevoir les pèlerins et les voyageurs.

Droit laïque. — Le droit canonique était en cette matière, comme dans d'autres, contrarié par le droit laïque.

Le service du roi. — Le patrimoine ecclésiastique fut une tentation constante pour la puissance temporelle. Charles-Martel sécularisa des biens d'Eglise pour les besoins de sa cavalerie. Les rois carolingiens, ses successeurs, y mirent un peu plus de forme : ils imposèrent aux dignitaires ecclésiastiques certaines prestations. Les évêques et les abbés, étant au nombre des grands du royaume, durent, comme les laïques, faire le service du roi : ils n'avaient pas seulement à servir Dieu, mais aussi leur seigneur temporel.

1° Ils devaient la milice, c'est-à-dire le service militaire. Tantôt le roi les obligeait à recevoir quelques-uns de ses vassaux, qu'ils devaient installer sur leurs terres ; tantôt il les laissait recruter des vassaux personnels qu'ils étaient tenus de conduire à son armée. De toute façon, les biens d'Eglise servaient à entretenir des cavaliers pour les besoins du roi.

2° Il y avait aussi le service de plaid. L'évêque ou l'abbé, astreint à venir au plaid du roi, avait à faire les frais de voyages longs et coûteux.

3° Il y avait encore l'hospitalité à donner au roi. Quand il se déplaçait, il demandait le gîte aux églises qu'il trouvait sur son parcours : les évêques et les abbés étaient tenus de loger et de nourrir le roi et sa suite.

Organisation des menses (7). — Au IXe siècle, le service du roi était très lourd : trop souvent il absorbait toutes les ressources de l'église. Les clercs, de l'église, moines ou chanoines, n'étant pas nourris suffisamment, étaient réduits à la misère : au lieu de s'adonner en permanence au service de Dieu dans le cloître, ils en sortaient pour aller chercher leur subsistance au dehors.

Des mesures furent prises pour remédier à cet abus. Les conciles et les capitulaires décidèrent qu'une portion des biens de chaque église, cathédrale ou monastique, serait mise à part pour être réservée aux besoins des moines et des chanoines. Cette portion était affectée principalement à la table des frères qui desservaient l'église. La table c'était la *mensa*, en français la « mense » : on appela mense l'ensemble des biens qui étaient attribués exclusivement à la subsistance des clercs d'une église. S'agissait-il d'une église cathédrale, ce fut la mense capitulaire, destinée aux chanoines du chapitre ; pour l'église monastique, ce fut la mense conventuelle, destinée à l'entretien des moines.

Dans ces conditions, l'évêque ou l'abbé n'avait plus la pleine disposition des biens de son église : il ne pouvait pas toucher à la mense de ses clercs. Par là se préparait un partage du patrimoine ecclésiastique, qui devait se développer dans les siècles suivants.

Les avoués (8). — Un personnage laïque eut aussi à intervenir dans l'administration du patrimoine ecclésiastique : l'*advocatus* ou avoué.

D'après le droit canonique, le clerc consacré au service de Dieu, ne pouvait pas s'adonner aux choses temporelles. Ce précepte se trouvait dans une épître de saint Paul : « *Nemo militans Deo implicet se rebus sæcularibus* ». Que personne qui fait partie de la milice de Dieu ne s'emploie aux choses séculières.

Cependant les occasions étaient nombreuses pour un clerc, et surtout pour un dignitaire ecclésiastique, de se mêler aux affaires du siècle. Les évêques et les abbés étaient tenus d'administrer un patrimoine, d'assurer le service du roi ; ils avaient aussi à défendre des procès devant les tribunaux laïques. Pour se conformer aux règles canoniques, ils se donnèrent, dans l'ordre laïque, des représentants qui devaient se charger des choses séculières. Ce furent les avoués.

(5) E. Lesne, *Evêché et abbaye* (*Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1914, p. 20) ; E. Blume, *Abbatia* (*Kirchenrechtlichen Abhandlungen*, fasc. 83).

(6) Voir les divers travaux de Stutz : *Die Eigenkirche als Element des mittelalterlich-germanischen Kirchenrechts. Das Eigenkirchenvermögen* (dans *Festschrift Otto Gierke*) ; *Ausgewählte Kapitel aus der Geschichte der Eigenkirche* (Z.S.S., K.A., 1937, p. 1). — Voir aussi Paul Fournier, *La propriété des Eglises dans les premiers siècles du Moyen Age* (N. R. H. D., 1897, p. 504).

(7) Pöschl, *Bischofsgut und mensa episcopalis, ein Beitrag zur Geschichte des kirchlichen Vermögenrechtes* ; E. Lesne, *L'origine des menses dans le temporel des églises et des monastères de France au IXe siècle*.

(8) F. Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*.

Dans le principe, l'avoué était un *defensor* : il défendait les intérêts temporels d'un dignitaire ecclésiastique. Ses fonctions étaient nombreuses. D'abord il représentait l'église devant les tribunaux séculiers pour tous les procès qu'elle pouvait avoir. Cette représentation quelquefois entraînait de lourdes responsabilités : lorsqu'il y avait lieu à un duel judiciaire, l'avoué servait de champion à l'église. Il avait aussi à tenir la cour séculière qui appartenait à l'église en vertu du privilège de l'immunité.

Au commencement, l'évêque ou l'abbé avait le libre choix de son avoué. A l'époque carolingienne, l'avoué fut nommé par le roi. C'était désormais un fonctionnaire royal, qui avait la surveillance du temporel d'une église.

Au cours des temps, les avoués devinrent de plus en plus entreprenants. Ils tendirent à rendre leur fonction héréditaire : de même que les comtes se succédaient de père en fils, de même l'office d'avoué, l'avouerie, devenait le patrimoine d'une famille. Les avoués se faisaient payer très cher leurs services, pillant les biens de l'Eglise qu'ils devaient défendre Aussi, disait-on, à la fin du X[e] siècle, que ces défenseurs étaient devenus des *depraedatores*. L'avoué devait subsister pendant toute l'époque féodale.

SECTION III

LA JUSTICE ECCLESIASTIQUE

Nature de la justice ecclésiastique. — La justice ecclésiastique tenait au pouvoir disciplinaire des dignitaires de l'Eglise. L'évêque devait veiller que les clercs et les laïques de son diocèse eussent une vie conforme aux canons. Cette juridiction existait déjà à l'époque romaine. Mais elle prit un nouvel essor à l'époque franque.

I. — COMPETENCE DE LA JUSTICE ECCLESIASTIQUE (1)

Le développement n'en fut pas aussi grand au regard des laïques qu'au regard des clercs. Il faut donc distinguer la compétence ecclésiastique au regard des clercs et au regard des laïques.

Compétence sur les clercs. — Rapidement, en ce qui concernait les clercs, l'Eglise réclama une juridiction exclusive. Elle prétendit qu'aucune affaire touchant un clerc, lorsqu'il était défendeur ou accusé, ne pouvait être jugée par la juridiction laïque: nécessairement elle devait revenir à la juridiction ecclésiastique.

Déjà à l'époque romaine, divers conciles avaient interdit aux clercs, lorsqu'ils étaient en différend entre eux, de soumettre leur affaire à la justice séculière ; il leur était ordonné de porter tous leurs litiges devant la juridiction de l'évêque. Ces prescriptions n'étaient que des mesures de discipline intérieure : n'obligeant que les clercs, elles ne s'adressaient point aux laïques, et encore moins aux juges publics

A l'époque franque, dès le VI[e] siècle, les conciles, notamment le concile de Paris de 614, émirent des prétentions plus hardies. D'une part, sous peine d'excommunication, ils interdirent à un laïque de citer un clerc devant la juridiction séculière sans la permission de l'évêque ; d'autre part, sous la même peine, ils interdirent aux juges publics, en particulier aux comtes et à leurs agents, d'exercer contre un clerc un acte quelconque de contrainte. En somme, ces canons visaient à soustraire complètement les clercs à la juridiction laïque.

Le roi fit un bon accueil aux demandes de l'Eglise. Par un édit rendu en 614, à la suite du concile de Paris, le roi Clotaire II admit largement l'immunité de juridiction au profit des clercs. Les dispositions de l'édit étaient assez complexes.

1° En matière civile, l'édit reconnaissait une complète immunité de juridiction pour tous les procès qui s'élevaient entre deux clercs : l'affaire ne pouvait relever que de la juridiction de l'évêque. S'agissait-il, en revanche, d'un procès entre un clerc et un laïque, l'édit établissait un tribunal mixte où le comte et l'évêque, ou leurs délégués, siégeaient ensemble.

2° Pour les matières criminelles, l'édit distinguait suivant le grade des clercs :

a) S'agissait-il d'un clerc qui n'était pourvu que des ordres mineurs, autrement dit, d'un clerc qui n'était pas arrivé au grade de sous-diacre, en cas de flagrant délit, il appartenait au comte de l'arrêter et de le juger. N'y avait-il pas flagrant délit, le comte restait compétent ; mais il devait auparavant en référer à l'évêque.

b) Au contraire le clerc arrivé aux ordres majeurs, diacre ou prêtre, ne pouvait être jugé que par son évêque. Il était interdit complètement au juge laïque de connaître de l'affaire.

c) Quant aux accusations contre les évêques, la pratique s'établit qu'elles ne pourraient être jugées que par un concile d'évêques.

Somme toute, cet édit de 614 reconnaissait une immunité de juridiction au profit des clercs. Mais il faisait quelques réserves ; en matière civile il exceptait les procès entre clercs et laïques, et en matière criminelle, les accusations contre les clercs mineurs. Ces exceptions demeurèrent longtemps encore : elles furent renouvelées par des capitulaires carolingiens à la fin du VIII[e] et au commencement du IX[e] siècle.

Mais dans la deuxième moitié du IX[e] siècle, elles tombèrent en désuétude. Désormais le clerc, quel que fût son grade, ne devait répondre des accusations ou des demandes formées contre lui qu'en cour d'Eglise. De là résulta le privilège qu'on appelait au moyen âge le privilège de clergie ou de cléricature. Avec ce système, les clercs étaient devenus complètement indépendants de la puissance séculière.

(1) SOHM, *Die geistliche Gerichtsbarkeit im fränkischen Reich* (*Zeitschrift für Kirchenrecht*, 1878) ; BEAUCHET, *Origines de la juridiction ecclésiastique* (N. R. H. D. 1883) ; WISSL, *Der Gerichtsstand des Klerus im fränkischen Reiche* ; ESMEIN (N. R. H. D. 1887, p. 401) ; LARDÉ, *Le tribunal du clerc dans l'Empire romain et la Gaule franque* (C. R. Le Bras, *Le Moyen Age*, 1922, p. 126 ; Rousset, B. E. C. 1921, p. 361) ; R. GÉNESTAL, *Les origines du privilège clérical* (N. R. H. D., 1908).

Compétence sur les laïques. — L'Eglise développa sa juridiction sur les laïques. Mais jamais à leur regard sa compétence ne fut aussi grande qu'au regard des clercs. La règle demeura, en principe, que tout ce qui concernait les laïques, relevait de la justice séculière. Cependant l'Eglise se fit reconnaître une juridiction arbitrale et une juridiction disciplinaire.

1° JURIDICTION ARBITRALE. — Depuis longtemps, lorsque deux personnes étaient en differend, il leur était loisible, si elles le jugeaient utile, de soumettre leur litige à l'évêque. Les parties le prenaient souvent comme arbitre, préférant la justice ecclésiastique à la juridiction laïque qui était grossière et barbare. Mais cet arbitrage ne pouvait s'exercer que du consentement des parties : il fallait qu'elles se missent d'accord pour conclure un compromis, c'est-à-dire un contrat, par lequel elles décidaient de porter leur affaire à l'évêque.

2° JURIDICTION DISCIPLINAIRE. — L'Eglise exerçait aussi à l'égard des laïques une juridiction disciplinaire. Partant du principe qu'il lui appartenait de connaître de tous les péchés commis par les fidèles, elle dit avoir le droit et le devoir de rechercher et de punir les péchés publics, en particulier ceux qui faisaient du scandale, comme l'homicide, l'inceste et l'adultère.

A l'époque carolingienne, la répression des péchés publics donna lieu à la procédure synodale. L'évêque, dans son diocèse, faisait des tournées d'inspection (*visitationes*). Dans chaque paroisse où il faisait un séjour, il tenait une assise ou synode, où tous les gens du pays étaient convoqués. Il choisissait parmi eux un certain nombre d'hommes de confiance, à qui il demandait de lui dénoncer tous les péchés publics dont ils avaient connaissance. L'homme ainsi dénoncé était tenu de se purifier de l'accusation formée contre lui : tantôt il était invité à se purger par le serment, tantôt il lui fallait subir une épreuve judiciaire ; car les ordalies pénétrèrent dans les cours d'église comme dans les cours laïques. Si l'intéressé ne pouvait pas se disculper, l'évêque le condamnait à une pénitence publique.

II. — JUGES D'EGLISE

L'évêque et l'archidiacre (2). — En principe le juge de droit commun dans l'Eglise était l'évêque : suivant l'expression qui a encore cours, il était l'ordinaire. Il avait la plénitude de compétence pour juger toutes les affaires qui relevaient de la juridiction ecclésiastique.

Mais l'évêque avait de multiples occupations ; souvent il ne pouvait pas tenir lui-même son tribunal. Dès l'époque mérovingienne, il s'en déchargea sur l'archidiacre, qu'il délégua pour tenir son tribunal à sa place.

Au IX[e] siècle, des règles nouvelles précisèrent la compétence respective de l'archidiacre et de l'évêque. De même que dans la justice temporelle, on distingua des *causæ maiores* et des *causæ minores*. L'archidiacre ne pouvait juger que les petites affaires. Quant aux affaires importantes, il fut interdit à l'évêque de les déléguer à l'archidiacre : il était tenu de les juger personnellement.

L'appel. — L'Eglise, à la différence de la justice laïque, maintint la notion romaine de l'appel. L'appel subsista comme une voie de réformation qui permettait d'attaquer un jugement, afin de le faire reviser par une juridiction supérieure. L'appel ecclésiastique suivait la hiérarchie. Il y avait un appel de l'archidiacre à l'évêque. Contre les sentences de l'évêque l'appel pouvait être fait à son supérieur, l'archevêque. De l'archevêque on pouvait porter définitivement l'affaire au Saint-Siège.

(2) GRÉA, *Essai historique sur les archidiacres* (B. E. C. 1851, p. 52-64).

CHAPITRE VI

L'ETAT SOCIAL

Connexion entre la condition des personnes et la condition des terres. — Il y avait un lien étroit entre la condition des personnes et la condition des terres : c'étaient les classes supérieures qui possédaient la terre, la seule valeur économique qui comptât à l'époque, et sur la terre elles entretenaient les classes inférieures.

SECTION I

CONDITION DES PERSONNES

Diversité des classes sociales. — A notre époque, il y avait parmi les personnes des classes multiples qui se rangeaient dans deux grands groupes : 1° les hommes libres ; 2° les personnes de condition servile ou quasi-servile.

§ 1. LES HOMMES LIBRES

I. — DISTINCTION ENTRE HOMMES LIBRES

Différences de races. — Parmi les hommes libres, une première distinction venait de la différence des races. Elle avait de l'importance pour déterminer la loi applicable, mais elle n'entraînait pas d'inégalité sociale.

Sans doute, certains historiens ont soutenu le contraire, se fondant notamment sur les textes des lois franques, d'après lesquelles le wergeld d'un Romain est évalué à la moitié du wergeld d'un Franc: tuer un Franc coûtait 200 sous, tuer un Romain ne valait que 100 sous. On en a conclu que, dans la société franque, les Romains étaient moins considérés que les Francs. Il n'en était rien. Les Romains occu-

paient de hautes situations comme les Francs et on n'aperçoit pas qu'il y ait jamais eu entre eux une différence d'ordre social ou politique.

La différence du wergeld peut s'expliquer d'une autre façon. La loi salique concernait spécialement les Francs. Le Franc, qui tuait l'un de ses congénères, commettait un acte plus grave que lorsqu'il avait tué un Romain, homme d'une autre race que la sienne. On ne trouve pas cette différence dans d'autres lois (1).

Noblesse et aristocratie. — On s'est demandé s'il y avait dans la société de l'époque une véritable noblesse au sens juridique du mot.

Dans la société romaine, au moment des invasions, la classe sénatoriale jouissait de privilèges héréditaires : la plupart des grands propriétaires fonciers en faisaient partie, eux et leurs familles. Chez les Francs, au moment des invasions, il n'y avait qu'une noblesse constituée par la famille royale, qui avait le privilège de fournir des rois.

Après l'établissement des Francs en Gaule, la famille royale conserva ses privilèges. Quant à la classe sénatoriale, elle subsista ; mais ce n'était plus une noblesse pourvue de privilèges reconnus par la loi ; ce n'était qu'une aristocratie de fait. Pendant plus d'un siècle, les grands propriétaires de race romaine continuèrent à se vanter d'appartenir à l'ordre sénatorial. Cette classe disparut au cours du VIIe siècle, sans laisser de trace (2).

Il n'y avait donc pas dans la société franque de noblesse au sens juridique du mot. Il s'y forma une aristocratie constituée par les grands du royaume, les *optimates*, les *proceres regni*, ducs, comtes, évêques et abbés (3).

C'était une aristocratie de fonctionnaires et de dignitaires ecclésiastiques qui tous tenaient leur situation du roi. Cependant, à la puissance publique qu'elle détenait par la délégation du roi, elle joignait des propriétés foncières. Les grands recevaient du roi des terres quelquefois en pleine propriété, d'autres fois à titre temporaire, comme bénéfices ou honneurs. Ils s'efforçaient aussi d'acquérir des propriétés dans les lieux qu'ils étaient chargés d'administrer. L'aristocratie des fonctionnaires tendait à devenir une aristocratie de grands propriétaires. Possédant la terre, elle disposait de la puissance économique, puisque la terre était à peu près la seule valeur économique.

II. — HIERARCHISATION DES HOMMES LIBRES (4)

Hommes libres au service des grands. — Les grands avaient à leur service des hommes libres qui se mettaient sous leur patronage : avec leurs richesses, ils se procuraient une clientèle, dont l'histoire est liée à celle de la « recommandation ».

Recommandation. — On disait d'un homme, qui se mettait au service d'un grand, qu'il se « recommandait » à lui. Entre les deux parties se formait un contrat, que les textes de l'époque appellent une *commendatio*. *Se commendare*, se recommander, signifiait se donner avec confiance. La *commendatio* comportait d'abord une *datio*, c'est-à-dire un acte par lequel l'homme qui se mettait au service du grand se donnait : désormais il ne s'appartenait plus ; il était l' « homme » de son patron. Mais s'il se donnait, c'était avec confiance; car il espérait que le patron lui serait reconnaissant : il comptait que le patron lui donnerait les moyens de vivre et récompenserait ses services. Aussi on disait de cet homme qu'il espérait en son protecteur : c'était un *sperans*.

Dans les rapports qui naissaient de la recommandation, le puissant qui recevait un homme à son service était qualifié de *senior* : c'était un ancien auquel on devait le respect et l'obéissance. On l'appelait également *dominus*, maître, puisqu'il fallait le servir dans des conditions qui avaient quelque ressemblance avec celles où l'esclave servait son maître : l'homme recommandé se mettait *in obsequio*. Quant à l'homme recommandé, à l'époque mérovingienne, on l'appelait : tantôt *puer*, mot latin qui signifiait tout à la fois petit garçon et serviteur, tantôt *junior*, mot qui faisait antithèse à *senior*.

A. — *Epoque mérovingienne*

Extension de la recommandation. — Dès l'époque mérovingienne, la recommandation des hommes libres avait pris une grande extension. Ce n'était pas seulement le roi qui avait des hommes à son service, mais encore tous les grands de l'ordre laïque comme de l'ordre ecclésiastique.

Causes de recommandation. — Les motifs les plus divers conduisaient un homme libre à se recommander à un puissant. Tantôt c'était un pauvre diable qui n'avait pas de quoi vivre : il se donnait à un *senior*, afin que celui-ci assurât complètement son entretien. Tantôt c'était un petit propriétaire qui avait à se plaindre des brigands ou de ses voisins qui pillaient son domaine : la puissance publique ne pouvait pas assurer la sécurité générale ; la paix du roi était insuffisante ; on recherchait la protection particulière d'un grand. Quelquefois aussi l'homme qui se recommandait avait plus d'ambition : il cherchait le patronage d'un homme influent auprès du roi qui pût le pousser dans la carrière administrative.

B. — *Epoque carolingienne : la vassalité*

A l'époque carolingienne, l'institution prit une figure nouvelle. Au VIIIe siècle, le mot *vassus*, vassal, qui proprement signifiait serviteur, devint technique pour désigner l'homme qui se recommandait.

Les liens de vassalité. — Bientôt la vassalité prit une forme juridique précise.

1° L'HOMMAGE. — Le vassal se mettait au service d'un seigneur, par l'hommage, cérémonie solennelle destinée à jouer un grand rôle à l'époque féodale. L'hommage, en latin *hominaticum*, était l'acte par lequel un vassal devenait l' « homme » (*homo*) d'un seigneur. Il se contractait par la forme symbolique de la dation des mains : le vassal mettait ses mains dans les mains du seigneur, par quoi il marquait qu'il renonçait à sa pleine liberté. Ayant les mains prises, il ne s'appartenait plus, il était en la possession du seigneur. L'hommage était ainsi une tradition de la personne.

2° OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES. — De l'hommage découlaient des obligations réciproques

(1) Cf. en sens divers : FUSTEL DE COULANGES, *De l'inégalité du wergeld dans les lois franques* (dans ses *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 368-398) ; Julien HAVET, *Du sens du mot « romain » dans les lois franques* (dans ses *Œuvres complètes*, t. II, p. 5-28) ; VERCAUTEREN, *Le Romanus des sources franques* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1932) ; U. STUTZ, *Römerwergeld*.

(2) Sur la classe sénatoriale : Cf. G. KURTH, dans ses *Etudes franques*, t. II, p. 97-117 (C. R. Levillain, B. E. C., 1919, p. 251-254).

(3) H. BRUNNER, *Nobiles und Gemeinfreie der karolingischen Volksrechte* (dans ses *Abhandlungen*, t. I, p. 261).

(4) WAITZ, *Ueber den Ursprung der Vassalität* ; ROTH, *Feudalität und Unterthanenverband* ; EHRENBERG, *Commendation und Huldigung* ; FUSTEL DE COULANGES, *Le bénéfice et le patronat* ; BEAUDOUIN, *La recommandation et la justice seigneuriale* (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1889) ; DIPPE, *Gefolgschaft und Huldigung*; SICKEL, *Privatherrschaften* (*Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte*, t. XV-XVI) ; BRUNNER, *Mithio und Sperantes* (dans ses *Abhandlungen für Rechtsgeschichte*, t. II, p. 209) (C. R. Ad. Tardif, B. E. C., 1885, p. 160) ; SEECK, *Das deutsche Gefolgswesen* (dans ses *Forschungen*, p. 75 et ss) ; GUILHIERMOZ, *Essai sur les origines de la noblesse* ; CALMETTE, *Le comitatus germanique et la vassalité* (N. R. H. D. 1904, p. 501).

à la charge des deux parties :

a) Le vassal, devenu l'homme du seigneur, devait le servir avec un entier dévouement ; il était tenu au *servitium* et à l'*obsequium*. Jamais il ne devait chercher à se soustraire à sa mainbournie : la *commendatio* était de sa nature perpétuelle.

Cependant, il ne devait pas servir le seigneur à la façon d'un esclave, mais à la manière d'un homme libre (*ingenuili ordine*). De l'esclave le maître pouvait requérir toutes espèces de travaux, même des travaux manuels, qui étaient la caractéristique des œuvres serviles. Le seigneur ne pouvait pas exiger du vassal des travaux de ce genre ; mais il pouvait lui demander toutes sortes de services qui ne comportaient pas de travail manuel. Parfois, il le chargeait d'un service domestique dans sa maison ou lui confiait l'administration d'un domaine. D'autres fois le vassal assistait le seigneur dans la fonction publique que le roi lui avait confiée : par exemple, le comte déléguait à certains de ses hommes une partie de sa *judiciaria potestas*. Enfin, de plus en plus, le seigneur demandait à ses vassaux le service militaire, comme cavaliers.

b) Il y avait aussi des obligations à la charge du seigneur. D'une façon générale, il devait à son homme la protection et la justice.

1. — Il devait d'abord le défendre contre toutes attaques des tiers : s'il était exposé à une vengeance privée, il devait le soutenir par les armes. Il devait le protéger également en justice : devant les tribunaux, il répondait pour lui ; il pouvait aussi agir pour lui (5).

2. — Il devait aussi lui procurer les moyens de vivre. Tantôt le seigneur nourrissait le vassal dans sa maison : c'était un vassal domestique ; tantôt il l'établissait sur l'une de ses terres, avec les revenus de laquelle il pouvait se fournir du nécessaire : c'était un vassal casé ou, comme on dit en vieux français, un vassal « chasé ».

L'essor de la vassalité. — Au IX[e] siècle, la vassalité reçut un nouvel essor par les encouragements du roi. D'une part, il rendit les seigneurs responsables de leurs vassaux ; d'autre part, il assimila le lien qui l'unissait à ses grands à des rapports de vassalité.

1° Responsabilité des seigneurs. — Les hommes libres étaient peu disposés à rendre au roi les services qu'ils lui devaient. Charlemagne pensa qu'il pourrait y contraindre plus facilement ceux qui s'étaient mis en vassalité en rendant leurs seigneurs responsables. C'est ce qu'il fit pour deux services essentiels : la guerre et la justice.

a) Des capitulaires, surtout celui de 811, imposèrent à tout seigneur, sous sa responsabilité personnelle, l'obligation de réunir et de conduire ses vassaux à l'armée du roi en cas de convocation ; le seigneur était tenu de payer l'amende encourue par ses hommes qui désobéissaient à l'hériban.

b) De même, des capitulaires rendirent le seigneur responsable de la comparution de son vassal en justice : sous peine d'amende, il était obligé de le présenter au tribunal où il était cité : il devait l'*exhibere*.

Ces mesures avaient bien l'avantage de décharger l'autorité royale. Mais peu à peu, le roi disparaissait derrière le seigneur qui commandait directement. Ayant de la peine à se faire obéir du commun des hommes libres, il admettait qu'ils fussent médialisés en se mettant sous la vassalité des grands.

Cette médiatisation des hommes libres, s'étendit au cours du IX[e] siècle. Bientôt, il parut normal qu'un homme libre se mît au service d'un seigneur. C'est ce que reconnut Charles le Chauve, en 847, par le capitulaire de Mersen : « Nous voulons que chaque homme libre dans le royaume choisisse le seigneur qu'il voudra, soit nous, soit l'un de nos fidèles ». Aussi bien les comtes contraignaient les hommes libres de leur *pagus*, assez riches pour s'équiper en cavaliers, à entrer dans leur vassalité.

2° Assimilation des grands a des vassaux royaux. Le système se développa aussi par l'assimilation des grands du royaume à des vassaux royaux (6).

Le roi avait ses propres vassaux (*vassi dominici*) qui se distinguaient des autres grands, en particulier des ducs et des comtes. Mais tous les grands étaient tenus envers le roi au serment de fidélité, qu'ils prêtaient entre ses mains et qui avait toutes les apparences d'un hommage. On en vint à admettre que les rapports entre le roi et ses grands, étaient déterminés par une *commendatio*.

A première vue, il semblait que cette conception raffermissait l'autorité royale : car le roi exigeait que ses grands lui obéissent comme un vassal à son seigneur. Mais, en réalité, la puissance royale s'effaçait derrière une puissance domestique. Les grands obéissaient au roi non pas en considération de sa dignité, mais comme ils auraient fait à un seigneur quelconque. De plus en plus ils considéraient que le lien qui les unissait au roi était d'ordre contractuel et qu'il comportait des obligations synallagmatiques. D'où cette conséquence que, si le roi manquait à ses obligations, le vassal pouvait croire que l'hommage qui l'unissait au roi était brisé et qu'il ne lui devait plus aucune obéissance. Pendant les guerres civiles du IX[e] siècle, les grands, lorsqu'ils voulaient se révolter contre le roi, soutenaient qu'il avait manqué à leur égard à son devoir de justice. Cette conception contribua à la décadence de la puissance royale.

Les débuts de la hiérarchie féodale. — Sur ces bases il se forma une hiérarchie : les hommes libres, au lieu d'être les égaux les uns des autres, se subordonnèrent les uns aux autres. Au commencement cette hiérarchie n'avait qu'un petit nombre de degrés. Au sommet, il y avait le roi : au-dessous de lui, les grands et les vassaux royaux ; au-dessous des grands se trouvaient leurs propres vassaux, arrière-vassaux du roi. Mais, par la suite des temps, le système s'étendit : les arrières-vassaux eurent eux-mêmes des vassaux. C'est ainsi que se constitua la hiérarchie féodale, où la vassalité était la condition normale de l'homme libre.

§ 2. LES PERSONNES DE CONDITION INFERIEURE

Tandis que les hommes libres tendaient à s'organiser en une hiérarchie, les classes inférieures tendaient à se fondre en une classe unique. On pouvait cependant, encore au IX[e] siècle, y distinguer trois catégories : 1° les esclaves ; 2° les affranchis ; 3° les personnes de condition quasi-servile.

1. — LES ESCLAVES (7)

Les esclaves étaient nombreux ; ils constituaient la majorité de la population agricole.

(5) Le seigneur n'était pas le juge de son vassal : Beaudouin, *op. cit.* ; Marcel Ferrand, *Origines des justices féodales* (*Le Moyen Age*, 1921, p 28-57) ; F. L. Ganshof, *La juridiction du seigneur sur son vassal* (*Revue de l'Université de Bruxelles*, 1922).

(6) F. Lot, *Fidèles ou vassaux* ; Auguste Dumas, *Encore la question « Fidèles ou vassaux »* (N. R. H. D. 1921, p. 159 et ss) ; le même, *Le serment de fidélité et la conception du pouvoir du I[er] au IX[e] siècle* (R. H. D. 1931, p. 298 et ss).

(7) Wallon, *Histoire de l'esclavage* ; Paul Allard, *Esclaves, serfs, mainmortables* ; Pierre Bernard, *Etude sur les esclaves et les serfs d'Eglise* ; Dom Leclercq, art. *Agricoles (Classes)*, *Esclaves*, dans D. A. C. L. ; Cicotti, *Le déclin de l'esclavage antique*, trad. Platon.

A. — Sources de l'esclavage. — Les sources de l'esclavage étaient multiples. Cette condition résultait soit de la naissance, soit d'un fait postérieur à la naissance.

1° La naissance. — La principale source de l'esclavage était la naissance.

D'après le droit romain, la condition de la mère déterminait la condition de l'enfant : quand la mère était esclave, l'enfant était esclave ; quand la mère était libre, l'enfant était libre. Il n'y avait pas à tenir compte de la condition du père.

A notre époque, un nouveau régime s'établit, moins favorable à la liberté. Dès que l'un des deux auteurs était esclave, que ce fût le père ou la mère l'enfant lui-même naissait en condition d'esclavage. Ce principe nouveau est formulé dans la loi des Wisigoths: *ad inferiorem personam vadit origo :* l'origine va à la personne inférieure. De là devait sortir le proverbe : « Le pire emporte le bon ».

2° Faits postérieurs a la naissance. — Divers faits faisaient tomber un homme libre en état d'esclavage.

a) La capture à la guerre : les prisonniers de guerre étaient réduits en esclavage.

b) Le mariage : la femme libre qui épousait un esclave tombait en servitude.

c) L'*obnoxiatio*, convention par laquelle un homme libre se faisait l'esclave d'autrui (8).

Cette convention n'était pas possible d'après le droit romain, parce que la liberté n'était pas dans le commerce. Mais elle était admise à l'époque franque. Des gens se faisaient esclaves pour des raisons diverses : le débiteur qui n'avait pas de quoi payer sa dette se donnait comme esclave à son créancier ; un pauvre homme qui n'avait pas de quoi vivre se faisait esclave afin que son maître lui procurât le nécessaire. Des hommes aussi se faisaient esclaves par piété pour se donner au saint patron d'un monastère : comme les moines n'étaient pas des maîtres très durs, il valait mieux souvent être leur esclave que de rester un homme libre exposé aux attaques des voisins ou à l'oppression des grands.

B. — Amélioration de la condition des esclaves. — La condition des esclaves, d'après la loi laïque, était très dure : l'esclave était une chose ; il n'avait aucune personnalité. Mais cette condition fut progressivement adoucie sous l'action de deux causes : l'une d'ordre moral, l'autre d'ordre économique.

1° Influence de l'Eglise (9). — La cause d'ordre moral n'était autre que l'influence de l'Eglise.

Selon les enseignements du Nouveau Testament, tous les hommes étaient égaux aux yeux de Dieu : qu'ils fussent esclaves ou libres, ils devaient, au dernier jour, être jugés d'après leurs mérites et non d'après leur condition. Cependant, l'Eglise ne condamna pas le principe même de l'esclavage : car, si tous les esclaves avaient été affranchis d'un coup, ils n'auraient plus eu de moyens de vivre. L'Eglise ne favorisait que les affranchissements individuels : le maître qui affranchissait son esclave, en lui procurant la subsistance, faisait une œuvre agréable à Dieu.

Pour la masse des esclaves, l'Eglise se contenta d'améliorer leur condition : tandis qu'elle prêchait aux esclaves la patience au regard de leurs maîtres, elle recommandait aux maîtres de se montrer doux et humains envers leurs esclaves. Ces principes inspirèrent les conciles qui firent des recommandations sur la façon de traiter les esclaves. Par ses conseils l'Eglise procura aux esclaves plusieurs améliorations.

a) D'après le droit romain, comme d'après les lois barbares, le maître avait sur la personne de l'esclave un plein pouvoir que l'Eglise s'efforça de limiter.

Il avait d'abord le droit de vie et de mort, au point qu'il pouvait le tuer par pur caprice : des conciles de 507 et de 517 décidèrent que le maître ne pourrait pas mettre à mort son esclave sans l'avoir fait juger au préalable par un tribunal public, sous peine, s'il enfreignait cette défense, d'être condamné à deux ans de pénitence publique.

Semblablement, d'après le droit laïque, le maître pouvait faire travailler son esclave comme bon lui semblait, sans être tenu d'observer aucune limite ; divers conciles interdirent aux maîtres de faire travailler les esclaves le dimanche et leur enjoignirent de les envoyer à la messe.

Le maître avait aussi, en droit laïque, la pleine disposition de tout ce que gagnait l'esclave : l'Eglise recommanda aux maîtres de laisser à ses esclaves le produit de leur travail.

b) L'Eglise améliora aussi la condition des esclaves dans leurs rapports avec la société.

Sans doute, la règle demeura que l'esclave ne pouvait pas ester en justice ; l'Eglise ne paraît avoir rien fait pour lui ouvrir l'accès des tribunaux.

En revanche, elle s'efforça de faire reconnaître aux esclaves une famille. D'après le droit laïque, l'esclave qui n'était pas une personne, ne pouvait pas contracter un mariage légitime : son union n'étant pas reconnue par le droit, le maître pouvait la rompre à son gré. Pour l'Eglise, le mariage était un sacrement, un acte religieux, qui était accessible à tout chrétien, à l'esclave comme à l'homme libre. Des conciles tenus en 552 et en 813 proclamèrent que le mariage de l'esclave était indissoluble comme celui de l'homme libre et, en conséquence, ils interdirent à un maître de séparer deux esclaves mariés ensemble.

2° Fixation des esclaves au sol (10). — Une cause économique contribua aussi à améliorer la condition des esclaves : ce fut leur fixation au sol.

De plus en plus, on vit disparaître les esclaves domestiques qui, nourris dans la maison de leur maître, étaient exposés à tous ses caprices. Suivant un usage, qui avait commencé sous le Bas Empire déjà, la plupart des esclaves étaient établis sur des tenures dans des domaines ruraux ; c'étaient des *servi casati*.

L'esclave casé n'avait plus de rapports fréquents avec son maître. Sur la tenure qui lui était confiée, il avait sa cabane où il vivait avec sa famille ; il était quitte de tout envers son maître, moyennant certaines corvées et redevances fixées par la coutume du fonds. Il était lié au domaine où il était installé, en sorte que certains capitulaires défendirent de le vendre sans la terre. C'était un véritable immeuble par destination.

Il en résulta une profonde transformation de la condition des esclaves ; ils devinrent des serfs de la glèbe. Mais l'évolution se fit si lentement qu'elle passa inaperçue. Les esclaves ne changèrent pas de nom ; bien que leur situation fût changée, on continuait à les appeler *servi*. Au commencement de l'époque franque, il faut traduire *servi* par esclaves; au Xe siècle par serfs ; mais il est impossible de dire à quel moment exactement il faut cesser de dire esclave pour dire serf.

(8) Esmein, *Etudes sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 151 et s.

(9) A. Rivière, *L'esclavage et l'Eglise* ; E. Chénon, *Le rôle social de l'Eglise*, n°s 15-16.

(10) Vanoski, *De l'abolition de l'esclavage ancien au Moyen Age et sa transformation en servitude de la glèbe;* Paul Allard, *Les origines du servage en France* (R. Q. H. 1911-1912).

II. — LES AFFRANCHIS (11)

La condition des affranchis n'était pas ordinairement la pleine liberté ; à certains égards, ils restaient dans un état quasi-servile.

Diversité des modes d'affranchissement. — Chaque loi particulière avait ses modes spéciaux d'affranchissement qui produisait des effets différents. A la suite du rapprochement des races, on admit que le maître pouvait user, pour affranchir son esclave, de tous modes que bon lui semblait, même de ceux qui étaient organisés par d'autres lois que sa loi nationale. Le mode d'affranchissement déterminait la nationalité de l'affranchi : celui qui était affranchi par un mode romain devenait citoyen romain ; celui qui était affranchi par un mode germanique était soumis à une loi barbare.

Modes romains. — Parmi les modes romains, deux étaient très répandus : l'affranchissement dans les églises et l'affranchissement par charte.

1° L'affranchissement dans les églises était un mode solennel, qui remontait à l'Empereur Constantin. Devant l'évêque, un dimanche ou un jour de fête, le maître déclarait son intention d'affranchir son esclave. Un procès-verbal de la cérémonie était dressé sur des *tabulæ*, dont une copie était remise à l'esclave ; l'esclave affranchi de cette manière était un *tabularius*. Il était citoyen romain et jouissait d'une liberté presque entière. Cependant, comme il n'avait pas de famille qui pût le protéger, s'il était victime d'un délit, il était sous la protection de l'Eglise (*in mundio ecclesiæ*). Pour marquer cette dépendance, il payait régulièrement à l'évêque une redevance purement symbolique (12).

2° L'affranchissement par charte se faisait sans autre solennité que la remise d'une charte que le maître faisait à son esclave, où il lui faisait connaître son intention de lui donner la liberté et en indiquait les conditions. Cette charte servait de titre à l'affranchi qu'on appelait un *cartularius*.

Sa condition variait suivant la générosité du maître. Très souvent, il restait soumis envers le maître à certains services (*obsequia*) : il lui devait des redevances en argent ou en nature, ainsi que des corvées. Quelquefois l'affranchi restait tenu de ces services envers les descendants de son maître ; quelquefois cette condition passait aux enfants de l'affranchi, de telle sorte que sa condition était héréditaire. Il y avait aussi des maîtres plus généreux : ils renonçaient à rien réclamer de leurs affranchis, abandonnant toute espèce de patronage ; l'affranchi devenait complètement libre et était assimilé à un ingénu.

Modes germaniques (13). — Les modes germaniques étaient nombreux. Le plus important était l'affranchissement par le denier, en présence du roi. Le maître et l'esclave se rendaient devant le roi ou son représentant : le maître mettait un denier dans la main de l'esclave, puis, frappant légèrement la main, il faisait sauter cette pièce en l'air. C'était la preuve que, désormais, il renonçait à rien réclamer de son ancien esclave, qu'il lui accordait une liberté complète. L'esclave, affranchi de cette façon (*denarialis*), jouissait de la pleine liberté. Cependant, comme il avait besoin d'un protecteur, il le trouvait dans le roi : il était *in mundio regis*.

III. — PERSONNES DE CONDITION QUASI-SERVILE

Il y avait d'autres personnes dont la condition, intermédiaire entre la liberté et l'esclavage, était quasi-servile. Il faut noter parmi elles deux catégories principales : 1° les colons et 2° les *lidi*.

1° Les colons (14). — Les colons qui remontaient à l'époque romaine étaient des hommes libres attachés à un domaine à perpétuelle demeure. Au temps de l'Empire, il était interdit au maître de soustraire le colon à cette situation : car elle était d'ordre public, parce qu'elle avait été établie pour la perception des impôts. A l'époque franque, les colons demeurèrent, comme des serfs de la glèbe, attachés au sol ; mais, comme les raisons fiscales qui avaient fait établir leur situation avaient disparu, il était loisible au maître de les affranchir. De plus en plus, les colons se rapprochaient des esclaves casés, et tendaient à se fondre avec eux dans une classe unique qui devait être le servage du moyen âge.

2° Les lidi (15). — A peu près semblable était la condition des *leti* ou *lidi*, qui étaient des colons d'origine germanique. Leur condition est peu connue ; ils finirent aussi par se fondre avec les esclaves et les colons dans la classe des serfs.

Aux X[e] et XI[e] siècles, il n'y avait plus pour l'exploitation du sol qu'une seule classe, la classe du servage. Tandis que, parmi les hommes libres, il s'établissait une hiérarchie, parmi les classes dépendantes, la tendance était à la fusion en une classe unique.

(11) Marcel FOURNIER, *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc* ; le même, *Les affranchissements du V[e] au XIII[e] siècle* (R. H. 1883, t. , p. 1-58) ; Dom LECLERCQ, V° *Affranchissement*, D. A. C. L. ; Louis-Philippe MAY, *Affranchissement*, Projets d'articles du vocabulaire (*Revue de synthese*, 1935, t. IX, p. 122).

(12) E. DE ROZIÈRE (B. E. C., 1853, p. 469).

(13) H. BRUNNER, *Die Freilassung durch Schatzwurf* (dans ses *Abhandlungen zur Rechtsgeschichte*, t. I, p.240). — Voir aussi J. HAVET, *L'affranchissement per hantradam* (dans ses *Œuvres complètes*, t. II, p. 32-37).

(14) CAMPANA, *Essai historique et juridique sur le colonat et le servage* ; Dom LECLERCQ, V° *Colonat*, D.A.C.L. ; Fabien THIBAULT, *Les coloni dans le polyptique d'Irminon* (R. H. D. 1927, p. 585).

(15) H. BRUNNER, *Die Erbpacht der Formelsammlungen von Angers und Tours und die spätromiche Verpachtung der Gemeindegüter* (Z. S. S., G. A., 1884, p. 82) ; KROELL, *Etude sur l'institution des lites en droit franc* (*Etudes d'histoire juridique offertes à P. F. Girard*, t. II, p. 115).

CONDITION DES TERRES

Le commerce et l'industrie ne cessèrent de se restreindre après les invasions barbares. Aussi la terre constituait, à l'époque franque, la principale source de la richesse (1).

Aussi il n'est pas étonnant que l'ordre social reposât sur la terre. Le roi et ses grands qui détenaient la puissance s'en servaient pour acquérir des propriétés foncières. Avec la terre ils pouvaient payer les services de leurs hommes.

Article 1

REPARTITION DES TERRES (2)

Les grands domaines, qui à l'époque romaine avaient couvert la majeure partie du sol de la Gaule, tenaient encore à l'époque franque, une grande place. Cependant parmi eux beaucoup se démembrèrent. Aussi dès le VIII[e] siècle, les petites et moyennes propriétés jouaient leur rôle à côté des grandes.

La villa. — Le domaine type était, comme à l'époque romaine, la *villa*, qui équivalait souvent à une commune rurale de nos jours. La plupart des *villæ* gallo-romaines se perpétuèrent conservant leurs anciens noms formés d'un gentilice latin avec le suffixe *ianum* ou *iacum*. De nouvelles *villæ* (*villæ novæ*) furent aussi fondées, car, au moment des invasions barbares, il restait en Gaule de vastes forêts : le défrichement qui avait été commencé du temps des Romains continua à l'époque franque. Ces *villæ novæ* se caractérisent par leurs noms. Des noms apparaissent à l'époque franque, comme synonymes de *villa*, tels que *curtis* ou *villare*. *Curtis* se retrouve dans un grand nombre de noms de communes qui finissent par « court », en particulier en Picardie, Champagne et Lorraine. Par exemple, Baudricourt (*Balderici curtis*), Landricourt (*Landerici curtis*), Raucourt (*Radulfi curtis*) portent des noms de Francs qui fondèrent des domaines. Pareillement, le mot *villare* apparaît dans un grand nombre de nos communes : dans le Nord, il a donné lieu à la forme « villiers », comme Rambervilliers ; dans le Midi, c'est la forme « villars » que l'on trouve des Alpes-Maritimes à la Dordogne. Nombreuses sont ainsi les communes dont le nom rappelle la colonisation franque (3).

La *villa* était, à l'origine, un grand domaine. Mais, par la suite des temps, nombre de *villæ* furent morcelées, en telle sorte que dans une *villa*, au lieu d'un seul propriétaire, il y en avait souvent plusieurs. Etudions successivement la grande et la petite propriété.

I. — LES GRANDS PROPRIETAIRES

La grande propriété était principalement entre les mains des grands du royaume : le roi, les comtes, les ducs, les évêques et les abbés étaient de grands propriétaires.

Le roi tenait son domaine en partie de l'Empire romain auquel il avait succédé. Quant aux grands, leurs domaines leur venaient généralement du roi ; ils les avaient par le bienfait du roi.

Ces grands propriétaires tantôt possédaient des *villæ* tout entières, qui avaient conservé leurs anciens caractères ; tantôt ils possédaient de nombreuses parcelles éparses dans diverses *villæ* qui ne formaient pas des domaines d'un seul tenant.

Le régime domanial (4). — La *villa* qui avait conservé son intégrité était exploitée suivant un régime décrit par les polyptiques que les historiens appellent le régime domanial, dont voici les caractéristiques.

Généralement, la *villa* était partagée entre deux parties dont l'une était déjà cultivée et l'autre demeurait en friche.

1° LES TERRES AMÉNAGÉES EN MANSES. — La partie cultivée de la *villa* s'appelait la *cultura*. De *cultura*

(1) Sur la situation économique à l'époque franque : K.T. VON INAMA-STERNEGG, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*; A. DOPSCH, *Wirtschaftliche und soziale Grundlagen der europaischen Kulturentwicklung aus der Zeit von Caesar bis auf Karl den Grossen* ; le même, *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit vornehmlich in Deutschland*; L. HALPHEN, *Etudes critiques sur le règne de Charlemagne*; PIRENNE, *Mahomet et Charlemagne*.

(2) LAMPRECHT, *Etude sur l'état économique de la France pendant la première partie du Moyen Age*, trad. Marignau (C. R. Bonnassieux, B. E. C., 1890, p. 164) ; A. DOPSCH, *Wirtschaftliche und soziale Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung aus der Zeit von Caesar bis auf Karl den Grossen* ; le même, *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit*, 2[e] ét., p. 132 et ss, 246 et ss, 308 et ss ; HALPHEN, *L'agriculture et la propriété rurale* (dans ses *Etudes critiques sur l'histoire de Charlemagne*, p. 246 et ss) ; Auguste DUMAS, *Quelques observations sur la grande et la petite propriété à l'époque carolingienne* (R. H. D., 1926, p. 213 et ss, 613 et ss) ; Marc BLOCH, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française* ; VAN WERVEKE, *Economie nature et économie argent* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1931, p. 438).

(3) P. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France* ; Auguste LONGNON, *Les noms de lieux de la France*. — Voir aussi : KORNMESSER, *Die französischen Ortsnamen germanischer Abkunft* ; F. LOT, *De l'origine et de la signification historique et linguistique des noms de lieux en* ville *et* court (*Romania*, 1893, p. 199).

(4) FUSTEL DE COULANGES, *L'alleu et le domaine rural* ; J. FLACH, *Fundus, villa et village* (N. R. H. D. 1900) ; le même, *Etude sur les origines et les vicissitudes de l'habitation en France* (préface à DE FOVILLE, *Enquête sur les conditions de l'habitation en France*) ; H. SÉE, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age* ; INAMA-STERNEGG, *Deutsche Wirtschaftgeschichte bis zum Schluss der Karolingerperiode* ; Paul ALLARD, *Le domaine rural du V[e] au IX[e] siècle* (dans ses *Etudes d'histoire et d'archéologie*, p. 293-302) ; E. CHÉNON, *Le fiscus de Neuillay* (*Mémoires des antiquaires du Centre*, 1910, p. 48-58) ; Ferd. LOT, *Un grand domaine à l'époque franque. Ardin en Poitou* (*Bibliothèque des Hautes Etudes, Mélanges du cinquantenaire*, p. 101) ; le même, *La grandeur des fiscs à l'époque carolingienne* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1924, p. 51). — Le capitulaire *de villis* donne une description de l'exploitation domaniale. Cf. GUÉRARD (B. E. C., 1853, p. 34). — Voir aussi : GUÉRARD, *Polyptique de l'abbé Irminon*, t. I, *Prolégomènes* ; Auguste LONGNON, *Polyptique de l'abbaye de Saint Germain des Prés*, t. I, Introduction.

vient le mot français « couture » appliqué à certains noms de lieux, qui rappellent la portion primitivement défrichée d'une ancienne *villa*.

Pour les besoins de l'exploitation, la *cultura* était divisée en parcelles plus ou moins nombreuses qu'on appelait des manses (5).

La manse agricole, en latin *mansus*, du verbe *manere*, était, à l'intérieur d'une *villa*, l'unité d'exploitation. Le mot est demeuré dans le Midi de la France sous la forme « mas », dans le Nord sous la forme « meix ». Une forme dérivée *mansionile* se retrouve dans le mot « mesnil ». Tout manse comprenait un lot de terres cultivables, plus ou moins important, qui n'était pas nécessairement d'un seul tenant : ordinairement il y avait une maison pour l'exploitant.

Suivant les cas, le nombre des manses d'une *villa* était plus ou moins élevé ; quelquefois ce n'était qu'une douzaine, d'autres fois il allait à la soixantaine. Aussi la surface du manse variait beaucoup : suivant les lieux, elle allait de 4 à 30 hectares.

Au reste, les manses se divisaient en deux catégories :

a) Certains étaient réservés au maître ; ils constituaient l'*indominicatum* et s'appelaient *mansi dominici*. Le maître les faisait valoir directement, par les corvées de ses colons et de ses esclaves. Il avait droit que ses hommes lui fournissent des journées de travail qu'il employait à cultiver sa réserve.

b) Quant aux autres manses, le maître les concédait à des tenanciers, hommes de sa dépendance, qui les exploitaient. C'étaient des *mansi tributarii*. Parmi ceux-ci on distinguait les *mansi ingenuiles* concédés à des colons qui étaient des hommes libres, et des *mansi serviles*, concédés à des esclaves. Un manse pouvait temporairement rester sans exploitant : c'était un *mansus absus*, qui s'opposait au *mansus vestitus*, garni d'un exploitant.

2° Les bois et les paturages (6). — Une autre partie de la *villa*, restée en friche, n'était pas encore livrée à l'exploitation : c'était la partie *ad inquirendum, ad excolendum*. Elle se composait de bois et de pâturages.

Souvent, le propriétaire laissait ces terres à la jouissance commune de ses tenanciers : il les autorisait à y aller prendre du bois pour leur chauffage ou pour la construction de leurs maisons ; il leur permettait aussi d'y envoyer paître leurs troupeaux. Ces terres s'appelaient des « communaux », *communia*. Ce n'est pas à dire qu'elles fussent la propriété commune des hommes qui en jouissaient ; cela voulait dire simplement qu'ils en jouissaient en commun. La propriété des communaux restait, avec celle de la *villa*, au grand propriétaire.

II. — LES MOYENS ET PETITS PROPRIETAIRES

Les cités et les vici. — Il y avait aussi nombre de moyens et de petits propriétaires. On en trouvait d'abord dans les cités ou dans les environs des cités, comme aussi dans les *vici* ou les bourgs. C'étaient des lieux où, de toute antiquité, avait régné la petite propriété et où jamais on n'avait pratiqué le régime domanial.

Morcellement des villæ. — De plus, beaucoup de *villæ*, au cours des temps, se démembrèrent. Ce morcellement était dû à diverses causes :

1° Il est possible qu'au moment où ils installèrent leurs guerriers en Gaule, les rois francs en aient établi plusieurs dans une même *villa* assignant à chacun un lot particulier.

2° Il faut attribuer une grande influence aux partages successoraux. On ne connaissait pas à l'époque le droit d'aînesse : à la mort du propriétaire d'une *villa*, s'il n'en avait qu'une, elle se partageait entre ses enfants. Au bout de quelques générations, la *villa* pouvait se trouver passablement morcelée.

3° Le morcellement de la *villa* s'expliquait parce que le propriétaire avait cru utile d'en aliéner successivement des portions à des personnes différentes.

Aussi souvent la *villa* avait perdu son unité : elle était partagée entre plusieurs propriétaires qui n'avaient qu'une *portio in villa*, comprenant quelques manses. Cette situation est constatée comme normale par les capitulaires carolingiens sur le service militaire. Par exemple, dans le capitulaire de 807, le roi décida que le propriétaire de quatre manses devait servir personnellement comme cavalier : cet homme était considéré comme un riche qui appartenait à la classe des *milites*. En revanche, les gens qui n'avaient que 3, 2 ou un manse, ou même la moitié d'une manse, étaient de pauvres gens : le capitulaire les appelle des *pauperes*.

Les manses qui appartenaient à de moyens et à de petits propriétaires à l'intérieur d'une *villa* étaient tantôt des *mansi dominici* : c'étaient les propriétaires qui les exploitaient directement, y travaillant quelquefois eux-mêmes de leurs propres mains. Tantôt c'étaient des *mansi tributarii* : un tenancier y était installé qui était astreint à certains services ou redevances envers le propriétaire.

Parfois plusieurs manses tributaires, étaient groupés autour d'un chef manse (*caput mansus*) dont ils dépendaient.

Le morcellement de la *villa* avait cependant laissé dans l'indivision les bois et les pâturages : les propriétaires des diverses portions en avaient la propriété commune. Il y avait en ce cas une *communio silvæ*.

La *villa* morcelée n'était plus une unité domaniale. Cependant, on conservait le souvenir de ses limites. Pour situer un manse, on disait dans les actes qu'il se trouvait dans telle *villa*, dans telle *vicaria*, dans tel *pagus*. La *villa* apparaissait comme une subdivision de la *vicaria* et du *pagus*. Ce n'était pas une unité administrative, mais un finage, c'est-à-dire un territoire limité qui rappelait un ancien domaine.

La paroisse. — La *villa* se maintenait encore au point de vue ecclésiastique. Une église y avait été fondée pour les besoins spirituels de ses habitants, construite soit par le grand propriétaire, lorsque la *villa* avait encore son unité, soit par un des propriétaires d'une portion de la *villa*, qui avait un domaine plus important que les autres. Cette église avait la *villa* pour circonscription ou paroisse.

L'église paroissiale était le centre de la *villa*, au point que souvent elle lui donnait son nom. De nombreuses *villæ* prirent le vocable du saint patron de la paroisse : aussi des milliers de communes s'appellent encore Saint-Martin, Saint-Jean ou Saint-Pierre. Tantôt c'était une ancienne *villa* qui avait substitué le nom de son patron à son nom primitif romain ou franc. Tantôt c'était une *villa nova* que son fondateur avait dédiée dès l'origine à un personnage céleste.

Article 2

FORMES DE PROPRIETE FONCIERE

Assouplissement de la notion de propriété. — Pour s'accommoder à l'état social de l'époque, la notion de propriété s'assouplit. Tandis que les Romains n'avaient conçu la propriété que comme un droit

(5) Des Marez, *Note sur le manse brabançon au Moyen Age* (*Mélanges Pirenne*, t. II, p. 131) ; F. Lot, *Le jugum, le manse et les exploitations de la France moderne* (*Ibid.*, t. I, p. 307).

(6) H. Sée, *Quelques remarques sur l'origine des biens communaux en France* (R. H. D. 1924, p. 121).

exclusif et absolu, les hommes de l'époque franque admirent qu'à côté de la propriété pleine et entière qui finit par prendre le nom d'alleu, il pouvait y avoir une propriété limitée qui résultait d'une concession faite par une personne à une autre sous certaines conditions et qui devait prendre plus tard le nom de tenure.

§ 1. LA PROPRIETE PLEINE ET ENTIERE

Persistance de la propriété pleine et entière. — La propriété pleine et entière venait du droit romain. Il y avait chez les Romains diverses sortes de propriété ; mais, aux IV[e] et V[e] siècles, elles tendaient à s'unir en une seule. La propriété se caractérisait par la *plena in re potestas*. Le propriétaire avait le droit de faire de sa chose tout ce qui bon lui semblait.

Ce mode de propriété subsista après les invasions.

Il demeura d'abord chez les Gallo-Romains. Sans doute, certains d'entre eux, dans les royaumes des Burgondes et des Wisigoths, furent partiellement expropriés de leurs terres au profit des nouveau-venus qu'ils reçurent comme hôtes. Mais ils conservèrent le droit de pleine et entière propriété sur ce qui leur resta.

Quant aux Germains, avant les invasions, ils pratiquaient la propriété collective. Mais, établis en Gaule, dans des domaines qui leur avaient été assignés individuellement, la plupart pratiquèrent la propriété à la romaine.

Survivances de la propriété collective (7). — On peut pourtant admettre qu'il y avait çà et là quelques lieux où des hommes de race germanique pratiquaient dans une certaine mesure une propriété collective. Ainsi s'expliquent ces localités désignées du nom de *fara* qui signifie parenté : d'où vient le nom de communes modernes appelées « Fère » : on peut supposer qu'elles avaient à l'origine constitué des domaines concédés en bloc à une famille.

Emploi du nom d'alleu (8). — La propriété pleine et entière reçut au cours de l'époque franque le nom d'alleu (*alodis, allodium*). Ce mot, avant de désigner une terre de pleine propriété, passa par des sens différents.

1° A l'origine, *alodis* signifiait succession ; dans la loi salique il y a un titre *de alodis*, qui s'occupe de régler les successions.

2° De ce premier sens on passa rapidement à un deuxième : on entendit par *alodis* la terre acquise par succession ; on opposait la terre venue des ancêtres à la terre acquise d'une autre façon, par achat, par donation, qu'on appelait le *comparatum*, le *conquisitum*.

3° Enfin, à l'époque de Charlemagne, on opposa l'*alodis* à la tenure. L'*alodis*, terre qui venait de la succession des parents, apparaissait comme le domaine de pleine propriété, libre de toutes charges, par opposition à la tenure, qui venait d'une concession d'autrui et qui ne comportait qu'une propriété limitée. Seul l'alleu pouvait être qualifié *proprium*, parce que le propriétaire ne le tenait de personne.

(7) P. Viollet, *Caractère collectif des premières propriétés immobilières* (B. E. C., 1872, p. 455-504) ; Fustel de Coulanges, *Les Germains connaissaient-ils la propriété des terres* (dans ses *Recherches*..., p. 248-315) ; Thévenin, *Etudes sur la propriété au Moyen Age. Les communia* (*Mélanges Rénier*) ; Fustel de Coulanges, *Le problème des origines de la propriété foncière* (R. Q. H., 1889) ; Glasson, *Communaux et communauté dans l'ancienne France* (N. R. H. D., 1891) ; le même, *Etudes sur les communaux et le domaine rural à l'époque franque* (C.R. Viollet, B. E. C. 1891, p. 137) ; Platon, *Le droit de propriété dans la société franque* (*Revue d'économie politique*, 1890).

(8) Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*.

§ 2. LES TENURES (9)

Les concessions de terre. — La tenure était la terre concédée par une personne à une autre sous certaines conditions. Le concessionnaire d'une tenure n'en avait pas la pleine propriété ; il devait reconnaître la propriété du concédant et lui fournir certaines redevances ou certains services.

La tenure rémunération de services. — L'extension de la tenure s'explique parce que, à cette époque, la seule valeur économique qui comptât était la terre. Tout propriétaire foncier pouvait entretenir sous sa dépendance des hommes dont il exigeait certains services : il les rémunérait par la concession d'une terre qui leur tenait lieu de salaire ou de traitement. Le tenancier avait les moyens de vivre et de remplir les services que son maître attendait de lui. De cette façon se développa un système qui caractérise tout le moyen âge, le système du « chasement », vieux mot français venu du latin *casamentum* : c'était sur la tenure que l'homme en service, esclave, colon ou vassal, était établi, « chasé ».

Variétés de tenures. — De ces tenures, les unes étaient concédées à fin d'exploitation économique : le maître cherchait à faire valoir sa terre ; c'étaient des tenures domaniales. D'autres étaient concédées en vue de services politiques : c'étaient des tenures concédées aux vassaux, qu'on finit par appeler des bénéfices. Entre ces deux ordres de tenures, il y avait une catégorie mixte, propre à l'Eglise, qu'on appelait la précaire.

Nous avons ainsi à examiner successivement trois sortes de tenures : 1° les tenures domaniales ; 2° la précaire ecclésiastique ; 3° les bénéfices.

I. — TENURES DOMANIALES

Nature de la concession. — Les tenures domaniales ne portaient à l'ordinaire que sur un manse à l'intérieur d'une *villa*. Elles étaient concédées par le maître à des colons ou à des esclaves, en vue de l'exploitation de la *villa*, et en particulier, en vue de la mise en valeur de l'*indominicatum* qu'il s'était réservé. On en trouve la description dans les polyptiques.

Durée de la concession. — La concession faite à un esclave était à titre précaire : en droit, le maître pouvait retirer à son gré le manse qu'il avait concédé à un *servus casatus*. Si la concession était faite à un homme libre, à un colon, elle ne pouvait pas être retirée au gré du maître et était faite généralement à titre viager, pour la vie de l'exploitant.

Mais, précaires ou temporaires, les tenures tendirent à devenir perpétuelles. La terre était abondante et la main-d'œuvre rare. Le maître, pour les besoins de l'exploitation, gardait indéfiniment les mêmes tenanciers et, à leur mort, il renouvelait la concession à leurs enfants. En fait, les tenures se perpétuaient de génération en génération, dans les mêmes familles.

Charges de la concession. — Les tenures domaniales comportaient au profit du maître des redevances et des corvées.

1° Les redevances en nature ou en argent étaient peu importantes.

La principale était le cens. C'était une somme d'argent ordinairement peu élevée, que le tenancier devait payer périodiquement au maître. Cette redevance ne représentait pas le revenu de la terre, mais avait un caractère récognitif : en payant le cens à des dates déterminées, le tenancier reconnaissait qu'il tenait la terre de la concession d'autrui.

(9) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*.

Aussi on attachait beaucoup d'importance au paiement régulier du cens. Si le tenancier était défaillant, il risquait de perdre la terre. « Que celui qui néglige le cens perde le champ ». *Qui negligit censum perdat agrum.* Le maître était autorisé à mettre la main sur la terre par le seul défaut du paiement du cens au terme fixé. Mais, en pratique, il se contentait souvent d'une amende.

2° Les corvées étaient une charge plus lourde. Si le maître n'exigeait pas de nombreuses redevances, en revanche, il demandait à ses tenanciers des journées de travail : l'esclave devait souvent trois jours par semaine à son maître. Ces corvées servaient à exploiter l'*indominicatum* du maître.

La concession de la terre était principalement le salaire des corvées : en concédant des tenures à ses esclaves ou à ses colons, le maître n'avait pas besoin de les nourrir et de les entretenir ; mais il avait des travailleurs à sa disposition. Il ne cherchait pas à tirer un revenu des tenures, mais à se procurer de la main-d'œuvre.

II. — PRECAIRE ECCLESIASTIQUE (10)

Définition. — La précaire était une tenure concédée ou censée concédée par un dignitaire ecclésiastique, évêque ou abbé, sur des biens d'église.

Formes de la concession. — Elle était ainsi nommée parce que la concession résultait d'un échange de chartes entre le concédant et le concessionnaire: la *precaria* et la *prestaria*.

1° La *carta precaria* était un acte par lequel une personne priait un dignitaire ecclésiastique de lui concéder une terre d'église. Cet acte était nommé *precaria*, du mot *preces*, qui voulait dire prières. Cette demande de concession restait dans les archives de l'église pour lui servir de titre.

2° Si le dignitaire ecclésiastique agréait la demande, il répondait par une autre charte, *prestaria* ou *commendatitia*. C'était un acte par lequel il concédait la terre demandée.

La concession était faite primitivement pour la durée de cinq ans fixée par les canons de l'église pour les baux ecclésiastiques. Mais ensuite les précaires furent concédées pour un temps plus long. Elles devinrent bientôt viagères : on prévoyait à l'avance que, au bout de cinq ans, il y aurait un renouvellement, qui se reproduirait ensuite automatiquement de cinq ans en cinq ans, jusqu'à la mort du concessionnaire. On arriva finalement à des précaires héréditaires, qui se renouvelaient de génération en génération.

La précaire était faite sous des charges diverses, qui variaient suivant les conventions. Souvent elle comportait le paiement d'un cens annuel destiné à reconnaître le domaine de l'église. Mais cette redevance n'était pas nécessaire, puisque le concessionnaire avait déjà reconnu le domaine ecclésiastique par sa *precaria* ; aussi beaucoup de précaires ne devaient aucun cens.

But de la concession. — Ce mode de tenure servait à des fins diverses. Tantôt c'était à une fin d'exploitation économique : la concession était faite à un cultivateur, un hôte, qui recevait de l'église une terre à défricher. Tantôt la concession était faite, à une fin politique : l'Eglise concédait des précaires à ses vassaux pour les rémunérer de leurs services.

La précaire servit aussi de moule pour pourvoir à des besoins spéciaux. Il en résulta des types particuliers qui étaient très éloignés du but primitif de l'institution.

Precaria oblata. — La *precaria oblata* n'était pas une concession véritable. Elle reposait sur une fiction.

C'était un procédé employé par un propriétaire qui voulait transférer à une église sa propre terre. Dans une charte de précaire il reconnaissait que son bien était propriété ecclésiastique et demandait à l'église de le lui concéder soit à titre viager, soit à titre héréditaire. En faisant la concession, l'église lui laissait la jouissance d'une terre qu'il avait déjà; mais elle était devenue propriétaire.

C'était parfois un moyen de faire de l'église une donation avec réserve d'usufruit : en ce cas la concession n'était faite qu'à titre viager. Quelquefois l'intéressé n'avait aucune intention de faire une libéralité. C'était un petit propriétaire qui voulait profiter des avantages qu'avait la propriété ecclésiastique. Sa terre étant devenue terre d'église, il jouissait de l'immunité dont bénéficiaient généralement les domaines ecclésiastiques : il n'était plus soumis aux *judices publici*, mais à l'évêque ou à l'abbé. Parfois même l'intéressé pouvait profiter de l'exemption du service militaire que des capitulaires avaient accordée à certaines églises pour les hommes de leurs domaines. Le service militaire était une lourde charge ; beaucoup de gens s'en exemptaient en transformant leurs terres en tenures ecclésiastiques.

Parfois celui à qui l'Eglise rétrocédait son propre bien recevait en même temps une quantité égale de terres ; il doublait son domaine sans bourse délier. C'était une *precaria remuneratoria*. La combinaison était aussi avantageuse pour l'église : ayant beaucoup de terres à défricher, elle en usait pour se faire une clientèle.

Precaria verbo regis (11). — La sécularisation de biens d'église faite par les princes carolingiens pour établir leurs vassaux fit naître un nouveau type de précaire.

Le maire du palais, Charles Martel, pour se procurer une cavalerie nombreuse, mit la main sur une partie du patrimoine ecclésiastique qu'il distribua à ses vassaux. Cette opération brutale souleva les protestations de l'Eglise. Les successeurs de Charles Martel, Pépin le Bref et Carloman, régularisèrent la situation en 743 au concile de Lestinnes, où ils transigèrent avec les autorités ecclésiastiques.

Il fut décidé que tous les biens d'église qui n'avaient pas été concédés à des vassaux du maire du palais seraient restitués aux dignitaires ecclésiastiques. Quant aux biens attribués aux vassaux, ceux-ci durent reconnaître la propriété de l'église par une charte de précaire. Dans une charte de prestaire l'Eglise leur concédait ce qu'ils avaient déjà ; mais elle ne leur faisait cette concession qu'à titre viager et à charge de payer un cens annuel. La combinaison avait un certain avantage pour l'Eglise : sans doute, temporairement elle perdait ses terres ; mais elle avait l'espérance qu'elles lui feraient retour à la mort des vassaux à qui elles avaient été attribuées.

Ce système fut continué par les rois carolingiens. Il donna lieu à un nouveau type de précaire : la *precaria verbo regis*, concédée sur l'ordre du roi. Ce fut pour le roi un moyen commode de disposer du patrimoine ecclésiastique.

(10) G. DEMANTE, *Des précaires ecclésiastiques dans leurs rapports avec les sources du droit romain* (R. H. D. 1869) ; WIART, *Essai sur la precaire*.

(11) BONDROIT, *Les precariæ verbo regis* (*Revue d'histoire ecclésiastique de Louvain*).

III. BENEFICE (12)

Définition. — Au sens propre, *beneficium* signifiait bienfait. Ce mot s'appliquait à toute donation qu'un homme puissant faisait à un de ses fidèles : car elle procédait d'un bienfait (*ex beneficio*). *Beneficium* se dit bientôt de l'objet de la libéralité : toute chose donnée par bienfait était un bénéfice.

Dans un sens plus évolué, bénéfice s'entendit de la concession faite par un seigneur à un vassal pour le rémunérer de ses services. C'était une tenure propre au vassal.

Suivant les cas, l'objet de la concession était plus ou moins important. Tantôt le bénéfice comprenait une *villa* tout entière. Tantôt il portait seulement sur quelques manses dans une *villa*.

A. — *Origines du bénéfice*

Sens de l'évolution. — L'exemple du bénéfice vint du roi. Il fut ensuite imité par les grands du royaume.

Donations des rois mérovingiens. — A l'époque mérovingienne, le roi récompensait ses fidèles de diverses façons. Parfois il leur donnait des biens meubles : chevaux, armes, argent. Souvent aussi il leur donnait des terres. Toutes ces largesses étaient des bénéfices.

Ces donations se faisaient en pleine propriété : le bénéfice, même celui qui avait pour objet une terre, était héréditaire. Le bénéficiaire transmettait tous ses biens à ses enfants sans qu'on distinguât ceux qu'il avait reçus du bienfait du roi de ceux qui venaient de sa famille.

Le bénéfice n'était pas révocable au gré du roi. Cependant, si le donataire manquait à sa foi, il s'exposait à la confiscation pour peine de son infidélité. En droit, la confiscation s'appliquait à tous les biens de l'infidèle ; mais, en fait, souvent le roi se contentait de reprendre les bénéfices et laissait à l'intéressé ses biens de famille.

Les rois mérovingiens se conduisirent en vrais prodigues : par leurs donations ils épuisèrent leur domaine fiscal. Au VIIIe siècle, le roi n'avait plus rien à donner, ce qui contribua à la décadence, puis à la chute de la dynastie mérovingienne.

Transformations à l'époque carolingienne (13). — Avec les Carolingiens, le bénéfice prit de nouveaux caractères. Il devait désormais être lié avec la vassalité et devenir viager.

Cette transformation s'explique en grande partie par l'influence de la *precaria verbo regis*. La concession faite sur l'ordre du roi en terre ecclésiastique avait un double aspect : précaire au regard de l'Eglise, elle était due à un bienfait du roi. C'était un bénéfice qui se distinguait des autres bénéfices royaux non seulement par son objet, mais encore par sa durée : il prenait fin à la mort du vassal.

Il était naturel de soumettre à un régime semblable les bénéfices constitués en terre fiscale. Pépin le Bref et Charlemagne jugèrent bon de n'en plus concéder qu'à titre viager. C'était un avantage pour le roi : car la terre donnée lui faisait retour à la mort du vassal.

Dans ces conditions, à la fin du VIIIe siècle, le bénéfice royal était devenu une tenure. C'était une concession faite à un vassal sa vie durant pour le récompenser de ses services. Le bénéfice s'opposait nettement à l'alleu qui était héréditaire.

L'exemple donné par le roi fut suivi par les grands du royaume : comtes, ducs, évêques, abbés, vassaux royaux eux-mêmes concédèrent des bénéfices à leurs vassaux soit sur leurs alleux, soit sur les bénéfices qu'ils avaient reçus du roi ; mais ils ne les leur attribuèrent qu'à titre viager.

B. — *Le bénéfice carolingien*

Caractères. — A la fin VIIIe siècle, et au commencement du IXe, le bénéfice était devenu une tenure concédée par un seigneur à son vassal sous certaines conditions qui lui donnaient une figure propre.

Rôle du bénéfice. — Le vassal établi sur un bénéfice était un vassal chasé : il s'opposait au vassal domestique, qui était entretenu et équipé par le seigneur. Assurément, les obligations du vassal, même chasé, ne dérivaient pas de la concession d'un bénéfice : elles venaient de l'hommage, par lequel le vassal s'était astreint envers le seigneur à la fidélité et à divers services. En principe le bénéfice était une pure libéralité. Il n'en jouait pas moins un double rôle.

1° Il était le support des obligations du vassal chasé. C'était par le bénéfice qu'il avait le moyen de remplir ses services : avec le revenu qu'il en tirait, il avait de quoi se nourrir, s'entretenir et aussi se procurer ce qui était nécessaire à l'équipement du cavalier, lorsque le seigneur lui demandait le service militaire. Le bénéfice était la rémunération de ses services.

2° Le bénéfice était aussi la sanction des obligations du vassal. Si le vassal se montrait infidèle envers le seigneur, le seigneur était autorisé à lui retirer le bénéfice. Le bénéfice pouvait être également retiré au vassal qui le détériorait : car il convenait que le bénéfice produisît toujours un revenu suffisant pour son entretien. Ce retrait ne pouvait pas, d'ailleurs, être prononcé arbitrairement par le seigneur : il fallait un jugement constatant l'infidélité ou la négligence du vassal.

Droit du vassal sur le bénéfice. — Le vassal n'avait désormais sur son bénéfice qu'un droit viager d'usufruit : il en jouissait sa vie durant et à sa mort la terre revenait au seigneur. Il ne pouvait donc pas disposer du bénéfice comme de sa propre chose ; il ne pouvait pas le vendre ou le donner. Ainsi le bénéfice était strictement attaché à sa personne.

Mais, dans le courant du IXe siècle, il s'opéra un mouvement semblable à celui qui se réalisa pour les offices. Les bénéfices tendirent de nouveau à devenir héréditaires. Ce mouvement était dans la nature des choses. Sans doute, à la mort du vassal, le seigneur était autorisé à reprendre sa terre. Mais il avait toujours besoin d'un vassal : il suffisait que le fils du défunt acceptât de lui prêter l'hommage pour qu'il lui concédât à nouveau le bénéfice.

Ainsi, petit à petit, il parut équitable que le fils succédât au bénéfice qu'avait eu son père : la coutume consacra un usage constant pour le rendre obligatoire. Au Xe siècle les bénéfices étaient en droit héréditaires.

Cette transmission héréditaire ne se fit jamais *ipso facto* par la mort du défunt. La règle continua que l'héritier du vassal devait prêter l'hommage au seigneur et obtenir de lui une nouvelle concession, qui, pour être obligatoire, n'en restait pas moins nécessaire.

Le bénéfice, devenu héréditaire, devait caractériser la société féodale.

(12) Roth, *Geschichte des Beneficialwesens von den ältesten Zeiten bis in das zehnten Jahrhundert* ; Faugeron, *Les bénéfices et la vassalité au IXe siècle* ; Mentzel, *Die Entstehung des Lehnwesens* ; Esmein, *Nouvelles théories sur les origines féodales* (N. R. H. D., 1894, p. 162-170) ; Clotet, *Le bénéfice sous les deux premières races* (*Comptes rendus du Congrès scientifique international des catholiques*, 1891) ; Guilhiermoz, *Essai sur les origines de la noblesse* ; Lesne, *Les diverses acceptions du terme beneficium* (R. H. D. 1924, p. 5) ; F. Lot, *Origine et nature du bénéfice* (*Annuario de historia del derecho español*, 1933, p. 175-185) ; Ganshof, *Note sur l'origine de l'union du bénéfice avec la vassalité* (*Etudes d'histoire dédiées à la mémoire de H. Pirenne*) ; le même, *Benefice and vasselage in the age of Charlemagne* (*Cambridge historical journal*, 1939) ; Voltelini, *Prekarie und Benefizium* (*Vierteljahrschrift für Sozial und Wirtschaftsgeschichte*, 1922, p. 270-289).

(13) Brunner, *Die Landeschenkungen der Merowinger und der Agilolfinger* (dans ses *Forschungen*, p. 1 et ss) ; le même, *Der Reiterdienst und die Anfänge des Lehnwesens* (*Ibid.*, p. 39).

DEUXIÈME PARTIE

PÉRIODE FÉODALE

INTRODUCTION

I. — CARACTERISTIQUES DU REGIME FEODAL (1)

Définition de la féodalité (2). — L'idée d'une *respublica* dominant les gouvernants comme les gouvernés avait disparu dès l'époque franque. Depuis des siècles, le roi, maître du royaume et des prérogatives de la puissance publique, n'était pour ses fidèles qu'un patron à qui ils n'obéissaient qu'autant qu'il récompensait les services rendus.

Ces conceptions s'épanouirent sous le régime féodal.

Il n'est pas aisé de définir la féodalité avec une exacte précision, à cause de la complexité de ce régime. On en donnera une notion approximative en disant que c'était une organisation politique et sociale constituée autour de seigneurs. Le seigneur, en latin *senior*, qu'on appelait aussi *dominus*, était proprement un maître : disposant de la puissance économique et parfois aussi de la puissance publique, il groupait sous sa dépendance des hommes tenus de le servir. Quelques milliers de seigneurs s'interposaient entre le roi et le commun des hommes.

Conformément à l'étymologie du mot, la féodalité était caractérisée par les fiefs. Le fief c'était la concession d'un bien lucratif faite par un seigneur à l'un de ses hommes en rémunération de services. Devenu héréditaire et aliénable, il faisait partie du patrimoine du concessionnaire. Il a donné son nom au régime, parce qu'il y a joué un rôle primordial en mettant la patrimonialité dans toute institution.

Par où on est amené à discerner dans la féodalité deux traits fondamentaux : 1° une hiérarchie de personnes et de terres, fondée sur les fiefs ; 2° le morcellement et l'appropriation de la puissance publique, parce que les attributions en étaient concédés à titre de fiefs.

Hiérarchie des personnes et des terres. — Dans la société féodale, certains hommes étaient indépendants en droit de toute autorité publique. C'étaient les chevaliers qui constituaient la noblesse. Un chevalier ne pouvait avoir de seigneur que celui à qui il s'était donné volontairement, par un contrat. Sur la base de contrats s'établit une hiérarchie de personnes et de terres.

1° La hiérarchie des personnes reposait sur l'hommage, contrat par lequel un chevalier devenait le vassal d'un seigneur. Le vassal s'engageait envers son seigneur à lui garder la fidélité et à lui fournir certains services. Le seigneur, à son tour, portait son hommage à un autre seigneur, plus puissant que lui Ce seigneur également reconnaissait un supérieur. Dans ces conditions, il se constitua une chaîne personnelle qui, partant du dernier des chevaliers, allait jusqu'au roi.

2° Cette chaîne personnelle était corrélative à une chaîne réelle. La plupart des vassaux recevaient un fief de leur seigneur. Cette concession portait en général sur une terre qui était tantôt un domaine foncier, tantôt un territoire où s'exerçait la justice. Il en résultait que la terre du vassal relevait de la terre du seigneur et la terre du seigneur de celle du seigneur supérieur. Comme les personnes, les terres se trouvaient échelonnées les unes au-dessus des autres. Ainsi une chaîne réelle se juxtaposait à la chaîne personnelle.

(1) Bibliographie : A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises, Période des Capétiens directs* (C. R. Petit-Dutaillis, *Le Moyen Age*, 1892, p. 132) ; Jacques Flach, *Les origines de l'ancienne France* (Cf. sur ce volume : Esmein, *Nouvelles théories sur les origines féodales*, N. R. H. D., p. 523 ; Funck-Brentano, C. R. du t. III, B. E. C. 1904, p. 174 ; Senn, *Les origines de l'ancienne France d'après M. Flach, Revue de synthèse historique*, t. XI, p. 193) ; V. Mortet, *Vis Bénéfice, fief, féodalité*, dans la *Grande Encyclopédie* ; P. Imbart de La Tour, *L'évolution des idées sociales du XI*e *au XIII*e *siècles* (*Académie des sciences morales et politiques*, 1896) ; le même, *Questions d'histoire sociale et religieuse à l'époque féodale* ; Ernst Mayer, *Mittelalterliche Verfassungsgeschichte : deutsche und französische vom 9 bis zum 14 Jahrundert* ; P. Guilhiermoz, *Essai sur les origines de la noblesse en France au Moyen Age* (C. R. Esmein, *Le Moyen Age*, 1903, p. 33 ; Langlois, *Revue de Paris*, 1902, p. 840) ; Calmette, *La société féodale* ; le même, *Le monde féodal* (collection *Clio*) ; Marc Bloch, *La société féodale* (C. R. Lucien Febvre, *Annales d'histoire sociale*, 1941 ; F. Lot, J. S. 1943 ; Perrin, R. H. 1944, t. 194, p. 23 ; Ourliac, B. E. C. 1941, p. 208) ; A. Dopsch, *Benefizialwesen und Feudalität* ; Mitteis, *Lehnrecht und Staatsgewalt.* — Voir aussi les histoires générales : Luchaire, *Les premiers Capétiens* (dans Lavisse, *Histoire de France*, t. II, 2) ; A. Fliche, *L'Europe occidentale de 888 à 1125* (dans Glotz, *Histoire générale. Histoire du Moyen Age*, t. II). — On trouvera de nombreux textes dans Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.*

(2) Marc Bloch, *La notion de féodalité* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1931, p. 246) ; F. L. Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité ?*

Le seigneur, qui recevait des hommages et concédait des fiefs, ne commandait à ses vassaux qu'en vertu d'un contrat.

Morcellement et appropriation de la puissance publique. — Le régime du contrat ne profitait pleinement qu'à la classe privilégiée des chevaliers. Les hommes autres, les roturiers et les serfs, devaient reconnaître la puissance d'un seigneur qui s'imposait à eux unilatéralement, sans contrat : c'était le seigneur justicier.

La justice s'entendait à cette époque au sens de pouvoir de contrainte : *justitia* était synonyme de *districtio*. Le seigneur justicier avait un pouvoir analogue à ce que nous appelons aujourd'hui la puissance publique.

Tous les hommes domiciliés sur son territoire étaient de plein droit ses sujets. Il avait le droit de leur donner des ordres et de leur faire des défenses ; il levait sur eux des impôts ; il pouvait exiger d'eux divers services, comme le service militaire et les corvées. En un mot, il représentait à leur égard l'autorité publique.

La justice était devenue un objet de propriété. Comme un domaine foncier, c'était un bien qui se donnait en fief. Autrefois le roi l'avait déléguée aux grands du royaume, ducs et comtes. Ceux-ci l'avaient concédée aux principaux de leurs vassaux. Ainsi les seigneurs justiciers, successeurs des *judices publici* de l'époque franque, avaient pris place dans la hiérarchie féodale.

Confusion du droit public et du droit privé. — Plus encore qu'à l'époque franque, toute idée d'Etat avait disparu. Il n'y avait aucun organisme chargé de l'intérêt général. Tous les problèmes juridiques se bornaient à résoudre des rapports d'homme à homme.

Pour ces motifs, on a pu dire que la féodalité n'avait pas la notion d'un droit public distinct du droit privé. Pour la classe privilégiée l'autorité n'avait d'autre fondement qu'un contrat d'ordre privé. Si un pouvoir de contrainte demeurait sur le commun des hommes qui rappelait la puissance publique, il était aux mains de ceux qui l'exerçaient un bien patrimonial.

Survivance du régime domanial. — Il faut aussi remarquer que la féodalité se superposa aux anciennes institutions domaniales: Ces institutions n'étaient pas d'essence féodale ; mais elles s'adaptèrent au nouveau régime.

Une partie importante des terres appartenaient, soit en pleine propriété, soit en fief, à des seigneurs dont la situation rappelait celle des grands et des moyens propriétaires de l'époque franque. Pour les besoins de la culture, ils y établissaient des paysans à leur service. La grande majorité de ces exploitants étaient des serfs ; quelques-uns étaient de condition libre. Chacun recevait de son seigneur une tenure à charge de lui fournir diverses corvées et redevances.

Ce mode d'exploitation dérivait de l'ancien régime domanial. Mais les cadres s'étaient restreints. Bien rares étaient les domaines qui comprenaient des *villæ* entières. Ordinairement les plus importants ne dépassaient guère quatre ou cinq manses à l'intérieur d'une *villa*.

On doit prendre garde de confondre les prestations d'origine domaniale avec celles qui étaient exigées en raison de la justice. Les charges qui pesaient sur les tenanciers étaient le prix de la concession qu'ils avaient reçue : ils les devaient à leur seigneur comme propriétaire du sol. Les droits de justice avaient un autre caractère : ils étaient imposés par le pouvoir de contrainte du seigneur justicier (3).

Sens divers du mot seigneur. — Le mot seigneur avait des sens différents qui peuvent prêter à équivoque. Aussi on aura soin de les préciser par des épithètes appropriées.

On distinguera surtout le seigneur foncier et le seigneur justicier. Le seigneur foncier était le propriétaire du sol qui y concédait des tenures à des exploitants. Le seigneur justicier était le détenteur de la puissance publique. Il était rare que le domaine agricole du seigneur foncier correspondît au territoire du seigneur justicier. Mais la chose arrivait quelquefois : le même seigneur était à la fois foncier et justicier.

Le seigneur féodal était celui qui avait concédé des fiefs à des vassaux. Tantôt ces fiefs ne comprenaient que des terres ; tantôt aussi, mais plus rarement, ils comportaient des droits de justice.

Il convient aussi de préciser le sens du mot « suzerain ». Communément on en fait un synonyme de seigneur féodal. A la vérité ce mot, qui n'apparaît que tardivement, vers la fin du XIII[e] siècle, ne s'appliquait qu'au seigneur supérieur. Le seigneur dont le vassal tenait son fief était dit immédiat. Au-dessus de lui était le suzerain.

Extension du régime féodal. — Le régime féodal marqua de son empreinte beaucoup d'autres institutions.

Il s'intégra, au moins dans une certaine mesure, des forces qui lui étaient antérieures comme la royauté et l'église. Il s'incorpora aussi la force nouvelle constituée par les villes émancipées, qui, à un moment, lui avaient été hostiles.

II. LES GUERRES PRIVEES

Le droit de guerre. — L'ordre juridique de la société féodale était souvent troublé par les guerres. Tout homme avait la faculté de recourir à la force et aux armes, pour défendre son droit. Il avait le

(3) La distinction du domaine foncier et de la justice nous paraît être le fil conducteur de toute recherche sur le régime féodal. Elle a été fortement dessinée, dès 1846, par CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes et des droits des riverains, ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales*, qui montre que les seigneurs justiciers se rattachent aux *judices publici* de l'époque carolingienne. — Voir un résumé de cet ouvrage par BORDIER, *Des droits de justice et des droits de fief* (B. E. C. 1847-1848, p. 193-228). Il est regrettable qu'aucun historien n'ait essayé de reprendre la question en tenant compte des progrès de l'érudition. — Au contraire, plusieurs historiens contemporains inclinent à rattacher la justice à la propriété foncière. Cette tendance, déjà marquée par FLACH, *Origines de l'ancienne*, t. I, *Le régime seigneurial*, p. 202 et ss (C. R. Esmein, N. R. H. D. 1886, p. 633-638), a été systématisé par H. SÉE, *Les classes rurales et le régime domanial en France* (C. R. sévères de Lot, *Le Moyen Age*, 1902, p. 20; Petit-Dutaillis, B. E. C. 1903, p. 579). Cette thèse a été vivement combattue par ESMEIN, *L'école du régime domanial* (N. R. H. D. 1911, p. 331). Cf. Ernest PERROT, *Les études d'histoire locale sur le régime seigneurial* (R. H. D. 1925, p. 94). — Des études plus récentes, sans tomber dans ces excès, cherchent à constituer une théorie de la « seigneurie rurale ». Mais il conviendrait d'éviter ce terme équivoque qui ne distingue pas le domaine foncier de la justice. PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine* (C. R. Marc Bloch, *Annales d'histoire économique et sociale*, 1935, p. 451 ; Bourgin, B. E. C. 1935, p. 377) ; Marc BLOCH, *La genèse d'une seigneurie, idée d'une recherche comparée* ; le même, *Village et seigneurie, quelques observations sur les méthodes à propos d'une étude sur la Bourgogne* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1937, p. 229, 493) ; André DÉLÉAGE, *La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le haut Moyen Age* (C. R. J. Laurent, B. E. C. 1943, p. 299). — Voir aussi sur cet ouvrage : CHAUME, *Sur un essai d'histoire agraire et sociale au haut Moyen Age* (*Annales de Bourgogne*, 1942, p.).

droit de guerre privée. Aujourd'hui la guerre relève du droit international ; à cette époque elle entrait dans le droit privé (4).

Les guerres privées étaient déjà répandues à l'époque franque. La décadence de l'autorité publique leur donna un nouvel élan : toute la société féodale était organisée pour la guerre.

Le droit de guerre n'était pas, comme on le dit couramment, réservé aux chevaliers, professionnels du métier des armes. Il appartenait à tout individu, quel que fût son rang dans la hiérarchie sociale, même aux roturiers et aux serfs.

Les voies de fait étaient fréquentes. Beaucoup de gens préféraient se faire justice eux-mêmes sans recourir aux tribunaux. C'était un reste de barbarie qui demeurait malgré les progrès du christianisme.

Tantôt un homme cherchait à se venger d'une injure dont il avait été victime, en tuant celui qui lui avait fait du tort : c'était, suivant le terme germanique, une *faida*, d'où en vieux français le mot « faide ». Celui qui exerçait une vengeance envers autrui était une *faidosus*, un « faidit ».

Tantôt l'individu qui prétendait avoir des droits sur un bien s'en emparait par la force : c'était une *invasio*, une *usurpatio*, un *amparamentum*.

Extension des guerres. — La guerre privée ne se restreignait pas aux deux adversaires qui étaient en querelle. D'autres personnes y étaient comprises de plein droit, soit par solidarité familiale, soit par solidarité féodale.

1° La solidarité familiale. — La solidarité familiale qui remontait à l'époque franque persista jusqu'au XIII[e] siècle. Quelle que fût leur condition sociale, les deux adversaires entraînaient de plein droit tout leur « lignage » dans la guerre. Tous les parents étaient tenus de venger l'injure faite à l'un d'eux ou de défendre celui d'entre eux qui avait été attaqué. La famille formant un bloc, ils étaient immédiatement exposés aux coups dès que les hostilités avaient commencé entre les parties principales

2° La solidarité féodale. — Lorsque les deux parties avaient la qualité de seigneurs, la guerre s'étendait aussi de plein droit à toutes les personnes placées sous leur dépendance : vassaux du seigneur féodal, sujets roturiers du seigneur justicier. Tout seigneur pouvait requérir ses hommes pour sa guerre, comme il pouvait s'en prendre à la personne et aux biens des hommes de son adversaire. Aussi, quand une guerre éclatait entre deux barons, c'étaient leurs sujets paysans qui en supportaient le poids principal : les hostilités se manifestaient surtout par des ravages et des dévastations dans les campagnes, parce que les châteaux forts étaient à peu près inexpugnables.

Ces guerres contribuaient à entretenir l'anarchie dans la société féodale. Toutefois il ne faudrait pas pousser le tableau trop au noir. De tout temps les chroniqueurs ont noté les faits qu'ils remarquaient parce qu'ils étaient exceptionnels. Il ne faut pas généraliser les cas qu'ils rapportent pour dire que la guerre était permanente. Sinon on n'expliquerait pas les progrès considérables qui se sont accomplis surtout après le milieu du XI[e] siècle: défrichement de terres jusqu'alors incultes, développement de l'industrie et du commerce, accroissement de la population.

(4) Du Cange, *Des guerres privées et du droit de guerre par coutume* (dans son *Glossarium*, éd. Favre, t. X, p. 100-104) ; Espinas, *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII[e] et XIV[e] siècles* (N. R. H. D. 1889, p. 414).

Les mouvements de paix (5). — Dès la fin du X[e] siècle on observe d'ailleurs une réaction contre les guerres privées. Venue d'abord de l'Eglise, elle eut ses répercussions dans le monde laïque.

A — Mesures prises par l'Eglise. — L'Eglise avait la direction morale des peuples. Il lui appartenait de rappeler les enseignements de l'Evangile à ces hommes encore grossiers malgré leur conversion au christianisme. Elle usa de son influence pour tempérer un mal qu'elle ne pouvait pas supprimer. A cet effet les conciles établirent deux institutions destinées à restreindre les effets des guerres ou à en limiter la durée : la paix de Dieu et la trêve de Dieu.

1° La paix de Dieu fut le résultat d'un mouvement commencé par le concile de Charroux en 989 et précipité dès 990 par le concile du Puy.

Elle avait pour but de soustraire aux guerres certaines personnes et certains biens proclamés inviolables : il était interdit aux belligérants de les attaquer.

a) La paix de Dieu couvrait des personnes qui n'étaient pas combattantes : les clercs, les moines, les laboureurs au travail, les marchands, les femmes, les enfants.

b) Devaient aussi demeurer en paix divers biens qui ne servaient pas à la guerre : c'étaient les biens des clercs et des moines, les animaux et instruments agricoles, les moulins, les cimetières.

La paix de Dieu était permanente. Elle devait être observée en tout temps à l'égard des personnes et des biens qu'elle couvrait.

2° L'Eglise institua aussi la trêve de Dieu qui, ordonnée pour la première fois par le concile de Toulouges en 1027, se répandit rapidement.

La trêve de Dieu obligeait les belligérants à suspendre les hostilités durant des temps consacrés par des souvenirs religieux. Dans le système définitif, elle devait être gardée pendant certains jours de la semaine et pendant diverses époques de l'année.

a) Elle devait être observée, chaque semaine, depuis le mercredi soir après le coucher du soleil jusqu'au lundi matin. C'étaient les jours qui rappelaient la Cène, la Passion et la Résurrection du Seigneur. Restaient encore trois jours pour les hommes qui avaient envie de se battre : les lundi, mardi et mercredi.

b) La trêve de Dieu courait aussi pendant certaines époques de l'année : le temps de l'Avent et de Noël, le carême et le temps pascal.

La paix et la trêve de Dieu avaient été établies séparément. En 1054 le concile de Narbonne réunit les deux institutions et les codifia. Son œuvre fut confirmée et étendue en 1095, par le concile de Clermont, où fut prêchée la première croisade.

Il ne suffisait pas de proclamer la paix et la trêve de Dieu. Le difficile était d'en faire entrer les règles dans la pratique. Dans un grand nombre de diocèses, le clergé prit à cet effet diverses mesures.

Au commencement il se bornait à faire jurer par les fidèles qu'ils garderaient les institutions de paix: des formules de serment furent rédigées que les

(5) Semichon, *La paix et la trêve de Dieu* (C. R. *Revue critique*, 1870) ; Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden, I. Die Friedensordnungen in Frankreich* (C. R. Lot. B. E. C., 1897, p. 133) ; G. de Manteyer, *Les origines de la maison de Savoie... La paix en Viennois, Anse... 1025* (*Bulletin de la société de statistique de l'Isère*, 1904) ; Georges Molinié, *L'organisation judiciaire, militaire et financière des associations de paix : étude sur la paix et la trêve de Dieu dans le Midi et le Centre de la France* ; J. Yver, *L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand* (*Travaux de la semaine d'ancien droit normand*, 1927) ; H. Prentout, *La trêve de Dieu en Normandie* (*Mémoires de l'académie de Caen*, 1931) ; Bonnassieux, *Des souffrances féodales au Moyen Age* (B. E. C. 1876, p. 51).

intéressés devaient prêter sous peine d'être excommuniés.

Puis les évêques s'efforcèrent de constituer des ligues de la paix. Chacune de ces associations était régie par des statuts ; dirigée par l'évêque, elle avait un trésor, une magistrature et une force armée. Les infracteurs de la paix étaient traduits devant ceux qu'on appelait les juges de la paix, tribunal composé mi-partie de laïques et d'ecclésiastiques, qui jugeait les contraventions des adhérents. La sentence était sanctionnée par l'excommunication du coupable. Si cette mesure était insuffisante, le délinquant était châtié par l'armée de la paix : c'était une troupe composée de chevaliers membres de l'association, de milices paroissiales conduites par leurs curés et des vassaux de l'évêque.

B. — MESURES PRISES PAR LES LAÏQUES. — La réaction contre les guerres se manifesta aussi dans le monde laïque à partir du XII[e] siècle. Des seigneurs justiciers interdirent les guerres entre leurs hommes : ils ordonnèrent le bannissement des faidits. Souvent aussi les bourgeois d'une ville, en s'organisant pour constituer une commune ou un consulat, se juraient entre eux paix et amitié, excluant de leur association ceux qui pratiquaient la vengeance privée.

Ces mesures ne firent pas disparaître instantanément les guerres privées. Cependant, dès le commencement du XIII[e] siècle, la pacification avait fait de grands progrès. C'est seulement dans les siècles suivants que les guerres furent complètement supprimées par l'action de la royauté.

III. LIMITES DE LA PERIODE FEODALE

Il paraît bon, pour la clarté de l'exposition, de comprendre la période féodale entre la fin du X[e] siècle et la fin du XII[e] siècle, en prenant pour points de repère approximatifs les années 987 et 1180.

Comme point de départ nous pouvons prendre l'avènement de Hugues Capet, en 987. C'est le moment où la dynastie carolingienne fut définitivement éliminée du trône de France : il marque le point le plus bas de la décadence de la royauté en face des grands du royaume qui s'étaient approprié leurs « honneurs » et sous l'autorité desquels la hiérarchie féodale commençait à se constituer. Le régime s'organisa ensuite, dans les siècles suivants. Il arriva à son grand développement au cours du XI[e] siècle.

Mais, dès la fin du XII[e] siècle, un mouvement se dessinait, où le roi commençait à reconstituer son autorité : progressivement, morceau par morceau, il allait rétablir l'Etat. Ce mouvement était marqué nettement dès le règne de Philippe-Auguste : aussi nous prenons comme terme de la période féodale l'avènement de ce roi, en 1180. La féodalité devait encore subsister pendant plusieurs siècles jusqu'à la révolution de 1789 ; mais désormais les puissances féodales subissaient l'action de la royauté.

CHAPITRE I

SOURCES DU DROIT

Caractères généraux. — A l'époque franque, trois modes avaient concouru à la formation du droit : les lois nationales des peuples, les capitulaires des princes francs et le droit canonique. Au X[e] siècle, deux de ces sources perdirent toute autorité : les lois nationales disparurent, par l'effet de la fusion des races pour céder la place à des usages locaux ; les capitulaires tombèrent en désuétude par suite de la décadence de la royauté. Seul le droit canonique conserva son influence, parce que l'Eglise resta organisée.

L'époque féodale fut un temps de confusion. Les guerres privées désolaient la société avec d'autant plus de fréquence que les seigneurs étaient incapables de maintenir la paix entre leurs hommes.

Malgré cet état d'anarchie, le sentiment du droit subsistait. Il se manifestait principalement par des usages, qui furent le fondement de la plupart des institutions nouvelles. En revanche, pendant plus d'un siècle, il n'y eut plus de lois établies d'autorité par un pouvoir législatif : elles ne reparurent qu'au XII[e] siècle sous la forme d'ordonnances royales ou seigneuriales. Pendant le même temps, le droit romain ne demeurait plus que dans le souvenir de quelques milieux instruits sans influence sur la pratique. Le droit canonique eut plus de force : l'Eglise put développer son droit librement dans une société où l'autorité publique s'était morcelée.

§ 1. LA COUTUME

Rôle prépondérant de la coutume. — A l'époque féodale, les rapports juridiques dans les matières temporelles se réglaient à peu près exclusivement sur des précédents, qui tendaient à constituer des usages. Mais, jusqu'à la fin du XII[e] siècle, les coutumes n'avaient pas beaucoup de consistance parce qu'elles manquaient de précision.

Il faut distinguer : 1° les coutumes qui déterminaient les pouvoirs du seigneur justicier, réglant des rapports de puissance ; 2° les usages qui réglaient les rapports entre des individus, en principe sur une base contractuelle.

Coutumes exigées par les seigneurs justiciers. — Les seigneurs justiciers qui avaient succédé aux *judices publici* de l'époque franque, n'avaient pas, en principe, un pouvoir arbitraire. Les services ou les prestations qu'ils pouvaient exiger de leurs sujets devaient être fondés sur la coutume : aussi, dans les textes de l'époque, le terme de *consuetudines* désignait les droits des seigneurs justiciers. Ce terme, qui remontait à l'époque franque, indiquait que, pour être légitime, le pouvoir de contrainte du seigneur justicier devait s'appuyer sur des précédents.

Cependant souvent les seigneurs faisaient des innovations : réclamant des services qui n'étaient pas autorisés par des précédents, ils prétendaient à des *occasiones illicitæ*. Ces occasions, en se répétant, formaient de nouvelles coutumes qui s'ajoutaient aux anciennes.

Parmi ces coutumes, certaines étaient tenues comme vexatoires par les populations. Aussi, considérées comme de mauvaises coutumes (*malæ* ou *pravæ consuetudines*), elles soulevaient des protestations. Des seigneurs bienveillants acceptaient parfois d'y renoncer.

Usages nés des rapports entre individus. — Les rapports entre les individus étaient déterminés par

des usages qui étaient encore plus imprécis. Les guerres privées ne faisaient pas un milieu favorable au développement du droit. Cependant, souvent les individus préféraient régler leurs rapports sans guerre. Ils s'entendaient entre eux par des accords de caractère contractuel ou s'en remettaient aux sentences d'arbitres ou de juges.

1° Les rapports entre les individus étaient souvent réglés par des accords qu'ils concluaient entre eux.

a) Tantôt ces accords étaient destinés à régler l'avenir : c'étaient des contrats qui faisaient loi entre les parties. Le contrat joua un grand rôle pour organiser la société : la hiérarchie féodale n'était qu'un immense réseau de contrats. Dans un milieu limité, tous les contrats qui intervenaient étaient coulés dans les mêmes moules : volontiers les parties prenaient pour modèles les contrats qui liaient déjà leurs amis ou leurs voisins. Par la répétition de contrats semblables commençaient à naître des usages auxquels il était bon de se conformer ; volontiers on admettait qu'ils obligeaient les hommes à défaut de contrat.

b) Des transactions intervenaient aussi entre des individus en querelle qui ne voulaient point faire la guerre ou qui, entrés en guerre, voulaient en sortir. Elles étaient fréquemment ménagées par des amis communs des parties qui apportaient leurs bons offices. Une partie acceptait de renoncer à une prétention qu'elle reconnaissait injuste : on donnait à cette renonciation le nom de *wirpitio*. Parfois l'intéressé y était déterminé par la crainte de l'enfer. Ces transactions ne réglaient pas ordinairement les questions en droit strict : la partie qui renonçait obtenait souvent de l'autre le prix de sa renonciation. Néanmoins ces transactions, en se répétant, contribuèrent, elles aussi, à amener des usages.

2° Les parties, qui, n'arrivant pas à s'entendre, ne voulaient néanmoins pas se faire la guerre, pouvaient aussi s'adresser à la justice ou à des arbitres. Dans la société féodale, il y avait une justice organisée : on portait le différend à la cour du seigneur du défendeur. Souvent aussi les deux parties, pour régler leur différend, constituaient des arbitres (1).

Pendant longtemps, les juges ou les arbitres n'avaient pas, pour prononcer leurs sentences, la base d'une règle fixe. Dans chaque affaire ils statuaient d'après leur conscience et leur sentiment du droit. Leurs jugements n'étaient que des décisions d'espèces, qui ne réglaient que des cas particuliers. Cependant, à force de statuer sur des espèces, les cours de justice s'aperçurent qu'il y avait des précédents, dont il convenait de tenir compte, lorsque des cas semblables leur étaient soumis. On en arriva à rendre la justice non pas d'après la conscience particulière du juge, mais d'après les précédents. Un ensemble de précédents finit par constituer une jurisprudence, qui, elle aussi, contribua à former des usages.

Pendant longtemps les usages restèrent flottants et incertains. C'est seulement vers la fin du XIIe siècle que ceux qui avaient à s'occuper des affaires juridiques commencèrent à avoir le sentiment qu'une règle découlait d'un ensemble de précédents. Des anciens usages confus et mal dégagés on arriva à des coutumes un peu plus précises.

Monuments du droit. — Il n'y a guère pour notre époque de textes où les usages soient formulés en règles. Les principaux monuments dont dispose l'historien du droit sont des actes concrets : chartes qui constatent des contrats ou des transactions, ou notices de jugements. C'est l'historien qui, en étudiant ces actes, arrive à déterminer la règle qui en découle implicitement.

Ces documents sont nombreux : ils sont conservés dans les archives. Plusieurs ont été édités et particulièrement on en trouve dans des collections de chartes ou dans des cartulaires.

(1) On trouvera des indications sur les notices de jugements dans Z. S. S.

Les cartulaires étaient des registres où une institution faisait transcrire les chartes qui l'intéressaient. Tous les cartulaires sont d'origine ecclésiastique : car seuls les moines et les clercs songeaient à conserver leurs archives (2).

On trouvera aussi de nombreux textes dans Du cange, *Glossarium mediæ et infinæ latinitatis*, où il conviendra de rechercher la plupart des termes techniques cités dans ce cours.

§ 2. — LES ACTES ROYAUX ET SEIGNEURIAUX (3)

Décadence du pouvoir législatif. — A l'époque féodale le pouvoir législatif n'avait pas un grand rôle dans une société dominée par la coutume.

Il n'y avait plus d'ordonnances royales applicables à tout le royaume. Les anciens capitulaires carolingiens étaient oubliés et les rois capétiens ne pouvaient pas songer à en faire de nouveaux.

Cependant le pouvoir législatif se survivait dans le ban qui comportait le pouvoir d'ordonner et d'interdire. Sous cette forme il appartenait à tout seigneur justicier. Aussi il s'était morcelé comme la justice : les actes d'un seigneur n'étaient exécutoires que sur le territoire où il commandait ; de même, les actes du roi ne s'appliquaient que dans son domaine.

Reconcentration du pouvoir législatif. — Vers le milieu du XIIe siècle, les princes régionaux s'efforcèrent de concentrer le pouvoir législatif à leur profit.

Parfois le roi ou un haut seigneur entendait faire une ordonnance qui devait courir par toute la région où il avait autorité : le roi dans le pays entre Seine et Loire où il dominait particulièrement ; les ducs et les comtes dans leurs duchés ou comtés. A cet effet, le prince réunissait auprès de lui une cour de ses vassaux, parmi lesquels se trouvaient des barons, seigneurs justiciers. Il présentait à l'assemblée l'ordonnance à laquelle il désirait donner une application générale et il invitait chacun des barons présents à la souscrire. Tout baron qui mettait sa souscription à l'ordonnance de son seigneur l'approuvait par là-même et s'engageait à la faire exécuter sur ses terres. Dans ce système l'ordonnance du roi ou du haut seigneur n'était exécutoire que dans les terres des barons qui l'avaient souscrite et ne l'était pas dans les terres des autres. Pour qu'elle reçût une exécution générale, il fallait l'unanimité des barons.

Dans les dernières années du XIIe siècle, les hauts seigneurs, ayant plus d'autorité sur leurs barons, firent prévaloir une thèse nouvelle : ils déclarèrent que les vassaux, qui avaient souscrit l'ordonnance, n'étaient pas engagés seulement à la faire exécuter sur leurs terres, mais encore à aider leur seigneur à contraindre tous ses vassaux à l'observer, même ceux qui avaient refusé leur souscription ou qui n'avaient pas été présents à la cour. Dans ces conditions le pouvoir législatif s'étendit à un cercle plus large qu'auparavant : au lieu du détroit de justice,

(2) Stein, *Bibliographie générale des cartulaires français* ; J. Flach, *op. cit.* donne au commencement de ses trois premiers volumes un texte des cartulaires et des collections de chartes qu'il a utilisés.

(3) On trouve les actes des rois de France dans le *Recueil des historiens de France*, t. VIII-XI. — Voir aussi : W. M. Newman, *Catalogue des actes de Robert II, roi de France* ; Soehnée, *Catalogue des actes d'Henri Ier roi de France* ; A. Luchaire, *Louis VI. Annales de sa vie et de son règne* ; le même, *Etudes sur les actes de Louis VII*.

il comprit toute une province dominée par un prince régional.

Par le même procédé, le roi arriva ensuite à rendre des ordonnances qui devaient être exécutées par tout le royaume.

Objet des ordonnances. — Les ordonnances royales ou seigneuriales, quel qu'en fût le territoire d'application, n'avaient que des objets limités.

1° La plupart avaient le caractère de privilèges. Le privilège, au sens étymologique du mot *lex privata*), était la loi particulière faite pour les besoins d'un individu ou d'un corps. A notre époque, l'idée du droit commun n'existait pas : chacun cherchait à obtenir des privilèges destinés à régler sa situation spéciale. Ces privilèges comportaient, en général, des libertés, des franchises, qui exemptaient l'intéressé des *consuetudines* de seigneur justicier.

Parmi ceux qui sollicitaient des privilèges des puissances du jour il y avait les églises et les communautés d'habitants. Les églises cherchèrent à acquérir des privilèges, qui rappelaient les immunités de l'époque franque, afin de jouir d'une pleine liberté dans leurs domaines. De même, dès la fin du XI[e] siècle, les communautés d'habitants réclamaient de leurs seigneurs des chartes de franchises: par ce moyen, une ville, une paroisse, quelquefois même toute une châtellenie, était exemptée des mauvaises coutumes et obtenait du seigneur de bonnes coutumes (4).

2° Le pouvoir législatif se manifestait aussi par de véritables règlements, contenant des dispositions générales. Au commencement, ils n'avaient pas grande importance : ce n'étaient que des règlements de police rurale : tel, par exemple, le ban de moisson, par lequel le seigneur indiquait à quelle époque il fallait faire la moisson, ou le ban de vendange. A la fin du XII[e] siècle, ces règlements prirent plus d'extension : ils constituèrent des « assises » ou « établissements » : c'était des établissements parce qu'ils établissaient des règles nouvelles : c'étaient des assises, parce que ces règles étaient assises par l'ordonnance du seigneur. Quelques-uns de ces établissements portaient des dispositions de droit privé : telle l'assise au comte Geoffroy de 1185, par laquelle le comte de Bretagne réglait les successions féodales (5).

§ 3. — LE DROIT ROMAIN (6)

Ignorance des praticiens. — Au cours de notre période, le droit romain conserva parmi les praticiens un prestige nominal. Volontiers, les scribes, qui rédigeaient les actes, invoquaient dans les préambules la loi romaine par une formule comme celle-ci : *lex romana edocet :* après quoi venait l'énoncé d'un beau principe qui souvent n'avait rien de romain. Par exemple, un scribe s'autorisait de la loi romaine pour poser en règle que tous les actes devaient être constatés par l'écriture : c'était bon pour justifier sa profession, mais il n'y avait rien de tel dans le droit romain. A vrai dire, la loi romaine, aux X[e] et XI[e] siècles, était à peu près complètement ignorée de la pratique.

L'ars dictaminis et l'enseignement rudimentaire du droit. — Cependant, il restait quelque enseignement du droit romain dans les écoles instituées auprès des églises cathédrales ou monastiques où on étudiait les sept arts libéraux. Deux de ces arts : la grammaire et la rhétorique, amenaient à l'étude du *dictamen*, qui donnait les règles pour mettre les actes en forme. Il était bon, pour apprendre à rédiger les actes, de connaître quelques rudiments de droit romain. Aussi les écoles d'arts libéraux donnaient-elles un enseignement très sommaire du droit romain, adapté à l'*ars dictaminis* : on s'y contentait de quelques minces épitomés, où souvent le droit romain était déformé.

Signes précurseurs d'une renaissance. — A la fin du XI[e] siècle apparaissent cependant des signes précurseurs d'une renaissance. Certains auteurs avaient quelque connaissance des compilations de Justinien; notamment le Digeste fut utilisé directement par Ives, évêque de Chartres († 1117). Ce mouvement de renaissance se manifestait parallèlement en France et en Italie. Il est assez difficile de discerner quelle fut la part des deux pays.

On reconnaît cependant une origine française à deux manuels de droit romain, plus étendus et plus savants que les épitomés de l'époque précédente.

1° Les *Petri exceptiones legum Romanorum*, que l'on appelle souvent tout simplement le *Petrus* (7).

2° Le *Brachylogus juris civilis*.

Ces deux ouvrages ont été faits en grande partie avec les compilations de Justinien.

La renaissance des études du droit romain qui s'annonçait à la fin du XI[e] siècle, arriva à son plein épanouissement au XII[e] siècle. Comme elle produisit surtout ses conséquences dans la période de la reconstitution de la souveraineté monarchique, elle sera examinée plus tard.

§ 4. — LE DROIT CANONIQUE (8)

Activité législative des conciles et des papes. — Même aux époques où le législateur laïque avait presque disparu, l'Eglise continuait à faire des lois. Des conciles nombreux se réunirent qui firent des canons pour la réforme des clercs et des laïques. Aux X[e], XI[e] et XII[e] siècles, il y eut constamment des conciles particuliers, provinciaux ou nationaux. Des conciles œcuméniques se tinrent au XII[e] siècle sous l'autorité du pape au palais de Latran. Les papes, surtout après le mouvement de réforme, qui marque

(4) Fr. Olivier-Martin, *Le roi de France et les mauvaises coutumes* (Z. S. S., G. A., 1938).

(5) Planiol, *L'assise au comte Geffroy* (N. R. H. D. 1887).

(6) Savigny, *Histoire du droit romain au Moyen Age*, trad. Guenoux ; Max Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechte im früheren Mittelalter ;* Jacques Flach, *Etudes critiques sur l'histoire du droit au Moyen Age* (C.R. Esmein, N.R.H.D., 1890) ; Rivier, *La science du droit dans la première partie du Moyen Age ;* Ad. Tardif, *Sources romaines du droit français* ; Paul Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit: 1060-1140* (N. R. H. D., 1917, p. 129). Voir aussi les travaux de Fitting : *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft am Anfange des Mittelalters ; Juristische Schriften des früheren Mittelalters ; Zur Geschichte des Rechtswissenschaft im Mittelalter* (Z. S. S., 1885, G. A., p. 94) ; *Ueber neue Beiträge zur Geschichte der Rechtswissenschaft* (Ibid., 1886, p. 1 et ss. ; *Die Anfange der Rechtschule zu Bologna*, trad. Paul Lesueur ; *Le scuole di diritto in Francia durante le XI[e] seculo (Bulletino dell' Instituto di diritto romano*, 1892). Cf. Carlo Guido, *Le droit romain dans les collections canoniques des X[e] et XI[e] siècles* (R. H. D. 1927, p. 512) ; Marcel Garaud, *Le droit romain dans les chartes poitevines du IX[e] au XI[e] siècle* (*Bull. Soc. Antiquaires de l'Ouest*, 1925).

(7) J. Flach, *Petri exceptiones legum Romanorum* (*Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1888) ; Hermann Kantorowicz, *Les origines françaises des Exceptiones Petri*.

(8) Wasserschleben, *Beiträge zur Geschichte der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen* ; Adolphe Tardif, *Histoire des sources du droit canonique* ; P. Schneider, *Die Lehre von den Kirchenrechtsquellen* ; Paul Fournier et Gabriel Le Bras, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les fausses décrétales jusqu'au décret de Gratien* ; Lesne, *Des fausses décrétales au décret de Gratien*, C. R. de l'ouvrage précédent (J. S. 1933, p. 11, 69).

le XI[e] siècle, publièrent aussi des décrétales pour régler des questions de foi ou de discipline. (9).

Collections canoniques. — Des clercs, pour les besoins de l'Eglise, jugèrent utile de réunir les canons et les décrétales dans des recueils faciles à consulter. Il y eut plus d'une quarantaine de ces collections. Trois surtout eurent une grande influence.

1° La première fut élaborée vers 910, par Réginon, abbé de Prüm, près de Trèves, à l'usage de son évêque. On y trouve de nombreux renseignements sur les procédures synodales (10).

2° Au commencement du XI[e] siècle, entre 1012 et 1023, Burchard, évêque de Worms, rédigea un décret où étaient relatés les principaux textes canoniques (*Decretum Burchardi*). Un de ses traits originaux, c'est l'emploi de livres pénitentiaux. Un pénitentiel était un ouvrage où un casuiste avait jugé utile de donner la peine afférente à chaque péché.

(9) Voir pour les éditions des conciles, p. 27, n. 21 ; pour les catalogues d'actes pontificaux, p. 27, n. 22.

(10) Ed. MIGNE, *Patrologia latina*, t. 132, col. 185 et ss; Paul FOURNIER, *L'œuvre canonique de Réginon de Prüm* (B. E. C. 1920).

Des tarifs, semblables aux tarifs des lois barbares, s'étaient établis pour déterminer quelle pénitence devait être faite suivant les péchés commis. Burchard en a fait un grand usage (11).

3° La *Panormie* d'Ives, évêque de Chartres, qui date du commencement du XII[e] siècle, est un manuel méthodique, bref et commode, qui dépasse les précédentes collections par ses mérites. Cet ouvrage fait un usage intelligent du droit romain, du Digeste en particulier ; il est aussi une manifestation de la réforme ecclésiastique, qui s'effectuait sur l'initiative des grands papes, comme Grégoire VII et ses successeurs (12).

(11) MIGNE, *Patrologia latina*, t. 140, col. 337 et ss. Cf. HAUCK, *Ueber den liber decretorum Burchardts* (*Sächsische Gesselschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, 1894, p. 65-86) ; Paul FOURNIER, *Le décret de Burchard de Worms* (*Revue d'histoire ecclésiastique* de Louvain, 1911) et *De quelques collections canoniques issues du Décret de Burchard* (*Mélanges Paul Fabre*, p. 189-214).

(12) Ed. MIGNE, *Patrologia latina*, t. 161, col. et ss. Cf : FOUCAULT, *Essai sur Yves de Chartres* ; DOMBROWSKI, *Ivo von Chartres und seine Stellung zu den Kirchenpolitischen Fragen seiner Zeit* ; Paul FOURNIER, *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres* (B. E. C. 1897), et *Yves de Chartres et le droit canonique*.

CHAPITRE II

L'ETAT SOCIAL

Importance de l'état social. — L'état social, à l'époque féodale, avait une grande importance, car il dominait le régime politique qui s'y était adapté.

Dans l'état social, nous avons à étudier successivement la condition des personnes et la condition des terres. Entre ces deux conditions, il y avait, en effet, une corrélation. Par la terre qu'il recevait de son seigneur, l'individu était mis en état de remplir sa fonction sociale. A la hiérarchie des personnes correspondait une hiérarchie des terres.

SECTION I

CONDITION DES PERSONNES

Les classes. — Les auteurs de notre époque distinguaient dans la société trois classes de personnes : ceux qui priaient, les clercs ; ceux qui faisaient la guerre, les chevaliers ; ceux qui travaillaient. Cette division tripartite tenait compte avant tout de la fonction sociale. Mais, au point de vue juridique, elle était incomplète, parce que parmi ceux qui travaillaient il y avait deux catégories : d'un côté, des hommes libres ou roturiers, de l'autre, les serfs dont la condition pour une bonne partie rappelait celle de l'esclave antique (1).

Si nous laissons, pour le moment, de côté les clercs que nous retrouverons en nous occupant de l'Eglise, il faudra que nous étudiions trois classes sociales : 1° les nobles ou chevaliers ; 2° les roturiers; 3° les serfs qui étaient attachés à la glèbe.

(1) Ajoutez à la bibliographie, p. 71 : Marc BLOCH, *La société du haut Moyen Age et ses origines* (J. S. 1926, p. 403-420) ; *Féodalité, vassalité, seigneurie ; les classes* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1935, p.).

La dépendance personnelle. — La dépendance personnelle était une des bases de la société féodale. Tout individu était l' « homme » d'un seigneur : il avouait, son seigneur, c'est-à-dire qu'il reconnaissait un supérieur à qui il était subordonné. Cette subordination était parfois rompue par le « désaveu » du seigneur.

La nature de ce lien de dépendance variait suivant la condition sociale de l'homme.

Le chevalier ne relevait que du seigneur qu'il avait accepté par un contrat en lui prêtant l'hommage. Le roturier était sous la puissance du seigneur justicier dans le détroit de qui il avait son domicile; il pouvait aussi avoir un seigneur foncier qui lui avait concédé une terre, mais envers qui il n'avait que des obligations contractuelles. Quant au serf, il ne bénéficiait en aucun cas d'un régime de contrat: car il était à la fois sous la dépendance du seigneur foncier, qui avait sur lui les droits d'un maître, et du seigneur justicier, qui disposait de la puissance publique.

Seul l'homme sans « aveu » n'avait pas de seigneur. Mais il n'avait point de domicile : c'était un vagabond « sans feu, ni lieu ».

ARTICLE 1

LES CHEVALIERS (2)

Place des chevaliers dans la société féodale. — La féodalité était une cavalerie organisée : la place prépondérante y appartenait à la classe des chevaliers.

Dans les chartes latines, le mot *miles* doit se traduire par chevalier. En latin classique, il s'appliquait à un soldat quelconque. Mais, dans les armées féodales, il n'y avait qu'un seul soldat qui comptât : le soldat à cheval, armé de l'écu et de la lance.

Le chevalier procédait du cavalier des temps carolingiens qui était l'homme libre assez riche pour s'équiper à cheval. On le considérait maintenant comme un noble, un gentilhomme. Jusqu'au XIIIe siècle, la noblesse se confondait avec la chevalerie.

Au point de vue juridique le chevalier était un homme pleinement libre. Ce n'était que par un contrat, l'hommage, qu'il se plaçait sous l'autorité d'un seigneur.

§ 1. LE STATUT DES CHEVALIERS

L'adoubement. — On entrait dans la chevalerie par l' « adoubement », du verbe « adouber », qui voulait dire : armer. L'adoubement était la cérémonie par laquelle le nouveau chevalier recevait les armes caractéristiques de son état (3).

Cette cérémonie se rattachait à de vieilles coutumes germaniques. D'après Tacite, le jeune guerrier, lorsqu'il avait atteint l'âge suffisant, était armé solennellement dans l'assemblée du peuple, soit par son père, soit par un homme illustre par ses exploits, soit par un *princeps*. Ces usages se continuèrent, à l'époque franque.

Dès la fin du Xe siècle, la chevalerie était considérée comme un ordre où on entrait par la collation d'une personne qui en faisait déjà partie. Seul, un chevalier pouvait armer un nouveau chevalier. Dans la pratique, l'adoubant était souvent le père du récipiendaire, s'il était chevalier ; c'était parfois son seigneur; mais ce pouvait être aussi un chevalier quelconque.

Il convenait d'ailleurs que le récipiendaire eût reçu une éducation appropriée : il n'était armé qu'après avoir atteint un âge suffisant, fixé d'ordinaire à vingt ou vingt-un ans, et après avoir fait la preuve de son aptitude à l'équitation et au maniement des armes.

(2) P. GUILHIERMOZ, *Essai sur les origines de la noblesse en France au Moyen Age* est l'ouvrage capital pour l'étude de la question (C. R. Esmein, *Le Moyen Age*, 1903, p. 35 ; Molinier, R. H. 1902, t. 78, p. 338). Voir aussi à propos de cet ouvrage : LANGLOIS. *Les origines de la noblesse en France* (*Revue de Paris*, 1904, t. V). — On trouvera aussi quelques indications dans A. de BARTHÉLEMY, *De la qualification de chevalier* (*Revue nobiliaire*, 1868) ; LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie considérée comme établissement politique et militaire* ; Marc BLOCH, *Sur le passé de la noblesse française* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1936, p. 366) ; LEFEBVRE DES NOETTES, *L'attelage et le cheval de selle à travers les âges*. — Voir aussi : E. DELARUELLE, *Essai sur la formation de l'idée de croisade* (*Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1944, p. 12, 73).

(3) K. TREIS, *Die Formalitaten des Ritterschlage in der französischen Epik*.

L'Eglise christianisa ces vieilles coutumes. Avant l'adoubement les armes étaient bénites par un prêtre, suivant un rituel prévu par liturgie. Il était bon aussi que le récipiendaire se préparât à l'armement par une purification ; il devait être en état de grâce comme pour recevoir un sacrement. Malgré cette cérémonie religieuse, l'adoubement demeurait le rite essentiel qui faisait un chevalier (4).

Chevalerie et noblesse. — La chevalerie se confondait avec la noblesse ; mais elle n'était ni héréditaire, ni fermée.

1° La chevalerie n'était pas héréditaire. Nul, pas même le roi, ne naissait chevalier. Pour entrer dans la chevalerie, on avait besoin d'être armé solennellement.

Cependant, les fils de chevaliers avaient une vocation spéciale à entrer dans la chevalerie. Dès leur jeunesse, ils faisaient l'apprentissage du métier des armes à la cour du seigneur de leur père. Il était nécessaire qu'ils fussent armés chevaliers pour succéder au fief de leur père, parce que le fief comportait le service de chevalier. Le fief était devenu héréditaire ; mais l'héritier n'en pouvait recevoir l'investiture qu'après avoir été armé chevalier.

Le fils de chevalier, qui ne s'était pas fait adouber, était, lorsqu'il avait passé un certain âge, considéré comme un vilain. Il tombait aussi dans la classe des roturiers si, au lieu de s'adonner aux armes, il recevait une tenure roturière pour se livrer à une exploitation agricole.

2° La chevalerie n'était pas non plus une classe fermée. Jusqu'au XIIIe siècle, l'entrée n'en était pas réservée aux fils de chevaliers : le fils d'un vilain, même le fils d'un serf, pouvait y accéder s'il était adoubé régulièrement par un chevalier. Il est vrai que normalement on n'arrivait à la chevalerie qu'après un long apprentissage qui prenait l'enfant de bonne heure et que, presque seuls, les fils de chevaliers avaient reçu.

Privilèges du chevalier. — Les privilèges du chevalier s'expliquent par ce qu'il était le soldat par excellence et l'homme pleinement libre.

1° Il avait des privilèges d'ordre militaire. Seul, il était apte à porter les armes dignes de ce nom, l'écu et la lance ; seul il était apte à combattre à cheval. Le port d'armes caractérisait le chevalier ; même en temps de paix, il portait toujours son épée. Il avait aussi privilège d'être seul apte à recevoir un fief, puisque le fief comportait essentiellement le service de chevalier.

2° Le chevalier était aussi un homme pleinement libre. Affranchi de l'autorité du seigneur justicier qui représentait la puissance publique, il n'acceptait d'autre autorité que celle qu'il avait librement consentie dans un contrat: il ne relevait que du seigneur à qui il avait volontairement prêté l'hommage.

Aussi au regard du seigneur justicier, il jouissait de certaines immunités, par où il se distinguait du roturier.

a) Il avait une immunité complète en matière d'impôts. Le roturier devait au seigneur justicier des taxes diverses, en particulier des tailles ; le chevalier — et c'est un avantage que la noblesse garda jusqu'à la Révolution — n'était pas astreint à des impôts directs.

b) Il avait également une immunité en ce qui concernait la juridiction contentieuse. Il n'était pas soumis au jugement de son seigneur, mais au jugement de ses pairs.

(4) Liturgie de l'adoubement : Michel ANDRIEU, *Les ordines romani du haut Moyen Age*, t. I, p. ; FRANTZ, *Die kirchlichen Benediktionen des Mittelalters*.

§ 2. — L'HOMMAGE (5)

Caractères de l'hommage. — Le chevalier ne reconnaissait que le seigneur à qui il avait prêté l'hommage : roi, duc, comte ou châtelain.

L'hommage (*hominaticum*) était l'acte par lequel un chevalier se faisait l'homme d'un seigneur. La partie qui le prêtait devenait un vassal.

Volontaire en principe, l'hommage pouvait, dans certains cas, être forcé, soit à cause du domicile, soit à cause du fief.

1° Les chevaliers, domiciliés sur le territoire d'un seigneur châtelain, ne pouvaient pas lui refuser l'hommage, à moins de quitter le pays. Ils devaient le reconnaître comme leur naturel seigneur.

2° L'hommage pouvait aussi être dû à cause d'un fief. Quiconque était appelé à recueillir un fief était tenu, pour en recevoir l'investiture, de prêter l'hommage au seigneur dont il relevait.

I. — CEREMONIE DE L'HOMMAGE

Caractère solennel. — L'hommage était un contrat solennel qui se concluait suivant des rites déterminés. La cérémonie en remontait à l'époque franque. Elle conserva ses trais essentiels, mais à l'époque féodale, des traits nouveaux s'y ajoutèrent.

La dation des mains. — Conformément à l'ancien usage, l'hommage se faisait par la dation des mains. Celui qui voulait le prêter se présentait devant le seigneur tête nue et sans armes : s'étant agenouillé, il mettait ses mains dans les siennes. Ce rite demeurait le symbole d'une tradition de la personne : il signifiait que le vassal ne s'appartenait plus. En même temps d'ailleurs, le vassal déclarait qu'à partir de ce jour il devenait l'homme du seigneur et s'engageait à le servir.

Autres rites. — A la dation des mains, d'autres rites s'étaient joints pour mieux marquer le caractère de la cérémonie.

1° Le seigneur, après avoir reçu l'hommage du vassal, le relevait et, en signe de l'affection réciproque qui devait demeurer entre ces deux hommes, il le baisait sur la bouche (6).

2° Comme l'hommage comportait la foi, on crut utile de l'indiquer en ajoutant à la dation des mains un serment de fidélité : sur des reliques ou sur les évangiles, le vassal jurait qu'il serait fidèle à son seigneur. De là résulta que la cérémonie dans son ensemble prit le nom de port de foi et d'hommage.

Hommage et investiture. — L'hommage était souvent suivi de l'investiture d'un fief, mais ce n'était pas nécessaire. Jusqu'au XIII[e] siècle, il y avait des hommages sans fief. Aussi y avait-il trois sortes de vassaux :

1° Quand le seigneur ne donnait pas de fief à son vassal, il avait à pourvoir à l'entretien de celui-ci. Il le nourrissait dans sa maison : c'était un chevalier domestique ; on disait aussi chevalier de l'hôtel, de la « mesnie » (vieux mot français qui veut dire maison), Les chevaliers domestiques constituaient l'entourage permanent de leur seigneur, qui les défrayait de tout en pourvoyant à leur subsistance et à leur armement : ils étaient ses « nourris ».

2° D'autres vassaux étaient établis sur des fiefs, qu'on appelait des vassaux « chasés ». Ils recevaient des fiefs pour se procurer les ressources au moyen desquelles ils pouvaient s'entretenir et faire leur service.

3° Des chevaliers, propriétaires d'alleux prêtaient l'hommage au baron du voisinage ou au prince régional, sans reconnaître que leurs terres fussent des fiefs. C'étaient les successeurs des *pagenses* carolingiens propriétaires de quatre manses au moins.

II. — OBLIGATIONS RESULTANT DE L'HOMMAGE

Fondement. — Les relations qui résultaient de l'hommage étaient déterminées par le sentiment plus qu'elles n'étaient réglées par le droit.

A. — *L'idéal chevaleresque* (7)

L'union des cœurs. — Pour réagir contre l'anarchie qui avait désagrégé l'autorité publique, les hommes cherchèrent à reconstituer la société en faisant appel au sentiment. Ils développèrent l'idée carolingienne du pacte de concorde, en l'étendant à tous les degrés de l'échelle sociale. La *concordia* était l'union des cœurs qui devait lier le seigneur et le vassal : elle était à la base de l'idéal chevaleresque qui se montre dans les chansons de geste.

L'amour et la loyauté. — Il convenait que ces deux hommes entretinssent l'un envers l'autre deux nobles sentiments : l'amour et la loyauté.

1° Le seigneur devait aimer son vassal, comme le vassal son seigneur. Comme le dit un poète du XIII[e] siècle, le cœur d'un homme vaut tout l'or d'un pays. L'ordre social ne pouvait avoir de fondement plus solide que l'affection réciproque du chef et de ses hommes.

Au demeurant, l'éducation chevaleresque favorisait ce sentiment. Le vassal, avant d'être armé chevalier, avait été nourri à la cour de son seigneur comme un parent. Il était ainsi devenu son ami.

2° L'affection réciproque obligeait les deux parties à la loyauté. L'étymologie du mot, qui vient du latin *legalitas*, indique le chemin suivi par les idées. Etre loyal, ce fut d'abord remplir ses obligations conformément à la loi. Mais, à l'époque féodale, le sens plein du mot exigeait la conformité à la loi dictée par la conscience : on ne pouvait pas être loyal par la seule apparence ; on devait l'être jusqu'au fond du cœur.

Obligations indéfinies des parties. — L'amour et la loyauté mettaient à la charge du vassal et du seigneur des obligations respectives que l'idéal faisait sans limites.

1° Le vassal, en portant son hommage, avait donné sa foi au seigneur : il devait être fidèle, ou, comme on disait en vieux français, « féal ». Devenu l'homme du seigneur, il était tenu à un dévouement entier de sa personne : il devait servir son seigneur à tout instant, sans être rebuté par le sacrifice ni le péril.

Sous l'influence du christianisme, la féodalité ennoblit le sens du mot servir. Dans l'antiquité, les mots *servitium* ou *obsequium* ne s'appliquaient qu'à un esclave ou à un affranchi ; le moyen âge les employa pour un homme libre. Le service d'un chevalier devait être d'autant plus généreux qu'il s'était donné volontairement et pleinement. Comme il s'agissait d'un devoir plus moral que juridique, le vassal devait être *probus*, au sens pris par le mot français « preux », qui en est dérivé : son service impliquait droiture et vaillance.

Au reste, le service du preux devait être désintéressé : servir pour recevoir un prix ou une récompense, c'était le fait de « soudoyers » ou de merce-

(5) Auguste DUMAS, *Encore la question « Fidèles ou vassaux ? »* (N. R. H. D., 1920).

(6) CHENON, *Le rôle juridique de l'osculum dans l'ancien droit français* (*Mémoires de la Société nationale des Antiquaires*, 8[e] série, t. VI, 1919-1923).

(7) Léon GAUTIER, *La chevalerie* ; Louis REYNAUD, *Les origines de l'influence française en Allemagne*, t. I, p. 296 et ss. p. 331 et ss ; GIRY, V[o] *Chevalerie* (*Grande Encyclopédie*).

naires, pour qui on n'avait aucune estime ; servir pour l'amour du seigneur, c'était le fait d'un véritable vassal.

2° A cet idéal du vassal répondait un idéal du seigneur.

Si le vassal devait être désintéressé, le seigneur devait être généreux. Il témoignait son affection et reconnaissait celle du vassal par ses libéralités : il devait savoir récompenser avec munificence ses hommes en leur donnant sans compter.

Assurément, ce bel idéal était loin d'être complètement réalisé. Mais ce qui importe à l'histoire de la civilisation, c'est moins la réalité que l'idéal d'une société. L'idéal est une force qui élargit l'horizon. L'humanité n'oublie plus ce qu'elle a entrevu : c'est sur la vision des grandes époques que les âges successifs règlent leur conduite.

Déformation de l'idéal chevaleresque. — Néanmoins beaucoup de chevaliers restèrent loin de l'idéal qui leur était proposé.

Ils ne servaient leur seigneur que pour recevoir une récompense. Comme la monarchie franque, la société féodale eut la largesse pour programme de gouvernement. Au XII[e] siècle, Chrétien de Troyes, disait : « Largesse est dame et reine qui toute vertu enlumine ». Le seigneur donnait des fiefs à ses vassaux pour entretenir et aviver leur foi. Ce système ruina la noblesse française, comme il avait ruiné le roi franc.

L'organisation féodale, ne reposant guère que sur le sentiment, était fort instable. Il suffisait que l'une des deux parties soupçonnât l'autre d'avoir manqué à ses engagements pour que le lien fût rompu. Ces hommes, encore primitifs, avaient des sentiments mobiles et des passions vives. Ils retiraient leur foi, dès que, à tort ou à raison, ils se croyaient victimes d'une injustice. Les révoltes des vassaux contre leur seigneur étaient fréquentes et prenaient les prétextes les plus futiles. Comme chacune des deux parties pouvait dénoncer le contrat résultant de l'hommage, il n'était au point de vue politique qu'une piètre garantie d'ordre (8).

B. — *Tendances à une précision juridique*

Rôle de l'usage. — Le droit s'efforça de déterminer d'une façon précise des obligations que l'idéal voulait illimitées. Des usages, sanctionnés au besoin par les cours de justice, fixaient un minimum qui incombait à chaque partie.

Obligations du vassal. — Les obligations à la charge du vassal se précisèrent en des devoirs généraux de caractère négatif et des services positifs, mais spéciaux. Au cas où il y manquait il était soumis au jugement de ses pairs réunis dans la cour du seigneur.

1° Le devoir général de fidélité. — Les devoirs généraux apparaissaient comme une conséquence de la foi. Ils se résumaient en cette idée qu'il ne fallait qu'en aucune façon le vassal portât du tort à son seigneur.

Il devait reconnaître, en permanence, le lien qui l'unissait au seigneur en vertu de l'hommage : il devait toujours être prêt à l'avouer, c'est-à-dire à le reconnaître comme son seigneur ; il ne devait pas le désavouer, c'est-à-dire nier son hommage.

Il ne devait pas non plus lui faire la guerre ou le provoquer au duel judiciaire, en un mot chercher à lui nuire d'une façon quelconque.

Le vassal qui brisait sa foi pour avoir nui gravement à son seigneur était « félon ». De ce fait, il pouvait être condamné à mort par jugement de ses pairs ; il s'exposait aussi à perdre le fief que le seigneur lui avait concédé.

2° Les services. — A ce devoir général s'ajoutaient des services qui comportaient des obligations précises d'ordre positif. Ils étaient parfois déterminés par les conventions particulières qui intervenaient au moment de l'hommage. Mais la plupart du temps, ils étaient réglés par la coutume. Ils étaient au nombre de trois principaux : 1° le service de fonction ; 2° le service de cour ; 3° le service d'aide.

a) *Service de fonction.* — Le vassal devait faire le service de la fonction dont le seigneur l'avait chargé.

Le seigneur attendait principalement d'un chevalier le service militaire. Les modalités de ce service variaient suivant les ressources que le seigneur avait mises à la disposition du vassal. Tantôt le vassal devait venir seul à l'armée du seigneur, tantôt suivi de plusieurs chevaliers arrière-vassaux du suzerain ; tantôt il devait le service de guerre avec un équipement complet, tantôt avec un équipement restreint.

Le seigneur confiait parfois aussi à son vassal un office à remplir : il le chargeait de garder un de ses châteaux ou de le servir dans sa maison comme sénéchal ou bouteiller.

b) *Service de cour.* — On attachait encore une grande importance au service de plaid ou service de cour.

Le roi carolingien avait eu son plaid, où il réunissait ses grands. De même tout seigneur tenait une cour composée de ses vassaux. Ce service de cour était fait en permanence par les chevaliers domestiques, qui demeuraient dans la maison de leur seigneur. Les autres vassaux, qui vivaient sur leurs fiefs ou leurs alleux, avaient le devoir de venir à la cour de leur seigneur toutes les fois qu'ils y étaient mandés ; il y avait aussi des dates déterminées où ils devaient s'y rendre sans réquisition particulière.

Le vassal qui fréquentait assidûment la cour de son seigneur marquait sa dépendance : il faisait sa cour au sens que cette expression a encore aujourd'hui. Aussi le vassal qui refusait de venir à la cour de son seigneur, quand il en avait reçu l'ordre, commettait un acte d'insubordination très grave : il désavouait en quelque sorte son seigneur.

Le service de cour des vassaux avait un rôle d'apparat. Un seigneur se faisait un point d'honneur d'être entouré d'un grand nombre de ses vassaux dans les cérémonies importantes : il tenait à les avoir tous autour de lui, quand il recevait l'hommage de l'un d'eux ou quand il mariait l'un de ses enfants.

Le seigneur utilisait aussi la cour de ses vassaux pour le gouvernement du groupe dont il était le chef. Du service de plaid découlaient le service du conseil et le service de justice.

Le vassal, quand il était auprès de son seigneur, était tenu de l'assister de ses conseils. Ces conseils pouvaient être donnés librement. On voit se perpétuer à travers l'époque féodale les monitions dont les grands, à l'époque carolingienne, avaient donné l'exemple. Il appartenait au vassal d'avertir son seigneur lorsqu'il estimait que celui-ci ne faisait pas ce qu'il devait faire. C'était le régime du franc-parler. Toujours est-il que les résolutions prises dans ces délibérations liaient tout le groupe. Le vassal était tenu de se conformer aux décisions prises à la cour de son seigneur.

Le service de justice avait un côté actif et un côté passif. Du côté actif, le vassal était tenu de venir à la cour de son seigneur comme juge, pour juger les affaires où elle était compétente. Du côté passif, le vassal devait accepter le jugement de la cour du seigneur, pour toutes les affaires où il était impliqué comme défendeur ou accusé, parce qu'elle était composée de ses pairs.

(8) Marc Bloch, *Les formes de la rupture de l'hommage dans le très ancien droit féodal* (N. R. H. D., 1912, p. 141).

c) *Service d'aide.* — Le vassal devait aussi le service d'aide. Dans la langue féodale, le mot « aide » prit un sens particulier : il ne s'agissait pas d'une aide quelconque, mais d'une contribution pécuniaire.

Régulièrement, le seigneur ne pouvait pas exiger que ses vassaux lui fournissent de l'argent : ils ne servaient que leur personne. Cependant, dans certains cas exceptionnels, prévus par la coutume, le seigneur pouvait requérir ses vassaux de l'aider de leur bourse. C'étaient des cas où l'aide paraissait honorable.

Presque partout, l'aide était due en quatre cas, d'où le nom qu'on lui donnait d' « aide aux quatre cas ». Deux de ces cas concernaient la famille du seigneur : il pouvait requérir l'aide de ses vassaux pour le mariage de sa fille aînée, afin de lui constituer une dot ; il y avait également lieu à une aide, lorsque le fils aîné du seigneur était armé chevalier, afin de pourvoir à l'équipement assez coûteux qu'il devait lui donner. Deux autres cas concernaient des guerres où le seigneur était impliqué. Les vassaux devaient contribuer à payer la rançon du seigneur fait prisonnier par un de ses ennemis. De même, lorsque le seigneur partait pour la croisade, ceux de ses vassaux qui ne voulaient pas le suivre dans une expédition aussi lointaine devaient contribuer aux frais de son armement en lui fournissant une aide extraordinaire.

Obligations du seigneur. — Le seigneur avait des obligations qui correspondaient à celles du vassal. S'il y manquait le vassal pouvait l'appeler devant la cour de son supérieur.

Ces obligations apparaissaient comme une conséquence de la loyauté. Elles avaient un aspect négatif et un aspect positif.

La loyauté exigeait d'abord que le seigneur ne fît pas de tort à son vassal. Il devait s'abstenir de toute injure grave à son égard : ne pas lui retirer son fief, ni lui faire la guerre. Entre ces deux hommes devait régner une confiance réciproque.

La loyauté comportait aussi des obligations positives.

a) La première était la protection. Le seigneur était tenu de défendre son vassal, lorsqu'il était attaqué : pour cette défense, il devait l'appuyer de toute la force du groupe féodal placé sous son autorité.

b) Il devait aussi au vassal la justice. Toutes les fois que le vassal avait une demande à faire soit contre son seigneur, soit contre l'un de ses pairs, le seigneur était tenu de constituer sa cour qui était compétente pour juger le différend. S'il refusait de le faire, il commettait un acte très grave ; il se mettait en état de « défaute de droit », terme synonyme de déni de justice.

Si le seigneur était déloyal, le vassal pouvait se considérer comme délié de toute obligation à son égard : il était autorisé à le désavouer. Pour ne pas rester isolé, il portait son hommage au seigneur supérieur.

Article 2

LES SERFS (1)

---

§ 1. — TRAITS GENERAUX DE LA CONDITION SERVILE

La condition du serf était à l'opposé de celle du chevalier. Il n'était pas considéré comme un homme libre et était soumis étroitement au seigneur foncier du domaine où il était établi.

Origines du servage (2). — Le serf n'était que l'esclave antique, dont la condition s'était progressivement améliorée. Il n'avait même pas changé de nom. Dans les chartes latines, on continuait, pour désigner l'homme en servitude, d'employer le mot *servus*. De même pour les femmes, on se servait du mot *ancilla*, qui, à l'époque classique, s'était appliqué à la femme esclave.

Néanmoins le servage ne procédait pas exclusivement de l'esclavage. Dans la classe des serfs s'étaient aussi fondues toutes les classes inférieures de l'époque franque : les colons et les *lidi* étaient, semble-t-il, pour la plupart devenus des serfs ; mais le gros de la classe avait été formée par les esclaves.

Situation juridique des serfs. — Si par certains côtés le serf du moyen âge rappelait l'esclave antique, par d'autres il s'en distinguait profondément. Dans le droit romain, l'esclave était une chose, un objet de droit ; en aucune façon il n'était considéré comme une personne, un sujet de droit. Au contraire, le serf était tout à la fois une chose et une personne.

1° Le serf objet de droit. — A de nombreux égards, le serf continuait d'être considéré comme une chose. La grande majorité des serfs étaient « chasés » sur la terre. Le serf apparaissait comme l'accessoire d'un domaine ; c'était un immeuble par destination, une dépendance du fonds. Cependant, le serf pouvait aussi constituer une propriété distincte de la terre ; car il restait encore en petit nombre des serfs domestiques, qui demeuraient dans la maison de leur seigneur et qui étaient de véritables meubles. Le serf était donc un objet de droit qu'on comprenait dans les inventaires de propriétés.

2° Le serf sujet de droit. — Mais à certains égards il était devenu une personne. Le maître n'avait plus sur lui, comme autrefois, le droit de vie et de mort. Depuis l'époque franque, la règle était qu'un serf ne pouvait être condamné à mort que par la justice. Le seigneur du serf, lorsque celui-ci avait commis un crime grave, devait donc le faire juger par la cour du seigneur justicier.

La personnalité du serf s'était aussi développée au point de vue de la famille et du patrimoine.

L'esclave antique n'avait pas de famille ; il ne pouvait pas contracter un mariage légitime : son

(1) Outre les ouvrages généraux indiqués p. 71, cf. : Lamprecht, *Etudes sur l'état économique de la France au XIe siècle*, trad. Marignan ; P. Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables* ; Henri Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France* ; Doniol, *Serfs et vilains au Moyen Age* (C. R. Funck-Brentano, B. E. C. 1900, p. 519) ; Bernard, *Etude sur les esclaves et les serfs d'Eglise en France du VIe au XIIIe siècle* ; Perrin, *Sur le servage médiéval* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1934, p. 274) ; *Le Servage* (*Société Jean Bodin*). — Voir surtout les divers travaux de Marc Bloch : *Rois et serfs* ; *Les traits originaux de l'histoire rurale française* ; *Liberté et servitude personnelle au Moyen Age* (*Annuario de historia del derecho español*, 1933) (C. R. dans les *Annales du Midi*, 1935) ; *Transformations du servage* (*Mélanges Lot*) ; *Serfs de la glèbe* (R. H. 1921, t. 136, p. 220). — Les monographie provinciales sont très nombreuses : Grandmaison, *Etude sur le servage en Touraine*, introd. au *Livre des serfs de Marmoutier*, éd. Salmon ; Louis des Meloizes, *Le servage en Berry* ; René Fage, *La propriété rurale en Bas-Limousin pendant le Moyen Age* (C. R. Espinas, B. E. C. 1918, p. 190) ; Boucomont, *Les mainmortes réelles et personnelles en Nivernais* ; Mohler, *Le servage et les communautés serviles en Nivernais* ; Jeanton, *Le servage en Bourgogne* ; Henri Sée, *Etudes sur les classes serviles en Champagne du XIe au XIVe siècle* (R. H. 1894-1895, t. 56-57) (C. R. Samaran, *Le Moyen Age*, 1907, p. 26) ; L. Verriest, *Le servage dans le comté de Hainaut* (*Académie royale de Belgique, classe des lettres*, *Mémoires* 1910) ; Galabert, *Condition des serfs questaux en Tarn-et-Garonne* (*Congrès des Sociétés savantes, section d'histoire et de philologie*, 1903) ; Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. 133-143.

(2) P. Allard, *Les origines du servage* (R. Q. H. 1911, t. 89-90) ; H. Lemaitre, *Le refus du service d'ost et l'origine du servage* (B. E. C., 1914, p. 231).

union n'était qu'un pur fait que le maître pouvait dissoudre comme bon lui semblait. Au moyen âge, le serf, étant un chrétien, pouvait contracter un véritable mariage. Le mariage étant un sacrement, l'Église proclamait que le mariage d'un serf était aussi indissoluble que celui d'un homme libre.

Le serf avait aussi dans une certaine mesure un patrimoine. Sans doute, la plupart des coutumes ne lui permettaient pas d'acquérir des biens immeubles. Mais il pouvait avoir des meubles. Il en avait l'entière disposition de son vivant : il pouvait en faire ce qui bon lui semblait, ce n'était plus un pécule retirable au gré du maître comme le pécule de l'esclave antique. C'était seulement après la mort du serf que ses biens revenaient au seigneur.

Mais, si le serf était une personne, il n'avait pas la personnalité de l'homme libre. Il restait dans une condition diminuée.

§ 2. — DIVERSES CATEGORIES DES SERFS

Dès le XI[e] siècle, les serfs se distinguaient en deux catégories : 1° les serfs de corps, dont la servitude avait un caractère personnel ; 2° les serfs d'héritage, dont la servitude avait un caractère réel (3).

I. SERFS DE CORPS

Droit de poursuite. — Les « serfs de corps » étaient les plus nombreux. On les nommait ainsi, parce que la servitude était attachée à leur personne ; ils ne pouvaient pas s'y soustraire en changeant de domicile. Le caractéristique de la servitude de corps était le droit de poursuite, qui permettait au seigneur de suivre son serf partout où il allait.

Dans la rigueur première, le serf n'avait pas le libre choix de son domicile. Il ne pouvait pas sortir du domaine où il était établi, sans la permission du seigneur. S'il le quittait, il était considéré comme fugitif, et le seigneur était en droit de le revendiquer chez quiconque venait à l'accueillir. Des conventions étaient souvent conclues entre des seigneurs voisins pour la livraison réciproque de leurs serfs fugitifs.

Ce régime fut, en beaucoup d'endroits, atténué par des traités de parcours et d'entrecours. Deux seigneurs convenaient que leurs serfs respectifs pourraient s'établir librement dans le domaine l'un de l'autre et se marier entre eux.

D'autres fois, le droit de poursuite était encore plus atténué. On admettait que le serf quittât le domaine de son seigneur pour aller fixer son domicile où bon lui semblait ; mais, partout où il allait s'établir, le seigneur était en droit de lui réclamer les charges et les incapacités de la servitude.

Le chevage. — En signe de cette situation, le serf de corps devait payer à son seigneur une redevance annuelle qu'on appelait le chevage (*capitagium* ou *capitatio*). Elle s'élevait à une faible somme : 2 ou 4 deniers, même un seul denier. Souvent c'était une redevance en nature ; quelques livres de cire à fournir annuellement au seigneur. Cette redevance était récognitive : en payant régulièrement le chevage, le serf reconnaissait qu'il était sous la dépendance du seigneur.

Sources de la servitude personnelle. — La servitude de corps dérivait soit de la naissance, soit d'un fait postérieur à la naissance.

1° LA NAISSANCE. — Beaucoup de gens étaient serfs dès leur naissance : ils étaient serfs d' « ourine ». Leur servitude tenait à la condition de leurs auteurs. Il n'y avait pas de difficulté si les deux parents étaient également en état de servitude : l'enfant était lui-même serf. Mais la question était plus compliquée lorsque l'un des auteurs était de franche condition et l'autre de condition servile. En pareil cas, il y avait un formariage (*foris maritagium*), ce qui signifiait un mariage contracté en dehors de la condition. Pour déterminer la condition d'un enfant né d'un formariage, quatre systèmes différents avaient cours.

a) Dans un premier système, on n'avait égard qu'à la condition du père : si l'enfant était né d'un père libre, il était libre ; s'il était né d'un père servile, il était serf. Ce système se pratiquait dans certaines coutumes, en particulier en Bourgogne.

b) Un autre système tenait compte exclusivement de la condition de la mère : il venait du droit romain. Si la mère était de condition servile, l'enfant était serf ; si elle était libre, l'enfant était libre, quelle que fût la condition du père. Ce système se pratiquait dans un certain nombre de coutumes, en Beauvaisis, en Champagne et dans le Midi.

c) Un troisième système voulait que l'enfant fût de condition servile, dès que l'un quelconque de ses auteurs, que ce fût le père ou la mère, était serf. On suivait la règle : « En formariage le pire emporte le bon ». C'était le système le plus dur, qui se pratiquait dans quelques régions du centre, comme le Nivernais et le Bourbonnais.

d) Le système le plus libéral était celui du droit canonique. D'après une décrétale du pape Urbain III, de 1187, l'enfant devait être libre dès que l'un des auteurs était de franche condition : peu importait que ce fût le père ou la mère.

2° FAITS POSTÉRIEURS A LA NAISSANCE. — Des personnes tombaient en servitude par un fait postérieur à la naissance. Les serfs de cette catégorie étaient des serfs de « nouvelle ». Les cas qui faisaient tomber une personne libre en servitude étaient assez nombreux :

a) En quelques provinces, comme la Bourgogne, la femme libre qui épousait un serf était elle-même frappée de servitude. Mais c'était une coutume exceptionnelle. A l'ordinaire le mariage ne changeait pas la condition de la femme.

b) Dans certains lieux, la résidence d'un an et d'un jour parmi les serfs d'un domaine faisait tomber l'étranger dans la condition servile. On disait de ces lieux que « l'air rendait serf ».

c) Comme à l'époque franque, la servitude s'acquérait par convention (4). Nombreux étaient les gens qui s'offraient comme serfs au saint patron d'une église ; c'étaient des oblats (*oblati*) : n'ayant rien de plus précieux à donner à Dieu et à son saint, ils lui faisaient offrande de leur propre personne.

II. SERFS D'HERITAGE

Servitude réelle. — D'autres serfs n'étaient que dans une servitude réelle : c'étaient les « serfs d'héritage ». Le mot héritage était pris ici dans un sens que nous trouvons encore dans le code civil, dans le sens d'immeuble. Les serfs d'héritage étaient frappés de la servitude en raison de la terre qu'ils cultivaient, parce qu'elle imprimait la condition servile à l'exploitant.

On devenait serf d'héritage quand on recevait d'un seigneur une tenure servile, ne fût-ce que l'espace pour bâtir. Mais cette servitude avait un caractère

(3) Les *colliberti* ou « culverts » formaient une classe proche des serfs. Leur condition est fort discutée. Cf : MARCHEGAY, *Les colliberts de Saint-Aubin d'Angers* (B. E. C. 1856) ; A. RICHARD, *Les colliberts* (*Mémoires des antiquaires de l'Ouest*, 1876) ; GUILLOUARD, *Recherches sur les colliberts* (*Bulletin des Antiquaires de Normandie*, 1880) ; A. PETIT, *Coliberti ou culverts. Essai d'interprétation des textes les concernant* ; le même, *Coliberti ou culverts. Réponses à diverses objections* ; Marc BLOCH, *Les colliberti. Etude sur la formation de la classe servile*, R. H. 1928, t. 157.

(4) Cf. P. PETOT, *L'hommage servile* (R. H. D., 1927).

réel : le serf d'héritage n'était pas soumis au droit de poursuite ; en quittant la terre servile, il devenait libre. Le serf d'héritage avait donc le libre choix de son domicile. Il fallait cependant qu'avant de s'en aller il observât quelques formalités. Il devait avertir le seigneur qu'il le désavouait, c'est-à-dire lui faire savoir qu'il cessait de le reconnaître comme son seigneur. Il devait aussi lui déclarer qu'il abandonnait sa tenure ; on disait qu'il déguerpissait.

§ 3. CHARGES ET INCAPACITES DES SERFS

Serfs d'héritage et serfs de corps subissaient les mêmes charges et étaient frappés des mêmes incapacités.

Charges serviles. — Il y avait deux charges principales de la condition servile : la taille et les corvées.

1° La taille. — La taille servile était un prélèvement que le seigneur faisait sur les biens de ses serfs. Elle rappelait le régime du pécule de l'esclave antique que le maître pouvait retirer à son gré. Sans doute il aurait été peu équitable que le seigneur enlevât d'un coup à son serf tous les biens qu'il possédait. Mais il pouvait lui imposer des prélèvements.

Dans la rigueur primitive du droit, ces prélèvements étaient à la discrétion du seigneur : les serfs étaient taillables à merci. Cependant, ce régime, à la longue parut avoir des inconvénients car, à force de tailler ses serfs, le seigneur pouvait les ruiner complètement et perdre tout profit pour l'avenir. Ainsi on en vint progressivement à régler la taille. Tantôt une convention intervenait entre le seigneur et ses serfs pour fixer la taille à une somme déterminée, qui ne pouvait pas être dépassée : on disait que la taille était abonnée. D'autres fois, la fixation de la taille se fit par la coutume : le seigneur, ayant pris l'habitude de ne réclamer chaque année qu'une certaine somme, on considéra à la fin qu'il y avait une coutume qu'il ne devait pas dépasser.

2° Les corvées. — Les corvées étaient des journées de travail que le seigneur pouvait exiger de ses serfs : il pouvait leur demander des charrois, des labours ou des travaux manuels.

Au début, comme la taille, la corvée était à la merci du seigneur : il pouvait la réclamer quand bon lui semblait. Il y eut aussi un mouvement pour fixer les corvées : tantôt cette fixation se fit par des conventions intervenues entre le seigneur et ses serfs : la corvée fut abonnée ; tantôt la fixation fut le résultat de la coutume.

Incapacités serviles. — Le serf était aussi frappé de graves incapacités. Sans doute, il était considéré comme une personne, mais sa personnalité n'était pas celle d'un homme libre : elle était diminuée par des incapacités au profit du seigneur.

Dans l'antiquité, l'esclave n'avait pas de famille, n'avait pas de patrimoine, ne pouvait pas ester en justice. A ces divers égards, la situation du serf s'était améliorée ; mais il n'avait pas une pleine capacité.

1° Incapacité matrimoniale. — Bien que le serf pût, comme l'homme libre, contracter une union légitime, qui avait un caractère sacramentel, il n'avait pas une pleine liberté matrimoniale.

Pendant longtemps, les seigneurs maintinrent en règle que leurs serfs ne pouvaient pas se marier sans leur consentement. Souvent ils ne donnaient cette autorisation que moyennant finance. Jusqu'au XII[e] siècle, l'Eglise admit que le défaut de consentement du seigneur était un empêchement au mariage du serf ; puis, le pape Adrien IV décida que le serf pouvait se marier validement, sans la permission du seigneur.

Les seigneurs commençaient d'ailleurs à restreindre leurs prétentions. La plupart admettaient que les serfs pussent se marier librement à l'intérieur de leur domaine. Ce régime n'avait que des avantages, puisque les enfants qui naissaient de ces mariages, leur appartenaient complètement.

En revanche, les seigneurs firent plus de difficultés lorsqu'un serf voulait se marier en dehors du domaine ou en dehors de sa condition : en ce cas il y avait un formariage, qui pouvait causer un préjudice au seigneur, parce qu'il n'avait pas toujours droit aux enfants qui en naissaient. Aussi la règle demeura que, pour conclure un formariage, il fallait l'autorisation du seigneur. Sans doute, aux yeux de l'Eglise, ce mariage était légitime, même lorsque le serf n'avait pas obtenu l'autorisation du seigneur ; mais, au point de vue du droit laïque, le serf qui avait conclu un formariage sans autorisation s'exposait à une amende, quelquefois même à la confiscation de tous ses biens.

2° Mainmorte (5). — De même, la capacité des serfs subissait de graves restrictions qui concernaient leur patrimoine. Assurément, le serf pouvait acquérir des biens meubles ; il avait aussi la tenure qu'il avait obtenue de son seigneur. Mais à sa mort il ne pouvait rien transmettre à ses héritiers, pas même à ses enfants ; tous les biens qu'ils avaient acquis revenaient au seigneur par droit d'échute. On appelait cette incapacité la mainmorte, car le serf avait la main morte pour transmettre ses biens par décès. Aussi donnait-on souvent aux serfs le nom de mainmortables.

Par l'effet de la mainmorte, le serf ne pouvait en aucune façon transmettre ses biens à cause de mort, ni *ab intestat*, ni par testament.

Ab intestat il ne laissait pas de succession que pussent recueillir ses enfants. Le seigneur avait le droit de tout prendre. Cependant, dans la pratique, il autorisait les enfants du serf à racheter la mainmorte : mais il fixait arbitrairement la somme qui devait lui être payée.

De même, le serf ne pouvait pas faire de testament. Jusqu'au XII[e] siècle, cette incapacité n'avait rien de particulier à la condition servile, parce que le testament était tombé en désuétude. Mais au cours du XII[e] siècle, le testament reparut sous l'influence de l'Eglise qui y voyait un moyen pour tout chrétien de prendre ses dispositions dernières pour le salut de son âme (*pro remedio animæ*). En raison de ce but, l'Eglise arriva à faire admettre que, dans une mesure limitée, les serfs auraient une capacité de tester. Une coutume s'établit à peu près par toute la France, d'après laquelle le serf était autorisé à tester jusqu'à concurrence de cinq sous, pour le salut de son âme, somme relativement élevée pour l'époque.

3° Incapacité judiciaire. — Comme l'esclave antique, le serf ne pouvait pas ester en justice. Cette incapacité demeura en principe pendant toute notre période. Mais encore convient-il de faire une distinction suivant que le serf était défendeur ou demandeur.

a) Il était loisible à toute personne de franche condition de citer un serf comme défendeur devant le seigneur du domaine pour qu'il fît droit à sa demande. Déjà dans l'antiquité, lorsqu'un tiers avait une réclamation à faire contre un esclave, il pouvait s'adresser au maître de celui-ci. De même, au moyen âge, les demandes formées contre le serf étaient jugées par le seigneur foncier ou l'officier qui le représentait. Il y avait exception pour le cas où le serf était accusé d'un crime comportant la pei-

(5) P. Petot, *L'origine de la mainmorte servile* (R.H.D. 1940-1941, p. 275).

ne capitale : pour cette accusation, il était justiciable de la cour du seigneur haut justicier.

b) Il en allait autrement lorsque le serf prétendait agir en justice comme demandeur. La règle demeura que le seigneur pouvait l'ôter de toute cour où il se présentait. Il fallait donc en principe la permission du seigneur pour que le serf se portât demandeur.

L'incapacité judiciaire du serf avait aussi d'autres conséquences :

a) Suivant des règles qui remontaient au droit romain, le serf ne pouvait être entendu comme témoin: sa déposition n'était pas recevable en justice.

b) Il ne pouvait pas non plus recourir à la preuve par bataille qui apparaissait comme le privilège des hommes libres.

En droit commun, la capacité judiciaire des serfs était donc très restreinte. Cependant elle était souvent étendue par un privilège spécial accordé par le seigneur : le serf pouvait ester en justice comme demandeur ; il pouvait aussi être admis comme témoin et même être autorisé au combat judiciaire.

§ 4. — FIN DE L'ETAT DE SERVITUDE

Le droit de l'époque connaissait divers moyens pour sortir du servage qui profitaient aux serfs de toute catégorie, tantôt contre le gré du seigneur, tantôt de son gré.

Emigration en un lieu de franchise. — Le serf échappait à la servitude en émigrant dans un lieu de franchise, dont on disait que l'air rendait libre. S'il pouvait fuir le domaine de son seigneur et s'établir dans un de ces lieux, il acquérait la liberté.

Les premiers lieux de franchise étaient d'institution ecclésiastique. Dès l'époque franque, les églises étaient considérées comme des lieux d'asile : le serf qui s'y réfugiait, ne devait pas être livré à son seigneur. Mais il était difficile au serf de vivre longtemps dans l'enceinte restreinte de la maison de Dieu. A l'époque féodale, des lieux d'asile plus étendus s'établirent sous le nom de sauvetés. Un dignitaire ecclésiastique, évêque ou abbé, déterminait autour d'une église un territoire limité par quatre croix qui devait être un asile aussi sûr que le lieu saint : tous les serfs fugitifs devaient y être saufs (6).

Bientôt de tous côtés des seigneurs, pour mettre en culture des terres jusqu'alors restées en friche, fondèrent de nouveaux domaines, ou villes neuves. Pour y attirer des cultivateurs, ils promettaient des franchises à quiconque viendrait s'y établir : notamment ils promettaient aux serfs fugitifs qu'ils ne les livreraient pas à leurs maîtres.

Les villes de commune accordaient aussi la liberté aux serfs fugitifs.

Les seigneurs ne voyaient pas volontiers leurs serfs quitter leurs terres pour aller s'établir dans ces lieux de franchise. Ils protestèrent : pour leur donner satisfaction, ceux qui avaient fondé des lieux francs durent parfois transiger. De ces transactions résultèrent des régimes divers : dans certains lieux favorisés la liberté était acquise immédiatement ; ailleurs, elle n'était acquise qu'après un certain delai, qui était tantôt d'un an et un jour, tantôt de trois ans.

Affranchissement (7). — Si le seigneur ne voulait pas voir s'enfuir ses serfs, il n'avait qu'à les affranchir. De fait, les affranchissements se multiplièrent.

(6) E. Chenon, *Les croix de franchise en Berry* (*Mémoires des Antiquaires du Centre*, t. XXVII, p. 220-232).

(7) Marcel Fournier, *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement au Moyen Age*.

1° Affranchissements individuels. — On ne pratiquait à l'origine que des affranchissements individuels suivant les anciens modes de l'époque franque: affranchissement par le denier de présence du seigneur et affranchissement par charte. C'était une grâce que le seigneur faisait à tel ou tel serf, pour récompenser ses services ou faire une œuvre agréable à Dieu.

2° Affranchissements collectifs. — A partir du XI[e] siècle, les affranchissements collectifs devinrent fréquents : le seigneur accordait la liberté à tous les serfs de son domaine. Par une charte il en déterminait les conditions qui, suivant sa générosité, étaient plus ou moins libérales : tantôt les serfs étaient libérés de toutes charges et incapacités ; tantôt certaines charges ou incapacités demeuraient: par exemple, si la mainmorte était supprimée, la taille subsistait ; mais, au lieu d'une taille à merci, c'était une taille abonnée.

Du XI[e] au XII[e] siècles, ces affranchissements collectifs furent très nombreux. Ils eurent pour résultat de faire disparaître le servage de certaines régions; dans d'autres, au contraire, il fut plus résistant. En thèse générale, on peut dire que, dès la fin du XII[e] siècle, presque tous les habitants des villes et la majorité des paysans jouissaient de la liberté.

Article 3

LES ROTURIERS (1)

Les roturiers étaient des hommes libres qui ne jouissaient pas des privilèges des chevaliers. Ils s'employaient à des travaux manuels, menant pour la plupart une vie semblable à celle des serfs, mais ils échappaient aux incapacités de la condition servile.

Formation de la classe des roturiers. — Au commencement de l'époque féodale, les roturiers étaient peu nombreux. Cette classe fut d'abord formé par les petits propriétaires de l'époque carolingienne qui, ayant moins de quatre manses, n'avaient pas la fortune suffisante pour s'équiper comme cavaliers : c'étaient des *pagenses* qui, vivant sous l'autorité du comte du *pagus*, étaient exposés à toutes les vexations des *judices publici*. A l'époque féodale, ils demeurèrent dans la même condition sous l'autorité du seigneur justicier.

La classe des roturiers fut aussi constituée par les hôtes (*hospites*), entrepreneurs de défrichements venus on ne sait d'où, à qui les seigneurs concédaient

(1) On pourra utiliser plusieurs des ouvrages indiqués plus haut, p. 81, n. 1, qui traitent de toutes les classes rurales. Guilhiermoz (*op. cit.* p.) soutient que la classe des roturiers libres n'est apparue que tardivement. A un certain moment il n'y aurait pas eu de classe intermédiaire entre la noblesse et le servage. *Contra :* Fabien Thibault, *La condition des personnes en France du IX[e] siècle au mouvement communal* (R. H. D., 1933, p. 424, 696). — Voir aussi parmi les monographies locales : L. Delisle, *Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie au Moyen Age* ; Brutails, *Etudes sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen Age* ; Vanderkindere, *Liberté et propriété en Flandre du IX[e] au XII[e] siècle* (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des lettres*, 1906) ; H. Pirenne, *Liberté et propriété en Flandre du VII[e] au XI[e] siècle* (*Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Gand*, 1911) (C. R. Prou, *Le Moyen Age*, 1911, p. 276) ; André Deléage, *La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XI siècle*. — Il faut mettre à part les hommes du plaid général qui apparaissent çà et là dans le Nord de la France : Ganshof, *Les hommes de generali placito de l'abbaye Saint-Waast d'Arras* (*Revue du Nord*, 1922) ; Masset du Biest, *A propos des plaids généraux* (*Revue du Nord*, 1923, p. 36) ; Fabien Thibault, *Homines de generali placito* (R. H. D. 1928, p. 547).

des terres à mettre en culture (2). Ces hôtes étaient quelquefois appelés *rupturarii*, parce qu'ils rompaient la terre, en la labourant pour la première fois. C'est de là que vient probablement le mot « roturier ».

Le nombre des roturiers, s'accrut, aux XII[e] et XIII[e] siècles, par l'affranchissement des serfs établis sur les domaines des seigneurs. Comme ils habitaient les *villæ*, on les appelait les *villani* ; d'où est venu en français le mot « vilain », qui désigna tous les paysans libres et devint synonyme de roturier.

Etat intermédiaire du roturier. — Les roturiers se distinguaient à la fois des gentilshommes parce qu'ils ne jouissaient pas des privilèges de la noblesse, et des serfs, parce qu'ils n'étaient pas frappés des charges et des incapacités caractéristiques de la condition servile. Cette distinction apparaissait d'autant mieux que la plupart d'entre eux avaient affaire à deux seigneurs différents : 1° le seigneur justicier qui exerçait la puissance publique et au regard de qui ils étaient des sujets ; 2° le seigneur foncier qui leur avait concédé une terre et au regard de qui ils étaient des tenanciers libres (3).

I. — DEPENDANCE AU REGARD DU SEIGNEUR JUSTICIER

Caractère de cette dépendance. — Les roturiers étaient les sujets du seigneur justicier dans le territoire de qui ils avaient leur domicile. Astreints à son pouvoir de contrainte, ils étaient tenus de l'avouer et de lui fournir divers services et prestations. Ils avaient d'ailleurs la liberté de le désavouer en quittant le pays.

Absence des privilèges des chevaliers. — En tout cas, ils ne jouissaient pas vis-à-vis du seigneur justicier des privilèges des chevaliers.

1° Ils étaient astreints au service militaire envers le seigneur justicier en raison de son pouvoir de contrainte. Ils ne servaient pas à cheval avec les armes caractéristiques du chevalier. Ils composaient l'infanterie ou « la piétaille ».

2° De même, ils ne jouissaient pas des immunités qui caractérisaient les chevaliers. Ils étaient soumis aux impôts que levait le seigneur justicier. De même, pour toutes les affaires où ils étaient défendeurs ou accusés, ils relevaient de la cour du seigneur justicier, sans avoir droit, en principe, au jugement de leurs pairs.

Franchises des bourgeois. — Avec le temps, certains roturiers arrivèrent à une situation meilleure, qui les distinguait des autres. C'étaient, en général, ceux qui habitaient les lieux fortifiés, ou bourgs : on les appelait *burgenses* ou « bourgeois ». Le mot « bourgeois », dès le XII[e] siècle, désignait des roturiers privilégiés. Ils avaient reçu de leur seigneur une charte de franchises, qui les avait exemptés dans une large mesure des anciennes coutumes, pour leur accorder de bonnes coutumes.

II. — COMPARAISON DES ROTURIERS AVEC LES SERFS

Libertés des roturiers. — Les roturiers se distinguaient des serfs en ce qu'ils n'étaient pas frappés des incapacités et des charges caractéristiques de la situation servile.

La plupart des roturiers étaient des paysans qui recevaient une terre à exploiter d'un seigneur foncier. Le tenancier vilain n'était pas à la merci de ce seigneur : à son regard, il était sous le régime du contrat. Sans doute il lui devait des redevances et des corvées qui par leur nature ressemblaient aux charges serviles ; mais, à la différence du serf, le seigneur ne pouvait pas réclamer du roturier plus que ne comportait la convention ou la coutume.

Pareillement, le roturier ne subissait pas les incapacités propres aux serfs. N'était pas astreint au formariage, il pouvait se marier avec qui bon lui semblait, sans demander l'autorisation du seigneur. Il n'était pas non plus frappé de la mainmorte : à sa mort, ses biens, et en particulier, la tenure qu'il avait reçue du seigneur, se transmettait à ses enfants : il pouvait aussi faire un testament dans les conditions prévues par la coutume du lieu. Il avait encore le droit d'ester en justice en demandant ou en défendant ; comme homme libre, il pouvait proposer la preuve par le duel judiciaire et son témoignage était complètement reçu.

(2) H. Sée, *Les hôtes et les progrès des classes rurales au Moyen Age* (N. R. H. D. 1901, p. 244 et ss) ; Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la vicomté et prévôté de Paris*, t. I, p. 128-130.

(3) Parfois le seigneur justicier était aussi seigneur foncier. C'est ce qui arrivait en particulier dans les terres ecclésiastiques jouissant du privilège de l'immunité : Boeren, *Etude sur les tributaires d'Eglise dans le comté de Flandre du IX[e] au XV[e] siècle* (C. R. *Annales d'histoire économique et sociale*, 1937).

SECTION II

CONDITION DES BIENS (1)

Les tenures. — Les tenures étaient dans la société féodale le support de la hiérarchie des personnes. La plupart des hommes qui étaient au service d'un seigneur avaient reçu de lui une terre ou des profits lucratifs qui leur donnaient le moyen de remplir leur fonction sociale, qu'elle fût d'ordre politique ou économique. Aussi y avait-il trois catégories de tenures adaptées aux trois catégories de personnes : le fief pour les chevaliers, les tenures roturières dont le type était la censive pour les vilains, les tenures serviles pour les serfs.

On appelle seigneur foncier le propriétaire qui avait concédé la terre. Ordinairement la tenure consistait en une terre : elle procédait de l'ancien régime domanial ; on donne au concessionnaire le nom de tenancier. La tenure apparaissait alors comme une dépendance de la terre du concédant ; on dit qu'elle en était mouvante. Le tenancier n'en avait pas moins un droit réel sur la chose concédée.

Le seigneur concédant mettait le concessionnaire

(1) Chenon, *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution* ; Lagouelle, *Essai sur la conception féodale de la propriété dans le très ancien droit normand* ; Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. ; Petot, *Observations sur la théorie des tenures dans le droit français du Moyen Age* (*Recueil de la société Jean Bodin*, t. III, p. 131-136) ; Carabie, *La propriété foncière dans le très ancien droit normand (XI[e]-XIII[e] siècles)*, t. I, *La propriété domaniale*.

en possession de la tenure par un acte appelé investiture ou ensaisinement, qui était une tradition solennelle. Tantôt l'investiture était effective ; les deux parties se rendaient sur les lieux pour y procéder. Tantôt il n'y avait qu'une investiture symbolique : le seigneur remettait au tenancier un objet comme un bâton ou une motte de gazon qui figurait la chose concédée.

Survivance de l'alleu. — Avec le temps, la tenure finit par être considérée comme la forme normale de la propriété immobilière. Cependant elle n'élimina pas complètement la propriété indépendante qui demeura sous le nom d'alleu.

Article 1

LE FIEF (1)

Définition. — Le fief était la tenure propre au vassal. C'était une concession qu'un seigneur faisait à un vassal dont il avait reçu l'hommage pour le rémunérer de ses services. On désigne le concédant du nom de seigneur féodal ou de seigneur de fief.

Emploi du mot fief (2). — Le mot fief se rattache par l'étymologie au mot allemand moderne *Vieh* qui signifie bétail. On latinisa le terme germanique primitif sous la forme *feodum* ou *fevum.*

Le bétail représentant la richesse dans une société primitive, le mot fief eut d'abord en français le sens d'objet de valeur. Puis il signifia salaire ou récompense, sens qui se trouve dans l'anglais *fee.* On l'entendit de toute donation faite par un seigneur à un fidèle pour le récompenser de ses services.

Les chansons de geste montrent les seigneurs distribuant à leurs vassaux des chevaux, des fourrures, de l'or, de l'argent, comme des terres, des châteaux ou des rentes : toutes ces libéralités sont appelées des fiefs.

Cependant, à la longue, le sens du mot se restreignit pour ne plus s'appliquer qu'à des donations immobilières. Dans le langage technique qui prévalut, le fief était un bien durable productif de revenu. L'expression désigna toute concession de bien immeuble faite par un seigneur à un vassal pour ses services.

Origines du fief. — Le fief, compris comme donation immobilière, procédait de deux institutions carolingiennes, qui avaient fini par se confondre : le bénéfice et l' « honneur ».

1° Dès l'époque carolingienne les seigneurs récompensaient leurs vassaux en leur donnant des terres en bénéfice. Le bénéfice, d'abord concession viagère, tendait, depuis la fin du IX[e] siècle, à l'hérédité. Le mot *beneficium* resta encore longtemps en usage ; mais, dès le XI[e] siècle, on usa en concurrence du mot *feodum,* qui finit par le remplacer. Dans les chartes on trouve des expressions comme *beneficium seu fevum,* ou *beneficium quod vulgo dicitur feodum.*

2° Le fief se rattachait aussi à *l'honor,* qui dans la conception carolingienne était la dotation attachée à un office (3). L' « honneur » depuis longtemps était assimilé à un bénéfice, puisque l'officier l'avait reçu du bienfait de son seigneur ; comme le bénéfice, il était devenu viager et héréditaire. Le mot *honor* resta longtemps en usage comme synonyme de fief.

§ 1. — NATURE DU FIEF

Le fief rémunération de services. — Le fief, étant la rémunération des services du vassal, s'appliquait à des services rendus ou à rendre.

1° Par la concession d'un fief le seigneur entendait souvent récompenser des services passés. Sans doute, d'après l'idéal chevaleresque, le vassal aurait dû servir son seigneur avec un complet désintéressement ; mais, après plusieurs années d'un service assidu, il méritait une récompense. Le fief était une largesse que faisait le seigneur pour aviver et même maintenir la foi de son vassal.

2° Le fief procurait aussi au vassal des moyens pour remplir ses services à l'avenir. C'était un « chasement » (*casamentum*) que le seigneur donnait à son vassal. Désormais le seigneur n'avait plus à nourrir et à équiper le vassal ; le vassal « chasé » sur un fief productif de revenus avait des ressources suffisantes pour servir son seigneur de façon convenable et remplir la fonction dont il l'avait chargé.

I. — ELEMENTS DE L'INFEODATION

A. — *Formes de la concession du fief*

La concession d'un fief exigeait deux actes successifs : 1° l'hommage, 2° l'investiture.

1° **Hommage.** — Le fief ne pouvait être donné qu'à un vassal du seigneur. Comme on devenait vassal par la cérémonie de l'hommage, il n'y avait pas de concession de fief sans hommage préalable. Sans doute, jusqu'au XIII[e] siècle, l'hommage ne donnait pas par lui-même droit à recevoir un fief ; car il y avait des vassaux domestiques ou alleutiers qui n'étaient pas pourvus de fiefs. Mais, si l'hommage n'était pas une condition suffisante, pour recevoir un fief, c'était une condition nécessaire.

Cette règle se maintint même quand le fief fut devenu héréditaire. L'héritier d'un fief resta tenu de porter l'hommage au seigneur, s'il voulait que la concession lui fût renouvelée.

2° **Investiture.** — La concession du fief se faisait par un acte consécutif à l'hommage : l'investiture par laquelle le seigneur mettait le vassal en possession.

a) Tantôt c'était une investiture réelle qui se faisait sur les lieux mêmes ; le seigneur, quand il s'agissait d'une terre, la montrait au vassal en la parcourant avec lui. On donnait à cet acte le nom de vue et montrée (*visio* et *ostensio*).

b) Tantôt le seigneur se bornait à remettre au vassal un ou plusieurs symboles qui figuraient la chose concédée, tels que bannière, épée, gant, anneau d'or.

L'investiture était postérieure à l'hommage. A la rigueur, elle pouvait venir longtemps après : tel était le cas du fidèle, qui ne recevait un fief qu'après avoir servi plusieurs années comme vassal domestique.

Mais souvent l'investiture suivait l'hommage sans désemparer. Ce fut le résultat de la patrimonialité des fiefs. L'héritier ou l'acquéreur d'un fief prêtait l'hommage pour en être immédiatement investi. En ce cas le vassal déclarait au seigneur qu'il lui prêtait l'hommage pour tel fief, qu'il désignait.

B. — *Objet du fief*

Variété des fiefs. — Le fief étant un chasement, comportait un objet immobilier. Mais il pouvait s'appliquer aux choses immobilières les plus diverses.

(1) Brussel, *De l'usage général des fiefs en France du XI[e] au XIV[e] siècle.*

(2) W. von Wartburg, *Französisches etymologisches Wörterbuch,* t. III ; Marc Bloch, *Histoire d'un mot (fief)* (*Annales d'histoire sociale,* 1939, p. 187) ; H. Kern, *Feodum, fief* (*Mémoires de la Société de linguistique de Paris,* 1872) ; Krawinkel, *Feudum* (*Forschungen zum deutschen Recht,* III, 2) (C. R. Chevrier, R. H. D., 1942, p. 123) ; Jolliffe, *Alod and fee* (*Cambridge historical journal,* 1937).

(3) D. Schaffer, *Honor... im mittelalterlichen Latein* (*Sitzungsberichte der preussischen Akademie, Philolog-Historische Klasse,* 1921).

La majorité des fiefs ne comprenaient que des droits fonciers résultant de l'exploitation agricole. Tantôt c'était la terre même qui était inféodée : le vassal recevait un domaine avec les paysans qui le cultivaient. Tantôt il n'avait sur la terre qu'un droit réel limité qui le faisait participer au revenu qu'elle produisait : son fief consistait en un cens ou une rente en nature ou en argent.

Les seigneurs donnaient aussi en fief des profits lucratifs, qui autrefois avaient été en dehors du commerce, mais qui maintenant étaient susceptibles d'être appropriés. Le fief était un mode de propriété très souple qui s'accommodait à tout. Parfois il comprenait des droits de puissance publique qui s'exerçaient en un lieu déterminé : la justice, la *districtio*, le ban, l'albergue, des tailles, des tonlieux, la prévôté.

Les choses ecclésiastiques elles-mêmes étaient tombées sous les prises de la féodalité : on inféodait les abbayes, les églises paroissiales, les autels, les dîmes, les oblations.

II. — LIENS RESULTANT DE LA CONCESSION DU FIEF

Lien personnel et lien réel. — Le vassal chasé sur un fief était uni à son seigneur par un double lien: le lien personnel résultant de l'hommage et le lien réel créé par la concession qu'il avait reçue. Au début de la féodalité, le lien personnel l'emportait sur le lien réel qui n'était que l'accessoire. Mais par la suite le lien personnel ne devait plus être qu'une dépendance du lien réel. Cette évolution se réalisa du X[e] au XII[e] siècle (4).

A. — *Premier stade*

Prépondérance du lien personnel. — Pendant longtemps, l'hommage pouvait exister sans le fief : les vassaux domestiques étaient nourris dans la maison de leur seigneur ; les vassaux propriétaires d'alleux devaient se suffire avec leurs revenus personnels. Pour les vassaux chasés eux-mêmes, l'élément personnel dominait : ils étaient tenus de servir leur seigneur à cause de l'hommage qu'ils lui avaient prêté, non à cause du fief qu'ils avaient reçu.

Rôle du fief. — Pourtant déjà le fief jouait un grand rôle : car il était le support et la garantie des services et de la foi nés de l'hommage.

1° SUPPORT DES SERVICES DU VASSAL. — Le fief était le support des services parce qu'il procurait au vassal les moyens de les remplir : il ne pouvait servir son seigneur que dans la mesure où son fief lui donnait les ressources nécessaires.

Fréquemment, suivant l'ancienne conception carolingienne de l'« honneur », le fief était affecté à une fonction dont il était la dotation inséparable : le vassal qui l'avait reçu était tenu de remplir une charge déterminée.

a) Tantôt le fief comportait un office avec les diverses prérogatives qui y étaient attachées. Les anciens offices carolingiens, duchés, comtés, vicomtés, devinrent des fiefs. D'autres offices plus récents furent pareillement inféodés : soit des fonctions auxquelles étaient attachées des attributions de puissance publique, comme des châtellenies, prevôtés ou sergenteries, soit même des offices domestiques dans la maison du seigneur comme la maréchalerie ou la bouteillerie. Toute l'organisation administrative entra dans les cadres de la féodalité.

b) Tantôt le fief impliquait une charge militaire proportionnée aux revenus qu'il produisait. Telle était la tenure affectée aux besoins d'un chevalier avec l'équipement complet : on l'appelait la *caballaria* ou le fief de haubert. La vavassorie propre à la Normandie était moins importante (5).

2° GARANTIE DES DEVOIRS RÉCIPROQUES NÉS DE L'HOMMAGE. — Le fief était aussi, dès l'origine, la garantie des devoirs réciproques que l'hommage avait fait naître entre le vassal et son seigneur. Si l'une des parties manquait à ses devoirs, non seulement l'hommage était brisé, mais encore elle perdait tout droit sur le fief.

a) Le vassal devait par une constante fidélité rester digne de conserver son fief. S'il cessait d'être fidèle, il encourait la commise, c'est-à-dire la confiscation du fief au profit du seigneur, qui avait lieu après un jugement de la cour des pairs (6).

La commise intervenait de deux façons :

Tantôt elle avait lieu immédiatement et d'emblée. Il en était ainsi quand le vassal s'était rendu coupable de félonie, en brisant délibérément sa foi : par exemple, il avait désavoué son seigneur ou lui avait fait la guerre.

Tantôt la commise n'était prononcée qu'après un certain délai. C'était ce qui avait lieu quand le vassal n'avait été que négligent à faire son service sans manifester sa mauvaise volonté. Le seigneur se bornait, après l'avoir sommé de rentrer dans l'ordre, à mettre la main sur le fief ; c'était ce qu'on appelait la saisie féodale, simple mesure comminatoire, qui ne produisait pas d'effet définitif. Si, dans le délai qui lui était imparti, le vassal s'acquittait du service pour lequel il avait été requis, le fief lui était restitué. Sinon, la commise était prononcée, qui entraînait la perte définitive du fief.

b) Semblablement, le fief était la garantie des obligations du seigneur. S'il était déloyal envers son vassal en lui faisant la guerre ou en lui refusant la justice, non seulement celui-ci était autorisé à briser son hommage, mais encore il pouvait garder le fief. Désormais il le relevait du seigneur supérieur, à qui il allait prêter l'hommage.

B. — *Deuxième stade*

Le fief cause de l'hommage et des services. — Avec le temps le rôle du fief augmenta : aux XII[e] et XIII[e] siècles, il devint la cause des obligations et même de l'hommage du vassal.

Les vassaux qui ne recevaient point de fief devinrent de plus en plus rares. Le seigneur, pour se décharger du soin d'entretenir et d'équiper ses chevaliers domestiques, préféra leur assigner une rente à titre de fief. Quant aux vassaux qui avaient vécu sur leurs alleux, ils se décidèrent à offrir leurs terres à leur seigneur, qui les leur restitua immédiatement à titre de fief. C'était ce qu'on appelait un fief de reprise ou un fief offert.

A la fin du XIII[e] siècle il n'y avait plus de vassaux sans fief. Nul ne prêtait l'hommage que pour recevoir immédiatement un fief. Le fief devint la cause de l'hommage ; par quoi il devint aussi la cause des services. La foi et les services étaient maintenant incorporés au fief : on disait qu'ils étaient dus en raison du fief.

§ 2. — PATRIMONIALITE DU FIEF (7)

Evolution vers la patrimonialité. — A l'origine le bénéfice carolingien, dont le fief dérivait, était attaché à la personne du vassal : aussi était-il viager et

(4) GANSHOF, *Notes sur les origines de l'union du bénéfice avec la vassalité* (*Etudes d'histoire dédiées à la mémoire d'Henri Pirenne*).

(5) H. NAVEL, *Les vavassories du Mont Saint-Michel*, dans *Bulletin de la société des antiquaires de Normandie*, 1939 (C. R. Sauvage, B. E. C., 1939, p. 170).

(6) Edgar BLUM, *La commise féodale* (*Revue d'histoire du droit hollandaise*, 1922-1923, p. 31).

(7) D'ESPINAY, *La féodalité et le droit civil français* ; OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. .

inaliénable. Mais ce premier état ne dura pas. Dès le X[e] siècle, le fief était devenu héréditaire ; puis, plus tard, il devint aliénable. Dans ces conditions, le fief devint un bien patrimonial, qui se transmettait entre vifs et à cause de mort.

Le seigneur intermédiaire dans toute mutation de fief. — La patrimonialité du fief fut, cependant, soumise à certaines restrictions. Aucune mutation ne pouvait se faire sans l'intervention du seigneur : car il fallait que le nouveau vassal lui prêtât l'hommage et reçut de lui l'investiture du fief. Le seigneur, intermédiaire nécessaire, sauvegarda ses intérêts ; il perçut à cette occasion un profit de mutation plus ou moins élevé et soumit les transmissions de fief à des règles appropriées.

I. HEREDITE DU FIEF

Evolution vers l'hérédité. — Le bénéfice carolingien était, à l'origine, une tenure viagère. A la mort du vassal, il revenait au seigneur, qui en disposait comme bon lui semblait. Mais, déjà à la fin du IX[e] siècle, le fils du défunt recevait souvent du seigneur une nouvelle concession du bénéfice après lui avoir prêté l'hommage. Ce qui n'était, au IX[e] siècle, qu'un usage équitable, devint ensuite une coutume strictement obligatoire. Plus tard l'hérédité s'étendit à la ligne collatérale.

Hommage et investiture de l'héritier. — L'héritier désigné par la coutume ne pouvait pas, à la mort de son auteur, se mettre lui-même en possession ; car, en droit, le fief était retombé aux mains du seigneur. Il fallait que l'héritier reçût du seigneur l'investiture, qui ne la lui donnait qu'après avoir reçu son hommage.

Le relief. — Le seigneur se faisait payer le prix de la nouvelle concession : il percevait un droit qu'on appelait le relief (*relevium*). Ce mot, qui vient de relever, marquait que l'héritier relevait le fief qui était tombé aux mains du seigneur : c'était le prix du relèvement du fief. Ce droit était appelé aussi « rachat », parce que l'héritier achetait une nouvelle concession du seigneur.

Le montant du relief était au commencement fixé arbitrairement par le seigneur. Après quelques tâtonnements on fixa par toute la France le relief au revenu de la première année. Si le vassal ne voulait pas payer une somme équivalente, le seigneur gardait le fief en ses mains, pendant un an et un jour, en faisant les fruits siens.

Ce relief d'une année de revenus paraissait à l'époque une charge assez lourde. Aussi au XIII[e] siècle, il fut supprimé en ligne directe : il ne fut plus perçu qu'en ligne collatérale.

Problèmes soulevés par l'hérédité. — L'hérédité soulevait divers problèmes. Car le fief avait un but déterminé, qui était de permettre au vassal de remplir une fonction, et en particulier de faire le service militaire : il fallait qu'il fût tenu par un vassal capable d'accomplir la fonction et conservât à cet effet des revenus suffisants. D'une part, on dut pourvoir au cas où l'héritier du fief était incapable en raison de son âge ou de son sexe, et d'autre part, il convenait, au cas où le vassal laissait plusieurs héritiers, que le service du fief fut assuré d'une façon suffisante.

A. — *Obstacles venant de l'âge ou du sexe de l'héritier*

Souvent l'héritier du fief, en raison de son âge ou de son sexe, n'était pas capable d'en faire le service.

1° Cas de l'héritier mineur (8). — L'héritier pouvait être mineur. N'ayant pas l'âge d'être armé chevalier, il ne pouvait pas servir le fief.

Tant que l'hérédité du fief ne fut pas solidement établie, la minorité de l'héritier resta pour le seigneur un motif suffisant de ne pas renouveler la concession. Encore au X[e] siècle, les orphelins mineurs étaient exclus définitivement du fief qu'avait tenu leur père.

Le sentiment de la patrimonialité s'étant développé, on finit par admettre que le mineur, comme le majeur, avait le droit de succéder au fief. Mais la règle demeura qu'il n'en pouvait être mis en possession qu'au jour de sa majorité, où il devenait capable de porter les armes. Ce n'était donc qu'après son adoubement qu'il prêtait hommage au seigneur et recevait l'investiture du fief.

Deux systèmes furent en concurrence pour régler la situation du fief durant la minorité de l'héritier.

a) Dans le système primitif, le fief restait en la garde du seigneur qui en jouissait et en faisait les fruits siens. Le seigneur d'ailleurs pouvait temporairement confier le fief à tout chevalier qu'il jugeait bon. Ce système de la garde seigneuriale demeura, dans certain pays tels que la Normandie, jusqu'à la fin de la féodalité.

b) Ailleurs, on substitua à la garde du seigneur le bail du plus proche parent du mineur. Au moyen âge le mot « bail » était synonyme de « garde ». Sur la sollicitation de la famille, le seigneur, au lieu d'assurer lui-même la garde du fief, en confia le bail à l'héritier présomptif du mineur, pourvu que celui-ci fût lui-même chevalier. Le « baillistre » prêtait l'hommage au seigneur et recevait l'investiture du fief ; il en percevait les revenus, mais en devait faire le service. Il est vrai que ce n'était qu'une investiture temporaire : le baillistre ne gardait le fief en sa possession que jusqu'à la majorité du mineur.

2° Cas de l'héritier du sexe féminin (9). — Un autre inconvénient, qui pouvait résulter des hasards de l'hérédité, était le cas où l'héritier du vassal était une femme. Les femmes, étant incapables du service militaire, étaient, dans la rigueur primitive du droit, exclues des successions féodales. Cependant, on ne tarda pas à les y admettre. Si une femme ne pouvait pas personnellement faire le service militaire, un homme était désigné pour le faire à sa place : c'était son mari. Pourvu que l'héritière du fief épousât un bon chevalier, le seigneur devait se tenir pour satisfait : il le recevait à son hommage et lui donnait l'investiture du fief. Mais ce régime fut soumis à certaines conditions.

a) D'abord, il fallait que l'héritière du fief ne restât pas fille ; si elle ne devait pas au seigneur le service militaire, elle lui devait le service de mariage. Au cas où elle hésitait trop à prendre un mari, le seigneur pouvait la mettre en demeure en lui présentant trois prétendants entre lesquels elle devait choisir. Cette obligation de se marier durait jusqu'à l'âge de 60 ans, qui était une excuse légitime pour le service de mariage, comme pour le service militaire.

b) D'autre part, l'héritière d'un fief ne pouvait pas se marier sans le consentement du seigneur. Elle n'était pas obligée de choisir l'un des prétendants que lui présentait le seigneur, mais il fallait que le seigneur donnât son consentement au mariage : car il ne pouvait pas être obligé d'accepter comme vassal l'un de ses ennemis, qui aurait épousé l'héritière.

(8) P. d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit féodal français* (B. E. C. 1851, p. 415, 1852, p. 136).

(9) Ermolaeff, *Die Sonderstellung der Frau im französischen Lehnrecht.*

La sanction de ces règles était la commise du fief au profit du seigneur. Assurément, le mariage que l'héritière concluait sans l'autorisation du seigneur était valable : mais le défaut de consentement du suzerain l'exposait à perdre le fief. De même, si la femme ne se mariait pas après que le seigneur l'avait mise en demeure de le faire, son fief pouvait être confisqué au profit du seigneur.

B. — *Pluralité d'héritiers*

Indivisibilité du fief. — Pour sauvegarder les intérêts du seigneur, on posa en règle que le fief serait à son regard indivisible. Le fief avait été établi pour pourvoir à une fonction déterminée. Divisé entre plusieurs cohéritiers, il ne pouvait plus assurer le service auquel il était destiné.

Pour organiser cette indivisibilité, deux systèmes furent institués : dans le Midi, le système de la coseigneurie ; dans le Nord, le système du droit d'aînesse.

1° Système de la coseigneurie

Société des héritiers. — Dans le Midi, on pratiquait le système de la coseigneurie.

Tous les frères, héritiers d'un fief, y succédaient avec des droits égaux : ils en étaient coseigneurs. Mais il n'y avait pas entre eux de partage ; ils étaient associés pour servir le fief. Les services dus au suzerain étaient assurés dans les conditions anciennes alternativement par chacun des frères. Entre les coseigneurs, il y avait un roulement pour répondre aux convocations du seigneur, qu'il s'agît du service militaire ou du service de cour : chacun à tour de rôle faisait le service, et les autres contribuaient aux frais.

Ce système fut pratiqué par tout le Midi, de la Provence à la Gascogne. Dans toute cette région on ne connaissait pas le droit d'aînesse.

2° Système du droit d'aînesse

Dans le nord de la France on préféra assurer l'indivisibilité du fief par le droit d'aînesse (10).

Le seigneur ne reconnaissait que l'aîné comme répondant parmi les fils du vassal. Le fils aîné, selon toute probabilité, à la mort de son père, était mieux que tous les autres en état de servir le fief ; il était le premier à pouvoir porter les armes. Aussi, seul il prêtait l'hommage au seigneur et recevait l'investiture du fief entier : il répondait de tous les services du fief.

Mais, suivant l'importance du fief et aussi suivant les coutumes, le droit d'aînesse fut compris avec plus ou moins de rigueur : tantôt il était absolu, tantôt il n'était que relatif.

a) Droit d'aînesse absolu. — Le droit d'aînesse absolu demeura la règle pour les fiefs titrés : duchés, comtés et baronnies. Ces fiefs étaient d'anciens offices carolingiens qui étaient traditionnellement indivisibles. Ils constituaient aussi des centres politiques dont la division aurait eu de graves inconvénients. L'intérêt des grandes familles ducales ou comtales leur commandait d'éviter des partages qui auraient amoindri leur situation politique. Il se rencontra avec l'intérêt du seigneur qui désirait que les services que lui devait un grand fief ne fussent pas troublés par une division. Aussi les fiefs titrés restèrent-ils rigoureusement soumis au principe de l'indivisibilité. L'aîné n'était pas tenu de laisser à ses frères une part déterminée.

Mais cependant l'aîné devait pourvoir à l'entretien de ses frères et sœurs. A ses frères puinés il devait ce qu'on appelait un « apanage ». L'apanage du mot latin *panis* (pain) était à l'origine d'une pension alimentaire que l'aîné devait à ses puinés ; souvent ce fut une rente annuelle qu'il leur payait ; d'autres fois, l'aîné donnait à ses puinés comme apanage des terres relevant du fief titré qu'il leur concédait en arrière-fiefs. L'arrangement était facilité, lorsque le défunt laissait dans sa succession plusieurs fiefs : l'aîné prenait le plus important, les autres étaient répartis entre les puinés. Quant aux sœurs, l'aîné leur devait des dots ou mariages.

Ce système du droit d'aînesse absolu fut, en dehors des fiefs titrés, pratiqué aussi pour les petits fiefs dans diverses régions. Dans certaines provinces, il fut appliqué même aux fiefs de simples chevaliers.

Il avait l'inconvénient de trop sacrifier les puinés : car ils étaient à la discrétion du frère aîné qui leur donnait les apanages qu'il jugeait utile.

b) Droit d'aînesse relatif. — Afin d'éviter cet arbitraire, le droit d'aînesse fut adouci pour les petits fiefs, au point de n'être plus que relatif. Ce fut le régime du parage, ainsi nommé parce qu'il réglait le sort des enfants nés d'un même père.

Sans doute, comme dans le système du droit d'aînesse absolu, l'aîné, qui seul prêtait l'hommage, recevait l'investiture de la totalité du fief. Mais il devait en concéder à ses frères une part déterminée qui variait suivant les coutumes : tantôt un tiers (système du tiercement), tantôt seulement un cinquième (système du quintement). Les puinés se partageaient également la part qui leur était réservée. Il restait à l'aîné une part avantageuse qui comprenait les deux tiers ou les quatre cinquièmes du fief; il avait en outre droit de prélever par préciput le principal manoir.

L'aîné répondait envers le seigneur de tous les services. Mais ses frères devaient contribuer aux frais qu'il avait à faire en lui payant des aides.

Les puinés n'avaient donc point de relation directe avec le seigneur. Ils n'avaient de rapports qu'avec l'aîné. Leur situation à son égard variait suivant les coutumes ; tantôt le parage était avec hommage, tantôt sans hommage.

1. — Parage avec hommage. — Dans quelques pays comme le Beauvaisis et le Berry, le parage était avec hommage. Les puinés tenaient leurs parts en fief de l'aîné à qui ils prêtaient l'hommage. Dans ce système, des arrière-fiefs se formaient immédiatement à l'intérieur du fief ancien ; les puinés devenaient les arrière-vassaux du seigneur.

2. — Parage sans hommage. — Dans d'autres pays, comme l'ouest de la France, les puinés étaient considérés comme les associés de l'aîné : il ne lui devaient pas l'hommage. Mais, à la différence de ce qui se passait dans le Midi, cette société n'était pas instituée sur le pied d'égalité : l'aîné, responsable envers le seigneur, était le chef parageur. Après quelques générations, les parts des puinés devenaient des arrière-fiefs : leurs descendants étaient tenus de prêter l'hommage à l'aîné des descendants de l'aîné.

II. — ALIÉNABILITÉ DU FIEF

Inaliénabilité primitive. — Le sentiment de la patrimonialité des fiefs en amena aussi l'aliénabilité.

Dans le droit primitif, le vassal ne pouvait pas aliéner son fief ni à titre onéreux, ni à titre gratuit. Cette inaliénabilité avait deux raisons : d'une part, lorsque la concession était viagère, il n'aurait pas été admissible que le vassal pût céder à autrui un droit qui, par nature, était attaché à sa personne. D'autre part, l'hommage établissant un lien personnel entre le seigneur et le vassal : en recevant un vassal déterminé à son hommage, le seigneur avait choisi son chevalier en considération de la person-

(10) R. Genestal, *La formation du droit d'aînesse dans la coutume de Normandie* (*Normannia*, 1928) ; *Le parage normand* (*Bibliothèque d'histoire du droit normand*, 1941) (C. R. de Fréville, *Le Moyen Age*, 1913, p. 364) ; Charlot, *Le droit d'aînesse dans la France coutumière*.

ne ; il aurait été trompé dans son attente, si le vassal avait pu se donner un remplaçant en aliénant le fief au profit d'un tiers.

Restrictions à la liberté d'aliénation. — Ces raisons perdirent de leur force, lorsque le fief de viager devint héréditaire. Cependant, même alors, le seigneur ne pouvait pas admettre que le fief fût aliéné librement comme un bien quelconque. A l'avance il avait agréé une famille en laquelle il avait confiance : surtout il ne pouvait pas être obligé de recevoir comme vassal l'un de ses ennemis, sous prétexte qu'il avait acheté le fief. En outre, il ne fallait pas que le vassal pût aliéner le fief à son caprice, de façon à en diminuer la valeur, car il fallait que le fief conservât toujours un revenu suffisant pour pourvoir au service du seigneur.

Par là s'expliquent des règles admises par la plupart des coutumes au sujet de l'aliénation des fiefs.

Une grande distinction se fit, suivant que l'aliénation comportait ou non démission de foi de la part du vassal.

A. — *Aliénation avec démission de foi*

Première étape : autorisation préalable du seigneur. — La démission de foi était l'acte par lequel le vassal demandait à son seigneur de le relever de l'hommage, pour le tenir quitte de sa foi. Elle avait lieu lorsque le vassal requérait le seigneur de recevoir à son hommage un tiers avec lequel il avait traité, de manière que ce tiers lui fût substitué dans le service du fief.

Dans le premier état du droit féodal, il n'appartenait pas à un vassal de se démettre de sa foi sans autorisation. L'hommage étant prêté pour la vie, un vassal ne pouvait pas contraindre son seigneur à l'en relever. Aussi le vassal, qui voulait, en aliénant son fief, qu'un tiers lui fût substitué dans le service du fief, devait-il se pourvoir au préalable du consentement du seigneur.

Ce régime se maintint rigoureusement dans quelques provinces, comme la Bourgogne et la Normandie. Au XIII[e] siècle, on disait dans ces pays que les fiefs étaient des fiefs de danger, parce que le vassal qui aliénait la terre sans avoir pris la précaution de demander le consentement du seigneur, s'exposait à la commise.

Deuxième étape : aliénation par l'intermédiaire du seigneur. — Dans les autres provinces, on arriva à la fin du XII[e] siècle, à se passer du consentement préalable du seigneur. Sans avertir son seigneur à l'avance, le vassal pouvait faire marché avec un tiers pour lui aliéner le fief soit par une vente dont le prix était fixé entre les parties, soit par une donation. Mais, pour donner suite à ce contrat, il fallait passer par l'intermédiaire du seigneur : car l'acquéreur ne pouvait pas être mis en possession par l'aliénateur lui-même, il ne pouvait prendre possession du fief qu'après avoir prêté l'hommage au seigneur et en avoir reçu l'investiture. Aussi, après avoir conclu son marché, l'aliénateur devait aller trouver le seigneur avec sa partie. Il commençait par se démettre de sa foi ; après quoi, il rendait la terre au seigneur, se dévêtant du fief entre ses mains : c'était la formalité du devest. En même temps, il priait le seigneur d'investir l'acquéreur. Le seigneur, qui avait le fief entre ses mains, avait le choix entre deux partis : ratifier l'opération ou prendre le marché à son compte.

1° Profit de mutation. — S'il ratifiait l'opération, il recevait l'hommage de l'acquéreur et lui donnait l'investiture du fief. Mais, en cette occasion, l'acquéreur devait lui payer un droit de mutation. Lorsqu'il s'agissait d'une vente, ce droit était, dans la plupart des coutumes fixé à un cinquième du prix de vente. C'était le droit de quint (quint = cinquième). On y ajouta ensuite le cinquième du cinquième : ce fut le requint. De sorte que le droit dans son ensemble s'appela « le quint et le requint ». S'il s'agissait d'une donation, on se contentait du droit de relief ; le seigneur pouvait demander que le nouveau vassal lui payât la première année de jouissance.

2° Droit de retenue. — Mais, quand il s'agissait d'une vente, le seigneur n'était pas obligé de ratifier l'opération : il pouvait retenir le fief dont le vendeur s'était dessaisi entre ses mains. Mais il fallait qu'il indemnisât l'acquéreur, en lui remboursant le prix qu'il avait payé et tous les autres frais. Par quoi, le seigneur prenait le marché à son compte, se substituant à l'acheteur. On disait en ce cas qu'il exerçait le droit de retenue ou de retrait : retraire, en vieux français, voulait dire retirer ; dans ce retrait, le seigneur retirait le fief à lui. C'était le retrait féodal.

Dans ces conditions, jamais un nouveau vassal ne pouvait, en cas de vente, s'imposer au seigneur sans le gré de celui-ci.

B. — *Aliénations sans démission de foi*

Un autre régime fut établi pour les aliénations qui se faisaient sans démission de foi.

C'était ce qui avait lieu quand le vassal entendait aliéner tout ou partie de son fief, sans demander au seigneur d'être relevé de son hommage.

Théorie de l'abrègement du fief. — Il continuait sans doute à devoir les services ; mais l'opération était préjudiciable au seigneur parce que le fief était diminué, ou, comme on disait, « abrégé ». Par suite de cet abrègement, le fief, support des services du vassal, risquait de ne plus avoir de ressources suffisantes pour pourvoir à la fonction à laquelle il était affecté. Le seigneur éprouvait aussi un dommage dans ses profits de mutation, comme le relief et le quint, qui dépendaient de la valeur du fief.

Aussi la règle demeura qu'il fallait, pour cette opération, le consentement préalable du seigneur. Si un vassal abrégeait son fief sans en avoir demandé la permission, il s'exposait à la commise.

Applications. — Cette notion de l'abrègement du fief eut diverses applications.

On en fit usage pour limiter les sous-inféodations. Le vassal, sans abandonner sa place dans la hiérarchie féodale, concédait tout ou partie de son fief à une personne qui devenait son propre vassal : dans son fief il créait un arrière-fief. Cet acte ne provoqua pas d'abord la méfiance des seigneurs : aux premiers siècles, la féodalité se développa par des sous-inféodations ; il semblait qu'en apparence rien ne troublait l'harmonie préétablie. Mais, à la longue, on s'aperçut que la sous-inféodation avait des inconvénients pour le seigneur. Le vassal, en n'exigeant de l'arrière-vassal aucune redevance pécuniaire, diminuait ses revenus et pouvait se mettre hors d'état de servir convenablement son fief. On s'aperçut que la sous-inféodation constituait un véritable abrègement du fief. Au XIII[e] siècle, les coutumes limitèrent le droit du vassal de sous-inféoder sa terre au cinquième ou au tiers de la valeur du fief.

En revanche, on laissa toujours au vassal une grande liberté pour concéder tout ou partie de sa terre à titre de roture. Le vassal, pour exploiter sa terre, en concédait des parcelles à des roturiers, à charge de redevances pécuniaires. En ce faisant, il ne faisait qu'augmenter son revenu. Ces concessions, faites vers un but d'exploitation économique, n'étaient pas considérées comme des abrègements du fief.

On trouva, au contraire, qu'il y avait abrègement du fief lorsque le vassal affranchissait un serf de son domaine. Comme le serf était un accessoire du fonds, son affranchissement diminuait la valeur du fief.

Article 2

TENURES DOMANIALES (1)

But des concessions. — Des tenures démembrées d'un fief ou d'un alleu étaient concédées à des vilains ou à des serfs, moyennant des redevances ou des services de valeur pécuniaire. Le but de ces concessions était purement économique : les chevaliers, astreints au service militaire en raison de leur fief, tenaient leur état grâce aux redevances et aux corvées que leur fournissaient leurs tenanciers.

C'est de cette façon qu'ils faisaient valoir leurs domaines fonciers.

Décadence du régime domanial. — Cette organisation procédait en partie du régime domanial de l'époque franque. Mais il était rare que les anciennes *villæ* fussent demeurées comme unités d'exploitation agricole : la plupart s'étaient démembrées.

La *villa* ne survivait plus guère que sous la forme de paroisse. Ce n'était plus à l'ordinaire un domaine, mais une circonscription ecclésiastique. Le domaine foncier des seigneurs les plus riches était fort dispersé. Presque seuls, les établissements ecclésiastiques conservaient la propriété de *villæ* entières (2). Il est vrai que de nouvelles *villæ* (*villæ novæ*) se constituèrent, qui, au moins au début, étaient des unités d'exploitation.

Déjà à l'époque franque des domaines moins importants que la *villa* s'étaient constitués. Ils comprenaient un chef-manse (*caput mansus*) avec diverses tenures qui en dépendaient. Le chef-manse, resté dans le domaine du seigneur, était cultivé par les tenanciers tenus de lui fournir des corvées.

Différences juridiques. — Les tenures domaniales se distinguaient au point de vue juridique en deux catégories principales, suivant qu'elles étaient concédées à des roturiers ou à des serfs : la tenure roturière était exploitée par un homme de condition libre, tandis que la tenure servile supposait de la part du tenancier la servitude.

§ 1. TENURES ROTURIERES (3)

Variétés. — Les tenures roturières étaient des concessions de terres faites à des vilains de condition libre. On les appelait aux XII[e] et XIII[e] siècles, vilenages ou rotures.

Il y en avait en France de nombreuses variétés qui peuvent se ramener à deux types fondamentaux :

1° Parfois le tenancier était astreint à une redevance immuable fixée en une quantité déterminée de deniers ou de produits naturels : la tenure était le plus souvent qualifiée censive.

2° D'autres fois le tenancier devait une quote-part des produits du sol : en ce cas la redevance s'appelait « champart », « terrage », ou, en certains pays, « agrier ».

La censive. — Le type principal de tenure roturière était la censive, dont nous nous occuperons particulièrement.

La censive était une terre concédée par le possesseur d'un fief ou d'un alleu à un roturier, moyennant le paiement annuel d'un cens, qui était la caractéristique de ce mode de tenure. Le concédant était qualifié de seigneur censier, le concessionnaire était le censitaire.

I. — ORIGINE DES CENS (4)

Variété d'origines. — Les cens qui grevaient les terres au moyen âge avaient des origines assez différentes. Les uns venaient du droit privé ; les autres, du droit public.

1° Cens provenant d'une concession. — Beaucoup de cens avaient une origine de droit privé. De caractère purement foncier, ils dérivaient d'une concession faite à une époque plus ou moins ancienne par un grand propriétaire à un tenancier.

Nombre de manses de l'époque carolingienne, concédés à des colons ou des serfs, s'étaient transformés en censives : les colons et les serfs ayant été affranchis, le seigneur avait arrêté d'une façon invariable les redevances qu'ils devaient payer en raison de la tenure, dont il leur laissait la possession.

D'autre fois, un seigneur, possédant des terres incultes, les avait données à défricher à des hôtes, cultivateurs libres venus souvent on ne sait d'où, qui s'établissaient dans le pays. Ces tenures portaient parfois le nom d'« hostises » ou encore, dans la région méridionale, d'« albergements ». Elles comportaient à l'ordinaire le paiement d'un cens peu élevé.

Quand la censive dérivait de la concession d'une terre, le seigneur concédant n'était pas nécessairement un seigneur justicier. Il agissait comme propriétaire : c'était un seigneur foncier, qui pouvait fort bien n'avoir aucun attribut de la puissance publique.

2° Cens provenant d'un impôt. — D'autres censives avaient une origine de droit public. C'étaient d'anciens alleux grevés de cens. En ce cas, le seigneur censier, à qui le cens était payé annuellement, était en même temps un seigneur justicier : car le cens ne lui était pas dû en raison de la concession d'une terre, mais en raison du droit de contrainte inhérent à la justice.

Tantôt le cens qui grevait la terre procédait de l'impôt foncier gallo-romain, qui avait, après les invasions barbares, subsisté çà et là, avec un taux invariable, comme une redevance coutumière. Pendant les premiers siècles du moyen âge, ce cens fut payé au roi. Puis, au cours de la décadence carolingienne, le roi, qui disposait des droits de la puissance publique, céda le cens tantôt à un comte, tan-

(1) L. Delisle, *Etude sur la condition de la classe rurale en Normandie* ; Lamprecht, *Etudes sur l'état économique de la France au XI[e] siècle*, trad. Marignan ; H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France* (C. R. Petit-Dutaillis, B. E. C., 1903, p. 579) ; R. Fage, *La propriété rurale dans le Bas Limousin au Moyen Age* (C. R. Espinas, B. E. C. 1918, p. 190) ; Marc Bloch, *De la grande exploitation domaniale à la rente du sol* (*Bulletin of the international committee of the historical Sciences*, V, 1933, p. 122-126) ; le même, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française* (C. R. L. Febvre, R. H. 1932, t. 169, p. 189) ; Boutruche, *L'histoire rurale de la France* (C.R. Bloch, J.S., 1933, p. 200).

(2) De nombreuses études ont été faites sur des domaines ecclésiastiques où l'on voit à tort le type de la « seigneurie rurale ». Cf. Ch. Perrin, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers* ; le même, *Essai sur la fortune immobilière de l'abbaye alsacienne de Marmoutier* ; Robert Carabie, *La propriété domaniale*. — Voir aussi les introductions de divers cartulaires.

(3) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*. Voir pour diverses provinces : Genestal, *La tenure en bourgage* (C. R. Mayer, *Le Moyen Age*, 1903, p. 302) ; H. Legras, *Le bourgage de Caen et la tenure à rente (XI[e]-XV[e] siècle)* (C. R. R. de Fréville, *Le Moyen Age*, 1914, p. 168) ; Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. ; Richard, *Essai sur le contrat d'albergement*. — Voir aussi pour les villes : G. Desmarez, *Etude sur la propriété foncière dans les villes du Moyen Age, et particulièrement en Flandre* (C. R. Prou, *Le Moyen Age*, 1898, p. 322 ; Sée, R. H., 1901, t. 75, p. 192).

(4) Cf. Auguste Dumas, *Quelques observations sur la grande et la petite propriété à l'époque carolingienne* (R. H. D. 1926, p. 666 et ss.).

tôt à un établissement ecclésiastique. Le comte, à son tour, le rétrocéda à un de ses vassaux, en particulier à un châtelain.

D'autres fois, le cens était une redevance payée au châtelain par les cultivateurs du plat pays autour du château, afin de s'assurer sa protection : il était le prix de la garde que le châtelain assurait contre les ennemis du voisinage. Vint un moment où le châtelain prétendit lever un cens sur toutes les terres de sa châtellenie, autres que les terres de ses vassaux : de là sortit la règle : « Nulle terre sans seigneur ».

Fusion des deux types. — Il y avait donc de tous côtés des fonds grevés de cens. Ce caractère commun surnagea presque seul, à mesure que les origines diverses s'oubliaient. A la longue, on ramena toutes ces terres à un même type : présumant que les cens dont elles étaient chargées venaient d'une concession, on y vit des redevances foncières qui marquaient la propriété du seigneur censier.

II. — NATURE JURIDIQUE DE LA CENSURE

Ressemblances avec le fief. — Ainsi s'établit progressivement le type de la censive, qui fut modelé sur celui du fief. Sous bien des rapports, malgré d'importantes différences, la censive, tenure roturière, une fois pleinement constituée, ressemblait au fief, tenure noble, au point de n'en être qu'un décalque. D'ailleurs, au XIII[e] siècle, on donnait souvent à la censive le nom de « fief vilain », de « fief roturier » (5).

A la base de toute censive, on présumait qu'il y avait entre le seigneur censier et le censitaire un contrat qu'on appelait « bail à cens » et qui avait quelque ressemblance avec l'inféodation.

On peut comparer le fief et la censive, en étudiant : 1° les rapports du seigneur censier et du censitaire ; 2° la patrimonialité des censives.

A. — *Rapports du seigneur censier et du censitaire*

Obligations du censitaire. — Comme le vassal, le censitaire ne possédait la terre que sous la charge de certaines prestations à fournir au seigneur. Mais ses obligations se distinguaient de celles qui incombaient au vassal par leur nature roturière.

Il devait périodiquement à son seigneur des prestations de valeur économique, des redevances et parfois des corvées.

Ces prestations étaient fixées à une quotité invariable. Elles étaient déterminées à jamais par la convention ou la coutume, sans que le seigneur y pût rien changer.

1° Le cens et les redevances accessoires. — Le cens, qui caractérisait la tenure, était une redevance fixe en argent ou en nature, que le censitaire payait chaque année au seigneur à des époques déterminées. Tantôt il était arrêté à une certaine somme d'argent, tantôt il consistait en des redevances en nature, par exemple, tant de setiers de blé ou tant de mesures d'avoine. Parfois le censitaire devait en même temps un cens en argent et en nature.

Le cens en argent avait un caractère récognitif. En le payant régulièrement, le tenancier reconnaissait que la terre dépendait du seigneur. Aussi le cens était-il généralement peu élevé. Souvent dès l'origine il avait été fixé à une somme modique. D'autres fois, il avait pu, au début, être fixé à une somme relativement importante ; mais, au cours des temps, en raison de la dépréciation des monnaies, la valeur en avait considérablement diminué, bien que la quotité en restât la même. Un cens de quelques deniers au temps de Charlemagne avait encore de l'importance ; au temps de saint Louis, c'était une charge très légère.

En dehors du cens, le censitaire devait aussi assez souvent à son seigneur de menues redevances en poules, œufs, fruits, comme celles que doivent les fermiers de nos jours.

2° Les corvées. — Au cens et autres redevances s'ajoutaient des corvées, qui pendant longtemps restèrent une charge très lourde. Astreignant le censitaire à des journées de travail, elles permettaient au seigneur d'exploiter la partie de sa terre qu'il n'avait pas concédée à des tenanciers. Elles consistaient dans des charrois, des labours ou d'autres travaux de culture. Ces corvées étaient strictement déterminées par la coutume ou la convention. Le censitaire n'était pas, à la différence des serfs, même les serfs d'héritage, à la merci du seigneur.

Conversion des redevances en nature et des corvées en rentes. — Aux XII[e] et XIII[e] siècles, les redevances en nature, ainsi que les corvées, furent fréquemment converties en une rente en argent, qui se joignait au cens. L'économie monétaire ayant pris un nouvel essor, le seigneur préférait recevoir des sommes d'argent, dont il pouvait disposer librement, plutôt que des redevances en nature dont souvent il n'avait que faire. Il favorisa aussi le rachat des corvées, parce qu'il avait réduit la réserve qu'il faisait valoir directement : presque toutes ses terres étant baillées à cens, il n'avait plus guère l'occasion d'employer les journées de travail de ses hommes.

Dans ces conditions, au cens ancien s'ajouta un cens nouveau. Le cens ancien se dénommait « droit cens » ou « chef cens », puisque c'était le cens régulier ; on l'appelait encore « menu cens », parce que la valeur en était insignifiante. Quant au cens plus récent, on lui donnait le nom de « surcens » ou de « croît de cens » : car c'était un accroissement de cens (*incrementum census*). On l'appelait également « gros cens », parce qu'il avait plus de valeur que le cens ancien. On tendit à réserver au surcens le nom de rente, parce qu'il représentait le revenu du sol, tandis que le chef cens n'était que récognitif.

Caractère réel de ces obligations. — Toutes les obligations du censitaire avaient un caractère réel.

1° Le fief, nous l'avons vu, était le support de rapports personnels entre le seigneur et le vassal : le lien réel résultant de l'investiture n'était que l'accessoire du lien personnel. Il en allait autrement de la censive, puisque le bail à cens ne comportait aucun hommage préalable ; le contrat n'avait d'autre fondement que l'investiture faite par le seigneur. Entre le seigneur censier et le censitaire, il n'y avait que des rapports réels.

Assurément, le censitaire était tenu à certaines obligations, mais on ne considérait pas qu'elles fussent personnelles. Il n'était tenu que *propter rem*, en raison de la chose qu'il détenait. On arrivait à dire que c'était la terre qui devait des redevances, ce n'était pas le censitaire.

Aussi, quand le censitaire estimait que les charges qui grevaient sa tenure étaient trop lourdes, il n'avait qu'à la délaisser. A la différence du serf de corps, il n'était pas attaché au fonds à perpétuelle demeure. Ce délaissement d'une chose en vue de se soustraire aux charges dont elle était tenue, portait le nom technique de « déguerpissement ». Il fallait seulement que le censitaire prévînt le seigneur. En tout cas, du jour du déguerpissement, il cessait d'être tenu à rien vis-à-vis du seigneur en raison de la terre.

2° La sanction des obligations du censitaire avait aussi un caractère réel : la terre baillée par le seigneur garantissait le paiement du cens. A ce point de vue, la censive se rapprochait du fief. Faute de payer régulièrement le cens, le censitaire s'exposait à perdre sa terre. Il encourait la commise censuelle analogue à la commise féodale.

(5) Strowski, *La censive et le fief roturier en Bretagne* (C. R. Dillay, B. E. C. 1924, p. 179 ; Lot, *Ibid.*, p. 191) ; Richardot, *Le fief roturier à Toulouse aux XII[e] et XIII[e] siècles* (R. H. D. 1935, p. 307 et 495).

Au début, le seigneur pouvait reprendre la terre immédiatement pour le seul retard dans le paiement du cens. Puis, au lieu de faire intervenir la commise d'emblée, on la fit précéder d'une saisie. Le seigneur mettait la terre en sa main et la gardait un an et un jour. Si au bout de ce temps le censitaire ne s'était pas acquitté, le seigneur reprenait définitivement la terre comme sienne pour en faire sa volonté.

Pour faire cette saisie le seigneur n'avait pas besoin de recourir à la justice ordinaire. Il pouvait y procéder, même s'il n'était pas seigneur justicier, en vertu de son droit de propriétaire du fonds. C'était ce qu'on appelait la « justice foncière ».

B. *Patrimonialité des censives*

Malgré ces charges, le censitaire avait sur la terre un droit ferme, en sorte que la censive était pour lui un bien patrimonial.

La patrimonialité de la censive avait beaucoup de traits de ressemblance avec celle du fief. Cependant elle fut plus complète, parce que la censive n'établissait pas, comme le fief, de rapports personnels entre le seigneur censier et le censitaire. C'est ce qu'on remarque en étudiant : 1° la transmission héréditaire; 2° l'aliénation entre vifs des censives.

1° Hérédité. — Toutes les censives, quelle qu'en fût l'origine, étaient à la fin du XIIe siècle, devenues héréditaires.

a) Les censives d'origine foncière, qui procédaient d'une concession, étaient pour la plupart au début des tenures viagères. Au commencement de la période féodale, la tenure ne restait au tenancier que sa vie durant, et à sa mort le seigneur reprenait la terre. En fait, il en saisissait le plus souvent l'héritier du défunt. Puis apparurent des concessions pour plusieurs générations : telle la mainferme, que le seigneur faisait pour trois générations. Quel que fût le terme, le seigneur avait toujours l'habitude de renouveler la concession. A force de se renouveler, les censives tendirent à devenir perpétuelles. A la fin du XIIe siècle, les censives se transmettaient, suivant la règle commune, obligatoirement aux héritiers.

Cependant, il fallait que l'héritier obtînt la saisine du seigneur. A la mort du censitaire, le bail à cens se renouvelait par l'investiture de l'héritier. A cette occasion, le seigneur percevait un droit de mutation qui était le prix de la nouvelle concession. Comme le droit de mutation payé par l'héritier d'un fief, il portait le nom de « relief » ou de « rachat »; dans le Midi, il était appelé « acapte » (6). D'ailleurs, le relief des censives était beaucoup moins élevé que celui des fiefs. Généralement, il était égal au cens, de telle sorte que l'année où il y avait un changement de censitaire, la terre payait un « double cens ».

b) Quant aux censives qui provenaient du droit public, elles avaient toujours été héréditaires : c'étaient d'anciens alleux grevés de cens. Aussi, à la mort du censitaire, la transmission se faisait de plein droit à son héritier ; il n'y avait pas lieu de demander la saisine au seigneur, non plus que de lui payer un droit de mutation.

En raison de cette double origine, il y avait à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe, des censives soumises à deux régimes différents : les unes devaient, au moment de la mort du censitaire, payer un relief ; au contraire, les autres étaient exemptes de tout droit de transmission. Dans la plupart des coutumes, l'hérédité parfaite finit par l'emporter et on décida qu'en aucun cas l'héritier du censitaire défunt n'avait besoin de se faire investir par le seigneur, parce qu'il avait reçu la saisine du *de cujus* lui-même. De là vint la règle qui domine encore dans le droit successoral français : « Le mort saisit le vif ». Elle justifiait à l'époque l'exemption des droits de mutation à cause du mort.

2° Aliénabilité. — Mais la censive pouvait aussi être aliénée entre vifs.

Intervention du seigneur. — Pour la transmission de la censive entre vifs, l'intervention du seigneur resta toujours nécessaire. Elle s'expliquait aussi bien pour les censives qui venaient d'une concession que pour celles qui étaient d'origine de droit public.

a) La censive résultant d'une concession était, au début, comme le fief, inaliénable. Le censitaire ne pouvait pas se substituer un autre tenancier sans l'autorisation du seigneur. Puis, au XIIe siècle, on permit au censitaire de vendre sa censive à un tiers sans requérir au préalable l'autorisation seigneuriale. Mais, non plus que pour le fief, il ne pouvait mettre lui-même l'acquéreur en possession ; il devait se dévêtir de la chose entre les mains du seigneur et le prier d'en investir l'acquéreur.

b) L'intermédiaire du seigneur était aussi nécessaire pour les censives d'origine de droit public. A l'époque franque, pour des raisons de publicité tout transfert de propriété se faisait en justice : les parties se présentaient devant le *mallus*. A l'époque féodale, le seigneur justicier succéda au *mallus* de l'époque franque, et fut chargé de procéder à l'ensaisinement.

Quand on présuma que toute censive venait d'une concession, on vit dans l'intervention du seigneur l'exercice d'un droit foncier. Le seigneur intervenait au moment de la vente de la censive parce qu'il était présumé propriétaire de la terre : nul ne pouvait la tenir s'il ne lui en donnait l'investiture.

Dans la majorité des coutumes, le seigneur était obligé d'investir l'acquéreur, mais il se faisait payer le prix de l'ensaisinement. En cas de vente, il percevait un profit, dit droit de « lods et vente ». Ce terme est assez clair : lods vient de *laudare*, approuver. Quant au mot « vente », il indiquait qu'il s'agissait d'un droit sur une vente. Ce droit ressemblait au droit de quint perçu sur l'aliénation du fief; mais il était moins élevé : en général, il n'était que du 1/12, quelquefois même du 1/24 du prix de vente.

Dans quelques coutumes, à la vérité peu nombreuses, le seigneur n'était pas tenu de ratifier l'opération. Il avait une option, par quoi il était autorisé à prendre le marché à son compte. Ayant la terre en sa possession par suite du devest de l'aliénateur, il pouvait la retenir définitivement : il avait le droit de « retenue » ou de « retrait », comme en matière de fief. C'était le « retrait censuel », par opposition au retrait féodal. Mais s'il retenait la terre, ce n'était pas gratuitement ; il était tenu de rembourser à l'acheteur le prix qu'il avait payé, ainsi que les frais du contrat.

Dans ce système, l'aliénation des censives supposait l'intervention du seigneur. C'était ce qu'on appelait le régime du devest et vest. La seule différence avec l'aliénation d'un fief, c'était que l'acheteur n'avait pas, avant de se faire investir, à prêter au seigneur la foi et l'hommage.

La règle : cens sur cens ne vaut. — Mais une question se posait. Le censitaire pouvait-il, sans se substituer un autre tenancier, sous-accenser tout ou partie de sa censive ? Lui était-il permis, tout en continuant de payer le cens au seigneur, de traiter avec un tiers qui tiendrait la terre de lui et lui paierait un cens au-dessous du premier ?

Cette question fut rapidement résolue par la négative. Au XIIIe siècle s'établit la règle : « Cens sur cens ne vaut ». Cette règle s'instaura pour deux motifs :

(6) Lempereur, *Sens du mot acapte* (*Congrès des Sociétés savantes*, 1895). Ce mot servait parfois à désigner la tenure elle-même.

a) Il y avait d'abord une raison d'ordre économique. On estimait qu'il ne convenait pas de grever la terre de cens superposés : le fonds étant trop lourdement chargé, l'exploitation n'en aurait plus été lucrative, en sorte que le payement du cens et des redevances dus au seigneur aurait été compromis.

b) Il y avait aussi une raison d'ordre technique. Si le censitaire stipulait d'une autre personne un cens à son profit, qui s'ajoutait au cens dû au seigneur, à qui étaient dus les droits de mutation, lods et ventes ou relief, dans le cas où, par la suite, la terre changeait de mains ? Au seigneur foncier ? Au censitaire lui-même qui, au regard de sous-censitaire prenait la situation d'un seigneur ?

Le XIII[e] siècle dans l'histoire économique est une époque de grands défrichements. La culture devenant intensive, les terres devinrent plus productives. Finalement on s'aperçut que la première cause qui avait fait établir la règle « cens sur cens ne vaut » ne valait plus : une terre pouvait facilement supporter des cens superposés. Mais, en revanche, la seconde raison persista : le seigneur était frustré de ses droits de mutation, chaque fois que changeait le sous-censitaire.

LE BAIL A RENTE. — Pour concilier les intérêts en cause, on imagina une combinaison nouvelle : le « bail à rente », qui se distingua du bail à cens. Par cette opération le censitaire aliénait sa tenure moyennant une rente perpétuelle. Désormais la terre était grevée d'une double charge qui pesait sur le nouveau censitaire : le cens au profit du seigneur, la rente au profit de l'aliénateur. La combinaison donnait satisfaction tant au seigneur qu'à l'aliénateur : le seigneur conservait ses profits de mutation au cas où la terre changeait de mains ; l'aliénateur, au lieu de recevoir comme prix un capital dont le placement aurait été souvent difficile, avait droit à une rente qui lui procurait un revenu périodique.

Le bail à rente, à la différence du bail à cens, ne créait pas de seigneurie au profit du bailleur. La rente était une charge réelle qui incombait à tout détenteur de la terre, mais elle ne donnait pas droit aux lods et ventes réservés au seigneur.

La censive origine de la petite propriété paysanne. — La patrimonialité des censives s'était donc largement développée. La censive était une véritable propriété, mais une propriété grevée de charges. Elle a dans notre histoire économique une grande importance, car c'est d'elle que procède la petite propriété paysanne d'aujourd'hui. Dès le XIII[e] siècle, du fait de la censive, la propriété foncière en France était très morcelée, presque autant que de nos jours. Il y avait une infinité de petits propriétaires, mais ces petits propriétaires étaient tenus à des charges envers le seigneur censier. Au XVIII[e] siècle, la Révolution n'opéra pas un transfert de la propriété ; mais elle eut pour effet d'affranchir la petite propriété des charges qui pesaient sur elle.

§ 2. — TENURES SERVILES

Différences avec les tenures roturières. — La tenure servile avait des analogies avec la tenure roturière ; elle comportait des redevances et services d'ordre économique semblables aux charges qui grevaient les tenures roturières. Cependant, deux traits importants distinguaient les tenures serviles des tenures roturières.

1° Une première différence concernait l'origine de la concession. Dans la tenure roturière, la concession dérivait d'un contrat, ou était présumée dériver d'un contrat : le bail à cens par lequel les prestations du censitaire avaient été arrêtées une fois pour toutes, d'une façon invariable.

La tenure servile, au contraire, ne venait pas d'un contrat : elle procédait d'une grâce du concédant ; le seigneur pouvait à son gré modifier les redevances et les corvées du tenancier ; car en règle les serfs étaient taillables et corvéables à merci. Il est vrai que souvent les redevances et les corvées finirent par être fixées par la coutume, ou bien par un abonnement.

2° Il restait cependant une deuxième différence entre la tenure roturière et la tenure servile. La tenure roturière était devenue héréditaire et aliénable ; au contraire, la tenure servile ne fut jamais ni héréditaire, ni aliénable. A la mort du serf, sa tenure revenait au seigneur avec tous ses autres biens en vertu du droit d'échute ou de mainmorte. Sans doute, le seigneur permettait souvent aux héritiers de racheter la mainmorte ; mais c'était lui-même qui fixait le prix du rachat. Il n'y avait rien de semblable au relief qui était fixé à une somme forfaitaire. D'ailleurs, pour la censive, tout relief disparut par la suite de la règle « le mort saisit le vif ». Aucune règle semblable ne fut admise pour la tenure servile. Quant à l'aliénation entre vifs, elle demeura toujours soumise au consentement préalable du seigneur qui en déterminait arbitrairement les conditions.

Ces caractères venaient moins de la nature de la terre que de la condition personnelle du tenancier, qui était un serf, c'est-à-dire un homme soumis à la merci de son seigneur. Cependant, parfois la terre imprimait la condition servile à la personne qui était frappée d'une servitude réelle.

Article 3

L'ALLEU (1)

Caractères de l'alleu. — Malgré la multiplication des tenures, la propriété libre et absolue n'avait point disparu : elle demeurait sous le nom d'« alleu » ou de « franc-alleu ».

Longtemps, en effet, les moyens et petits propriétaires de l'époque franque se maintinrent. Celui qui avait quatre manses et plus était assez riche pour s'équiper à cheval : il fit partie de la classe des chevaliers ; ceux qui avaient moins de quatre manses étaient des *pauperes*, qui furent considérés comme des roturiers.

L'alleu se distinguait des tenures par deux traits importants :

1° Le propriétaire de l'alleu ne tenait sa terre de personne. Aucun seigneur ne pouvait de ce chef lui réclamer l'hommage ou un cens récognitif.

2° L'alleutier transmettait et aliénait librement sa propriété. Il n'avait pas besoin de demander le consentement d'un seigneur ; il n'avait pas non plus à payer de droits de mutation.

Alleux têtes d'une hiérarchie féodale. — L'alleu restait donc en dehors de la hiérarchie générale des terres, qui normalement aboutissait au roi. C'était une terre que le propriétaire tenait seulement de Dieu. Mais s'il n'était dans la mouvance d'aucune autre terre, il pouvait, lui-même, être à la tête d'une hiérarchie réelle. Car le propriétaire d'un alleu pouvait démembrer sa terre pour y constituer soit des fiefs, soit des censives, soit des tenures serviles. L'alleutier pouvait donc être un seigneur : seigneur féodal ou seigneur foncier. Mais c'était un seigneur qui n'avait pas de suzerain.

C'est ainsi que les alleux finirent par être divisés en deux catégories, suivant que des tenures en avaient été ou non démembrées. Les alleux dont le propriétaire avait concédé des fiefs ou des censives étaient qualifiés alleux nobles. Le propriétaire étant

(1) CHENON, *Etude sur l'histoire des alleux en France* (C. R. Platon, *Le Moyen Age*, 1889, p. 5). Cf. SAIGE, *Une alliance défensive entre propriétaire allodiaux au XII[e] siècle* (B. E. C. 1860, p. 374).

un seigneur, sa terre fut elle-même reconnue comme noble. Ces alleux nobles furent dans une certaine mesure assimilés aux fiefs : en particulier on leur appliqua le droit d'aînesse. Quant aux autres alleux, on les qualifia alleux roturiers ; le droit d'aînesse ne leur fut pas applicable et, à la mort du propriétaire, la terre se partageait également entre ses enfants.

Diverses sortes d'alleux. — Qu'ils fussent nobles ou roturiers, les alleux étaient libres de toute obligation d'ordre féodal. Pour cela ils n'étaient pas nécessairement indépendants de toute puissance terrestres. A ce sujet, il convient de faire une distinction entre trois sortes d'alleux : 1° alleux souverains ; 2° alleux justiciers ; 3° alleux simples.

1° Les alleux souverains étaient complètement indépendants dans toute la force du terme : non seulement ils échappaient à toute obligation d'ordre féodal, mais de plus ils étaient soustraits à toute autorité supérieure. C'étaient de petites principautés, dont les propriétaires jouissaient des droits royaux. Certains de ces alleutiers finirent même par prendre le titre de roi : tel le royaume d'Yvetot qui ne fut réuni à la France qu'en 1553 ; tel le royaume de Boisbelle en Berry, qui appartint à Sully, le surintendant des finances d'Henri IV et qui ne fut réuni à la couronne de France qu'en 1766. Il existe de nos jours encore un alleu de ce genre : la principauté de Monaco.

2° Les alleux justiciers comportaient un droit de justice attaché à la terre. Dans les limites de leur alleu, les propriétaires avaient toutes les attributions de la puissance publique attachées à la qualité de seigneur justicier.

Ces alleux justiciers furent jusqu'au XIII[e] siècle à peu près indépendants. Mais à partir du XIII[e] siècle, le roi fit prévaloir ce principe que, dans le royaume, toute justice était tenue de lui en fief ou en arrière-fief. Ce principe fut appliqué aux alleutiers qui avaient une justice. On considéra que, si au point de vue foncier, leur propriété était allodiale, leur justice était un fief dépendant du roi. Aussi pour la justice, l'alleutier relevait du roi, et, en particulier, il ressortait en appel à la justice du roi.

3° Les alleux simples n'avaient aucune juridiction. L'alleutier était soumis au justicier du voisinage, dans le détroit duquel sa terre était située. Mais il ne lui était soumis qu'au point de vue de la justice ; il ne lui devait aucun service ou redevance d'ordre féodal.

Diminution progressive des alleux. — L'immunité propre aux terres allodiales constituait, par rapport aux tenures féodales, un privilège que les seigneurs cherchèrent à détruire : ils firent des efforts pour transformer les alleux en tenures, soit en fiefs, soit en censives.

1° Lorsque l'alleutier était chevalier, le châtelain du voisinage chercha soit par la force, soit par la persuasion à transformer sa terre en fief. Déjà, depuis longtemps, il était d'usage que l'alleutier chevalier prêtât l'hommage au seigneur : l'hommage étant purement personnel n'impliquait pas que le vassal reconnût tenir ses alleux du seigneur à qui il l'avait prêté. Mais, aux XII[e] et XIII[e] siècles, le seigneur obligea le vassal propriétaire d'un alleu à reconnaître que sa terre dépendait de lui à titre de fief. Beaucoup d'alleux furent ainsi convertis en fiefs. C'était ce qu'on appelait des fiefs offerts (*feuda oblata*) : l'alleutier, bon gré mal gré, offrait sa terre au seigneur et celui-ci la lui rétrocédait immédiatement à titre de fief. Ces fiefs furent aussi appelés « fiefs de reprise » : l'alleutier qui avait offert sa terre la reprenait immédiatement en fief.

2° Quant aux petits alleux, qui ne permettaient pas à leurs propriétaires de tenir l'état d'un chevalier, le baron prétendait se faire payer un cens. Ce cens se justifiait en principe par la garde que le baron procurait à tout le plat pays ; on y vit ensuite une marque de dépendance de la terre, qui ne fut plus considérée comme pleine propriété, mais comme une censive.

Présomptions en faveur de la féodalité ou de l'allodialité. — Les alleux devenant de plus en plus rares et les tenures se multipliant, on en vint à se demander quelle présomption il convenait d'admettre en cas de doute sur la qualité d'une terre. Suivant les pays la présomption fut favorable à la féodalité ou à l'allodialité.

1° Le Nord de la France proclama une règle défavorable aux alleux : « Nulle terre sans seigneur ». Suivant les pays, elle fut comprise d'une façon plus ou moins rigoureuse.

Dans certaines provinces, comme le Beauvaisis et la Bretagne, on lui donna un sens absolu, c'est-à-dire qu'aucune terre ne pouvait, au point de vue foncier, prétendre être affranchie d'un seigneur. La présomption était irréfragable. Dans ces provinces, l'alleu disparut complètement.

Ailleurs — et c'est le droit commun qui prévalut dans la France du Nord — la règle fut considérée comme une présomption simple qui pouvait être détruite par la preuve contraire. Y avait-il doute sur la condition de la terre, le seigneur soutenant que c'était une tenure, le propriétaire prétendant, au contraire, que c'était un alleu, la présomption était en faveur du seigneur. C'était au propriétaire à faire la preuve que sa terre, de temps immémorial, avait été libre de toutes charges. Cette preuve étant assez difficile, nombre d'alleux se trouvèrent convertis en censives.

2° Dans le Midi de la France, l'alleu se montra plus résistant. Il fut appuyé par le droit romain, qui ne connaissait pas la propriété féodale, mais simplement la propriété pleine et entière. On décida que la présomption serait en faveur de l'alleu. C'est ce qu'exprimait la règle : « Nul seigneur sans titre ». Si le seigneur prétendait que la terre était dans sa mouvance, il devait produire un titre prouvant qu'elle était une tenure.

CHAPITRE III

REGIME POLITIQUE

SECTION I

LES FONDEMENTS DU REGIME

L'ordre politique de la féodalité reposait sur deux éléments qui se combinaient dans une certaine mesure : 1° le contrat sur lequel s'était fondée la hiérarchie des personnes et des terres ; 2° le morcellement de la puissance publique résultant de l'inféodation de la justice (1).

I. — LE RESEAU FEODAL

Rôle du contrat. — Les hommages, généralement suivis de la concession de fiefs, couvraient la société féodale d'un réseau de contrats : 1° autour de chaque seigneur féodal se constituait un groupe de vassaux ; 2° les seigneurs, subordonnés les uns aux autres, formaient une hiérarchie.

Le groupe féodal. — Il était rare qu'un seigneur n'eût qu'un seul vassal : normalement il groupait sous sa puissance plusieurs vassaux, domestiques ou chasés. Il avait une bannière qui était la marque du ban, c'est-à-dire du pouvoir de commandement résultant des hommages prêtés, et sous laquelle il conduisait ses hommes à la guerre (2).

Les vassaux du même seigneur, tous unis à lui par les mêmes devoirs, étaient égaux entre eux : la langue de l'époque les appelait des « pairs » (*pares*). Grâce à leurs services le seigneur avait des organes d'administration et de gouvernement : par leur service militaire, il avait une armée ; par leur service de conseil il avait un conseil de gouvernement ; par leur service de justice un tribunal. Le seigneur et ses vassaux constituaient un groupe élémentaire qui, à la rigueur, pouvait suffire aux tâches essentielles d'une organisation politique.

La hiérarchie féodale. — Le groupe féodal élémentaire n'était pas isolé. Le seigneur dont il relevait faisait, à l'ordinaire, partie, comme vassal, d'un autre groupe dont le chef était un seigneur plus puissant. En français on donne à ce seigneur supérieur le nom de suzerain ou de souverain. Le premier groupe se rattachait ainsi à un second, le second à un troisième et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on arrivât à un seigneur qui n'avait pas de supérieur.

Ainsi, sauf aux deux termes extrêmes de la chaîne, le même homme était à la fois vassal et seigneur : vassal par rapport à son supérieur, seigneur par rapport à ses inférieurs.

Normalement jusqu'à la fin du XIIe siècle, le moindre seigneur qui eût plusieurs vassaux sous son autorité était possesseur d'un château fort : on l'appelait châtelain ou baron. Il menait sous sa bannière de simples chevaliers, ses vassaux, désignés du nom de « bacheliers ».

Le châtelain relevait d'un seigneur supérieur qui portait un titre de dignité de l'époque carolingienne : vicomte, comte ou duc. Ces seigneurs titrés n'étaient pas tous égaux entre eux : les plus puissants recevaient l'hommage des autres. Au sommet de la hiérarchie était le roi, « souverain par dessus tous ».

Cette hiérarchie impliquait la médiatisation des degrés inférieurs par les degrés intermédiaires : il n'y avait pas de rapports directs entre le seigneur supérieur et ses arrière-vassaux, vassaux de ses vassaux. Chaque vassal n'avait d'obligation qu'envers son seigneur immédiat à qui il avait prêté l'hommage. Le seigneur supérieur ne pouvait rien réclamer directement à ses arrière-vassaux, ni le service militaire, ni le service de cour, ni des aides pécuniaires. Ce que l'on exprimait par cet axiome : *Vassallus mei non est meus vassallus.* « Le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal ».

Cependant, souvent le seigneur immédiat, en recevant ses vassaux à son hommage, leur faisait promettre des services non seulement dans son intérêt personnel, mais encore dans celui de son supérieur. Tel baron était obligé envers le comte, dont il relevait, à venir à l'armée de celui-ci non point seul, mais suivi de plusieurs chevaliers. Même en ce cas, le seigneur supérieur n'avait pas droit de faire ses réquisitions directement aux arrière-vassaux. Il fallait qu'il passât par l'intermédiaire du seigneur immédiat. Les arrière-vassaux ne pouvait être conduits à l'armée du suzerain que par la « main » ou la « menée » de leur seigneur direct. Il ne fallait pas que le seigneur supérieur passât par-dessus la tête du seigneur immédiat pour s'adresser aux arrière-vassaux.

Hommages à plusieurs seigneurs (3). — La hiérarchie féodale était, en apparence, d'une belle symétrie. Mais souvent elle était troublée parce qu'un même vassal avait prêté l'hommage à plusieurs seigneurs. De cette pluralité d'hommages naissait une difficulté, lorsque deux des seigneurs étaient en guerre l'un contre l'autre.

La question était réglée par l' « hommage lige ». Le seigneur lige était le meilleur seigneur : il fallait le préférer à tout autre. Le vassal s'engageait envers lui par une formule particulière à le défendre envers et contre tous : « Je promets de vous aider envers et contre toute créature qui peut vivre ou mourir ».

Logiquement, un vassal n'aurait dû avoir qu'un seul seigneur lige. Mais en fait, on en vint à prêter

(1) P. GUILHIERMOZ, *Essai sur les origines de la noblesse en France au Moyen Age* ; A. MOLINIER, *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc.*

(2) DU CANGE, *Des chevaliers bannerets* (*Dissertations sur l'histoire de saint Louis IX*, dans *Glossarium*, éd. Henschel, t. VII).

(3) BEAUDOUIN, *Homme lige* (N. R. H. D., 1883) ; PIRENNE, *Qu'est-ce qu'un homme lige ?* (*Académie royale de Belgique, Bulletin de la classe des lettres*, 1909) ; BAIST, *Lige, liege* (*Zeitschrift für romanische Philologie*, 1904, p. 112) ; BRUECH, *Zum Meyer-Lübke's etymologischen Wörterbuch* (*Ibid.* 1917, p. 701-702) ; F.-L. GANSHOF, *Depuis quand a-t-on pu en France être vassal de plusieurs seigneurs ?* (*Mélanges Paul Fournier*) ; Carl POEHLMANN, *Das ligische Lehensverhältnis* (C. R. Auguste Dumas, R. H. D., 1936, p. 181).

des « ligences » successives à l'infini. Il suffisait que le vassal dans un second hommage lige réservàt sa ligence envers le premier seigneur. Il pouvait ainsi continuer, en réservant dans la troisième ligence les deux premières, et ainsi de suite. Par ce système, on établissait, entre les divers seigneurs, un rang de préférence qui déterminait exactement les devoirs du vassal.

II. — APPROPRIATION DE LA JUSTICE

Nature de la justice. — Le régime politique de la féodalité se caractérisait aussi par le morcellement de la puissance publique.

Suivant le langage déjà usité à l'époque franque, la justice (*judiciaria potestas*) comprenait le pouvoir de commander aux hommes que comporte la puissance publique.

Aussi par justice il ne faut entendre seulement le pouvoir de juger, mais encore le ban, c'est-à-dire le pouvoir d'ordonner et d'interdire, ainsi que le pouvoir de lever les impôts.

Les attributions de la justice étaient aux mains de quelques milliers de seigneurs dits justiciers.

Appropriation de la justice. — La justice s'était dénaturée parce qu'elle était considérée comme un objet de propriété. Autrefois déléguée par le roi aux *judices publici*, elle était passée dans le patrimoine des seigneurs justiciers. Elle était dans le commerce : elle était susceptible d'être aliénée entre vifs, à titre onéreux comme à titre gratuit, et de se transmettre à cause de mort.

Cette appropriation fut principalement le résultat de concessions successives. Le roi, à l'époque franque, avait concédé la justice à ses grands ; ceux-ci la concédèrent à leurs vassaux, qui souvent la donnèrent aux arrière-vassaux. Aussi du roi la justice passa aux ducs et aux comtes ; de ceux-ci aux barons et châtelains, d'où elle arriva parfois à de simples chevaliers.

C'est pourquoi la propriété de la justice revêtit la forme féodale. Il était rare que ce fût un alleu ; c'était à l'ordinaire un fief que le seigneur justicier tenait de son suzerain. L'autorité publique s'était donc adaptée à la hiérarchie féodale.

Démembrement de la justice. — La justice, en devenant un objet de propriété, s'était aussi démembrée. Normalement, le seigneur justicier aurait dû jouir de l'ensemble des prérogatives de la puissance publique dans toute l'étendue de son territoire. Mais, puisque sa justice était un bien patrimonial, rien ne l'empêchait de la concéder en tout ou en partie à qui bon lui semblait. Parfois, il s'était opéré un dédoublement de la justice : le suzerain avait conservé la haute justice, qui permettait de prononcer la peine capitale, et il avait concédé la basse justice à quelques-uns de ses vassaux à l'intérieur de son détroit. Parfois aussi, il détachait de la justice certains de ses éléments, le ban qui s'exerçait sur tel moulin, ou tel four, le tonlieu qui se levait en telle localité : il concédait ce ban ou ce tonlieu à l'un de ses vassaux ou à une église, qui pouvaient n'avoir aucune autre prérogative de justice.

Propriété de la justice et propriété de la terre. — La propriété de la justice ne se confondait pas avec la propriété de la terre. Elle avait une existence propre. Le seigneur justicier n'avait parfois point de domaine agricole dans le détroit où il exerçait son autorité : il n'était pas nécessaire qu'il y fût seigneur foncier. A l'inverse, le seigneur foncier n'était pas ordinairement seigneur justicier : la concession d'une terre en fief ne comportait pas de plein droit la justice au profit du vassal. La grande majorité de fiefs étaient sans justice. C'était la règle : « Fief et justice n'ont rien de commun ». En ce cas, la terre du seigneur foncier était dans le détroit d'un seigneur justicier : ses tenanciers lui devaient, en sa qualité de propriétaire, des cens, des redevances, des corvées ; mais, d'autre part, comme hommes de poeste, ils étaient soumis à la puissance du seigneur justicier.

Cependant, il arrivait parfois que les deux qualités, de seigneur foncier et de seigneur justicier, fussent réunies. Il y avait des terres auxquelles une justice était attachée ; tantôt la justice s'exerçait seulement dans les limites de la propriété, tantôt elle s'exerçait non seulement sur la terre elle-même, mais aussi sur des terres alentour. Dans de pareils cas, la justice était un appendice qui se transmettait avec la terre. Même dans quelques provinces toute concession de fief en terre comportait la justice ; on y pratiquait la règle : « Fief et justice, c'est tout un ».

III. — DISTINCTIONS ENTRE LES SEIGNEURS

Principaux degrés de la hiérarchie féodale. — Pour étudier dans quelle mesure les deux éléments essentiels du régime féodal se pénétraient réciproquement, il convient d'examiner les trois degrés principaux de la hiérarchie : 1° les seigneurs châtelains et justiciers ; 2° les ducs et les comtes ; 3° le roi.

SECTION II

LES CHATELAINS ET LES JUSTICIERS

---

§ 1. — ROLE RESPECTIF DES DIVERS JUSTICIERS

La justice appartenait normalement aux seigneurs possesseurs de châteaux forts qui tenaient une place prépondérante dans la société féodale. Mais souvent elle avait été concédée à de simples justiciers qui n'avaient pas de château.

I. — LES CHATELAINS (1)

A. — *Importance des châteaux*

Dès le milieu du XI[e] siècle, la France était couverte de châteaux-forts (*castra, firmitates, munitiones*).

Le châtelain. — Le seigneur possesseur d'un château était appelé châtelain (*castellanus*). On lui don-

(1) GUILHIERMOZ, *Essai sur les origines de la noblesse*, p. ; R. AUBENAS, *Les châteaux forts des X[e] et XI[e] siècles* (R. H. D. 1938, p. 548). Voir aussi diverses études locales : BLOMMAERT, *Les châtelains en Flandre* (C. R. Ganshof, R. H. 1919, t. 132, p. 323 ; Auguste Dumas, N. R. H. D., 1920, p.) ; P. ROLLAND, *L'origine des châtelains de Flandre* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1927) ; LETONNELIER, *Essai sur l'origine des châtelains en Dauphiné* (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1924, p. 211) ; DELEAGE, *Les origines des châtellenies du Charollais* (dans *Revue périodique de Monteau-les-Mines*, 1934) (C. R. Bloch, *Annales d'histoire économique et sociale*, 1935, p. 104) ; HALPHEN, *Le comté d'Anjou au XI[e] siècle*, p. ; FAZY, *Les origines du Bourbonnais* ; E. CHENON, *Histoire de Sainte-Sévère-en-Berry*.

nait aussi le nom de baron : ce mot, qui à l'origine signifiait homme, fut appliqué au châtelain parce qu'il était l'homme du comte. Sans doute, plus tard, on fit, dans certaines régions, une distinction entre le baron et le châtelain, pour réserver l'appellation de baron au châtelain qui avait plusieurs châteaux. Mais, jusqu'à la fin du XII[e] siècle, les deux mots étaient à peu près synonymes.

Rôle du château. — Le château était un instrument de puissance. Il ne comprenait pas seulement un donjon, tour maîtresse, qui dominait la place et qui servait, en cas de besoin, de dernier refuge aux assiégés. Dans son enceinte, se trouvaient des maisons et des rues formant une ville ou un bourg habité par des chevaliers et des artisans. Aussi était-il le centre du « plat pays » alentour : en cas d'invasion, les paysans venaient s'y réfugier avec leurs bestiaux et leurs récoltes ; en temps ordinaire, ils y apportaient leurs produits pour les vendre au marché.

La châtellenie. — Le château commandant toute la campagne environnante devint le chef-lieu d'une circonscription appelée châtellenie ; dans quelques régions, comme le Dauphiné et le Forez, on lui donnait aussi le nom caractéristique de « mandement ».

C'était un territoire à peu près équivalent à un canton de nos jours : il comprenait plusieurs paroisses, anciennes *villæ* de l'époque franque, de trois ou quatre à une douzaine.

Lorsque la féodalité se fut fortement constituée, la Gaule entière se trouva divisée en châtellenies. Cette circonscription devint la cellule fondamentale du régime. Elle formait, au point de vue politique et administratif, l'unité élémentaire.

B. — *Construction des châteaux*

Epoques de construction des châteaux. — Les châteaux remontaient à des époques diverses. Il y en avait déjà à l'époque romaine et encore plus à l'époque franque : c'étaient des *vici* qu'on avait jugé bon de fortifier. De nouveaux furent construits aux IX[e] et X[e] siècles pour résister aux invasions des pirates normands et sarrasins qui pénétraient très loin à l'intérieur du pays. Ils se multiplièrent à la fin du X[e] et au XI[e] siècle à la faveur des guerres civiles qui, depuis la décadence de la royauté, étaient fréquentes entre les grands du royaume.

De nombreux noms de lieux rappellent cette origine. On trouve par toute la France des communes dont le nom comprend le mot château ou castel : Châteauroux (*castrum Radulfi*), Châteaurenard, Châteauneuf, Castelnau. D'autres fois c'est un dérivé *castellarium*, qui a donné des noms comme le Cheylard ou le Caylard. Du terme de *firmitas* est venu le nom de « ferté » qu'on retrouve dans la Ferté-Milon ou la Ferté-Macé. Le château construit sur une hauteur était souvent désigné par des mots comme *mons, montilium* : de là Montdidier ou Montélimar (*Montilium Aimardi*). Cette hauteur était aussi appelée une motte : la Motte-Saint-Jean. Des centaines de communes actuelles restent témoins de l'importance des châteaux.

Droit de fortification. — Le droit de fortification appartenait à l'origine exclusivement au roi. Mais, dès le IX[e] siècle, il fut usurpé par les grands. Quelques nouveaux châteaux furent édifiés par des évêques ou des abbés soucieux de protéger leurs domaines : à défaut de permission royale, ces dignitaires ecclésiastiques pouvaient s'y croire autorisés par le privilège de l'immunité. Ce furent surtout les ducs et les comtes qui, devenus en fait indépendants du roi, couvrirent leurs *pagi* de châteaux, soit pour se défendre contre leurs voisins avec qui ils étaient souvent en guerre, soit pour dominer des abbayes dont ils contestaient l'immunité.

Ces nouveaux châteaux furent souvent édifiés par les soins mêmes des comtes qui les donnaient en fief à des chevaliers de leur entourage, à charge de faire bonne garde. D'autres fois, un grand propriétaire du pays, vassal du comte, construisait sur ses terres un château avec l'autorisation de son seigneur : le comte, n'étant pas assez riche pour bâtir à ses frais toutes les forteresses qui lui étaient nécessaires, s'en déchargeaient parfois sur l'un de ses vassaux qu'il constituait châtelain.

En règle, aucun château ne pouvait être construit sans l'aveu du comte. Cependant, parfois à la faveur de l'anarchie, quelques riches propriétaires ou des chefs de bande construisirent des forteresses sans demander d'autorisation. Ces châteaux illégitimes sont appelés par les chroniqueurs *castra adulterina* ou *castra illicita*. Il appartenait au comte de les faire démolir, et la plupart du temps il y réussit. Quelquefois aussi, une transaction intervenait par laquelle le constructeur du château se reconnaissait vassal du comte et tout rentrait dans l'ordre.

C. — *Prérogatives des châtelains*

Concession du comte et usurpations. — Le châtelain, vassal du comte, tenait de lui en fief divers profits lucratifs qui constituaient son « honneur » ou *castellania*. Ce fief ne comprenait pas seulement, avec le château, divers fonds de terre démembrés du fisc comtal, mais aussi des éléments de la *judiciaria potestas*, que le comte s'était appropriée aux temps de la décadence carolingienne.

Les rapports des comtes avec leurs barons évoluèrent à peu près de la même façon qu'auparavant les rapports du roi avec les comtes. Au début du XI[e] siècle, les châtelains demeuraient encore des vassaux fidèles ; mais bientôt ils marchandèrent leur obéissance, réclamant sans cesse de nouvelles largesses ; parfois même ils se révoltèrent. Ils se firent concéder par les comtes divers droits qui avaient fait partie auparavant du *comitatus* ; ils en usurpèrent aussi d'autres qu'ils considéraient comme attachés à leurs offices.

Eléments de la puissance des châtelains. — De cette façon ils acquirent sur tout le plat pays qui environnait le château une puissance qui comportait deux éléments principaux : la justice et la garde.

1° La justice (2). — La justice avait été à l'ordire concédée au châtelain par le comte sous la forme de *vicaria*.

A l'époque carolingienne le comte avait un agent subalterne, le *vicarius* qui le représentait dans une circonscription subdivision du *pagus*. Les fonctions du *vicarius* désignées par le terme de *vicaria potestas*, ou plus simplement *vicaria* ne comprenaient pas en principe tous les droits comtaux, mais seulement les *causæ minores*, avec une part dans le ban et les impôts.

Aux X[e] et XI[e] siècles, le comte délégua la *vicaria* au châtelain, en sorte que l'ancien *vicarius* carolingien disparut presque en tous pays. Bientôt il alla plus loin : il joignit à la *vicaria* les *causæ majores*. En divers pays, les barons reçurent la plénitude des droits comtaux et devinrent seigneurs hauts justiciers. Aussi au XIII[e] siècle on considérait que de plein droit la justice était attachée au château : *jurisdictio castro cohærel*.

2° La garde (3). — A ces concessions faites par le comte s'ajouta la garde qui se développa comme inhérente à l'office de châtelain.

(2) F. Lot, *La vicaria et le vicarius* (N. R. H. D., 1893, p. [illegible]). — Dans quelques régions, *centena* s'employait pour *vicaria*. Cf. Perrin, *Sur le sens du mot centena dans les chartes lorraines du Moyen Age* (*Bulletin Du Cange*, t. V, 1929-1930).

(3) Du Cange, *Glossarium*, aux mots : *Capitennium, commanda, commandicia, commendatia, commendisa, custodia, salvamentum, tensamentum*. — On trouvera quelques vues sur la question dans : Noël Didier, *La garde des Eglises au XIII siècle* ; P. Petot, *La commendise personnelle* (*Mélanges Paul Fournier*, p. 609) (C. R. Marc Bloch, *Annales d'histoire économique et sociale*, 1931, p. 254).

Le château était un refuge où les paysans des environs pouvaient s'abriter lorsque quelque envahisseur venait ravager la campagne. Aussi le châtelain estima qu'il avait la garde de toute sa châtellenie. A tous il donnait la sécurité, le sauvement (*salvamentum*). Il considérait que les hommes du plat pays lui étaient confiés : ils étaient ses *commendati ;* aussi sa garde portait-elle le nom de « commendise » (*commendalitia*).

Mais cette protection avait une contre-partie. Le baron ne l'exerçait pas gratuitement ; elle motivait des corvées ou des prestations de toutes sortes. Tantôt il y avait eu à l'origine une convention entre le seigneur et ses hommes : ceux-ci s'étaient placés volontairement sous sa commendise et en avaient accepté les charges. Tantôt le baron s'était imposé par la force : il estimait que, puisqu'il procurait la sécurité à tout le monde, il devait en recevoir le prix.

Etendue de l'autorité du châtelain. — L'autorité du baron s'exerçait sur toute la châtellenie. Sans doute il n'en avait pas tout le domaine foncier ; mais partout il exerçait des prérogatives de puissance publique fondées sur la justice ou la garde. Il n'y prétendait pas seulement sur les terres qu'il avait concédées à ses vassaux, mais encore sur les alleux et même sur les domaines ecclésiastiques.

II. — LES SIMPLES JUSTICIERS

Si le baron paraissait fondé à dominer toute la châtellenie, son droit était souvent limité par des concessions qui avaient été consenties à d'autres seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Certaines avaient été faites par le roi ou le comte avant que la châtellenie ne fût constituée. D'autres venaient du baron lui-même. Aussi il y avait souvent de simples justiciers à l'intérieur d'une châtellenie.

1° La justice était morcelée de façons diverses :

a) Le châtelain avait souvent concédé à certains de ses vassaux tout ou partie de la justice. Parfois il ne leur avait donné que la basse justice, se réservant la haute justice ; quelquefois même il leur avait donné toute la justice, haute et basse.

b) Il y avait aussi à l'intérieur de la châtellenie une ou plusieurs abbayes, qui avaient reçu du roi ou du comte le privilège de l'immunité : il leur donnait un titre pour réclamer dans leurs domaines au moins la basse justice.

2° La garde du baron subissait moins de restrictions. Elle s'exerçait souvent pleinement même sur les terres des abbayes, qui ne cessaient de s'en plaindre.

Toutefois, comme la garde était la propriété du baron, il pouvait disposer des prérogatives qui en découlaient suivant ses convenances. Parfois, il acceptait de remettre à une abbaye diverses taxes qui pesaient sur ses tenanciers. Il donnait aussi en fief à des chevaliers une partie du cens ou des autres redevances qu'il levait du chef de la protection.

III. — ATTRIBUTIONS DE LA JUSTICE ET DE LA GARDE

En droit, la justice et la garde étaient deux choses différentes : tel avait la justice qui n'avait point la garde et inversement. En certains pays frontières, comme les marches séparantes de deux comtés ou duchés, la garde et la justice appartenait à deux seigneurs qui ne relevaient pas du même supérieur (4).

(4) Beaumanoir, *Coutumes de Clermont en Beauvoisis*, n° . — Voir E. Chénon, *Les marches séparantes de Bretagne et d'Anjou*, R. H. D., qui donne une autre explication.

En fait, il y avait cependant tendance à les confondre. Quand le souvenir de l'origine était perdu il était difficile de déterminer si telle ou telle prérogative de puissance venait de la justice ou de la garde. On ramenait volontiers tout à la justice.

En résumé les attributions du châtelain ou du justicier peuvent se grouper sous deux chefs : 1° la juridiction contentieuse qui se rattachait exclusivement à la justice ; 2° un pouvoir de contrainte dont les éléments tenaient tantôt à la justice, tantôt à la garde.

§ 2. — LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

Si la justice avait un sens très large, elle comportait, dans une acception plus étroite, la juridiction contentieuse, c'est-à-dire le pouvoir de juger les procès. Le seigneur justicier tenait un tribunal qui avait succédé au *mallus* de l'époque franque (5).

I. — HAUTE JUSTICE ET BASSE JUSTICE

Diversité de compétence des justiciers. — Les seigneurs justiciers n'avaient pas tous une compétence égale. La distinction, qui avait déjà apparu à l'époque carolingienne entre la haute justice et la basse justice, demeura fondamentale à travers toute la période féodale.

Haute justice. — Le seigneur haut justicier avait la plénitude de la compétence. Tant en matière criminelle qu'en matière civile, sa cour pouvait connaître de toute espèce d'affaires. Mais en raison de leur importance certaines causes (*causæ majores*) lui étaient réservées. C'étaient celles qui pouvaient donner lieu au duel judiciaire. Seule la haute justice pouvait ordonner la bataille.

1° En matière criminelle c'étaient les quatre grands cas : le meurtre, le rapt, l'incendie et le vol. Ils comportaient une peine corporelle, les trois premiers étaient punis de mort, le vol de mutilation et de mort en cas de récidive. Aussi appelait-on souvent la haute justice le « plaid de l'épée ».

2° En matière civile, on réservait à la haute justice : les questions d'état, où il s'agissait de savoir si une personne était de condition libre ou de condition servile, et les questions de propriété.

Basse justice. — La basse justice procédait de la *vicaria* de l'époque carolingienne. Elle ne comportait qu'une compétence limitée aux petites affaires.

1° En matière pénale, elle était restreinte aux délits punis d'une amende. En général, le seigneur bas justicier ne pouvait pas condamner à une amende supérieure à 60 sous, taux applicable aux infractions au ban du roi.

(5) Beaudouin, *Etude sur les origines du régime féodal : la recommandation et la justice seigneuriale* (*Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, 1889) ; L. Halphen, *Les institutions judiciaires en France au XIe siècle. La région angevine* R. H. 1901, t. 77, p. 279, ; Marcel Garaud, *Essai sur les institutions judiciaires du Poitou sous le gouvernement des comtes indépendants* (C.R. R.H. 1911, t. 106, p. 332) ; R. de Fréville, *L'organisation judiciaire en Normandie*. (N. R. H. D. 1912) ; M. Ferrand, *Origines des justices féodales. La recommandation et la justice féodale* Le Moyen Age, 1921, p. 28) ; Ganshof, *Etude sur l'administration de la justice dans la région bourguignonne de la fin du Xe siècle au début du XIIIe siècle* (R. H. 1920, t. 135, p. 193 ; le même, *La juridiction du seigneur sur son vassal à l'époque carolingienne* (*Revue de l'Université de Bsuxelles*, 1922) ; le même, *Notes sur la compétence des cours féodales en France* (*Mélanges Pirenne*) ; le même, *Contribution à l'origine des cours féodales en France* (R. H. D. 1928, p. 644) ; le même, *Recherches sur les tribunaux de châtellenie en France avant le milieu du XIIIe siècle* (C. R. Olivier-Martin, R. H. D. 1933, p. 149 ; Delcambre, B. E. C. 1933, p. 139) ; Champeaux, *Nouvelles théories sur les justices du Moyen Age* (R. H. D. 1935, p. 101).

2° Quant au civil, le seigneur bas-justicier jugeait les affaires qui ne comportaient pas la preuve par bataille.

II. — ORGANISATION DES COURS DE JUSTICE

Bases d'organisation. — L'organisation des cours de justice procédait des précédents carolingiens. Mais elle s'était accommodée aux circonstances nouvelles.

La justice haute ou basse était rendue en la cour du seigneur. Cette cour était tenue par le seigneur lui-même ou par un de ses officiers : sénéchal, prévôt, ou maire. Le seigneur ou son représentant ne jugeait pas à l'ordinaire seul ; d'autres personnes l'assistaient, composant avec lui le tribunal, qui tantôt avaient voix délibérative, tantôt voix consultative.

Au surplus, la composition de la cour variait suivant la qualité de la personne qui comparaissait comme défendeur ou comme accusé. Aussi il convenait de distinguer selon que le défendeur était un vassal noble, un vilain de condition libre ou un serf.

Jugement des nobles. — Le vassal noble, en devenant l'homme de son seigneur, ne s'était pas mis à sa discrétion. Il s'était bien soumis au jugement de sa cour, mais il ne l'avait pas pour juge. Il avait pour juges ses « pairs », c'est-à-dire des chevaliers vassaux du même seigneur que lui, et qui étaient astreints au service de cour.

En fait, le seigneur ne convoquait pas tous les pairs du défendeur, quand ils étaient trop nombreux ; il y avait un nombre minimum nécessaire, qui variait suivant la coutume : quelques-unes se contentaient de trois ou quatre ; d'autres exigeaient une douzaine.

La cour des pairs était présidée par le seigneur ou son représentant, qui dirigeait les débats. Seuls les pairs faisaient le jugement ; suivant l'expression de l'époque, ils étaient les jugeurs. Après avoir recueilli leur avis, le seigneur était tenu de prononcer une sentence conforme : il n'avait pas à opiner avec eux. On disait que le jugement avait été fait par les hommes ; c'étaient eux qui en étaient responsables.

Jugement des roturiers. — La situation des vilains de condition libre était différente.

Le vilain n'était pas un vassal. Il était simplement le sujet du seigneur justicier, qui avait succédé aux droits de la puissance publique. En principe il n'avait pas droit au jugement par les pairs.

Pour le jugement des vilains, deux systèmes différents étaient appliqués suivant les lieux : 1° le jugement par un collège de jugeurs ; 2° le jugement par un officier du seigneur.

1° En beaucoup de lieux, la coutume comportait le jugement des vilains par un collège de jugeurs. Ce n'était pas le seigneur ou son représentant qui jugeait.

a) Parfois, dans le Nord-Est de la France, on avait maintenu les collèges d'échevins, instaurés par Charlemagne, pour rendre la justice. Les échevins, désignés par le seigneur pour remplir leurs fonctions leur vie durant, étaient des juges de profession (6).

b) Souvent le collège d'échevins avait été remplacé par la cour des vassaux. Les vilains étaient jugés par une cour de chevaliers, comme les gentilshommes. Tandis que pour les gentilshommes, c'était le jugement par leurs pairs, c'était pour les vilains un jugement par des hommes d'une autre condition.

c) En certains endroits, à cause d'un privilège spécial accordé par le seigneur, les vilains étaient jugés par leurs pairs. On avait institué une cour de francs hommes de même condition que le défendeur ou l'accusé.

2° Mais le système collégial n'était pas le plus répandu. Dans la majorité des coutumes, il avait complètement disparu : le tribunal était tenu par un officier du seigneur, prévôt ou maire, qui faisait le jugement et qui en était responsable. Mais à l'ordinaire, avant de rendre la sentence, il prenait conseil de prud'hommes, c'est-à-dire d'hommes sages et notables. La composition de ce conseil variait d'une audience à une autre : l'officier seigneurial appelait auprès de lui les personnes qui se trouvaient présentes à l'audience et qui lui semblaient avoir des connaissances sur la coutume locale. D'ailleurs, s'il convenait que le juge s'entourât d'un conseil pour rendre sa sentence, il n'était pas obligé de suivre l'avis qui lui était donné. Les prud'hommes avaient voix consultative et non délibérative.

Jugement des serfs. — La situation des serfs était différente.

Normalement, le serf n'était pas jugé par le seigneur justicier ; il ne répondait que devant son seigneur foncier, qui était à son regard dans la même situation que le maître au regard de l'esclave antique. Ce seigneur était compétent pour connaître des plaintes dirigées contre son serf et il les faisait juger par un officier qui le représentait.

Seulement, en matière criminelle, pour les quatre grands cas, le serf échappait à la juridiction du seigneur foncier. Il devait être jugé par la cour du seigneur justicier du détroit où il était domicilié. Cette cour était en pareil cas composée de la même façon que lorsqu'il s'agissait d'un sujet roturier.

III. — PROCEDURE

Caractères des preuves. — Dans la société féodale, la preuve était à la charge du demandeur, ou, en matière criminelle, de l'accusateur. Il convenait que celui qui alléguait quelque chose en fît la preuve. On avait renoncé au système de l'époque franque, qui mettait souvent la preuve à la charge du défendeur.

Les ordalies unilatérales tombèrent peu à peu en désuétude (7). Le recours au jugement de Dieu ne subsista que dans le duel judiciaire.

Preuve par bataille (8). — La preuve par bataille ou preuve par duel judiciaire était la plus importante. Mais elle ne pouvait avoir lieu que pour des cas de haute justice.

Elle était ouverte à tout demandeur de franche condition contre toute personne sauf son seigneur : au chevalier qui faisait métier de porter les armes, comme au vilain. Seul, le serf n'y avait pas droit, sauf au cas où il avait reçu un privilège spécial. En règle, chacun devait combattre avec les armes auxquelles sa condition lui donnait droit : le chevalier à cheval, avec une armure complète ; le vilain à pied, ayant pour toutes armes un écu et un bâton.

Le combat devait durer jusqu'à ce que l'une des parties se fût avouée vaincue ou eût été vaincue :

(6) THIRION, *Les échevinages ruraux aux XIIe et XIIIe siècles dans les possessions des églises de Reims* (*Etudes d'histoire du Moyen Age dédiées à G. Monod*) ; MASSIET DU BIEST, *A propos des plaids généraux* (*Revue du Nord*, 1923) ; R. MONIER, *Les institutions judiciaires des villes de Flandre*.

(7) Sur la décadence des ordalies : VACANDARD, *L'Eglise et les ordalies au XIIe siècle* (R. Q. H. 1893, p. 185) ; Paul FOURNIER, *Quelques observations sur l'histoire des ordalies* (*Mélanges Glotz*, t. I, p. 367) ; GRELEWSKI, *La réaction contre les ordalies en France depuis le IXe siècle jusqu'au Décret de Gratien*. — Sur les peines : VALAT, *Poursuite privée et composition pécuniaire dans l'ancienne Bourgogne*.

(8) J. DECLAREUIL, *A propos de quelques travaux récents sur le duel judiciaire* (N. R. H. D. 1909, p. 73 et ss).

le vainqueur, ayant fait la preuve de son droit, gagnait le procès. Cependant, de toute façon le duel judiciaire cessait au coucher du soleil, à l'apparition des étoiles : le défendeur, qui avait pu résister jusqu'à ce moment, était considéré comme ayant eu raison.

Autres preuves. — Le demandeur pouvait recourir à d'autres preuves, plutôt que d'offrir la bataille. Il y en avait deux principales : la preuve testimoniale et la preuve par écrit. Le défendeur pouvait parfois les contester en disant qu'elles étaient fausses et en proposant un duel judiciaire. On disait, en pareil cas, que le défendeur faussait la preuve du demandeur.

1° La preuve par témoins était, après la preuve par bataille, la plus importante de la procédure féodale. Une règle dominait la matière : « *testis unus testis nullus* ». Un seul témoignage ne suffisait pas à faire preuve, il fallait deux témoins ; en revanche, deux témoins oculaires concordants faisaient une preuve complète qui entraînait nécessairement la condamnation du défendeur.

Lorsque les deux témoins avaient juré de dire la vérité, le défendeur n'avait plus de moyen de défense. Mais, avant que le deuxième témoin eût prêté serment, il pouvait l'empêcher de déposer en le déclarant faux et menteur, et en offrant d'en faire la preuve par la bataille. On disait que le défendeur « faussait le témoin » ou qu'il « levait le témoin ». Le témoin était appelé au duel judiciaire : de l'issue du combat entre lui et le défendeur dépendait la valeur que le juge devait reconnaître à son témoignage.

2° On pratiquait aussi la preuve par écrit ou preuve par lettres. Mais encore convenait-il de distinguer entre les écritures.

S'agissait-il d'écritures privées qui n'étaient pas validées par l'apposition d'un sceau, elles ne faisaient pas preuve par elle-mêmes, mais seulement par les témoins, dont les noms étaient inscrits à la fin. Ces témoins pouvaient être appelés pour confirmer le contenu des lettres. De leur déposition dépendait la valeur des lettres (9).

Au contraire, les lettres validées par un sceau authentique avaient plus de force probante. Le sceau authentique était celui qui appartenait à un personnage connu, comme un seigneur justicier : en principe, il faisait pleine preuve du contenu des lettres. Toutefois le défendeur était autorisé à fausser le sceau, en soutenant soit qu'il avait été contrefait par le demandeur, soit que le seigneur l'avait apposé à mauvaise cause. Le défendeur devait soutenir son accusation par le duel judiciaire contre la personne qu'il accusait.

§ 3. — LE POUVOIR DE CONTRAINTE

I. — CARACTERES GENERAUX (10)

La districtio. — Conformément à la tradition franque, la justice comprenait, outre le pouvoir de juger, le pouvoir de contrainte qui nous paraît aujourd'hui le propre de la puissance publique. Successeur du *judex publicus* le seigneur justicier avait la *districtio* qui comportait toujours ses anciennes prérogatives ; de nouvelles s'y étaient ajoutées pour le châtelain du chef de la garde.

Le détroit de justice. — Le seigneur exerçait sa puissance sur un territoire qui portait le nom significatif de *districtus*. De là est venu le mot français détroit. Il n'y avait pas de justice sans un détroit où elle s'appliquât. Cette circonscription comprenait tantôt la châtellenie entière tantôt une portion de la châtellenie.

Hommes soumis à la puissance du seigneur. — Tous les hommes domiciliés dans un détroit de justice étaient dits « couchants et levants » sous le seigneur: ils étaient tenus de l'avouer. Mais cet aveu n'emportait pas pour tous les mêmes obligations :

1° Les chevaliers domiciliés dans la châtellenie devaient prêter au baron un hommage-lige, même s'ils n'avaient reçu de lui aucun fief : pour quoi ils étaient obligés de le défendre envers et contre tous.

Ils étaient aussi astreints à l' « estage » qui les obligeait à demeurer dans le château. En principe jusqu'à la fin du XII[e] siècle, cet estage était permanent : il ne leur était pas permis de s'éloigner sans la permission de leur seigneur. Non plus que les serfs de corps, ils n'avaient la liberté du domicile (11).

Les chevaliers n'étaient d'ailleurs tenus qu'aux services résultant de l'hommage. Au regard de la justice, ils jouissaient des immunités propres à leur condition.

2° La contrainte du justicier s'exerçait, au contraire, pleinement sur les roturiers et les serfs domiciliés dans son détroit. Certains d'entre eux étaient ses tenanciers ; d'autres étaient établis sur une tenure qu'ils avaient reçue d'un de ses vassaux ou d'une église ; quelques-uns mêmes étaient propriétaires d'alleux. Tous étaient soumis à sa puissance : ils étaient ses « hommes de poeste » (*homines de potestate*).

Les exactiones. — Du chef de la justice ou de la garde le seigneur pouvait contraindre ses hommes à diverses prestations : il pouvait requérir leurs personnes comme leurs biens ; il exigeait d'eux des corvées et des fournitures en nature et en argent.

Comme à l'époque franque on donnait à ces réquisitions le nom d'*exactiones* : ce mot venu d'*exigere* avait conservé son sens primitif d'exigences de l'autorité publique. On usait aussi de la vieille expression romaine de *functiones publicæ*. Souvent même les services réclamés par le seigneur étaient appelés *justiciæ* : ce qui montrait bien qu'il les exigeait en vertu de la *judiciaria potestas*.

La *districtio* avait pour sanction une prise de gage (*pignoratio, depraedatio*). En cas de désobéissance, le seigneur faisait saisir par un sergent un objet mobilier appartenant au récalcitrant, tel qu'un animal domestique ou une certaine quantité de denrées. L'intéressé pouvait dégager sa chose en payant une amende : sinon le gage était acquis au seigneur.

Les consuetudines. — Conformément à la tradition franque le principe demeurait que le pouvoir de contrainte était limité par la coutume: les *exactiones* étaient des *consuetudines*. Le seigneur devait, en droit, s'en tenir aux services consacrés par l'usage : aussi les hommes soumis à sa puissance étaient des hommes coutumiers (*homines consuetudinarii*).

L'opinion publique réprouva, d'une façon constante, les *occasiones illicitæ* : c'est-à-dire les cas où

(9) Auguste DUMAS, *Etude sur le classement des formes des actes* (*Le Moyen Age*, 1933).

(10) Voir dans DU CANGE, *Glossarium* les mots cités au texte. On utilisera aussi divers documents souvent mal compris indiqués par FLACH, *Origines de l'ancienne France*, t. I. — Cf. Auguste DUMAS, *Quelques observations sur la grande et la petite propriété à l'époque carolingienne* (R. H. D. 1926, p. 666 et ss), qui a étudié les précédents de l'époque franque.

(11) On donnait souvent aux chevaliers du baron le nom de « vavasseurs », qui signifiait proprement arrière-vassaux : car ils étaient les arrière-vassaux du comte (Cf. GUILHIERMOZ, *Essai sur les origines de la noblesse*, p.). En Normandie, le terme ne s'appliquait qu'avec une portée restreinte : H. NAVEL, *Les vavassories du Mont Saint-Michel* (*Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, 1939). Cf. C. R., B. E. C., 1939, p. 170 — Sur l'estage, cf. GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p.

le seigneur requérait des prestations inusitées. C'étaient des innovations (*adinventiones*) dont il devait s'abstenir.

Il est vrai que souvent, en fait, il profitait de diverses circonstances, pour poser des précédents, qu'il invoquait ensuite comme des marques d'anciens usages. Tantôt il arguait des nécessités de la garde ; tantôt il réclamait comme obligatoire un service qui, à l'origine, ne lui avait été rendu que bénévolement. Ainsi, peu à peu, se multipliaient les nouvelles coutumes.

Beaucoup de coutumes étaient considérées comme vexatoires : c'étaient de mauvaises coutumes (*malæ* ou *pravæ consuetudines*). Cette qualification était donnée volontiers aux nouvelles coutumes qui étaient réclamées sans fondement sérieux. On l'appliquait aussi à d'anciennes coutumes : car, jamais les réquisitions de l'autorité publique n'ont été populaires.

Dès le XI[e] siècle, les hommes de poeste cherchèrent à obtenir la suppression des mauvaises coutumes. Les plus favorisés furent d'abord les hommes des domaines ecclésiastiques : l'évêque ou l'abbé, voyant ses tenanciers chargés de services trop lourds, sollicitait le seigneur d'y renoncer et obtenait parfois satisfaction. Puis au XII[e] siècle, des chartes de franchises furent fréquemment concédées du propre mouvement des seigneurs : ils accordaient à leurs hommes des libertés qui les exemptaient totalement ou partiellement de certaines *consuetudines* ou tout au moins déterminaient les prestations dues avec assez de précision pour écarter tout arbitraire.

II. — LE BAN

Le ban seigneurial. — Une des principales manifestations de la *districtio* était le ban (*bannus*). Dans sa plus large acception, ce mot signifiait le droit de commander et d'interdire, le droit de donner des ordres, de faire des défenses.

A l'époque carolingienne, le roi, seul détenteur du ban, l'avait délégué au comte, puis, le comte l'avait remis au *vicarius*. Ainsi, au X[e] et XI[e] siècles, le ban était considéré comme un accessoire de la *vicaria*. Il fut concédé au seigneur justicier avec les autres attributions de la *vicaria*. Ordinairement, le ban était reconnu au seigneur bas justicier ; cependant certaines prérogatives en étaient réservées à la haute justice.

Sanction du ban. — La sanction du ban restait, à l'époque féodale, comme à l'époque franque, une amende. Le taux normal fixé par la coutume était de 60 sous. Mais il y avait des amendes d'une valeur inférieure, de 15 ou même de 5 sous.

Applications du ban. — Entre les mains du seigneur justicier le ban avait des applications très diverses.

1° C'était d'abord un pouvoir de police judiciaire. A l'époque carolingienne, le ban du roi avait eu pour objet principal le maintien de la paix : c'était encore l'objet du ban seigneurial. En particulier, le seigneur haut justicier avait le droit d'arrêter le malfaiteur qui avait commis un crime dans le détroit de sa justice. Si le criminel refusait de comparaître à sa cour, il pouvait le « forbannir », le mettre hors la loi. A la suite de cette mesure, il était interdit à toute personne, même aux parents, de recueillir le « forban », de lui donner l'hospitalité. En outre, le seigneur confisquait les biens de l'intéressé et ravageait ses terres. En général, le forbannissement était une prérogative de la haute justice.

2° Mais le ban était aussi un pouvoir de police économique.

Par exemple, le seigneur déterminait la date à laquelle les agriculteurs étaient autorisés à faire leurs récoltes ou leurs vendanges : c'était le « ban de moisson » ou le « ban de vendange ». Le seigneur fixait aussi l'époque à laquelle les viticulteurs pouvaient vendre leur vin : c'était le « banvin ». Ces règlements n'étaient pas toujours faits dans l'intérêt général : on se plaignait que le seigneur, en édictant le banvin, cherchât surtout à se réserver la vente du vin durant un certain temps (12).

Du ban seigneurial découlait aussi l'institution des banalités (13). Le seigneur justicier fondait sur ses terres des établissements d'intérêt commun, fours, moulins ou pressoirs, dont il imposait l'usage aux hommes qui habitaient dans un certain rayon alentour ou banlieue. Les « banniers » étaient tenus, sous peine d'amende, de moudre leur blé au moulin banal, de cuire leur pain au four banal. En revanche, il était interdit de construire un autre four, un autre moulin sur le territoire de la banalité. La banalité réservait au seigneur un monopole d'exploitation. Quoiqu'on ait soutenu le contraire, cette institution n'avait rien à voir avec le régime domanial : la banlieue ne correspondait pas ordinairement aux limites d'un domaine.

3° Le ban seigneurial avait une autre application dans les ordonnances que faisait le baron. Chacun avait dans le territoire de sa châtellenie le pouvoir législatif. Mais jusqu'à la fin du XII[e] siècle, il en faisait peu d'usage. Il se bornait à régler les prestations auxquelles ses hommes étaient tenus en vertu de la coutume.

III. — LE POUVOIR MILITAIRE (14)

Le châtelain avait le pouvoir militaire. Ce pouvoir avait deux aspects, suivant les hommes qui y étaient soumis : au regard des chevaliers il avait un caractère contractuel ; au regard des roturiers, il n'était que l'application du pouvoir de contrainte du baron.

Service des vassaux. — Les gentilshommes devaient le service militaire à leur seigneur en raison de l'hommage. Leur service avait un caractère contractuel. Suivant leur contrat, ils avaient des obligations militaires plus ou moins rigoureuses. Quelques traits généraux se manifestaient cependant : presque partout les chevaliers avaient deux obligations principales, soit dans l'intérêt du baron, soit dans celui de son supérieur : 1° le service de garde ; 2° le service d'ost et de chevauchée.

1° Service de garde. — Le service de garde obligeait le vassal à prendre son poste dans un lieu déterminé du château.

Au commencement ce service n'avait pas de limite. Puis des limites s'établirent. Dès le XII[e] siècle, en divers lieux, le seigneur ne pouvait requérir ses vassaux que durant six mois de l'année. Des périodes de garde plus restreintes s'établirent ensuite : de trois mois, de quarante jours, même seulement de quinze jours.

2° Ost et chevauchée. — Le vassal était aussi tenu de suivre son seigneur dans des expéditions militaires, qui portaient les noms d'ost et de chevauchée.

a) La chevauchée était une expédition entreprise par le baron pour faire la police de sa châtellenie ou se venger d'un ennemi du voisinage. Par nature

(12) E. Chenon, *Etude sur les droits seigneuriaux relatifs aux vignes et aux vins d'après les chartes et coutumes du Berry* (*Mémoires des antiquaires du Centre*, 1904).

(13) Thevenin, *La propriété et la justice des fours et des moulins* (R. H. 1886, t. 31, p. 241). Cf. dans un autre sens, P. Viollet, *De la communauté des moulins et des fours au Moyen Age* (R. H. 1886, t. 32, p. 86). — Voir aussi : Marc Bloch, *Avènement et conquêtes du moulin à eau* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1935, p. 538-563).

(14) Boutaric, *Institutions militaires de la France*.

elle ne pouvait mener bien loin ni durer bien longtemps.

b) L'ost dérivé de l'ancien service militaire carolingien était une expédition que le baron faisait dans l'intérêt du seigneur supérieur dont il relevait: obligé envers son suzerain à amener avec lui un certain nombre de chevaliers, il pouvait requérir ses vassaux de le suivre.

Au commencement le service d'ost n'avait pas de limite. Au XII[e] siècle, il fut restreint à quarante jours par an.

Service des sujets roturiers (15). — Le service militaire des roturiers n'avait pas de caractère contractuel. Les « hommes de poeste » soumis à la puissance du baron pouvaient être requis par lui pour des besoins militaires comme pour d'autres besoins : ils servaient non comme vassaux, mais comme sujets.

N'étant pas nobles, les roturiers n'avaient pas droit à l'armement du chevalier : ils servaient à pied, armés d'arcs et d'épées.

Modalités. — Leur service avait cependant des modalités semblables à celui des chevaliers :

1° Ils pouvaient être requis pour la défense du château. Ils avaient à y faire le guet. Ils étaient aussi astreints à des corvées de fortification soit pour construire le château, soit pour l'entretenir.

2° Les roturiers pouvaient aussi être obligés de suivre le seigneur pour l'ost et la chevauchée.

Restriction par les chartes de franchises. — Le service des roturiers ne comportait au commencement aucune limite. Mais, au cours du XII[e] siècle, à la suite du mouvement d'émancipation de la classe roturière, il fut restreint par les chartes de franchises. Les seigneurs se montrèrent d'autant moins avares des concessions sur cet objet qu'à leurs yeux ce service n'avait pas grande valeur.

1° On limita surtout la durée du service. Nombre d'habitants de villages et de villes n'étaient tenus de répondre à l'appel pour la chevauchée qu'à condition de pouvoir rentrer chez eux le soir même ou le lendemain matin. Les chartes déterminaient aussi le nombre d'appels annuels : en général, le seigneur ne pouvait guère convoquer ses hommes plus de deux ou trois fois par an.

2° D'autres restrictions concernaient l'étendue du territoire à parcourir. Il y avait des vilains que le seigneur ne pouvait pas mener au-delà de quelques lieues. Les chartes assignaient aussi comme limite extrême la châtellenie ou indiquaient qu'on ne pourrait dépasser tel ou tel cours d'eau qui coulait dans le voisinage.

Dès le XIII[e] siècle, le service militaire des roturiers n'ayant plus grand intérêt, tendait à tomber en désuétude, parce que les convocations étaient de plus en plus rares.

IV. — LE POUVOIR FINANCIER (16)

La fiscalité est l'un des traits importants du régime féodal. Les anciennes ressources du roi étaient passées aux mains des seigneurs justiciers qui les considéraient comme des objets de propriété. D'autres ressources fiscales se développèrent. Le droit de justice apparaissait comme une prérogative fiscale au point que par *justitiæ* les chartes entendent souvent des impôts et des taxes diverses.

On peut y distinguer deux grandes catégories : 1° les impôts ; 2° le profit des biens vacants.

A. — *Les impôts*

Les impôts remontaient en partie à l'époque franque : les anciennes *consuetudines* que levaient autrefois les *judices publici* appartenaient maintenant aux seigneurs justiciers. De nouvelles taxes furent aussi instituées que les seigneurs justifiaient par les services rendus au public. Le baron procurait à tous la sécurité et la paix par son château où il entretenait des chevaliers qu'il fallait nourrir et équiper ; il assurait la vie économique en établissant des fours et des moulins, en entretenant les ponts et les chemins, en organisant des marchés : en principe, les profits qu'il levait n'étaient que le prix de ces services. Sans doute, ces perceptions donnaient parfois lieu à des abus ; mais jamais un régime fiscal n'a été populaire.

Parmi ces taxes, les unes avaient le caractère d'impôts directs, les autres d'impôts indirects.

Impôts directs. — Les impôts directs avaient pour la plupart pris le caractère de tailles (17).

La taille était une contribution levée sur les hommes de poesté en denrées ou en argent. Etymologiquement le mot taille avait le sens d'encoche faite sur des bâtons, qui marquait le paiement de l'impôt. Cette taille qui était payée par les hommes de poeste au seigneur châtelain ne doit pas être confondue avec la taille que payaient les serfs à leur seigneur foncier. C'était le prix de la protection que le châtelain procurait à tous les hommes couchants et levants sous le château, où ils trouvaient un refuge en temps de guerre.

Au commencement, la taille était en nature. Elle consistait en réquisitions de denrées que faisait le seigneur pour ses besoins et les besoins de ses chevaliers. Il y avait des réquisitions de blé (*frumentagium*), d'avoine (*avenagium*), de moutons (*multonagium*) et d'autres dénommées par des mots se terminant en *agium*.

Ces réquisitions en nature se transformèrent souvent en taxes pécuniaires. Tantôt la taxe était levée suivant la valeur et l'étendue des terres possédées par le taillable. Tantôt c'était une somme perçue sur chaque feu, c'est-à-dire le ménage de vilains qui vivaient sous un même toit à un même feu ; en ce cas l'impôt prenait le nom de *focagium* ou fouage.

Les époques de levée de la taille variaient beaucoup. En certains lieux elle était perçue chaque année à une date fixe : elle devint périodique. Aussi la taille levée sur la terre prit parfois la forme d'un cens au point de se confondre avec une redevance foncière. Ailleurs, la taille conserva un caractère exceptionnel : elle n'était due que dans des cas déterminés, où le seigneur avait besoin de l'aide de ses sujets ; ce fut généralement une aide aux quatre cas, comme celle que les vassaux devaient à leur seigneur de fief.

Impôts indirects. — Les impôts indirects procédaient des anciens tonlieux de l'époque franque. C'étaient des taxes levées sur la circulation ou la consommation des marchandises. Imposées principalement aux forains, c'est-à-dire aux hommes du dehors, elles étaient le prix de la sécurité que leur assurait le seigneur pendant qu'ils traversaient la châtellenie ou y séjournaient.

(15) Maurice Prou, *De la nature du service militaire dû par les roturiers aux XI[e] et XII[e] siècles* (R. H. 1890, t. 44, p. 313).

(16) L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au XII[e] siècle* (B. E. C. 1847-1848, p. 173, 257 ; 1849, p. 400) ; M. Prou, *Etude sur la charte de Lorris* (N. R. H. D. 1884, p. 172). — Le droit de monnaie n'appartenait qu'à quelques seigneurs : comtes et abbés. Cf. Babelon, *La théorie féodale de la monnaie (Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 1908, t. XXXVIII).

(17) Stephenson, *The origin and nature of the taille* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1926).

1° Droits de transit et de passage. — Parmi ces taxes, les droits de transit ou de passage étaient nombreux (18).

Certains venaient de l'époque franque. Ils étaient payés lorsque l'intéressé passait devant des postes installées par le seigneur : le péage lorsqu'il passait à pied, le *saumaticum* lorsqu'il passait avec une bête de somme ; il y avait aussi des droits perçus sur les rivières en certains lieux où les bateaux devaient s'arrêter.

Le guidage était plus récent : il représentait le prix de l'escorte accordée sur leur demande aux marchands de passage.

2° Taxes levées dans les foires et marchés. — D'autres taxes étaient levées dans les marchés ou les foires. Le droit de créer des foires ou des marchés, qui à l'époque carolingienne appartenait au roi, était passé aux seigneurs justiciers. C'était pour eux une occasion de revenus. Ils levaient des droits sur la vente de marchandises, des droits de place, de halle ou d'étalage. C'était encore le prix de la paix qu'ils assuraient aux forains pendant qu'ils étaient à la foire ou au marché (19).

B. — *Droit aux biens vacants et sans maître*

Le seigneur justicier avait encore droit aux biens vacants et sans maître : tout bien, meuble ou immeuble, situé dans le détroit de sa justice, qui n'avait pas de propriétaire, lui appartenait.

Propriété des terres hermes. — Ce droit s'exerçait sur les terres « hermes », c'est-à-dire les terres désertes qui étaient en dehors des limites des *villæ*.

Tantôt le seigneur en interdisait l'usage à ses hommes ; par son ban il défendait d'y entrer, sous quelque prétexte que ce fût. La terre ainsi interdite était qualifiée *foresta*, parce que le ban du seigneur l'avait mise en dehors (*foris*) de l'usage commun. Quiconque y entrait s'exposait à des peines sévères, car le régime forestier de l'époque était très rigoureux (20).

D'autres fois, le seigneur concédait à ses hommes des droits de jouissance, les autorisant à prendre du bois dans ses forêts, et à faire paître leurs troupeaux dans ses pâturages. Cette jouissance était quelquefois gratuite. Parfois aussi, le seigneur demandait comme prix un supplément de taille.

Le seigneur pouvait aussi tirer partie de ses terres hermes en les défrichant : il y instituait une ville neuve, une *villa nova*, dans laquelle il faisait à tous ceux qui venaient s'y installer des concessions de terres, généralement en censive.

Droit d'épave. — Le droit du seigneur s'étendait aussi aux meubles. Tout bien mobilier dont on ignorait le propriétaire était considéré comme une épave, et toute épave appartenait au seigneur en vertu de son droit de justice. Le seigneur avait la propriété de toutes les choses abandonnées ou perdues.

Le droit d'épave était important pour les seigneurs dont les terres étaient riveraines de la mer. Ils avaient droit à tout ce que la mer apportait sur le rivage et qu'on appelait alors « varech ». Le droit de « varech » ne s'appliquait pas seulement à certaines plantes marines, mais aussi à toutes les choses qui pouvaient provenir d'un naufrage, ce qui donnait lieu au droit de bris ou de naufrage. Au début, le droit de bris était absolu : il s'appliquait aux débris du navire naufragé et à sa cargaison, même lorsque l'équipage ou les passagers avaient survécu. Mais au XII[e] siècle, il fut restreint : la coutume admit que les propriétaires du navire et des marchandises naufragées avaient pour les réclamer un an et un jour.

Droit aux successions vacantes. — Le droit aux biens vacants s'appliquait aussi aux successions en déshérence. Une succession était dite en déshérence, quand il ne se présentait pas d'héritiers capables de la recueillir : le seigneur se l'appropriait par droit de déshérence.

A l'époque, il y avait deux catégories de personnes qui ne pouvaient pas laisser d'héritiers et dont la succession revenait au seigneur : c'étaient les aubains et les bâtards.

On appelait aubains (*albani*) les étrangers. On a discuté sur l'étymologie de ce mot. Probablement, au début il s'appliquait aux habitants d'Albion, c'est-à-dire aux Anglais ; puis le terme se généralisa et s'appliqua à tous les étrangers, sans distinction d'origine. A l'époque on entendait par aubains les étrangers à la châtellenie : ils ne pouvaient pas transmettre leurs biens à leurs héritiers, sauf le cas où ils avaient des enfants nés dans la seigneurie. Dans tous les autres cas leur succession était vacante et était acquise au seigneur par droit d'aubaine.

La condition des bâtards était analogue à celle des aubains. On entendait par bâtards les enfants qui n'étaient pas nés en légitime mariage : à l'époque, ils n'étaient pas rattachés à leur famille naturelle. Un bâtard n'avait pas d'autres parents aptes à lui succéder que les enfants qu'il avait d'un loyal mariage. Aussi à sa mort, s'il ne laissait pas d'enfants légitimes, sa succession étant vacante revenait au seigneur par droit de bâtardise.

§ 4. — OFFICIERS DE JUSTICE (21)

Les seigneurs administraient leurs justices à l'aide d'officiers qui les représentaient au regard de la population, et, en particulier, au regard des roturiers.

Noms des officiers. — Suivant les régions, ces officiers portaient des noms divers. Dans la région qui environnait Paris, de la Champagne à l'Anjou, on les appelait des prévôts (*præpositi*), c'est-à-dire des préposés. Cette appellation avait aussi cours dans certaines régions méridionales comme la Guyenne.

Ailleurs, on usait d'autres expressions. Dans la région de l'Est, de la Champagne jusqu'au Dauphiné, on les qualifiait souvent de châtelains. Il ne faut pas confondre ces châtelains, simples officiers des seigneurs, avec les seigneurs châtelains eux-mêmes. En Normandie, on usait du terme de « vicomtes » : il ne faut pas les confondre avec les

(18) Guilmoto, *Etude sur les droits de navigation de la Seine de Paris à la Roche-Guyon du XI[e] au XVIII[e] siècle.*

(19) P. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires.*

(20) Petit-Dutaillis, *Les origines franco-normandes de la « forêt » anglaise* (*Mélanges d'histoire offerts à Ch. Bémont*, p. 59-76) ; le même, *De la signification du mot forêt à l'époque franque* (B. E. C., 1915, p. 96) ; Maurice Prou, *La forêt en Angleterre et en France* (J. S. 1915, p. 241, 310, 345) ; Fairon, *Les donations de forêts aux X[e] et XI[e] siècles en Lotharingie et en Allemagne* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1925) ; Vié, *Le régime forestier en France depuis le Moyen Age* (*Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1922, p. 89) ; R. de Maulde, *Etude sur la condition forestière de l'Orléanais au Moyen Age.*

(21) H. Gravier, *Essai sur les prévôts royaux* (N. R. H. D., 1903, p.) (C. R. Halphen, *Le Moyen Age*, 1905, p. 151) ; Halphen, *Prévôts et voyers du XI[e] siècle* (*Le Moyen Age*, 1902, p. 297) ; Auguste Molinier, *Etudes sur l'administration féodale dans le Languedoc* (*Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 194-197) ; Garaud, *Etude sur les institutions judiciaires du Poitou*, p. 146-154 ; Joseph Bry, *Les vigueries de Provence.* — On discute sur la condition sociale des *ministeriales* : Ganshof, *Etude sur les ministeriales en France et en Lotharingie* (*Mémoires de l'Académie royale de Belgique, Classe des lettres*, 1926) (C. R. Lot, B. E. C., 1926, p. 383) ; Marc Bloch, *La ministerialité en France et en Allemagne* (R. H. D., 1928, p. 46-91) ; Dorothea Zeglin, *Der homo ligius und die französische ministerialität* (*Leipziger historische Abhandlungen*, 1917).

vicomtes qui, dans d'autres régions, étaient des seigneurs féodaux, ayant rang tantôt d'un baron, tantôt d'un comte.

Enfin, dans le Midi, d'autres noms avaient cours. Dans la région de Toulouse, on se servait du terme carolingien de viguier (*vicarius*) : à l'époque carolingienne, le *vicarius* était délégué du comte ; maintenant il pouvait être simplement délégué d'un baron. En Provence, ces officiers s'appelaient bayles : ils étaient les gardiens des droits du seigneur dans sa châtellenie.

Bien qu'ils eussent des noms divers, ces officiers avaient cependant des caractères communs que l'on retrouve un peu par toute la France.

Statut des officiers. — Le statut de l'officier chargé par un châtelain d'administrer ses droits était de trois types différents :

1° Le type primitif était l'office inféodé ou « fieffé », qui était envisagé comme « l'honneur » carolingien : ce n'était pas seulement une fonction, mais aussi un ensemble de profits lucratifs qui y étaient attachés et qui en étaient la rémunération. L'office fieffé était concédé à l'intéressé par le seigneur à charge de remplir des fonctions de justice et d'administration. Comme tous les autres fiefs, il devint héréditaire (22).

2° Pour réagir contre cette tendance à l'hérédité, un second type d'office apparut au XI[e] siècle : l'office affermé. Dans la concession en fief, le seigneur aliénait l'office d'une façon définitive ; dans la mise en ferme, il ne l'aliénait que pour un temps. Dans ce système, l'office était concédé aux enchères pour une période déterminée, généralement pour dix ans, au plus offrant et dernier enchérisseur moyennant une somme forfaitaire à payer périodiquement. L'adjudicataire recevait pour le temps du bail délégation complète des droits du seigneur dans la châtellenie, à la condition de payer le prix convenu à des termes fixes. Ce système fut appliqué en particulier aux prévôts de l'Ile-de-France.

3° Enfin, au XII[e] siècle, dans certaines seigneuries, et en particulier dans les domaines des Plantagenets, on eut recours à un dernier système, qui sauvegardait d'une façon plus complète les droits du seigneur : l'office gagé.

L'officier était révocable au gré du seigneur et lui devait compte de toutes ses perceptions ; il recevait, comme rémunération, chaque année, à certaines époques, des gages en argent semblables au traitement que l'on donne aujourd'hui aux fonctionnaires. Le système de l'office gagé était le plus moderne ; il devait se développer au cours du temps. Mais, pour le pratiquer, il fallait que les seigneurs eussent une comptabilité en règle, comportant un tableau comparé des recettes et des dépenses.

(22) GENESTAL, *Note sur les vicomtés fieffés de Normandie* (N. R. H. D. 1904, p. 766) ; E. BLUM, *De la patrimonialité des sergenteries fieffées dans l'ancienne Normandie* (*Revue générale de droit*, 1926).

Attribution des officiers. — Quel que fût le statut de l'officier, ses attributions étaient presque partout les mêmes.

Il représentait le seigneur par toute la châtellenie au regard de ses sujets roturiers, exerçant la plénitude de son autorité. On ne connaissait pas à l'époque féodale la séparation des fonctions, non plus qu'à l'époque franque. L'officier était un agent à tout faire, qui réunissait des fonctions administratives, judiciaires, militaires et financières.

1° Il avait d'abord — et c'était là ce qui donnait de l'importance au système de la mise en ferme — des attributions financières. Il percevait toutes les recettes que le seigneur pouvait avoir dans sa châtellenie. Il n'avait pas ailleurs, lorsque l'office était donné en ferme, à rendre compte de ses recettes, parce qu'il était quitte de tout moyennant une somme forfaitaire. Si l'office était gagé, il devait rendre compte des sommes qu'il percevait à des époques régulières.

En tout cas, il percevait tous les droits que le seigneur pouvait avoir, aussi bien les droits fonciers que les droits de justice. Il recevait des tenanciers, les cens et les redevances de toute nature, ainsi que les droits de mutation, comme les lods et ventes et le relief. Il levait aussi les profits de justice : impôts, amendes et confiscations.

2° Il avait aussi des attributions judiciaires. Il administrait la justice au nom du seigneur aux roturiers et aux serfs, tenant la cour tantôt avec un collège de jugeurs, tantôt avec un conseil de prud'hommes.

3° Il avait également des attributions administratives variées : il faisait la police par toute la châtellenie, arrêtait les criminels, exerçait les voies de contrainte contre les débiteurs insolvables, veillait à l'entretien des routes et des chemins publics, gardait les bois et les eaux et était chargé de l'entretien du château.

4° Enfin, il avait des attributions militaires : il convoquait les roturiers pour le service de guerre, soit pour faire le guet au château, soit pour les emmener en chevauchée.

Abus de pouvoir des officiers seigneuriaux. — Avec ces pouvoirs étendus, l'administration des officiers seigneuriaux était trop souvent abusive. Le système de la mise en ferme était le plus vexatoire : les officiers, ayant intérêt à faire le plus grand bénéfice possible, étaient poussés à abuser de leurs pouvoirs. Ils contribuèrent à l'impopularité du régime seigneurial : c'est contre eux principalement que fut dirigé le mouvement d'émancipation des villes.

SECTION III

LES DUCS, COMTES ET VICOMTES (1)

Féodalisation des anciens offices carolingiens. — Les anciens officiers carolingiens : ducs, comtes et vicomtes, étaient dans la hiérarchie féodale au-dessus des barons et des châtelains. Autrefois fonctionnaires royaux, révocables au gré du roi, ils s'étaient approprié la puissance publique et étaient devenus des seigneurs titrés qui occupaient le rang supérieur dans la hiérarchie féodale. Leurs offices, auxquels on donnait encore le nom d' « honneurs », étaient devenus des fiefs qui, comme les autres, étaient héréditaires et aliénables.

(1) A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, p. ; F. Lot, *Fidèles ou vassaux ?* ; J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. IV, donnent des vues générales. — Pour une étude approfondie de la question, il convient de recourir aux monographies locales, qui sont très nombreuses. Voici les principales : H. Sproemberg, *Die Entstehung der Grafschaft Flandern* ; Pirenne, *Histoire de Belgique* ; F.-L. Ganshof, *Les origines du comté de Flandre* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1937, p. (cf. R. H. 1939, t. 187, p. 127) ; P. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne* ; Vercauteren, *Note sur les comtes de Reims aux Xe et XIe siècles* (*Le Moyen Age*, 1930, p.) ; Léonce Lex, *Eudes, comte de Blois (995-1007) et Thibaud, son frère* (995-1004) (C. R. Prou, *Le Moyen Age*, 1893, p. 78) ; E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne* ; Abbé Chaume, *Origines du duché de Bourgogne* (C. R. Calmette, B. E. C. 1926, p. 165) ; Depping, *Histoire de la Normandie sous le règne de Guillaume le Conquérant et de ses successeurs* ; Prentout, *Essai sur les origines et la fondation du duché de Normandie* ; le même, *Histoire de la Normandie* ; L. Valin, *Le duc de Normandie et sa cour* ; Haskins, *Norman institutions* (C.R. R.H. 1918, t. 129, p. 96 ; Sauvage, B. E. C. 1918, p. 182) ; Lesquier, *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, tome XXXII, p. 61) ; Vicomte du Motey, *Origines de la Normandie et du duché d'Alençon* (C. R. Sauvage, B. E. C. 1920, p. 344) ; Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne* ; Dom Morice et Dom Taillandier, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne* ; A. de La Borderie, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne* ; le même, *Histoire de Bretagne* ; L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XIe siècle* (C. R. Prou, *Le Moyen Age*, 1908, p. 96 ; Latouche, B.E.C., 1910, p. 73) ; Josèphe Chartrou, *L'Anjou de 1109 à 1151* ; J. Boussard, *Le comté d'Anjou sous Henri Plantagenêt et ses fils* (1151-1204) ; R. Latouche, *Histoire du comté du Maine pendant le Xe et le XIe siècles* (C. R. Celier, B. E. C. 1900, p. 608) ; Besly, *Histoire des comtes de Poitou et ducs de Guyenne* ; Alfred Richard, *Histoire des comtes de Poitou* (778-1204) (C. R. Viard, B. E. C., 1903, p. 143) ; M. Garaud, *Les vicomtes de Poitou* (IXe-XIIe siècles) (R. H. D. 1937, p. 426) ; Fazy, *Les origines du Bourbonnais* ; Dom Vaissete et Dom Devic, *Histoire du Languedoc*, éd. Privat (cf. au tome VIII : Auguste Molinier, *Etude sur l'administration féodale du Languedoc*, 900-1250) ; Jaurgain, *La Vasconie* ; Valls-Taberner, *La cour comtale barcelonnaise* (R. H. D. 1935). — Voir sur les pays relevant de l'Empire : Parisot, *Les origines de la Haute Lorraine et sa première maison ducale* ; Grosdidier de Matons, *Le comté de Bar des origines au traité de Bruges* (vers 750-1301) ; Delafort, *Le Haut-Dauphiné au Moyen Age* ; Janeau, *Etudes sur la féodalité en Dauphiné* ; Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence* ; G. de Manteyer, *La Provence du Ier au XIIe siècle* ; *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale*, Première partie, t. II, *Antiquité et Moyen Age* ; Guy de Tournadre, *Histoire du comté de Forcalquier* (XIIe siècle) ; Previté Orton, *The early history of the house of Savoy* (1000-1233).

§ 1. — DIVERSITE DES SEIGNEURS TITRES

Les seigneurs titrés occupaient le rang supérieur dans la hiérarchie féodale. Mais il y avait entre eux de grandes inégalités, qui tenaient à des causes diverses : les unes remontaient à l'époque franque, les autres étaient plus récentes.

Inégalité des pagi. — Régulièrement, les comtes de l'époque féodale avaient sous leur domination le même territoire que leurs prédécesseurs de l'époque franque. Chacun était préposé à un pays (*pagus*), qui était devenu un comté. Mais entre les *pagi* de l'époque carolingienne, comme entre les comtés de l'époque féodale, il y avait de grandes différences : les uns étaient fort étendus, tandis que les autres étaient très petits.

1° Dans les régions de l'Ouest, du Centre et du Midi, les *pagi* correspondaient aux anciennes cités romaines. Ces cités d'ailleurs n'avaient pas toutes la même étendue. Quelques-uns comprenaient plusieurs départements actuels, comme l'Auvergne ou l'Anjou, en sorte que le comte d'Auvergne ou le comte d'Anjou étaient de puissants seigneurs. D'autres correspondaient à un département de nos jours : il y avait ainsi des comtes de moyenne importance, comme le comte de Rouergue ou le comte de Velay. Il y avait aussi des cités de dimensions moindres, comme en Provence, où les *pagi* n'étaient pour la plupart pas plus étendus que des arrondissements actuels.

2° Dans l'Est et dans le Nord de la France, les comtés étaient ordinairement fort restreints. Le *pagus* n'y était qu'une subdivision de la cité romaine. Aussi dans cette région, les comtes n'étaient que de petits seigneurs : ils dominaient sur un territoire qui allait de la dimension d'un canton à celle d'un arrondissement. Tels les comtes de Dammartin, de Melun ou de Corbeil.

Réunion de plusieurs pagi sous l'autorité d'un prince régional. — A ces différences qui remontaient à l'époque carolingienne, d'autres s'étaient ajoutées. Souvent un même seigneur réussit à réunir sous son autorité plusieurs comtés de façon à se constituer une domination régionale. Ce succès vint de causes diverses : concession par le roi, mariage, succession, parfois conquête faite les armes à la main.

Le prince régional se qualifiait parfois duc ou marquis. A l'époque carolingienne, ces titres avaient été donnés à des chefs militaires qui commandaient à plusieurs *pagi*, chargés d'organiser la lutte contre les envahisseurs : depuis ils s'étaient perpétués par l'hérédité des offices. Ils se prenaient facilement l'un pour l'autre : en droit, le marquis était duc d'une région frontière, mais en fait le même seigneur s'intitulait indifféremment duc ou marquis.

Il arrivait aussi qu'un chef de région se contentât du titre de comte. On n'attachait pas à l'étiquette l'importance qui devait lui être donnée plus tard.

Parmi les ducs, certains n'avaient le comté que dans un *pagus* de la région où ils dominaient : les autres *pagi* appartenaient à des comtes qui se recon-

naissaient leurs vassaux. Par exemple, le duc de Bourgogne, comte d'Autun, avait pour vassaux les comtes de Nevers et de Mâcon : de même, le duc d'Aquitaine (Guyenne en langue romane), comte de Poitiers, recevait l'hommage de divers comtes entre la Loire et la Garonne, comme les comtes d'Angoulême et de Périgord.

D'autres princes régionaux étaient comtes dans plusieurs *pagi :* ne pouvant pas les administrer tous, ils en avaient inféodé certains à des vicomtes. Le comte ou marquis de Provence, qui cumulait toutes les anciennes cités romaines de la Narbonnaise seconde, de la Viennoise méridionale et des Alpes-Maritimes, avait pour vassaux les vicomtes de Marseille, d'Arles, de Riez et d'autres encore. De même, le duc de Gothie ou de Narbonne, comte de Toulouse, était le suzerain des vicomtes de Béziers et de Carcasonne.

Moyenne et haute féodalité. — En somme, parmi les seigneurs titrés, il y avait deux étages :

1° Au degré inférieur, constitué par ce que nous pourrions appeler la moyenne féodalité, de petits comtes ou des vicomtes reconnaissaient la suzeraineté d'un comte plus important ou d'un duc.

2° Au-dessus d'eux, il y avait les seigneurs de la haute féodalité, comtes de rang supérieur et ducs. Ils étaient les premiers après le roi. Aussi on les appelait *principes regni.* Ils dominaient sur des régions étendues que l'on devait appeler plus tard des provinces. Tels étaient dans le royaume de France : les comtes de Flandre, de Champagne, les ducs de Normandie, de Bourgogne, de Guyenne, de Gascogne, le comte de Toulouse. Dans l'ancien royaume de Lothaire, on comptait comme princes régionaux : le duc de Lorraine, le comte de la partie de Bourgogne, qui devait, plus tard, prendre le nom de Franche-Comté, le comte de Viennois qui prit ensuite le nom de Dauphin, le comte de Provence.

§ 2. — AUTORITE DES HAUTS SEIGNEURS

I. — LES DEUX CHEFS D'AUTORITE

Tout duc, comte ou vicomte, qu'il appartînt à la moyenne ou à la haute féodalité, avait sous sa domination des châtellenies, qui se distinguaient en deux catégories : 1° les châtellenies domaniales ; 2° les châtellenies inféodées.

Châtellenies domaniales. — Des châtellenies étaient restées dans le domaine du haut seigneur qui y commandait directement. Il les faisait administrer par des officiers semblables à ceux qu'employaient les simples barons : prévôts, bayles, viguiers ou châtelains. Généralement, depuis le XI[e] siècle, ces offices étaient donnés à ferme.

Sur le territoire de ces châtellenies, la justice appartenait au haut seigneur : il avait la juridiction contentieuse, le ban, le droit de convoquer les hommes pour la guerre, le droit de lever les impôts. C'était par le nombre de ses châtellenies domaniales que se mesurait la puissance effective d'un comte ou d'un duc : plus il avait conservé de châteaux sous sa domination directe, plus il était en état de se faire craindre de ses ennemis et de se faire obéir par ses vassaux.

Châtellenies inféodées. — D'autres châtellenies avaient été données en fief à des barons qui y exerçaient la justice. Le haut seigneur ne pouvait y faire aucun acte de contrainte : il ne pouvait mettre ban dans les terres des barons sans leur assentiment. Les hommes des barons étaient médiatisés.

En revanche, le haut seigneur avait autorité sur ses barons. Par l'hommage, ils étaient devenus ses vassaux : il avait le droit d'exiger d'eux les services ordinaires des vassaux : service de guerre, service de cour, aide aux quatre cas.

II. — RAPPORTS DU HAUT SEIGNEUR AVEC SES BARONS

Les rapports du haut seigneur avec ses barons étaient en principe déterminés par les règles de la vassalité. Mais en fait ils ont varié suivant les circonstances.

Vicissitudes de l'autorité ducale ou comtale. — L'histoire des duchés et comtés passa par diverses phases.

Au X[e] siècle et au commencement du XI[e] siècle, les ducs et les comtes, qui étaient constamment en guerre les uns contre les autres, étaient dans la nécessité de recruter de nombreux vassaux ; ils construisaient des châteaux qu'ils inféodaient à des chevaliers de leur entourage. Comme les rois carolingiens, ils ne pouvaient se procurer des fidèles qu'en les comblant de largesses. A force de donner, ils épuisèrent leur domaine.

Enrichis par leurs seigneurs, les barons se montraient insatiables. A la fin du XI[e] siècle, ils marchandaient leur obéissance et se révoltaient au moindre prétexte. Les ducs et les comtes devaient lutter constamment contre les barons rebelles qui se retranchaient dans leurs châteaux : ils n'étaient vraiment obéis et respectés que dans les quelques châtellenies qu'ils avaient gardées dans leur domaine. C'est alors que la désagrégation de la puissance publique arriva au plus haut point.

Au XII[e] siècle, une évolution en sens inverse tendit à reconstituer l'unité. Chaque duc ou comte s'efforça, dans la province où il dominait, de refaire à son profit le pouvoir central. Les barons pillaient les terres des abbayes sises dans leurs châtellenies et opprimaient leurs sujets roturiers. Le haut seigneur se fit le protecteur des ecclésiastiques et du commun peuple : il reçut à sa cour les plaintes qui étaient portées contre ses barons. Si un baron se montraient récalcitrant, il faisait exécuter la sentence par la force et au besoin détruisait son château.

Par voie de conquête ou d'achat, les hauts seigneurs réussirent à accroître progressivement leur domaine, augmentant le nombre de leurs châteaux. Devenus plus forts, ils rendirent leur puissance plus effective sur l'ensemble du pays placé sous leur suzeraineté. Ils obligèrent les barons à l'obéissance, en exigeant qu'ils accomplissent rigoureusement leurs devoirs vassaliques.

Dès le milieu du XII[e] siècle, de puissantes unités provinciales s'étaient constituées un peu partout. A la fin du siècle, commença entre la royauté et la haute féodalité une lutte de tous les jours qui finit par l'absorption des petites unités au sein de la grande. Au cours du XIII[e] siècle, plusieurs grands fiefs, la Normandie, l'Anjou, le comté de Toulouse, tombèrent entre les mains du roi et furent réunis au domaine de la couronne. A la fin du XIII[e] siècles, les grands fiefs dont la domination s'étendait à une province entière étaient devenus des exceptions et encore étaient-ils pénétrés par l'action de la royauté et de ses agents.

Services des barons. — Les services que les barons devaient au haut seigneur subirent le contre-coup de ces événements. Certains prirent des modalités particulières : il en fut ainsi des services de guerre et de cour.

1° Service de guerre. — Le service de guerre que le baron devait à son seigneur avait deux particularités : a) le service d'ost ; b) la rendabilité du château.

a) *Ost.* — Le haut seigneur ayant usurpé dans sa province les principales prérogatives de la royauté,

pouvait, comme autrefois le roi carolingien, requérir de ses vassaux le service de guerre, sous la modalité du service d'ost. Le mot « ost », venu du latin *hostis*, qui signifie proprement l'ennemi, désignait le service militaire exigé pour faire la guerre à l'ennemi.

En droit on distinguait l'ost de la chevauchée. L'ost était une grande expédition militaire faite en vertu d'une convocation générale et ayant un but général : la lutte contre l'ennemi. Au contraire, la chevauchée n'était qu'une petite expédition particulière qui ne comportait que des convocations individuelles et qui avait un but déterminé et localisé: l'attaque de tel château, la poursuite de telle personne. Dans ces conditions, si tout seigneur ayant des vassaux pouvait faire des chevauchées, il n'y avait que les seigneurs titrés, qui pussent rassembler des osts.

Le haut seigneur pouvait requérir chaque baron de venir à sa convocation, suivi d'un certain nombre de chevaliers, ses arrière-vassaux. Il est vrai que, suivant les principes féodaux les arrière-vassaux ne devaient le service d'ost que par la main, ou la menée de leur seigneur immédiat. Le haut seigneur, n'ayant point sur eux d'autorité directe, ne pouvait les atteindre que par l'intermédiaire du baron, son vassal, qui les lui amenait sous sa bannière. Des conventions consécutives à l'hommage déterminaient le nombre de chevaliers dont chaque baron devait se faire accompagner.

A l'origine, conformément aux précédents carolingiens, rien ne limitait le service d'ost. Au XIe siècle la charge était très lourde quand le seigneur supérieur était de nature belliqueuse. Aussi les barons et leurs chevaliers travaillèrent sans relâche à l'alléger. Dès le commencement du XIIe siècle, on tendit à limiter l'ost à 40 jours : ce délai écoulé, les chevaliers pouvaient, s'ils voulaient, rentrer chez eux. Ce système se répandit rapidement : et, dès le milieu du siècle, il était normal dans le royaume de France.

Cependant, la règle eut un tempérament : le haut seigneur retenait facilement les chevaliers à son ost, après quarante jours, pourvu qu'il leur donnât une solde journalière.

b) *Rendabilité des châteaux* (2). — Une autre particularité du service militaire du baron, c'était la rendabilité du château.

Les barons, au XIe siècle, s'étaient montrés souvent rebelles. Au XIIe siècle, presque partout, les ducs et les comtes arrivèrent à les contraindre à l'obéissance et comme garantie, ils exigèrent que la rendabilité des châteaux leur fût promise sous la foi du serment.

Le château était dit jurable et rendable à merci. Il était jurable parce que la convention intervenue entre le baron et son seigneur était confirmée par un serment. Il était rendable parce que le seigneur pouvait obliger le vassal à le rendre suivant son bon plaisir, à grande ou à petite force.

Cette institution permettait aux ducs et aux comtes de s'assurer de la fidélité de leurs vassaux. Ils pouvaient mettre garnison dans les châteaux inféodés quand bon leur semblait. Aucune règle n'était établie pour la durée de l'occupation. Quelquefois la convention fixait un terme de quarante jours. Plus souvent, le seigneur était autorisé à garder le château aussi longtemps qu'il lui paraissait utile. Dans tous les cas, l'occupation terminée, il était tenu de le restituer au vassal dans l'état où il l'avait trouvé et avec les munitions qu'il contenait.

2° Service de cour. — Les ducs et les comtes pouvaient aussi exiger de leurs barons le service de cour, qui avait, comme à l'habitude, les deux aspects de service de conseil et de service de justice.

a) *Service de conseil.* — Le baron était tenu de venir à la cour de son suzerain pour lui donner conseil.

Ces assemblées contribuèrent à rendre plus étroites les relations entre le haut seigneur et ses barons. Par là se dégagea la notion de la province, qui, au commencement, n'était guère représentée que par le titre du prince ; progressivement, au cours du XIIe siècle, au-dessus de la châtellenie qui était la cellule première, la province, duché ou comté, apparut comme unité plus large.

L'autorité du haut seigneur s'étant accrue, les barons étaient tenus de fréquenter assidûment sa cour. Ceux qui refusaient de s'y rendre étaient considérés comme des rebelles. Dans ces réunions, les barons délibéraient avec leur suzerain sur les intérêts communs ; ils étaient invités par lui à souscrire ses ordonnances pour les rendre exécutoires sur leurs terres. L'idée finit par triompher que les décisions prises dans ces réunions seraient obligatoires pour tous, même pour les absents, même pour ceux qui ne les avaient pas approuvées ; à la fin du XIIe siècle, les comtes considéraient que ceux qui avaient adhéré aux résolutions de leur cour étaient obligés de les aider à contraindre les récalcitrants.

b) *Service de justice.* — Un autre aspect du service de cour était le service de justice.

Les barons étaient soumis à la justice de leur seigneur supérieur ; devant sa cour ils répondaient de leurs délits. Au XIe siècle, les ducs et les comtes avaient quelque peine à faire observer la règle : certains de leurs barons étaient trop puissants pour qu'ils pussent les contraindre à comparaître devant leur cour, lorsqu'ils étaient accusés d'un crime. Mais au XIIe siècle, la puissance effective des hauts seigneurs ayant augmenté, la juridiction de leur cour devint effective au regard des barons comme au regard de leurs autres hommes.

Cette cour était aussi compétente pour recevoir les plaintes que les intéressés formaient contre les châtelains à cause de l'administration de la justice. De cette façon la procédure féodale organisa contre les seigneurs justiciers ou leurs jugeurs deux voies de recours qui étaient qualifiées d'appel. Mais elles n'avaient rien de l'appel au sens moderne du mot. Elles se rapprochaient plutôt de ce que nous appelons la prise à partie. Le mot appel signifiait alors accusation : il s'agissait d'une accusation portée contre le seigneur justicier ou ses hommes à cause de l'administration de la justice. Il y avait deux appels de ce genre : l'appel de défaute de droit et l'appel de faux jugement.

1. — La défaute de droit s'entendait de tout acte par lequel le justicier avait négligé de faire droit : elle résultait de ce que le seigneur ou l'officier qui le représentait avait fermé sa cour au demandeur, refusant de la constituer, quand il en avait été requis. Le seigneur coupable pouvait être appelé devant la cour du haut seigneur, afin d'y répondre de ce déni de justice. Pour faire la preuve de son allégation, l'appelant produisait deux témoins concordants qui certifiaient que le seigneur avait refusé de lui faire justice. Si la preuve était faite, le seigneur devait réparer le préjudice causé. La conséquence était plus grave au cas où l'appelant était son vassal : le vassal, délié de son hommage, devenait l'homme du seigneur supérieur.

2. — L'appel de faux jugement supposait que la cour constituée régulièrement avait rendu un jugement qu'une des parties estimait mauvais. Le plaideur mécontent prenait immédiatement à partie les jugeurs en leur disant : « Je dis que ce jugement est faux et mauvais, comme mauvais vous êtes ». En même temps, il offrait de faire la preuve de son dire par le duel judiciaire.

A cet effet, l'appelant citait devant la cour du haut seigneur tous ceux qui avaient rendu le jugement attaqué : il devait se battre dans la même

(2) Du Cange, *Des fiefs jurables et rendables* (Dissertation XXX à la suite de Joinville).

journée successivement avec chacun de ses jugeurs. Pour avoir gain de cause, il fallait qu'il eût vaincu tous ses juges le soir, au coucher du soleil. En ce cas, le jugement rendu était déclaré faux et mauvais ; il n'était pas mis à exécution, et la cour perdait le droit de juger, étant déclarée fausse à toujours. En revanche, si l'appelant était vaincu, ou n'arrivait pas à battre ses juges avant le coucher du soleil, le jugement était tenu pour bon ; il fallait encore que l'appelant expiât la vilenie commise, souvent par la peine de mort.

§ 3. — LA MAISON DES HAUTS SEIGNEURS

Les ducs et les comtes gouvernaient donc avec l'aide de leur cour. Chacun d'eux était aussi assisté par une mesnie qui formait son entourage permanent. Elle comprenait des clercs et des chevaliers domestiques, que le prince entretenait et qui le suivaient dans tous ses déplacements.

Officiers domestiques. — Cette maison avait été constituée sur le modèle du palais du roi. On y trouvait cinq officiers semblables à ceux qui servaient le roi. Ils avaient, en principe, un service domestique, mais fréquemment ils sortaient du service domestique pour participer, sous l'autorité de leur suzerain, au gouvernement du duché ou du comté.

Conformément aux tendances de l'époque, ils tenaient leur office comme un fief, qui comprenait certains profits lucratifs.

1° Chancelier. — Parmi ces officiers, il faut mettre à part le chancelier, qui partout était un homme d'église : il n'y avait à l'époque que les clercs à savoir écrire. Le chancelier était chargé des écritures du haut seigneur : il rédigeait des diplômes qu'il expédiait en son nom et avait la garde du sceau qu'il apposait sur ses actes.

2° Sénéchal. — Dans la plupart des duchés et des comtés, comme dans l'entourage du roi, le sénéchal était le plus important des officiers domestiques : c'était le vieux serviteur, l'homme de confiance du seigneur.

Il avait pour fonction domestique de diriger la maison du prince et de le servir à table : ainsi Joinville, qui était le sénéchal du comte de Champagne, apporta les plats lorsque le roi saint Louis fut reçu par le comte Thibaut.

Souvent le sénéchal avait aussi des fonctions administratives. Il était devenu le second du comte ou du duc dans le gouvernement de son fief. Le seigneur le chargeait à sa place de tenir sa cour et quelquefois de commander son armée. Il recevait aussi les comptes des fermiers du seigneur, prévôts, viguiers ou bayles, qui administraient les diverses parties du domaine.

3° Connétable. — Le connétable jouait aussi un grand rôle. Primitivement, il n'était que le chef de l'écurie, qu'il dirigeait, assisté d'officiers subalternes, appelés maréchaux. Mais, comme les armées féodales étaient composées principalement de chevaliers, c'est-à-dire de soldats à cheval, le chef de l'écurie prit dans l'armée une place importante. Il fournissait des chevaux aux chevaliers domestiques du seigneur, et lorsque l'on partait en guerre, il se mettait à leur tête. Quelquefois le seigneur lui confiait un commandement plus étendu.

4° Chambrier. — Le chambrier avait la garde de la chambre où le seigneur mettait son trésor. Il s'occupait d'y faire entrer les recettes domaniales.

5° Bouteiller. — Le bouteiller était préposé à la cave : il devait veiller qu'elle fût bien garnie. Il avait encore à s'occuper de toutes les vignes que le seigneur possédait dans son domaine : il vendait les excédents de récoltes et surveillait les pressoirs banaux. Lui aussi avait sa part dans l'administration du domaine.

Au reste, les attributions de chacun de ces officiers n'étaient pas strictement délimitées. En dehors de sa fonction propre, chacun d'eux pouvait être chargé d'une mission extraordinaire, suivant la confiance que le seigneur mettait en lui. L'influence personnelle pouvait grandir l'importance de l'office aux mains de tel ou tel titulaire, alors qu'elle décroissait aux mains d'un autre. Il y avait d'ailleurs des variations d'une seigneurie à une autre : dans le comté d'Anjou, le principal officier était le sénéchal ; en Flandre, le chancelier ; en Auvergne, le connétable.

SECTION IV

LE ROI (1)

Ligne frontière du traité de Verdun. — Le traité de Verdun, en 843, avait partagé l'ancienne Gaule entre deux royaumes séparés par une ligne formée approximativement par l'Escaut, la Meuse, la Saône et les Cévennes. Cette frontière subsista sans changement important à travers les siècles.

La France moyenne (2). — A l'Est de cette ligne, le traité avait constitué une *Francia Media*, habitée en majeure partie par des populations de langue romane, qui dépendait du royaume de Lothaire, *Lotharii regnum*, d'où en français Lorraine. Dans cette France moyenne deux royaumes se formèrent au Xe siècle : le royaume de Lorraine au Nord et le royaume de Bourgogne-Provence au Sud. L'un après

(1) A. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens* (987-1180) ; Halphen, *La France sous les premiers Capétiens. Revue des travaux parus depuis 25 ans* (*Revue de synthèse historique*, 1907, t. 14, p. 62) ; le même, *La Royauté française au XIe siècle* (R. H., 1904, t. 85, p. 271) ; Ch. Petit-Dutaillis, *La monarchie féodale en France et en Angleterre* (C. R. Lot B. E. C. 1934, p. 330 ; Coville, J. S., 1934, p. 248). — Voir les monographies de divers rois : Lot, *Etudes sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle* ; Chr. Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux* ; A. Fliche, *Le règne de Philippe Ier roi de France* ; A. Luchaire, *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne* ; le même, *Etude sur les actes de Louis VII.*

(2) Parisot, *Le royaume de Lorraine* ; Poupardin, *Le royaume de Bourgogne* ; Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne.* — Cf. sur le Saint-Empire : E. Lavisse, *La fondation du Saint-Empire* (*Revue des Deux-Mondes*, mai 1888) ; Ganshof, *Quelques aspects de l'histoire de l'Empire au XIe siècle* (*Revue des cours et conférences*, t. XXIX, 1927-1928) ; Marc Bloch, *L'Empire et l'idée d'Empire sous les Hohenstaufen* (*Revue des cours et conférences*, t. XXX, 2, 1928-1929). — Voir aussi F. Lot, *La frontière de l'Empire et de la France du IXe au XIIe siècle* (B. E. C. 1910, p. 5) ; G. Wilhelm Sante, *Die deutsche Westgrenze* (C. R. Levillain, B. E. C. 1929, p. 167).

l'autre, ils furent réunis au Saint-Empire : le premier en 923 ; le second en 1033. Cette réunion ne fut guère que théorique : plus qu'en aucun autre pays, les grands des deux royaumes étaient devenus indépendants ; ils ne furent pas plus obéissants aux princes germaniques à qui était échue la couronne impériale qu'ils ne l'avaient été aux rois précédents.

La France occidentale. — Plus durable fut la *Francia occidentalis*, qui à l'ouest de la Meuse et du Rhône constituait le royaume de Charles le Chauve, appelé parfois *Karlingia*.

Dès le XI[e] siècle, l'usage lui réservait, à l'exclusion de tous les autres débris de l'empire de Charlemagne, le nom de France : seul le roi qui gouvernait ce pays continua à s'intituler dans ses diplômes *rex Francorum*, pour être ensuite appelé dans la pratique *rex Franciæ* ou « roi de France ». De même les écrivains latins n'appliquaient plus le nom de *Franci* ou *Francigenæ* qu'aux habitants de ce royaume qui commençaient à s'appeler Français en langue romaine.

Ce royaume de France s'étendait de la mer du Nord aux Pyrénées qu'il dépassait même par sa marche d'Espagne. Il ne constituait pas certes un Etat, idée inconnue aux hommes de l'époque; mais il était le cadre d'une nation fière d'elle-même qui, dès le XI[e] siècle, s'affirmait fortement. Malgré le particularisme féodal qui opposait les provinces les unes aux autres, le roi de France apparaissait comme le chef commun supérieur à tous les seigneurs : même dans les régions les plus éloignées, l'usage demeurait de dater les actes des années de son règne. Ainsi il y avait déjà un sentiment d'unité française dont le roi était le symbole vivant (3).

Article 1

TRANSMISSION DE LA COURONNE (4)

Procédure d'institution d'un roi. — Au X[e] siècle, l'institution d'un roi était une opération à procédure qui se déroulait en deux actes : l'élection et le sacre.

1° L'élection du roi appartenait aux grands du royaume. Sans doute, depuis 936, pendant trois générations successives, ils avaient choisi un descendant de Charlemagne : il y avait dans l'opinion publique un sentiment de légitimité carolingienne. Mais il n'était pas inébranlable : il suffisait d'une circonstance exceptionnelle pour que le suffrage des grands se portât sur la maison de Robert Le Fort, dont les deux fils, Eudes et Robert Ier, avaient déjà porté la couronne.

(3) Bernard MONOD, *L'éveil du sentiment national en France. Guibert de Nogent* ; BOURGIN, dans éd. de Galbert de Bruges, Collection de textes de Picard, p. XXII ; DUPONT-FERRIER, *Le sens des mots patria et patrie* (R. H. 1940, t. 188, p. 89).

(4) Procès-verbal du sacre de Philippe I[er], *Historiens de France*, t. XI, p. 32 et s. — Sur l'élection et le sacre du roi : PÉRÉ, *Le sacre et le couronnement des rois de France* ; Hans SCHREUER, *Über altfranzösische Krönungsordnungen* (Z. S. S., G. A., 1909, p. 142-192) ; le même, *Wahlelemente in den französischen Krönungsordnungen* (*Festschrift Brunner*) ; le même, *Noch einmal über altfranzösischen Krönungsordnungen* (Z. S. S., G. A., 1912); Paul FOURNIER, *Le sacre et le couronnement des rois de France* (J. S. 1913, p. 116) ; Marc BLOCH, *Les rois thaumaturges, Etude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale, particulièrement en France et en Angleterre* ; Percy SCHRAMM, *Der König von Frankreich... vom Anfang der Kapetinger* (987) *bis zum Ausgang des Mittelalters* (Z.S.S., K.A., 1936, p. 222-354 ; 1937, p. 161-284) ; Auguste DUMAS, *L'Eglise de Reims aux temps de la lutte des derniers Carolingiens et des Robertiens* (*Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1944).

En tout cas, l'élection avait mis fin aux partages du royaume qui jusqu'au IX[e] siècle avaient causé tant de maux. Au X[e] siècle, les grands n'avaient jamais élu qu'un seul roi : Louis IV, mort en 954 avait bien laissé deux fils ; mais, seul, l'aîné, Lothaire, avait été choisi à l'exclusion de son frère Charles, qui depuis était devenu duc de Basse-Lorraine dans le Saint-Empire.

2° L'élection des grands n'était qu'une désignation. L'élu ne devenait roi que par le sacre ; il fallait que, comme un évêque, il eût reçu l'onction de l'huile sainte. L'archevêque de Reims prétendait déjà au privilège de sacrer les rois à l'exclusion de tout autre prélat ; il invoquait le souvenir de saint Remi qui avait autrefois baptisé Clovis et le précédent des trois derniers rois.

Election d'Hugues Capet (987) (5). — En 987, le roi Louis V de la maison de Charlemagne mourut subitement d'une chute de cheval, ne laissant point de fils. Il avait pour plus proche parent, son oncle, Charles de Lorraine, second fils de Louis IV. Dans l'assemblée des grands, l'archevêque de Reims Adalbéron, qui était hostile aux Carolingiens, fit écarter cette candidature et proposa d'élire le duc des Francs, Hugues Capet, descendant de Robert le Fort. Le prélat fit observer que la couronne n'était point héréditaire, mais devait être déférée au plus digne. Il fit grief à Charles de Lorraine d'être devenu le vassal d'un roi étranger.

Hugues Capet fut élu roi le 1er juin 987. Quelques semaines après il fut sacré par l'archevêque de Reims. En le choisissant, les grands n'avaient pas pensé fonder une nouvelle dynastie. En fait, les descendants d'Hugues Capet devaient se succéder sur le trône de France pendant plus de huit cents ans.

Election et sacre anticipés du fils aîné du roi. — Les Capétiens tournèrent progressivement le principe de l'élection qu'ils n'osaient pas répudier ouvertement. Afin de maintenir la royauté dans leur famille, ils prirent la précaution de faire élire et sacrer leur fils aîné de leur vivant.

Hugues Capet donna l'exemple. A peine élu, il proposa à Adalbéron de réunir une nouvelle assemblée de grands pour leur proposer la candidature de son fils Robert. L'archevêque de Reims, étonné de l'ambition de son protégé, fit d'abord une réponse évasive : il n'était pas, dit-il, d'usage de faire deux rois dans la même année. Hugues insista. Il venait de recevoir une lettre du comte de Barcelone Borrel, par laquelle ce seigneur, se reconnaissait son vassal et lui demandait secours contre les musulmans établis en Espagne. Sous prétexte que les nécessités de la lutte contre les Arabes pourraient l'amener à s'absenter, Hugues demanda que son fils lui fût adjoint comme roi en second. Aldabéron s'étant laissé convaincre, les grands, convoqués à la Noël 987, élurent le jeune Robert II, dit le Pieux.

Les successeurs de Hugues Capet continuèrent cette pratique de génération en génération : de Robert le Pieux à Philippe Auguste, six rois de sa lignée se succédèrent de père en fils par le moyen d'une élection anticipée. Durant deux siècles, ils eurent la chance d'avoir des fils qu'ils purent présenter à l'élection des grands.

Mieux encore. A peine désigné, le jeune prince était sacré. Ayant reçu l'onction sainte, il était pleinement roi comme son père à qui il était associé ; les grands lui prêtaient immédiatement l'hommage et il était mis en possession du royaume. Il y avait deux rois qui régnaient conjointement, en sorte qu'à la mort de l'un d'eux le trône n'était pas vacant.

(5) VIOLLET, *La question de légitimité à l'avènement d'Hugues Capet* (*Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1890); Julien HAVET, *Les couronnements des rois Hugues et Robert* (R. H. 1891, t. 45, p. 290).

Sans doute, ce procédé souleva parfois des protestations. Certains des grands vassaux voyaient avec méfiance les efforts que faisait la dynastie capétienne pour s'installer définitivement ; ils ne venaient pas au plaid convoqué pour l'élection. Mais, grâce à la diplomatie des Capétiens, l'assemblée fut toujours assez nombreuse, pour que l'élection ne fût pas sérieusement contestée.

A la longue l'élection, perdant de son importance, s'inséra dans la cérémonie du sacre. Devant les grands et le peuple assemblés dans la cathédrale, l'archevêque déclarait élire le jeune prince pour roi; l'assistance répondait par des acclamations. Après quoi le prélat procédait incontinent à l'onction du sacre.

Dès le milieu du XI[e] siècle, personne ne faisait plus d'objection à cette pratique. Les grands admettaient le sacre anticipé même d'un prince mineur : en 1059, Henri 1er n'éprouva aucune difficulté à faire sacrer son fils Philippe 1er, qui pourtant n'avait que sept ans. L'année suivante, à la mort de son père, l'enfant-roi continua d'être reconnu par tous, sous la garde de son oncle, le comte de Flandre, qui avait reçu le bail du royaume.

Sous ce régime, il n'y avait pas, non plus qu'au temps des derniers Carolingiens, de partage du royaume. Au cas où le roi avait plusieurs fils, un seul d'entre eux était sacré. Ce fut constamment le fils aîné. Certains évêques auraient voulu faire adopter un autre usage ; ils disaient qu'il aurait été préférable d'élire le meilleur des fils du roi. Cet avis qui reparut à plusieurs reprises ne prévalut pas avec raison. Il aurait amené des compétitions entre les fils du roi dont chacun se serait prétendu le meilleur, tandis que la qualité d'aîné échappait à toute discussion.

Etablissement de l'hérédité. — Dans ces conditions, la couronne de France se transmit sans trop de difficultés dans la lignée d'Hugues Capet de père en fils dans l'ordre de primogéniture. Au commencement du XIII[e] siècle, l'opinion publique la tenait pour héréditaire. Aussi Philippe-Auguste, qui d'ailleurs avait donné à la monarchie capétienne un grand prestige, ne jugea pas utile de s'associer son fils en le faisant sacrer par avance : à sa mort, en 1223, ce fils Louis VIII lui succéda de plein droit ; il fit fonction de roi même avant d'être sacré.

Le principe d'hérédité avec le droit d'aînesse remplaça donc celui de l'élection. C'était naturel dans la société féodale, où tout tendait vers l'hérédité. Lorsque les plus grands offices, comme ceux de ducs et de comtes, étaient devenus héréditaires, il n'aurait pas été logique qu'il en fût autrement de l'office royal. Néanmoins un premier pas avait été fait vers la reconstitution de l'autorité monarchique.

Article 2

LES POUVOIRS DU ROI (6)

---

§ 1. L'AUTORITE ROYALE

Les fondements de l'autorité royale. — Le roi de France paraissait parfois éclipsé par des ducs ou des comtes plus puissants que lui. Il avait cependant une place particulière dans la société féodale. Comme seigneur il avait une puissance, dont l'efficacité variait suivant les lieux, mais qui était réelle. Comme roi, il jouissait d'un grand prestige qui le mettait en dehors des cadres féodaux.

I. — LE DROIT FEODAL

Le roi seigneur. — Comme seigneur le roi avait des vassaux et des sujets roturiers. Mais son action ne se faisait pas sentir de la même façon par tout le royaume.

A. — *La France mineure et le reste du royaume*

La France mineure. — Au début, le roi n'avait guère de puissance efficace que dans la région qu'Hugues Capet avait gouvernée comme *dux Francorum* avant son avènement. C'était la *Francia* au sens étroit du mot, que certains historiens appellent la France mineure : elle comprenait tous les pays autour de Paris et s'étendait jusqu'à la Loire. Devenu roi, Hugues Capet n'institua pas de *dux Francorum.* Les Capétiens dominaient en France mineure avec l'autorité qu'avait un prince régional dans son duché ou comté : ils y avaient un domaine et commandaient directement aux barons.

Les autres provinces. — Dans les autres provinces, la suzeraineté royale se manifestait avec une efficacité moindre. De puissants princes régionaux s'interposaient entre le roi et les populations. Même dans les pays où il n'y en avait point, l'éloignement contrariait l'action que le roi cherchait à y exercer.

Cependant le roi s'efforça d'agir en dehors de la *Francia.* Il y réussit quelquefois dès le XI siècle et eut encore plus de succès au XII[e].

B. — *Les trois zones d'action de la royauté*

Au point de vue juridique, il convient de distinguer trois zones où l'autorité royale se faisait sentir de façon différente : 1° le domaine ; 2° les terres des barons et des petits comtes relevant directement du roi ; 3° les provinces sous la domination des *principes regni.*

Le domaine royal (7). — De même qu'un duc ou un comte, le roi avait un domaine. Les derniers Carolingiens, ayant épuisé leur domaine par leurs largesses, n'avaient presque plus de ressources pour régner. Au contraire, les premiers Capétiens, ayant conservé le domaine ducal d'Hugues Capet, avaient plus de force.

Le domaine royal était composé de toutes les terres ou seigneuries où le roi avait les droits immédiats d'un seigneur foncier ou d'un seigneur justicier.

1° Comme seigneur foncier, le roi était propriétaire de terres qui constituaient des alleux. Il en exploitait directement quelques-unes. La plupart étaient concédées en tenures aux conditions ordinaires : le roi y avait « chasé » soit de simples chevaliers qui, n'ayant point de vassaux, n'étaient pas en état de lui désobéir, soit des serfs et des vilains qui lui fournissaient des redevances et des corvées.

2° Comme seigneur justicier, le roi exerçait la *districtio* en divers lieux sur tous les hommes qui s'y trouvaient couchants et levants. Il y pouvait lever les diverses taxes que comportait la justice.

Ce domaine se concentrait autour des châteaux que le roi n'avait pas inféodés à des barons. La puissance du roi, comme celle d'un autre seigneur se mesurait au nombre de ses châteaux. Au demeurant, les châtellenies royales étaient organisées comme celles qui appartenaient aux seigneurs : dans chacune d'elles, le roi se déchargeait des détails de l'administration domaniale sur un prévôt, à qui il affermait ses droits.

Le domaine ne constituait pas un ensemble d'un seul tenant. Les châtellenies dont il était composé étaient séparées les unes des autres par diverses

(6) L. Halphen, *La place de la royauté dans le système féodal,* R. H. 1933, t. 172, p. 249.

(7) Longnon, *La formation de l'unité française* ; le même, *Atlas historique* ; Newmann, *Le domaine royal sous les premiers Capétiens* (987-1180) (C. R. F. Lot, J. S. 1938, p. 5 ; Bloch, *Annales d'histoire économique et sociale,* 1938, p. 258). — Voir aussi G. Monod, *Le rôle de Paris dans l'histoire du Moyen Age* (R. H. 1915, t. 119, p. 77).

seigneuries. La plupart se trouvaient en *Francia* dont elles n'occupaient qu'une petite partie. Il y en avait aussi, dès le milieu du XIe siècle, quelques-unes en dehors de cette région ; mais ce n'étaient que des enclaves isolées.

L'intérêt du roi était d'accroître le domaine autant qu'il le pouvait, puisqu'il y fondait sa puissance. A cette œuvre les premiers Capétiens s'attachèrent avec continuité ; quand l'occasion s'en présentait, ils achetaient des terres ou des seigneuries, ils en confisquaient sur leurs vassaux rebelles, ils en acquéraient par droit de déshérence. Petit à petit, ils arrondirent leur domaine et l'étendirent même dans des régions éloignées. Dès le commencement du XIIe siècle, en 1101, Philippe 1er prit pied au sud de la Loire en achetant la vicomté de Bourges.

Les seigneuries des barons immédiats. — Dans une deuxième zone, qui se trouvait surtout en *Francia*, le roi avait affaire à des châtelains, des vicomtes ou de petits comtes, qui relevaient directement de lui sans l'intermédiaire d'un duc ou d'un comte de haut rang. Il avait à leur regard la situation d'un prince régional : ses rapports avec les barons de France étaient les mêmes que ceux du duc de Normandie avec les barons de sa province. Tous ces seigneurs étaient ses vassaux : ils lui devaient l'ost et étaient tenus de fréquenter sa cour.

Mais, conformément aux principes féodaux, il ne pouvait pas commander directement à leurs hommes qu'ils médiatisaient : comme ils avaient la justice sur leurs terres, il n'y pouvait pas mettre ban sans leur assentiment.

La situation dans la France mineure évolua d'ailleurs dans les mêmes conditions que dans les autres provinces placées sous l'autorité d'un duc ou d'un comte.

A la fin du XIe siècle, l'autorité royale n'était vraiment efficace que dans le domaine commandé par les châteaux du roi. Entre les châtellenies royales d'autres s'intercalaient, appartenant à des barons qui, retranchés dans leurs forteresses, ne respectaient guère les droits de leur suzerain. Le roi ne pouvait même pas aller en sécurité de Paris à Orléans, les deux villes principales de son domaine. A la porte de l'une ou de l'autre, il rencontrait des châtelains qui parfois lui barraient la route les armes à la main. Telle fut, en 1081, la déroute humiliante infligée à Philippe Ier par Hugues, sire du Puiset.

Au XIIe siècle, il y eut, dans la France mineure, comme dans les duchés et comtés, une réaction qui rétablit l'autorité. Le roi Louis VI passa son règne à faire la police de cette région : il détruisit les châteaux des rebelles et obligea les autres barons à lui jurer la rendabilité de leurs châteaux. Aussi il obtint une obéissance que n'avaient pas connue ses prédécesseurs.

Cette œuvre fut continuée par Louis VII et par Philippe Auguste, en sorte qu'au commencement du XIIIe siècle, le roi avait autant d'autorité en France mineure que le duc de Normandie dans son duché. Il avait réalisé dans sa région la même œuvre de centralisation que chacun des grands vassaux avaient accomplie dans son fief.

Les provinces soumises aux princes régionaux (8). — L'action de la royauté était moindre dans la majeure partie du royaume, dominée par les grands vassaux, ducs ou comtes qu'on appelait les *principes regni*.

Le roi demeurait pour eux le chef seigneur. Il possédait cette prérogative, comme successeur des Carolingiens, qui avaient concédé les honneurs des grands. Tous, ils lui devaient l'hommage. De cette obligation ils s'acquittaient plus ou moins régulièrement. Il fallait d'ailleurs pour qu'un grand prêtât l'hommage au roi, que les deux parties eussent l'occasion de se rencontrer, et lorsqu'il s'agissait d'un vassal éloigné, ces occasions étaient rares. Ainsi le comte de Toulouse, pendant tout le XIe siècle et une bonne partie du XIIe, ne prêta pas effectivement l'hommage au roi ; pourtant il n'en contestait pas le principe.

L'hommage, quand il était prêté, n'était pas toujours une garantie sérieuse : souvent, les grands se révoltaient contre le roi. Il est vrai que lorsque la paix était rétablie, le vassal, réconcilié avec son souverain, se soumettait de nouveau à la formalité de l'hommage, ce qui ne l'engageait pas pour longtemps. Mais le principe était sauvegardé.

Seul, parmi les grands, le comte de Barcelone, marquis d'Espagne, qui dominait en Catalogne, cessa de se considérer comme le vassal du roi de France. Il n'y eut pas de rupture violente : le lien féodal ne disparut que par désuétude. Dès le XIe siècle, les rapports effectifs cessèrent : l'hommage n'était jamais prêté en raison de l'éloignement ; le comte de Barcelone ne recevait jamais de secours de son suzerain contre les musulmans. Au XIIe siècle, le comte Raymond-Bérenger IV épousa l'héritière d'Aragon ; son fils Alphonse se proclama roi d'Aragon et tendit à considérer la Catalogne comme unie à son royaume. En 1180, le concile de Tarragone interdit de mentionner le nom du roi de France dans la date des actes. Le lien était rompu entre la couronne de France et la marche d'Espagne. Le fait accompli fut reconnu en 1258 par saint Louis dans le traité de Corbeil qu'il conclut avec le roi d'Aragon.

Les autres grands continuèrent de se reconnaître vassaux du roi de France. Ils lui devaient les services de guerre et de cour. Sans doute ils s'en acquittaient plus ou moins régulièrement ; mais ils n'en contestaient pas le principe.

En temps de guerre, le roi n'eut jamais affaire à une coalition générale de ses vassaux. Si certains étaient rebelles, d'autres lui amenaient leur contingent militaire ; quelques-uns, il est vrai, se croyaient quittes en ne lui envoyant qu'un petit nombre de chevaliers.

De même, si le roi ne réunissait jamais tous ses grands dans sa cour, il y en avait toujours quelques-uns qui répondaient à sa convocation.

Toutefois, au XIIe siècle, l'un des grands devint pour son suzerain un rival redoutable. Ce fut Henri Plantagenêt qui, après son mariage avec Aliénor de Guyenne, réunissait sur sa tête plusieurs grands fiefs de la Manche aux Pyrénées : il était à la fois duc de Normandie, de Guyenne et de Gascogne, comte d'Anjou, du Maine et de Touraine et en outre roi d'Angleterre. Il avait un domaine six fois plus étendu que celui du roi. Ce fut pour la royauté capétienne une crise dangereuse, dont Philippe Auguste la tira au début du XIIIe siècle.

En 1202, il fit prononcer par sa cour la confiscation des fiefs que le roi Jean sans Terre tenait en France pour cause d'infidélité. En exécution de cette sentence il s'empara de la Normandie, de l'Anjou et du Poitou. Ce furent les premiers grands fiefs qui firent retour à la couronne. De là date une nouvelle ère pour la royauté, dont le domaine était considérablement augmenté.

II. LE DROIT ROYAL

Le roi n'était pas seulement le chef de la hiérarchie féodale. Successeur de Charlemagne, il avait

(8) Ch. V. Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, p. 4 ; Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. IV, soutiennent que les princes régionaux étaient des fidèles et non des vassaux. — Voir aussi Paul Fournier, *De quelques questions concernant l'ancien droit public* (J. S., 1919, p. 8-15). — Cette thèse a été combattue par F. Lot, *Fidèles ou vassaux ?* (C. R. Halphen, *Le Moyen Age*, 1904, p. 497) ; L. Halphen, *La royauté au XIe siècle d'après un livre récent* (R. H. 1904, t. 85, p. 271-285) et C. R. du t. IV de Flach (R. H. 1918, t. 129, p. 90-96) ; Auguste Dumas, *Encore la question « Fidèles ou vassaux »* (N. R. H. D. 1921, p. 159-229, 347-390).

encore des pouvoirs propres. La royauté capétienne avait, comme la monarchie carolingienne, qui l'avait précédée et qu'elle prétendait continuer, des caractères qui la distinguaient de toute puissance féodale.

Le droit divin. — C'était une monarchie de droit divin. Le roi, tenant son pouvoir d'en haut, était considéré comme un ministre, comme un sergent de Dieu.

Ce caractère de droit divin lui était imprimé par le sacre, qui faisait de lui un personnage à moitié ecclésiastique. L'onction des saintes huiles que recevait le roi avait quelque chose de semblable à celle du sacre d'un évêque ; par cette cérémonie on faisait un roi, comme par l'ordre on faisait un prêtre. La monarchie apparaissait comme une espèce de sacerdoce.

L'office royal. — Oint du Seigneur, comme autrefois le roi d'Israël David, le roi de France avait une mission divine. Le contemporain d'Hugues Capet, Abbon de Fleury, disait que l'office royal consistait à faire respecter la religion, à maintenir la paix et la justice, à défendre la patrie comme ses ennemis. C'est de la royauté qu'on a toujours espéré le rétablissement de l'ordre dans cette société troublée. Le roi apparaissait comme le grand pacificateur et le grand justicier du royaume. Son office l'obligeait à réprimer toutes les violences ; il avait sous sa garde les faibles et les opprimés, particulièrement les pauvres, les veuves et les orphelins. En somme, se continuait la tradition du *mundium* royal de l'époque franque.

La royauté en dehors des cadres de la féodalité. — Cette fonction mettait le roi en dehors des cadres de la féodalité. En droit, il pouvait s'en acquitter par tout le royaume, sans être tenu de suivre la hiérarchie féodale.

D'une part, il appartenait au roi de châtier des arrières-vassaux qui troublaient la paix, même si le seigneur direct refusait de le faire. Ainsi on vit Louis VI intervenir pour punir le comte d'Auvergne, dont le seigneur, le duc de Guyenne ne voulait pas faire justice. Il est vrai que ce ne fut qu'un acte exceptionnel qui souleva les protestations du duc de Guyenne. Le roi n'était pas encore assez fort pour agir effectivement en dehors de la France mineure.

D'autre part, dès le temps de Louis VII, des arrière-vassaux ou des villes, même dans des régions éloignées, comme le Languedoc ou la Bretagne, sollicitaient le secours du roi contre leur prince régional ou contre un voisin qui les menaçait. Déjà se dessinait un mouvement qui réagissait contre la médiatisation féodale. Un sentiment nouveau commençait à naitre : le dévouement à la monarchie qui devait faire plus tard l'unité de la France.

Autorité nominale du roi. — Jusqu'au XIII[e] siècle, ce droit royal demeura plus virtuel qu'effectif. Il comportait néanmoins un programme d'avenir dont les légistes tirèrent d'importantes conséquences aux temps de saint Louis et de Philippe le Bel.

§ 2. — L'ARMEE ET LES FINANCES DU ROI

Si on reconnaissait au roi une mission très étendue et très belle, il n'avait pas de moyens suffisants pour s'en acquitter. Il n'avait de puissance effective que comme seigneur. Sa seule force reposait sur les quelques châteaux qu'il avait de la Marne à la Loire. Ordinairement, il n'y avait pas d'armée, ni de finances proprement royales : le roi n'avait, comme seigneur, qu'une armée et des finances féodales. Pourtant, dans certaines circonstances exceptionnelles, en se fondant sur l'ancienne tradition, il put réunir des troupes et lever des impôts, en invoquant sa seule qualité de roi.

A. *L'armée du roi*

Les contingents féodaux. — Comme tout seigneur, le roi avait une armée féodale composée de ses vassaux, qui amenaient les arrière-vassaux, et de ses sujets roturiers « couchants et levants » sur ses terres. Cette armée était soumise à toutes les restrictions que les coutumes et les conventions particulières avaient imposées au service militaire féodal : si le roi pouvait convoquer l'ost comme un prince de haut rang, il ne pouvait y retenir les vassaux et les arrière-vassaux que pendant quarante jours ; il ne pouvait pas non plus mener les hommes qu'il avait réunis, en dehors d'une région déterminée.

L'arrière-ban. — Cependant, malgré le particularisme féodal, la royauté avait une ressource extraordinaire par laquelle elle pouvait faire face à une invasion étrangère, mettant le royaume en danger : c'était l'arrière-ban, qui n'était pas autre chose que l'ancien ban de guerre, l'*heribannus* de l'époque carolingienne : en français « ierban » dont on a fait « arrière-ban ».

L'arrière-ban était la levée en masse de tous les hommes valides en état de porter les armes. Il différait de l'ost féodal par deux points :

a) Le roi pouvait convoquer de cette façon tous les hommes valides du pays, qu'ils dussent l'ost ordinaire ou qu'ils ne le dussent point, qu'ils fussent possesseurs de fiefs ou d'alleux, qu'ils fussent nobles ou vilain. C'était une convocation générale, qui s'adressait à tous et que le roi faisait en vertu du pouvoir général de contrainte qui lui appartenait en cas de péril national.

b) L'arrière-ban n'était pas soumis aux limites de temps et de territoire que comportait l'ost ordinaire. Ceux qui étaient convoqués devaient rester à l'armée tant que durait le péril et ils devaient se rendre au lieu menacé par l'ennemi, quelle que fût la distance qui les séparait de leur domicile.

L'arrière-ban permettait donc au roi de former une véritable armée nationale sous ses ordres. Mais cette convocation ne pouvait être qu'exceptionnelle: il fallait vraiment qu'il y eût péril pour le royaume. Le cas le plus connu date de l'année 1124. Le roi Louis VI ordonna de faire une levée en masse pour repousser l'empereur Henri V, qui avait envahi la Champagne. Cette convocation fut suffisante pour faire reculer l'empereur qui, voyant venir l'armée française si nombreuse, jugea prudent de battre en retraite.

L'arrière-ban ne devint un mode normal de recrutement de l'armée du roi qu'au cours du XIII[e] siècle.

B. — *Les finances du roi* (9)

Ressources du domaine. — Le roi n'avait d'autres sources ordinaires de revenu que celles qu'il tirait de son domaine. Comme seigneur foncier, il avait des tenanciers, serfs ou vilains, qui lui devaient des cens et des redevances diverses. Comme seigneur féodal, il avait des vassaux qui, en cas de mutation de fief, lui devaient des profits comme le relief, le quint et le requint. Comme seigneur justicier, il avait la puissance publique dans son détroit : il pouvait lever des impôts sur les hommes qui y étaient couchants et levants ; il avait aussi droit à des tonlieux, aux biens sans maître et aux confiscations.

Beaucoup de ces redevances étaient payées en nature : les prestations de blé et d'avoine étaient accumulées dans les greniers du roi ; le vin était apporté dans ses caves.

(9) Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789. Les impôts romains dans la Gaule du V[e] au X[e] siècle. Le régime financier de la monarchie féodale aux XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles.*

Mais il n'y avait pas d'impôt général sur tout le royaume : le roi ne levait aucun impôt dans les terres des barons.

Aides exceptionnelles. — Cependant, au XII[e] siècle, le roi chercha à lever, à titre d'aide, un impôt général à l'occasion des croisades.

En 1146, Louis VII, partant pour la deuxième croisade, voulut percevoir sur tous les habitants du royaume une aide en vue de subvenir aux frais de l'expédition ; il prétendit la lever par ses agents en dehors du cadre ordinaire des aides féodales. Cette aide fut considérée par les contemporains comme une imposition anormale qui ne devait pas se renouveler à l'avenir. La perception en fut longue et difficile et ne donna pas le résultat attendu.

En 1188, Philippe Auguste voulut lever une aide du même genre pour la troisième croisade. Il établit sur tous les habitants du royaume un impôt du dixième du revenu : comme il s'agissait de lutter contre le sultan Saladin, cet impôt fut dénommé « dîme saladine ». Mais il fit naître un tel mécontentement que dès 1189, le roi dut révoquer son ordonnance.

Ces tentatives n'eurent assurément pas un grand succès. Cependant, au XIII[e] siècle, la royauté devenue plus forte, les invoqua comme précédents afin d'établir de véritables impôts publics sur tout le royaume.

Article 3

LES ORGANES DU GOUVERNEMENT DU ROI

Caractères du gouvernement royal. — Le roi capétien avait conservé les organes du gouvernement de la monarchie carolingienne. Mais ils avaient pris un caractère féodal, parce que, à tous les degrés de la hiérarchie, les seigneurs en avaient de semblables ; ils ne différaient guère de ceux qu'avaient les ducs et les comtes.

Suivant la tradition carolingienne, le roi avait deux institutions pour l'assister : 1° son palais qui était son entourage permanent et 2° son plaid, assemblée de ses vassaux.

A. — *L'hôtel du roi* (10)

Le palais comprenait tous les hommes de l'entourage permanent du roi, qu'il nourissait et hébergeait et qui le suivaient dans tous ses déplacements. On l'appelait encore « l'hôtel du roi ». Toutes les personnes du palais (*palatini*) étaient des domestiques du roi.

Parmi ces *domestici*, il y avait d'abord les cinq officiers du palais : le sénéchal, le connétable, le chambrier, le chancelier et le bouteiller. Ils remplissaient auprès du roi les mêmes fonctions que les officiers de même nom remplissaient auprès des ducs et des comtes (11).

On voyait aussi dans le palais du roi, comme dans les maisons des seigneurs de quelque importance, des clercs et des chevaliers de l'hôtel : chevaliers sans fief ou pourvus d'un petit fief et clercs sans bénéfice. Les chevaliers, en temps de guerre, constituaient l'avant-garde de l'armée royale. Les clercs avaient la charge des écritures.

Certains de ces domestiques, avec les cinq officiers, constituaient le conseil du roi : c'étaient les conseillers du roi. Ainsi le roi avait, dans son palais, un conseil permanent qui l'aidait dans l'expédition des affaires courantes.

B. — *La cour du roi* (12)

Composition de la cour. — Au plaid carolingien avait succédé la cour du roi (*curia regis*). C'était une assemblée de vassaux du roi qui ressemblait à une cour féodale quelconque.

Elle était fréquentée par tous les vassaux, petits ou grands, qui, en vertu de leur hommage, étaient tenus envers le roi au service de cour : par les *principes regni*, comme par les vassaux de moindre importance que le roi avait dans la France mineure, barons de France, et même simples chevaliers domiciliés dans les châtellenies royales. Aux vassaux laïques se joignaient les évêques et les abbés, qui prêtaient au roi, sinon l'hommage, au moins le serment de fidélité et qui tenaient leur temporel de lui. Enfin, les cinq officiers et tous les *domestici* faisaient encore partie de la cour, dont ils constituaient le noyau permanent.

Réunions de la cour. — Cette cour se tenait partout où le roi le jugeait bon : il n'y avait pas de lieu qui y fût spécialement consacré.

A l'ordinaire, le roi tenait à Paris, la ville principale de son domaine, des réunions solennelles au moment des grandes fêtes de l'année : à Noël, à Pâques, à la Pentecôte. Ces réunions, dites cours plénières, étaient fréquentées par un grand concours de barons et de prélats, qui venaient périodiquement faire leur cour au roi.

Il y avait aussi des réunions plus restreintes, en divers lieux. Le roi se déplaçait beaucoup et il tenait sa cour, partout où il résidait quelque temps : les seigneurs du voisinage y venaient pour faire leur devoir de vassaux fidèles et loyaux.

Attributions de la cour. — Ces réunions avaient d'abord un rôle d'apparat ; la présence de nombreux vassaux rehaussait la majesté royale. La cour du roi avait aussi des attributions politiques, judiciaires et administratives.

1° Au point de vue politique la cour assistait le roi comme conseil de gouvernement. Sans doute, il avait un conseil ordinaire permanent dans son hôtel ; mais lorsqu'il s'agissait d'affaires importantes, il les soumettait à un conseil plus large, composé de sa cour. Par exemple, lorsqu'il partait pour la croisade, il consultait sa cour sur l'opportunité de l'expédition et les moyens de l'organiser. Il profitait aussi de la réunion de ses vassaux pour les inviter à souscrire les ordonnances qu'il désirait voir appliquer par tout le royaume. Les ordonnances faites à la cour du roi n'étaient à l'origine exécutoires que sur les terres des barons qui les avaient souscrites. Puis, à partir du XIII[e] siècle, le roi proclama qu'elles devaient être observées mêmes sur les terres de ceux qui n'y avaient point adhéré.

2° La cour du roi était aussi une cour de justice (13). Elle jugeait les affaires qui relevaient de la compétence du roi, conformément aux principes ordinaires du droit féodal. Notamment, elle jugeait les affaires où le défendeur était un vassal du roi ou un roturier domicilié dans le domaine du roi. Généralement, seules les affaires des vassaux étaient portées à la cour du roi en première instance. Pour les roturiers, ils étaient à l'ordinaire jugés par les prévôts des châtellenies royales ; mais il appartenait à toute partie mécontente de se plaindre à la

(10) Luchaire, *Louis le Gros et ses palatini* (R. H., 1888, t. 37, p. 241).

(11) Sur la chancellerie : Perrichet, *La grande chancellerie de France des origines à 1328* (C. R. Levillain, *Le Moyen Age*, 1913, p. 278).

(12) Du Cange, *Des cours et des fêtes solennelles des rois de France* (Coll. Leber, t. VIII) ; Ch.-V. Langlois, *Origines du Parlement*.

(13) Pardessus, *De la juridiction exercée par la cour féodale du roi sur les grands vassaux pendant les XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles* (B. E. C., 1847-1848, p. 281).

cour du roi pour faire amender la sentence du prévôt. La cour connaissait aussi des appels de défaute de droit ou de faux jugement contre les vassaux du roi.

3° La cour avait encore des attributions administratives. C'était au moment des réunions solennelles que les prévôts royaux apportaient le loyer de leurs fermes : ils venaient compter avec les *domestici* et verser les sommes promises dans le trésor du roi.

Ces officiers avaient aussi à répondre devant la cour du roi des plaintes de leurs administrés. La cour pouvait les punir s'ils avaient abusé de leurs pouvoirs. Suivant les cas, elle les condamnait à une amende ou les privait de leur office.

En somme, la cour du roi exerçait un contrôle supérieur sur l'action des officiers royaux.

Avenir des organes de gouvernement du roi. — Tels étaient les organes de gouvernement, assez rudimentaires, que la monarchie capétienne avait dans les premiers siècles de son existence. Comme la royauté, ils avaient un caractère féodal. C'est en développant son domaine féodal que le roi arriva, avec le temps, à avoir une action sur tout le royaume. C'est aussi en développant son entourage féodal que le roi put pourvoir aux besoins de son autorité augmentée. L'évolution qui mena de la monarchie féodale vers la monarchie absolue se fit progressivement par voie de développement organique. Déjà la monarchie de Hugues Capet contenait en germe celle de Louis XIV.

CHAPITRE IV

L'EGLISE

Situation de l'Eglise. — Si la féodalité avait désagrégé la puissance publique, l'Eglise restait fortement organisée. Elle avait conservé sa hiérarchie qui loin de se dissoudre, s'affermit au contraire. La centralisation des affaires ecclésiastiques aux mains du souverain pontife s'accrut progressivement.

Cependant, l'Eglise subit le contre-coup du régime féodal. Elle tomba sous les prises des puissances temporelles en raison de son patrimoine : dans une certaine mesure, la hiérarchie ecclésiastique s'incorpora à la hiérarchie féodale, et le patrimoine des églises se plia au génie de la féodalité.

En revanche, le morcellement de la puissance laïque permit à l'Eglise de développer considérabement sa juridiction, où elle conserva son indépendance (1).

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise* ; P. Hinschius, *Das Kirchenrecht* ; Fliche et Martin, *Histoire de l'Eglise*, t. VII, *L'Eglise au pouvoir des laïques* (888-1057) ; t. VIII, *La réforme grégorienne et la reconquête chrétienne* (1057-1123) ; t. IX, *La formation de la monarchie pontificale* (1124-1198) ; A Fliche, *La réforme grégorienne* ; G. Schnuerer, *L'Eglise et la civilisation du Moyen Age*.

SECTION I

HIERARCHIE ET PATRIMOINE ECCLESIASTIQUES

Le bénéfice ecclésiastique (1). — Un lien étroit s'établit entre la hiérarchie et le patrimoine ecclésiastiques. Il résultait de la constitution des bénéfices ecclésiastiques.

Le bénéfice était, suivant une conception qui procédait de l' « honneur » carolingien, une universalité juridique qui comportait un office et un temporel unis inséparablement. L'office était une fonction à remplir dans l'Egise ; tel l'office d'évêque ou d'abbé. A cet office était annexé un temporel qui comprenait des biens-fonds et souvent aussi une seigneurie séculière. L'office et le temporel formaient un tout qu'on appelait le bénéfice. Par exemple, l'évêché s'entendait tout à la fois de la fonction épiscopale et des biens qui y étaient attachés.

Cette union d'une fonction ecclésiastique et d'un temporel eut de graves conséquences. Sans doute, l'office était d'ordre spirituel. Mais le temporel intéressait la société laïque : comportant des terres et une justice, il relevait d'un seigneur séculier : il était assimilable à un fief. Par là, la hiérarchie ecclésiastique se trouva incorporée à la hiérarchie féodale et tomba sous les prises des puissances laïques.

Dans la deuxième moitié du XI[e] siècle, il y eut un mouvement de réforme, dont le pape Grégoire VII prit l'initiative et qui fut continué par ses successeurs. Les papes luttèrent pour faire recouvrer à l'Eglise sa liberté au regard des puissances laïques. Le conflit fut parfois très dur ; il eut pour conséquence de modifier les anciennes conceptions au profit de l'Eglise.

(1) Gross, *Das Recht an den Pfründen* ; U. Stutz, *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens von seinen Anfängen bis auf die Zeit Alexanders III*. Voir le mot *Bénéfice*, dans D. T. C., D. H. G. E., D. D. C. — On trouvera aussi quelques indications dans Auguste Dumas, *La notion de la propriété ecclésiastique du IX[e] au XI[e] siècle* (*Revue de l'histoire de l'Eglise de France*, 1940, p. 14 et ss). — Cf. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II et III ; le même, *Evêché et abbaye* (*Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1914).

§ 1. — PROVISION DES BENEFICES

Conflit du droit canonique et du droit laïque. — La provision d'un bénéfice était l'opération par laquelle il était pourvu d'un titulaire. En raison du caractère mixte du bénéfice, qui unissait le temporel et le spirituel, elle donnait lieu à des difficultés entre les deux puissances. Deux droits, le droit canonique et le droit laïque se heurtaient. Sans doute, la question

de savoir qui devait être désigné pour remplir des fonctions ecclésiastiques relevait, au premier chef, suivant la tradition, du droit de l'Eglise. Mais les puissances laïques ne pouvaient s'en désintéresser, puisque tout bénéfice comportait un temporel : le droit laïque arriva en la matière à empiéter sur le droit canonique.

Bénéfices séculiers et bénéfices réguliers. — Deux catégories de bénéfices répondaient aux deux sortes de clercs : 1° les bénéfices séculiers ; 2° les bénéfices réguliers.

I. — LES BENEFICES SECULIERS

Bénéfices supérieurs et bénéfices inférieurs. — Le clergé séculier continuait d'être organisé comme à l'époque franque. L'évêque était dans chaque diocèse le chef de la hiérarchie des clercs : au-dessous de lui, il y avait le clergé inférieur. On distinguera donc les bénéfices supérieurs et les bénéfices inférieurs.

A. — *Les évêchés* (2)

Origine du bénéfice de l'évêque. — Le bénéfice de l'évêque s'appelait d'abord l'*episcopatus*, puis la mense épiscopale. Il provenait du partage du patrimoine ecclésiastique, qui s'était effectué au cours du IXe siècle. Auparavant, l'évêque avait eu la disposition de tout le patrimoine de l'église cathédrale. Il en laissa une partie au chapitre des chanoines : il abandonna la mense capitulaire et garda la mense épiscopale.

Provision des évêchés. — Au cours de notre période, la provision des évêchés devint une opération très complexe. C'est une matière où la lutte entre le droit canonique et le droit laïque fut particulièrement aiguë. Dans l'un et l'autre droit, il y eut d'ailleurs d'importants changements.

Transformation des règles canoniques. — Le droit canonique maintint le principe de l'élection des évêques. A l'époque franque, la règle était que l'évêque était élu par le clergé et le peuple. Mais progressivement le corps électoral se restreignit.

De tout temps, le rôle du peuple avait été fort réduit. Le plus souvent, il se bornait à acclamer le candidat que lui présentaient les clercs. A notre époque, il diminua encore : on se contenta de notifier au peuple l'élection de l'évêque. Cependant en quelques cités, les chevaliers de l'église prenaient une part effective au choix de l'évêque à côté des chanoines.

Quant au clergé, il y eut un rétrécissement du corps électoral. En principe, tout le clergé du diocèse, aussi bien de la ville cathédrale que des campagnes, participait à l'élection. Mais, en fait, les curés des paroisses rurales ne venaient que rarement aux assemblées électorales. Leur droit disparut par désuétude, et le corps électoral se réduisit, dès le XIe siècle, au chapitre des chanoines de l'église cathédrale. Cette pratique fut érigée en règle, en 1215, par le quatrième concile œcuménique de Latran (3).

Les évêques comprovinciaux, en raison des difficultés des communications, cessèrent de participer aux élections. Mais la règle demeura que l'élu du chapitre devait être confirmé par le supérieur ecclésiastique, c'est-à-dire par le métropolitain ou l'archevêque. Il devait aussi, après cette confirmation, être consacré, de façon à recevoir le caractère épiscopal : en principe le droit de consacrer les évêques continua d'appartenir à l'archevêque.

Intervention des princes laïques. — Mais ces règles canoniques étaient troublées par l'intervention des princes laïques.

ÉVÊCHÉS ROYAUX ET ÉVÊCHÉS COMTAUX (4). — Déjà, à l'époque franque, le roi s'était immiscé dans les élections épiscopales. Quelquefois même, il avait nommé directement l'évêque.

A l'époque féodale, le droit royal se maintint sur certaines évêchés, mais sur d'autres il fut usurpé par un prince régional : des ducs et des comtes, comme le duc de Bretagne, le duc de Normandie, le comte de Champagne, le comte d'Anjou, intervenaient dans les élections épiscopales de leur pays. Aussi y avait-il deux sortes d'évêchés : les uns appartenaient au roi, les évêchés royaux ; les autres relevaient de hauts seigneurs, les évêchés ducaux ou comtaux.

Il convient cependant de remarquer que les évêchés royaux ne se trouvaient pas seulement dans la France Mineure, où s'exerçait l'action particulière de la royauté, mais aussi dans d'autres régions, dont le duc ou le comte n'avait pas sur ce point usurpé la prérogative royale, et qui souvent étaient éloignées du centre d'activité de la royauté ; par exemple, dans le Massif Central, l'évêché de Puy était resté royal. Cette circonstance contribuait à maintenir l'influence du roi dans des régions très éloignées. Sur 77 sièges épiscopaux que comprenait le royaume, le roi en avait conservé environ 25.

DROITS DU PRINCE TEMPOREL. — Sous ce régime, l'évêché était assimilé à un fief, dont le seigneur était un prince temporel : roi, duc ou comte.

Conformément au droit des fiefs, l'évêché faisait à la mort de l'évêque, de plein droit retour au prince laïque. C'est ce qu'on devait appeler plus tard la régale. Le prince temporel avait le droit de prendre possession de l'évêché pendant la vacance du siège. Il mettait en sa main le patrimoine de l'évêché, avec les terres ou seigneuries qui en faisaient partie afin d'en percevoir les revenus (régale temporelle). Mais il s'arrogea souvent aussi le droit de nommer, au lieu et place de l'évêque, à tous les bénéfices inférieurs qui, normalement étaient à la collation épiscopale et qui devenaient libres durant la vacance du siège (régale spirituelle) (5).

Le prince temporel, ayant l'évêché en sa main, était fondé à intervenir dans l'élection de l'évêque. A cet égard, il avait deux prérogatives : le congé d'élire et l'investiture.

1° Aucune élection ne pouvait se faire sans que le prince temporel ne donnât le congé d'élire (*licencia eligendi*). A la mort de l'évêque, le chapitre de la cathédrale lui demandait la permission de nommer le successeur. Si le prince accordait l'autorisation demandée, il profitait de l'occasion pour faire connaître au chapitre le candidat qu'il recommandait aux électeurs. On disait dans ce cas que le prince « concédait » l'élection. Mais parfois aussi il « re-

(2) P. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IXe au XVe siècle* (C. R. Esmein, *Revue d'histoire des religions*, 1895) ; A. POESCHL, *Bischofsgut und mensa episcopalis* ; POUPARDIN, *Episcopatus et comitatus* (dans son *Royaume de Bourgogne*, p. 430). — Voir sur les primats : LÉCRIVAIN, *La lutte d'Arles et de Vienne pour la primatie des Gaules* (*Annales du Midi*, 1890) ; FLICHE, *La primatie des Gaules depuis l'époque carolingienne jusqu'à la fin de la querelle des investitures* (R. H. 1934, t. 173, p. 329).

(3) DESPRAIRIES, *L'élection des évêques par les chapitres au XIIIe siècle* ; ROLAND, *Les chanoines et les élections épiscopales du XIe au XIVe siècle* (1080-1350).

(4) Cf. F. LOT, *Etudes sur le règne de Hugues Capet*, p. 222-223 ; W. M. NEWMANN, *Le domaine royal sous les premiers Capétiens*, p. 67-69, 216-224).

(5) E. LESNE, *Les origines du droit de régale* (N. R. H. D., 1921, p. 5).

tenait » l'élection pour la faire lui-même : il désignait le candidat qui devait être consacré évêque, sans demander l'avis du chapitre.

2° Le prince, après avoir concédé ou fait l'élection, avait le droit d'investiture.

L'évêque ne pouvait pas lui-même prendre possession de l'évêché, assimilé à un fief. Comme un vassal, il fallait qu'il reçût du prince l'investiture par laquelle il était mis en possession. Le prince ne donnait l'investiture qu'après que l'élu lui avait porté sa foi : jusqu'au milieu du XI[e] siècle, les évêques prêtaient l'hommage au prince temporel, comme tous les vassaux, par la dation des mains. L'investiture ne venait donc qu'après l'hommage. Comme celle des fiefs, elle se faisait en forme symbolique. On avait choisi des symboles qui correspondaient à la situation, la crosse et l'anneau, insignes de la dignité épiscopale, que le prince remettait à l'évêque (6).

RÉACTION DE L'EGLISE (7). — Mais, au milieu du XI[e] siècle, lorsque commença le mouvement de réforme de l'Eglise, le Saint-Siège protesta contre l'investiture laïque. Car elle était équivoque : il semblait que le prince temporel, en remettant à l'élu les insignes de la dignité épiscopale, faisant de lui un évêque et lui conférait sa fonction spirituelle.

On fit aussi des objections contre l'hommage. Il paraissait choquant qu'un clerc, qui par vocation était consacré au service de Dieu, pût devenir l'homme d'un laïque. Il ne convenait pas non plus que des mains qui chaque jour consacraient le corps du Seigneur pussent se mettre dans des mains laïques peut-être souillées de sang.

Ces objections provoquèrent une réaction de l'Eglise. Le pape Grégoire VII interdit l'investiture laïque au concile romain de 1075 ; son successeur Urbain II, défendit aux clercs de prêter l'hommage à des laïques, au concile de Clermont en 1095.

La résistance du Saint-Siège donna lieu à un conflit entre les deux puissances que l'histoire appelle la « querelle des investitures ». En Allemagne la lutte fut sanglante. En France, les choses se passèrent plus pacifiquement. Assez rapidement, les princes laïques renoncèrent d'eux-mêmes à l'investiture par la crosse et l'anneau, ainsi qu'à l'hommage, pour se contenter d'un serment de fidélité. Telle était la situation au XII[e] siècle ; l'évêque, après avoir été élu, se bornait à jurer fidélité à son seigneur temporel ; il se mettait lui-même en possession de son bénéfice.

B. — *Les bénéfices inférieurs*

Les bénéfices affectés au clergé inférieur étaient les prébendes dans les chapitres et les cures paroissiales. La collation de ces bénéfices souleva, comme celle de l'évêché, nombre de difficultés entre le clergé et les puissances laïques.

Conformément aux anciennes traditions, l'évêque était, dans chaque diocèse, le collateur ordinaire des bénéfices. Mais, dans la pratique, le droit de l'évêque se bornait le plus souvent à une confirmation. Ce n'était pas lui qui choisissait le titulaire du bénéfice : un candidat était désigné par un autre collateur, ecclésiastique ou laïque. L'évêque n'avait qu'à vérifier si le clerc qui lui était présenté remplissait les conditions exigées par les canons de l'Eglise : si l'examen était satisfaisant, il le confirmait en lui donnant l'institution canonique.

Ce régime s'appliquait avec quelques variantes aux prébendes dans les chapitres et aux cures paroissiales.

1° Prébendes dans les chapitres (8). — Au IX[e] siècle, au moment où s'était effectué le partage des biens de l'église cathédrale, l'évêque avait laissé à la disposition du chapitre des chanoines un patrimoine suffisant pour leur subsistance : c'était la mense capitulaire. Elle resta indivise entre les chanoines, tant que ceux-ci vécurent en commun, conformément à la règle de saint Chrodegang. Mais aux XI[e] et XII[e] siècles, les chanoines eurent assez de la vie commune : chacun préféra avoir autour du cloître une maison particulière. Les chanoines vivant séparés, on leur fit des distributions de denrées et d'argent sur le produit de la mense capitulaire. La part que chacun recevait fut désignée du nom de « prébende » ; c'était la *præbenda*, c'est-à-dire ce qui devait lui être fourni. Ce mot servit à désigner le bénéfice du chanoine.

A l'origine, la prébende ne comportait que le droit de participer à des distributions périodiques. Plus tard, les distributions donnant lieu à des difficultés, on préféra affecter à chaque prébende certains biens d'une façon permanente. Il se fit un partage de la mense capitulaire entre les chanoines.

En principe, les prébendes dans les chapitres devaient être conférées par l'évêque. Mais ensuite, l'évêque n'eut plus qu'un droit de confirmation. La collation des prébendes fut concédée à d'autres personnes. Tantôt (c'était le système le plus répandu) elle appartenait au chapitre, qui se recrutait par cooptation. Tantôt (ce qui fut le cas pour quelques dignités) elle fut acquise par un seigneur laïque.

2° Cures des paroisses (9). — A notre époque, le prêtre attaché à une paroisse reçut le nom de curé (*curatus*), parce qu'il avait le soin des âmes, la *cura animarum*.

La paroisse et le curé étaient sous la dépendance d'un patron qu'on considérait comme le fondateur de l'église. Ordinairement, le bénéfice attaché à la fonction de curé était à la disposition du patron ; l'évêque n'avait que l'institution canonique.

Le patron variait suivant la manière dont l'église avait été fondée.

La plupart des paroisses avaient été fondées par de grands propriétaires qui avaient constitué à leurs églises une dot composée de biens-fonds suffisants pour la subsistance d'un prêtre. Elles avaient pour patrons des seigneurs laïques, qui avaient succédé aux fondateurs. Le curé était à la nomination du patron de la paroisse.

Un grand nombre de paroisses dépendaient de monastères. Les unes avaient été fondées par les moines ; d'autres, fondées par des laïques, avaient ensuite été données à des couvents. En tel cas, l'abbé du monastère était patron de la paroisse. Tantôt il choisissait un clerc séculier pour remplir les fonctions de curé. Tantôt il s'était fait nommer en permanence curé en titre ; on le considérait comme le « curé primitif » ; mais il se déchargeait du service de la paroisse sur un clerc qui était considéré comme son « vicaire perpétuel ».

(6) A. SCHNARGL, *Der Begriff der Investitur in den Quellen und der Literatur des Investitursrechtes.*

(7) JUGLAS, *Yves de Chartres et la question des investitures* (*Mélanges Albert Dufourcq*) ; ESMEIN, *La question des investitures dans les lettres d'Yves de Chartres* (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, section des sciences religieuses*, t. I, p. 154 et ss.) ; A. FLICHE, *Y a-t-il eu en France et en Angleterre une querelle des investitures ?* (*Revue bénédictine*, 1934, p. 293) ; SCHWARTZ, *Der Investiturstreit in Frankreich* (*Zeitschrift fur Kirchengeschichte*, 1923-1924).

(8) LESNE, *Præbenda. Le sens primitif du mot prébende* (*Mélanges Paul Fournier*, p. 443-453) ; le même, *Les origines de la prébende* (R. H. D., 1929, p. 244-252).

(9) P. IMBART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales du V[e] au XI[e] siècle* ; P. THOMAS, *Le droit de propriété des laïques sur les églises* ; Paul FOURNIER, *La propriété des Eglises dans les premiers siècles du Moyen Age* (N. R. H. D., 1897, p. 504) ; Madeleine DILLAY, *Le régime de l'église privée du XI[e] au XIII[e] siècle dans l'Anjou, le Maine et la Touraine* (R. H. D., 1925, p. 253) ; MOLLAT, *Le droit de patronage en Normandie du XI[e] au XV[e] siècle* (*Revue d'histoire ecclésiastique* de Louvain, 1938).

Quelques paroisses relevaient du chapitre, qui en nommait le curé.

Enfin, certaines avaient été fondées par l'évêque sur les biens de l'évêché. C'était le seul cas où l'évêque nommât directement le curé.

La nature du droit du patron de la paroisse changea au cours des temps.

A l'époque franque, et encore au début de l'époque féodale, on y voyait un droit de propriété, un *dominium*. Le fondateur de l'église s'en était réservé la propriété ; l'église était son bien ; il en disposait en la confiant au prêtre qui la desservait. Il exigeait que le curé lui prêtât l'hommage et lui donnait l'investiture. La confirmation de l'évêque n'était qu'un assentiment.

L'Eglise réagit contre cette conception : elle interdit l'investiture des paroisses comme l'hommage prêté par le curé au seigneur temporel. Au XII[e] siècle, le pape Alexandre III fit prévaloir une thèse nouvelle, qui était, plus que l'ancienne, conforme à l'esprit ecclésiastique. Par une décrétale, il établit que le patron n'avait pas un droit de propriété, mais seulement un droit de protection : il n'avait que le droit de présenter à l'évêque un clerc pour que le prélat le pourvût du bénéfice ; il avait le *jus presentationis* et non le *jus collationis*. La collation, c'est-à-dire le droit de conférer la paroisse, appartenait à l'évêque.

Il est vrai que la nouvelle thèse devait tenir compte de l'ancien état de choses. Si l'évêque était reconnu comme collateur, il n'avait pas une libre collation : il était obligé de conférer le bénéfice au clerc que le patron lui présentait, s'il reconnaissait que ce clerc était capable de le remplir. Cette doctrine, qui ne changeait pas grand'chose au fond, avait au moins l'avantage de sauvegarder les principes.

II. — LES BENEFICES REGULIERS (10)

La division en bénéfices s'effectua également dans le clergé régulier. Mais elle fut poussée moins loin, parce qu'elle était contraire à l'esprit monastique, qui exigeait la vie commune.

En principe, le monastère, avec tous les biens qui y étaient attachés, se confondait avec l'abbaye, c'est-à-dire le bénéfice de l'abbé. L'abbé en avait la pleine disposition. Mais, comme il avait abusé de sa situation, on avait, dès l'époque franque, réservé une part des biens monastiques à la subsistance des moines : ce fut la mense conventuelle. Le patrimoine du monastère se trouvait partagé en deux parties : la mense abbatiale laissée à l'abbé, et la mense conventuelle, affectée aux moines.

A. — *L'abbaye* (11)

L'abbé avait la mense abbatiale, qui était attachée à sa fonction. La disposition de ce bénéfice fut, comme celle des évêchés, la source de conflits entre l'Eglise et les puissances temporelles, parce que les abbayes comportaient un patrimoine important, comprenant des propriétés foncières et des seigneuries.

1° Droit canonique. — D'après le droit canonique, l'abbé devait être élu par les moines. C'était ce que prescrivait la règle de saint Benoît. Cette élection devait être soumise à la confirmation de l'évêque.

2° Intervention des princes temporels. — Mais les princes temporels ne respectaient guère la liberté des élections abbatiales. Le monastère avait souvent, comme la paroisse rurale, un fondateur, qui prétendait que l'abbaye était son bien, et s'immisçait dans l'élection de l'abbé. Quand le fondateur ne réclamait pas son droit, le prince régional, roi, duc ou comte, s'arrogeait un droit de patronage et intervenait à ce titre dans l'élection abbatiale.

Même, aux IX[e] et X[e] siècles, certains seigneurs laïques se firent eux-mêmes abbés. L'abbaye était considérée comme un fief ordinaire, qui pouvait être aliéné et qui se transmettait héréditairement. C'est ainsi que le père d'Hugues Capet, Hugues le Grand, duc de France, avait tellement d'abbayes qu'on l'appelait Hugues l'Abbé. Ces abbés laïques ne se souciaient pas de mener la vie conventuelle, avec les moines. Ils profitaient du temporel de l'abbaye ; mais, pour diriger les moines, ils choisissaient l'un d'entre eux qu'on appelait le doyen.

C'était un abus contre lequel l'Eglise n'avait pas cessé de protester. Dès la fin du X[e] siècle, il y avait parmi les moines un mouvement de réforme, qui finit par décider les princes temporels à renoncer à toute fonction abbatiale. Les abbés laïques disparurent presque partout. Les princes temporels, maîtres des abbayes, les laissèrent à des abbés réguliers.

Mais l'élection abbatiale n'était jamais entièrement libre. Le prince exerçait des droits analogues à ceux qu'il exerçait dans les élections épiscopales : il obligeait les moines à lui demander la permission d'élire et profitait de l'occasion pour leur faire connaître le candidat qui lui était agréable ; quelquefois même, il nommait l'abbé de sa propre autorité. Il obligeait aussi le nouvel élu à lui prêter l'hommage après quoi il lui donnait l'investiture de l'abbaye.

Cependant, au XII[e] siècle, sur les vives réclamations de l'Eglise, les seigneurs renoncèrent, pour la plupart à l'hommage et à l'investiture des abbayes. Ils se contentèrent du serment de fidélité de l'abbé (12).

B. — *La mense conventuelle*

Affectation aux besoins des moines. — Dans tout monastère une part du patrimoine était réservée aux moines : c'était la mense conventuelle. Elle resta souvent indivise entre les moines ; il était conforme à l'institution monastique que la jouissance en fût commune.

Les bénéfices claustraux. — Cependant, dans quelques monastères, certains bénéfices furent détachés de la mense conventuelle pour être attribués à des moines qui exerçaient un office déterminé, et qui avaient des dépenses à faire pour le remplir. Ils étaient appelés « bénéfices claustraux », parce que la fonction s'en exerçait à l'intérieur du cloître. Par exemple, des bénéfices furent constitués au profit : du chambrier, chargé de la chambre contenant le trésor ; de l'aumônier, qui avait à distribuer des aumônes aux pauvres, du cellerier, chargé du service de la bouche. Ces bénéfices claustraux n'attirèrent jamais la convoitise des seigneurs laïques. Ils étaient destinés à des dépenses intérieures qui ne les intéressaient pas.

(10) Dom Ursmer Berlière, *L'ascèse bénédictine des origines au XII[e] siècle* ; le même, *L'ordre monastique des origines au XII[e] siècle*.

(11) E. Lesne, *Evêché et abbaye* (*Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1914) ; Blume, *Abbatia* (*Kirchenrechtlichen Abhandlungen*, fasc. 83) (C. R. *Revue d'histoire ecclésiastique* de Louvain, 1927, p. 907). — Sur les élections abbatiales : U. Berlière, *Les élections abbatiales au Moyen Age* (*Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique, classe des Lettres*, 2[e] série, t. XX) (C. R. Lesort, B. E. C., 1928, p. 395).

(12) Sur la réforme monastique et particulièrement sur le rôle joué par Cluny : E. Sackur, *Die Cluniacenser in ihrer kirchlichen und allgemeingeschichtlichen Wirksamkeit bis zur Mitte des elften Jahrhunderts* ; G. de Valous, *Le monachisme clunisien* ; Letonnelier, *L'abbaye exempte de Cluny et le Saint-Siège* ; U. Berlière, *L'étude des réformes monastiques des X[e] et XI[e] siècles* (*Académie royale de Belgique, Bulletin de la Classe des Lettres*, 1932). — Voir aussi sur l'exemption : J.-F. Lemarignier, *Etude sur les privilèges d'exemption et de juridiction des abbayes normandes* (C. R. Teissier, B. E. C., 1938, p. 154) ; Paul Fabre, *Etude sur le liber censuum de l'Eglise romaine*, p. 31-94 ; Vendeuvre, *L'exemption de visite monastique* (C. R. *Revue d'histoire ecclésiastique* de Louvain, 1907, p. 557).

§ 2. — LE PATRIMOINE ECCLÉSIASTIQUE

Eléments du patrimoine ecclésiastique. — Le patrimoine, qui appartenait aux établissements ecclésiastiques au moment de la constitution du régime féodal, comprenait deux éléments principaux : 1° des biens temporels ; 2° le droit de percevoir la dîme. Ces biens subirent l'influence du régime féodal.

I. — LES BIENS TEMPORELS

Le patrimoine foncier des églises resta toujours important (13).

A. — *Sort de l'ancien patrimoine*

Sans doute, aux X[e] et XI[e] siècles, certains barons, continuant la tradition carolingienne, estimaient que les biens des églises étaient à la disposition de la puissance laïque : ils s'en servaient pour y établir des chevaliers. Il y eut encore des sécularisations. Mais, somme toute, l'Eglise conserva à travers l'époque féodale une bonne partie du patrimoine qu'elle avait à l'époque franque.

Les domaines fonciers des églises comprenaient encore souvent des *villæ* entières. Le régime domanial continuait suivant les traditions franques, tandis que, dans le monde laïque, il était en décadence, à cause du morcellement des *villæ*.

Justice temporelle. — A la propriété de la terre les églises joignaient le plus souvent la justice, qui dérivait des chartes d'immunité, dont les rois de l'époque franque avaient été prodigues. L'évêque ou l'abbé était seigneur justicier au regard des hommes de son domaine (14).

Cette juridiction doit être distinguée de la juridiction ecclésiastique. C'était une justice temporelle qui n'appartenait pas à l'Eglise en raison de son autorité spirituelle, mais par concession de la puissance laïque. Elle ne différait en rien de celle qui appartenait aux seigneurs séculiers. Elle était tenue par des officiers laïques, prévôts, bayles, maires, analogues à ceux qu'avaient les seigneurs. La procédure qui y était suivie était celle des cours féodales : on y pratiquait le duel judiciaire. Le droit qui y était appliqué était la coutume locale et non le droit canonique. On pouvait aussi exercer l'appel de défaute de droit et l'appel de faux jugement devant la cour du seigneur supérieur.

Union du comté à l'évêché. — Certains évêques occupaient dans la hiérarchie féodale un rang plus élevé que celui de seigneurs justiciers. Ils avaient reçu du roi le comté de leur cité épiscopale, avec toutes les prérogatives qui y étaient attachées. Cette concession fut faite par les derniers Carolingiens ou les premiers Capétiens aux évêques de Reims, de Châlons-sur-Marne, de Laon, de Langres, du Puy : dans toutes ces cités, le comté était uni perpétuellement à l'évêché.

Le roi trouvait un avantage à cette combinaison : il voyait les comtes héréditaires de l'ordre laïque échapper à son autorité, tandis qu'il avait plus de prise sur les évêques, puisque souvent il participait à leur nomination. L'évêque-comte était plus respectueux de la prérogative royale que le comte laïque.

Place des évêques et abbés dans la hiérarchie féodale. — Les évêques et les abbés se trouvaient donc incorporés à la hiérarchie féodale. D'une part, ils étaient des vassaux : ils avaient un suzerain, le roi ou un autre prince, à qui ils devaient le service militaire et le service de cour. D'autre part, ils étaient des seigneurs : ils avaient souvent des vassaux, les chevaliers de l'Eglise, qui leur avaient prêté l'hommage, et ils avaient aussi, en raison de leur justice des sujets roturiers.

Avoués et vidames (15). — Les dignitaires ecclésiastiques étaient par l'administration de leur patrimoine, impliqués dans les affaires temporelles. La question se posait de concilier cette nécessité avec le principe ancien du droit canonique qui interdisait aux clercs voués au service de Dieu de s'employer aux affaires séculières. « *Nemo militans Deo implicet se rebus sæcularibus* ». Un homme d'église pris dans la hiérarchie féodale pouvait être amené à des besognes peu compatibles avec sa qualité. Comme vassal, il devait conduire ses chevaliers à l'armée de son suzerain ; il avait aussi à comparaître à la cour de son seigneur, où il risquait d'être impliqué dans un duel judiciaire (16). Comme seigneur, il était obligé de tenir une cour temporelle, où il fallait participer à des jugements portant une condamnation capitale ou ordonnant un duel judiciaire. Assurément, aux X[e] et XI[e] siècles, certains évêques et abbés n'eurent pas peur de se mêler à ce point aux affaires du siècle ; quelques-uns allaient à la guerre et se battaient comme des laïques.

Cependant la plupart furent retenus par leur devoir ecclésiastique. Ils ne participaient aux affaires du siècle que par des représentants : avoués ou vidames.

1° L'avoué, en latin *advocatus*, était en principe chargé de représenter un seigneur ecclésiastique dans la justice séculière. Il tenait sa cour de justice et au besoin il lui servait de champion dans un duel judiciaire.

2° Le vidame, du mot latin *vice dominus*, représentait plutôt l'ecclésiastique dans le service militaire. C'était lui qui allait à la guerre à sa place et qui commandait ses vassaux.

Distinctes à l'origine, les deux fonctions se confondirent dans la pratique. On vit des avoués exercer les fonctions des vidames et inversement. Au surplus, en dehors de leurs fonctions primitives, ces officiers, depuis le X[e] siècle, en avaient une autre : ils avaient la garde de l'église et de son temporel. A ce titre, ils devaient protéger les domaines ecclésiastiques, ainsi que les hommes qui y habitaient, contre les agressions armées et les violences de toutes sortes.

Rapidement, ces institutions donnèrent lieu à des abus. Les églises, surtout les abbayes, durent fréquemment subir comme avoué le baron du voisinage, qui leur imposait ses services. En tous cas, ces fonctions, comme tout office dans la société féodale, devinrent héréditaires, de telle sorte que l'établissement ecclésiastique ne pouvait plus changer d'avoué à son gré.

Au surplus, avoués et vidames se faisaient payer chèrement leurs services. D'abord, pour les rémunérer de leurs fonctions, il fallut leur constituer un fief, qui comprenait ordinairement, avec des terres, une part des amendes prononcées par la cour séculière de l'église. En outre, exerçant la garde, l'avoué

(13) Léon MAITRE, *La seigneurie des évêques de Nantes* ; N. DIDIER, *Etude sur le patrimoine de l'Eglise cathédrale de Grenoble du X[e] au milieu du XIII[e] siècle* (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1936) ; Marcel DAVID, *Le patrimoine foncier de l'église de Lyon de 984 à 1267.* — Voir aussi VERCAUTEREN, *Les civitates de la Belgique seconde.*

(14) J. VENDEUVRE, *La libertas royale des communautés religieuses au XI[e] siècle* (N. R. H. D., 1909) ; LE BRAS, *L'immunité réelle.*

(15) F. SENN, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France* (C. R. Halphen, *Le Moyen Age*, 1924, p. 493) ; le même, *L'institution des vidamies en France* ; LECLERE, *Les voués de Saint-Trond* ; R. NAZ, *L'avouerie de Marchiennes*, 1038-1262 (C. R. Senn, R. H. D., 1907, p. 147) ; le même, *Avouerie, Avoué*, D. D. C. ; LAPRAT, *Avoué, Avouerie ecclésiastique*, D. H. G. E.

(16) MARCHEGAY, *Duel judiciaire entre communautés religieuses* (1098) (B. E. C., 1839-1840, p. 442).

prétendait aussi exiger des hommes de l'Eglise les *consuetudines* que le baron avait sur ses terres : il levait des tailles et faisait toutes sortes de réquisitions.

Les églises cherchèrent, comme elles le purent, à se débarrasser de ces protecteurs si gênants. Elles rachetèrent nombre d'avoueries à prix d'argent. Elles cherchèrent aussi à substituer à la garde du baron qui était trop onéreuse celle du roi ou du comte qui était moins oppressive (17).

B. — *Acquisition de nouveaux biens*

Importance des donations. — Les églises ne cessèrent pas d'acquérir de nouveaux biens ; jamais les donations qu'elles reçurent ne furent aussi nombreuses qu'à l'époque féodale. Des seigneurs, voulant racheter leurs péchés, faisaient des libéralités aux établissements ecclésiastiques, en particulier aux abbayes. Ces donations, faites aux églises qui avaient la charge du service divin et des pauvres, étaient considérées comme des aumônes. Le mot « aumône » fut alors appliqué à toute espèces de donation faite aux églises.

Condition des biens donnés. — La condition des biens aumônés à une église dépendait de la générosité du donateur. Tantôt il retenait sur la chose certains droits, la justice, le service militaire, des redevances pécuniaires : la donation ne constituait, en ce cas, qu'une « simple aumône ». Tantôt le donateur ne retenait rien sur la chose donnée : il faisait abandon de la justice, du service militaire ; il ne se réservait aucun cens ; on disait alors qu'il faisait une « pure aumône », une « franche aumône ». Il ne se réservait qu'un service de prières.

Nécessité du consentement du seigneur. — Les aumônes pouvaient se faire librement aux églises quand il s'agissait d'alleux qui étaient en dehors du réseau féodal. Il en allait autrement lorsque le donateur était un vassal ou un censitaire : en ce cas il avait besoin de l'autorisation de son seigneur, parce qu'il abrégeait sa tenure aux dépens de son supérieur.

L'abrègement du fief était évident pour la franche aumône, parce que le donateur ne se réservait rien sur la terre aumônée : son fief était diminué sans compensation aucune. Mais il y avait aussi abrègement de fief, lorsqu'il faisait une simple aumône : il avait beau se réserver la justice, le service militaire ou des redevances : la concession qu'il faisait n'avait pas le même effet que s'il avait simplement concédé la terre en fief à un vassal ou en censive à un roturier. Car, dans ces deux cas, la mort du tenancier aurait donné ouverture à la perception d'un relief, qui aurait conservé à son fief une pleine valeur. Au contraire, l'église ne mourait jamais : les biens ecclésiastiques appartenaient aux saints qui jouissaient dans le ciel de la vie éternelle. Comme il n'y avait jamais de mutation à cause de mort, il n'y avait jamais occasion de percevoir le relief. On disait que le bien, passé aux mains de l'église, était tombé en mainmorte : il était mort pour les profits de mutation. Le suzerain du donateur pouvait donc dire que le fief de son vassal était considérablement abrégé.

Les aumônes, simples ou franches, constituant des abrègements de fiefs, le suzerain du donateur pouvait s'y opposer conformément aux principes du droit féodal. La règle s'établit que l'église devait, dans le délai d'un an et un jour à partir de la donation, vider ses mains au profit d'une personne laïque. Si elle ne gardait pas le bien en nature, elle en conservait la valeur : car il lui était permis de le vendre et d'en recevoir un prix. De toute façon, si au bout d'un an et un jour, l'église n'avait pas aliéné la terre, le seigneur pouvait en prononcer la commise à son profit.

L'amortissement. — Les églises cherchèrent à éviter ce résultat par le moyen de l' « amortissement ». On entendait par ce terme l'autorisation qui était donnée à une église de posséder un bien en mainmorte. Au XIII[e] siècle, il y avait deux procédés d'amortissement :

1° Le premier était la constitution d'un homme vivant et mourant. On reprochait à un établissement ecclésiastique de ne mourir jamais. Il désignait au seigneur un homme, par exemple, le roi de France, au décès de qui le relief était perçu, comme à la mort d'un vassal ou d'un censitaire laïque.

2° Une autre combinaison était l'amortissement moyennant finance. L'église payait une fois pour toutes, une somme qui représentait le profit dont le seigneur perdait l'occasion. Une convention entre les parties en déterminait le montant. Ainsi indemnisé le seigneur consentait que la terre devînt un bien de mainmorte.

Mais, en vertu des principes féodaux, le consentement du seigneur direct ne suffisait pas. L'amortissement avait des répercussions éloignées : il diminuait le domaine de tous les seigneurs supérieurs. Il fallait que l'église payât une taxe à tous les seigneurs supérieurs au seigneur direct, en remontant jusqu'au roi. Cette exigence rendait l'amortissement fort onéreux. Une ordonnance du roi Philippe le Hardi, en 1275, pour rendre l'amortissement plus facile, décida que la terre serait définitivement amortie, dès qu'une indemnité aurait été payée par l'établissement ecclésiastique à trois seigneurs superposés au donateur. Après avoir payé ces trois taxes successives, l'église pouvait posséder définitivement le bien.

II. — LA DIME (18)

Obligation à la dîme. — En principe, l'Eglise conserva le droit de percevoir la dîme. L'obligation établie par des capitulaires carolingiens de la payer sous une sanction civile, se maintint par l'effet de la coutume ; quiconque refusait de s'en acquitter s'exposait non seulement à l'excommunication mais aussi à la saisie de sa récolte.

La dîme était due sur tous les produits de la terre : blé et autres céréales, vin, légumes. Elle se payait en nature. Le décimateur, c'est-à-dire celui qui y avait droit, la percevait « sur le champ », c'est-à-dire au moment même de la récolte. Etymologiquement, la dîme comportait une perception d'un dixième de la récolte : souvent, si nous prenons, par exemple, la dîme du blé, le décimateur enlevait une gerbe sur dix. Mais, souvent aussi, par l'effet de la coutume, la quotité était moindre : le décimateur n'avait droit qu'à une gerbe sur dix, douze, dix-huit, quelquefois sur trente. Il n'y avait pas de règle fixe : tout dépendait de la coutume locale. Il semble cependant que le douzième de la récolte était la quotité la plus répandue.

A la différence des autres impôts que connaissait la société féodale, la dîme était payée par tous sans distinction de condition, non seulement par les roturiers et les serfs, mais encore par les nobles et les ecclésiastiques. Tous les chrétiens, quel que fût leur état ou condition, devaient contribuer au service divin par la dîme.

Affectation de la dîme. — En principe, la dîme était destinée à assurer l'entretien du culte. A l'ori-

(17) N. Didier, *La garde des églises*.

(18) P. Viard, *Histoire de la dîme ecclésiastique jusqu'au Décret de Gratien* (C. R. Aubert, B. E. C., 1910, p. 117) ; le même, *Histoire de la dîme ecclésiastique dans le royaume de France aux XII[e] et XIII[e] siècles* ; Lesne, *La dîme des biens ecclésiastiques aux IX[e] et X[e] siècles* (*Revue d'histoire ecclésiastique* de Louvain, 1912, p. 477-503, 659-673).

gine, à l'époque carolingienne, elle était payée à l'évêque, entre les mains de qui se concentraient tous les revenus des églises séculières. Mais le droit de percevoir la dîme fut ensuite concédé au curé. On disait qu'il n'avait pas besoin de titre particulier : son clocher lui servait de titre. Mais ce principe souffrait des exceptions.

En certains endroits, la dîme était aux mains d'ecclésiastiques autres que le curé. Tantôt elle était restée à l'évêque ou avait été réservée au chapitre cathédral. Tantôt elle appartenait à un monastère : l'abbé du monastère, curé primitif de la paroisse, percevait la dîme en qualité de gros décimateur et il ne laissait au vicaire perpétuel qu'une faible part, qui était à peine suffisante pour vivre. C'était un abus contre lequel les conciles ne cessèrent de réagir. Vainement ils décidèrent que le gros décimateur devrait laisser au vicaire une « portion congrue » (*portio congruens*). Etymologiquement, une portion congrue aurait dû être suffisante ; mais, en fait, elle ne l'était point. Aussi le mot « congru » prit un sens péjoratif et on finit par l'entendre d'une portion aussi réduite que possible.

En d'autres lieux la dîme avait été usurpée par le seigneur, patron de la paroisse. Maître de l'église, il estimait que tous les revenus qui en dépendaient lui appartenaient ; à titre de propriétaire, il prétendait lever la dîme à son profit. Des laïques disposaient des dîmes de leurs églises comme de biens quelconques : au besoin, ils les inféodaient. Vainement, les conciles cherchèrent à empêcher les usurpations et les inféodations de dîmes ; généralement, ils n'eurent pas un grand succès. Tout au moins posèrent-ils en règle que le patron de la paroisse devait laisser au curé une portion congrue.

SECTION II

LA JURIDICTION ECCLESIASTIQUE (1)

Par son patrimoine qui était d'ordre temporel, l'Eglise était sous la prise des puissances laïques. Au contraire, elle maintint plus complètement son indépendance dans le domaine de la juridiction ecclésiastique.

Il s'agissait d'une juridiction que les dignitaires ecclésiastiques exerçaient en raison de leur pouvoir spirituel, et qu'il ne faut pas confondre avec la juridiction temporelle qu'ils pouvaient avoir comme seigneurs.

Causes du développement de la juridiction ecclésiastique. — C'est à l'époque féodale que la juridiction ecclésiastique atteignit son apogée. Le développement s'en explique par deux raisons.

Tout d'abord il avait été rendu possible par l'obscurcissement de la notion de l'Etat et par le morcellement de la puissance publique. Il y a toujours nombre de questions où le temporel se mêle au spirituel et qu'on appelle les questions mixtes. Suivant les temps, l'une ou l'autre des deux puissances cherche à les attirer à soi. A notre époque, volontiers on reconnaissait qu'elles appartenaient à l'Eglise. Les seigneurs justiciers ne les lui disputaient point, parce qu'ils ne tenaient guère à la justice qu'en raison des profits qu'elle leur rapportait. Ce qu'ils y voyaient principalement, c'était le produit des amendes et des confiscations. Pourvu que l'Eglise n'empiétât pas sur ce terrain, ils laissaient sa compétence se développer librement. Ils ne protestaient que lorsqu'elle menaçait leurs intérêts pécuniaires : ce qui arrivait rarement, parce que, en général, le domaine de la compétence ecclésiastique n'était pas celui des amendes et des confiscations.

Le grand développement de la juridiction de l'Eglise s'explique aussi par la préférence que les particuliers montraient pour ses tribunaux. La procédure suivie en cour d'Eglise était plus raisonnable et plus savante que celle que l'on pratiquait en cour laïque. Le duel judiciaire n'y avait pas de place et généralement les juges de l'Eglise étaient plus instruits et avaient plus le souci de l'équité que les jugeurs féodaux.

(1) Paul FOURNIER, *Les officialités au Moyen Age* (C.R., J. Tardif, B. E. C., 1881, p. 52).

§ 1. — ORGANISATION DES COURS D'EGLISE

L'évêque juge de droit commun. — Le juge de droit commun était l'évêque. Selon une expression qui a encore cours de nos jours, l'évêque était l'ordinaire (*judex ordinarius*). Mais, surchargé d'affaires, il ne pouvait pas la plupart du temps, rendre la justice en personne : il se faisait suppléer.

L'archidiacre (2). — Jusqu'au milieu du XII[e] siècle, l'évêque n'avait d'autre suppléant que l'archidiacre. Mais l'archidiacre avait transformé cette suppléance en un droit de juridiction propre. Devenu inamovible, il rendait la justice non plus au nom de l'évêque, mais en son nom. Il y avait cependant un partage de compétence : l'archidiacre était restreint aux *causæ minores*, l'évêque ayant la réserve des *causæ majores*.

L'official. — Dans la deuxième moitié du XII[e] siècle, l'évêque, pour juger les affaires dont il conservait la connaissance, délégua ses pouvoirs à un clerc révocable *ad nutum*. Ce clerc fut appelé « official », du latin *officialis*, qui signifie, proprement employé; son tribunal reçut le nom d' « officialité ». L'official, rendant la justice au nom de l'évêque, étendit rapidement sa compétence au détriment de celle de l'archidiacre. Dans nombre de diocèses, la juridiction de l'archidiacre finit par disparaître.

L'organisation de l'officialité devint rapidement assez complexe. A côté de l'official, l'évêque institua des assesseurs qui n'avaient qu'une voix consultative. Il établit aussi, au cours du XIII[e] siècle, un promoteur, qui eut pour mission de veiller à l'intérêt général, de faire avancer et promouvoir toutes les affaires le concernant. Ce promoteur joua en cour d'Eglise le rôle qui appartient aujourd'hui au ministère public.

Les degrés d'appel. — Alors que le monde laïque avait perdu toute notion de l'appel comme voie de recours, l'Eglise maintint la règle que toute sentence

(2) Dom GRÉA, *Essai historique sur les archidiacres* (B. E. C., 1851) ; Edouard FOURNIER, *Les origines du vicaire général* ; AMANIEU, *Archidiacre*, D. D. C. ; R. GENESTAL, *La patrimonialité de l'archidiaconat dans la province ecclésiastique de Rouen* (*Mélanges Paul Fournier*).

d'un juge pouvait être réformée par son supérieur. La hiérarchie ecclésiastique formait autant de degrés d'appel. La où demeura l'archidiacre, on pouvait faire appel à l'évêque ou à son official ; de l'évêque on pouvait faire appel à son supérieur immédiat, à l'archevêque ; de l'archevêque, l'appel pouvait être porté au souverain pontife. L'autorité du Saint-Siège se développant, on simplifia les choses : dès le XI[e] siècle, il fut permis d'appeler directement de l'évêque au pape, *omisso medio*, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire de l'archevêque.

I. — COMPETENCE RATIONE PERSONÆ

La double compétence des cours d'Eglise. — Les cours d'Eglise avaient une double compétence : 1° *ratione personæ*, en raison de la personne, pour tous les procès des clercs défendeurs et de certaines personnes privilégiées ; 2° *ratione materiæ*, en raison de la nature de l'affaire pour certains procès des laïques.

I. — COMPETENCE RATIONE PERSONÆ

Personnes relevant de la juridiction ecclésiastique. — La compétence de l'Eglise s'étendait, en toutes matières, sur les clercs et aussi sur certaines personnes privilégiées. Pour les clercs, la juridiction ecclésiastique était exclusive ; pour les personnes privilégiées, elle était concurrente à la compétence laïque.

A. — *Juridiction sur les clercs*

Le privilège de clergie (3). — Les clercs jouissaient d'un privilège de juridiction, le ***privilegium fori***, en français le « privilège du for ». On disait aussi le privilège de « clergie », ce qui signifiait le privilège de cléricature. En vertu de ce privilège, toutes les poursuites en matière civile ou criminelle intentées contre un clerc étaient de la compétence exclusive des juges de l'Eglise, quel que fût le demandeur ou l'accusateur. Les clercs accusés ou défendeurs n'étaient donc justiciables que de l'Eglise. Non seulement les juges laïques ne pouvaient pas connaître des procès où ils étaient impliqués, mais il leur était interdit de les tenir en prison ou de saisir leurs biens meubles. Ainsi la société ecclésiastique était complètement indépendante de la société laïque.

Le privilège de clergie couvrait tous les clercs, quel que fût leur grade, qu'ils fussent pourvus des ordres majeurs ou des ordres mineurs. Pour en jouir, il suffisait d'être régulièrement tonsuré.

La qualité cléricale du défendeur ou de l'accusé donnait quelquefois lieu à contestation. Beaucoup de gens, même des malfaiteurs, se faisaient tonsurer frauduleusement, afin de passer pour clercs et d'échapper à la justice laïque qui était plus dure que la justice ecclésiastique. Quand il y avait doute sur l'état de l'intéressé, l'Eglise prétendait être seule compétente pour juger cette question. Elle fit admettre qu'un accusé devait lui être rendu immédiatement, dès qu'il portait les marques extérieures de l'état clérical, comme la tonsure. En ce cas, au lieu de juger immédiatement l'affaire au fond, la cour d'église examinait comme question préjudicielle quel était l'état de l'accusé ou du défendeur. Si elle jugeait qu'il était clerc, elle gardait le jugement de son affaire. Sinon, elle le renvoyait à la juridiction laïque.

Portée du privilège. — Le privilège de clergie s'étendait tant aux matières criminelles qu'aux matières civiles.

1° En matière criminelle, il était absolu. Il ne comportait pas d'exception. Un clerc ne pouvait être poursuivi que devant la cour d'Eglise pour les crimes ou délits quelconques dont il était accusé.

Mais le clerc, justiciable exclusivement de l'Eglise, risquait parfois de n'être pas suffisamment puni. Les juges d'Eglise ne pouvaient pas prononcer la peine capitale, parce que, disait-on, l'Eglise avait horreur du sang : *ecclesia abhorret a sanguine*. La justice ecclésiastique ne pouvait pas prononcer de condamnation à mort. La peine la plus grave qu'elle pût prononcer était la longue prison au pain et à l'eau; tandis que dans la justice laïque, la prison n'était pas une peine, elle l'était au contraire dans la justice ecclésiastique. Mais cette peine d'emprisonnement, même perpétuelle, était parfois insuffisante pour assurer la répression de certains crimes qui troublaient profondément l'ordre social. En ce cas, il appartenait à la cour d'Eglise, après avoir déclaré le clerc coupable, de le dégrader. Dégradé, il n'avait plus droit au privilège de clergie et retombait dans la situation d'un laïque. La cour d'Eglise le « livrait au bas séculier », autrement dit à la justice laïque, afin que celle-ci lui infligeât la peine de droit commun qu'il avait encourue pour son crime (4).

Sauf ce cas, la justice séculière ne pouvait pas mettre la main sur un clerc accusé de crime. On avait même mis en doute qu'elle pût l'arrêter quand il était pris en flagrant délit. Pourtant, il y avait là quelque chose d'exorbitant. L'Eglise finit par reconnaître à la juridiction laïque le droit d'arrêter un clerc surpris en train de commettre un délit. Mais, aussitôt arrêté, le clerc devait être rendu immédiatement à la cour d'Eglise : le juge laïque ne devait pas le retenir en prison par mesure préventive, et encore moins le juger.

2° En matière civile, le privilège de clergie était moins rigoureux. Il ne s'étendait qu'aux actions personnelles et mobilières des clercs. Un clerc ne devait répondre de ses dettes qu'en cour ecclésiastique : seul, le juge d'Eglise pouvait ordonner qu'il serait procédé contre lui à la contrainte par corps ; seul aussi, il pouvait ordonner la saisie de ses biens meubles pour payer ses créanciers.

En revanche, le privilège de clergie cessait en matière immobilière. Les immeubles appartenant au temporel relevaient de la juridiction laïque. Comme la majorité des immeubles étaient pris dans le réseau féodal, la règle était que l'Eglise n'avait aucune compétence pour les questions féodales.

B. — *Juridiction sur les miserabiles personæ*

Miserabiles personæ. — Le privilège de la juridiction ecclésiastique était aussi reconnu à certaines personnes que l'Eglise prenait sous sa protection particulière, *miserabiles personæ*, personnes dignes de pitié qu'elle avait le devoir de défendre. C'étaient les veuves, les orphelins et les pauvres. On y ajouta aussi les croisés, qui avaient fait le vœu de partir pour le voyage d'outre-mer.

En matière civile, les ***miserabiles personæ*** pouvaient choisir entre le tribunal laïque et le tribunal ecclésiastique, selon la confiance qu'elles avaient en l'une ou l'autre des deux cours dont la juridiction était concurrente. En matière criminelle, elles relevaient exclusivement de la justice laïque.

II. — COMPETENCE RATIONE MATERIÆ

Quant au commun des laïques, ils ne relevaient des cours d'Eglise que pour certaines matières déterminées. La justice ecclésiastique n'avait sur eux

(3) Robert Genestal, *Les origines du privilège clérical* (N. R. H. D., 1898, p. 161) ; le même, *Le privilegium fori en France du Décret de Gratien à la fin du XIV[e] siècle.*

(4) Robert Genestal, *La dégradation des clercs et le droit normand* (*Bulletin des Sciences économiques du Comité des travaux historiques*, 1911) ; le même (R. H. D., 1924, p. 189-191).

compétence qu'en raison de la nature de l'affaire (*ratione materiæ*). Pour certaines affaires, la compétence de l'Eglise était exclusive ; pour d'autres, elle était concurrente à la justice laïque.

A. — *Juridiction exclusive*

Tantôt la compétence ecclésiastique excluait la justice laïque. Il s'agissait d'affaires qui, touchant essentiellement le spirituel, ne regardaient que l'Eglise : la puissance séculière n'avait point à s'en occuper.

1° Crimes contre la religion (5). — Seule, l'Eglise pouvait connaître des délits qui consistaient dans la violation de la foi chrétienne ou qui étaient commis contre Dieu : l'hérésie, le sacrilège, la sorcellerie.

La plupart du temps, en ces matières, l'Eglise se bornait à reconnaître la culpabilité de l'accusé. Mais dans les idées du temps, c'étaient des affaires très graves qui méritaient la peine de mort. Comme il n'appartenait pas à l'Eglise d'infliger la peine capitale, elle livrait au bras séculier les accusés, dont elle avait reconnu la culpabilité. La justice laïque leur infligeait la peine qu'elle estimait convenable : depuis le XIe siècle, c'était la mort par le feu.

2° Sacrements. — L'Eglise connaissait aussi exclusivement de tout ce qui concernait les sacrements, matière essentiellement religieuse.

Parmi les sacrements, le mariage donnait lieu au plus grand nombre de procès. A l'époque, il n'était pas reconnu comme un acte civil et n'était envisagé que comme sacrement. Aussi toute action portant sur le lien de mariage était de la compétence ecclésiastique. Seule, l'Eglise était qualifiée pour connaître de la validité ou de la nullité du mariage (6).

La juridiction sur le mariage entraîna avec elle compétence dans diverses matières connexes :

a) Les fiançailles qui, à l'époque, comportaient un lien obligatoire, entraînant l'obligation pour les fiancés de contracter mariage : si l'un des fiancés refusait d'accomplir sa promesse, l'autre partie pouvait le citer devant la cour d'Eglise, afin qu'il fût condamné à contracter mariage le plus tôt possible.

b) La séparation de corps, qui relâchait le lien de mariage sans le rompre. Car l'Eglise ne connaissait pas le divorce, mais seulement la séparation de corps, et cette séparation était de son exclusive compétence.

c) Les questions de légitimité : la naissance en légitime mariage était une question qui relevait seulement de l'Eglise, puisqu'elle revenait à examiner si le lien du mariage était ou non valable.

B. — *Juridiction concurrente*

La compétence ecclésiastique était concurrente à la justice laïque dans des affaires mixtes où le temporel se mêlait au spirituel. Il y en avait de civiles et de criminelles.

1° Matières civiles. — En matière civile, l'Eglise avait une compétence concurrente pour ce qui touchait le testament et le serment.

a) Le testament, qui avait reparu au cours du XIIe siècle, avait un aspect religieux ; c'était l'acte par lequel un chrétien prenait ses dispositions dernières en vue d'assurer le salut de son âme. Nombre de testaments ne contenaient que des legs pies : aumônes aux pauvres ou aux églises, réparations des torts faits. Ces dispositions expliquaient la compétence ecclésiastique (7).

b) L'Eglise connaissait aussi des contrats confirmés par un serment. Le contrat par lui-même était d'ordre profane, mais le serment qui le confirmait était un acte religieux. L'Eglise avait le droit et le devoir de punir quiconque prêtait un faux serment. Manquer à une promesse qui avait été faite sous la foi du serment, c'était se parjurer, c'était faire un faux serment. C'est pourquoi l'Eglise pouvait connaître de tous les contrats conclus sous la foi du serment (8).

2° Matières pénales. — En matière pénale, une compétence concurrente existait pour quelques délits punis par le droit canonique et par le droit laïque, comme l'usure et l'adultère.

C. — *Sanction des sentences ecclésiastiques*

L'Eglise ne pouvait pas, au regard des laïques, faire exécuter ses sentences par la force. Elle ne disposait que de sanctions indirectes. Pour certains crimes, elle livrait le coupable au bras séculier : c'était le cas des crimes contre la foi : hérésie, sacrilège ou sorcellerie. Dans les autres cas criminels ou civils, l'Eglise n'avait aucune action sur la personne ou les biens d'un laïque : elle ne pouvait pas le contraindre par corps, ni saisir ses biens.

Elle n'avait qu'un moyen de contrainte d'ordre spirituel : l'excommunication. L'official, au nom de l'évêque, excommuniait la partie qui refusait d'obtempérer à sa sentence et, en particulier, le débiteur qui ne payait pas ses dettes. C'était un moyen purement moral qui n'était pas toujours efficace. Mais souvent la sanction temporelle s'y associait : le seigneur justicier confisquait les biens d'un excommunié qui, au bout d'un certain temps, ne s'était pas réconcilié avec l'Eglise (9).

§ 3. — PROCEDURE ECCLESIASTIQUE

A la différence de ce qui se passait devant la juridiction temporelle, l'Eglise avait deux procédures différentes : l'une pour les matières civiles, l'autre pour les matières criminelles.

I. — PROCEDURE CIVILE

Sur la procédure civile, il y a peu de choses à dire. Le droit canonique finit, dans ses grandes lignes, par adopter la procédure du droit romain. La marche du procès était celle de la *cognitio extra ordinem* du Bas-Empire. Quant aux preuves, le droit canonique n'admettait pas le duel judiciaire : il se contentait de l'aveu, de la preuve testimoniale, de la preuve par écrit.

II. — PROCEDURE CRIMINELLE

Le droit canonique connut trois espèces de procédure criminelle : a) la procédure accusatoire ; b) la procédure inquisitoire ; c) une procédure inquisitoire spéciale en matière d'hérésie.

(5) Julien Havet, *L'hérésie et le bras séculier au Moyen Age* (B. E. C., 1880, p. 480, 570). — Voir ci-dessous, note 10.

(6) Esmein et Genestal, *Le mariage en droit canonique* ; Pierre Daudet, *Etude sur l'histoire de la juridiction matrimoniale. L'établissement de la compétence de l'Eglise en matière de divorce et de consanguinité (France, X^e-XIIe siècles)* (C. R. Teissier, B. E. C., 1942, p. 231).

(7) R. Caillemer, *Exécution testamentaire*.

(8) Esmein, *Le serment promissoire en droit canonique* (N. R. H. D., 1888, p. 270, 333 et s.).

(9) Valton, V° *Excommunication*, D. T. C. ; Morel, *L'excommunication et le pouvoir civil en France du droit canonique classique au commencement du XVe siècle*.

A. — *Procédure accusatoire*

Inscriptio in crimen. — La procédure accusatoire fut d'abord seule pratiquée. Elle venait du droit romain.

Pour mettre la justice en mouvement, il fallait, comme en matière civile, qu'une personne, l'accusateur, se portât partie contre le coupable, jouant à peu près le même rôle que le demandeur en matière civile. Cette accusation portait le nom d'*inscriptio in crimen*.

Le droit canonique permettait à tout chrétien de se porter accusateur des délits qui étaient venus à sa connaissance. C'était le principe de l'accusation populaire. Il n'était pas nécessaire que l'accusateur eût été personnellement lésé.

Caractère contradictoire. — Le procès qui se déroulait ensuite ressemblait au procès ordinaire entre un demandeur et un défendeur. Toute la procédure était à l'initiative des parties. Elle était contradictoire, c'est-à-dire que les deux parties étaient placées sur le pied d'égalité. Le juge n'avait qu'un rôle passif. Il ne prescrivait aucune recherche d'office et rendait sa sentence d'après les preuves que les parties avaient produites devant lui.

Preuves. — On pratiquait le système des preuves légales. Seules, certaines preuves étaient considérées comme suffisantes pour permettre la condamnation. C'étaient en matière criminelle : l'aveu du coupable et la déposition de deux témoins concordants. Si le juge ne réunissait pas l'une ou l'autre des deux preves, il ne pouvait pas, quelle que fût son intime conviction, condamner le coupable sur de simples indices ou présomptions.

B. — *Procédure inquisitoire*

La procédure accusatoire parut à la longue insuffisante : quand aucun accusateur ne se présentait, elle risquait de laisser beaucoup de délits impunis. Pour rechercher les délits qui ne donnaient lieu à aucune accusation, le droit canonique établit une autre procédure : la procédure inquisitoire ou procédure *per inquisitionem*.

Origine. — Cette procédure venait des procédures synodales de l'époque franque. L'évêque continua à faire des tournées dans son diocèse, tenant des synodes dans les principales villes qu'il traversait. Il choisissait un certain nombre de fidèles qu'il invitait à lui dénoncer tous les délits publics parvenus à leur connaissance. Mais, si après cette dénonciation en règle, il ne se présentait pas d'accusateur, le soupçonné était invité par l'évêque à se disculper par son serment : c'était la *purgatio canonica*.

La procédure inquisitoire fut instituée pour empêcher l'inculpé de se tirer si facilement d'affaire. Elle fut ordonnée par le pape Innocent III, aux environs de l'année 1200, pour mettre fin au scandale d'un trop grand nombre de clercs. Elle permit au juge de jouer dans la procédure un rôle actif, en faisant une enquête d'office.

Marche de la procédure. — Le juge pouvait commencer son enquête, dès qu'il avait le soupçon d'un crime : il suffisait qu'il fût averti par une dénonciation quelconque, même par la rumeur publique ; un simple fait, comme la découverte d'un cadavre, lui permettait aussi d'entamer la procédure. Il fixait d'abord un délai, afin de permettre à un accusateur de se présenter, parce que la voie accusatoire restait la voie ordinaire. Si, le délai expiré, aucun accusateur ne se présentait, et que le juge n'eût pas de trop graves soupçons, l'intéressé était, comme autrefois, invité à se disculper par son serment.

Mais si les présomptions paraissaient graves, le juge faisait une enquête secrète, recherchant lui-même des témoins; il les entendait en dehors de la présence de l'inculpé, recueillant leurs dépositions par écrit. L'enquête terminée, il communiquait à l'inculpé les chefs d'accusation, sur lesquels elle avait porté. Il lui communiquait aussi les noms des témoins et lui faisait connaître le contenu de leurs dépositions. L'inculpé était alors admis à présenter tous ses moyens de défense et pouvait même, s'il le voulait, se faire assister d'un avocat.

Les débats terminés, le juge prononçait sa sentence. C'était une sentence d'absolution, si la preuve du délit n'avait pas été faite. C'était une sentence de condamnation, si l'enquête avait prouvé la culpabilité de l'accusé : on maintint le vieux système des preuves légales, en sorte qu'il restait nécessaire que l'accusation eût été prouvée par l'aveu du coupable ou la déposition de deux témoins concordants. Enfin, la sentence pouvait ordonner la *purgatio canonica* : l'enquête ayant fourni de fortes présomptions de culpabilité, sans cependant qu'il y eût une preuve légale, l'inculpé devait se disculper par son serment.

C. — *Inquisition en matière d'hérésie* (10)

Origine. — La procédure inquisitoire fut aggravée sensiblement pour le cas d'hérésie. Au XIIIe siècle, pour réprimer l'hérésie des Albigeois qui menaçait l'ordre social comme l'ordre religieux, le pape Grégoire IX jugea utile d'organiser une procédure spéciale : l'*inquisitio hereticæ pravitatis*. On l'appelle vulgairement l' « Inquisition ».

Organisation d'un tribunal spécial. — Souvent les évêques et leurs officiaux étaient dessaisis au profit de commissaires extraordinaires, les « inquisiteurs de la foi », qui recevaient une délégation directe du souverain pontife et qui étaient choisis en général dans l'ordre des dominicains. Ils constituaient le tribunal du Saint-Office. Cependant quelquefois aussi les évêques restaient compétents.

Aggravation de la procédure. — La procédure était aggravée de diverses façons :

1° On ne communiquait pas à l'accusé les noms des témoins, mais seulement leurs dépositions. Cette rigueur avait paru nécessaire dans une société troublée, comme celle du moyen âge. On craignait que, si les noms des témoins étaient connus de l'accusé, ils ne fussent exposés à sa vengeance ou à celle de ses parents.

2° La procédure de l'hérésie se distinguait encore par l'absence d'un avocat. On craignait, en effet, que l'avocat, trop au courant des subtilités de la procédure, ne donnât à l'accusé le moyen d'embrouiller l'affaire et de dérouter les recherches du juge.

3° L'inquisition emprunta au droit romain la torture qu'on appelait la question (*quæstio*), parce qu'on la considérait comme un moyen de recherche, non comme une peine. Elle était appliquée à un inculpé contre qui le juge avait des soupçons graves, mais non suffisants pour amener une condamnation. Avec le système des preuves légales, le juge, qui, ayant réuni des indices ou des présomptions, avait l'intime conviction de la culpabilité de l'accu-

(10) A. MOLINIER, *L'inquisition dans le Midi de la France aux XIIIe et XIVe siècles* ; TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France* (C. R. Guilhiermoz, B. E. C., 1894, p. 382) ; VACANDARD, *La nature du pouvoir coercitif de l'Eglise et l'hérésie albigeoise* (dans ses *Etudes de critique et d'histoire religieuse*, t. I) ; le même, V° *Inquisition*, D. T. C. ; LEA, *Histoire de l'inquisition au Moyen Age* (C. R. Prou, *Le Moyen Age*, 1901, p. 36 ; A.R., B.E.C., 1901, p. 401) ; Ch. DE CAUZONS, *Histoire de l'inquisition en France* ; Jean GUIRAUD, *Histoire de l'inquisition au Moyen Age* (C. R. Léonard, B. E. C., 1936, p. 1942) ; E. CHÉNON, *L'hérésie à La Charité-sur-Loire et les débuts de l'inquisition monastique* (N. R. H. D., 1917) ; E. JORDAN, *La responsabilité de l'Eglise dans la répression de l'hérésie au Moyen Âge* (*Annales de philosophie chrétienne*, 1907).

sé, ne pouvait pas prononcer de condamnation. Il fut autorisé à soumettre l'accusé à la torture, afin d'obtenir de lui un aveu. Si l'aveu était fait, le juge pouvait prononcer une condamnation, car il y avait une preuve légale.

Sentence du juge. — Cette procédure se terminait de diverses manières :

1° Elle finissait par l'abjuration, si l'hérétique reconnaissait son erreur et jurait de n'y plus retomber. L'abjuration était le serment qu'il faisait de renoncer à l'hérésie. Il était admis à se réconcilier avec l'Eglise. On se contentait de lui ordonner des pèlerinages ou des processions expiatoires.

2° D'autres fois, la procédure se terminait par la *purgatio canonica*. Quand il n'y avait pas de preuve et que l'accusait jurait qu'il n'était pas coupable, il était renvoyé absous.

3° Enfin, il y avait lieu à condamnation, lorsque le juge avait obtenu la preuve legale et que l'accusé refusait l'*abjuratio*.

La peine prononcée variait suivant les cas. Ce n'était que la prison, lorsque le coupable était un laïque poursuivi pour la première fois. En revanche, les clercs convaincus d'hérésie étaient, dès la première fois, livrés au bras séculier. Par leurs études antérieures, ils devaient savoir quelles étaient les erreurs réprouvées par l'Eglise et n'avaient pas d'excuse lorsqu'ils étaient l'objet d'une première poursuite. Quant aux laïques, ils n'étaient livrés au bras séculier que si, après avoir subi une première condamnation, qui devait servir d'avertissement, ils étaient retombés dans l'hérésie. On disait alors qu'ils étaient « relaps ». Le bras séculier infligeait généralement au coupable qui lui avait été livré la peine du feu.

CHAPITRE V

VILLES ET COMMUNAUTES D'HABITANTS (1)

Disparition du régime municipal. — Toute organisation municipale avait disparu, dès l'époque franque : les villes, comme les campagnes, étaient administrées directement par les comtes et leurs agents. Aussi, à son origine, la féodalité étendait son empire sur les agglomérations urbaines comme sur les campagnes : les villes et le plat pays étaient soumis à un régime identique, sous la domination des seigneurs laïques et ecclésiastiques qui avaient la justice. L'effet du morcellement de la puissance publique se produisit particulièrement dans les villes.

Diverses sortes de lieux habités. — Appliqué au moyen âge, le mot ville est équivoque. Il convient, à vrai dire, de distinguer les villes closes et le plat pays.

1° Les villes closes, entourées de remparts, étaient de deux sortes : cités et châteaux.

a) Les cités étaient les anciens chef-lieux des cités romaines. Ce mot, au moyen âge, désignait la ville où un évêque avait son siège. Souvent, au point de vue de la justice, la cité était divisée entre le comte et l'évêque ; chacun avait son quartier. D'autres fois, l'évêque exerçait l'autorité temporelle sur la cité tout entière (2).

b) Les villes closes autres que les cités étaient des châteaux. Normalement le château et toute l'agglomération comprise dans son enceinte était sous la domination du baron qui y avait la justice.

En dehors des remparts des cités ou des châteaux il y avait un *suburbium :* c'était le *forisburgus*, c'est-à-dire le territoire hors du bourg. En français on dit le forbourg, puis le faubourg. Le faubourg relevait parfois d'une autre autorité que la ville : une abbaye s'y était établie qui prétendait à la justice en vertu d'une charte d'immunité délivrée par le roi ou le comte. Souvent le faubourg fut, à son tour, clos de remparts.

2° Aux villes closes s'opposait le plat pays, constitué par les *villæ*. La *villa* avait été primitivement un domaine foncier. Mais, au cours du temps, elle s'était démembrée en plusieurs propriétés. Cependant, elle conservait son unité sous la forme de la paroisse.

Les paroisses du plat pays étaient pour la plupart, sous l'autorité du châtelain, dans le détroit duquel elles étaient situées. Parfois aussi elles étaient domi-

(1) Augustin THIERRY, *Tableau de l'ancienne France municipale* (dans son *Essai sur l'histoire du tiers état*, p. 321-407) ; FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 21-426 ; A. LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, p.   ; P. VIOLLET, *Les communes françaises au Moyen Age*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1900 (C.R., R. Grand, *Le Moyen Age*, 1902, p. 101; Funck-Brentano, B. E. C., 1901, p. 388) ; BOURGIN, *Les origines urbaines du Moyen Age* (*Revue de synthèse historique*, 1903, p. 302) ; PIRENNE, *Les villes du Moyen Age. Essai d'histoire économique et sociale* (C. R. Espinas, R.H.D., 1929, p. 29) ; COVILLE, *Les villes du Moyen Age* (J. S. 1928) ; Roger GRAND, *Le genèse du mouvement communal en France* (R. H. D., 1942, p. 149) ; Nicola OTTOKAR, *La cita francesi nel medio evo* (C. R., Bloch, *Le Moyen Age*, 1929, p. 104).

(2) RIETSCHEL, *Die civitas auf dem deutschen Boden bis zum Ausgange der Karolingerzeit* ; FUNCK-BRENTANO, *Les villes au début de l'époque féodale* (*Académie des sciences morales et politiques*, 1914) ; F. LOT, *De l'étendue et de la population de quelques villes au Moyen Age* (*72e congrès des Sociétés savantes*, 1939) ; le même, *Recherches sur la population et l'étendue des cités remontant à l'époque gallo-romaine, Bibliothèque de l'Ecole des hautes études*, fasc. 287 (C. R. Lestocquoy, *Revue de l'histoire de l'Eglise de France*, 1946, p. 326) ; VERCAUTEREN, *Essai sur les civitates de la Belgique seconde* (C. R. Lot, J. S., p. 563) ; DUPONT, *Les cités de la Narbonnaise première*. — Voir aussi : Paul ROLLAND, *Les origines de la commune de Tournai : histoire interne de la seigneurie tournaisienne* (C.R., Marc Bloch, *Le Moyen Age*, 1934, p. 62) ; GIRY, *Les Châtelains de Saint-Omer* (B. E. C., 1874, p. 325 ; 1875, p. 91) ; GANSHOF, *Le développement des villes entre Rhin et Loire au Moyen Age*.

nées par un seigneur haut justicier, vassal du baron, ou par une abbaye qui avait reçu le privilège de l'immunité.

Mouvement d'émancipation. — A la fin du XIe siècle, et surtout aux XIIe et XIIIe siècles, un mouvement d'émancipation tendit à faire obtenir un régime privilégié aux habitants de la plupart des villes closes et parfois aussi des campagnes. Il aboutit à des franchises qui sont un des traits importants de la société féodale.

SECTION I

CAUSES DU MOUVEMENT D'EMANCIPATION

La renaissance économique. — Le mouvement d'émancipation fut dû en grande partie à une renaissance économique qui, commencée à la fin du XIe siècle, s'épanouit au XIIe. De tous côtés, il y eut un élan du commerce, de l'industrie et de l'agriculture (1).

Il convient à ce sujet de faire une distinction entre les villes anciennes et les villes neuves.

I. RENAISSANCE DES VILLES ANCIENNES (2)

Essor de l'industrie et du commerce. — Dès la fin du XIe siècle, si les guerres entre seigneurs n'avaient pas complètement cessé, elles étaient moins fréquentes. Aussi le commerce et l'industrie prirent un grand essor dans les villes anciennes, closes de remparts. Les habitants qu'on appelait les bourgeois (*burgenses*), parce qu'ils demeuraient dans un lieu fortifié, commencèrent à sentir qu'ils avaient des intérêts communs et ils s'organisèrent pour les défendre.

Formation d'associations entre bourgeois. — Les bourgeois vivant ensemble dans l'enceinte d'une même ville furent amenés à se grouper. Un peu partout se constituèrent des associations qui portaient des noms divers. Tantôt on les appelait « guildes » : ce mot se rattachant à la racine germanique *geld* (argent) indiquait une association où chacun était tenu de payer une cotisation pécuniaire. Il y avait aussi des noms plus nobles, comme ceux de fraternité ou de confrérie, parce que tous les membres de l'association étaient considérés comme des frères.

Divers types d'associations. — Parmi ces associations, les unes avaient un caractère professionnel, les autres un caractère religieux.

1° GROUPEMENTS PROFESSIONNELS (3). — Les groupements professionnels furent de deux sortes, suivant qu'ils réunissaient des marchands ou des artisans.

a) Dans beaucoup de villes, il y avait des marchands (*mercatores*) (4) qui faisaient le commerce d'un pays à un autre, allant de foire en foire. Tels étaient, dans les ports de mer, comme Marseille, les navigateurs ; tels étaient aussi les « marchands de l'eau » à Paris, qui faisaient l'importation de denrées diverses par le cours de la Seine. Ailleurs, le gros négoce était entre les mains des changeurs ; ce métier était lucratif en raison de la multiplicité des monnaies, qui résultait du morcellement de la puissance publique. Dans les Flandres, les marchands drapiers allaient dans les pays producteurs de laine acheter de la matière première, la faisaient travailler sur place par les artisans du lieu, puis vendaient le produit manufacturé en divers pays.

Ces marchands habitaient généralement le *portus*, c'est-à-dire un lieu réservé dans le faubourg de la cité ou du château pour y entreposer des marchandises : nombre de villes ont encore un quartier du « port », qui rappelle ce souvenir. Par la force des choses ils furent amenés à s'associer. Obligés de se rassembler, quand ils partaient en caravane pour des pays lointains, ils se soumettaient à une discipline et à des règlements. Grâce à leur union, ils se protégeaient mutuellement contre les brigands qui cherchaient à les dévaliser sur les routes. Ils pouvaient aussi traiter avec les seigneurs pour leur demander des réductions ou des exemptions de tonlieux. Ils s'efforçaient encore de se procurer le mo-

(1) BOISSONNADE, *Les études relatives à l'histoire économique de la France au Moyen Age* (*Revue de synthèse historique*, t. IV, p. 307, t. V, p. 43, 233, 334) ; PIRENNE, *La civilisation occidentale au Moyen Age*, dans Glotz, *Histoire du Moyen Age*, t. VIII, p. 1-192 ; H. SÉE, *Histoire économique*.

(2) PIRENNE, *L'origine des institutions urbaines au Moyen Age* (R. H. 1892, t. 53; 1894, t. 57, p. 293) (C.R. Lot, *Le Moyen Age*, 1899, p. 90) ; le même, *Villes, marchés et marchands au Moyen Age* (R. H. 1898, t. 67, p. 59). — Voir aussi IMBART DE LA TOUR, *La liberté commerciale en France aux XIIe et XIIIe siècles* ; le même, *L'avènement de la bourgeoisie* (Académie des sciences morales et politiques, 1905, p. 217) ; Elisabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne des origines au début du XIVe siècle* (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, fasc. 268).

(3) EBERSTADT, *Magisterium und fraternitas* (C. R. Pirenne, R. H., 1899, t. I, p. 265) ; MARTIN-SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métier* ; P. BOISSONNADE, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou depuis le XIe siècle jusqu'à la Révolution* ; FAGNIEZ, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*; G. DES MAREZ, *La première étape de la formation coopérative. L'entr'aide* ; Marc BLOCH, *Les corporations de métier. Origines, filiation* (*Annales d'histoire sociale*, 1940). — Voir surtout les travaux de COORNAERT : *Notes sur les corporations parisiennes au temps de saint Louis* (R. H. 1936, p. 177, p. 343) ; *Corporation, Projets d'articles de vocabulaire* (*Revue de synthèse*, 1937, p. 132) ; *Des confréries carolingiennes aux gildes marchandes* (*Mélanges d'histoire sociale*, t. II, 1942, p. 5). — Parmi les monographies locales, cf. Geneviève ACLOQUE, *Les corporations, l'industrie et le commerce à Chartres du XIe siècle à la Révolution* (C. R. Espinas, *Le Moyen Age*, 1917-1918, p. 88).

(4) ARENS, *Commerce d'argent et commerce de denrées au Moyen Age* (*Revue de synthèse historique*, t. XVII, p. 298) ; Marc BLOCH, *Le grand commerce au Moyen Age* (*Revue de synthèse*, 1937, p. 145) ; LESTOCQUOY, *Patriciens du Moyen Age. Les dynasties bourgeoises d'Arras du XIe au XVe siècle* (*Mémoires de la commission des monuments historiques du Pas-de-Calais*, t. V., 1945) (C. R. Pietresson de Saint Aubin, *Revue de l'histoire de l'Eglise de France*, 1946, p. 321).

nopole du commerce dans certains pays pour en exclure les concurrents venus d'ailleurs.

b) Les artisans (*artifices*), aidés de quelques compagnons, transformaient la matière première dans leur échoppe et vendaient les produits fabriqués. La plupart travaillaient pour le marché local, certains pour les marchands qui achetaient leurs produits pour les revendre dans des pays éloignés.

Les artisans furent soumis par le seigneur à une discipline. Suivant leurs professions, ils furent organisés en services dits *ministeria*, d'où est venu le mot français métier : aussi on entendit par « métier » l'ensemble des artisans qui se livraient à la même profession. Ils étaient groupés par rues : dans nombre de villes on trouve encore la rue des orfèvres, la rue des tisserands ou la rue des pâtissiers. Les consommateurs, qui trouvaient les artisans d'un même métier dans la même rue, avaient toute commodité pour les comparer les uns aux autres.

Ces artisans s'émancipèrent ensuite de l'autorité du seigneur; mais ils restèrent groupés. Au lieu d'obéir aux officiers du seigneur, ils eurent leurs agents particuliers à qui ils prêtaient serment. Chaque corps de métier acquit ainsi progressivement une certaine autonomie.

2° ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. — D'autres associations avaient un caractère religieux : c'étaient des confréries pour accomplir en commun certains devoirs de piété et de charité. Réunissant les habitants d'un quartier ou d'une paroisse, elles étaient placées sous la protection particulière d'un saint : les confrères s'adonnaient à de pieux exercices dans l'église ou la chapelle de leur patron. Ils assistaient aux obsèques des membres décédés ou se réunissaient à l'occasion des baptêmes, des mariages qui avaient lieu parmi eux. Les confréries faisaient aussi des œuvres de charité : elles subvenaient aux besoins de leurs membres tombés dans le dénuement et consacraient une partie de leurs ressources au soulagement des pauvres.

Organisation des associations. — Ces associations, qu'elles eussent un caractère professionnel ou religieux, étaient fondées sur une conjuration, c'est-à-dire que les membres se liaient les uns aux autres par un serment réciproque. Ils promettaient de s'entr'aider et de concourir aux buts de l'association. Ils avaient des chefs à qui ils prêtaient pareillement serment : c'est pourquoi ces chefs étaient souvent appelés des jurés. Ces associations avaient aussi une caisse commune alimentée par les droits d'entrée, les amendes pour violation des règlements, les cotisations, les donations et les legs : souvent, elles étaient très riches.

Modes d'émancipation des villes (5). — Ces divers groupements, riches et fortement organisés, contribuèrent beaucoup à l'émancipation des villes (6).

L'émancipation se fit, dans beaucoup de villes, d'une manière pacifique. Une association, qui n'avait à l'origine qu'un but professionnel ou religieux, négocia avec le seigneur un accord à l'effet de procurer divers avantages aux habitants de la ville. Ici elle acheta au seigneur des libertés : moyennant finance il renonça à certains de ses droits en faveur des bourgeois. Ailleurs l'association afferma, moyennant une redevance annuelle, l'office du prévôt ou du bayle, qui représentait le seigneur dans la ville; ayant acquis temporairement la concession des droits seigneuriaux, elle les faisait administrer par des hommes choisis par elle ; au bout de quelque temps, elle achetait définitivement l'office, en sorte que désormais ses agents étaient substitués à l'officier seigneurial.

Souvent même le seigneur concédait des franchises de son propre mouvement sans les faire payer et sans être sollicité par une association. Il y trouvait son avantage : la prospérité de la ville augmentant avec sa liberté, les taxes qu'il s'était réservées devenaient plus productives.

Quelquefois l'émancipation de la ville fut la suite d'une insurrection organisée par une association. Dans certaines villes, ce furent les chefs des métiers ou des marchands qui préparèrent les troubles, d'où sortirent les libertés municipales. Ailleurs, l'émeute fut préparée par une confrérie, qui, au commencement, n'avait qu'une apparence religieuse ; mais les confrères, au lieu de se livrer à leurs occupations pacifiques habituelles, se prêtèrent entre eux un serment solennel pour s'entr'aider et se soulever contre l'autorité du seigneur.

II. — FONDATION DE VILLES NEUVES (7)

A la même époque, des « villes neuves » furent créées qui, dès leur fondation, eurent un régime privilégié.

Les défrichements. — Elles furent la conséquence de l'énorme travail de défrichement qui marqua la renaissance économique.

Au XI[e] siècle encore, malgré les efforts qui avaient été faits aux époques précédentes, une grande partie de la France restait inculte. D'immenses forêts s'étendaient qui appartenaient ordinairement aux seigneurs justiciers. La paix revenant, les seigneurs estimèrent que le meilleur moyen de tirer parti de leurs forêts était de les mettre en culture. De tous côtés, ils créèrent des *villæ novæ*, c'est-à-dire de nouveaux domaines, dont le territoire était souvent découpé en pleine forêt : ce furent des « villes neuves ».

Les chartes de peuplement. — Pour y attirer des « hôtes », il fallait leur garantir divers avantages. Aussi la ville neuve était-elle une ville franche. Au moment de la fondation, le seigneur, propriétaire du sol et justicier, publiait une « charte de peuplement ».

1° Cet acte indiquait les libertés promises à toute personne qui s'établirait dans le nouveau domaine : notamment il disposait que la ville neuve serait un lieu d'asile pour les serfs fugitifs ; il contenait aussi des garanties dans l'ordre financier ou l'ordre judiciaire.

2° Il déterminait encore à quelles conditions les nouveaux venus recevraient des terres à cultiver : chaque arrivant devait recevoir une tenure, du type de la censive, avec la charge de ne payer au seigneur qu'une « petite rente ».

Noms des villes neuves. — Des villes neuves se fondèrent un peu partout en France. Des centaines de noms de communes marquent cette origine, comme

(5) Certains attribuent une influence au marché : RIETSCHEL, *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältniss* (C. R. Prou, *Le Moyen Age*, 1899, p. 168). — D'autres font une part au régime domanial : EBERSTADT, *Der Ursprung des Zunftwesens und die älteren Handwerkverbände des Mittelalters* ; KEUTGEN, *Aemter und Zünfte* ; MASSET DU BIEST, *Les institutions urbaines et le droit domanial* (R. H. D., 1926, p. 565).

(6) Sur le rôle des corporations dans le mouvement communal : WAUTERS, *Les gildes communales au XI[e] siècle* ; HEGEL, *Städte und Gilden* ; GROSS, *The gild merchant* ; ESPINAS et PIRENNE, *Les coutumes de la gilde marchande de Saint-Omer* (*Le Moyen Age*, 1901, p. 189).

(7) COURAJOD, C. R. de l'ouvrage sans valeur de E. MENAULT, *Les villes neuves* (B. E. C., 1869) ; CURIE-SEIMBRES, *Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France sous le nom de bastides* (C. R. Giry, B. E. C., 1881, p. 451) ; BOURDE DE LA ROGERIE, *Fondation de villes et de bourgs en Bretagne du XI[e] au XIII[e] siècle* (*Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1928), avec le C. R., R. H. 1928, t. 159, p. 398 ; R. LATOUCHE, *Un aspect de la vie rurale dans le Maine au XI[e] et au XII[e] siècle : l'établissement des bourgs* (*Le Moyen Age*, 1937, p. 44).

Villeneuve ou Villefranche. Des noms comme Sauveté, Sauveterre, Salvetat, rappellent des territoires jouissant du droit d'asile. D'autres bourgs créés de toutes pièces sont dénommés la Bâtie ou la Bastide. Quelquefois un titre ajouté à un nom de localité indique le seigneur qui l'a établie : Bois-le-Roi, Fontaine-le-Comte, le Mesnil-Vicomte, Pont-l'Evêque, Abbeville.

SECTION II

DIVERS TYPES DE VILLES

Régime de privilèges. — Le droit municipal du moyen âge se caractérise par la diversité. Chaque ville reçut isolément son statut juridique qui tenait à la bienveillance du seigneur, à l'énergie de ses habitants ou à des circonstances particulières.

Le régime municipal se déterminait par des privilèges. Conformément à l'origine du mot, on entendait par *privilegium* la loi particulière (*lex privata*), qui était accommodée à la situation spéciale d'un individu ou d'un corps. Le moyen âge n'avait guère l'idée d'une loi générale faisant pour tous un même droit commun ; il tendait à faire à chacun un droit particulier qui variait suivant les données du milieu où il vivait. Chaque ville aspirait à une loi propre, adaptée à ses besoins.

Ces privilèges se manifestaient par des libertés ou des franchises, parce que les hommes de poeste tenaient à être affranchis des coutumes auxquelles ils étaient traditionnellement soumis envers le seigneur justicier. Au lieu et place des anciennes coutumes qui souvent étaient de « mauvaises coutumes », les privilèges en concédaient de nouvelles, qui étaient de « bonnes coutumes ». Par quoi la ville privilégiée était une « bonne ville ».

Chartes de franchises (1). — Chaque ville tendait à faire consacrer ses privilèges par un acte écrit. Parfois il n'y eut pas d'acte général résumant tous les privilèges obtenus : l'émancipation de la ville était le résultat de concessions particulières et successives qu'on ne jugea pas utile de réunir dans une loi d'ensemble. D'autres fois la ville obtenait du seigneur une charte qui, consacrant un ensemble de privilèges, constituait le code des libertés obtenues. Dans le Midi, beaucoup de villes n'avaient point de charte ; dans le Nord, les chartes étaient normales.

Certaines chartes servaient de modèles. De nombreuses villes demandaient à leur seigneur d'être soumises au régime déjà accordé à une communauté où il avait fait ses preuves. Diverses dispositions des chartes d'Amiens et d'Abbeville furent reproduites dans les chartes de nombreuses communes de la région voisine. Les « établissements de Rouen » se répandirent dans le Sud-Ouest et dans l'Ouest de la France, où dominaient les Plantagenets. De même, la charte de Lorris en Gâtinais, accordée par le roi Louis VII en 1155, fut étendue à une foule de localités de la région. La charte de Beaumont en Argonne, concédée en 1182 par l'archevêque de Reims Guillaume aux Blanches Mains, eut un semblable succès : de nombreuses bourgades de Champagne obtinrent d'être « mises à la loi de Beaumont ».

Diversité des régimes. — Il n'y avait donc pas unité de régime municipal : autant de villes, autant de régimes particuliers. Tandis que certaines villes arrivèrent à constituer des républiques presque indépendantes, d'autres, au contraire, restèrent, tout en ayant certaines garanties, sous la dépendance assez étroite de leur seigneur.

Dans cette multitude de régimes, on peut déterminer deux types principaux : le régime de la seigneurie collective et le régime seigneurial avec franchises.

§ 1. — SEIGNEURIES COLLECTIVES

I. — TRAITS GENERAUX

Les villes qui obtinrent les libertés les plus étendues furent, dans le Nord de la France, les communes jurées et, dans le Midi, les consulats.

A. — *Situation juridique*

Personnalité morale. — La ville libre constituait une *universitas*. Ce mot, venu du droit romain, désignait une collectivité organisée en personne morale : le corps des habitants était, au point de vue juridique, une personne qui avait une situation analogue à celle d'un gentilhomme ou même d'un baron.

1° Certains signes extérieurs marquaient qu'une ville formait une université.

a) Elle avait un sceau. Le sceau était un signe qui servait à valider les actes. L'individu qui apposait son sceau à un acte marquait qu'il s'engageait à en observer le contenu. Les barons avaient un sceau individuel ; les villes érigées en universités avaient un sceau collectif. La possession d'un sceau impliquait la capacité juridique. C'était la preuve que la ville avait la personnalité morale.

b) La cloche dans la tour du beffroi était un autre signe de cette personnalité. Par ce moyen les officiers municipaux pouvaient convoquer les bourgeois en une assemblée où ils se réunissaient en corps. Cette cloche manifestait l'émancipation de la ville.

2° L'université était, au surplus, organisée pour jouer un rôle dans la vie juridique.

a) Elle avait des chefs, les officiers municipaux, chargés de s'occuper de ses affaires : un maire assisté d'échevins, de jurés ou de pairs dans le Nord de la France, des consuls dans le Midi. Ces magistrats avaient autorité sur les habitants et étaient qualifiés pour représenter la ville dans les actes juridiques.

b) L'organisation de la ville avait encore pour conséquence une caisse commune, l' « arche commune », comme on disait au moyen âge. Cette caisse, où se centralisait l'argent versé, était ainsi le signe extérieur du patrimoine commun.

(1) La Société d'histoire du droit a entrepris de dresser des catalogues de chartes de franchise et d'en faire la publication. Déjà ont paru les travaux suivants : GOURON, *Catalogue des chartes de franchise de Guyenne et Gascogne* ; Madeleine DILLAY, *Chartes de franchise du Poitou* ; ESPINAS, *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal, Artois* ; RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes de Lauraguais*. — On peut aussi recourir à Augustin THIERRY, *Documents inédits relatifs à l'histoire du tiers état* ; J. GARNIER, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne* ; P. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Loi de Beaumont, texte latin inédit* (B. E. C., 1851, p. 248).

Intégration dans la hiérarchie féodale. — La ville avait une place dans la hiérarchie féodale. Personne collective, assimilée à un baron, elle s'interposait entre ses bourgeois et son seigneur.

1° D'abord, la ville était une vassale collective. Elle avait un suzerain, le roi, ou un autre seigneur, à qui elle prêtait l'hommage par l'organe de ses officiers et à qui elle devait les services réguliers du vassal, comme le service militaire et le service de cour.

2° Elle était encore une seigneurie collective.

a) Elle pouvait d'abord avoir une seigneurie foncière. Souvent, en effet, tous les immeubles de la ville faisaient partie de la seigneurie municipale : les maisons étaient des censives qui appartenaient au corps des habitants et pour lesquelles les bourgeois payaient des cens ou des rentes à la ville.

b) La ville était aussi souvent une seigneurie justicière. L'université des habitants avait acquis des droits de justice, comportant les prérogatives de puissance publique, qui appartenaient aux seigneurs justiciers.

B. — *Droits de justice des villes*

Les droits de justice étaient la marque la plus importante de l'autonomie municipale. Ils variaient beaucoup d'une ville à une autre, suivant les concessions faites par les seigneurs.

1° Juridiction contentieuse (2). — La ville avait la juridiction contentieuse : les bourgeois n'étaient plus jugés par les agents du seigneur, mais par les officiers municipaux. Certaines villes n'avaient qu'une basse justice, qui ne donnait aux officiers municipaux que le droit de prononcer les amendes. D'autres avaient la haute justice, par laquelle les officiers municipaux pouvaient prononcer la peine capitale.

2° Ban. — La ville avait aussi le droit de ban, c'est-à-dire le pouvoir de contrainte. Il s'exerçait non pas seulement à l'intérieur des remparts, mais aussi sur un territoire à l'entour qu'on appelait la « banlieue ». Les officiers municipaux avaient ainsi des pouvoirs de police judiciaire ou administrative.

Par mesure de police judiciaire, les magistrats pouvaient arrêter les criminels ou leur interdire le territoire de la ville (les bannir). Ils levaient aussi des amendes sur les bourgeois qui leur désobéissaient, et même, s'il le fallait, ils pouvaient faire enlever le toit de la maison des récalcitrants (3).

Le ban procurait aussi aux magistrats municipaux la police administrative. Ils pouvaient exiger des bourgeois diverse services, consacrés par la coutume : au besoin ils les convoquaient en assemblée générale par la cloche du beffroi, qu'on appelait parfois la « cloche du ban ». Ils faisaient aussi des règlements obligatoires pour tous les bourgeois. Dans le Nord, la portée de ces règlements resta toujours très restreinte : il s'agissait seulement de déterminer la police du marché, de fixer le prix du pain ou le taux des salaires. Mais dans le Midi, ces règlements constituèrent souvent de véritables codes : ce furent les statuts municipaux.

3° Impôts. — En raison de sa seigneurie justicière, la ville avait encore le droit d'imposition. Dans certaines villes, il fallait l'assentiment du seigneur qui exerçait un contrôle sur les finances municipales. Ailleurs, la ville pouvait s'imposer librement, sans demander aucune permission au seigneur.

Les villes levaient des impôts directs et des impôts indirects.

a) Les impôts directs prenaient la forme de tailles. La répartition en était faite entre les bourgeois suivant les facultés de chacun. Les contribuables étaient tenus de faire aux officiers municipaux, sous la foi du serment, une déclaration de leur situation de fortune. Toute déclaration fausse entraînait la confiscation au profit de la ville de la partie du revenu qui avait été dissimulée.

b) Les villes levaient aussi des impôts indirects : tonlieux ou péages. Certains étaient perçus à l'entrée de la ville; d'autres étaient payés au marché.

4° Force armée. — L'université d'habitants avait acquis la propriété des remparts : c'étaient les magistraux municipaux qui avaient les clefs des portes.

La ville avait aussi le droit d'avoir une force armée. C'était la milice municipale, qui était composée des bourgeois et commandée par les officiers municipaux. Elle servait à deux fins.

a) D'un côté, la ville, en sa qualité de vassale, devait le service militaire à son seigneur : incorporée à la hiérarchie féodale, elle était tenue au service de guerre comme un vassal quelconque.

b) D'autre part, la ville libre et privilégiée avait le droit de guerre privée qui appartenait à tout homme. La milice municipale servait à venger les injures commises contre la ville.

Les droits acquis par les universités d'habitants étaient donc très étendus. Ils variaient d'une ville à une autre. Dans certaines villes, le seigneur avait conservé des prérogatives importantes. Il avait la haute justice, le droit d'approuver les règlements établis par les officiers municipaux, le contrôle des dépenses et des recettes. Ailleurs, au contraire, et en particulier dans les villes consulaires les plus importantes du Midi, l'autorité qui restait au seigneur était presque nulle.

II. — LES COMMUNES JUREES (4)

Dans la région du Nord de la France, en particulier en Flandre, en Picardie, en Artois, le type mu-

(2) TESTAUD, *Des juridictions municipales en France*, 1901 ; BAUCHOND, *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes* ; Raymond MONIER, *Les institutions judiciaires des villes de Flandre* ; Jean BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Age*.

(3) GESSLER, *Note sur le droit d'arsin et d'abattis* (*Mélanges Paul Fournier*) ; A. DELCOURT, *La vengeance de la commune. L'arsin et l'abattis de maison en Flandre et en Hainaut*.

(4) Sur le mouvement communal, outre les ouvrages cités dans les notes précédentes ,on se référera aux monographies urbaines dont voici les principales : GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle* ; le même, *Les établissements de Rouen* ; le même, *Etude sur les origines de la commune de Saint-Quentin* ; FLAMMERMONT, *Histoire des institutions municipales de Senlis* (C. R. Julien Havet, B.E.C., 1881, p. 599) ; Abel LEFRANC, *Histoire de Noyon et de ses institutions municipales jusqu'à la fin du XIIIe siècle* ; LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au XVe siècle* ; BOURGIN, *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais* ; ESPINAS, *La commune de Soissons et son origine* (*Le Moyen Age*, 1909, p. 309) ; G. HUMBERT, *Institutions municipales et administratives de Reims* ; Léon de BASTARD, *Recherches sur l'insurrection communale de Vézelay* (B. E. C., 1851, p. 339) ; BOURQUELOT, *Observations sur l'établissement de la commune de Vézelay* (B. E. C., 1852, p. 447) ; MAUGIS, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens des origines de la commune à la fin du XVIe siècle*. — La région des Flandres a donné lieu à des travaux importants : PIRENNE, *Les anciennes démocraties des Pays-Bas* ; DES MAREZ, *Les villes flamandes* ; VANDERKINDERE, *La première phase de l'évolution constitutionnelle des villes flamandes* (*Annales du Nord et de l'Est*, 1905, p. 363) ; F.-L. GANSHOF, *L'origine des constitutions urbaines en Flandre* (*Le Moyen Age*, 1926, p. 349). — Parmi les monographies de villes flamandes : MAUFROID, *Essai sur l'échevinage de Lille* ; DE SAINT-LÉGER, *Lille au Moyen Age* ; G. ESPINAS, *La vie urbaine à Douai au Moyen Age* (C. R., L. Halphen, B. E. C., 1916, p. 139) ; L. DUPREZ, *Les institutions municipales d'Aire-sur-la-Lys*. — On peut rattacher au régime communal le statut des villes du Sud-Ouest : BEMONT, *Les institutions municipales de Bordeaux au Moyen Age. La mairie et la jurade* (R. H., 1916, t. 123, p. 1).

nicipal le plus répandu était celui de la commune jurée. Dans cette région, le mouvement d'émancipation fut très fort au XII[e] siècle et fit acquérir l'autonomie à bon nombre de villes. Tantôt les libertés furent acquises à la suite de négociations entre une association et le seigneur, tantôt elles furent conquises par une émeute triomphante.

A. — *Fondements du régime communal* (5)

La conjuration initiale. — La commune était une association entre les habitants d'une ville. Elle avait à sa base une conjuration par laquelle les bourgeois s'étaient prêté un serment réciproque. De là l'expression de « commune jurée », qui est technique pour désigner les villes du Nord.

L'association avait pour objet la défense mutuelle contre les oppressions et les agressions : les conjurés s'engageaient à s'entr'aider pour se défendre contre leurs ennemis et se venger des injures qu'ils en avaient reçues. S'ils se juraient entre eux paix et amitié, ils vouaient haine à leurs ennemis, parmi lesquels ils mettaient souvent le seigneur. La commune jurée était une union de bourgeois en vue de protéger leurs libertés et leurs propriétés. Aussi elle ne comprenait que des roturiers : les chevaliers, vassaux du seigneur, domiciliés dans la ville, n'en faisaient pas partie ; ils n'auraient pu y adhérer sans manquer à leur foi envers leur seigneur.

Ainsi la commune avait à l'origine un caractère révolutionnaire. « Commune, nom exécrable », *Communio pessimum nomen*, disait Guibert de Nogent.

La charte de commune. — Cependant la commune pouvait acquérir un caractère légal si elle entrait dans l'ordre établi. Mais pour cela, il fallait qu'elle reçût du seigneur une charte confirmée par ses supérieurs.

1° Concession par le seigneur de la ville. — Il fallait que les conjurés obtinssent du seigneur une charte de commune, par laquelle le seigneur reconnaissait leur union. Cet acte contenait les conditions auxquelles le seigneur subordonnait la création de la commune. C'était un contrat qui intervenait entre le seigneur et les bourgeois. Avec précision la charte déterminait les droits fiscaux et judiciaires auxquels le seigneur renonçait en faveur de l'université qui venait de se constituer, et ceux qu'il se réservait. Aussi était-elle jurée par les deux parties contractantes : le seigneur d'une part, les bourgeois de l'autre.

Si la charte précisait l'étendue des droits reconnus à la commune, elle ne déterminait pas à l'ordinaire l'organisation du pouvoir municipal. L'organisation intérieure de la commune n'était pas l'affaire du seigneur. Ne regardant que les bourgeois, elle n'avait pas à prendre place dans un acte qui contenait les dispositions intéressant tout à la fois le seigneur et les bourgeois.

2° Confirmation par les supérieurs. — Il ne suffisait pas que le seigneur concédât une charte de commune. Il fallait encore qu'elle fût confirmée par tous les supérieurs du seigneur dans la hiérarchie féodale en remontant jusqu'au roi. Concédant une charte à une ville, qui jusqu'alors avait dépendu étroitement de lui, le seigneur diminuait les droits : il abrégeait son fief, au regard de son suzerain. Comme toujours en matière d'abrègement d'un fief, il fallait le consentement du supérieur. Mais le supérieur, à son tour devait obtenir la confirmation de son propre suzerain : car la confirmation qu'il avait donnée à la charte accordée par son vassal constituait également un abrègement du fief vis-à-vis de son seigneur. Pour que la charte fût régulière, il fallait qu'elle fût approuvée par tous les seigneurs supérieurs au suzerain direct, en remontant de degré en degré jusqu'au roi, supérieur par-dessus tous.

Attitude du roi envers les communes (6). — Le roi avait donc toujours à intervenir dans la constitution d'une commune. Une légende qui est rappelée dans le préambule de la charte constitutionnelle de 1814 veut que la royauté ait été, dès le début, favorable aux communes par principe. En réalité, l'histoire est plus complexe. Jusqu'à Philippe-Auguste, la politique du roi au regard des communes fut indécise. Il n'y eut qu'un point sur lequel elle ne varia jamais : le roi s'opposa toujours à la constitution de communes dans son domaine. Il ne toléra pas la formation d'une commune à Paris et à Orléans, les deux villes principales du domaine royal.

Quant aux communes qui se fondèrent dans les terres des seigneurs, l'attitude de la royauté fut longtemps hésitante. Souvent ce n'était qu'une question d'argent. Louis VI, qu'on appelle « le père des communes », confirma les chartes d'Amiens et de Laon, parce que les habitants de ces villes avaient de l'argent et lui en payèrent un bon prix. Quant à son fils, Louis VII, il abolit en 1175 la charte d'Auxerre à la demande du seigneur, toujours moyennant finance. Le comble de l'incohérence fût le rôle joué par le roi à l'égard de la commune de Laon, qui eut, durant le XII[e] siècle, une vie agitée : le roi y prit quatre fois le parti du peuple et cinq fois celui de l'évêque, seigneur de la ville.

C'est seulement Philippe-Auguste, qui adopta à l'égard des communes une ligne de conduite bien arrêtée. Ce prince, comme ses prédécesseurs, continua à interdire toute commune dans son domaine ; mais en revanche il confirma systématiquement toutes les communes qui s'étaient formées dans les terres de seigneurs. Il comprit que les communes pouvaient lui servir d'auxiliaires contre la féodalité. Son règne fut une période d'alliance entre la royauté et les villes.

B. — *Organisation des communes*

La commune légalement constituée par la charte du seigneur et la confirmation de ses supérieurs, s'organisait de façon diverses suivant les villes. Cependant à peu près partout on trouvait deux organes caractéristiques : un corps de ville et un maire, président du corps.

Le corps de ville. — Le corps de ville était un collège de magistrats qui était le principal organe de la commune. Concentrant entre ses mains l'exercice de tous les droits qui appartenaient à la ville, il était à la fois un conseil délibérant, un organe d'exécution et un tribunal judiciaire.

Diversité de collèges municipaux. — Les membres de ce corps portaient, suivant les villes, des noms différents : là on les appelait échevins; ici on leur donnait le nom de pairs ; ailleurs c'étaient des jurés. Cette différence de nom tenait ordinairement à une différence d'origine.

a) Les échevins (*scabini*), qui remontaient à l'époque carolingienne, étaient à l'origine chargés de dire le droit dans les plaids de justice, sous la présidence du comte ou du *vicarius*. Ils s'étaient maintenus à travers les siècles dans les villes du Nord et de l'Est de la France. Au commencement, ils étaient nommés à vie par le seigneur qui exerçait la *vicaria potestas*.

(5) Vanderkindere, *La notion juridique de la commune* (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres*, 1906, 1[re] partie, p. 193-218) ; Chénon, *De la personnalité juridique des villes de commune* (*Revue d'histoire du droit* hollandaise, 1923, p. 351) ; Petit-Dutaillis, *La concession de commune en France* (*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1936, p. 97) ; le même, *L'évolution de l'idée de commune au Moyen Age* (*Ibid.* 1939, p. 553).

(6) Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de* 1180 *à* 1314.

Au moment du mouvement communal, le seigneur, par la charte, concéda parfois l'échevinage à la ville. Désormais les échevins, au lieu d'être nommés par le seigneur, devinrent électifs et représentèrent le corps des bourgeois. Bientôt à leurs anciennes attributions judiciaires ils joignirent des attributions administratives : ils furent chargés de s'occuper des intérêts de la ville reconnue comme personne morale.

b) D'autres fois, la commune ne prit pas pour la représenter les échevins et se donna des organes nouveaux qui lui étaient propres. Au moment de la conjuration, certains bourgeois désignés par leurs concitoyens furent chargés de la gestion des intérêts municipaux : on les appelait tantôt des jurés, tantôt des pairs.

Le nombre de ces officiers, quelle que fût leur appellation, variait d'une commune à une autre : à l'ordinaire, il comprenait 12 ou 24 personnes. Il y avait aussi des villes à qui un seul collège d'officiers municipaux ne suffisait pas. Rouen, par exemple, avait trois conseils différents : un premier de 100 pairs, un second de 12 conseillers, un troisième de 12 échevins.

Election des officiers municipaux. — Ces officiers municipaux étaient électifs : à l'ordinaire ils étaient élus pour un ou deux ans. Mais l'élection se faisait suivant des systèmes qui variaient d'une ville à une autre.

Peu de villes pratiquaient le suffrage universel direct. A l'ordinaire, les communes du moyen âge étaient des oligarchies assez étroites. Le pouvoir n'appartenait pas à l'ensemble des bourgeois, mais à des groupes restreints.

Parfois il était aux mains de certaines associations professionnelles : tantôt la guilde des marchands, tantôt certains corps de métiers. L'élection des officiers municipaux était restée à l'organisation qui avait fait la révolution communale ou qui avait acheté la commune au seigneur.

Dans d'autres villes, les officiers étaient désignés par voie de cooptation : les membres de la municipalité sortante choisissaient ceux qui devaient leur succéder. Sous ce régime, les officiers municipaux étaient toujours pris dans des familles de la haute bourgeoisie.

Quelques communes n'avaient pas le droit d'élire leurs officiers municipaux : le seigneur les nommait et les instituait. Ce régime était d'ailleurs très rare. A l'ordinaire, le seigneur n'avait que le droit de confirmation.

Le maire. — Le maire (*major*) était le président du corps de ville.

Il était désigné suivant des modes divers qui variaient de ville à ville. Parfois il était élu par le corps de ville ; les échevins, les jurés ou les pairs nommaient le maire, mais ne le prenaient pas parmi eux. D'autres fois, le maire était désigné par des associations entre les mains desquelles se trouvait la commune, tantôt la guilde des marchands, tantôt un ou plusieurs corps de métiers.

Le maire n'avait pas à l'ordinaire de pouvoir propre : il n'était que le président de la municipalité. Son rôle se bornait à convoquer les officiers municipaux et à présider leurs séances. Il avait aussi la garde du sceau de la ville et des clefs des portes. Il avait pareillement le commandement de la milice municipale. Rarement il avait des attributions plus étendues, qui lui donnaient des pouvoirs de décision. En principe, les décisions étaient prises par le maire assisté du corps de ville ; dans les actes passés par les communes, on ne mentionnait jamais le maire tout seul ; ils étaient faits au nom du maire et des pairs, du maire et des échevins.

III. — LES VILLES CONSULAIRES (7)

Les villes consulaires étaient organisées suivant un type différent qui se caractérisait par des officiers municipaux appelés consuls.

Domaine des villes consulaires. — Le domaine des villes consulaires s'étendait sur la plus grande partie du Midi : il embrassait la Provence et s'étendait sur toute la vallée du Rhône, jusqu'au Lyonnais et à la Bresse. Il comprenait également les pays de langue d'oc jusqu'au Périgord et au Limousin. La seule région méridionale qui y fût soustraite était le Sud-Ouest, où, sous l'influence des Plantagenets, le régime des communes jurées s'était établi.

A. — *Origine des consulats*

Les historiens se posent la question de l'origine des consulats. Comme ce régime existait aussi en Italie, et en particulier dans la vallée du Pô, certains croient que le Midi de la France emprunta purement et simplement ses consulats à l'Italie. Mais, à la vérité, on constate que le consulat municipal fut aussi ancien dans le Midi de la France que dans le Nord de l'Italie : il se constitua parallèlement et progressivement dans les deux pays. S'il y eut une influence d'un pays sur l'autre, elle fut réciproque.

Les consuls nommés par le seigneur. — A l'origine, les consuls n'étaient pas des officiers municipaux ; ils étaient les conseillers du seigneur de la ville et de l'officier qui le représentait, bayle ou viguier. C'étaient des *probi hommes ad consulendam rem publicam*, des prud'hommes qui avaient pour fonction de veiller à la chose publique. Constituant un conseil par l'avis duquel la ville était administrée, ils étaient choisis par le seigneur ou son officier. Dans certaines villes, comme Toulouse, on les appelait « capitouls » (*capitularii*), parce qu'ils formaient un chapitre (*capitulum*, en langue d'oc *capitole*) que le seigneur consultait.

Tractations successives avec le seigneur. — Ces conseillers, pris parmi les notables de la ville, représen-

(7) Quelques ouvrages se sont essayés à un tableau d'ensemble : Le Clos, *Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France au Moyen Age* ; Lambert, *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au Moyen Age* ; Dognon, *Les institutions politiques et administratives du Languedoc* ; R. Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire*. — On usera des monographies qui sont nombreuses. Voici les principales : Anibert, *Mémoires sur l'ancienne république d'Arles* ; Méry et Guindon, *Histoire chronologique des actes et délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille* ; L. Blancard, *Documents inédits sur l'histoire politique de Marseille au XIII[e] siècle* (B. E. C., t. XXI) ; Portal, *La république marseillaise au XIII[e] siècle* (C. R. Poupardin, *Le Moyen Age*, 1908, p. 444 ; Labande, B. E. C., 1909, p. 111) ; V.-L. Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille des origines à la victoire de Charles d'Anjou* (*Annales de la Faculté des lettres d'Aix*, 1921-1922) ; Labande, *La commune de Marseille* (J. S., 1927) ; R. de Maulde, *Coutumes et règlements de la république d'Avignon aux XII[e] et XIII[e] siècles* ; Labande, *Avignon au XIII[e] siècle* ; André Michel, *Le développement des villes dans le Comtat venaissin* (R. H., 1915, t. 118, p. 289) ; Ménard, *Histoire de Nimes* ; Germain, *Histoire de la commune de Montpellier* ; Porée, *Le consulat et l'administration municipale à Mende, des origines à la Révolution* ; Limouzin-Laroque, *La commune de Toulouse* (1120-1249) ; E. Delcambre, *Le consulat du Puy-en-Velay des origines à* 1610 (C. R. Monicat, B. E. C., 1934, p. 156) ; P.-L. Grenier, *La cité de Limoges, son évêque, son chapitre, son consulat (XII[e]-XVI[e] siècle)* (C. R. Ch. de Lasteyrie, B. E. C., 1909, p. 112) ; R. Villepelet, *Histoire de la ville de Périgueux et de ses institutions municipales jusqu'au traité de Brétigny en* 1360 (C. R. Brutails, B. E. C., 1909, p. 362). — C'est à tort que certains de ces auteurs appliquent le nom de commune aux villes consulaires.

taient les habitants aux yeux du seigneur. Volontiers il traitait avec eux quand il voulait s'accorder avec les habitants.

Il y était amené particulièrement pour les impôts. Assurément, il avait le droit strict de lever les impôts comme bon lui semblait ; il était préférable cependant qu'il s'entendît avec les contribuables, afin que l'impôt, mieux assis et mieux réparti, procurât un meilleur rendement. Par ces tractations, les consuls obtenaient donc un meilleur aménagement de l'impôt.

Ils obtenaient aussi quelquefois mieux encore : la fixation à une somme invariable, puis la réduction des charges qui pesaient sur leurs concitoyens. Ils obtinrent même, en fournissant au seigneur une finance extraordinaire, l'abolition de la taille, l'exemption des tonlieux, et aussi des garanties en matière judiciaire.

Déjà, les consuls nommés par le seigneur agissaient comme s'ils représentaient l'université des habitants. De là à les faire nommer par les habitants eux-mêmes, il n'y avait qu'un pas, qui fut franchi presque partout sans troubles à la fin du XII[e] ou au début du XIII[e] siècle. Les offices de consul furent achetés au seigneur pour le compte d'un corps nouveau qui se constitua. Le consulat, au lieu d'appartenir au seigneur, fut désormais considéré comme l'organe de l'université des habitants.

Puis, on afferma au seigneur la fonction du bayle, qui, suivant l'usage était adjugée tous les dix ans au plus offrant et dernier enchérisseur. Enfin, on racheta cet office dont les fonctions furent exercées par les consuls. Les consuls représentant l'université se substituèrent aux officiers seigneuriaux.

De cette façon les consuls, d'abord simples prud'hommes assistant les officiers seigneuriaux, devinrent des officiers municipaux qui avaient la direction des affaires de la ville.

A la différence de ce qui se passa dans le Nord, cette transformation s'effectua le plus souvent par étapes successives. Il fallut une série de tractations avant que le consulat prît sa forme définitive. Aussi, les villes consulaires n'avaient, pour la plupart, pas de charte générale les reconnaissant comme personnes morales. Il n'y eut de charte que dans des villes neuves, qui furent créées de toutes pièces, et dans quelques villes anciennes où la concession du consulat fut exceptionnellement le résultat d'une émeute. Ordinairement, la personnalité juridique de la ville ne se dégagea que progressivement et n'eut pas besoin d'une consécration officielle, ni de la confirmation du roi.

Participation des chevaliers au consulat. — Le régime consulaire, s'étant établi presque partout de façon pacifique, ne prit pas le caractère d'hostilité aux pouvoirs féodaux qu'avaient les communes. Dans le Nord de la France, les chevaliers étaient exclus des offices municipaux, parce qu'ils n'avaient pas pris part avec les bourgeois à la conjuration qui s'était formée contre le seigneur. Au contraire, dans le Midi, ils purent participer avec les bourgeois aux tractations avec le seigneur, sans manquer à leur devoir de fidélité : ils eurent leur place dans l'organisation consulaire. Nulle part, ils n'étaient exclus du consulat. Même, dans quelques villes, des places leur étaient réservées ; il y avait deux sortes de consuls : des consuls de la bourgeoisie et des consuls de la noblesse.

B. — *Organisation des villes consulaires.*

Les pouvoirs publics étaient organisés dans le Midi d'une façon plus complexe que dans les communes jurées. Il y avait en général deux assemblées distinctes : 1° le consulat qui avait la charge du pouvoir exécutif ; 2° une assemblée délibérante qu'on appelait à l'ordinaire le conseil.

Le consulat. — Le consulat différait des corps municipaux du Nord, parce qu'il n'y avait pas de maire à la tête de la municipalité. Les consuls étaient en nombre variable. Dans les petites bourgades, il n'y en avait que deux ; dans les grandes villes, leur nombre allait de 12 à 24. De toute façon, ils formaient un corps municipal qui n'avait pas de président. Chaque consul, tour à tour, présidait le corps consulaire. De plus, dans toutes les décisions à prendre, ils devaient agir conjointement.

Les consuls avaient des fonctions d'administration et d'exécution. Ils représentaient la ville, ayant la garde du sceau au moyen duquel ils pouvaient l'obliger. Ils surveillaient les foires et les marchés et dirigeaient les travaux publics. Ils exerçaient encore la juridiction municipale, jugeant les procès qui appartenaient à la compétence de la ville. Enfin, ils commandaient la milice.

La nomination des consuls se faisait suivant des systèmes très divers. Rarement on pratiquait un régime démocratique : à Carcassonne seulement, les consuls étaient élus par le suffrage universel et direct des bourgeois. Ailleurs, le recrutement des consuls avait un caractère aristocratique. Directement ou indirectement, les consuls sortants participaient à l'élection de leurs successeurs. Tantôt ils les désignaient eux-mêmes : quelque temps avant l'expiration de leurs pouvoirs, ils nommaient ceux qui les devaient remplacer ; parfois ils s'adjoignaient à cet effet un petit nombre de notables. Tantôt les consuls, dont les pouvoirs venaient à leur terme, nommaient au scrutin secret un petit nombre d'électeurs qui avaient la charge de choisir les membres de la municipalité nouvelle. Quel que fût le système, il avait généralement pour conséquence de réserver les places de consuls à un petit nombre de familles.

Le conseil. — Les consuls étaient assistés par une assemblée qu'on appelait le conseil ,ou encore : le conseil commun, le grand conseil, le conseil général. Les membres de ce conseil portaient des noms divers : prud'hommes, jurats, conseillers ou, quelquefois, suivant un terme renouvelé de l'ancienne Rome, « curiales ». C'était le conseil des consuls.

Généralement la composition du conseil était aristocratique. Parfois, les conseillers étaient choisis par les consuls eux-mêmes. D'autres fois, le conseil se recrutait par cooptation : lorsqu'il y avait une place vacante, il y était pourvu par l'élection des autres conseillers. Ces divers systèmes assuraient encore la perpétuité de la fonction à des familles privilégiées. Plus rarement, les membres du conseil étaient élus par les bourgeois eux-mêmes : tel était le cas de Nice où, pour faire une place à l'élément démocratique, un quart des places étaient réservées aux paysans et aux artisans.

Le conseil délibérait sur les affaires de la ville. Les consuls le consultaient toutes les fois qu'il s'agissait d'une affaire importante. Le conseil prenait des décisions dont les consuls assuraient l'exécution.

§ 2. — RÉGIME SEIGNEURIAL AVEC FRANCHISES (8)

Maintien de la justice au seigneur. — Dans les villes qui n'avaient pas pu se faire reconnaître comme seigneuries collectives, la justice continuait d'appartenir au seigneur. Il la faisait exercer par un agent, qui le représentait : prévôt, vicomte, châtelain, dans le Nord de la France ; viguier ou bayle, dans le Midi. Aussi les historiens du droit appellent-ils ces agglomérations : villes de prévôté ou villes de baylie.

Ce régime se maintint dans toute la France. Dans le Midi et le Nord il était en concurrence avec les systèmes du consulat ou de la commune. Partout ailleurs, il était seul pratiqué : dans le Centre, l'Est et une partie de l'Ouest, il n'y avait pas de ville organisée en seigneurie.

A. — *Caractère des franchises*

La charte. — Cependant beaucoup de ces villes avaient obtenu des franchises et des libertés qui limitaient l'autorité du seigneur ou de son prévôt. Elles avaient une charte qui leur concédait des privilèges.

Mais ces privilèges ne leur étaient pas reconnus pour constituer une université avec prérogatives de seigneurie. Ce n'étaient que des garanties individuelles accordées aux habitants contre l'arbitraire du seigneur ou de son représentant. Ils n'en devaient pas profiter comme *universitas*, mais *ut singuli*. Aussi ces villes sont dites « villes de simple franchise ».

La charte était jurée par le seigneur qui l'avait concédée. Le serment devait être renouvelé à tout changement de seigneur : quand un nouveau seigneur venait prendre possession de la ville, il jurait de maintenir la charte avant de recevoir le serment de fidélité des habitants. Comme l'objet principal de la charte était de limiter l'autorité du prévôt, cet officier devait aussi, au moment de son entrée en charge, prêter le serment qu'il respecterait les franchises accordées par son seigneur.

Privilèges concédés (9). — Les franchises reconnues aux habitants étaient nombreuses et variées. Elles tendaient à les garantir contre une exploitation arbitraire, en précisant les droits du seigneur. Voici les principales :

1° Des libertés étaient souvent concédées dans l'ordre du droit privé. Si, au moment de la concession de la charte, la majorité des habitants étaient en état de servage, ils étaient affranchis. Aussi de nombreux articles, dans les chartes, reconnaissaient à tous les habitants de la ville le droit de se marier librement, le droit d'établir leur domicile où ils voudraient et de disposer de leurs biens entre vifs ou à cause de mort. Ces dispositions étaient la preuve qu'ils étaient libérés de la servitude.

2° Les chartes accordaient aux bourgeois des privilèges d'ordre financier. Souvent, les impôts arbitraires étaient supprimés. La taille disparaissait : le seigneur renonçait à lever un impôt périodique et se contentait de l'aide perçue dans les quatre cas auxquels était due l'aide féodale. Pareillement, il accordait des réductions pour les tonlieux et autres impôts indirects qu'il percevait : tout au moins il fixait un tarif rigoureux.

3° Les chartes de franchise comportaient aussi des privilèges importants dans l'ordre judiciaire. La juridiction du prévôt était limitée de diverses manières, pour assurer aux bourgeois une bonne justice. Il était dit, en particulier, que cet officier devrait, pour rendre la justice, s'adjoindre un certain nombre de notables pris parmi la population, dont il était tenu de prendre conseil. Il lui était aussi interdit d'emprisonner l'accusé qui donnait caution de comparaître en justice : on prévoyait le régime de la liberté provisoire. Surtout le tarif des amendes dues pour chaque délit était fixé avec minutie, en sorte que le prévôt n'en pouvait plus infliger à son bon plaisir.

4° Enfin, les chartes de franchise concédaient aux bourgeois des privilèges d'ordre militaire. Le service de guerre était limité quant au temps : la charte disait souvent que les habitants ne pouvaient être convoqués qu'un petit nombre de fois dans l'année (deux ou trois), et encore à la condition de pouvoir revenir chez eux le lendemain matin ou le soir même. Semblablement, il y avait des limites quant au territoire : il était généralement défendu de les mener en expédition en dehors des frontières de la châtellenie.

B. — *Administration des villes*

Le prévôt du seigneur. — Le plus souvent, le prévôt restait seul chargé de l'administration de la ville. La ville de prévôté n'avait pas d'officiers municipaux qualifiés pour y exercer la justice ou le ban. Elle n'avait pas sa place dans la hiérarchie féodale.

Règlement des intérêts collectifs (10). — Cependant, dès le XIII[e] siècle, les villes prévôtales tendaient à faire figure de personnes morales et déjà commençait à se dégager l'idée qu'elles constituaient des universités : les habitants avaient le sentiment qu'ils avaient des intérêts communs et qu'il convenait de les défendre par une organisation appropriée. Mais c'étaient des universités qui n'avaient pas les privilèges des communes ou des villes consulaires : n'ayant pas de prérogatives de justice, elles ne pouvaient développer leur activité que dans un cercle restreint.

La question se posa pour diverses affaires qui intéressaient l'ensemble des habitants, comme la réparation de l'église paroissiale ou l'entretien des chemins. Le prévôt jugeait parfois utile de réunir les habitants en une assemblée générale pour leur demander s'il ne convenait pas de faire une levée de deniers afin de pourvoir à la dépense. Tantôt il convoquait l'assemblée de son propre mouvement, tantôt il le faisait à la demande de quelques habitants. Il lui paraissait préférable, pour les mesures à prendre, d'avoir l'adhésion des habitants ou, tout au moins, de la majorité d'entre eux. L'assemblée statuait sur la question qui lui était soumise et pouvait même nommer des procureurs ou syndics pour suivre l'affaire. Ces procureurs, qui n'étaient pas des magistrats municipaux, n'étaient pas des représentants permanents de la ville. Ils n'étaient nommés,

(8) Quelques chartes types ont eu une grande influence : Maurice Prou, *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XII[e] et XIII[e] siècles* (N. R. H. D., 1884) ; Bonvalot, *Le tiers état d'après la charte de Beaumont et ses filiales* (C. R. Prou, B. E. C., 1884, p. 381). — Voir aussi les monographies locales : Chénon, *Histoire et coutumes du prieuré de la Chapelle-Aude* ; le même, *Histoire de Sainte-Sévère en Berry* ; le même, *Histoire de Vic-sur-Aubois et de Bois-l'Abbé* ; Léopold Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*. — Quelques auteurs ont fait des monographies provinciales : L. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie* ; Sée, *Notes sur les origines de l'organisation des municipalités en Bretagne* (*Annales de Bretagne*, 1923) ; Maurice Clément, *Etude sur les communautés d'habitants en Berry* ; Perrin, *La bourgeoisie dauphinoise d'après les chartes de franchise* (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1926) ; Régné, *Les communautés à charte du Vivarais* (*Anales du Midi*, 1936) ; Madeleine Dillay, *Les chartes de franchise du Poitou* ; Chazaud, *Les communes bourbonnaises* (*Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier*, t. V) ; Grassouille, *Etablissement du régime municipal en Bourbonnais* (Ibid., t. XVII) ; Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*.

(9) Léo Verriest, *A qui ont bénéficié les chartes-lois du Moyen Age ?* (*Revue d'histoire du droit hollandaise*, 1924) (C.R., R.H., 1924, t. 147, p. 264).

(10) L'Eleu, *Les communautés rurales d'habitants jusqu'au XIII[e] siècle*.

avec l'autorisation du seigneur, que pour une affaire, afin de faire exécuter une décision prise par l'assemblée. L'affaire terminée, leur mission cessait. C'étaient des procureurs spéciaux, dont les pouvoirs étaient limités à un seul objet.

Rôle des échevins et des prud'hommes (11). — Dans certaines villes, les anciens échevins de l'époque carolingienne avaient subsisté. Nommés par le seigneur, ils rendaient la justice. Parfois ils sortirent de leurs attributions judiciaires pour s'occuper des affaires municipales.

Dans d'autres villes, le prévôt ne demandait pas seulement l'avis de son conseil de prud'hommes pour rendre la justice ; il lui soumettait aussi diverses questions qui intéressaient la ville.

Intervention d'une association constituée. — Certaines villes prévôtales réussirent à avoir une organisation moins rudimentaire, grâce à une association qui se chargea, vis-à-vis du seigneur, de défendre les intérêts généraux de la population.

Tel fut le cas de Paris, qui ne forma jamais une commune, mais il y avait une association marchande fortement organisée : la corporation des marchands de l'eau, qui faisaient le commerce par la voie de la Seine. Elle s'occupait fréquemment de questions qui intéressaient la ville et se mit, à cet effet, en rapport avec le roi, qui en vint à considérer qu'elle représentait la ville de Paris. Elle avait à sa tête quatre échevins et un prévôt de marchands, qui, dès le XIII[e] siècle, arrivèrent à constituer une véritable municipalité. Le prévôt des marchands de Paris devint, dès ce moment, un grand personnage : il avait son siège au parloir des bourgeois. Il ne faut pas le confondre avec le prévôt de Paris, qui était le prévôt du roi et qui avait son siège au Châtelet (12).

Limite à l'autonomie de la ville prévôtale. — Toutefois, même quand elle était considérée comme *universitas*, la ville prévôtale ne constituait pas une seigneurie collective. Elle n'avait pas le droit de justice et ne disposait en aucune façon du pouvoir de contrainte. Son activité se développait seulement dans le domaine du droit privé. Elle pouvait avoir des biens, un patrimoine, mais ce n'étaient pas des droits de justice.

(11) G. Testaud, *Les juridictions municipales en France* ; Thirion, *Les échevinages ruraux aux XII[e] et XIII[e] siècles dans les possessions des églises de Reims* (*Mélanges Gabriel Monod*).

(12) Lecaron, *Les origines de la municipalité parisienne* (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, 1880) ; V.-A. Vidier, *Les origines de la municipalité parisienne* (*Ibid.*, 1927, p. 250-251) ; Huisman, *La juridiction municipale parisienne*. — Cf. Picarda, *Les marchands de l'eau* (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes*, fasc. 134).

TROISIEME PARTIE

PÉRIODE DE RECONSTITUTION DE LA SOUVERAINETÉ MONARCHIQUE

(1180-1515)

INTRODUCTION (1)

Les tendances de la période. — Le XIII[e] siècle marque le début d'une ère qui provoqua le renouvellement de toutes les institutions politiques et sociales. Deux faits principaux y contribuèrent : 1° la renaissance du droit romain ; 2° l'essor de la royauté française.

1° La renaissance du droit romain avait eu lieu dans le cours du XII[e] siècle. Les compilations de Justinien, jusqu'alors peu connues, furent étudiées avec passion, dans l'Europe entière dans les universités, établissements spéciaux qui se fondèrent à cet effet. Cette renaissance eut, dès le XIII[e] siècle, un contre-coup sur la pratique, exerçant une grande influence sur toutes les branches du droit, tant public que privé.

2° Le XIII[e] siècle vit aussi la royauté française sortir, avec Philippe-Auguste (1180-1223) et saint Louis (1226-1270), de son rôle effacé. Elle tendit à centraliser entre ses mains la puissance publique que le régime féodal avait dispersée entre les seigneurs justiciers, les églises et les universités d'habitants. Elle chercha à faire reconnaître d'une façon effective par toutes ces puissances sa souveraineté, qui jusqu'alors n'avait guère été qu'un vain mot : morceau par morceau, elle reconstitua l'Etat.

La royauté et le droit romain furent deux éléments d'ordre, qui organisèrent le chaos féodal. Sous cette double influence, les anciennes institutions furent soumises à une discipline : elles prirent une forme plus précise, en se coulant dans un moule juridique. Mais, en même temps, de nouvelles institutions apparaissaient : c'étaient les institutions monarchiques.

Cette époque est appelée aussi époque de la monarchie tempérée. Assurément, le roi se subordonna toutes les anciennes institutions, maintenant de façon effective entre elles la paix et la justice. Mais il ne chercha pas à les anéantir : le droit monarchique, qui prit un grand développement, souffrit à côté de lui le droit canonique, le droit romain, le droit coutumier. Pourvu que la souveraineté du roi fût reconnue, il respectait les libertés et les privilèges de la féodalité, des églises, des villes. Le roi fut plutôt un arbitre qu'un maître.

(1) **Bibliographie.** Quelques ouvrages donnent un tableau général des institutions : LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, qui va jusqu'à 1328 ; PETIT-DUTAILLIS, *La monarchie féodale en France et en Angleterre* ; PFISTER, *Les institutions de la France à l'époque des Valois* (*Revue des cours et conférences*, 1910-1911, t. 37) ; DUPONT-FERRIER, *La formation de l'Etat français et l'unité française. Des origines au milieu du XVI[e] siècle* (C. R. O. Martin, R. H. D., 1929, p. 616) ; P. IMBART DE LA TOUR, *Les origines de la Réforme*, t. I (C. R. Lucien Febvre, *Revue de Synthèse historique*, t. XII, p. 72), qui s'occupe de la fin du XV[e] siècle et du début du XVI[e]. — On trouvera plusieurs chapitres consacrés aux institutions dans les histoires générales: LAVISSE, *Histoire de France*, t. III-V; GLOTZ, *Histoire du Moyen Age*, t. IV-XIII. — Les monographies consacrées à divers règnes doivent aussi être consultées : CARTELLIERI, *Philipp II August, König von Frankreich* (C. R. Petit-Dutaillis, B. E. C., 1899, p. 298) ; PETIT-DUTAILLIS, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII* (C. R. Bémont, B. E. C., 1896, p. 101) ; E. BERGER, *Histoire de Blanche de Castille* ; Ch. V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi* ; E. BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel* ; LEHUGEUR, *Histoire de Philippe le Long* (C. R. Olivier-Martin, R. H. D., 1924, p. 331) ; J. VIARD, *La France sous Philippe de Valois* (R. Q. H., 1898) ; Robert DELACHENAL, *Histoire de Charles V* (C. R. Paul Fournier, B. E. C., 1910, p. 78) ; DUPONT-FERRIER, *Les institutions de la France sous le règne de Charles V* (J. S., 1932, p. 385, 433) ; VALLET DE VIRIVILLE, *Mémoire sur les institutions de Charles VII* (B. E. C., 1872, p. 5) ; R. DOUCET, *Le gouvernement de Louis XI* (*Revue des cours et conférences*, 1922-1923, t. 47, p. 737) ; DU FRESNE DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII* ; GANDILHON, *Politique économique de Louis XI* ; G. PELICIER, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu* (C. R. N. Valois, B. E. C., 1883, p. 511). — Pour la critique bibliographique, voir PETIT-DUTAILLIS, *Histoire politique de la France au XIV[e] et au XV[e] siècle* (*Revue de synthèse historique*, 1902, t. IV, p. 37).

C'est seulement au XVI[e] siècle, que de nouvelles tendances apparurent qui firent incliner la monarchie vers l'absolutisme. Elle ne se contenta plus d'être souveraine, elle voulut s'immiscer partout. Ce fut le commencement d'une nouvelle période de notre histoire, la période de la monarchie absolue.

Limites de la période. — La monarchie tempérée que nous étudions se cantonne donc entre le XIII[e] et le XVI[e] siècles. Si on prend comme point de repère les règnes de Philippe-Auguste (1180-1223) et de François 1er (1515-1547), on délimitera cette période entre les années 1180 et 1515.

CHAPITRE I

SOURCES DU DROIT

SECTION I

MODES DE FORMATION DU DROIT

A l'époque féodale, quatre sources avaient, à des degrés différents, contribué à former le droit : 1° les usages et les coutumes, qui avaient la prépondérance ; 2° les ordonnances royales et seigneuriales dont le rôle était resté bien effacé ; 3° le droit romain, qui se survivait plutôt comme souvenir ; 4° le droit canonique, qui était le seul droit promulgué par une autorité législative agissante.

La renaissance du droit romain et la reconstitution de la souveraineté monarchique, sans porter atteinte au droit coutumier et au droit canonique, qui jusqu'au XVI[e] siècle conservèrent une grande vitalité, donnèrent un nouvel essor aux ordonnances royales et au droit romain (1).

§ I. — LE DROIT COUTUMIER (2)

Tendance à la précision. — La coutume, malgré l'essor pris par ses concurrents, demeura, jusqu'au XVI[e] siècle, la source de droit la plus importante. Jusqu'alors les usages avaient été flottants : les coutumes n'avaient pas très bien été définies. Sous l'influence du droit romain, la coutume eut une figure plus juridique : elle prit conscience d'elle-même, et les romanistes furent amenés à en étudier les caractères.

I. — CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA COUTUME

L'opinion de nécessité. — La coutume était un usage obligatoire, c'est-à-dire un usage qui, d'après l'opinion publique, s'imposait comme une règle impérative. Suivant les docteurs, elle comportait l'*opinio necessitatis* : le sentiment général était que chacun devait s'y conformer.

Approbation de la coutume. — Il fallait cependant, pour avoir pleine force, que la coutume fût reconnue par l'autorité publique : elle n'avait de valeur qu'autant qu'elle était « approuvée ». Elle pouvait l'être de deux façons : soit par jugement, soit par un acte législatif.

1° A l'ordinaire, les coutumes étaient approuvées par jugement : c'est ce qui arrivait lorsqu'elles avaient été reconnues en justice pour régler des procès. Ces coutumes reposaient sur des précédents judiciaires. Elles étaient l'expression de ce que nous appelons aujourd'hui la jurisprudence.

2° Quelques coutumes étaient approuvées par une charte émanée du roi ou d'un seigneur, qui avait le pouvoir législatif. Elles étaient consacrées par un acte fait en forme d'assise ou d'établissement. Mais, jusqu'au XVI[e] siècle, ces rédactions officielles étaient rares. C'est seulement dans le Midi qu'elles furent assez nombreuses.

II. — PREUVE DE LA COUTUME

Position de la question. — Lorsqu'il s'agissait d'une coutume approuvée par jugement, il y avait lieu de faire la preuve des précédents sur lesquelles elle reposait : il fallait établir que depuis longtemps la justice appliquait telle règle avec force obligatoire. De là la question de la preuve de la coutume.

A cet effet on faisait une distinction entre deux sortes de coutumes : les coutumes notoires et les coutumes privées.

Coutumes notoires. — La coutume notoire était censée connue de tout le monde. Aussi la partie, qui l'alléguait n'avait pas à la prouver : la cour devait s'en informer par ses propres moyens. Il appartenait aussi au juge de l'appliquer d'office, même quand elle n'avait pas été proposée par les intéressés. En ce cas, la preuve de la coutume était à la discrétion de la justice.

Coutumes privées. — La coutume privée était celle dont la notoriété n'était pas suffisante pour s'imposer au juge. Le plaideur qui l'alléguait devait en faire la preuve à ses risques et périls ; car il devait mon-

(1) Adolphe PICARD, *Histoire des sources du droit français au Moyen Age.*

(2) H. PISSARD, *Essai sur la connaissance et la preuve des coutumes en justice* (C. R. Aubert, B. E. C., 1910, p. 626) ; WEHRLÉ, *De la coutume dans le droit canonique* ; A. LEBRUN, *La coutume, ses sources, son autorité en droit privé* ; Marc BLOCH, *Mémoire collective, tradition et coutume* ; René MAUNIER, *Projets d'articles du vocabulaire, Coutume* (*Revue de synthèse*, 1932, 2, p. 269 ; 1933, 5, p. 29). — Voir aussi sur les enquêtes par turbe : ESMEIN, *Decem faciunt populum* (*Mélanges P. F. Girard*, t. I, p. 465). — Ed. LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé*, p. 778 et ss, soutient que la coutume s'identifie avec la jurisprudence

trer l'existence des précédents sur lesquels elle reposait. Comme il s'agissait de prouver un fait, on avait recours à la preuve testimoniale qui exigeait l'ouverture d'une enquête. Mais cette enquête ne se faisait pas dans le Midi de la France de la même façon que dans le Nord.

a) Enquête par témoins singuliers. — Dans le Midi, on pratiquait l'enquête par témoins singuliers : le juge entendait les témoins séparément l'un après l'autre (*singuli*). Il faisait une enquête semblable à celle qu'il faisait pour établir un fait quelconque. On appliquait la règle de droit commun que deux témoins concordants étaient suffisants et nécessaires.

b) Enquête par turbe. — Dans le Nord de la France, l'enquête se faisait par turbe : c'était une *inquisitio per turbam*.

Dans cette procédure, les témoins, au lieu d'être entendus séparément et à part, déposaient collectivement. On interrogeait non des individus, mais une foule, une *turba*, qui représentait le peuple. On appliqua à cette enquête un texte du Digeste, d'après lequel pour former une *turba*, il fallait au moins dix personnes et on décida que la turbe devait être composée de dix hommes.

Des témoins, pris parmi les hommes sages et expérimentés du pays, étaient réunis ensemble. Le cas leur était soumis par le juge ; ils délibéraient entre eux et examinaient si la coutume alléguée existait ou non. Puis, l'un des turbiers élu par les autres, le rapporteur de la turbe, venait répondre au nom de tous. Il déclarait si la turbe tenait la coutume pour existante ou non existante.

Au fond, la turbe était un jury qui se prononçait sur l'existence de la coutume. Elle rendait un verdict (*vere dictum*) par lequel elle disait ce qui, à son avis, était la vérité. Sa décision devait être prise à l'unanimité des voix. Les turbiers devaient être « concordants en un même dire ». Dès qu'il y avait une voix dissidente, la preuve de la coutume n'était point faite.

Au début, il suffisait d'une turbe unanime pour faire preuve d'une coutume : car la turbe n'était que l'expression de la conscience populaire. Mais, aux XIV[e] et XV[e] siècles, le sens premier de cette procédure se perdit et on vit dans la turbe un témoin collectif. Comme un seul témoin ne faisait pas une preuve complète, on décida qu'une seule turbe ne suffisait pas et on exigea deux turbes de dix personnes chacune. Cette règle fut consacrée par une ordonnance de Louis XII de mars 1498/9 (nouveau style) (2 bis).

III. — DOMAINE D'APPLICATION DES COUTUMES (3)

Territorialité des coutumes. — Les coutumes locales étaient nombreuses. Normalement, chacune d'elles avait pour territoire d'application un détroit de justice : comme la coutume approuvée en justice était l'expression de la jurisprudence, chaque juridiction avait sa coutume particulière. Comme souvent le seigneur justicier était le châtelain, la châtellenie était normalement l'unité coutumière ; cependant il y avait parfois plusieurs coutumes à l'intérieur d'une châtellenie. Il se constitua aussi, dès le XIII[e] siècle, des coutumes générales qui s'appliquaient par toute une province, comme les coutumes de Normandie, de Champagne, d'Anjou, de Bretagne.

(2 *bis*) « Nouveau style » parce que dans la pratique du moyen âge l'année commençait à Pâques, et non pas au 1[er] janvier ; d'où cette conséquence que, pour les dates qui se rapportent aux premiers mois de l'année, avant Pâques, il y a lieu de majorer le millésime d'une unité, pour assurer la concordance entre le nouveau et l'ancien style.

(3) Lainé, *Introduction à l'étude du droit international privé*, t. I, p. 92-237.

Au commencement, la coutume était strictement territoriale. Elle était appliquée par le tribunal, quelles que fussent les parties en cause, même quand l'une d'elles était domiciliée dans une autre châtellenie.

Comme, dès le XIII[e] siècle, les hommes se déplaçaient davantage, on s'aperçut que la territorialité des coutumes avait des conséquences fâcheuses : en passant d'un pays à un autre, le majeur devenait mineur, la femme mariée d'abord soumise à la puissance maritale y était soustraite ; de même, le testament valable au lieu où il avait été fait ne l'était pas dans un autre où il devait être exécuté.

Théories des statuts. — Pour parer à ces inconvénients, on admit des exceptions au principe de la territorialité absolue des coutumes. La question fut discutée dans les universités. Une théorie finit par l'emporter, qui fut élaborée par le jurisconsulte italien Bartole. Ce fut la théorie des statuts.

Cette théorie consistait à mettre à part parmi les dispositions d'une coutume, deux sortes de statuts : le statut réel et le statut personnel.

a) Le statut réel comprenait toutes les règles coutumières concernant les immeubles. La loi de la situation de l'immeuble s'appliquait toujours, quel que fût le domicile des parties en cause. Cette solution s'exprima par cette règle : « Toutes coutumes sont réelles ».

b) Quant au statut personnel, il comprenait les dispositions des coutumes concernant l'état et la capacité des personnes. Le statut personnel suivait la personne : on appliquait pour tout ce qui le touchait la coutume du domicile même quand la partie en était temporairement absente. Il ne changeait que lorsque l'intéressé transférait définitivement son domicile dans un autre lieu.

Règles spéciales. — Comme il était difficile de faire entrer toutes les règles de droit dans l'un ou l'autre de ces deux statuts, on édicta pour certaines matières des règles spéciales.

a) Pour ce qui touchait la forme des actes, on s'attachait à la coutume du lieu où ils étaient passés. De là la règle : *Locus regit actum* — le lieu régit l'acte. Ainsi la forme d'un contrat ou d'un testament était appréciée partout d'après la loi du lieu où l'acte avait été fait.

b) En matière de délit, on appliquait la coutume du lieu où l'infraction avait été commise. Le statut local devait s'appliquer en principe aux étrangers comme aux habitants du pays. Cependant, pour les étrangers, on admettait un tempérament à la règle : on disait que, dans le cas où il ne s'agissait pas de droit naturel, le statut local ne leur était applicable que s'ils en avaient connaissance. L'étranger de bonne foi pouvait donc se disculper en disant qu'il ne connaissait pas la coutume du lieu. Mais aux naturels du pays on appliquait la règle : nul n'est censé ignorer la loi.

Cette théorie des statuts, d'origine italienne, fut adoptée en France. Jusqu'à nos jours, elle est restée la base du droit international privé.

§ 2. — LE DROIT ROMAIN (4)

Importance du droit romain. — Dès le XII[e] siècle, le droit romain, qu'on désignait par l'expression « droit civil », se posa en rival au droit coutumier, parce qu'il avait des prétentions universelles et était de caractère scientifique. C'était le « droit écrit » consigné dans les compilations de Justinien qu'on appelait le *Corpus juris civilis*.

(4) Savigny, *Histoire du droit romain au Moyen Age*, trad. Guenoux ; Ad. Tardif, *Sources romaines du droit français*.

I. — LA DOCTRINE DU DROIT ROMAIN

Renaissance du droit romain (5). — Dès la fin du XI[e] siècle, un mouvement vers la renaissance du droit romain se dessinait en France et en Italie. Cette renaissance se manifesta d'une façon éclatante au XII[e] siècle. Il se constitua en Italie un centre, d'où la science juridique rayonna sur le monde chrétien : ce fut l'université de Bologne.

A Bologne, comme dans toute ville épiscopale, il y avait, à la fin du XI[e] siècle, une école d'arts libéraux, où l'on enseignait le droit romain à propos de l'*ars dictaminis*, qui était l'art de mettre les actes en forme, et qui apparaissait comme un complément de la grammaire et de la rhétorique. Cette école était, à l'origine, une annexe de l'évêché ; puis au cours du XII[e] siècle, elle s'en détacha ou, tout au moins, le lien qui l'y unissait devint plus lâche. Ayant reçu une organisation propre, elle prit figure de personne morale, constituant un *collegium*, une *universitas*. Ce terme d'université, qui plus tard devait prévaloir pour désigner exclusivement les établissements d'enseignement supérieur, signifiait au début, tout comme le mot *collegium*, une collectivité constituée en personne morale ; il n'était pas propre aux établissements d'enseignement, car les habitants d'une ville qui avait reçu une charte de commune ou qui avait organisé un consulat formaient une université d'habitants. A Bologne se créa une université d'écoliers, autrement dit une corporation d'étudiants. Cette université fut placée sous l'autorité d'un recteur qui avait la charge de la gouverner.

L'école, puis l'université de Bologne dut sa célébrité au renom de ses maîtres, qui renouvelèrent l'étude du droit romain et donnèrent essor au mouvement de renaissance. Par eux, l'étude du droit romain prit un caractère scientifique : une doctrine juridique se constitua qui eut des répercussions sur les autres sources du droit.

Les deux périodes de la doctrine. — Le mouvement doctrinal provoqué par cette renaissance se distingua en deux périodes : 1° la période des glossateurs, qui comprend le XII[e] et le XIII[e] siècles et qui est à peu près exclusivement bolonaise ; 2° la période des commentateurs ou des post-glossateurs, qui s'étend sur les XIV[e] et XV[e] siècles et durant laquelle des maîtres qui enseignaient dans d'autres universités que Bologne prirent la tête du mouvement.

A. — *Période des glossateurs*

Tous les glossateurs furent des Bolonais.

Irnerius (6). — C'est Irnerius qui commença à faire la célébrité de l'université de Bologne. Il y professa le droit depuis 1088 jusqu'à sa mort, en 1125. Il avait d'abord enseigné les arts libéraux avec l'*ars dictaminis*, n'étudiant le droit romain que pour apprendre à mettre les actes en forme. Mais ensuite, jugeant préférable de s'attacher au droit civil pour lui-même, il s'essaya à commenter les œuvres de Justinien. Le nouveau maître eut un prodigieux succès et il donna pour plus d'un siècle la forme et la direction à la science. Ses élèves en formèrent d'autres. Et ainsi la renommée de l'école de Bologne était établie.

Méthodes des glossateurs. — La partie essentielle de l'œuvre d'Irnerius et de ses successeurs consistait dans des gloses. On entendait par glose une note, ordinairement marginale, que l'on mettait sur un manuscrit du Digeste ou du Code. Ces notes éclairaient les obscurités du texte ou indiquaient des cas d'application pratique. Au commencement, elles étaient très brèves ; puis elles envahirent la marge tout entière et se multiplièrent au point que le texte disparaissait presque sous l'accumulation des gloses. L'habitude de faire des gloses a fait donner aux jurisconsultes de Bologne le nom de glossateurs.

On faisait aussi à Bologne des sommes, c'est-à-dire des résumés qui donnaient l'analyse succincte, titre par titre d'une œuvre de Justinien, soit du Digeste, soit du Code.

Principaux glossateurs (7). — L'école des glossateurs fut brillante au XII[e] siècle. Ce fut le temps des quatre docteurs : Bulgarus, Martinus, Hugo et Jacobus. Bulgarus et Martinus sont connus par leurs dissidences : là où Bulgarus avait une glose en un sens, Martinus en avait une autre en sens contraire.

Un autre jurisconsulte bolonais de la fin du XII[e] siècle, qui eut aussi un grand renom, fut Placentin. Après avoir enseigné le droit à Bologne, il vint en France où il introduisit les nouvelles méthodes. Il s'installa à Montpellier où il fonda l'université ; puis il vint à Orléans qui devint aussi un centre d'études juridiques (8).

Au XIII[e] siècle, l'œuvre des glossateurs fut résumée et coordonnée par Accurse, mort en 1260. Dans la « Grande Glose » (*Glossa ordinaria*), il réunit les principales gloses que les docteurs, ses prédécesseurs, avaient accumulées depuis un siècle ; et, en outre, il les classa et chercha à les concilier lorsqu'elles étaient contradictoires. Ce travail était une sorte d'encyclopédie juridique où étaient rassemblées toutes les notes des docteurs sur les textes du droit romain (9).

Il eut un grand succès. On y vit l'interprétation définitive du droit romain. A l'école et au palais on lui reconnut presque la même autorité qu'au texte. Les professeurs, dans leur enseignement, se donnèrent pour tâche d'expliquer non seulement le texte, mais encore la glose. C'était souvent sur la glose qu'ils faisaient porter leur effort principal : ils en arrivèrent à gloser la glose.

But des glossateurs. — Le mérite de l'œuvre des glossateurs fut considérable. En mettant des notes sur les textes de droit romain, ils poursuivirent un double but :

a) Ils cherchèrent à déterminer le sens exact des lois romaines, sans y rien ajouter de leur propre fonds. Comme ils connaissaient admirablement les sources, leur critique témoigne d'une sagacité et d'une pénétration qui n'ont pas été dépassées. Souvent ils sont arrivés à fixer le sens d'un texte d'une façon définitive.

b) Ils s'efforcèrent aussi de faire passer dans la pratique, intégralement et telle quelle, la législation qu'ils avaient restaurée. Dans cette loi qui était faite pour une civilisation ancienne et toute différente de la civilisation féodale, ils virent un droit susceptible de régler la société contemporaine. Par exemple, le préteur était à leurs yeux le podestat d'une ville italienne ; l'*eques romanus* n'était pas autre chose qu'un chevalier du moyen âge. Même ils voulaient faire du César allemand, qui s'intitulait empereur des Romains, mais qui, au fond, n'était qu'un empe-

(5) Fitting, *Les commencements de l'école de droit de Bologne*, trad. Leseur ; Rivier, *L'université de Bologne et la première renaissance juridique* (N. R. H. D., 1888, p. 289-294) ; d'Irsay, *Histoire des universités françaises et étrangères depuis les origines jusqu'à nos jours.*

(6) Editions : G. Pescatore, *Die Glossen des Irnerius* ; Fitting, *Summa codicis des Irnerius mit einer Einleitung.* — Etudes sur Irnerius : Esmein, *L'œuvre d'Irnerius* (*Le Moyen Age*, 1895) ; Besta, *L'opera d'Irnerio* ; G. Pescatore, *Kritische Studien auf dem Gebiete des civilistischen Literaturgeschichte des Mittelalters* ; E. Meynial, *Encore Irnerius* (N.R.H.D., 1897, p. 339-356).

(7) Gaudenzi, *Bibliotheca juridica medii aevi*, donne un certain nombre d'écrits des glossateurs.

(8) Pierre de Tourtoulon, *Placentin, sa vie et ses œuvres.*

(9) Landsberg, *Die Glosse des Accursius und ihre Lehre von Eigenthum.*

reur féodal, un successeur de Justinien qui devait régner comme un despote sur la société anarchique du XIII[e] siècle.

Mais les glossateurs avaient trop le respect des textes pour les défigurer en vue de donner satisfaction à la pratique. Ils prétendaient seulement rendre la pratique conforme aux textes. C'était un idéal impossible à réaliser : car les lois romaines contenaient trop de dispositions surannées, les circonstances étaient trop changées pour que l'on pût appliquer le droit romain purement et simplement.

B. — *Période des post-glossateurs*

La nécessité de constituer un droit pratique fit, à la fin du XIII[e] siècle, abandonner la méthode des glossateurs : une nouvelle période commença, celle des post-glossateurs ou des commentateurs, qui jeta un vif éclat aux XIV[e] et XV[e] siècles.

On appelle aussi ces jurisconsultes « Bartolistes », du nom de Bartole, le plus célèbre d'entre eux.

Méthode des commentateurs. — La nouvelle école se caractérisait par l'introduction de la dialectique dans l'enseignement du droit. Cette méthode, qui était déjà en usage pour la théologie et la philosophie, consistait à rechercher, à travers les faits particuliers ou les textes spéciaux, des règles générales destinées à servir de direction pour d'autres cas que ceux que prévoyaient les lois romaines. Une fois qu'on avait trouvé un principe, on cherchait par déduction à en tirer les conséquences pratiques qu'il pouvait contenir. On arrivait par ce moyen à des solutions qui n'étaient pas impliquées directement par les textes, mais qui répondaient aux besoins de la pratique.

Les jurisconsultes qui introduisirent cette méthode dans le droit eurent pour souci principal de tirer du droit romain un droit approprié aux besoins du temps. Aussi ils ne se gênaient point de détourner les textes de leur sens originel. Avec des éléments romains ils édifièrent des théories qui n'avaient rien de romain, mais qui étaient adaptées aux conditions du moyen âge.

Dans leurs études, les jurisconsultes de l'école nouvelle ne se contentaient pas de mettre des notes brèves en marge des textes. Ils rédigèrent des commentaires souvent longs et verbeux, si bien qu'on les a désignés sous le nom de commentateurs, pour les distinguer des glossateurs. Sans doute, ils prenaient pour point de départ les lois contenues au *Corpus* ; mais il ne leur répugnait pas de s'égarer dans des digressions, fallences et oppositions. Ils donnaient d'ailleurs, à l'appui de leurs opinions, des références soit aux textes du droit romain, soit aux docteurs qui les avaient précédés.

Principaux commentateurs. — Alors que la France avait eu peu de glossateurs, deux jurisconsultes français furent les précurseurs de la nouvelle école, en inaugurant la méthode scolastique dans l'enseignement du droit : Jacques de Revigny et son élève Pierre de Belleperche. Tous deux furent successivement professeurs à Toulouse et à Orléans. Leurs écrits se répandirent ensuite en Italie, où ils contribuèrent à mettre fin à la méthode de la glose (10).

Parmi leurs disciples italiens, le plus célèbre fut Bartole, qui d'ailleurs est l'un des plus grands jurisconsultes du moyen âge (11). Né en 1314 il enseigna sucessivement le droit à Pise et à Pérouse et il mourut à l'âge de 44 ans, en 1357. Il a laissé d'importants commentaires sur le *Corpus juris civilis*. Il a donné aussi quelques traités juridiques sur des points spéciaux. De lui viennent plusieurs des théories importantes du droit ; par exemple, il est l'auteur de la théorie des statuts qui servait au moyen âge à régler les conflits des coutumes. Nul n'eut à cette époque plus de sens constructif.

Son disciple Balde, mort en 1406, fut professeur à Pérouse et à Pavie. Dans ses commentaires, il lia le droit romain au droit canon, tempérant la rigidité des lois civiles par l'équité canonique (12).

II. — INFLUENCE DU DROIT ROMAIN EN FRANCE (13)

Principales universités françaises. — Bien que la plupart des maîtres du droit romain aient été des Italiens, leurs œuvres ne tardèrent pas à être connues en France où elles furent étudiées dans les universités qui se fondèrent à l'instar de celle de Bologne. Les premières universités françaises qui eurent une faculté de droit furent établies, au XIII[e] siècle, à Montpellier, à Orléans et à Toulouse. D'autres se fondèrent, nombreuses, au XV[e] siècle et en particulier l'université d'Aix-en-Provence, en 1409.

Les légistes. — Des universités sortaient des « légistes », c'est-à-dire des hommes qui avaient étudié les lois. Ils étaient « maîtres ès-lois », licenciés ou docteurs en droit. Ils se répandirent de tous côtés : les rois et les seigneurs de haut rang en prenaient à leur service, d'autres se firent avocats, procureurs ou notaires. Ils pénétrèrent la pratique de la science du droit romain.

Par eux, le droit romain eut en France une grande influence.

A. *Division en pays de droit écrit et pays de coutumes*

Réception du droit romain dans le Midi. — Dans le Midi de la France, au commencement du XII[e] siècle, le droit romain était bien oublié. Néanmoins, on avait le souvenir qu'il avait autrefois régi le pays. Dès sa renaissance, il y fut accueilli sans difficulté. Le Midi se trouvait dans la situation d'un pays qui avait perdu ses codes et pendant des siècles n'avait vécu que sur leur souvenir et qui les retrouvait un beau jour. La réception du droit romain s'y fit donc sans peine dès la deuxième moitié du XII[e] siècle. Le droit romain, droit écrit, apparut comme la loi générale du pays, qui se superposait aux coutumes particulières.

Séparation des deux zones. — Désormais, il s'établit en France une distinction qui devait demeurer fondamentale jusqu'à la fin de l'ancien droit, entre les pays de droit écrit dans le Midi et les pays de coutumes dans le Nord. Elle est faite expressément au XIII[e] siècle, pour la première fois dans une ordonnance d'avril de 1250, que le roi saint Louis rendit pour l'administration des provinces de langue d'oc.

La limite entre les pays de droit écrit et les pays de coutumes formait une ligne sinueuse qui traversait la France de l'Ouest à l'Est, partant de l'Océan à l'embouchure de la Charente et aboutissant à l'Est un peu au Nord du lac de Genève. A l'Ouest, elle laissait en pays de droit écrit : la Saintonge, le Périgord, le Limousin ; au contraire, l'Aunis, l'Angoumois, le Poitou et la Marche étaient pays de coutumes. Quant à l'Auvergne, elle était traversée par la limite vers le Sud ; la plus grande partie de cette province était pays de coutumes, tandis que la ré-

(10) Ex. Caillemer, *L'enseignement du droit civil en France vers la fin du XIII[e] siècle* (N. R. H. D., 1879, p. 605). — Sur Jacques de Revigny : W. d'Ablaing, *Les lecturæ de Jacques de Revigny* (N. R. H. D., 1888, p. 360) ; P. de Tourtoulon, *Les œuvres de Jacques de Revigny d'après deux mss. de la Bibliothèque Nationale*.

(11) C. Woolf, *Bartolus of Sassoferrato, his position in the history of medieval political thougt* ; J. Van de Kamp, *Bartolo da Sassoferrato*.

(12) Chevrier, V[o] *Baldi de Ubaldi*, dans D. D. C.

(13) Sir Paul Vinogradoff, *Roman law in medieval Europa* (C. R. Félix Olivier-Martin, R.H.D., 1929, p. 619).

gion d'Aurillac était de droit écrit. Du côté de l'Est, les domaines extrêmes du droit écrit étaient le Lyonnais, le Beaujolais, le Mâconnais et la Bresse, tandis que la Bourgogne et la Franche-Comté étaient pays de coutumes (14).

Cette ligne de démarcation coïncidait presque avec celle qui séparait la langue d'oil de la langue d'oc. Le pays de droit écrit, c'est le pays de langue d'oc. *Patria juris scipti, id est linguæ occitanæ*, dit au XV[e] siècle Jean Ferrault.

La limite était loin de diviser la France en deux parties égales. Le domaine des coutumes s'étendait aux deux tiers du royaume, tandis que celui du droit écrit ne dépassait presque pas le bassin de la Garonne et la vallée du Rhône.

Ressemblances entre les deux zones. — Il ne faut pas d'ailleurs exagérer la distinction entre ces deux régions : d'une part, il y avait des coutumes dans le Midi, et, d'autre part, dans le Nord, le droit romain avait une grande autorité.

1° Dans le Midi, à la suite de sa réception, le droit romain était le droit commun. Mais il ne tenait pas son autorité d'une promulgation législative: il n'avait pas force de loi, mais seulement force de coutume. C'était la grande coutume générale du Midi.

Sur les points où les mœurs avaient changé, on n'appliquait pas le droit écrit, mais les coutumes locales qui étaient conformes aux transformations qui s'étaient opérées. Au-dessous du droit romain, coutume générale, il y avait de très nombreuses coutumes locales, qui y dérogeaient (15).

Il était nécessaire qu'il en fût ainsi. La féodalité avait introduit dans le Midi, comme dans le Nord, nombre d'institutions inconnues au droit romain, qui étaient réglées par la coutume : c'était aux coutumes locales qu'il fallait se référer pour tout ce qui touchait la condition des terres. Même sur certains points, prévus par le droit romain les coutumes locales apportaient d'importantes dérogations. Par exemple, les successions *ab intestat* étaient régies par des règles toutes différentes de celles du droit romain.

Le droit romain rencontra aussi l'opposition des notaires qui rédigeaient les actes. Il comportait, en effet, un grand nombre de bénéfices et d'exceptions : bénéfice de minorité, bénéfice de la loi Julia qui garantissait l'inaliénabilité du fonds dotal, bénéfices au profit des fidéjusseurs et des débiteurs, exceptions de dol ou de crainte. Tous ces bénéfices et exceptions paraissaient aux notaires comme des pièges tendus à leurs clients. Aussi jugeaient-ils bon d'insérer dans leurs actes une clause par laquelle les parties déclaraient y renoncer, sous la foi du serment. Cette renonciation étant validée par un serment, la question pouvait être portée devant la cour d'Eglise, qui appréciait l'affaire en équité et non en droit. En nombre de cas, les renonciations empêchaient l'application du droit romain.

En revanche, certaines institutions étaient restées profondément romaines, telles la puissance paternelle, le régime matrimonial, le testament. Ces trois traits principaux, empruntés au droit romain, caractérisaient les pays de droit écrit et les opposaient aux pays de coutumes.

2° Dans le Nord, pays de coutumes, le droit romain n'avait ni force de loi, ni force de coutume. Seules, les coutumes représentaient le droit commun; elles étaient l'unique fondement de la législation. Cependant, même dans ces pays, le droit romain jouissait d'une autorité doctrinale. Nombre de praticiens des pays de coutumes allaient dans les universités étudier le droit romain, parce que le droit coutumier n'avait pas suffisamment pris forme pour être l'objet d'un enseignement didactique. Le droit romain apparaissait comme la raison écrite (*ratio scripta*). C'était un instrument de formation juridique de premier ordre. Il constituait une espèce de logique universelle qui s'appliquait au droit. On s'en servait pour interpréter la coutume. On y trouvait des analogies fécondes et des principes d'interprétation. Ainsi le droit romain avait un grand prestige dans les pays de coutumes où il servait à la formation des jurisconsultes.

B. — *Attitude du roi de France*

La doctrine impériale (16). — Le roi de France montrait moins d'enthousiasme pour le droit romain. Il s'en méfiait, parce que c'était le droit de l'Empire romain.

Or, à l'époque, il y avait un Empire romain ou au moins un Empire qui cherchait à se faire passer pour tel. C'était le Saint-Empire, qui n'étendait sa domination effective que sur l'Allemagne et l'Italie, mais prétendait à la domination universelle. L'empereur germanique se considérait comme l'héritier des Césars de Rome : officiellement il prenait dans ses actes le titre d' « empereur des Romains ». L'école de Bologne enseignait, en s'appuyant sur des textes du *Corpus*, qu'il était le maître du monde (*dominus mundi*) : sa suprématie devait s'étendre par tout l'Occident chrétien, sur les provinces qui avaient autrefois fait partie de l'Empire romain. Dans cette thèse les rois de France et d'Angleterre n'étaient que des rois de province (*reges provinciales*) : ils devaient être soumis à l'autorité de l'empereur ou tout au moins se reconnaître ses vassaux.

Ces théories qui s'enseignaient à Bologne et dans d'autres universités italiennes n'étaient point du goût du roi de France. De tout temps, il ne s'était reconnu aucun supérieur temporel. Les légistes de son entourage proclamaient que le droit romain n'avait pas force de loi en France : ils craignaient que, si l'on reconnaissait une autorité législative au droit écrit, on ne reconnût en même temps la suprématie de l'empereur.

Explication de l'autorité du droit romain dans le Midi. — Il fallait cependant expliquer la valeur obligatoire acquise par le droit romain dans les pays de droit écrit. Une explication officielle fut donnée par le roi dans le préambule de certaines ordonnances destinées à régler l'administration du Midi : ordonnances d'avril 1250, juillet 1254 et juillet 1312. Elles proclament formellement que le roi n'est en rien lié par le droit romain. Sans doute, il le laisse appliquer par les populations du Midi; mais c'est qu'il juge qu'il n'est pas pour le moment utile de changer leurs

(14) SCHRADER, *Atlas historique.*

(15) E. JARRIAND, *Histoire de la Novelle* 118 (C. R. Brutails, *Le Moyen Age*, 1890, p. 1943) ; le même *L'évolution du droit romain dans le Midi de la France* (R. Q. H., 1891, p. 201), et *La succession coutumière dans les pays de droit écrit* (N. R. H. D., 1890) ; R. CAILLEMER, *Les débuts de la science du droit en Provence, Johannes Blancus Massiliensis* ; E. MEYNIAL, *L'application du droit romain dans la région de Montpellier* ; le même, *La réaction du droit romain en France* (dans les *Mélanges Chabaneau*, p. 557-584) ; le même, *Des renonciations au Moyen Age et dans notre ancien droit* (N. R. H. D., 1900, p. 108 ; 1901, p. 241, 657 ; 1902, p. 49, 649; 1903, p. 698); R. CAILLEMER, *Les idées coutumières et la renaissance du droit romain dans le Sud-Est de la France* (dans *Essays in legal history*).

(16) POMTOW, *Über den Einfluss der altrömischen Vorstellungen vom Staat auf die Politik Friedrichs I* ; Alfred LEROUX, *La royauté française et le Saint-Empire romain* (R. H., 1892, t. 49, p. 241-288) ; F. LOT, même revue, 1890, t. 50, p. 147 ; Paul FOURNIER, *La France et l'Empire au Moyen Age* (*Bulletin critique*, 1895, p. 544-547) ; G. BLONDEL, *Les droits régaliens et la constitution de Roncaglia* (*Mélanges Paul Fabre*) ; Paul FOURNIER, *La monarchie de Dante et l'opinion française* (N. R. H. D., 1920, p. 613) ; E. JORDAN, *Dante et la théorie romaine de l'Empire* (R. H. D., 1921-1923) ; BREMOND et GAUDEMET, *L'Empire chrétien et ses destinées en Occident du XI[e] au XIII[e] siècle*, p. 283-290.

habitudes séculaires : par une permission spéciale, il leur laisse ce droit écrit dont elles usent de toute antiquité, parce qu'il est conforme à leurs mœurs. Il déclare que ce droit qu'il tolère n'a pas force de loi, mais seulement force de coutume.

Mesures pour interdire le droit romain en pays de coutumes. — En revanche, le roi s'opposa nettement à l'introduction du droit romain dans les pays de coutumes. En 1219, Philippe-Auguste obtint du pape Honorius III la décrétale *Super specula*, par laquelle le Souverain Pontife interdisait l'enseignement du droit romain à l'université de Paris. En faisant cette défense, le pape chercha surtout à être agréable au roi de France; mais il songeait aussi aux intérêts de l'Eglise. Tandis que Bologne était le centre des études de droit romain, l'université de Paris, qui était aussi ancienne, était le centre des études théologiques. Depuis plus d'un siècle, la théologie et la philosophie y étaient enseignées avec autant d'ardeur que le droit romain à Bologne. Si on y introduisait le droit romain, il y avait danger qu'il n'y fît une sérieuse concurrence à la théologie. Aussi le pape accueillit-il favorablement la demande du roi de France. Puisque, disait la décrétale, le droit romain n'est pas appliqué en France, et dans les provinces voisines, le Souverain Pontife juge bon d'en interdire l'enseignement à Paris; pourquoi il espère qu'on s'appliquera, d'une façon plus complète, à l'étude de l'Ecriture Sainte (17).

Au cours du XIII[e] siècle, le roi de France prit aussi d'autres mesures pour proscrire le droit romain dans les pays de coutumes. Sous Philippe le Hardi, une ordonnance de janvier 1278 (N. S.) interdit aux avocats d'invoquer le droit romain en ces pays. L'article 9 de l'ordonnance dit : « Les avocats ne soient si hardis d'alléguer droit écrit là où coutumes ont lieu; mais usent des coutumes ».

Malgré cette hostilité que lui montrait le roi de France, le droit romain était passionnément étudié dans le Nord, comme dans le Midi. On l'enseignait dans diverses universités des pays de coutumes et non loin de Paris, à Orléans. A Paris, dès la fin du XIII[e] siècle, s'il n'y avait pas d'enseignement officiel, en raison de la prohibition pontificale, il y eut un enseignement privé, en dehors de l'université. Cet engouement pour le droit romain s'explique parce qu'il était nécessaire à la formation des jurisconsultes : sans lui, il n'y avait pas d'études juridiques sérieuses.

Le roi empereur en son royaume (18). — Les susceptibilités du roi de France à l'égard du droit écrit finirent pas disparaître.

Au temps de Philippe le Bel, un légiste, Guillaume de Plaisians, trouva une formule qui permettait d'accepter le droit romain, sans craindre la suprématie de l'empereur. Il déclara que le roi de France était « empereur en son royaume ». Le roi, ne reconnaissant pas de supérieur, avait, comme l'empereur, la plénitude de puissance. S'il ne prétendait pas à la domination universelle, il entendait exercer l'autorité suprême dans son royaume.

Maintenant, qu'il se disait empereur en son royaume, il n'avait plus de raison de se méfier du droit romain : bien au contraire, il pouvait réclamer toutes les prérogatives que le droit reconnaissait à l'empereur. Désormais, les légistes invoquèrent le droit romain au profit du roi, et notamment ils lui appliquèrent tous les textes qui faisaient de l'empereur romain un monarque absolu. A l'aide du Digeste et du Code, ils commencèrent à construire une théorie autoritaire de la monarchie.

§ 3. — LES ORDONNANCES ROYALES (19)

Restriction primitive au pouvoir législatif du roi. — Jusqu'au XIII[e] siècle, le roi n'avait que rarement promulgué des ordonnances exécutoires par tout le royaume. Il n'avait le pouvoir législatif que là où il avait la justice, c'est-à-dire dans son domaine; il ne l'avait pas dans les terres des barons. C'est ce que disent les Etablissements dits de saint Louis (Livre I, chap. 26) : « Bers (c'est-à-dire le baron) si a toute justice en sa terre : et le roi ne peut mettre ban en la terre au baron, sans son assentiment. »

Ordonnances en cours de barons. — Cependant, dès le milieu du XII[e] siècle, le roi essayait de faire appliquer certaines de ses ordonnances en dehors de son domaine, au besoin par tout le royaume. Pour cela, il réunissait une « cour de barons », où il ne convoquait pas seulement les petits barons de l'Ile de France et de l'Orléanais, mais encore de grands vassaux, ducs et comtes. Il soumettait à cette assemblée l'ordonnance qu'il avait l'intention de promulguer et demandait à ses vassaux d'y souscrire. L'ordonnance devenait applicable dans les domaines de ceux qui y avaient adhéré; les barons, qui y mettaient leur souscription, la rendaient exécutoire sur leurs terres. Il n'y avait pas de discussion entre le roi et ses vassaux; le roi leur demandait simplement leur approbation. Le refus de certains barons de souscrire l'ordonnance n'empêchait pas qu'elle fût publiée. Elle était applicable dans le domaine de ceux qui l'avaient acceptée; elle ne l'était pas dans les domaines des autres.

L'exemple le plus ancien d'une ordonnance faite en cour de barons remonte à l'année 1155 : le roi Louis VII y prescrivait, à la prière des évêques l'observation de la paix de Dieu par tout le royaume pendant 10 ans. On y trouve les serments et les souscriptions du duc de Bourgogne, du comte de Flandre, du comte de Champagne.

Ce procédé de législation respectait le principe que le roi ne pouvait pas mettre ban dans la terre de ses barons sans leur assentiment. Mais, dès la première moitié du XIII[e] siècle, le roi commença à battre cette règle en brèche. Sans doute, il continuait bien de rechercher les adhésions de ses vassaux aux ordonnances qu'il avait l'intention de promulguer par tout le royaume. Mais il prétendait que l'ordonnance, souscrite par un certain nombre de barons, les obligeait tous, même ceux qui n'y avaient point souscrit; il déclarait que les adhérents étaient tenus d'y contraindre les récalcitrants, chacun dans la mesure de son pouvoir. Voici ce que proclamait une ordonnance rendue en 1230 au nom du roi Louis IX qui était encore mineur : « Et si quelques barons ne veulent pas observer ces prescriptions, nous les y contraindrons, à quoi les autres barons devront nous aider en bonne foi dans la mesure de leur pouvoir ».

Extension du pouvoir législatif royal. — Puis, le pouvoir législatif du roi s'accrut encore. Sans doute, à la fin du XIII[e] siècle, dans les ordonnances, on con-

(17) Ex. CAILLEMER, *Honorius III et le droit civil* ; TARDIF, Note N. R. H. D., 1880, p. 291-294 ; Marcel FOURNIER, *L'Eglise et le droit romain au XIII[e] siècle* (N. R. H. D., 1890, p. 80-119) ; G. DIGARD, *La papauté et l'étude du droit romain au XIII[e] siècle (à propos de la fausse bulle d'Innocent IV, « Dolentes »)* (B. E. C., 1890, p. 381-419) ; PERIÈS, *La faculté de droit dans l'ancienne université de Paris* ; E. CHÉNON, *Le droit romain à la curia regis de Philippe Auguste à Philippe le Bel* (*Mélanges Fitting*, t. I, p. 197-212).

(18) Paul FOURNIER, *Le roi est empereur en son royaume* (*Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1921) ; RIVIÈRE, *Sur l'origine de la formule juridique « Rex imperator in regno suo »* (*Revue des Sciences religieuses*, 1924, p. 580).

(19) FLAMMERMONT, *De concessu legis et auxilii tertio decimo seculo* ; R. PETIET, *Du pouvoir législatif en France de Philippe le Bel à* 1789 ; Fr. OLIVIER-MARTIN, *Le roi de France et les mauvaises coutumes au Moyen Age* (Z. S. S., *Germanistische Abteilung*, 1938) ; PETIT-DUTAILLIS, *L'établissement pour le commun profit au temps de Saint Louis* (*Annuario historico del derecho español*, 1933, p. 197) (C.R., R.H. 1934, t. 173, p. 197).

tinuait à formuler le principe de l'adhésion expresse des barons : sous Philippe le Bel, elles étaient toujours faites de l'assentiment des prélats et des barons. Mais, en fait, le roi n'avait consulté d'autres barons que quelques seigneurs présents à sa cour et les gens de son conseil. L'intervention des barons se réduisait à une simple consultation. Le pouvoir législatif du roi était devenu absolu.

Au cours du XIV[e] siècle, le roi cessa de faire mention de l'approbation des barons. Il dit simplement qu'il avait pris l'avis de son conseil. Il restait seulement le principe que l'ordonnance devait être faite « à grand conseil ». Mais ce conseil, que le roi était libre de composer comme bon lui semblait, n'avait qu'une voix consultative.

Justification de la pleine puissance législative du roi. — Deux raisons furent mises en avant pour justifier que le roi eût la plénitude du pouvoir législatif.

1° On fit valoir que le roi était, suivant une doctrine développée par la scolastique, l'organe « du commun profit ». Supérieur des barons, dont chacun avait la garde spéciale de sa baronnie, il avait la garde générale du royaume : au-dessus de chaque baron, qui ne représentait qu'un intérêt particulier, il avait la charge de l'intérêt général. C'est pourquoi il lui appartenait de faire toutes les ordonnances nécessaires au bien commun du royaume.

2° On invoqua aussi le droit romain. Dans le *Corpus juris civilis*, les légistes voyaient le pouvoir législatif exercé pleinement et sans partage par le prince. Ils lisaient au Digeste cette maxime d'Ulpien : « *Quod principi placuit legis habet vigorem* ». Dans le Code, on indiquait aussi que l'empereur était la loi vivante en ce monde, *lex animata in terris*. Il paraissait naturel, puisque le roi était reconnu comme empereur en son royaume, de réclamer pour lui le même pouvoir. De là cette maxime : « Si veut le roi, si veut la loi ». On disait aussi que le prince, investi de la plénitude de puissance, pouvait faire des ordonnances « de sa certaine science ». Il décidait lui-même ce qu'il convenait de faire; s'il était opportun qu'il prît conseil, il n'était pas lié par les avis qui lui étaient donnés.

Collections d'ordonnances. — Les ordonnances royales ont été recueillies par les érudits dans diverses collections dont voici les deux principales :

1° Une grande collection in-folio porte le titre d'*Ordonnances des rois de France* et est connue couramment sous le nom de « Collection des ordonnances du Louvre ». Cette œuvre entreprise en 1723 par la Chancellerie de France, a été continuée au XIX[e] siècle par l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres. Elle se compose maintenant de 21 volumes qui contiennent les ordonnances d'Hugues Capet jusqu'à la fin du règne de Louis XII (décembre 1514).

2° On peut aussi se reporter au recueil d'Isambert publié au XIX[e] siècle sous le titre d'*Anciennes lois françaises*, en 28 vol. Cette collection a l'avantage de contenir les ordonnances royales jusqu'à 1789 ; mais elle a le grave inconvénient que les textes y sont mal édités (20).

§ 4. — LE DROIT CANONIQUE (21)

Le corps du droit canonique et l'enseignement universitaire. — Pendant les XII[e] et XIII[e] siècles, un *Corpus juris canonici*, corps du droit canonique, se constitua progressivement. Il fut étudié dans les universités avec la même ardeur que le *Corpus juris civilis*. A Bologne et dans d'autres université, on accumula les gloses sur les textes canoniques, comme on l'avait fait sur les textes romains. A côté des docteurs en droit civil, qui s'occupaient de droit romain, il y eut, dès le XII[e] siècle, des docteurs en droit canonique. Pour être un docteur complet, il fallait être docteur en l'un et l'autre droit : *doctor in utroque jure*.

Ce *Corpus* se composait de deux parties : le décret de Gratien; les collections de décrétales (22).

Le décret de Gratien (23). — Dans les siècles précédents, de nombreuses collections canoniques avaient été compilées. Au XII[e] siècle elles furent remplacées par une collection plus importante : le « Décret de Gratien ».

L'auteur de cet ouvrage, Gratien, était un moine de Bologne, qui appartenait à l'ordre des Camaldules. Il dut composer son travail entre 1140 et 1150.

Le Décret de Gratien est, en quelque sorte, un Digeste du droit canonique. C'est un recueil beaucoup plus complet que les précédents, où les matériaux élaborés depuis des siècles sont rangés avec quelque ordre, de manière à former un tout harmonique. Il dut son succès à un élément vraiment nouveau qui le distinguait : ce n'était pas seulement un recueil de textes méthodiquement disposés ; il y avait en outre une partie dogmatique où Gratien expliquait et exposait les doctrines. Le Décret avait pour titre originaire *Concordia discordantium canonum*. « Concorde des canons discordants » ; Gratien s'était attaché à faire disparaître les contradictions qui existaient entre des documents distants quelquefois de plusieurs siècles. Après avoir présenté, sur chaque question, le pour et le contre, il indiquait la conciliation suivant la méthode scolastique.

Le Décret de Gratien eut rapidement une grande renommée : on l'appela « le Décret » tout court. Ce n'était assurément qu'une œuvre privée. Mais on ne tarda pas à le traiter comme une œuvre officielle. On y vit le Corps du droit canonique. Il fut étudié par les docteurs qui en firent des gloses et le résumèrent dans des sommes. Ces docteurs spécialisés dans le Décret furent appelés « Décrétistes » (24).

Les recueils de décrétales. — Le décret de Gratien fut ensuite complété par des collections de décrétales pontificales.

Le Décret contenait beaucoup de décrétales; mais, bientôt après la publication de l'ouvrage, les papes en promulguèrent de nouvelles et en grand nombre. Car aux XII[e] et XIII[e] siècles, les souverains pontifes furent d'abondants législateurs. Ces décrétales nouvelles, qu'on ne trouvait pas au Décret, étaient couramment appelées « extravagantes », parce qu'elles étaient *extra Decretum vagantes*. Comme elles étaient nombreuses, on éprouva le besoin de les réunir dans des collections méthodiques (25). Ces collections

(20) Voir aussi H. STEIN, *Inventaire analytique des ordonnances enregistrées au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII.*

(21) A. TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique* ; SCHNEIDER, *Die Lehre von den Kirchenrechtsquellen* ; J. Fr. VON SCHULTE, *Die Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts von Gratian an die Gegenwart* ; Paul FOURNIER, *Théologie et droit canon au Moyen Age* (J. S., 1915, p. 156, 200) ; Stephan KUTTNER, *Repertorium der Kanonistik* (1140-1234), C. R. Le Bras, R. H. D., 1937, p. 724.

(22) La meilleure édition est celle de Friedberg.

(23) J. Fr. VON SCHULTE, *Zur Geschichte der Literatur über das Decret Gratian's* ; Paul FOURNIER, *Deux controverses sur les origines du Décret de Gratien* (*Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1888) ; VILLIEN, V° *Gratien*, D. T. C. ; VETULANI, *Une suite d'études pour servir à l'histoire du Décret de Gratien* (R. H. D., 1936, p. 343 ; 1937, p. 431, 674). — Le Décret a été glosé : SCHULTE, *Die Glossen zum Decretum Gratiani.*

(24) Sur les collections intermédiaires entre le Décret et les premiers recueils de décrétales : FRIEDBERG, *Die Canonensammlungen zwischen Gratian und Bernhard von Pavia.*

(25) Sur les premières collections de décrétales: A. VAN HOVE, *Prolegomena* ; VILLIEN, V° *Décrétales*, D. T. C., fasc. 26, col. 207-209 ; LE BRAS, V° *Bernard de Pavie*, D. D. C.

furent insérées dans le *Corpus juris canonici* à la suite du décret. Il y en eut quatre, en définitive, dont trois officielles :

1° Les Décrétales de Grégoire IX (26). — La première collection est connue sous le nom de « Décrétales de Grégoire IX ». Ce n'est pas qu'elle contienne exclusivement des décrétales de ce pape ; au contraire, on y trouve aussi d'autres textes de papes antérieurs qui remontent jusqu'au milieu du XII[e] siècle. Le nom de la collection vient simplement de ce qu'elle a été faite sur l'ordre de Grégoire IX.

Ce pape chargea, vers 1230, le général des Dominicains, saint Raymond de Peñaforte, de réunir en une collection unique toutes les décrétales pontificales publiées depuis un siècle (27). Saint Raymond fit pour les décrétales ce que les auteurs du Code de Justinien avaient fait pour les constitutions impériales. L'ouvrage, établi sur le modèle du Code, est, comme celui-ci, divisé en livres, titres et chapitres. Le travail terminé, Grégoire IX l'envoya, le 5 octobre 1234, aux trois grandes universités de la chrétienté, Paris, Bologne et Salamanque, pour servir à l'enseignement des docteurs.

Les Décrétales de Grégoire IX s'ajoutèrent au *Corpus juris canonici*, pour faire suite au décret de Gratien. On les glosa, comme on avait glosé le Décret, et à côté des décrétistes se placèrent les décrétalistes, c'est-à-dire les canonistes spécialisés dans l'étude des décrétales.

2° Le Sexte (28). — La promulgation de cette collection n'arrêta pas l'activité législative des papes. Bientôt, il y eut encore un grand nombre de décrétales qu'on ne trouvait pas au *Corpus*. A la fin du XIII[e] siècle, le pape Boniface VIII les fit réunir en une compilation analogue à celle de son prédécesseur Grégoire IX. A cette compilation on donna le nom de « Sexte » (*Sextus*), parce qu'elle fut ajoutée comme un sixième livre aux décrétales de Grégoire IX, qui en comprenaient cinq. Pourtant le Sexte formait une collection indépendante : il était divisé en livres et titres avec les mêmes rubriques que les Décrétales.

(26) Villien, V° *Décrétales*, D. T. C.

(27) Rodière, *Notice sur Raymond de Peñaforte* (*Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IV, p. 174).

(28) Villien, V° *Décrétales*, D. T. C. — Sur les canonistes Guillaume de Mendagout et Berenger Frédol, cf. l'étude de Viollet dans *l'Histoire littéraire*, t. XXXIV.

Terminé en 1298, le Sexte fut envoyé par Boniface VIII aux universités de Paris et de Bologne. Il fut placé dans le *Corpus* après le Décret et les Décrétales de Grégoire IX en constituant la troisième partie. Il fut glosé comme les parties précédentes. La glose ordinaire fut composée par Jean d'André, professeur à Bologne, célèbre canoniste de la première moitié du XIV[e] siècle.

3° Les Clémentines (29). — Après le Sexte, le Saint-Siège fit paraître encore un autre recueil de décrétales. Ce furent les « Clémentines », ainsi nommées, parce qu'elles furent compilées sur l'ordre du pape Clément V. Elles furent envoyées aux universités par son successeur Jean XXII, en 1317. Elles formèrent la quatrième partie du *Corpus Juris Canonici*.

4° Les Extravagantes (30). — Par la suite, il continua encore à paraître de décrétales que commentaient les docteurs. Mais le Saint-Siège ne jugea pas utile d'en faire une nouvelle collection officielle. Cependant, dans la pratique, on les ajoutait aux manuscrits du *Corpus*. Finalement, des canonistes prirent l'initiative de les réunir en des recueils méthodiques composés sur le plan des compilations précédentes. Ces deux recueils reçurent le nom d' « Extravagantes », parce qu'ils comprenaient toutes les décrétales qui se trouvaient en dehors des collections officielles : ils formèrent la cinquième et dernière partie du *Corpus juris canonici*.

a) Le premier porte le nom d' « *Extravagantes de Jean XXII* », parce qu'il contient 20 décrétales de ce pape qui régna de 1318 à 1334.

b) L'autre est appelé du nom d' « *Extravagantes communes* ». Il comprend des décrétales de divers papes, d'Urbain IV (1261) à Sixte IV (1483). Cette collection reçut sa forme dernière du licencié Chappuis dans une édition publiée à Paris, de 1499 à 1502, qui est la première édition imprimée du *Corpus juris canonici*.

Depuis cette époque, on n'a plus jugé nécessaire de joindre au *Corpus* les nouvelles décrétales publiées par les papes. C'est seulement au XX[e] siècle, en 1917, que le pape Benoit XV a refondu tout le droit canonique ancien et publié en forme officielle un « Code canonique » semblable aux codes modernes.

(29) Villien, V° *Clément V*, D. T. C.

(30) Villien, V° *Extravagantes*, D. T. C.

SECTION II

MONUMENTS DU DROIT

Dès le XIII[e] siècle, les monuments du droit deviennent beaucoup plus variés qu'ils ne l'étaient à l'époque précédente. Il a déjà été question des textes qui nous font connaître l'activité des sources créatrices: les ordonnances royales ont été réunies dans des recueils que je vous ai signalés ; il y eut aussi de nombreuses éditions de collections canoniques. Il ne reste plus qu'à traiter de deux espèces de documents qui n'ont pas un caractère législatif et qui sont importants pour suivre l'évolution du droit : les arrêts des cours de justice et les ouvrages de jurisconsultes. Ces deux ordres de documents sont utiles pour connaître les coutumes qui, en général, n'étaient pas l'objet d'une rédaction officielle.

I. — ARRETS DES COURS DE JUSTICE

Les arrêts des cours de justice n'ont commencé à être rédigés par écrit qu'à la fin du XII[e] siècle.

Le record de cour. — A l'époque féodale, la procédure judiciaire était orale. Le jugement lui-même était prononcé oralement, sans être consigné par écrit sur l'ordre du juge. Si, postérieurement, il était

contesté, il était nécessaire d'en prouver l'existence et la teneur ; on usait à cet effet d'une procédure particulière qu'on appelait la procédure du « record de cour », du latin *recordari*, qui veut dire rappeler. Elle consistait à recourir au témoignage des juges qui avaient rendu la sentence : ils étaient réunis ensemble et sous la foi du serment ils attestaient le jugement qu'ils avaient rendu. On disait qu'ils le « recordaient », autrement dit, qu'ils le rappelaient.

Ce procédé aurait été bon si les juges avaient pu conserver un souvenir précis de toutes les sentences rendues par eux, et surtout s'ils n'avaient pas dû mourir. Au bout de quelque temps, il n'y avait plus moyen de prouver l'existence ou la teneur d'un jugement.

Consignation des jugements par écrit. — Pour parer à cet inconvénient, quelquefois dès la fin du XII[e] siècle, et surtout à partir du XIII[e], les principales juridictions françaises jugèrent bon de s'attacher des scribes, qui bientôt prirent le nom de greffiers.

Ces scribes consignèrent d'abord les jugements sur des « rôles », c'est-à-dire des rouleaux de parchemin composés parfois de plusieurs morceaux cousus bout à bout. Ces rôles étaient souvent très longs, dépassant plusieurs mètres : car on y insérait les sentences rendues pendant tout le cours d'une session. C'étaient des documents d'un maniement difficile.

Aussi, au XIII[e] siècle, les greffiers des cours de justice prirent l'habitude de tenir, en même temps que des rôles, des registres en forme de cahiers. Au commencement, ils ne reportaient pas dans les registres toutes les mentions des rôles. Ils n'y mettaient que les décisions les plus notables, en faisant seulement une brève analyse. Les registres n'étaient que des résumés des rôles. Puis, au XIV[e] siècle, les rôles disparurent et furent supplantés par les registres, qui devinrent aussi complets que l'avaient été les rôles.

De nombreuses collections d'arrêts de cours, soit en forme de rôles, soit en forme de registres, sont parvenues jusqu'à nous.

Les Olim du Parlement (1). — La plus importante est constituée par les *Olim* qui ont été édités au XIX[e] siècle par le comte Beugnot dans la « Collection des documents inédits ». Par cette expression, on désigne les quatre plus anciens registres du parlement de Paris, qui reproduisent des arrêts rendus de 1255 à 1318. Le nom d' « olim », d'abord donné seulement au second des registres de la collection, qui débute par les mots *Olim homines de Baiona*, fut ensuite étendu aux autres registres du parlement qui remontaient à une date ancienne.

Par les *Olim* nous connaissons la jurisprudence du parlement qui, à cause de sa compétence universelle, s'occupait de toutes espèces d'affaires. On y trouve des renseignements sur toutes les branches de droit. Il y est fait mention de coutumes approuvées par le parlement que souvent nous ne connaissons que par cette source. Il y a aussi des indications sur le régime féodal, sur les communes, sur la juridiction ecclésiastique, sur les institutions de droit privé. On pourrait dresser, d'après les *Olim*, un tableau d'ensemble tant du droit public que du droit privé à la fin du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e] (2).

II. — ŒUVRES DE DROIT COUTUMIER

Caractères des œuvres coutumières. — C'est à partir du XIII[e] siècle qu'apparaissent des traités qui concernent le droit coutumier. Ces ouvrages sont appelés coutumiers ou livres de pratique.

a) On entend par coutumier un ouvrage privé, dans lequel un particulier a relaté les dispositions d'une ou de plusieurs coutumes. La reconnaissance de la coutume comme source de droit avait un inconvénient : c'était l'incertitude où l'on était souvent au sujet de l'existence de telle ou telle règle coutumière. Il fallait faire des enquêtes qui amenaient de grands frais. Des praticiens ou des jurisconsultes, pour faire connaître les usagers locaux, prirent l'initiative de faire des recueils de coutumes en usage dans leur pays. On leur a donné le nom de coutumiers.

Le coutumier s'oppose à la rédaction officielle. Quelques coutumes furent rédigées soit sur l'ordre du roi, soit sur celui du seigneur : ces textes, approuvés par l'autorité publique, avaient une valeur authentique. Les coutumiers sont des ouvrages purement privés : en principe, le juge n'était pas obligé d'y voir l'expression authentique de la coutume. Mais parmi ces ouvrages, certains jouirent d'une grande vogue : toujours consultés par les juges et les praticiens, ils finirent par tenir lieu d'une rédaction officielle.

b) Les livres de pratique sont des ouvrages destinés spécialement à exposer la procédure ou la jurisprudence d'un ou de plusieurs tribunaux déterminés. Dans le même sens, on emploie aussi le mot de style : on appelle « style » l'ensemble des usages propres à un tribunal, propres à une chancellerie, propres à un notaire.

En fait, la distinction entre le coutumier et la pratique est souvent difficile à établir. Beaucoup d'ouvrages sont à la fois des coutumiers et des pratiques. L'auteur y indique les coutumes en usage dans son pays et en même temps donne les règles de la procédure à suivre devant les tribunaux.

Nous allons examiner les principaux de ses ouvrages : d'abord pour le XIII[e] siècle, ensuite pour les siècles suivants.

A. — Littérature du XIII[e] siècle. — Au XIII[e] siècle, la littérature coutumière révèle une double tendance : dans certains ouvrages, le droit coutumier est assez mal dégagé par l'auteur qui en vient à l'altérer par le droit romain : dans d'autres, au contraire, l'auteur est arrivé à prendre conscience de la coutume de son pays et il l'expose à peu près dans toute sa pureté.

1° Coutumiers normands (3). — Les coutumiers normands tiennent une place à part en raison de

(1) Comte Beugnot, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du Roi* (Collection des *Documents inédits*). — Cf. Henri Lot, *Essai sur l'authenticité et le caractère officiel des Olim*. Voir encore : E. Boutaric, *Les actes du Parlement de Paris jusqu'en* 1328 ; H. Furgeot, *Actes du Parlement de Paris* (1328-1350).

(2) Voir pour les arrêts de l'Echiquier : Léopold Delisle, *Recueil des jugements de l'Echiquier de Normandie* (1207-1270) (*Notices et extraits de manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XX, 2[e] partie, p. 138 et ss) ; le même, *Magni rotuli scacarii Normaniæ fragmentum* ; L. Auvray, *Jugements de l'Echiquier de Normandie du XIII[e] siècle* (1244-1248) (B. E. C., 1888, p. 635) ; Marnier, *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'échiquier de Normandie* (1207-1245) ; E. Perrot, *Arresta communia scacarii* (*Bibliothèque d'histoire du droit normand*, fasc. I).

(3) Joseph Tardif, *Coutumes de Normandie* (C.R. Paul Fournier, B. E. C., 1897, p. 330). Cf. Paul Viollet, *Les coutumiers de Normandie* dans *l'Histoire littéraire de la France*, t. XXXIII, p. 43-65 ; Joseph Tardif, *Les auteurs présumés du Grand Coutumier de Normandie* (N.R.H.D., 1885, p. 155-205) ; Robert Besnier, *La coutume de Normandie, Histoire externe* (C. R. Sauvage, B. E. C., 1935, p. 188).

leur originalité. La féodalité normande, marquée par l'esprit de discipline, avait une organisation très forte. Les Normands de tout temps se sont distinguer par leur esprit juridique. Notons aussi que la procédure judiciaire des cours de Normandie conserva longtemps sa vieille physionomie, résistant à l'envahissement du droit romain. L'Angleterre ayant été conquise par le duc de Normandie, Guillaume le Conquérant, subit dans une large mesure l'influence du droit normand, qui est une des sources principales du droit anglais actuel.

Pour le XIII[e] siècle, nous avons deux coutumiers normands :

a) La très ancienne Coutume de Normandie comprend deux parties : l'une rédigée en 1199-1200, l'autre vers 1220. Cet ouvrage était écrit en latin ; mais, dès le XIII[e] siècle, il y eut une traduction française. Il donne un tableau très archaïque des institutions normandes.

b) Le « Grand Coutumier de Normandie » dont le titre exact est *Summa de legibus Normannie* est plus étendu. Il fut rédigé en latin vers 1254, mais il y en a deux traductions françaises : l'une en prose, l'autre en vers.

L'auteur de cet ouvrage s'appelait peut-être Maucaël. On n'est pas bien sûr de son nom. En tout cas, c'était un homme très remarquable, car son ouvrage se distingue par la netteté et la méthode d'exposition ; les principes sont nettement dégagés et l'esprit critique apparaît constamment.

Bien que ce ne fût qu'un ouvrage privé, il ne tarda pas à obtenir l'autorité d'un véritable code ; les tribunaux, dès la fin du XIII[e] siècle, s'y référaient comme à un texte officiel. Ce Grand Coutumier est encore aujourd'hui d'application pratique à Jersey, Guernesey et autres îles anglo-normandes, qui, avant 1204, faisaient partie du duché de Normandie et qui en furent détachées lorsque Philippe-Auguste confisqua la Normandie sur le roi d'Angleterre.

2° Pierre de Fontaines (4). — Bien moindre est la valeur du livre de Pierre de Fontaines, intitulé « Conseil à un ami ». Ce n'est pas autre chose qu'un coutumier relatif au Vermandois. Il fut composé en 1253 par Pierre de Fontaines, qui était alors bailli du Vermandois, à la prière de saint Louis pour l'instruction du fils aîné du roi.

L'auteur se propose bien de décrire les coutumes du Vermandois et la pratique des cours séculières. Mais ce qu'il donne à cet égard n'occupe qu'une faible portion de son livre. Dans le chapitre premier, il nous avertit de l'embarras où il s'est trouvé pour constituer son recueil. « Rien, dit-il, encore n'a été rédigé et sur la coutume chacun a un avis différent ». Aussi il se déclare très perplexe ; souvent il substitue au droit coutumier, dont il n'arrive pas à dégager les règles, une traduction du Code ou du Digeste.

3° Livre de Jostice et de Plet (5). — Le livre de « Jostice et de Plet », qui a été rédigé aux environs de 1260 est du même genre. L'auteur fait à peu près pour la coutume de l'Orléanais ce que Pierre de Fontaines fait pour la coutume du Vermandois. Il donne bien quelques indications sur le droit de l'Orléanais ; mais, comme il n'arrive pas à se rendre compte de la coutume dans tous ses détails, il cherche, pour intéresser son lecteur, à la compléter par le droit romain, qu'il représente comme étant de promulgation récente. Par exemple, il attribue les décisions des jurisconsultes romains à quelque bailli de son temps ; il met des constitutions impériales sous le nom du roi de France ; quant au sénatus-consulte Tertullien, il l'attribue à Guillaume, évêque d'Orléans.

On ne sait rien de précis sur l'auteur de cet ouvrage. Pour certains érudits, ce serait Philippe de Remi, bailli du Gâtinais, père du fameux Beaumanoir dont il sera question ci-après.

4° Etablissements de saint Louis (6). — Les « Etablissements dits de saint Louis » sont un recueil plus important.

C'est une compilation composée de morceaux hétérogènes, que pendant longtemps on considérait comme un code promulgué par Louis IX. En réalité, ce n'est qu'un recueil d'usages, sans caractère officiel, rédigé en 1272-73, c'est-à-dire après la mort de saint Louis.

Voici d'ailleurs ce que l'on y trouve. L'ouvrage est divisé en deux livres. Le premier, du chapitre I au chapitre IX, renferme un règlement de procédure, copié sur une ordonnance par laquelle débute la compilation, qui a fait croire à certains érudits qu'ils étaient en présence d'un code de saint Louis. La fin du livre 1[er], du chapitre 90 au chapitre 113, est copiée sur une coutume de Touraine et d'Anjou. Quant au livre II, il reproduit en grande partie une ancienne coutume d'Orléanais.

5° Beaumanoir (7). — Le plus important des auteurs du XIII[e] siècle est Philippe de Remi, sire de Beaumanoir. Son ouvrage est intitulé « Les coutumes de la comté de Clermont en Beauvoisis » : c'est l'œuvre juridique la plus originale et la plus remarquable du moyen âge français.

Beaumanoir, né en 1246 ou 1247, passa une bonne partie de sa vie dans la carrière administrative. Entré au service de Robert, comte de Clermont, le sixième fils de saint Louis, il fut chargé par ce prince, de l'administration de la comté de Clermont : il y remplit l'office de bailli, de 1279 à 1282. Puis, il passa au service du roi, qui l'envoya soit comme bailli, soit comme sénéchal, dans divers pays. Il termina sa carrière comme bailli de Senlis en 1296, l'année de sa mort.

Il avait entrepris de rédiger les coutumes de Clermont en Beauvoisis, quand il exerçait dans ce pays les fonctions de bailli du comte. Il termina l'ouvrage en 1284. C'est à la fois un recueil de coutumes et un traité didactique de droit coutumier. Il ne se contente pas de rapporter des usages; il les apprécie, en faisant la critique. Il fait œuvre de praticien et de jurisconsulte. Dans son prologue il indique à quelles sources il a puisé : il s'est servi beaucoup des jugements rendus en son temps en la comté de Clermont et des clairs usages des châtellenies voisines. Il a également utilisé le droit romain ; mais ce n'est pas comme d'autres, pour le côpier servilement. Le droit romain a contribué à sa formation juridique ; il lui a doné l'habitude d'un langage clair et précis et lui a appris à raisonner.

Son œuvre est un travail très personnel, qui n'a rien des compilations souvent indigestes de ses contemporains. Il a des vues théoriques ; il disserte sur les rapports du roi et de l'Eglise, sur les droits du roi, sur les communes, sur le servage. Il cherche la raison d'être des institutions et veut en dégager le principe directeur. En un mot, Beaumanoir est le premier en date des grands jurisconsultes français.

(4) Marnier, *Le conseil de Pierre de Fontaines*.

(5) Rapetti, *Le livre de jostice et de plet* (Collection des *Documents inédits*). Cf. H. Stein, *Conjectures sur l'auteur du Livre de jostice et de plet* (N. R. H. D., 1917, p. 346-382).

(6) P. Viollet, *Les établissements de saint Louis*, édition critique avec un abondant commentaire.

(7) Editions : Comte Beugnot, *Les coutumes de Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir* ; Salmon, *Philippe de Beaumanoir. Coutumes de Beauvaisis*. — Cf. Bordier, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, jurisconsulte et poète du Beauvaisis* ; Van Wetter, *Le droit romain et Beaumanoir* (*Mélanges Fitting*, t. II, p. 533).

B. — Littérature des XIVe et XVe siècles. — Les ouvrages des XIVe et XVe siècles se distinguent des œuvres du XIIIe siècle. On n'y trouve pas, à la différence de beaucoup de ces derniers, une juxtaposition grossière de droit romain et de droit coutumier : pour la plupart, ce sont des ouvrages mieux digérés. Mais aucun d'entre eux n'a la valeur et l'originalité des deux œuvres les plus remarquables du XIIIe siècle, le Grand Coutumier de Normandie et de l'œuvre de Beaumanoir : le souci de décrire les usages l'emporte sur l'esprit critique.

Voici les principaux de ces ouvrages :

1° Très ancienne coutume de Bretagne (8). — La « très ancienne coutume de Bretagne » fut composée entre les années 1311 et 1325. L'auteur, qui est resté inconnu, était un esprit sage et un homme pieux. Il a cherché à faire un livre de morale autant qu'un livre coutumier : à plusieurs reprises, on trouve des homélies et des prières, au milieu de discussions juridiques. Son ouvrage se distingue par une allure littéraire très marquée. Il ne se borne pas à donner des articles de coutume sous une forme brève et impérative. Assurément, son travail est divisé en articles, mais il fait un exposé descriptif et raisonné.

2° Guillaume Dubreuil (9). — Guillaume Dubreuil, auteur du *Stilus curiæ parlamenti*, mort en 1344 ou 1345, était un avocat de grand renom au parlement de Paris. En rédigeant le style de la cour de parlement, il a voulu diriger les praticiens dans la procédure déjà compliquée de cette juridiction. Son œuvre, méthodique et précise, a exercé dans l'ancien droit une influence considérable.

3° Jacques d'Ableiges (10). — Le « Grand Coutumier de France » est l'œuvre de Jacques d'Ableiges, qui était bailli d'Evreux en 1389. Ce livre s'occupe des coutumes de France au sens étroit du mot, c'est-à-dire de cette province qu'on commençait à appeler l'Ile de France. C'est une œuvre composite et sans originalité, qui réunit des ordonnances, des styles de procédure et des règles diverses de la coutume de Paris. Mais elle eut un grand succès, parce qu'elle donnait l'essentiel du droit qui se pratiquait dans l'Ile de France, à la fin du XIVe siècle, et en particulier de la coutume de Paris.

(8) Ed. Marcel Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne* ; le même, *L'esprit de la coutume de Bretagne*. — Cf. B. A. Pocquet de Haut-Jussé, *Mahé le Léal ou Macé le Bart, l'un des auteurs de la très ancienne coutume de Bretagne* (R. H. D., 1925, p. 445-452).

(9) Ed. H. Lot, *Guillaume du Breuil. Style du Parlement de Paris* ; Félix Aubert, *Guillaume du Breuil*. — Cf. Delachenal, *Note sur Guillaume du Breuil* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1883) ; F. Aubert, *Note sur la date du Stylus Parlamenti* (N. R. H. D., 1884, p. 355-359) et *Le Stylus Parlamenti de G. Du Breuil* (B. E. C., 1890, p. 478-485).

(10) Ed.: Laboulaye et R. Dareste, *Le grand coutumier de France*. — Sur cet ouvrage et son auteur, voir : L. Delisle, *L'auteur du grand coutumier de France* (*Mémoire de la Société de l'histoire de Paris*, 1881) ; Giffard, *Les ordonnances de J. d'Ableiges pour les métiers d'Evreux* (1385-1387) ; Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. 90-101.

4° Jean Boutilier (11). — La « Somme Rural » de Jean Boutilier a plus de valeur. L'auteur, mort en 1395-96, a rempli au cours de sa vie plusieurs fonctions judiciaires. Il fut lieutenant de bailli en Vermandois, puis à Tournai.

Son ouvrage n'est pas, à la différence des autres traités de l'époque, consacré spécialement au droit d'une province déterminée. Pour la première fois, Boutilier a essayé de faire une synthèse du droit français : son livre est une sorte d'encyclopédie juridique. Il a tâché d'y exposer les règles du droit romain dans la mesure où elles étaient appliquées par la jurisprudence séculière, et de donner un exposé comparé des diverses coutumes : il y a mis aussi quelques extraits de droit canonique. Malheureusement, le tout est rendu assez obscur par son érudition diffuse.

Le titre de « Somme Rural » s'explique aisément. Le mot « somme » est clair par lui-même : il s'appliquait à un traité de droit abrégé. Par l'épithète « rural », Boutilier entendait dire que son œuvre est celle d'un gentilhomme de village : au début de son livre, il se dit « homme rural » et prie son lecteur de l'excuser s'il a fait « ruralement » son travail.

Ce livre eut un grand succès auprès des praticiens du temps, et encore pendant les siècles qui suivirent. Après l'invention de l'imprimerie, au XVe siècle, c'est un des ouvrages de droit qui eut le plus grand nombre d'éditions.

5° Jean Masuer (12). — La Pratique foraine (*Pratica forensis*) de Jean Masuer est l'œuvre d'un jurisconsulte auvergnat, mort en 1449, qui, pendant sa vie, fut avocat à la sénéchaussée de Riom. Le titre indique que l'ouvrage s'occupe de la pratique des tribunaux (*forum*).

C'est à la fois un livre coutumier et un ouvrage de pratique, qui fait connaître le style des tribunaux et les coutumes. Il expose principalement la jurisprudence coutumière de l'Auvergne et du Bourbonnais. Mais, dans certains chapitres, Masuer sort de la coutume de ces pays : il expose les principales théories du droit privé, en prenant pour point de départ les méthodes et les principes des docteurs qui avaient écrit sur le droit romain et sur le droit canonique.

Le succès de la Pratique de Masuer fut très grand dans la région du Centre : on la considéra presque comme une rédaction officielle de la coutume d'Auvergne. Elle eut grande autorité dans la province, jusqu'à ce que, en 1510, il y eut une rédaction officielle.

(11) Ed. Charondas le Caron, (cf. Esmein, N. R. H. D., 1895, p. 48 et ss). — Voir aussi : Pailler de Saint-Aiglon, *Notice sur Jean Boutilier auteur de la Somme rurale* (B. E. C., 1847-1848, p. 89) ; O. de Meulenaere, *Documents inédits pour servir à la biographie de Jean Boutillier* ; Félix Aubert, *La Somme rurale de Boutillier* (B. E. C., 1890, p. 501-505) ; O. de Meulenaere, *Jehan Boutillier. Esquisse biographique* (N. R. H. D., 1891, p. 18-35) ; Lefas, *Sur le titre de la Somme rurale de Jean Boutillier* (R. H. D., 1935, p. 89).

(12) Ad. Tardif, *La pratique de Jean Masuer* (N. R. H. D., 1883, p. 83).

CHAPITRE II

LA ROYAUTE (1)

La royauté à la fin du XII[e] siècle. — A la fin du XII[e] siècle, le roi avait un grand prestige, mais peu de force politique. Il n'exerçait une pleine autorité que dans son domaine, où il commandait directement à tous les hommes couchants et levants. Il obtenait aussi à peu près régulièrement les services vassaliques des barons immédiats dont les châteaux lui étaient jurables et rendables, sans pouvoir pourtant rien exiger directement de leurs hommes. En revanche ,il n'avait guère qu'une suzeraineté théorique au regard des princes régionaux, ducs et comtes, qui en droit étaient ses vassaux, mais, en fait, ne s'acquittaient pas toujours de leurs devoirs : déjà de fortes unités provinciales s'étaient constituées, qui menaçaient l'unité du royaume.

Essor de la royauté. — De 1180 à 1515, le trône de France fut souvent occupé par un roi qui fut une vigoureuse personnalité ou qui sut s'entourer de bons serviteurs : Philippe-Auguste (1180-1223), Louis IX (1226-1270), Philippe IV le Bel (1285-1314), Philippe V le Long (1316-1322), Charles V (1364-1380), Charles VII (1422-1461). Louis XI (1461-1483). Ces princes, tout en continuant les traditions de leurs prédécesseurs, les complétèrent par des créations nouvelles. Grâce à eux la médiocrité de quelques-uns de leurs successeurs ne nuisit pas trop à la continuité de l'œuvre monarchique.

Par une politique avisée, les rois de France accrurent peu à peu leur domaine, y réunissant en particulier plusieurs des grands fiefs ; ils l'étendirent aussi en terre d'Empire. Devenue plus forte, la royauté s'imposa davantage à tous les seigneurs grands et petits. Mieux que pendant la période précédente, le roi montrait qu'il était plus qu'un seigneur ordinaire et, tout en utilisant les coutumes féodales, savait s'en affranchir quand il était utile.

Sans doute cette ascension de la monarchie française passa par diverses vicissitudes. Aux XIV[e] et XV[e] siècles, elle dut se défendre contre le Plantagenêt, roi d'Angleterre, qui prétendait à la couronne de France ; mais la guerre de Cent ans assura définitivement l'indépendance de la France au regard de la domination anglaise et donna l'élan au sentiment national. A l'intérieur la royauté fut aussi à plusieurs reprises arrêtée dans son essor par des résistances et même des réactions : au cours de la guerre de Cent ans les grands en révolte contre le roi trouvèrent un appui dans les Anglais ; puis, sous le règne de Louis XI, ils organisèrent de redoutables coalitions. Mais par sa ténacité la monarchie finit par triompher (2).

Le droit royal. — Le roi fut aidé dans cette œuvre par ses légistes. Ils établirent un droit nouveau, droit royal distinct du droit féodal, qui se constitua par l'expérience au fur et à mesure des événements.

Le droit féodal reposait sur le contrat et sur la patrimonialité : par l'effet du contrat, s'était formée une hiérarchie de personnes et de terres ; par l'effet de la patrimonialité, la puissance publique s'était morcelée. Le droit féodal était de l'ordre du droit privé : il ne concernait que des rapports d'homme à homme et l'appropriation des biens.

Au contraire, le droit royal qui commença à se constituer à partir du XIII[e] siècle se distinguait du droit féodal, parce qu'il ne comportait ni contrat, ni patrimonialité. C'était un véritable droit public, qui mettait au-dessus des individus éphémères des institutions permanentes. Même au-dessus du roi, il y avait quelque chose qui demeurait et qui ne pouvait pas faire l'objet d'un contrat ni d'un droit patrimonial.

La garde générale du royaume et le commun profit. — Le roi ne fut pas seulement considéré comme un seigneur groupant autour de lui des hommes sur la base de la foi et ne disposant de la puissance publique qu'à titre de bien patrimonial. Ayant la garde générale du royaume, il avait la charge du « commun profit ». Cette conception fit reparaître une idée qui s'était obscurcie depuis longtemps : l'idée du bien commun ou de ce que nous appelons l'intérêt général. Cette idée fut, dès le XIII[e] siècle, développée par la philosophie scolastique et, en particulier, par saint Thomas (3). Dès le temps de saint Louis, elle pénétra dans le monde juridique; elle fut souvent invoquée dans les ordonnances royales, pour justifier les mesures prises (4).

Le roi, ayant la charge du commun profit, avait une mission à remplir. La royauté ne comportait pas seulement des droits et des prérogatives dans l'intérêt particulier du roi; c'était une fonction qui, s'exerçant dans l'intérêt de tous, se justifiait par le bien commun. Comme le but était permanent, la fonction était elle-même permanente.

(1) Ajouter aux ouvrages cités p. 137 n. 1 : LAVISSE, *Etude sur le pouvoir royal au temps de Charles V* (R. H., 1884, t. 26, p. 233) ; DODU, *Les idées de Charles V en matière de gouvernement* (R.Q.H., 1929) ; V.-L. BOURRILLY, *Les idées politiques de Commynes* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1899-1900, p. 93). — Voir encore : LUDRE, *Essai sur l'évolution des théories gouvernementales en France du XI[e] au XVIII[e] siècle* ; A. LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française* ; DECLAREUIL, *Quelques remarques sur la théorie de l'institution et le caractère institutionnel de la monarchie capétienne* (*Mélanges Hauriou*, p. 174).

(2) Le roi trouva un appui dans le sentiment national: GUIBAL, *Histoire du sentiment national pendant la guerre de Cent ans* ; Siméon LUCE, *La France pendant la guerre de Cent ans* ; GROSJEAN, *Le sentiment national dans la guerre de Cent ans* (C. R. Samaran, R. H. 1929, t. 161, p. 158).

(3) Jacques ZELLER, *L'idée de l'Etat dans saint Thomas d'Aquin* ; P. LACHANCE, *L'humanisme politique de saint Thomas*. — Voir un résumé de ces doctrines dans BRÉMOND et GAUDEMET, *L'Empire chrétien et ses destinées en Occident du XI[e] au XIII[e] siècle*.

(4) BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvoisis*, §§ 1043, 1512, 1513 ; PETIT-DUTAILLIS, *L'établissement pour le commun profit au temps de saint Louis* (*Annuario de historia del derecho español*, 1933, C.R., R.H., 1934, t. 173, p. 197).

Les concepts de permanence. — Des concepts juridiques se développèrent par où se manifestait la permanence de la fonction royale (5).

1° La couronne (6). — Dès le XIV[e] siècle, on vit le signe de la permanence de la royauté dans la couronne, emblème de la dignité royale. La couronne de France fut considérée comme un être mystique, presque une personne, qui, à travers des siècles, demeurait immuable, tandis que les rois se succédaient les uns aux autres. C'était un symbole de continuité et de durée, symbole aussi de l'unité française. Comme entité juridique, elle avait des droits et des prérogatives auxquels le roi ne devait pas porter atteinte. C'est ce que reconnut Charles V, en 1364 : il inséra dans le serment du sacre une clause nouvelle, par laquelle il promettait de garder inviolablement la souveraineté, les droits, les noblesses de la couronne de France : « *Et superoritatem, jura et nobilitates coronæ Franciæ inviolabiliter custodiam; et illa non transportabo nec alienabo* ». La couronne était au-dessus de la personne du roi régnant, qui devait la transmettre intégralement à son successeur avec les prérogatives qu'elle comportait.

2° La république et l'Etat (6). — Ce sentiment de la continuité s'exprima aussi par un autre concept, qui venait du droit romain : l'idée de la chose publique, de la *res publica*. Ce terme fut traduit en français par « république », mot qui n'indiquait, à l'époque, aucunement la forme de gouvernement. Même avec un gouvernement monarchique, il y avait une république, car il y avait une chose publique qui demeurait en permanence. Le roi, dans ses ordonnances, disait : « notre république » ou la « république de notre royaume ».

Dans les textes du droit romain, il était aussi question du *status rei publicæ* ou du *status rei romanæ*. Le *status*, c'était ce qui demeurait debout, ce qu'il y avait de permanent dans la chose publique. En France, on dit, par imitation de la terminologie romaine, « l'état de la république » ou « l'état du royaume »; par quoi on entendait ce qui, dans la chose publique ou dans le royaume, demeurait sans changement au cours des générations successives. Au XVI[e] siècle, on en vint à dire « Etat » tout court, en sorte que ce mot devint synonyme de république. Aujourd'hui encore, nous entendons par l'Etat ce qui dans un pays se perpétue de siècle en siècle et qui doit rester toujors stable malgré les changements dans la personne des gouvernants.

Extension de la domination française en dehors du royaume. — Le roi réussit aussi à étendre sa domination en dehors des frontières que le traité de Verdun avait, en 843, données au royaume de France. Les pays de l'est de la ligne Meuse-Saône-Rhône restaient en droit terres d'Empire; mais, depuis la fin du XIII[e] siècle, ils tendaient de plus en plus à l'indépendance. Certains furent acquis par le roi de France sans, toutefois, être incorporés au royaume (7).

Le Dauphiné (8). — En 1349, le Dauphiné fut vendu à Philippe de Valois par le dauphin Humbert.

Un accord antérieur, du 19 avril 1344, avait stipulé que le dauphin de Viennois serait désormais le fils aîné du roi de France ou le roi de France lui-même, s'il n'avait pas de fils.

L'acte donnait pour raison que le Dauphiné était « assis aux frontières du royaume ». Le Dauphiné devint donc l'apanage du fils aîné du roi, héritier présomptif de la couronne. Il ne cessait point pour cela de faire partie de l'Empire : l'empereur Charles IV reçut, en 1357, l'hommage du dauphin Charles et lui concéda le titre de vicaire impérial en Dauphiné. L'hommage à l'empereur tomba ensuite en désuétude. Au surplus, en 1456, Charles VII, mécontent de son fils, le dauphin Louis, prit la province en sa main pour l'administrer directement. Désormais, le Dauphiné fut uni inséparablement à la couronne de France : le titre de dauphin donné aux fils aînés des rois de France ne fut plus qu'un vain mot.

Cependant, le Dauphiné n'était pas partie intégrante du royaume : dans tous les actes relatifs à cette province, le roi s'intitulait : « Roi de France, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et de Diois ». Il ne prétendait pas gouverner le Dauphiné comme roi de France, mais comme souverain local.

La Provence (9). — Un régime semblable s'établit en Provence. Ce pays fut acquis à Louis XI, en 1481, par le testament du dernier comte Charles III qui instituait pour héritier le roi de France et après lui tous ses successeurs descendants de la couronne de

(5) Les fleurs de lis, armes de France, étaient aussi un symbole de permanence. Cf. Van Malderghem, *Les fleurs de lis de l'ancienne monarchie française* (*Revue critique d'histoire et de littérature*, 1895) (C. R. Mirot, *Le Moyen Age*, 1891, p. 191) ; Max Prinet, *Les variations du nombre des fleurs de lis dans les armes de la France* (*Bulletin monumental*, 1911) ; Robert Bossuat, *Poème latin sur l'origine des fleurs de lis* (B. E. C., 1940, p. 80).

(6) Sur la couronne : R. Delachenal, *Histoire de Charles V*, t. III, p. 91-92.

(7) Dupont-Ferrier, *La république du royaume en France* (dans *Mélanges de philologie et d'histoire offerts à Joseph Vianey*, p. 77-88) ; Goezler, *Status, Etat* (dans *Bulletin Du Cange*, t. 11, 1925-1926, p. 39).

(7) Sur les limites du royaume : Longnon, *Carte du royaume de France en* 1259 (dans Natalis de Wailly, *Jean sire de Joinville*, p. 259) ; le même, *Les limites de la France à l'époque de Jeanne d'Arc* (R. Q. H., 1875); Julien Havet, *La frontière d'Empire dans l'Argonne* (843-1659) (C. R. Elie Berger, J. S., 1906, p. 196) ; Zeller, *La frontière française sous Philippe de Valois* (B. E. C., 1921, p. 316) ; G. Dupont-Ferrier, *L'incertitude des limites territoriales de la France du XIII[e] au XVI[e] siècle* (*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1942). — Quelques acquisitions furent faites dans le bassin du Rhône au delà des limites de Verdun : Bonassieux, *Le Lyonnais faisait-il partie de la France en* 1259 ? (B.E.C., 1874, p. 57) ; le même, *De la réunion de Lyon à la France* (C.R. B.E.C., 1875, p. 330) ; J. de Romefort, *Le Rhône de l'Ardèche à la mer, frontière des Capétiens au XIII[e] siècle* (R. H. 1929) ; Kern, *Die Anfänge der französischen Ausdehnungspolitik bis zum Jahre* 1308 (C. R. Leroux, B. E. C., 1911, p. 628). — Voir aussi sur les relations de la France et de l'Empire : Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne* (1138-1378). *Etude sur la formation territoriale de la France dans l'Est et le Sud-Est* ; Alfred Leroux, *Recherches critiques sur les relations de la France avec l'Allemagne de* 1292 *à* 1378 (C. R. J. Havet, B. E. C. 1883, p. 363) ; le même, *Les conflits entre la France et l'Empire* (C. R. Moranvillé, B. E. C., 1903, p. 156) ; Kienast, *Die deutschen Fürsten im Dienste der Westmächte bis zum Tode Philipps des Schönen von Frankreich* (C. R. Petit-Dutaillis, B. E. C., 1903, p. 156) ; P. Marot, *L'expédition de Charles VII à Metz* (B. E. C., 1941, p. 120) . — Sur les modifications territoriales au cours de la guerre de Cent ans, cf. ; Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans.* — Sur l'union personnelle de la France et de la Navarre au temps des fils de Philippe le Bel : J. Viard, *Le titre de Roi de France et de Navarre au XIV[e] siècle* (B. E. C., 1900, p. 447).

(8) Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*. — Voir aussi Jules Chevalier, *Mémoires pour servir à l'histoire des comtés de Valentinois et de Diois* (C. R. Prud'homme, B. E. C., 1908, p. 441) ; Louis Jacob, *La formation des comtés entre le Dauphiné et la Savoie* (C. R. Cordey, *Le Moyen Age*, 1907, p. 276).

(9) Arnaud d'Agnel, *Politique des rois de France en Provence, Louis XI et Charles VIII* ; Raoul Busquet, *Histoire des institutions de la Provence de* 1482 *à* 1790 (*Encyclopédie des Bouches-du-Rhône*, t. III) ; Camau, *La réunion de la Provence à la France.*

France. Des lettres patentes de 1486 déclarèrent que la Provence était unie à perpétuité à la couronne de France, sans y être subalternée non plus qu'au royaume. Aussi les lettres qui devaient être exécutées en Provence portaient la suscription : « Roi de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes ».

LE RÉGIME DE L'UNION RÉELLE. — Le Dauphiné et la Provence étaient sous le régime de l'union réelle. Ces deux provinces, distinctes en droit du royaume, devaient avoir le même souverain que lui suivant la loi de succession propre à la couronne de France, à laquelle elles étaient unies à perpétuité.

SECTION I

TRANSMISSION DE LA COURONNE

Formation progressive de la loi de succession. — Au commencement du XIII[e] siècle, un seul principe était acquis touchant la transmission de la couronne : de plein droit, la couronne passait au fils aîné du roi défunt dès la mort de son père, sans élection ni sacre anticipés (1).

Heureusement, pendant plus de trois siècles, les Capétiens laissèrent des fils qui purent leur succéder sans difficulté. Cette chance ne dura pas indéfiniment. Des questions nouvelles se posèrent au XIV[e] et au XV[e] siècles. Elles furent d'abord résolues au mieux des circonstances du moment. Mais la solution donnée servit de précédent pour régler le même cas toutes les fois qu'il se présentait, en sorte que le fait donna naissance au droit. L'expérience constitua progressivement des règles fermes de transmission de la couronne qui parurent adaptées à l'intérêt national.

I. — EXCLUSION DES FEMMES ET DE LEURS DESCENDANTS (2)

Position de la question. — Il était donc admis que la couronne passait par droit héréditaire au fils aîné du roi défunt. Mais que décider si le défunt ne laissait que des filles ? Cette question ne s'était pas présentée depuis l'avènement de Hugues Capet.

Le cas de 1316 (3). — Elle se posa pour la première fois, en 1316, à la mort du roi Louis X, le Hutin, sous une forme assez complexe. Le roi ne laissait qu'une fille du nom de Jeanne et de deux frères, fils, comme lui, de Philippe le Bel. Mais ce qui compliquait la question, c'était que sa veuve était enceinte.

Le cas où la reine accoucherait d'un fils ne faisait pas difficulté : le droit héréditaire était si solidement établi qu'il devait profiter même à un fils posthume. Mais la question était plus difficile pour le cas où la reine accoucherait d'une fille. Jamais femme n'avait régné en France. On se demandait à qui reviendrait la couronne : à la fille aînée de Louis X, Jeanne ? ou à son frère aîné, Philippe le Long, comte de Poitiers ?

Il fallait, en attendant, prendre d'urgence des mesures pour assurer provisoirement le gouvernement du royaume. Comme tous étaient dans le désarroi en l'absence de précédents qui pussent servir de règle, l'heure était propice à l'homme résolu qui saurait s'imposer. Philippe le Long se proclama régent et convoqua immédiatement une assemblée de prélats et de barons pour examiner la situation. L'assemblée, réunie le 16 juillet 1316, décida que Philippe exercerait la régence jusqu'à l'accouchement de la reine. Elle envisagea aussi les conséquences de cet événement. Si la reine accouchait d'un fils, Philippe conserverait la garde du royaume jusqu'à la majorité du petit prince qui serait reconnu comme roi. Si l'enfant était une fille, Philippe serait proclamé roi.

Quelques mois après, la reine accoucha d'un fils, Jean I[er]. Mais ce petit roi mourut au bout de cinq jours. Immédiatement, Philippe le Long se fit reconnaître pour roi (novembre 1316). Mais, le duc de Bourgogne, oncle maternel de la fille de Louis X, Jeanne, protesta, soutenant que la couronne devait revenir à sa nièce.

En février 1317, Philippe réunit une nouvelle assemblée de prélats, de barons et de bourgeois de Paris. Elle déclara que « femme ne succède pas à la couronne de France ».

Cette décision ne fut pas, semble-t-il, prise pour des raisons juridiques. Il y avait des arguments assez forts pour admettre la succession féminine. Les filles étaient reconnues aptes à succéder aux grands fiefs : récemment, en 1309, un arrêt du parlement avait attribué le comté d'Artois à la comtesse Mahaut de préférence à son neveu Robert. On avait vu des femmes régner en divers royaumes : à Jérusalem, à Constantinople, en Navarre.

Pour exclure les femmes, on invoqua principalement des arguments d'ordre politique. Une femme ne pouvait pas avoir la main assez ferme pour gouverner le royaume dans des circonstances troublées. Il y avait aussi à craindre que, par son mariage, elle ne fît passer la couronne dans une famille étrangère.

L'exclusion des femmes n'en devint pas moins une règle de droit qui, désormais, régit la monarchie française à travers les siècles. Le précédent de 1316 fit loi six ans plus tard, en 1322, à la mort de Philippe le Long : comme il ne laissait que des filles, il eut pour successeur son frère Charles IV le Bel.

Le cas de 1328 (4). — Une nouvelle difficulté surgit en 1328, à la mort de Charles IV. Ce roi, comme

(1) Sur les survivances de l'élection dans les cérémonies du sacre : SCHREUER, *Wahlelemente in den französischen Krönungsordnungen* (*Festschrift Brunner*).

(2) Paul VIOLLET, *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne* (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1893, t. 24, 2e partie) (C.R., L.H.M., B.E.C., 1896, p. 106).

(3) LEHUGEUR, *Histoire de Philippe le Long*, t. I, p. 28-46 ; Félix OLIVIER-MARTIN, *Etude sur les régences et la majorité des rois sous les Capétiens et les premiers Valois* (C.R. H. Gaillard, *Le Moyen Age*, 1931, p. 271). — Voir aussi Elie BERGER, *Le titre de régent dans les actes de la chancelerie royale* (B. E. C., 1900, p. 413).

(4) DÉPREZ, *Les préliminaires de la guerre de Cent ans*; Jules VIARD, *Philippe VI de Valois. La succession au trône* (*Le Moyen Age*, 1921 p. 218) ; le même, *Philippe VI de Valois. Débuts du règne : février-juillet 1328* (B.E.C., 1934, p. 259).

ses frères, ne laissait que des filles qui, en raison des précédents, furent écartées sans discussion. La couronne devait revenir à un héritier mâle du roi défunt. Mais auquel ? Sans doute, les femmes n'avaient pas par elles-mêmes de droits successoraux ; mais certains soutenaient qu'elles pouvaient faire le « pont et planche » à leurs descendants mâles, afin de leur transmettre les droits qu'elles n'avaient pas personnellement. Ou bien fallait-il que l'héritier mâle fût le plus proche parent par les mâles ? Pour employer l'expression du droit romain, fallait-il qu'il fût l'héritier agnatique ? Pour beaucoup, il paraissait peu logique que les femmes pussent transmettre à leurs descendants des droits qu'elles n'avaient pas.

Deux hommes se présentèrent comme héritiers de la couronne. L'un était le roi d'Angleterre Edouard III, fils d'Isabelle de France, sœur du roi défunt, et par conséquent, son neveu. L'autre, Philippe de Valois, n'était que son cousin germain : il était le fils de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel ; mais il était parent par les mâles. Encore une fois, la question fut soumise à une assemblée de barons. Ce furent plutôt des raisons politiques que des raisons juridiques qui l'emportèrent. Les barons de France ne voulurent, dit la chronique, pas être soumis au roi d'Angleterre : ils lui préférèrent Philippe de Valois, surtout parce qu'il était Français. Edouard III accepta la décision et prêta l'hommage à Philippe de Valois pour son duché de Guyenne. Mais quelques années plus tard il se ravisa : ses prétentions à la couronne de France devaient servir de prétexte à la guerre de Cent ans.

Justifications de ces solutions. — Pour justifier ces solutions, les légistes trouvèrent après coup, vers le milieu du XIV[e] siècle, un argument fondé sur la loi salique. Cette loi contenait, au titre *de alodis*, qui réglait les successions, une disposition aux termes de laquelle les filles étaient exclues de la terre salique. Ce n'était qu'une disposition de droit privé, propre aux Francs saliens. On l'appliqua au royaume et on en fit une règle de droit public. Désormais la loi salique apparut comme une des lois fondamentales de la monarchie française (5).

On tira aussi argument de l'Evangile. On y lisait, dans saint Mathieu, VI, 28 : « Les lis ne filent points ». Or le royaume de France était le royaume des lis et filer était le propre des femmes. De là fut tirée cette maxime : « Le royaume de France ne peut tomber en quenouille. »

Jamais, depuis cette époque, ces principes ne fléchirent : femmes et descendants par les femmes furent, jusqu'à la fin, exclus du trône de France. La couronne était transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Cette règle, après les épreuves de la guerre de Cent ans, apparut comme la sauvegarde de l'indépendance nationale.

II. — INDISPONIBILITE DE LA COURONNE

La question se posa aussi de savoir, si le roi ne pouvait pas, de la seule volonté, changer l'ordre agnatique et instituer un héritier.

Le traité de Troyes (1420). — Le 21 mai 1420, par le traité de Troyes, le pauvre roi fou Charles VI, qui n'était qu'un jouet aux mains de la reine Isabeau de Bavière et du parti bourguignon, déclara son fils, le dauphin Charles, exclu du trône et institua héritier le roi d'Angleterre Henri V, à qui il donnait sa fille en mariage. Le royaume de France était livré aux Anglais (6).

Le droit du successeur présomptif. — Le dauphin Charles protesta contre ce traité qu'il trouvait contraire au droit. A la mort de son père, en 1422, il se proclama roi sous le nom de Charles VII. Ses partisans émirent une doctrine ingénieuse pour démontrer que l'exclusion que le roi Charles VI avait faite de son fils était sans valeur (7).

On partit de l'idée, très féconde au point de vue du droit public, que le roi n'était pas le propriétaire du royaume, mais seulement l'usufruitier et l'administrateur. Aussi n'en pouvait-il pas disposer par testament ou autrement comme d'une chose qui aurait fait partie de son patrimoine. L'héritier de la couronne devait être considéré comme un héritier nécessaire, parce qu'il ne tenait pas son droit de la volonté du roi défunt, mais de la coutume. Dès le vivant de son prédécesseur, il avait un droit ferme, un *jus ad rem*, droit vers la chose, auquel le roi ne pouvait pas porter atteinte. Le successeur désigné de la couronne différait donc de l'héritier de droit privé qui, lui, n'avait qu'une simple expectative qu'il pouvait perdre par exhérédation.

Dans ces conditions, l'ordre de succession à la couronne était régi par une coutume supérieure à la volonté du roi, qui n'y pouvait rien changer. Cet ordre n'était pas établi dans l'intérêt du roi et de sa famille ; il était institué pour le « commun profit », dans l'intérêt de cette chose permanente qu'était la couronne de France. La royauté était une fonction, ordonnée au bien public, qui ne dépendait pas de la volonté du roi.

III. — CONTINUITE DE LA FONCTION ROYALE

Au cours du XV[e] siècle, on compléta ces principes en affirmant la continuité de la fonction royale.

Situation du roi entre son avènement et son sacre. — Jusqu'au XII[e] siècle, le sacre faisait le roi : aussi les premiers Capétiens prenaient la précaution de faire sacrer leur fils aîné de leur vivant. Lorsque le droit héréditaire se fut affirmé, ce sacre anticipé tomba en désuétude et le prince, appelé à succéder à la couronne, n'était sacré qu'après la mort de son prédécesseur.

On pouvait se demander si la couronne devait être considérée comme vacante dans l'intervalle plus ou moins long qui séparait la mort d'un roi et le sacre de son successeur. Il ne semble pas que la question se soit jamais posée dans les milieux officiels. En 1223, Louis VIII fit acte de roi dès la mort de son père. Ses successeurs agirent de même. Dès le jour de l'avènement, le nouveau roi exerçait sa fonction sans réserve ; les lettres patentes étaient expédiées avec la titulature ordinaire, et quand on prit l'habitude d'y marquer l'année du règne, elle était comptée de ce jour.

La pratique du sacre n'en continua pas moins. Si cette cérémonie ne paraissait pas nécessaire pour faire le roi, elle était utile à conférer au prince la grâce de Dieu, dont il avait besoin pour exercer sa fonction. Elle contribuait aussi à l'entourer d'une auréole miraculeuse qui augmentait son prestige : le

(5) G. Monod, *La légende de la loi salique et la succession au trône de France* (*Revue critique d'histoire et de littérature*, 1892) ; De Kerallain, *De la loi salique considérée comme loi de succession à la couronne de France* (R. H., 1886, t. 30, p. 158) ; H. de la Perrière, *Du droit de succession à la couronne de France dans la dynastie capétienne*.

(6) Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 100-119.

(7) Jean de Terre-Rouge, *Tractatus de jure legitimi successoris in hereditate regni Galliæ*, 1419 (réédité dans Hotman, *Disputatio de controversia*, 1585) ; Jean Juvenal des Ursins, *Mémoire* rédigé vers 1445 à la suite de son *Histoire de Charles VI*, éd. Godefroy, 1653. — Cf. P. Viollet, *Origines de l'immutabilité du droit successoral dans la maison de France* (*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1895).

roi était le jour de son sacre oint de l'huile de la sainte ampoule que la légende disait avoir été apportée par une colombe venue du ciel pour le baptême de Clovis (8).

Cependant, l'opinion populaire était qu'il n'y avait pas de roi parfait sans le sacre qu'elle considérait comme le titre légitime de la fonction royale: l'héritier du trône qui n'était pas encore sacré n'était pas vraiment roi. C'était encore la conception de Jeanne d'Arc au XV[e] siècle : jusqu'au sacre, elle affecta de n'appeler Charles VII que « gentil dauphin ». Il y avait pourtant plus de six ans qu'il portait officiellement le titre de roi.

La règle : « Le roi est mort ! Vive le roi ! ». — Pour réagir contre cette conception, les légistes tirèrent argument, dans la seconde moitié du XV[e] siècle, du cérémonial des funérailles royales qui avait été institué en 1422 à la mort de Charles VI.

L'héritier de ce prince était, au point de vue anglais, un enfant en bas âge, Henri VI, le fils d'Henri V, institué héritier de la couronne de France par le traité de Troyes. Les Anglais, qui occupaient Paris et ses environs, jugèrent utile de marquer par une cérémonie symbolique que leur roi n'était que le continuateur des Capétiens. Lorsque le corps de Charles VI fut amené dans l'abbaye de Saint-Denis où il devait être enseveli, le roi d'armes cria : « Dieu veuille avoir pitié de l'âme de très-haut et puissant prince Charles, roi de France, sixième du nom, naturel et souverain seigneur ! ». Et après ce, derechef le roi d'armes dit : « Dieu donne longue vie à Henri, par la grâce de Dieu roi de France et d'Angleterre, notre souverain seigneur ». C'était affirmer que l'ancienne monarchie française se continuait sous une dynastie nouvelle.

Plus tard ce cérémonial fut adopté pour les héritiers légitimes d'Hugues Capet. A la mort du roi, pour inaugurer le règne de son successeur, le héraut d'armes criait : « Le roi est mort ! Vive le roi ! ». D'après les légistes, ce cri montrait que le prince désigné par la coutume était pleinement roi, dès l'instant de la mort de son prédécesseur, sans aucune formalité. La couronne de France n'était jamais vacante.

Ce principe fut encore exprimé, au XVI[e] siècle, par la maxime : « Le roi ne meurt jamais ». Au-dessus de la personne mortelle du prince, il y avait la royauté immortelle dont une loi fondamentale assurait la permanence.

(8) Sur le sacre, voir : GODEFROY, *Cérémonial français*; Marc BLOCH, *Les rois thaumaturges*.

SECTION II

DOMAINE DE LA COURONNE

Définition du domaine. — Le domaine royal était l'ensemble des terres dont le roi avait la seigneurie foncière ou justicière. Son autorité s'y exerçait sans l'intermédiaire d'un baron.

I. — ACCROISSEMENT DU DOMAINE (1)

Diversité des acquisitions. — Comme à l'époque féodale, la force du roi se mesurait à l'étendue de son domaine. Le roi chercha donc constamment à accroître son domaine. Par des moyens pacifiques ou par des conquêtes, il acquit une multitude de fiefs, petits ou grands, en diverses régions du royaume : fiefs de chevaliers, châtellenies, comtés ou duchés.

Acquisition des duchés et comtés. — Dès le XIII[e] siècle, il acquit progressivement des duchés et des comtés dont la mouvance s'étendait sur des provinces entières. Les ducs et les comtes possesseurs de ces grands fiefs avaient commencé dès le XII[e] siècle, chacun dans sa province, à faire un travail de concentration pour se subordonner leurs barons. Si ce travail s'était continué, il aurait pu devenir dangereux pour l'unité nationale : car il tendait à constituer de fortes unités provinciales qui risquaient de se transformer en des Etats indépendants. Heureusement pour l'unité de la France, le roi se substitua peu à peu à la plupart des grands vassaux. L'acquisition d'un grand fief lui procurait un double avantage : d'une part, il réunissait au domaine royal l'ancien domaine ducal ou comtal ; et d'autre part, il commandait directement aux anciens vassaux du duc ou du comte qui d'arrière-vassaux devenaient ses vassaux immédiats.

C'est Philippe-Auguste qui le premier accrut le domaine ropal d'une façon sérieuse. En 1204, il réunit le duché de Normandie, les comtés d'Anjou et de Poitou, fiefs des Plantagenets en France. Désormais le domaine royal était plus étendu que le domaine d'un seigneur quelconque ; le roi était le plus puissant seigneur du royaume.

Cette œuvre se continua au XIII[e] siècle. Dès le temps de saint Louis, le domaine royal s'étendit dans le Midi : en 1229, le traité de Paris lui faisait acquérir les pays de Beaucaire et de Carcassonne, détachés du comté de Toulouse ; en 1271, à la mort d'Alphonse de Poitiers, le comté de Toulouse lui-même revenait à la couronne.

Au XIV[e] siècle, l'extension du domaine fut moins rapide : il y eut même des reculs à cause des malheurs de la guerre de Cent ans. Mais au XV[e] siècle, des réunions durables furent opérées : le duché de Guyenne et Gascogne fut conquis définitivement, en 1453, sur le roi d'Angleterre ; le duché de Bourgogne fut réuni par Louis XI, en 1477, à la mort de Charles le Téméraire ; en 1493, le mariage de Charles VIII avec la duchesse Anne, préparait la réunion de la Bretagne.

En acquérant un duché ou un comté compris dans les limites du royaume, le roi succédait dans la province aux droits du duc ou du comte. Toutefois il n'y commandait pas en qualité de duc ou de comte, mais en qualité de roi. Le titre ducal ou comtal se confondait avec le titre royal. Les lettres patentes

(1) Auguste LONGNON, *La formation de l'unité française* (C. R. Prou, J. S., 1923). — Voir aussi pour les étapes de l'accroissement du domaine : Marc BLOCH, *Sous saint Louis : le roi, ses seigneuries et ses champs* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1937, p. 199) ; DUPONT-FERRIER, *Où en était la formation de l'unité française aux XV[e] et XVI[e] siècle ?*

qui devaient s'exécuter dans les terres nouvellement acquises, ne donnaient au roi que la qualification de « roi de France », sans aucune adjonction.

Modes juridiques d'acquisition. — L'accroissement du domaine royal fut, avant tout, une œuvre politique. Cependant, avec la politique, le droit joua aussi un rôle. Des principes juridiques fondés sur le droit féodal fournirent des raisons à la diplomatie et servirent de justification à la guerre ; ils furent des instruments d'acquisition.

Le droit féodal contribua à l'augmentation du domaine : 1° par le retour des fiefs ; 2° par la patrimonialité des fiefs.

1° Retour des fiefs. — Il y avait un certain nombre de cas, dans lesquels un fief devait revenir au seigneur qui l'avait concédé : c'était la théorie du retour des fiefs ou de la réversion. Deux cas principaux servirent la politique de la royauté pour accroître son domaine.

Le premier était la commise, c'est-à-dire la confiscation, après un jugement de la cour des pairs, du fief du vassal qui avait brisé sa foi. Ainsi en 1202, la cour de France déclara le roi d'Angleterre Jean sans Terre privé de toutes les terres qu'il tenait du roi de France pour avoir dédaigné de lui rendre les services qu'il lui devait comme vassal ; à la suite de quoi Philippe-Auguste occupa, en 1204, la Normandie, l'Anjou et le Poitou.

Un fief pouvait aussi faire retour au suzerain en cas de déshérence, lorsque le vassal mourait sans héritier, ab intestat ou testamentaire. Ainsi la Bourgogne fut acquise en 1361 par Jean le Bon, après la mort du duc Philippe de Rouvre, qui ne laissait point d'héritiers.

2° Patrimonialité féodale. — La patrimonialité féodale fut aussi pour la royauté une précieuse ressource. Les fiefs, comme biens patrimoniaux, étaient dans le commerce : ils pouvaient être donnés, vendus, légués, transmis par succession, apportés en dot. Ces cas divers fournirent à la royauté autant de causes d'acquisition, même en dehors du royaume. En 1285, la Champagne fut apportée en dot par Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel. En 1349, le Dauphiné fut vendu au roi de France par le dauphin Humbert ; en 1481, Charles du Maine, comte de Provence, neveu du roi René, institua Louis XI son héritier (2).

II. — INALIENABILITE DU DOMAINE (3)

Le droit féodal. — Dans la monarchie franque, le royaume et la puissance royale étaient considérés comme le patrimoine du roi. Cette notion fut poussée à ses dernières conséquences par le régime féodal, qui fit des attributions de la puissance publique des objets de propriété. Tout domaine féodal, étant patrimonial, était aliénable.

Le droit féodal qui avait favorisé l'accroissement du domaine royal pouvait tout aussi bien contribuer à le dilapider. Mais, comme le roi n'était pas un seigneur semblable aux autres, son domaine fut progressivement soumis à un statut particulier qui le fit inaliénable.

Les donations royales du XIIIe siècle. — Encore au XIIIe et au début du XIVe siècles, le roi, continuant les anciens errements, gouvernait par ses largesses : il récompensait ceux qui l'avaient servi par des donations de terres ou de seigneuries. Si cet usage avait continué, il serait advenu de la monarchie capétienne ce qui était arrivé autrefois à la monarchie carolingienne : elle se serait ruinée.

Premières révocations des aliénations. — Philippe V le Long, le premier, réagit contre ces pratiques. Par son ordonnance du 29 juillet 1318 il révoqua les aliénations faites depuis la mort de saint Louis. Sans invoquer de principe nouveau, il déclara que les donations faites par ses prédécesseurs avaient été excessives ou qu'elles avaient été captées.

Les rois qui vinrent après Philippe le Long suivirent son exemple. Des révocations fréquentes et inopinées conduisirent peu à peu à l'idée que le domaine royal était d'une nature différente d'un domaine féodal, qu'il était inaliénable. Cette thèse fut soutenue en 1329 devant Philippe VI de Valois par le légiste Pierre de Cugnières, dans une assemblée tenue à Vincennes.

Le serment du sacre. — Dans la deuxième moitié du XIVe siècle, l'inaliénabilité du domaine fut garantie par une formule ajoutée par Charles V au serment du sacre. Tout nouveau roi devait jurer de conserver inviolablement les droits de la couronne. Désormais on parla du domaine de la couronne plutôt que du domaine du roi. Comme le dit Charles V, le domaine était le « propre héritage du royaume et de la couronne de France » : la couronne, être mystique qui ne mourait jamais, avait un patrimoine qui lui était affecté en permanence et qui n'était pas la propriété du roi. Le roi n'en était que l'usufruitier, l'administrateur. N'étant pas propriétaire du domaine, il n'avait pas le droit de l'aliéner.

Le principe de l'inaliénabilité proclamé par les ordonnances. — Cette théorie fut confirmée officiellement, au XVe siècle, par diverses ordonnances royales. L'ordonnance de 1413, à laquelle l'histoire a donné le nom d'ordonnance cabochienne déclare nulle toute donation ou aliénation du domaine que le roi ferait « par inadvertance, importunité de requérant ou autrement » (4). En 1425, Charles VII, après avoir révoqué diverses aliénations qu'il avait faites antérieurement, s'interdit d'en faire de nouvelles à l'avenir. Pour donner à son acte une autorité spéciale, il l'appela « loi et constitution générale ». Par ces termes, rarement appliqués aux édits royaux, le roi voulait dire qu'il s'agissait d'un principe supérieur aux ordonnances qu'il faisait en vertu de son pouvoir législatif ordinaire : c'était une « constitution », qui s'imposait à lui malgré sa plénitude de puissance.

Il est vrai qu'en fait, le principe de l'inaliénabilité du domaine, si souvent proclamé, était encore plus souvent méconnu.

III. — LES APANAGES (5)

Les apanages des fils de France. — La pratique des apanages fut une dérogation importante au principe de l'inaliénabilité du domaine.

Le domaine de la couronne, n'étant pas le bien du roi, ne se partageait pas à sa mort entre ses fils. Tout entier, il passait au fils aîné. Mais, conformé-

(2) Par des traités de pariage certains petits seigneurs, ecclésiastiques ou laïques, associaient le roi pour moitié à la propriété et à l'administration de leurs domaines : cf. : E. de Rozière, *Le pariage de Pamiers* (B. E. C., 1871, p. 1) ; Delcambre, *Le paréage du Puy* (B. E. C., 1931, p. 121, 285) ; Léon Gallet, *Les traités de pariage dans la France féodale* (C.R., Delcambre, B.E.C., 1937, p. 153).

(3) Esmein, *L'inaliénabilité du domaine de la couronne devant les états généraux du XVIe siècle* (Otto Gierke zum 70. *Geburstag Festschrift*, p. 261) ; E. Chénon, *De la transformation du domaine royal en domaine de la couronne* (*Journées d'histoire du droit*, C.R. R.H.D., 1925, p. 528) ; Olivier-Martin, *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses consequences*, p. 122.

(4) Coville, *L'ordonnance cabochienne*.

(5) Faussemagne, *L'apanage ducal de Bourgogne dans ses rapports avec la monarchie française* (1363-1477) ; Lacour, *Le gouvernement de l'apanage de Jean duc de Berry* (1360-1416) (C. R. Viard, B. E. C., 1934, p. 371).

ment aux règles du droit féodal, qui s'appliquaient à la succession des grands fiefs, régie aussi par le principe de l'indivisibilité, les fils puinés du roi recevaient des apanages, c'est-à-dire des biens destinés à leur subsistance : ils étaient « apanagés » en duchés, comtés ou autres seigneuries démembrées du domaine.

Cette pratique eut certains avantages : les princes apanagés introduisaient les habitudes de l'administration royale dans des provinces nouvellement réunies au domaine. Mais des inconvénients graves en résultèrent aussi. Il se constitua une nouvelle féodalité, la féodalité des sires de fleurs de lis, qui au XV[e] siècle fut aussi dangereuse pour la royauté que l'avaient été autrefois les ducs et les comtes au temps de l'apogée de la féodalité. C'est contre ce péril que le roi Louis XI eut à lutter et il ne réussit à vaincre les princes apanagés en rébellion qu'après des guerres sanglantes.

Retour des apanages. — Les légistes, ne pouvant pas empêcher le roi de constituer des apanages à ses fils, cherchèrent au moins à limiter autant que possible le mal qui en résultait. Ils édifièrent une théorie de l'apanage qui était destiné à en faciliter le retour au domaine.

D'abord, conformément aux principes qui régissaient les fiefs, une terre donnée en apanage devait faire retour au roi dans le cas où l'apanagiste mourait sans héritiers. Le principe de la réversion en cas de déshérence s'appliquait aux apanages comme aux autres fiefs. Mais, de plus, on établit pour les apanages un régime spécial destiné à en faciliter la réversion. Dès le XIII[e] siècle, il s'établit cette règle que le prince apanagé ne pouvait transmettre son apanage qu'à ses héritiers en ligne directe, « hoirs de son corps ». L'apanage ne pouvait donc pas passer à des collatéraux qui ne descendaient pas du prince en faveur duquel il était constitué. Ce principe, proclamé en 1284 devant le parlement, reçut depuis diverses applications.

En outre, à partir du XIV[e] siècle, on exclut de la succession aux apanages les filles et autres descendants du sexe féminin. La règle s'établit que l'apanage devait faire retour à la couronne « défaillant les hoirs mâles ». Dès le milieu du XIV[e] siècle, cette règle fut insérée dans la plupart des actes constitutifs d'apanage. Quand elle avait été omise, les légistes déclarèrent qu'elle était sous-entendue : ils disaient qu'une terre donnée en apanage à un fils de France ne cessait pas de faire partie du domaine de la couronne, qui par nature était incommunicable aux femmes.

Par application de ces règles, progressivement et souvent avec des grandes difficultés, la plupart des apanages, au cours des XV[e] et XVI[e] siècles, firent retour au domaine de la couronne.

SECTION III

SOUVERAINETE DE LA COURONNE

§ 1. — NOTION DE LA SOUVERAINETE

Les seigneuries en dehors du domaine. — Si importants que fussent ses accroissements, le domaine royal était encore, au début du XVI[e] siècle, loin d'absorber tout le territoire du royaume, ni même d'en comprendre la majeure partie. Une multitude de seigneuries restaient en dehors.

Les grands fiefs ne disparurent pas d'un coup. Ils ne furent réunis à la couronne que progressivement. Au milieu du XV[e] siècle, un tiers du royaume était encore sous la domination de princes régionaux. Au début du XVI[e] siècle, il n'y avait plus guère de grands fiefs remontant à l'époque féodale : le plus important qui continuait à subsister, le comté de Flandre, était tombé aux mains de la maison d'Autriche et ne devait pas tarder à être détaché du royaume.

En revanche, le roi ne cessait pas d'avoir en face de lui une multitude de seigneurs de moindre importance : petits comtes, barons, châtelains, simples justiciers. Il avait aussi affaire aux évêques et abbés, qui avaient conservé leur domaine temporel et aux bonnes villes constituées en seigneuries collectives. Beaucoup de ces seigneurs après avoir été des vassaux des princes régionaux, étaient, depuis la réunion des grands fiefs, devenus des vassaux directs du roi.

Ces seigneurs, grands ou petits, avaient, encore au XIII[e] siècle, les droits de la puissance publique sur le territoire où ils dominaient ; ils avaient le droit de guerre, la justice, le ban et levaient des impôts. Le roi n'avait pas sur leurs terres d'autorité immédiate en sorte qu'il n'y pouvait pas mettre ban sans leur assentiment. Les hommes roturiers qui y étaient domiciliés n'étaient pas ses sujets, mais les sujets des seigneurs. De même, les nobles, vassaux des seigneurs, n'étaient que des arrière-vassaux du roi, qui ne pouvait les requérir directement pour aucun service.

Réaction de la royauté contre la médiatisation féodale. — Pour reconstituer l'Etat, il fallait que le roi, passant par dessus tous les seigneurs intermédiaires, commandât directement à leurs sujets ou à leurs vassaux, contredisant la médiatisation féodale. Il y réussit par des progrès patients et tenaces.

Sans doute, la puissance matérielle qu'il tenait d'un domaine plus étendu contribua à ce succès, parce qu'elle lui donnait les moyens de se faire obéir. Mais il s'appuya aussi sur le droit que les légistes développèrent à son profit : petit à petit il fit reconnaître que son autorité devait s'exercer immédiatement par tout le royaume, même en dehors de son domaine.

(1) LAVISSE, *Etude sur le pouvoir royal du temps de Charles V* (R. H., 1884, t. 26, p. 232) ; E. PERROT, *Les cas royaux*, donne des éléments pour étudier la souveraineté royale. — Voir sur les progrès de la souveraineté royale en diverses provinces : DESPOIS, *Histoire de l'autorité royale dans le comté de Nivernais* ; SAMARAN, *La maison d'Armagnac au XV[e] siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le Midi de la France*. — Sur l'opposition faite à la souveraineté royale par divers grands vassaux : P. JEULIN, *L'hommage de la Bretagne en droit et dans les faits* (*Annales de Bretagne*, 1934) (C. R. Pocquet du Haut-Jussé, B. E. C., 1936, p. 407) ; POCQUET DU HAUT JUSSÉ, *Deux féodaux : Bourgogne et Bretagne* (*Revue des Cours et Conférences*, 1935) (C. R. Calmette, 1936, p. 157).

Ce n'est point par des moyens révolutionnaires que le roi ruina la puissance politique de la féodalité. Il la mina progressivement en invoquant des principes juridiques fondés sur d'anciennes traditions. Depuis longtemps, les ecclésiastiques considéraient que la royauté avait une situation particulière, qui la mettait au-dessus et en dehors des cadres de la féodalité. Pour renforcer ces traditions, les légistes exploitèrent au profit du roi l'idée de souveraineté qu'impliquait la hiérarchie féodale.

Sens du mot souverain. — Par son étymologie, le mot « souverain » était synonyme de supérieur. Il n'était que la transformation phonétique du bas latin *superanus*, dérivé de *super*. Longtemps dans les actes latins on employa le mot *superioritas* pour dire ce qu'on exprimait en français par souveraineté. Au reste, suzerain était employé comme équivalent de souverain.

Avec le temps le sens du mot souverain évolua.

Au XIII[e] siècle, ce n'était qu'un comparatif. Beaumanoir disait : « Chaque baron est souverain en sa baronnie : mais le roi est souverain par dessus tous » (2). Dans ce langage, le baron, supérieur de ses vassaux et de ses sujets roturiers, avait au-dessus de lui le roi, supérieur général de tous dans son royaume.

Mais, dès le XIV[e] siècle, le mot « souverain » tendit à ne plus se prendre qu'au superlatif. Il ne s'appliquait guère qu'à celui qui n'avait pas de supérieur au-dessus de lui. La souveraineté était la puissance suprême *(suprema potestas)* : seul était souverain le prince pleinement indépendant.

Le roi souverain par dessus tous. — Souverain par dessus tous, le roi de France ne reconnaissait pas de supérieur. Suivant une expression qui se trouve dans les « Etablissements dits de saint Louis », il ne tenait son royaume que « de Dieu et son épée ». Relevant directement de Dieu, il s'arrogea le monopole de la formule « par la grâce de Dieu » et au XV[e] siècle, il interdit à de grands vassaux de s'en servir. Curieuse destinée du protocole : cette formule qui, à l'époque carolingienne, n'était qu'une marque d'humilité, devint un signe d'indépendance souveraine.

La souveraineté royale, s'étendant à tout le royaume comportait une autorité immédiate dans tous les cas où elle était en jeu. Sans doute, encore à la fin du XIII[e] siècle, comme le remarquait Guillaume Durand, évêque de Mende, les hommes des barons n'étaient point les hommes du roi; cependant tous les habitants du royaume étaient, disait-il, aussi, sous la puissance du roi qui avait à leur regard un pouvoir général de commandement.

A la même époque, Beaumanoir soutenait que si chaque baron avait la garde spéciale de sa baronnie, le roi, comme souverain par dessus tous, avait la garde générale du royaume.

Aussi y avait-il des circonstances, où, comme supérieur, le roi pouvait agir directement dans les terres de ses barons. Dès la fin du XIII[e] siècle, il prétendait que ses ordres devaient y être exécutés sous peine d'amende arbitraire : il y envoyait ses officiers pour contraindre les récalcitrants et les punir. C'était au point que, au temps de Philippe le Bel, le duc de Guyenne, roi d'Angleterre, Edouard I[er], se plaignait amèrement que les officiers royaux intervenaient constamment dans son duché : il ne croyait pas, disait-il, avoir tant de supérieurs en sa baronnie.

§ 2. — APPLICATIONS DE LA SOUVERAINETE

Les prérogatives du souverain. — Diverses conséquences pratiques furent tirées de l'idée de souveraineté. Elles venaient principalement de deux prérogatives qui caractérisaient le supérieur : 1° Il appartenait au roi comme supérieur de corriger ses inférieurs ou d'agir à leur défaut quand ils ne faisaient pas leur devoir ; 2° Il lui appartenait aussi de prendre des mesures pour le « commun profit » qui n'entraient pas dans la compétence de ses inférieurs.

I. — LA PAIX ET LA JUSTICE DU ROI

Devoir du supérieur de maintenir la paix et la justice. — Comme l'enseignait le droit canonique, le supérieur avait à corriger son inférieur s'il avait mal agi ou à se substituer à lui s'il avait été négligent à faire son devoir.

Cette idée permit au roi de donner un nouvel essor à l'ancienne tradition monarchique qui lui donnait la mission de maintenir par tout le royaume la paix et la justice.

Certes, la même mission incombait à chaque seigneur justicier dans le détroit de sa justice. Mais, si les seigneurs étaient négligents, le roi devait agir à leur place. A leur défaut, le roi avait la tâche de pacifier et de justicier tout le royaume. Dès le XIII[e] siècle, il s'efforça de s'en acquitter sérieusement : il devint le souverain pacificateur et le souverain justicier.

Le souci d'assurer la paix et la justice fit la grandeur de saint Louis. Il posa les principes qui inspirèrent ses successeurs.

A. — *La paix du roi* (3)

L'évolution de la paix du roi. — Devenu plus fort, le roi s'attacha à imposer sa paix. Depuis des siècles, il était admis que chacun pouvait venger ses injures les armes à la main par la guerre privée. Contre les guerres, le roi réagit en deux phases. Dans la première, il ne chercha pas à les interdire en principe : il prit seulement des mesures pour assurer une paix spéciale. Au contraire, dans une deuxième phase, il tâcha d'interdire les guerres complètement : il édicta une paix générale (4).

1° Les mesures de paix spéciale. — Dès le commencement du XIII[e] siècle, le roi prit diverses mesures pour restreindre les guerres : 1° il édicta « la quarantaine du roi » ; 2° il développa la pratique de l'assurement ; 3° il prit sous sa garde spéciale un certain nombre de personnes.

a) La quarantaine le roi. — La « quarantaine le roi » fut instituée par Philippe-Auguste.

D'après l'ancien droit, la guerre privée impliquait tous les parents des parties en cause. Tout le lignage était compris de plein droit dans la guerre. Mais souvent certains parents n'avaient pas assisté au différend qui avait donné ouverture à la guerre. Néanmoins ils étaient immédiatement exposés aux coups: ils pouvaient être attaqués sans avoir été prévenus.

Une ordonnance de Philippe-Auguste porta remède à ce mal. Elle décida que les actes de guerre ne seraient licites qu'après quarante jours contre ceux des parents qui n'avaient pas été présents à la dispute. D'office, le roi leur accordait une trêve de quarante jours pour leur donner le temps de se mettre sur leurs gardes.

(2) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, § 1043.

(3) Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden. Rechtgeschichtliche Studien. I. Die Friedensordnungen in Frankreich.*

(4) Sur la persistance des guerres privées : Dubois, *Les assurements au XIII[e] siècle dans les villes du Nord. Recherches sur le droit de vengeance* (C. R. Espinas, *Le Moyen Age*, 1901, p. 215) ; Petit-Dutaillis, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XV[e] siècle* (*Annales du Nord et de l'Est*, 1908).

b) L'assurement. — L'assurement restreignit encore plus les guerres privées.

Cette pratique était ancienne. C'était la promesse solennelle qu'une personne faisait à une autre de s'abstenir envers elle de toute guerre : elle l' « assurait », en lui promettant sous la foi de serment de ne pas l'attaquer. La violation de cette promesse constituait un crime capital : celui qui brisait l'assurement qu'il avait donné, pouvait être puni de mort. Mais, jusqu'au XIII[e] siècle, l'assurement ne pouvait résulter que du libre consentement : nul ne pouvait être contraint d'assurer son adversaire.

Au XIII[e] siècle, le roi, en raison de sa souveraineté, se mit à imposer l'assurement, dès qu'il en était requis par une partie. Si une personne ne voulait pas entrer en guerre ou si, une fois qu'elle y était entrée, elle voulait en sortir, elle faisait citer son adversaire devant le roi ou devant un de ses officiers. Le roi ou son représentant ordonnait à la partie de donner l'assurement à celui qui le requérait. Si elle se montrait récalcitrante, il pouvait la contraindre par la saisie de sa personne ou de ses biens: il mettait en prison ceux qui refusaient l'assurement, ou il mettait leurs biens en sa main. De cette façon, il était difficile de refuser l'assurement lorsque le roi le demandait.

c) La sauvegarde. — Enfin, le roi mettait en sa garde spéciale toute personne qu'il voulait mettre en dehors des attaques. Cette pratique dérivait du *mundium* de l'époque franque.

D'office, le roi accordait sa garde aux églises et aux établissements de fondation royale. Il la donnait aussi à quiconque faisait appel à sa justice pendant toute la durée de la procédure ou à quiconque était en instance d'assurement. Il en faisait encore profiter les personnes qui obtenaient de sa chancellerie des lettres de sauvegarde.

La personne en la garde du roi devait être à l'abri de toute attaque. La violation de la garde était punie comme une injure personnelle qui aurait été faite au roi lui-même : elle donnait lieu à une amende arbitraire, et les délinquants étaient punis par les officiers de justice du roi. Au besoin, le roi envoyait des sergents armés protéger la personne et les biens de celui qu'il avait mis sous sa garde. Ils apposaient sur la maison de l'intéressé des pannonceaux royaux, notifiaient la garde du roi à quiconque était tenté de l'enfreindre et repoussaient toute attaque par la force.

2° La paix générale. — Dans une deuxième phase, le roi tâcha d'abolir la coutume des guerres privées; il substitua à la paix spéciale une paix générale.

Saint Louis, par une ordonnance de janvier 1258 (N. S.) abolit toutes guerres dans son royaume. Mais c'était une mesure prématurée : les gentilshommes considéraient le droit de guerre comme une précieuse prérogative qu'ils ne voulaient pas se laisser ravir. Aussi, malgré cette ordonnance et d'autres qui la renouvelèrent par la suite, les guerres devaient durer longtemps encore.

Au XIV[e] siècle, une mesure fut prise, qui donna plus d'effet à la défense du roi. Lorsque deux parties étaient en guerre, les officiers royaux avaient ordre d'envoyer chez chacune d'elles des garnisaires « gâteurs et mangeurs », qui se logeaient chez elles et se nourrissaient à leurs dépens. Par cette pression, le roi cherchait à décider les deux parties à faire la paix. La contrainte fut efficace, et à la fin du XV[e] siècle, les guerres disparurent.

C'est le résultat que constate Loysel au XVI[e] siècle, quand il dit que « toutes guerres sont défendues au royaume de France. Il n'y a que le roi qui en puisse ordonner ». Désormais le droit de guerre était un droit royal.

B. — *La justice du roi* (5)

Le roi grand débiteur de justice. — Mais la paix ne peut être observée de façon efficace que si chacun est traité avec justice. Le roi s'efforça aussi, conformément à son ancienne mission, de maintenir la justice par tout le royaume. Dans les idées du moyen âge, juger était la fonction royale par excellence : le roi était « grand débiteur de justice » envers tous ses sujets, quel que fût leur rang.

La justice seigneuriale. — Il fallait cependant que le roi conciliât son droit de justice avec celui qui appartenait aux seigneurs.

Traditionnellement le seigneur justicier était seul compétent pour les procès où l'un de ses hommes couchants et levants était impliqué comme défendeur ou accusé. Suivant un principe qui n'a jamais été contesté par la royauté, le roi devait laisser aux seigneurs leur droit de justice. Mais encore fallait-il que les seigneurs fissent leur devoir en rendant une exacte justice à leurs sujets : ils ne devaient pas se mettre en état de défaute de droit, en déniant la justice quand ils en étaient requis; leurs cours devaient aussi s'abstenir de faire des jugements faux et mauvais.

Le droit de ressort. — Si la justice seigneuriale ne faisait pas son devoir, il y avait lieu, conformément au droit féodal, à un appel devant le supérieur, appel de défaute de droit ou appel de faux jugement. Le seigneur supérieur avait le droit de ressort qui lui permettait de recevoir à sa cour les appels interjetés contre ses inférieurs. Mais, si le supérieur direct ne faisait pas de son ressort ce qu'il devait en faire, il y avait lieu à un nouvel appel au seigneur qui était placé immédiatement au-dessus de lui dans la hiérarchie féodale. Et ainsi, de seigneur supérieur en seigneur supérieur, l'affaire pouvait arriver jusqu'au roi, qui, souverain par dessus tous, avait le « dernier ressort ».

De là, les légistes tirèrent la conclusion que le roi était la source de toute justice. Le seigneur justicier n'avait qu'une justice concédée : il appartenait au roi de surveiller la manière dont il s'en acquittait et de pourvoir à sa négligence. (Voir ci-après l'organisation judiciaire).

II. — LES MESURES POUR LE COMMUN PROFIT

La garde générale du royaume. — Le roi devait aussi, comme souverain par dessus tous, pourvoir à l'intérêt général du royaume. Le baron, qui n'avait que la garde spéciale de sa baronnie, n'avait qu'un horizon limité : il ne pouvait veiller qu'à l'intérêt de sa baronnie. Seul le roi, parce qu'il avait la garde générale du royaume, était qualifié pour prendre les mesures que comportait le « commun profit ».

L'aide et le conseil des vassaux. — Au commencement, il n'invoqua pas uniquement son autorité royale. Il jugea bon de s'appuyer sur le droit féodal qui lui permettait de demander l'aide et le conseil de ses vassaux. A cet effet, il les réunissait dans sa cour pour délibérer avec eux sur les mesures qu'il convenait de prendre. Puis progressivement il estima qu'il lui appartenait d'agir d'office. Par ce moyen, il arriva à développer son pouvoir législatif et son pouvoir financier.

A. — *Le pouvoir législatif*

Les ordonnances royales. — Dans le principe, le roi ne pouvait pas mettre ban dans les terres des barons sans leur assentiment. S'il voulait qu'une ordonnance fût appliquée par tout le royaume, il devait demander aux barons d'y souscrire, par quoi les barons s'acquittaient de leur devoir de conseil. Au commencement, l'ordonnance n'était exécutoire

(5) Glasson, *Le roi grand justicier* (N. R. H. D., 1903).

que dans les terres des barons qui l'avaient souscrite. Puis, peu à peu, dans la première partie du XIII[e] siècle, il fut admis que l'ordonnance, dès qu'elle était souscrite par un certain nombre de barons, devait s'imposer à tous. Enfin, le rôle des barons se restreignit encore : à la fin du XIII[e] siècle, il était admis que, lorsqu'il s'agissait du commun profit, le roi pouvait, de sa propre autorité, faire une ordonnance qui devait « courir » par tout le royaume. Mais il convenait qu'il la fit « à grand conseil ». En tout cas, il avait désormais le pouvoir législatif sans restrictions ni limites : car il pouvait appeler à son conseil qui bon lui semblait.

La violation de l'ordonnance du roi, cas royal. — Le pouvoir législatif du roi eut bientôt une sanction directe. Au commencement, il n'appartenait pas au roi d'obliger directement les sujets des barons à exécuter ses ordonnances : chaque seigneur en était responsable dans son domaine particulier. Mais, dans la deuxième moitié du XIII[e] siècle, la jurisprudence admit que la violation d'une ordonnance royale était une affaire qui touchait le roi, parce que sa souveraineté en était atteinte. Aussi il appartenait au roi de prendre lui-même les mesures pour faire respecter son autorité. On en conclut que toute infraction à une ordonnance royale, même quand elle était commise par le sujet d'un baron, pouvait être jugée par les officiers royaux et que l'amende devait profiter au roi. Le roi arriva, de cette façon, à commander directement aux sujets des barons par voie d'ordonnance.

B. — *Le pouvoir financier*

Une évolution semblable se fit en matière financière. Mais elle fut plus lente.

L'impôt levé à titre d'aide. — D'après le droit féodal, comme tout seigneur, le roi avait le droit d'exiger une aide pécuniaire de ses vassaux dans les quatre cas prévus par la coutume : chevalerie du fils aîné, mariage de la fille aînée, départ du roi pour la croisade ou rançon du roi fait prisonnier.

A ces anciens cas, un autre s'ajouta, dans le cours du XIV[e] siècle, le cas où le roi soutenait une guerre étrangère pour la défense du royaume. Des aides furent demandées par le roi aux barons pendant la guerre de Cent ans, afin de repousser l'envahisseur anglais. Le commun profit étant en jeu, il paraissait naturel que le roi demandât l'aide à ses vassaux. Comme cette aide n'était pas prévue par l'ancienne coutume féodale, elle ne pouvait être levée d'office. Il convenait que le roi eût le consentement de ses vassaux qui était donné par l'organe des états généraux. Toujours est-il que cette aide accordée au roi constituait un véritable impôt public, parce qu'elle était due dans l'intérêt général du royaume et perçue par tout le royaume dans les terres des barons comme dans le domaine du roi.

L'aide levée par la main du roi. — Le roi ne pouvait pas, à l'origine, lever l'aide par sa main sur les sujets de ses barons : il ne la levait que par la main des seigneurs, qui percevaient sur leurs hommes une somme égale à celle qu'ils lui avaient promise Au XIV[e] siècle, le roi prétendit lever directement l'aide sur les sujets de ses vassaux sans passer par l'intermédiaire de ceux-ci. Une administration spéciale fut établie pour la levée des aides : elle fut d'abord organisée par les états généraux et composée d'agents désignés par eux; mais, dès la fin du siècle, elle n'était plus composée que d'officiers royaux. Désormais, c'étaient des officiers du roi qui levaient directement les aides dans les terres des barons.

En droit, il y avait une atteinte profonde aux anciens principes féodaux. En matière financière, comme en matière législative, le roi passait par dessus les seigneurs pour atteindre directement leurs sujets. Il avait substitué, dans une large mesure, son autorité à celle des seigneurs : tous les hommes du royaume étaient devenus ses sujets.

§ 3. — ETENDUE DE LA SOUVERAINETE ROYALE

Les deux courants. — Cette théorie de la souveraineté monarchique était essentiellement d'ordre féodal : elle était fondée sur l'idée de supériorité qui était inhérente à la hiérarchie féodale. On pouvait se demander si la puissance qu'elle donnait au roi ne comportait pas divers tempéraments ou si elle était illimitée.

Dès la fin du XIII[e] siècle, deux courants se heurtèrent : l'un, venant du droit féodal, faisait de la royauté française une monarchie tempérée; l'autre, venu du droit romain, en faisait une monarchie absolue.

A. — *Les tempéraments au pouvoir royal* (6)

La tradition féodale. — La tradition féodale n'admettait pas que le roi eût un pouvoir absolu. Sa puissance devait s'accommoder de divers tempéraments qui ne contredisaient pas sa souveraineté. Le roi lui-même était disposé à le reconnaître.

Ces tempéraments étaient de deux sortes :

1° Les privilèges (7). — La féodalité avait couvert la France d'un réseau de privilèges qui réglaient le statut des intéressés : seigneurs, églises, bonnes villes, corps de marchands et d'artisans, universités d'écoliers. On vit aussi apparaître, dès le XIII[e] siècle, des privilèges qui s'appliquaient à des provinces entières.

La plupart des privilèges reposaient sur la possession immémoriale qui avait consacré des concessions ou des usurpations dont on avait perdu le souvenir. Beaucoup étaient aussi reconnus par le roi dans des lettres patentes dites en forme de charte où il promettait de les observer inviolablement. Tantôt le roi n'avait fait que confirmer une situation antérieure : pour ne pas laisser leurs droits se perdre par la désuétude, les intéressés jugeaient prudent de solliciter de temps à autre des lettres de confirmation. Tantôt le roi accordait de nouveaux privilèges à des individus ou à des corps : parfois il récompensait des services rendus; d'autres fois il cherchait à apaiser des mécontents.

Ces privilèges procuraient aux intéressés des libertés et des franchises qui, sur divers points, limitaient l'autorité royale. Pour certains, c'étaient des droits de justice qui ne comportaient pas seulement la juridiction contentieuse, mais encore le ban et les impôts. Pour d'autres, c'étaient des exemptions, des immunités ou des garanties contre l'arbitraire, en matière fiscale, judiciaire ou militaire.

(6) Les principes de la monarchie tempérée furent, sous Charles VI, résumés dans l'ordonnance de 1413, dite ordonnance cabochienne : éd. COVILLE, *L'ordonnance cabochienne*. — Voir aussi sur cette question : MORANVILLÉ, *L'ordonnance cabochienne de* 1413 (R. Q. H., 1891) ; COVILLE, *Les Cabochiens et l'ordonnance de* 1413 (C. R., L. F., *Le Moyen Age*, 1891, p. 78).

(7) Sur les privilèges, cf. IMBART DE LA TOUR, *Origines de la Réforme*, t. I, p. 29 et ss, 124 et ss, 206 et ss. — Sur les libertés provinciales reconnues par les fils de Philippe le Bel : FLOQUET, *La Charte aux Normands* (B. E. C., 1843, p. 42-61) ; DUFAYARD, *La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel* (R. H., 1894, t. 54, p. 241, t. 55, p. 240) ; ARTONNE, *Le mouvement de* 1314 *et les chartes provinciales de* 1315 (C. R. Langlois, J. S., 1912, p. 167).

Le roi était, dans l'opinion générale, tenu de garder les privilèges de ses sujets. Si une ordonnance royale y portait atteinte, les intéressés pouvaient faire opposition au parlement afin qu'elle ne fût pas enregistrée. L'ordonnance n'étant pas enregistrée n'était pas exécutée.

2° Le gouvernement « à grand conseil ». — Un autre tempérament était l'obligation où le roi était, d'après la coutume, de gouverner « à très grand conseil ». Conformément à une tradition féodale, qui était d'accord avec les préceptes de la religion chrétienne le roi, dans toutes les circonstances graves, devait prendre conseil. A cet effet, la coutume l'entourait de donneurs de conseils.

a) C'étaient d'abord les officiers royaux de tous rangs. Ils n'étaient pas tenus à l'obéissance passive. Au contraire, ils avaient le droit et même le devoir de faire au roi des remontrances, s'ils estimaient que l'ordre donné était contre justice ou contre raison. Ces officiers étaient principalement les grands officiers de la couronne et les gens qui tenaient le conseil du roi ou ses cours souveraines.

b) Le roi était aussi tenu d'écouter les « doléances » de ses sujets et de ses vassaux, soit individuellement, soit collectivement, quand il les réunissait en états généraux.

Quiconque avait à se plaindre d'un abus avait pleine liberté de lui en demander la réforme.

Sans doute, le roi n'était pas en droit tenu de suivre les conseils qu'on lui donnait; gouvernant de sa « certaine science », il n'était pas obligé de s'incliner devant les remontrances de ses officiers, ni de faire droit aux doléances de ses sujets. Il restait libre de prendre les mesures que bon lui semblait. Néanmoins, ces conseils tempéraient sérieusement le pouvoir royal : une porte était ouverte à l'opinion publique qui pouvait s'exprimer librement. Le moyen-âge demeura le régime du franc parler.

B. — *Les aspirations au pouvoir absolu*

Le droit romain (8). — Cependant d'autres doctrines poussaient la monarchie française vers le pouvoir absolu. Elles venaient de droit romain remis en honneur par la renaissance universitaire.

Sans doute, au commencement il y eut quelques hésitations à utiliser le droit romain au profit du roi, parce qu'on craignait que le roi ne se reconnût sujet de l'Empire. Mais la difficulté fut levée lorsqu'un légiste de l'entourage de Philippe le Bel proclama que le roi était « empereur en son royaume ». En cette qualité, il pouvait invoquer à son profit tous les textes du droit romain où il était question de l'empereur : il pouvait prétendre « à tout ce qui à droit impérial appartenait ».

Les légistes accommodèrent au roi de France la théorie de la majesté impériale. Ils lui reconnurent, comme à l'empereur, la plénitude de puissance : dès le XIV[e] siècle, ils le décidèrent à insérer dans ses lettres une clause par laquelle il déclarait agir de sa « certaine science, pleine puissance et autorité royale ».

Ils proclamaient encore que le roi avait le pouvoir législatif sans limite. Ils invoquaient, à cet effet, l'adage d'Ulpien :« *Quod principi placuit legis habet vigorem* ». D'où la maxime française : « Si veut le roi, si veut la loi ». Bien plus : comme l'empereur, il était *legibus solutus :* étant au-dessus de toute loi et coutume, il n'était pas obligé de respecter les anciens privilèges.

Cependant, jusqu'au XVI[e] siècle, l'absolutisme royal, bien qu'il fût dans les visées des légistes ne fut pas pleinement réalisé. Les traditions féodales maintenaient une situation de fait qui s'imposait même au roi le plus autoritaire. Il n'avait pas non plus de moyens suffisants pour obtenir une stricte obéissance.

(8) ESMEIN, *La maxime Princeps legibus solutus est*, dans les *Essays in legal history* de Paul Vinogradoff ; BUTLER, *Roman law and the new monarchy in France* (*English historical review*, 1920).

CHAPITRE III

LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION DU ROYAUME (1)

Transformation des anciens organes. — A la fin du XII[e] siècle, le roi n'avait pour gouverner et administrer son royaume que des moyens d'ordre féodal. Sans qu'il y eût de changement brusque, ces instruments s'accommodèrent peu à peu aux besoins d'une royauté qui entendait être souveraine. Cette transformation fut souvent moins l'œuvre du roi que de bons serviteurs qui avaient l'art du détail. Elle tendit à une centralisation du pouvoir, assurément encore imparfaite à la fin du XV[e] siècle, mais déjà suffisante pour faire sentir l'action de la couronne par tout le royaume.

La complexité croissante des services amena une division du travail qui se réalisa progressivement. L'expérience apprit qu'il était nécessaire d'avoir des organes spéciaux adaptés aux diverses fonctions.

(1) Ajoutez aux ouvrages cités p. 137, n. 1, et p. 149, n. 1 : VUITRY, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution* ; BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services publics du XIII[e] au XVII[e] siècle* ; DUPONT-FERRIER, *Le mot Administration dans les institutions françaises du Moyen Age* (J. S., 1937, p. 113) ; et *Le mot Gouverner et ses dérivés dans les institutions françaises du Moyen Age* (J. S., 1938, p. 49).

SECTION I

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

L'hôtel et la cour. — A l'époque féodale, le roi avait deux sortes d'organes de gouvernement: 1° son palais ou, comme on disait encore, son hôtel, constitué par son entourage permanent; 2° sa cour, réunion plus ou moins nombreuse de vassaux qui venaient temporairement auprès de lui.

Ces deux expressions se prenaient souvent l'une pour l'autre : l'entourage permanent du roi était un élément de la cour dont il constituait le noyau; on disait aussi des vassaux réunis dans la cour qu'ils étaient à l'hôtel du roi. Malgré tout, il y avait deux institutions différentes, dont chacune était appelée à jouer son rôle propre.

L'hôtel et la cour évoluèrent pour s'adapter aux circonstances nouvelles. Dans l'un comme dans l'autre, il se fit une division du travail: des services spéciaux s'en détachèrent qui eurent une organisation appropriée.

Les déplacements du roi et le centre du gouvernement. — Comme à l'époque féodale, le roi voyageait beaucoup : il fallait qu'il se montrât dans toutes les provinces du royaume pour prendre contact avec les populations; en temps de guerre ,il prenait le commandement de son armée et faisait campagne.

Le roi était, à l'origine, suivi dans ses déplacements par tout son hôtel et il tenait sa cour dans les lieux où il séjournait. Le gouvernement était ambulant, ainsi que les services qu'il comportait.

Dès la fin du XII[e] siècle, on éprouva les inconvénients de ce système. Certains services furent installés en permanence à Paris. Philippe Auguste déposa ses archives au palais de la Cité et son trésor au Temple. C'est aussi au palais que se tenaient, dès le temps de saint Louis, les sessions judiciaires de la cour du roi. Déjà Paris prenait figure de capitale.

Le mouvement se continua au cours des XIV[e] et XV[e] siècles. Il y eut un dédoublement : tandis qu'une partie de l'hôtel et de la cour continuait à suivre le roi, l'autre était devenue sédentaire.

Le gouvernement par l'écriture. — Les écritures prirent dans le gouvernement des hommes une importance qu'elles n'avaient pas eue pendant le haut moyen âge. Les rois surent mieux qu'auparavant faire usage de l'acte écrit qui s'imposait par sa force probante et sa force exécutoire.

Divers services de l'hôtel ou de la cour expédiaient au nom du roi des actes nombreux où s'exprimait sa souveraineté : diplômes, lettres patentes, lettres closes. Ils contribuaient à rendre son autorité partout présente (1).

Le roi constitua aussi des archives pour conserver ses titres. C'était un dépôt où il puisait des moyens de défense et d'attaque pour maintenir et même étendre les droits de la couronne. Il fournissait les précédents sur lesquels s'appuyait la continuité de l'action monarchique (2).

Article 1

L'HOTEL DU ROI (3)

Définition de l'hôtel. — L'hôtel, la maison ou le palais du roi s'entendait rigoureusement du groupe des personnes qui vivaient dans l'entourage du roi et le suivaient dans tous ses déplacements.

On y distinguait deux éléments : l'un professionnel, l'autre aristocratique :

Les clercs et les chevaliers domestiques. — Un premier élément était composé des *domestici :* clercs et chevaliers domestiques, clercs et chevaliers de l'hôtel. A l'époque ancienne, ils étaient nourris et entretenus par le roi. A partir du XIII[e] siècle, ils reçurent du roi des gages par lesquels ils devaient pourvoir à leurs besoins; mais ils restèrent tenus de suivre le roi.

Les clercs de l'hôtel étaient employés principalement aux écritures. N'ayant ordinairement que les ordres mineurs, ils pouvaient se marier; mais ils restaient soumis à la juridiction ecclésiastique. Philippe le Bel, pour les tenir sous sa complète dépendance, exigea qu'ils renonçassent au privilège de clergie. Désormais, la plupart d'entre eux cessèrent de recevoir les ordres; ce n'étaient que des laïcs. Le mot clerc prit un sens nouveau, celui d'employé aux écritures; c'est ainsi que nous parlons encore d'un clerc de notaire.

Quant aux chevaliers, ils avaient à remplir divers services dans l'hôtel : certains continuaient à monter la garde autour du roi ou étaient chargés de ses messages, mais d'autres étaient occupés à des besognes administratives.

Les légistes. — Dès la fin du XIII[e] siècle, nombre de ces chevaliers et clercs étaient des « légistes », qui avaient étudié les lois dans les universités. Ces « maîtres ès-lois », formés par l'étude du droit romain, étaient préparés à apporter à l'examen des affaires tous les soins minutieux que comportait la complication croissante de l'administration. C'était sur eux que le roi se reposait de tous les détails de son service.

Ils étaient pleinement dévoués à la royauté, parce que c'était d'elle qu'ils tenaient tout. Ce n'étaient pas des gens de haute naissance : ordinairement, ils étaient de petite noblesse. Quelquefois, ils étaient sortis de la bourgeoisie : certains chevaliers de l'hôtel n'étaient que des fils de bourgeois anoblis par le roi. Ils n'avaient pas acquis la chevalerie par la pratique des armes, mais par l'étude du droit. Aussi on les appelait des « chevaliers ès lois ». Ils ne faisaient pas partie de la noblesse d'épée; ils appartenaient à une nouvelle noblesse, qui se formait progressivement : la noblesse de robe longue.

Les familiers du roi. — L'hôtel comprenait aussi des familiers du roi de plus haute naissance : des prélats, évêques ou abbés, et des barons, quelquefois des ducs et des comtes, qui suivaient le roi ou demeuraient à Paris, au lieu de résider dans leurs bénéfices ou leurs châteaux. Parmi eux se trouvaient les princes du sang, membres de la famille royale.

Dans ce personnel nombreux, nous n'étudierons guère que les hommes qui participaient au gouvernement du royaume : 1° les officiers de l'hôtel; 2° le conseil privé du roi.

§ 1. — LES OFFICIERS DE L'HOTEL

Les officiers de l'hôtel étaient nombreux. On peut cependant les classer en deux catégories : 1° les

(1) Par la diplomatique on apprend à connaître les formes des actes et la procédure de leur rédaction : cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 751-785; et les ouvrages sur la chancellerie royale indiqués ci-après, p. 161, n. 5. — Voir pour divers détails : Charles-Victor Langlois, *Formulaires de lettres du XII[e] et du XIV[e] siècles* (*Notices et extraits*, t. XXXV, 2[e] partie) ; O. Morel, *Note sur l'usage du signet royal au XIV[e] siècle* (B. E. C., 1902, p. 119) ; P. Deschamps, *Les lettres closes au début du XIV[e] siècle* (*Le Moyen Age*, 1926, p. 333) ; G. Tessier, *Observations sur les actes royaux de* 1180 *à* 1328 (B.E.C., 1934, p. 13) ; *Lettres de justice* (B. E. C., 1940, p. 102), et *L'activité de la chancellerie royale française au temps de Charles V* (*Le Moyen Age*, 1938, p. 14, 81).

(2) L. Dessalles, *Le trésor des chartes : sa création, ses gardes et leurs travaux* (B. E. C., 1845, p. 79) ; Teulet, *Layettes du trésor des Chartes* ; Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois.* — Sur l'importance prise par les archives à partir du XIII[e] siècle : Samaran, *Archives, Projets d'articles du vocabulaire* (*Revue de synthèse*, 1938, p. 39).

(3) Lemonnier, *De ministris cubuli in hospitio regis Caroli V* ; Lehugeur, *De hospitio regis et secretiore consilio ineunte XIV[e] seculo, præsertim regnante Philippo Longo* ; Viard, *L'hôtel de Philippe VI de Valois* (B. E. C., 1894, p. 465, 598).

grands officiers de la couronne; 2° les officiers ordinaires de l'hôtel.

I. — LES GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE (4)

Les officiers du palais. — Depuis le VIII[e] siècle, le roi était assisté, dans son palais, par cinq officiers : le sénéchal, le chancelier, le connétable, le bouteiller et le chambrier. Des officiers semblables se trouvaient dans l'entourage des ducs et des comtes. Ils n'avaient en principe que des fonctions domestiques. Cependant, certains d'entre eux commençaient déjà à joindre à leurs fonctions domestiques des fonctions de gouvernement et d'administration.

Suppression du sénéchal. — De ces cinq officiers, l'un d'eux disparut : le sénéchal ou *dapifer*.

C'était, au XII[e] siècle, le plus important des officiers du roi. En dehors de ses fonctions domestiques, qui faisaient de lui l'intendant de la maison et du service de la table, il était devenu le chef de l'administration royale : il recevait les comptes des prévôts royaux ; il suppléait aussi le roi pour tenir sa cour et pour commander l'armée.

Comme il était en train de devenir une espèce de maire du palais, il commençait à porter ombrage à la royauté. En 1191, le sénéchal Thibaut, comte de Champagne, étant mort, le roi Philippe-Auguste jugea bon de ne pas lui donner de successeur. L'office ne fut pas supprimé, mais il resta indéfiniment vacant : jusqu'au XIV[e] siècle, dans les diplômes royaux, qui portaient les noms des officiers du palais, la mention du sénéchal était remplacée par ces mots : *dapifero nullo*. Il n'y avait point de sénéchal.

Caractère des officiers de la couronne. — Les autres officiers du palais furent maintenus. Bientôt, ils prirent l'appellation de « grands officiers de la couronne ». C'était marquer qu'ils servaient cette institution permanente, dont la couronne de France était l'emblème, plutôt que le roi régnant.

Les grands officiers de la couronne, à la différence de leurs prédécesseurs de l'époque féodale, cessèrent de tenir leurs offices en fief héréditaire. Les offices devinrent viagers : ils furent concédés seulement pour la vie des titulaires, sans passer à leurs héritiers. Mais ils restèrent inamovibles.

La pratique reconnaissait à tous ces officiers le rôle de conseiller du roi ; ils étaient qualifiés pour lui faire des remontrances, lorsqu'ils estimaient que le prince n'exerçait pas sa fonction comme il aurait dû le faire ou que ses ordres étaient contre justice ou contre raison.

A. — Officiers chargés d'un service public

Deux de ces officiers virent leur situation grandir : le chancelier et le connétable. Sortis du service domestique, ils n'avaient plus qu'un service administratif qui s'étendait progressivement ; de plus en plus, ils jouaient un rôle dans le gouvernement.

1° *Le chancelier* (5)

Situation du chancelier. — Depuis la suppression du sénéchal, le chancelier était devenu le premier des officiers de la couronne.

Autrefois, à l'époque féodale, les chanceliers étaient pris exclusivement dans l'ordre ecclésiastique. Du XIII[e] au XVI[e] siècle, si le chancelier était encore souvent tiré du clergé, il était aussi parfois choisi parmi les laïcs. Le monopole des écritures n'était plus aux mains des clercs ; il y avait aussi des laïcs instruits.

Les attributions du chancelier pouvaient se ramener à deux chefs : 1° des attributions propres qui tenaient à son titre même ; 2° des attributions qui lui appartenaient comme premier des grands officiers de la couronne.

Direction des écritures. — Le chancelier dirigeait les écritures du roi.

Placé à la tête de bureaux où l'on rédigeait des actes, seul de tous les auxiliaires du roi, il ressemblait aux ministres modernes : il était ministre par la plume. C'était un précurseur qui pratiquait une méthode destinée plus tard à pénétrer toutes les branches de l'administration : le gouvernement des hommes par l'écriture. Aussi, à la différence des autres officiers de la couronne, il n'était pas voué à une stérile décadence.

Tous les actes royaux en forme de lettres patentes étaient expédiées sous sa surveillance (6).

Les lettres patentes étaient rédigées par des scribes, appelés « notaires du roi », sur le commandement qui leur était donné par l'autorité compétente. Tantôt le commandement venait du roi lui-même : le notaire, pour le marquer, faisait sur les lettres précéder sa signature des mots significatifs « par le roi ». D'autres lettres étaient commandés par diverses institutions, comme le parlement ou la chambre des comptes : en ce cas le rédacteur mettait « par la cour » ou « par la chambre ». Le chancelier, lui aussi, avait le pouvoir de commander des lettres patentes, par quoi il avait une initiative dans le gouvernement du royaume : le notaire mettait alors sur les lettres les mots « Par vous », ce qui voulait dire : « Ces lettres m'ont été commandées par vous, chancelier ».

Si le chancelier ne commandait pas toutes les lettres patentes, il exerçait un contrôle sur toutes. Pour avoir force exécutoire et valeur authentique, elles devaient être revêtues du grand sceau de France, dont il avait la garde (7). Aussi cet officier visait toutes les lettres avant que le sceau y fût apposé. A cette occasion, il pouvait adresser au roi des « remontrances », en lui faisant observer que les lettres étaient contraires aux traditions du gouvernement monarchique, qu'elles étaient contre les intérêts du royaume ou qu'elles étaient injustes.

Cette surveillance était conforme aux instructions du roi. Par exemple, l'ordonnance du 18 juillet 1318, de Philippe V le Long défendait au chancelier de sceller aucunes lettres qui fussent contraires aux ordonnances antérieures. Le roi ne pouvait examiner lui-même tous les actes, si nombreux, expédiés en son nom ; aussi il invitait le chancelier à exercer ce contrôle à sa place et à ne sceller qu'à bon escient.

Cependant le chancelier ne pouvait pas balancer l'autorité royale. Si le roi ne se rendait pas à ses remontrances et lui ordonnait de sceller les lettres quand même, il devait obéir ; il ne pouvait pas aller contre la volonté délibérée du roi. Pour couvrir sa responsabilité, il faisait mettre à côté du sceau une

(4) Père Anselme, *Histoire générale et chronologique de la maison royale, des pairs et grands officiers de la maison*, 1726.

(5) O. Morel, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royales de l'avènement de Philippe VI à la fin du XIV[e] siècle* ; Perrichet, *La grande chancellerie de France, des origines à 1328*. Cf. Van Marle, *Un chancelier de France sous Charles VI : Henri de Marle*.

(6) S. Vitte, *Formulaires de la chancellerie royale conservés dans le fonds Ottoboni* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1931, p. 48, p. 185) ; O. Morel, *La mention « Per regem ad relationem » inscrite sur le repli des actes royaux au XIV[e] siècle* (B. E. C., 1898, p. 73).

(7) Fawtier, *Ce qu'il advenait des sceaux de la couronne à la mort du roi de France* (*Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1938, p. 522).

mention spéciale : « Lettres scellées de l'exprès mandement du roi ».

Suppléance du roi. — Le chancelier avait aussi d'autres attributions, comme premier des grands officiers de la couronne. Il lui appartenait, comme autrefois au sénéchal, de remplacer le roi en maintes circonstances. C'était lui qui, en l'absence du roi, tenait le conseil ; il était le premier des conseillers du roi. De plus, il pouvait, à la place du roi, présider le parlement et les autres cours souveraines ; il se rendait aussi dans ces cours pour leur faire connaître les volontés du roi, et en particulier pour les inviter à enregistrer les ordonnances royales. Enfin, quand se réunissaient les états généreux, il y prenait la parole au nom du roi.

2° *Le connétable* (8)

Le connétable était, après le chancelier, le plus important des officiers de la couronne.

Rôle primitif du connétable. — Jusqu'au XIII[e] siècle, cet officier n'avait eu qu'un rôle effacé. Conformément à son ancien titre, il était le chef de l'écurie royale. Il fournissait, de chevaux les chevaliers domestiques, et, en temps de guerre, il était chargé de les commander. Comme ces chevaliers formaient l'avant-garde de l'armée du roi, c'était lui qui commandait l'avant-garde.

Le commandement de l'armée. — Au XIV[e] siècle, le roi Charles V, qui n'aimait pas faire campagne, chargea le connétable Duguesclin du commandement en chef de son armée. A cet effet, il lui remit son épée. Portant l'épée du roi, le connétable commandait au nom du roi : en campagne, son autorité était absolue ; tous les gens de guerre, quel que fût leur rang, lui devaient obéissance ; les princes de sang, les frères du roi eux-mêmes étaient placés sous son commandement. Désormais le connétable fut considéré comme le chef de l'armée par droit de son office.

D'autres officiers, qui au commencement avaient été comme lui employés aux écuries du roi, suivirent son ascension. C'étaient les maréchaux qui à l'origine n'étaient que des palefreniers. Les maréchaux de France furent au XIV[e] siècle chargés de commandements en sous-ordre. Au XVI[e] siècle, on finit par les considérer, eux aussi, comme de grands officiers de la couronne (9).

Les commissions de lieutenant général. — Commandant en chef de l'armée, le connétable pouvait porter ombrage à la royauté. Comme tous les autres officiers de la couronne, il était inamovible. Parfois le roi se méfiait de son connétable. En pareil cas, il lui appartenait de nommer temporairement un lieutenant général à qui il déléguait la plénitude de sa puissance pour prendre autorité sur les troupes pendant la durée d'une campagne, en sorte que le connétable était obligé de lui abandonner le commandement.

3° *L'amiral* (10)

Ascension de l'amiral de France. — A l'époque féodale le roi n'avait pas de marine, parce que le domaine royal n'allait point jusqu'à la mer. Au XIII[e] siècle ayant acquis des provinces maritimes, il commença à constituer une flotte. Il en chargea un amiral.

Au XIV[e] siècle, l'amiral de France prit rang à côté du connétable parmi les grands officiers de la couronne.

(8) VUATRIN, *Etude historique sur le connétable.*

(9) LE BARROIS D'ORGEVAL, *Le maréchalat de France des origines à nos jours.*

(10) Auguste DUMAS, *Etude sur le jugement des prises maritimes en France jusqu'à la suppression de l'office d'amiral* (1627).

B. — Officiers chargés d'un service domestique

Décadence progressive. — Si le chancelier et le connétable virent leur autorité grandir, il en fut différemment de deux autres anciens grands officiers de la couronne : le chambrier et le bouteiller. Ils ne surent pas sortir du service domestique pour s'adapter aux besoins nouveaux du gouvernement.

Au début, ces deux officiers avaient parfois une grande influence, mais jamais ils n'eurent d'attributions de gouvernement déterminées. Leur charge conserva toujours un caractère domestique, mais elle les mettait en relations directes avec le roi. Certains titulaires de ces charges purent ainsi disposer d'une influence personnelle ; ils reçurent du roi des missions importantes. Mais ce n'étaient que des missions extraordinaires, qui leur furent données en raison de la personne, mais non en raison de l'office. Quant aux offices, l'importance ne cessa d'en décroître.

1° Le chambrier. — Au XII[e] siècle, le chambrier avait encore la garde de la chambre où était déposé le trésor du roi. Mais déjà Louis VII avait jugé préférable de confier son trésor aux templiers qui faisaient le commerce de la banque. Cet exemple fut suivi par son fils Philippe-Auguste. Désormais le chambrier n'avait plus à garder qu'une chambre vide ; il n'avait plus qu'un vain titre. Mais à ce titre étaient attachés des profits lucratifs. Pendant longtemps encore, il y eut des chambriers de France. Finalement, François 1[er] supprima l'office par l'édit d'octobre 1545.

2° Le bouteiller. — Ce fut aussi le sort du bouteiller. Sa charge lui donnait le soin de la cave du roi ; mais, dès le XIV[e] siècle, il était trop grand seigneur pour s'occuper d'une fonction aussi minime. Il laissait faire le service de la cave par des échansons, qui, à leur tour, s'en déchargèrent sur des subalternes.

Au XV[e] siècle, cet office était devenu inutile. En revanche, le bouteiller levait toujours des profits nombreux sur les marchands de vin. Un beau jour, il fut supprimé en raison des abus de pouvoir qu'il commettait : ce qui fut réalisé par Charles VII dans une ordonnance du 29 mai 1449.

II. — OFFICIERS ORDINAIRES

Dans l'hôtel, il y avait de nombreux officiers de moindre rang que les grands officiers de la couronne. Certains n'avaient que des fonctions purement domestiques ; d'autres, au contraire, avaient des fonctions qui touchaient le gouvernement et l'administration. Parmi ces derniers, il y a lieu d'étudier : 1° les maîtres des requêtes ; 2° les notaires et secrétaires du roi.

A. — *Les maîtres des requêtes de l'hôtel* (11)

Origines. — Saint Louis avait des clercs attachés à sa personne, qui étaient chargés de recevoir les requêtes des particuliers. A la fin du XIII[e] siècle, on les appelait « poursuivants », parce qu'ils suivaient le roi dans tous ses déplacements : ils se tenaient à la porte de son hôtel prêts à accueillir toute personne qui avait une demande à lui faire. Puis au XIV[e] siècle, ils reçurent un nom qui devait demeurer : « maîtres des requêtes de l'hôtel ». Ils n'étaient que deux au début. Leur nombre s'éleva ensuite progressivement à huit, pour demeurer, en règle, sans changement jusqu'à François 1[er].

Le service des requêtes. — Les maîtres des requêtes avaient, comme leur nom l'indique, pour fonction

(11) GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel des origines à* 1350 (C. R. Lot, *Le Moyen Age*, 1910, p. 126).

originaire de recevoir toutes les personnes qui avaient une requête à faire au roi. Tantôt, lorsque l'affaire n'avait pas grande importance, ils étaient autorisés à statuer eux-mêmes : le roi, comme à d'autres personnages de confiance, leur avait donné le pouvoir de commander des lettres patentes, qui portaient la mention de service : « Aux requêtes de l'hôtel ». Tantôt, si l'affaire paraissait dépasser le courant ordinaire, ils ne statuaient pas eux-mêmes : ils se bornaient à faire un rapport qui, suivant les circonstances, était remis au roi lui-même ou à son conseil.

Autres fonctions. — Les maîtres des requêtes reçurent ensuite de nouvelles fonctions.

D'abord, le roi les attacha en permanence à son conseil : il les chargea d'y rapporter nombre d'affaires, en sorte qu'ils commencèrent à jouer le rôle de rapporteurs ordinaires au conseil.

De plus, le roi chargeait souvent les maîtres des requêtes de fonctions extraordinaires. Il les envoyait en province pour recevoir les plaintes des particuliers. Au XVe siècle, certains d'entre eux furent désignés comme commissaires réformateurs. Au XVIe siècle, on les vit aussi chargés de faire des tournées d'inspection, qu'on appela « chevauchées des maîtres des requêtes de l'hôtel ».

B. — *Les notaires-secrétaires du roi*

Le collège des notaires du roi. — Depuis longtemps il y avait, dans le palais du roi, des scribes qui rédigeaient les actes royaux sous la direction du chancelier. On les appelait « notaires du roi ».

Ils ressemblaient aux rédacteurs des ministères d'aujourd'hui.

Au début du XIVe siècle, une division du travail commença à se faire parmi eux. Ils furent répartis entre divers services, dont les décisions s'expédiaient en forme de lettres patentes. Quelques-uns étaient à la suite du roi. La plupart restèrent, sous l'autorité directe du chancelier, à la grande chancellerie. Certains furent mis à la disposition des maîtres des requêtes ou attachés aux cours souveraines. Malgré cette répartition, les notaires ne constituaient encore qu'un seul collège dirigé par le chancelier.

Les secrétaires du roi. — Cependant, il était naturel que ceux qui approchaient du roi fussent dans une situation particulière. Bientôt une sélection tendit à les séparer des autres.

Dès le règne de Philippe le Long, ils étaient qualifiés « clercs du secret », parce qu'ils avaient la charge des affaires secrètes du roi. Non seulement ils rédigeaient des lettres patentes du commandement du roi, mais encore ils expédiaient des lettres closes, qui, n'étant pas validées par le sceau de France, échappaient au contrôle du chancelier (12). Ils assistaient aux séances du conseil dont ils tenaient registre. Comme ils suivaient le roi, on les appelait aussi « notaires suivant le roi ». Bientôt un autre titre prévalut : celui de « secrétaires du roi ».

Cette première sélection dans le collège des notaires du roi tourna court. Les secrétaires du roi devinrent de plus en plus nombreux. En 1316, il n'y en avait que trois. Durant le XIVe siècle, leur nombre s'éleva à 8, 10, 12, même 18. Enfin, au XVe siècle, le titre de secrétaire fut donné à tous les notaires : tous ils furent appelés « notaires-secrétaires du roi et de la couronne et maison de France ». Par un édit de juillet 1465, Louis XI fixa leur nombre à 59; il régla leurs privilèges par un autre édit de novembre 1482.

(12) DESCHAMPS, *Les lettres closes au début du XIVe siècle* (*Le Moyen Age*, 1926).

Les secrétaires des finances. — Cependant, entre temps, dès le XIVe siècle, s'était produite une nouvelle sélection, qui eut plus de succès. Par une ordonnance du 13 novembre 1372, Charles V réserva à certains de ses secrétaires l'expédition des lettres de finances, c'est-à-dire des lettres qui faisaient un don ou contenaient un ordre de paiement. Ces secrétaires furent appelés « secrétaires aux dons », puis « secrétaires des finances ». Il était interdit au chancelier de sceller des lettres de dons ou de finances signées par d'autres secrétaires que ceux qui étaient pourvus à cet effet d'une commission particulière.

Bientôt les secrétaires des finances augmentèrent leur prérogative. A l'origine, ils n'avaient que le monopole des lettres de finances. Au cours du XVe siècle, le roi leur réserva toutes ses expéditions en commandement : seuls, ils pouvaient faire précéder leur signature de cette formule caractéristique « par le roi ». Seuls aussi, ils étaient chargés de tenir registre des délibérations du conseil.

Les secrétaires des finances étaient en rapport quotidien avec le roi, dont ils assuraient la correspondance courante en forme de lettres closes. Pour peu qu'ils eussent du savoir faire, ils pouvaient prendre des initiatives.

L'un d'eux, Florimond Robertet, joua un grand rôle sous Charles VIII et Louis XII. Jouissant de la confiance du roi, il dirigeait toutes ses affaires en s'occupant de ses dépêches. Il avait un grand prestige dont profitèrent ses successeurs (13).

Au XVIe siècle, quatre secrétaires des finances reçurent le titre de secrétaire d'Etat, qui, en consacrant leur situation politique, les mit hors de pair.

§ 2. — LE CONSEIL DU ROI (14)

Le conseil privé du roi. — Déjà à l'époque féodale, le roi prenait conseil de ses *domestici* et de ses familiers pour les affaires courantes, tandis que la cour n'était convoquée que pour les affaires importantes. Le roi avait donc un conseil dans son hôtel.

Ce conseil commença, au cours du XIIIe siècle, à prendre la forme d'une institution distincte. Au début du XIVe siècle, on lui donna le nom de « conseil privé » : cette appellation marquait qu'il s'agissait d'un conseil particulier au roi qu'on distinguait du conseil plus large qu'il pouvait prendre dans sa cour.

La composition et les attributions du conseil varièrent beaucoup suivant les vicissitudes de la politique : il n'y eut jamais de règles fixes. Cependant, à travers ces changements, quelques grandes lignes peuvent être déterminées.

I. — *Composition du conseil*

Variation dans la composition du conseil. — La règle a toujours été que nul ne pouvait siéger au conseil, s'il n'y avait été convoqué par le roi ; il fallait y avoir été « retenu ». Aussi le personnel du conseil fut toujours un peu flottant. Il variait souvent d'une séance à une autre : le roi pouvait retenir un personnage pour une séance et ne plus jamais l'ap-

(13) G. ROBERTET, *Les Robertet au XVIe siècle*.

(14) Le conseil a été étudié particulièrement par Noël VALOIS, *Le conseil du roi et le grand conseil pendant la première année du règne de Charles VIII* (B. E. C., 1882-1883) ; *Etude historique sur le conseil du roi* (Introduction à l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat, règne d'Henri IV*) ; *Le conseil du roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, avec un appendice : *Fragment d'un registre du grand conseil du règne de Charles VII* (C. R. Paul Fournier, B. E. C., 1889, p. 106). — Voir aussi LEHUGEUR, *Le conseil royal de Philippe le Long*, et *Philippe le Long roi de France, Le mécanisme du gouvernement* (C. R. Viard, B. E. C., 1931, p. 389 ; Ritter, *Le Moyen Age*, 1933, p. 183).

peler aux suivantes. Selon les circonstances, le roi élargissait son conseil en y appelant des personnes qu'il ne convoquait pas à l'ordinaire ou le rétrécissait en ne réunissant que quelques intimes.

Cependant, on trouve constamment au conseil le double élément qui s'observe dans l'hôtel : 1° des chevaliers et des clercs gagés par le roi, qui étaient des professionnels ; 2° des seigneurs laïcs et ecclésiastiques, élément aristocratique dont le rôle variait suivant les circonstances.

L'élément professionnel. — L'élément professionnel du conseil comprenait des chevaliers et des clercs de l'hôtel, à qui le roi avait donné le titre de conseillers par lettres patentes. La plupart étaient des légistes : ce sont eux qui, formés par l'étude du droit romain, élaborèrent le droit royal. Dépositaires de la tradition, ils maintenaient l'unité de vues dans l'administration et le gouvernement. Par leur éducation juridique, ils étaient aptes à trancher toutes les questions d'ordre technique soumises au conseil. C'était sur eux principalement que le roi se remettait pour s'occuper de tous les détails dont est faite la vie administrative.

A cet élément légiste s'ajoutaient les maîtres des requêtes de l'hôtel, qui, dès le XIVe siècle, étaient de droit adjoints au conseil. Ils étaient chargés de faire des rapports sur les affaires qui leur étaient confiées ; mais ils ne participaient pas aux délibérations.

L'élément aristocratique. — A côté des légistes, il y avait au conseil un élément aristocratique formé par de grands seigneurs qui suivaient le roi plutôt que de résider dans leurs fiefs. Plus ou moins nombreux, suivant les époques, ils conseillaient le roi surtout sur les affaires politiques.

Le roi appelait ordinairement à son conseil les membres de sa famille, les sires des fleurs de lis, que l'on finit par considérer comme des conseillers nés de la couronne. Il était aussi d'usage qu'il prît conseil des grands officiers de la couronne. D'autres personnages, qui cherchaient à jouer un rôle politique, étaient aussi admis au conseil par faveur spéciale du roi.

Rôle respectif des deux éléments. — Le rôle respectif de ces deux éléments variait suivant les époques. Le roi était-il un prince énergique, jaloux de son autorité, il donnait la préférence à l'élément professionnel. Déjà saint Louis gouvernait avec l'aide d'hommes de loi. Puis Philippe le Bel eut aussi ses légistes, dont beaucoup étaient sans scrupules. Charles V donna pareillement la prépondérance à des légistes, que les grands seigneurs qualifiaient du nom de marmousets. Louis XI aimait de même s'entourer de petites gens.

Au contraire, si le roi était d'esprit féodal, il s'entourait volontiers de seigneurs. Sans doute, il restait au conseil des légistes, auxquels on confiait des besognes secondaires, qui ne plaisaient pas aux grands seigneurs. Mais l'influence principale auprès du roi appartenait aux féodaux ou aux grand officiers de la couronne. C'est ce qui arriva à l'époque de Philippe VI et de Jean le Bon.

Sous le règne de Charles VI, au temps de sa minorité et puis de sa démence, le rôle prépondérant au conseil appartint aux princes du sang. Ils estimaient qu'il leur appartenait de gouverner le royaume. Malheureusement, ils ne s'entendaient pas entre eux et on vit au conseil se former des factions : Armagnacs et Bourguignons. Vint un moment les deux factions cherchèrent à s'éliminer l'une l'autre : la guerre civile en sortit.

Tendances à la formation d'un conseil étroit. — Avec le temps, le conseil devint trop nombreux, parce que le roi n'osait pas résister aux sollicitations de ceux qui désiraient y entrer. Mais un conseil nombreux n'était pas favorable à la bonne marche des affaires : il n'y avait pas moyen de garder le moindre secret.

Par réaction, le roi tendit à soumettre certaines de ses affaires à un nombre restreint de conseillers. Il avait un conseil nombreux pour l'apparat ; mais il ne délibérait des affaires les plus importantes qu'en petit comité avec quelques conseillers, en qui il avait une confiance particulière. Souvent ces conseillers intimes n'étaient que trois ou quatre. Au XVe siècle, on les appelait les « conseillers spéciaux du roi ». Ils formaient ce que l'on appelait le « conseil secret », le « conseil étroit », le « conseil des grandes matières et affaires ».

Au fond, ce conseil secret ne constituait pas un conseil distinct du conseil ordinaire du roi, du conseil privé. Le roi n'avait qu'un seul conseil, où il appelait, suivant les circonstances, un nombre plus ou moins grand de ses conseillers, car il conservait le droit de ne délibérer de ses affaires qu'avec les personnes qu'il voulait. Tantôt il convoquait une assemblée nombreuse, tantôt il préférait ne réunir qu'un conseil étroit et secret. Jusqu'au temps de **François Ier**, il ne s'établit aucune règle précise.

II. — *Attributions du conseil*

Rôle consultatif. — Le conseil participait à la plénitude de puissance du roi qu'il secondait. Tous les théoriciens de l'époque préconisaient le principe du gouvernement par grand conseil. Aussi il était d'usage que le roi ne prît de décision importante qu'après en avoir délibéré en son conseil. Il n'était pas tenu toutefois de suivre l'avis qui lui était donné. Le conseil n'avait qu'un rôle consultatif. Ordinairement même, il n'y avait pas de vote : le roi recueillait les avis de chacun, puis il prenait la décision que bon lui semblait « de sa certaine science ».

Aussi le conseil avait une compétence universelle qui comportait des attributions politiques, administratives et judiciaires.

Attributions politiques. — Le conseil dirigeait la politique extérieure et intérieure.

Il délibérait sur la guerre et sur la paix. Il donnait audience aux ambassadeurs des puissances étrangères et il préparait les instructions qui devaient être données aux ambassadeurs que le roi envoyait auprès des autres princes. Il dirigeait toute la diplomatie du royaume.

Le conseil participait aussi au pouvoir législatif. Il délibérait sur les ordonnances que le roi promulguait. Le préambule de chaque ordonnance mentionnait qu'elle avait été longuement délibérée avec le conseil.

Attributions administratives. — Le conseil avait la direction de toute l'administration du royaume. Les baillis et sénéchaux, qui étaient chargés de l'administration locale étaient nommés par le roi à la suite d'une délibération du conseil. Le conseil délibérait aussi sur les instructions données à ces officiers.

Il appartenait encore au conseil d'examiner les requêtes que les particuliers adressaient au roi, afin d'obtenir de lui des lettres de grâce.

De même, le conseil avait la direction des finances du royaume. De temps à autre, il se faisait apporter l'état des finances. Il avait la surveillance des trésoriers de France et des généraux des finances, chefs de l'administration financière. Lorsqu'une question de finances se présentait, ces officiers étaient invités à y prendre séance.

Attributions judiciaires. — Le conseil avait encore des attributions judiciaires. Dans la doctrine du moyen âge, le roi, source de toute justice, était essentiellement un juge. Il lui appartenait, au lieu

de laisser trancher un litige par la juridiction compétente, d'évoquer l'affaire devant lui, pour la faire juger en sa présence par son conseil. Il pouvait aussi, une fois que la justice ordinaire avait rendu sa sentence, casser l'arrêt en son conseil. Le conseil avait donc le pouvoir d'évocation, par quoi il se saisissait d'une affaire pour la juger au fond, et le pouvoir de cassation, lorsqu'il annulait un arrêt rendu par la justice ordinaire.

Article 2

LA COUR DU ROI

---

§ 1. — L'EVOLUTION DE LA COUR DU ROI (15)

La division du travail dans la cour du roi. — Aux XI[e] et XII[e] siècles, comme tous les seigneurs, le roi avait une cour, réunion de vassaux qui lui devaient le service de cour, en vertu de l'hommage qu'ils lui avaient prêté. Suivant les circonstances, cette assemblée était plus ou moins nombreuse. Tous les vassaux du roi étaient sujets à y être convoqués : les grands vassaux, ducs et comtes, les barons et chevaliers de France, les évêques et les abbés, qui tenaient leur temporel comme un fief. La cour du roi comprenait aussi tous les personnages de l'hôtel, qui en constituaient le noyau permanent : les grands officiers de la couronne, les chevaliers et les clercs de l'hôtel.

Avec les progrès de la royauté, l'importance de la cour ne fit que s'accroître. Comme en d'autres matières, la loi de la division du travail s'appliqua progressivement. Déjà les sessions de la cour consacrées aux questions techniques avaient au XIII[e] siècle des formes différentes de celles qui s'occupaient d'affaires politiques. De là devaient sortir des institutions distinctes.

Sessions spéciales pour les affaires techniques. — Dès le temps de saint Louis, des sessions spéciales de la cour étaient réservées soit au jugement des procès soit à la vérification des comptes. Comme des techniciens étaient nécessaires pour régler ces matières, le roi en chargeait des légistes, pris dans son hôtel, qui tenaient sa cour en leur adjoignant quelques vassaux convoqués à cet effet. Ainsi deux cours se démembrèrent peu à peu de l'ancienne *curia regis :* le parlement qui rendait la justice et la chambre des comptes qui s'occupait des finances.

Au commencement ces deux cours n'étaient pas organisées en permanence. Les gens qui y étaient députés n'avaient qu'une commission temporaire pour la durée d'une session.

Puis la permanence s'établit : les clercs et les chevaliers de l'hôtel envoyés au parlement ou aux comptes étaient renouvelés de session en session : leur commission temporaire devint un office stable. Au contraire, les autres vassaux du roi étaient de moins en moins souvent appelés à y siéger. Finalement ils furent éliminés par l'élément professionnel. Aussi, dès la première moitié du XIV[e] siècle, le parlement et la chambre des comptes étaient des corps constitués avec un personnel propre.

Assemblées politiques. — Cependant le roi continuait à convoquer par intervalle la masse de ses vassaux laïques et ecclésiastiques, pour leur demander l'aide et le conseil dans les cas où il le jugeait utile.

Quand l'affaire en valait la peine, il réunissait des prélats et des barons aussi nombreux que possible. Ces assemblées qui furent tenues assez fréquemment au cours du XIII[e] siècle, n'étaient en somme qu'un élargissement du conseil du roi. Elles avaient un caractère politique.

Il était naturel que le roi prît aussi conseil des bonnes villes. Comprises dans la hiérarchie féodale, elles étaient des vassales du roi qui pouvait demander leur conseil comme celui de ses autres vassaux. Aussi saint Louis, plusieurs fois, requit les communes du Nord de la France de lui envoyer des députés pour avoir leur avis sur ses ordonnances monétaires.

Jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, aucun roi n'eut l'idée de mander les députés des villes à siéger à côté des prélats et des barons. C'est Philippe le Bel qui prit cette initiative en 1302, réunissant une assemblée que les historiens considèrent comme la première tenue d'états généraux.

§ 2. — LES ETATS GENERAUX (16)

Définition et terminologie. — Les historiens donnent le nom d'états généraux à des assemblées où étaient réunis des gens des trois ordres ou états du royaume : le clergé, la noblesse et l'état commun ou tiers état. A la vérité cette expression n'était guère usitée au moyen âge ; on disait alors plutôt assemblée des trois états. Elle n'en est pas moins commode pour désigner les cours plénières, que le roi réunissait plus ou moins souvent depuis le commencement du XIV[e] siècle.

Rôle des états. — Les assemblées des trois états procédant de la cour du roi jouèrent un grand rôle dans l'histoire des XIV[e] et XV[e] siècles. Souvent auxiliaires de la royauté, elles se posèrent parfois en rivales. Venues du droit féodal, elles ne purent pas s'assimiler au droit monarchique. La royauté, après avoir cherché à s'appuyer sur elles, n'y vit plus qu'une entrave et un danger : pour quoi ils n'eurent jamais qu'un caractère extraordinaire.

(15) FROIDEVAUX, *De regiis conciliis Philippo II regnante habitis* ; Jules VIARD, *La cour, curia, au commencement du XIV[e] siècle* (B. E. C., 1916).

(16) Georges PICOT, *Histoire des Etats généraux.* — On se servira surtout des monographies sur les diverses tenues d'états. Pour l'époque de Philippe le Bel et de ses fils : Georges PICOT, *Documents relatifs aux Etats généraux et assemblées réunies sous Philippe le Bel* (*Collection de Documents inédits*) ; HERVIEU, *Recherches sur les premiers Etats généraux* ; CALLERY, *Les premiers Etats généraux. Origines, pouvoirs, attributions* (R.Q.H., 1881, p. 72-101) ; BAYET, *Y a-t-il eu des Etats généraux en* 1313 ? (R. H., 1881, t. 17, p. 327). — Pour l'époque de Philippe de Valois : COVILLE, *Les Etats généraux de* 1332 *et* 1357 (*Le Moyen Age*, 1893, p. 57). — Sur les états du règne de Jean le Bon : R. DELACHENAL, *Journal des Etats généraux réunis à Paris en octobre* 1356 (N. R. H. D., 1900, p. 415-465) ; et *Histoire de Charles V*, t. I, p. 245-320 ; P. VIOLLET, *Les Etats de Paris en février* 1358 (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, t. XXXIV, 2[e] partie) ; Noël VALOIS, *Le gouvernement représentatif en France au XIV[e] siècle* (R. Q. H., 1885). — Sur les Etats de 1413 ; COVILLE, *Les Cabochiens et l'ordonnance de* 1413. — Pour le règne de Charles VII, cf. : Antoine THOMAS, *Les Etats généraux sous Charles VII*, articles publiés dans le *Cabinet historique*, 1878-1879; la *Revue historique*, 1879, t. 10, p. 249; t. 11, p. 1; 1889, t. 40, p. 55 ; les *Annales du Midi*, 1889, p. 289; 1892, p. 1 ; MARCHADIER, *Les Etats généraux sous Charles VII*. — Sur les Etats de 1484 : Jean MASSELIN, *Journal des Etats*, édité par Bernier (*Documents inédits*) ; O. TIXIER, *Les théories de la souveraineté aux Etats de* 1484 ; NABER, *Platon et les Etats généraux de* 1484 (R. H. D., 1928, p. 5).

I. — COMPOSITION DES ETATS GENERAUX (17)

Evolution. — La composition des états subit une évolution importante. Au XIV[e] siècle et encore dans la première moitié du XV[e], conformément à leur origine, ils conservaient le caractère d'une cour féodale: n'y étaient convoqués que des personnes unies au roi par un lien de vassalité. Dans la deuxième moitié du XV[e] siècle, ils changèrent de nature : ils perdirent leur caractère féodal pour devenir une assemblée nationale et représentative.

A. — *Phase féodale*

Personnes convoquées. — Au XIV[e] siècle et au XV[e] jusqu'à la fin du règne de Louis XI, assister aux états généraux, c'était rendre au roi le service de cour, afin de lui donner l'aide et le conseil. Seules étaient convoquées des personnes qui étaient liées envers le roi par un hommage ou, tout au moins, par un serment de fidélité, comme les prélats, barons et bonnes villes.

Ces premiers états ne représentaient pas la nation, dont personne n'avait encore aucune idée. Ce n'étaient que des réunions de personnes féodales que le roi tenait à consulter, parce que, participant encore à la puissance publique par leurs droits de justice, elles étaient une force dont il fallait tenir compte. Quelquefois il s'agissait de mesures portant atteintes à leurs privilèges qui ne devaient pas être prises sans leur consentement.

Mode de comparution. — Les convocations ou « semonses » étaient adressées individuellement aux vassaux du roi. Il n'y avait pas lieu à des élections qui eussent quelque ressemblance avec les élections législatives des temps modernes. En principe l'intéressé devait comparaître en personne ainsi que l'exigeait le service de cour.

Cependant dans deux cas il pouvait être autorisé à comparaître par procureur :

1° Le vassal convoqué avait-il à faire valoir des excuses légitimes : âge, sexe, maladie, affaires pressantes. Il envoyait un procureur qui le représentait. Quelquefois plusieurs gentilshommes d'un même pays s'entendaient pour commettre ensemble le même procureur.

2° La comparution par procureur s'imposait pour les personnes morales de la vassalité royale. Comme elles ne pouvaient pas venir en corps au lieu fixé pour la tenue des états, elles y envoyaient des députés porteurs de leur mandat.

Cercle de convocation. — Ces états étaient plus ou moins nombreux suivant les circonstances. Deux fois seulement en 1308 et en 1428 le roi tâcha d'avoir une assemblée plénière où il convoqua des vassaux de toutes les parties du royaume. Ordinairement, à cause des difficultés des voyages, le cercle des convocations était plus restreint. Il y eut assez souvent deux grandes assemblées : des états de langue d'oïl pour le Nord et des états de langue d'oc pour le Midi. Quelquefois les convocations se limitaient à une province, comme la Normandie, l'Auvergne ou le Limousin.

Les états pouvaient être dits généraux, quand, au point de vue social, ils comprenaient les trois ordres de vassaux. Mais ce n'étaient pas des états généraux du royaume. Tel fut le cas des assemblées bruyantes d'allure révolutionnaire qui se tinrent à Paris de 1356 à 1358, au temps de la captivité du roi Jean : ce n'étaient que des états de langue d'oïl. Au même moment, se réunissaient des état de langue d'oc dont l'attitude fut beaucoup plus modérée.

Modalités propres à chaque ordre. — La convocation ne se faisait pas de la même façon pour les trois ordres. Il fallait tenir compte de la situation particulière de chacun d'eux.

1° Noblesse. — Dans l'ordre de la noblesse, le roi ne convoquait pas tous ses vassaux : ils étaient trop nombreux. En général, il ne convoquait que les plus importants qui avaient au moins le rang de baron. Chaque baron, convoqué par le roi, devait, conformément aux principes féodaux, s'acquitter en personne du service de conseil : pour ne pas venir il devait avoir des excuses légitimes. Ceux qui étaient empêchés, envoyaient des procureurs qui les représentaient. Dans l'ordre de la noblesse, la comparution par procureur était exceptionnelle.

2° Clergé. — Dans l'ordre du clergé les intéressés n'étaient pas convoqués comme clercs, mais comme seigneurs tenant leur temporel du roi. Cette qualité appartenait aux prélats et à certaines communautés ecclésiastiques :

a) Les prélats, évêques et abbés, qui avaient prêté au roi le serment de fidélité, étaient convoqués individuellement : comme les gentilshommes, ils devaient venir en personne, sauf à se faire représenter par des procureurs en cas d'empêchement.

b) Des communautés ecclésiastiques, couvents de moines ou chapitres de chanoines, faisaient figure de seigneuries collectives. Comme personnes morales, elles se faisaient représenter par des procureurs.

Ce système laissait de côté la partie la plus nombreuse du clergé : les curés de campagne. Ne tenant pas leur bénéfice comme une seigneurie, ils n'étaient pas incorporés à la hiérarchie féodale : aussi il n'y avait aucune raison de les inviter à participer aux états directement ou indirectement.

3° Tiers état. — Dans l'ordre du tiers état, les convocations du roi s'adressaient exclusivement aux bonnes villes, qui constituaient des communautés vassales du roi. Chaque ville choisissait ses procureurs suivant la forme qui lui paraissait convenable. D'habitude, elles les désignait de la même manière que les officiers municipaux.

Ce système laissait en dehors de toute convocation la grande majorité de la population française, c'est-à-dire les roturiers des campagnes et même des villes de simple franchise. Leurs communautés, n'ayant pas d'organisation permanente, n'avaient pas de place dans la hiérarchie féodale : il n'y avait pas lieu de les convoquer aux états généraux.

B. — *Phase représentative* (18)

Caractère nouveau des états. — Le système primitif se transforma dans la deuxième moitié du XV[e] siècle : au lieu d'être la réunion des personnes féodales, les états devinrent une assemblée représentative de la nation. Le cercle de convocation comprit tout le royaume.

Ce changement s'annonçait déjà aux états de 1468 tenus par Louis XI ; il fut accompli aux états géné-

(17) Georges Picot, *Les élections aux états généraux dans les provinces de 1302 à 1614* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1874, t. CVIII) ; Dupont-Ferrier, *Etudes sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Age*, t. II, p. 30 ; Lousse, *Parlementarisme ou corporatisme. Les origines des assemblées d'états* (R. H. D., 1935, p. 683) ; le même, *La formation des états dans la société du Moyen Age et l'apparition des assemblées d'états* (C. R. Coville, *Le Moyen Age*, 1935, p. 55).

(18) P. Viollet, *Recherches sur l'élection des députés aux états généraux en 1468 et 1484* (B. E. C., 1865-1866, p. 22).

raux de 1484, qui furent réunis pour se prononcer sur le gouvernement de la France durant la minorité du roi Charles VIII. Il s'explique parce que la féodalité politique était ruinée : toute la nation était immédiatisée. Le roi commandait à tous ses sujets sans l'intermédiaire des seigneurs. Il préféra avoir en face de lui des représentant de la nation, plutôt que des personnes féodales dont l'autorité était diminuée.

Le nouveau système continua l'ancien, parce qu'il prit pour base la division de la France en trois ordres qui était consacrée par la tradition. Mais dans chaque ordre, au lieu de s'en tenir aux personnes féodales, le roi fit participer aux états les divers éléments qui le composaient. Il voulut avoir une représentation totale de la nation dans sa complexité.

Ce fut une représentation corporative. Elle n'envisageait pas tant les individus que les corps où ils étaient intégrés.

Généralisation de la comparution par procureur. — Cette extension des états amena à généraliser la comparution par procureur, qui auparavant n'avait été qu'une exception. Pour désigner les procureurs qui devaient se rendre au lieu fixé par le roi, des élections furent organisées dans le cadre des circonscriptions administratives de l'époque : les bailliages et les sénéchaussées. Dans ces circonscriptions, chacun des trois ordres tenait une assemblée séparée qui nommait des députés chargés de le représenter.

Corps électoral dans les trois ordres. — Les élections ne se faisaient pas de la même manière dans les trois ordres en raison de la diversité des éléments dont ils étaient composés.

1° NOBLESSE. — La noblesse ne se restreignait plus, comme autrefois, aux plus importants des vassaux. Le roi convoquait tous les nobles à se rendre au chef-lieu du bailliage. Cette assemblée de la noblesse élisait ses procureurs. C'était, pour beaucoup, un allègement des charges : autrefois, avec le système de la convocation individuelle, il fallait que chaque baron vînt de son lieu de résidence ordinaire au lieu fixé pour les réunions des états ; désormais les gentilshommes n'avaient plus à se rendre qu'au chef-lieu du bailliage.

2° CLERGÉ. — Dans l'ordre du clergé, les députés étaient élus par tous les ecclésiastiques du bailliage. Le corps électoral comprenait d'abord tous ceux qui autrefois devaient se rendre en personne à l'assemblée des états : les prélats, évêques et abbés, et les procureurs des établissements ecclésiastiques. Mais, de plus, il y avait un élément nouveau : les curés de campagne, qui autrefois ne participaient point aux états. Les curés, étant un élément de la nation, furent appelés à venir prendre leur place à côté des prélats et des procureurs des communautés ecclésiastiques.

3° TIERS ÉTAT. — Dans l'ordre du tiers état, il se fit un changement considérable. Les bonnes villes ne furent plus seules représentées aux états généraux. Les communautés d'habitants du plat pays, organisées dans le cadre des paroisses, furent aussi invitées à désigner des procureurs.

Chaque ville ou paroisse désignait des procureurs, qui se rendaient au chef-lieu du bailliage où ils formaient l'assemblée du tiers état. Comme les principes du droit romain autorisaient le mandataire à se substituer un tiers dans l'exécution du mandat, les procureurs des villes et des paroisses désignaient des députés, à qui ils donnaient un mandat collectif pour représenter toutes les communautés de bourgeois et de paysans constituées dans le bailliage.

Mandat impératif. — Dans ce système, l'idée demeurait que les députés étaient des procureurs de leurs commettants : ils avaient un mandat impératif. A chaque degré d'élection, des instructions étaient remises aux députés qui les liaient étroitement. Si une question nouvelle se présentait qui n'était pas prévue dans leur mandat, les députés, comme des procureurs ordinaires, devaient en référer à leurs mandants, afin de demander un supplément d'instructions.

II. — POUVOIRS DES ETATS GENERAUX (19)

Les pouvoirs des états généraux dérivaient du service de cour féodal : les états étaient convoqués par le roi pour lui donner l'aide et le conseil, comme de loyaux sujets. Ces pouvoirs restèrent en principe les mêmes à travers les temps. Ils subirent cependant les effets des changements survenus dans la constitution des états.

A. — *L'aide* (20)

Nécessité de consentement des états pour la levée des aides. — Au sens féodal du mot, l'aide était un subside pécuniaire que le vassal fournissait au seigneur en certaines occasions. D'après la coutume, elle était due en quatre cas. Lorsque l'un de ces cas se réalisait, le roi pouvait exiger d'office l'aide de ses vassaux sans avoir besoin de requérir leur consentement.

Parmi ces cas, la coutume ne prévoyait pas la guerre que le roi faisait pour repousser un envahisseur étranger, circonstance fréquente au XIVe siècle, au temps de la guerre de Cent ans. En principe, pour lever une aide de guerre, le roi avait besoin du consentement de ses vassaux dans les domaines de qui l'impôt était perçu.

Parfois il demandait individuellement le consentement de chacun de ses vassaux ; à cet effet, il envoyait des commissaires qui allaient à travers le royaume pour négocier avec les seigneurs et les bonnes villes le montant de l'aide qui devait lui être donnée. Mais ce système était bien compliqué : il était l'occasion de marchandages où chacun cherchait à donner le moins possible, et il ne permettait pas d'établir un impôt uniforme pour tout le royaume.

La réunion des états généraux dispensait le roi de recourir à ces négociations individuelles : il suffisait d'une négociation collective avec les états qui aboutissait au vote d'un impôt général. C'est dans ces conditions que des états furent convoqués plusieurs fois, au cours du XIVe siècle, par le roi qui leur demandait l'aide nécessaire pour repousser l'envahisseur anglais : sans trop de difficultés, il accordèrent des subsides pour les guerres du roi.

La nécessité de l'autorisation des états pour lever des impôts sur le peuple continua de paraître nécessaire, même quand cette assemblée eût perdu le caractère féodal. On soutint que les Français, étant des hommes libres, ne pouvaient pas, comme les serfs, être taillés à volonté : le roi abusait de son pouvoir s'il établissait de nouveaux impôts contre le gré des redevables ou des états qui les représentaient.

Efforts de la royauté pour battre le principe en brèche. — Il semblait qu'un impôt ne pouvait être levé sans l'octroi des états généraux. Mais bientôt le roi chercha à battre ce principe en brèche et à lever les impôts de sa propre autorité.

(19) CALLERY, *Histoire de l'origine des pouvoirs et des attributions des états généraux et provinciaux depuis la féodalité jusqu'aux états de 1355*. Cf. PIRENNE, *Les origines du vote à la majorité dans les assemblées politiques* (*Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 1924).

(20) CALLERY, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*. — On trouvera aussi quelques indications dans VERLAQUE, *Les états généraux et le droit d'imposer*.

1° Permanence de l'impôt accordé. — De bonne heure, il tendit à considérer les impôts octroyés par les états, comme permanents, prétendant les lever à perpétuité, sans les faire renouveler périodiquement. Cette tendance apparut dès le règne de Charles V : jusqu'à sa mort, ce roi perçut les impôts accordés du temps de son père, sans une réunion nouvelle des états. Il pouvait, il est vrai, se justifier en disant que la guerre anglaise, qui avait été la cause des subsides, durait toujours. Ce système continua jusqu'au commencement du XV[e] siècle.

Mais au cours des troubles qui marquèrent le règne de Charles VI, les impôts établis précédemment par les états furent supprimés (21). Aussi Charles VII, dans les premières années de son règne, dut, pour obtenir des aides, convoquer de nouveau les états. En raison de la situation difficile où il se trouvait, il jugea bon de s'appuyer sur l'opinion publique. De 1421 à 1435, des états furent tenus presque chaque année : ils renouvelaient les subsides déjà votés et, s'il était nécessaire, en votaient de supplémentaires. Il semblaient à ce moment que le vote périodique de l'impôt allait prévaloir dans le droit public de la monarchie française.

Mais ce régime fut de courte durée. L'impôt permanent ne tarda pas à l'emporter dans les pays de langue d'oïl. En 1435, les états de Tours votèrent des aides sous forme d'impôts indirects sans limitation de durée. Puis, en 1439, ce fut le tour de la taille ou impôt direct : les états d'Orléans établirent une taille que le roi considéra comme permanente.

Deux motifs contribuèrent à la permanence des impôts :

a) Le premier fut la constitution d'une armée permanente. Jusqu'au XV[e] siècle le roi n'avait une armée qu'en temps de guerre. En 1439, il décida de conserver, en temps de paix comme en temps de guerre, des compagnies d'ordonnance. Ayant obtenu des états des subsides pour l'entretien de cette armée, il estima qu'ils étaient permanents, comme le besoin auquel ils devaient pourvoir.

b) D'autre part, les tenues fréquentes d'états étaient impopulaires. Chaque fois qu'ils se réunissaient, il y avait lieu de payer les frais de déplacement et de séjour des députés. Ces frais, qui retombaient sur leurs commettants, apparaissaient une lourde charge. Pour ne pas multiplier les réunions des états, l'opinion publique admit sans protester le principe de l'impôt permanent qui désormais semblait acquis à la royauté.

Il y eut cependant une tentative de réaction, lors des états de 1484. Le gouvernement royal leur demanda de nouveaux subsides. Les députés répondirent que, n'étant que des procureurs du peuple, ils ne pouvaient engager leurs commettants que pour une courte durée : il ne leur appartenait pas de charger les générations futures. Aussi ils ne votèrent les impôts qui leur étaient demandés que pour deux ans. Le gouvernement, qui était dans l'embarras, promit aux états de les convoquer au bout de deux ans, si les nouveaux impôts étaient encore nécessaires. Mais, en 1486, il avait oublié sa promesse : il ne convoqua pas les états et néanmoins il continua à lever les impôts.

2° Droit royal d'imposer en cas d'urgence. Cependant, il restait la règle que, lorsqu'il s'agissait de créer de nouveaux impôts, le roi ne pouvait pas le faire de sa propre autorité ; il avait besoin du consentement des états. L'impôt, une fois voté, était permanent : mais, pour la première fois, l'autorisation des états était nécessaire.

Sur ce point encore, le roi arriva à se passer des états. Il prétendit qu'il avait le droit d'établir de nouveaux impôts en cas d'urgence, c'est-à-dire quand les circonstances étaient pressantes et ne laissaient pas le temps de réunir les états. Mais comme, lorsque le roi avait besoin d'argent, il y avait toujours urgence, il s'ensuivit que le droit qu'il reconnaissait aux états ne signifiait pas grand'chose. De fait, de 1484 à 1560, sauf dans quelques provinces, les rois s'abstinrent de réunir les états et cependant ils établirent de nouveaux impôts sous prétexte d'urgence. Il fallut les troubles causés par la Réforme pour que la royauté se décidât à de nouvelles convocations après 1560.

B. — *Le conseil*

Evolution du service de conseil. — Les états généraux exercèrent aussi le service de conseil que les vassaux devaient à leur seigneur.

Primitivement, ils ne donnaient des avis au roi que sur les questions particulières qui leur étaient soumises : ils ne prenaient pas d'initiative. Tel fut le cas en 1302, où Philippe le Bel consulta les états généraux sur sa querelle avec le pape Boniface VIII.

A la longue, le pouvoir de conseil se développa conformément à l'idée que se faisait le moyen âge du gouvernement par grand conseil. On voyait dans les états un élargissement du conseil du roi.

Finalement les états exercèrent, en matière de conseil, deux sortes de pouvoirs : un pouvoir ordinaire de doléance et un pouvoir extraordinaire qui ne se manifesta que dans certaines circonstances exceptionnelles.

Les doléances des états. — Normalement, le pouvoir de conseil des états comportait la faculté de faire au roi des doléances, c'est-à-dire des plaintes pour lui indiquer certains abus dont ils demandaient la réforme.

Dès le règne de Philippe le Long, les états prirent l'habitude de rédiger une liste de griefs dont ils sollicitaient le redressement. Sans difficulté, le roi admit que les états pouvaient lui faire des remontrances. C'était conforme au génie de la monarchie tempérée. Après avoir reçu les doléances des états, le roi, lorsqu'il jugeait bon d'y faire droit, faisait une ordonnance de réforme. Par là, les états participaient au pouvoir législatif. Cependant, il ne leur appartenait pas de transformer d'office leurs doléances en lois. C'était au roi seul qu'il appartenait d'examiner s'il y avait lieu ou non de faire une ordonnance pour donner satisfaction aux réclamations des états.

Ces doléances émanèrent directement des états tant qu'ils furent composés de personnes féodales, qui comparaissaient individuellement. A la fin du XV[e] siècle la présentation des doléances fut changée, quand le système de la procuration se fut généralisé. Les députés venus de chaque bailliage apportaient avec eux des « cahiers de doléances » qui leur étaient remis par leurs commettants. Puis, les cahiers des divers bailliages étaient compilés en un cahier unique pour chacun des trois ordres, après une délibération entre les députés. Trois cahiers généraux étaient ainsi établis : un pour le clergé, l'autre pour la noblesse, le troisième pour le tiers état. Ils étaient présentés au roi à la fin de la session et, en même temps, on le priait de répondre aux diverses réclamations.

En somme, les attributions normales des états généraux, en matière du conseil étaient peu dangereuses pour l'autorité du roi.

Pouvoirs extraordinaires de conseil. — Mais, à certains moments et dans des occasions exceptionnelles, les états exercèrent aussi des pouvoirs extraordinaires de conseil qui, s'ils étaient maintenus et développés, auraient pu devenir dangereux pour l'autorité royale.

(21) Mirot, *Les états généraux et provinciaux et l'abolition des aides au début du règne de Charles VI* (R.Q.H., 1903, t. 74, p. 398) ; le même, *Le rétablissement des aides* (*Ibid.*, 1905, t. 77, p. 128 ; t. 78, p. 148).

1° Participation au conseil du roi. — Dans quelques tenues, les états soutinrent qu'il leur appartenait d'organiser le conseil du roi, lorsque, pour une raison quelconque, celui-ci était empêché d'exercer son pouvoir, par exemple, lorsqu'il était mineur ou prisonnier.

Cette théorie fut affirmée d'une manière révolutionnaire aux états de 1357, au moment où le roi Jean le Bon était prisonnier des Anglais. En l'absence du roi, la régence était exercée par son fils aîné, le dauphin Charles. Les états, dirigés par le fameux Etienne Marcel, obligèrent le dauphin, sous la menace de l'émeute, à épurer le conseil : il fut contraint d'en expulser certaines personnes qui leur étaient désagréables et de les remplacer par des hommes tirés des états. Cette mainmise fut d'ailleurs de courte durée : dès 1359, après des péripéties tragiques, le dauphin reprit toute liberté pour composer le conseil à son gré.

De même, en 1484, au moment de la minorité de Charles VIII, les états furent appelés par les princes qui se disputaient le gouvernement du royaume, à décider sur l'organisation du conseil. Ils firent entrer dans le conseil trois de leurs membres qui y restèrent jusqu'au moment où le roi fut en âge de gouverner lui-même.

Si ce système s'était développé, la France en serait arrivée, dès le moyen âge, à un gouvernement parlementaire, c'est-à-dire à un régime où les députés de la nation participent au gouvernement du pays.

2° Ratification de traités. — Le roi jugeait aussi bon de consulter les états pour ratifier un traité qui comportait un transfert de souveraineté.

D'après le droit féodal, le seigneur ne pouvait pas céder à un tiers son droit de suzeraineté sur ses vassaux sans leur consentement. Lorsque le roi voulait disposer de sa souveraineté en faveur d'un prince étranger, il convenait qu'il s'assurât du consentement de ses vassaux en les réunissant en des états généraux. Ainsi, en 1359, le roi Jean le Bon soumit aux états un traité par lequel il cédait au roi d'Angleterre une partie de son royaume ; mais les états refusèrent de le ratifier. Il en fut autrement en 1420, lorsqu'il s'agit du traité de Troyes, qui faisait passer la couronne de France sur la tête du roi d'Angleterre, Henri V : des états généraux, réunis à Paris, approuvèrent ce malheureux traité ; il est vrai que seules y participèrent quelques provinces du royaume qui étaient dominées par le parti bourguignon.

III. — SORT DES ETATS GENERAUX

Les états généraux ne parvinrent pas, comme ils y avaient parfois aspiré, à participer au gouvernement. Etendus à tout le royaume, ils portèrent ombrage à la couronne : jalouse de sa souveraineté elle s'efforçait de les convoquer le moins souvent possible. Elle s'accommodait mieux des états limités à une province :à la fin du XV° siècle, ils commençaient à fonctionner assez régulièrement dans un grand nombre de provinces (22).

(22) Sur les états provinciaux : A. Thomas, *Les états provinciaux de la France centrale sous Charles VII* (C. R. Viollet, B. E. C., 1880, p. 258) ; Dupont-Ferrier, *De quelques problèmes historiques relatifs aux états provinciaux* (J. S., 1928, p. 315 ; 1939, p. 160 ; cf. R. H., 1929, t. 161, p. 278). — Voir les monographies de diverses provinces : Coville, *Les états de Normandie : leurs origines et leur développement au XIV° siècle* (C. R. Ledos, B. E. C., 1895, p. 707) ; Prentout, *Les états provinciaux de Normandie* ; Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc* ; A. Thomas, *La première réunion des états de Languedoc sous Louis XI* (1462) (*Annales du Midi*, 1909, p. 212) ; Delcambre, *Les états du Velay des origines à* 1462 (C. R., R. H., 1940, t. 191, p. 136) ; Auguste Le Sourd, *Essai sur les états de Vivarais depuis leur origine* (C. R. Hirschauer, B. E. C., 1928, p. 398) ; Billoud, *Les états de Bourgogne aux XIV° et XV° siècles* ; Dussert, *Les états de Dauphiné de la guerre de Cent ans aux guerres de religion* (1457-1559) (*Bulletin de l'Académie delphinale*, 1922-1923) (C. R. Petit-Dutaillis, R. H., 1916, t. 121, p. 365) ; P. Fournier, *Les états du Dauphiné aux XIV° et XV° siècles* (J. S., 1916) ; Cadier, *Les états de Béarn des origines au XVI° siècle.*

SECTION II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Dualité des organes régionaux et locaux. — L'essor de la souveraineté monarchique transforma l'organisation administrative. Deux sortes d'organes se trouvèrent en présence.

1° Des agents du pouvoir central, officiers ou commissaires royaux, envoyés en province, rendirent la souveraineté du roi présente en tous lieux. Ils subordonnèrent les intérêts régionaux ou locaux au commun profit dont la charge incombait au roi et coordonnèrent les divers services publics spéciaux.

2° Les organes autonomes de vie régionale ou locale ne furent pas absorbés par l'administration monarchique. Bien au contraire, elle favorisa leur développement. Mais ils furent mis en tutelle pour ne pas contrarier la souveraineté du roi.

Article 1

LES AGENTS ADMINISTRATIFS DU ROI (1)

Transformation de l'administration royale. — L'administration royale était au XII[e] siècle assez rudimentaire : comme les seigneurs, le roi n'avait pas d'autres agents ordinaires que les prévôts qu'il avait dans ses châtellenies. Cette organisation était insuffisante. La châtellenie, à la tête de laquelle était placé le prévôt, était une circonscription très petite : car elle n'avait guère plus d'étendue qu'un canton de nos jours. Il n'y avait pas d'organe intermédiaire entre les prévôts et le pouvoir central. Pour surveiller ses prévôts, il fallait que le roi parcourût sans cesse ses châtellenies, les unes après les autres. Cette organisation convenait aux rois du XI[e] et XII[e] siècles : comme leur domaine n'était pas encore très étendu, ils pouvaient passer leur temps à le chevaucher.

Mais, à partir de Philippe-Auguste, le domaine royal s'accrut considérablement; le roi était trop occupé pour visiter ses prévôtés. De plus en plus, il recourut à des commissaires extraordinaires qu'il chargeait de surveiller et de diriger ses agents administratifs.

Philippe-Auguste confia la surveillance de son domaine à des baillis et sénéchaux. Ce n'étaient à l'origine que des commissaires extraordinaires. Mais bientôt ils devinrent des officiers permanents, dont la circonscription comprenait plusieurs prévôtés.

Désormais, l'administration royale constituait une hiérarchie à deux degrés : au degré supérieur, les nouveaux venus, baillis et sénéchaux; au degré inférieur, les anciens officiers des châtellenies, prévôts et autres agents de même rang.

Le roi, constatant les insuffisances et les abus de ses officiers, continua à employer, quand il le jugeait utile, des commissaires. L'opposition entre l'office et la commission devait demeurer à travers les siècles; l'office était une fonction régulière et permanente; la commission, une fonction temporaire et extraordinaire. Parfois, d'ailleurs à la longue, une commission devenait un office.

§ 1. — LES BAILLIS ET SENECHAUX (2)

Répartition géographique. — Les nouveaux officiers, qui furent institués dans le domaine royal à partir du règne de Philippe Auguste, portaient le nom de baillis dans le Nord et dans l'Est, de sénéchaux dans le Midi et dans l'Ouest. Il y avait des baillis dans l'Ile de France, en Normandie, en Picardie, en Champagne. Les sénéchaux se trouvaient dans tous les pays de langue d'oc, et en particulier dans la province à laquelle ce nom fut appliqué ; il y en avait aussi en Anjou, en Limousin, en Poitou, en Bretagne.

Lorsque l'institution fut pleinement développée, il n'y eut pas de différence entre les attributions d'un bailli et celles d'un sénéchal. C'étaient deux officiers de même rang, qui portaient des noms divers suivant les régions. La différence d'appellation venait seulement d'une différence d'origine.

(1) CHÉRUEL, *Histoire de l'administration monarchique en France depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*, est vieilli. On consultera surtout : Colonel BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services publics du XIII[e] au XVII[e] siècle* (C. R. Petit-Dutaillis, R. H., 1896, t. 61, p. 141 ; Moranvillé, B. E. C., 1904, p. 586 ; Ch-V. Langlois, J. S., 1910, p. 489, 537) ; DUPONT-FERRIER, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées à la fin du Moyen Age* (C. R. Vaesen, B. E. C., 1904, p. 178) ; LUCHAIRE, *Les institutions locales en France à la fin du Moyen Age* (J. S., 1903, p. 86). — Parmi les monographies locales il faut indiquer : DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII[e] siècle aux guerres de religion* (C. R. Pfister, R. H., 1898, t. 68, p. 124 ; Funck Brentano, *Le Moyen Age*, 1897, p. 331, et 1898, p. 49) ; Robert MICHEL, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis* (C. R. Huisman, *Le Moyen Age*, 1911, p. 126) ; STRAYER, *The administration of Normandy under saint Louis* (C. R. Sauvage, B. E. C., 1934, p. 159). — Voir aussi sur la condition des officiers royaux : OLIVIER-MARTIN, *La nomination aux offices royaux au XIV[e] siècle d'après les pratiques de la chancellerie* (*Mélanges Paul Fournier*, p. 487) ; J. VIARD, *Gages des officiers royaux vers 1329* (B. E. C., 1890, p. 239).

(2) O. TIXIER, *Essai sur les baillis et sénéchaux royaux* (C. R. Petit-Dutaillis, *Le Moyen Age*, 1899, p. 446), et surtout DUPONT-FERRIER, *op. cit.* — Voir encore Léopold DELISLE, *La chronologie des baillis et sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois* (dans *Historiens de France*, t. XXIV, p. 15 et ss).

On tirera profit de diverses monographies : Léopold DELISLE, *Mémoires sur les baillis du Cotentin* ; A. MOLINIER, *Essai sur l'administration de saint Louis et d'Alfonse de Poitiers dans le Languedoc* (*Histoire de Languedoc*, t. VII, p. 98) ; COMBIER, *Etude sur le bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon* ; WAQUET, *Le bailliage de Vermandois aux XIII[e] et XIV[e] siècles* (C. R. Viard, B. E. C., 1919, p. 279) ; PAGARD D'HERMANSART, *Histoire du bailliage de Saint-Omer* ; Henri STEIN, *Un sénéchal du XIII[e] siècle, Guillaume de Combreux* (B.E.C., 1933, p. 329) ; OHEIX, *Etude juridique sur les sénéchaux de Bretagne des origines au XIV[e] siècle* ; J. STRAYER, *The administration of Normandy under saint Louis*.

I. — ORIGINES DES BAILLIS ET SENECHAUX

Origines des baillis (3). — Les baillis apparaissent pour la première fois dans l'ordonnance que Philippe Auguste rédigea en 1190 avant de partir pour la croisade, afin de pourvoir un gouvernement du royaume pendant son absence. C'est cet acte qu'on appelle couramment « le testament de Philippe Auguste » : ils y sont mentionnés comme existant déjà. Il est probable que c'est Philippe Auguste lui-même qui, le premier, institua des baillis. Leur nom signifiait gardiens. Ils étaient en effet chargés de garder les droits du roi.

Les premiers baillis étaient analogues aux *missi dominici* de l'époque carolingienne. C'étaient des commissaires extraordinaires, pris parmi les chevaliers de l'hôtel, qui étaient délégués par le roi pour aller en diverses régions tenir des assises judiciaires et surveiller les prévôts. Ces premier baillis, dont aucun n'était attaché à une circonscription déterminée, allaient de compagnie, de deux à cinq, par les pays qui leur étaient désignés. Ils y faisaient une tournée d'inspection et à leur retour ils rendaient compte de leur mission à la cour du roi.

Puis dans une seconde phase, le groupe se dissocia. Les baillis cessèrent de voyager ensemble. Chacun d'eux alla faire séparément sa tournée dans une circonscription qui lui était assignée ; dès ce moment, cette circonscription prit le nom de bailliage.
Enfin, dans une troisième phase, ils cessèrent d'être des inspecteurs ambulants : ils furent rendus sédentaires dans leurs bailliages. Chacun fut placé à la tête de sa circonscription, comme un administrateur permanent. Désormais ils n'appartenaient plus à l'administration centrale : ils étaient devenus des agents de l'administration locale, supérieurs aux prévôts.

Origines des sénéchaux (4). — L'origine des sénéchaux est différente.

L'initiative de cette organisation vint des rois d'Angleterre de la maison des Plantagenets, qui au XIIe siècle avaient réuni entre leurs mains plusieurs duchés ou comtés dans l'Ouest et le Sud de la France : ils dominaient la Normandie, l'Anjou, le Poitou, la Gascogne. Dans chacune de ces provinces, au temps où elles constituaient des fiefs distincts, le prince régional, duc ou comte, avait eu dans sa maison un sénéchal, sur qui il se déchargeait des détails de l'administration. Ces sénéchaux qui existaient dans les diverses provinces, ne furent pas supprimés, lorsqu'elles furent réunies dans les mêmes mains. Au contraire, Henri II Plantagenet les laissa subsister, afin de surveiller les agents locaux. Il n'y eut qu'un changement : ces sénéchaux, au lieu de tenir leur office comme un fief, devinrent amovibles et révocables. Ils se transformèrent en de véritables agents administratifs.

Cet exemple, donné par les rois d'Angleterre pour leurs possessions continentales, fut au XIIIe siècle suivi par le roi de France, quand à son tour, il incorpora à son domaine des duchés ou des comtés, où il y avait auparavant des sénéchaux féodaux.

Dès 1204, le roi réunit à la couronne l'Anjou et le Poitou : il y maintint le sénéchal institué par les Plantagenets pour en faire un officier royal. Il en fut de même dans le Languedoc, où le comte de Toulouse avait des sénéchaux : ils demeurèrent, eux aussi, comme officiers royaux. Ainsi, dans un grand nombre de provinces, qui avaient auparavant formé de grands fiefs, le roi établit des sénéchaux au lieu d'y instituer des baillis.

(3) Borrelli de Serres, *op. cit.*, t. I, p. 195-207 ; Margry, *Nouvelles recherches sur les origines des grandes baillies royales* (*Bulletin du comité archéologique de Senlis*, 1897, 1899) ; Petit-Dutaillis, *Note sur l'origine de l'institution des baillis royaux* (*Académie des Inscriptions et Belles Lettres, C. R. des séances, Bull.* 1930).

(4) Beautemps-Beaupré, *Notice sur Guillaume des Roches* et *Notice sur les baillis d'Anjou et du Maine* ; Tauzin, *Les sénéchaux anglais de Guyenne* (1137-1453) (*Revue de Gascogne*, 1891) ; R. Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*

II. — ROLE DES BAILLIS ET SENECHAUX AUX XIIIe et XIVe SIECLES

Apogée de l'institution. — Au cours du XIIIe siècle, les attributions des baillis et des sénéchaux atteignirent leur plus grand développement. Il convient d'étudier l'institution à cette époque.

A. — *Fonctions de ces officiers*

Les baillis et les sénéchaux étaient, dans l'administration royale, un type nouveau d'officiers. A la différence des prévôts, qui étaient des fermiers, ils étaient des officiers gagés : ils recevaient périodiquement du trésor royal des gages analogues au traitement des fonctionnaires de nos jours. En revanche, ils devaient rendre compte au roi de toutes leurs perceptions.

Des baillis et sénéchaux furent institués dans tous les pays où l'autorité du roi s'exerçait sans l'intermédiaire d'un duc ou d'un comte. Aussi le nombre de ces officiers augmenta à mesure que s'accroissait le domaine royal : il y en avait vingt-trois vers 1285, trente-six sous Philippe VI, soixante-quinze vers 1461.

Représentation du roi. — Ils étaient avant tout chargés de veiller aux intérêts du roi. Aussi ils le représentaient tant au regard de ses officiers inférieurs qu'au regard de ses vassaux.

1° Ils représentaient d'abord le roi envers ses officiers chargés du domaine : prévôts et autres officiers de même rang. Ils devaient les surveiller et les contrôler. Ils recevaient les plaintes des populations contre ces subalternes. Ils étaient en droit de les condamner à l'amende quand il leur arrivait de mal faire.

2° Le bailli représentait également le roi vis-à-vis de ses vassaux. Aussi le bailliage n'embrassait pas seulement les prévôtés royales : toutes les terres tenues par des seigneurs de rang moyen, comme les barons immédiats, étaient englobées dans ses limites. Même les domaines des plus hauts seigneurs étaient rattaché à un bailliage sans pourtant y être compris : par exemple, le duché de Guyenne, qui appartenait au roi d'Angleterre, dépendait de la sénéchaussée de Périgord ; le duché de Bourgogne relevait du bailliage de Mâcon.

Les baillis et les sénéchaux étaient donc les surveillants des seigneurs. Ils furent pour la royauté, dans sa lutte contre la féodalité, des auxiliaires parfois trop zélés ; ils se montraient plus jaloux des droits du roi que le roi lui-même. Il arriva que, sur les plaintes des seigneurs, le roi dut réprimer les excès de ses baillis.

Attributions. — Les baillis et les sénéchaux avaient, comme représentants du roi, des attributions universelles. Suivant la tendance primitive, ils restaient des hommes à tout faire : on ne connaissait pas encore au XIIIe siècle la spécialisation des fonctions. Aussi leur activité s'étendait à tout : à l'administration, à la justice, aux finances et à l'armée. Ils étaient chargés de tous les services spéciaux.

1° Le bailli avait des fonctions administratives. Il avait la charge de maintenir la paix du roi par tout son bailliage. Il devait aussi faire exécuter les ordres du roi : au besoin, il entreprenait des chevauchées contre les récalcitrants pour les contraindre à obéir. Il publiait les ordonnances royales. Il avait aussi le

droit d'émettre des ordonnances propres à ses administrés à la condition de ne pas empiéter sur le pouvoir législatif du roi.

2° Comme attributions militaires, le bailli devait convoquer les vassaux du roi pour l'ost et la chevauchée. Il réunissait également les vassaux et les arrière-vassaux pour le ban et l'arrière-ban. En temps de guerre, il se mettait à la tête des troupes qu'il avait réunies et les menait à l'armée du roi, comme autrefois le comte carolingien.

3° Les attributions judiciaires prenaient une bonne partie du temps du bailli : dans toute l'étendue du bailliage, il était chargé de rendre la justice au nom du roi.

4° Le bailli avait encore des attributions financières. Tout d'abord, il centralisait les fermes des prévôts : autrefois, ces officiers portaient régulièrement leurs fermes à la cour du roi : maintenant ils rendaient leurs comptes au bailli. Il appartenait aussi au bailli de percevoir les revenus du roi, qui n'étaient pas compris dans les fermes des prévôtés. Il devait compte au roi de toutes ses recettes : pour quoi il devait chaque année se présenter devant la chambre des comptes.

B. — *Précautions prises contre ces officiers*

Nécessité de prendre des précautions. — Ces diverses attributions faisaient des baillis et des sénéchaux des officiers très puissants. Ils auraient pu devenir dangereux pour l'autorité royale, comme les comtes à l'époque carolingienne, si le roi n'avait pas pris certaines précautions.

Mesures pour restreindre leur influence personnelle. — Il était bon d'empêcher les baillis d'acquérir dans leur bailliage une influence personnelle.

A cet effet, dès le XIII° siècle, des ordonnances posèrent en règle qu'un bailli ne pourrait pas rester plus de trois ans dans la même circonscription ; de trois ans en trois ans, il y avait un mouvement administratif qui amenait un déplacement de tous les baillis et sénéchaux. Avant de quitter le pays pour une destination nouvelle, tout bailli devait y rester pendant 40 jours, afin de répondre aux plaintes de ses administrés.

En outre, de nombreuses ordonnances, à partir de 1303, interdirent d'envoyer un bailli dans une province dont il était originaire ; il allait toujours dans un pays où il était étranger. Dans le même ordre d'idées, il fut défendu à un bailli de se marier sans l'autorisation du roi, dans le pays qu'il administrait. Il ne pouvait pas davantage y établir un de ses enfants ou y acquérir des biens sans l'autorisation du roi.

Toutes ces précautions, inspirées par le droit romain, avaient pour objet d'empêcher le bailli d'acquérir dans son bailliage une influence personnelle que lui auraient donnée des alliances de famille ou des propriétés foncières. Il ne devait pas y avoir d'autre autorité que celle qu'il tenait du roi.

Responsabilité des baillis devant la cour du roi. — D'autres garanties furent prises pour soumettre le bailli à un contrôle efficace et régulier du pouvoir royal. Il était, en effet, tenu de venir chaque année à Paris, afin d'y répondre de son administration devant deux institution démembrées de la cour du roi : le parlement et la chambre des comptes.

1° Dans les sessions du parlement, certains jours étaient consacrés spécialement aux affaires de chaque bailliage (5). Le bailli était tenu de se présenter au parlement aux jours qui lui étaient assignés : il y répondait aux procès que ses administrés faisaient contre lui ; il avait également à y défendre ceux de ses jugements qui étaient frappés d'appel. S'il y avait lieu, le parlement avait le droit de lui adresser des reproches et des admonestations pour la manière dont il administrait son bailliage, ou la manière dont il rendait la justice. Au besoin, il pouvait le condamner à l'amende et même le priver de son office.

2° Le bailli était également responsable devant la chambre des comptes. Cette cour vérifiait sa comptabilité. Si elle jugeait que ses comptes n'étaient pas bons et suffisants, elle pouvait le punir de la même manière que le parlement.

III. — DEMEMBREMENT DES FONCTIONS DES BAILLIS ET DES SENECHAUX

Spécialisation des fonctions. — Progressivement les baillis et sénéchaux perdirent une grande partie de leurs attributions.

Ils avaient, au XIII° siècle, des attributions universelles. La spécialisation apparut au cours des siècles suivants : on estima qu'il était bon d'avoir pour chaque fonction particulière des agents appropriés. Cette division du travail fut une conséquence de la complexité croissante de l'administration : chaque matière demandait des techniciens. Le système fut favorable à la monarchie : elle n'eut plus à redouter l'omnipotence de ses agents qui se neutralisaient les uns les autres. Les baillis et sénéchaux, en principe, conservèrent des pouvoirs de direction et de surveillance ; mais, à côté d'eux, apparurent d'autres officiers chargés d'attributions spéciales.

Cette spécialisation se fit de deux façons différentes : 1° tantôt du fait des baillis qui se déchargèrent de certaines de leurs attributions sur des commis ; 2° tantôt par la création de nouveaux services publics en dehors du cadre des bailliages.

Extension des commis des baillis et sénéchaux. — Trop occupés de besogne, les baillis déléguèrent le soin de certaines affaires de leur compétence à des commis. Au commencement ils les nommaient et les révoquaient comme bon leur semblait. Ensuite ces commis prirent au regard des baillis une certaine indépendance. Enfin, nommés par le roi, ils devinrent des officiers royaux.

Tel fut le sort des receveurs et des lieutenants de bailliage.

1° Receveurs des bailliages. — Primitivement, le bailli tenait une caisse où il centralisait les recettes du domaine. Dès la fin du XIII° siècle, il en déléguait la gestion à un commis qu'on appelait le receveur ou le trésorier. Il n'en demeurait pas moins responsable de sa caisse devant la chambre des comptes. Au regard du pouvoir central, il n'y avait qu'un comptable dans le bailliage : c'était le bailli.

Philippe le Long, par une ordonnance de janvier 1320, interdit aux baillis de s'immiscer dans le maniement des deniers, leur défendant de percevoir aucune recette et de faire aucun paiement. Les receveurs devaient désormais répondre personnellement de la gestion de leur caisse devant la chambre des comptes. Par quoi ils devenaient indépendants des baillis.

Vers le milieu du XIV° siècle, les receveurs devinrent des officiers royaux.

2° Lieutenants des baillis. — Une spécialisation semblable se réalisa en matière judiciaire.

Les baillis prirent l'habitude, dès la fin du XIII° siècle, de se faire remplacer pour rendre la justice, par des lieutenants qui tenaient leur cour à leur place. Le lieutenant (*locum tenens*), ainsi nommé parce qu'il tenait lieu de bailli, n'était à l'origine que son mandataire.

(5) E. Chénon, *Les jours de Berry au parlement de Paris.*

Cette habitude fut d'abord mal vue par l'opinion publique, parce que les lieutenants ne donnaient pas toujours des garanties suffisantes de probité et de capacité. La justice étant la principale attribution du bailli, on n'estimait pas qu'il pût s'en décharger sur un homme quelconque. Les états généraux firent au roi des doléances. Jean le Bon, par une ordonnance de 1357, rendue pour leur donner satisfaction, prescrivit aux baillis de rendre la justice en personne et leur interdit de se décharger de ce soin sur des lieutenants. Cette prohibition fut encore renouvelée par plusieurs ordonnances.

Il est vrai qu'une ordonnance de 1389 admettait une exception qui finalement emporta la règle : elle autorisait les baillis à se nommer des lieutenants en cas de nécessité. Naturellement ils estimaient être toujours dans ce cas. Bref, l'usage des lieutenances se généralisa et s'implanta définitivement. Au XV[e] siècle, les ordonnances qui s'occupent des lieutenants considèrent l'institution comme légitime.

Le roi, qui n'avait pas pu empêcher les baillis de se donner des lieutenants, entra dans une nouvelle voie. Il chercha à les rendre indépendants des baillis et exigea qu'ils donnassent des garanties de capacité. Diverses ordonnances décidèrent que les baillis ne pourraient prendre comme lieutenants que des gradués en droit, licenciés ou docteurs en l'un ou l'autre droit. D'autres leur interdirent de révoquer leurs lieutenants à leur bon plaisir.

L'évolution fut consommée par une ordonnance de Louis XII, de juin 1510, qui fit du lieutenant un officier royal : d'après l'article 41 de l'ordonnance, le lieutenant devait être nommé à l'avenir par le roi. Aussi, il changea d'appellation : autrefois, on l'avait appelé « lieutenant du bailli », maintenant on l'appelait « lieutenant pour le roi en tel bailliage ».

Services nouveaux créés en dehors des bailliages et sénéchaussées. — La situation des baillis fut aussi diminuée par la création de nouveaux services publics en dehors du cadre des bailliages. Ces services furent confiés à des officiers indépendants des baillis.

C'est ce qui arriva pour l'armée et les finances.

1° ARMÉE. — Les baillis n'eurent jamais en matière militaire qu'à s'occuper du service de guerre organisé selon le droit féodal : ost et chevauchée, ban et arrière-ban.

Au cours de la guerre de Cent ans, ces procédés parurent insuffisants. Le roi préférait, pour recruter son armée, recourir à des compagnies soldées. Il chargeait des capitaines, moyennant une somme forfaitaire, de lever des hommes d'armes, de les équiper et de leur payer leur solde. Ces capitaines étaient des officiers purement militaires indépendants des baillis et des sénéchaux.

2° FINANCES EXTRAORDINAIRES. — De même les ressources du domaine, administrées par les baillis et leurs receveurs, étant devenues insuffisantes pour pourvoir aux besoins du roi, de nouveaux impôts furent créés. Ils furent confiés à l'administration des finances extraordinaires, qui eut un personnel spécial d'officiers.

Situation des baillis et sénéchaux à la fin du XV[e] siècle. — A la suite de ces transformations les baillis et sénéchaux étaient, à la fin du XV[e] siècle, réduits à l'administration générale. Ils avaient encore la surveillance de certains officiers spécialisés ; ils avaient aussi la charge de toutes les matières qui n'entraient pas dans la compétence d'un spécialiste.

Ce rôle leur appartenait encore au XVI[e] siècle. Puis au XVII[e] siècle, ils le perdirent au profit de nouveaux venus, « les intendants de justice, police et finances.

§ 2. — LES PREVOTS ET AUTRES OFFICIERS INFERIEURS (6)

Noms des officiers inférieurs. — Au-dessous des baillis et sénéchaux demeuraient les anciens officiers des châtellenies, qui portaient suivant les lieux des noms divers : prévôts, vicomtes, châtelains, bayles ou viguiers. Au fur et à mesure que s'accrut le domaine de la couronne, des officiers, auparavant seigneuriaux, devinrent royaux.

Substitution de la garde à la ferme. — Jusqu'à la fin du XII[e] siècle, les prévôts royaux étaient des fermiers, plutôt que des fonctionnaires. Moyennant un prix déterminé à payer chaque année, le roi leur concédait leur office pour quelques années. Les prévôtés étaient adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur. Les vieux textes disent qu'elles étaient vendues à temps.

Ce système avait de graves inconvénients. Les prévôts étaient amenés à commettre, au détriment de leurs administrés, toutes sortes de vexations, afin de réaliser le plus gros bénéfice possible. Souvent aussi ils laissaient impunis les crimes commis par leurs parents et amis ou par des personnes qui leur faisaient des cadeaux pour ne pas être poursuivies.

Pour remédier à ces abus, le meilleur moyen était de renoncer au système de la ferme. Au lieu de donner les prévôtés à ferme, le roi les donnait en régie, ou pour employer l'expression de l'époque, il les mettait en garde. Pour mettre en garde une prévôté, on en séparait toutes les recettes financières, qui continuaient à être affermées ; ce qui restait de la fonction de prévôt, était confié à un officier qui recevait des gages fixes. C'était le garde de la prévôté (7).

Ce nouveau système fut pratiqué dès le XIII[e] siècle pour quelques prévôtés. Mais il ne se généralisa que lentement. Au cours du XIV[e] siècle et même du XV[e], il y eut dans les ordonnances royales des revirements, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre. C'est seulement Charles VIII qui, dans l'ordonnance du 26 août 1493, réalisa définitivement la réforme. Il décida que désormais tous les prévôts du royaume recevraient des gages du roi, qu'aucun d'eux ne tiendraient sa charge à ferme.

Fonctions des officiers inférieurs. — L'évolution tendit aussi à diminuer les fonctions des prévôts.

Jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, ils avaient eu des attributions universelles qui les rendaient tout puissants : ils étaient pour leurs justiciables de petits tyrans. Leur autorité commença à être réduite par l'établissement des baillis, qui avaient été créés spécialement pour les surveiller. Les baillis pouvaient recevoir toutes les plaintes dirigées contre leur administration ; ils étaient en droit de les condamner à l'amende en cas de méfait.

En outre, les prévôts perdirent progressivement la plupart de leurs attributions.

1° Ils cessèrent d'avoir des attributions militaires. Leur rôle avait consisté à appeler les roturiers à l'ost et à la chevauchée. Mais, comme le service de guerre des roturiers fut réduit à quelques jours par les chartes de franchises, il était devenu inutile et tomba en désuétude. Il n'y avait plus de convocation des roturiers pour l'ost et la chevauchée. Par suite, les prévôts perdirent toutes attributions militaires.

2° Le développement du système de la mise en garde leur fit perdre aussi leurs attributions financières. Les recettes de la prévôté furent confiées à des fermiers distincts des prévôts.

(6) H. GRAVIER, *Essai sur les prévôts royaux au Moyen Age* (N. R. H. D., 1903, p. 665). Cf. BRY, *Les vigueries de Provence*.

(7) BORRELLI DE SERRES, *La réforme de la prévôté de Paris et Etienne Boileau* (dans ses *Recherches sur quelques services publics*, t. I, p. 532).

3° Finalement, il ne resta plus aux prévôts que leurs attributions judiciaires. Encore au XVI[e] siècle, ils rendaient la justice à tous les roturiers, sujets du roi qui se trouvaient domiciliés dans leur châtellenie. Mais leur compétence fut réduite au profit du bailli ou de son lieutenant.

§ 3. — LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES (8)

Variété des commissions. — Le roi, à côté des officiers ordinaires pourvus d'une fonction stable et régulière, employait aussi des commissaires. C'étaient des agents de caractère provisoire, dont les pouvoirs étaient déterminés par les lettres de commission qui les instituaient.

Ces commissions avaient des objets multiples et divers. Certaines ne s'appliquaient qu'à une seule affaire ; d'autres comportaient des pouvoirs généraux et étendus. Elles variaient suivant les temps et les lieux pour s'adapter aux circonstances. Tantôt elles n'avaient qu'une durée éphémère ; tantôt elles tendaient à la permanence.

Quelques commissaires royaux jouèrent un rôle important dans l'administration du royaume parce qu'ils avaient autorité sur les baillis et sénéchaux. Parmi eux il faut indiquer : 1° les enquêteurs et les réformateurs ; 2° les lieutenants-généraux gouverneurs.

I. — *Enquêteurs et réformateurs*

Nécessité de surveiller les baillis. — Dès le XIII[e] siècle, le roi comprit la nécessité de faire surveiller ses baillis et sénéchaux et autres officiers. Successivement des missions furent données à cet effet à des enquêteurs royaux, puis à des commissaires réformateurs.

Enquêteurs royaux (9). — Saint Louis chargea des enquêteurs royaux de faire des tournées d'inspection. Ces commissaires avaient le mandat de rechercher les abus commis par les officiers royaux et d'en assurer la répression : ils recueillaient et provoquaient les plaintes des populations et punissaient les coupables en les condamnant à des amendes et à des restitutions. C'étaient des inspecteurs et des juges.

Avec Philippe le Bel, les enquêteurs furent aussi chargés de la défense des intérêts du roi. Ils devaient remettre en la main du roi les domaines aliénés, rechercher les communautés religieuses qui n'avaient pas amorti leurs acquisitions, assurer la levée des subsides extraordinaires.

Les enquêteurs royaux disparurent au XIV[e] siècle, avec les difficultés de la guerre de Cent ans.

Commissaires réformateurs. — Au XV[e] siècle, quand la royauté voulut rétablir l'ordre, elle envoya par tous pays des « commissaires réformateurs », pour réprimer les abus et maintenir les droits de la couronne. Cette pratique, inaugurée par Charles VII, continua sous ses successeurs.

Certains de ces commissaires étaient pris parmi les maîtres des requêtes de l'hôtel. Ainsi commencèrent les premières « chevauchées des maîtres des requêtes » envoyés en tournée d'inspection pour surveiller les officiers royaux et recevoir les plaintes des administrés.

II. — *Lieutenants généraux gouverneurs*

Pouvoirs des gouverneurs. — Pour mieux assurer son autorité dans certaines régions, où les circonstances paraissaient l'exiger, le roi, dès le XIV[e] siècle, groupait plusieurs bailliages ou sénéchaussées sous le commandement de grands personnages, munis de pleins pouvoirs, qu'il chargeait de le représenter : prélats, princes du sang, grands officiers de la couronne. Ces commissaires extraordinaires étaient qualifiés « lieutenant généraux du roi », « gouverneurs et lieutenants pour le roi ».

Le gouverneur, comme « lieutenant général du roi », était investi de la plénitude de la puissance royale : le roi lui prescrivait de faire « comme nous ferions », ou « comme si nous-même y étions présent en personne ». C'était un véritable vice-roi qui tenait de ses lettres de commission des pouvoirs illimités, par où il pouvait s'immiscer en toutes choses.

Comme le roi, il avait le pouvoir législatif : il faisait des ordonnances et concédait des privilèges, dérogeant au besoin aux actes émanés du roi lui-même. Comme le roi, il avait la plénitude du pouvoir judiciaire : il pouvait évoquer des litiges qu'il soustrayait à la justice ordinaire pour les juger en son conseil, ou les remettre à des juges de son choix. Il pouvait aussi donner des lettres de rémission ou de pardon, relevant des individus régulièrement condamnés des peines prononcées contre eux par les juridictions compétentes. Semblablement il lui appartenait de lever des impôts et d'exiger des corvées.

Le gouverneur avait aussi le commandement de toutes les troupes de sa province : il en était institué « capitaine général ». Disposant de la force armée, il devait prendre toutes les mesures nécessaires, pour assurer le bon ordre, réprimer les troubles, faire exécuter les ordonnances, maintenir les populations en l'obéissance du roi.

Ces pleins pouvoirs s'expliquaient par le caractère exceptionnel des commissions de gouverneurs. Il s'agissait de rendre la puissance royale présente dans des lieux, où elle risquait d'être méconnue, ou encore dans des pays où les circonstances exigeaient une unité de direction. Au XIV[e] siècle, avec les guerres anglaises, des lieutenants généraux furent institués dans des provinces envahies par l'ennemi ; le roi en envoya aussi en Languedoc, province trop éloignée pour que son action s'y fît suffisamment sentir. Il en établit au XV[e] siècle, dans des provinces nouvellement réunies à la couronne, comme la Guyenne et la Provence, qu'il fallait façonner aux pratiques de l'administration française.

Vicissitudes de l'institution. — Au commencement, les commissions données aux gouverneurs duraient souvent peu de temps. Elles s'appliquaient à des circonscriptions dont les limites étaient modifiées suivant les besoins du moment.

Dans la deuxième moitié du XV[e] siècle, l'institution tendit à se stabiliser. Certains gouvernements commençaient à constituer des circonscriptions permanentes, dont les limites ne variaient guère ; les gouverneurs y restaient longtemps en fonction et même s'y succédaient les uns aux autres. Le nombre des gouvernements se multipliait, de façon à couvrir le royaume presque entier. Quelques régions seulement, dont la partie centrale, restaient sans gouverneurs. Au début du XVI[e] siècle, le gouverneur était presque considéré comme un agent régulier de la hiérarchie administrative.

Réaction contre l'omnipotence des gouverneurs. — Il était temps que la royauté réagît contre une institution qui risquait de devenir dangereuse.

(8) DUPONT-FERRIER, *Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France, spécialement du XIV[e] au XVI[e] siècle* (*Mélanges Paul Fournier*, p. 171).

(9) Ch.-V. LANGLOIS, *Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis et des derniers Capétiens directs* (R. H., 1906, t. 92, p. 1 ; 1909, t. 100, p. 63). — Des procès-verbaux d'enquêtes ont été publiés par Léopold DELISLE, dans le *Recueil des historiens de France*, t. XXIV.

Par l'article 70 de l'ordonnance de mars 1499 (N. S.), Louis XII s'efforça de réduire les pouvoirs des gouverneurs. Dans l'ordre financier, il leur défendit de percevoir ni lever aucuns deniers. Dans l'ordre judiciaire, il leur interdit d'évoquer des causes pendantes devant les juridictions ordinaires ou d'accorder des lettres de rémission. Semblablement, il leur fut défendu de concéder des privilèges. Quoique lieutenants généraux du roi, ils ne devaient plus exercer des prérogatives qui paraissaient le propre de la souveraineté royale.

L'action des gouverneurs devait se restreindre aux mesures qui concernaient le bon ordre et la sécurité publique : faire exécuter les sentences et arrêts des juges ordinaires, tenir le pays en sûreté, le garder des pilleries, visiter les places et forteresses. Dans la pensée du roi, les charges de gouverneurs ne devaient plus avoir qu'un caractère militaire.

Article 2

ORGANISATION MUNICIPALE

Distinction des bonnes villes et des communautés d'habitants. — La reconstitution de la souveraineté monarchique laissa subsister la différence entre les villes et le plat pays, qui était déjà marquée à l'époque féodale. Peu à peu, toutes les villes reçurent une organisation municipale permanente, qui comportait des privilèges plus ou moins étendus. Au contraire, les communautés d'habitants des campagnes continuèrent pour la plupart à n'avoir qu'une organisation intermittente.

§ 1. — LES BONNES VILLES (10)

Diversité des privilèges municipaux. — Déjà au commencement du XIII[e] siècle, beaucoup des villes avaient obtenu des privilèges du roi ou de leur seigneur. Le mouvement continua jusqu'au XVI[e] siècle. Toutes les villes finirent par avoir une municipalité chargée de gérer leurs intérêts.

Mais elles n'avaient pas toutes les mêmes libertés.

1° Les plus favorisées avaient la justice avec les prérogatives qui s'y rattachaient, comme le ban et la levée des impôts. C'étaient des seigneuries collectives qui avaient les droits des seigneurs justiciers. On y trouvait pas d'officier royal ou seigneurial du rang de prévôt. Les officiers municipaux avaient la charge de la justice.

Ces villes étaient peu nombreuses. Sans doute le roi confirma les privilèges de la plupart des villes qui avaient déjà obtenu la justice ; mais ce fut à la condition qu'elles fussent soumises à sa souveraineté. Au demeurant, il fit peu de nouvelles concessions de ce genre.

2° La majorité des villes étaient soumises à la justice du roi ou d'un seigneur, qui la faisait exercer par un officier tel qu'un prévôt ou un bayle.

Elles n'avaient pas encore, au commencement du XIII[e] siècle, d'organisation municipale. Mais peu à peu, dans chacune d'elles se forma un corps de ville composé d'officiers élus parmi les bourgeois. Certaines reçurent du roi ou de leur seigneur un échevinage ou un consulat. D'autres, qui n'obtinrent pas la concession officielle d'une municipalité n'avaient, à l'origine, comme les communautés d'habitants du plat pays, que des procureurs ou des syndics nommés temporairement pour une affaire spéciale ; mais assez rapidement ces mandataires devinrent permanents et, tôt ou tard, l'usage leur donna le nom d'échevins ou de consuls.

Les officiers municipaux de ces villes sans justice n'avaient, en principe, que des pouvoirs restreints, qui ne les faisaient pas participer à la puissance publique. Ils avaient pourtant la charge du « bien commun » de la ville.

Le juge royal ou seigneurial devait se concerter avec eux pour la « police ». Ce mot que la lecture des traductions d'Aristote avait mis à la mode s'entendait de toutes les mesures à prendre pour le commun profit. Aussi partout les officiers des villes parurent qualifiés pour s'occuper du bon ordre, des approvisionnements, de la surveillance des métiers.

I. — MAINMISE DE LA ROYAUTE SUR LES VILLES

Causes de l'intervention du roi. — Deux causes provoquèrent l'intervention fréquente de la royauté dans les affaires des villes, même quand elles avaient la justice.

1° Des troubles incessants se produisaient dans nombre d'entre elles. Trop souvent le commun peuple luttait par des voies révolutionnaires contre l'oligarchie des marchands ou des artisans qui tenaient les charges municipales : dans certaines villes il y avait fréquemment des grèves ; dans d'autres, des confréries formaient une conjuration en vue de renverser le gouvernement établi. Comme supérieur, le roi était le gardien de la paix publique ; pour la maintenir, il était amené à intervenir afin de réprimer les troubles et les émeutes qui renaissaient sans cesse (11).

2° Une deuxième raison donna à la royauté prise sur les villes : ce fut leur déplorable gestion financière. Beaucoup de villes étaient chargées de dettes en raison de l'incapacité des officiers municipaux, et se trouvaient acculées à la faillite. Le roi intervint dans leurs affaires tantôt à la demande du corps de ville, tantôt à la demande d'une partie des habitants : il liquida les dettes, avançant même des deniers sur son trésor ; mais, en même temps, il réforma l'organisation intérieure, afin de prévenir de nouvelles et semblables dilapidations (12).

(10) Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes* ; *Agrégation des facultés de droit, section d'histoire du droit* (*Concours de* 1910), *Quels renseignements fournissent les Olim sur la condition des villes ?* ; H. Sée, *Louis XI et les villes.* — On consultera, outre les ouvrages cités p. 131 et ss, diverses monographies urbaines : A. d'Herbomez, *Les constitutions de Tournai sous Philippe de Valois* (N. R. H. D., 1906, p. 351, 468) ; Espinas, *La vie urbaine de Douai au Moyen Age* (C. R. Ferdinand Lot, R. H., 1916, t. 121, p. 155 ; Boissonnade, J. S., 1916) ; L. Caillet, *Etude sur les relations de la commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI* (1417-1485) (C.R. H. Stein, B. E. C., 1911, p. 345) ; Jean Deniau, *La commune de Lyon et la guerre bourguignonne* (1417-1435) (C. R. Léon Mirot, B. E. C., 1935, p. 158) ; Molinier, *La commune de Toulouse et Philippe III* (B. E. C., 1882, p. 5 ; 1883, p. 13) ; Lecaron, *Les origines de la municipalité parisienne* (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. VII, 1880) ; Vidier, *Les origines de la municipalité parisienne* (*Ibim.*, t. XLIX, 1927, p. 250-291) ; Mancest-Batiffol, *La prévôté des marchands de Paris à la fin du XIV[e] siècle* (B. E. C., 1891, p. 269) ; Soyer, *Etude sur la communauté des habitants de Blois jusqu'au commencement du XVI[e] siècle* (C. R. Prou, Le Moyen Age, 1895, p. 223). — *Société d'histoire du droit. Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution : Artois*, par G. Espinas ; *Lauraguais*, par J. Ramière de Fortanier.

(11) Léon Mirot, *Les insurrections urbaines au début du règne de Charles VI* (1380-1383) (C. R. Bourgin, *Revue de synthèse historique*, t. XIX, p. 111).

(12) A. de Boislisle, *Une liquidation financière communale sous Philippe le Bel* (*Annuaire bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1872, p. 86) ; Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 183 ; R. Gandilhon, *Les commissaires réformateurs des finances urbaines* (B. E. C., 1941, p. 301).

Justifications juridiques. — Cette intervention du roi fut colorée par diverses théories juridiques. Deux surtout furent mises en avant : d'abord celle de la tutelle administrative, ensuite celle que la charte émanait du roi.

1° La tutelle du roi. — La théorie de la tutelle administrative procède d'une doctrine romano-canonique qui avait été élaborée par les docteurs des universités. Elle considérait que toute *universitas*, organisée comme une personne morale, était assimilable à un mineur. Beaumanoir nous dit que les bonnes villes étaient comme des enfants « sous-âgés ». L'*universitas*, non plus que le mineur, n'était capable d'exprimer par elle-même une volonté : elle ne prenait part à la vie juridique que par ses officiers qui géraient ses intérêts, comme le tuteur ceux du mineur. C'était une *persona repræsentata*, qui n'existait qu'autant qu'elle était représentée par des administrateurs qualifiés.

Les officiers municipaux, chargés des affaires de la ville, ressemblaient donc à des tuteurs. Or, le tuteur était soumis au contrôle de l'autorité publique : le droit romain le reconnaissait ; une vieille tradition française donnait aussi au roi la garde des orphelins. Le roi, exerçant une haute tutelle qui lui permettait de surveiller les tuteurs des orphelins, s'arrogea la surveillance des officiers municipaux. Toutes les bonnes villes, afin d'être garanties contre la mauvaise gestion de leurs officiers, furent considérées comme placées de plein droit sous la tutelle du roi, qui pouvait prendre les mesures nécessaires à leur bonne administration.

2° La charte du roi fondement de la commune. — Une autre théorie partait de l'idée qu'il n'y avait pas de commune sans une charte émanée du roi. On en conclut que la commune constituée par une charte du roi était sa chose : elle lui appartenait, puisqu'elle tenait de lui son existence. Cette théorie permettait au prince de retirer ou de modifier la charte toutes les fois que le bien de la paix l'exigeait : plusieurs communes perdirent leur charte, parce qu'elles en avaient fait un mauvais usage.

En pareil cas, le pouvoir royal ne procédait pas arbitrairement. Les gens du roi faisaient à la commune coupable un procès en règle qui était jugé par le parlement comme un procès ordinaire. Le parlement prononçait contre la commune la peine qui convenait au méfait qui avait été commis. Quelquefois il se bornait à lui infliger une amende. Mais, d'autres fois, lorsque le cas était grave, il décidait que la commune serait privée de sa charte : c'était en quelque sorte un arrêt de condamnation à mort. La commune privée de sa charte cessait d'exister comme *universitas* ; elle n'était plus une personne morale.

Elle était mise en la main du roi pour en faire sa volonté. Tantôt le roi lui enlevait toute organisation autonome : la ville, n'ayant plus de municipalité, redescendait au rang d'une ville prévôtale pour être administrée directement par les offificiers royaux. Tantôt le roi, par grâce spéciale, se contentait de modifier la charte de façon à empêcher le renouvellement des excès commis ; il y supprimait les points qui lui paraissaient intolérables et y introduisait de nouveaux articles destinés à assurer son autorité sur la ville et à y prévenir les troubles.

II. — MODALITES DE LA SURVEILLANCE DU ROI

Ces diverses doctrines eurent pour conséquence de soumettre les bonnes villes à la surveillance du roi et de ses officiers, particulièrement les baillis et les sénéchaux.

Ce contrôle s'exerça : 1° sur les offices municipaux ; 2° sur les affaires municipales.

A. — Contrôle des offices municipaux. — Les doctrines des légistes, mises en pratique, permettaient au roi d'exercer un contrôle sur les offices municipaux. Sans doute, ils n'étaient pas à la disposition de la royauté, puisqu'ils étaient conférés à l'élection ; mais il appartenait au roi d'en surveiller l'attribution.

1° Controle administratif. — Les officiers municipaux représentaient la ville, incorporée à la hiérarchie féodale, dans ses rapports avec le roi, son seigneur. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtaient au roi un serment de fidélité entre les mains du bailli ou du sénéchal. Ce serment prêté, ils étaient mis en possession de leur office par les officiers royaux.

Il appartenait au roi de refuser le serment d'une personne en qui il n'avait pas confiance. Par exemple, si une personne était suspecte de fomenter des troubles, il refusait son serment, en sorte qu'elle ne pouvait pas être mise en possession de son office. De là découlait le droit pour le roi de confirmer les élections.

Souvent, la pratique allait plus loin : le roi ou ses représentants intervenaient directement dans les élections municipales. Dans certaines villes, il n'y avait aucune élection : c'était le roi qui nommait le maire et les officiers municipaux. Dans d'autres, il faisait de la candidature officielle : le bailli indiquait aux électeurs les candidats qu'il leur recommandait.

2° Controle judiciaire. — Le contrôle du roi s'exerçait aussi sous des formes judiciaires. Diverses questions, touchant les offices municipaux, donnaient lieu à des procès, qui étaient jugés, au nom du roi, par son parlement.

Les élections municipales étaient une cause fréquente de procès. Les candidats s'accusaient souvent de brigues ou de fraudes; on ne savait pas toujours qui était le véritable élu. En attendant que la cour eût rendu son arrêt, la mairie, ou tel autre office, était mise entre les mains du roi comme une chose litigieuse. Le roi désignait temporairement une personne qui exerçait l'office jusqu'à la fin du procès.

Des procès pouvaient être aussi faits à des officiers municipaux qui s'étaient mal acquittés de leur office. On les accusait de mauvaise administration : les gens du roi leur faisaient un procès, afin de les faire suspendre ou de les priver de leur office.

B. — Contrôle des matières municipales. — Le contrôle du roi s'exerçait aussi sur les matières municipales. Trois matières particulièrement étaient l'objet de sa surveillance : les finances, la police et la justice.

1° Finances (13). — Un contrôle rigoureux des finances municipales fut institué dès le XIII[e] siècle. De même que le tuteur était tenu de fournir des comptes, les officiers municipaux durent soumettre leur comptabilité aux gens du roi.

Le principe fut posé par saint Louis dans une ordonnance de 1262 qui obligeait les maires des bonnes villes à venir chaque année rendre leurs comptes devant la chambre des comptes. Cette prescription se comprenait : car le roi avait prêté de l'argent aux communes et avait intérêt à faire vérifier la manière dont les finances communales étaient administrées. Mais l'application de cette ordonnance fut difficile : on ne pouvait pas contraindre les maires de toutes les villes à faire annuellement le voyage de Paris.

Plus tard, on adopta un autre système : la comptabilité fut vérifiée sur place. Les baillis et les sénéchaux désignaient des auditeurs des comptes, qui

(13) Maugis, *Etude sur le régime financier de la ville d'Amiens du XIV[e] siècle à la fin du XVI[e]* ; Espinas, *Les finances de la ville de Douai.*

étaient qualifiés pour « ouïr » les comptes des villes et vérifier s'ils étaient bons et suffisants.

La tutelle administrative s'appliquait également aux recettes. Les villes avaient un groupe de recettes, qui étaient passées en coutume et dont une bonne part leur était reconnue par leur charte : c'était les deniers patrimoniaux. Ils appartenaient pleinement aux villes : le roi leur en laissait en principe l'entière disposition. Mais, comme souvent ils étaient insuffisants pour couvrir toutes les dépenses, il était nécessaire de créer des ressources supplémentaires qui ne pouvaient être établies qu'avec l'autorisation du roi. Elles constituaient des « deniers d'octroi » : ce terme signifiait que la levée en était octroyée par le roi (14).

Avant d'accorder son autorisation, il faisait faire une enquête sur l'utilité de la nouvelle imposition. Cette enquête avait aussi pour objet de constater que les revenus divers que le roi percevait dans la ville ne seraint pas diminués par la nouvelle taxe. Car les droits du roi, souverain par dessus tous, ne pouvaient pas souffrir de la levée de deniers faite dans l'intérêt d'une ville.

Généralement, ces deniers d'octroi consistaient dans des taxes perçus à l'entrée de la ville sur diverses denrées ou marchandises, par quoi s'explique le sens donné aujourd'hui au mot « octroi » ; mais ils pouvaient aussi être levés sous forme de taille.

2° Police. — Le contrôle du roi s'exerçait en matière de police. A l'ordinaire, la monarchie laissait des villes faire elles-mêmes leur police, mais c'était sous sa surveillance. Si la milice municipale était incapable de réprimer les troubles, il appartenait au roi, comme gardien de la paix publique, d'intervenir à sa place et d'envoyer ses propres troupes.

Traditionnellement aussi, les villes, par l'organe de leurs officiers municipaux, faisaient des règlements de police : Louis XI, en 1474, décida que ces règlements seraient soumis à son approbation.

3° Justice (15). — Quelques bonnes villes avaient la juridiction contentieuse sur leurs bourgeois : tantôt la haute justice, tantôt seulement la basse justice. Cette justice municipale fut, comme les justices seigneuriales, soumise à l'appel au roi.

§ 2. — LES SIMPLES COMMUNAUTES D'HABITANTS (16)

Absence d'organisation municipale. — D'autres communautés d'habitants ne constituaient pas des seigneuries collectives ; c'étaient des villes prévôtales, dont certaines avaient une charte de franchises qui accordait des libertés aux habitants individuellement ; c'étaient aussi les communautés du plat pays, dont la plupart n'avaient aucune charte.

Ces communautés, rurales ou urbaines, n'avaient pas en principe d'organisation municipale. Elles restaient soumises à la justice du roi ou du seigneur qui les administrait.

Mais progressivement, du XIII[e] au XVI[e] siècle, il s'y établit une organisation spontanée, qui sans doute resta rudimentaire, mais par laquelle les habitants pouvaient défendre leurs intérêts collectifs. Cette organisation vint de l'initiative des habitants. Mais elle fut favorisée par le roi qui, au besoin les soutenait contre leurs seigneurs.

I. — LA PAROISSE CENTRE D'INTERETS COLLECTIFS

Développement progressif de la personnalité de la paroisse. — La circonscription qui servit de cadre aux populations rurales, fut ordinairement la paroisse. La paroisse était d'origine ecclésiastique. C'était un ancien bourg dans lequel l'évêque avait fondé une église, ou bien une *villa* romaine ou franque, dans laquelle le propriétaire avait construit un oratoire. Au cours des temps, la *villa* avait pu se morceler au point de vue foncier ; mais la paroisse en gardait les limites primitives.

La paroisse, qui n'était d'abord qu'une circonscription ecclésiastique, devint une circonscription civile, parce que les hommes qui l'habitaient eurent le sentiment de former une communauté. Cette évolution se fit par la force des choses.

Au XII[e] siècle, la paroisse, soumise à l'autorité du seigneur justicier, n'était pas reconnue comme une personne morale, puisqu'on n'apercevait pas qu'elle eût des intérêts collectifs et qu'elle n'avait aucune organisation pour y pourvoir. Puis progressivement, la personnalité juridique de la paroisse se dégagea. Les hommes d'une même paroisse se voyaient tous les dimanches à la sortie de la messe : sur la place de l'église, ils causaient de leurs affaires ; petit à petit, ils sentirent qu'ils avaient des intérêts communs et ils songèrent à s'organiser pour les défendre. Les juristes, non sans hésitation, en arrivèrent à considérer qu'ils formaient une *universitas*.

A. — *Organes d'action*

L'organisation des communautés de paroisse se manifesta : 1° par l'assemblée générale des habitants ; 2° par des procureurs.

L'assemblée générale des habitants. — Il paraissait naturel de réunir ensemble tous les habitants d'une même paroisse pour délibérer sur les affaires communes. Quelquefois, le seigneur prenait l'initiative de convoquer cette assemblée. D'autrefois il la réunissait sur la demande d'un certain nombre d'habitants. S'il ne voulait pas y consentir, les intéressés pouvaient faire appel au roi comme supérieur.

L'assemblée comprenait, à l'ordinaire, tous les chefs de maison ; même les veuves en faisaient partie. Elle se tenait fréquemment sur la place publique devant l'église ; lorsque le temps était mauvais, elle se réunissait dans l'église même. Elle délibérait sur les questions qui lui étaient soumises et prenait des résolutions.

Les procureurs ou syndics. — Pour faire exécuter ses décisions, l'assemblée désignait un certain nombre de ses membres comme procureurs ou syndics.

Au début, une question délicate se posa, parce que la communauté n'était pas reconnue comme une *universitas*. Seule, d'après le droit romain, l'*universitas* pouvait participer à la vie juridique par l'organe de procureurs, qui représentaient le corps. Mais chaque habitant isolément pouvait prendre un procureur pour la défense de ses intérêts. S'il s'agissait d'une affaire qui les touchait tous, ils n'avaient qu'à s'entendre pour choisir ensemble le même procureur. Ils pouvaient défendre leurs intérêts communs, en nommant un procureur commun.

(14) Exemple de deniers d'octroi : A. d'Herbomez, *Philippe de Valois et la maletolte à Tournai* (*Le Moyen Age*, 1907, p. 57).

(15) Testaud, *Les juridictions municipales en France* ; Huisman, *La juridiction de la municipalité parisienne de saint Louis à Charles VII*.

(16) Henri Babeau, *Les assemblées générales des communautés d'habitants en France du XIII[e] siècle à la Révolution* ; M. Clément, *Recherches sur les paroisses et les fabriques au commencement du XIII[e] siècle* ; Al. Fleurquin, *L'administration du village sous l'ancien régime* ; Perrin, *La bourgeoisie dauphinoise d'après les chartes de franchise* (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1925) ; Lucien Merlet, *Des assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dunois*. — Voir aussi Esmein, *Decem faciunt populum* (dans *Mélanges P.-F. Girard*, t. I, p. 467).

A l'origine, ce procureur recevait ses pouvoirs de chacun de ses commettants : sa procuration contenait les noms de tous ceux qui y avaient consenti : il n'était qualifié que pour agir au nom de ceux-ci. Il ne représentait vraiment la collectivité que s'il avait été choisi par l'unanimité des habitants.

Bientôt, on se départit de cette rigueur primitive. On admit que le procureur nommé par la majorité avait des pouvoirs suffisants pour représenter la communauté entière, quand aucun habitant ne le désavouait expressément. La minorité qui ne protestait pas était considérée comme ayant adhéré tacitement à son mandat.

Ces procureurs ou syndics pouvaient d'ailleurs, suivant les circonstances, être spéciaux ou généraux. Au commencement, ce n'étaient que des procureurs spéciaux : ils n'étaient nommés que pour une affaire particulière à laquelle se bornaient leurs pouvoirs. Avec ce système, la communauté n'avait pas de représentants permanents.

Progressivement, en diverses paroisses, les habitants préférèrent choisir des procureurs généraux, à qui ils donnaient mandat de représenter la communauté dans toutes les affaires susceptibles de l'intéresser. Ces procureurs généraux n'étaient nommés que pour une courte durée, un an ou deux ans ; mais ils étaient remplacés dès que leurs pouvoirs étaient expirés. Ainsi au commencement du XVI[e] siècle, la plupart des communautés de paroisses avaient des syndics permanents.

B. — *Matières d'intérêt commun*

Cette organisation donnait aux communautés du plat pays le moyen de pourvoir à leurs intérêts collectifs. Ils étaient de deux sortes : d'un côté, des intérêts religieux, de l'autre des intérêts profanes.

Intérêts religieux. — Les intérêts religieux expliquent, en partie, que la communauté d'habitants se soit organisée dans le cadre de la paroisse. Le seigneur fondateur de la paroisse, qui jouissait du droit de patronage, ne se souciait généralement pas d'entretenir l'église. Le curé, dès le XIII[e] siècle, jugea bon de provoquer la réunion de l'assemblée générale des habitants, afin de leur demander des fonds pour la réparation de l'église, pour la « fabrique ». Pour cet objet, un organe permanent fut institué : le conseil de fabrique, qui était composé de marguilliers, syndics à pouvoirs spéciaux, qualifiés pour veiller aux réparations de l'église.

D'autres questions d'ordre religieux intéressaient aussi la paroisse. Il fallait s'occuper du presbytère, où était logé le curé, du cimetière où étaient ensevelis les morts. Le devoir de charité, qui est à la base de la religion chrétienne, commandait d'assister les pauvres : au XVI[e] siècle, la règle fut posée que toute paroisse était obligée d'entretenir ses pauvres. La paroisse avait parfois une école où on apprenait à lire, à écrire et à prier Dieu ; le maître d'école, le régent, était sous la surveillance du curé, et l'assemblée des habitants lui assurait un traitement.

Intérêts profanes. — Il y avait aussi des intérêts purement temporels. Parmi ceux-ci trois catégories sont principalement à considérer : a) les levées de tailles faites sur la paroisse ; b) les procès qu'elle pouvait avoir à soutenir ; c) l'administration des biens communaux.

1° Levées de tailles. — L'assemblée générale avait à délibérer fréquemment sur des levées de tailles faites pour le compte du seigneur ou pour le compte de la paroisse.

Le seigneur justicier, d'après les anciennes coutumes féodales, levait souvent une taille sur tous les hommes de sa juridiction. Au lieu de s'adresser individuellement à chaque taillable, il préférait fixer la somme totale que chaque paroisse de sa justice devait lui payer, laissant aux habitants le soin d'en faire entre eux la répartition. L'assemblée générale choisissait des prud'hommes ou jurés. Des collecteurs étaient aussi nommés pour faire la recette des deniers.

Il y avait aussi des tailles établies pour les besoins de la communauté. La paroisse avait à pourvoir à différentes dépenses d'ordre profane : réparation des ponts, des chemins, procès à soutenir dans l'intérêt général. Pour ces dépenses, des levées de taille étaient organisées de la même façon que celles qui étaient faites pour le compte du seigneur.

2° Procès d'intérêt collectif. — Les procès d'intérêt collectif étaient de nature très variée. Les plus importants étaient ceux que les habitants soutenaient contre le seigneur : lorsqu'il réclamait des prestations inusitées, il pouvait avoir lieu à un procès porté devant la justice royale, qui garantissait les habitants contre l'arbitraire du seigneur. C'est ainsi qu'il y avait des procès contre le seigneur à propos des banalités, des corvées ou des divers impôts auxquels il pouvait prétendre.

3° Gestion des communaux (17).— Les communautés d'habitants avaient aussi à gérer les « communaux ». C'étaient des terres restées incultes, dont les habitants avaient la jouissance commune : des forêts où ils avaient le droit de ramasser du bois ou des pâturages où ils pouvaient envoyer paître leurs troupeaux. Parfois la jouissance des communaux n'était pas réservée aux habitants d'une seule paroisse ; elle appartenait aux habitants de plusieurs paroisses voisines.

La propriété des communaux appartenait à l'origine au seigneur, soit qu'il eût succédé au propriétaire de l'ancienne *villa*, soit que, comme justicier, il fût le propriétaire de tous les biens sans maître. Mais, à titre gratuit, ou à titre onéreux, il avait fréquemment concédé aux habitants des droits de jouissance. Quelquefois même il leur avait été cédé la propriété des communaux.

Que la communauté fût propriétaire des communaux ou qu'elle n'eût qu'un droit d'usage, elle était amenée à s'occuper de l'administration de ces biens. L'assemblée générale faisait des règlements sur le mode de jouissance : elle déterminait à quelle époque les habitants pourraient envoyer paître leurs troupeaux ou dans quelles conditions ils pourraient ramasser du bois. Ces communaux aussi donnaient lieu à des procès avec le seigneur, pour lesquels il y avait lieu de nommer des procureurs dans la forme ordinaire.

II. — UTILISATION DE LA PAROISSE PAR LE ROI

L'individualité des communautés d'habitants, qui s'était dégagée progressivement dans le cadre de la paroisse, s'accentua lorsque le pouvoir royal utilisa la paroisse pour l'accomplissement des prestations ou des services publics qu'il exigeait des campagnes. Au XV[e] siècle, la paroisse devint le rouage élémentaire de l'administration royale. On le constate à partir du règne de Charles VII : 1° pour la levée de la taille royale ; 2° pour la levée de francs archers.

1° **Taille royale.** — Charles VII, en 1439, avait obtenu des états généraux l'octroi d'une taille permanente qui était destinée aux besoins d'une armée permanente. Elle fut levée dans chaque paroisse de la même façon que la taille seigneuriale. Diverses répartitions étaient faites d'abord entre les circonscriptions financières, mais finalement un contingent était déterminé par les officiers royaux pour chaque paroisse du royaume. Il y avait lieu, à l'intérieur

(17) Rivière, *Histoire des biens communaux en France* ; Roger Graffin, *Les biens communaux en France* ; Henri Sée, *Quelques remarques sur l'origine des biens communaux en France* (R. H. D., 1924, p. 121).

de la paroisse, d'en faire la répartition entre les habitants : l'assemblée générale y pourvoyait en nommant des délégués qu'on appelait les « asséeurs », parce qu'ils avaient la charge d'asseoir la taille.

2° **Francs archers.** — La royauté utilisa aussi les paroisses pour la levée des francs archers. Charles VII, en réorganisant l'armée, décida que chaque paroisse du royaume devait fournir un nombre de francs archers proportionnel à sa population et à sa richesse. Ces francs archers étaient choisis par la paroisse comme elle le jugeait utile, ils étaient équipés et payés par elle. C'était encore une question qu'examinait l'assemblée générale des habitants.

CHAPITRE IV

LES SERVICES PUBLICS SPECIAUX

Réorganisation progressive en dehors des cadres féodaux. — A la fin du XII[e] siècle, le roi n'avait pas d'autres services publics que ceux que comportait le droit féodal. Sa justice, son armée, ses finances ressemblaient à celles d'un seigneur quelconque. Il y faisait contribuer ses vassaux et ses hommes de poeste dans les conditions autorisées par la coutume.

Peu à peu, afin de rendre la souveraineté effective, le roi sortit de ces anciens cadres trop étroits pour de grandes entreprises. Les services publics furent réorganisés dans des formes nouvelles. Après de longs tâtonnements, ils prirent deux caractères qu'exigeait la reconstitution de l'Etat : 1° la permanence et 2° la spécialisation.

1° **Permanence des services.** — La féodalité, dont les besoins était rudimentaires, s'accommodait d'une organisation qui ne fonctionnait que par intervalles : les cours de justice n'étaient convoquées que lorsque des affaires leur étaient soumises, l'armée n'était réunie que pour de courtes expéditions, les aides financières n'étaient dues par les vassaux à leurs seigneurs que dans des cas exceptionnels.

Au contraire, le commun profit, que le roi devait assurer, exigeait plus de continuité. Ce résultat ne put pas être réalisé d'un coup. Dès le XIV[e] siècle, la justice royale commençait à être organisée sans intermittence. Mais c'est seulement au XV[e] siècle que le roi eut une armée et des finances permanentes.

2° **Spécialisation des services.** — A l'époque féodale on n'avait pas le souci de faire assurer les services publics par des spécialistes. Mais, avec le temps, les rapports sociaux devenant plus complexes, une technique appropriée qui demandait un long apprentissage se développa dans chaque service. La royauté comprit qu'il fallait des juristes pour rendre la justice, des militaires pour former son armée, des financiers pour gérer ses finances. Chaque service fut assuré par un corps professionnel d'officiers.

SECTION I

ORGANISATION JUDICIAIRE

Traits généraux de la transformation. — L'organisation judiciaire fut la première transformée par les effets concurrents de la reconstitution de la souveraineté monarchique et de la renaissance du droit. Le roi, « grand débiteur de justice », s'attacha dès le XIII[e] siècle à remplir sa mission traditionnelle avec plus d'efficacité que par le passé. Il en résulta plusieurs conséquences :

1° En raison de la souveraineté monarchique, toutes les justices seigneuriales furent subordonnées à la justice royale ;

2° La justice royale prit peu à peu une organisation permanente avec un personnel de légistes pour mieux remplir sa fonction ;

3° La procédure féodale, grossière et barbare, fut remplacée par une procédure plus savante accommodée aux progrès des études juridiques.

Article 1
LES JUSTICES SEIGNEURIALES

Deux points devront être successivement examinés : 1° leurs rapports avec la justice royale ; 2° les transformations qui se firent dans leur organisation.

§ 1. — SUBORDINATION A LA JUSTICE ROYALE

Toute justice tenue du roi en fief ou arrière-fief. — Au XIII[e] siècle, les légistes posèrent en principe que, dans le royaume de France, toute justice laïque était tenue du roi en fief ou en arrière-fief. Comme supérieur, le roi était la source de toute justice. Les seigneurs et les villes qui avaient la justice ne l'avaient pas par droit propre, mais par une concession qui leur avait été faite par le roi à titre de fief. Au cas où la concession ne venait pas du roi directement, elle venait du seigneur immédiat qui la tenait du roi. En sorte que, si la justice n'était pas tenue en fief du roi, elle était tenue de lui en arrière-fief. Aucune justice ne pouvait être allodiale : sans doute le propriétaire de l'alleu pouvait avoir une justice, unie à sa terre ; mais s'il possédait la terre en pleine propriété, la justice ne participait pas à ce caractère : même unie à un alleu, elle était un fief.

Certes, les concessions de la justice faites à titre de fief étaient irrévocables, quand les concessionnaires s'acquittaient de leurs devoirs. Comme des fiefs quelconques, les justices seigneuriales étaient des biens patrimoniaux. Si le roi avait supprimé arbi-

trairement la justice d'un seigneur, il aurait commis une véritable atteinte à la propriété privée : on enseignait que ces justices, établies pour le soulagement de la justice royale, étaient comme des membres dépendants de la tête qui n'aurait pas pu subsister sans elles. Chaque seigneur justicier avait sur ses vassaux et sur ses sujets roturiers une compétence naturelle à laquelle il n'appartenait pas au roi de toucher.

Néanmoins, ces justices tenues du roi en fief, n'étaient pas souveraines, puisque le roi dans le royaume était souverain par-dessus tous. Elles n'étaient pas en dernier ressort : toutes, elles se trouvaient dans le ressort du roi et relevaient de la justice royale. Les légistes disaient que, si le roi avait concédé la justice, il s'était réservé le ressort, autrement dit la supériorité.

Ces théories se traduisirent dans la pratique par trois institutions importantes, qui permirent à la justice royale d'affirmer sa souveraineté : 1° l'appel ; 2° la prévention ; 3° la réserve des cas royaux.

I. — L'APPEL (1)

La première conséquence pratique des idées des légistes fut le développement de l'appel, par quoi la justice seigneuriale fut subordonnée à la justice royale.

L'appel par les voies de droit. — Au XIII[e] siècle, l'appel par les voies de droit se substitua à l'appel féodal par la bataille.

D'après le droit féodal, la seule voie de recours possible contre un jugement rendu consistait à appeler les jugeurs de faux jugement devant la cour du seigneur supérieur. Par le moyen du duel judiciaire, le plaideur faisait la preuve qu'ils avaient rendu un jugement faux et mauvais. L'appel était une accusation portée contre les jugeurs, dont la preuve devait se faire par la bataille.

En 1258, le roi saint Louis rendit une ordonnance par laquelle il supprimait le duel judiciaire dans son domaine : il ôta le duel de toutes les juridictions de ses terres. Désormais, si un appel de faux jugement était porté devant une cour tenue par le roi ou l'un de ses officiers, le plaideur n'était plus recevable à proposer la bataille pour faire la preuve que le jugement était faux et mauvais. Il ne pouvait faire cette preuve qu'« en rapportant les errements du plaid ». A cet effet, il devait relater devant la cour du roi toutes les vicissitudes du procès en première instance : exposer les arguments qui avaient été invoqués de part et d'autre et rappeler tous les incidents du procès. L'appel ne tendait plus à instituer une bataille entre le plaideur et le juge, mais un débat contradictoire, où ils discutaient si le jugement rendu était bon ou mauvais.

Cette nouvelle conception de l'appel eut une influence considérable sur le développement du pouvoir royal. Lorsqu'un appel de faux jugement était interjeté contre une cour seigneuriale et porté devant la cour du roi, celle-ci n'était plus seulement juge du camp dans un duel judiciaire : elle examinait le fond du procès afin de rechercher si le juge avait fait son devoir.

Prise à partie du juge. — Cependant la procédure conserva longtemps encore des caractères de l'ancien appel féodal. Ce n'était point, à la différence de notre appel moderne et de l'appel romain, une voie de réformation qui instituait un débat nouveau entre les parties de première instance. Comme l'ancien appel par bataille, c'était une prise à partie du juge. Le débat était institué, non entre l'appelant et son adversaire de première instance, mais entre l'appelant et le juge. Comme autrefois, il s'agissait de faire amender au juge une faute qu'il avait commise, en faisant un mauvais jugement. S'il était reconnu que le juge avait mal jugé, il était condamné à une amende. Il était donc responsable de son jugement sous une sanction effective. Ce n'était qu'accessoirement que le jugement rendu devenait caduc, parce que, reconnu mauvais, il ne pouvait pas être mis à exécution.

Intimation à partie. — C'est ainsi que l'appelé était le juge et non l'adversaire que l'appelant avait eu en première instance. Cependant, cet adversaire était intéressé dans l'affaire : car s'il était dit que son juge avait fait un mauvais jugement, la sentence rendue en sa faveur devenait caduque. Aussi, dès le XIII[e] siècle, l'usage s'établit de l'avertir de l'appel. S'il n'était pas appelé comme partie, il était tout au moins « intimé ». Cela voulait dire qu'il était averti de l'appel interjeté et en même temps invité à comparaître à côté des jugeurs. Par quoi s'explique que, aujourd'hui encore, dans notre procédure, qui pourtant est revenue au droit romain, l'adversaire de l'appelant se dénomme l'intimé et non l'appelé.

Au commencement du XIV[e] siècle, l'intimé n'était pas en cause d'appel une véritable partie : il était seulement invité à comparaître afin de surveiller ses intérêts. Mais petit à petit, il finit par devenir une partie. Pendant longtemps, il n'était qu'une partie jointe, la partie principale restant le juge. Mais, au cours des temps, les idées changèrent : on considéra que l'intimé était la partie principale ,en raison de l'intérêt qu'il avait dans l'affaire ; on ne vit plus dans le juge qu'une partie jointe. De plus en plus, le juge aspirait à être laissé de côté dans l'affaire. C'est seulement au XVI[e] siècle qu'il fut mis hors de cause : désormais il n'y eut plus dans le procès d'appel que deux parties : l'appelant et l'intimé. Après un long circuit, le droit français était revenu au droit romain.

L'appel en pays de droit écrit. — Dans le Midi, où l'on pratiquait le droit écrit, l'évolution fut plus rapide. En droit romain, l'appel n'était qu'un nouveau procès entre les deux parties de première instance. Dès le XIII[e] siècle le débat d'appel se déroulait entre elles : le juge pouvait cependant être mis en cause, si on lui reprochait une faute personnelle.

Cette différence dans la conception de l'appel avait des conséquences importantes. Dans le Nord, où une faute était alléguée contre le juge, l'appelant ne pouvait pas apporter d'autres arguments que ceux qu'il avait présentés en première instance : il ne pouvait non plus produire de nouvelles pièces ni demander la déposition de nouveaux témoins ; car on n'aurait pu légitimement reprocher au juge de n'avoir pas connu ces pièces ou entendu ces témoins. Il en était autrement dans le Midi, où on jugeait le même procès entre les mêmes parties : les nouvelles productions étaient autorisées en appel.

Hiérarchie des appels. — Cette institution de l'appel rendit toutes les justices seigneuriales subalternes de la justice royale. Comme toute justice était tenue du roi en fief ou en arrière-fief, tous les appels interjetés pour mauvais jugement, après avoir épuisé la hiérarchie féodale, en remontant de seigneur supérieur en seigneur supérieur, finissaient par arriver jusqu'au roi, qui était le supérieur par-dessus tous et dont la cour jugeait en « dernier ressort ».

La règle cependant se maintint que les appels devaient suivre la hiérarchie féodale ; il n'était pas permis de faire appel directement au roi d'un seigneur qui ne tenait de lui sa justice qu'en arrière-fief. Il fallait passer au préalable par tous les degrés de la hiérarchie sans omettre aucun intermédiaire.

L'appel n'enlevait pas aux seigneurs la connaissance des affaires de première instance. Le seigneur justicier conservait la qualité de juge ordinaire pour

(1) Marcel FOURNIER, *Essai sur l'histoire du droit d'appel en droit romain et au Moyen Age.* — Sur une forme particulière d'appel : Maurice JUSSELIN, *Le droit d'appel dénommé appel volage et frivole* (B. E. C., 1910, p. 527).

tous les procès où ses hommes couchants et levants se trouvaient impliqués comme défendeurs ou accusés. Cependant, la justice royale réussit aussi à empiéter sur le domaine de la première instance, grâce à deux autres théories appuyées également sur l'idée de souveraineté : la théorie de la prévention et la théorie des cas royaux.

II. — LA PREVENTION (2)

Compétence ordinaire de la justice royale. — La prévention dérivait aussi du principe que toute justice émanait du roi. Source de toute justice, il avait la plénitude de la compétence : la justice royale était la justice ordinaire, qui, de droit commun, était qualifiée pour connaître de toutes espèces de causes à l'égard de toutes personnes.

Cependant, dans la mesure où le roi avait concédé la justice aux seigneurs, et pour ne pas leur faire concurrence, sa compétence sommeillait. Quand la justice seigneuriale était régulièrement saisie d'une affaire, les juges royaux ne devaient point la troubler.

En revanche, il appartenait à la justice royale de « prévenir » la justice seigneuriale, c'est-à-dire, conformément au sens étymologique du mot *prævenire*, de venir avant elle. Cette prévention résultait du seul fait que la justice royale avait été saisie la première, avant que l'affaire ne fût portée devant la seigneuriale.

Cas de prévention. — La prévention avait lieu dans deux cas :

1° Tantôt les juges royaux étaient les premiers à procéder d'office contre un criminel domicilié dans la justice d'un seigneur. En ce cas, la justice seigneuriale était présumée négligente : elle aurait dû être diligente à poursuivre un crime commis dans son détroit. Il appartenait au roi, comme supérieur, de suppléer à la négligence de ses inférieurs.

2° Tantôt les juges royaux avaient été saisis les premiers par une partie, demandeur ou accusateur, qui avait ajourné devant eux le justiciable d'un seigneur. Il était loisible à quiconque de préférer la justice du supérieur à celle de l'inférieur.

Effets de la prévention. — Les effets de la prévention variaient suivant les circonstances.

1° PRÉVENTION RELATIVE. — En droit commun, elle n'était que relative : si le seigneur justicier réclamait l'affaire avant que la justice royale eût rendu sa sentence, il y avait lieu de la lui renvoyer. Les juges royaux lui « rendaient sa cour » à première réquisition. La prévention était à charge de renvoi.

2° PRÉVENTION ABSOLUE. — Dans certains cas, qui exigeaient une prompte justice, la prévention était absolue. La justice royale, étant saisie de l'affaire, la gardait définitivement sans que le seigneur pût en obtenir le renvoi.

Ces cas variaient suivant les coutumes. Les plus répandus étaient : les crimes commis sur les grands chemins, les actions possessoires, les procès des veuves.

III. — LES CAS ROYAUX (3)

Fondement de la théorie. — Certaines affaires étaient soustraites en tout état de cause aux juges seigneuriaux : c'étaient les cas royaux. Il s'agissait de causes qui « touchaient le roi », parce qu'il y avait un intérêt direct ou indirect. Elles étaient réservées à la compétence des juges royaux : il était interdit à un seigneur d'en connaître d'une façon quelconque.

La réserve des cas royaux était fondée sur la souveraineté royale. Souverain par-dessus tous, le roi ne devait pas être subordonné à ceux qui se trouvaient placés au-dessous de lui dans la hiérarchie féodale. Il était inadmissible qu'un procès où il avait intérêt pût être jugé par la cour de l'un de ses vassaux. Le supérieur ne pouvait pas recevoir la justice de la main de ses inférieurs. Ce n'était que l'application du principe hiérarchique qui était à la base de la féodalité.

Cette théorie était indéfiniment extensible, parce qu'on ne savait pas où s'arrêtait l'intérêt royal. A plusieurs reprises, les seigneurs demandèrent au roi une liste limitative des cas royaux, ou tout au moins ils sollicitèrent de lui une définition précise qui déterminât le sens exact de cette expression. En pareille circonstance, le roi donnait une définition du genre de celle que donna Louis X en 1315 : « C'est à savoir que la royale majesté est entendue ès cas qui, de droit ou d'ancienne coutume, peuvent et doivent appartenir à souverain prince et à nul autre ». Le cas royal était donc un cas de souveraineté.

Principales applications. — Si le nombre des cas royaux ne fut jamais limité, il reste possible d'en donner les principaux exemples :

1° Comme il était naturel, on mettait dans cette catégorie toutes les causes qui concernaient les droits pécuniaires et domaniaux du roi, c'est-à-dire tous les litiges intéressant le roi comme propriétaire, créancier ou débiteur : tels le vol d'une écuelle d'or appartenant au roi ou la fabrication de fausse monnaie royale.

2° Le roi avait aussi des intérêts d'ordre moral. Tous les torts commis contre son autorité constituaient pour lui des injures dont seul il pouvait tirer vengeance par l'organe de sa justice.

Parmi ces méfaits envers le roi, il y avait d'abord tous les faits que le droit romain mettait dans la catégorie des crimes de lèse-majesté. Sur ce point, la théorie des cas royaux trouva un appui dans le droit romain. Telles étaient les conspirations, séditions et rébellions contre le roi ou son autorité. Au XVIe siècle, on y joignit l'hérésie qui apparut comme un crime de lèse-majesté divine.

L'autorité royale pouvait encore être atteinte par des actes qui n'entraient pas dans la notion romaine de la lèse-majesté. Par exemple, celui qui brisait l'assurement prêté, devant le roi ou son représentant, commettait une faute à l'égard du roi, dont il avait méprisé l'autorité par un faux serment. De même, l'infraction de la sauvegarde royale, placée sur un établissement ou donnée à une personne, était un acte injurieux pour le roi.

Semblablement, on considérait comme crime commis contre le roi les mauvais traitements infligés aux officiers du roi dans l'exercice de leurs fonctions : battre un sergent royal en train de « sergenter », c'était porter atteinte à l'autorité du roi. Dans un langage scolastique l'on voyait dans les officiers royaux des membres de la personne royale : aussi le roi se sentait touché par les violences faites à ses officiers.

Toute désobéissance envers le roi était aussi un cas royal, parce qu'il appartenait au roi de faire exécuter directement ses ordres, sans passer par l'intermédiaire de ses vassaux. Dans cette catégorie, on mit naturellement, dès la fin du XIIIe siècle, les contraventions aux ordonnances royales. D'où il suivait que tous les délits nouveaux créés par des ordonnances royales devinrent autant de cas royaux. Tel était le port d'armes prohibé par les ordonnances qui réglaient la paix.

(2) J. RIOLLOT, *Le droit de prévention des juges royaux sur les juges seigneuriaux* ; OLIVIER-MARTIN, *La prévention et les justices seigneuriales* (*Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1939, p. 617).

(3) Ernest PERROT, *Les cas royaux*.

§ 2. — ORGANISATION DES JUSTICES SEIGNEURIALES

A condition de reconnaître la souveraineté royale, les justices seigneuriales et municipales subsistèrent, gardant en principe leur compétence. Jamais le roi ne chercha à les supprimer complètement. Certes, nombre d'entre elles furent absorbées par la justice royale au fur et à mesure que le domaine royal s'accroissait. Quelques-unes furent supprimées par arrêt du parlement, parce que le seigneur ne faisait pas rendre droit à ses sujets ou les maltraitait. Mais ce ne furent que des exceptions. La plupart des seigneurs et des villes conservèrent leur justice.

L'organisation de ces justices subit cependant une évolution importante : progressivement, l'élément professionnel tendit à prendre la place de l'élément féodal.

Système du XIIIe siècle. — Au XIIIe siècle, encore, en vertu des anciens principes féodaux, les justices seigneuriales affectaient l'un ou l'autre de ces deux types.

1° Tantôt le jugement était fait par les « hommes », c'est-à-dire par des jugeurs, qui siégeaient sous la présidence du seigneur ou de son représentant. Ce mode de jugement était obligatoire lorsqu'il s'agissait d'un vassal noble, qui avait le droit d'être jugé par ses pairs : les hommes jugeants étaient des nobles relevant du même seigneur que le défendeur ou l'accusé. Ce système se pratiquait aussi dans certaines coutumes pour les roturiers : tantôt ils étaient jugés par une cour composée des vassaux du seigneur ; tantôt, exceptionnellement, ils étaient jugés par leurs pairs.

2° Tantôt le jugement était fait par le seigneur lui-même ou par l'un de ses officiers, qui le représentait, le prévôt ou bayle. Sans doute, en ce cas, le seigneur ou son représentant ne siégeait pas seul : il était assisté par un conseil de prud'hommes, dont il requérait l'avis avant de prononcer sa sentence. Mais cet avis n'était pas obligatoire : le seigneur ou son représentant rendait le jugement sous sa responsabilité. Ce deuxième mode de jugement ne pouvait être en principe appliqué que dans le cas où le défendeur était un roturier. Il n'avait pas lieu pour un vassal noble.

Désuétude du jugement par les hommes. — Progressivement, à partir du XIIIe siècle, le jugement par les hommes disparut, en sorte que le jugement par l'officier seigneurial tendit à prévaloir. Aucune loi, aucune ordonnance ou règle de droit ne chercha à éliminer les vassaux jugeurs des cours de justice : ils s'éliminèrent d'eux-mêmes.

Ce fut le résultat des progrès faits par la procédure dans les cours féodales. L'ancienne procédure se caractérisait par le duel judiciaire. Les chevaliers qui siégeaient comme jugeurs étaient particulièrement aptes à juger les batailles auxquelles les plaideurs se livraient devant eux. Mais, à partir du milieu du XIIIe siècle, le duel judiciaire tendit à disparaître. Sans doute, par son ordonnance de 1258, saint Louis ne l'avait aboli que dans son domaine ; il ne l'avait pas ôté des cours de ses barons. Mais lorsqu'une cour seigneuriale décidait qu'il y aurait lieu à la preuve par bataille, la partie intéressée pouvait faire appel à la justice royale, qui déclarait le jugement mauvais et l'annulait.

Aussi, les justices seigneuriales, ne voulant pas donner trop souvent aux parties l'occasion de faire appel à la justice royale, s'abstinrent peu à peu d'ordonner la preuve par bataille : le duel judiciaire disparut des justices seigneuriales et fit place à l'enquête.

Mais la procédure d'enquête était trop compliquée pour les hommes qui tenaient les cours seigneuriales. Les chevaliers ne comprenaient rien aux écritures auxquelles les enquêtes donnaient lieu ; petit à petit, ils désertèrent les cours de justice. Le jugement par les hommes cessa de fonctionner, parce que ceux-ci montraient peu d'assiduité à venir à la cour de leur seigneur ; de plus en plus, la justice fut rendue par un officier seigneurial assisté d'un conseil de bonnes gens, qui étaient des praticiens adonnés à une fonction judiciaire (4).

Article 2

LES JUSTICES ROYALES

Juridictions de droit commun et juridictions d'exception. — Les justices royales devinrent très nombreuses. Cette multiplication fut parallèle au développement de l'administration royale. Au moyen âge, l'administration et la justice étaient deux choses que l'on séparait difficilement l'une de l'autre. Chaque officier royal était un juge. D'une part, les officiers ordinaires du roi étaient des juges de droit commun, qui, exerçant la plénitude de la compétence, pouvaient être saisis de toutes espèces d'affaires. D'autre part, les officiers à attributions spéciales, financières, militaires ou autres, étaient des juges d'exception, compétents seulement pour connaître des litiges qui se rattachaient à leurs attributions administratives.

Amendement de jugement et appel hiérarchique. — Une organisation hiérarchique existait dans chaque branche de l'administration royale : il appartenait aux supérieurs de corriger ou d'amender leurs inférieurs, lorsque ceux-ci ne s'acquittaient pas convenablement de leurs devoirs. En matière judiciaire, cette organisation procurait aux particuliers une voie de recours : tout plaideur mécontent d'une sentence rendue par un officier royal pouvait s'adresser à son supérieur hiérarchique pour en demander l'amendement.

Cet amendement des sentences des officiers royaux par leurs supérieurs ne se confondait pas à l'origine avec l'appel. L'appel, dans le droit féodal, était une prise à partie qui se démenait par la bataille. On faussait un jugement en provoquant les jugeurs au duel judiciaire. Cette forme de procédure se concevait dans les cours féodales, lorsque le plaideur était le pair de ses jugeurs ; il n'y avait rien de choquant à accuser ses égaux d'avoir fait un jugement mauvais et à offrir d'en faire la preuve, en les provoquant à un combat judiciaire. Mais ce n'était pas admissible, lorsqu'il s'agissait d'un officier royal. L'officier royal représentait le roi, le supérieur pardessus tous, et il n'était permis à personne de provoquer son supérieur à la bataille. Aussi, lorsqu'on prétendait qu'un officier royal avait mal jugé, il fallait procéder d'une façon moins brutale ; on n'appelait pas l'officier royal de faux jugement, mais on suppliait son supérieur hiérarchique de réformer sa sentence. On demandait au supérieur l'« amendement » du jugement de l'inférieur.

Distinct de l'appel à l'origine, l'amendement de jugement se confondit ensuite avec lui. Ce fut la conséquence des réformes de saint Louis. Après la suppression du duel judiciaire, lorsqu'on institua l'appel par les voies du droit en rapportant les errements du plaid de première instance, il n'y eut plus de différence entre les deux institutions. Dans l'amende-

(4) Dans les duchés et les comtés, il y avait une organisation judiciaire complexe, avec une cour supérieure qui jugeait les appels des juridictions inférieures, à charge d'appel au roi. Cf. pour la Bourgogne : E. CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'organisation de la justice dans le duché* (C. R. Calmette, B. E. C., 1910, p. 120).

ment de jugement, l'inférieur était cité devant le supérieur afin de défendre la sentence qu'il avait rendue. C'est ce qui se passait aussi dans l'appel où les jugeurs étaient appelés devant la cour supérieure. Aussi, vers la fin du XIII[e] siècle, l'amendement disparut : l'appel fut admis dans les relations des justices royales entre elles, en suivant la voie hiérarchique.

La cour du roi et ses démembrements. — Toutes les justices royales relevaient en dernier ressort de la cour du roi, souverain justicier dans le royaume. C'était à cette juridiction qu'allaient en définitive les suppliques pour amendement de jugement, puis les appels des officiers royaux, quand les degrés successifs avaient été épuisés.

Autrefois, la *curia regis* était unique. Mais, dès le XIII[e] siècle, elle tendit à se démembrer. Divers corps issus de cette cour restèrent compétents pour juger des procès en dernier ressort : le parlement et la chambre des comptes, qui firent leur apparition au XIII[e] siècle, et la cour des aides au XIV[e] siècle. Ces trois cours furent considérées comme souveraines. Qualifiées pour rendre la justice au nom du roi en dernier ressort, elles recevaient les appels des juridictions subalternes et rendaient des arrêts sans appel.

Parmi ces cours souveraines, seul le parlement était une juridiction de droit commun ; sa compétence était universelle ; de lui relevaient tous les officiers du roi, sauf ceux qui avaient la charge des finances. Les deux autres, la chambre des comptes et la cour des aides étaient des juridictions d'exception, dont la compétence était restreinte aux matières financières : elles étaient au sommet de la hiérarchie des officiers royaux qui étaient chargés des finances.

§ 1. — JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Hiérarchie des juridictions de droit commun. — Dès la fin du XIII[e] siècle, dans la justice royale les juridictions de droit commun, constituaient une hiérarchie à trois degrés : 1° au degré inférieur les officiers royaux subalternes : prévôts, bayles, châtelains et autres officiers de même rang ;2° au degré intermédiaire les officiers institués pour surveiller les prévôts, baillis et sénéchaux ; 3° en dernier ressort le parlement, cour du roi.

I. — LE PARLEMENT (5)

Origines du parlement (6). — Le parlement était un démembrement de l'ancienne *curia regis*. Ce n'était pas, en droit, autre chose que la cour du roi, qui tenait chaque année une ou plusieurs sessions pour rendre la justice. Le nom même que l'on donnait au parlement en est la preuve : le roi appelait cette institution : *nostra curia parlamenti*, notre cour de parlement.

Le mot « parlement » n'était qu'une qualification ajoutée à l'expression cour du roi. De façon générale, on entendait par « parlement » au moyen âge toute assemblée délibérante, où l'on parlait. En Angleterre, on l'a appliquée à des réunions politiques analogues aux états généraux. En France, il servit à désigner la cour du roi où l'on parlait pour expédier des procès.

Ce terme apparaît employé pour désigner les sessions judiciaires de la cour du roi dans un document de 1239. Mais ce n'est pas à cette année 1239, ni à une année quelconque déterminée, qu'il faut faire remonter l'existence du parlement comme cour distincte. Il s'est dégagé de l'ancienne cour du roi progressivement par une lente évolution qui a demandé presque un siècle.

A. — Organisation du parlement

Le parlement procède directement de l'ancienne cour du roi. On s'en rend compte en examinant : 1° la tenue des sessions du parlement ; 2° le personnel dont cette cour était composé ; 2° sa division en chambres.

1° *Sessions du parlement.*

Spécialisation des sessions judiciaires. — Dès les premières années du règne de saint Louis, des sessions spéciales de la cour du roi étaient réservées à l'administration de la justice.

Fixation du parlement au palais de la cité. — Autrefois la cour du roi, suivant le prince dans ses déplacements, se tenait dans un lieu quelconque où il faisait un séjour. Sans doute elle se réunissait plus souvent à Paris qu'ailleurs. Saint Louis prit l'habitude de convoquer les sessions affectées au jugement des procès dans son palais de la cité à Paris. Le palais du roi devint ainsi le palais de justice.

Ayant un lieu fixe de réunion, le parlement commença à prendre figure d'institution distincte. Les plaideurs désireux de s'adresser à la justice du roi savaient où trouver sa cour. Déjà les parlements successifs étaient reliés entre eux : à la fin de chaque session, le roi annonçait la date d'ouverture de la session suivante et dressait la liste des personnes qui devaient y prendre part. Bientôt des greffiers furent installés à demeure au palais, qui conservaient les archives, où l'on pouvait trouver les précédents.

Le parlement n'était cependant pas encore établi en permanence. Il ne se réunissait au palais que pendant quelques semaines au cours de l'année et avait un personnel qui changeait à chaque session.

Epoques et durée des sessions. — Pendant longtemps, les sessions du parlement ne furent guère plus régulières que celles de l'ancienne cour du roi. Au temps de saint Louis et de son fils Philippe le Hardi, il était réuni trois et même souvent quatre fois par an. La date de ces réunions correspondait ordinairement à une grande fête ou à l'octave d'une grande fête : comme Toussaint, Saint Martin d'hiver, Epiphanie, Chandeleur, Pâques ou Pentecôte. Par quoi Louis IX et son fils se conformaient à la tradition de leurs prédécesseurs qui tenaient une cour plénière au moment d'une grande fête. Ces sessions, assez fréquentes dans le courant de l'année, étaient courtes. La cour du roi était alors relativement peu chargée d'affaires. Son rôle, c'est-à-dire le rouleau de parchemin où étaient inscrites les affaires à juger, était expédié en quelques semaines. Aussi, pour ne pas

(5) De nombreuses études ont été faites sur le parlement. Il suffit d'indiquer les principales. Ce sont surtout les divers travaux de F. Aubert, *Histoire du parlement de Paris des origines à François I[er]* ; *Histoire du parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII* (1314-1422) ; *Le parlement de Paris à la fin du Moyen Age* (N. R. H. D., 1888, p. 433). — Voir aussi : Maugis, *Histoire du Parlement de Paris* (C. R. Paul Fournier, J. S., 1918). — Consulter pour diverses époques : Didier Neuville, *Le Parlement royal à Poitiers pendant la guerre de Cent ans* (R. H., 1878. t. 6, p. 1, 272) ; G. Picot, *Le parlement sous Charles VIII* (*Académie des sciences morales et politiques*, 1876).

(6) Charles-V. Langlois, *Les origines du parlement de Paris* (R. H., 1890, t. 42, p. 74) ; le même, *Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIII[e] siècle* (B. E. C., 1887, p. 476, 535 ; 1889, p. 41[illegible]), et *Textes relatifs à l'histoire du parlement des origines à 1314* ; F. Aubert, *Nouvelles recherches sur le Parlement de Paris. Période d'organisation* (1250-1350) (N. R. H. D., 1916, p. 62, 229 ; 1917, p 73) ; J. Viard, *La cour et ses parlements* (B.E.C., 1918, p. 60). — Voir aussi G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII[e] et XIV[e] siècles* (C. R. Prou, *Le Moyen Age*, 19[illegible]2, p. 459).

faire attendre les plaideurs trop longtemps, il convenait de tenir plusieurs sessions au cours de l'année.

Pendant le règne de Philippe le Bel, les choses commencèrent à changer. Le rôle du parlement devenant très chargé, les affaires qu'il avait à examiner se multiplièrent. Ses sessions se prolongèrent durant des mois. Etant plus longues, elles furent moins nombreuses : au lieu de trois ou quatre par an, il n'y en eut plus que deux : l'une qui commençait ordinairement à la Toussaint, l'autre à la Pentecôte.

Les affaires continuant d'être de plus en plus nombreuses, ces deux sessions finirent par se rejoindre. Au XIV° siècle, sous les fils de Philippe le Bel, il n'y eut plus qu'une session annuelle qui, ouverte à la Toussaint, durait pendant la plus grande partie de l'année, jusqu'en août. Même, on jugea utile d'assurer l'administration de la justice pendant les vacances par une « chambre des vacations » composée d'un personnel restreint, qui faisait le lien entre les deux sessions successives. Désormais, le parlement siégeait à peu près en permanence.

2° *Personnel du parlement*

Evolution. — Cependant le parlement n'avait pas encore un personnel permanent. Au début, ce personnel variait à chaque session. Puis dans le cours du XIV° siècle, il devint fixe, continuant ses fonctions d'une session à une autre.

Première étape : listes dressées pour chaque session. — Au XIII° siècle, le roi dressait à la fin de chaque session la liste des personnes qui devaient tenir le prochain parlement. Il y inscrivait qui bon lui semblait de ses vassaux ou de ses conseillers. On pouvait cependant y distinguer, comme dans le conseil du roi, un double élément : un élément professionnel et un élément aristocratique.

1° Elément professionnel. — L'élément professionnel venait de l'hôtel du roi. C'étaient des clercs et des chevaliers, maîtres ès lois, pris parmi les conseillers du roi. Délégués par le roi pour tenir son parlement pendant la durée de la session, ils recevaient des gages : on les appelait les « maîtres tenant la cour du parlement ». Dès le XIII° siècle, ces légistes avaient le rôle prépondérant en raison du caractère technique que les questions de droit prenaient de plus en plus. Mais, jusqu'à Philippe VI de Valois, ils n'avaient qu'une commission temporaire.

2° Elément féodal. — Il y avait aussi aux sessions du parlement un élément aristocratique : c'étaient des barons ou des prélats, que le roi convoquait à tour de rôle pour remplir leur service de cour. Comme ils devaient ce service en raison de leur fief, ils ne recevaient point de gages. Pour ne pas le rendre trop onéreux, le roi appelait à chaque session des personnes différentes.

Cependant un certain nombre de ces vassaux avaient une situation spéciale : c'était les grands vassaux de la couronne qu'on appelait les pairs de France (7).

A la fin du XII° siècle, dans des circonstances assez confuses, le nombre des pairs de France fut fixé à douze. Peut-être y eut-il une influence des chansons de geste, qui avaient répandu la légende des douze pairs de Charlemagne. Toujours est-il que les douze pairs de France, au début du XIII° siècle, faisaient une organisation de belle symétrie : car parmi eux il y avait six laïcs et six ecclésiastiques.

Les six laïcs étaient les plus grands seigneurs du royaume : parmi eux on comptait trois ducs et trois comtes : les ducs de Guyenne, de Normandie et de Bourgogne, et les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse.

Les six pairs ecclésiastiques étaient six évêques et archevêques, qui, à leur dignité dans l'Eglise, joignaient un titre féodal : tous avaient porté à l'origine le titre de comte ; mais, plus tard, le besoin de symétrie fit changer trois évêques-comtes en trois évêques-ducs. En sorte qu'au XIII° siècle, parmi les ecclésiastiques comme parmi les laïcs, il y avait trois ducs et trois comtes : les évêques-ducs de Reims, de Laon et de Langres, et les évêques-comtes de Beauvais, de Noyon et de Châlons-sur-Marne.

Les pairs de France n'étaient pas, non plus que les autres vassaux du roi, inscrits de droit sur les listes du parlement : il appartenait au roi de les appeler à siéger dans les affaires ordinaires comme il le jugeait bon. Il était seulement obligé de les convoquer quand l'un d'entre eux était en cause, comme défendeur ou accusé : un pair de France ne pouvait être jugé que par un tribunal où siégeaient les autres. C'était la conséquence du principe du jugement par les pairs, qui se maintint pour les pairs de France jusqu'à la Révolution.

La jurisprudence du parlement appliqua la règle d'une manière restrictive. Elle déclara que le principe était sauf, du moment que les pairs avaient été « semons ». Peu importait qu'ils vinssent ou non. Dès lors que les pairs avaient été convoqués, quand même aucun d'eux n'aurait répondu à la convocation, la cour devait être considérée comme « suffisamment garnie de pairs ». Elle pouvait juger le procès d'un pair en l'absence des autres.

Deuxième étape : permanence du parlement. — Les deux éléments qui composaient le personnel du parlement encore au début du XIV° siècle évoluèrent ensuite de façon différente.

1° Elément professionnel. — L'élément professionnel devint permanent.

Au début du XIV° siècle, le roi arrêtait encore, avant chaque session, la liste de ses conseillers qui devaient tenir le parlement. Mais, en fait, les mêmes personnes, presque toujours mises sur les listes, étaient continuées de session en session. La fonction de conseiller au parlement tendait à devenir un office et une magistrature.

Philippe VI de Valois consolida cette situation par l'ordonnance du 11 mars 1345 (N.S.). Il nomma un certain nombre de conseillers en sa cour de parlement sans limitation de durée. Désormais, le roi cessa d'arrêter la liste du parlement avant chaque session. Le parlement était un corps constitué qui avait son personnel propre. Les conseillers du roi tenant sa cour de parlement n'étaient plus appelés à siéger dans son conseil privé.

Conformément à la tradition, ces conseillers demeurèrent répartis entre deux ordres : les clercs et les laïcs. Les conseillers clercs devaient s'abstenir de siéger dans les affaires criminelles, en vertu du principe que l'Eglise ne devait pas verser le sang.

Si les conseillers au parlement étaient devenus des magistrats permanents, ils n'étaient pas inamovibles. Ils étaient nommés pour une durée indéterminée, tant qu'il plaisait au roi, qui pouvait les révoquer de leur office, quand il le jugeait bon. C'est seulement Louis XI qui, en 1467, donna à ses officiers la garantie de l'inamovibilité, promettant de ne les destituer qu'au cas de forfaiture.

(7) L'origine des pairs de France est controversée : Glasson, *Les douze pairs du roi au Moyen Age* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1893, p. 83) ; Ferdinand Lot, *Quelques mots sur l'origine des pairs de France* (R. H., 1894, t. 54, p. 34. Cf. p. 382, la lettre d'A. Luchaire) ; G. de Manteyer, *L'origine des douze pairs de France* (*Etudes d'histoire du Moyen Age dédiées à Gabriel Monod*, p. 187) ; P. Guilhiermoz, *Les deux condamnations de Jean sans Terre et l'origine des pairs de France* (B.E.C., 1899, p. 45, 363). — Voir aussi P. de Valon, *Les pairs de France primitifs et leur cour.*

2° ÉLÉMENT FÉODAL. — L'élément aristocratique tendit bientôt à disparaître. Les prélats et les barons convoqués aux sessions du parlement n'étaient pas assidus : peu experts à trancher des affaires juridiques, ils s'abstenaient d'assister aux audiences. Dès le XIVe siècle, le roi n'en convoquait plus que quelques-uns pour la forme. Au XVe siècle, cet usage cessa.

Seuls les pairs de France maintinrent leur droit dans les conditions anciennes. On finit même par considérer qu'ils appartenaient de droit au parlement : ils furent admis à siéger et à opiner à la cour chaque fois qu'ils le voulaient, même en dehors des procès de pairie pour lesquels ils devaient être spécialement convoqués. Leur nombre augmenta. On ne s'arrêta pas à la douzaine : dès la fin du XIVe siècle, il y avait 15 pairs de France. Ce nombre continua de croître jusqu'à la Révolution.

3° *Chambres du parlement* (8)

Division du travail au parlement. — Dans le parlement une division du travail s'effectua d'assez bonne heure. Dès le règne de Philippe le Hardi, alors que la liste du parlement était encore arrêtée chaque année, la cour était divisée en chambres. Il y avait dès lors trois chambres : la grand'chambre ou chambre aux plaids. la chambre des requêtes et la chambre des enquêtes.

Cette division apparaît pour la première fois dans une ordonnance de janvier 1278 (N.S.). Ce n'est d'ailleurs pas cette ordonnance qui l'a créée : elle n'a fait que la réglementer. La division en chambres est antérieure à 1278 ; peut-être remonte-t-elle au règne de saint Louis. Elle fut complétée par la suite.

Grand'chambre. — La grand'chambre, qu'on appelait aussi volontiers *camera parlamenti*, était la chambre par excellence du parlement. Elle constituait à vrai dire le « commun conseil », le parlement considéré dans son ensemble.

Tout procès porté au parlement s'ouvrait par des plaidoiries orales devant la grand'chambre. C'était la seule chambre du parlement où l'on plaidât ; aussi on lui donnait encore le nom de chambre aux plaids.

C'était aussi la seule qui pût prononcer des arrêts: tous les arrêts du parlement étaient prononcés en la grand'chambre, qui seule exprimait la justice souveraine du roi.

La grand'chambre était donc la cheville ouvrière du parlement. Les deux autres chambres étaient des auxiliaires, qui préparaient sa besogne.

Chambre des requêtes (9). — La chambre des requêtes avait pour attribution essentielle de recevoir les requêtes qui étaient adressées à la cour du roi.

Elle était tenue par les « maîtres des requêtes du palais », qui ne doivent pas être confondus avec les maîtres de requêtes de l'hôtel. Tandis que les maîtres de requêtes de l'hôtel suivaient le roi dans ses déplacements et étaient les auxiliaires du conseil du roi, les maîtres des requêtes du palais se tenaient en permanence au palais à Paris et étaient les auxiliaires du parlement.

Ces officiers avaient pour fonction de recevoir les requêtes des plaideurs. Pour saisir la cour, le demandeur faisait au roi une requête par laquelle il lui demandait justice. Les maîtres des requêtes du palais examinaient la demande et recherchaient si l'affaire devait être retenue en parlement ou renvoyée devant une autre juridiction. Ils répondaient à la requête en délivrant des lettres patentes au nom du roi : tantôt ces lettres étaient adressées à la juridiction compétente pour lui renvoyer l'affaire, si elle ne paraissait pas devoir être retenue en parlement ; tantôt elles autorisaient le demandeur à ajourner son adversaire devant la cour du roi, « commettant » l'affaire au parlement.

A cette attribution première, une autre se joignit ensuite. Dès le XIVe siècle, la chambre des requêtes fut chargée de juger au fond les procès des personnes qui avaient le privilège de *committimus*. Ce privilège était ainsi nommé parce qu'il était accordé par des lettres patentes dont le dispositif comportait le mot *committimus :* il était donné aux officiers de l'hôtel et du palais, ainsi qu'aux évêques, abbés et chapitres. Les affaires de ces privilégiés étaient « commises », c'est-à-dire confiées aux maîtres des requêtes du palais pour être jugées par eux en première instance, à l'exclusion de toute autre juridiction. Dans ce cas, la chambre des requêtes jugeait à charge d'appel à la grand'chambre.

Chambre des enquêtes. — La chambre des enquêtes avait pour mission, non pas de faire les enquêtes, mais de les juger. Son activité était intimement liée à celle de la grande chambre.

On vient de voir que tout procès débutait par un débat oral devant la grand'chambre. Lorsque les parties avaient terminé leurs plaidoiries, la grand'chambre pouvait prononcer l'arrêt immédiatement, si elle estimait que l'affaire était en état d'être jugée.

Mais il se pouvait que dans l'affaire il y eût des points de fait sur lesquels une enquête paraissait nécessaire. La grand'chambre, au lieu de prononcer l'arrêt définitif, rendait un jugement interlocutoire par lequel elle ordonnait une enquête et nommait les commissaires chargés de la faire.

Quand l'enquête avait été terminée par les commissaires, elle était étudiée par des clercs attachés au parlement : les « clercs du roi, regardeurs et entendeurs des enquêtes ». Ils dépouillaient les sacs, souvent volumineux, où les commissaires avaient recueilli les dépositions des témoins entendus par eux et les pièces produites par les parties. Après quoi ils résumaient la substance de l'enquête dans un rapport. Ce rapport n'était pas présenté à la grand'chambre, qui était suffisamment occupée par l'audition des plaidoiries, mais à la chambre des enquêtes.

La chambre des enquêtes, saisie des rapports des clercs regardeurs et entendeurs, préparait des projets d'arrêts désignés du nom de « jugés », qui étaient soumis à la grand'chambre. Les jugés n'étaient pas définitifs. Seule la grand'chambre avait le droit de faire des arrêts qu'elle prononçait en audience publique. Tantôt elle adoptait purement et simplement les « jugés » des enquêtes, tantôt elle les revisait.

La chambre des enquêtes n'en était pas moins la section du parlement la plus occupée. Avec le développement de la procédure écrite, les enquêtes se multiplièrent de plus en plus. Aussi on fut obligé, à plusieurs reprises de créer de nouvelles chambres des enquêtes : au XVe siècle, on en institua une deuxième, au XVIe siècle, successivement une troisième, une quatrième et une cinquième.

Tournelle. — Outre ces chambres primitives du parlement, une autre chambre fut instituée à la fin du XIVe siècle : la chambre de la tournelle, ou chambre criminelle.

La tournelle, à la différence des autres chambres, n'avait pas de personnel propre. Elle était composée de conseillers pris dans la grand'chambre ou dans les enquêtes, qui y siégeaient alternativement par un roulement établi. Par quoi s'expliquait son nom : on l'appelait la tournelle, parce que les

(8) P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès, Etude sur la procédure et le fonctionnement du parlement au XIVe siècle* (C. R. Esmein, *Le Moyen Age*, 1892, p. 136).

(9) F. AUBERT, *Les requêtes du palais (XIIIe-XVIe siècle)* (B. E. C., 1908, p. 581 et ss).

conseillers y venaient par tour. Il est vrai que, d'après certains auteurs, le sens du mot de tournelle serait tout autre ; il viendrait de ce que cette chambre siégeait dans une tour du palais.

La tournelle était chargée de juger les affaires criminelles. Non plus que la chambre des enquêtes, elle ne prononçait des arrêts : elle instruisait les affaires et préparait des projets d'arrêts qui étaient soumis à la grand'chambre.

B. — ATTRIBUTION DU PARLEMENT

Les attributions et la compétence du parlement s'expliquent parce qu'il était issu de la cour du roi: 1° il avait une compétence universelle en matière judiciaire ; 2° il avait des attributions extra-judiciaires qui lui donnaient un rôle politique.

1° *Compétence judiciaire*

Universalité de compétence. — Au point de vue judiciaire, la compétence du parlement était, comme celle de la cour du roi, universelle. En principe, il n'y avait pas de litige, qui, en raison de la nature particulière de l'affaire, ne pût venir devant le parlement, tout au moins en dernier ressort. On le comprend aisément : le parlement, cour du roi, source de toute justice dans le royaume, était délégué pour connaître de toutes espèces d'affaires dont aurait pu connaître le roi, grand débiteur de justice envers ses sujets.

Le parlement était une juridiction de droit commun. En principe tous les officiers royaux relevaient de sa juridiction par appel ; les baillis et sénéchaux comme le connétable, l'amiral, le grand maître des eaux et forêts. En dernier ressort, les diverses compétences, qu'elles fussent de droit commun ou d'exception, allaient se confondre dans la compétence universelle du parlement.

Cependant, certains membres de la cour du roi avaient été délégués pour connaître des questions financières. Il s'était constitué deux autres cours souveraines : la chambre des comptes, dès le XIIIe siècle, la cours des aides, au XIVe. Ces cours qui étaient, comme le parlement, des démembrements de la cour du roi, prononçaient, comme lui, des arrêts en dernier ressort dans les matières de leur compétence. Les matières qui leur étaient réservées, échappaient à la juridiction du parlement. Mais c'était la seule exception au principe de la compétence universelle du parlement, en dernier ressort.

Souveraineté du parlement. — Le parlement, en tant que cour du roi, était une cour souveraine. Il pouvait recevoir des appels contre les sentences des vassaux et des officiers du roi, mais il n'y avait pas d'appel possible de ses arrêts : on ne pouvait pas plus appeler du parlement, cour du roi, qu'on n'aurait pu appeler du roi qui n'avait pas d'autre supérieur que Dieu.

La souveraineté du parlement fut cependant mise en échec, dès le commencement du XIVe siècle, par les lettres de « proposition d'erreur », que le roi délivrait contre les arrêts de sa cour. La partie à qui un arrêt avait fait grief soutenait qu'il était fondé sur une erreur dont elle prétendait faire la preuve. Elle s'adressait au roi, qui, comme source de toute justice, ne pouvait pas admettre que sa cour se fût trompée. Si le roi accueillait la requête, il adressait au parlement des lettres patentes où il invitait la cour à revoir à nouveau l'affaire (10).

Les parties abusèrent rapidement de cette voie de recours. Diverses ordonnances cherchèrent à en régler la procédure. L'article 9 de l'ordonnance de décembre 1344 décida que toute proposition d'erreur devrait être remise aux maîtres des requêtes de l'hôtel qui statueraient sur la délivrance des lettres royaux. Ensuite il fut décidé que ces lettres ne pourraient être concédées que de « la certaine science du roi » : il ne les délivrait qu'après avoir fait examiner l'affaire par son conseil.

Malgré cette procédure, le parlement continuait à juger en dernier ressort, puisque l'affaire lui était renvoyée pour qu'il la jugeât de nouveau au fond.

Voie pour saisir le parlement. — La question se posait si le parlement pouvait être saisi directement de toute affaire où un plaideur voulait recourir à la justice du roi.

A l'origine, toutes les requêtes de justice, adressées au roi, étaient portées devant sa cour : le parlement jugeait en première instance la plupart des affaires des vassaux du roi ; il connaissait aussi directement des appels interjetés contre les justices seigneuriales et contre les officiers royaux, même les plus infimes, comme les prévôts.

Mais les choses changèrent au fur et à mesure que se développa l'institution des baillis et sénéchaux. Ces officiers étaient les représentants du roi dans les différentes parties du royaume. Comme ils étaient sur place, les plaideurs prirent l'habitude de s'adresser à eux avant de porter leur affaire à la cour du roi qui était trop loin. L'affaire n'allait au parlement que lorsqu'on y appelait le bailli ou le sénéchal de mal jugé.

Cependant, beaucoup préféraient encore aller directement au parlement pour éviter un degré de juridiction. Avec la multiplication des procès, la cour du roi risquait d'être encombrée d'affaires. Pour y mettre ordre, l'article premier de l'ordonnance de janvier 1278 (N.S.) décida qu'on ne devrait retenir nulles causes en parlement qui pouvaient ou devaient être amenées devant les baillis. Cette disposition revenait à dire que, sauf exception, les plaideurs qui voulaient obtenir justice du roi devaient s'adresser en première ligne à ses baillis : ils ne pouvaient saisir la cour du roi que si le bailli ne leur avait pas fait droit ou avait rendu un mauvais jugement. En principe, le parlement ne jugeait qu'en appel des baillis : à chaque session, des jours étaient réservés aux affaires de chaque bailliage (11).

Mais ce principe comportait des dérogations. D'abord laissées à l'appréciation des maîtres des requêtes du palais, elles furent ensuite régularisées par la coutume. 1° Il y eut une série d'affaires dont le parlement pouvait connaître en première instance ; 2° Il y eut des appels qui pouvaient être portés directement au parlement, sans passer par l'intermédiaire des baillis.

a) AFFAIRES PORTÉES AU PARLEMENT EN PREMIÈRE INSTANCE. — Les affaires dont le parlement pouvait connaître en première instance restèrent assez nombreuses.

C'étaient d'abord les procès relatifs au domaine et aux droits de la couronne, dont la connaissance revenait naturellement à la cour du roi.

C'étaient ensuite les procès des pairs de France, qui n'étaient justiciables que du parlement et qui avaient en outre le droit d'exiger que la cour fût suffisamment garnie de pairs.

Le parlement connaissait aussi de tous les procès que le roi lui renvoyait. Etant la source de toute justice, le roi pouvait remettre le jugement des affaires aux juges qu'il lui plaisait d'en charger. Quand il l'estimait utile, il lui appartenait d'ordonner que le parlement serait saisi dès la première instance.

b) APPELS SANS MOYEN. — Des causes d'appel venaient devant le parlement sans passer par l'inter-

(10) E. CHÉNON, *Origines, conditions et effets de la cassation* ; CHABRUN, *La proposition d'erreur*.

(11) E. CHÉNON, *Les jours de Berry au parlement de Paris de 1255 à 1328* (R. H. D., 1921).

médiaire des baillis. C'étaient des affaires où on appelait au parlement *omisso medio*. Cet appel « sans moyen » avait lieu soit pour des justices seigneuriales, soit pour des justices royales qui ressortissaient « nuement » au parlement.

1. — Tandis que les baillis recevaient les appels de la plupart des justices seigneuriales de leur circonscription, le parlement recevait directement les appels des cours tenues par des seigneurs importants, comme les pairs de France et d'autres hauts seigneurs.

2. — Le XIV[e] siècle vit se multiplier dans la justice royale des juridictions d'exception tenues par des officiers royaux, comme le connétable, l'amiral, le grand maître des eaux et forêts, qui n'étaient pas les subordonnés des baillis et des sénéchaux. Ils n'en étaient pas moins subordonnés à la cour du roi, dont ils relevaient directement.

2° *Attributions extrajudiciaires* (12)

Le parlement avait aussi certaines attributions extrajudiciaires qui lui venaient de la cour du roi. Par là il jouait un rôle politique et participait au pouvoir législatif. Ainsi il avait : a) le droit d'enregistrement et de remontrances ; b) le droit de faire des arrêts de règlement.

a) Droit d'enregistrement et de remontrances (13). — Le droit d'enregistrement et de remontrances s'exerçait sur les lettres patentes, c'est-à-dire sur les actes royaux émanés de la chancellerie et validés par le sceau de France. Il se forma progressivement par la coutume avec la tolérance du roi.

Dès le début du XIV[e] siècle, le roi avait l'habitude de faire publier en parlement ses lettres patentes: elles y étaient lues en audience publique. Par cette publication le parlement prenait connaissance des lettres du roi afin de s'y conformer en rendant la justice. Pour conserver le texte des lettres qu'il avait reçues, il prit l'habitude de les faire transcrire sur des registres tenus par son greffier. Ce n'était en principe qu'une formalité d'ordre.

Le droit de remontrances s'y ajouta ensuite, parce que le roi, voulant assurer le bon ordre et écarter les surprises, confia au parlement un contrôle sur les actes de sa chancellerie. Il importait qu'aucune lettre qui en sortait ne contînt quelque clause contraire aux droits du roi, en opposition avec les ordonnances royales ou simplement avec la justice et l'équité. Le roi ne pouvait pas examiner lui-même les lettres si nombreuses, qui étaient expédiées en son nom. Sans doute, le chancelier avait pour instruction de ne sceller qu'à bon escient. Mais, si vigilant que fut son contrôle, certains actes pouvaient lui échapper. Il était à craindre que parmi tant de lettres il n'y en eût de « subreptices ». Aussi, dès le début du XIV[e] siècle, le roi recommandait au parlement de refuser la publication et l'enregistrement des lettres qu'il jugerait expédiées « contre raison ». Ces instructions furent confirmées par l'ordonnance de décembre 1344 (art. 10) et par d'autres postérieures.

C'est ainsi que le parlement vérifiait les « lettres royaux » avant de les enregistrer. S'il le jugeait bon, il faisait au roi des remontrances pour lui demander de les retirer ou de les modifier. En attendant la réponse du roi, les lettres n'étaient pas mises à exécution. Peu à peu, le parlement en vint à proclamer qu'elles n'étaient exécutoires qu'après avoir été enregistrées.

A vrai dire, les recommandations du roi ne visaient que les lettres spéciales délivrées à des particuliers, lettres de justice ou lettres de grâce, qui dérogeaient au droit établi. Trop souvent elles étaient délivrées par inadvertance ou importunité de requérants et lésaient le droit d'autrui.

Il n'était pas question des ordonnances qui portaient des dispositions législatives. Mais, dès le commencement du XV[e] siècle, le parlement en prit prétexte pour vérifier les ordonnances, qui étaient aussi en forme de lettres patentes. Il estima qu'il lui appartenait de faire au roi des remontrances quand elles n'étaient fondées ni en droit ni en raison. Cette conduite était conforme au génie de la monarchie tempérée qui était le gouvernement « par grand conseil ». Les conseillers du roi, qui tenaient sa cour, croyaient de leur devoir de lui donner leurs avis quand il faisait une loi nouvelle.

Toujours est-il que cette pratique tempérait singulièrement le pouvoir royal. Au temps de Louis XI, le procureur général déclarait qu'on devait tenir pour nulles et non avenues les ordonnances qui n'avaient pas été enregistrées en parlement.

Le roi ne considérait pas cependant que le parlement pût empêcher définitivement l'exécution de ses lettres. Les remontrances que lui adressaient les gens du parlement étaient, comme toutes celles que lui faisaient ses officiers, de simples conseils dont il lui était permis de tenir tel compte qu'il lui plaisait. Il pouvait toujours passer outre et ordonner au parlement de procéder quand même à l'enregistrement des lettres. Pour contraindre la cour, il avait à sa disposition deux moyens : les lettres de jussion et la tenue d'un lit de justice.

Les lettres de jussion étaient de nouvelles lettres que le roi adressait à la cour pour lui donner l'ordre formel d'avoir à enregistrer ses lettres précédentes sur l'heure et sans modification. Si le parlement obéissait, il procédait à l'enregistrement ; mais il notait sur les registres que l'enregistrement avait eu lieu de l'exprès mandement du roi. « *Lecta et publicata de expresso mandato regis* ». Par cette formule, la cour mettait sa conscience en repos.

A la longue le parlement devint plus audacieux. Souvent il ne se conformait pas aux lettres de jussion : il adressait au roi de nouvelles et itératives remontrances. Le roi répondait par des lettres d'itérative jussion. Cela pouvait durer fort longtemps : car souvent le parlement faisait de réitératives remontrances.

Le roi avait un autre moyen pour contraindre le parlement : la tenue d'un lit de justice. Il se rendait lui-même à la cour, où il prenait séance sur un trône placé sous un ciel de lit qu'on appelait le « lit de justice ». Là, il donnait lui-même, de sa propre bouche, ordre au greffier du parlement de procéder à l'enregistrement. Aucune délibération n'était permise en sa présence. Les gens du parlement n'étaient que ses mandataires : la présence du mandat suspendait leur mandat. Les lettres enregistrées sur l'ordre direct du roi devaient être mises à exécution.

b) Arrêts de règlement. — Le droit de faire des arrêts de règlement comportait pour la cour le pouvoir de faire de véritables lois.

Les arrêts que le parlement rendait sur les procès qui lui étaient soumis étaient des arrêts de justice. Aux arrêts de justice s'opposaient les arrêts de règlement, qui ne se rattachaient pas à la juridiction contentieuse : ils n'étaient pas rendus pour trancher un litige entre deux parties, mais statuaient par disposition générale à l'égard de tous, comme une loi. Ils n'avaient de l'arrêt que la forme. C'étaient des ordonnances faites par le parlement.

Ce pouvoir remontait au XIII[e] siècle, à l'époque où le parlement n'était pas encore séparé complètement du conseil du roi. A ce moment, les gens qui tenaient

(12) E. Glasson, *Le parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution* (C. R. Aubert, B. E. C., 1903, p. 360).

(13) Henri Stein, *Inventaire analytique des ordonnances enregistrées au parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII* (C. R. A. Isnard, B. E. C., 1910, p. 123) ; Maugis, *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 517-546.

la cour de parlement étaient des conseillers du roi, qui, en dehors des sessions, reprenaient place au conseil. Il n'y avait pas une séparation absolue entre les conseillers du roi délégués pour tenir le parlement et ceux qui siégaient au conseil. Le personnel du parlement et celui du conseil étant le même, le droit de préparer les ordonnances appartenait aussi bien au parlement qu'au conseil. Au parlement, les ordonnances étaient préparées et délibérées par les maîtres de la cour, comme des arrêts. Elles étaient ensuite lues dans la grand'chambre en présence du roi, qui venait encore très souvent prendre séance au parlement. Le roi décidait s'il les approuvait. Les ordonnances approuvées par le roi étaient publiées en la même forme que les arrêts rendus par la cour.

Au cours du XIVe siècle, le roi cessa de venir fréquemment au parlement ; la cour continua de faire des arrêts de règlement ; elle les faisait toujours sous le bon plaisir du roi, qui pouvait en empêcher la publication ; mais, si le roi n'y faisait pas d'opposition, les arrêts étaient exécutoires. C'était un pouvoir que le parlement exerçait sous l'autorité et par délégation du roi.

C. — Parlements de province

Causes de l'institution de parlements en province. — Jusqu'au début du XVe siècle, il n'y avait qu'un parlement : le parlement de Paris. Cette unité du parlement se concevait, puisque le parlement n'était autre que la cour du roi rendue sédentaire à Paris pour l'expédition des procès soumis au roi.

Mais, avec l'accroissement du domaine royal, ce parlement unique était surchargé d'affaires. De plus, les plaideurs étaient obligés pour suivre leurs procès de faire des voyages longs et difficiles. Pour remédier à ces inconvénients, le roi créa, à partir du XVe siècle, dans ses nouveaux domaines des parlements de province, qui eurent les mêmes attributions et la même compétence que le parlement de Paris.

L'institution de ces parlements était souvent le résultat d'une promesse faite par la royauté aux habitants des pays nouvellement réunis à la couronne qui désiraient être jugés sur place. Au reste, ce fut parfois plus une transformation qu'une création.

Parlements institués dans les grands fiefs unis au domaine. — Des parlements furent établis dans plusieurs grands fiefs réunis au domaine de la couronne.

Duchés ou comtés, ces fiefs avaient eu, jusqu'à leur annexion, des cours supérieures qui rendaient la justice au nom des ducs ou des comtes et dont relevaient les juridictions seigneuriales tenues par leurs vassaux. Ces cours avaient été, à partir du XIIIe siècle, soumises à l'appel au roi, c'est-à-dire pratiquement à l'appel au parlement. Suivant les circonstances, ce principe fut plus ou moins respecté.

Lorsque les premiers grands fiefs furent réunis au domaine, le roi y envoya des gens pour y tenir sa cour au lieu et place des gens des ducs et des comtes. Ces commissions instituées par le roi étaient comme le parlement de Paris, des démembrements de sa cour. Par suite, on ne pouvait plus faire appel au parlement des arrêts qu'elles rendaient.

Au commencement cette pratique ne produisit pas d'organisation permanente. Il n'y avait que des assises extraordinaires tenues de temps à autre par des membres du parlement de Paris, délégués pour rendre la justice en province pendant la durée d'une session. La session terminée, ils revenaient prendre leur place au parlement.

Tel était le caractère de trois assises tirées du parlement qui fonctionnèrent par intermittence, au XIIIe et au XIVe siècles : l'échiquier de Normandie, qui se tenait à Rouen, les assises de Toulouse, pour le Languedoc, et les grands jours de Troyes pour la Champagne (14).

Mais, au XVe et au XVIe siècles, le roi établit dans les provinces de véritables parlements siégeant en permanence, comme le parlement de Paris. Tantôt ces parlements remplacèrent des assises extraordinaires tenues auparavant par des gens du parlement de Paris, tantôt ils succédèrent immédiatement aux cours féodales supérieures.

1° Un premier parlement fut institué à Toulouse, en 1420, par le dauphin Charles comme régent du royaume : le parlement de Paris était alors sous la domination des Anglais. Cette création fut confirmée en 1443. La nouvelle cour succédait aux assises de Toulouse qui avaient jusqu'alors siégé plus ou moins régulièrement. Elle avait juridiction sur les pays de Languedoc (15).

2° En 1462, le parlement de Guyenne fut institué à Bordeaux. La Guyenne avait été réunie au domaine royal en 1453, à la fin de la guerre de Cent ans, lors de l'expulsion définitive des Anglais. Pendant quelque temps, il y eut à Bordeaux des assises extraordinaires, ou grands jours, tenues par le parlement de Paris. Puis, Louis XI créa un parlement sédentaire propre à la Guyenne (16).

3° En mars 1477 (NS), Louis XI établit à Dijon le parlement de Bourgogne. Ce parlement, créé lors de la réunion de la Bourgogne, après la mort de Charles le Téméraire, remplaçait la cour du duc de Bourgogne qui portait le nom de grands jours (17).

4° La Normandie, réunie au domaine royal depuis 1204, ne reçut son parlement qu'au XVIe siècle. Jusqu'alors, il n'y avait eu en Normandie que des assises extraordinaires du parlement de Paris, auxquelles on donnait le nom d'échiquier. L'échiquier de Normandie fut rendu permanent par Louis XII, en 1497 ; puis, en 1515, il fut érigé en parlement par François Ier (18).

5° Le parlement de Bretagne fut établi à Rennes en mars 1554 (NS) par Henri II. Il succédait à de grands jours de Bretagne tenus périodiquement par des conseillers du parlement de Paris depuis l'époque de la réunion de la Bretagne à la couronne (19).

Parlements créés dans d'anciennes terres d'Empire. — D'autres parlements furent créés dans des provinces qui, avant leur réunion, étaient des terres d'Empire devenues en fait indépendantes : telles le

(14) Sur l'échiquier de Normandie : E. Perrot, *Arresta communia Scacarii*. Sur les assises de Toulouse : Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc* ; E. Chénon, *Le droit romain à la curia regis*, dans les *Mélanges Fitting*, t. I, p. 197 ; sur les grands jours de Troyes : E. Chénon, *L'ancien coutumier de Champagne*, n° 12 (N. R. H. D., 1907). — Voir aussi G. Ducoudray, *op. cit.*, p. 985-995.

(15) Dubédat, *Histoire du parlement de Toulouse* ; Pasquier, *Inventaire des archives départementales de la Haute-Garonne*. Cf. Marcelle Bonafous, *Toulouse et Louis XI* (*Annales du Midi*, 1927).

(16) Sur les grands jours de Bordeaux, cf. *Archives historiques de la Gironde*, t. IX. Sur le parlement de Bordeaux : Boscheron des Portes, *Histoire du parlement de Bordeaux* ; Communay, *Le parlement de Bordeaux* ; Brives-Cazes, *Origines du parlement de Bordeaux*.

(17) La Cuisine, *Le Parlement de Bourgogne des origines à sa chute* ; E. Champenaux, *Les origines du Parlement de Bourgogne*, introduction aux *Ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. XVII-CCCXXXI.

(18) Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*.

(19) Fréd. Saulnier, *Le parlement de Bretagne avant Louis XIII* ; H. d'Haucour, *Le parlement de Bretagne* ; J. Trévédy, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790* (N. R. H. D., 1893, p. 217-222) ; E. Texier, *Etude sur la cour ducale et les origines du parlement de Bretagne* ; Saulnier de la Pinelais, *Le parlement de Bretagne* (1554-1790).

Dauphiné et la Provence. Ces provinces, bien qu'unies à perpétuité à la couronne, ne furent pas incorporées au royaume. Le parlement de Paris ne pouvait pas y prétendre de juridiction. La justice y était rendue par d'anciennes cours locales, qui étaient souveraines. Elles furent remplacées au bout de quelque temps par des parlements constitués à l'instar des parlements du royaume. C'était un moyen d'introduire les mœurs françaises dans ces pays.

1° En 1453, Charles VII créa un parlement à Grenoble pour le Dauphiné. Il succéda au conseil delphinal, c'est-à-dire à la cour tenu au nom du Dauphin.

2° En juillet 1501, Louis XII établit à Aix, le parlement de Provence. Il succéda aux attributions judiciaires de la cour du comte de Provence, qui portait le nom de « conseil éminent » (20).

Prérogatives des parlements de province. — Ces divers parlements avaient dans leur ressort les mêmes attributions que le parlement de Paris dans les territoires qui lui restaient. Ils avaient le droit d'enregistrement et de remontrances, ainsi que le droit de faire des arrêts de règlement. Ils rendaient également la justice en dernier ressort.

II. — LES BAILLIS ET LES SENECHAUX (21)

Les cours de bailliage et de sénéchaussée. — En raison de ses attributions universelles, le bailli ou le sénéchal était chargé de rendre la justice. Sous l'autorité du parlement, il exerçait la juridiction de droit commun. A cet effet, il tenait une cour, qui, peu à peu, se détacha de lui pour prendre des caractères propres.

A. — *Organisation des cours de bailliage et de sénéchaussée*

Transformation progressive. — L'organisation des cours de bailliage et de sénéchaussée devint rapidement complexe. Au début, elles ne fonctionnaient que par intermittence et avaient un caractère féodal. A la longue, elles devinrent permanentes et ne furent plus composées que d'hommes de loi.

Les lieutenants du bailli. — De bonne heure, le bailli se déchargea du soin de rendre la justice sur un lieutenant, qui, au début, n'était que son commis, mais qui, du temps de Louis XII, devint un officier royal. De plus en plus, le lieutenant tendit à éliminer le bailli de ses fonctions judiciaires. Sans doute, en droit, le bailli pouvait présider le tribunal, quand bon lui semblait; mais, en fait, il se faisait ordinairement remplacer par le lieutenant.

Progressivement, les lieutenants de bailliage se multiplièrent. Dès le XIVe siècle, ils étaient de deux sortes : un lieutenant général et des lieutenants particuliers, les seconds étant subordonnés au premier.

1° Le lieutenant général était le suppléant du bailli par toute l'étendue du bailliage. Il avait une délégation générale, qui lui permettait de rendre la justice dans toute la circonscription de son commettant. Dans le Midi, on lui donna le nom de « juge mage » (*judex major*).

2° Les lieutenants particuliers n'avaient autorité que dans une certaine partie du bailliage, à la tête de laquelle ils étaient préposés. Ils représentaient le bailli dans des sièges secondaires institués à côté du siège principal, au chef-lieu du bailliage.

(20) Cabasse, *Essai historique sur le parlement de Provence* ; Raoul Busquet, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790* (dans l'*Encyclopédie des Bouches-du-Rhône*, t. III).

(21) Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, p. 319 et ss.

Les tribunaux de bailliage. — Le bailli et ses lieutenants s'acquittaient de leur devoir de justice en tenant deux sortes de tribunnaux : l'assise et le plaid.

1° L'Assise (22). — L'assise, qui remontait à l'origine des baillis, était organisée suivant les traditions féodales. Elle était tenue par le bailli ou son lieutenant général. Ce tribunal n'était pas sédentaire : il était réuni périodiquement à des jours de l'année déterminés, successivement dans les principaux lieux du bailliage. A cet effet, le bailli ou son lieutenant général faisait des tournées, continuant une méthode qui remontait à l'époque romaine.

Le bailli ou son lieutenant général pour tenir l'assise s'entourait d'un tribunal dont la composition variait, en principe, selon la condition du défendeur.

a) Si le défendeur était un chevalier, vassal du roi, le bailli devait lui assurer le jugement par les pairs, en convoquant une cour composée de chevaliers. En ce cas, d'après le principe de jugement par les pairs, le bailli ne jugeait pas : il recueillait l'avis des chevaliers composant l'assise et prononçait la sentence d'après leurs avis. On disait alors que le jugement était « fait par les hommes ».

Ce système n'aurait dû fonctionner, en principe, que lorsque le défendeur était un chevalier vassal du roi. Cependant, exceptionnellement en certains lieux, il fonctionnait aussi lorsque le défendeur était de condition roturière.

b) Dans un autre système, le jugement était fait par le bailli. Toutefois, conformément aux anciennes traditions, cet officier devait prendre le conseil de « prud'hommes », bonnes gens et sages. Ces prud'hommes étaient d'abord les officiers royaux du lieu où se tenait l'assise, qui étaient particulièrement convoqués; c'étaient aussi des praticiens estimés, avocats ou procureurs, assistant à l'audience, que le bailli appelait à siéger près de lui.

En principe, le rôle de ces prud'hommes était purement consultatif : ils ne donnaient au bailli qu'un avis que celui-ci n'était pas obligé de suivre. Mais, en fait, il était d'usage que le bailli s'y conformât.

Ce système fonctionnait régulièrement quand le défendeur était un roturier n'ayant pas droit au jugement de ses pairs, sauf dans les lieux où les roturiers étaient jugés par les hommes. Mais, dès le XIVe siècle, il se pratiquait souvent même quand le défendeur était un chevalier. Il se passait dans l'assise du bailli la même chose que dans les justices seigneuriales; avec les progrès faits par la procédure d'enquête, les chevaliers cessaient de venir à l'assise du bailli et laissaient la place aux hommes de loi. Ici, comme ailleurs, l'élément aristocratique cédait la place à l'élément professionnel.

2° Le plaid. — L'assise était le seul tribunal qui existât à l'origine dans le bailliage. Cette organisation parut bientôt insuffisante. Pour les affaires urgentes les plaideurs trouvaient gênants d'êtres obligés d'attendre le prochain passage du bailli. Aussi les baillis prirent, au XIVe siècle, l'habitude d'établir à demeure dans certaines villes de leur circonscription des lieutenant particuliers, qui avaient pour mission d'y tenir le plaid.

Le plaid était sédentaire au siège du lieutenant particulier. Il s'y réunissait à des époques assez rapprochées au moins une fois par mois. Au début, il n'expédiait que les affaires courantes, réservant les procès important pour l'assise. Mais, de plus en plus, l'activité des plaids augmenta au détriment des assises, qui, au XVIe siècle, n'ayant presque plus d'affaires, tendaient à tomber en désuétude.

(22) Eugène de Rozière, *L'assise du bailliage de Sens en 1340 et 1341* (N. R. H. D., 1891, p. 720) (C. R. Guilhiermoz, B. E. C., 1893, p. 138).

Le lieutenant particulier, non plus ,ne jugeait pas seul. Il était rare qu'il pratiquât le jugement par les hommes. Il rendait ordinairement la justice avec l'assistance d'un conseil de prud'hommes. Ces prud'hommes étaient, comme ceux de l'assise, pris à chaque audience parmi les personnes présentes : de préférence parmi les avocats ou les procureurs. Le nombre de ces praticiens étant assez restreint, c'étaient, en fait, presque toujours les mêmes personnes que le lieutenant appelait près de lui. Ces assesseurs tendaient à devenir des conseillers permanents.

Le prévôt de Paris et le Châtelet. — A Paris le roi n'avait pas institué de bailli. Le prévôt en faisait fonction, sans en avoir le titre : pour rendre la justice, il tenait son tribunal au Châtelet. Dès le XIVe siècle, cette juridiction était organisée en permanence : le prévôt et ses lieutenants étaient assistés de conseillers nommés par le chancelier (23).

B. — *Compétence des bailliages et sénéchaussées*

Les tribunaux de bailliage et de sénéchaussée avaient une compétence en première instance et en appel.

1° Juridiction en appel. — En principe, le bailli ou ses lieutenants n'avaient pas juridiction en première instance. Le juge ordinaire en première instance était le prévôt ou le juge seigneurial dans le détroit de qui le défendeur était domicilié. Régulièrement, le tribunal du bailli ne jugeait qu'en appel.

a) Il était juge d'appel des prévôts royaux. C'était naturel, puisque le bailli avait été créé pour les surveiller. Chargé de recevoir les plaintes formées contre eux, il devait accueillir les plaideurs qui prétendaient que ces officiers leur avaient dénié la justice ou avaient rendu de mauvais jugements.

b) Le bailli était aussi juge d'appel de la plupart des juges seigneuriaux de son bailliage : normalement, il représentait la justice royale vis-à-vis des justices seigneuriales. Cependant, il y avait des exceptions à ce principe : les appels interjetés contre les cours des seigneurs les plus puissants ressortissaient directement au parlement; en revanche, il y avait de petits seigneurs, dont on appelait non pas au bailli, mais au prevôt.

2° Juridiction en première instance. — Cependant le bailli avait une compétence en première instance pour certaines causes tenues pour privilégiées.

a) Elles comprenaient les procès où un noble était défendeur ou accusé. De tout temps, les nobles, vassaux directs du roi, avaient cherché à se soustraire à la juridiction du prévôt. Avant la création des baillis, leurs procès étaient portés directement à la cour du roi. Les plus puissants d'entre eux gardèrent ce privilège après l'institution des baillis, ayant le droit d'être jugés par le parlement. Quant aux autres, ils furent soumis à la cour du bailli. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, ils furent ses justiciables directs.

b) Les cas royaux étaient aussi considérés comme des causes privilégiées. Ils échappaient aux prévôts royaux, de même qu'ils étaient soustraits aux juges seigneuriaux.

(23) Demaze, *Le Châtelet de Paris, son organisation et ses privilèges* ; Glasson, *Le Châtelet de Paris et les abus de sa procédure aux XIVe et XVe siècles* (Académie des Sciences morales et politiques, 1893) ; Batiffol, *Le Châtelet de Paris vers* 1400 (R. H., 1896, t. 61, p. 225 ; 1897, t. 63, p. 42, 266).

III. — LES PREVOTS
ET AUTRES OFFICIERS SUBALTERNES (24)

Organisation des juridictions inférieures. — Le degré inférieur de juridiction était occupé, sous l'autorité des baillis et sénéchaux, par les officiers royaux subalternes : prévôts, bayles, viguiers, châtelains, et autres officiers analogues.

En général, ils rendaient la justice eux-mêmes, ne se faisant pas suppléer par des lieutenants. Mais, ils étaient assistés d'un conseil de bonnes gens, qui, comme le conseil du bailli, n'avait, en principe, qu'un rôle consultatif.

Compétence. — En principe, le prévôt était le juge ordinaire en première instance des roturiers couchants et levants dans son détroit; les roturiers étaient les justiciables du prévôt, sauf quand l'affaire était un cas royal.

Quant à une compétence en appel, le prévôt n'en avait pas normalement. Cependant, par exception, le prévôt pouvait être juge d'appel de certains juges seigneuriaux établis à l'intérieur de la châtellenie.

§ 2. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Caractères des juridictions d'exception. — Tandis que les officiers royaux ordinaires étaient des juges du droit commun, les officiers qui avaient des attributions spéciales, militaires, financières ou autres, étaient des juges d'exception, dont la compétence était limitée soit *ratione materiæ* soit *ratione personæ*.

Ces juridictions, qui étaient très nombreuses et dont on ne peut indiquer que les principales peuvent se classer en deux catégories. Les unes relevaient des parlements, les autres dépendaient de cours souveraines spéciales.

I. — JURIDICTIONS RELEVANT DES PARLEMENTS

Les parlements avaient au dessous d'eux un grand nombre de juridictions d'exception. Les principales étaient : les juridictions de la table de marbre et les conservateurs des privilèges.

A. — *Juridictions de la table de marbre*

Les plus importantes avaient leur siège à la table de marbre, qui se trouvait dans la grande salle du palais de justice. Trois officiers y rendaient la justice, soit en personne, soit en se faisant suppléer par des lieutenants : le connétable, l'amiral et le grand maître des eaux et forêts.

1° Connétablie (25). — La connétablie était la juridiction du connétable et des maréchaux de France. Dès l'année 1358, ces officiers avaient un lieutenant général qui rendait la justice en leur nom à la table de marbre.

Leur juridiction s'exerçait *ratione personæ* sur les gens de guerre, en conséquence de leur pouvoir disciplinaire. Elle avait une compétence criminelle et civile.

a) En matière criminelle, la connétablie connaissait de tous les crimes et délits commis par les gens de guerre. C'était une application du droit de correction du connétable.

(24) Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 337 et ss ; Gravier, *Les prévôts royaux au Moyen Age*. — Voir aussi Masset du Biest, *Les plaids généraux et les attributions du prévôt aux XIIe et XIIIe siècles à Amiens* (*Revue du Nord*, 1923).

(25) G. Le Barrois d'Orgeval, *Le tribunal de la connétablie en France du XIVe siècle à 1790*.

b) En matière civile, la connétablie avait compétence pour toutes les actions personnelles où les gens de guerre étaient défendeurs. Les créanciers des gens de guerre avaient trouvé plus simple de les assigner devant leur chef hiérarchique, plutôt que devant les juges ordinaires.

2° Amirauté (26). — L'amirauté était une juridiction analogue à la connétablie, mais plus complexe.

L'amiral de France établit aussi un lieutenant général à la table de marbre pour juger les affaires des gens de mer. De plus, dès le milieu du XIV[e] siècle, il institua des lieutenants particuliers dans les principaux ports de mer.

L'amirauté fut ainsi organisée d'une façon hiérarchique. Les lieutenants particuliers étaient sous l'autorité du lieutenant général. En principe ils rendaient la justice maritime en première instance, à charge d'appel au lieutenant général ; cependant ils étaient tenus de lui renvoyer les affaires les plus importantes.

La compétence de l'amirauté ne s'étendait pas seulement aux gens de mer de la marine royale, mais aussi sur ceux qui s'adonnaient soit à la course maritime, soit au commerce maritime. Elle était à la fois criminelle et civile.

a) En matière criminelle, l'amirauté connaissait de tous les délits et crimes des gens de mer.

b) En matière civile, sa compétence comprenait toutes les actions personnelles des gens de mer défendeurs. Bientôt elle prit une grande extension : elle concernait les affaires relatives au commerce maritime ; de plus, l'amirauté jugeait aussi les prises faites sur les ennemis du royaume par des corsaires, jouant alors le rôle d'un tribunal des prises.

3° Grande maîtrise des eaux et forêts (27). — Une troisième juridiction avait son siège à la table de marbre du palais : c'était la grande maîtrise des eaux et forêts.

Au XIV[e] siècle, un service des eaux et forêts, indépendant des baillis et sénéchaux, fut organisé pour l'administration et la conservation des forêts royales. Il était dirigé par un grand maître des eaux et forêts qui avait au-dessous de lui des maîtres particuliers, établis un peu partout dans le royaume.

Le grand maître des eaux et forêts avait, comme le connétable et l'amiral, un lieutenant général à la table de marbre du palais, qui rendait la justice en matière forestière : il jugeait les délits forestiers qui étaient fort nombreux en raison de la complexité du régime forestier. Il jugeait aussi toutes les contestations civiles relatives aux matières forestières.

Du grand maître et de son lieutenant général relevaient des maîtres particuliers, établis en province, qui jugeaient aussi les affaires forestières dans leur maîtrise. Mais ils les jugeaient sous l'autorité du lieutenant général : ils devaient lui renvoyer les affaires importantes; il était permis de faire appel de leur sentence devant le lieutenant général du grand maître.

B. — *Conservateurs des privilèges*

Relevaient aussi du parlement les conservateurs des privilèges de certaines institutions. En garantie des libertés qu'il accordait aux intéressés, le roi désignait comme conservateur un de ses officiers, qui avait sur eux une juridiction spéciale.

1° Conservateurs des universités (28). — Les conservateurs des privilèges des universités avaient juridiction sur les professeurs et les étudiants membres de ces corps. Ils connaissaient des crimes et délits commis par leurs justiciables comme des actions personnelles, où ils étaient défendeurs.

2° Conservateurs des foires et marchés (29). — Les conservateurs des foires étaient chargés de rendre la justice dans les foires. Ils connaissaient des crimes et délits commis en foire par toute personne et des contrats passés en foire par les marchands.

II. — JURIDICTIONS FINANCIERES

Organisation de cours souveraines spéciales. — D'autres juridictions d'exception ressortissaient à des cours souveraines spéciales, qui avaient été constituées à l'instar du parlement, et qui, comme lui étaient des démembrements de la cour du roi. Dans les matières de leur compétence, ces cours avaient les mêmes prérogatives que le parlement, non seulement elles rendaient des arrêts en dernier ressort; mais encore elles avaient, comme le parlement, le droit d'enregistrement et de remontrances et le droit de faire des arrêts de règlement sur les matières qui leur étaient attribuées.

Ces cours souveraines étaient toutes des juridictions financières. C'étaient la chambre des comptes, la cour des aides, la cour des monnaies.

Chambre des comptes. — La chambre des comptes, qui remontait au XIII[e] siècle, avait comme attribution essentielle, de vérifier les comptes des receveurs de deniers royaux. Elle était en droit de les punir, si elle trouvait que leurs comptes n'étaient pas bons et suffisants.

Cour des aides. — La cour des aides, établie à la fin du XIV[e] siècle, statuait sur le contentieux des impositions. Elle connaissait des difficultés soulevées par les levées des deniers pour le compte du roi.

Elle ne jugeait d'ailleurs pas en première instance, mais en appel de tribunaux inférieurs. Pour la première instance il y avait des tribunaux différents suivant les espèces d'impôts. C'étaient les greniers à sel, les élections et les maîtres des ports.

1° Les greniers à sel jugeaient les difficultés soulevées par la perception de la gabelle, qui était un impôt sur le sel.

2° Les élections avaient compétence pour juger le contentieux des aides et de la taille.

3° Les maîtres des ports et passages avaient compétence pour des impôts analogues à nos droits de douane.

Chambre des monnaies (30). — La chambre des monnaies, tenue par les généraux maîtres des monnaies, avait compétence pour les procès relatifs à la monnaie royale : elle connaissait du crime de fausse monnaie et jugeait les contraventions aux ordonnances monétaires.

Renvoi. — Ces juridictions financières seront étudiées avec plus de détails à propos de l'organisation financière.

(26) Auguste DUMAS, *Etude sur le jugement des prises maritimes jusqu'à la suppression de l'office d'amiral* (1627).

(27) DECQ, *Etude sur l'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIV[e] et XV[e] siècles* (B. E. C., 1923).

(28) D'IRSAY, *Histoire des universités françaises.*

(29) HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires.*

(30) BOIZARD, *Traité des monnoyes*, 1692 ; ABOT DE BOZINGHIN, *Traité des monnoies et de la juridiction de la cour des monnoies*, 1764.

§ 3. — LA JUSTICE RETENUE (31)

Le roi source de toute justice. — Toutes les juridictions dont il a été question jusqu'à présent (tant les juridictions de droit commun que les juridictions d'exception) étaient permanentes et régulières. Chacune d'elles avait une compétence déterminée à l'avance par la coutume ou par les ordonnances royales. Mais ces règles de compétence pouvaient être troublées par l'intervention du roi.

D'après la théorie des légistes, le roi étant la source de toute justice, le pouvoir judiciaire résidait tout entier dans sa personne. Sans doute, d'ordinaire il ne rendait pas la justice lui-même : il avait délégué son droit et son pouvoir à des officiers qui le représentaient. Mais, par cette délégation, il n'avait pas aliéné le droit de rendre la justice : quand bon lui semblait, il pouvait retenir la justice pour l'exercer lui-même ou la faire exercer par d'autres personnes que ses délégués ordinaires. A la « justice déléguée » s'opposait la « justice retenue ».

Cette idée de la justice retenue permettait au roi d'intervenir, quand il lui plaisait, dans l'administration de la justice et de troubler ou intervertir l'ordre des juridictions.

Elle avait trois applications principales : justice personnelle du roi, justice exercée par le roi en son conseil, justice par commissaires.

Justice personnelle du roi. — Le roi était en droit d'exercer la justice en personne, sans être astreint par les règles ordinaires de la procédure. Saint Louis rendait patriarcalement la justice sous un chêne à Vincennes : il accueillait tous les plaideurs qui se présentaient et jugeait leurs affaires sans formes compliquées. D'autres rois exerçaient leur justice personnelle d'une façon moins idyllique. Sans forme de procès, ils faisaient mettre à mort des personnes qu'ils jugeaient dangereuses pour leur autorité : Jean le Bon, en 1350, fit exécuter le connétable Raoul d'Eu; Henri III, en 1588, fit tuer le duc de Guise. De même, le roi faisait emprisonner ses sujets sans les mettre en jugement ; parfois, il les faisait incarcérer dans un de ses châteaux ; Louis XI mettait les personnes suspectes dans des cages de fer qu'il appelait ses « fillettes ».

Juridiction du conseil (32). — Ordinairement, le roi exerçait la justice retenue en son conseil, en suivant des formes de procédure. Il intervenait soit par voie d'évocation, soit par voie de cassation.

1° L'évocation était une mesure par laquelle les juges ordinaires étaient dessaisis au profit du conseil d'une affaire pour laquelle ils étaient régulièrement compétents ; elle intervenait avant qu'ils eussent statué. L'affaire était portée au conseil, qui la jugeait au fond.

2° La cassation était une mesure par laquelle le roi en son conseil annulait l'arrêt d'une cour souveraine. Sans doute, cet arrêt rendu au nom du roi était en dernier ressort ; il n'était pas susceptible d'appel. Mais il appartenait au roi, source de toute justice, de casser l'arrêt, quand il était contraire au droit et à l'équité.

Le conseil du roi était, dès la fin du XIVe siècle, encombré de procès, qui absorbaient une bonne part de son activité. Aussi, au XVe siècle, il y eut une tendance à créer une section spéciale chargée de juger les procès. Sous le règne de Charles VII, certains conseillers du roi, étaient commis à l'examen des affaires contentieuses : on donnait à leurs réunions le nom de conseil de justice. Cette cour de justice, s'étant développée beaucoup sous Louis XI, prit le nom de « grand conseil ». Elle fut réorganisée par Charles VIII : l'ordonnance du 2 août 1497 sépara définitivement le personnel du « grand conseil » de celui du conseil privé.

Désormais, au conseil du roi, la justice devait être séparée de l'administration et du gouvernement. Tous les procès devaient être portés au grand conseil. Le conseil ordinaire du roi, ou conseil privé, ne devait plus connaître de matières judiciaires. Mais cette tentative de séparation de la justice et de l'administration n'eut pas de résultats durables.

Jugement par commissaires (33). — Le roi pouvait encore, au lieu de retenir à son conseil l'affaire qu'il avait soustraite aux juges naturels, la renvoyer à un tribunal qu'il constituait tout exprès pour la juger : c'était le jugement par commissaires. Par une commission extraordinaire, il donnait à une ou plusieurs personnes le pouvoir de trancher souverainement une ou plusieurs affaires déterminées. Les commissaires qui composaient ce tribunal n'étaient chargés que des affaires que le roi leur avait renvoyées et leurs pouvoirs cessaient aussitôt qu'ils en avaient achevé l'examen.

Ce jugement par commissaires avait lieu soit pour des individus inculpés de haute trahison, soit pour des financiers accusés de dilapidations ou de malversations.

(31) GLASSON, *Le roi grand justicier.*

(32) Noël VALOIS, *Le conseil du roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles.*

(33) RICHOU, *Histoire des commissions extraordinaires sous l'ancien régime* ; R. DE MAULDE, *Procédures politiques du règne de Louis XII.*

Article 3

LA PROCEDURE (34)

Transformation de l'ancienne procédure. — Tant dans la justice royale que dans les justices seigneuriales, des changements importants se firent dans la procédure, qui fut transformée radicalement sous l'influence du droit romain et du droit canonique.

Deux innovations importantes doivent être retenues : 1° La représentation par procureur ; 2° La procédure d'enquête.

§ 1. — LA REPRESENTATION PAR PROCUREUR

On entendait par procureur la personne qui en représentait une autre en justice.

I. — PROCUREURS DES PARTICULIERS

La règle : Nul ne plaide par procureur. — Dans la procédure féodale la représentation en justice n'était pas admise. Comme dans l'ancienne procédure romaine des actions de la loi il fallait que les parties comparussent en personne. C'est ce qu'exprimait la

(34) Adolphe TARDIF, *La procédure civile et criminelle au XIIIe siècle* (C. R. Paul Fournier, B. E. C., 1885, p. 683) ; TANON, *L'ordre du procès civil au XIVe siècle* (C. R. E. de Rozière, B. E. C., 1888, p. 424) ; Félix AUBERT, *Les sources de la procédure au parlement de Philippe le Bel à Charles VII* (B. E. C., 1890, p. 477) ; le même, *Les sources de la procédure au parlement au XIVe siècle* (B. E. C., 1915, p. 511 ; 1916, p. 217 ; 1917, p. 121). — Sur la procédure criminelle dans les villes : M. BAUCHOND, *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes au Moyen Age* (C. R. Espinas, B. E. C., 1904, p. 144) ; Roger GRAND, *Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIIIe-XIVe siècles* (B. E. C., 1941, p. 51). — Sur les frais de justice : H. LOT, *Des frais de justice au XIVe siècle* (B. E. C., 1872, p. 217, 558 ; 1873, p. 204).

maxime : « Nul, en France, ne plaide par procureur ».

Dérogations à la règle. — Au XIII[e] siècle, la prohibition de la représentation en justice parut trop rigoureuse. La procédure étant devenue plus compliquée, les parties préféraient charger des praticiens de la défense de leurs intérêts. Elles pouvaient aussi être empêchées par leurs occupations ordinaires de se présenter personnellement devant le tribunal.

Sous la pression de ces besoins nouveaux on admit des dérogations qui finirent par emporter la règle en matière civile.

Dès le XIII[e] siècle, des plaideurs de plus en plus nombreux obtenaient des grâces spéciales pour comparaître par procureur. Il suffisait que l'intéressé eût la permission du seigneur dont relevait la cour où il plaidait. S'il devait se présenter devant la justice royale, l'autorisation lui était donnée par lettres patentes du roi.

La coutume admit aussi, dès cette époque, quelques défendeurs à constituer un procureur judiciaire de plein droit, sans avoir besoin d'une grâce spéciale. Ce privilège fut reconnu aux gentilshommes, aux clercs, aux religieux ,aux femmes, aux personnes morales qui avaient le droit du sceau.

En revanche, l'obligation demeura longtemps encore pour le commun des défendeurs et tous les demandeurs de se pourvoir de lettres de grâce. Au XIV[e] siècle, ces lettres étaient accordées à quiconque les sollicitait ; il suffisait de payer un droit de chancellerie. Ce n'était qu'une formalité. Comme elle était une source de revenu pour le trésor, elle subsista même quand elle était devenue superflue.

Elle finit cependant par être abolie par une ordonnance de janvier 1529 (NS). Toute personne put constituer procureur, sans grâce spéciale.

La vieille règle « Nul ne plaide par procureur » avait donc perdu son sens primitif. Mais elle se maintint avec un sens nouveau. On dit qu'elle signifiait que le nom du commettant devait figurer dans la procuration : le procureur ne pouvait pas se présenter sans faire connaître le nom de la partie pour qui il agissait.

Compagnies de procureurs. — Des praticiens firent profession d'offrir leurs services aux plaideurs pour leur servir de procureurs. Ils s'organisèrent en compagnies que les tribunaux soumirent à une rigoureuse discipline. Ils étaient les précurseurs des avoués de nos jours.

II. — PROCUREURS DU ROI (35)

Apparition des procureurs du roi. — Au commencement, il ne semblait pas que le roi pût avoir besoin de procureurs. Il ne pouvait jamais être contraint de plaider devant les cours des seigneurs, qui étaient ses inférieurs. Les causes qui l'intéressaient ne pouvaient être jugées que par ses officiers. C'étaient les baillis et les gens du parlement qui devaient défendre les intérêts du roi, si un particulier faisait devant eux une demande contre lui. Inversement, c'était ces officiers qui devaient faire valoir les droits du roi, en citant devant eux les particuliers contre qui ces droits existaient.

Ce système avait un grave inconvénient. Les officiers royaux et le parlement, quand il s'agissait des intérêts du roi, étaient à la fois juges et parties. Pour remédier à cet inconvénient, le roi se fit représenter devant sa justice par des procureurs qui étaient parties pour lui et agissaient en son nom.

(35) F. Aubert, *Le ministère public de saint Louis à François I[er]* ; E. Lefèvre, *Les avocats du roi* (C. R. Huisman, *Le Moyen Age*, 1913, p. 306).

1° Cette institution prit rapidement une grande extension devant les tribunaux des baillis et des sénéchaux.

Dès la fin du XIII[e] siècle, le roi avait dans la plupart des bailliages et sénéchaussées un procureur qui le représentait devant la cour du bailli ou du sénéchal. C'était un mandataire chargé de défendre tous les intérêts que le roi avait dans la circonscription.

Les procureurs du roi ne différaient pas à l'origine des procureurs que les particuliers étaient autorisés à constituer. C'étaient des procureurs ordinaires qui avaient le roi dans leur clientèle. Puis il fut interdit à un procureur du roi d'occuper pour d'autres personnes que le roi. Il devint un officier royal : recevant des gages du roi, il ne pouvait travailler que pour son service.

2° Devant le parlement, cette organisation fut un peu plus tardive. Sans doute, déjà avant la fin du XIII[e] siècle, on y voit paraître de temps à autre un procureur du roi. Mais il n'était nommé que pour une affaire déterminée ; c'était un procureur spécial qui n'avait de pouvoirs que pour cette affaire. D'ordinaire, à cette époque, c'étaient les baillis et les sénéchaux qui plaidaient au nom du roi devant sa cour : chacun de ces officiers était chargé de défendre les intérêts du roi dans sa circonscription, quand il se présentait devant le parlement, aux jours qui lui étaient assignés.

Au début du XIV[e] siècle, le roi institua en permanencce près de sa cour de parlement un « procureur général », chargé de le représenter dans toutes les affaires qu'il pouvait avoir. Ce système avait l'avantage d'assurer l'unité de direction dans la défense des intérêts royaux. Comme les procureurs des bailliages et des sénéchaussées, le procureur général devint bientôt un officier royal et il lui fut défendu de travailler pour d'autres que pour le roi. Il fut considéré comme le supérieur des procureurs ordinaires, il leur donnait ses instructions et les surveillait. Le procureur du roi dans un bailliage fut tenu pour un substitut du procureur général.

Cette institution passa ensuite des juridictions ordinaires aux juridictions d'exception. Le roi eut des procureurs généraux auprès de toutes les cours souveraines et des procureurs ordinaires auprès des juridictions subalternes.

Avocats du roi. — En même temps que des procureurs du roi s'établirent aussi des avocats du roi. Tandis que le procureur représentait le roi et était partie au procès en son nom, l'avocat portait la parole pour le roi et plaidait à l'audience. Il assistait le procureur du roi. Pendant toute notre période, les avocats du roi ne furent pas des fonctionnaires. C'étaient des avocats ordinaires à qui le roi donnait sa clientèle. C'est seulement au XVI[e] siècle qu'il fut interdit aux avocats du roi de plaider pour le public. Les avocats du roi devinrent alors des officiers royaux.

Parmi les avocats du roi, il s'établit une distinction analogue à celle qui existait parmi les procureurs du roi. Les avocats du roi devant les cours souveraines prirent le nom d'avocats généraux. Ceux qui, établis près des autres tribunaux, plaidaient pour les procureurs du roi leur étaient subordonnés.

Fonctions des gens du roi. — Comme les procureurs et les avocats du roi avaient la charge particulière de le représenter, on prit l'habitude de leur réserver l'appellation de « gens du roi » que l'on avait donnée d'abord à tous les officiers royaux. Ils avaient au tribunal une enceinte qui leur était affectée : c'était le « parquet », mot qui ensuite servit à désigner leur corps.

La fonction propre du procureur du roi était d'intenter les actions au nom du roi, quand le roi avait un droit à faire valoir contre un particulier, et de

défendre aux actions qui étaient dirigées contre le roi par des particuliers qui avaient des droits à faire valoir contre lui. En somme, le procureur du roi, jouait au nom du roi le rôle de défendeur ou de demandeur.

Il ne figurait pas seulement dans le procès comme partie principale ; il pouvait être aussi partie jointe, lorsqu'il intervenait dans un procès entre deux particuliers où le roi était intéressé. Il appuyait l'une des parties : il se joignait à elle et faisait les réquisitions nécessaires pour la défense des intérêts du roi.

La fonction du procureur était donc de représenter l'intérêt du roi, qui fut entendu avec le temps d'une façon de plus en plus large.

Ce pouvait être d'abord un intérêt précuniaire. Le procureur du roi agissait au nom du roi, propriétaire, créancier ou débiteur, pour faire valoir ses droits.

Mais cette notion du rôle du procureur du roi s'élargit. Après l'extension de l'autorité royale, on considéra que le roi était le représentant de l'intérêt public : l'intérêt du roi se confondait avec le « commun profit » et l'ordre public. La mission du procureur du roi fut grandie d'autant: sa fonction devint un « ministère public ». A ce titre, il avait à poursuivre d'office la répression des délits qui troublaient la paix du roi, à veiller à l'observation des ordonnances royales, à défendre les pauvres, les veuves et les orphelins qui étaient sous la garde du roi.

§ 2. — L'ENQUETE (36)

Substitution de l'enquête au duel judiciaire. — L'ancienne procédure fut aussi modifiée par la substitution de l'enquête au duel judiciaire.

Le duel judiciaire fut aboli en toutes querelles dans les domaines du roi, par une ordonnance de Louis IX, en 1258. Le saint roi substitua à la preuve par bataille la preuve par témoins et par chartes. Le demandeur ne pouvait plus établir son bon droit en offrant la bataille : il devait présenter des lettres scellées d'un sceau authentique ou produire au moins deux témoins concordants conformément aux règles anciennes. Le défendeur n'était plus autorisé à fausser les lettres ou les témoins (37).

Pour faciliter la production des lettres et des témoins, l'ordonnance de 1258, complétée par la jurisprudence postérieure, organisa une procédure aux règles précises. Ce fut la procédure d'enquête.

On distingua bientôt deux sortes d'enquêtes : d'une part, l'enquête contradictoire ; d'autre part, l'apprise ou l'information.

I. — L'ENQUETE CONTRADICTOIRE

Formes de l'enquête. — L'enquête contradictoire avait lieu dans les procès ordinaires où deux parties étaient en présence : un demandeur et un défendeur, en matière civile ; un accusateur et un accusé en matière criminelle.

Tous les actes étaient faits de l'initiative des parties qui étaient sur le pied d'égalité. Chacune indiquait les faits qu'elle prétendait prouver et amenait les témoins qui devaient déposer pour elle. Le juge ou plutôt les commissaires enquêteurs jouaient un un rôle passif : ils ne faisaient aucun acte d'office ; ils n'agissaient qu'à la diligence de l'une des parties.

Pour procéder à l'enquête, chaque partie établissait une liste d'articles indiquant les faits qu'elle demandait à prouver. Sur chaque article, l'autre partie faisait connaître si elle le tenait ou non pour exact : si elle admettait un article, elle mettait *credit;* si elle le contestait, elle mettait *non credit*. C'était la procédure de *credit* et *non credit*. L'enquête n'avait lieu que pour les articles contredits.

Application de l'enquête. — Cette procédure était pratiquée dans la plupart des procès civils où il y avait lieu d'établir la vérité de certains faits dont dépendaient l'issue du procès.

Elle était également suivie en matière criminelle, quand il se présentait un accusateur en règle ; l'accusation par partie formée était la voie ordinaire.

L'accusateur se portait partie contre l'accusé. C'était lui qui dirigeait la procédure et non le juge. Le procès criminel se déroulait, comme un procès civil, entre l'accusateur et l'accusé, qui étaient placés sur le même pied d'égalité qu'un demandeur et un défendeur. Même, pour que l'égalité fut parfaite, si l'accusé était mis en prison par mesure préventive, l'accusateur devait tenir prison dans les mêmes conditions. Les débats entre les deux parties étaient entièrement contradictoires. Enfin, le risque du procès était presque le même pour les deux parties : si l'accusé était condamné, il était puni suivant la coutume; si l'accusateur perdait son procès il s'exposait pour une accusation calomnieuse à une peine qui pouvait aller jusqu'au talion.

II. — L'APPRISE OU INFORMATION

L'office du juge. — Tout différent était le caractère de l'apprise ou information. La procédure était inquisitoire : c'était une recherche faite par le juge en vue de découvrir la vérité. Elle n'était pas contradictoire : sans qu'il y eût deux parties formées l'une contre l'autre, le juge agissait d'office (*ex officio*), c'est-à-dire en vertu de sa fonction.

Application en matière criminelle. — Cette procédure de l'information s'est développée particulièrement en matière criminelle.

Jusqu'à la fin du XII[e] siècle, pour assurer la répression d'un crime, il fallait qu'un accusateur se portât partie contre le coupable. Encore, cette accusation par partie formée ne pouvait être faite que par un petit nombre de personnes : par la victime ou ses proches parents, intéressés à la répression du crime.

Ce système, purement accusatoire, était défectueux. Quand après un crime commis il ne se portait pas d'accusateur, le coupable n'était pas poursuivi, et par suite, il restait impuni.

Pour porter remède à cet état de choses, le droit français, à l'imitation du droit canonique, dans la deuxième moitié du XIII[e] siècle, introduisit en matière criminelle l'information d'office. Dans cette procédure, le juge, au lieu d'attendre qu'un accusateur se présentât, se mettait en mouvement dès qu'il avait connaissance d'un crime : il procédait spontanément à une apprise, pour informer sur le coupable.

Ce système constitua, en matière criminelle, la « voie extraordinaire ». On l'appela ainsi, par oppo-

(36) G. d'Espinay, *Influences du droit canonique sur la législation française*, p. 221-229 ; A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle* ; le même, *L'acceptation de l'enquête dans la procédure criminelle du Moyen Age ;* P. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès* ; Lameere, *Aspects de la preuve testimoniale en Flandre aux XIII[e] et XIV[e] siècles* (*Bulletin de la classe des lettres de l'académie de Belgique*, 1907).

(37) Sur cette ordonnance : Joseph Tardif, *La date et le caractère de l'ordonnance de saint Louis sur le duel judiciaire* (N. R. H. D., 1887) ; P. Guilhiermoz, *Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile* (B.E.C., 1887). — Le texte de l'ordonnance est donné par P. Viollet, dans ses *Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 487. — Cf. Ledieu, *Les gages de bataille au XII[e] siècle* (*Comité des travaux historiques, Bulletin historique et philologique*, 1906).

sition à l'accusation par partie formée, qui était la « voie ordinaire ». Il est vrai que peu à peu la voie ordinaire tomba en désuétude devant la voie extraordinaire, qui n'en garda pas moins son nom.

Mise en mouvement du juge. — Le juge pouvait se mettre en mouvement, dès qu'il avait connaissance d'un crime par un moyen quelconque.

Il suffisait qu'il fût averti par le bruit public, la commune renomcée. Dès ce moment, il pouvait agir d'office sans que personne ne le saisît de l'affaire.

Le juge pouvait aussi être averti par une dénonciation. La faculté de dénoncer un coupable, à la différence du droit de se porter accusateur, appartenait à tout le monde : elle était ouverte même aux personnes qui, n'étant pas parentes de la victime, n'auraient pas pu former une accusation.

Dès le début du XIVe siècle, un personnage usa particulièrement de cette faculté : ce fut le procureur du roi. Représentant l'ordre public, il se fit le dénonciateur de tous les crimes. Il devint le promoteur de la procédure extraordinaire : il excita le zèle du juge en le requérant d'ouvrir une information.

Caractère inquisitoire de la procédure. — Mis en mouvement par le bruit public ou une dénonciation, le juge faisait arrêter le soupçonné et commençait son information. La procédure fut calquée sur l'*inquisitio hereticæ pravitatis* du droit canonique. Comme l'inquisition en matière d'hérésie, elle était secrète et admettait la torture. Cependant, il y avait quelques différences de détail.

1° Le secret. — L'information était secrète. Mais le secret n'était pas de même nature que dans l'*inquisitio hereticæ pravitatis*.

Dans la procédure de l'inquisition le secret ne concernait que les noms des témoins : on craignait que s'ils étaient connus de l'inculpé, ils ne fussent exposés à des vengeances. Au contraire, on communiquait à l'inculpé les dépositions des témoins : il savait sur quels faits s'appuyait la procédure dont il était l'objet.

Il en allait différemment dans la procédure française. A l'inverse du droit canonique, le juge indiquait à l'inculpé les noms des témoins qu'il se proposait d'entendre : celui-ci avait le droit de « reprocher » les témoins qui lui paraissaient suspects, parce qu'ils lui étaient « haineux ». En revanche, on lui cachait tout ce que les témoins avaient dit, afin de lui enlever le moyen d'éluder la poursuite.

2° La torture. — Un autre caractère de l'information d'office était l'emploi de la torture.

La torture n'était pas une peine. C'était un procédé d'instruction destiné à obtenir un aveu d'un inculpé que l'on présumait coupable. De là le nom de question (*quæstio*) qu'on lui donnait : c'était un moyen de recherche.

La procédure française fût amenée à adopter ce moyen d'instruction sur l'autorité du droit romain. Il est vrai que l'emploi en fut commandé par la théorie des preuves.

Après la suppression du duel judiciaire ,il ne restait plus guère, en matière criminelle, que deux modes de preuve possibles : l'aveu du coupable et la déposition de deux témoins oculaires concordants. Si l'une ou l'autre de ces deux preuves étaient administrées, le juge devait condamner nécessairement. Mais, si ni l'une ni l'autre n'était fournie, il n'y avait pas moyen de prononcer une condamnation. Les indices ou les présomptions n'étaient pas considérés comme des preuves complètes : ce n'étaient pas des preuves bien « apertes », parce qu'elles ne donnaient pas une entière certitude. Le juge avait beau avoir la conviction de la culpabilité de l'accusé : il ne pouvait pas le condamner. C'était le système des preuves légales, où le juge ne peut condamner que lorsque certaines preuves déterminées par la loi ou par la coutume sont fournies régulièrement. A l'inverse de ce qui est pratiqué de nos jours, le juge du moyen âge ne pouvait pas condamner d'après son intime conviction fondée uniquement sur des indices ou des présomptions.

Ce système, qui donnait aux accusés de sérieuses garanties contre l'arbitraire du juge, avait l'inconvénient d'engager la procédure dans une impasse, quand le juge avait de graves présomptions, mais ne pouvait pas obtenir une preuve complète. Pour sortir de cette impasse, la procédure française fut amenée, comme la procédure canonique de l'*inquisitio hereticæ pravitatis*, à faire emploi de la torture. Le juge, qui n'avait que des présomptions ou des indices ou qui n'avait recueilli que la déposition d'un seul témoin, soumettait l'accusé à la question, afin d'obtenir de lui un aveu qui constituerait une preuve complète et permettrait de prononcer une condamnation.

Cette conception explique les règles auxquelles était soumis l'emploi de la torture.

a) Il fallait d'abord, pour en faire usage, que le juge eût de graves et véhémentes présomptions, qui lui donnaient la certitude morale de la culpabilité de l'accusé. La torture était ordonnée par un jugement spécial, fait par le juge avec son conseil de prud'hommes. En raison de sa gravité, ce jugement, comme une sentence définitive, était susceptible d'appel : en cause d'appel l'accusé pouvait soutenir que les charges relevées contre lui n'étaient pas suffisantes pour faire présumer sa culpabilité.

b) La question n'étant qu'un mode d'instruction et non une peine, il était défendu d'estropier le patient pour la vie. Le juge était responsable personnellement, au cas où l'inculpé succombait sous les tourments ou au cas où on lui brisait un membre. Il était également interdit d'avoir recours à la question par le feu. En général, c'était l'eau qui servait à la torture. Tantôt on en faisait boire à l'accusé une grande quantité, tantôt on l'étendait sur un chevalet, les pieds et les mains attachés, après l'avoir dépouillé de ses vêtements, et on lui jetait de l'eau froide sur le corps. Il y avait aussi d'autres questions qui se faisaient par la pelote ou la courtepointe.

Sentence du juge. — Cette procédure, suivant les cas, prenait fin par une sentence de condamnation ou d'absolution.

1° Si l'accusé avouait ou était convaincu par deux témoins concordants, le juge devait prononcer la condamnation. Il le condamnait à la peine prévue par la coutume ou par les ordonnances.

2° Au cas, où l'accusé n'avouait pas ou n'était pas convaincu par deux témoins, il devait être absous. Cependant, si les présomptions étaient trop graves, il n'était pas absous immédiatement : le juge pouvait le garder en prison pendant quelque temps. Puis, si aucun témoin ne se présentait contre lui, il l'absolvait, après lui avoir fait parfois payer une amende.

L'absolution ne produisait pas un effet définitif. Si plus tard des témoins venaient à se présenter, l'inculpé pouvait être de nouveau emprisonné et on pouvait recommencer son procès.

Nécessité d'une répression énergique. — Telle était la procédure rigoureuse qui fut suivie en matière criminelle, à partir du XIIIe siècle, et qui subsista dans ses grandes lignes jusqu'à la Révolution. Elle s'établit, parce qu'une énergique répression des crimes paraissait nécessaire : les campagnes étaient dévastées par des brigands et des vagabonds sans aveu : la sécurité n'était pas plus grande dans les villes. On s'explique que les hommes de ce temps se soient montrés rudes et durs envers les accusés. Ils ont imaginé une procédure qui imposât aux criminels une terreur salutaire de la justice du roi. Ce fut un redoutable instrument qui contribua à rétablir l'autorité royale.

SECTION II

ORGANISATION MILITAIRE (1)

Evolution de l'armée royale. — A la fin du XII[e] siècle, il n'y avait point d'armée proprement royale. Pour des expéditions ordinaires, le roi n'avait pas d'autres troupes que celles que lui donnait l'organisation militaire féodale : comme un duc ou un comte, il ne disposait que de l'ost et de la chevauchée. Ce mode de service ne lui permettait pas de grandes entreprises : car, suivant l'usage général, les chevaliers qui y étaient convoqués ne devaient le service que durant un temps assez court, ordinairement quarante jours.

Il est vrai que, en cas de péril menaçant le royaume, la tradition reconnaissait au roi le droit d'ordonner par voie d'arrière-ban une levée en masse de tous les hommes valides en état de porter les armes. Mais il ne pouvait recourir à cette mesure que dans des circonstances exceptionnelles.

Dès le XIII[e] siècle, le roi chercha à sortir de ces bornes étroites, afin de se constituer l'armée qui était nécessaire aux besoins d'un Etat qui se formait progressivement.

Tout en continuant à user des anciens procédés, il engagea des troupes soldées pour lesquelles il n'était pas lié par le droit féodal.

A partir du XIV[e] siècle il éprouva encore davantage les insuffisances de l'ancien système de recrutement. Il lui fallut soutenir contre les Anglais une longue guerre, dite de Cent ans, qui fut marquée par des désastres.

Au XV[e] siècle, tenant compte de l'expérience, Charles VII fit des réformes militaires, qui, continuées par des successeurs, émancipèrent complètement l'armée du droit féodal.

§ 1. — L'ARMEE ROYALE DU XIII[e] AU XV[e] SIECLE (2)

Composition de l'armée royale. — Jusqu'à l'époque de Charles VII, l'armée royale n'était pas un service public permanent mais un rassemblement temporaire. Elle se composait d'un double élément : 1° l'élément féodal que le roi cherchait à accommoder aux circonstances nouvelles ; 2° des troupes soldées recrutées par engagements volontaires.

I. — ELEMENTS FEODAUX

Le roi continua à disposer des modes de recrutement que lui donnaient les anciennes traditions : l'ost et la chevauchée, le ban et l'arrière-ban.

L'ost et la chevauchée. — L'ost et la chevauchée étaient limitées à une courte durée. C'était généralement quarante jours pour les chevaliers, quelques jours par an pour les roturiers.

Ce service tomba, dès la fin du XIII[e] siècle, en désuétude pour les roturiers. Il se maintint pour les gentilshommes ; mais, pour les retenir au delà du terme fixé par la coutume, le roi leur allouait une solde journalière. Ceux qui acceptaient pouvaient être employés indéfiniment.

Le ban et l'arrière-ban. — Le roi pouvait aussi, dans des circonstances exceptionnelles, faire une convocation générale de tous les hommes valides : c'est ce qu'on appelait le ban et l'arrière-ban. Dès le commencement du XIV[e] siècle, la royauté y avait recours sans que le royaume fût vraiment menacé par un envahisseur étranger. Philippe le Bel affirmait, dans ses convocations pour la campagne de Flandre, qu'il y a des cas « où toutes manières de gens sont tenus de servir le roi sans nulle excusation ». Par ce moyen, le roi pouvait ordonner la levée en masse de tous les hommes en état de porter les armes sans être limité par aucune restriction.

Le roi posa ainsi le principe du service personnel obligatoire pour tous : *quilibet de regno nostro tenetur*, disait Louis X dans l'ordonnance de mai 1316. Nobles, roturiers et clercs, entre 18 et 60 ans, étaient mobilisables.

Fusion de ces deux modes. — Mais il était impossible de lever en masse tous les hommes en état de servir. Le roi admit des accommodements en sorte que le ban et l'arrière-ban finit par ses confondre avec l'ost et la chevauchée.

Le rachat de l'ost. — Le roi encouragea à se racheter ceux qui ne voulaient point servir. Pour beaucoup le service militaire fut remplacé par une contribution financière. Dès 1316, un tarif de rachat était publié. C'étaient surtout les roturiers qui profitaient de cette faculté.

La solde journalière. — En revanche, ceux qui répondaient à la convocation royale recevaient une solde journalière. Le tarif en fut fixé par Philippe VI de Valois en août 1335 : 20 sols tournois pour un chevalier banneret, 10 sols pour un chevalier simple, 5 sols pour un écuyer. En avril 1351, Jean le Bon doubla ces sommes.

Organisation des effectifs. — Philippe VI et Jean le Bon purent ainsi réunir de nombreuses armées formées dans les cadres féodaux. Chaque banneret, vassal du roi, était suivi de ses vassaux, arrière-vassaux du roi.

En fait le ban et l'arrière-ban se limitait aux gentilshommes. Comme les roturiers s'en rachetaient par la taille, on considéra de plus en plus qu'il ne s'appliquait qu'à la noblesse.

Le roi s'entendait cependant avec les bonnes villes et les abbayes pour qu'elles entretinssent des hommes d'armes à leurs frais. Il accordait des exemptions d'impôts et des faveurs spéciales aux archers qu'elles lui fournissaient. Mais ces troupes d'infanterie étaient mal exercées : elles étaient méprisées par les gentilshommes qui ne les attendaient pas

(1) Général R. Colin, *Histoire militaire et navale* (dans G. Hanotaux, *Histoire de la Nation française*, t. VII).

(2) Boutaric, *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes* (Cf. son article antérieur dans B. E. C., 1860-1, p. 481) ; Tourneur-Aumont, *La bataille de Poitiers et la construction de la France.*

pour engager le combat et les bousculaient sur le champ de bataille (3).

Ainsi composée l'armée royale n'était qu'une cohue constituée par de petites troupes, qui combattaient chacune pour son compte. Il n'y avait pas d'état-major pour en coordonner les mouvements. C'est ce qui explique les défaites que les Français subirent à Crécy, Poitiers et Azincourt.

II. — TROUPES SOLDEES DE ROUTIERS (4)

Premiers emplois de mercenaires. — Pour compléter les effectifs féodaux, le roi avait, depuis longtemps, recours à des troupes soldées, recrutées par engagements volontaires.

Ces troupes apparaissent, au XII[e] siècle, dans l'armée royale, dès le règne de Louis VII. Son fils Philippe-Auguste en fit un usage systématique. L'exemple fut suivi par les rois des XIII[e] et XIV[e] siècles.

C'étaient des mercenaires engagés pour la durée d'une expédition, qu'on appelait « soudoyers », parce qu'ils faisaient la guerre pour une solde. On leur donnait aussi le nom de routiers ou de cottereaux.

Pays de recrutement. — Ils venaient de tous pays. Parmi eux il y avait quelques Français. Mais la grande majorité étaient des étrangers. Philippe III recruta des Castillans, des Navarrais, des Allemands ; Philippe le Bel, des Gênois. Leurs successeurs levèrent aussi des Italiens, des Flamands, des Ecossais, des Grecs.

Parmi ces aventuriers il y avait des hommes d'armes à cheval, nobles ou roturiers, et aussi des hommes de pied, archers ou arbalétriers.

Organisation des compagnies. — Le plus souvent ces routiers étaient organisés en compagnies. C'est un système qui se régularisa au cours de la guerre de Cent ans.

La compagnie était une troupe dont l'effectif allait de cinquante à cent hommes, commandée par un capitaine : on disait aussi, en vieux français, un cheftaine.

Le capitaine de cette époque n'avait pas seulement le commandement et l'administration de sa compagnie. Il était aussi chargé de recruter ses hommes. C'était un entrepreneur qui passait un marché avec le roi : moyennant une somme forfaitaire qui lui était allouée, il s'engageait à lever, équiper et entretenir un nombre d'hommes déterminé par son contrat.

Ayant reçu du roi une commission pour lever des gens de guerre, il recrutait ses hommes et les organisait comme bon lui semblait. Il devait pourvoir, avec la somme que lui payait le roi, à leur solde, à leur armement et à leur équipement. En un mot il était le maître de sa compagnie.

Avec ce système de forfait, des capitaines, peu scrupuleux, étaient tentés de ne pas tenir leurs compagnies au complet. Leurs allocations étant calculées pour un effectif déterminé, ils faisaient un bénéfice à raison des manquants. Sans doute, de temps à autre, le connétable et les maréchaux de France faisaient des « montres » ou revues, pour vérifier si les compagnies étaient dans l'état prévu par les conventions. Mais les capitaines faisaient venir en cette occasion des « passe-volants », qu'ils louaient pour la journée. Trop souvent ils trompaient le roi sur leurs effectifs.

Licenciement des routiers. — Le système avait un autre inconvénient. Ces troupes soldées n'étaient engagées que pour la durée d'une expédition. Licenciées en temps de paix ou de trêve, elles se transformaient en bandes de brigands qui parcouraient la campagne en pillant et en tuant.

L'histoire a conservé le souvenir des excès commis par les grandes compagnies après le traité de Brétigny en 1360 et par les écorcheurs après le traité d'Arras en 1435.

§ 2. — LES REFORMES DU XV[e] SIECLE (5)

Insuffisance de l'ancien système militaire. — Le système militaire pratiqué jusqu'alors était insuffisant pour assurer la sécurité du ropaume dont l'indépendance était menacée par les prétentions du roi d'Angleterre à la couronne de France. Après que Jeanne d'Arc eut réveillé le patriotisme français, Charles VII comprit qu'il était nécessaire de faire des réformes importantes dans l'organisation militaire.

Première institution d'une armée permanente (6). — Le premier, il institua une armée permanente.

Jusqu'alors, le roi n'avait pas jugé utile d'entretenir des hommes d'armes en temps de paix. Il réunissait des troupes en temps de guerre et les congédiait dès qu'était conclue la paix ou une trêve. Ce système avait l'inconvénient de laisser la France à la merci d'envahisseurs étrangers.

Charles VII estima bon d'avoir en tout temps des troupes sous les armes, il y pourvut par une série de mesures résumées dans l'ordonnance du 26 mai 1441 (7).

Les compagnies d'ordonnance. — Comme une trêve venait d'être conclue avec les Anglais, il fut décidé qu'un certain nombre de capitaines seraient retenus au service du roi, mais révocables à sa volonté. Ces capitaines constitueraient de nouvelles compagnies qui devaient être maintenues en tout temps. On les appela « compagnies d'ordonnance » parce qu'elles étaient réglées de façon uniforme par des ordonnances royales, à la différence des anciennes compagnies dont l'organisation variait suivant les capitaines.

Chaque compagnie devait comprendre cent « lances garnies ». On entendait par cette expression un élément tactique qui comprenait six hommes à cheval, savoir : l'homme d'armes qui portait la lance et commandait son groupe, un coutilier armé d'une épée courte et large appelée coutille, un page, deux archers et un valet de guerre. Chaque compagnie, composée de 100 lances, avait un effectif de 600 hommes.

(3) A. Luchaire, *Les milices communales et la royauté capétienne* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1888) ; Borrelli de Serres, *Le service roturier au XIII[e] siècle* (dans ses *Recherches sur quelques services publics*, t. I, p. 485) ; Audouin, *Sur l'armée royale au temps de Philippe-Auguste* (*Le Moyen Age*, 1912, p. 201 ; 1913, p. 1, 198) ; le même, *Essai sur l'armée royale au temps de Philippe-Auguste* (C. R. Petit-Dutaillis, B.E.C., 1915, p. 545 ; R. H., 1916, t. 121, p. 339).

(4) H. Guéraud, *Les routiers au XII[e] siècle*, et Mercadier, *Les routiers au XIII[e] siècle* (B E. C., 1841-1842, p. 125, 417) ; H. de Fréville, *Les grandes compagnies au XIV[e] siècle* (B. E. C., 1841-1842, p. 258 ; 1843-1844, p. 232) ; Siméon Luce, *Histoire de Bertrand Du Guesclin*, p. 315 ; Père Denifle, *Le désolation des églises de France et la guerre de Cent ans*, t. II, p. 376 ; R. Delachenal, *Histoire de Charles V*, t. II, p. 21, t. III, p. 239, 358, 440. — Voir aussi quelques monographies : E. Molinier, *Arnould d'Audrehem, maréchal de France* (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1883) ; Moranvillé, *Etude sur la vie de Jean Le Mercier, trésorier des guerres sous Charles V.*

(5) Vallet de Viriville, *Mémoire sur les institutions de Charles VII* (B. E. C., 1872, p. 61) ; Quarré de Verneuil, *L'armée en France depuis Charles VII jusqu'à la Révolution.*

(6) De Sars, *Le recrutement de l'armée permanente sous l'ancien régime*, p. 8, 19.

(7) Vallet de Viriville, *Notices et extraits de chartes appartenant au British museum de Londres* (B. E. C., 1846, p. 122 et ss).

Au total, Charles VII institua 15 compagnies d'ordonnance. Le nombre en augmenta ensuite.

Les gens d'armes de ces compagnies étaient recrutés par engagements volontaires, comme autrefois, par les soins de leurs capitaines. Ils tenaient, en temps de paix, garnison dans certaines villes déterminées. Ils étaient logés chez l'habitant.

Cette réforme donna au roi une armée permanente. Ce qu'aucun prince chrétien n'avait encore.

Effectifs complémentaires de cavalerie. — En temps de guerre le roi augmentait l'effectif de sa cavalerie, en levant des compagnies supplémentaires dont le nombre variait suivant les circonstances.

Il avait parfois aussi recours au ban et à l'arrière-ban. A partir du XVe siècle l'expression ne désignait plus la levée en masse. Seuls les gentilshommes, vassaux et arrière-vassaux du roi, y étaient compris. C'était le service militaire des fiefs, le seul qui subsistât après la disparition des guerres privées.

Organisation d'une infanterie nationale (8). — Charles VII s'efforça aussi d'organiser des troupes d'infanterie. Car il reconnaissait, « pour des raisons assez cogneues à toutes gens qui s'entendent au fait de la guerre, que gens de cheval ne peuvent faire grand exploit sans gens de pied ».

LES FRANCS-ARCHERS. — C'est pourquoi, par l'ordonnance du 28 avril 1448, corrigée et complétée en 1451, il institua des francs-archers qui devaient être prêts à servir en temps de guerre. C'était une armée de réserve qui demeurait, en tout temps, à la disposition du roi.

Chaque paroisse était tenue de fournir au roi un nombre d'archers proportionné à sa population. Le contingent était d'un homme pour cinquante feux.

Les hommes étaient choisis par des officiers royaux. En temps de paix ils continuaient d'habiter chez eux. En compensation de leurs obligations militaires, ils étaient exemptés de la taille : d'où leur nom de francs-archers.

Mais ils étaient surveillés et devaient posséder un équipement bien entretenu : ils s'exerçaient au tir de l'arc les jours fériés. De temps à autre, un homme de bien, désigné par le roi, venait vérifier leurs instruction. De plus deux ou trois fois par an ils étaient réunis au chef-lieu de la châtellenie : une montre avait lieu ; le capitaine, qui était désigné pour les commander en temps de guerre, venait les passer en revue.

Quand venait la guerre, ils étaient mobilisés par les soins de leurs capitaines. Groupés en compagnies ils rejoignaient l'armée du roi.

Cette organisation donna des déceptions. Les francs-archers n'étaient pas suffisamment instruits et faisaient de mauvais soldats. Louis XI, en raison de cet échec, les supprima par une ordonnance du 11 octobre 1480.

LES COMPAGNIES D'ARCHERS. — Il ne renonça pas cependant à l'idée de créer une infanterie nationale. Il créa des compagnies permanentes d'archers recrutés par engagements volontaires. Ces compagnies eurent une organisation semblable à celle des compagnies d'ordonnance.

Troupes de mercenaires étrangers. — Le roi continuait d'ailleurs à recourir à des bandes de mercenaires, quand les circonstances l'exigeaient. Charles VII, Louis XI, Charles VIII et Louis XII levaient des compagnies de gens d'armes ou d'archers, en Allemagne, en Suisse, en Italie, en tous pays où il y avait des gens prêts à se vendre.

Conséquence de la réorganisation de l'armée. — La nouvelle organisation militaire, malgré ses lacunes, eut des conséquences politiques considérables. Le roi avait une armée régulière recrutée sans l'intervention des seigneurs. C'était une armée qui lui était propre.

Il est vrai que cette armée coûtait cher. C'est pourquoi la royauté dut faire appel à des ressources financières que n'avaient pas eues les premiers Capétiens. A l'armée permanente correspondit l'impôt permanent.

(8) SPONT, *La milice des francs archers* (R. Q. H., 1897, t. 61, p. 441) ; Baron DE BONNAULT D'HOUET, *Les francs archers de Compiègne* (1448-1524) (C. R. Roussel, B.E.C., 1902, p. 390).

SECTION III

ORGANISATION FINANCIERE (1)

Insuffisance de l'organisation féodale. — L'organisation financière de l'époque féodale était très rudimentaire : elle ne comportait ni comptabilité permettant d'ajuster les dépenses aux recettes, ni impôt général levé au profit du roi sur tout le territoire du royaume.

En reconstituant sa souveraineté, la monarchie réorganisa l'ancien système financier pour l'accommoder aux besoins nouveaux.

Institution d'une comptabilité (2). — Faute de comptabilité régulière, les rois de l'époque féodale étaient obligés d'affecter à chaque dépense une recette particulière. Il en résultait de graves difficultés pour parer aux nouvelles dépenses qu'exigeaient les nécessité du moment.

Dès la fin du XIIe siècle, le roi commença d'assigner ses dépenses non plus sur des recettes déterminées, mais sur son trésor. Une comptabilité s'établit comprenant des états où les dépenses se comparaient aux recettes.

(1) A. VUITRY, *Le gouvernement royal et l'administration des finances sous Philippe le Bel et ses trois fils* (C. R. Rocquain, B. E. C., 1881, p. 318) ; le même, *Etudes sur le régime financier de la France avant 1789* ; Germain MARTIN, *Histoire économique et financière* (dans l'*Histoire de la Nation française* de Gabriel Hanotaux) ; G. JACQUETON, *Documents sur l'administration financière de la France de Charles VII à François Ier* (1443-1523) (C. R., A. Spont, B. E. C., 1892, p. 164).

(2) BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle* (C. R. par Moranvillé, B. E. C., 1904, p. 586, et par Ch.-V. Langlois, *La comptabilité publique au XIIIe et au XIVe siècles* (J. S., 1904-1905) ; F. LOT, et R. FAWTIER, *Le premier budget de la monarchie française. Le compte général de 1202-1203*, ouvrage au titre erroné (C. R. Petit-Dutaillis, B. E. C., 1933, p. 122 ; Auguste Dumas, *Le Moyen Age*, 1936, p. 68).

Deux sortes d'états apparurent successivement.

1° ETATS AU VRAI. — D'abord les comptables des deniers royaux firent des comptes de gestion qui constataient les opérations de recettes et de dépenses qu'ils avaient effectivement réalisées au cours d'une période déterminée. Le premier exemple en remonte au règne de Philippe-Auguste, et à l'année 1202. Plus tard on donna à ces comptes le nom d'états au vrai, parce qu'ils faisaient connaître la situation exacte d'une caisse.

Quand un compte faisait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses, on disait qu'il y avait des « deniers revenant bon ».

2° ETATS PAR ESTIMATION. — Au XIVe siècle, les administrateurs des finances royales firent aussi des états où ils s'efforçaient de prévoir par avance les dépenses et les recettes qui seraient effectuées au cours d'une période. C'est ce que nous appelons aujourd'hui des budgets : on disait à l'époque, des « états approximatifs » ou des « états par estimation ». Opération de tout temps délicate, parce qu'il est rare que les événements répondent aux prévisions des hommes ; mais opération utile pour tout gouvernement qui cherche à éviter le déficit dans ses finances (3).

Il était opportun de comparer les résultats constatés par les état au vrai avec les prévisions des états approximatifs : suivant les circonstances ce rapprochement faisait apparaître une plus ou une moins value; il donnait un moyen de contrôler la gestion financière.

Administrateurs et gens de recette. — Pour rendre ce contrôle plus facile, l'expérience montra, dès le XIVe siècle, qu'il était bon de séparer les agents financiers du roi en deux catégories : les administrateurs et les gens de recette.

1° Les administrateurs, ne tenant pas de caisse, n'avaient pas le maniement des deniers. Ils dirigeaient et surveillaient le service : il leur appartenait d'affermer les revenus du roi, d'ordonnancer les dépenses prévues aux états, de faire exécuter les mandats de paiement du roi, de dresser des états approximatifs.

2° Les gens de recette ou receveurs, tenant les caisses, maniaient effectivement les deniers : ils recevaient les fonds que leur remettaient les fermiers ou les collecteurs des revenus royaux ; ils payaient les dépenses sur les ordres que le roi ou ses représentants leur donnaient. En fin de gestion, ils produisaient leurs états au vrai, accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires (4).

Finances ordinaires et finances extraordinaires. — Jusqu'à la fin du XIIe siècle, il n'y avait pas en France d'impôt général, que le roi pût percevoir par tout le royaume. Le droit d'imposition était inhérent à la justice : chaque seigneur justicier levait des impôts dans son détroit. Le roi ne pouvait pas faire de levée de deniers dans les terres de ses barons. Il n'avait pas d'autres revenus que ceux de son domaine, qui ne différaient pas de ceux que pouvait avoir tout autre seigneur. En tant que roi, il n'avait pas de ressources particulières ; mais, en tant que seigneur foncier ou seigneur justicier, il avait des ressources variées.

Le roi continua de percevoir les revenus de son domaine. Jusqu'à la fin du XVe siècle, l'idée demeura qu'ils constituaient les ressources normales de la royauté. C'étaient les « finances ordinaires », avec lesquelles le roi devait, en principe, suffire au gouvernement et à l'administration du royaume.

Mais les dépenses augmentaient sans cesse avec le temps. A cause des guerres, le roi était obligé d'entretenir une armée composée principalement de troupes soldées. Au XIVe siècle, elle n'était pas encore permanente, elle le devint au XVe. Pour ses besoins nouveaux, le roi demandait l'aide aux états généraux : ceux-ci, après quelques marchandages, lui accordaient des subsides qui devaient être levés par tout le royaume, et non pas seulement dans le domaine de la couronne.

Ces impositions ne furent regardées à l'origine que comme une ressource momentanée et exceptionnelle: elles n'étaient établies qu'à titre provisoire pour parer à un besoin passager. Par opposition aux finances ordinaires du domaine, on les appelait « finances extraordinaires ». Mais fréquemment, en matière d'impôts, le provisoire se prolonge indéfiniment : une fois établies, les finances extraordinaires, qui n'auraient dû durer qu'un temps, se maintinrent à toujours. Dès le XVe siècle, elles constituaient la principale ressource de la royauté : en 1460, elles rapportaient trente-cinq fois plus que le domaine.

Néanmoins, jusqu'au XVIe siècle, l'administration de l'extraordinaire resta distincte de celle de l'ordinaire. Il n'y eut que quelques timides essais de coordination.

§ 1. — LES FINANCES ORDINAIRES (5)

Les revenus du domaine finances ordinaires. — Les finances ordinaires étaient les ressources anciennes et traditionnelles des premiers Capétiens. C'étaient les revenus que le roi levait dans son domaine comme seigneur foncier ou seigneur justicier.

Plus le domaine était considérable, plus le roi avait de ressources, moins la contribution de ses sujets sous la forme d'impôts lui était nécessaire, moins il avait besoin de finances extraordinaires. C'est une des raisons qui contribuèrent à faire adopter le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne. Les états généraux insistaient auprès du roi pour qu'il le fît observer rigoureusement : par là se maintenaient les ressources du roi, sans qu'ils eussent besoin de lui consentir une aide supplémentaire.

I. — ELEMENTS DE RECETTE DU DOMAINE

Les recettes du domaine avaient un caractère féodal. Elles se distinguaient en deux catégories principales : droits fonciers et droits de justice (6).

A. — **Droits fonciers.** — Les droits fonciers étaient tous ceux que le roi avait comme propriétaire de biens-fonds. Ils s'appliquaient à toutes les terres dont

(3) J. HAENDLER, *Budget. Communication pour servir au vocabulaire* (*Revue de synthèse*, 1936, p. 147).

(4) Exemple de mandat de paiement : Jules VALÉRY, *Une traite de Philippe le Bel, contribution à l'étude de la lettre de change* (*Revue générale de droit*, 1909).

(5) J. HAVET, *Compte du trésor du Louvre* (*Toussaint* 1296) (B. E. C., 1884, p. 23) ; R. FAWTIER, *Comptes du Trésor* (1296, 1316, 1384, 1477) (C. R. Viard, B. E. C., 1931, p. 388) ; VIARD, *Les journaux du trésor de Charles IV le Bel* ; le même, *Les journaux du trésor de Philippe VI de Valois* (C. R. Meynial, N. R. H. D., 1920, p. 572 ; H. Moranvillé, B. E. C., 1900, p. 525 ; Prou, *Le Moyen Age*, 1901, p. 121) ; G. RITTER, *Extraits du journal du trésor* (1423-1424) (B. E. C., 1912, p. 470).

(6) Le droit de battre monnaie se rattachait au domaine. Cf. : A. DE BARTHÉLEMY, *Essai sur l'histoire de la monnaie parisis* (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, 1875) ; N. DE WAILLY, *Recherches sur le système monétaire de saint Louis* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 1857, 2e partie, p. 114 et ss) ; VUITRY, *Les monnaies sous Philippe le Bel et ses trois fils* (*Académie des sciences morales et politiques*, 1879) ; BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services publics*, t. II, p. 503, t. III, p. 439 ; DIENDONNÉ, *L'ordonnance ou règlement de 1315 sur le monnayage des barons* (B. E. C., 1932, p. 5). — Voir aussi BLANCHET et DIEUDONNÉ, *Manuel de numismatique française*.

il avait la possession immédiate ou qui étaient tenues directement de lui :

1° Sur certaines de ces terres, le roi avait établi des serfs, qui étaient exploités suivant la manière ordinaire. Ils devaient des tailles, qui, quelquefois encore, étaient à merci, mais qui le plus souvent étaient abonnées ; ils étaient aussi soumis au formariage et à la main-morte.

2° Le roi avait concédé bon nombre de terres à cens à des tenanciers roturiers. Ils lui devaient périodiquement des cens ou des rentes, qui constituaient le « domaine immuable » parce que ces prestations ne variaient pas d'une année à l'autre. Le roi percevait aussi sur ses censives des profits de mutation, des reliefs en cas de succession ou de donation, des lods et ventes en cas de vente.

3° Des terres du domaine étaient aussi concédées en fief. Les fiefs normalement ne donnaient pas un revenu périodique, puisque le vassal ne devait pas régulièrement de services pécuniaires. Mais, ils produisaient des droits de mutation quand le vassal venait à changer : le roi percevait le droit de quint et de requint, ou le droit de relief. Il avait aussi droit à l'aide aux quatre cas.

B. — **Droits de justice.** — Les droits de justice formaient un autre élément de recette du domaine. Partout où le roi avait la haute justice, il pouvait prétendre aux profits qui appartenaient à tout seigneur justicier :

1° Il percevait des impôts passés en coutume, puisque le droit d'imposer était lié à la justice. Il levait des tailles sur tous les habitants de ses justices ; il pouvait prétendre aussi à des tonlieux qui avaient le caractère de droit de transit ou de droit de marché.

2° Il y avait aussi des profits qui tenaient à la juridiction contentieuse : en matière pénale, des amendes et des confiscations; en matière civile, des droits de greffe ou de tabellionnage, perçus sur les actes passés en justice.

3° Le roi avait droit aux biens vacants dans son domaine. Il avait le droit d'épave, le droit de déshérence, le droit d'aubaine et le droit de bâtardise.

II. — ADMINISTRATION ET CONTENTIEUX DU DOMAINE

Origines de l'administration du trésor (7). — L'administration chargée de la gestion financière du domaine portait le nom de trésor. Très rudimentaire au début, elle se compliqua avec le temps.

Jusqu'au XIIe siècle, les fonds du trésor royal étaient conservés dans une chambre au lieu où le roi séjournait. C'était le chambrier qui en assurait la garde recevant les deniers que lui apportaient les prévôts. Ce système avait un inconvénient : le trésor voyageait avec le roi et était exposé à bien des hasards.

Louis VII et, après lui, Philippe-Auguste jugèrent préférable de confier le trésor à l'ordre du Temple. Les templiers étaient des banquiers qui géraient les fonds des princes comme des particuliers. Le roi de France étant devenu leur client, ils assurèrent, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, le service de sa trésorerie, suivant les méthodes d'une saine comptabilité (8).

Le trésorier du Temple à Paris n'était pas un fonctionnaire royal : il faisait pour le roi des opérations d'encaissement et de paiement dans les mêmes conditions que pour les autres clients de l'ordre qui avaient au Temple un compte courant. Il recevait les fonds que lui remettaient les baillis et sénéchaux chargés des recettes du roi ; il faisait des paiements aux personnes que le roi lui désignait dans ses mandats. Il était surveillé par un clerc de l'hôtel, qui notait toutes les opérations d'entrée et de sortie faites pour le compte du roi.

Ce régime prit fin en 1295. Philippe le Bel retira aux templiers la gestion de son trésor. Il le confia à des officiers royaux, appelés trésoriers de France, qui furent installés au Louvre. Sous leur direction la trésorerie du roi prit des formes nouvelles. Progressivement la division du travail y fit son œuvre, pour séparer des fonctions qui étaient confondues à l'origine.

A. — Administration du domaine

Distinction des administrateurs et des receveurs. — La gestion du trésor donna lieu, dès le commencement du XIVe siècle, à une distinction entre deux sortes d'officiers : les administrateurs et les gens de recette.

1° *Les administrateurs*

Hiérarchie. — Les administrateurs du domaine formaient une hiérarchie d'officiers à deux degrés : au degré supérieur les trésoriers de France, chefs de l'administration financière, et au degré inférieur, les officiers ordinaires du roi, les baillis et les sénéchaux.

Les trésoriers de France. — Les trésoriers de France avaient la charge de régler l'ordinaire des finances.

Ils étaient apparu sous le règne de Philippe le Bel. Pendant longtemps, la monarchie hésita entre deux systèmes. Tantôt à la tête du domaine, il n'y avait qu'un seul trésorier : on avait ainsi l'avantage de l'unité de direction ; mais si le trésorier n'était pas honnête, le roi en éprouvait des inconvénients. Aussi à d'autres moments, le roi préféra avoir plusieurs trésoriers : le domaine était administré par deux, trois ou quatre trésoriers qui se surveillaient les uns les autres.

Ce second système prévalut. A partir du milieu du XIVe siècle, les trésoriers de France, formant un collège, agissaient collectivement. C'était une sorte de ministère collectif des finances ordinaires.

Sous le règne de Charles VII, le nombre de trésoriers fut fixé définitivement à quatre. Il se fit entre eux un sectionnement géographique : pour les besoins du service, le royaume fut divisé en quatre grandes circonscriptions appelées trésoreries, sur chacune desquelles l'un des quatre trésoriers exerçait particulièrement sa surveillance et son activité. Sans doute, le conseil des trésoriers continuait, en nombre de circonstances, d'agir collectivement. Mais chacun d'eux devait s'occuper plus spécialement de la « charge » qui lui était assignée.

Les attributions des trésoriers de France étaient multiples :

1. — Ils administraient et surveillaient le domaine.

Comme administrateurs, ils pourvoyaient à la mise en valeur des biens domaniaux et décidaient s'ils seraient exploités en ferme ou en régie. Ordinairement ils affermaient les terres et les droits qui en dépendaient, moyennant des sommes forfaitaires à payer par des fermiers à des époques fixes. Parfois aussi, ils faisaient gérer directement le domaine en régie par des commissaires qui rendaient compte de toutes leurs perceptions.

Comme surveillants, ils faisaient des chevauchées pour enquérir sur l'état du domaine. Dans ces tour-

(7) Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, t. III, p. 1-89, 243.

(8) L. Delisle, *Les opérations financières des templiers* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 1889, p. 31) ; Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe siècle au XVIIe siècle*, t. I, p. 237).

nées, ils recherchaient les usurpateurs du domaine, faisant rentrer toutes les parties qui en avaient été indûment démembrées.

2. — Les trésoriers de France établissaient aussi annuellement un « état approximatif » qui contenait la prévision des recettes que le receveur de chaque bailliage devait encaisser et indiquait les dépenses qu'il devait effectuer. Cet état était envoyé par les trésoriers au receveur au commencement de l'année. A la fin de l'année le receveur adressait aux trésoriers l'état au vrai qui relatait son compte de gestion : par ce moyen, les trésoriers contrôlaient la gestion des comptables.

3. — Ils servaient aussi d'intermédiaires pour les paiements que le roi assignait sur les finances ordinaires.

Le roi adressait ses ordres de paiement aux trésoriers de France, qui devaient les faire exécuter par le receveur central du trésor. Les trésoriers étaient autorités, suivant les principes généraux du gouvernement de l'époque, à faire au roi des remontrances s'ils estimaient que la dépense n'était pas justifiée. Si le mandat du roi ne leur paraissait pas soulever d'objections, ils y mettaient leur « attache » ; c'est-à-dire qu'ils y annexaient un ordre enjoignant au receveur de faire le paiement.

Les baillis et sénéchaux. — Au-dessous des trésoriers de France, les officiers ordinaires du roi, les baillis et sénéchaux, géraient les détails de l'administration domaniale. Sur les instructions des trésoriers, ils affermaient les terres du roi ou les donnaient en régie ; ils avaient également la surveillance des receveurs.

2° *Les comptables*

Hiérarchie. — Le maniement des deniers appartenait à des receveurs ou gens de recette qui formaient aussi une organisation à deux degrés : dans les bailliages et sénéchaussées, des receveurs ordinaires; à Paris, un receveur central qu'on appelait le changeur du trésor. Chacun de ces officiers gérait une caisse publique alimentée par les ressources de l'ordinaire.

Les receveurs ordinaires des bailliages et sénéchaussées. — Les receveurs des bailliages et sénéchaussées étaient, comme on l'a vu, d'anciens commis des baillis et sénéchaux, qui avaient acquis leur indépendance au XIV[e] siècle ; ils s'étaient transformés en officiers royaux. Le receveur ordinaire centralisait dans sa caisse toutes les recettes du bailliage et payait les dépenses locales assignées sur l'ordinaire.

Les « deniers revenant bon » étaient envoyés par le receveur ordinaire au changeur du trésor.

Le changeur du trésor. — Le changeur du trésor, à Paris, centralisait dans sa caisse tous les deniers revenant bon de l'ordinaire; il faisait aussi des paiements, quand le roi lui en envoyait l'ordre par l'intermédiaire des trésoriers de France.

II. — Contentieux du domaine

Union primitive du contentieux et de l'administration. — Toute l'administration des finances ordinaires relevait des trésoriers de France. C'étaient aussi ces officiers qui, à l'origine, avaient à juger le contentieux du domaine. En un temps où l'on avait peine à séparer la justice de l'administration, la justice du domaine revenait naturellement aux trésoriers qui en étaient les administrateurs.

La chambre du trésor (9). — Ici encore, la division du travail fit son œuvre. Une séparation s'établit entre les trésoriers : on distingua les « trésoriers sur le fait des finances », qui demeurèrent cantonnés dans les fonctions administratives, et les « trésoriers sur le fait de justice », qui se spécialisèrent dans les affaires contentieuses. Ces trésoriers de justice furent institués par une ordonnance de Charles VI, du 13 avril 1390 : ils formèrent la « chambres du trésor ». Cette juridiction, après diverses alternatives, fut définitivement organisée par des lettres patentes de Charles VII, du 5 novembre 1454.

La chambre du trésor avait pour attribution le contentieux du domaine. Elle était compétente pour juger toutes les contestations relatives aux droits domaniaux du roi. Elle ne fut jamais une cour souveraine : on pouvait faire appel de ses sentences au parlement.

(9) Dupont-Ferrier, *Les origines et les premiers siècles de la cour du trésor* (C. R., R. H., 1936, t. 176, p. 17; F. Lot, J. S., 1940, p. 111)

§ 2. — LES FINANCES EXTRAORDINAIRES (10)

Les aides. — Les revenus du domaine étant devenus insuffisants, il fallut que le roi levât des impôts sur tout le royaume.

Au commencement, ces impositions ne furent considérées que comme des finances extraordinaires. Le roi devait se suffire avec le produit de son domaine. Les impositions n'étaient que des aides momentanées fournies par ses vassaux. Dès le XIII[e] siècle des hommes de toute condition se faisaient exempter du service militaire, en payant l' « aide pour le rachat de l'ost ». Au XIV[e] siècle, le roi obtint des aides plus générales pour faire face à des besoins urgents : il s'en fit accorder pour ses guerres; Jean le Bon, prisonnier des Anglais, en exigea une pour sa rançon (11).

Aussi, dans la langue financière, le mot « aides » était synonyme de finances extraordinaires (12). Il s'appliquait à toute espèce d'impôt direct ou indirect. La taille était une forme de l'aide aussi bien que les taxes sur la vente des marchandises.

Permanence des impôts. — A la longue, ces finances extraordinaires finirent par constituer des ressources normales de la royauté. Au XIV[e] siècle, la guerre avec l'Angleterre était presque continuelle : le roi était constamment dans la nécessité de demander une aide de guerre à ses sujets et il percevait longtemps les subsides qui lui étaient accordés. Il en fut de même lorsqu'il s'agit de la rançon du roi Jean : la guerre contre l'Angleterre ayant repris

(10) Clamageran, *Histoire de l'impôt en France* ; Callery, *Origines de l'impôt royal et des états généraux et provinciaux* (R.Q.H., 1879, t. 26, p. 419), et *Histoire du pouvoir royal d'imposer* (C.R. Flammermont, R.H., 1882, t. 18, p. 206), et surtout Dupont-Ferrier, *Études sur les institutions financières de la France au Moyen Age*, t. I, *Les élections et leur personnel*, t. II, *Les finances extraordinaires et leur mécanisme* (C. R. Viard, B.E.C., 1931, p. 172 ; Meynial, J. S., 1931, p. 449 ; Viard, B.E.C., 1933, p. 364). — Voir aussi sur diverses circonstances : Carl Stephenson, *Les aides des villes françaises aux XII[e] et XIII[e] siècles* (*Le Moyen Age*, 1921-1922) ; Vuitry, *L'aide féodale sous Philippe le Bel* (*Académie des sciences morales et politiques*, 1879) ; Viard, *Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe VI de Valois* (R. Q. H., 1888, t. 44, p. 167) ; Mirot, *Les états généraux et provinciaux et l'abolition des aides au début du règne de Charles VI* (R. Q. H., 1903, t. 74, p. 398) ; Perroy, *La fiscalité royale en Beaujolais aux XIV[e] et XV[e] siècles* (*Le Moyen Age*, 1928).

(11) Dessales, *La rançon du roi Jean*.

(12) Dupont-Ferrier, *Histoire et signification du mot aides dans les institutions financières de la France* (B. E. C., 1928, p. 52). — Sur les aides levées en Bourgogne, cf. Pocquet du Haut-Jussé, articles divers publiés dans *Annales de Bourgogne*, 1938, R. H. D., 1939 et *Mémoires pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons*..., 1939, 1940, 1941, avec C. R. de Léon Mirot, B. E. C., 1942, p. 254.

avant que la rançon fût complètement payée, le roi continua de lever l'aide qui avait été établie à cet effet : ce fut une aide de guerre, et non plus une aide de délivrance, qui fut perçue longtemps après la mort de Jean le Bon.

Dès le XIVe siècle, l'impôt tendait donc à devenir permanent. La permanence s'établit définitivement sous le règne de Charles VII : en fait plutôt qu'en droit. Le roi levait indéfiniment les aides qui lui avait été accordées, sans se le faire renouveler par les états généraux : il n'éprouva aucune résistance sérieuse.

Création de nouveaux impôts. — Cependant le principe demeurait que le roi ne pouvait pas créer de nouveaux impôts de sa propre autorité, sans le consentement de ses vassaux et des villes, qui était donné ordinairement par l'organe des états généraux. Au XVe siècle, le roi prétendit qu'en cas d'urgence ,il lui appartenait d'établir un nouvel impôt sans requérir le consentement de ses sujets. Les légistes invoquaient, à cet effet, le droit romain et ils soutenaient que le prince pouvait prendre les biens de ses sujets pour les nécessités de l'Etat, alors même que le peuple, aveuglé, refuserait son adhésion. De fait, à plusieurs reprises, le roi créa de nouveaux impôts par simple ordonnance, sous prétexte qu'il en avait un besoin urgent.

Tendances à rapprocher l'extraordinaire de l'ordinaire. — Les finances extraordinaires tendaient donc progressivement à se rapprocher des finances ordinaires. Mais la fusion entre les deux services ne se fit que tardivement, seulement au XVIe siècle. Pendant tout le moyen âge, par l'effet de la tradition, l'extraordinaire conserva une organisation distincte de celle de l'ordinaire.

I. — PRINCIPAUX IMPOTS

Impôts directs et impôts indirects. — Les finances extraordinaires comportaient les deux grandes catégories d'impôts : des impôts directs et des impôts indirects.

A. — Impots directs

Il y avait deux impôts directs principaux : la taille et les décimes ecclésiastiques.

1° *La taille* (13)

Taille seigneuriale et taille royale. — D'après le droit féodal, le droit de lever la taille était inhérent à la justice. Tout seigneur justicier, tout au moins dans la mesure déterminée par la coutume, pouvait lever des tailles sur les hommes couchants et levants dans son détroit. Nul autre que lui ne pouvait le faire sans son consentement. Ce principe fut renversé par l'établissement de la taille royale, qui n'était par perçue seulement dans les justices qui appartenaient au roi, mais aussi dans les domaines des seigneurs. Elle se superposa, puis se substitua à la taille seigneuriale.

L'évolution commença dès le XIIIe siècle. Dans les cas où les vassaux du roi étaient tenus de lui fournir l'aide, ils levaient souvent sur leurs sujets une taille dont ils remettaient au roi le produit. Mais, dès la fin du XIIIe siècle, le roi se fit souvent autoriser par ses vassaux à percevoir lui-même l'imposition par l'organe de ses officiers : il la levait « par sa propre main ».

Ce système se développa aux XIVe et XVe siècles, lorsque se constitua une administration spéciale pour les finances extraordinaires. Au commencement, cette administration était composée de gens désignés par les trois états, puis elle fut à la nomination du roi, en sorte qu'au XVe siècle, des officiers royaux levaient la taille, même dans les terres des seigneurs.

Permanence de la taille royale. — La taille royale n'était cependant pas encore permanente (14). Elle ne le devint qu'après l'institution de l'armée permanente. Traditionnellement, il y avait une relation entre la taille royale et la guerre du roi : la taille était instituée pour permettre au roi de soutenir sa guerre. Tant qu'il n'y eut point d'armée permanente, les dépenses occasionnées par l'armée n'étaient point permanentes. Au contraire, Charles VII, ayant créé des compagnies d'ordonnance qui ne devaient pas être licenciées en temps de paix, estima que la taille devait être permanente.

Réaction sur la taille seigneuriale. — Le développement de la taille royale eut un contre-coup sur la taille seigneuriale. Car les sujets des seigneurs risquaient d'être accablés s'il leur avait fallu payer en même temps la taille royale et la taille seigneuriale. Par l'article 44 de l'ordonnance du 2 novembre 1439, le roi interdit aux seigneurs de lever désormais des tailles sur leurs sujets sans sa permission. En fait, c'était l'abolition de la taille seigneuriale : le roi ne donna son autorisation que très rarement, de peur que la taille seigneuriale ne fit une concurrence désastreuse à la taille royale.

Matière imposable. — Pour déterminer la matière imposable, on distinguait, suivant les régions, deux sortes de taille : la taille personnelle et la taille réelle.

1. — Taille personnelle. — La taille personnelle avait cours dans la plus grande partie du royaume, en particulier dans toutes provinces septentrionales et dans certaines provinces méridionales. C'était un impôt sur le revenu; chaque contribuable y était astreint proportionnellement à ses facultés. Il était dû par chaque chef de famille, pour l'ensemble des personnes vivant à son « feu » ou foyer : aussi il portait le nom de fouage (15).

La difficulté était de déterminer le revenu des taillables. Dans un premier système, pratiqué au XIVe siècle, tout taillable était tenu de déclarer chaque année le montant de ses revenus sous la foi du serment. Beaucoup de gens n'avaient pas peur de faire un faux serment. Aussi on en vint à un autre système. Les « asséeurs », c'est-à-dire ceux qui étaient chargés d'asseoir la taille, évaluaient eux-mêmes d'office le revenu de chaque contribuable : ils estimaient « en leur âme et conscience » quelle était sa situation de fortune. A la déclaration du contribuable, on avait substitué la taxation d'office.

La taille personnelle ne s'étendait pas à tous les sujets du roi. Elle ne pesait que sur les roturiers. Les nobles et les clercs n'y étaient pas assujettis.

Cette exemption venait de la taille seigneuriale, qui pesait exclusivement sur les hommes de poeste, c'est-à-dire sur les roturiers. Les seigneurs justiciers ne réclamaient point de taille à leurs vassaux nobles, qui servaient de leur personne, ni aux gens d'Eglise, qui, en principe, étaient affranchis de tout impôt séculier. On appliqua la même règle à la taille royale.

Parmi les roturiers, certains obtinrent aussi l'exemption de la taille. C'étaient, d'une part, tous ceux qui exerçaient un office royal : comme le roi payait très mal ses officiers et ne pouvait augmenter

(13) Carl Stephenson, *Origines de la taille* (*Le Moyen Age*, 1926). — Pour la taille en pays de langue d'oïl, voir Dupont-Ferrier, *op. cit.*, t. II, p. 14. Pour la taille en Languedoc, cf. Spont, *La taille en Languedoc de 1450 à 1515* ; Dognon, *La taille en Languedoc de Charles VII à François Ier* (*Annales du Midi*, 1891).

(14) Les fouages furent abolis par Charles V à son lit de mort : Louis Finot, *La dernière ordonnance de Charles V* (B. E. C., 1889, p. 164).

(15) F. Lot, *L'état des paroisses et des feux de 1328* (B. E. C., 1929, p. 51, 256).

leurs gages, il leur avait accordé en compensation l'exemption d'impôt. D'autre part, les bourgeois de nombre de villes étaient, par un privilège spécial obtenu du roi, affranchis de la taille; ce n'était pas une exemption gratuite : au lieu de l'impôt direct, ils payaient un impôt indirect, sous forme de droit d'entrée.

En somme, sous ce régime, la taille personnelle pesait principalement sur les campagnes : il n'y avait guère comme taillables que les paysans du plat pays.

2. — Taille réelle. — La taille réelle, ou taille prédiale, n'existait que dans quelques provinces du royaume, dans le Midi, en Languedoc et en Provence. Ce n'était pas un impôt sur le revenu des personnes, mais un impôt foncier, perçu sur les immeubles en raison de leur valeur.

Pour l'assiette de la taille réelle, la valeur des immeubles assujettis était constatée dans des cadastres, auxquels on donnait le nom de « compois » ou « estimes ». Les diverses terres y étaient arpentées, classées et évaluées d'après leur produit normal. A l'aide de ces documents, on établissait le rôle des tailles en pays de taille réelle.

La taille réelle comportait aussi des exemptions : levée seulement sur les terres roturières, elle ne pesait pas sur les biens d'Eglise, ni sur les biens nobles. Mais il faut se rendre compte de la portée de l'exemption : on avait égard à la qualité de la terre et non pas à celle du propriétaire. On exemptait les terres nobles, c'est-à-dire les fiefs et certains alleux qualifiés nobles, quelle que fût la qualité du propriétaire : à l'époque féodale, sans doute, un fief ne pouvait être possédé que par un chevalier, mais, à notre époque, on admettait qu'un fief pût être acquis par un roturier. Le roturier, possesseur d'un fief, était exempt de la taille royale. Au contraire, la taille pesait sur les terres roturières ou serviles, quelle que fût la qualité du propriétaire. Maintenant, il était admis qu'un gentilhomme pût acquérir une censive : dans ce cas, il devait payer la taille réelle.

Répartition de la taille. — La répartition de la taille donnait lieu à une série d'opérations.

D'abord, le roi déterminait, chaque année, la somme totale qu'il entendait lever par voie de taille sur l'ensemble du royaume. Depuis que la taille était devenue permanente, il n'avait plus besoin de l'autorisation des états généraux : il fixait de sa propre autorité le montant de la taille par simples lettres patentes. Il était admis, d'ailleurs, qu'il pouvait augmenter après coup la somme primitive par d'autres lettres patentes : il établissait une taille supplémentaire qu'on appelait une « crue de la taille ».

Le montant total de l'impôt ainsi déterminé était réparti entre les quatre circonscriptions financières, propres aux finances extraordinaires, qu'on appelait les généralités. Puis, dans chaque généralité, il y avait lieu de faire une sous-répartition entre des circonscriptions secondaires auxquelles on donnait le nom d'élections. Enfin, à l'intérieur de chaque élection, une nouvelle répartition se faisait entre les paroisses.

Dans chaque paroisse, il fallait répartir le contingent qui lui était assigné, entre les contribuables. Suivant le principe qui se pratiquait pour l'administration des paroisses, c'étaient les contribuables eux-mêmes qui, réunis en assemblée générale, faisaient entre eux cette répartition dernière. L'assemblée désignait des « asséeurs », chargés d'établir la cote de chacun. Etait-on en pays de taille personnelle ? Les asséeurs, après avoir estimé le revenu de chaque contribuable, déterminaient proportionnellement à ce revenu la quote-part de l'intéressé dans le contingent de la paroisse. Si on se trouvait en pays de taille réelle, les asséeurs fixaient la quote-part de chacun proportionnellement à la valeur de ses immeubles inscrits au cadastre.

D'une façon ou de l'autre, les asséeurs dressaient le rôle des tailles de la paroisse qui contenait la liste nominative des contribuables avec la somme assignée à chacun. Ce rôle était, au commencement, un rouleau de parchemin; plus tard, il fut remplacé par un registre. Mais le terme du rôle resta en usage.

Recouvrement de la taille. — La taille répartie entre les contribuables, il restait à en faire le recouvrement. Le roi se déchargeait encore de ce soin sur les paroisses. Tous les hommes d'une même communauté étant solidairement responsables les uns des autres, le contingent assigné à la paroisse devait rentrer coûte que coûte : si quelques habitants étaient insolvables, les autres devaient payer pour eux. L'assemblée de la paroisse nommait des collecteurs qui, sous leur responsabilité pécuniaire, levaient la taille conformément au rôle dressé par les asséeurs. Lorsque les collecteurs avaient achevé leur perception, ils remettaient les sommes recueillies entre les mains du receveur des tailles de l'élection. C'était un officier royal qui centralisait les tailles de toutes les paroisses de l'élection.

2° *Les décimes ecclésiastiques* (16)

Immunité fiscale des biens d'Eglise. — En vertu du droit canonique dont les dispositions avaient été consacrées par les coutumes laïques, les biens d'Eglise jouissaient de l'immunité fiscale. On justifiait cette exemption par leur affectation : c'était le patrimoine de Dieu et des pauvres qu'on ne pouvait pas, sans le détourner de sa destination, charger de contributions pécuniaires vers un but profane.

Levées de deniers pour les croisades. — Mais, dès le XIIe siècle, il fut admis que les princes temporels pourraient imposer les biens d'Eglise, afin de subvenir aux frais des croisades qu'ils entreprenaient soit contre les infidèles, soit contre les hérétiques. La première levée de ce genre fut faite par Louis VII, en 1146, à l'occasion de la deuxième croisade; puis, des levées nombreuses furent faites pour celles qui suivirent. Comme les croisades avaient un but religieux, il paraissait naturel que l'Eglise contribuât aux frais de l'expédition. Cette dérogation à l'immunité des biens ecclésiastiques fut admise sans difficulté par l'Eglise.

Toutefois, les conciles prirent des mesures pour empêcher, que, sous prétexte de croisade, les princes laïques ne fissent des levées arbitraires. Le troisième concile de Latran, en 1179, exigea que les subsides fussent consentis dans chaque diocèse par l'évêque et le clergé; le roi devait donc avoir le consentement du clergé national. En 1215, le quatrième concile de Latran, comme le clergé et le évêques des diocèses risquaient de céder trop facilement à une pression du pouvoir temporel, exigea, en outre, l'autorisation expresse du souverain pontife : désormais, nulle contribution ne pouvait être exigée des biens d'Eglise, sans la permission du pape.

Levées pour les besoins du roi. — Ce régime demeura en vigueur pendant tout le XIIIe siècle. Le roi fit de fréquentes levées de deniers sur les biens d'Eglise : chaque fois, se conformant aux règles canoniques, il demandait successivement le consentement du clergé de France et celui du souverain pontife.

Dès cette époque, les contributions demandées à l'Eglise commencèrent à être détournées de leur but primitif : non seulement le pape accordait des levées de deniers en vue d'une croisade, mais il en accordait aussi pour d'autres guerres qui n'avaient aucun caractère religieux, qui étaient purement politiques. Il

(16) E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 277-297 ; Le Bras, *L'immunité réelle*, p. 125-151 ; Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de* 1285 *à* 1304.

est vrai que, pour tourner la difficulté, on baptisait du nom de croisade toute guerre pour laquelle on demandait la contribution de l'Eglise.

A cette époque, l'impôt prit aussi la forme de décimes ; à l'ordinaire, il s'élevait au dixième du revenu des biens imposés. C'était un impôt réel : car les décimes ne portaient pas sur les revenus que les clercs tiraient de leur patrimoine personnel, mais exclusivement sur les revenus de leurs bénéfices.

Conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII. — Le système institué par les conciles demeura sans contestation jusqu'à Philippe le Bel. Ce roi, le premier, en 1294 et 1295, prétendit se passer du consentement du pape, se contentant d'avoir l'autorisation du clergé national : à deux reprises, il leva des subsides sur les biens d'Eglise sans en avoir averti le souverain pontife.

Le pape Boniface VIII, jaloux de défendre les immunités ecclésiastiques, protesta, le 25 février 1296, par la bulle *Clericis laicos* : après avoir rappelé les principes canoniques qui, depuis le quatrième concile de Latran, exigeaient l'autorisation du pape pour toute levée de deniers sur les biens de l'Eglise, il menaçait d'excommunication tous les laïcs qui tailleraient les clercs, et tout clerc qui se laisserait tailler par les laïcs. Toutefois il ajoutait que, si le salut du royaume de France le demandait, il n'hésiterait pas à accorder au roi tous les subsides qui lui seraient nécessaires.

Cette bulle provoqua entre Philippe le Bel et Boniface VIII un premier conflit qui fut de courte durée. Dès l'année suivante, le pape était disposé à transiger. En 1297, dans la bulle « *Etsi de statu* », il accepta dans une large mesure le point de vue du roi de France. Après avoir accordé une double décime à Philippe le Bel, il déclarait que, en cas de nécessité urgente pour la défense du royaume, le clergé de France pourrait consentir à la levée d'un subside sans que le Saint-Siège eût à intervenir. Pour juger de l'urgence du péril, il s'en remettait à la conscience du roi. Dans ces conditions, le souverain pontife renonçait à la règle qui avait été édictée par le quatrième concile de Latran.

Pratique des XIVe et XVe siècles. — La bulle *Etsi de statu* servit de base à la pratique des siècles suivants. Tantôt, sans que le pape intervînt, le roi demandait des subsides au clergé, qui les lui accordait sans difficulté ; tantôt aussi, de temps à autre, il demandait également l'autorisation du pape, qui d'ailleurs ne la refusait jamais.

Toujours est-il qu'il restait au moins la règle que l'autorisation du clergé de France était nécessaire. Parfois, le roi la faisait demander individuellement à chaque évêque ,en envoyant des commissaires sur les lieux. D'autres fois, il réunissait à cet effet des assemblées du clergé qui lui votaient des subsides. Les subsides ecclésiastique restèrent soumis au consentement du clergé, qui sut mieux préserver ses prérogatives que les états généraux.

Jusqu'au XVIe siècle, les décimes n'avaient pas le caractère d'un impôt permanent. C'était seulement une ressource exceptionnelle, à laquelle la royauté recourait de temps à autre. Ce n'est qu'au XVIe siècle que l'on vit des décimes ecclésiastiques se transformer en un impôt régulier.

B. — Impôts indirects

Les finances extraordinaires comportaient aussi des impôts indirects, parmi lesquels il faut signaler : 1° les aides ; 2° la gabelle ; 3° les traites.

1° *Les aides* (17)

Aide au sens étroit. — Au sens large, qui était primitif, on désignait par « aides » tous les subsides extraordinaires que le roi se faisait concéder par les seigneurs et les villes quand il était dans le besoin. Dans un sens plus étroit, qui commença à paraître au XIVe siècle, on entendait par « aide » un impôt indirect levé sur la circulation de certains objets de consommation : c'était un impôt perçu à l'occasion de la vente ou du transport des denrées et des marchandises.

L'aide de 1355. — Le premier impôt de ce genre, qui eût un caractère général, fut établi en 1355 par les états généraux, à l'occasion de la guerre de Cent ans. Les états votèrent alors une taxe sur la vente de certaines marchandises, dont la liste serait désignée par les ordonnances royales. Ils en fixèrent le tarif à huit deniers par livre du prix de vente : ce qui équivalait à un impôt de 3,33 %, parce que la livre se divisait en 20 sous et le sou en 12 deniers.

Il était entendu que cet impôt n'aurait qu'un caractère temporaire et qu'il ne pourrait être renouvelé que par les états généraux. Il fut supprimé dès l'année suivante. Les impôts indirects sous forme d'impôts de consommation étaient mal vus à cause des vexations qui en accompagnaient la perception : les états réunis à nouveau en 1356 préférèrent instituer une taille qui remplaça l'aide aux huit deniers.

L'aide de 1360 (18). — Au mois de septembre de cette même année 1356, Jean le Bon fut fait prisonnier par les Anglais à la bataille de Poitiers. Quelques années plus tard, en 1360 quand il eut conclu la paix, il dut payer sa rançon. C'était précisément l'un des quatre cas auxquels, d'après la coutume féodale, le vassal devait l'aide à son seigneur. Aussi, rentré dans son royaume, le roi Jean établit, par une ordonnance du 25 décembre 1360, une aide sous forme d'impôt indirect pour le paiement de sa rançon. Il l'institua de sa propre autorité : comme il s'agissait d'un cas prévu par la coutume féodale, il n'avait pas besoin de l'autorisation des états généraux. Ce fut l' « aide de la délivrance ».

L'aide de 1360 avait le même caractère que l'aide de 1355. C'était un impôt sur le prix de vente des marchandises ; mais le tarif en fut fixé à 12 deniers par livre, soit 5 %. On l'appela « l'aide aux 12 deniers ».

Cet impôt fut levé tant que la paix demeura avec l'Angleterre, même après la mort de Jean le Bon : car il fallait du temps pour payer la rançon du roi. En 1369, la guerre ayant repris, Charles V continua de lever l'imposition, mais il l'employa désormais aux besoins de la guerre, en sorte que l'« aide de la délivrance » devint l'« aide de la guerre ».

Elle ne cessa pas d'être exigée pendant tout le règne de Charles V et pendant une bonne partie de celui de Charles VI. Mais elle était impopulaire : aussi le parti bourguignon, qui voulait plaire au peuple, la fit supprimer par des lettres patentes du 30 janvier 1418 (NS). Bientôt l'aide des 12 deniers reparut dans la région qui était soumise au dauphin Charles. Elle fut rétablie dans tous les pays de langue d'oïl par les états de Tours, en 1436 : réglée par l'ordonnance du 28 février 1436 (NS), elle devint permanente.

Denrées assujetties à l'aide. — Devenue permanente, l'aide prit de plus en plus d'extension. La liste

(17) Christian Pfister, *Taxes sur la vente des marchandises et droits de douane* (*Revue des cours et conférences*, 1906-1907, t. 29, p. 625).

(18) Tourneur-Aumont, *La bataille de Poitiers et la construction de la France*, p. 493 ; Dessalles, *La rançon du roi Jean, comptes de l'aide levée à Paris en 1369-1370*.

des marchandises et denrées qui y étaient soumises était déterminée par des ordonnances royales : de temps à autre une nouvelle ordonnance y ajoutait quelque article. Parmi les objets assujettis on signale en particulier : le bétail à pied fourché, c'est-à-dire les chèvres et moutons, les draps, les poissons de mer et d'eau douce, les bois, etc... ; surtout l'aide portait sur les vins et les boissons alcooliques, qui de tout temps ont eu la prédilection du fisc.

L'équivalent aux aides (19). — Certaines provinces réussirent à s'exempter des aides. Ce fut le cas du Languedoc : ayant ses états particuliers, ce pays obtint, dès 1361, la permission de racheter les droits d'aide et se la fit ensuite renouveler à plusieurs reprises. Ce ne fut pas gratuitement : au lieu de payer l'aide, il payait un impôt direct, qui s'ajoutait à la taille et qui portait le nom d'équivalent.

2° *La gabelle* (20)

Sens du mot gabelle. — Le mot « gabelle », comme le mot « aide », eut deux sens successifs. Il eut d'abord un sens large par lequel il désignait tout impôt de consommation : on disait la gabelle du vin ou la gabelle de l'huile ; aujourd'hui encore, en provençal, le mot « gabelou » désigne un employé de l'octroi ou des contributions indirectes. Au sens large, le mot gabelle était à peu près synonyme d'aide au sens strict. Dans un sens plus étroit, on l'appliqua exclusivement à l'impôt sur le sel.

Institution de la gabelle du sel. — La gabelle du sel apparut sous le règne de Philippe VI de Valois, qui l'institua dans son domaine par une ordonnance du mois de mars 1341 (NS). Comme il s'agissait seulement du domaine, le roi n'avait pas eu besoin de consulter les états généraux : il disait d'ailleurs qu'il ne levait cet impôt qu'à titre passager pour pourvoir aux besoins de la guerre, et qu'il n'avait pas l'intention de l'incorporer définitivement à son domaine.

Mais ces promesses ne furent pas tenues : au contraire, la gabelle se généralisa. Les états généraux de langue d'oïl, en 1355, l'étendirent à tous les pays de coutume. Puis, en 1369, les états de langue d'oc l'instituèrent dans les provinces du Midi. Comme toujours, les états ne l'avaient établie qu'à titre temporaire, mais rapidement elle tendit à devenir permanente. Remaniée par Charles VI dans une ordonnance de janvier 1383 (NS), elle se maintint jusqu'à la Révolution.

Organisation de l'impôt. — La gabelle se caractérisait par l'obligation qui était imposée à tout marchand de sel d'apporter sa denrée dans des entrepôts spéciaux appartenant au roi et appelés « greniers à sel », où les consommateurs étaient tenus de s'approvisionner. Les « grenetiers », officiers royaux qui tenaient ces établissements, servaient d'intermédiaires entre les marchands et les consommateurs : ils vendaient le sel pour le compte des marchands ; mais ils majoraient le prix qui devait revenir à ceux-ci par une taxe supplémentaire assez élevée, perçue pour le compte du roi, qui constituait l'impôt sur le sel.

Le montant de la taxe variait suivant les régions. D'une façon générale, elle était moins élevée dans le Midi que dans le Nord. Les provinces du Midi, en particulier le Languedoc, étaient, pour cette raison,

(19) Spont, *L'équivalent aux aides en Languedoc*, 1450 à 1515 (*Annales du Midi*).

(20) Finot, *Essai historique sur les origines de la gabelle* ; Meynial, *Etude sur la gabelle du sel avant le XVIIe siècle en France* (*Revue d'histoire du droit* de Hollande, 1921-1922) ; Spont, *La gabelle du sel en Languedoc au XVe siècle* (*Annales du Midi*, 1891).

appelées « pays de petite gabelle », tandis que les pays du Nord, où le régime était beaucoup plus rigoureux, étaient dénommés « pays de grande gabelle ».

Dans les pays du Nord, la gabelle était encore aggravée par une obligation imposée aux consommateurs. Tout chef de famille devait chaque année acheter au grenier royal une quantité déterminée de sel, qui était supposée nécessaire pour les besoins de son ménage. C'était ce qu'on appelait le « sel du devoir ».

Pays exempts. — Bien qu'instituée par les états généraux, la gabelle n'avait pas cours dans tout le royaume. Elle n'était pas levée dans les provinces, qui au temps du roi Jean le Bon étaient encore sous l'autorité d'un duc ou d'un comte : Bretagne, Bourgogne, Flandre, Artois et autres. Même après leur réunion au domaine, ces provinces restèrent exemptes.

3° *Les traites* (21)

Sens du mot traite. — Les traites étaient des taxes analogues à nos droits de douane perçues sur des marchandises qui traversaient une ligne de démarcation.

A notre époque, on ne connaissait que des droits à l'exportation, c'est-à-dire des droits levés sur des objets tirés hors de la ligne douanière. Tirer, dans le français du moyen âge se disait « traire » ; d'où le nom de « traites », indiquant des droits perçus sur des choses « traites » hors d'un pays.

Il y avait deux sortes de traites : les unes levées à la frontière du royaume, les autres, à l'intérieur, sur des marchandises qui sortaient de certaines provinces pour aller dans d'autres.

Ligue douanière à la frontière du royaume. — Une première ligne de douanes fut établie aux frontières du royaume par Philippe le Bel.

Cette mesure s'explique par les idées économiques de l'époque. On estimait qu'il était fâcheux de laisser sortir librement du royaume certains produits de première nécessité, comme le blé ou le vin : il était à craindre que, si ces produits s'exportaient librement, le pays ne manquât de choses indispensables à la vie. On croyait aussi qu'il était périlleux de laisser sortir l'or et l'argent, dont l'exportation risquait d'appauvrir le royaume. Il y avait également danger de laisser exporter sans contrôle des munitions de guerre : cette exportation pouvait affaiblir le royaume et fortifier un ennemi éventuel.

Pour ces motifs, Philippe le Bel, par une ordonnance du 1er février 1305 (N.S.) interdit d'exporter sans sa permission spéciale divers objets : les denrées d'alimentation, blé, vin ou huile, les matières d'or et d'argent, même les étoffes précieuses qui étaient lamées de ces métaux, les marchandises susceptibles de servir à la guerre, chevaux, mulets, cuirs et armes. Ce n'était qu'une interdiction de principe : il ne s'agissait pas d'établir une prohibition complète et rigoureuse; mais seulement de régler l'exportation de ces objets. Aussi la sortie de toutes les marchandises déterminées par l'ordonnance pouvait être autorisée avec la permission du roi, moyennant finance.

A cet effet, le roi décida que les exportations ne pourraient se faire que par certains ports ou passages établis à la frontière. Pour surveiller l'application de l'ordonnance, de nouveaux officiers furent institués : « les maîtres des ports et passages », qui étaient chargés de concéder des permis d'exporta-

(21) Dareste, *Traites et droits de douane dans l'ancienne France* (B. E. C., 1846, p. 465).

tion. Ces permis donnèrent lieu à des taxes diverses qu'on appelait généralement « droits de rêve », ou droits de « haut passage ». Ce furent les premiers droits de douane établis en France.

Douanes entre provinces. — Ce régime douanier se compliqua, dans le cours du XVe siècle, par l'établissement d'une ligne de douanes intérieure. Cette création vint de ce que certaines provinces ne payaient pas l'aide aux 12 deniers : tel le Languedoc, qui fit remplacer l'aide aux 12 deniers par un impôt direct ou « équivalent ». Or, les marchandises qui étaient exportées d'un pays où l'aide avait cours pour aller dans une province où elle n'avait point cours, échappaient à ce droit, parce qu'elles étaient exportées avant d'être vendues. En compensation, le roi établit une taxe à l'exportation qui était perçue sur toute la ligne qui séparait les pays soumis au droit d'aide de ceux qui n'y étaient pas assujettis. Des bureaux de douane furent institués afin de percevoir l'aide aux 12 deniers à la sortie. La taxe, qui fut ainsi instituée, prit le nom d' « imposition foraine » ou de « traite foraine ».

II. — ADMINISTRATION ET CONTENTIEUX DE L'EXTRAORDINAIRE (22)

Origines de l'administration de l'extraordinaire. — Au XIVe siècle, une administration spéciale fut organisée pour les finances extraordinaires. Calquée sur l'administration du trésor, elle en resta distincte.

Dans ses premiers essais pour lever des impôts dans les terres des barons, des églises et des bonnes villes, le roi hésita sur la méthode à suivre. Tantôt, conformément au droit féodal, il recourait à l'intermédiaire des seigneurs, qui percevaient les taxes sur leurs sujets et lui en remettaient le montant. Tantôt, il prétendait, en raison de sa souveraineté, lever les impositions « de sa propre main » par l'organe de ses officiers. La question donnait lieu à des controverses.

Un nouveau système s'établit lorsque le roi ,au lieu de demander l'aide individuellement à chacun de ses vassaux, préféra les réunir en états généraux, afin de la percevoir d'une façon uniforme dans une région étendue. Les états, qui n'étaient, en somme, qu'une réunion de seigneurs, répugnaient à laisser lever les impôts par la main du roi : ils craignaient que le produit n'en fût gaspillé par lui ou ses gens. Il y avait aussi des inconvénients à laisser chaque seigneur lever les impôts dans ses terres.

Aussi, d'accord avec le roi, les états confièrent l'administration des aides votées par eux à des hommes qu'ils déléguèrent à cet effet. Ces députés des états devaient assurer la recette des impôts et en employer les fonds aux besoins auxquels ils étaient affectés.

C'est ainsi que les états de 1355, auxquels participaient tous les pays de langue d'oïl, établirent pour l'extraordinaire des finances une administration spéciale distincte du trésor. Les officiers qui la composaient furent nommés par eux et pris dans les trois ordres. A la tête, comme chefs, furent placés neuf « généraux superintendants », qui eurent la charge de l'extraordinaire, de la même façon que les trésoriers de France veillaient à l'ordinaire. Au-dessous de ces généraux superintendants furent institués des élus, ainsi nommés parce qu'ils étaient « élus de par les trois états », pour diriger la levée et l'administration des impôts dans les provinces. A cet effet, le royaume fut divisé en circonscriptions nouvelles qui reçurent le nom d'élections, parce qu'à la tête de chacune d'elles était placé un élu (23).

(22) JACQUETON, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier* ; G. DUPONT-FERRIER, *Institutions financières, op. cit.*

(23) G. DUPONT-FERRIER, *Les origines des élections financières en France aux XIVe et XVe siècles* (B. E. C., 1929, p. 233).

Ces officiers administratifs furent doublés de comptables : à côté des généraux superintendants fut créé un receveur général, qui jouait le même rôle que le changeur du trésor pour les finances ordinaires ; à côté des élus, furent institués des receveurs particuliers, analogues aux receveurs ordinaires des bailliages et sénéchaussées.

Cette organisation ne demeura pas longtemps sous la dépendance des états généraux. Les états ne siégeaient pas en permanence : le roi ne les réunissait que lorsqu'il avait besoin d'eux, et tâchait de s'en passer le plus souvent possible. En revanche, les subsides votés par eux continuaient d'être perçus ; de plus en plus ils tendaient à la permanence. Il y avait donc lieu de combler les vides qui se produisaient dans l'administration nouvelle en dehors des sessions des états. Le roi estima qu'il lui appartenait d'y pourvoir : chaque fois qu'une place devenait vacante, il en nommait le titulaire.

Peu à peu, toutes les charges de l'extraordinaire passèrent à la nomination du roi. Il désigna les généraux superintendants, auxquels on prit l'habitude de donner le nom de « généraux des finances ». Quant aux élus, ils cessèrent d'être, comme ils l'étaient au commencement, « élus de par les trois états » ; désormais ils furent « élus par le roi ». C'est lui aussi qui nomma le receveur général et les receveurs particuliers. Cette transformation était déjà faite à la mort de Charles V.

La nouvelle organisation, qui était en grande partie imitée de celle du trésor, suivit une évolution semblable. Comme dans l'ordinaire des finances, l'administration active finit par être séparée presque complètement tant du maniement des deniers que du contentieux.

Régime du Languedoc. — C'est seulement en pays de langue d'oïl que le roi mit la main sur toutes les charges de l'extraordinaire. Les choses se passèrent d'autre façon en Languedoc. Dans le Midi le roi continua de convoquer les états généraux du pays à peu près régulièrement, parce qu'ils ne prirent jamais les allures révolutionnaires qu'ils avaient eues dans le Nord. Non seulement les aides n'y devinrent pas permanentes ; mais encore elles restèrent sous leur autorité ; il n'y fut pas institué d'élections. Le roi y établit seulement un général des finances, dont les pouvoirs n'étaient pas très étendus.

A. — ADMINISTRATION DE L'EXTRAORDINAIRE

Distinction des administrateurs et des comptables. — Dès le début, les états de 1355, tenant compte de l'expérience faite pour la gestion du trésor, eurent soin de séparer l'administration du maniement des deniers. Cette distinction subsista quand les charges passèrent à la nomination du roi. Il y avait ainsi dans l'extraordinaire deux ordres d'officiers constituant une hiérarchie parallèle : 1° des administrateurs ; 2° des comptables. Exceptionnellement certains officiers réunissaient les deux fonctions.

1° *Les administrateurs*

Hiérarchie de l'extraordinaire. — Les officiers chargés de fonctions purement administratives formaient une hiérarchie à deux degrés : au degré supérieur, les généraux des finances qui dirigeaient le service de l'extraordinaire ; au-dessous d'eux, les élus et d'autres officiers.

Les généraux des finances. — Les généraux des finances avaient le même rôle que les trésoriers de France dans les finances ordinaires : ils constituaient en quelque sorte le ministère collectif des finances extraordinaires.

Ils eurent à peu près la même histoire que les trésoriers de France. Au début, leur nombre varia assez

fréquemment. Au moment de leur création, ils étaient au nombre de 9 ; en 1383, il n'y en avait plus que 5. Finalement, au XV[e] siècle, sous le règne de Charles VII, à peu près à l'époque où le nombre des trésoriers de France fut arrêté à quatre, le nombre des généraux des finances fut pareillement fixé à quatre. Ce nombre persista jusqu'au règne de François I[er].

Au même moment, il s'établit entre les quatre généraux un sectionnement géographique du royaume, semblable à celui qui s'était institué entre les quatre trésoriers. Le territoire du royaume fut divisé en quatre grandes circonscriptions financières, appelées « généralités », qui avaient d'ailleurs les mêmes limites que les quatre trésoreries. Chaque général avait la surveillance d'une de ces généralités.

De même, les généraux des finances avaient pour l'extraordinaire des fonctions semblables à celles des trésoriers de France pour l'ordinaire.

1. — Ils administraient et surveillaient le service des impôts. En qualité d'administrateurs, ils avaient des attributions différentes suivant les impôts : s'agissait-il de la taille, il leur incombait de la répartir entre les élections suivant la faculté et puissance de chacune ; s'agissait-il des aides, ils approuvaient les baux conclus par les élus pour la ferme de ces impôts. En tant que surveillants, ils faisaient des chevauchées, afin d'enquérir sur l'état des finances extraordinaires : ils visitaient les élus qui étaient placés au-dessous d'eux et ils inspectaient les receveurs.

2. — Les généraux des finances préparaient, chaque année, le budget des finances extraordinaires : ils établissaient pour chaque élection un « état approximatif » ou un « état par estimation », qui indiquait les recettes et les dépenses que le receveur devait effectuer. De même, à la fin de l'année, le receveur de l'élection devait envoyer aux généraux des finances un « état au vrai », constatant toutes les recettes et toutes les dépenses qu'il avait effectivement réalisées.

3. — Enfin les généraux des finances vérifiaient les mandats de paiement que le roi assignait sur les finances extraordinaires, par quoi ils contrôlaient l'emploi des fonds. Si une dépense ne leur paraissait pas justifiée, ils étaient en droit de refuser de mettre leur « attache » et de faire au roi des remontrances. C'était encore une application du principe du gouvernement par grand conseil.

Les officiers subalternes. — Les officiers chargés des détails de l'administration sous l'autorité des généraux des finances étaient nombreux : car il y avait presque une organisation spéciale pour chaque espèce d'impôts.

1. — Les élus s'occupaient de la taille et des aides (24).

A l'origine, ils avaient été désignés par les états généraux ; depuis le règne de Charles V, « élus par le roi », ils étaient devenus des officiers royaux. Ils étaient placés à la tête de circonscriptions particulières auxquelles on donnait le nom d'élections, qui correspondaient, en principe, aux diocèses ecclésiastiques. L'élection était l'unité fondamentale de l'administration de l'extraordinaire.

a) En ce qui touchait la taille, les élus avaient à répartir le contingent assigné à l'élection entre les diverses paroisses. Pour effectuer cette répartition, ils visitaient leur élection, afin d'enquérir sur les facultés des habitants. A l'intérieur de la paroisse, la répartition se faisait par les habitants eux-mêmes; mais les élus contrôlaient le travail des asséeurs : le rôle des tailles ne devenait exécutoire qu'après qu'ils l'avaient approuvé.

b) Pour ce qui concernait les aides, les élus avaient pour mission de les affermer. Chaque année, les aides étaient, par leurs soins, mises aux enchères et affermées au plus offrant et dernier enchérisseur. Cependant, si on ne trouvait pas de fermier à un prix raisonnable, les élus étaient autorisés à faire lever les aides en régie par des commissaires désignés par eux : en ce cas, on disait qu'elles étaient « mises en garde ».

2. — L'administration des gabelles était confiée aux grenetiers, qui vendaient le sel pour le compte des marchands et percevaient la taxe additionnelle au profit du roi.

3. — Quant à l'administration des traites, elle dépendait des maîtres des ports et passages.

2° *Les comptables*

Le maniement des deniers. — Parmi les officiers qui viennent d'être indiqués, seuls les grenetiers joignaient à leurs fonctions administratives le maniement des deniers. Au contraire, les autres n'étaient pas des comptables : ils étaient assistés de receveurs qui constituaient une organisation parallèle à celle des finances ordinaires.

Receveurs des élections. — A côté des élus, dans chaque élection, il y avait un receveur des tailles et un receveur des aides. Distincts en droit, les deux offices étaient, dans la plupart des élections, confiés, en fait, à la même personne. Seules, quelques élections importantes avaient deux receveurs : l'un pour les aides, l'autre pour les tailles. Dans les pays frontières, ces receveurs étaient aussi chargés de la perception des traites.

Receveurs généraux des finances. — A côté des généraux des finances, il y avait des « receveurs généraux des finances » qui correspondaient au changeur du trésor des finances ordinaires. Mais, tandis que pour le trésor il n'y avait qu'un seul changeur, pour les finances extraordinaires il y avait quatre receveurs, un par généralité. Ces comptables centralisaient, chacun pour sa généralité, le produit des finances extraordinaires : ils recevaient les fonds des receveurs des tailles, des receveurs des aides et des grenetiers; ils effectuaient des paiements sur les mandats du roi visés par les généraux des finances.

B. — Contentieux des impots

Lien entre le contentieux et l'administration. — Pas plus que le contentieux de l'ordinaire, le contentieux de l'extraordinaire n'était à l'origine séparé de l'administration. De même qu'il y avait deux degrés d'agents administratifs, il y avait deux degrés de juridiction.

Juridictions de première instance. — En première instance, le contentieux des impôts relevait des diverses administrations spéciales. On n'estima jamais utile de le séparer de l'administration active.

a) Les élus jugeaient le contentieux de la taille et des aides. Leur compétence était à la fois civile et criminelle : au civil, ils statuaient sur les réclamations des contribuables qui prétendaient avoir été trop taxés ; au criminel, ils punissaient les contribuables qui avaient cherché à frauder le fisc.

b) Le contentieux de la gabelle appartenait aux grenetiers. Leur compétence était également civile et criminelle. En particulier, au criminel, ils punissaient les « faux sauniers », c'est-à-dire les gens qui faisaient la contrebande du sel, crime sévèrement puni.

(24) G. Dupont-Ferrier, *Essai sur la géographie administrative des élections financières en France* (C. R. Viard, B. E. C., 1931, p. 174). — Voir aussi les autres travaux du même auteur cités ci-dessus.

c) Enfin, le contentieux des traites relevait des maîtres des ports et passages.

Cours des aides (25). — Ces officiers ne jugeaient pas en dernier ressort les affaires qui leur étaient soumises. On pouvait faire appel de leurs décisions à leurs supérieurs hiérarchiques, c'est-à-dire aux généraux des finances.

Parmi les généraux des finances, comme parmi les trésoriers de France ,il s'opéra une division du travail.

A l'origine, les généraux superintendants, institués par les états généraux étaient à la fois des juges et des administrateurs. Le roi Jean, à la demande des états, avait admis, par l'ordonnance du 28 décembre 1355, qu'ils pussent rendre des arrêts souverains, « comme arrêts de parlement ». Ils étaient chargés de juger en dernier ressort toutes les affaires qui relevaient des finances extraordinaires.

La séparation, entre l'administration et le contentieux dans l'administration supérieure s'opéra, sous Charles V, vers 1370. Désormais on distingua deux catégories de généraux des finances : les uns chargés de l'administration, à qui on réserva l'appellation de « généraux sur le fait des finances » ; les autres, qui s'occupaient du contentieux et que l'on appelait « généraux sur le fait de la justice », ou encore « généraux conseillers sur le fait de la justice des aides ».

Ces généraux de justice ne se partagèrent pas le royaume en quatre circonscriptions : ils restèrent groupés en compagnie. Cette compagnie était quelquefois à l'origine dénommée « chambre des généraux ». Bientôt elle prit un nom qui demeura : on l'appela la « chambre des aides » ou la « cour des aides ».

Cette cour avait pour attribution, comme son nom l'indique, de connaître de tous les procès relatifs aux aides, entendues au sens large ; c'est-à-dire au sens de finances extraordinaires. C'était la cour des finances extraordinaires, comme la chambre du trésor était la cour des finances ordinaires. Mais entre la cour des aides et la chambre du trésor, il y avait des différences importantes.

a) Tandis que la chambre du trésor était une juridiction de première instance, la cour des aides n'était qu'une juridiction d'appel. Elle connaissait des appels interjetés contre les sentences des officiers inférieurs de l'extraordinaire : élus, grenetiers, maîtres des ports et passages.

b) Tandis que la chambre du trésor était soumise à l'appel au parlement, la cour des aides était souveraine : ses arrêts, comme ceux du parlement, étaient en dernier ressort. La cour des aides, issue des états généraux, paraissait être un démembrement de la cour du roi.

Au commencement, il n'y avait dans le royaume qu'une cour des aides, qui siégeait à Paris, comme il n'y avait qu'un seul parlement. Mais, au XV[e] siècle, de même qu'il s'institua des parlements en province, il s'établit des cours des aides provinciales. Le Languedoc, le premier eut sa cour particulière, instituée en 1437 à Montpellier. D'autres cours furent ensuite créées : à Rouen pour la Normandie, à Bordeaux pour la Guyenne. Dans certaines provinces, les fonctions de la cour des aides furent exercées par la chambre des comptes locale, qui portait le nom de : « cour des comptes, aides et finances » : c'est ce qui advint en Dauphiné, en Bourgogne et en Provence.

§ 3. — INSTITUTIONS COMMUNES A L'ORDINAIRE ET A L'EXTRAORDINAIRE

Efforts pour établir un lien entre l'ordinaire et l'extraordinaire. — La dualité de service, qui distinguait en matière financière l'ordinaire et l'extraordinaire, avait un grave inconvénient : car les finances manquaient d'unité de direction. Dès le XV[e] siècle, on chercha à y pourvoir, en établissant une certaine liaison entre les deux services : 1° une sorte de conseil central des finances fut constitué par la réunion des trésoriers de France et des généraux des finances ; 2° les chambres des comptes vérifiaient la comptabilité tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire.

I. — *Réunions de Messieurs des finances*

Délibérations communes. — Les trésoriers de France et les généraux des finances étaient désignés, dans la pratique du XV[e] siècle, par le terme générique de « Messieurs des finances ». Ces huit officiers étaient tenus de résider auprès du roi durant tout le temps qu'ils n'employaient pas à chevaucher leurs trésoreries ou généralités. Ils étaient appelés en toute occasion à se prononcer sur les affaires de finances. Souvent, ils étaient réunis ensemble, en un conseil commun, constituant un ministère collectif des finances qui fonctionnait à côté du conseil du roi. Ils avaient d'ailleurs, entrée au conseil privé, toutes les fois qu'une affaire financière y était mise en délibération.

L'état général des finances. — Dans leurs réunions communes, Messieurs des finances dressaient chaque année un « état général des finances ». C'était un état de prévision qui s'étendait à toutes les finances du royaume. Il comprenait toutes les recettes, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire, et toutes les dépenses, assignées sur l'ordinaire comme sur l'extraordinaire. Par cet état général on pouvait avoir une idée de l'ensemble de la situation financière du royaume. C'était le premier budget général de la France (26).

II. — *Les chambres des comptes* (27)

Un autre lien existait entre les deux ordres de finances. Les chambres des comptes avaient pour attribution de vérifier la comptabilité de tous les gens de recette, qu'ils appartinssent à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.

(25) G. Dupont-Ferrier, *Nouvelles études sur les institutions financières de la France : les origines de la chambre ou cour des aides de Paris* (C. R. Viard, B.E.C., 1933, p. 365) ; Simone Quet, *La cour des aides de Guyenne* (*Revue historique de Bordeaux*, 1940) ; P. Serres, *Histoire de la cour des compte, aides et finances de Montpellier* ; Martin-Chabot, *Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée* ; P. Vialles, *Etudes historiques sur la cour des comptes aides et finances de Montpellier d'après des archives privées.*

(26) Le premier essai d'unification des finances fut fait à l'époque de Charles VI, quand les Bourguignons dominaient dans le conseil : B. Pocquet du Haut-Jussé, *Le compte de Pierre Gorremont, receveur général du royaume* (B. E. C., 1937, p. 66, 234).

(27) Gosset, *Ordonnances et édits concernant la chambre des comptes de Paris*, 1728 ; Le Chanteur, *Dissertation et critique sur la chambre des comptes*, 1765 ; Pardessus, *Origines de la chambre des comptes*, préface du t. XXI des *Ordonnances des rois de France* ; A. de Boislisle, *Notice sur la chambre des comptes* en tête de son ouvrage *Chambre des comptes, pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents* ; Viard, *La chambre des comptes sous le règne de Philippe VI de Valois* (B. E. C., 1932, p. 331) ; Jassemin, *La chambre des comptes et la gestion des deniers publics au XV[e] siècle* (B. E. C., 1932, p. 111) ; le même, *La chambre des comptes de Paris au XV[e] siècle, précédé d'une étude sur les originess* (C. R. Viard, B. E. C., 1933; R. H., 1936, t. 178, p. 540). — Voir aussi Callery, *Histoire des attributions du parlement, de la cour des aides et de la chambre des comptes.*

Origine de la chambre des comptes. — La chambre des comptes de Paris était une institution aussi ancienne que le parlement. Comme lui, elle procédait de la *curia regis*. Dès le milieu du XIII[e] siècle, le roi chargeait certains clercs et chevaliers de tenir sa cour afin d'apurer et de vérifier les comptes de ses officiers. On les appelait « gens des comptes », ou « gens députés aux comptes du roi ». Une autre expression prévalut pour les désigner, celle de « maitres des comptes ». Il en est question pour la première fois dans une ordonnance de saint Louis de 1256.

Pris dans l'hôtel du roi, comme les gens qui tenaient le parlement, ils étaient commis pour la durée d'une session de la cour, avec la charge de s'occuper de la comptabilité. Tandis que les gens du parlement siégeaient au palais, les gens des comptes se réunissaient au Temple, où le trésor royal était alors déposé. Sous Philippe le Bel, quand le trésor fut retiré du Temple, les gens des comptes allèrent au palais, comme le parlement.

Ils ne constituaient pas cependant encore un corps permanent : car ils ne recevaient du roi qu'une délégation temporaire. Souvent les mêmes personnes allaient alternativement siéger aux comptes et au parlement. Il n'y avait pas de personnel spécialisé pour les comptes, non plus que pour le parlement.

La spécialisation se fit au XIV[e] siècle, quand la chambre des comptes devint permanente avec un personnel distinct. L'ordonnance de janvier 1320 (N.S.), publiée par Philippe le Long, montre que la charge de « maître des comptes » était donnée sans limitation de durée. Ce n'était plus une commission temporaire valable seulement pour une session, mais un office stable.

Attributions de la chambre des comptes. — La chambre des comptes remontait à une époque où le roi n'avait pas d'autres finances que les revenus de son domaine. Mais ses attributions furent ensuite étendues aux finances extraordinaires. Aussi étaient-elles de deux sortes : 1° vérifier les comptes de tous les gens de recette, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire ; 2° garder le domaine du roi.

1° Vérification des comptes. — L'attribution principale de la chambre était la vérification des comptes des gens de recette. Cette fonction ne lui appartenait au début que pour les finances ordinaires; mais on ne fit pas ensuite de difficulté pour l'étendre à l'extraordinaire.

Tous les officiers qui avaient le maniement de deniers royaux devaient chaque année comparaitre devant les gens des comptes. Ils leur apportaient leurs états au vrai, c'est-à-dire leurs comptes de gestion, où étaient indiqués toutes les perceptions et tous les paiements qu'ils avaient effectués. A ces états au vrai étaient jointes les pièces justificatives de chaque opération.

La chambre comparait les états au vrai avec les états de prévision, par quoi elle s'assurait si la gestion des comptables avait été régulière. Elle vérifiait si le receveur avait fait toutes les recettes qu'il devait encaisser et examinait si les dépenses qu'il avait payées étaient justifiées par des pièces régulières.

Si les comptes fournis paraissaient bons et suffisants, la chambre donnait quittance au comptable ; elle le déclarait « quitus ». En revanche, si le comptable était en dette envers le roi, elle rendait à son égard un arrêt de « debet », où elle le déclarait débiteur. Il pouvait même arriver que le comptable eût commis des fautes dans sa gestion. Si la faute était légère, ne comportant qu'une simple négligence, la chambre condamnait le coupable à une amende. Mais s'il s'agissait de faux, de détournements ou d'autres crimes commis dans l'exercice des fonctions, la chambre faisait au comptable un procès criminel : au besoin, elle lui infligeait la peine de mort.

Un recours fut organisé contre les arrêts de la chambre des comptes. Pendant longtemps, le parlement, qui lui contestait la qualité de cour souveraine, recevait des appels contre ses arrêts. Ce n'était pas régulier, puisque la chambre des comptes, comme le parlement, émanait de la cour du roi. Par manière de transaction, diverses ordonnances des XIV[e] et XV[e] siècles, tout en interdisait de faire appel au parlement, établirent un recours spécial en revision contre les arrêts de la chambre des comptes : l'affaire devait être examinée à nouveau par les gens de comptes ; mais, dans cette deuxième instance, ils devaient s'adjoindre quelques membres du parlement. Cette procédure respectait le principe de la souveraineté de la chambre des comptes, tout en donnant une certaine satisfaction au parlement.

2° Garde du domaine. — La cour avait aussi des attributions qui ne touchaient que les finances ordinaires. On la considérait comme la gardienne du domaine du roi.

a) Toutes les lettres patentes qui concernaient le domaine lui étaient envoyées à fin d'enregistrement. A cette occasion, elle pouvait, comme le parlement, faire au roi des remontrances si les lettres lui paraissaient contre raison. Ainsi, elle vérifiait les lettres par lesquelles le roi constituait des apanages, les lettres par lesquelles il engageait à un créancier, comme garantie de sa dette, une terre ou un droit du domaine, les lettres d'amortissement délivrées à des églises, les lettres qui autorisaient la création de foires ou de marchés. Par ce moyen, la chambre des comptes exerçait un contrôle sur le pouvoir royal et était mêlée à l'administration active.

b) La chambre représentait aussi le roi au regard de ses vassaux. Devant les gens de comptes, les vassaux laïques portaient la foi et hommage en raison de leurs fiefs ; devant eux aussi, les prélats prêtaient le serment de fidélité pour leur temporel. En conséquence de ces hommages et serments de fidélité la chambre recevait les aveux et dénombrements qui énuméraient tout ce que les intéressés reconnaissaient tenir du roi : conservant ces documents, dans ses archives, elle connaissait exactement tout ce qui relevait de la couronne.

Chambres des comptes de province. — Le roi créa aussi des chambres des comptes provinciales.

Ce n'étaient, pour la plupart, que la continuation d'anciennes chambres des comptes ducales ou comtales, que les seigneurs dominant les grands fiefs avaient établies sur le modèle de celle du roi. Sans doute, certaines de ces chambres seigneuriales furent supprimées lors de la réunion des fiefs à la couronne ; mais plusieurs furent maintenues : de chambres seigneuriales elles se transformèrent en chambres royales : telles les chambres des comptes d'Aix, de Dijon, de Grenoble.

Une autre chambre fut créée en province de toutes pièces par la royauté. Ce fut la chambre des comptes de Montpellier, fondée en 1522 par François I[er], avec juridiction sur le Languedoc.

CHAPITRE IV

RAPPORTS DU SPIRITUEL ET DU TEMPOREL (1)

Esprit chrétien de la monarchie française. — La monarchie française était profondément chrétienne. Traditionnellement, le roi s'appuyait sur le droit divin : il régnait par la grâce de Dieu, il était considéré comme un lieutenant que Dieu s'était donné sur la terre pour y faire régner sa loi. On l'appelait « roi très chrétien », « fils aîné de l'Eglise ». Il avait pour premier devoir de protéger sa mère (2). Les lois de l'Eglise étaient en même temps des lois de l'Etat ; le pouvoir laïque en assurait l'application dans la mesure où elles étaient reçues en France.

Conflit des deux puissances. — Cependant la reconstitution de l'Etat aux mains du roi opposa, plus vivement que par le passé, la puissance temporelle à la spirituelle. Des deux côtés le pouvoir tendait à se concentrer : le pape prétendait affirmer sa plénitude de puissance dans l'Eglise comme le roi de France sa souveraineté dans le royaume.

Comme il n'a jamais été facile de déterminer exactement la limite du spirituel et le temporel, des conflits fréquents en sortirent entre les deux puissances. Rarement ils tournerent à l'aigu : c'est seulement au temps de Philippe le Bel et de Boniface VIII que la lutte fut ouvertement déclarée (3).

A l'ordinaire le Saint-Siège et la couronne de France restaient officiellement en bons rapports ; mais les deux parties, séparées par des doctrines inconciliables, avaient des querelles quotidiennes qu'elles s'efforçaient de ne pas pousser à l'extrême.

Les aspirations pontificales (4). — Successeur de saint Pierre, le pape était suivant l'ancienne tradition, fondée sur l'évangile, le chef de l'Eglise, vicaire de Jésus-Christ. Il s'efforça de donner à sa plénitude de puissance toute l'étendue qu'elle impliquait.

1° Se fondant sur sa primauté, il étendit son pouvoir suprême de juridiction sur l'Eglise. Non seulement il continua à recevoir les appels des ordinaires ; mais encore il prétendit à la disposition des bénéfices de tout ordre. Par où il fut amené à centraliser davantage l'autorité dans l'Eglise au détriment des évêques et archevêques. La « curie » prit une place importante dans le gouvernement de l'Eglise.

2° Le Saint-Siège aspirait aussi à régler souverainement ses rapports avec la puissance laïque.

Déjà, avant le XIII[e] siècle, la théorie des deux glaives avait été élaborée par les théologiens (5). Elle fut proclamée officiellement par divers papes comme Innocent III et Boniface VIII. Selon cette thèse, la société est gouvernée par deux glaives : l'un spirituel, qui est tenu par l'Eglise, l'autre temporel, qui est aux mains des rois. La papauté, qui gouverne les âmes et a pouvoir dans le ciel, est supérieure à la royauté qui ne gouverne que les corps et n'a de pouvoir que sur la terre : le pape peut donc retirer leur glaive aux rois qui en font un mauvais usage.

Cependant, le Saint-Siège admettait quelques tempéraments à cette doctrine. Il reconnaissait que, s'il lui appartenait de juger les rois comme chrétiens, il n'avait pas la disposition des royaumes. Comme le disait Innocent III, il ne jugeait pas du fief, mais décidait sur le péché : *non judicabat de feudo, sed decernebat de peccato.*

Les aspirations du roi de France. — Le roi de France, en prenant conscience de sa souveraineté, ne prétendit pas seulement à l'indépendance au regard du Saint-Siège; mais il aspira encore à dominer l'Eglise de son royaume. Il fut appuyé par ses légistes.

1° Les légistes de Philippe le Bel n'admettaient pas que le roi eût un supérieur, même le pape. Ils invoquaient la formule des Etablissements dits de saint Louis : « Le roi ne tient de nului fors de Dieu et de lui ». Ils concluaient de ce brocard que le roi, ne tenant son royaume que de Dieu, n'était pas soumis au pape temporellement. Plus tard on en vint à soutenir que ni le roi, ni ses officiers ne pouvaient être excommuniés dans l'exercice de leurs fonctions. C'était réclamer la pleine indépendance de la puissance laïque.

2° Le roi prétendit aussi gouverner l'Eglise de France. Il s'y croyait autorisé par une vieille théorie attribuée à Constantin, d'après laquelle le prince temporel était « l'évêque du dehors ». Assurément, il n'avait pas à s'occuper des choses du dedans, c'est-à-dire du dogme ou des sacrements, mais il pouvait intervenir dans les questions de discipline et d'organisation.

Les légistes renforcèrent cette théorie par des arguments nouveaux. Ils disaient que le roi, après avoir été sacré de l'huile de la sainte ampoule, n'était plus un « pur lai », c'est-à-dire qu'il n'était pas purement laïque. L'onction du sacre avait en

(1) Comme ouvrage d'ensemble, voir E. Chénon, *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat du I[er] au XX[e] siècle* et *Le rôle social de l'Eglise.*

(2) Noël Valois, *L'origine du titre de « rois très chrétiens » attribué aux rois de France* (*Académie des inscriptions et belles lettres*, 1895) ; J. Lecler, *Le roi de France, fils aîné de l'Eglise* (*Etudes*, 1933).

(3) Il y a de nombreux ouvrages sur la querelle de Philippe le Bel et de Boniface VIII. Les principaux sont : P. Dupuy, *Histoire du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, 1655 ; Baillet, *Histoire des démêlez du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel* ; Jean Rivière, *Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel* ; E. Rocquain, *Philippe le Bel et la bulle Ausculta fili* (B. E. C., 1883, p. 393) ; Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304* (C. R. Mirot, B. E. C., 1938, p. 362) ; Pocquet du Haut-Jussé, *Le second différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel* (*Mélanges Albert Dufourcq*, p. 73 et ss.). — Voir aussi pour les suites de la querelle : Lizerand, *Clément V et Philippe IV le Bel.*

(4) Rocquain, *La papauté au Moyen Age* (C.R. G. Saige, B. E. C., 1882, p. 367).

(5) J. Lecler, *L'argument des deux glaives dans les controverses politiques du Moyen Age* (*Recherches de science religieuse*, 1931, p. 298-339).

quelque sorte fait de lui « un prélat ecclésiastique ». Comme tel, il faisait partie de la hiérarchie de l'Eglise, il avait voix dans les questions ecclésiastiques, comme les prélats de l'ordre religieux, comme les évêques.

Le gallicanisme (6). — Le clergé français, surtout les évêques, était opposé aux mesures que prenait le Saint-Siège pour centraliser son pouvoir. Il se plaignait qu'elles portaient atteinte aux libertés et franchises de l' « Eglise gallicane », fondées sur des traditions immémoriales. Même une doctrine commença à se former parmi les théologiens de l'université de Paris qui niait que le pape eût dans l'Eglise la plénitude de puissance.

Ces résistances furent encouragées par le roi. Fort des thèses de ses légistes il se fit le défenseur des libertés de l'Eglise de France contre les empiètements de la cour de Rome. Il n'en était pas moins disposé à réduire ces mêmes libertés à son profit.

Ainsi peu à peu se développèrent diverses pratiques et doctrines qu'on réunit sous le nom de gallicanisme. Elles tendaient à émanciper l'Eglise de France de l'autorité du Saint-Siège pour la soumettre au roi.

Objets de conflits entre les deux puissances. — Les objets de conflits entre l'Eglise et la royauté étaient nombreux. Ils portaient principalement sur deux points : 1° la provision des bénéfices ; 2° la juridiction ecclésiastique.

(6) G. HANOTAUX, *Essai sur les libertés de l'Eglise gallicane* (*Recueil des instructions données aux ambassadeurs de France*, t. VI, Rome, p. XVIII) ; IMBART DE LA TOUR, *Les origines de la Réforme*, t. II, 2e éd., p. 74 ; V. MARTIN, *Les origines du gallicanisme* (C. R. Fliche, J. S., 1942). — Voir aussi l'article *Gallicanisme* dans le *Dictionnaire de théologie catholique* et dans le *Dictionnaire apologétique de la foi chrétienne*. — On trouvera de nombreux textes dans les *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, 1751.

SECTION I

LA PROVISION DES BENEFICES

Anciens modes de provision. — A la fin du XIIIe siècle, les bénéfices ecclésiastiques étaient pourvus de titulaires de façons très différentes, suivant qu'ils étaient électifs ou collatifs.

1° BÉNÉFICES ÉLECTIFS (1). — Les bénéfices supérieurs, évêchés et abbayes, étaient électifs : les évêques étaient élus par les chapitres de chanoines ; les abbés par les couvents de moines. Mais, en fait, les élections étaient rarement libres. Le roi, ou le prince régional, intervenait par des procédés divers pour imposer aux électeurs des hommes de son choix : faisant une pression plus ou moins déguisée, il leur recommandait ou leur imposait ses candidats.

Ces pratiques continuèrent après le XIIIe siècle. Seulement, au fur et à mesure que les grands fiefs furent réunis au domaine de la couronne, le roi se substitua aux ducs et comtes qui avaient exercé sur certains évêchés ou abbayes le droit de confirmation ou d'investiture. Progressivement, tous les bénéfices supérieurs dépendirent de lui.

Le roi conserva aussi le droit de régale dans les évêchés où il l'avait déjà et il l'acquit dans les évêchés où il avait appartenu aux seigneurs. Il prenait ainsi possession d'un évêché durant la vacance du siège.

2° BÉNÉFICES COLLATIFS. — Quant aux bénéfices inférieurs, c'est-à-dire les cures paroissiales et les prébendes dans les chapitres, la collation en appartenait régulièrement à l'évêque. On les appelait « bénéfices collatifs ». Mais souvent la collation épiscopale n'était point libre : l'évêque était tenu d'avoir égard au droit de présentation qui appartenait à un seigneur ou à un établissement ecclésiastique, à titre de patronage (2).

Ce régime subsista également. En particulier, la plupart des cures de campagne restèrent sous le patronage de seigneurs laïques qui en étaient considérés comme les fondateurs. Le roi ne disposait des bénéfices inférieurs qu'autant qu'il avait les droits du patron : il ne l'avait que pour certaines paroisses et pour certaines prébendes. Il ne chercha point, d'ailleurs, à porter atteinte aux droits des patrons ordinaires.

En revanche le roi conférait les bénéfices « vacants en régale ». Comme il administrait l'évêché pendant la vacance du siège, il prétendait pourvoir aux bénéfices inférieurs qui venaient à vaquer, quand normalement ils étaient à la collation directe de l'évêque. C'était ce qu'on appelait la régale spirituelle (3).

Evolution. — En résumé, les modes anciens de provision des bénéfices ecclésiastiques étaient très favorables à la puissance laïque. Ce ne fut pas le roi qui chercha à y toucher, mais le pape. Le souverain pontife qui, d'après l'ancien droit canonique, ne participait pas à la provision des bénéfices, prétendit intervenir. Naturellement, cette intervention du Saint-Siège souleva des protestations de la part de ceux qui profitaient de l'ancien système. Il s'en suivit une réaction qui se manifesta principalement au XVe siècle.

§ 1. — INTERVENTION DU SAINT SIEGE DANS LA PROVISION DES BENEFICES (4)

Rôle du pape jusqu'au XIIIe siècle. — Jusqu'au XIIIe siècle, le Saint-Siège n'avait aucun droit direct dans la provision des bénéfices ecclésiastiques.

(1) E. ROLAND, *Les chanoines et les élections épiscopales du XIe au XIVe siècle*.

(2) Olga DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *La vie paroissiale en France au XIIIe siècle*.

(3) MOLLAT, *L'application du droit de régale spirituelle en France* (*Revue d'histoire ecclésiastique*, 1929) ; GAUDEMET, *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale* (C. R., R. H., 1938, t. 184, p. 45).

(4) MOLLAT, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon (1305-1375)* (C.R. Viard, B.E.C., 1922, p. 179 ; R. H., 1923, t. 142, p. 91-96) ; CLERGEAC, *La curie et les bénéfices consistoriaux* (C. R. Bourdon, *Le Moyen Age*, 1913, p. 140). — Voir aussi : MOLLAT, Vo *Bénéfices*, dans D. H. G. E. et D. D. C.

Sans doute, le pape était considéré comme le chef de l'Eglise : successeur de saint Pierre, il devait veiller à la pureté de la foi et au maintien de la discipline. Mais il ne nommait pas les évêques et encore moins les titulaires des bénéfices inférieurs. Au XI[e] siècle, lors de la querelle des investitures, les papes réformateurs, Grégoire VII et ses successeurs, avaient lutté contre les princes temporels, afin de faire respecter la liberté des élections ecclésiastiques. Loin de prétendre à donner les bénéfices, le pape avait tâché d'assurer la pleine indépendance des électeurs.

Le souverain pontife était cependant le juge suprême du contentieux des bénéfices. Sa juridiction s'exerçait principalement sur les bénéfices électifs : il pouvait casser d'office toute élection irrégulière dont il avait connaissance ; on lui soumettait aussi les élections douteuses : il prononçait en dernier ressort quel était le véritable élu, lorsque deux candidats prétendaient, l'un et l'autre, avoir recueilli les suffrages de la majeure et plus saine partie des électeurs. Il pouvait aussi avoir à juger des affaires touchant les bénéfices inférieurs, lorsque par la voie de l'appel, après avoir suivi toute la hiérarchie, des litiges étaient portés jusqu'à lui.

Ce système se transforma progressivement du XIII[e] au XV[e] siècle. Le pape ne se contenta pas d'être le juge suprême du contentieux des bénéfices ecclésiastiques ; il acquit de nouvelles prérogatives, par où il fut en concurrence avec les électeurs et les collateurs ordinaires et même les exclut.

1° Par divers moyens il s'immisça dans l'ancienne procédure de provision pour y jouer un rôle prépondérant.

2° Il la supprima complètement dans des cas de plus en plus nombreux par des réserves pontificales.

I. — Immixtion du Saint-Siège dans la procédure de provision

Tendances nouvelles. — Dès le XIII[e] siècle le souverain pontife tendit à prendre place dans l'ancienne procédure de provision des bénéfices. Il pensa que, comme chef suprême de l'Eglise, il lui appartenait d'y jouer un rôle de surveillance et de direction.

A. — *Pratiques propres aux bénéfices électifs*

Substitution du pape au métropolitain. — Le Saint-Siège s'immisça dans la provision des bénéfices électifs en s'arrogeant des droits, qui auparavant appartenaient au métropolitain, supérieur ecclésiastique immédiat : la confirmation des élections et la dévolution en cas d'élection irrégulière.

Confirmation des évêques. — Au cours du XIII[e] siècle, le pape se substitua aux métropolitains pour la confirmation des évêques nouvellement élus.

D'après l'ancien droit canonique, toute élection épiscopale devait être confirmée par le métropolitain : il examinait la capacité du nouvel élu en l'interrogeant sur sa foi et sur ses mœurs. Si l'examen était satisfaisant, il le confirmait; puis il procédait à la consécration par laquelle il lui donnait le caractère épiscopal.

Mais l'élu confirmé par le métropolitain pouvait ensuite voir son élection contestée par le souverain pontife, si celui-ci estimait qu'elle n'était pas régulière : d'office, le Saint-Siège pouvait relever les vices qui entachaient une élection et l'annuler. Pour prévenir toute contestation, il était plus simple que l'intéressé demandât tout de suite la confirmation du pape. Des élus, de plus en plus nombreux, jaloux d'éviter toute difficulté, passaient par dessus leur métropolitain pour solliciter à Rome des bulles de confirmation.

Progressivement, le souverain pontife s'habitua à confirmer les élections épiscopales. Il donna à tous les nouveaux évêques « l'institution canonique », qui remplaça l'ancienne confirmation.

Désormais, les évêques se dirent « évêques par la « grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique ». La formule ancienne ne comportait que la « grâce de Dieu » ; on y ajouta « la grâce du Saint-Siège » (5).

Devenu l'arbitre des élections, le pape imposa ses conditions. Il exigea d'abord, avant de donner l'institution canonique, que l'élu prêtât un serment spécial de fidélité au Saint-Siège. En outre, il fit aux nouveaux évêques une obligation stricte de se rendre le plus tôt possible en cour de Rome pour faire une visite *ad limina apostolorum*, au seuil de la basilique des apôtres saint Pierre et saint Paul. Depuis longtemps, cette visite était un pieux usage : à partir du XIII[e] siècle, elle devint une règle inflexible. Par quoi, l'évêque était tenu de faire sa cour au souverain pontife, comme le vassal à son seigneur.

Dévolution (6). — Mieux encore, le pape pouvait, en cas de « dévolution », se substituer aux électeurs et pourvoir directement aux bénéfices supérieurs.

La dévolution était déjà ancienne dans le droit canonique. Lorsque les électeurs ne procédaient pas à l'élection dans le délai prévu ou lorsqu'ils avaient fait une élection irrégulière, on considérait qu'ils avaient perdu leur droit, soit par leur négligence, soit pour en avoir fait un mauvais usage. Le droit d'élection passait au supérieur ecclésiastique immédiat : il était « dévolu » au métropolitain.

Dès le XIII[e] siècle, la dévolution comme la confirmation, passa au souverain pontife, puisqu'il était le juge suprême des élections ecclésiastiques. Par droit de dévolution il nommait directement aux évêchés, quand il avait annulé une élection, en raison d'un vice dont elle était entachée ou quand les électeurs avaient été négligents.

B. — *Pratiques propres aux bénéfices collatifs* (7)

Atteinte aux droits des collateurs. — Le pape intervint aussi dans la provision des bénéfices collatifs. Il fit échec aux droits des collateurs ordinaires par deux pratiques : la prévention et les mandats apostoliques.

Prévention. — La prévention reposait sur l'idée que, dans l'intérêt de l'Eglise, un bénéfice devait rester vacant le moins longtemps possible. Aussi, lorsque le pape était informé de la vacance d'un bénéfice avant le collateur ordinaire, il était autorisé à le « prévenir », c'est-à-dire, conformément à l'étymologie du mot, à venir avant lui. Du pape et du collateur ordinaire, celui qui le premier conférait le bénéfice, faisait une nomination définitive, qui seule était valable.

Mandats apostoliques. — On entendait par mandat apostolique une lettre que le pape adressait à un collateur ordinaire pour lui recommander un candidat. Le collateur ne pouvait guère refuser de nommer un clerc qui avait un protecteur aussi haut placé que le souverain pontife. Aussi les termes employés par le pape changèrent rapidement. Au début, ce n'était qu'une simple exhortation ; le pape disait : « *Te hortamur* : Nous t'exhortons ». Puis, les exhortations devinrent des ordres ; le pape disait : « *Tibi manda-*

(5) P. d'Arbois de Jubainville, *De la formule « Dei et sanctæ sedis gratia episcopus » dans les actes des évêques français* (B. E. C., 1871, p. 84).

(6) Ebers, *Das Devolutionsrecht vornehmlich nach Katholischen Kirchenrecht.*

(7) Baier, *Päpstliche provisionen für niedere Pfründen bis zum Jahre 1304.*

mus : Nous te mandons ». Si le collateur désobéissait aux ordres du souverain pontife, la nomination qu'il faisait était frappée de nullité.

GRACES EXPECTATIVES. — Le pape usa particuièrement des mandats apostoliques pour des bénéfices qui n'étaient pas encore vacants, en donnant des « grâces expectatives ». Cette expression désignait un mandat, par lequel le pape ordonnait au collateur de nommer son candidat à un bénéfice qui était encore actuellement occupé, le jour où il serait vacant : le protégé du pape, en attendant la mort ou la démission du titulaire, avait l'expectative du bénéfice.

Souvent, la « grâce expectative » était adressée à un collateur, comme un évêque, qui disposait de plusieurs bénéfices. Au lieu de lui indiquer un bénéfice déterminé ,le pape se contentait de lui adresser l'injonction de nommer le clerc désigné au premier bénéfice qui viendrait à vaquer.

II. — RÉSERVES PONTIFICALES (8)

Nature des réserves. — Le pouvoir pontifical s'accrut encore par la pratique des « réserves », qui s'appliquait à toute espèce de bénéfices, électifs ou collatifs.

Le pape, s'appuyant sur sa primauté de juridiction, déclarait se réserver la provision de certains bénéfices. Pour des raisons diverses ,il faisait défense aux électeurs de procéder à l'élection, aux collateurs de donner la collation. Par ce moyen il abrogeait pour certains bénéfices l'ancien mode canonique de provision.

Réserves spéciales. — Ces réserves furent d'abord spéciales : elles ne s'appliquaient qu'à des bénéfices nommément désignés. Tel ou tel bénéfice, dont la provision auparavant avait donné lieu à des incidents, était réservé au souverain pontife : il déclarait que seul il y pourrait pourvoir soit pendant un certain temps, soit à toujours. Ces réserves furent pratiquées dès le commencement du XIII[e] siècle.

Réserves générales. — Bientôt apparurent aussi des réserves générales qui affectaient tous les bénéfices de certaines catégories. Elles devinrent avec le temps de plus en plus nombreuses et de plus en plus compréhensives.

RÉSERVE DES BÉNÉFICES VACANTS IN CURIA. — Le premier exemple en remonte à l'année 1265. Le pape Clément IV déclara qu'il se réservait tous les bénéfices vacants *in curia*. On appelait ainsi un bénéfice dont le titulaire était mort « en cour de Rome », soit à Rome même, soit dans le voisinage immédiat, au cours d'un voyage qu'il avait fait pour voir le pape. Le titulaire étant mort loin de sa résidence ordinaire, il fallait quelquefois plusieurs semaines pour que les électeurs ou les collateurs fussent informés de son décès. Aussi, pour ne pas prolonger la vacance trop longtemps, le pape, en sa qualité de supérieur hiérarchique, procédait immédiatement à la nomination d'un titulaire. Cette réserve des bénéfices vacants *in curia* s'inspirait de la même idée que la prévention.

LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE APOSTOLIQUE. — Les réserves générales se multiplièrent rapidement. Dès la fin du XIV[e] siècle le pape ne jugeait même plus utile de les publier en la forme solennelle de bulle : il se contentait de les faire insérer dans les « Règles de la chancellerie apostolique », recueil de règlements en usage dans la chancellerie pontificale pour tout ce qui concernait la provision des bénéfices. Finalement ces règles réservèrent au Saint-Siège trois catégories de bénéfices.

1° La première règle de la chancellerie apostolique, qui avait été édictée en 1362 par Urbain V, donnait au pape la réserve de tous les évêchés et de toutes les abbayes d'hommes, dont le revenu dépassait 200 florins. C'était la suppression à peu près complète des élections ecclésiastiques.

Pour justifier cette mesure, on soutenait à Rome que trop souvent les élections avaient donné lieu à des brigues, pernicieuses au salut des âmes, que même elles avaient été entachées de pactes simoniaques. Pour éviter ces maux, le souverain pontife s'arrogea le droit de nommer aux évêchés et abbayes. Les bénéfices, ci-devant électifs, furent désormais qualifiés bénéfices consistoriaux, parce que le pape prit l'habitude d'y pourvoir dans le consistoire des cardinaux.

2° Les règles de la chancellerie apostolique réservaient également au pape, un nombre important de prébendes dans les chapitres de chanoines, surtout les dignités capitulaires.

3° Restaient les autres bénéfices inférieurs, c'est-à-dire, en particulier, les cures dans les paroisses et les prébendes secondaires.

Le pape, pour ne pas soulever d'objections de la puissance temporelle, ne toucha pas aux droits des patrons laïques. Il ne se réserva aucune paroisse, ni aucune prébende pour lesquelles un seigneur laïque avait le droit de présentation.

Mais, pour les bénéfices, qui étaient à la libre collation des évêques ou dépendaient d'un patron ecclésiastique, les règles de la chancellerie apostolique établirent « l'alternative ». Ce système réservait au pape les bénéfices qui vaquaient les huit premiers mois de l'année, de sorte que l'évêque ne conservait son droit de collation que pendant quatre mois. Par quoi le pape avait la provision des deux tiers des bénéfices inférieurs (9).

III. — LA FISCALITÉ PONTIFICALE (10)

La fiscalité conséquence de la centralisation. — Ces diverses pratiques augmentaient considérablement les pouvoirs du souverain pontife. L'autorité se concentrait dans l'Eglise entre ses mains, dans le même temps qu'elle se concentrait dans l'Etat entre les mains du roi.

Cette centralisation compliqua le gouvernement de l'Eglise. Pour y pourvoir, une administration appelée la « curie romaine », s'était établie, autour du pape, qui employait une foule de clercs. Pour entretenir ce nombreux personnel la papauté fut amenée à faire des levées de deniers par toute la chrétienté.

Levées de décimes. — Ces levées prirent d'abord la forme de décimes, qui étaient un impôt d'un dixième des revenus ecclésiastiques. Au XIII[e] siècle, le pape en levait pour son propre compte en même temps qu'il donnait au roi de France l'autorisation d'en percevoir pour le profit du royaume. Ces perceptions durèrent jusqu'au règne de Philippe le Bel, qui les interdit dans son royaume. Devant l'opposition du roi, la papauté renonça aux décimes.

Annates. — Bientôt elle établit un autre impôt. Ce furent les «annates », qui étaient un droit payé au Saint-Siège par tout bénéficier qu'il avait nouvellement pourvu. En principe, le montant en était fixé à la valeur du revenu de la première année. Cependant souvent, en fait, les intéressés bénéficiaient d'une taxation réduite.

Les annates ressemblaient fort au relief que le nouveau vassal payait à son seigneur du fief. Il pou-

(8) LUX, *Constitutionum apostolicarum de generali beneficiorum reservatione ab anno 1265 usque ad annum 1378 emissarum tam inter quam extra corpus juris existentium collectio et interpretatio*.

(9) SZABO, *Les origines du droit d'alternative bénéficiale* (*Revue des sciences religieuses*, 1926).

(10) SAMARAN et MOLLAT, *La fiscalité pontificale en France au XIV[e] et au XV[e] siècle* (C.R. E. Berger, J. S., 1907, p. 311).

vait paraître que les bénéfices étaient devenus des fiefs de la papauté, d'autant plus que le nouveau pourvu était tenu de prêter au Saint-Siège un serment de fidélité, qui avait quelque analogie avec l'hommage. Sans doute, au point de vue juridique l'assimilation n'était pas complète ; mais il y avait de grandes ressemblances.

§ 2. — REACTION CONTRE LA CENTRALISATION PONTIFICALE

Les progrès de la centralisation pontificale soulevèrent, particulièrement en France, des protestations qui amenèrent une réaction. Les résistances apparurent d'abord dans le clergé ; bientôt elles furent appuyées par le roi.

La question de la réforme de l'Eglise. — Les évêques étaient les premiers à se plaindre, parce que leurs anciennes prérogatives étaient réduites ; de plus en plus, l'autonomie des églises locales diminuait au profit de la concentration pontificale. Le développement de l'autorité du Saint-Siège était aussi rendu impopulaire par la fiscalité qui en était la conséquence : les clercs ne payaient pas volontiers un impôt comme les annates.

Dès le commencement du XIVe siècle, les hommes, qui avaient le souci de l'avenir du christianisme agitaient la question de la réforme de l'Eglise. De nombreux théologiens disaient que l'Eglise devait être réformée dans son chef et dans ses membres (*in capite et in membris*). La richesse des églises, aussi bien de l'Eglise romaine que des autres leur paraissait peu compatible avec l'esprit évangélique.

La réforme de l'Eglise fut examinée en 1311, au concile œcuménique de Vienne, mais on n'y fit rien de sérieux. La question resta pendante tout le XIVe siècle.

Le grand schisme d'Occident (1378-1417) (11). — La situation fut aggravée par le « Grand schisme d'Occident », qui se prolongea de 1378 à 1417. Deux papes rivaux s'opposaient, l'un en Avignon, l'autre à Rome : chacun avait son obédience où il était tenu pour le légitime successeur de saint Pierre.

Cette crise n'eut pas seulement pour conséquence d'affaiblir le principe d'autorité dans l'Eglise ; mais, en outre, chacun des papes, dans son obédience, usa à l'extrême des prérogatives que la papauté avait précédemment acquises en matière de provision des bénéfices. Au lieu d'une cour apostolique, l'Occident chrétien dut en entretenir deux. Les annates furent perçues avec la dernière rigueur. Pour avoir plus souvent l'occasion de les percevoir, les deux papes multiplièrent les réserves et abusèrent des grâces expectatives et des préventions.

Au cours du schisme, il se passa en France un événement qui, par la suite, devait avoir les plus graves conséquences. Afin de rétablir l'union, on avait tâché, à plusieurs reprises, d'amener les deux papes à abdiquer simultanément, en sorte qu'il fût possible de procéder à l'élection d'un pontife unique qui aurait été reconnu partout : notamment le roi de France essaya d'obtenir l'abdication du pape d'Avignon. Ne pouvant l'y décider il lui retira son obédience : à deux fois, en 1398 et en 1406, il déclara qu'il cesserait de lui obéir et que, dans la querelle entre les deux pontifes, il resterait neutre. Mais, comme il fallait pourvoir à l'administration de l'Eglise de France durant le temps de la soustraction d'obédience, le roi prétendit régler la question de sa propre autorité. Des ordonnances royales rétablirent tout simplement, pour la provision des bénéfices, l'ancien ordre de choses : les élections et la collation par les ordinaires. On disait que, sous ce régime, l'Eglise gallicane reprenait ses anciennes libertés. A la vérité, elle tombait sous le joug du pouvoir laïque.

Pour mettre fin au schisme, un grand concile se réunit dans la ville de Constance en 1414. Ce synode proclama le 30 mars 1415 que le concile général était dans l'Eglise universelle la puissance suprême : prétendant représenter l'Eglise militante, il déclara que toute personne, même revêtue de la dignité papale, lui devait obéissance. Pour certains, ce n'était qu'une mesure de circonstance justifiée par l'incertitude où l'on était du pape légitime ; d'autres y voyaient une règle constitutionnelle de l'Eglise. A la suite de quoi, le concile déposa les papes rivaux. En 1417, il fut procédé à l'élection d'un pape qui fut reconnu par tous : Martin V (12).

Le concile de Bâle (1431-1437) (13). — L'unité étant rétablie dans l'Eglise, l'opinion publique, réclama plus que jamais la réforme des abus. On s'imaginait que tous les maux dont on avait à se plaindre disparaîtraient si l'on restaurait l'ancienne discipline pour la provision des bénéfices. Déjà, en France, la soustraction d'obédience avait préparé les esprits à ce retour au passé.

Pour donner satisfaction aux désirs de réformes, le pape Eugène IV, successeur de Martin V convoqua un concile œcuménique, qui se réunit à Bâle en l'année 1431. Malheureusement, pour le résultat de l'œuvre entreprise, le pape et les pères du concile ne tardèrent pas à entrer dans un conflit très aigu. Le concile, au lieu d'opérer la réforme en se mettant d'accord avec le Saint-Siège, prétendit la lui imposer par voie d'autorité.

Reprenant textuellement la déclaration du concile de Constance, il décida que dans l'Eglise l'autorité suprême appartenait au concile et que même le pape lui devait obéissance. Ce n'était plus une mesure de circonstance, mais un principe de portée dogmatique.

Cette décision était fort grave : car elle changeait l'ancienne constitution de l'Eglise. Jusqu'alors, théologiens et canonistes admettaient que le pape ne pouvait être jugé par personne, tandis qu'il pouvait juger tout le monde ; ils reconnaissaient aussi que les canons d'un concile général n'avaient force de loi que s'ils avaient été ratifiés par le pape. Dans la nouvelle doctrine, le pape était certes considéré comme le chef de l'Eglise, mais c'était, comme on disait, un *caput ministeriale*, une tête qui était au service du corps.

Après ce premier canon, le concile vota de nombreux décrets sur la réforme de l'Eglise et prétendit les imposer au pape. Ils tendaient à rétablir à peu près purement et simplement les anciens modes de provision des bénéfices.

1° Pour les évêchés et les abbayes, le concile restaura le principe de l'élection. Selon la règle établie depuis le XIe siècle, les évêques devaient être élus par les chanoines, les abbés par les moines. En conséquence, le concile supprima la réserve des églises cathédrales et des abbayes qui avait été établie par les règles de la chancellerie apostolique.

Le concile chercha aussi à supprimer l'immixition de la puissance laïque. Il adjura les princes temporels de ne pas user de menaces ou de contrainte pour recommander les candidats de leur choix. En rétablissant les élections, le concile les souhaitait

(11) Noël Valois, *La France et le grand schisme d'Occident* (C. R. Fournier, B. E. C., 1903, p. 99) ; Salembier, *Le grand schisme d'Occident.*

(12) Arquillière, *L'origine des théories conciliaires* (*Académie des sciences morales et politiques, comptes rendus*, 1911).

(13) J. Haller, *Concilium Basiliense. Studien und Quellen zur Geschichte des Concils von Basel* ; Noël Valois, *La crise religieuse du XVe siècle. Le pape et le concile (1418-1450)* (C. R. Imbart de La Tour, *Le Correspondant*, 1911 ; Chénon, J. S., 1911-1914).

libres. C'était un vœu sur la réalisation duquel il ne fallait guère compter : car on ne pouvait pas espérer que la puissance temporelle renoncerait à des pratiques auxquelles elle s'était accoutumée depuis des siècles.

2° Quant aux bénéfices collatifs, le concile décida l'abolition de divers procédés suivis récemment par le pape, qui portaient atteinte aux droits des ordinaires. Il supprima les grâces expectatives et la plupart des réserves pontificales. Par ces mesures il chercha à rétablir l'autorité des évêques.

De toutes les pratiques de la papauté dans les derniers siècles, deux seulement trouvèrent grâce devant le concile : la dévolution et la prévention. Comme elles paraissaient conformes à l'intérêt de l'Eglise, le concile ne crut pas devoir les abolir.

Cette œuvre fut complétée par la suppression de la fiscalité pontificale. Comme le droit de provision directe était enlevé au pape, il était naturel de supprimer l'impôt qu'il prélevait à cette occasion. Aussi le concile prononça-t-il l'abolition complète et détaillée des annates et de tous les droits perçus, sous quelque nom que ce fût, à l'occasion de provision des bénéfices.

Le concile de Bâle visait essentiellement à restaurer les libertés des églises locales, menacées à la fois par la centralisation du Saint-Siège et par les entreprises des princes laïques. En rétablissant les élections épiscopales et en rendant aux évêques leurs droits de provision, il augmentait leur autorité au regard du Saint-Siège. Cette œuvre de réaction et de décentralisation était un peu chimérique : car si le concile prenait des précautions contre le pape, il n'en prenait aucune contre la puissance temporelle, laissant l'Eglise à sa merci.

Au reste, la prétention des pères de Bâle de faire la réforme par voie d'autorité, en l'imposant au pape, fit tout échouer. En 1437, au bout de six ans de discussions, Eugène IV prononça la dissolution du concile et ordonna qu'il serait transféré à Ferrare, en Italie. Une partie des pères du concile refusèrent d'obéir au décret de dissolution. Ils continuèrent à siéger à Bâle. Il y avait deux conciles rivaux : l'un à Bâle, en insurrection contre le Saint-Siège, l'autre à Ferrare, puis à Florence, soumis à la direction pontificale.

La pragmatique sanction de Bourges (1438) (14). — Les pères du concile de Bâle se tournèrent vers les princes laïques, leur demandant de les soutenir dans leur œuvre de réforme. Cet appel fut entendu en Allemagne par l'empereur, en France par le roi.

Charles VII réunit à Bourges, au mois de juin 1438, une grande assemblée qui devait délibérer sur l'état de l'Eglise : il y convoqua tout le clergé du royaume avec les princes du sang et les gens de son conseil. L'assemblée donna audience à des délégués du concile et des légats du pape : car des deux côtés, on réclamait le concours du roi de France. L'assemblée entendit les deux parties comme s'il s'agissait de juger un procès. Après avoir écouté leurs arguments, elle adopta, en manière de sentence, avec quelques modifications, 23 décrets du concile de Bâle.

Le roi donna suite à ces résolutions, en publiant, le 7 juillet 1438, une ordonnance solennelle, décorée du titre de « pragmatique sanction ». Cet acte n'était qu'une loi de la puissance laïque, réglant des questions de discipline ecclésiastique. Il avait d'ailleurs pour précédents les ordonnances qui avaient été rendües au cours du grand schisme.

La pragmatique sanction de Bourges prétendait promulguer en France un certain nombre de décrets du concile de Bâle, pour en faire des lois du royaume. Notamment elle recevait le principe de la supériorité du concile général sur le pape, le rétablissement des élections ecclésiastiques, la suppression des réserves et des grâces expectatives, l'abolition des annates. Sur tout ces points, elle reproduisait à peu près textuellement les décrets de Bâle.

Cependant, elle y apportait deux importantes modifications, l'une au profit du roi, qui était permanente, l'autre au profit du pape Eugène IV, qui n'était que temporaire.

1° La modification, faite aux décrets du concile au profit du roi, était très grave. Le concile avait adjuré les princes laïques de ne pas faire de pression sur les élections. La pragmatique sanction ajouta au texte du décret conciliaire une clause déclarant qu'il ne fallait pas considérer comme répréhensibles les recommandations adressées par le roi en faveur de candidats méritants. Cette disposition consacrait la pratique des candidatures officielles, que, depuis des siècles, la royauté faisait dans les élections épiscopales. Avec cet amendement, le rétablissement des élections n'était qu'un leurre : la nomination des évêques n'était enlevée à la papauté que pour être mise dans les mains du roi.

2° La pragmatique apportait aussi quelques adoucissements aux décrets du concile en faveur du pape. Mais c'étaient des concessions temporaires, faites uniquement par égard pour la personne du pape régnant, Eugène IV, et à titre purement gracieux. On lui laissait, jusqu'à sa mort, les réserves qui étaient passées en coutume. On l'autorisait aussi à percevoir des annates réduites.

La pragmatique n'en donnait pas moins une grande indépendance, au regard de Rome, à l'Eglise de France : on proclama qu'elle rétablissait les privilèges, libertés et franchises de l'Eglise gallicane, qui avaient été lésés par les empiètements du Saint-Siège. Aussi fût-elle, en 1439, enregistrée avec enthousiasme par le parlement, qui désormais se considéra comme le défenseur des libertés gallicanes. Il faut, à la vérité, reconnaître que ces libertés n'étaient que relatives : l'Eglise de France, libre envers le pape, ne l'était pas envers le roi.

Difficultés d'application de la pragmatique. — La pragmatique de Bourges ne fut qu'une œuvre mort-née, parce qu'elle ne fut jamais sérieusement appliquée.

Le pape Eugène IV ne voulut reconnaître aucune valeur à un acte qui reproduisait en grande partie ces décrets du concile de Bâle qu'il avait refusé de ratifier. Il condamna la pragmatique, comme il avait condamné le concile.

Dans la pratique, il se conduisait comme si elle n'existait pas : il usa de son droit de réserve, comme il le faisait auparavant, nommant directement des évêques et des abbés ; semblablement, comme par le passé, il accorda des grâces expectatives. Mais durant le même temps, on pourvoyait en France aux bénéfices en cherchant à se conformer aux règles de la pragmatique : les chapitres et les monastères exerçaient leur droit d'élection, nommant le plus souvent les candidats qui leur étaient recommandés par le roi; les collateurs des bénéfices inférieurs nommaient leurs candidats sans s'occuper des grâces expectatives accordées par Rome. L'Eglise de France tomba bientôt dans l'anarchie : pour le même bénéfice, deux candidats se disputaient souvent la place : l'un nommé par le pape, l'autre conformément à la pragmatique.

Aussi le roi essaya à plusieurs reprises de supprimer la pragmatique. Déjà, dans les dernières an-

(14) Noël VALOIS, *Histoire de la pragmatique sanction de Bourges sous Charles VII.* — La pragmatique fut glosée par GUIMIER, *Pragmatica sanctio cum glossis*, éd. 1546, 1666. Voir aussi SALVINI, *L'application de la Pragmatique sanction sous Charles VII et Louis XI au chapitre cathédral de Paris* (*Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1912) (C. R. Huisman. *Le Moyen Age*, 1913, p. 304) ; Pierre BOURDON, *L'abrogation de la pragmatique et les règles de la chancellerie de Pie II.*

nées de son règne, Charles VII engagea à cet effet des négociations avec le Saint-Siège. Ces négociations continuèrent et devinrent plus suivies sous le règne de Louis XI ; en 1472, ce roi conclut avec le pape Sixte IV un concordat qui abolissait la pragmatique sanction. On commençait à reconnaitre en France que, pour trancher des questions qui touchaient à la fois le spirituel et le temporel, mieux valait un accord fait entre les deux puissances, qu'un acte unilatéral de l'une d'elles. Ce concordat fut à peu près appliqué tant que vécut Louis XI. Mais, après sa mort, il fut emporté par la réaction qui suivit (15).

La politique des deux rois qui vinrent après Louis XI, Charles VIII et Louis XII, fut assez indécise. Parfois le roi considérait que la pragmatique était toujours en vigueur : il faisait procéder à des élections par les chapitres et les monastères. Mais, en ce faisant, il prolongeait l'anarchie, puisque, de son côté, le pape continuait à nommer directement aux évêchés et abbayes. Aussi, d'autres fois, quand un siège était vacant, les deux parties cherchaient à s'entendre sur un même candidat ; le roi laissait au pape la provision ; mais le pape l'accordait au clerc que le roi lui avait désigné. De plus en plus, l'accord des deux puissances faisait, dans chaque cas, les évêques et les abbés ; mais il n'y avait pas encore d'accord général de principe (16).

L'entente des deux puissances ne fut consacrée que par le concordat de 1516, conclu entre le roi François Ier et le pape Léon X, qui abolit définitivement la pragmatique sanction.

(15) P. Ourliac, *Le concordat de 1472* (R. H. D., 1942, p. 174). — Voir aussi Combet, *Louis XI et le Saint-Siège* (C. R. Vaesen, B. E. C., 1904, p. 592).

(16) P. Imbart de la Tour, *Les origines de la Réforme*, t. II, p. 74-178.

SECTION II

LA JURIDICTION ECCLESIASTIQUE (1)

L'œuvre des légistes. — Le roi et ses officiers portèrent aussi de graves atteintes à la juridiction ecclésiastique (1).

Jamais les légistes ne contestèrent en droit les privilèges traditionnels de l'Eglise : chaque fois qu'ils en avaient l'occasion, ils leur témoignaient le plus grand respect. Mais ils arrivèrent à les rendre illusoires, par une série de théories ingénieuses et subtiles. Ce fut une lutte sournoise et constante, qui rarement donna lieu à des conflits aigus.

Les résultats peuvent se ramener à deux chefs principaux : 1° on subordonna la justice ecclésiastique à la justice royale ; 2° on enleva à la compétence ecclésiastique la plupart des matières qui lui revenaient.

I. — SUBORDINATION DE LA JUSTICE ECCLESIASTIQUE A LA JUSTICE ROYALE

Notion de l'abus. — Assurément, on proclamait, en droit, le principe de l'indépendance des deux pouvoirs. Mais, dès le XIIIe siècle, les seigneurs laïques et le roi prétendaient qu'à tout instant les gens d'Eglise usurpaient sur le temporel : ils estimaient que la compétence des officialités s'était trop étendue, que les excommunications qu'elles prononçaient étaient trop fréquentes.

Dès le milieu du XIVe siècle, le mot « abus » était couramment employé comme terme technique, dans le langage des légistes, pour désigner les excès de pouvoir qu'ils reprochaient aux clercs.

Pour réprimer les abus, qui, à tort ou à raison, étaient imputés aux gens d'Eglise, les officiers royaux eurent recours à deux moyens, qui apparurent successivement : 1° la saisie du temporel ; 2° l'appel comme d'abus.

Saisie du temporel. — La saisie du temporel apparut au XIIIe siècle, dès le règne de Philippe le Hardi. Son successeur Philippe le Bel donna à cette voie une grande extension.

C'était une voie de contrainte fondée sur l'idée que les biens immeubles compris dans les bénéfices des clercs tombaient, comme choses temporelles, sous les prises de la puissance laïque. Sans doute, la personne des clercs, en raison du privilège de clergie qui les couvrait, échappait à l'autorité royale; mais il ne paraissait pas douteux que leur temporel ne relevât du roi. S'ils ne devaient pas répondre personnellement devant la justice laïque, leur temporel pouvait répondre pour eux : car il appartenait au roi de le saisir en le mettant en sa main.

Cette mesure n'était pas définitive : elle n'entraînait pas la confiscation des biens. Mais elle pouvait durer aussi longtemps qu'il était nécessaire pour assurer le respect de la puissance royale : la mainlevée du temporel d'un clerc coupable d'abus n'était ordonnée que lorsqu'il était venu à résipiscence.

Par ce moyen, les officiers royaux pouvaient faire aux gens d'Eglise toutes les injonctions qu'ils jugeaient convenables afin de réprimer les abus commis :

1° Ils pouvaient contraindre un clerc à s'abstenir d'un acte jugé abusif ou, si l'acte avait déjà été commis, à le révoquer. Ce pouvait être un acte quelconque : une décision de l'autorité épiscopale, un jugement d'officialité, une sentence d'excommunication.

2° On pouvait aussi obliger un clerc à payer une amende qui était arbitrée par l'autorité laïque, afin de réparer le dommage qui avait été commis au préjudice du roi.

Au commencement, tous les officiers du roi, même les baillis et les sénéchaux, se mêlaient de saisir les

(1) Paul Fournier, *Les officialités au Moyen Age* ; Félix Aubert, *Histoire du parlement de Paris de l'origine à la mort de François Ier*, t. I, p. 322-342 ; Ducoudray, *Les origines du parlement de Paris et la justice aux XIIIe et XIVe siècles*, p. 620-631. — Voir sur divers épisodes : E. Chénon, *Un concordat sous Philippe le Bel* (*Notes archéologiques et historiques sur le Bas Berry*, note 40, dans *Mémoires des antiquaires du Centre*, 1911, p. 13-27) ; J. Roy, *La conférence de Vincennes et les conflits de juridiction* ; Olivier-Martin, *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences* (C. R. Paul Fournier, J. S., 1909, p. 540). — Voir aussi le *Songe du vergier*, traité écrit sous Charles V (éd. J.-L. Brunet, *Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane*, 1731, t. II).

biens des gens d'Eglise. Mais, comme les baillis et les sénéchaux allaient trop loin, il parut nécessaire de freiner leur zèle. Aussi, dès la fin du XIII[e] siècle, le pouvoir d'ordonner la saisie du temporel fut réservé au parlement et au conseil du roi : seules, ces juridictions, qui représentaient la souveraineté royale, paraissaient qualifiées pour prendre une mesure aussi grave.

La saisie du temporel n'était qu'une voie de recours indirecte contre les abus des autorités ecclésiastiques. Le parlement ou le conseil du roi pouvaient bien constater l'empiètement commis, mais ils ne pouvaient pas annuler les sentences ou les actes attaqués. Jusqu'à la fin du XIV[e] siècle, les laïques ne croyaient pas qu'il fût en leur pouvoir d'annuler un acte de l'autorité ecclésiastique. Ils se contentaient de faire pression sur les gens d'Eglise pour les obliger à révoquer les actes incriminés.

Appel comme d'abus (2). — Au XV[e] siècle, la jurisprudence du parlement alla plus avant : la cour du roi s'arrogea le pouvoir d'annuler les actes des ecclésiastiques.

Le roi, disait-on, n'était pas un pur laïque. Ayant reçu l'onction du sacre, il avait rang dans la hiérarchie ecclésiastique : il était « l'évêque de dehors », à qui il incombait de surveiller la discipline des clercs. Il pouvait donc prononcer lui-même la nullité des actes abusifs. Ce que le roi pouvait faire, son parlement et son conseil pouvaient le faire également.

C'est alors que fut institué l'« appel comme d'abus ». C'était une voie de recours qui consistait à déférer au conseil du roi ou au parlement un acte abusif de l'autorité ecclésiastique, aux fins d'annulation ou de cassation. Cette voie fut bientôt ouverte à tout intéressé. On admit aussi que les procureurs généraux qui représentaient le roi pouvaient agir d'office.

Les causes d'ouverture se multiplièrent rapidement :

1° Il y avait d'abord abus toutes les fois que l'acte comportait une entreprise sur la puissance temporelle : empiètement sur la compétence laïque, atteinte aux droits du roi, violation d'une ordonnance royale.

2° La jurisprudence vit aussi un abus dans la violation du droit canonique reçu en France. Elle considérait qu'il appartenait au roi, comme « prélat ecclésiastique », de faire observer les lois de l'Eglise, dont il était le gardien, non pas seulement par les laïques, mais aussi par les clercs. De ce chef, l'appel comme d'abus prit un grand développement; car le parlement interprétait le droit canonique à sa façon.

Par cette voie, le parlement pouvait annuler toutes espèces d'actes ecclésiastiques :

1° Elle s'appliquait d'abord aux actes de juridiction : toute personne intéressée pouvait faire annuler une sentence d'officialité qu'elle jugeait contraire à ses intérêts. Ainsi compris, l'appel comme d'abus était analogue à l'appel laïque; c'était un recours de la juridiction ecclésiastique à la cour du roi. Par quoi les cours d'Eglise, comme les cours seigneuriales, étaient subordonnées à la justice royale.

2° L'appel comme d'abus pouvait aussi être exercé contre des actes purement administratifs, tels des ordonnances épiscopales, ou même des actes touchant les sacrements. On en arrivait à faire appel comme d'abus d'un curé qui avait refusé l'absolution ou l'eucharistie à un de ses paroissiens. Par ce moyen, l'Eglise était subordonnée à l'Etat, au spirituel comme au temporel.

(2) Fevret, *Traité de l'abus*, 1778 ; Cagnac, *De l'appel comme d'abus dans l'ancien droit français*.

II. — REDUCTION DE LA COMPETENCE ECCLESIASTIQUE (3)

La puissance laïque, armée par la saisie du temporel et par l'appel comme d'abus, put facilement réduire la compétence ecclésiastique. Elle avait le moyen de déterminer elle-même les limites où devaient se renfermer les cours de l'Eglise.

Traditionnellement la compétence des officialités s'étendait : 1° *ratione personæ* à tous les procès où des clercs étaient défendeurs ou accusés; 2° *ratione materiæ* à certains procès des laïques qui concernaient des matières spirituelles ou connexes au spirituel. Dans ces deux ordres de compétence, la juridiction ecclésiastique fut battue en brèche par les officiers royaux.

A. — Compétence ratione personæ (4)

Le privilège de clergie. — Les clercs, couverts par le privilège de clergie, ne devaient répondre qu'en cour d'Eglise, pour toute action personnelle ou mobilière où ils tenaient le rôle d'accusé ou de défendeur. Ce privilège ne fut jamais nié officiellement par la royauté et ses agents : mais on lui enleva peu à peu tout effet utile, soit en matière criminelle, soit en matière civile.

1° *Matières criminelles*

Distinctions suivant les délits. — En matière criminelle, on réduisit le privilège de clergie en faisant une distinction entre trois sortes de délits : les cas privilégiés, les délits communs, et les délits purement ecclésiastiques.

Cas privilégiés (5). — Dès le commencement du XIV[e] siècle, on reprochait aux cours d'Eglise d'être trop indulgentes pour des crimes qui portaient atteinte à l'autorité royale. Les clercs qui les commettaient n'étaient point punis ou n'étaient condamnés qu'à des peines légères. Couverts par le privilège de clergie, ils pouvaient dédaigner impunément la puissance temporelle.

La justice royale estima que, dans certains cas, elle pouvait punir elle-même les gens d'Eglise. Ces cas étaient dits privilégiés non pas pour les clercs, mais pour les juges laïques. Il y avait privilège pour l'autorité royale, puisque, par dérogation au droit commun, elle pouvait contraindre un clerc à répondre devant sa justice.

On comprit successivement dans les cas privilégiés: le port d'armes, l'infraction à la sauvegarde royale, la violation des ordonnances royales, les délits commis par les clercs officiers royaux dans l'exercice de leurs fonctions, la fausse monnaie. On tendait ainsi à considérer comme privilégiés tous les cas royaux. Jusqu'au XVI[e] siècle la jurisprudence n'alla pas plus loin.

La répression de ces cas était assurée par la saisie du temporel. Assurément, un clerc ne pouvait pas être contraint par prise de corps ; mais, si on n'arrêtait pas sa personne, on pouvait saisir son temporel, et par ce moyen l'obliger à comparaître devant la justice laïque.

(3) Paul Fournier, *Les officialités*. — Voir aussi sur l'activité des cours d'Eglise : Dupont, *Le registre de l'officialité de Cerisy* ; P. d'Arbois de Jubainville, *Inventaire des archives départementales de l'Aube*, série G.

(4) Robert Genestal, *Le privilegium fori du décret de Gratien à la fin du XIV[e] siècle* ; Le Bras, *Le privilège de clergie en France dans les derniers siècles du Moyen Age* (J. S., 1922, p. 163, 253) ; G. Boyer, *Notes sur la jurisprudence toulousaine du XV[e] siècle en matière de privilegium fori* (*Mélanges Paul Fournier*, p. 25).

(5) G. Lepointe, V° *Cas privilégié*, D. D. C.

De même, la saisie du temporel permettait d'exécuter la sentence prononcée par le juge séculier. Assurément, la cour laïque ne pouvait pas condamner le clerc à une peine corporelle, mais elle pouvait ordonner que son temporel resterait en la main du roi, jusqu'à ce qu'il eût payé une amende qu'elle arbitrait suivant les circonstances de la cause.

Délits communs. — D'autres délits étaient punis par les deux juridictions : c'étaient les délits communs. Normalement, quand ils étaient commis par des clercs, ils relevaient des cours d'Eglise. Mais, dès le XIV[e] siècle, la justice royale prétendit à une compétence concurrente.

Les officiers royaux agissaient par prévention quand le juge d'Eglise tardait à se saisir de l'affaire : ils arrêtaient le clerc coupable et commençaient une information. Sans doute, il y avait bien en l'occurence une violation du privilège de clergie. Mais l'Eglise n'avait qu'à s'en prendre à elle-même : sa juridiction ayant été négligente, il était naturel que le juge laïque se fût chargé de l'affaire.

Un clerc coupable d'un crime grave pouvait aussi être livré au bras séculier seul compétent pour lui infliger une peine de sang. Il est vrai que, d'après le droit canonique, il fallait que la cour d'Eglise l'eût dégradé au préalable. Les légistes soutinrent que, dans certains cas, la dégradation était encourue de plein droit, sans qu'il fût nécessaire de la prononcer par une sentence expresse. Ils en tiraient la conclusion que la justice laïque pouvait se saisir d'office de l'affaire, puisque le coupable avait perdu son caractère clérical par son crime même (6).

Délits ecclésiastiques. — Restait une dernière catégorie de délits dont la connaissance n'était pas disputée à l'Eglise : c'étaient les délits purement ecclésiastiques que ne punissait pas le droit laïque. L'autorité royale, ne pouvant pas prétendre en connaître, laissait, en la matière, une compétence pleine et entière aux officialités.

2° *Matières civiles*

Les juges royaux réduisirent aussi le privilège de clergie en matière civile. Le clerc, défendeur à une action personnelle et mobilière, ne devait, en principe, répondre que devant les juges d'Eglise. Les juges royaux tournèrent ce principe dans deux catégories importantes d'affaires : 1° les contrats passés devant notaire; 2° les causes bénéficiales.

Contrats notariés (7). — Les contrats passés par les clercs furent soustraits à la juridiction ecclésiastique quand ils étaient constatés par un acte notarié.

Il était d'usage courant que tout acte notarié se terminât par une clause d' « obligation générale », par quoi chaque partie déclarait obliger à l'autre tous ses biens meubles et immeubles. Cette obligation générale fut considérée par la jurisprudence comme une hypothèque qui garantissait les obligations personnelles assumées par les parties. Aussi l'action exercée en vertu d'un contrat passé devant notaire n'était pas purement personnelle : à côté de l'action personnelle exercée pour assurer l'exécution des obligations personnelles, il y avait une action réelle : c'était l'action hypothécaire qui tendait à réaliser l'hypothèque attachée à l'acte. Or cette action hypothécaire était, à certains égards, immobilière, puisque les parties avaient obligé l'une à l'autre tous leurs biens, les meubles comme les immeubles. Comme action réelle immobilière, elle cessait d'être de la compétence ecclésiastique, même lorsque le défendeur était un clerc : car les officialités n'avaient de juridiction que pour les actions personnelles mobilières des clercs défendeurs. Au contraire ,toutes les actions portant sur les immeubles appartenaient à la juridiction laïque.

Par ce raisonnement quelque peu subtil, on enleva aux officialités les affaires où un clerc était impliqué en raison d'un contrat notarié. Or, à notre époque, on ne pratiquait guère les actes sous seing privé : l'immense majorité des contrats se passaient devant notaire. La conséquence fut de soustraire à la juridiction ecclésiastique la plupart des contrats conclus par des clercs.

Causes bénéficiales (8). — Les causes bénéficiales passèrent aussi à la justice laïque. On entendait par cette expression les procès qui s'élevaient entre les clercs en raison de l'attribution des bénéfices. C'était le contentieux des bénéfices ecclésiastiques.

Ces procès étaient déjà nombreux sous l'ancien régime de provision. Pour les bénéfices électifs ,le résultat de l'élection était souvent douteux ; pour les bénéfices collatifs, la question des droits des patrons donnait lieu à des difficultés multiples. Les choses furent encore plus compliquées lorsque le pape intervint par des procédés divers qui introduisirent des règles nouvelles : de deux clercs qui prétendaient au même bénéfice, l'un invoquait une nomination faite par le pape, tandis que l'autre affirmait avoir été élu ou pourvu conformément à l'ancien droit canonique.

Pour trancher ces litiges, les juges ecclésiastiques étaient, jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, compétents sans contestation aucune. Dans la suite des temps, cette compétence ne fut jamais formellement niée ; mais les juges royaux arrivèrent à la rendre inutile en faisant une distinction entre le pétitoire et le possessoire.

1. — Le pétitoire était le débat sur le fond du litige. Il portait sur la question de droit, à savoir qui était le véritable titulaire du bénéfice. Les juges royaux reconnurent toujours qu'il ne pouvait être réglé que par l'Eglise.

2. — Mais il n'en était pas de même du possessoire. Le possessoire était le débat pour déterminer celle des deux parties du litige qui devait être provisoirement mise en possession pendant que durait le procès au pétitoire.

L'instance au pétitoire pouvait être très longue. En attendant qu'elle fût réglée, il fallait bien qu'un clerc remplît l'office auquel le bénéfice était attaché. Une paroisse ne pouvait se passer indéfiniment de curé parce que deux compétiteurs se la disputaient ; surtout on ne pouvait pas laisser les deux prétendus curés s'expulser réciproquement l'un l'autre par la violence. Avant de juger le procès au pétitoire, il fallait résoudre la question du possessoire.

Or ce n'était qu'une affaire de police qui revenait au roi parce qu'il lui incombait de faire cesser les troubles et les violences sur le territoire du royaume. Aussi les clercs en litige, avant de plaider au pétitoire devant la cour d'Eglise, devaient faire trancher le possessoire par les juges royaux.

Sans doute, en droit commun, le juge du possessoire ne doit pas s'occuper du fond du droit : il doit examiner seulement les faits de possession ; il ne doit pas exiger que le possesseur ait un titre. Il en allait autrement pour les bénéfices qui n'étaient pas soumis aux règles ordinaires. Le droit canonique requérait que la possession d'un bénéfice fût colorée par un titre apparent : nul ne pouvait posséder un bénéfice sans titre sous peine de péché mortel. Aussi

(6) Robert GÉNESTAL, *La livraison du clerc criminel au bras séculier* (*Revue d'histoire du droit* de Hollande, 1923, p. 45) ; LAPRAT, *Bras séculier* (*Livraison au*), dans D. D. C.

(7) ESMEIN, *Etudes sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 262-206.

(8) G. DELANNOY, *La juridiction ecclésiastique en matière bénéficiale sous l'ancien régime en France.*

le juge royal, saisi du possessoire, était amené à examiner, au moins sommairement, les titres respectifs des parties. Par quoi, une fois le possessoire tranché, le pétitoire l'était implicitement, puisque le juge s'était prononcé sur le fond même du litige.

B. — Compétence *ratione materiæ*

Matières spirituelles ou connexes au spirituel. — Par des procédés du même genre, on restreignit d'une façon considérable la compétence que l'Eglise avait sur les laïques *ratione materiæ*, pour les affaires qui étaient d'ordre spirituel, ou qui avaient quelque connexion avec le spirituel. Cette compétence comprenait deux sortes de causes : des causes civiles et des causes criminelles.

1° *Matières pénales*

Crimes contre la religion. — En matière criminelle, l'Eglise avait une compétence exclusive pour les crimes et délits qui concernaient la foi ou la religion : cas d'hérésie, de sacrilège, de sorcellerie. La renaissance du droit romain apprit que ces délits étaient considérés par les compilations de Justinien comme des crimes de lèse-majesté. Les légistes en firent des crime de lèse-majesté divine. Or, les crimes de lèse-majesté étaient, comme cas royaux, réservés à la justice royale. Aussi tous les crimes commis contre Dieu ou contre la foi chrétienne furent réclamés par les juges royaux.

Adultère et usure. — Pour d'autres délits la compétence de l'Eglise n'était pas exclusive, mais concurrente : c'étaient l'adultère et l'usure. Cette compétence concurrente demeura ; mais, de plus en plus, les juges ecclésiastiques furent prévenus par les juges royaux.

2° *Matières civiles*

En matière civile, la compétence de l'Eglise au regard des laïques s'était étendue sur trois objets principaux qui, au XIII[e] siècle, apparaissaient encore comme d'ordre essentiellement spirituel : le mariage, le serment, le testament. Dans ces trois matières la justice royale empiéta progressivement sur la justice ecclésiastique.

Mariage (9). — Le mariage était aux yeux de tout le monde un sacrement, c'est-à-dire un acte essentiellement religieux. Jusqu'à la fin du moyen âge, les juges royaux respectèrent le droit exclusif de l'Eglise de connaître de tout procès portant sur le lien du mariage, qui mettait en cause le sacrement. C'est seulement au XVI[e] siècle qu'ils se mirent à connaître du mariage, non pas directement, mais par la voie de l'appel comme d'abus : on portait une cause de mariage devant le parlement lorsqu'on estimait que le juge d'Eglise n'avait pas interprété d'une façon correcte le droit canonique.

En revanche, beaucoup plus tôt, les juges royaux enlevèrent à l'Eglise toutes les causes, se rattachant au mariage, qui, ne mettant pas en jeu la validité du sacrement, ne portaient que sur des intérêts pécuniaires ou temporels : telles les questions de dot, de douaire, de séparation de biens et même de séparation de corps. Dans toutes ces questions la compétence ecclésiastique n'avait jamais été qu'accessoire. Les tribunaux laïques n'eurent aucune peine à en prendre connaissance.

(9) Esmein, *Le mariage en droit canonique.*

Serment (10). — La matière du serment souleva de plus graves difficultés entre l'Eglise et la puissance laïque.

A notre époque, pour donner plus de force à un contrat, les parties avaient l'habitude d'appuyer leurs engagements réciproques par un serment : elles juraient d'exécuter fidèlement et loyalement toutes les obligations du contrat. Le serment, étant un acte religieux, appartenait naturellement à la compétence ecclésiastique. Il était du devoir de l'Eglise de juger ceux qui se parjuraient en prêtant un faux serment. Quand le serment avait été ajouté à un contrat, l'Eglise, pour punir le parjure, devait commencer par examiner le contrat dont le serment était la garantie.

Sur ce point les juges laïques battirent en brèche la compétence ecclésiastique en rendant le serment soit inoffensif, soit inopérant.

1\. — Tantôt le serment avait été ajouté à un contrat valide par lui-même, pour le renforcer. On disait que le serment n'était que l'accessoire du contrat. Or, normalement, le juge séculier était compétent pour connaître du contrat, matière essentiellement temporelle. On en conclut qu'il était pareillement compétent pour connaître de l'accessoire, c'est-à-dire du serment. Donc peu importait qu'un serment eût été ou non ajouté à un contrat valable ; cette circonstance ne pouvait pas empêcher le juge laïque de connaître de l'affaire.

2\. — Tantôt, et la question devenait alors plus difficile, le serment accompagnait un contrat qui, en droit commun, était nul.

Après la renaissance du droit romain, tant en pays de coutume qu'en pays de droit écrit, les docteurs prétendaient mettre en vigueur nombre de bénéfices et d'exceptions qui n'étaient pas prévus par le droit coutumier. Mais, comme ces bénéfices paraissaient contraires aux anciennes traditions, les notaires jugèrent utile, lorsqu'ils recevaient un contrat, d'amener les parties à y renoncer à l'avance sous la foi du serment. Par exemple, c'était un mineur de 25 ans qui avait passé un contrat et qui avait juré de l'observer en renonçant au bénéfice de minorité ; car, si en droit romain, la majorité était fixée à 25 ans, le droit coutumier se contentait d'un âge moindre. Cette renonciation faite sous la foi du serment, à un bénéfice du droit civil, valait au moins en cour d'Eglise, parce qu'elle n'apparaissait pas contraire aux bonnes mœurs. Le serment n'avait pas été apposé à l'acte pour le renforcer, mais pour le valider.

Les juges laïques n'osèrent pas passer outre ; car le serment liait la conscience de l'intéressé. Mais au XV[e] siècle, on tourna la difficulté. La partie, qui avait renoncé à un bénéfice de droit sous la foi du serment, demandait au roi des lettres patentes qui lui permettaient d'invoquer le droit écrit. C'étaient des « lettres de rescision », qui annulaient le contrat sur le fondement du droit romain. Il est vrai que le roi, en délivrant ces lettres, ne se croyait pas autorisé à relever la partie du serment qu'elle avait prêté : cette dispense ne pouvait être accordée que par une autorité ecclésiastique, ordinairement l'évêque du diocèse. Aussi les lettres de rescision contenaient, à l'origine, une clause portant la réserve que « le suppliant fut dûment dispensé par son prélat, ou autre ayant à ce puissance, du serment par lui prêté ».

L'intéressé, après s'être pourvu des lettres de rescision, devait donc s'adresser à son évêque pour lui demander la dispense du serment. Dès la fin du XV[e] siècle, l'évêque ne pouvait pas la refuser. S'il la refusait, l'autorité laïque considérait qu'il y avait abus et

(10) Esmein, *Le serment promissoire en droit canonique* (N. R. H. D., 1888, p. 270, 333). — Sur la pratique de la renonciation : Meynial, *Des renonciations au Moyen Age et dans notre ancien droit* (N.R.H.D., 1900-1904).

les officiers royaux saisissaient son temporel, jusqu'à ce qu'il se fût décidé à accorder la dispense. Sous cette pression, l'évêque ne refusait jamais la dispense qu'on lui demandait.

De la sorte le serment apposé à un contrat pour faire échec au droit romain fut rendu inefficace. Rien ne s'opposait plus à ce que les juges laïques connussent de l'acte; ils faisaient exécuter les lettres du roi, après que l'intéressé avait été dispensé par son prélat.

Testament (11). — La compétence de l'Eglise en matière de testament dérivait du caractère religieux qu'il avait pris au moyen âge. Au XIII[e] siècle, le testament ne comprenait guère que les legs pieux dont l'exécution incombait à l'Eglise.

Bientôt les legs profanes, que le disposant faisait à ses parents ou à ses amis, prirent dans le testament autant de place que les legs pieux. La jurisprudence des parlements considéra qu'ils appartenaient à la juridiction laïque. C'était, disait-on, une chose purement séculière, dont l'Eglise ne devait pas connaître.

On pensa un moment qu'il convenait de distinguer les deux compétences : à la cour d'Eglise, les legs pies, aux juges laïques, les legs profanes. Enfin, on arriva à considérer que les dispositions pieuses n'étaient que l'accessoire et que par suite l'autorité laïque avait pleine compétence pour connaître du testament dans son entier.

(11) H. Auffroy, *Evolution du testament en France des origines au XIII[e] siècle*, p. 560, 635 ; Robert Caillemer, *Origines et développement de l'exécution testamentaire*.

CHAPITRE V

ETAT SOCIAL (1)

Les trois états. — Dès le XI[e] siècle les auteurs divisaient la société en trois classes. Ce sentiment demeura malgré la décadence de la féodalité. On donna à ces classes le nom d'états ou ordres : ce furent le clergé, la noblesse et le tiers état, dont la distinction fut consacrée par la pratique des états généraux ou assemblées des trois états.

Sans doute l'essor de la souveraineté monarchique, en immédiatisant la nation, diminua l'opposition des trois ordres. Mais, malgré certains côtés factices, la distinction continua d'avoir de nombreuses conséquences pratiques.

§ 1. — LE CLERGE (2)

Place du clergé dans la société. — Dans une société chrétienne, les clercs constituaient le premier état et avaient droit au respect de tous. Jusqu'au XVI[e] siècle ils conservèrent de nombreux privilèges ; mais ils ne purent pas maintenir la pleine indépendance à l'égard de la société laïque, qu'ils avaient à l'époque féodale.

La division traditionnelle des clercs séculiers et clercs réguliers continua d'avoir des effets juridiques importants.

I. — CLERGE SECULIER

Ordres de cléricature. — La cléricature, suivant une règle qui remontait à l'époque romaine, comportait une série de degrés, divisés en ordres mineurs et ordres majeurs, que l'intéressé devait parcourir successivement.

Ordres mineurs. — Dès le XIII[e] siècle beaucoup de clercs s'en tenaient aux ordres mineurs. Il suffisait, pour faire partie du clergé d'avoir été régulièrement tonsuré par un évêque ou même un abbé. Ainsi décidé en 1210 par une décrétale du pape Innocent III.

Les ordres mineurs ne comportant par l'obligation au célibat, beaucoup de tonsurés étaient mariés et vivaient comme des laïcs. Ils avaient l'avantage de jouir du privilège de clergé.

Toutefois ce privilège se perdait par la bigamie qui résultait de deux mariages successifs. C'est ce qui arrivait quand le clerc devenu veuf se remariait ou quand il épousait une veuve. Il pouvait donc être bigame, soit de son chef, soit du chef de sa femme. C'était une ancienne tradition que le clerc ne se mariât que *cum unica et virgine*. En 1274 le concile de Lyon en tira la conclusion que le clerc bigame était de plein droit déchu du privilège clérical et relevait de la justice séculière.

Ordres majeurs. — Les ordres majeurs comprenaient le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise. Ils engageaient davantage le clerc au service de Dieu. Aussi, suivant la tradition immémoriale de l'Eglise d'Occident, ils emportaient l'interdiction du mariage. Depuis le XII[e] siècle la sanction était la nullité du mariage contracté indûment (3).

Activités diverses des clercs. — Jusqu'à la fin du moyen âge, les clercs restèrent nombreux. Beaucoup, surtout les simples tonsurés, n'exerçaient aucune fonction ecclésiastique.

Certains s'employaient à des travaux d'écritures auprès de diverses administrations ou juridictions laïques ; aussi le mot clerc prit le sens dérivé d'employé de bureau. Ce genre d'activité se comprend, parce que, pendant longtemps, les clercs avaient été seuls à savoir écrire.

En revanche, c'était abusivement que des clercs s'adonnaient à des besognes, comme le négoce, la banque et même l'usure. Pour mettre fin à ces pratiques, diverses constitutions pontificales exclurent de tout privilège de clergie les clercs marchands ou usuriers.

(1) H. Beaune, *La condition des personnes*. — Pour diverses époques, cf. : A. Luchaire, *La société française au temps de Philippe-Auguste* ; Ch.-V. Langlois, *La vie en France au Moyen Age* ; Imbart de la Tour, *Origines de la Réforme*, t. I, *passim*, en particulier, p. 89, 134, 156, 213, 304, 345, 372, 414, 463.

(2) Clays-Bonnaert, V° *Clerc*, D. D. C.

(3) Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. I, p. 282-290 ; G. Dujon, *De l'empêchement au mariage résultant des ordres sacrés*.

Privilèges des clercs. — Tant mineurs que majeurs, les clercs jouissaient de privilèges qui venaient du droit canonique. Il est vrai que le roi et ses officiers s'efforçaient d'en réduire la portée.

Les deux plus importants étaient : 1° le privilège du for ; 2° l'exemption des charges séculières.

1° PRIVILÈGE DU FOR. — En vertu du « privilège du for », le clerc n'était justiciable que de la cour d'Eglise en toute matière civile ou criminelle où il était défendeur ou accusé. Il ne devait pas répondre en « cour laie ». Mais ce privilège fut progressivement réduit par les justices royales, qui obligeaient les clercs à répondre devant elles par la saisie de leur temporel.

2° EXEMPTION DES CHARGES SÉCULIÈRES. — Les clercs jouissaient d'une foule d'exemptions dont la plupart étaient reconnues par le droit laïque.

Ils étaient exemptés du service militaire afin de respecter la règle canonique qui leur interdisait de porter les armes. Aussi le droit féodal leur permettait de se faire remplacer ou de se racheter en cas de convocation de l'ost ou de l'arrière-ban.

Ils étaient exemptés des tailles et corvées personnelles et de la taille royale. Il est vrai que le roi leur réclamait souvent des décimes.

Soumission des clercs à la puissance temporelle. — Dès le XIV[e] siècle les clercs ne jouissaient plus de la complète indépendance au regard de la société laïque, qu'ils avaient eue auparavant. Ils étaient souvent vexés par les officiers royaux sous prétexte d'abus.

II. — CLERGE REGULIER

Multiplication des ordres religieux. — Les ordres religieux se multiplièrent à partir du XIII[e] siècle. Jusqu'alors presque tous les moines avaient été soumis à la règle de saint Benoît. D'autres règles apparurent qui lui firent concurrence : ce furent principalement les règles de saint Dominique et de saint François, qui organisèrent les ordres mendiants.

Privilèges des réguliers. — Les réguliers jouissaient des privilèges des clercs, même les frères lais et les religieuses qui n'avaient pas reçu les ordres sacrés. Tous ils avaient le privilège du for et les exemptions des charges séculières.

Statut des religieux profès (4). — Certains réguliers avaient en outre un statut spécial qui n'était que la consécration juridique de leur renonciation au monde. Ce statut s'appliquait aux religieux profès, c'est-à-dire à ceux qui avaient fait une *professio religiosa* en prononçant les trois vœux de chasteté, pauvreté et obéissance. C'étaient, en effet, ces vœux qui traditionnellement constituaient l'état monastique. Le port de l'habit ne suffisait pas, il fallait une profession solennelle; de là, la règle formulée par le pape Clément III, vers 1190 : « L'habit ne fait pas le moine mais la profession ».

Du régime des religieux profès étaient exclus : 1° les novices qui n'avaient pas encore fait leur profession ; 2° les religieux qui n'avaient fait que des vœux simples sans solennité.

Dès sa profession, le religieux était frappé de trois sortes d'incapacités, qui étaient la conséquence de ses trois vœux. Reconnues par l'un et l'autre droit, canonique et laïque, elles n'étaient pas en tout comprises de la même façon par les deux.

(4) A. FARE, *Les vœux monastiques et leurs effets civils* ; E. LOUIS, *Des effets de la professio monastica quant aux droits du patrimoine* ; E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Recherches sur l'histoire de la mort civile des religieux* ; LANDRY, *La mort civile des religieux dans l'ancien droit français*.

1° VŒU DE CHASTETÉ. — Le vœu de chasteté entraînait pour tout religieux l'incapacité de se marier, même s'il n'avait pas reçu les ordres majeurs. C'est ce qu'avaient décidé les deux conciles de Latran en 1123 et 1139. Sur ce point le droit laïque ne fit pas de difficulté.

2° VŒU DE PAUVRETÉ. — Le religieux profès, ayant fait vœu de pauvreté, ne pouvait plus rien posséder en propre : étant mort au monde, il n'avait plus de patrimoine. De là deux conséquences.

a) Sa succession s'ouvrait au jour de sa profession. Deux systèmes s'opposaient pour régler la dévolution des biens qui lui appartenaient à ce moment.

1. — D'après la novelle 5 de Justinien, le profès se donnant corps et biens à Dieu, son patrimoine était recueilli par le monastère où il entrait. Cette théorie romaine fut adoptée par le droit canonique. Il considéra que le monastère acquérait les biens du religieux, de la même façon qu'un *paterfamilias* faisait les biens de l'adrogé qui s'était mis sous sa puissance.

2. — Ce système éprouva de la résistance en pays de coutumes. On trouvait qu'il était contraire au droit de la famille. Puisque le profès était censé mourir au moment de sa profession, ses biens devaient aller à ses héritiers naturels qui étaient ses parents les plus proches. Ce système fut reçu, dès le XIII[e] siècle, par tous les pays de coutumes.

b) Après sa profession, le religieux devenait pour son monastère un instrument d'acquisition comme le *filiusfamilias* du droit romain. Le droit canonique admettait les conséquences de ce principe sans restriction, l'appliquant même aux successions que le moine recueillait de ses parents. Le droit coutumier déclarait, au contraire, que le moine étant mort civilement était incapable de succéder à ses parents, comme de recevoir des donations.

3° VŒU D'OBÉISSANCE. — Le profès ayant fait vœu d'obéissance ne pouvait pas sortir du monastère sans l'autorisation de l'abbé. Celui-ci avait le droit de poursuite à l'égard de ses moines fugitifs : au besoin, il pouvait requérir le bras séculier pour les contraindre à rentrer au couvent.

§ 2. — LA NOBLESSE (5)

Décadence politique de la noblesse. — Devant la reconstitution de la souveraineté monarchique la noblesse ne pouvait plus prétendre à l'indépendance qu'avaient eue autrefois les chevaliers. Aussi elle commença à tomber en décadence.

I. — TRANSFORMATION DE LA NOBLESSE

Dès le XIII[e] siècle, elle subit une transformation importante qui se marque par deux traits : 1° elle devint une classe héréditaire et fermée, distincte de la chevalerie ; 2° elle se dissocia de la féodalité.

A. — *Constitution en caste héréditaire et fermée*

Jusqu'au XIII[e] siècle, la noblesse se confondait avec la chevalerie. Ce n'était ni une classe héréditaire, ni une classe fermée.

Hérédité de la noblesse. — Au XIII[e] siècle, l'armement nécessaire au chevalier devint très coûteux. Il ne suffisait pas qu'il eût un cheval, un écu et une lance ; il fallait encore qu'il se procurât une armure complète pour sa personne et son cheval.

(5) GUILHIERMOZ, *Essai sur les origines de la noblesse*; OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. 125.

Beaucoup de fils de chevaliers n'étaient pas assez riches pour acheter cet équipement. Quand ils ne trouvaient pas un bienfaiteur qui voulût en faire les frais, ils ne pouvaient jamais se faire adouber. Ils restaient toute leur vie dans la situation d'écuyers, valets ou damoiseaux. L'écuyer ou le valet était celui qui portait l'écu du chevalier : c'était un service honorable, que, depuis longtemps, on faisait remplir par des apprentis chevaliers. Par damoiseau (latin *domicellus*) on entendait un petit seigneur qui n'avait pas grande fortune.

Ces écuyers et damoiseaux, fils, petits-fils, puis descendants de chevaliers, à un degré quelconque, n'en furent pas moins considérés comme des nobles, au même titre que les chevaliers. Par leur naissance ils étaient gentilshommes. On leur reconnut d'abord cette qualité par courtoisie ; puis elle leur fut confirmée par le droit qui leur reconnut les mêmes privilèges qu'aux chevaliers. De là vint cet axiome : « Pauvreté n'est point vice et ne désanoblit point ».

Exclusion des vilains de la chevalerie. — En devenant héréditaire la noblesse se ferma en principe à tous ceux qui ne descendaient point de chevaliers.

Autrefois la chevalerie, qui donnait accès à la noblesse, pouvait être conférée à n'importe qui sans condition de naissance, à un roturier, même à un serf. Au XIIIe siècle, ce libre recrutement de la chevalerie fut interdit. La coutume fit admettre que le roi seul avait le droit d'élever un roturier à la chevalerie. En 1280, un arrêt du parlement défendit au comte de Flandre de faire un vilain chevalier sans la permission du roi. Sauf une grâce du roi, pour être fait chevalier, il fallait être gentilhomme de parage, c'est-à-dire noble par son père. D'après la coutume d'Anjou, si un vilain était indûment élevé à la chevalerie, ses éperons devaient être tranchés sur du fumier.

B. — *Dissociation de la noblesse et de la possession des fiefs*

La noblesse était indépendante de la possession d'un fief.

Caractère personnel de la noblesse. — Déjà, avant le XIIIe siècle, il y avait eu beaucoup de chevaliers sans fief. De même la noblesse n'exigeait pas la possession d'un fief. C'était une qualité attachée à la personne qui se manifestait par un titre.

Le moindre était celui d'écuyer porté par les gentilshommes qui n'avaient pas reçu la chevalerie. D'un rang supérieur étaient les chevaliers dont le titre continuait à n'avoir qu'un caractère personnel. La grande majorité des gentilshommes n'avaient pas d'autres titres. C'était la petite noblesse.

Néanmoins les titres de dignité conservaient un caractère réel. Ils étaient attachés à la possession d'un fief comportant une dignité dans la hiérarchie féodale : châtelain, baron, vicomte, comte ou duc. C'était au détriment de cette moyenne et haute noblesse que se développait la souveraineté monarchique.

Acquisition d'un fief par un roturier. — En revanche, la possession d'un fief par un roturier ne le faisait pas entrer dans la noblesse.

Autrefois tout roturier, qui acquérait un fief par concession, succession, achat ou donation, était apte à la chevalerie. Ayant les ressources nécessaires, il n'avait qu'à se faire adouber et arrivait ainsi à la noblesse.

Au XIIIe siècle, il y eut une réaction. Dès 1246, la coutume de Touraine-Anjou décidait que des fiefs acquis par les roturiers ne se partageraient noblement qu'à la troisième génération, lorsqu'ils seraient tombés « en tierce foy ». En 1268, un arrêt du parlement refusa de considérer comme nobles des paysans qui avaient acquis des fiefs.

Le roturier qui acquérait un fief ne pouvait donc pas faire le service militaire. Le fief était abrégé. Une compensation était due au suzerain : ce fut le droit de « franc-fief ». Le montant en fut réglé pour les fiefs mouvants de la couronne par une ordonnance de Philippe le Hardi en 1275.

II. — STATUT DE LA NOBLESSE

Le statut de la noblesse subit l'effet des changements qui étaient survenus dans la conception de l'ordre.

A. — *Acquisition de la noblesse*

La noblesse étant une caste fermée ne pouvait s'acquérir que par la naissance ou la grâce du roi.

Naissance. — Etant héréditaire la noblesse venait de la naissance.

Normalement elle se transmettait par le père. C'était l'application de la règle courante que les enfants légitimes suivent la condition de leur père. La plupart des coutumes n'admettaient que la noblesse de parage, c'est-à-dire la noblesse paternelle.

Cependant, dans quelques provinces, comme la Champagne et le Barrois, la noblesse descendait de la mère aux enfants, même si le père était roturier. On y pratiquait le dicton : « Le ventre anoblit » (5).

Avec le temps beaucoup d'anciennes familles disparurent. Elles étaient ruinées soit par les guerres, qui étaient l'occasion de faire des frais d'armement ou de payer des rançons, soit par la dépréciation progressive de leurs rentes, soit par les largesses.

Anoblissement (7). — La noblesse pouvait être aussi conférée à un vilain par la grâce du roi.

Cette grâce se donnait, dès la fin du XIIIe siècle, par des lettres patentes, dites lettres de noblesse. Par ces lettres le roi accordait à l'anobli le droit d'être armé chevalier et de jouir de tous les privilèges des nobles : plus tard il se contentait de le faire écuyer.

Le roi accordait volontiers la noblesse aux légistes qui le servaient dans son conseil et ses cours souveraines. C'étaient les « chevaliers ès lois », qui formaient la noblesse de robe. Sous l'empire de la coutume, on finit par admettre que certains offices royaux conféraient de plein droit la noblesse.

Le roi concéda aussi la noblesse par lettres générales aux bourgeois de certaines villes qui y avaient exercé des charges municipales. C'est ce qu'on appela la « noblesse d'échevinage » ou la « noblesse de cloche ».

Les lettres de noblesse n'étaient pas toujours la récompense de services rendus. Souvent elles étaient accordées moyennant finance à des bourgeois enrichis. Certains sollicitaient leur anoblissement après avoir acheté un fief.

Par l'anoblissement une nouvelle noblesse se constituait. Elle tendait progressivement à supplanter l'ancienne noblesse féodale, au fur et à mesure que celle-ci se ruinait.

(6) Sur la noblesse maternelle : A. de Barthélemy, *Recherches sur la noblesse maternelle* (B. E. C., 1860-1861, p. 123) et *Nouvelles observations sur la noblesse maternelle* ; P. Guilhiermoz, *Un nouveau texte relatif à la noblesse maternelle en Champagne* (B. E. C., 1889, p. 509) ; Marcel Gras, *Le noblesse maternelle en Champagne*.

(7) A. de Barthélemy, *Etude sur les lettres d'anoblissement* (*Revue nobiliaire*, 1869) ; Paul Thomas, *Comment Guy de Dampierre, comte de Flandre, anoblissait des roturiers au XIIIe siècle* (*Bulletin de la commission historique du Nord*, 1933).

B. — *Conséquences de la souveraineté monarchique*

Le roi prétendit rendre sa souveraineté efficace sur toute la noblesse de son royaume. Cette tendance aboutit à deux résultats : 1° l'immédiatisation de la noblesse ; 2° la réduction de ses privilèges.

Immédiatisation des nobles. — D'après le droit féodal, les gentilshommes étaient organisés en une hiérarchie qui comportait divers degrés. En principe le roi ne pouvait atteindre ses arrière-vassaux que par l'intermédiaire de ses vassaux qui étaient leurs seigneurs directs.

Les légistes soutinrent que l'hommage lige ne pouvait être prêté qu'au roi. Comme souverain il devait être préféré à tous autres seigneurs.

Cette doctrine était bien accueillie par les gentilshommes de petite noblesse qui avaient intérêt à rechercher le service direct du roi. Naturellement les seigneurs intermédiaires de la haute et de la moyenne noblesse y firent des objections. Seuls les ducs et comtes, princes régionaux, purent y opposer une résistance effective.

Aussi la tendance à l'immédiatisation produisit des effets qui variaient suivant les régions. Quand elle réussissait complètement, elle entraînait les conséquences suivantes :

a) Les gentilshommes étaient justiciables, non plus de leur seigneur direct, mais de la justice royale. Dans nombre de provinces, il fut admis qu'il ne devaient répondre, comme défendeurs ou accusés, que devant la cour du bailli ou du sénéchal qui représentait le roi.

b) Les gentilshommes devaient préférer la guerre du roi à la guerre de leur seigneur. Ce principe eut un intérêt tant que persistèrent les guerres privées.

Réduction des privilèges nobiliaires. — Bien qu'immédiatisée, la noblesse continuait à jouir de divers privilèges. Dès le XIII[e] siècle, le roi chercha à réduire ceux qui remontaient à l'apogée de la féodalité au moins dans la mesure où ils contrariaient sa souveraineté. Mais il y eut plusieurs fois des réactions : par exemple en 1315, des ligues s'étant formées, Louis X dut délivrer des chartes qui consacraient les privilèges des nobles de diverses provinces. Malgré tout la royauté continua à aller de l'avant. En revanche elle laissa se multiplier de nouveaux privilèges, qui donnaient satisfaction à la vanité humaine sans inconvénients pour son autorité.

a) Privilèges militaires. — Les gentilshommes avaient d'importants privilèges militaires. Ils tenaient à l'origine de la noblesse qui venait de la chevalerie.

Longtemps ils réclamèrent le droit de venger leurs injures par les armes. Au XIII[e] siècle le droit de guerre était considéré comme un privilège de la noblesse. Aussi les gentilshommes protestèrent vivement contre les ordonnances royales qui interdisaient les guerres. Plusieurs fois le roi leur donna satisfaction en reconnaissant le droit de guerre aux nobles de certaines provinces.

Cependant, à la longue, le roi réussit à abolir les guerres. Toutefois, malgré la prohibition du port d'armes, il laissa aux gentilshommes le droit de porter l'épée, même en sa présence. C'était bien inoffensif.

b) Privilèges financiers. — Les nobles conservèrent le privilège de ne pas payer d'impôts. Ils avaient auparavant joui de cette exemption à l'égard du seigneur justicier ; ils la conservèrent à l'égard du roi quand il établit des impôts généraux. Ils furent donc affranchis de la taille royale.

c) Privilèges judiciaires. — En matière judiciaire les chevaliers avaient eu autrefois le privilège d'être jugés par leurs pairs. Ce mode de jugement disparut avec les progrès de la procédure qui n'était plus à la portée de personnes sans éducation juridique. Les gentilshommes furent, comme les roturiers, jugés par des juges de profession. Mais d'autres privilèges leur furent reconnus.

En première instance, même ceux qui étaient domiciliés dans les domaines du roi, étaient justiciables de la cour du bailli ou du sénéchal. Ils ne relevaient pas des prévôts et autres officiers inférieurs.

Ils obtinrent aussi d'être exemptés de peines trop déshonorantes. Par exemple, au lieu d'être pendus, ils étaient décapités.

d) Privilèges de droit privé. — Divers privilèges étaient aussi reconnus aux nobles en matière de droit privé. Le plus important était de pouvoir acquérir librement des fiefs sans être astreints au droit de franc-fief.

Ces divers privilèges appartenaient aux gentilshommes de tout rang, même de petite noblesse. Ils n'avaient plus le caractère politique d'autrefois. La noblesse cessait d'être, comme à l'origine, une aristocratie militaire ; elle tendait à n'être plus qu'une simple caste sociale.

Les princes régionaux. — Cependant les princes régionaux, ducs et comtes, qui subsistaient encore continuaient à jouer un rôle politique. Souvent rebelles envers le roi, ils jouissaient encore de leurs anciennes prérogatives sur les provinces placées sous leur autorité. Il y exerçaient la souveraineté, tendant à immédiatiser la petite noblesse et le commun peuple. Ils avaient des organes de gouvernement et d'administration semblables à ceux du roi : une cour supérieure de justice appelée ordinairement du nom de « grands jours », une chambre des comptes, des états provinciaux, des baillis ou des sénéchaux. Telle était, encore au XV[e] siècle, la situation du duc de Bourgogne, du duc de Bretagne, du duc de Bourbon (8).

§ 3. — LE TIERS ETAT (9)

Les roturiers. — On entendait par roturiers tous les hommes qui n'étaient ni nobles, ni clercs. Ils formaient le « commun ». Lorsque s'introduisit la pratique des états généraux, on les réunit dans la caté gorie du tiers état, expression qui n'apparaît pour la première fois qu'à la fin du XV[e] siècle.

En réalité il y avait dans le tiers état plusieurs classes sociales, différentes les unes des autres.

I. — LES BOURGEOIS

A. — Condition des bourgeois

Définition de la bourgeoisie. — Les bourgeois étaient des roturiers privilégiés. Par ce mot, on entendait les habitants des villes et des bourgs qui avaient reçu des franchises du roi ou du seigneur.

Acquisition de la bourgeoisie. — On n'était pas bourgeois d'une façon absolue, mais bourgeois de

(8) On se référera pour chaque province aux monographies particulières : Bourgogne : Calmette, *La cour des Valois de Bourgogne* ; Comte de Luçay, *Le comté de Clermont en Beauvoisis* (C.R. A. de Barthélemy ; B.E.C., 1878, p 343).

(9) On trouvera une bibliographie dans H. Sée, *Histoire économique de la France* (C.R., R.H., 1939, t. 186, p. 157). — Voir aussi Glotz, *Histoire du Moyen Age*, t. VIII, *La civilisation occidentale au Moyen Age du XI[e] au milieu du XVI[e] siècle*, 1[re] partie : *Le mouvement économique et social*. On pourra encore tirer profit de A. Thierry, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état*. — Parmi les monographies locales, voir : Quantin, *Recherches sur le tiers état dans les pays qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne*.

telle ou telle ville. Dès le XIII[e] siècle, il y avait lieu de distinguer la bourgeoisie réelle de la bourgeoisie foraine.

Bourgeoisie réelle. — En principe, la condition de bourgeois était attachée au domicile dans une ville déterminée : c'était la « bourgeoisie réelle ».

L'accès à la bourgeoisie était réglé par la charte locale. Ordinairement il était ouvert et même imposé à tout homme qui habitait dans la ville. Le nouveau venu était tenu de faire, devant les magistrats municipaux ou l'officier du seigneur, un aveu, c'est-à-dire une déclaration par laquelle il se soumettait aux autorités locales. Tantôt il acquérait la bourgeoisie immédiatement, tantôt il ne l'obtenait qu'après une résidence effective d'un an et un jour. Quelques chartes exigeaient encore que l'intéressé acquît un fonds de terre dans la ville ou tout au moins y apportât une quantité de meubles suffisante « pour pouvoir être justicié en cas de procès ».

Bourgeoisie foraine (10). — Ces règles furent tournées par la pratique de la bourgeoisie foraine qui apparaît dans la seconde moitié du XIII[e] siècle.

Nombre de sujets de seigneurs faisaient une « nouvelle avouerie » dans une ville royale, sans pourtant y acquérir un domicile. Tout en continuant à demeurer dans le détroit de leur seigneur, ils cherchaient à devenir justiciables du roi. C'étaient des « bourgeois forains », c'est-à-dire des bourgeois qui habitaient en dehors de la ville à laquelle ils prétendaient se rattacher. Ils étaient à l'ordinaire bien accueillis par les officiers royaux, qui leur délivraient facilement des « lettres de bourgeoisie ».

Les seigneurs se plaignirent de cette pratique qui leur enlevait toute autorité sur leurs hommes devenus sujets du roi. Philippe le Bel leur donna satisfaction par une ordonnance de la Pentecôte 1287, qui réglait rigoureusement l'acquisition de la bourgeoisie. Mais l'abus continua : car le roi, comme ses officiers, ne tenait que mollement la main à l'application de son ordonnance.

De plus en plus les bourgeoisies foraines se multipliaient au profit du roi. C'était un moyen d'immédiatiser les sujets des seigneurs.

Privilèges des bourgeois. — Les privilèges des bourgeois variaient suivant la ville à laquelle ils appartenaient. Ils avaient un caractère politique dans les villes de commune ou de consulat, où les bourgeois, formant corps, étaient administrés par leurs propres officiers. Ils étaient moindres dans les villes de simple franchise, qui, n'ayant pas de municipalité, étaient sous l'autorité directe du roi ou du seigneur.

La condition des bourgeois comportait au moins un minimum de privilèges qui se trouvaient presque partout :

1° En matière judiciaire, les bourgeois, accusés d'un délit, avaient le privilège de ne pas être arrêtés, s'ils donnaient caution d' « ester à droit ». Ils demeuraient en liberté provisoire jusqu'au jugement définitif.

2° En matière financière, les impôts auxquels ils étaient soumis étaient réglés strictement. Aucune nouvelle imposition ne pouvait être levée sur eux sans leur consentement. Pour quoi, dès le XIV[e] siècle, les bonnes villes participaient aux états généraux.

3° En matière militaire, les bourgeois jouissaient généralement de réductions ou d'exemptions du service de guerre.

(10) César Chabrun, *Les bourgeois du roi.*

B. — Les métiers (11)

Sens du mot métier. — Les bourgeois des villes s'adonnaient à diverses professions. On donnait le nom de métier à l'ensemble des hommes qui exerçaient une profession commerciale ou industrielle ; le mot métier s'appliquait aussi à la profession.

1° *Règlement des métiers* (12)

Statuts des métiers. — Les métiers avaient des statuts qui en réglaient l'accès et les conditions d'exercice. D'origine coutumière, ils commencèrent à être rédigés à partir du XIII[e] siècle. Tantôt les gens du métier établissaient eux-mêmes leurs statuts et les faisaient approuver par le roi ou le seigneur ; tantôt ils les sollicitaient et les recevaient tout faits des autorités publiques. Chaque métier avait ainsi ses privilèges déterminés par ses statuts. Dans certaines villes l'autorité publique établit un recueil général des statuts : c'est ainsi que, à Paris, vers 1268, le prévôt du roi, Etienne Boileau, fit rédiger le « livre des métiers ».

Base du règlement des métiers. — Le règlement des métiers était fondé sur l'idée soutenue par les théologiens et les canonistes que nul ne devait s'enrichir au détriment d'autrui et vendre des produits et des marchandises plus cher que le « juste prix ». L'exercice d'un métier était une fonction sociale : « quelque métier que l'homme fasse, il doit servir la ville, où il est, de son métier ». Aussi, tenant compte de l'intérêt des consommateurs, les statuts cherchaient à assurer une fabrication de qualité loyale. C'était aussi dans l'intérêt général qu'ils limitaient la production et modéraient la concurrence.

Des abus cependant s'introduisirent dans cette réglementation. Trop souvent elle était établie dans l'intérêt égoïste d'une oligarchie qui cherchait à se réserver le monopole du métier.

Types d'organisation des métiers (13). — Les règlements variaient suivant les villes et les métiers. On pouvait distinguer les métiers jurés et les métiers libres.

1° Métiers jurés. — On entendait par métiers jurés ceux qui étaient organisés en communautés formant corps, que les historiens appellent corporations, mot inconnu au moyen âge. On usait autrefois des termes de corps ou de communauté. Nul ne pouvait exercer le métier s'il n'appartenait à la communauté. On ne pouvait être admis dans le corps que dans les conditions déterminées par les statuts et après avoir prêté le serment de s'y conformer. La corporation avait le monopole du métier.

(11) Ch. Pfister, *Les classes industrielles et commerçantes aux XIV[e] et XV[e] siècles* (*Revue des cours et conférences*, 1906-1907, t. 29, p. 264). Cf. G. Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire du commerce et de l'industrie en France* (C. R. Funck-Brentano, B. E. C., 1901, p. 99).

(12) De nombreux statuts de métiers ont été publiés. Ex. : R. de Lespinasse et Bonnardot, *Le Livre des Métiers* (*Collection des documents sur l'histoire générale de Paris*).

(13) Martin-Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers* (C. R. Funck-Brentano, R.H., 1898, t. 66, p. 203); Eberstadt, *Das französische Gewerberecht und die Schaffung der Staatlicher Gesetzgebung vom XIII. Jahrhundert bis 1581* (C.R. Fagniez, R. H. 1901, t. 76, p. 146) ; Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime* ; Coornaert, *Projet d'articles du vocabulaire, Corporation* (*Revue de synthèse*, 1937) ; le même, *Les corporations en France avant 1789*. — Parmi les monographies locales, on consultera : G. Fagniez, *Essai sur l'organisation de l'industrie à Paris aux XIII[e] et XIV[e] siècles* (B. E. C., 1868, p. 1 ; 1869, p. 80 ; 1874, p. 478) ; R. de Lespinasse, *Histoire générale de Paris. Les métiers et corporations de la ville de Paris* (*XIV[e]-XVIII[e] siècles*) (C. R. Rivain, B. E. C., 1887, p. 309) ; L. Guibert, *Les anciennes corporations de métiers en Limousin* ; Billoud, *De la confrérie à la corporation en Provence aux XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles* (C. R. Espinas, *Le Moyen Age*, 1931, p. 284) ; H. Boyer, *Histoire des corporations d'arts et métiers de la ville de Bourges* (C.R., M.A., 1934, p. 162).

A la tête du métier étaient des officiers pris dans la communauté. On les appelait suivant les lieux : jurés, gardes, bayles, syndics. Ils étaient souvent élus par les maîtres de la communauté ; parfois aussi ils étaient désignés par le seigneur. Ils administraient le métier, géraient la caisse, recevaient les nouveaux membres, veillaient à l'observation des statuts et punissaient les contrevenants. Ils avaient particulièrement le souci de réprimer les malfaçons.

Le corps de métier était ordinairement doublé d'une confrérie, association à but religieux et charitable. Constituée sous la protection d'un saint, elle entretenait parmi ses membres des exercices de piété. C'était aussi une société de secours mutuels : avec la caisse alimentée par des cotisations, des amendes, des dons et des legs, elle secourait les veuves, les orphelins et les membres du métier tombés dans le dénuement.

2° Métiers libres. — Beaucoup de métiers restaient libres sans organisation corporative. En certaines provinces de l'ouest et du centre, le métier juré était l'exception ; la règle générale était le métier libre, sans monopole, ni gardes jurés. Encore au XV[e] siècle, Lyon et Bordeaux répugnaient au système des corporations. Il y avait des métiers libres, même dans des villes comme Paris, où le régime corporatif avait ses plus profondes racines.

Les métiers libres n'en étaient pas moins des métiers réglés. Ils avaient leurs statuts propres et étaient surveillés par les officiers municipaux, seigneuriaux ou royaux (14).

Progrès des métiers jurés. — Progressivement le métier juré gagnait sur le métier libre. Les maîtres aimaient mieux l'organisation des jurandes qui leur donnait le droit de s'administrer eux-mêmes. Le roi la favorisait aussi parce qu'elle permettait une plus stricte discipline (15).

Au XV[e] siècle on tendait à soumettre au régime corporatif les professions les plus utiles à la société: comme des métiers de l'alimentation, du vêtement ou du bâtiment. Au contraire, les métiers de parcheminiers, de perruquiers, d'horlogers, moins indispensables à la vie, restaient encore libres pour la plupart.

2° *Catégories de gens de métier*

Les gens de métier se divisaient en deux grandes catégories : les marchands et les artisans.

Marchands (16). — Les marchands s'entremettaient dans la circulation des produits, achetant pour revendre. Ils importaient les matières premières nécessaires à l'industrie et les épices du Levant, ils exportaient l'excédent des grains, des vins et des draps de France. Ils faisaient le commerce surtout par la voie maritime ou fluviale.

Les marchands étaient, pour la plupart, organisés en corps qui portaient le nom de guildes ou de hanses.

Ces associations ne se limitaient pas toujours à une ville ou à des marchands faisant le même commerce. Il était bon que les marchands de plusieurs villes fussent fédérés entre eux pour traiter avec les seigneurs de toute une région. Ainsi se forma au XIV[e] siècle la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire. De même les merciers, marchands en gros, qui allaient de foire en foire, pour vendre toutes sortes de denrées, des épices d'Orient jusqu'aux soieries de Lyon, constituèrent des compagnies régionales (17).

Les marchands de certaines villes obtinrent aussi pour leur association des monopoles qui s'étendaient sur une région plus ou moins vaste. Par exemple, le roi concéda à la hanse parisienne des marchands de l'eau le monopole de la navigation de la Seine entre Paris et Mantes ; les marchands de Rouen avaient un privilège analogue sur la Basse-Seine. Aussi les diverses compagnies de marchands étaient amenées à s'entendre entre elles.

Les autorités de l'époque favorisaient aussi les marchands en accordant des privilèges aux foires où ils se rencontraient pour faire leurs transactions. Le roi ou le seigneur du lieu assurait la paix de la foire ; il supprimait, au profit des marchands qui s'y rendaient, les droits d'aubaine ou de représailles; il leur assurait une prompte justice (18). Chaque foire avait son droit spécial, première forme du droit commercial.

Artisans (19). — Les artisans tenaient des ateliers ou des boutiques, où ils offraient aux consommateurs leurs produits ou leurs services. Quelques-uns travaillaient pour les marchands qui revendaient leurs produits en d'autres pays. Suivant les villes leurs métiers étaient libres ou jurés ; mais chaque entreprise comprenait une hiérarchie à trois degrés : maîtres, compagnons et apprentis.

Maitres. — Le maître, que nous appelons aujourd'hui patron, dirigeait l'entreprise à ses profits et pertes. Propriétaire de la matière première et de l'outillage, il l'était aussi du produit fabriqué, qu'il vendait directement aux consommateurs.

Au XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e] siècle, l'accès de la maîtrise était largement ouvert. Comme le disaient nombre de statuts : quiconque veut être maître « estre le puet, s'il set fere le mestier et a de quoi ». Dans certains corps de métier, on exigeait que la capacité de l'aspirant fût prouvée par

(14) Exemple : A. Giffard, *Ordonnances de Jacques d'Ableiges pour les métiers d'Evreux.*

(15) Il y eut parfois des réactions contre les métiers jurés : R. Vivier, *La grande ordonnance de 1351. Les mesures anticorporatives et la liberté du travail* (R. H., 1921, t. 138, p. 201).

(16) Pigeonneau, *Histoire du commerce en France* ; Levasseur, *Histoire du commerce de la France*; G. Legaret, *Histoire du développement du commerce depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à nos jours* (C. R. Hauser, R. H., 1928, t. 157, p. 394 ; H. Sée, R. H., 1929, t. 161, p. 350) ; Pirenne, *Les périodes de l'histoire sociale du capitalisme (Bulletin de l'académie royale de Belgique, classe des lettres*, 1914) ; Henri Hauser, *Les débuts du capitalisme* (C. R. Bourgin, B. E. C., 1928, p. 126). — Voir diverses monographies locales : L. Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au Moyen Age* ; A. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier* ; Sayous et Combes, *Les commerçants et les capitalistes de Montpellier aux XIII[e] et XIV[e] siècles* (R. H., 1940, t. 189, p. 341) ; C. Port, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne* ; De Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen* ; Demaison, *Documents sur les drapiers de Reims au Moyen Age* (B. E. C., 1928, p. 5) ; G. Bigwood, *La politique de la laine en France sous les règnes de Philippe le Bel et de ses fils (Revue belge et philologie et d'histoire*, 1936, p. 79, 429 ; 1937, p. 95). Cf. sur l'activité d'un grand marchand : L. Guiraud, *Recherches sur le prétendu rôle de Jacques Cœur (Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 1900).

(17) Mantellier, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire* ; Vidal et Duru, *Histoire de la corporation des marchands merciers.*

(18) Huvelin, *Essai historique sur le droit des foires et des marchés* (C. R. Aubert, B. E. C., 1898, p. 623). — Voir sur diverses foires : Bourquelot, *Etude sur les foires de Champagne (Mémoires présentés par divers savants à l'Académie de inscriptions et belles lettres*, t. V) ; Levillain, *Essai sur l'origine du Lendit* (R. H., 1927, t. 155, p. 240) ; Elisabeth Chapin, *Les villes de foires de Champagne des origines au début du XIV[e] siècle* (C. R. M. Bloch, *Le Moyen Age*, 1937, p. 281).

(19) Fagniez, *Etude sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII[e] et au XIV[e] siècles* (C. R., R. H., 1880, t. 13, p. 173) ; Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789* (C. R. Fagniez, R. H., 1902, t. 80, p. 387) ; Boissonnade, *Le travail dans l'Europe chrétienne au Moyen Age* ; le même, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou depuis le XI[e] siècle jusqu'à la Révolution* ; Hauser, *Ouvriers du temps passé*. — Voir aussi : H. Sée, *Projets d'articles du vocabulaire : Artisan, Artisanat* (*Revue de synthèse*, 1933, p. 255).

un examen ou la confection d'un chef-d'œuvre. Parfois, il fallait acheter le métier au roi : le nouveau maître lui payait une taxe spéciale pour sa réception de maîtrise.

Au XVe siècle, l'accès à la maîtrise devint plus difficile dans les métiers jurés. Certains statuts déclarèrent brutalement qu'elle était réservée aux fils et aux gendres de maîtres. Ailleurs on arriva au même résultat par des artifices. Les jurés, chargés de recevoir les aspirants, commettaient de criantes injustices : l'épreuve du chef-d'œuvre n'était qu'une formalité pour les fils de maîtres, tandis qu'elle était hérissée de difficultés pour les autres. Les corps de métiers tendirent à devenir des oligarchies héréditaires de patrons.

COMPAGNONS. — Les compagnons ou valets étaient des salariés qui travaillaient pour le compte du maître. Ils l'assistaient dans l'atelier ou la boutique.

Jusqu'à la fin du XIVe siècle, le compagnon économe pouvait aisément arriver à la maîtrise. Mais, depuis le XVe siècle, cette perspective lui était fermée dans la plupart des métiers jurés. Fréquemment les compagnons abandonnaient la corporation où ils avaient fait leur apprentissage. Ils commençaient à prendre l'habitude de mener une vie nomade, faisant le « tour de France ».

Des associations de compagnons, dites compagnonnages, se constituèrent pour favoriser ces déplacements (20). Elles n'étaient pas enfermées dans un cadre local : les compagnons de chaque métier formaient un « devoir » dont le rayonnement était étendu. Ces organisations, mal vues des patrons et des autorités, étaient secrètes : les compagnons d'un même devoir se reconnaissaient à des signes mystérieux et s'entr'aidaient.

APPRENTIS. — Les apprentis étaient des jeunes gens, qui s'initiaient au métier. Ils faisaient un stage de plusieurs années auprès d'un maître. Ils vivaient d'ordinaire en famille avec lui. Au début, ils lui versaient une redevance pour prix de l'instruction ; puis, vers la fin de leur apprentissage, ils recevaient un salaire modique.

II. — LES VILAINS DU PLAT PAYS (21)

Les vilains étaient les roturiers des campagnes de condition libre.

Soumission à l'autorité du seigneur justicier. — Ils étaient soumis à l'autorité du seigneur justicier, dont ils étaient les sujets. Sans doute cette autorité n'était pas à l'ordinaire limitée par une charte de franchise ; mais elle était tempérée de deux façons :

1° Le seigneur justicier n'avait pas d'autres droits que ceux que lui donnait la coutume : ses prérogatives étaient des « coutumes » fondées sur une possession immémoriale. Il ne pouvait pas réclamer arbitrairement de prestations inusitées.

2° Si le seigneur abusait de ses droits ou prétendait introduire de nouvelles coutumes, le vilain pouvait faire appel à la justice royale qui offrait toutes garanties d'impartialité. En mettant sa justice à la disposition des gens de campagnes, le roi contribua à améliorer leur sort. Peu à peu il réagit contre la médiatisation féodale.

Les communautés de paroisses. — Le développement progressif des communautés de paroisses permit aussi aux vilains de défendre leurs intérêts. Elles constituèrent des organisations corporatives.

Diverses catégories de vilains. — Il y avait, parmi les vilains, plusieurs catégories sociales.

1° La plupart étaient des tenanciers qui, par l'effet de la patrimonialité des tenures, étaient à peu près maîtres de leurs terres, sous réserve des droits du seigneur foncier. Un grand nombre ne devaient que des cens et des rentes en argent, dont la charge diminuait peu à peu par la dépréciation de la monnaie. Moins favorable était la situation de ceux qui devaient des redevances en nature ou des corvées ; mais beaucoup s'en rachetèrent.

2° En raison de l'accroissement de la population, il y avait aussi, depuis le XIIIe siècle, des paysans qui n'avaient point de tenure ou qui n'en avaient qu'une trop petite pour assurer leur subsistance. Ils s'employaient comme manouvriers ou valets chez des exploitants de domaines étendus. C'étaient des salariés qui louaient leurs services à la journée ou à l'année.

3° Il y avait aussi quelques artisans, qui se livraient à des industries utiles aux besoins des villages. Ils exerçaient librement leur métier sans être soumis à des règlements spéciaux.

III. — LES SERFS (22)

A. — *Diminution du nombre des serfs*

Mouvement d'affranchissement. — De nombreux serfs avaient été affranchis au XIIe siècle. Le mouvement continua aux XIIIe et XIVe siècles.

Le roi donna l'exemple en affranchissant les serfs de son domaine. Philippe le Bel et ses fils offraient la liberté à leurs serfs moyennant finance. Comme le prix qui leur était demandé était élevé, beaucoup de serfs ne jugeaient pas bon de se racheter. Aussi Louis X, par son ordonnance du 3 juillet 1315, prévoyait le cas où les serfs mal conseillés refuseraient l'offre qui leur était faite et envisageait des mesures pour les contraindre à acheter leur liberté (23).

Des seigneurs firent comme le roi et émancipèrent leurs serfs soit gratuitement, soit à prix d'argent.

Le nombre des serfs diminua dans les derniers siècles du moyen âge. Cependant le servage persista

(20) MARTIN-SAINT-LÉON, *Le compagnonnage*.

(21) Léopold DELISLE, *Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie au Moyen Age* ; C. DARESTE, *Histoire des classes agricoles en France, de saint Louis à Louis XI* ; DONIOL, *Histoire des classes rurales en France* ; HANAUER, *Les paysans d'Alsace au Moyen Age* ; BRUTAILS, *Etudes sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen Age* ; H. SÉE *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age*, et *Etudes sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Age* ; Marc BLOCH, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française* ; Yvonne BÉZARD, *La vie rurale dans le Sud de la région parisienne* (1450-1560) ; LATOUCHE, *La vie en Bas Quercy du XIVe au XVIIIe siècle*. — Voir aussi LECOY DE LA MARCHE, *Les classes populaires au XIIIe siècle, Les vilains* (*Le Correspondant*, 1884).

(22) LECOY DE LA MARCHE, *Les classes populaires au XIIIe siècle : les serfs* (*Le Correspondant*, 1884) ; DONIOL, *Serfs et vilains au Moyen Age*. — Voir surtout les monographies provinciales : GRANDMAISON, *Etude sur le servage en Touraine*, introduction au *Livre des serfs de Marmoutiers*, éd. Salmon ; Louis des MÉLOIZES, *Le servage en Berry* ; René FAGE, *La propriété rurale en Bas-Limousin pendant le Moyen Age* ; BOUCOMONT, *Les mainmortes personnelle et réelle en Nivernais* ; MOHLER, *Le servage et les communautés serviles en Nivernais* ; JEANTON, *Le servage en Bourgogne* ; Henri SÉE, *Etude sur les classes serviles en Champagne du XIe au XIVe siècle* (R. H., 1894, t. 56-57) ; Miss ARCHIBALD, *The serfs of Sainte Genevieve* (*English historical Review*, adaptation française dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1910, p. 94) ; Marc BLOCH, *Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris* (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, 1911, p. 224) ; OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. 133 ; AUBENAS, *Le servage à Castellane* (R. H. D., 1937, p. 77).

(23) BLOCH, *Rois et serfs* (C. R. E. Perrot, R. H. D., 1922, p. 274) ; Lucien FEBVRE, *L'ordonnance de 1315 : le servage et les rois capétiens* (*Revue de synthèse historique*, 1920, t. 31, p. 103).

dans diverses provinces de l'est et du centre : en Bourgogne, en Champagne, en Nivernais, en Bourbonnais, en Berry et même dans certaines provinces du midi. Suivant les lieux c'étaient des serfs de corps ou des serfs d'héritage.

B. — *Incapacités et charges des serfs*

Les anciennes incapacités et charges qui grevaient les serfs persistèrent. Mais elles s'atténuèrent.

1° Incapacités. — Les incapacités distinguaient le plus nettement le serf de l'homme libre.

a) Mainmorte. — La plus importante était la mainmorte par laquelle les biens du serf étaient de plein droit à sa mort échus au seigneur. Elle caractérisait tellement la condition servile qu'on finit par donner aux serfs le nom de mainmortables. Elle fut adoucie de diverses façons :

1. — Dans un grand nombre de provinces la mainmorte était souvent écartée par la pratique des communautés taisibles (24).

Beaucoup de familles de serfs vivaient dans la même maison et à même table, dans la « même celle et à un même pain et pot ». Le père gardait auprès de lui ses enfants adultes et mariés ; les frères, après la mort du père, continuaient la vie commune.

Les « compains » jouissaient en commun des biens sur lesquels ils vivaient. Aucun n'en avait une part en propre. La communauté était propriétaire du tout. Si l'un des associés venait à mourir, il ne laissait pas de biens vacants : la communauté continuait entre les survivants.

Dans ces conditions, la mainmorte du seigneur n'avait pas lieu jusqu'à la dissolution de la communauté. Elle ne pouvait s'exercer qu'au cas où les associés avaient partagé la masse commune. Il suffisait que l'un d'eux eût quitté la maison, en recevant sa part, pour que le seigneur pût prétendre qu'un partage général avait été effectué. « Un parti, tout est parti. »

2. — La mainmorte ne s'exerçait donc qu'en l'absence de communauté taisible.

En pratique le seigneur autorisait les héritiers du serfs à la racheter. Il lui appartenait de fixer lui-même les conditions du rachat. Dans la région du Nord (Flandre, Hainaut) l'usage s'établit que le seigneur se contentât de prélever le « meilleur catel », c'est-à-dire le meilleur meuble du défunt, comme bétail ou meuble meublant. Ailleurs la mainmorte fut abonnée à une somme fixe (25).

b) Formariage. — Les serfs demeurèrent soumis au formariage : ils ne pouvaient pas, sans autorisation du seigneur, épouser des personnes franches ou domiciliées dans un autre domaine. Le serf qui se passait de la permission du seigneur encourait une amende élevée.

2° Charges. — Les charges anciennes, tailles et corvées, continuèrent à peser sur les serfs. Mais, passé le XIVe siècle, elles avaient presque partout cessé d'être arbitraires. Là où subsistait le principe que les serfs étaient taillables et corvéables à volonté, la jurisprudence décidait que ce serait à volonté raisonnable : le serf qui se trouvait trop chargé pouvait s'adresser à la justice pour qu'elle modérât les exigences du seigneur. Plus souvent, la taille et les corvées étaient fixées de façon définitive par la coutume ou un abonnement.

(24) Glasson, *Communautés taisibles et communautés familiales* (N. R. H. D., 1899, p. 527).

(25) Verriest, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut*.

QUATRIEME PARTIE

PÉRIODE

DE LA

MONARCHIE ABSOLUE

(XVIe - XVIIIe SIÈCLES)

INTRODUCTION [1]

Caractéristiques de l'ancien régime. — Le moyen âge avait été fécond et créateur. Du XIIIe au XVe siècle, il avait organisé en France des institutions, qui sous l'autorité de la dynastie capétienne, avaient servi de cadres à une nation, en y maintenant un certain équilibre, politique et social : c'était l'époque de la monarchie tempérée.

A partir du XVIe siècle, la monarchie, tout en continuant d'invoquer les traditions du moyen âge, aspira à réaliser plus pleinement le pouvoir absolu que, depuis la renaissance du droit romain, les légistes lui proposaient comme idéal. C'est pourquoi de nombreux historiens considèrent les derniers siècles de l'ancien régime comme une période distincte : la période de la monarchie absolue, ou mieux de la monarchie administrative.

Cette période, qu'on peut faire commencer avec l'avènement de François Ier, en 1515, se termine avec la révolution de 1789.

Elle se caractérise principalement par deux traits à première vue contradictoires : 1° les efforts de la monarchie pour réaliser le pouvoir absolu ; 2° son impuissance à opérer les réformes nécessaires.

(1) **Bibliographie.** — Divers dictionnaires ou répertoires de l'époque donnent des renseignements sur les institutions de l'ancien régime : FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 2e éd., 1771 ; GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785. Ajouter parmi les ouvrages plus récents : MARION, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, 1923. — Voir pour la méthode : Ph. SAGNAC, *De la méthode dans l'étude des institutions de l'ancien régime* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1904). — Un répertoire bibliographique est donné par H. HAUSER, *Les sources de l'histoire de France (XVIe siècle)*, et ANDRÉ, *Les sources de l'histoire de France (XVIIe siècle)*, t. VI et VII. — Voir aussi Jacques LELONG, *Bibliothèque historique de la France contenant le catalogue des ouvrages imprimés et manuscrits qui traitent de l'histoire du royaume*, éd. Fevret de Fontette, 1768-1776, 5 vol. — Parmi les histoires générales qui donnent des renseignements sur le institutions il faut indiquer : LAVISSE, *Histoire de France*, t. V-VIII ; HALPHEN, *Peuples et civilisations*, t. VIII-XII ; Ph. SAGNAC, *La formation de la société française moderne*.

Efforts pour réaliser le pouvoir absolu. — La royauté, invoquant sa plénitude de puissance, s'efforça de réaliser par tout le royaume une unité de direction plus effective qu'au moyen âge. Elle y réussit dans l'ordre administratif, moins dans l'ordre législatif.

a) Dans l'ordre administratif, une centralisation bureaucratique s'institua qui permit à la royauté de faire sentir son action dans les provinces éloignées, même dans les plus menus détails. Ainsi se répandit une méthode de gouvernement peu pratiquée au moyen âge : le gouvernement par l'écriture. Les principaux organes en furent surtout les secrétaires d'Etat et les intendants de province, qui s'employaient à donner les directions du pouvoir central par tout le royaume.

b) Dans l'ordre législatif, la royauté s'efforça, mais avec moins de continuité, de préciser et d'unifier le droit. Quelques grandes ordonnances furent publiées pour réformer les abus. Certaines essayèrent, en matière de droit privé, de faire des innovations qui dominaient la diversité des coutumes.

Impuissance à opérer les réformes nécessaires. — Malgré son génie autoritaire et centralisateur, la monarchie resta timide en sa marche. Presque jamais elle ne détruisait : d'anciennes institutions demeuraient appauvries, dont certaines n'avaient plus de raison d'être. La France était jonchée de débris du passé qui ne subsistaient que par la routine. En grande partie elle continua, pendant trois cents ans, à vivre sur les créations du moyen âge.

a) Dans les institutions monarchiques, beaucoup d'offices survivaient qui n'étaient que d'encombrantes inutilités : ils étaient doublés de nouveaux organismes pleins de vie qui les annihilaient progressivement.

b) Dans la vie sociale, nombre de privilèges persistaient, qui ne correspondaient plus à des services rendus : particulièrement la féodalité, qui avait perdu sa puissance politique, demeurait comme mode d'organisation de la propriété foncière, maintenant sur la terre des charges, qui paraissaient d'autant plus gênantes qu'elles étaient devenues inutiles.

Dans toutes les branches du droit, l'historien constate un extraordinaire enchevêtrement où un esprit moderne se mêlait à un esprit de routine.

CHAPITRE I

LES SOURCES DU DROIT (1)

SECTION I

LES MODES DE FORMATION DU DROIT

Persistance des anciennes sources. — Durant les derniers siècles du moyen âge, depuis qu'avait commencé la reconstitution de la souveraineté monarchique, le droit dérivait de quatre sources principales : la coutume qui était restée prépondérante ; le droit romain qui avait pris un nouvel essor ; les ordonnances royales qui s'étaient développées par l'effet de la souveraineté monarchique ; et le droit canonique. Pendant les derniers siècles de la monarchie, ces quatre sources demeurèrent, mais le droit royal eut désormais le rôle primordial ; les autres sources cédèrent devant lui.

§ 1. — LES ORDONNANCES ROYALES (2)

Caractères nouveaux pris par les ordonnances. — D'après la doctrine des légistes, appuyée sur le droit romain, le roi était la loi vivante. Cette idée se résumait en français par la maxime : « Si veut le roi, si veut la loi ».

Cependant, jusqu'au XVIe siècle, l'activité législative du roi était restée modérée. Il n'avait pensé à régler avec quelque extension que les institutions monarchiques et en particulier la justice, les finances, l'administration et l'armée. En revanche, il n'avait fait que rarement des lois sur le droit privé, sur les matières féodales ou sur les matières ecclésiastiques. Il n'avait pas osé s'attaquer directement à tout ce qui de temps immémorial était gouverné par le droit coutumier, le droit romain, ou le droit canonique. La lutte contre la féodalité et contre l'Église n'avait pas été menée à coup d'ordonnances. Les légistes s'étaient contentés d'abaisser les puissances rivales de la royauté en développant les conséquences contenues dans certains principes favorables au roi : ils avaient influé sur la jurisprudence des tribunaux, particulièrement sur celles des parlements; mais il n'avait guère paru utile de faire proclamer les règles nouvelles par des ordonnances.

Sans doute, dès le XIVe siècle, de temps à autre, le roi rendait de grandes ordonnances pour la réforme générale de l'Etat. Parfois, elles étaient destinées à donner satisfaction aux doléances des états généraux. Mais, à l'ordinaire, elles ne posaient pas de principes nouveaux. Il s'agissait de réformer les abus qui avaient été constatés et de redresser les institutions qui avaient été faussées. C'était la coutume, beaucoup plus que l'ordonnance royale, qui faisait évoluer le droit, même au profit de la royauté.

A partir du XVIe siècle, le roi prit davantage conscience qu'il était en son pouvoir de faire le droit. Il s'efforça de déterminer par des ordonnances le cadre de l'activité publique et privée. Sans doute, il n'y réussit qu'imparfaitement.

L'historien n'en doit pas moins retenir certaines grandes ordonnances qui imprimèrent aux institutions une marque profonde et durable. On peut les distinguer, par leurs tendances en deux catégories : 1° les ordonnances du XVIe siècle et du commencement du XVIIe; 2° les ordonnances de la deuxième moitié du XVIIe siècle et du XVIIIe.

I.— LES ORDONNANCES DE REFORME GENERALE (XVIe SIECLE ET DEBUT DU XVIIe)

Au XVIe siècle et au début du XVIIe, le roi rendit encore de grandes « ordonnances de réforme », qui traitaient pêle-mêle des sujets les plus divers. Ces ordonnances, qui prétendaient supprimer et nettoyer tous les abus, se rapprochaient des ordonnances du moyen-âge : comme celles-ci, elles furent souvent publiées à la suite d'une tenue d'états généraux. Mais, à la différence des anciennes ordonnances, elles ne se bornaient pas à réprimer les abus qui avaient été constatés dans la justice et l'administration royales; elles contenaient aussi d'importantes innovations, non seulement en droit public, mais encore en droit privé.

Voici les principales de ces ordonnances :

1° Ordonnance de Villers-Cotterets (1539). — L'ordonnance de Villers-Cotterets, rendue par François Ier, au mois d'août 1539, est intitulée : « Ordonnance sur le fait de la justice » et contient 192 articles. On y trouve des innovations sur de nombreuses matières : des dispositions restreignent la compétence des cours d'église; d'autres réorganisent la procédure criminelle, d'autres prescrivent l'insinuation des donations, qui est l'origine de la moderne transcription. L'ordonnance établit aussi une première organisation des actes de l'état civil, en pres-

(1) On trouvera une bibliographie des sources du droit dans : DUPIN et CAMUS, *Profession d'avocat*, 1832, t. II, qui contient une bibliothèque choisie d'anciens livres de droit.

(2) Principales collections d'ordonnances : FONTANON, *Edits et ordonnances des rois de France*, 1580 ; NÉRON et GIRARD, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux* (1720) ; ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises* (1841). Ces diverses collections sont insuffisantes. — L'Academie des Sciences morales et politiques a publié le *Catalogue des actes de François Ier* et *les Ordonnances de François Ier*. — Voir aussi : REBUFFI, *Ad constitutiones regias*, 1580 ; GUENOIS, *Conférence des ordonnances royales*, 1660-1673. — Cf. Albert ISNARD, *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque Nationale. Actes royaux* (C. R. Prou, B. E. C., 1911, p. 161).

crivant aux curés de tenir des registres de baptêmes et de sépultures (3).

2° Ordonnance d'Orléans (1561). — L'ordonnance d'Orléans du mois de janvier 1561 (N.S.), eut pour objet de donner satisfaction aux doléances des états généraux qui venaient de se réunir. A ce moment, les esprits étaient divisés par les querelles religieuses : la royauté, à l'instigation du chancelier Michel de l'Hospital, chercha par diverses réformes à procurer l'apaisement.

3° Ordonnance de Paris (1564). — L'ordonnance de Paris, du mois de janvier 1564 (N.S.), appelée à tort édit de Roussillon, se proposait de compléter l'ordonnance d'Orléans. Par l'article 39, elle décide que désormais l'année ne commencera plus à Pâques suivant l'usage du moyen âge, mais au 1er janvier. Depuis cette époque, il n'y a plus lieu de modifier la date des actes pour la ramener au nouveau style (4).

4° Ordonnance de Moulins (1566). — Quelques années après, le chancelier Michel de l'Hospital, qui avait rédigé les deux ordonnances précédentes, fit publier par le roi Charles IX l'ordonnance de Moulins, de février 1566, qui faisait beaucoup de réformes intéressantes. En particulier, par l'article 54, elle exigeait une preuve écrite pour toute chose excédant la valeur de 100 livres : par quoi elle allait contre la tradition du moyen âge qui avait préféré les témoins aux écritures.

5° Ordonnance de Blois (1579). — L'ordonnance de Blois, de mai 1579, a 363 articles sur toutes espèces de matières. Notamment, elle s'occupe d'introduire en France les réformes concernant le mariage édictées auparavant par le concile de Trente. Quoique datée de Paris, elle est appelée ordonnance de Blois, parce qu'elle fut rendue par le roi Henri III pour répondre aux doléances des Etats généraux, qui s'étaient tenus à Blois, trois ans auparavant, en novembre 1576 (5).

6° Ordonnance de janvier 1629. — La série des grandes ordonnances générales se clot, sous le règne de Louis XIII, par l'ordonnance de janvier 1629. Rédigée par le chancelier Michel de Marillac, elle fut dénommée « Code Michau », du prénom de son auteur. Elle avait pour objet de donner satisfaction aux doléances des états généraux de 1614. Elle contenait nombre de réformes utiles et intelligentes. Mais plusieurs de ces réformes déplurent aux parlements : ceux-ci n'enregistrèrent l'ordonnance que sur l'ordre exprès du roi et après en avoir modifié plusieurs articles. Par la suite, ils déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient pas une ordonnance qu'ils avaient enregistrée de force et négligèrent de l'observer : aussi elle resta lettre morte (6).

II. — LES ORDONNANCES DE CODIFICATION (XVIIe ET XVIIIe SIECLES)

De grandes ordonnances furent aussi publiées dans la deuxième moitié du XVIIe siècle et pendant le XVIIIe par les rois Louis XIV et Louis XV. Elles étaient d'un mode nouveau : ne prétendant plus faire une réforme générale, elles se limitaient à un sujet déterminé. Par leur ampleur, c'étaient de véritables codes divisés en titres et en articles. Elles annonçaient nos codes modernes, dont certains n'en sont que les éditions remaniées.

A partir de Louis XIV, la royauté s'attacha, en effet, à unifier et à codifier le droit. C'était un besoin qu'on éprouvait depuis longtemps. Le droit des ordonnances était très confus à cause de la multiplicité des actes royaux, qui se succédaient les uns aux autres, trop souvent divergents. Le droit coutumier donnait lieu à mille difficultés en raison du désaccord des coutumes. La confusion était encore augmentée par l'opposition entre les ordonnances et les coutumes.

Ce chaos provoqua une aspiration vers plus de simplicité. Dès le XVe siècle, Louis XI, au dire de son historien Commines, aurait désiré qu'il n'y eût pour tout le royaume qu'une seule coutume. Mais c'était une entreprise prématurée. Avant de faire l'unité dans le droit privé proprement dit, qui variait d'une région à une autre, comme les mœurs des populations, il fallait la réaliser dans les autres branches du droit, où la tâche était plus facile (7).

Ordonnances de Louis XIV. — Ce fut l'objet des grandes ordonnances de Louis XIV. L'initiative de ce travail vint de Colbert. Ce grand ministre présida toutes les commissions qui rédigèrent les ordonnances. Il eut pour principaux collaborateurs son oncle Pussort, conseiller d'Etat, et Lamoignon, premier président au parlement de Paris (8).

Les grandes ordonnances des XVIIe et XVIIIe siècles sont une manifestation de l'esprit classique, esprit de méthode et de clarté.

1° L'ordonnance d'avril 1667, qui a pour titre officiel « Ordonnance civile touchant la réformation de la justice » a été aussi appelée « code Louis ». C'est un code de procédure civile, qui a pour objet de rendre les styles de procédure uniformes par tout le royaume. Elle cherche à réduire les formalités de façon à diminuer la durée et les frais des procès. Elle a servi de modèle au code de procédure de 1806 (9).

2° L'ordonnance criminelle d'août 1670 est un code de procédure criminelle, précédent de notre code d'instruction criminelle de 1808. Elle ne fit que régulariser la procédure criminelle, sans en changer l'esprit : en particulier, elle consacra l'ancien système des preuves légales et la torture qui en était la conséquence. Sans doute, elle mettait de l'ordre dans la matière, mais elle maintenait une procédure qui déjà, à l'époque, apparaissait archaïque et qui fut vivement critiquée au XVIIIe siècle par les philosophes (10).

3° En mars 1673, fut promulguée l'ordonnance du commerce, à laquelle on donna le nom de « code marchand ». Elle régularisa et uniformisa les lois, règlements et usages touchant le commerce terrestre. Le principal rédacteur en fut un négociant de Paris, Jacques Savary, dont la collaboration fut si importante, que la pratique donnait souvent à cette ordonnance le nom de « code Savary ». Ce code Savary servit de modèle au code de commerce de 1807, qui souvent se contente d'en reproduire les articles (11).

(3) Cette ordonnance a été commentée par Jean CONSTANTIN, *Commentarii... in leges regias seu ordinaciones de litibus brevi decidendis recenter editas.*

(4) LE NOBLE, *Note sur l'édit de Paris de 1563* (B.E.C., 1840-1841, p. 286) ; G. TESSIER, *Parlement de Paris et style du premier janvier* (B. E. C., 1940, p. 233).

(5) Commentaire par BOUTARIC, *Explication de l'ordonnance de Blois*, 1747.

(6) Cf. EX. CAILLEMER, *Etude sur Michel de Marillac* ; DESJONQUÈRES, *Le garde des sceaux Michel de Marillac et son œuvre législative.*

(7) H. CALVIÈRE, *L'idée de codification en France avant la rédaction du code civil.*

(8) Pierre CLÉMENT, *La réforme des codes sous Louis XIV* (R.Q.H., 1869, t. 7, p. 115) ; Eugène DUVAL, *La préparation des ordonnances de 1667 et 1670 et Guillaume de Lamoignon.* — Voir aussi Ph. BORNIER, *Conférence des nouvelles ordonnances de Louis XIV sur la réformation de la justice*, 1678.

(9) JOUSSE, *Nouveau commentaire de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667.*

(10) JOUSSE, *Nouveau commentaire de l'ordonnance de 1670.*

(11) JOUSSE, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de 1673.* Cf. P. HUVELIN, *L'histoire du droit commercial* (*Revue de synthèse historique*, 1904, p. 60, 328).

4° Colbert couronna son œuvre législative en faisant promulguer par Louis XIV, en août 1681, l'ordonnance de la marine, qui concerne le commerce maritime. De toutes les grandes ordonnances de Louis XIV, c'est la mieux rédigée. Elle avait été sérieusement mûrie : Colbert, depuis de longues années faisait faire une enquête sur les usages maritimes tant en France qu'à l'étranger. Certaines dispositions de l'ordonnance sont encore en vigueur ; en grande partie, elle est passée dans le livre II du code de commerce de 1807, consacré au commerce maritime (12).

Aucune de ces grandes ordonnances ne s'appliquait au droit privé proprement dit. Sans doute, Colbert songea à élaborer un code de droit commun coutumier. Des travaux préparatoires furent faits à cet effet. Mais ils n'aboutirent pas.

Ordonnances de Louis XV. — C'est seulement sous Louis XV que le législateur commença à s'attaquer au droit privé.

De grandes ordonnances touchant le droit privé furent rendues par le roi, à l'instigation du chancelier d'Aguesseau. L'illustre chancelier aurait voulu former le code civil du royaume, qui ne fut donné aux Français qu'au commencement du XIX[e] siècle par Napoléon Bonaparte. Mais il recula devant les difficultés de l'entreprise et se contenta d'une codification partielle sur les points où elle était plus facile. Jugeant impossible de régler d'un seul coup l'ensemble du droit civil par une loi uniforme, il préféra procéder séparément et progressivement, par ordonnances particulières qui ne portaient que sur certaines matières (13).

1° L'ordonnance sur les donations, de février 1731, rendait les mêmes règles applicables par tout le royaume, aussi bien dans le Midi que dans le Nord. En cette matière, où il n'y avait pas de trop grandes divergences entre le droit écrit et le droit coutumier, l'unité pouvait se faire aisément.

2° L'ordonnance d'août 1735 portait sur les testaments. D'Aguesseau s'y montra plus timide et n'osa pas unifier la matière par tout le royaume. A cause des conceptions différentes du Midi et du Nord, il établit deux législations : l'une pour les pays de coutumes, l'autre pour les pays de droit écrit. C'était un progrès : l'ordonnance mettait fin à la multiplicité des coutumes et supprimait les incertitudes de la jurisprudence des parlements. La dualité préparait l'unité.

Ces deux ordonnances devaient servir de modèles aux rédacteurs du code civil, lorsqu'ils ont eu à rédiger les titres des donations et des testaments. Quelques articles même ont passé à peu près textuellement dans le code.

III. — IMPORTANCE DES ORDONNANCES ROYALES

Les ordonnances royales ont donc préparé dans une large mesure l'œuvre de codification qui s'est effectuée en France au commencement du XIX[e] siècle. Malheureusement, personne ne se trouva pour continuer l'entreprise de Colbert et de d'Aguesseau. Dès le milieu du XVIII[e] siècle, l'opinion publique s'étonnait de la diversité des coutumes; mais ni Louis XV ni Louis XVI ne pensèrent à faire l'œuvre d'unification et de simplification qui s'imposait.

Néanmoins, l'ordonnance royale était désormais considérée comme prépondérante dans la formation du droit. De plus en plus, elle tendait à absorber les autres sources : le droit coutumier, depuis que la rédaction officielle en avait été faite par le roi, le droit romain, parce qu'on soutenait qu'il n'avait de valeur obligatoire que par le consentement du roi, le droit canonique, puisqu'il ne pouvait être reçu en France qu'en vertu de lettres patentes du roi. Les esprits s'habituaient à cette idée, qui devait prévaloir avec la Révolution, que le droit ne pouvait avoir d'autre source que la loi, par où se manifestait la volonté de la plus haute autorité politique du pays.

§ 2. — LES COUTUMES (14)

I. — STADES DE LA REDACTION OFFICIELLE DES COUTUMES

Incertitude du droit coutumier. — Vers le milieu du XV[e] siècle, beaucoup de coutumes avaient été constatées par écrit. Mais les rédactions approuvées par une autorité publique étaient rares : dans la plupart des pays, les praticiens n'avaient à leur disposition que des coutumiers qui n'étaient que des œuvres privées. Ces ouvrages, sans caractère officiel, n'avaient d'autre autorité que leur valeur propre. Trop souvent ils étaient incomplets ; trop souvent aussi, ils étaient marqués par les idées personnelles de leurs auteurs. L'incertitude était grande : sur beaucoup de questions controversées, on ignorait la solution de la coutume ; il y avait aussi des difficultés pour déterminer le « détroit » où chaque coutume devait s'appliquer. Le droit coutumier constituait un chaos juridique.

A tout instant, il fallait recourir à des enquêtes par turbe, qui avaient le grave inconvénient d'augmenter la durée et les frais du procès. Sans doute, chaque juridiction conservait les procès-verbaux des enquêtes qu'elle avait ordonnées. Ces recueils pouvaient bien servir pour régler des procès ultérieurs; mais, dans beaucoup de cas, on ne pouvait pas les utiliser, parce que les résultats de diverses enquêtes se contredisaient.

Ordonnance de Montils-les-Tours (1454). — L'utilité d'un texte certain, sanctionné par l'autorité publique, apparaissait à tous les praticiens du XV[e] siècle. Quand la guerre de Cent ans sembla terminée, la royauté estima le moment venu de faire des réformes importantes. Par l'article 125 de l'ordonnance de Montils-les-Tours, d'avril 1454 (N. S.), le roi Charles VII prescrivit de mettre par écrit toutes les coutumes des pays de France. Une procédure était organisée pour obtenir ce résultat. La rédaction serait effectuée dans chaque province par les officiers royaux, d'accord avec les gens du pays; le texte en serait soumis à l'approbation du roi qui le ferait visiter par les gens de son conseil et de son parlement ; après quoi il devrait être publié par lettres patentes, afin d'avoir force de loi.

Premières rédactions. — On ne se pressa pas d'exécuter cet article de l'ordonnance de Montils-les-Tours. Sous le règne de Charles VII, il n'y eut qu'une seule rédaction officielle. Encore se fit-elle dans une province où l'autorité royale ne se faisait guère sentir. En 1458, les états de Bourgogne demandèrent au duc Philippe le Bon de faire rédiger la coutume de la province. Le duc acquiesça à la demande. En 1459, les deux coutumes de la duché et de la comté de Bourgogne, rédigées par une commission des états, furent promulguées par des lettres patentes du duc et confirmées par le roi.

(12) VALIN, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance sur la marine d'août 1681*.

(13) H. REGNAULT, *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau*.

(14) KLIMRATH, *Etudes sur les coutumes*, dans ses *Travaux*, t. II. — Voir pour les nombreuses monographies locales : E. CHÉNON, *Histoire générale du droit français*, t. II, p. 300 et ss. — Le texte des coutumes a été édité par BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, 1724. — Cl. BERROYER et E. DE LAURIÈRE, *Bibliothèque des coutumes*, indiquent les ouvrages écrits sur chaque coutume, ainsi que les éditions.

Dans le reste du royaume on ne se mit à l'œuvre que plus tard. On ne fit pas grand' chose sous les règnes de Charles VII et de Louis XI. Charles VIII ayant renouvelé l'ordre doné par son grand'père aux officiers royaux d'avoir à rédiger des projets de coutume, on commença à se mettre au travail.

L'œuvre de rédaction sous Louis XII et François Ier. — La publication d'un grand nombre de coutumes se fit au XVIe siècle, au temps de Louis XII et de François Ier. Ce fut une œuvre de longue haleine qui témoigne de l'esprit de suite et de la ténacité de ceux qui la dirigèrent.

Sous Louis XII, le travail de rédaction fut très actif. On publia notamment : en 1507, les coutumes d'Amiens et de Touraine ; en 1508, les coutumes de Chartres, d'Anjou et du Maine ; en 1509, la coutume d'Orléans ; en 1510, la coutume de Paris ; en 1514, la coutume de Poitou.

Sous François Ier également un grand nombre de coutumes furent rédigées. Signalons en particulier : les coutumes de Bordeaux, en 1520 ; du Bourbon nais, en 1521 ; de Bretagne en 1539.

Continuation du mouvement. — Au milieu du XVIe siècle, le gros du travail était fait. Cependant, l'ouvrage n'étant pas complètement achevé, quelques rédactions se firent encore sous les successeurs de François Ier. Ainsi la coutume de Normandie fut publiée seulement par Henri III en 1583. Les Normanmands ne s'étaient pas hâtés de suivre le mouvement : jusqu'alors ils avaient fait usage du grand coutumier du XIIIe siècle, qui avait pris un caractère semi-officiel. Cependant ce coutumier, si remarquable fût-il, avait vieilli avec le temps ; il était bon de le réformer; ce qui fut le résultat de la rédaction de 1583.

Après le XVIe siècle, le mouvement se ralentit : les grandes coutumes avaient été rédigées. Cependant, nombre de petites coutumes locales demeuraient en retard. Quelques-unes ne furent publiées qu'au XVIIe et au XVIIIe siècles : à la veille même de la Révolution des lettres patentes de 1787 promulguaient les coutumes du marquisat de Hattonchâtel en Lorraine.

Réformation des coutumes. — Mais, entre temps on avait dans diverses provinces procédé à la « réformation » des coutumes : après la rédaction première, on avait fait une revision destinée à améliorer le texte primitif. Le mouvement, commencé vers 1540, se poursuivit dans la deuxième moitié du siècle. Ainsi la coutume de Bourgogne de Philippe le Bon fut réformée en 1575 ; les coutumes de Paris et de Bretagne, en 1580; la coutume d'Orléans, en 1583.

Cette réforme de certaines coutumes s'explique par l'insuffisance de la première redaction qui, trop souvent faite hâtivement, était incomplète et même obscure : beaucoup de points avaient été négligés et des questions étaient restées sans solution ; sur d'autres, les articles n'étaient pas clairs. La doctrine et la jurisprudence montrèrent l'utilité d'une revision.

Des commentateurs, en examinant les textes officiels, avaient proposé des solutions pour remédier aux lacunes et aux incertitudes qu'ils y remarquaient. Certains de ces auteurs eurent une grande influence sur les réformateurs : comme Dumoulin pour la coutume de Paris, d'Argentré pour la coutume de Bretagne.

Les parlements avaient aussi tranché des points obscurs et incertains par leurs arrêts qui complétaient ou interprétaient le texte officiel. Les réformateurs tinrent un grand compte de la « jurisprudence des arrêts » (15).

(15) R. Filhol, *Le premier président de Thou et la réformation des coutumes.*

II. — PROCEDURE DE LA REDACTION DES COUTUMES

La procédure de rédaction des coutumes établie par l'ordonnance de Montils-les-Tours fut ensuite modifiée pour des raisons d'ordre pratique par des lettres patentes de Charles VIII du 19 janvier 1496 (N. S.) et du 15 mars 1498 (N. S.).

Tout en tenant compte des mœurs et des droits des habitants du pays, elle ménageait les prérogatives de la couronne.

Elle se divisait en deux phases : 1° établissement d'un projet de coutume ; 2° vérification et publication.

1° Mise par écrit. — La mise par écrit d'une coutume était faite en exécution d'un ordre du roi. Des lettres patentes étaient adressées au bailli ou au sénéchal du lieu, lui mandant de faire rédiger la coutume. L'officier royal commençait par inviter des praticiens ou autres personnes compétentes à dresser sur les usages locaux des mémoires qui constituaient les travaux préparatoires de la future rédaction. Une commission nommée par le bailli ou par le sénéchal, parmi les gens des trois états, recevait ces mémoires et les fondait en un cahier unique, qui servait de base à la rédaction officielle.

Dans certains pays, on ne prit pas comme unité coutumière le bailliage ou la sénéchaussée, mais une province qui groupait plusieurs bailliages ou sénéchaussées et dont les intérêts étaient administrés par une assemblée d'états provinciaux. Les états prirent quelquefois l'initiative de la rédaction. Ils désignèrent une commission qui, comme le bailli et le sénéchal, provoquait la rédaction de mémoires et ensuite les fondait en un cahier unique.

2° Vérification et publication. — D'après l'ordonnance de Montils-les-Tours, tous les projets de rédaction élaborés sur les lieux auraient dû être envoyés au roi, qui les aurait fait visiter et voir par les gens du conseil et du parlement ; à la suite de quoi il lui appartenait de les confirmer. A l'expérience, on s'aperçut que cette procédure causait trop de lenteurs. Le conseil et le parlement auraient été encombrés par le nombre excessif de projets qu'on leur aurait envoyés.

Un autre système fut adopté qui fut plus expéditif. Le roi institua, pour recevoir les projets envoyés de divers pays, une commission spéciale composée de huit membres, qui siégea presque en permanence sous le règne de Louis XII. Elle examinait les projets et signalait les difficultés qu'elle y rencontrait. Après quoi, quelques-uns de ses membres allaient sur les lieux, afin de procéder contradictoirement avec les intéressés à la vérification et à la publication.

A cet effet, les commissaires royaux convoquaient une assemblée des trois états. Quelquefois ce n'était pas autre chose que les états provinciaux, lorsqu'il y en avait. Ailleurs, on convoquait une assemblée spéciale, sous l'autorité du bailli ou du sénéchal : les principaux intéressés étaient invités à s'y rendre et avec eux des gens compétents (16).

Les intéressés étaient, dans chaque ordre, les personnes et les corps qui avaient une justice : dans l'ordre du clergé, les évêques, abbés et prieurs qui avaient une juridiction séculière ; dans l'ordre de la noblesse, les barons et autres seigneurs justiciers ; dans le tiers état, les bonnes villes qui se faisaient représenter par des procureurs. Certains de ces justiciers prétendaient à une coutume particulière pour leur « détroit » : ils étaient tenus de la faire apparoir à peine de déchéance.

(16) Babeau, *La représentation du tiers-état aux assemblées pour la rédaction des coutumes au XVIe siècle* (R. H., 1883, t. 21, p. 91).

Aux intéressés des trois ordres se joignaient des praticiens, avocats ou procureurs, qui étaient appelés, parce qu'ils étaient, par leur profession, compétents au fait des usages et coutumes.

Devant cette assemblée des trois états, les commissaires royaux lisaient le projet de rédaction. Sur chaque article, une discussion s'engageait. Pour qu'il fût adopté définitivement, il fallait qu'il fût « accordé » par les trois ordres. Si l'accord ne pouvait pas se faire sur un article, on disait qu'il était « discordé ». Les articles discordés étaient renvoyés au parlement du ressort, qui, sur un procès engagé entre les intéressés, devait dire par arrêt quelle était sur ce point la véritable coutume.

La vérification des articles du projet étant terminée, la publication était faite immédiatement pour tous les articles accordés par les trois ordres. Les commissaires royaux les décrétaient et les autorisaient au nom du roi pour être observés comme loi perpétuelle.

Les coutumes rédigées et publiées étaient ensuite rapportées par les commissaires pour être expédiées en chancellerie sous la forme de lettres patentes de même façon que les ordonnances royales. Ces lettres étaient, suivant le droit commun, enregistrées par le parlement du ressort qui devait s'assurer que la procédure avait été strictement observée.

Quant aux articles discordés, il fallait attendre que le parlement compétent eût rendu son arrêt. Ce qui demandait parfois longtemps, si les intéressés négligeaient de poursuivre la procédure : certains articles restèrent discordés jusqu'à la Révolution.

III. — CONSEQUENCES DE LA REDACTION DES COUTUMES (17)

A. — *Transformation du droit coutumier*

Constitution du droit coutumier en droit écrit. — La rédaction des coutumes transforma profondément le caractère du droit coutumier. La coutume rédigée officiellement n'avait plus la même autorité qu'autrefois : elle tenait désormais sa force obligatoire de la puissance du roi qui en avait arrêté la teneur. C'était une loi écrite publiée par lettres patentes du roi, qui avait même valeur qu'une ordonnance. Le droit coutumier avait été absorbé par le droit monarchique.

Ce fait eut un double résultat.

1° Le texte de la coutume était fixé d'une façon certaine. Pour le modifier, on devait employer la même procédure que pour la rédaction : c'est-à-dire qu'il fallait que le roi autorisât une réformation de la coutume. Ainsi furent faites les réformations de la deuxième moitié du XVI[e] siècle.

2° Le mode de preuve de la coutume était changé. Les règles consacrées par la rédaction étaient établies par la production des lettres patentes du roi. Désormais, il était interdit de proposer en justice que la coutume était au moment de la rédaction, autre que ne le disait le texte officiel : personne n'était reçu à prouver d'anciennes coutumes contraires aux coutumes publiées ou y dérogeant.

Maintien de la coutume comme source du droit. — Toutefois la rédaction officielle n'eut pas pour résultat de supprimer la coutume comme source du droit : le droit coutumier pouvait encore se modifier par le seul usage, de deux manières.

1° Un temps plus ou moins long après la rédaction officielle, certains articles pouvaient tomber en désuétude. On admettait, conformément au droit romain, que le non usage abrogeait toutes les lois, même les ordonnances royales : à plus forte raison, il devait en être ainsi du droit coutumier, même transformé en droit écrit par la rédaction officielle. Toute partie était recevable à prouver que tel article était hors d'usage : il suffisait qu'elle établît que, depuis longtemps, il avait cessé d'être appliqué.

2° On reconnaissait que l'usage pouvait amener la formation de nouvelles coutumes, qui, nées depuis la rédaction, tantôt dérogeaient au texte officiel, tantôt le complétaient. Mais il était nécessaire d'établir un usage certain.

Aussi la rédaction officielle n'eût-elle pas pour conséquence immédiate de supprimer les enquêtes par turbe : elles se faisaient toutes les fois qu'il s'agissait d'établir la désuétude d'un article de coutume ou de prouver un nouvel usage. On s'en servait aussi pour établir un usage que les rédacteurs avaient négligé de relater dans le texte officiel.

Les enquêtes par turbe, étant la source de frais et d'abus, furent abolies par Louis XIV. L'article 1[er] du titre 1[er] de l'ordonnance de 1667 les remplaça par une autre mode de preuve, moins coûteux : la preuve par « acte de notoriété ». On entendait par acte de notoriété un certificat authentique délivré par les juges des lieux, à l'effet de constater un usage. Les juges ne devaient le donner qu'après avoir pris l'avis des procureurs et des avocats du siège. Ils devaient aussi faire mention des jugements sur lesquels la notoriété était fondée, jugements qui avaient constaté la désuétude de tel article ou la formation d'un nouvel usage.

B. — *Acheminement vers l'unité du droit*

Tout en laissant subsister une grande diversité de coutumes, la rédaction officielle contribua aussi à préparer l'unité du droit français. Elle y achemina les esprits de deux façons : 1° en réduisant le nombre de coutumes; 2° en préparant la notion d'un droit commun coutumier.

1° Réduction du nombre des coutumes. — Au moyen âge, chaque châtellenie avait sa coutume particulière et quelquefois même il y avait plusieurs coutumes à l'intérieur d'une châtellenie. En principe, conformément aux instructions du roi, chacune de ces coutumes aurait dû avoir sa rédaction propre. Les intéressés furent invités à faire connaître dans un certain délai les coutumes particulières auxquelles ils pouvaient prétendre. En fait, beaucoup négligèrent de faire cette production en temps utile et furent déchus de leur droit.

On ne rédigea pas autant de coutumes qu'il y avait de châtellenies. L'unité coutumière normale fut désormais le bailliage ou la sénéchaussée, et, souvent même, une province qui comprenait plusieurs bailliages ou sénéchaussées.

La doctrine et la jurisprudence distinguèrent deux sortes de coutumes qui constituaient en quelque sorte une hiérarchie : au degré supérieur, les coutumes générales de bailliage ou de province ; au degré inférieur, les coutumes locales qui avaient subsisté, pour certaines châtellenies, à l'intérieur des coutumes générales.

On estimait que les coutumes générales exprimaient le droit commun de leur circonscription. A ce titre, elles étaient d'interprétation large : elles devaient s'appliquer en principe, sauf quand il y avait une disposition expresse d'une coutume locale qui y dérogeait. Les coutumes locales, au contraire, étaient spéciales : particulières à un lieu déterminé, elles étaient d'interprétation stricte : elles ne devaient pas être étendues au delà de leurs termes. S'il y avait doute pour savoir si l'on devait appliquer la coutume générale ou la coutume locale, la question devait être résolue en faveur de la coutume générale.

Après la rédaction officielle, la France comprenait 60 coutumes générales et environ 300 coutumes loca-

(17) Challine, *Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France*, 1666.

les. Ce n'était pas, certes, l'unité de législation ; mais c'était tout de même un grand progrès relativement à l'état du moyen âge, qui comportait plusieurs milliers de coutumes de châtellenies.

2° Droit commun coutumier. — La rédaction officielle permit aussi de dégager la notion d'un « droit commun coutumier ».

Maintenant que les coutumes étaient mises par écrit, il était facile de s'en procurer le texte, d'autant plus qu'il pouvait se répandre grâce à l'invention récente de l'imprimerie. Les jurisconsultes comparèrent les dispositions des diverses coutumes sur les mêmes points : ils en firent des « conférences », par quoi on entendait des ouvrages, où sur une même matière, les décisions des diverses coutumes mises en colonnes étaient rapprochées les unes des autres (18). On en vint à reconnaître que des principes généraux dominaient la diversité de détails. Ce fonds identique, qui se retrouvait dans la plupart des coutumes de France, constitua le droit commun coutumier.

Cette notion avait un intérêt pratique. Pour remédier au silence des coutumes particulières, on les complétait les unes par les autres : si une coutume était muette sur quelque point, on en comblait les lacunes par le droit commun coutumier.

Volontiers, dès le commencement du XVII[e] siècle, on prit pour type du droit commun coutumier la coutume de Paris. On s'efforçait d'y ramener toutes les autres coutumes du royaume, dès que le texte ne s'y opposait pas absolument. Cette prépondérance de la coutume de Paris tenait à diverses causes.

D'abord Paris étant la capitale de la France, il paraissait naturel de suppléer au silence des autres coutumes par les usages de la capitale.

En outre, depuis qu'elle avait été réformée en 1580, la coutume de Paris l'emportait sur toutes les autres par les mérites de sa rédaction. Cette réformation avait été effectuée à la suite des études qu'avait faites le plus grand jurisconsulte du XVI[e] siècle, Dumoulin.

Enfin, la coutume de Paris tenait le juste milieu entre les coutumes les plus opposées ; elle contenait peu de dispositions particulières qui lui fussent propres. Ce défaut d'originalité fit son succès et permit de l'adopter comme critère du droit commun coutumier. Une coutume locale pouvait être ramenée à la coutume de Paris sans que rien ne choquât le particularisme des hommes du pays.

Au commencement, cette notion d'un droit commun coutumier était purement doctrinale. Elle fut élaborée par divers auteurs, comme Dumoulin, Guy Coquille, ou Loisel. Mais bientôt la jurisprudence du parlement de Paris suivit l'impulsion de la doctrine. C'est elle surtout qui donna la prépondérance à la coutume de Paris : elle la considérait comme la coutume maîtresse dans les matières qui apparaissaient comme du pur droit français. Les parlements de province montrèrent moins d'enthousiasme.

La notion d'un droit commun coutumier prépara, encore plus que les ordonnances royales, l'unification du droit français. Le contre-coup s'en fit sentir au commencement du XIX[e] siècle, lors de la rédaction du code civil. Non seulement, les auteurs du code ont utilisé les œuvres des jurisconsultes qui avaient travaillé sur le droit commun coutumier ; mais ils ont aussi fait beaucoup d'emprunts à la coutume de Paris. Certains titres viennent directement de cette coutume : on n'a fait parfois que rajeunir le texte par des termes plus nouveaux (19).

(18) P. GUENOYS, *La conférence des coutumes tant générales que locales du royaume de France*, 1596.

(19) E. MEYNIAL, *Remarques sur le rôle joué par la doctrine et la jurisprudence dans l'œuvre d'unification du droit en France depuis la rédaction des coutumes jusqu'à la Révolution* (*Revue générale de droit*, 1903, p. 326).

§ 3. — LE DROIT ROMAIN (20)

Le droit romain, lui aussi, contribua à l'unification du droit français. Son influence, qui avait été considérable dans les derniers siècles du moyen âge, persista et même augmenta après le XVI[e] siècle. On s'en rendra compte en étudiant successivement : 1° le mouvement doctrinal dont il fut l'objet ; 2° l'autorité qui lui fut reconnue.

I. — DOCTRINE DU DROIT ROMAIN

Au XVI[e] siècle, deux méthodes s'opposèrent pour l'étude du droit romain : 1° la méthode historique préconisée par une école nouvelle ; 2° la méthode des commentateurs, qui continuait les traditions du moyen âge.

A. — *École historique*

Seconde renaissance du droit romain. — L'école historique provoqua une seconde renaissance du droit romain profondément différente de celle qui avait marqué le XII[e] siècle. Ce fut une conséquence du renouvellement littéraire et artistique qui a fait appeler le XVI[e] siècle, l'époque de la « Renaissance » (21).

Les humanistes voyaient dans les auteurs de l'antiquité classique l'expression la plus complète du génie humain : ils étudiaient l'antiquité pour elle-même parce qu'elle donnait satisfaction à leur goût pour les belles choses. Ils avaient en revanche l'horreur de la scolastique, dont les procédés de déduction leur paraissaient insuffisants pour connaître la vérité.

Ce mouvement eut un contre-coup sur l'étude du droit romain. Tandis que le moyen âge n'avait étudié le droit romain que pour les besoins de la pratique, des jurisconsultes pénétrés par l'humanisme l'étudièrent pour lui-même. Ils tâchèrent de lui rendre sa véritable portée et son sens originel, en le replaçant dans les circonstances où il s'était développé. A l'aide de la philologie, des belles-lettres, de l'histoire, ils s'efforcèrent de reconstruire le milieu juridique romain et d'en montrer l'évolution depuis la loi des XII Tables jusqu'aux compilations de Justinien. Eux aussi, ils répudièrent la scolastique, qui attachait aux textes une valeur absolue, sans se soucier de les expliquer par l'époque où ils avaient été rédigés.

Alciat. — Le précurseur de la nouvelle école fut un Italien, du nom d'Alciat. Il avait commencé à enseigner le droit en Italie, puis il vint à l'université d'Avignon, qui alors appartenait au pape. Après quoi, il se fixa dans le royaume de France et s'installa à l'université de Bourges, en 1529. Il y demeura jusqu'à sa mort, en 1550. Pendant plus de 21 ans, il propagea la méthode historique : il forma des élèves, qui ensuite allèrent plus loin que lui (22).

Après Alciat, les principaux représentants de cette école furent des Français. La plupart, au moins pendant une partie de leur vie, furent professeurs à l'université de Bourges, qui, pendant tout le XVI[e] siècle, resta le centre de l'école historique.

Cujas. — Le premier romaniste de cette école fut Cujas, né à Toulouse en 1522 (23). Dès 1547, à 23 ans, il professait dans cette ville un cours libre sur

(20) Ad. TARDIF, *Histoire des sources du droit français. Origines romaines.*

(21) P.-F. GIRARD, *Les préliminaires de la renaissance du droit romain* (R. H. D., 1922, p. 5-46).

(22) G. CONSTANT, V° *Alciati*, dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique* ; P.-E. VIARD, *André Alciat* (1492-1550). — Edition : ALCIAT, *Opera omnia*, Francfort, 1627.

(23) J. FLACH, *Cujas, les glossateurs et les bartolistes* (N. R. H. D., 1883, p. 205) ; P.-F. GIRARD, *La jeunesse de Cujas* (N. R. H. D., 1916, p. 429, 590).

les Institutes de Justinien, où il appliquait la nouvelle méthode. Puis, en 1554, il se présenta à un concours ouvert à l'université de Toulouse pour une chaire magistrale, mais il échoua. Le jury composé des professeurs de l'université de Toulouse, à qui étaient adjoints quatre étudiants, lui préféra un bartoliste : les vieilles universités demeuraient conservatrices. Il est vrai qu'à Toulouse on soutient aujourd'hui que l'histoire n'est pas véridique.

Quoiqu'il en soit, Cujas quitta Toulouse en 1554 ; il alla à Cahors, puis à Bourges. Bien qu'il y trouvât un milieu favorable à la méthode qu'il suivait, il ne put y demeurer. Il quitta Bourges en 1557, à la suite d'ennuis qu'il y eut avec les professeurs et les étudiants. Il eut ensuite une vie errante, allant d'université en université. Enfin, il rentra à Bourges en 1577, où il resta jusqu'à sa mort, en 1590.

Cujas a laissé une œuvre considérable, qui tient onze volumes in-folio. Le principal consiste en des commentaires sur les jurisconsultes romains dont des textes sont recueillis au Digeste. En rapprochant livre par livre les fragments d'un même auteur, Cujas a essayé de rétablir la physionomie première des monuments de la jurisprudence romaine, afin de montrer ce qu'était l'œuvre d'un Papinien, d'un Paul, d'un Ulpien. Par ce moyen, il a pu déterminer les doctrines juridiques qui se professaient à chaque époque, et s'est efforcé d'en retracer l'évolution.

L'opinion générale est que Cujas est le plus grand des auteurs qui se sont occupés du droit romain. Il doit cette renommée à son sens juridique profond, à sa sagacité critique, à son savoir historique.

Doneau. — Doneau est un autre représentant illustre de l'école historique. Il fut, lui aussi, professeur à Bourges. Mais, comme il avait embrassé le calvinisme, il dut quitter la France en 1572 à la suite de la Saint-Barthélemy. Il se réfugia en Hollande, puis en Allemagne, où il mourut en 1591.

Tandis que Cujas se complaisait dans l'analyse, Doneau, au contraire, a fait une œuvre synthétique. Il a cherché à donner un exposé méthodique du droit romain dans son ensemble. Au lieu d'étudier chaque auteur séparément, il a étudié les diverses institutions, tâchant de donner un tableau de l'évolution générale de chacune d'elles.

Godefroy. — Jacques Godefroy, mort en 1652, est un spécialiste de Code Théodosien : son commentaire fait aujourd'hui encore autorité.

Dédain de l'école historique pour la pratique. — L'école historique eut peu d'influence sur la pratique. Elle n'y pouvait prétendre sans renier la méthode qu'elle suivait. Elle tâchait de rendre au droit romain sa physionomie première, mais elle ne s'occupait pas de l'usage qu'on en pouvait faire dans les tribunaux. Elle ne pouvait servir qu'à la culture générale du jurisconsulte en lui donnant le sens de l'évolution.

B. — *Ecole scolastique*

Utilité de l'ancienne méthode bartoliste pour la pratique. — Toutefois, le droit romain restait en grand usage dans la pratique des affaires. Pour le palais, l'ancienne méthode des bartolistes valait beaucoup mieux. Sans rechercher quel était le sens originel d'une loi, elle s'efforçait d'accommoder les textes du droit romain aux besoins du temps. A cet effet, elle en étendait et parfois en déformait le sens. S'appuyant sur des autorités tirées du *Corpus juris civilis*, les jurisconsultes construisaient des théories nouvelles qui bien souvent n'avaient de romain que le nom.

Comme le droit romain était d'une application courante, la vieille école bartoliste ne fut point anéantie par l'école historique. Jusqu'à la Révolution, elle eut en France des représentants éminents, comme Dumoulin au XVI[e] siècle, Domat au XVII[e] et Pothier au XVIII[e]. Ces auteurs continuèrent de traiter le droit romain comme la raison écrite et à l'interpréter suivant les procédés de la scolastique.

II. — AUTORITE DU DROIT ROMAIN

Le droit romain conservant une grande utilité pratique, la question se posait de savoir quelle autorité il convenait de lui reconnaître. La réponse variait suivant les pays : il y avait lieu de distinguer, comme au moyen âge, deux grandes régions en France : 1° au Midi, les pays de droit écrit ; 2° au Nord, les pays de coutumes.

A. — **Pays de droit écrit.** — En pays de droit écrit, le droit romain demeurait, comme au moyen âge, la coutume générale du Midi. Son autorité alla constamment en augmentant, parce qu'il triompha de divers obstacles qui autrefois avaient arrêté son expansion.

1° Au moyen âge, un grand nombre de coutumes locales dérogeaient au droit romain sur des points particuliers. Ces coutumes méridionales, comme les autres, auraient dû être rédigées officiellement au XVI[e] siècle : on ne le fit que pour un petit nombre, comme la coutume de Bordeaux. La plupart d'entre elles furent négligées. N'étant pas constatées dans un texte précis, elles n'offrirent pas beaucoup de résistance à l'envahissement du droit romain. Sur de nombreux points, elles étaient incertaines : dans tous les cas douteux, on appliquait le droit romain, qui était considéré comme droit commun, et devait l'emporter sur des coutumes qui n'apparaissaient que comme un droit d'exception d'interprétation stricte.

2° Par la pratique des renonciations garanties sous la foi du serment, les notaires avaient aussi au moyen âge fait écarter un grand nombre de règles du droit romain.

A la fin du XV[e] siècle, on put revenir au droit romain par le moyen de lettres de « rescision » ou de « restitution en entier ». Dans ces lettres, le roi déclarait annuler la renonciation qui avait été faite par la partie, en sorte qu'il permettait d'appliquer le droit romain. Par ce moyen détourné, on put, au XVI[e] siècle, invoquer tous les bénéfices et exceptions auxquels les notaires avaient fait renoncer pendant tout le moyen âge.

Par un phénomène qui peut paraître paradoxal, plus on s'éloignait de l'époque romaine, plus les pays de droit écrit se rapprochaient du droit de Justinien. Le droit romain fut, dans les pays de droit écrit, le centre autour duquel progressivement se faisait l'unité de législation. Dans le Midi, il joua le même rôle que la coutume de Paris en pays de coutumes. Tandis que le parlement de Paris ramenait tout à la coutume de la capitale, les parlements du Midi ramenaient tout au droit de Justinien. Par l'effet de la jurisprudence, la dualité tendait à se substituer à la diversité. C'était une préparation à l'unité.

B. — **Pays de coutumes.** — L'unité se préparait aussi par l'autorité que le droit romain avait en pays de coutumes.

Il y avait seulement une discussion entre les jurisconsultes pour déterminer dans quelle mesure il convenait de l'appliquer. On était amené à se poser cette question, parce que les coutumes de la rédaction officielle étaient loin de résoudre tous les cas qui se présentaient. Quand il y avait une lacune dans la coutume, comment devait-on la combler ? Sur ce point, deux opinions se formèrent.

1° Selon les uns, dans le silence de la coutume, il fallait se référer au droit romain, qui était un droit supplétoire impératif : l'application en était obligatoire. Avec ce système, le droit romain avait en pays de coutumes la même autorité qu'en pays de droit écrit. C'était le droit commun qui s'impo-

sait à défaut de la coutume. Cette opinion fut soutenue par divers jurisconsultes, comme Mornac, Charles Loyseau, le président Lizet, qui était, disait-on, un « grand sectateur de droit écrit ».

2° Pour d'autres auteurs, dont l'opinion était plus conforme à la tradition du moyen âge, on ne devait point admettre que le droit romain, eût en pays de coutumes, force de loi. Si la coutume était muette, il convenait d'abord, pour en combler les lacunes, de recourir au droit commun coutumier, qui se trouvait particulièrement exprimé dans la coutume de Paris. Il est vrai que bien souvent le droit commun coutumier ne donnait rien. La coutume de Paris, même réformée, n'avait guère que 300 articles ; par quoi elle était loin de résoudre toutes les questions que posait la pratique. Pour remédier à l'insuffisance du droit commun coutumier, il était assurément loisible de recourir au droit romain. Mais il ne fallait pas l'appliquer comme un droit écrit obligatoire : on ne devait le considérer que comme l'expression de la raison écrite. Aussi, on ne pouvait y avoir égard, qu'autant qu'il paraissait raisonnable : il convenait de ne s'y référer qu'avec discernement, dans la mesure où il s'accordait au droit coutumier. Avec ce système, on n'adoptait pas en bloc toutes les institutions romaines; on faisait parmi elles un triage pour accepter seulement celles qui s'adaptaient aux besoins du temps.

Cette deuxième opinion fut soutenue en particulier par les grands jurisconsultes du XVI[e] siècle, par Dumoulin et Guy Coquille. Au parlement de Paris, elle fut soutenue par le président de Thou.

Matière des obligations. — Il est vrai que, quelle que fût l'opinion des jurisconsultes, le droit romain était partout appliqué, presque sans contestation, dans les contrats et les obligations. Sur cette matière, le droit coutumier avait eu, au moyen âge, un système qui lui était propre. Mais ce système, dominé par le formalisme fut progressivement abandonné ; dès le XV[e] siècle, le droit romain l'avait à peu près complètement éliminé. Quand se fit la rédaction des coutumes, il y fut inséré fort peu de dispositions touchant cette matière, où la jurisprudence usait déjà du droit écrit qu'elle interprétait à la manière des commentateurs du moyen âge.

Dès le XVI[e] siècle, l'unité s'était faite par toute la France pour ce qui concernait les obligations et les contrats : tant en pays de coutumes, qu'en pays de droit écrit, on faisait usage du droit romain. Plus tard, au commencement du XIX[e] siècle, ce fut encore le droit romain, qui, à travers l'œuvre de Domat et Pothier, inspira les rédacteurs du code civil, quand ils eurent à s'occuper de cette matière.

§ 4. — LE DROIT CANONIQUE (24)

Législation du mariage. — Le droit canonique contribua aussi à préparer l'unification. Dès le moyen âge, il avait donné à la France l'unité de législation en matière matrimoniale. Le mariage, étant un sacrement, apparaissait comme une question essentiellement spirituelle, dont seule l'Eglise devait s'occuper. Le droit canonique continua à régler cette matière pendant les derniers siècles de la monarchie. Il contribua ensuite en grande partie à la théorie des empêchements de mariage, telle qu'elle est donnée par le code civil.

Autorité du droit canonique. — On se demandait quelle était en France, l'autorité du droit canonique, droit écrit qui émanait d'un législateur autre que le roi. Il fallait concilier ce fait avec l'idée, à laquelle tenaient tous les légistes français, que le roi seul dans le royaume avait le pouvoir législatif. On proclamait que les décrétales des papes, ainsi que les décisions des conciles, n'obligeaient les Français qu'autant qu'elles avaient été reçues dans le royaume avec la permission du roi. C'était donc l'autorité royale qui donnait une valeur obligatoire aux règles canoniques.

Ce principe apparaissait, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, comme une règle fondamentale des libertés gallicanes. Cependant il était appliqué avec plus ou moins de rigueur suivant qu'il s'agissait du droit ancien ou du droit nouveau.

a) Le droit canonique ancien avait été compilé au moyen âge dans le corps du droit canonique. On lui reconnaissait force obligatoire dans la mesure où il n'était pas contraire aux libertés gallicanes. Sans doute, les textes insérés au *Corpus* n'avaient pas été promulgués officiellement par le pouvoir royal : mais ils avaient été consacrés par le roi, qui, depuis des siècles, les laissait appliquer sans opposition. A défaut de réception expresse, il y avait eu une réception tacite.

Cependant certains émettaient des doutes sur le Sexte, collection de décrétales qui avaient été compilée sur l'ordre du pape Boniface VIII. Comme ce pape avait été en différend avec Philippe le Bel, il apparaissait comme un ennemi du roi de France : on se demandait si le roi avait vraiment approuvé le Sexte. C'était d'ailleurs une question purement doctrinale : dans la pratique, la plupart des dispositions du Sexte étaient appliquées comme les autres parties du *Corpus*.

b) On était, au contaire, plus rigoureux pour le droit canonique récent, postérieur à l'achèvement du *Corpus*. On n'admettait que les bulles pontificales et les décrets conciliaires qui avaient été expressément promulgués par le roi. Il fallait, pour appliquer ces règles nouvelles, que le roi les eût en quelque sorte faites siennes, en les publiant par lettres patentes, en la même forme que les ordonnances royales.

Comme toutes les lettres patentes devaient être enregistrées par le parlement, il en résultait que cette cour avait un contrôle à exercer sur la réception du droit canonique. Le parlement était le gardien des libertés gallicanes.

Par exemple, le concordat de 1516, conclu par le roi François I[er] avec le pape Léon X, qui était en forme de bulle, avait force de loi, parce qu'il avait été rendu exécutoire par des lettres patentes enregistrées au parlement. Au contraire, les décrets du concile de Trente n'étaient pas reçus en France : le roi n'avait pas jugé bon de les publier, parce que l'opinion publique était opposée à la réception en bloc d'une œuvre, qui renforçait l'autorité du souverain pontife, au détriment des libertés gallicanes (25). Quelques décisions particulières furent seulement publiées par ordonnances royales : par exemple, l'ordonnance de Blois de 1579 rendit applicables les décrets relatifs au mariage.

(24) HÉRICOURT, *Lois ecclésiastiques* ; FLEURY, *Institutions du droit ecclésiastique* ; Ed. MARTIN, *Institutiones juris canonici*, 1788 ; DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique* ; A. TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique*.

(25) Victor MARTIN, *Essai historique sur l'introduction en France des décrets du concile de Trente* (1563-1615).

SECTION II

LA DOCTRINE

Formation d'une doctrine coutumière. — Jusqu'au XVI[e] siècle, le droit français n'avait pas été étudié d'une façon scientifique. Sans doute, au XIII[e] siècle, des hommes éminents, tels que Beaumanoir et l'auteur du grand coutumier de Normandie, avaient traité du droit coutumier en jurisconsultes capables de dominer un sujet par des idées personnelles. Mais la plupart des autres auteurs coutumiers n'avaient guère été que des compilateurs ; ils avaient réuni des décisions, sans les juger et sans chercher à en faire la synthèse. Les œuvres empreintes d'esprit critique étaient rares.

On s'explique ce peu d'élan de la doctrine. Jusque alors le droit coutumier n'était pas constaté par des textes officiels qu'elle pût soumettre à la critique. Les hommes du moyen âge ne pouvaient faire d'études juridiques que lorsqu'ils avaient à leur disposition des textes certains. Leur méthode, essentiellement exégétique, consistait à examiner et à commenter les textes. Aussi à cette époque le travail scientifique portait exclusivement sur le droit romain et sur le droit canonique, dont les solutions avaient été recueillies dans d'imposantes compilations qui offraient une abondante matière à la sagacité des docteurs. Les véritables jurisconsultes étaient les glossateurs et les commentateurs du droit civil ainsi que les interprètes du décret et des décrétales. On n'en trouvait guère parmi les praticiens du droit coutumier.

Au XVI[e] siècle, la rédaction officielle des coutumes donna une base aux travaux des jurisconsultes. Désormais ils se mirent à commenter et à critiquer le texte des coutumes, en usant des mêmes méthodes que celles qui s'employaient pour le droit romain. Ils rédigèrent de volumineux commentaires où ils passaient au crible les dispositions des coutumes, tout comme on faisait les titres du Digeste. Ils firent également des traités didactiques, où ils exposaient une matière avec ordre, en suivant la méthode dont on usait pour faire une somme du Digeste ou du Code.

C'est donc au XVI[e] siècle que le droit français commença de faire l'objet d'un travail vraiment scientifique. De grands jurisconsultes apparurent, qui élaborèrent des théories juridiques destinées plus tard à servir de base au code civil. Ce sont ces hommes qui ont édifié la théorie du droit commun coutumier et qui ont préparé l'unification de notre droit (1).

I. — LA DOCTRINE DU XVI[e] SIECLE

Le XVI[e] siècle a une grande importance dans l'histoire des doctrines juridiques. C'est à cette époque que l'on commença à commenter les coutumes. Souvent les premiers commentateurs furent des maîtres. Leurs commentaires servirent de direction aux siècles suivants et ne furent point dépassés. La plupart de ces jurisconsultes ne se cantonnèrent pas dans le droit coutumier, beaucoup d'entre eux s'occupèrent aussi de droit romain et de droit canonique.

A. *Ouvrages en latin*

Application des méthodes bartolistes. — Les premiers jurisconsultes du XVI[e] siècle suivaient encore les méthodes de Bartole qu'ils appliquaient à l'étude des coutumes. Comme leur maître, ils usaient du latin de la scolastique que Rabelais appelle cuisinier et marmiteux. A les lire on ne dirait pas qu'ils vivaient au temps de la Renaissance. Cependant, sous cette forme rébarbative, ils élaborèrent des idées nouvelles par où ils devaient exercer une influence profonde et durable sur la doctrine et la pratique.

Charles Dumoulin (1500-1566). — C'est le cas de Charles Dumoulin (1500-1566) qui fut un des plus grands jurisconsultes du siècle. Il le proclamait lui-même : car il disait de lui : « *Ego qui nemini cedo et a nemine doceri possum* ».

Sa vie. — La première partie de la vie de Dumoulin fut paisible. En 1522, il s'était inscrit au barreau de Paris. Mais comme un défaut de prononciation l'empêcha d'être avocat plaidant, il se consacra à l'étude, donnant des consultations et publiant des traités de droit. Sa vie fut assez calme, jusqu'en 1542.

En cette année, il abandonna le catholicisme pour le calvinisme. Désormais la polémique religieuse devait l'occuper autant que le droit. En 1552, il attaqua vivement l'Eglise romaine dans un commentaire sur l'édit « des petites dates » de 1550, par lequel le roi Henri II avait pris des mesures pour réprimer les abus qui se commettaient en cour de Rome dans la provision des bénéfices. Le protestant ne se contenta pas de défendre l'édit du roi, mais il fit suivre son commentaire d'invectives violentes contre Saint-Siège, accusant les papes de toutes sortes de crimes.

A la suite de cet écrit, la maison de Dumoulin fut pillée par le peuple de Paris, et le fougueux jurisconsulte prit le chemin de l'exil. Il alla en Suisse, puis en Allemagne, où il prit part à toutes les discussions théologiques qui agitaient les esprits. Finalement, il passa du calvinisme au luthéranisme.

Rentré en France en 1556, il témoigna de ce changement d'opinion, en attaquant, en 1560, les ministres calvinistes dans une diatribe aussi vigoureuse que celle qu'il avait publiée auparavant contre la cour de Rome. Mais, en 1564, il montra qu'il n'était pas redevenu catholique, car il publia des factums contre le concile de Trente et contre les Jésuites.

Le traité contre le concile de Trente, fait du point de vue protestant, amena des poursuites contre Dumoulin qui fut mis en prison. Remis en liberté, grâce à la protection de Jeanne de Navarre, la mère d'Henri IV, il passa ses dernières années dans le calme. Il mourut en 1566, après être revenu *in extremis* à la religion catholique, en telle sorte qu'il avait parcouru durant sa vie toute la gamme des opinions religieuses (2).

Ses œuvres. — Quoique sa vie ait été assez agitée, il trouva le temps d'écrire des œuvres qui ne tiennent pas moins de quatre volumes in-folio. Elles touchent un peu à toutes les branches du droit, au droit canonique, au droit coutumier, au droit romain (3).

(1) Les éditions des œuvres notées ci-après sont indiquées au *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, Auteurs.*

(2) Brodeau, *La vie de maistre Charles Du Molin, avocat au parlement de Paris*, 1654.

(3) Aubépin, *Influence de Dumoulin sur la législation française* (*Revue critique de droit*, t. III, p. 603, 778, t. IV, p. 27, 261) ; *Agrégation des facultés de droit, section d'histoire du droit, concours de 1908, De l'esprit de tradition et de l'esprit novateur dans l'œuvre de Dumoulin.*

Les ouvrages de droit canonique ne sont guère que des polémiques : tels le commentaire sur l'édit des petits dates, le mémoire contre les décrets du concile de Trente ou le factum contre les ministres calvinistes. Ce sont des œuvres de circonstance qui n'ont guère eu d'influence sur l'évolution juridique. Toutefois il convient de mettre à part un traité « *de usuris* ». Sans doute il y critique l'Eglise de prohiber le prêt à intérêt · mais il ne se livre pas à une simple polémique : il appuie ses considérations par des arguments qui font preuve d'un sens économique déjà avancé pour son temps.

Dumoulin s'occupa aussi de droit romain, mais d'une autre manière que Cujas. Ne poursuivant qu'une fin d'utilité pratique, il étudie les lois romaines à la façon des bartolistes. L'interprétation qu'il en donne n'est quelquefois pas conforme aux textes; mais sur cette base fragile il construit des théories fécondes en résultats. Il a écrit un traité pour déblayer le labyrinthe du divisible et de l'indivisible (*Extricatio labyrinthus dividui et individui*) ; il s'est occupé de la question des dommages et intérêts : il a contribué à faire reconnaître la règle que le contrat se forme par le simple consentement. Toutes ces théories de proche en proche, sont passées dans le code civil.

La gloire de Dumoulin est fondée principalement sur ses traités de droit coutumier. Le plus important de ses ouvrages est un abondant commentaire de la coutume de Paris rédigée en 1510. Il a laissé aussi des notes nombreuses sur la plupart des coutumes déjà publiées de son temps. A cet égard son influence fut considérable. C'est son commentaire de la coutume de Paris qui en provoqua la réformation : après sa mort, en 1580, les réformateurs, dirigés par le président de Thou, tinrent le plus grand compte de ses observations.

Il chercha aussi à élaborer une théorie du droit commun coutumier. Il demanda que le roi fît faire une concordance officielle des coutumes : il ne s'agissait pas d'unifier l'autorité le droit coutumier, mais de constater sur quels points l'unité était déjà faite.

Bertrand d'Argentré (1519-1590). — D'Argentré passa toute sa vie en Bretagne, son pays d'origine, où il exerça paisiblement les fonctions de président au présidial de Rennes. Il est tout l'opposé de Dumoulin : loin de chercher à édifier une théorie de droit commun coutumier, il se fait le défenseur du particularisme breton. Il s'attacha à la coutume de sa province dont il a laissé un commentaire touchant la première rédaction de 1539. Il eut, sur cette coutume de Bretagne, une influence analogue à celle de Dumoulin sur la coutume de Paris. La réforme, qui en fut faite en 1580, s'inspira en très grande partie de ses critiques sur la rédaction première. D'Argentré se distingue aussi de Dumoulin par son esprit conservateur : il est favorable à la féodalité, alors que Dumoulin s'y montre souvent opposé.

B. — *Ouvrages en français*

Dans la deuxième moitié du XVI[e] siècle les jurisconsultes s'essayèrent à écrire en un style qui manifeste de la renaissance littéraire. Ce sont des humanistes, esprits faciles et élégants, qui écrivent un français savoureux, la langue de Montaigne et d'Amyot.

Guy Coquille. — Le plus remarquable est Guy Coquille (1523-1603). Il était originaire du Nivernais, où il passa presque toute sa vie. Trois fois il fut élu député par le tiers état aux états généraux d'Orléans, en 1560, de Blois, en 1576 et 1588 (4).

Comme jurisconsulte, le champ de ses études est des plus étendus. Il s'attacha particulièrement au droit canonique et au droit coutumier.

En droit canonique, il fut un champion des libertés de l'Eglise gallicane et écrivit une série de mémoires sur ce sujet.

Son œuvre coutumière comprend deux sortes d'ouvrages. Dans les uns, il s'occupe exclusivement de la coutume du Nivernais, dont il a laissé un abondant commentaire. Mais dans l' « Institution au droit des Français », il sort de sa province pour essayer une étude d'ensemble du droit coutumier français. C'est le premier traité méthodique sur la matière. Il y montre les traits communs des coutumes, par quoi il contribua à la théorie du droit commun coutumier.

Bodin. — Son contemporain, Bodin, est le premier des grands publicistes. Dans les « *Six livres de la République* » publiés en 1576 il trace une théorie générale de l'Etat. Il montre que les formes de gouvernement varient suivant les circonstances géographiques, afin de s'adapter aux mœurs des divers pays. C'est le premier essai d'une théorie des climats, que Montesquieu développera dans l'*Esprit des Lois* (5).

Antoine Loisel. — Antoine Loisel (1536-1617), est un avocat au parlement de Paris dont l'œuvre complète celle de Guy Coquille. Ses *Institutes Coutumières* sont un recueil de proverbes ou de maximes, réunis dans un ordre méthodique, suivant le même plan que les Institutes de Justinien, qui résument les règles du droit coutumier sous une forme souvent pittoresque. Par exemple : « En mariage, trompe qui peut » ; « Qui épouse le corps, épouse les dettes » ; « L'habit ne fait pas le moine » (6).

Charles Loyseau. — Charles Loyseau (1564-1627) s'occupa principalement de droit public, sur lequel il a laissé plusieurs traités : un *Traité des ordres*, où il étudie les divers ordres qui existaient dans la société française, un *Traité des seigneuries* et un *Traité des Offices*. Il s'y ajoute aussi un ouvrage important sur le droit privé : le *Traité de déguerpissement* (7).

II. — LA DOCTRINE DU XVII[e] SIECLE

Tendances générales. — Le XVII[e] siècle qui, au point de vue littéraire, est le « Grand Siècle », n'a pas eu dans la science juridique d'hommes comparables aux grands jurisconsultes du XVI[e]. La plupart des contemporains de Louis XIII et de Louis XIV se contentent souvent de développer les idées qui avaient été émises au XVI[e] siècle, sans y ajouter rien de bien original. Ce n'est pas pourtant un siècle de décadence. De nombreux auteurs firent une œuvre honnête et durable, en approfondissant diverses questions de droit public ou privé. Deux noms doivent être cités : celui de Lamoignon et celui de Domat, qui ont tous deux contribué à l'unification du droit français (8).

Lamoignon. — Guillaume de Lamoignon (1617-1677) fut nommé par Louis XIV, en 1658, premier président au parlement de Paris. Jurisconsulte d'une haute autorité, il fit partie des commissions qui pré-

(4) Guy COQUILLE, *Œuvres complètes*, éd. 1703.

(5) CHAUVIRÉ, *Jean Bodin, auteur de la République* ; Lucien FEBVRE, *L'universalisme de Jean Bodin.*

(6) Antoine LOISEL, *Institutes coutumières*, éd. Dupin et Laboulaye avec les notes d'Eusèbe de Laurière, 1846. — Cf. REULOS, *Institutes coutumières d'Antoine Loisel.*

(7) Charles LOYSEAU, *Œuvres complètes*, éd. 1636. — Cf. Jean LELONG, *La vie et les œuvres de Loyseau* (1564-1627).

(8) C'est au XVII[e] siècle que l'enseignement du droit français fut organisé dans les facultés de droit : A. DE CURZON, *L'enseignement du droit français dans les universités de France aux XVII[e] et XVIII[e] siècles* (C.R. A. de Boüard, B. E. C., 1920, p. 335).

parèrent l'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670. Il chercha aussi à élaborer un code de droit commun coutumier. Il tint à cet effet des conférences avec des avocats au parlement. Les résultats de ces travaux furent publiés, en 1672, sous le titre d'*Arrêtés de M. le Premier Président de Lamoignon*. C'est un véritable projet de code, divisé en livres, titres et articles. Lamoignon aurait souhaité que ce code fût publié officiellement par le roi, mais il ne put obtenir cette consécration : l'œuvre paraissait prématurée. Ses arrêtés n'eurent donc pas une valeur officielle ; mais ils eurent une grande influence : au XVIII[e] siècle, ils inspirèrent le chancelier d'Aguesseau dans la rédaction de ses ordonnances ; au commencement du XIX[e] siècle, les rédacteurs du code civil les eurent constamment sous les yeux.

Domat (9). — Domat, né à Clermont-Ferrand en 1625, mort à Paris en 1696, fut un ami de Pascal, son compatriote, et janséniste comme lui. Il est l'auteur d'un grand ouvrage sur : « Les lois civiles dans leur ordre naturel ». C'est un vaste traité fait sur la base du droit romain, qui a pour objet de ramener l'ensemble des lois à l'unité et à l'harmonie.

Domat est, dans le domaine du droit, le type de l'esprit classique. Partant de certains principes, dont il déduit rigoureusement les conséquences logiques, il fait du droit comme on ferait de la géométrie. Comme bien d'autres, il voit dans le droit romain le droit naturel, la justice immuable. Il entreprend de ranger, suivant un plan rationnel, des textes qui, dans le Digeste ou le Code, apparaissent dans un ordre dispersé, pour en dégager les principes directeurs en langue française. En somme, son œuvre est une synthèse du droit romain qu'il tâche d'accommoder aux besoins du temps. Il a soin de débarrasser son exposé de tout élément historique : étudiant le droit romain *in abstracto*, il le présente comme la raison écrite susceptible d'être appliquée à tous les pays et à tous les temps. Cette œuvre a un aspect philosophique qui provoqua l'admiration des contemporains : Boileau, enthousiasmé, déclara que Domat était le restaurateur de la raison dans la jurisprudence.

III. — LA DOCTRINE DU XVIII[e] SIECLE

Le XVIII[e] siècle fut surtout le temps des vulgarisateurs. Les esprits originaux y sont encore plus rares qu'au XVII[e] siècle. Mais il y eut des jurisconsultes qui surent répandre les travaux des siècles antérieurs dans la claire langue française de leur temps.

D'Aguesseau. — Le chancelier d'Aguesseau, qui s'efforça de réaliser cette tâche dans l'ordre législatif, a laissé aussi divers ouvrages qui tiennent plusieurs volumes. Ce ne sont pas des traités d'ensemble, mais des mémoires sur de multiples questions, qui révèlent un beau talent de jurisconsulte.

Pothier. — Pothier est l'auteur qui montre le mieux les tendances du XVIII[e] siècle. Né en 1699, mort en 1772, il passa presque toute sa vie à Orléans, où il était à la fois conseiller au présidial et professeur à l'université. C'était un grand travailleur. Ses biographes le montrent à l'œuvre dès 4 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir. Jamais il ne prenait de distractions d'aucune espèce ; ni visites, ni promenades. Aussi a-t-il eu le temps d'écrire une œuvre considérable, qui intéresse le droit romain et le droit français.

En droit romain, il a laissé des « Pandectes, rangées dans un nouvel ordre », *Pandectæ in novum ordinem digestæ*. A la différence de Domat, qui a bouleversé tout le plan du Digeste, Pothier respecte l'ordre des livres et des titres établi par Justinien : il ne transporte pas les lois en dehors des titres auxquels elles appartiennent. Mais, dans chaque titre, il s'est attaché à faire un classement méthodique, de manière à présenter une composition suivie et complète de la matière. Il est, comme Domat, à la recherche de l'ordre naturel.

Mais Pothier est connu surtout par ses travaux sur le droit français. Il a publié une série d'ouvrages qui embrassent presque l'ensemble du droit privé : traités des obligations, de la vente, du louage, du mariage, de la propriété, de la communauté entre époux. Pour chacune de ces matières, il donne un exposé complet où il compare les coutumes les unes aux autres. D'après son œuvre, on voit sur quels points d'unité était déjà faite, malgré quelques divergences de détail ; on se rend compte aussi des points sur lesquels elle restait encore à faire. Dans ces travaux, il ne faut pas chercher beaucoup d'originalité. Pothier a utilisé ses prédécesseurs, se contentant souvent de les clarifier : par exemple il se borne parfois à rapporter en bon français ce que Dumoulin auparavant avait dit en mauvais latin.

Ce talent de vulgarisateur fit le succès de ses ouvrages. Ce sont des modèles de clarté, de précision, des guides remarquables pour la théorie, comme pour la pratique. Ils formèrent la génération des jurisconsultes qui entrèrent dans la carrière du droit sous le règne de Louis XVI.

Certains des disciples de Pothier, comme Portalis, Tronchet, Malleville, et d'autres encore, furent au commencement du XIX[e] siècle, chargés par le premier consul de rédiger le code civil des Français. Dans leurs travaux, ils s'aidèrent des livres de leur maître, qu'ils avaient constamment sous les yeux : parfois ils ne trouvèrent pas mieux que d'en copier quelques phrases pour en faire des articles de loi ; plus souvent, ils résumèrent en forme législative la substance d'un chapitre ou d'un paragraphe ; d'autres fois ils firent une réforme qui y était souhaitée. On a dit, non sans raison, que les œuvres de Pothier étaient le commentaire anticipé du code civil : elles sont indispensables pour préciser le sens et la portée de plusieurs de ses dispositions.

L'étude de l'histoire externe du droit pendant les trois derniers siècles de la monarchie montre quelles tendances vers l'unité poussaient le droit de l'ancienne France. Le code civil de 1804 en fut la résultante. Ce n'est pas une œuvre abstraite du législateur ; c'est le produit d'une œuvre trois fois séculaire. Une bonne partie du code vient de Pothier, qui lui-même n'a rien d'original, puisqu'il dépend de Dumoulin et d'autres jurisconsultes antérieurs.

D'autres parties ont été empruntées aux ordonnances de d'Aguesseau, ou à la coutume de Paris.

Aussi le nombre des véritables auteurs du code est-il incalculable. Plusieurs générations ont travaillé, plus ou moins consciemment, à l'œuvre qui fut réalisée en 1804, sous la direction du Premier Consul. Par quoi se justifient les paroles de Portalis : « Les codes se font avec le temps, mais à proprement parler, on ne les fait pas ».

(9) Voeltzel, *Jean Domat*.

CHAPITRE II

LA ROYAUTE [1]

SECTION I

L'ETAT

I. — LA NOTION D'ETAT

La permanence marque de l'Etat. — Les derniers siècles du moyen âge avaient fait du royaume de France un Etat.

Le terme d'Etat était, dès le milieu du XVI[e] siècle, pris dans un sens technique pour désigner la plus haute institution du droit public. Dérivé du latin *status*, il marquait la permanence, la continuité ; il indiquait que, au-dessus de la personne du roi, quelque chose demeurait qui restait debout à travers les siècles. C'était un patrimoine subsistant de génération en génération, que le présent avait reçu du passé pour le transmettre à l'avenir.

L'Etat ne se confondait point avec la personne du roi. C'est à tort qu'on a attribué à Louis XIV cette phrase que certainement il n'a pas prononcée : « L'Etat c'est moi ». Elle est contradictoire dans les terme : l'Etat, qui est immortel, ne peut pas s'incarner dans un homme mortel (2). Aussi bien Louis XIV tint, à son lit de mort, un discours attesté par le Journal de Dangeau, à la date du 25 août 1715, qui montre quel était son sens de l'Etat : « Je m'en vais ; mais l'Etat demeurera toujours ».

La république. — Depuis le XVI[e] siècle, l'Etat était synonyme de « république ». Le mot « république » ne s'entendait pas, à l'époque, d'une forme particulière de gouvernement. Conformément au latin *res publica* dont il dérivait, il désignait la chose publique, aussi bien sous un gouvernement monarchique que sous un gouvernement démocratique. C'était l'expression de l'intérêt public auquel tous les intérêts particuliers devaient se subordonner. Aussi la « raison d'Etat » devenait-elle le principe essentiel de la politique (3).

II. — LES ELEMENTS DE L'ETAT

L'« Etat du royaume » de France comportait trois éléments fondamentaux qui en constituaient la puissance : 1° un territoire ; 2° un peuple ; 3° le gouvernement d'un roi.

A. — *Le territoire*

L'Etat au sens géographique. — Le mot Etat se prenait souvent, déjà au XVII[e] siècle, dans un sens géographique : il désignait le territoire commandé par un prince souverain. Dans cette acception l'Etat se confondait avec le royaume (4).

Agrandissement du royaume. — Jusqu'à la fin du moyen âge, les limites du royaume de France n'avaient guère changé. Le roi avait eu pour constant souci d'accroître son domaine à l'intérieur du territoire qui avait été déterminé par le traité de Verdun. Occupé à lutter contre les grands vassaux ou à se défendre contre les ambitions anglaises, il n'avait pas cherché à étendre sa souveraineté au delà de la frontière artificielle qui avait été assignée à la *Francia occidentalis*.

Au contraire, à partir du XVI[e] siècle, les frontières du royaume furent souvent modifiées par les vicissitudes de la politique continentale. L'ennemi principal ne fut plus l'Angleterre, mais la maison d'Autriche des Hasbourg qui fut redoutable, tant qu'elle domina à la fois l'Allemagne et l'Espagne, encerclant le royaume de France (5).

Sous cette pression formidable, François I[er] dut, en 1529, renoncer par le traité de Cambrai à la souveraineté sur la Flandre et l'Artois, qui, depuis le

(1) GUYOT, *Traité des droits... annexés à chaque office*, 1786 ; Paul VIOLLET, *Le roi et ses ministres pendant les trois derniers siècles de la monarchie* ; FUNCK-BRENTANO, *L'ancienne France. Le roi* ; L. ROMIER, *Le royaume de Catherine de Médicis* ; BATIFFOL, *Essai d'une synthèse de l'organisation de la France vers* 1600 (*Revue Henri IV*, 1908) ; G. D'AVENEL, *Richelieu et la monarchie absolue* ; G. PAGÈS, *La monarchie d'ancien régime en France d'Henri IV à Louis XIV* ; Dom H. LECLERCQ, *Histoire de la régence pendant la minorité de Louis XV*. — On trouve aussi de nombreux renseignements sur les institutions monarchiques dans les œuvres de SAINT-SIMON : *Mémoires*, éd. de Boislisle (voir la table), *Ecrits inédits*, éd. Faugère. Cf. Armand BASCHET, *Le duc de Saint-Simon, son cabinet et l'histoire de ses manuscrits*. — Sur la question du drapeau : ROY, *Histoire des insignes, du drapeau et des couleurs de la monarchie française*.

(2) GAUBERT, *Les mots historiques qui n'ont jamais été prononcés*, p. 76-82, montre que la première attestation de cette formule vient d'un historien contemporain de Louis-Philippe.

(3) *Maximes d'Etat et fragments politiques du cardinal de Richelieu* (*Documents inédits*), éd. G. Hanotaux.

(4) Sur la notion de frontière, cf. Paul GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *La frontière*. — Voir aussi *Projets d'articles du vocabulaire. Frontière*, par L. FEBVRE (*Bulletin du Centre international de synthèse*, n° 5, 1928, p. 31), et R. VILLATTE (*Revue de synthèse*, 1937, p. 137). — Cf. A. BRETTE, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*.

(5) LONGNON, *La formation de l'unité française* ; KOCH et SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie*.

IXe siècle, relevaient de la couronne de France, mais n'avaient pas été réunis au domaine. Au XVe siècle, le mariage de Marie de Bourgogne avec l'empereur Maximilien les avait fait passer aux Habsbourg, qui souffraient avec peine de se reconnaître vassaux du roi de France. Désormais la frontière septentrionale du royaume n'était plus marquée par l'Escaut, elle se fixait au Sud d'Arras.

Dès la deuxième moitié du XVIe siècle, les rois de France travaillèrent à étendre leur royaume, pour qu'il pût tenir sa place dans une Europe où se développaient de grands et puissants Etats. Ils mirent à cette œuvre autant d'esprit de suite que leurs prédécesseurs du moyen âge en avaient donné à l'accroissement du domaine.

A leur politique s'offrait un cadre formé par des pays qui avaient autrefois fait partie de la Gaule. La plupart parlaient la langue française ; tous subissaient l'attraction de la civilisation française. D'instinct la monarchie chercha à y étendre les frontières du royaume (6).

Cette œuvre se réalisa par d'autres procédés que l'accroissement du domaine. Elle relevait du droit international et non plus du droit féodal. Seul un traité conclu entre deux princes pouvait effectuer légitimement de l'un à l'autre un transfert de souveraineté. Ordinairement, c'était un traité de paix qui consacrait une conquête (7). Cependant le vieux principe de la patrimonialité féodale joua encore parfois un rôle.

Malgré diverses tribulations, l'accroissement du royaume fut continu ; presque chaque roi y apporta sa contribution. Il suffira d'en marquer les étapes les plus importantes.

Henri II inaugura la nouvelle politique en occupant en 1552, une terre d'Empire : les Trois Evêchés de langue française, Metz, Toul et Verdun, dont il se déclara protecteur. Presque pendant un siècle, ils demeurèrent sous la domination française, sans qu'aucun traité ne le reconnût expressément (8).

Henri IV à son avènement apporta le patrimoine de la maison d'Albret, qui lui venait de sa mère. Il comprenait des pays au Nord des Pyrénées qui étaient devenus indépendants : le royaume de Navarre et la principauté du Béarn.

C'est au XVIIe siècle que le royaume de France eut ses plus importantes extensions. En 1648, l'empereur, par les traités de Westphalie, lui céda l'Alsace et lui reconnut la souveraineté des Trois Evêchés : la France atteignait ainsi la rive gauche du Rhin. En 1659, par le traité des Pyrénées, le roi d'Espagne céda au royaume le Roussillon et la Cerdagne ainsi que l'Artois et diverses places dans les Flandres et le Luxembourg. Par les traités d'Aix-la-Chapelle (1668) et de Nimègue (1679), Louis XIV acquit à la couronne de France, la Franche-Comté et la partie méridionale de la Flandre.

Au XVIIIe Louis XV acquit encore la Lorraine, en 1738, et la Corse en 1768 (9).

En 1789, la France avait à peu près, du côté du Nord-Est et du côté des Pyrénées, les frontières actuelles. Il n'y avait qu'au Sud-Est que la ligne des Alpes n'était pas partout atteinte : la Savoie et le comté de Nice appartenaient encore au duc de Savoie, devenu roi de Sardaigne. Quelques enclaves sans importance demeuraient aussi à l'intérieur : Avignon et le Comtat Venaissin qui appartenaient au pape, la république de Mulhouse, alliée aux cantons suisses, le comté de Montbéliard qui était au duc de Würtemberg.

Statut des nouvelles acquisitions. — Tous les pays nouvellement acquis par le roi n'étaient pas régis par le même statut international.

Incorporation au royaume. — Le plus souvent, quand l'acquisition était la conséquence d'une convention diplomatique, le traité de cession comportait une complète incorporation au royaume : il précisait que tel pays était cédé au roi de France et à son royaume en pleine souveraineté. Cependant les traités de Westphalie de 1648 firent à l'Alsace un régime équivoque. Ils ne cédaient au roi et au royaume que les droits qui appartenaient auparavant sur cette province à la maison d'Autriche, sans indiquer qu'elle cesserait de faire partie de l'Empire. Ce qui plus tard provoqua diverses difficultés (10).

Union réelle. — Tout autre était la situation de diverses provinces que le roi avait acquises par droit patrimonial. Elles n'étaient pas fondues avec le royaume. Le roi ne les possédait qu'à titre de souverain local et non de roi de France. Cependant des mesures furent prises pour que cette union fût perpétuelle.

C'était déjà à la fin du XVe siècle le statut du Dauphiné et de la Provence. Jusqu'en 1789, le roi, dans les actes exécutoires dans ces pays, eut soin d'y prendre les qualités de dauphin de Viennois ou de comte de Provence. Mais des lettres patentes avaient disposé que ces provinces, quoique distinctes du royaume, étaient unies à perpétuité à la couronne de France.

De même, en 1589, Henri IV, à son avènement, était déjà roi de Navarre et prince souverain de Béarn. La loi salique n'était point applicable à ces pays, qu'Henri IV tenait de sa mère Jeanne d'Albret. Par un édit d'octobre 1620, Louis XIII transforma l'union personnelle en une union réelle : il déclara le royaume de Navarre et le pays de Béarn « de même nature et condition que les autres membres de son royaume ». L'opinion demeura cependant qu'ils restaient distincts du royaume (11).

Malgré cette diversité juridique l'ensemble des territoires soumis à la couronne de France constituait un tout cohérent.

B. — *Le peuple*

La force d'un Etat venait aussi des hommes qui habitaient son territoire. Henri IV dans un édit d'avril 1599 sur le dessèchement des marais proclamait que : « la force et la richesse des rois et princes souverains consistent en l'opulence et nombre de leurs sujets ».

Accroissement de la population. — Du XVIe au XVIIIe siècle, la population de la France s'accrut

(6) Sur la tradition des frontières naturelles, cf. en sens divers : Albert Sorel, *De l'origine des traditions nationales dans la politique extérieure avant la Révolution française* (*Académie des sciences morales et politiques*, 1882) ; *L'Europe et la Révolution française*, t. I, p. 259 et ss ; G. Zeller, *La monarchie d'ancien régime et les frontières naturelles* (*Revue d'histoire moderne*, 1933, p. 30) ; *Histoire d'une idée fausse : les frontières naturelles* (*Revue de synthèse*, 1936). — Voir pour les aspirations de l'ancienne monarchie : Pierre Dupuy, *Traité touchant les droits du roy*.

(7) Les traités ont été édités par J. Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*. — Voir aussi H. Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*.

(8) G. Zeller, *La réunion de Metz à la France*.

(9) Auerbach, *La France et le Saint-Empire romain germanique depuis le traité de Westphalie jusqu'à la Révolution française* ; Comte d'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France* ; Schmitt, *Le Barrois mouvant au XVIIe siècle*.

(10) Reuss, *L'Alsace au XVIIe siècle* ; H. Vast, *Des tentatives de Louis XIV pour arriver à l'Empire* (R. H., 189[illegible], t. 65, p. 3) ; G. Zeller, *Les rois de France candidats à l'Empire* (R. H., 1934, t. 173) ; Mossmann, *La France en Alsace après le traité de Westphalie* (R. H., 1893, t. 51, p. 26, 225) ; G. Zeller, *L'Alsace française de Louis XIV à nos jours*.

(11) Moulonguet, *La souveraineté du Béarn à la fin de l'ancien régime* ; J.-B. de Lagrèze, *La Navarre française* ; Olivier-Martin, *La réunion de la Basse-Navarre française à la couronne française* (*Annuario de historia del derecho español*, 1933).

constamment. Les familles nombreuses y étaient courantes. Cependant en raison de la mortalité qui était grande, cet accroissement ne fut pas très rapide.

En 1553, le royaume comptait environ 16 millions d'habitants. Sous Louis XIV, on estime que la population était montée à 19 millions ; elle en atteignait à peu près 26 à la veille de la Révolution.

La France était alors l'Etat le plus peuplé de l'Europe dont elle groupait le quart de la population. On estime que, si au temps de Louis XIV, la France avait 19 millions d'habitants, l'Autriche n'en comptait que 12 millions, la Russie 20, l'Angleterre 8, l'Espagne 6 à peine. Aussi la France était-elle en état de tenir tête à une coalition de puissances étrangères (12).

Diversité des provinces. — Cette population n'était pas cependant complètement unifiée. Les provinces étaient disparates. Non seulement chacune avait son dialecte particulier ; mais encore chacune avait ses privilèges qui lui donnaient un statut propre. Au point de vue du droit privé, cette diversité avait été consacrée par la rédaction officielle des coutumes ; au point de vue du droit public, elle se manifestait par des franchises et des libertés, souvent confirmées par des lettres patentes du roi, mais contrariées en partie par la centralisation monarchique (13).

Sentiment d'unité française. — Malgré tout, un sentiment d'unité allait grandissant qui rassemblait tous ces hommes pour les constituer en une nation. Déjà au XVI[e] siècle l'ambassadeur de la République de Venise, Marino Cavalli, écrivait à son gouvernement : « Il n'est pas de pays plus uni que la France. »

Ce sentiment avait pour base la fidélité envers le roi. D'innombrables témoignages reconnaissent l'amour des sujets pour leur prince. On le constate même dans des provinces dont l'union à la couronne était récente. Ainsi en 1709 le ministre du roi de Prusse, baron de Schmettau écrivait : « Si l'on séparait les Alsaciens du roi de France qu'ils adorent, on ne pourrait leur ôter leurs cœurs d'autre manière que par une chaîne de deux cents ans » (14).

L'unité résultait aussi de la diffusion de la langue française qui gagnait de plus en plus sur les parlers locaux. François I[er] par l'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539 avait déclaré l'usage du français obligatoire pour la rédaction des actes publics : cette mesure s'appliqua sans grande résistance dans toutes les provinces. Seul le français était une langue littéraire dont le prestige éblouissait les gens éclairés de toutes les provinces (15).

Peu à peu se développait l'idée de patrie. Mise à la mode au XVI[e] siècle par la renaissance des lettres classiques, elle donnait un idéal à des hommes unis par la communauté du souverain et de la langue (16).

C. — *La monarchie*

Caractère de l'autorité royale. — L'Etat se caractérisait aussi par son gouvernement. En France le gouvernement monarchique était traditionnel. Mais la royauté s'était dégagée progressivement du droit féodal pour n'être plus réglée que par le droit public.

Si le roi parlait de « son Etat » ce n'était point pour dire qu'il en fût le maître ; mais pour marquer qu'il en avait la charge.

Suivant une formule qui remontait au XV[e] siècle, on le considérait comme l'administrateur et non comme le propriétaire du royaume. La royauté était une dignité, un office : dans son traité des offices, Loyseau montrait que le roi de France était le premier des officiers, c'est-à-dire le premier des fonctionnaires.

La monarchie française était, suivant l'expression de Bodin, une monarchie royale, non une monarchie seigneuriale. La monarchie seigneuriale était celle où le prince, n'ayant autorité que comme seigneur, était propriétaire du royaume. Dans la monarchie royale, le prince avait autorité non en son nom propre, mais au nom de l'Etat (17).

Les lois fondamentales du royaume. — La monarchie française était donc ordonnée au service de l'Etat. Cette ordonnance se réalisait par un certain nombre de principes supérieurs à la volonté du roi, que les jurisconsultes qualifiaient de « lois fondamentales » (18). Au-dessus des lois promulguées par le roi en vertu de sa puissance législative, il y avait des lois supérieures, lois fondamentales, parce qu'elles étaient le fondement de l'Etat : nous les appellerions aujourd'hui les lois constitutionnelles. Dans l'ancienne France, assurément elles n'étaient pas écrites : elles ne reposaient que sur la coutume qui avait consacré l'expérience des siècles. Comme le disait le chancelier Maupeou, « Ces lois étaient gravées au cœur de tout bon Français ». Le roi était le premier à les admettre, et il déclarait qu'il était dans l'heureuse impuissance de les changer.

Mais, comme ces lois n'étaient point écrites, il y avait quelque difficulté lorsqu'il s'agissait d'en dresser la liste. Deux tendances se manifestaient :

1° Depuis le moyen âge les légistes proclamaient sur la base du droit romain que la puissance royale était absolue. Ce fut depuis le XVI[e] siècle la doctrine officielle de la monarchie qu'elle s'efforça de réaliser pleinement par un régime de centralisation (19).

La grande majorité des Français admettaient que le roi eût un pouvoir absolu sans en contester le principe. Ils l'acceptaient unanimement dans la première moitié du XVI[e] siècle. Les guerres de religion, puis la Fronde ébranlèrent quelque peu la foi monarchique. Mais après les périodes de troubles l'opinion publique se tournait vers le roi, attendant que

(12) Sur les mouvements de la population, cf. : E. LEVASSEUR, *La population française. Histoire de la population avant 1789 et démographie de la France.*

(13) Marquis DE ROUX, *Louis XIV et les provinces conquises.*

(14) HATT, *Le loyalisme des Alsaciens depuis le traité de Ryswick jusqu'à la Révolution* (R. H., 1930, t. 165, p. 53).

(15) PEYRE, *La royauté et les langues provinciales* ; BRUNOT, *Histoire de la langue française* ; BRUN, *Recherches historiques sur l'introduction du français dans les provinces du Midi* ; le même, *La langue française en Provence de Louis XIV au félibrige* ; BRUNOT, *La langue française en Alsace après l'annexion à la France.*

(16) DUPONT-FERRIER, *Le sens des mots patria et patrie en France au Moyen Age et jusqu'au début du XVII[e] siècle* (R. H., 1940, t. 188, p. 89) ; Ph. SAGNAC, *L'idée de nation en France* (1750-1789) (*Revue politique et parlementaire*, 1937) ; le même, *L'idée de la nation en France* (1788-1789) (*Revue d'histoire politique et constitutionnelle*, 1937) ; AULARD, *Patrie et patriotisme avant la Révolution* (*La Révolution française*, 1915) ; *Le chancelier d'Aguesseau et le patriotisme révolutionnaire* (Ibid., 1912). Cf. dans le *Bulletin du Centre international de synthèse*, n° 3, p. 25 (1927) et n° 9, p. 55 (1930), *Projets d'articles du vocabulaire*, J. DE PANGE, *Nationalité*, A. TOLEDANO, *Nation.*

(17) [illegible], *Les préambules des ordonnances* (*Académie des sciences morales et politiques*, 1896).

(18) André LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française.*

(19) LACOUR-GAYET, *L'éducation politique de Louis XIV* ; C. R. L. Bourrilly, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1899-1900, t. 1 ; [illegible] R.Q.H., 1899, t. 66, p. 502 ; HITIER, *La doctrine de l'absolutisme* ; MASTELLONE, *Contribution à l'étude sur le droit divin et le droit populaire en France sous l'ancienne monarchie* ; LHÉRITIER, *Le despotisme éclairé* (*Revue de synthèse*, 1937, p. 181).

par sa toute puissance, il rétablit et renforçât l'union et la discipline. C'est ce que réalisèrent des gouvernements forts comme ceux d'Henri IV et de Louis XIV.

On faisait à la France un titre de gloire de cet absolutisme. Machiavel écrivait déjà : « La France est au premier rang parmi les Etats bien gouvernés ». Piganiol de la Force disait, en 1718 dans sa *Nouvelle description de la France* : « Le roi de France est le premier potentat et le monarque le plus puissant et le plus absolu qu'il y ait en Europe ».

Aussi, dans la doctrine officielle, il n'y avait pas d'autres lois fondamentales que celles qui constituaient le pouvoir royal : c'étaient les lois organiques de la couronne qui en déterminaient la transmission et en établissaient la souveraineté. Elles consacraient l'absolutisme royal pour le mettre hors des atteintes du roi lui-même.

2° Mais les traditions féodales avaient imprimé à la monarchie des caractères qui ne disparurent jamais complètement. Chez beaucoup, le sentiment demeurait que l'obéissance n'était due au prince qu'en vertu d'une sorte de contrat qui limitait son pouvoir.

Ce sentiment persistait dans des institutions qui procédaient de la féodalité : les églises, les seigneurs, les provinces et les villes. Elles se réclamaient d'anciens privilèges que, selon elles, le roi était tenu de respecter. Mais, affaiblies par la royauté, elles n'étaient pas en état de lui faire une résistance sérieuse.

Plus redoutable était, au contraire, l'opposition de classes ou de corps qui devaient leur situation à la royauté. C'était le roi lui-même qui avait créé de nouveaux obstacles à sa puissance.

Les « grands », gentilshommes de haut parage, ne descendaient pour la plupart pas de l'ancienne noblesse féodale : ils n'avaient été élevés que par la faveur du roi, qui les avait pourvus des hautes charges de l'Etat. Encore au milieu du XVII[e] siècle, ils cherchaient, comme leurs prédécesseurs de la décadence carolingienne, à s'émanciper du roi pour reconstituer une féodalité politique.

De même, le roi éprouva beaucoup de difficultés de ses officiers. Après leur avoir accordé l'inamovibilité, il rendit, au XVI[e] siècle, leurs offices vénaux et héréditaires. Propriétaires de leurs charges, ils étaient souvent indociles : ils se disaient pleins de zèle pour le service du roi, mais ils le comprenaient à leur façon. Les plus élevés en dignité, conseillers du roi dans ses cours souveraines et surtout dans ses parlements, prétendaient même participer au gouvernement de l'Etat.

L'opposition des grands et des cours souveraines se manifesta parfois par des révoltes à main armée ; les uns ou les autres fomentèrent de 1560 à 1652 de nombreuses guerres civiles, guerres de religion, troubles de la minorité de Louis XIII, Fronde des parlements ou des princes sous la minorité de Louis XIV. Mais, même dans les périodes paisibles, l'absolutisme royal éprouvait des résistances plus ou moins sournoises.

Des doctrines destinées à tempérer le pouvoir royal étaient invoquées pour justifier ces résistances. Elles prétendaient s'ériger en lois fondamentales. Jamais la royauté ne les reconnut comme telles. Mais des publicistes se les transmettaient de génération et les parlement s'essayaient à donner à certaines d'entre elles une forme juridique (20).

(20) G. Weil, *Les doctrines sur le pouvoir royal pendant les guerres de religion* ; Mesnard, *L'essor de la philosophie politique au XVI[e] siècle* ; H. Sée, *Les idées politiques en France au XVIII[e] siècle* ; et *L'évolution de la pensée politique en France au XVIII[e] siècle*. Voir aussi son article : *Histoire des idées politiques. France. XVII[e] et XVIII[e] siècles* (*Revue de synthèse historique*, 1903, p. 222), qui donne une bibliographie.

SECTION II

LES LOIS ORGANIQUES DE LA COURONNE (1)

Les lois royales. — Tout en affirmant son pouvoir absolu, le roi lui-même admettait qu'il y avait au-dessus de lui des lois qu'il était dans l'impuissance de changer. Au XVI[e] siècle Bodin les appelait « lois royales » : « Ce sont, dit-il, des lois qui concernent l'Etat du royaume et l'établissement d'icelui, les lois sur lesquelles est appuyée et fondée la majesté souveraine ». Ces lois étaient unies inséparablement à la couronne : constituant l'état monarchique, elles avaient fait le prince roi et déterminaient son pouvoir. Aussi le prince n'y pouvait pas déroger : quoi qu'il fît, son successeur pouvait toujours casser ce qui avait été fait au préjudice de la couronne. Ces lois étaient instituées non dans l'intérêt du roi ou de sa famille, mais dans l'intérêt supérieur de l'Etat.

Elles pouvaient se ramener à deux groupes : 1° lois qui réglaient la succession à la couronne ; 2° lois qui établissaient les droits de la couronne.

(1) Ferault, *De juribus et privilegiis regni Francorum*, 1512 ; Du Tillet, *Recueil des rois de France, leur couronne et maison, ensemble le rang des grands du royaume*, éd. 1618 ; Pierre de L'Hommeau, *Maximes générales du droit français*, 1614.

I. — LA LOI DE SUCCESSION A LA COURONNE

A. — *Principes de la transmission de la couronne*

La loi de succession au trône s'était constituée progressivement au cours du moyen âge (2).

On l'appelait improprement « loi salique ». Cette expression, qui ne convenait vraiment qu'au principe de l'exclusion des femmes, avait été étendue à l'ensemble des règles qui déterminaient la transmission de la couronne.

Selon une coutume plusieurs fois séculaire, la couronne de France se transmettait dans la lignée légitime d'Hugues Capet, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture avec représentation à l'infini, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendants. Cet ordre de succession reposait en somme, sur deux principes essentiels : 1° l'agnation ; 2° la primogéniture avec représentation à l'infini.

(2) H. de La Perrière, *Du droit à la succession à la couronne de France dans la dynastie capétienne*.

Agnation. — Seuls les agnats, issus de mâle en mâle d'Hugues Capet, étaient habiles à succéder à la couronne : les femmes et les parents par les femmes n'y étaient point appelés. En revanche tous les agnats de la maison de France avaient une vocation au trône : tous ils étaient princes du sang. C'était un droit qu'ils tenaient de leur naissance : ils ne pouvaient le perdre ni par la volonté du roi, ni par leur renonciation.

Primogéniture avec représentation à l'infini. — Parmi les descendants d'Hugues Capet, la couronne revenait au prince qui représentait la branche aînée :

a) Si le roi défunt laissait des descendants en ligne masculine, le premier appelé était son fils aîné. Le fils aîné, étant mort avant son père, était représenté par l'aîné de ses propres fils ou, à défaut, par l'aîné des petits-fils issus de son fils aîné. L'aîné des mâles issus du roi portait ,depuis le XIV[e] siècle, le titre de dauphin.

b) La branche régnante venant à s'éteindre, faute de descendants mâles, la couronne était dévolue au prince qui représentait l'aînée des branches collatérales.

Cet ordre de succession comportait une substitution graduelle des diverses branches de la maison capétienne. Une branche venant à disparaître, la branche, qui, à son défaut, devenait la branche aînée, était appelée à la remplacer.

Cas d'application. — Cette loi de substitution eut plusieurs fois occasion de s'appliquer à la fin du XV[e] siècle et au XVI[e] siècle. A la mort de Charles VIII, en 1498, la branche aînée de la maison de Valois ayant fait défaut, la maison d'Orléans, branche cadette, lui fut substituée : le duc d'Orléans, devenu le roi Louis XII, succéda à Charles VIII. Louis XII étant mort en 1515, sans laisser de fils, eut pour successeur François I[er], son cousin, qui représentait une autre branche de la maison de Valois, la branche de Valois-Orléans-Angoulême. Elle régna sur la France jusqu'à la mort d'Henri III.

Après quoi, la maison de Valois, n'ayant plus de représentants, fut remplacée, en 1589, par la maison de Bourbon, qui descendait de Robert de Clermont, le sixième fils de saint Louis. Le chef de cette maison était Henri IV. Sans doute, il n'était parent du dernier roi qu'au 21[e] degré, mais il était le premier appelé dans l'ordre de succession au trône.

La maison de Bourbon régna sur la France jusqu'en 1792.

B. — *Caractères de la succession au trône*

Les légistes tenaient que cet ordre de succession était non héréditaire, mais statutaire.

Ordre quasi-héréditaire. — Il ne convenait pas à la propriété du terme de dire que la succession au trône était héréditaire, parce qu'elle n'était pas patrimoniale, ni assimilable à une hérédité de droit privé: c'était tout au plus si on pouvait dire qu'elle était quasi-héréditaire. Le nouveau roi était le successeur et non l'héritier de son prédécesseur ; car l'héritier c'est celui qui recueille le patrimoine d'un mort. Le royaume, n'étant point la propriété du roi, mais celle de l'Etat, n'était pas un bien patrimonial : le prince appelé à y régner y venait comme un officier qui succédait à celui qui l'avait précédé dans la même charge.

Ordre statutaire. — La succession au trône était dite statutaire, parce qu'elle était réglée par un statut, une coutume fondamentale qui avait été établie, non dans l'intérêt d'une famille, mais dans l'intérêt de l'Etat.

Conformément à la tradition, on enseignait qu'il n'appartenait à personne de modifier cet ordre de succession ,pas même au roi. Le roi ne pouvait exclure son successeur du trône en aucun cas, pas même pour cause d'ingratitude. Il ne pouvait pas faire qu'il ne fût point roi après lui. Le successeur présomptif tenait son droit, non de la volonté du prédécesseur, mais de la loi. Dès le vivant de ce prédécesseur, il avait un droit acquis qui ne pouvait pas lui être enlevé, sinon un droit sur la chose, un *jus in re*, au moins un droit vers la chose, un *jus ad rem*. Par quoi il différait encore de l'héritier de droit privé, qui n'avait qu'une simple expectative ,susceptible de lui être ôtée par le testament du *de cujus*, ou d'être perdue par ingratitude.

Le successeur désigné recueillait la couronne de plein droit dès la mort de son prédécesseur. Cette règle se formulait par la maxime : « Le roi est mort, vive le roi ! », ou encore : « Le roi ne meurt jamais ». Il n'y avait pas d'interruption dans la fonction royale. La couronne n'était jamais vacante. A peine le roi était-il mort que son successeur en était investi, immédiatement et de plein droit : il n'était pas nécessaire qu'il fût sacré roi pour faire acte de roi.

C. — *Difficultés d'application*

Néanmoins diverses difficultés surgirent, où la loi de succession fut mise à l'épreuve de circonstances imprévues.

Avènement d'Henri IV (1589). — A la mort du dernier Valois, Henri III, en 1589, il n'était point douteux que la couronne revint à Henri de Bourbon, qui prit immédiatement le nom d'Henri IV. Malheureusement ce prince était protestant : on contestait qu'il pût régner en France dont la majeure partie de la population était demeurée catholique. La Ligue, qui s'était fondée quelques années auparavant pour assurer le maintien de la religion traditionnelle, déclara que la couronne était vacante en raison de l'hérésie du prince : le duc de Mayenne fut proclamé « lieutenant général de l'Etat et couronne de France ». Un dixième à peine du royaume reconnaissait Henri IV pour un roi légitime.

Des états généraux furent convoqués à Paris en 1593, pour se prononcer sur la question. Ils furent fort embarrassés. Henri IV ayant promis de se convertir au catholicisme, le parlement de Paris rendit un arrêt solennel, par lequel il déclarait nul et de nul effet tout ce qui serait fait « au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume ».

Le 25 juillet 1593, Henri IV abjura le protestantisme et quelques mois après il se fit sacrer à Chartres. La Ligue n'avait plus de raison d'être. Un mouvement irrésistible amena la France à reconnaître Henri IV. C'était le succès de l'ancienne loi de succession au trône.

Affaire de la succession d'Espagne. — Une autre difficulté fut soulevée au début du XVIII[e] siècle par la succession d'Espagne, qui mit en conflit les lois fondamentales françaises et le droit public de l'Europe (3).

Le petit-fils de Louis XIV ,le duc d'Anjou, fut appelé en 1700 à la couronne d'Espagne, par le testament du roi Charles II, dernier roi de la maison de Habsbourg, et il y devint roi sous le nom de Philippe V. La question se posa si, du fait que Philippe V avait accepté la couronne d'Espagne, il perdait ses droits au trône de France. D'après le droit français, rien ne pouvait priver Philippe V et sa lignée d'un droit qu'il tenait de la loi fondamentale du royaume. Aussi, soucieux de suivre une tradition plusieurs fois observée dans des cas semblables, Louis XIV, en décembre 1700, donna des lettres patentes par lesquel-

(3) Prince Sixte de Bourbon, *Le traité d'Utrecht et les lois fondamentales du royaume.*

les il déclarait maintenir à Philippe V et à ses descendants tous leurs droits de succession : « Voulons et nous plaît que notre très cher et très aimé petit-fils, le roi d'Espagne, conserve toujours les droits de sa naissance, de la même manière que s'il faisait sa résidence actuelle dans notre royaume. »

Ces lettres patentes apparurent aux princes étrangers comme une provocation : ils crurent que Louis XIV voulait ouvrir la voie à la réunion des deux couronnes. De là sortit la guerre de succession d'Espagne, qui ensanglanta l'Europe pendant plus de douze ans. La paix d'Utrecht du 11 avril 1713 qui la termina contenait un article en vertu duquel Philippe V renoncerait pour lui et ses descendants, à la couronne de France. Louis XIV, en consentant à l'insertion de cette clause dans le traité de paix, avait fait céder la loi fondamentale du royaume devant l'intérêt de la paix européenne. Mais, cette renonciation était-elle valable ? Déjà, dans un mémoire de 1712, au début des négociations de la paix, Torcy, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Louis XIV, l'avait vivement contesté : « Suivant ces lois (les lois fondamentales), le prince le plus proche de la couronne en est l'héritier nécessaire. C'est un patrimoine qu'il ne reçoit ni du roi, ni de son prédécesseur, ni du peuple, mais un bénéfice de la loi, en sorte qu'un roi cessant de vivre, l'autre lui succède aussitôt sans attendre le consentement de qui que ce soit. Il lui succède non comme héritier, mais comme le maître du royaume, dont la seigneurie lui appartient non par le choix, mais par le seul droit de naissance. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de celui qui a établi toutes les monarchies, et nous sommes persuadés en France que Dieu seul la peut abolir. Nulle renonciation ne peut la détruire et si le roi d'Espagne donnait la sienne pour le bien de la paix et par obéissance pour le roi son grand-père, on se tromperait en la recevant comme un expédient suffisant pour prévenir le mal qu'on se propose d'éviter ». Malgré cette protestation anticipée, la clause de renonciation fut insérée dans le traité de paix.

La question n'était pas réglée pour autant au regard de l'opinion publique française, qui continua à la discuter pendant les premières années du règne de Louis XV. On se demandait ce qui arriverait si le jeune roi mourait sans laisser de descendants : quel serait son successeur ? Le roi d'Espagne, petit-fils de Louis XIV ou le duc d'Orléans qui n'était que son neveu. Les droits du régent ne paraissaient pas sûrs, même à ses amis les plus proches. Saint-Simon lui disait : « Je vous confesse que si les choses venaient à ce point, je prendrais congé de vous avec des larmes ; j'irais trouver le roi d'Espagne ». L'opinion générale était que le successeur légitime de Louis XV était le roi d'Espagne. La question cessa d'être actuelle, lorsque Louis XV se maria et eut des enfants. Mais elle demeurait en théorie.

Affaire des princes légitimés. — La loi de succession au trône fut encore troublée par l'affaire des princes légitimés. Louis XIV, dans un édit de juillet 1714, déclara que ses bâtards légitimés, le duc du Maine et le comte de Toulouse, qu'il avait eus de Madame de Montespan, seraient habiles à succéder à la couronne à défaut de princes du sang légitimes. Même, d'ores et déjà, il leur donnait le titre de princes du sang.

Du vivant de Louis XIV, personne n'osa rien dire; mais, dès qu'il fut mort, les princes du sang protestèrent, demandant l'annulation de l'édit que Saint-Simon appelait : « un attentat à la couronne », « un crime de lèse-majesté contre l'Etat ». Leur protestation s'appuyait sur le principe que le feu roi n'avait pas pu disposer de sa couronne, ni donner à quiconque le titre de prince du sang, puisque seule la loi fondamentale déterminait la succession au trône.

La contestation fut portée devant le roi mineur Louis XV, autrement dit devant le régent duc d'Orléans. Le conseil du roi rendit un jugement en forme d'édit qui révoquait purement et simplement l'acte de Louis XIV. Ce fut l'édit de juillet 1717. Dans le préambule, il était dit que l'édit de 1714 était nul par lui-même. « Puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impossibilité d'aliéner le domaine de notre couronne, nous nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même ». Cet acte, prévoyant le cas où la descendance d'Hugues Capet viendrait à faire défaut, disait qu'il appartiendrait à la nation, elle-même, réunie en états généraux, de choisir une nouvelle dynastie pour régner sur la France.

II. — LES DROITS DE LA COURONNE

Les lois fondamentales déterminaient aussi les droits de la couronne : 1° elle était souveraine ; 2° elle possédait un domaine inaliénable.

A. — *SOUVERAINETE DE LA COURONNE* (4)

1° *Définition de la souveraineté*

La souveraineté puissance suprême. — La souveraineté était définie par Bodin : « La puissance absolue d'une république ».

Par cette définition, la notion de souveraineté était dégagée des conceptions féodales qui avaient contribué à la faire naître. Elle s'identifiait à la puissance de l'Etat, qui, étant au-dessus de toute autre, ne pouvait être qu'absolue : c'était la *suprema potestas*, contre laquelle il n'y avait point de recours. Elle était comprise de façon abstraite, quelle que fût la forme de l'Etat : dans toute république, il y avait une autorité souveraine qui s'imposait à tous avec plénitude de puissance.

Indivisibilité de la souveraineté. — Bodin tenait que la souveraineté était de sa nature indivisible, comme le point de géométrie. Dans une république, il ne pouvait y avoir qu'un souverain : le roi dans une monarchie ; un corps de citoyens privilégiés dans une aristocratie ; le peuple dans une démocratie. Tout Etat se ramenait nécessairement à l'un de ces trois types.

Sans doute, on s'était demandé au moyen âge si un régime mixte n'était pas possible, qui aurait comporté un mélange de monarchie et d'aristocratie, ou de monarchie et de démocratie. Selon Bodin, ce mélange était inconcevable ; car des divers éléments que l'on prétendait faire participer à la souveraineté il y en avait nécessairement un qui devait, en cas de conflit, l'emporter sur les autres : seul il était vraiment souverain, puisque, ayant le dernier mot, il avait la plénitude de puissance (5).

Dans cette doctrine, les trois régimes fondamentaux ne se comprenaient qu'à l'état pur. Il n'y avait pas de monarchie, non plus que d'aristocratie ou de démocratie, qui ne fût absolue (6).

2° *Le droit divin*

Origine divine du pouvoir. — En France, la souveraineté appartenait à la couronne. La tradition fondait le pouvoir royal sur le droit divin : ayant reçu l'onction du sacre, le roi régnait par la grâce de Dieu, dont il tenait son royaume.

(4) DEGRASSAILLE, *Regalium Franciæ libri II*, 1538 ; DU TILLET, *Recueil des rois de France ; leur couronne et leur maison*, 1607 ; BODIN, *Les six livres de la République*, 1576 ; SAVARON, *Traité de la souveraineté du roi*, 1615; LEBRET, *De la souveraineté du roy*, 1632; DE L'HOMMEAU, *Maximes du droit français*.

(5) DEMONGEOT, *La théorie du régime mixte chez saint Thomas d'Aquin*.

(6) Cf. LEON, *L'évolution de l'idée de souveraineté avant Rousseau* (*Archives de philosophie du droit*, 1937).

L'idée de l'origine divine du pouvoir était depuis longtemps admise couramment par les théologiens, qui en trouvaient le fondement dans l'épitre de saint Paul aux Romains : « *Non est enim potestas nisi a Deo* ». Ils la tenaient pour une vérité de raison : Dieu, ayant destiné l'homme à vivre en société, a établi le pouvoir afin que la vie sociale fût possible. Dans ces conditions, tout pouvoir légitime émane de Dieu, aussi bien le pouvoir d'un gouvernement républicain que le pouvoir d'un roi.

Ce principe posé par les théologiens donnait lieu dans l'application à des théories divergentes, qui remontaient au moyen âge et qui se heurtaient encore au XVII[e] et au XVIII[e] siècles.

Théorie scolastique. — Beaucoup s'en tenaient à la théorie scolastique qui avait été mise en forme au XIII[e] siècle, par saint Thomas (7). D'après saint Thomas, Dieu, qui a établi le pouvoir l'a donné à la multitude. La nation, ayant reçu ce dépôt de Dieu, organise la souveraineté suivant les circonstances. Si elle établit un gouvernement monarchique, le pouvoir du prince n'est qu'une émanation de la souveraineté nationale. Il est bien d'origine divine, mais il ne l'est qu'au second degré, que médiatement. Tout pouvoir vient de Dieu par l'intermédiaire du peuple. « *Omnis potestas a Deo per populum* ». Cette théorie rejoignait le droit romain, d'après lequel l'empereur tenait son pouvoir du peuple.

Elle était encore soutenue, du XVI[e] au XVIII[e] siècle, par les théologiens ultramontains, qui vivaient, au delà des monts, dans l'entourage du pape particulièrement par les Jésuites. Ils en tiraient d'importantes conséquences. Du moment que le roi tenait du peuple un pouvoir qui ne venait de Dieu que médiatement, il était soumis au pape, qui, lui, comme vicaire de Jésus-Christ, tenait le sien de Dieu immédiatement. Par une logique déductive, les Jésuites concluaient que le souverain pontife, juge suprême en matière de foi et de mœurs, avait le droit de déposer le roi de France, s'il ne régnait pas chrétiennement, en particulier s'il tombait dans l'hérésie, et, en conséquence, de délier ses sujets du serment de fidélité.

Théorie gallicane. — En France, on suivait ordinairement une autre théorie développée par les gallicans qui combattaient les tendances du Saint-Siège à disposer des couronnes (8). Dans cette doctrine, le roi ne tenait sa couronne que de Dieu seul : c'était un décret spécial de la Providence qui avait fondé le royaume de France et appelé la maison d'Hugues Capet à le gouverner. Aussi aucune puissance sur terre, temporelle ou spirituelle, n'avait un droit quelconque sur le royaume pour absoudre les sujets de la fidélité et de l'obéissance qu'ils devaient à leur prince. Le roi était le vicaire ou le lieutenant de Dieu au temporel, de même que le pape l'était au spirituel.

Bossuet, dans sa « *Politique tirée de l'Ecriture Sainte* », enseignait que le roi n'était responsable de son pouvoir qu'à Dieu seul. « Dieu gouverne tous les peuples et leur donne à tous leurs rois. Les princes sont ministres de Dieu pour le bien : ils sont sacrés par leur charge comme étant les représentants de la majesté divine, députés par sa providence à l'exécution de ses desseins. Le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même. La personne des rois est sacrée et attenter sur eux c'est un sacrilège ». De cette doctrine, il résultait que le roi ne devait de compte à personne. Il n'y avait pas de force coactive contre lui, parce que, autrement, tout aurait été en confusion et l'Etat serait tombé en anarchie.

3° La monarchie pure

Le roi seul souverain. — Aussi bien, dans la doctrine de Bodin, la monarchie française était une monarchie pure. Guy Coquille disait la même chose : « Le roi est monarque et n'a point de compagnon en sa majesté royale ». A quoi il ajoutait, « Le gouvernement de ce royaume est vraiment une monarchie qui ne participe ni d'aristocratie, ni de démocratie ».

Il n'y avait point de corps pour partager l'autorité du roi : ni son conseil, ni son parlement, ni les états généraux. C'est ce que Louis XV proclama le 3 mars 1766 dans un lit de justice tenu au parlement de Paris : « C'est en ma personne seule que réside l'autorité souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison. C'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage. L'ordre public tout entier émane de moi ».

La volonté du roi moteur de l'Etat. — La volonté du roi était le moteur de l'Etat. Il gouvernait le royaume de « sa certaine science, pleine puissance et autorité royale », sans être obligé de suivre les conseils qu'on lui donnait. Il agissait de « son propre mouvement ».

C'est ce qu'exprimait cette clause significative qui depuis François I[er], était devenue courante dans les actes royaux : « Car tel est notre plaisir ». Elle ne voulait pas dire que le roi prît ses résolutions par pur caprice de son bon plaisir : traduction du latin *sic placitum*, elle signifiait : « Ainsi nous avons décidé (9). De même, dans ses actes, le roi disait : « Voulons et nous plait ».

Le roi mineur. — La plénitude de puissance demeurait en la personne du roi, même quand il était mineur. Quel que fût son âge, le roi était censé gouverner personnellement le royaume.

Cette fiction s'accommodait de l'institution d'une régence qui était nécessaire pour assister le roi mineur. En principe, lorsque le roi mineur avait encore sa mère, la régence appartenait à la reine-mère : c'est ainsi que l'on vit aux XVI[e] et XVII[e] siècles, les régences de Catherine de Médicis, de Marie de Médicis et d'Anne d'Autriche. A défaut de reine-mère, la régence appartenait au premier prince du sang : c'est ainsi qu'en 1715, Philippe d'Orléans assura la régence de Louis XV (10).

Le régent n'était pas substitué au roi, mais il l'assistait. En droit, le roi mineur, comme un majeur, avait l'exercice de la souveraineté. C'était lui qui régnait : sa volonté faisait la loi. Comme en temps ordinaire, les ordonnances étaient faites en son nom. C'était lui aussi qui tenait les lits de justice, lorsqu'il s'agissait de faire connaître la volonté royale au parlement. Ainsi Louis XV, quand il n'avait que 5 ans, vint au parlement pour organiser sa propre régence. On lui avait fait apprendre sa leçon, pour qu'il pût dire à la cour : « Mon chancelier vous fera connaître ma volonté ».

Mais le roi mineur ne pouvait rien faire sans être assisté du régent. C'était le système de la tutelle du droit romain, où la personnalité du pupille était renforcée par l'*auctoritas tutoris* : les ordonnances mentionnaient que le roi avait décidé par le conseil

(7) Chénon, *Le rôle social de l'Eglise*, p. 100-113.

(8) Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture sainte*. — Cf. Declareuil, *Les idées politiques de Guez de Balzac* (*Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1907) ; Funck-Brentano, *Louis XIV et le droit divin* (*Revue hebdomadaire*, 1899, p. 416).

(9) L. de Mas-Latrie, *De la formule « Car tel est notre plaisir » dans la chancellerie française* (B. E. C., 1881, p. 560) ; Demante, *Observations sur la formule « Car tel est notre plaisir » dans la chancellerie française* (B. E. C., 1893, p. 96).

(10) P. Dupuy, *Traité de la majorité des rois et des régences du royaume*, 1655.

du régent ; à la fin, sur le repli, le secrétaire d'Etat mettait la formule ordinaire de commandement « par le roi », mais ajoutait : « le régent présent ».

L'autorité du régent, non plus que celle du roi, ne pouvait être limitée par un conseil. Vainement, Louis XIII, puis Louis XIV, cherchèrent à déterminer par leur testament la composition du conseil durant la minorité de leur successeur. Mais ces actes furent annulés par le parlement, comme contraires aux lois fondamentales du royaume : en 1643, le testament de Louis XIII et en 1715, celui de Louis XIV. En ces deux occasions, il fut reconnu que le régent ou la régente était libre de composer le conseil comme bon lui semblerait.

La régence se prolongeait jusqu'à la majorité du roi, qui était fixée en principe à la même date que la puberté en droit romain, c'est-à-dire à 14 ans. Mais il suffisait que la quatorzième année fût commencée, le roi était considéré comme majeur dès qu'il avait 13 ans et un jour.

4° *Les marques de souveraineté*

Majeur ou mineur, le roi jouissait par droit de la couronne de prérogatives que Bodin appelait « les marques de souveraineté », parce qu'elles caractérisaient le pouvoir suprême. On disait aussi « les droits régaliens » ou les « régales », parce qu'elles étaient le propre du roi.

Pouvoir législatif. — La première de ces marques de souveraineté était le pouvoir législatif. Le roi l'exerçait pleinement, sans le partager avec personne. C'est ce qu'exprimait le vieil adage des légistes: « Si veut le roi, si veut la loi ». Rien ne limitait le pouvoir législatif du roi : ni les privilèges de ses sujets, quelques anciens qu'ils fussent, ni les remontrances des cours souveraines. Sans doute, en fait, le roi laissait subsister la plupart des anciens privilèges ; il tolérait souvent les remontrances des parlements, mais il n'y était aucunement obligé.

Dans l'exercice de son pouvoir législatif, il n'était non plus tenu à aucune forme particulière. L'ancienne forme des lettres patentes continuait à être pratiquée pour les ordonnances et les édits ; seulement les lettres patentes, suivant la tradition, devaient être vérifiées en parlement. Pour échapper à cette formalité, le roi adoptait parfois d'autres formes, comme bon lui semblait : des règlements étaient établis par des arrêts du conseil ou par de simples ordres du roi, qui modifiaient les ordonnances ou y dérogeaient.

Droit de grâce. — Le droit de grâce, contre-partie du pouvoir législatif, était aussi une marque de souveraineté : c'était le pouvoir de dispenser de l'observation de la loi. On l'appuyait sur cette règle du droit romain : « Le prince est délié des lois », « *princeps legibus solutus* » (11). Mais, tandis qu'en droit romain il s'agissait seulement de lois caducaires dont l'empereur était dispensé, les interprètes prirent la règle à la lettre et considérèrent que le prince, n'étant lié par aucune loi quelle qu'elle fût, pouvait en dispenser à son gré. Il pouvait accorder à ses sujets des privilèges qui les exemptaient du droit commun. Il pouvait aussi changer l'état des personnes, faire d'un roturier un noble, d'un étranger un national français. Il pouvait également dispenser les hommes condamnés par les cours souveraines des peines qui leur avaient été régulièrement infligées.

Pouvoir judiciaire. — Une autre marque de souveraineté faisait du roi la source de toute justice. Le principe s'affirmait tant au regard des justices seigneuriales qu'au regard des justices royales.

(11) Esmein, *La maxime « Princeps legibus solutus est » dans l'ancien droit public français* (*Essays in legal history*, édités par Paul Vinogradoff).

1. — Au regard des justices seigneuriales, on continuait à proclamer que toute justice était tenue en fief du roi : seule la justice royale était en dernier ressort, comportant le droit de rendre des arrêts sans appel ; elle avait aussi la prévention et la réserve de cas royaux.

2. — La souveraineté du roi se manifestait, à plus forte raison, au regard des justices royales. Normalement, le roi n'exerçait pas la justice en personne ; il la déléguait à des officiers qui la rendaient en son nom ; par exemple la justice en dernier ressort était déléguée aux cours souveraines. Mais à cette justice déléguée on opposait la justice retenue. Il appartenait au roi, au lieu de laisser ses délégués ordinaires administrer la justice, de la retenir, soit pour l'exercer lui-même, soit pour la faire exercer par des juges de son choix.

La justice personnelle du roi n'était restreinte par aucune forme de procédure. Au besoin, le roi pouvait donner l'ordre de mettre à mort un individu qui paraissait dangereux pour la sûreté de l'Etat : en 1588, le roi Henri III fit tuer le duc de Guise, chef de la Ligue, qui s'opposait à son autorité. Plus souvent, le roi faisait emprisonner un individu qu'il supposait dangereux pour la sûreté de l'Etat : il l'envoyait à la Bastille ou dans quelque autre château, en donnant l'ordre par une « lettre de cachet » (12).

Le roi pouvait aussi, sans prendre personnellement l'affaire en mains, arrêter le cours de la justice ordinaire, en remettant un procès à des juges de son choix. D'une part, il avait le droit d'évocation, par quoi il pouvait soustraire une affaire aux juges ordinaires pour la remettre à d'autres juges : souvent l'affaire évoquée était jugée au conseil du roi ; quelquefois elle était renvoyée à une commission extraordinaire instituée tout exprès pour la juger. D'autre part, « le roi en son conseil » exerçait le pouvoir de cassation : il lui appartenait d'annuler les arrêts des cours souveraines, qui lui paraissaient contraires au droit.

Droit de guerre. — Bodin notait encore comme marque de souveraineté le droit de guerre. Seul le roi pouvait ordonner la guerre ou lever des gens de guerre. Faire la guerre ou lever des gens de guerre sans une commission du roi était un crime de lèse-majesté.

Droit d'imposer. — Le roi, comme souverain, avait aussi, dans la doctrine officielle, le droit d'imposition. Il lui appartenait de faire des levées de deniers pour les besoins de l'Etat. Il pouvait puiser dans la bourse de ses sujets pour les besoins publics. Sans doute, au moyen âge, il avait réuni à cet effet des états généraux ; mais ce n'était plus nécessaire. De fait, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, de nombreux impôts furent établis par la seule autorité du roi.

Inaliénabilité et imprescriptibilité de la souveraineté. — Ces marques de souveraineté, unies inséparablement à la couronne, étaient de leur nature même inaliénables et imprescriptibles. Il n'appartenait pas au roi de renoncer à sa souveraineté, ni à une attribution quelconque qui y était attachée. C'était très logique. Le roi, qui tenait sa plénitude de puissance de la loi fondamentale, ne pouvait en aucune façon y porter atteinte ; sans quoi il aurait cessé d'être souverain.

A supposer qu'un roi par un acte quelconque eût amoindri sa puissance, il ne pouvait pas diminuer

(12) Funck-Brentano, *Les lettres de cachet* ; et *Les lettres de cachet en blanc* (*Académie des sciences morales et politiques*, 1898) ; Marc Chassaigne, *L'organisation de la famille et les lettres de cachet* (*Revue des études historiques*, 1901-1905) ; Aulard, *Les lettres de cachet* (*La Révolution française*, 1927) ; Gaffarel, *Les lettres de cachet en Provence dans les dernières années de l'ancien régime* (R. H., 1914, t. 116, p. 1).

celle de ses successeurs, qui tenaient leur droit non de lui, mais de la loi fondamentale. Quoique fît le roi au détriment de sa souveraineté, le successeur n'en montait pas moins sur le trône avec l'intégrité de la puissance royale ; il lui appartenait de casser tout ce qui avait été fait avant lui au préjudice de la majesté souveraine.

On ne pouvait donc pas opposer au roi les concessions de droit régaliens faites autrefois au moyen âge : tous les anciens privilèges qui contrariaient la souveraineté royale étaient nuls de plein droit. On ne pouvait lui opposer aucune prescription, même de cent ans. De là cet axiome de Loisel : « Qui a mangé l'oie du roi, cent ans après en rend la plume ».

B. — *DOMAINE DE LA COURONNE* (13)

Nature du domaine. — Le roi avait l'administration du domaine de la couronne.

Si intéressant que fût le domaine, il n'était pas une marque de souveraineté ; par essence il n'avait rien de propre au souverain. Il comprenait des terres sur lesquelles le roi avait les même prérogatives qu'un seigneur ordinaire : seigneur foncier ou seigneur justicier. On y joignait aussi les prérogatives que le roi avait comme seigneur féodal.

Extension du domaine. — Continuant les traditions du moyen âge, le roi poursuivit l'accroissement du domaine.

Des fiefs importants furent encore unis à la couronne : par arrêt du parlement du 26 juillet 1527, toutes les terres et seigneuries du connétable de Bourbon, coupable de trahison, furent confisquées : à savoir l'Auvergne, le Bourbonnais, la Marche. Henri IV à son avènement apporta aussi le comté de Foix, le Périgord et le Limousin.

Néanmoins de nombreuses seigneuries restèrent en dehors du domaine, qui, même en 1789, était loin d'avoir absorbé tout le royaume : encore à la fin de l'ancien régime, un fief subsistait, le duché de Nivernais, qui procédait d'un *pagus* de l'époque franque (14) ; des milliers de feudataires plus ou moins titrés demeuraient avec droit de haute et basse justice. Aucun, il est vrai, n'était en état de tenir tête au roi.

(13) Lefebvre de La Planche, *Traité du domaine*.

(14) Despois, *Histoire de l'autorité royale dans le comté de Nivernais*.

Statut du domaine. — Le domaine royal était régi par un statut particulier qui lui donnait l'empreinte de la souveraineté. Comme il était affecté en permanence aux besoins de la couronne, il n'était pas à la disposition du roi.

1° En raison de cette affectation, qui était perpétuelle, il était, lui aussi inaliénable et imprescriptible, non par nature, mais par accident.

L'inaliénabilité du domaine avait été reconnue dès la fin du XIVe siècle. L'imprescriptibilité fut admise, au XVIe siècle, comme une conséquence de l'inaliénabilité. Les deux principes furent consacrés solennellement par l'ordonnance de Moulins de février 1566.

2° Comme le roi se devait tout entier à l'Etat, il ne pouvait pas avoir de domaine privé distinct du domaine de la couronne. Aussi, tous les biens que le roi avait au moment de son avènement devaient être réunis au domaine par le seul fait de son accession au trône. Henri IV, qui avait d'importantes seigneuries avant de devenir roi de France, aurait voulu les considérer comme un domaine séparé ; il céda aux remontrances du parlement. Par un édit de juillet 1607, il déclara uni au domaine de la couronne tout son ancien patrimoine familial : « Nos prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public duquel ils n'ont voulu rien avoir de distinct et de séparé ». Le roi ne pouvait rien posséder en propre : sa personne privée était absorbée par la fonction royale.

SECTION III

LES OBSTACLES A L'ABSOLUTISME

Respect de la monarchie pour les anciennes institutions. — La monarchie n'était pas aussi absolue dans ses actes que dans ses formules et ses doctrines. Fondée sur la tradition, elle laissait subsister d'anciennes institutions qui amortissaient son autorité, sans en amoindrir le prestige. Quand elle sentait qu'elle éprouvait trop de résistance, elle préférait ne pas heurter trop vivement les situations établies. C'étaient des barrières que parfois elle faisait fléchir, mais qu'elle ne renversait pas brusquement.

Certains publicistes tendaient à mettre ces institutions sous le couvert des lois fondamentales. Mais ce furent toujours des questions controversées. La doctrine officielle soutenait que le roi avait la plénitude de puissance, et que si, en fait, il respectait ces institutions, il n'y était pas tenu en droit. Il y eut cependant toujours une opposition ponur soutenir la thèse contraire et dire qu'il y avait des lois fondamentales destinées à tempérer la toute puissance du roi.

§ 1. — LES PRIVILÈGES (1)

Jusqu'à la Révolution, la France resta hérissée de privilèges, qui, au moins en fait, tempéraient l'absolutisme du roi.

Sens du mot privilège. — Le mot « privilège » avait deux sens :

1° Dans une première acception qui était conforme à l'étymologie, on entendait par privilège une loi privée. Le *privilegium* était la *lex privata*, la loi particulière qui réglait la situation d'un individu ou d'une collectivité. En ce sens, on parlait de privilèges, statuts, articles, chapitres. Les privilèges, lois particulières, s'opposaient à la loi générale, au droit commun.

(1) Louis Dollot, *La question des privilèges dans la seconde moitié du XVIII siècle*, n'examine qu'un aspect du sujet.

Le moyen âge n'avait guère connu la notion du droit commun, qui ne se répandit que depuis le XVIe siècle. Le privilège apparaissait comme une dérogation au droit commun. Souvent, dans la pratique, le droit commun n'avait guère d'application : il disparaissait dans la forêt des privilèges.

2° Dans un sens dérivé, on entendait par privilèges les avantages divers que les intéressés retiraient de leurs lois particulières. Privilège, dans cette acception, était synonyme de liberté, franchise, exemption, immunité. Les privilèges apparaissaient aussi comme des honneurs, des prérogatives, des prééminences.

Particulièrement, les privilèges comportaient souvent des exemptions financières par quoi certaines collectivités étaient dispensées de payer les impôts qui pesaient sur la masse de la population. Ils comportaient aussi des immunités de juridiction : certains privilégiés n'étaient pas soumis à la justice ordinaire : leurs affaires relevaient de juridictions spéciales. C'était par là surtout que les privilèges modéraient l'absolutisme, portant atteinte à la souveraineté du roi en matière de finances ou de justice.

Fondement des privilèges. — Dans l'idée des publicistes, les privilèges étaient tous censés venir d'une concession du roi. Dérogeant au droit commun, ils ne pouvaient avoir d'autre fondement que la volonté du roi, qui seul avait le pouvoir législatif. En fait, ils venaient de deux sources principales : d'une part, la coutume, d'autre part, des lettres patentes du roi.

1° Possession immémoriale. — La plupart des privilèges tiraient leur origine de la coutume. Ils étaient fondés sur une possession immémoriale, c'est-à-dire une possession qui remontait dans le passé à une date telle que personne n'avait le souvenir du contraire. Pratiquement, on considérait comme immémoriale toute possession qui remontait à plus de cent ans. Pour les jurisconsultes la possession immémoriale était mieux qu'une prescription : elle valait titre. Ils présumaient que le privilège avait pour origine un titre qui s'était perdu : concession du roi, ou concession d'un seigneur lequel tenait son droit du roi. Cette possession immémoriale confirmait tout ce qui restait du moyen âge. En particulier, elle servait de base à la féodalité qui, quoique diminuée, avait été consacrée au XVIe siècle par la rédaction officielle des coutumes : demeuré sous la souveraineté royale, le régime féodal réglait encore la propriété foncière ; même des seigneurs justiciers, sous l'autorité du roi, conservaient encore d'importantes prérogatives de la puissance publique.

2° Lettres du roi. — Les privilèges s'appuyaient aussi sur des lettres patentes du roi, qui suivant les cas, étaient concédés pour valoir à toujours ou pour n'avoir qu'une application temporaire.

Les privilèges perpétuels étaient concédés par des lettres patentes solennelles, dites « en forme de charte ». On entendait par ce terme des lettres de grande chancellerie, qui commençaient par la notification : « Savoir faisons à tous présents et avenir... ». En signe de perpétuité, ces lettres étaient, comme les édits et les ordonnances, scellées du grand sceau de cire verte, le vert étant la marque de la perpétuité. Le sceau appendait sur des lacs de soie rouges et verts. Ces lettres avaient deux applications.

a) D'une part, elles servaient à confirmer d'anciens privilèges : elles étaient données à des intéressés qui, désireux de s'épargner des contestations, faisaient approuver leurs privilèges par le roi. La possession immémoriale était souvent incertaine, mieux valaient des lettres du roi qui comportaient une reconnaissance détaillée de tous les privilèges, et qui au besoin pouvaient faire preuve. A cet effet, les intéressés payaient au roi une finance quelquefois assez élevée.

b) D'autre part, le roi concédait constamment de nouveaux privilèges.

D'abord, c'était un moyen fiscal : des concessions étaient faites à prix d'argent : quelquefois elles avaient le caractère d'un rachat. Les intéressés fournissaient au roi une somme importante à payer une fois pour toutes, à un moment où le trésor était dans l'embarras, pour racheter une charge qu'ils jugeaient trop lourde : ils obtenaient une exemption ou une immunité. Ainsi des provinces, des villes, étaient dites « rédimées », parce qu'elles avaient racheté d'anciennes impositions.

La concession d'un privilège était aussi parfois le moyen de gagner des mécontents. Il y avait eu des émeutes ou des troubles dans une ville ou une province : si le roi ne voulait pas les réprimer par la force, il pacifiait les esprits par la concession d'un nouveau privilège.

Diverses catégories de privilèges. — Les divers privilèges couvraient la France d'un réseau inextricable. La plupart étaient perpétuels, quelques-uns temporaires. Il y en avait deux grandes catégories : 1° les privilèges collectifs ; 2° les privilèges individuels.

1° Privilèges collectifs. — Les privilèges collectifs étaient les plus importants. Un grand nombre d'habitants du royaume se trouvait compris dans le cadre de collectivités privilégiées.

a) Tantôt ces collectivités constituaient des catégories sociales. La nation était divisée en « ordres » ou « états ». Chaque ordre avait sa fonction sociale, qui comportait un statut juridique avec un lot d'avantages et de charges corrélatifs. Traditionnellement, on classait les hommes en trois ordres ou états : la noblesse, le clergé et le tiers état. La noblesse et le clergé constituaient vraiment des ordres privilégiés, chacun ayant son statut particulier. Quant au tiers état ou troisième ordre, ce n'était qu'un ordre en apparence : ce terme désignait la masse des Français, c'est-à-dire tous ceux qui n'appartenaient pas aux deux ordres privilégiés. Il n'y avait pas de statut commun concernant l'ensemble du tiers état. Mais à l'intérieur du tiers état se trouvaient des ordres particuliers avec leurs privilèges. Tels étaient : l'ordre des officiers dont certains participaient aux privilèges de la noblesse, l'ordre des marchands, et l'ordre des gens de métier.

b) Certaines collectivités privilégiées avaient une base géographique. C'était d'abord les provinces qui, au moment de leur réunion à la couronne, avaient reçu du roi expressément et solennellement confirmation de leurs privilèges. C'étaient aussi les « bonnes villes », à qui le roi avait concédé des franchises au profit de leurs bourgeois.

c) Le cadre social, d'ailleurs, se combinait souvent avec le cadre géographique. Par exemple, les privilèges des diverses communautés de métiers variaient en général d'une ville à une autre.

Le plus important des privilèges qui pouvait être reconnu à une collectivité était celui de former corps. On disait qu'une collectivité formait corps quand elle était reconnue comme une personne juridique. Le corps, tenant lieu d'une personne, était un sujet de droits et d'obligations. Il était organisé pour participer à la vie juridique : il avait des chefs et souvent il comportait une assemblée plus ou moins nombreuse pour délibérer sur les intérêts communs (1 bis).

Les corps étaient nombreux dans l'ancienne France : il y avait des corps ecclésiastiques et des corps laïques.

Dans l'Église le clergé de France tout entier formait corps : dès le XVIe siècle, des assemblées du clergé délibéraient sur les impôts qui seraient fournis au roi, à titre de don gratuit. Il y avait aussi au sein du clergé des corps plus restreints : les chapitres, les monastères, les maisons religieuses de toute sorte, les hôpitaux.

(1 *bis*) Fr. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime.*

Nombreux étaient aussi les corps laïques. Des provinces étaient considérées comme pays d'états parce qu'elles avaient une assemblée, les états provinciaux, pour délibérer sur leurs intérêts particuliers. Formaient aussi corps les villes, les communautés de paroisses, les communautés de marchands, les communautés de métiers, les universités où se donnait l'enseignement supérieur, les collèges d'enseignement secondaire. Les officiers royaux étaient organisés en corps. C'était le cas en particulier des compagnies de justice : parlements et autres cours souveraines, cours de bailliages et de sénéchaussées. De même, dans l'ordre des finances, les bureaux de finances et les élections étaient des corps.

L'organisation corporative tenait une grande place dans la société de l'ancienne France. Tous ces corps avaient leur part d'autonomie. En face de la centralisation monarchique ils constituaient des forces de décentralisation.

Certaines collectivités privilégiées ne formaient point corps. L'ordre de la noblesse n'avait pas d'assemblée générale pour le représenter. La plupart des provinces n'avaient pas d'états pour délibérer sur leurs intérêts propres. Il appartenait à chaque membre de la collectivité de se prévaloir à son profit particulier des privilèges généraux.

2° Privilèges individuels. — Il y avait aussi des privilèges individuels concédés à des individus, pour qui le roi faisait des lois spéciales.

a) D'abord il appartenait au roi de changer l'état d'une personne. Il le faisait par des lettres en forme de charte : lettres de naturalité, par lesquelles il déclarait un étranger naturel français, lettres de légitimation par lesquelles il donnait à un bâtard le statut d'un enfant légitime.

b) D'autres privilèges étaient concédés à des individus pour leur permettre de faire quelque entreprise. A cette époque, la liberté du commerce et de l'industrie, qui, en droit commun, était entravée par toutes sortes de règlements, ne se concevait que sous la forme de privilège. Un particulier ou une compagnie de commerce pouvait obtenir du roi un privilège qui dérogeait en sa faveur aux règlements établis. Ces privilèges d'ordre commercial ou industriel, d'ailleurs, n'étaient à l'ordinaire concédés que pour un temps. Par exemple, des privilèges étaient concédés pour créer des manufactures, c'est-à-dire fonder des usines où de nombreux ouvriers étaient employés, pour imprimer des livres, pour exploiter des inventions, pour ouvrir des salles de spectacle ou organiser des services de transport public.

Valeur juridique des privilèges perpétuels. — Sauf quelques exceptions, les privilèges étaient concédés à perpétuité. La question se posait de savoir si un privilège perpétuel pouvait être abrogé ou tout au moins modifié par le roi. En réponse à cette question, deux doctrines s'opposaient :

1° D'après la doctrine monarchique, le roi, ayant la plénitude de puissance et en particulier la plénitude du pouvoir législatif, pouvait changer toutes les lois, aussi bien les anciennes que les nouvelles. Ce pouvoir devait s'entendre non pas seulement des lois générales, mais encore des lois particulières. Telle était la thèse soutenue par un auteur du XVIIe siècle, contemporain de Louis XIII, Lebret. Ce légiste ajoutait que le roi n'était tenu à aucune forme particulière, qu'il pouvait supprimer un ancien privilège, sans avoir besoin de prendre l'avis de son conseil, ni de soumettre sa décision au parlement.

En fait de nombreuses atteintes furent portées à des privilèges, non pas seulement par des lettres patentes en forme solennelle, mais aussi par des actes comme des arrêts de conseil ou des lettres de cachet. Particulièrement, au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, le roi s'attacha à diminuer les privilèges des villes, pour finalement établir une loi municipale uniforme pour toute la France.

Les plus absolutistes reconnaissaient cependant que, si le roi pouvait supprimer, comme bon lui semblait, tous les privilèges, il devait procéder avec retenue. Il y avait de grands inconvénients de modifier, sans les motifs les plus sérieux, des lois anciennes qui avaient été consacrées par l'expérience des siècles.

2° D'autres doctrines tendaient à restreindre en droit le pouvoir royal.

Elles proclamaient que, malgré la plénitude de puissance du roi, il y avait des privilèges qui demeuraient hors de ses atteintes.

Une ancienne idée, admise même par des jurisconsultes favorables à la royauté, comme Bodin et Loyseau, mettait à part les privilèges qui avaient le caractère de contrats. On faisait remarquer que le roi était plus tenu par ses contrats que les particuliers. On considérait comme ayant le caractère de contrat tous les privilèges que le roi avait expressément promis de respecter, en les garantissant par son serment, ou tout au moins par sa parole : c'était le cas des statuts des provinces, même des villes, qui avaient été confirmés expressément et solennellement au moment de leur réunion au royaume ou au domaine. Le caractère contractuel apparaissait aussi pour les privilèges que les intéressés avaient achetés à prix d'argent : le roi était dans la situation d'un vendeur ; suivant les règles de la vente, il était garant, en sorte qu'il ne pouvait pas évincer l'acheteur.

Au XVIIIe siècle, une nouvelle doctrine, plus étendue, se fit jour, soutenant que bon nombre de privilèges faisaient partie des lois fondamentales. Ils formaient un ensemble d'où résultait une constitution supérieure à la volonté du roi. On disait que le roi ne pouvait pas par voie législative ruiner ce qui avait été établi par le génie de la nation au cours des siècles. Tous les états et conditions qui existaient dans le royaume devaient être regardés comme les anneaux d'une grande chaîne, dont le premier seulement était dans la main du roi. Cette thèse fut soutenue au parlement de Paris, au temps de Louis XVI, au moment où le pauvre roi faisait quelques efforts de réforme. Pour arrêter ses bonnes volontés, on lui disait qu'il touchait à une série de privilèges consacrés par les lois fondamentales.

A vrai dire, malgré les contradictions des opposants, le roi pouvait tout ce qu'il voulait, mais c'était à la condition de le vouloir fortement. Dès qu'il portait atteinte à quelque privilège, il se heurtait souvent à une résistance qu'il ne pouvait briser que par la force. Il s'y décida quelquefois, mais le plus souvent il n'osait pas toucher à un ancien état de choses. Aussi, à la veille de la Révolution la plupart des privilèges demeuraient, au moins en droit, dans l'état où ils étaient au début du XVIe siècle. C'est un fait surprenant que, tandis que le moyen âge s'était distingué par la mobilité de ses institutions, beaucoup d'entre elles se figèrent, en quelque sorte, dans les derniers siècles de la monarchie.

Avantages et inconvénients des privilèges. — Ce système de privilèges, qui faisait aux diverses situations une loi particulière, avait ses défenseurs. On disait qu'il répondait aux besoins d'une nation qui, quoique unifiée sous l'autorité du roi, était composée d'éléments variés. En apparence, c'était la confusion, mais de cette espèce de confusion naissait, disait-on, une harmonie admirable. Il paraissait juste que, pour des conditions différentes, il y eût des lois différentes adaptées à la variété des situations.

Le système avait aussi ses inconvénients. Nul doute qu'une organisation qui remontait au moyen âge ne correspondît plus en tous points aux besoins de la société du XVIIIe siècle. De nombreuses institutions demeuraient qui n'avaient plus de raison d'être : elles ne se maintenaient que par la routine ou l'abus. Dans une nation qui s'était faite progressivement, les avantages reconnus aux uns avaient fini par devenir des charges pour les autres. Certai-

nes provinces étaient presque exemptes d'impôts, tandis que d'autres en étaient lourdement grevées. Les immunités des ordres privilégiés ne se justifiaient plus par des services rendus et irritaient la masse du tiers état, qui en subissait la contre-partie. L'unité nationale, dont tous avaient le sentiment profond, exigeait l'égalité ou tout au moins la proportionnalité des charges.

Le régime des privilèges pouvait donc se défendre en principe : rien de plus juste que la loi soit modelée aux besoins de chacun. Mais il aurait fallu une adaptation progressive et constante aux changements qui, au cours des temps, se manifestaient dans la situation sociale et économique. Le roi fut, au XVIIIe siècle impuissant à réaliser cette mise au point : il n'osa pas faire les réformes nécessaires. Par un phénomène paradoxal, cette monarchie absolue est morte pour n'avoir pas usé de son pouvoir. La toute-puissance législative que les légistes reconnaissaient au roi demeura inerte.

Avec la Révolution, cette plénitude de puissance passa aux assemblées populaires, qui en usèrent avec la dernière rigueur. Alors qu'il aurait été utile de reviser avec soin l'ancien régime des privilèges, la Révolution le brisa d'un coup dans la nuit du 4 août 1789. Désormais la loi fut proclamée égale et uniforme pour tous. Mais, à la longue, le système du droit commun inexorable a montré ses inconvénients : de plus en plus dans l'État moderne on se rend compte qu'à des situations différentes conviennent des règles différentes. Notre droit moderne revient peu à peu à un régime de statuts particuliers pour chaque condition, pour chaque profession : sans en prononcer le nom, il rétablit les privilèges.

§ 2. — LES ORGANES MODERATEURS DE LA MONARCHIE

Les freins au pouvoir absolu. — L'absolutisme royal se heurta aussi à des assemblées qui cherchaient à lui servir de frein : c'étaient les états généraux et les parlements qui prétendaient limiter le pouvoir financier du roi ou son pouvoir législatif et aspirèrent même parfois à la souveraineté.

Thèse du gouvernement mixte. — Pour expliquer le rôle de ces assemblées, des publicistes soutenaient, contrairement à la doctrine officielle, que la France n'était pas une monarchie pure, mais qu'elle comportait un régime mixte ; volontiers ils la considéraient comme une monarchie mélangée d'aristocratie ou de démocratie.

Cette thèse fut d'abord affirmée, en termes modérés dans les milieux parlementaires dont les théories furent recueillies par Etienne Pasquier, auteur de « *Recherches sur les Antiquités de la France* » parues en 1560. Au cours des guerres de religion, d'autres auteurs s'opposèrent à la monarchie, en forme plus violente. Ce furent les « monarchomaques », ainsi nommés parce qu'ils combattaient le monarque : le plus représentatif fut le protestant Hotman, qui, en 1573, rédigea un ouvrage *Franco-Gallia*, souvent mis à contribution par les adversaires de l'absolutisme ; même des catholiques, passés à l'opposition avec la Ligue, lui empruntèrent ses théories pour combattre Henri III et Henri IV (2).

Parlementaires et monarchomaques se fondaient volontiers sur l'histoire. Ils remontaient à l'époque franque, au temps où des *placita* se réunissaient presque chaque année : dans ces *placita*, ils voyaient des assemblées populaires représentant la nation, et faisaient remarquer qu'ils avaient été continués à l'époque féodale par les cours de barons. On soutenait que ces anciennes assemblées avaient exercé la souveraineté : par où on imaginait une constitution primitive de la monarchie, où le roi, soumis aux assemblées populaires, n'aurait pas eu la plénitude du pouvoir ni législatif, ni financier. Cette ancienne constitution, disait-on, n'avait point été abolie : les *placita* se survivaient dans des assemblées qui se réunissaient encore au XVIe siècle : pour les uns c'étaient les parlements ; pour les autres les états généraux.

Il convient d'étudier comment on appliquait cette doctrine et quelle était sur ces questions la position des absolutistes.

I. — Les états généraux

Réunions des états de 1560 à 1614. — Les états généraux n'avaient pas été réunis depuis le règne de Louis XII : François Ier et Henri II s'en passèrent complètement. Mais, de nouveau les états fonctionnèrent dans la deuxième moitié du XVIe siècle, à cause des troubles des guerres de religion. Ils furent convoqués quatre fois de 1560 à 1593 sur les mêmes bases qu'en 1484. Durant cette période troublée, la royauté cherchait un appui dans les députés des trois ordres. Il y eut encore une réunion sous Louis XIII, en 1614, occasionnée par des guerres civiles.

Les pouvoirs des états qui représentaient la nation divisée en trois ordres, donnaient lieu à des discussions.

Aspirations des états à la souveraineté. — Pour Hotman et les monarchomaques, les états généraux avaient, en droit, conservé la souveraineté qui avait, autrefois, appartenu aux assemblées nationales : il n'était pas permis au roi de résoudre les questions qui intéressaient la nation entière sans le consentement de ces assemblées ; il ne pouvait pas non plus faite des lois ou lever des impôts sans l'approbation des états.

Ces idées furent acceptées, au temps d'Henri III, par la Ligue catholique, qui chercha à les mettre en application. Dès sa constitution, en décembre 1575, elle proclama que le roi ne devait rien faire au détriment de ce qui serait ordonné par les états généraux. Puis des états, tenus successivement, sous l'influence de la Ligue émirent des prétentions de plus en plus hardies. Aux états de 1576, deux ordres, la noblesse et le clergé, auraient voulu faire reconnaître par le roi que les résolutions prises par les trois ordres unanimes devaient avoir force de loi; mais le tiers état, encore respectueux de l'autorité monarchique, refusa de se joindre aux ordres privilégiés. La même demande fut faite douze ans plus tard, en 1588. Cette fois les trois ordres étaient unis pour se coaliser contre le roi et ils prétendirent que les décisions prises d'un commun accord devaient avoir force de loi. Il s'agissait désormais, de procéder non plus, comme on l'avait fait autrefois, par voie de doléances, mais par voie de résolutions. Henri III, effrayé de cette attitude, crut se tirer d'affaire en faisant assassiner le duc de Guise qui dirigeait l'opposition: après quoi les états furent clos.

Il y eut encore une réunion tenue en 1593 à Paris, par le duc de Mayenne, qui se proclamait lieutenant général de l'État et couronne de France, sous prétexte que le roi Henri IV, en raison de son hérésie, était déchu du trône. Ces états se montrèrent plus révolutionnaires, car ils estimaient qu'en l'absence d'un roi catholique, ils avaient toute-puissance, même celle d'élire le roi ; mais, en fait, ils ne firent pas grand chose.

(2) G. Weill, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion* ; Mesnard, *L'essor de la philosophie politique au XVIe siècle*.

(3) Lalourcé et Duval, *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des états généraux* (1560-1614), 1789 ; De Mayer, *Des états généraux et autres assemblées nationales*, 1789. — Voir aussi G. Picot, *Histoire des états généraux*.

Thèse monarchiste sur les pouvoirs des états. — D'autres doctrines étaient plus favorables au roi.

Bodin, dans son traité de *la République*, soutenait que les états n'avaient que le pouvoir de faire des doléances, simples vœux qui n'obligeaient point le prince à faire une ordonnance de réforme : ils n'avaient donc pas de pouvoir législatif. Cependant Bodin estimait que le roi ne pouvait pas établir de nouveaux impôts sans le consentement des états : les sujets n'étant pas des esclaves, le roi ne pouvait pas porter atteinte à leurs propriétés, s'ils n'y consentaient par l'organe de leurs représentants. C'était en somme la vieille doctrine du moyen âge, suivant laquelle un impôt ne pouvait être établi sans le consentement des intéressés. Dans la doctrine de Bodin, c'était peut être une inconséquence, mais elle s'expliquait par la tradition.

Loyseau allait plus loin. Selon lui, la puissance publique qui appartenait au roi s'étendait sur les biens comme sur la personne des Français : par conséquent elle impliquait le droit de faire de nouvelles levées de deniers.

Désuétude des états. — Après 1614, les tendances à l'absolutisme se manifestèrent de plus en plus. Le roi s'abstint désormais de réunir les états, qui ne paraissaient être qu'une cause de désordre : il ne jugea pas nécessaire de les convoquer, même pour établir de nouveaux impôts.

A la fin du règne de Louis XIV, il y avait plus de cent ans que les états n'avaient pas été réunis : la monarchie affectait de dire qu'ils étaient tombés en désuétude. On disait qu'ils se trouvaient en quelque manière abolis dans le royaume. Seuls, quelques hommes rêvaient du rétablissement des états généraux : tels Fénelon et Saint-Simon. Mais leurs rêves n'étaient que des spéculations sans portée pratique.

Convocation de 1789. — C'est seulement dans les dernières années du règne de Louis XVI qu'un mouvement général de l'opinion publique provoqua une nouvelle réunion des états généraux. Des réformes semblaient nécessaires afin d'adapter la situation de la société aux exigences du temps. Il paraissait utile de supprimer d'antiques privilèges dont un grand nombre étaient tournés en abus. Malgré son pouvoir absolu, la monarchie était impuissante à réaliser les réformes. Aussi, pour donner satisfaction à l'opinion publique, en août 1788, Louis XVI, après une interruption de 175 ans, convoqua les états généraux pour le mois de mai 1789.

Cette convocation fut la faillite de l'absolutisme royal. A peine réunis, les états brisèrent tout lien avec le passé ; ils prirent le nom d'assemblée nationale constituante et entendirent remplacer la souveraineté du roi par la souveraineté nationale. Après quoi, ils se mirent à élaborer une nouvelle constitution : c'était la fin de l'ancien régime.

II. — Les parlements

Rôle des parlements. — La monarchie rencontra plus constamment sur sa route la résistance des parlements. Plus que quiconque, ces cours s'attachèrent à édifier une théorie des lois fondamentales destinée à limiter l'absolutisme royal.

Les parlements, composés de magistrats qui, par suite de la vénalité des offices, étaient devenus propriétaires de leurs charges, avaient pour mission essentielle de rendre la justice au nom du roi, en dernier ressort. Mais une ancienne tradition leur reconnaissait aussi des pouvoirs politiques : ils participaient au pouvoir législatif par le droit d'enregistrement et de remontrances ; l'usage était que les lettres patentes et en particulier les ordonnances fussent envoyées aux parlements pour y être enregistrées.

Cet enregistrement n'était pas une simple formalité : car, avant d'y procéder, les parlements avaient le droit de faire au roi des remontrances. Tant que l'ordonnance n'était pas enregistrée elle n'était pas exécutée. Il est vrai qu'il appartenait au roi de donner aux parlements un ordre formel d'enregistrement, lorsqu'il n'admettait pas leurs remontrances. Cet ordre, il pouvait le donner par écrit, en adressant à la cour des lettres de jussion, ou oralement en s'y rendant lui-même pour tenir une séance solennelle qu'on appelait un lit de justice.

Thèses sur les pouvoirs des parlements. — La question se posait de savoir quelle était la valeur juridique de ces anciennes pratiques. Deux thèses s'affrontèrent : celle du roi et celle du parlement. Ce fut la « querelle du greffe et de la couronne ».

1° Thèse parlementaire. — Dans la thèse parlementaire, on rappelait que le parlement de Paris, le plus ancien de tous, était un démembrement de la *curia regis*. On s'autorisait de cette origine pour soutenir qu'il avait succédé aux *placita* de l'époque mérovingienne ou carolingienne et aux cours de barons des premiers Capétiens. On disait qu'il y avait eu un temps où le roi ne pouvait pas faire de lois obligatoires par tout le royaume sans avoir obtenu l'assentiment des barons et des prélats réunis à cet effet dans le parlement. Ce droit, le parlement de Paris l'avait conservé lorsqu'il s'était séparé de la *curia regis* ; il l'avait ensuite transmis aux parlements de province constitués à son image.

C'était une théorie ingénieuse. Mais historiquement elle était mal fondée : dans la chaine qu'elle établissait, elle méconnaissait l'évolution qui avait radicalement transformé les institutions auxquelles on se rattachait. Les parlements composés de magistrats nommés par le roi venaient assurément de la *curia regis* ; mais ils n'avaient pas le même caractère que la cour primitive qui était une assemblée féodale composée de prélats et de barons. On négligeait de remarquer que l'élément professionnel avait peu à peu éliminé l'élément aristocratique.

Néanmoins ,les parlements s'appuyaient audacieusement sur l'histoire pour prétendre que leur droit de vérification des ordonnances était aussi ancien que la monarchie. Non seulement ils avaient, comme la royauté le reconnaissait, le droit de faire des remontrances à propos de l'enregistrement des ordonnances, mais encore ils prétendaient au droit absolu de refuser l'enregistrement de façon définitive, quelque ordre que le roi leur en donnât. N'étant point tenus d'obéir aux lettres de jussion du roi, ils pouvaient, nonobstant ces lettres, faire « d'itératives remontrances ».

De même, une ordonnance enregistrée en lit de justice était, à leurs yeux sans valeur : ce n'était qu'un coup de force, qui n'avait pas porté atteinte à leurs droits. Aussi, dans l'administration de la justice, ils déclaraient ignorer une loi qui avait été en-

(5) La Roche-Flavin, *Les treize livres des parlements de France* ; Boulainvillers, *Lettres sur les anciens parlements*, 1753 ; Lepaige, *Lettres historiques sur les fonctions du parlement, le droit des pairs, les lois fondamentales du royaume*, 1753 ; Maugis, *Histoire du parlement de Paris* ; Flammermont, *Remontrances du parlement de Paris au XVIII*e *siècle* ; H. Sée, *La doctrine politique des parlements au XVIII*e *siècle* (R. H. D., 1924, p. 287) ; Bickart, *Les parlements et la souveraineté nationale au XVIII*e *siècle*. — Voir aussi Olivier-Martin, *Les oppositions formées devant les parlements contre les ordonnances royales* (R. H. D., 1935, p. 429), et *Lettres sur requêtes et lettres proprio motu* (R. H. D., 1936, p. 597). — Cf. sur diverses époques particulières : R. Doucet, *Rapports de François I*er *avec le parlement de Paris de 1515 à 1525* ; le même, *Etudes sur le gouvernement de François I*er *dans ses rapports avec le parlement de Paris* (1525-1527) (C. R. Paul Bondois, B.E.C., 1922, p. 395).

registrée contre leur gré et refusaient de l'appliquer. Bien plus, ils se reconnaissaient le droit d'enregistrer les ordonnances sous réserve de modification : souvent, en fait, ils en corrigeaient certains articles.

C'était ce qu'on entendait par le droit de libre vérification. Pour Pasquier, le protagoniste de ces doctrines, le parlement était le principal « retenail » de la monarchie.

Dans ce système, le pouvoir législatif du roi se réduisait en dernière analyse à la simple faculté de proposer les lois. C'est ce que remarquait Louis XV dans le préambule de l'édit de décembre 1770 : « Ils élèvent leur autorité à côté et même au-dessus de la nôtre, puisqu'ils réduisent par là notre pouvoir législatif à la simple faculté de leur proposer nos volontés, en se réservant d'en empêcher l'exécution ».

2° Thèse monarchique. — A cette thèse parlementaire s'opposait la thèse monarchique.

Elle reconnaissait bien aux parlements le droit de remontrances, mais elle le faisait reposer sur une concession du pouvoir royal. Les remontrances n'étaient que de simples conseils que le roi avait permis à ses officiers des cours souveraines de lui présenter à l'occasion des lois et ordonnances qu'il leur adressait. De ces conseils, il pouvait tenir tel compte que bon lui semblait.

C'était à lui que revenait le dernier mot. En vertu de sa toute puissance, il lui appartenait de donner au parlement l'ordre exprès d'enregistrer ses ordonnances : les lettres de jussion et la tenue d'un lit de justice n'étaient que des conséquences légitimes de la souveraineté royale. La résistance des parlements ne pouvait jamais être poussée à un tel point qu'elle anéantît le pouvoir législatif du roi. Comme disait le chancelier d'Aguesseau : « Quelque énergiques que soient les représentations du parlement, le prince demeure toujours le maître d'y avoir égard ou de n'y pas déférer, parce qu'il faut que, dans tout bon gouvernement, il y ait une puissance suprême au delà de laquelle il ne soit pas permis de remonter ».

Vicissitudes de la querelle du greffe et de la couronne. — Ce conflit de doctrines qui séparait la royauté des parlements eut une répercussion sur les faits. La querelle du greffe et de la couronne fut fertile en incidents. Elle passa par plusieurs phases, où suivant les circonstances les deux parties avaient tour à tour l'avantage.

1° L'ordonnance de Moulins de février 1566 (article 2) prohiba les itératives remontrances que le parlement faisait après avoir reçu les lettres de jussion du roi. Malgré cette interdiction, le parlement continua et aggrava son opposition, à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe. Non seulement il n'obéissait pas aux lettres de jussion, mais encore il refusait d'appliquer des ordonnances enregistrées en lit de justice. De ces pratiques sortit la Fronde : sous la minorité de Louis XIV, le parlement de Paris prit la direction de la guerre civile et de la rebellion contre le roi.

2° Lorsque Louis XIV eut assumé le gouvernement personnel du royaume, une nouvelle phase commença pendant laquelle l'absolutisme royal arriva à supprimer l'opposition du parlement.

L'ordonnance civile d'avril 1667 (titre Ier, art. 2-5) et la déclaration du 24 février 1673 ,qui la complétait, instituèrent le régime de l'enregistrement préalable ,qui sans supprimer les remontrances les rendit inoffensives. Les parlements étaient tenus d'enregistrer les ordonnances et lettres patentes, qui leur étaient envoyées, immédiatement, purement et simplement, sans réserves ni modifications. Un délai leur était imparti qui variait suivant la distance : il était de huit jours pour le parlement de Paris, et allait jusqu'à six semaines pour les provinces les plus éloignées. Passé ce délai, l'ordonnance était tenue pour enregistrée de plein droit et rendue exécutoire. C'était seulement après avoir enregistré l'ordonnance que le parlement était autorisé à présenter au roi ses remontrances : il lui fallait préalablement obéir. D'ailleurs, qu'elle que fût la réponse du roi, il était interdit à la cour de renouveler ses remontrances.

C'était rendre les remontrances illusoires, puisqu'elles n'intervenaient que l'enregistrement accompli. Le parlement avait perdu le droit de refuser l'enregistrement, puisque l'ordonnance était applicable nonobstant toutes remontrances. Le système fut strictement respecté, parce que Louis XIV n'était pas homme à souffrir la désobéissance. Après avoir fait des remontrances sur la déclaration de 1673, le parlement n'osa plus élever la voix.

3° Mais, en 1715, les parlements recouvrèrent leur antique prérogative. Louis XIV, tout en reconnaissant le droit du duc d'Orléans à la régence du royaume comme premier prince du sang, avait fait un testament par lequel il limitait ses pouvoirs et déterminait la composition du conseil qui devait l'assister. Le régent, estimant que ce testament était contraire aux lois fondamentales, demanda au parlement de Paris de le casser. Trop heureux de jouer un rôle politique, le parlement déclara nul le testament du grand roi, et proclama que la régence appartenait au duc d'Orléans, sans conditions.

En récompense de ce service, une déclaration du 15 septembre 1715 rétablit le parlement dans son droit ancien. La cour était autorisée à représenter au roi tout ce qu'elle jugerait à propos avant d'être obligée d'enregistrer les édits et déclarations. Le parlement avait recouvré le droit de faire des remontrances avant l'enregistrement.

Les parlements, surtout le parlement de Paris, ne tardèrent pas à faire un fréquent usage de la liberté qu'ils avaient recouvrée. Le règne de Louis XV fut fertile en conflits entre eux et le pouvoir royal. On recourut des deux côtés à des moyens jusqu'alors peu usités. Les magistrats, pour marquer leur désapprobation d'une ordonnance enregistrée par force, suspendaient le cours de la justice en donnant leur démission. De son côté, le roi, pour briser leur résistance, les exilait dans une autre ville, et envoyait les plus récalcitrants à la Bastille.

4° Dans les dernières années du règne de Louis XV, le chancelier Maupeou chercha à en finir avec les parlements ; il accomplit ce que l'on appela alors un « coup d'Etat » (6). En décembre 1770, Louis XV vint tenir au parlement de Paris un lit de justice, afin de faire enregistrer un édit qui condamnait toutes les doctrines sur lesquelles s'appuyaient les parlementaires. Pour protester contre cet acte, les officiers du parlement donnèrent leur démission en masse. Cette fois ils furent pris au mot : le 19 janvier 1771, ils étaient exilés de la capitale, et, le lendemain un arrêt du conseil déclarait leurs charges confisquées.

Bientôt, de février à avril 1771, une série d'édits réorganisèrent la haute magistrature. Le parlement de Paris fut reconstitué avec un personnel nouveau, pris surtout dans le grand conseil. En outre, pour diminuer son autorité, son immense ressort fut démembré. A côté de lui, on créa sous le nom de « conseils supérieurs », six cours souveraines qui avaient à recevoir les appels d'un certain nombre de bailliages et de sénéchaussées. Les nouvelles charges créées tant au parlement que dans les nouveaux conseils n'étaient pas vénales : la patrimonialité des charges de magistrature était supprimée. C'étaient des réformes souhaitées depuis longtemps par l'opinion publique. Toujours est-il que les nouveaux ma-

(6) Flammermont, *Le chancelier Maupeou et les parlements.*

gistrats, n'étant pas propriétaires de leurs charges, étaient moins indépendants à l'égard du roi que les anciens (7).

Cependant rien n'était changé quant à l'enregistrement des ordonnances par les cours souveraines ; le droit de faire des remontrances était maintenu, mais il était interdit de les rendre publiques. A la vérité, le roi n'avait pas beaucoup à redouter de ces officiers qui tenaient leurs charges exclusivement de sa provision.

Des transformations semblables furent, dans les mois qui suivirent, opérées dans les parlements de province, qui avaient pris parti pour le parlement de Paris.

Le chancelier Maupeou avait brisé la résistance des parlements, en renouvelant complètement leur personnel : il avait fait tomber le dernier contre-poids qui pouvait faire équilibre à l'absolutisme royal. Il semblait que la monarchie pourrait entreprendre une œuvre de réforme sans se heurter à une opposition systématique.

5° Mais l'œuvre de Maupeou fut éphémère. Comme elle était mal vue par les philosophes qui dirigaient l'opinion publique, l'un des premiers actes de Louis XVI, au moment de son avènement, en 1774, fut de la jeter à bas, afin de rétablir l'état de choses antérieur. Mal conseillé, le roi crut qu'il se rendrait populaire en rappelant les parlements. Maupeou, disgracié, partit en disant : « J'ai fait gagner au roi un procès qui dure depuis trois cents ans ; il veut le reperdre, il en est le maître ».

Divers édits, enregistrés en lit de justice le 12 novembre 1774, firent la réaction. Les anciens officiers du parlement, cassés en 1771, furent rétablis dans leurs charges ; les conseils supérieurs furent supprimés ; la vénalité des offices fut restaurée. Quant aux remontrances, elles pouvaient être préalables à l'enregistrement, mais elles devaient se faire dans un délai très court à partir de la réception des lettres patentes du roi. Si le roi maintenait son ordonnance, elle devait être enregistrée immédiatement : les nouvelles remontrances qui pouvaient lui être adressées, ne devaient pas en empêcher l'exécution.

Louis XVI s'était fait de grandes illusions en s'imaginant que les parlementaires reviendraient assagis. Au contraire, pendant tout son règne, les parlements recommencèrent leur opposition systématique. Des réformes furent tentées par le roi à l'instigation de ses ministres : Turgot, Necker, Calonne ou Brienne. Chaque fois, elles éprouvèrent la résistance acharnée des parlements.

De là résulta une agitation qui, finalement, amena Louis XVI a un coup de force analogue à celui du chancelier Maupeou. Un édit de mai 1788, enregistré en lit de justice, enleva aux parlements et aux cours souveraines l'enregistrement des ordonnances. Ce pouvoir fut transféré à un corps institué à cet effet, qu'on appela la « cour plénière ». Cette cour devait être composée de la grand'chambre du parlement de Paris, des princes du sang, des pairs de France et de diverses notabilités du royaume prises parmi les officiers de la maison du roi, les évêques, les maréchaux de France, les conseillers d'Etat, les membres des parlements de province et des autres cours souveraines. Elle devait procéder à la vérification et à l'enregistrement des ordonnances pour tout le territoire du royaume (8).

Les parlements, déchus de leurs anciennes prérogatives, provoquèrent une résistance furieuse, qui s'étendit à la France entière, allant jusqu'aux soulèvements populaires. Le pauvre Louis XVI en fut effrayé. Le 8 août 1788, un arrêt du conseil suspendit provisoirement la cour plénière, et fixait au 1er mai suivant la réunion des états généraux. Le roi appelait la nation à se prononcer sur son conflit avec les parlements.

C'était la fin de l'absolutisme royal, mais aussi du seul corps opposant qu'il eût rencontré sur son chemin. Le roi et le parlement s'étaient entêtés dans leurs doctrines, qui étaient inconciliables. Le droit de remontrances des cours souveraines, dont s'était accommodé le moyen âge, n'était pas compatible avec l'absolutisme. Cette querelle détraqua la vieille machine et amena la Révolution.

(7) R. Villers, *L'organisation du parlement de Paris et des conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou.*

(8) Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788* ; H. Carré, *La fin des parlements* (1788-1790).

CHAPITRE III

LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION DU ROYAUME (1)

Développement du fonctionnarisme royal. — Le roi s'efforçant d'avoir plus de prise sur la nation ne réussit pas d'un coup à avoir des fonctionnaires dociles à faire exécuter ses ordres. Plusieurs fois il fut déçu par ses représentants. Les officiers étant devenus trop indépendants, il donna ses préférences à des commissaires qui furent des serviteurs plus dévoués.

Mais, dans cette transformation, la royauté resta timide. Elle n'osa pas supprimer les agents dont elle n'était pas satisfaite. Elle se contenta de les doubler d'autres qui, peu à peu, les annihilèrent. Aussi, à la veille de la Révolution, le gouvernement et l'administration de la France étaient encombrés de rouages qui s'enchevêtraient : les anciens subsistaient inutiles, tandis que les nouveaux manifestaient leur puissance d'absorption.

Tendances à la centralisation. — A travers diverses vicissitudes, l'absolutisme tendait à la centralisation. Le gouvernement du roi était en correspondance constante avec les administrations qui le représentaient en province. Il envoyait ses directions et exigeait que les affaires les plus minimes lui fussent soumises. Il échangeait avec les provinces des dépêches, terme qui s'entendait de missives portées par les courriers de la poste : les unes allaient du pouvoir central aux autorités locales pour faire connaître les intentions et les ordres du roi ; les autres, parties de province, étaient envoyées au gouvernement pour lui soumettre des affaires.

Pour entretenir cette correspondance, des bureaux se constituèrent, soit auprès du gouvernement, soit auprès des autorités locales qui fonctionnaient sous la direction de chefs de services. Ils étaient remplis de secrétaires ou de commis de plus en plus nombreux. Avec le temps, leur rôle se développa, parce que les affaires se multipliaient. Les commis proposaient à leur supérieurs des solutions que ces derniers admettaient souvent sans les examiner sérieusement. Par quoi l'absolutisme royal aboutit à la bureaucratie irresponsable et anonyme : les actes étaient expédiés au nom du roi ; mais souvent, ils n'exprimaient que la volonté de ses commis.

(1) **Bibliographie :** Outre les ouvrages indiqués au chapitre précédent on consultera : les diverses études de G. PAGÈS, *Que savons-nous de l'administration monarchique de la France au temps de Louis XIV ? (Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 1927) ; *Essai sur l'évolution des institutions administratives en France du XVI[e] siècle à la fin du XVII[e] (Revue d'histoire moderne*, 1932, p. 8, 113) ; *La monarchie administrative sous Louis XIV et sous Louis XV (Revue des cours et conférences*, 1932, t. 66, 398, 481) ; *Le gouvernement et l'administration monarchique en France à la fin du règne de Louis XIV (Revue des cours et conférences*, 1936, t. 75, p. 1, 189, 610, 703). — Voir aussi SEIGNOBOS, *La monarchie française de 1642 à 1660, La monarchie française sous Louis XIV, L'administration sous Louis XIV (Revue des cours et conférences*, 1896, t. 8, p. 197, 597, 648) ; OLIVIER-MARTIN, *Le jeu des institutions monarchiques sous le gouvernement personnel de Louis XIV* (même revue, 1926, t. , p. 385) ; Ph. SAGNAC, *Louis XIV et son administration (Revue d'histoire politique et constitutionnelle*, 1939). — On trouvera un tableau des institutions monarchiques dans SPANHEIM, *Relation de la cour de France en 1690*, éd. Emile Bourgeois (*Annales de l'Université de Lyon*, fasc. 5). — Les termes gouvernement et administration n'avaient pas à l'époque, de sens technique précis ; ils se prenaient souvent l'un pour l'autre. Cf. G. DUPONT-FERRIER, articles cités ci-dessus, p. 159, n. 1; Jean BOURDON, *Communication sur le mot administration, Bulletin du Centre international de synthèse*, n° 7, p. 16 (*Revue de synthèse historique*, 1929, t. 47).

SECTION I

LA FONCTION PUBLIQUE

Dualité des fonctionnaires royaux. — Dès le moyen âge le roi employait deux sortes d'agents : des officiers et des commissaires. Les officiers étaient pourvus d'une fonction ordinaire établie en permanence ; les commissaires n'avaient qu'une mission extraordinaire.

Cette distinction s'accentua au cours du XVI[e] siècle. Le roi, pour des raisons fiscales, admit que les offices devinssent patrimoniaux : les officiers, propriétaires de leurs charges, n'eurent plus un zèle suffisant pour le service du roi. Aussi celui-ci donna la préférence aux commissaires et en vint à leur confier des fonctions permanentes.

§ 1. — LES OFFICIERS (1)

I. — NOTION GENERALE DE L'OFFICE

Permanence de l'office. — On entendait par office une fonction permanente : l'office était dit perpétuel.

Il était permanent à deux points de vue :

(1) Ch. LOYSEAU, *Du droit des offices*, 1609 ; SAVARON, *Traité de l'annuel, et vénalité des charges*, 1617 ; GUYOT et MERLIN, *Traité des droits, fonctions... annexés en France à chaque dignité*, 1787-1788.

1° Les droits et les devoirs qui y étaient attachés étaient définis à demeure, soit par la coutume, soit par des ordonnances royales. L'office avait un statut légal indépendant de la personne qui en était pourvue : les titulaires s'y succédaient, ayant les uns après les autres les mêmes fonctions et les mêmes prérogatives. L'office était une institution qui demeurait tandis que les titulaires changeaient.

L'officier était nommé par des « lettres de provision » qui ne précisaient pas ses pouvoirs, se bornant à dire qu'il était chargé de tel office.

2° L'office était permanent à l'égard du titulaire, en ce qu'il était inamovible : l'officier ne pouvait être destitué. L'office assurait un « état » à celui qui en était pourvu.

L'inamovibilité des offices remontait au XV° siècle. A l'origine, les officiers étaient révocables au gré du roi : les lettres de provision portaient expressément que l'officier était nommé pour jouir de son office tant qu'il plairait au roi. Les officiers cherchèrent à obtenir des garanties contre une révocation arbitraire (2).

Elles leur furent accordées dans des lettres patentes du 21 octobre 1467 : par ces lettres, le roi Louis XI déclarait qu'il ne conférerait aucun office qui ne fût vacant par mort, par résignation faite de bon gré et volonté du résignant ou par forfaiture préalablement jugée. Sans doute Louis XI ne respecta pas sa promesse et destitua des officiers (3). Mais il avait posé un principe qui finit par être imposé à la longue par la ténacité des parlements. Les candidats nommés à la place des officiers destitués n'étaient pas reçus.

L'office pouvait donc vaquer du vivant du titulaire seulement dans deux hypothèses :

a) En cas de résignation, démission que donnait le titulaire. Cette résignation devait être volontaire.

b) En cas de forfaiture, qui s'entendait d'un manquement grave commis par l'officier. La forfaiture supposait qu'il n'avait pas accompli son devoir ; elle pouvait entraîner sa destitution. Mais, d'après les lettres de Louis XI, il fallait qu'elle eût été constatée par une sentence judiciaire.

Désormais, les officiers ne pouvaient plus être révoqués arbitrairement par la volonté du roi. Cette inamovibilité leur assurait une grande indépendance.

II. — LES OFFICES PATRIMONIAUX

Définition de la patrimonialité. — Pour la plupart des offices, l'inamovibilité fut renforcée par la patrimonialité, qui procura le dernier degré de stabilité à la fonction publique. L'office patrimonial était considéré comme le bien du titulaire : c'était un objet de propriété susceptible de toutes espèces d'opérations juridiques entre vifs et à cause de mort (4).

A. — *ORIGINE DE LA PATRIMONIALITE DES OFFICES*

Stades de l'évolution. — La patrimonialité des offices fut le résultat d'une évolution assez longue, qui, commencée, dès le XV° siècle, ne s'acheva qu'au début du XVII°, au temps d'Henri IV. Cette évolution se produisit en deux stades. L'office devint d'abord cessible entre vifs, au commencement à titre gratuit, puis à titre onéreux : d'où résulta la vénalité des offices. On reconnut ensuite la possibilité de transmettre l'office à cause de mort : ce qui aboutit à l'hérédité des offices.

1° *Cessibilité des offices*

Résignation en faveur. — La cessibilité des offices apparut au XV° siècle sous le couvert d'une institution canonique : la *resignatio in favorem alicujus*.

Les règles de la chancellerie apostolique avaient admis que le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique pût le résigner, autrement dit s'en démettre, en faveur d'une personne déterminée, capable de le tenir. C'était une démission sous condition, qui était valable, pourvu qu'elle fût approuvée par le pape. Avant de donner son approbation, le souverain pontife s'assurait que la résignation avait été gratuite : il était défendu de faire une résignation à titre onéreux, qui aurait constitué le crime de simonie.

La résignation en faveur fut, dans le cours du XV° siècle, introduite dans le droit laïque pour les offices royaux avec des règles semblables. On admit qu'un officier pouvait résigner sa charge en faveur d'un tiers désigné par lui, pourvu que le roi donnât son approbation en accordant des lettres de provision au résignataire (5). En outre, on faisait prêter au nouveau titulaire, conformément au droit canonque, le serment qu'il n'avait pas obtenu la résignation de son prédécesseur à prix d'argent.

Néanmoins beaucoup de résignations se faisaient moyennant finance : les résignataires n'avaient point de scrupule pour jurer qu'ils n'avaient rien payé. Au XV° siècle, dès le temps de Charles VII, cette pratique était tellement entrée dans les mœurs que le roi fermait les yeux : les offices royaux se vendaient à peu près ouvertement. Sans doute, les états généraux protestaient : ils demandaient au roi de prendre des mesures pour que les résignations à prix d'argent fussent interdites de façon efficace ; mais ces protestations restèrent platoniques.

Vente des offices par le roi. — Au XVI° siècle, le roi, voyant qu'il était impossible d'empêcher les particuliers de trafiquer des offices, voulut, lui aussi, en vendre. C'est Louis XII qui donna ce mauvais exemple. Comme il ne voulait pas augmenter les impôts et qu'il avait besoin d'argent pour la guerre d'Italie, il conféra certains offices à prix d'argent. Il ne fit, il est vrai, ce trafic que pour des offices de finance.

Le successeur de Louis XII, François Ier, perfectionna le système. Il voyait dans le produit de la vente des offices nouvellement créés ou vacants par la mort des titulaires ses « parties casuelles et inopinées ». Par lettres patentes du 18 mars 1523 (NS) le trésorier de l'épargne fut chargé d'en faire recette. Puis, dans le courant de 1524, le roi créa un « receveur général des parties casuelles » spécialisé dans cette fonction. Cet officier, selon le dire de Loyseau, tenait « boutique de vente » de la nouvelle marchandise.

Au commencement, François Ier, comme Louis XII, ne mettait en vente que des offices de finance. Mais il ne tarda pas à en vendre également d'autres catégories. Même les offices de judicature furent concédés moyennant finance : ce n'était pas sans doute sous forme de vente, parce qu'il ne convenait pas que le roi vendît la justice, « ains par forme de prêt seulement, prêt à jamais rendre ». Bien avant la fin du XVI° siècle la vénalité s'appliquait à la grande majorité des offices.

(2) Edgar Blum, *Etude sur l'origine de l'irrévocabilité des offices royaux* (R. H. D., 1926, p. 569).

(3) Dupont-Ferrier, *Communication au congrès des Sociétés savantes à Besançon*, 1932.

(4) G. Pagès, *La vénalité des offices dans l'ancienne France* (R. H., 1932, t. 169, p. 5, 257) ; *Le conseil du roi et la vénalité des charges pendant les premières années du ministère de Richelieu* (R. H., 1938, t. 182, p. 245) ; Roland Mousnier, *La vénalité des charges au XVII° siècle* (R. H., 1938, t. 183, p. 10) ; le même, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*.

(5) Olivier-Martin, *La nomination aux offices royaux au XIV° siècle d'après les pratiques de la chancellerie* (*Mélanges Paul Fournier*, p. 487).

Nouveau règlement des résignations. — Le roi faisant trafic des offices, l'ancienne pratique de la résignation en faveur était contraire aux intérêts de son trésor. Mieux valait que le titulaire mourût en fonction, sans avoir résigné sa chargé en faveur d'un tiers : l'office retombait aux « parties casuelles », en sorte que le roi pouvait le revendre.

Toutefois, en équité, le roi ne pouvait pas refuser à une personne qui lui avait acheté un office à prix d'argent, moyennant souvent une somme élevée, la permission de le résigner en faveur d'un tiers capable. Au temps de Charles IX, une transaction se fit entre les intérêts du roi et ceux des acheteurs d'offices. L'ordonnance du 12 novembre 1567 autorisa les résignations ; mais pour sauvegarder les intérêts du trésor, elle mit sur l'opération un impôt égal au tiers denier de la valeur des offices.

L'ordonnance de 1567 laissait toutefois subsister le principe que les résignations devaient être gratuites. L'ordonnance du 8 avril 1545 exigeait encore que le nouveau titulaire de l'office prêtât, en entrant en fonctions, le serment qu'il n'avait rien payé au résignant pour obtenir sa démission. C'était obliger les officiers à commencer leur carrière par un parjure. On finit par s'apercevoir que ce serment, que personne n'avait scrupule de prêter, était devenu inutile. Aussi, en 1597, il fut supprimé par arrêt du parlement de Paris.

Désormais, la cessibilité des offices était devenue une institution légale. L'office s'achetait au roi et pouvait être transmis entre vifs, à titre onéreux, comme à titre gratuit.

2° *Hérédité des offices*

Règle des quarante jours. — Le droit français fut plus long à admettre l'hérédité des offices. L'officier qui mourait, sans avoir résigné son office en temps utile, ne le transmettait pas à ses héritiers : l'office vacant par la mort du titulaire retombait « aux parties casuelles ».

Il avait fallu, d'ailleurs, parer à certaines fraudes. A cet effet, on avait encore emprunté au droit canonique la règle dite des « quarante jours », qui avait été instituée pour empêcher les résignations des bénéfices ecclésiastiques à l'article de la mort. Cette règle, venue de la chancellerie apostolique, déclarait nulle toute résignation dans le cas où le résignant mourait dans les quarante jours. Une résignation *in extremis* ressemblait par trop à un testament par lequel le titulaire d'un bénéfice en aurait disposé en faveur d'un de ses amis ou de ses parents. Cette règle avait été étendue aux offices laïques par des ordonnances royales.

Mais elle n'était pas compatible avec la vénalité des offices, qui, après avoir été pratiquée à peu près ouvertement, avait finie par être reconnue légalement. Nécessairement, la vénalité devait entraîner après elle l'hérédité, sans quoi les héritiers de l'officier auraient été frustrés du capital dépensé par lui pour l'achat de l'office.

Hérédité sous forme de lettres de grâce. — L'hérédité apparut d'abord au cours du XVI[e] siècle sous la forme de grâces individuelles. Tantôt le roi délivrait à un officier, quand il était encore en fonction, des lettres de survivance, selon lesquelles, après sa mort, l'office de plein droit devait passer à une personne désignée par avance. D'autres fois, il donnait aux héritiers d'un officier, mort en fonction, des lettres par lesquelles il leur concédait le droit de disposer de l'office comme leur auteur aurait pu faire de son vivant. Les intéressés obtenaient assez facilement en chancellerie les lettres nécessaires : il leur fallait seulement payer un prix suffisant.

Ce système ne leur donnait pas une pleine garantie. Souvent, quand le roi était à court d'argent, il révoquait toutes les lettres qu'il avait accordées précédemment. D'ailleurs, après cette révocation, il ne faisait point de difficulté pour concéder de nouvelles lettres, pourvu qu'on lui en payât un bon prix.

La paulette. — Sous le règne d'Henri IV un nouveau système fut établi par une déclaration du 12 décembre 1604, sur le conseil d'un secrétaire du roi qui s'appelait Charles Paulet. En raison du nom de son auteur, le public donna à ce système le nom de « paulette ». C'était une institution qui permettait aux officiers de s'assurer contre le risque qu'ils couraient de voir leur office retomber aux parties casuelles, s'ils mouraient en fonction. Comme prime d'assurance, ils payaient un droit annuel, égal au soixantième de la valeur de leur office. En payant régulièrement cette taxe, ils obtenaient deux avantages :

a) Si l'officier mourait en fonctions, le droit de résigner l'office restait dans sa succession. Ses héritiers étaient autorisés à en disposer au profit de qui bon leur semblait, pourvu que ce fût une personne capable, et à recevoir le prix de la résignation. Si l'un d'entre eux était capable, il pouvait lui-même se faire pourvoir de l'office.

b) Le droit de résignation, institué par l'ordonnance de 1567, était réduit de moitié, si l'officier donnait de son vivant sa démission en faveur d'un tiers.

La nouvelle institution était proposée, non imposée aux officiers. Elle eut un grand succès ; tous les officiers coururent au bureau créé pour le paiement du droit annuel. La paulette aboutit de façon définitive à l'hérédité des offices. Ainsi se compléta la patrimonialité des offices.

B. — *STATUT DES OFFICES PATRIMONIAUX*

Domaine d'application. — La patrimonialité s'étendit à toutes espèces d'offices. Elle s'appliqua aux anciens offices administratifs, comme les charges de baillis et sénéchaux ; elle s'étendit surtout aux offices de judicature : charges de conseillers dans les cours souveraines ou les sièges de bailliages et sénéchaussées, charges de prévôts ou de bayles. Les offices de finance devinrent également patrimoniaux : tels les offices de trésoriers de France, d'élus ou de receveurs. Il en fut de même pour certains offices militaires, comme les offices de colonel ou de capitaine: on achetait un régiment ou une compagnie, de même qu'on achetait une charge au parlement.

Toutefois, certains offices échappèrent à la patrimonialité : c'étaient les offices politiques qui touchaient de trop près au roi ; comme le disait Loyseau, « c'était des morceaux de l'Etat ». Aussi le roi se réserva constamment la liberté de désigner les titulaires qui les devaient remplir. « Service du prince ne tombe en héritage », disait Loisel. Tels étaient les grands offices de la couronne, comme les charges de connétable ou de chancelier. Les titulaires de ces grandes charges, comme tous les officiers, étaient inamovibles. Mais elles restaient en dehors du commerce ; elles n'étaient ni patrimoniales, ni aliénables, ni héréditaires. A la mort d'un grand officier de la couronne, il appartenait au roi de lui donner un successeur, comme bon lui semblait.

Condition juridique de l'office. — On eut soin de préciser la condition juridique de l'office patrimonial. En fait, l'office était dans le commerce : c'était un bien susceptible de toutes espèces d'opérations juridiques. Mais, en droit, afin de ménager les prérogatives de la couronne, les jurisconsultes faisaient une distinction essentielle entre le titre et la finance.

Le titre était le droit d'exercer l'office. Il s'obtenait exclusivement par des lettres patentes du roi, dites « lettres de provision ». Nul ne pouvait exercer un office, qu'il en fût acheteur ou héritier, s'il n'en était pourvu par lettres royales. Juridiquement, ce n'était pas le titre de l'office qui était dans le commerce, mais la finance de l'office.

La finance était la somme qui avait été prêtée ou payée au roi par celui qui, le premier, avait acquis l'office aux « parties casuelles ». C'était une créance contre le roi qui donnait au propriétaire le droit de lui présenter un sujet capable de remplir l'office.

Ce droit de présentation était un bien patrimonial qui pouvait être aliéné entre vifs ou transmis à cause de mort. Il était susceptible de droit de suite et pouvait être hypothéqué. C'était un bien stable et de grande valeur que les jurisconsultes mirent dans la catégorie des immeubles. Comme immeuble ,la finance n'entrait pas dans la communauté conjugale qui, dans le droit commun des coutumes, ne comprenait pas les immeubles propres aux époux, de sorte qu'en cas de mariage d'un officier, la finance de son office lui restait propre.

La finance comportait donc le droit de présenter au roi un candidat à la provision de l'office quand il devenait vacant. L'intéressé pouvait se présenter lui-même, ou présenter un tiers. Le roi n'était point tenu d'agréer le candidat qui lui était proposé : il pouvait le repousser, comme bon lui semblait, sans donner aucun motif. Seulement, en cas de refus, le propriétaire de la finance pouvait présenter au prince une série indéfinie de candidats. Si en définitive le roi ne voulait nommer personne, il fallait qu'il remboursât la finance dont il était débiteur.

Cependant le candidat présenté devait remplir des conditions de capacité, qui variaient suivant la nature de l'office. Par exemple, pour un office de judicature, il fallait que le candidat eût an moins 25 ans et qu'il fût docteur ou licencié en droit. Ces conditions étaient vérifiées par le chancelier au moment où il faisait sceller les lettres de provision. Une deuxième vérification était faite par le parlement, lorsque les lettres lui étaient présentées aux fins d'enregistrement. Avant de procéder à l'enregistrement, le parlement faisait passer à l'intéressé un examen. En fait, cet examen n'était pas sérieux : il était rare que quelqu'un y échouât.

Garantie de l'inamovibilité de l'office. — La patrimonialité consolida l'inamovibilité des offices. Sans doute, déjà les lettres patentes de Louis XI, de 1467, avaient accordé à tout officier l'inamovibilité. Mais la sécurité parut encore plus grande, lorsque elle fut appuyée sur la vénalité. L'acheteur d'un office aurait fait un marché de dupe, s'il avait pu être destitué sans motif. D'après une règle du contrat de vente, le vendeur doit à l'acheteur la garantie : il ne doit pas l'évincer. Le roi qui avait vendu l'office ne pouvait pas évincer l'acheteur en le destituant.

Le cas où l'officier se rendait coupable de forfaiture demeurait excepté. S'il avait manqué à son devoir, il ne respectait pas le contrat qu'il avait conclu avec le roi : le contrat pouvait être résolu pour inexécution de l'une des parties. Mais cette résolution devait être prononcée en jugement. Il fallait que la forfaiture fût constatée par une sentence judiciaire. La destitution n'entraînait pas confiscation de la finance, à moins qu'il n'y eût crime de lèse-majesté: l'officier destitué conservait le droit de présenter au roi un candidat pour lui succéder.

Profits lucratifs de l'office. — L'office, qui s'obtenait à prix d'argent, comportait une rémunération. Elle comprenait des gages, peu élevés d'ailleurs, que le roi payait périodiquement, et des taxes levées sur le public qui recourait aux services de l'officier. Ces profits divers étaient comme la rente du capital déboursé par le premier acheteur de l'office.

C. — *CONSEQUENCES DE LA PATRIMONIALITE*

Multiplication des offices. — La vénalité conduisit le roi à multiplier les offices. Ce résultat se réalisa principalement dans deux sens :

1° D'une part, le roi augmenta le nombre des offices anciens.

Tantôt il organisa et développa le système de la collégialité. Là où autrefois pour une charge il n'y avait qu'un seul titulaire, il institua un bureau ou un collège. Dans la justice, des collèges de magistrats furent institués dans chaque bailliage ou sénéchaussée, auprès des lieutenants : tandis que le moyen âge avait pratiqué le système du juge unique, on eut maintenant des compagnies de justice. Il en fut de même dans les finances : dans chaque généralité, au lieu d'un seul trésorier ou d'un seul général, comme au moyen âge, on institua un collège, le bureau des finances. La même chose se fit dans les élections : les élus se multiplièrent et constituèrent aussi un bureau. De plus, dans les anciennes compagnies, comme dans les nouvelles, à tout instant, le roi créait de nouvelles charges.

Tantôt le roi organisa des offices alternatifs : pour un même emploi il y avait plusieurs officiers, qui exerçaient la fonction à tour de rôle, tous les deux ans ou tous les trois ans. Ainsi furent créés des offices biennaux ou triennaux. C'est ce qui advint des charges de receveurs ou de maires.

2° D'autre part, des officiers furent créés dont les attributions étaient complètement nouvelles. La vénalité amena un développement excessif de la spécialisation. Tantôt les attributions de nouveaux officiers étaient démembrées d'anciennes charges qui voyaient réduire leur compétence. Tantôt il s'agissait de répondre à des besoins nouveaux, qui souvent n'étaient pas réels. Souvent même des professions anciennement libres furent transformées en offices.

Avantages et inconvénients. — Au commencement du XVI[e] siècle, des considérations d'ordre administratif poussaient le roi à augmenter le nombre de ses officiers, qui, jusqu'à la fin du moyen âge était resté assez réduit. Il était bon que, pour mieux faire sentir son autorité dans les provinces, il y répandît ses représentants. La spécialisation des fonctions qu'exigeait une meilleure technique rendait nécessaire l'institution de nouveaux offices. Souvent c'était moins une création qu'une transformation : des commis ou des lieutenants d'anciens officiers, comme les baillis ou les sénéchaux, devinrent officiers royaux et dépendirent directement du roi ; quelquefois aussi, des fonctions privées furent érigées en titre d'office. Tous ces changements furent favorisés par la vénalité qui donnait au roi le moyen de les faire à bon compte.

Malheureusement, le roi était trop souvent aveuglé par l'esprit fiscal. La vénalité des offices mettait à sa disposition un moyen commode de se procurer de l'argent : quand il était dans l'embarras, il créait de nouveaux offices qu'il mettait en vente. Déjà du temps de Henri IV, Loyseau parlait de ce « beau secret des finances de lever par voie d'offices une taille immense et néanmoins insensible, même volontaire et désirée, sur l'ambition et la folie des aisés du royaume ». On attribue au contrôleur général Desmarets ce mot à Louis XIV : « La plus belle prérogative des rois de France est que, lorsque le roi crée une charge, Dieu crée à l'instant un sot pour l'acheter ».

Cependant la patrimonialité avait de graves inconvénients, qui ne tardèrent pas à se faire sentir. Les officiers, propriétaires de leurs charges, étaient enclins à l'indiscipline ou à la paresse : ceux qui étaient de rang supérieur se montraient fort indépendants, prétendant comprendre le service du roi à leur façon ; les subalternes n'avaient point de zèle. Groupés en compagnies, les titulaires d'offices faisaient pression sur le roi pour défendre leurs intérêts : parfois même, comme au temps de la Fronde, ces corps se coalisaient et se fédéraient. De toute façon les officiers prétendaient former dans la nation un ordre pourvu de privilèges auxquels, disaient-

ils, le roi ne pouvait pas porter atteinte. En organisant la patrimonialité, la royauté créa un nouvel obstacle à son absolutisme.

Le remède vint de l'excès du mal. A force de créer de nouveaux offices, le roi discréditait l'ordre des officiers. La division du travail poussée à l'excès ne laissait à certains qu'une nombre d'autorité : tels ces visiteurs de beurre frais qui étaient en concurrence avec les essayeurs de beurre salé. En tout cas elle opposait les officiers les uns aux autres. En définitive, cette multitude d'officiers n'offrait plus beaucoup de résistance aux tendances centralisatrices de la monarchie.

§ 2. — LES COMMISSAIRES (6)

Extension des commissions. — A l'administration normale, composée d'officiers inamovibles, même propriétaires de leurs charges la monarchie absolue en juxtaposa une nouvelle, composée de commissaires, qu'elle avait mieux en main.

Toute fonction, qui réclamait une confiance particulière de la part du roi était une commission. Par exemple, les secrétaires d'Etat, le contrôleur général des finances, les conseillers d'Etat, les intendants des provinces étaient des commissaires ; il en était de même des ambassadeurs et des militaires de haut grade.

Caractère extraordinaire et temporaire de la commission. — La commission peut se définir : le pouvoir donné par le roi à une personne d'exercer pour un temps des fonctions extraordinaires. Elle était essentiellement personnelle. Aussi était-elle extraordinaire et temporaire.

1° Elle était extraordinaire. Les pouvoirs d'un commissaire n'étaient pas déterminés par une loi permanente : ils étaient réglés en considération de sa personne par ses lettres de commission, qui les accommodaient à la situation à laquelle il devait faire face. En fait, certaines commissions tendaient à se perpétuer. Des lettres conçues en des termes à peu près identiques étaient remises aux commissaires successifs chargés du même emploi. Cependant, il demeurait que la fonction du commissaire était définie par ses lettres, sans qu'il dût se référer à celles de son prédécesseur, ou se reporter à une loi organique. Aussi, la commission restait toujours à la volonté du roi, qui était libre de la modifier ou de la transformer suivant les circonstances.

(6) Ronnelle, *La commission et les commissaires dans l'ancienne France.*

Cependant, quelques commissions finirent par comporter des pouvoirs déterminés par l'usage. Certaines d'entre elles furent érigées en titre d'office.

2° La commission était essentiellement révocable. A la différence de l'officier qui était inamovible le commissaire pouvait être destitué au gré du roi. Aussi des offices étaient parfois donnés en commission : ce qui voulait dire qu'exceptionnellement ils étaient conférés à titre révocable.

Le roi n'abusait pas dans la pratique de son droit de révocation. Fréquemment des commissaires demeuraient en fonctions toute leur vie.

Tendances à la patrimonialité. — Même, ce qui est un signe des temps, il y eut parmi les commissaires une tendance à la patrimonialité.

D'une part, des commissions se transmettaient héréditairement : le fils était revêtu de la même fonction que son père. Quelquefois le roi donnait des lettres de survivance, par lesquelles il garantissait à un commissaire que son fils lui succèderait dans son emploi. Cependant, l'hérédité ne fut jamais organisée pour les commissions : il n'y eut jamais rien de semblable à la paulette.

D'autre part, la vénalité apparaissait dans les commissions. A tel commissaire, le roi accordait un « brevet de retenue », qui permettait à l'intéressé de retenir une certaine somme sur sa charge. Cet acte indiquait que, si le commissaire cessait ses fonctions par révocation, démission ou décès, son successeur devait lui payer, à lui-même ou à ses héritiers, la somme qui y était fixée. Par exemple, pour certaines hautes charges, le roi concédait des brevets de retenue de 100.000 livres, ce qui signifiait que le nouveau titulaire devait payer cette somme à son prédécesseur ou aux héritiers de celui-ci.

Ces faits montrent que la tendance à la patrimonialité se manifestait même dans la commission. Tout dans l'ancienne France tendait à la stabilité. Malgré tout, les lettres de survivance et les brevets de retenue conservèrent toujours le caractère d'une faveur qu'il dépendait du roi d'accorder ou de ne pas accorder.

Préférences du roi pour les commissaires. — Les commissaires étaient des fonctionnaires sur lesquels le roi pouvait compter pour l'exécution de ses ordres. Ils étaient beaucoup plus dociles que les officiers, parce qu'ils risquaient la révocation. Aussi furent-ils les organes principaux de la centralisation monarchique. Pour tout ce qui touchait au gouvernement et à l'administration active, ils tendirent à annihiler les officiers avec qui ils étaient en concurrence.

SECTION II

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT CENTRAL

Le pouvoir de décision réservé au roi. — Le roi en qui reposait la plénitude de puissance était l'organe moteur du gouvernement. Tous les actes du pouvoir central, lettres patentes et closes, brevets, arrêts du conseil, étaient en son nom et les plus importants s'expédiaient de son commandement. A lui seul appartenait le pouvoir de décider sur les affaires de l'Etat.

Entourage du roi. — Plus encore qu'au moyen âge, le roi vivait entouré d'un grand nombre de personnes qui l'assistaient dans le gouvernement du royaume ou sollicitaient ses grâces : ceux qu'un service obligeait à demeurer en permanence auprès de lui constituaient son hôtel ou sa maison ; d'autres, qui venaient sans y être tenus par une charge formaient la cour dont la composition était flottante.

La cour. — A partir de François Ier, la cour tendit à plus de permanence. Des gentilshommes, venus de toutes les provinces, attirés par la familiarité du roi ou l'espoir de ses faveurs, la fréquentaient assidûment : certains, de plus en plus nombreux, délaissant leurs châteaux ou leurs terres, y résidaient même habituellement. Le roi les retenait près de lui par des dons ou des pensions : il y trouvait l'avantage d'avoir sa noblesse auprès de lui pour la mieux surveiller.

La cour se déplaçait avec le roi. Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, les rois aimaient encore voyager à travers le royaume : leur noblesse les suivait dans leurs pérégrinations. Souvent, tout ce monde était installé dans des tentes. Mais déjà le roi avait des châteaux où il faisait des séjours prolongés et où il pouvait recevoir ses hôtes, comme son château du Louvre et ses châteaux de la Loire. Louis XIV, plus stable, logea sa cour au château de Versailles, qui jusqu'à la Révolution demeura la principale résidence royale.

A la longue, cette pratique eut un grave inconvénient, la cour tendit à se séparer de la nation et à en séparer le monarque. Le roi ne voyait le royaume que par son entourage, dont, malgré lui, il subissait l'influence.

Louis XIV pensa prévenir ce danger. Par un système délibérément arrêté, il attira à sa cour, pour les avoir sous son regard, tous les gentilshommes de haut parage, chefs possibles de séditions. Mais il ne leur donna jamais que des charges honorifiques. Il se fit une loi de ne confier la direction effective des services publics qu'à des hommes de petite naissance, qu'il avait complètement en main. Aussi, au dire de Saint-Simon, son règne ne fut-il que de vile roture.

Au contraire, le règne de Louis XV fut marqué par une réaction nobiliaire. Dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, la haute noblesse prit une part importante dans la direction du royaume. Elle fut incapable de prévoir la révolution qui se préparait.

La maison du roi. — La maison du roi continuait à se distinguer de la cour. Tandis que la cour était une masse inorganique, elle était constituée par un ensemble de services dont l'organisation était réglée. Elle comprenait un grand nombre de charges comportant des fonctions déterminées à remplir auprès du roi, les unes civiles, les autres militaires.

La maison civile comprenait des services de caractère domestique qui pourvoyaient aux divers besoins du roi : tels étaient l'aumônerie, la bouche, la chambre, la vénerie, les écuries.

La maison militaire comprenait des corps d'élite : gardes du corps, gendarmes, chevau-légers, mousquetaires, suisses.

Les services de gouvernement. — Les services de gouvernement étaient encore considérés comme des dépendances de la maison du roi. Ils avaient cependant pris un caractère public marqué et étaient nettement spécialisés. Ce n'étaient, en principe, que des organes d'exécution et de délibération. Le roi, ayant seul la décision, était censé tout faire ; mais comme il était dans l'impossibilité de décider lui-même de toutes choses, c'étaient souvent des auxiliaires qui sous son nom décidaient à sa place.

Ces organes étaient de deux sortes : 1° les titulaires de hautes charges, chefs des services publics, qui n'étaient en droit que des agents d'exécution, mais qui, en fait, préparaient les décisions quand ils ne les prenaient pas eux-mêmes ; 2° des conseils, qui délibéraient sur les affaires soumises au pouvoir central.

§ 1. — LES HAUTES CHARGES DE L'ETAT (1)

Système du moyen âge. — Au moyen âge le roi avait pour principaux auxiliaires les grands officiers de la couronne. Trois d'entre eux étaient chargés d'un service public : le chancelier qui avait la garde du sceau de France et la direction des bureaux ; le connétable qui commandait l'armée ; l'amiral qui était le chef de la marine. D'autres n'avaient qu'un service domestique dans l'hôtel du roi, mais pouvaient à l'occasion recevoir des missions politiques.

Les finances avaient une organisation particulière, qui comprenait deux administrations parallèles à caractère collégial : l'ordinaire, dirigé par les trésoriers de France ; l'extraordinaire, par les généraux des finances.

Sans doute, les services publics n'étaient point coordonnés. Mais le roi y intervenait à tout instant en donnant ses commandements qu'il faisait expédier par ses notaires secrétaires, parmi lesquels il donnait ses préférences aux secrétaires des finances.

Ce système rudimentaire suffisait en un temps où les affaires n'étaient ni compliquées, ni nombreuses. A partir du XVIe siècle, la royauté sentit qu'il était nécessaire de transformer ses anciens organes, afin de donner plus d'efficacité à son pouvoir absolu. De nouvelles méthodes de gouvernement apparurent.

Décadence des grands officiers de la couronne. — Longtemps encore le roi continua de gouverner avec les grands officiers de la couronne. Mais, dès le XVIe siècle, il commençait à se méfier de ces hauts dignitaires parce qu'ils étaient trop indépendants.

1° Ils étaient inamovibles, ne pouvant être destitués qu'après un jugement pour forfaiture. On aurait pu dire de chacun d'eux ce que Lebret, contemporain de Louis XIII, disait du chancelier : « Il a ce privilège qu'on ne peut le priver de sa charge qu'avec la tête et sans lui faire premièrement son procès ».

2° La tradition autorisait ces grands officiers à faire au roi des remontrances : ils n'étaient pas tenus à l'obéissance passive, ils avaient le droit et le devoir d'avertir le roi, quand ils estimaient que l'ordre donné était injuste ou déraisonnable.

Au demeurant, les officiers pourvus d'une charge militaire portaient plus d'ombrage à la royauté que le chancelier qui n'avait que des fonctions civiles. Aussi, avec les progrès de l'absolutisme, ceux-là tombèrent dans une décadence plus profonde que celui-ci.

1° Le connétable, chef inamovible de l'armée, était le plus dangereux. Pour diminuer sa situation et sa puissance, le roi, au XVIe siècle, érigea d'autres charges militaires en grands offices de la couronne : celle de grand maître de l'artillerie, de colonel général de l'infanterie, de colonel général de la cavalerie. Ces nouveaux venus reçurent des pouvoirs importants, qui auparavant avaient appartenu au connétable, comme celui de nommer à tous les emplois de leur arme.

Malgré cet amoindrissement, le connétable paraissait trop puissant. Sous Louis XIII, Richelieu fit supprimer l'office par l'édit de janvier 1627. Ce fut ensuite le sort des rivaux du connétable : la charge de colonel général de l'infanterie fut abolie en juillet 1661, celle de grand maître de l'artillerie en 1755.

L'office d'amiral passa par diverses vicissitudes. Richelieu le fit supprimer par l'édit de janvier 1627 ;

(1) Favin, *Traité des premiers offices de la couronne de France*, 1613 ; Guyot et Merlin, *Traité des droits, fonctions... annexés en France à chaque dignité*, 1788.

mais, à la place, il fit créer par le roi une charge de grand maître de la navigation dont il se fit investir. Par l'édit de novembre 1669, Louis XIV supprima cette charge pour rétablir l'office d'amiral ; mais ce ne fut plus qu'un vain titre, sans fonction effective.

C'est ce qui advint d'autres offices militaires. Le colonel général de la cavalerie ne fut point supprimé; mais Louis XIV réduisit la charge à une sinécure. Dans les mêmes conditions, Louis XV rétablit en 1721, un colonel général de l'infanterie. Désormais le titre de colonel général n'était plus guère qu'un panache, sans puissance réelle dans l'Etat.

2° La décadence fut moindre pour la charge de chancelier qui, comme officier de plume, répondait aux tendances nouvelles.

Au XVIe siècle, il faisait souvent encore figure de premier ministre, dirigeant toute l'administration civile du royaume (2). Au XVIIe et au XVIIIe siècles, il jouait un rôle plus effacé, mais il restait cependant chargé d'un service public.

Il fut mis d'ailleurs hors d'état d'abuser de son pouvoir. Si, par respect de la tradition, il demeurait en droit inamovible, le roi pouvait lui enlever ses fonctions sans son titre, en lui retirant la garde des sceaux. « Chancelier sans les sceaux est apothicaire sans sucre », disait-on au XVIIIe siècle. Souvent la disgrâce du chancelier était plus complète : il était exilé de la cour et recevait l'ordre de se retirer sur ses terres. En pareille circonstance, le roi confiait temporairement les sceaux à un commissaire amovible, le garde des sceaux, qui exerçait la fonction de chancelier sans en avoir le titre.

Nouvelle direction des services publics. — Avec la complexité croissante des affaires de l'Etat, il était bon d'y effectuer une division du travail. Le chancelier eut des rivaux, qui à côté de lui, furent chargés de l'exécution des ordres du roi. Ce furent les quatre secrétaires d'Etat et le chef de l'Administration des finances, d'abord le surintendant des finances, puis le contrôleur général des finances.

Les nouveaux venus ne tenaient pas leurs charges en titre d'office, mais en commission. Le roi pouvait comme bon lui semblait, envoyer aux secrétaires d'Etat, comme au chef des finances, l'ordre de donner leur démission.

Ces six personnages, le chancelier, les quatre secrétaires d'Etat, le chef de l'administration financière, étaient, dès le début du XVIIe siècle, chargés de diriger les services publics. Ils s'occupaient des « détails », besogne qui ne convenait guère à des hommes de haut parage. Assistés de commis, ils faisaient pénétrer partout l'action du pouvoir central par l'écriture.

Sans doute, ils n'étaient en droit que des conseillers du roi et des agents d'exécution sans pouvoir de décision : ils ne statuaient pas sur les affaires par des actes en leur nom, toute décision étant expédiée sous le nom du roi. Ils n'en avaient pas moins une part importante dans le gouvernement du royaume : il leur appartenait de préparer la solution des affaires, d'assurer l'expédition des actes royaux et de veiller à leur exécution. Au reste, ils entretenaient avec les autorités locales une correspondance, par où ils étaient saisis des affaires et demandaient compte de l'exécution des ordres donnés.

Leur compétence respective était déterminée par la répartition des affaires que le roi faisait entre eux. Chacun avait un « département ». Ce mot, qui vient de départir, signifiait distribution ou répartition. Il désignait aussi le résultat de la répartition, c'est-à-dire les attributions de chacun. Le département du chancelier ou d'un secrétaire d'Etat s'entendait de l'ensemble des matières dont il avait à s'occuper.

(2) Buisson, *Le chancelier Antoine Duprat.*

Il ne faut pas, comme on le fait trop souvent, qualifier ces chefs de services publics du nom de ministres. Le mot ministre avait dans l'ancienne France un autre sens : il désignait les membres du conseil d'en haut, qui était le plus important des conseils de gouvernement. Le chancelier et les secrétaires d'Etat étaient souvent ministres ; mais ce n'était pas en raison de leurs charge : ils n'avaient droit à ce titre que lorsque le roi les avait appelés au conseil d'en haut.

Ces personnages ne formaient pas non plus un collège : ils n'avaient pas un statut commun. Ils faisaient partie des conseils du roi, mais ils n'avaient pas tous entrée dans les mêmes conseils. Il convient donc de les étudier séparément.

I. — LE CHANCELIER (3)

Abaissement du chancelier. — La monarchie absolue porta atteinte à l'indépendance du chancelier en lui enlevant la garde des sceaux, quand il n'était pas suffisamment docile. Mais elle lui laissa d'importantes attributions qui, à son défaut, étaient exercées par le garde des sceaux.

Il est vrai qu'il fut, au XVIIe siècle, cantonné dans un département. Ses attributions n'étaient plus universelles, mais limitées. Elles se résumaient dans deux prérogatives, qui, sans doute remontaient au moyen âge, mais s'étaient rétrécies : 1° la garde des sceaux ; 2° la surintendance des cours souveraines et du conseil du roi.

Garde du sceau de France. — Le chancelier avait la garde et la disposition du sceau de France.

Il devait vérifier les lettres patentes, qui, pour avoir force exécutoire, devaient être revêtues du grand sceau de France, et qu'on appelait « lettres de grande chancellerie ». Toutes ces lettres passaient nécessairement par ses mains : comme au moyen âge, elles étaient rédigées par les secrétaires du roi, maison et couronne de France ; mais elles ne devaient être scellées qu'après que le chancelier y avait mis son « visa » (4).

Le visa du chancelier n'était plus depuis le gouvernement personnel de Louis XIV, qu'une simple formalité quand il s'agissait de « lettres en commandement ». Avec l'absolutisme royal, le chancelier ne se permettait pas de faire des remontrances pour refuser de sceller les lettres qui avaient été expédiées sur l'ordre même du roi par ses secrétaires d'Etat : elles portaient ces mots significatifs : « par le roi », qui écartaient toute discussion.

Mais pour d'autres lettres, le visa du chancelier restait sérieux. Bien qu'expédiée au nom du roi, elles n'étaient pas commandées par le prince lui-même, mais par un service, qui en avait reçu délégation. On y trouvait la mention « par le roi en son conseil » ; elle indiquait que les lettres avaient été rédigées sur les instructions d'un service, rattaché au conseil du roi, qui agissait en son nom, sans qu'il fût personnellement intervenu. Le chancelier, tenant l'audience du sceau, avait le devoir d'exercer un contrôle vigilant ; il pouvait refuser de sceller les lettres qui lui étaient présentées, si elles lui paraissaient injustes ou déraisonnables.

(3) P. de Miraulmont, *Traité de la chancellerie*, 1610; Jean Chenu, *Livre des offices de France*, 1620, p. 88-132; Fr. du Chesne, *Histoire des chancelliers et gardes des sceaux de France*, 1680 ; Abraham Tessereau, *Histoire chronologique de la chancellerie de France*, 1676 ; Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers*, etc., 1726-1733, t. VI, p. 237-618, t. IX, 2° partie, p. 380 et ss, 457 et ss ; Rouvier, *Les chanceliers et les gardes des sceaux de France*. — On consultera aussi les monographies consacrées à divers chanceliers.

(4) *Le nouveau style de la chancellerie de France*, 1623 ; Schwob, *Un formulaire de chancellerie au XVIIIe siècle.*

Souvent même, c'était le chancelier qui avait tenu le conseil où les lettres avaient été commandées. Il présidait plusieurs des conseils du roi, et en particulier un conseil de la chancellerie. Il avait alors une grande part dans la préparation et la solution de l'affaire ; par son visa, il assurait l'exécution d'une décision à laquelle il avait participé ou qu'il avait provoquée.

Les lettres expédiées « par le roi en son conseil » relevaient du département du chancelier. Elles étaient nombreuses.

1° C'étaient souvent des lettres concédant des privilèges : lettres autorisant la formation de corps, comme les établissements de mainmorte et les communautés de métiers, lettres changeant l'état des personnes, telles que lettres de noblesse, de naturalité ou de légitimité, lettres autorisant l'impression d'un livre. Toutes ces questions étaient confiées à la surveillance du chancelier.

2° C'étaient encore toutes les lettres portant provision d'offices. Les offices étant devenus pour la plupart patrimoniaux, le chancelier devait examiner si ceux qui les avaient achetés pouvaient en être régulièrement pourvus.

Surintendance des conseils du roi et des cours souveraines. — Le chancelier demeurait aussi le premier des grands officiers de la couronne. En cette qualité, il avait la surintendance des cours souveraines et du conseil du roi.

1° Il pouvait se rendre dans les parlements et autres cours souveraines et en prendre la présidence. Aussi était-il considéré comme le chef de la justice. Il avait la surveillance des magistrats. A cet effet, il entretenait une correspondance avec les cours, pour leur expliquer les intentions du roi et les inviter à rendre la justice en se conformant aux ordonnances.

2° Il présidait le conseil privé, que le roi ne jugeait pas utile de tenir lui-même, et en dirigeait les délibérations.

II. — LES SECRETAIRES D'ETAT (5)

Origines des secrétaires d'Etat. — Les secrétaires d'Etat étaient sortis de la communauté des notaires-secrétaires du roi, qui étaient en principe subordonnés au chancelier.

Depuis le XIVe siècle, certains notaires-secrétaires étaient devenus « secrétaires des finances » parce qu'ils étaient chargés de l'expédition des lettres de finances. Ils avaient aussi à faire les expéditions en commandement du roi et à dresser les procès-verbaux du conseil.

A la fin du XVe siècle, quelques-uns d'entre eux qui avaient la confiance du roi commençaient à se distinguer des autres et participaient au gouvernement du royaume.

Au XVIe siècle, une nouvelle sélection se fit parmi les secrétaires des finances qui consacra cette situation.

François Ier réserva l'expédition de ses commandements à quatre seulement de ses secrétaires des finances, qui avaient le privilège d'attester authentiquement la volonté royale. On les appela « secrétaires des commandements et finances du roi ». Cette appellation fut reconnue officiellement par Henri II dans une ordonnance du 3 avril 1547.

Bientôt les secrétaires des commandements reçurent un titre nouveau qui marquait l'importance de leurs fonctions. Comme ils traitaient sous l'autorité du roi des affaires de l'Etat, on les qualifia « secrétaires d'Etat, commandements et finances du roi ». Dans la pratique, on en vint à dire simplement « secrétaires d'Etat ». Cette appellation fut quelquefois employée du temps de François Ier : mais elle ne prévalut qu'à la fin du XVIe siècle.

2° Quant aux autres secrétaires des finances, en dehors des quatre secrétaires d'Etat, ils perdirent le droit de signer en commandement. Ils restèrent attachés au conseil d'Etat privé finances et direction dont ils rédigeaient les procès-verbaux. On disait qu'ils signaient « en finance ».

A. — *Pouvoirs des secrétaires d'Etat*

Désormais les secrétaires d'Etat, chargés d'expédier les commandements du roi, étaient hors de page. Ils étaient appelés à tenir un premier rôle dans une monarchie où les écritures administratives avaient une place prépondérante. Assurant la correspondance du prince, ils devinrent des chefs de service et s'émancipèrent du chancelier.

Expédition des actes royaux en commandement. — Jusqu'à la Révolution, les secrétaires d'Etat n'ont jamais eu, en droit, de pouvoir de décision. La décision était en principe prise par le roi et revêtue de sa signature. Les secrétaires d'Etat n'avaient pas d'autre pouvoir propre que de « signer en commandement » ; c'est-à-dire qu'ils faisaient des expéditions sur l'ordre du roi, attestant par leur signature, mise au-dessous de celle du prince, qu'elles exprimaient vraiment sa volonté. Comme on le disait du temps de Louis XIV, ils n'étaient que les canaux par lesquels le roi faisait connaître sa volonté à ses sujets.

A cet effet, ils expédiaient toutes les lettres patentes, portant sur le repli la mention « par le roi », qui en principe restaient soumises au contrôle du chancelier, parce qu'elles devaient être scellées. Ils expédiaient aussi d'autres actes qui, n'étant point validés par le sceau de France, n'étaient pas visés par le chancelier : des brevets, des ordres du roi, des lettres de cachet, des arrêts du conseil, même de simples lettres missives. Ils adressaient ces actes aux intéressés et veillaient qu'ils fussent exécutés.

A l'origine, les secrétaires d'Etat n'étaient que de simples expéditeurs d'ordres ; ils n'étaient pas consultés pour les décisions à prendre (6).

C'était ce que Saint-Simon appelait, au commencement du XVIIIe siècle, « leur naturel plumage ». « Ce plumage se réduit à écrire les ordres qu'ils reçoivent, à faire les expéditions qui leur sont ordonnées, et à n'influer ni dans les uns, ni sur les autres, non plus que fait un secrétaire dans les dépêches que son maître lui dicte ». Mais il y avait déjà longtemps que les secrétaires d'Etat étaient sortis de cette situation modeste : dans l'expédition de ses actes, le roi avait dû leur laisser une certaine initiative, qui s'était accrue progressivement.

Au XVIe siècle, le roi posait en principe que les paquets contenant les dépêches qui lui étaient adressées ne devaient être ouverts qu'en sa présence ; ce principe est encore rappelé dans un règlement d'Henri III, de mai 1588. Le roi craignait que, si ses secrétaires d'Etat avait pris connaissance des

(5) FAUVELET DU TOC, *Histoire des secrétaires d'Etat*, 1688 ; BRIQUET, *De l'origine et du progrès des charges de secrétaires d'Etat*, 1747 ; Comte DE LUÇAY, *Les secrétaires d'Etat depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV* (C. R. Noël Valois, B. E. C., 1881, p. 465) ; BONDOIS, *Les secrétaires d'Etat sous François II* (*Revue Henri IV*, 1909, p. 44). COLBERT DE CROISSY, *Lettres à son fils*, publiées par la *Revue de Paris*, 1910, montre comment il comprenait les fonctions de sa charge. — On se servira aussi des monographies de divers secrétaires d'Etat.

(6) NOUAILLAC, *Villeroy, secrétaire d'Etat et ministre* ; Louis LÉVÊQUE, *Le comte de Brienne* (R. H., 1910, t. 104, p. 48) ; SAINT-SIMON, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne dauphin*, éd. Mesnard, p. 72.

dépêches avant lui, ils ne vinssent lui apporter une solution toute préparée : par quoi, il aurait subi leur influence.

Mais ce principe céda à la force des choses. La correspondance devenant de plus en plus abondante, il fallut admettre que les secrétaires d'Etat pussent ouvrir les paquets de lettres et se présenter au roi avec des projets de réponse. Même le roi ne pouvait pas tout lire : les secrétaires d'Etat se bornaient à lui faire un rapport résumant les dépêches qui ne traitaient que d'affaires secondaires, et ne lisaient *in extenso* que les plus importantes. Aussi les secrétaires d'Etat influaient de plus en plus sur ses décisions.

Cette situation fut consacrée, au cours du XVII[e] siècle, lorsque fut créé un conseil des dépêches, où devaient être lues toutes les dépêches venues du dedans du royaume. Les quatre secrétaires d'Etat en faisaient partie, chacun y faisant rapport des dépêches de son département.

Depuis le temps de Louis XIV, ce conseil cessa de se tenir régulièrement. Il n'y avait presque plus de séances où l'on délibérât. Chaque secrétaire d'Etat travaillait séparément avec le roi. Il apportait sa liasse, renfermée dans un portefeuille, d'où l'institution des portefeuilles ministériels : il présentait au roi ses lettres à signer ou lui proposait un projet, qui, ensuite, sans qu'il y eût d'autre délibération, était expédié comme arrêt du conseil. En réalité le roi ne se rendait pas compte de ce que ses secrétaires d'Etat lui faisaient signer.

Même, il ne signait pas toujours : sa signature était contrefaite par un commis du secrétaire d'Etat. Cette pratique fut autorisée par Charles IX. Souvent le paraphe royal, « en forme de grille », n'était pas autographe. La prétendue signature du roi mise au bas d'une expédition n'avait de force et d'autorité que par la signature du secrétaire d'Etat (7).

Lettres de secrétaires d'Etat pour la direction. — Non contents d'expédier des lettres au nom du roi, les secrétaires d'Etat se mêlèrent dès le XVI[e] siècle, d'en écrire de leur propre chef. Ils agissaient ainsi pour expliquer les ordres du roi et se faire rendre compte de leur exécution. Henri III le leur interdit par le règlement de mai 1588. Mais bientôt la pratique reprit de plus belle.

Elle était courante sous Louis XIV. Certains principes étaient désormais établis. En règle, les secrétaires d'Etat ne pouvaient écrire de leur chef que pour la « simple direction ». Connaissant les intentions de sa Majesté, ils étaient qualifiés pour les expliquer à ses officiers et à ses commissaires : ils dirigeaient leur action en leur donnant des instructions conformes aux intentions du roi. Un acte royal n'était nécessaire que pour les décisions de principe : le « détail » était réglé par les secrétaires d'Etat (8).

Naturellement, le roi n'était pas mis au courant de toutes les intentions que lui prêtaient ses secrétaires d'Etat. Suivant les circonstances, ceux-ci usaient de formules diverses, plus ou moins impératives. Tantôt, c'était un ordre précis : « Le roi me mande de vous dire », ce qui laissait supposer que le secrétaire d'Etat avait reçu un commandement verbal du roi. D'autres fois, les secrétaires d'Etat employaient un langage moins sec, comme : « Votre zèle pour le service de sa Majesté vous commandera de faire telle chose ». Ils tâchaient de persuader, mais il était difficile aux destinataires de ne pas se conformer aux instructions données. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, les secrétaires d'Etat furent tout puissants : ils pouvaient tout en parlant au nom du roi.

(7) *Dictionnaire de Trévoux*, aux mots *Grille*, *Parafe* ; Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Boislisle, t. XXVII, p. 11.

(8) Auguste Dumas, *Le conseil des prises sous l'ancien régime* (N. R. H. D., 1905, p. 354, 667, 670).

Bureaux des secrétaires d'Etat. — Souvent la volonté du roi n'était que celle de ses secrétaires d'Etat. De même souvent, la volonté des secrétaires d'Etat n'était autre que la volonté de leurs commis. Autour d'eux s'étaient constitués des bureaux, qui existaient déjà au XVI[e] siècle. Henri III, estimant qu'ils avaient pris un développement excessif, chercha par le règlement de mai 1588, à en limiter le personnel à un commis et six clercs. C'était trop peu. Les commis se multiplièrent au cours des XVII[e] et XVIII[e] siècles et atteignirent parfois la centaine. Parmi eux une hiérarchie s'établit : des « premiers commis », chefs de bureaux, dirigeaient les commis ordinaires. Ces premiers commis, informés des traditions, furent des serviteurs fidèles de l'Etat. Ils sont à l'origine des directeurs des ministères de nos jours (9).

B. — *Département des affaires*

Il avait fallu partager entre les quatre secrétaires d'Etat la correspondance nombreuse, qui arrivait quotidiennement au roi. Au XVI[e] siècle, le roi donna à chacun un département, qui comportait un certain nombre d'affaires à traiter.

Département géographique. — Les départements des secrétaires d'Etat apparaissent pour la première fois sous le règne de Henri II dans le règlement de 1547.

Ils étaient à l'origine purement géographiques. Chaque secrétaire était chargé de correspondre avec un certain nombre de provinces de France et de pays étrangers. Il s'occupait de toutes les affaires touchant ces pays, qu'il s'agît d'administration générale, d'armée, de marine ou de politique étrangère. Par exemple, le secrétaire chargé du Dauphiné, traitait toute la correspondance qui venait de cette province ; mais en outre, il s'occupait des affaires venues de pays étrangers, voisins du Dauphiné, comme la Savoie et les Etats italiens.

Cette répartition géographique avait certains avantages pour le service de la poste puisque les courriers venus d'un pays remettaient au même secrétaire d'Etat toutes les lettres dont ils étaient porteurs, sans qu'il fût nécessaire de les trier. Mais le système avait des inconvénients graves : chaque secrétaire devait avoir des aptitudes universelles pour traiter d'affaires fort diverses. Il n'y avait pas non plus d'unité de direction : des questions de même nature, qui se posaient dans des pays différents, réclamaient une solution semblable.

Département par matières. — Aussi progressivement le roi juxtaposa à l'ancien département géographique un département par matières. Un certain nombre de spécialités de gouvernement, dites « affaires particulières », furent mises à part, pour être réparties entre les secrétaires d'Etat, sans souci du pays d'origine.

Ce système se développa lentement. Il apparait dans la répartition de 1570 qui chargeait un secrétaire d'Etat de s'occuper, en outre de ses provinces, de « la gendarmerie et de la maison du roi ». Henri III, en 1588, plaça tous les pays étrangers dans le même département, afin de donner l'unité de direction aux relations extérieures. Puis Henri IV mit à part les affaires de la religion prétendue réformée.

Le souci de la spécialisation s'affirma sous Louis XIII. Le règlement du 11 mars 1626 répartis-

(9) Picavet, *Les commis des affaires étrangères au temps de Louis XIV* (*Revue d'histoire moderne*, 1926, p. 103) ; Piccioni, *Les premiers commis des affaires étrangères aux XVII[e] et XVIII[e] siècles* (C. R. Bondois, B. E. C., 1928, p. 293) ; Dagnaud, *L'administration centrale de la marine sous l'ancien régime* (*Revue maritime et coloniale*, 1913, p. 193-194) ; Francis Dumon, *Une carrière de commissaire de la marine au XVIII[e] siècle. François de Magny*, p. 42 et ss.

sait les affaires suivantes entre les quatre secrétaires d'Etat : 1° maison du roi ; 2° pays étrangers et religion prétendue réformée ; 3° marine du Ponant ; 4° guerre, taillon, marine du Levant.

Louis XIV, sous son gouvernement personnel détermina les affaires spéciales d'une façon qui devait durer sans grands changements jusqu'à la Révolution. Quatre matières principales étaient désormais au premier plan : affaires étrangères, guerre, marine, maison du roi. D'autres moins importantes étaient aussi spécialisées : les affaires du clergé, les affaires de la religion prétendue réformée, les postes, les voitures publiques, les pensions et d'autres encore.

A l'ordinaire le roi mettait dans le département d'un secrétaire d'Etat, l'un des quatre services principaux et y joignait un nombre plus ou moins grand de services secondaires. Quelquefois le même secrétaire d'Etat avait dans son département deux services principaux : ainsi Colbert, qui était déjà contrôleur général des finances, avait, comme secrétaire d'Etat, la marine et la maison du roi ; de même, Choiseul réunit à un certain moment la guerre et la marine. Ainsi parfois l'un des secrétaires d'Etat devait se contenter de matières secondaires : comme le dit Saint-Simon, sa charge était « caponne ».

Combinaison des deux systèmes. — La répartition par matières ne fut jamais complète : pour l'administration intérieure du royaume, un grand nombre d'affaires demeuraient, qui ne relevaient d'aucun service spécial. Jamais, sous l'ancien régime, il n'y eut de service analogue au service de l'intérieur, réunissant toutes les matières non spécialisées. Aussi les départements géographiques subsistèrent à côté des départements de matières : chaque secrétaire d'Etat joignait à ses affaires particulières un lot plus ou moins important de provinces.

Aucune règle fixe ne déterminait cette répartition, qui variait de temps à autre. Les départements des secrétaires d'Etat n'étaient pas attachés en permanence à leurs charges ; ils étaient distribués selon qu'il plaisait au roi. Cette organisation peut paraître confuse ; mais elle était le résultat des circonstances (10).

C. — *Statut des secrétaires d'Etat*

Le rôle des secrétaires d'Etat ne cessant de s'accroître, leur statut primitif se transforma à la longue.

Nécessité de faire partie du collège des secrétaires du roi. — D'après leur origine, ils devaient être pris dans la communauté des notaires-secrétaires du roi : c'étaient des secrétaires du roi qui avaient reçu une commission pour signer un commandement. Sans doute, Louis XIV donnait parfois une charge de secrétaire d'Etat à un homme qui n'appartenait pas à la compagnie de ses notaires-secrétaires ; mais les lettres patentes qui nommaient l'intéressé disposaient qu'il était tenu de se pourvoir d'un office de notaire-secrétaire dans un délai déterminé.

En somme, les secrétaires d'Etat n'étaient que des employés de bureau que les circonstances avaient poussés au premier plan. Au temps de Louis XIV, jouissant de la confiance du grand roi, ils affectaient des manières autoritaires et cassantes à l'égard de tous ses sujets, même des hommes de plus haute naissance. Ils obtinrent le privilège qu'on ne leur parlât qu'en les appelant : « Monseigneur ».

La polysynodie. — A la mort de Louis XIV, ces hommes de plume, sans aïeux, étaient mal vus de la haute noblesse. Sous la régence de Louis XV, une réaction nobiliaire chercha à les réduire à leur fonction première de scribes sans initiative. Sur les avis de Saint-Simon, le régent essaya de prendre pour principaux auxiliaires de grands seigneurs de la cour (11).

Par la déclaration du 15 septembre 1715, des conseils spéciaux furent créés pour la direction des affaires du royaume. Ce fut ce qu'on appela la « polysynodie » ou pluralité des conseils. Chaque conseil était composé d'hommes de haut rang, ducs et pairs ou maréchaux de France ; une petite place y fut faite à des conseillers d'Etat de robe. Le président, assisté d'un secrétaire, recevait la correspondance administrative, préparait les dossiers et provoquait les délibérations du conseil. Les secrétaires d'Etat ne furent pas supprimés ; mais, conformément à leur destination première, ils devaient se borner à expédier, dans la forme convenable, les décisions arrêtées par les conseils, sans y participer.

Ce système dura peu. Les conseils s'embarrassaient dans des discussions interminables qui retardaient la solution des affaires. Au bout de quelques années, il fallut renoncer à l'expérience : dès le 24 septembre 1718, les secrétaires d'Etat étaient rétablis dans la situation qu'ils avaient avant la mort de Louis XIV : les divers conseils disparurent (12).

Séparation progressive du collège des notaires-secrétaires. — Les secrétaires d'Etat continuèrent, jusqu'à la Révolution, de gouverner la France. Au cours du règne de Louis XV des changements dans leur statut marquèrent la place qu'ils avaient prise.

La tradition exigeait que tout secrétaire d'Etat fût pourvu d'un office de notaire-secrétaire du roi. Mais, en 1727 l'usage s'introduisit de laisser en blanc dans les lettres de commission le délai dans lequel le nouveau secrétaire d'Etat, qui n'était pas notaire-secrétaire, devait se faire admettre dans ce corps. C'était indiquer qu'il n'avait pas besoin de se hâter. Désormais les secrétaires d'Etat ne se soucièrent plus d'acheter un office de notaire-secrétaire.

Une révolution plus importante se fit trente ans plus tard. Jusqu'alors les places de secrétaires d'Etat ne paraissaient convenir qu'à des gens de robe, experts à manier la plume. Les hommes de cour et d'épée finirent par trouver qu'elles étaient bonnes à prendre. En 1758, sur les instances de ses amis de la haute noblesse, un duc et pair, maréchal de France, Belle-Isle, se résigna à accepter la charge de secrétaire d'Etat à la guerre. Quelques mois plus tard, le marquis de Marciac, lieutenant-général des armées navales, était nommé secrétaire d'Etat à la marine, un autre duc et pair, Choiseul, aux affaires étrangères. Ce renversement fut dû à l'influence de Madame de Pompadour qui, pour se faire pardonner ses origines bourgeoises, poussait volontiers les gens de haut parage aux grandes charges. L'indolent Louis XV se laissait gouverner par sa cour.

III. — LE CHEF DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE

Vicissitudes de la direction des finances. — L'histoire de la direction des finances passa par divers tâtonnements, avant qu'on arrivât à une organisa-

(10) Léopold Delisle, *Origine des archives du ministère des affaires étrangères* ; A. Baschet, *Histoire du dépôt des archives des affaires étrangères* ; Masson, *Le département des affaires étrangères sous la Révolution* ; A. Cans, *Les registres d'expédition du secrétariat d'Etat de la maison du Roi* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1902-1903, p. 267) ; Debord, *Contribution à l'étude des ordres du roi d'après les registres du secrétariat d'Etat à la maison du roi* (1741-1775). — On peut suivre les vicissitudes des départements des secrétaires d'Etat d'année en année avec l'*Almanach royal*.

(11) Saint-Simon, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, publié par Mesnard.

(12) Abbé de Saint-Pierre, *Discours sur la polysynodie* ; Emile Bourgeois, *La diplomatie secrète au XVIII[e] siècle*, t. I : *Le secret du régent*, p. 375-378 ; Maurice Benoist, *La polysynodie*.

tion définitive. Il fallait, tout à la fois, coordonner un régime, formé de pièces juxtaposées, qui s'était constitué au cours des siècles sans aucun plan ni vue d'ensemble, et empêcher les malversations, dont les gens de finances étaient coutumiers. Selon le mot de Loyseau, « les finances étaient chatouilleuses ». De là des vicissitudes assez complexes.

A. — *De* 1515 *à* 1661

La dualité de l'ordinaire et de l'extraordinaire. — A l'avènement de François Ier, il n'y avait pas de haut fonctionnaire chargé de la direction des finances : les quatre trésoriers de France veillaient aux finances ordinaires ; les généraux de finances, à l'extraordinaire. Il est vrai que souvent ces huit officiers, qu'on appelait « Messieurs des finances », se réunissaient ensemble, formant une sorte de ministère collectif qui n'avait point de chef supérieur. Résidant au Louvre, ils dirigeaient l'ensemble des services financiers.

Premier essai d'unité de direction. — François Ier chercha d'abord à établir l'unité de direction en instituant un dictateur financier. Par des lettres patentes de janvier 1518 (N.S.) il chargea Semblançay de la « connaissance et maniement de toutes les finances, tant ordinaires qu'extraordinaires ». Ce premier essai d'un chef unique fut malheureux : Semblançay, qui avait laissé dérober les caisses du roi, fut disgracié et, en 1527, condamné à mort (13).

Découragé par ce résultat, François Ier jugea préférable de ne plus avoir un chef unique pour les finances. Il prit cependant des mesures qui préparèrent la réunion des deux services.

Le trésor de l'épargne. — Des lettres patentes du 18 mars 1523 (N.S.) créèrent un trésor de l'épargne qui, au début, n'était destiné à recevoir que « les parties casuelles et inopinées » des finances du roi. Bientôt l'ordonnance du 28 décembre 1523 en fit une caisse centrale où devaient être envoyés tous les excédents de recette tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire (14).

Cette caisse était à la disposition exclusive du roi et échappait à la direction des trésoriers de France et généraux des finances. Elle était gérée par un comptable, appelé trésorier de l'épargne, qui ne faisait de paiement que sur mandat du roi. Les détails du service étaient réglés par le conseil du roi.

Après diverses vicissitudes le trésor de l'épargne fut installé au Louvre. Des mesures furent prises pour en assurer la surveillance et la direction. Peu à peu une administration complexe fut constituée.

1° François Ier, par des lettres patentes du 9 mai 1527, institua deux contrôleurs généraux de l'épargne. Chargés de suivre les mouvements de fonds de la caisse, ils faisaient registre de toutes les recettes et dépenses.

2° Henri II, par une déclaration du 12 avril 1547, mit le trésor de l'épargne sous la direction de commissaires établis au Louvre. Certains « bons personnages, gens expérimentés et gens de bien » étaient désignés pour ce service : non seulement ils vérifiaient l'entrée et la sortie des deniers ; mais encore ils dressaient l'état général des finances du royaume en s'aidant des états par estimation de chaque charge que leur envoyaient les trésoriers de France et les généraux des finances.

Abaissement des trésoriers de France et généraux des finances. — Par la création du trésor de l'épargne, la situation des trésoriers de France et des généraux des finances était diminuée, puisque l'essentiel du service central des finances leur était enlevé. Aussi ils ne tardèrent pas à changer le caractère : d'agents du pouvoir central, ils devinrent des agents d'administration régionale.

Cette transformation était depuis longtemps préparée. Il y avait près d'un siècle qu'un département géographique s'était fait entre les trésoriers et les généraux. A chacun d'eux était attribuée une « charge » appelée trésorerie ou généralité, comprenant plusieurs provinces, dont il devait s'occuper spécialement : comme il était tenu de la visiter périodiquement, il lui fallait souvent quitter le Louvre pour la chevaucher.

Par l'article 8 des lettres patentes du 1er mars 1546 (N.S.), François Ier décida que les trésoriers de France et généraux des finances cesseraient de résider au Louvre. Ces officiers étaient tenus de s'établir en permanence dans leurs charges respectives. Ils ne devaient plus tenir de réunions périodiques pour s'occuper de direction générale des finances.

Transformation de l'administration de l'épargne en direction des finances. — De plus en plus le service de l'épargne prenait figure d'une administration supérieure des finances. C'est ce que reconnut l'édit d'octobre 1554 qui précisa et étendit ses attributions.

Les commissaires du Louvre prirent le titre, qui devait demeurer, d'intendants des finances. Au nombre de deux, ils dirigeaient l'administration supérieure de toutes les finances tant ordinaires qu'extraordinaires. Ils avaient autorité sur les trésoriers de France et les généraux des finances, qui, cantonnés dans leurs charges provinciales, n'étaient plus que des agents d'exécution.

Quant aux contrôleurs généraux de l'épargne, l'édit leur substitua un unique contrôleur général des finances : suivant le roi, il avait vue, lui aussi, sur l'ensemble des finances, surveillant tous les mouvements de recettes et dépenses.

Cette direction supérieure des finances était encore collégiale : elle était placée sous l'autorité des intendants des finances qui constituaient un bureau. D'abord au nombre de deux, ils furent portés à quatre, puis à six.

Le surintendant des finances. — Bientôt cette administration évolua vers l'unité de direction. Charles IX mit à la tête des intendants des finances un chef appelé « superintendant » ou surintendant des finances. Le premier personnage, qui ait porté ce titre, fut Artus de Cossé, baron de Gonnor, qui en était revêtu en 1562.

Au commencement, le surintendant des finances n'avait pas de pouvoir propre, il n'était que le président du bureau des intendants, premier entre ses pairs. Puis on lui reconnut des pouvoirs spéciaux. En particulier, il devint un ordonnateur c'est-à-dire qu'il lui appartenait d'adresser aux comptables des mandats de paiement : sous sa signature, il pouvait autoriser des dépenses à payer par les caisses du roi. Bientôt il devint omnipotent en matière financière.

Henri IV, sentant le danger de l'institution, supprima la charge en 1594. Mais, en 1598, il la rétablit pour la confier à Sully, un homme honnête et droit, qui l'exerça jusqu'en 1611 et s'en acquitta avec succès, au profit des finances royales (15). Après Sully, la réunion de toute l'administration financière aux

(13) A. de Boislisle, *Semblançay et la surintendance des finances* (*Annuaire-bulletin de la Société d'histoire de France*, 1881, t. 18, p. 243) ; Spont, *Semblançay, la bourgeoisie française au début du XVIe siècle* (C. R. Jacqueton, B. E. C., 1895, p. 536).

(14) Jacqueton, *Le trésor de l'épargne sous François Ier* (R. H., 1894, t. 55, p. 1 ; t. 56, p. 1) ; E. Meynial, *Etude sur l'histoire financière du XVIe siècle* (N.R.H.D., 1920-1921) ; *Les états généraux des finances* (R. H. D., 1921) ; R. Doucet, *L'état des finances de 1523* (*Bulletin philologique et historique*, 1920).

(15) Carré, *Sully, sa vie et son œuvre*.

mains d'un seul homme ne fut pas heureuse. Aux temps de Louis XIII et de la minorité de Louis XIV, trop de surintendants de finances cherchèrent à faire leur fortune propre plutôt que celle du roi. Certes il y avait toujours un contrôleur général des finances, quelquefois même deux. Mais sa surveillance était sans effet. L'histoire des surintendants des finances est l'histoire des dilapidations du trésor.

Le plus fameux de ces surintendants fut Fouquet. Pendant le ministère de Mazarin, ses malversations firent scandale (16). En 1661, Louis XIV, averti par Colbert, le fit arrêter et lui fit faire son procès par une commission extraordinaire. La charge de surintendant fut supprimée par le règlement du 15 septembre 1661, parce qu'elle comportait trop de pouvoirs. Louis XIV déclara que désormais il assumerait lui-même la direction de ses finances. Il institua pour l'assister un conseil royal des finances et laissa sous son autorité les détails de l'administration au bureau des intendants des finances.

B. — *De 1661 à 1789*

Rôle de Colbert. — Colbert, nommé intendant des finances, fut chargé des fonctions de rapporteur au conseil royal des finances : comme spécialiste, il éclairait le roi sur les questions financières. Ayant vue sur l'ensemble des affaires, il passa bientôt au premier plan (17).

Ascension du contrôleur général des finances. — Colbert fut ensuite par lettres patentes du 12 décembre 1665, nommé contrôleur général des finances. Avec lui, cette charge prit un lustre nouveau : elle consacra sa situation parce qu'elle lui donnait la surveillance de tout le personnel financier. Bientôt le contrôleur général s'arrogea la direction de tous les services. Il était le précurseur du ministre des finances d'aujourd'hui (18).

Il resta cependant une différence entre le contrôleur général et le surintendant des finances. Ce dernier avait le pouvoir de signer des mandats de paiement qui ne fut pas donné au contrôleur général. Jusqu'à la Révolution, seul le roi fut ordonnateur, au lieu et place du surintendant supprimé.

Le contrôleur général demeura jusqu'à la fin de l'ancien régime le chef de l'administration financière. Il tenait sa situation des pouvoirs qui lui étaient reconnus et de l'étendue de ses attributions.

Ses pouvoirs. — Le contrôleur général, non plus que les secrétaires d'Etat, n'avait aucun pouvoir de décision. En matière financière, comme en d'autres, le principe était que la décision appartenait au roi. Mais le contrôleur général était le principal conseiller financier du roi ; il avait aussi un pouvoir de direction.

1° Pouvoir de conseil. — Conseiller financier du roi, il influait sur ses décisions de diverses façons.

a) Il lui incombait de rapporter au roi toutes les questions de son département et de lui soumettre des projets de décision. Il faisait étudier les affaires dans ses bureaux il arrivait avec des solutions toutes préparées. Ordinairement le roi n'était pas en état de les discuter et admettait son point de vue. Cependant, quand le contrôleur général n'était pas secrétaire d'Etat, il ne pouvait pas signer un commandement. Il devait envoyer toutes ses expéditions à un secrétaire d'Etat, qui avait pour instruction de signer sans lire.

b) Le contrôleur avait le pouvoir de viser les mandats de paiement. Nulle dépense ne pouvait, depuis la disgrâce de Fouquet, se faire sans un mandat signé du roi : mais nul mandat ne pouvait être présenté à la signature du roi, qui ne fût visé au préalable par le contrôleur général. Par cette prérogative, le contrôleur s'immisçait constamment dans l'administration des secrétaires d'Etat. Assurément, ceux-ci pouvaient libeller des mandats de paiement pour les dépenses de leurs départements, mais avant de les porter à la signature du roi, il devaient les soumettre au contrôleur général, qui appréciait si la dépense était justifiée. Dans ces conditions, il pouvait arrêter l'action des secrétaires d'Etat.

2° Pouvoir de direction. — Le contrôleur général avait aussi un pouvoir de direction pour donner des instructions à tous ceux qui étaient chargés de questions financières ou économiques.

a) Maintenant les intendants des finances lui étaient subordonnés. Ils ne constituaient plus un bureau chargé d'une action collective : entre eux, une répartition des affaires s'était faite, en sorte que chacun, sous l'autorité du contrôleur, était chargé des détails d'une spécialité. Désormais ils n'étaient plus que des chefs de service subalternes. Ils étaient les précurseurs des directeurs généraux au ministère des finances d'aujourd'hui.

b) Le contrôleur entretenait pour la direction une correspondance avec divers officiers ou commissaires du roi en province. Cette correspondance était surtout active avec les intendants des provinces. Il donnait des instructions et demandait des informations (19).

Ses attributions. — Les pouvoirs du contrôleur général des finances s'exerçaient dans un cercle d'attributions fort étendu, qui ne comprenait pas seulement les matières financières, mais encore les questions économiques.

1° En matière financière, le contrôleur général s'occupait de tout ce qui concernait les recettes et les dépenses du roi. Chaque année, il préparait l'état estimatif, appelé aujourd'hui le budget, qui contenait la prévision de toutes les recettes et dépenses. Il le faisait arrêter par le roi. Il devait en surveiller l'exécution : il veillait au recouvrement des impôts et surveillait la comptabilité de toutes les caisses publiques.

2° Aux matières financières se joignaient les questions économiques. On s'était en effet aperçu que la prospérité financière dépendait de la prospérité économique. Aussi il avait paru naturel de mettre dans le département du contrôleur général tout ce qui se rattachait à l'activité économique : l'agriculture, l'industrie, le commerce. Les manufactures, les ponts et chaussées, la compagnie des Indes, la pêche, relevaient de lui. Par cette étendue d'attributions, l'historien explique le rôle joué par certains contrôleurs généraux, comme Colbert et Turgot (20).

(16) Jules Lair, *Nicolas Fouquet* ; Germain Martin, *La surintendance de Fouquet et les opérations de crédit public* (*Revue d'histoire économique et sociale*, 1912).

(17) P. Clément, *Histoire de l'administration de Colbert précédée d'une étude sur Nicolas Fouquet.*

(18) H. de Jouvencel, *Le contrôleur général des finances sous l'ancien régime.* — Voir surtout les diverses monographies : Abbé Esnault, *Michel Chamillart, contrôleur des finances et secrétaire d'Etat* ; René Dumas, *La politique financière de Nicolas Desmaretz, contrôleur général des finances* (1708-1715) ; Marcel Marion, *Machault d'Arnouville, Etude sur l'histoire du contrôle des finances de 1749 à 1754* ; Guillaumat-Vallet, *Le contrôleur général Silhouette (1759)* ; Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot* ; Marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie ; Louis XVI et Turgot, Louis XVI et Necker.*

(19) A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants de province.*

(20) Sée, *Que faut-il penser de l'œuvre économique de Colbert ?* (R. H., 1926, t. 152, p. 181).

§ 2. — LES CONSEILS DU ROI (21)

Caractère des conseils du roi. — Le conseil du roi, désigné généralement du nom de conseil privé, avait déjà au moyen âge des attributions universelles par où il participait à la toute-puissance du roi : il délibérait sur des questions de gouvernement et d'administration et jugeait des procès qui avaient été soustraits à la justice ordinaire.

Il conserva jusqu'à la Révolution cette compétence illimitée. Mais il devint nécessaire d'en organiser les séances de façon différente suivant la nature et l'importance des affaires.

Echec de la séparation de la justice et de l'administration. — A la fin du XVe siècle, le roi Charles VIII avait essayé une première division du travail. Par une ordonnance d'août 1497, il avait détaché du conseil une nouvelle cour souveraine, qui reçut le nom de « grand conseil ». Ce « grand « grand conseil » séparé du conseil privé du roi, devait juger toutes les affaires enlevées aux juges ordinaires par l'évocation. Quant au conseil privé il devait désormais se confiner dans le gouvernement et l'administration, sans s'occuper de justice.

Le conseil privé demeurait le conseil particulier du roi : ses membres tenus de séjourner dans les lieux où le roi résidait, se déplaçaient avec lui. Au XVIe siècle, il reçut le nom de conseil d'Etat, parce que les affaires du roi étaient les affaires de l'Etat.

La réforme de Charles VIII n'eut pas d'effet durable. Au XVIe siècle, le conseil privé reprit la compétence universelle qu'il avait eue au moyen âge. Des procès de plus en plus nombreux y furent portés, en sorte qu'il s'occupa de justice, comme de gouvernement et d'administration.

Nécessité d'une division du travail au sein du conseil. — Aux XVIe et XVIIe siècles, il se fit dans le conseil d'Etat une division du travail qui réussit mieux que celle qui avait été tentée par Charles VIII. Déjà dessinée du temps de François Ier et d'Henri II, elle se perfectionna sous Louis XIII et Louis XIV.

Elle s'établit pour deux motifs.

1° Le conseil privé était devenu trop nombreux. Le roi, s'étant laissé forcer la main, y avait admis une quantité de seigneurs et d'officiers, qui l'encombraient. A la fin du XVIe siècle, plus de cent personnes y avaient entrée. Avec cette foule, il n'y avait plus de délibération sérieuse possible, on ne pouvait plus garder le moindre secret.

2° D'autre part, le conseil avait trop de besogne. Il devait se réunir fréquemment et le roi ne pouvait pas assister à toutes les séances.

(21) René GUILLARD, *Histoire du conseil du roy depuis le commencement jusqu'à la fin du règne de Louis XIV*, 1718 ; LESCALOPIER, *Recherches sur l'origine du conseil du roi*, 1765 ; AUCOC, *Le conseil d'Etat avant et depuis 1789*, qui donne un tableau chronologique des règlements avec une bibliographie (C. R. Dareste, B. E. C., 1877, p. 155) ; Noël VALOIS, *Inventaire des arrêts du conseil d'Etat (Règne d'Henri IV)* (C. R. Paul Fournier, B. E. C., 1886, p. 682) ; et *Le conseil du roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles* ; A. DE BOISLISLE, *Les conseils du roi sous Louis XIV* (dans son édition des *Mémoires de Saint-Simon*, t. IV, V, VII) ; G. DESJARDINS, *Le fonds du conseil d'Etat de l'ancien régime aux archives nationales* (B.E.C., 1898, p. 5) ; LECESTRE, *Le conseil d'Etat jusqu'à l'avènement de Louis XIII* (R.Q.H., 1887, t. 41, p. 504) ; G. PAGÈS *Le conseil du roi sous Louis XIV* (*Revue d'histoire moderne*, 1937, p. 293) ; BOUTERON, *Le fonctionnement du conseil du roi sous Louis XVI* (Ibid., p. 325). — Quelques thèses de doctorat en droit donnent des inventaires d'arrêts du conseil au XVIIIe siècle, arrêts en commandement et arrêts en finance, mais non arrêts entre parties : PERROT (janvier-février 1730) ; LABBÉ (janvier-février 1760) ; François GOSSET (janvier-février 1760) ; THARASSE (novembre-décembre 1760) ; Jean GOSSET (mars-avril 1769).

Les deux manières de tenir le conseil. — A partir du XVIe siècle, il y avait deux manières de tenir le conseil :

1° Des conseils restreints, tirés du conseil privé, étaient toujours tenus par le roi en personne : c'étaient des conseils de gouvernement et de haute administration. Les arrêts en étaient expédiés en commandement, « le roi étant en son conseil ».

2° Le conseil privé, où le roi venait très rarement, demeurait cependant comme l'ensemble du conseil. Il fut réduit à des fonctions secondaires de finances et de justice, et il ne s'occupait plus de grandes affaires. Ses arrêts ne portaient que la mention « le roi en son conseil ».

Cette division, déjà nettement marquée au temps d'Henri II, dans un règlement du 3 avril 1547, demeura fondamentale jusqu'à la fin de l'ancien régime (22).

Rôle des arrêts du conseil. — Quelle que fût la manière de tenir le conseil, la décision paraissait prise par le roi. Pour le public, le roi n'avait qu'un conseil où il était censé s'occuper de tout. Seules des particularités de rédaction permettaient aux initiés de discerner dans quelle séance l'arrêt avait été rendu.

Les arrêts du conseil résolvaient ainsi toutes sortes d'affaires : tantôt c'était une décision statuant sur une question administrative ; tantôt c'était un règlement portant des dispositions législatives et ne différant de l'ordonnance que par la forme ; tantôt c'était un jugement sur un procès entre des parties.

I. — LES CONSEILS RESTREINTS

Caractères des conseils restreints. — La pratique des conseils restreints, où le roi ne réunissait que quelques conseillers intimes, remontait au XVe siècle. Devenue plus régulière au XVIe siècle, elle se développa au XVIIe siècle. Elle répondait aux tendances de la monarchie absolue qui n'aimait pas s'embarrasser d'un conseil nombreux.

Ces conseils furent toujours tenus par le roi en personne. Grâce à eux, il pouvait gouverner son royaume sans les officiers et les princes qui encombraient le conseil privé. Aussi, au XVIIIe siècle, on les appelait les conseils du roi, par opposition au conseil privé où il venait rarement.

Forme des arrêts. — Les arrêts de ces conseils avaient une forme particulière, qui se distinguait par le dispositif : « Le roi étant en son conseil ». La date était annoncée par la formule : « Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant ». Ces arrêts étaient rendus en commandement : ils exprimaient vraiment la volonté du roi, il n'y avait pas de vote, le roi décidait lui-même, après avoir demandé l'opinion de chacun. Aussi ils étaient expédiés par les secrétaires d'Etat chargés des commandements du roi.

Il s'établit deux sortes de conseils restreints : 1° pour les affaires politiques et administratives ; 2° pour les finances.

A. — *Conseils de gouvernement et d'administration*

Le conseil des affaires. — François Ier avait un conseil intime composé de quelques conseillers qu'on appelait « conseil des affaires ». Ce conseil subsista avec la même appellation, sous ses successeurs, jusqu'à Louis XIII. Sous Henri II, on disait aussi : « conseil des affaires du matin », par oppo-

(22) On trouve aux Archives nationales : 1° les arrêts en commandement, série E, n° 1684-2660 1 ; 2° les arrêts en finance, série E, n° 1-1683 2 ; 3° les arrêts entre parties, série V 6, n° 1-1154.

sition au conseil privé, qui se tenait l'après-midi. D'autres dénominations furent en usage : conseil étroit, conseil secret, ou, comme au temps de la minorité de Louis XIII, conseil de la chambre ou du cabinet.

Dans ce conseil, le roi n'était assisté que de quelques personnes, généralement trois ou quatre. On y entrait sur simple convocation, sans nomination officielle faite par brevet ou lettres patentes. Au temps de Charles IX, le nombre des membres de ce conseil s'éleva à six ou sept.

Dans ce conseil, le roi se faisait lire les dépêches qui lui étaient apportées par ses secrétaires des commandements puis secrétaires d'Etat. Ceux-ci n'avaient pas d'ailleurs tous voix délibérative. Chacun venait, à tour de rôle, apporter ses dépêches et attendait que le roi lui donnât ses commandements. C'était dans ce conseil secret que le roi prenait ses décisions sur les affaires importantes de politique extérieure ou intérieure. Quelquefois il y avait ensuite une nouvelle délibération au conseil privé ; mais ce n'était que pour la forme, afin de montrer aux gentilshommes, qui en faisaient partie, que le roi ne les tenait pas systématiquement à l'écart de ses affaires.

Dédoublement du conseil. — Ce système dura jusqu'au temps de Louis XIII. Sous le ministère du cardinal de Richelieu, il s'opéra un dédoublement. Le roi eut désormais deux conseils des affaires : d'une part un conseil secret des affaires, où les secrétaires d'Etat n'étaient pas admis de plein droit et où le roi n'appelait que quelques conseillers très intimes; d'autre part, un conseil dit des affaires et des dépêches, où les secrétaires d'Etat prenaient part. Cette organisation fut consacrée dans les règlements des 21 novembre 1629 et 18 janvier 1630 : perfectionnée par Louis XIV, elle devait durer jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Conseil d'en haut. — Le conseil secret des affaires n'était que la suite de l'ancien conseil des affaires. Au temps de Louis XIV, il reçut un nom qui devait prévaloir jusqu'à la fin de l'ancien régime : « conseil d'Etat d'en haut ». C'était dans ce conseil que se traitaient les grands intérêts de l'Etat. Il s'occupait de la politique générale, mais surtout de la politique étrangère. Aussi quelquefois on l'appelait conseil des affaires étrangères.

Toute personne qui était appelé au conseil d'en haut, ne fut-ce qu'une fois, était qualifiée « ministre » ou « ministre d'Etat ». Ce titre n'était pas conféré par un acte de nomination en forme de lettres patentes ou de brevet. Il résultait du seul fait que l'intéressé avait été appelé par l'huissier du conseil. Une convocation expresse était nécessaire pour chaque séance.

Les ministres étaient donc dans l'ancienne France les membres du conseil d'en haut. Aussi appelait-on ce conseil le « ministère ». Suivant la tradition, il ne comprenait qu'un petit nombre de membres. Louis XIV se contenta au commencement de son gouvernement personnel de 3 personnes : en 1661 c'était la triade ; Fouquet, remplacé bientôt par Colbert, Le Tellier et Lionne. Par la suite Louis XIV eut jusqu'à quatre ou cinq ministres. Puis, sous Louis XV et Louis XVI, le nombre s'en éleva à 7 ou 8.

Ni les secrétaires d'Etat, ni le chancelier, ni le contrôleur général, n'étaient ministres de plein droit. Souvent un secrétaire d'Etat attendait plusieurs années avant d'être appelé au conseil d'en haut. Quelquefois il n'y réussissait pas : Saint-Simon raconte que Barbezieux mourut de douleur parce que le roi tardait à le faire ministre. Le secrétaire d'Etat, qui, plus que les autres, semblait devoir être convoqué au conseil d'en haut, était celui qui était chargé des affaires étrangères, et généralement, il en faisait partie. Il y eut pourtant des exceptions. Torcy, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Louis XIV, n'entrait pas au conseil d'en haut au commencement de sa carrière : il y apportait ses dépêches et attendait à la porte. Quand le roi eut suffisamment confiance en lui, il le fit ministre d'Etat.

Normalement, le conseil d'en haut n'avait pas d'autre chef que le roi.

Cependant, à certains moments, un ministre d'Etat se détachait des autres, et s'imposait par son autorité ou son savoir-faire ; il dirigeait le conseil d'en haut et, par là, toute la politique du royaume. L'autorité qu'un ministre avait prise sur ses collègues n'étaient souvent qu'un pur fait, qui n'était pas consacré expressément.

Quelquefois aussi, il y eut un chef reconnu du conseil d'en haut, qui portait officiellement le titre de « chef du conseil » ou de « principal ministre ». Tels : Richelieu, Mazarin, au XVIIe siècle ; Dubois, Fleury, sous Louis XV ; Maurepas et Loménie de Brienne sous Louis XVI. Le principal ministre était le chef du gouvernement : il pouvait obliger à travailler chez lui les autres ministres d'Etat, ainsi que les secrétaires d'Etat ; il entretenait aussi par-dessus la tête des chefs de service une correspondance directe avec les principaux agents du roi à l'étranger et à l'intérieur du royaume.

Cette institution ne fut qu'exceptionnelle. Elle était contraire au principe de la monarchie absolue. A l'ordinaire, le roi lui-même gouvernait personnellement et travaillait avec ses ministres et secrétaires d'Etat, sans l'intermédiaire d'un premier ministre.

Conseil des dépêches. — Le second conseil des affaires portait, à l'origine, le nom de « conseil des affaires et dépêches » ; plus tard, il fut appelé simplement : « conseil des dépêches ».

La création de ce conseil consacra l'élévation des secrétaires d'Etat. Par fonction ils étaient chargés de la correspondance du roi : il était naturel qu'ils fussent appelés à délibérer sur les affaires qui y étaient traitées. Ils furent donc admis de plein droit dans le conseil des dépêches. Ce conseil comprenait aussi les ministres d'Etat, membres du conseil d'en haut, le chancelier de France et quelques conseillers d'Etat, pris dans le conseil privé. Au total, c'était environ une dizaine ou une douzaine de personnes.

Ce conseil délibérait sur les dépêches venues du dedans du royaume, c'est-à-dire la correspondance administrative adressée par les gouverneurs et les intendants des provinces. Tandis que le conseil d'en haut dirigeait la politique générale, il expédiait les affaires courantes. Il était le régulateur de l'administration du royaume.

Il avait aussi des attributions contentieuses : on y portait certains procès des particuliers contre l'administration ; il jugeait les recours contre les ordonnances des intendants.

Dans ce conseil, les secrétaires d'Etat avaient le rôle prépondérant. Chacun d'eux y faisait le rapport des affaires de son département. Souvent ils arrivaient avec un arrêt tout préparé, en disaient un mot au roi avant la séance et expédiaient ensuite l'arrêt, sans en parler au conseil.

B. — *Conseils tenus pour les finances*

Les finances passèrent par divers tâtonnements avant d'arriver à une organisation définitive.

De tout temps, le conseil privé s'occupa de matières financières : jusqu'à la Révolution, il constitua le conseil ordinaire des finances. Mais lorsque le roi cessa d'y venir assidûment il parut insuffisant pour assurer la direction des services finan-

(23) *Mémoriaux du conseil de 1661*, publiés par Jean de Boislisle.

ciers, qui ne pouvait être laissée à des subalternes. Le roi éprouva le besoin de tenir un conseil restreint pour les finances.

Premier conseil spécial des finances. — Au commencement du XVIe siècle les finances étaient dirigées par des spécialistes, les trésoriers de France et les généraux de finances, qui constituaient un conseil spécial. Ensuite, lorsque fut faite la fusion de l'ordinaire et de l'extraordinaire, elles furent administrées par le bureau des intendants des finances. Le roi ne dirigeait les finances que par le conseil des affaires.

On jugea que ce système n'assurait pas une surveillance suffisante. En 1563, Charles IX créa un conseil spécial des finances, tenu sous sa présidence. Ce conseil se maintint, sauf quelques éclipses temporaires, sous ses successeurs. Le roi y appelait, avec les membres du conseil secret, les chefs de l'administration financière : le surintendant et le contrôleur général des finances. Un règlement d'avril 1616 donna à ce conseil le nom de « conseil de direction des finances ».

Quelques années plus tard, ce conseil passa au second plan. Ni le roi Louis XIII, ni Richelieu ne s'intéressaient aux questions financières. Le roi cessa de venir au conseil de direction, qui bientôt tomba au rang d'une commission adjointe au conseil privé. Le nom de conseil de direction demeura, mais ce conseil n'avait plus qu'un rôle de second ordre.

Conseil royal des finances. — Après la disgrâce de Fouquet, Louis XIV s'aperçut qu'il fallait exercer une surveillance plus vigilante. Il organisa, par le règlement du 15 septembre 1661, un nouveau conseil qu'il devait tenir personnellement : ce fut le « conseil royal des finances », qui subsista jusqu'à la Révolution. On l'appelait couramment le « conseil royal », parce qu'il était tenu par le roi : il se distinguait du conseil ordinaire des finances, qui n'était autre que le conseil privé.

Le conseil royal des finances avait, outre le roi, un chef particulier, souvent un maréchal de France, dit « chef du conseil royal », qui n'y était que pour la façade ; il comprenait aussi le chancelier, le contrôleur général des finances qui, après la suppression du surintendant, était passé au premier plan, et quelques conseillers d'Etat.

Le contrôleur général faisait office de rapporteur : ayant seul étudié les affaires, il avait une grande influence sur les décisions. Il jouait au conseil royal, le même rôle que les secrétaires d'Etat au conseil des dépêches.

Le conseil royal avait la direction des affaires financières. Le roi y examinait tout ce qui concernait la fixation et le recouvrement des impôts. Il y répartissait la taille entre les généralités, dressait les baux des fermes des impôts indirects ; il y préparait aussi l'état approximatif appelé aujourd'hui budget, et vérifiait les comptes de gestion. C'était encore au conseil royal que le roi signait les mandats de paiement.

Ce conseil s'occupait pareillement de toutes les questions économiques qui apparaissaient comme étroitement connexes aux questions financières : le commerce, l'industrie, l'agriculture. Cependant au XVIIIe siècle, il perdit une partie de ces affaires. En 1700, Louis XIV créa un conseil de commerce, qui examinait tout ce qui touchait le commerce et les manufactures (24).

Le conseil des finances avait aussi des attributions contentieuses. Il connaissait de procès relatifs aux finances et aux matières économiques, qui étaient portés devant lui à la suite d'une évocation. Il recevait les pourvois en cassation contre les arrêts des cours des aides et des chambres des comptes.

(24) BONASSIEUX, *Conseil du commerce et bureau du commerce (1700-1791)* (C. R. Vaessen, B. E. C., 1904).

II. — LE CONSEIL D'ETAT PRIVE FINANCES ET DIRECTION (25)

Abstention du roi. — Dès le XVIe siècle, le conseil privé prit des caractères différents des conseils restreints.

Le roi n'y venait que rarement prendre séance. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, s'il s'y rendait, c'était un événement. Il s'en désintéressait, parce qu'il était suffisamment occupé par la tenue de ses conseils restreints.

D'ailleurs, le conseil privé était devenu trop nombreux pour qu'il fût possible d'y traiter de questions politiques. Il ne réglait que des questions de détail qui n'exigeaient pas la présence du maître.

Ce n'en était pas moins toujours le conseil d'Etat du roi. Il le suivait dans ses déplacements de quelque durée et se tenait dans le château où il séjournait. Le fauteuil du roi y restait vide pour montrer qu'il pouvait y prendre place quand bon lui semblait.

Forme et expédition des arrêts. — Les arrêts du conseil privé étaient rendus au nom du roi. Seulement le dispositif ne portait pas la formule qui caractérisait les arrêts des conseils restreints : « Le roi étant en son conseil ». On n'y trouvait que la mention : « Le roi en son conseil », sans le participe « étant ».

Ces arrêts n'étaient pas signés en commandement par les secrétaires d'Etat ; ils étaient expédiés par des secrétaires des finances, qui n'étaient pas arrivés à ce rang.

Longtemps, les arrêts du conseil privé restèrent soumis à l'approbation du roi. Au XVIe siècle, on en faisait des résumés ou « résultats », destinés à être soumis au roi qui les approuvait et les signait. Mais Henri IV cessa d'en prendre connaissance et de les signer. On continua cependant d'en rédiger jusqu'en 1614 ; puis les « résultats » disparurent. Dès lors, le conseil privé avait acquis une certaine autonomie : ses arrêts avaient une valeur propre ; ils étaient rendus à la pluralité des voix des membres présents. Cependant, si le chancelier qui tenait le conseil, le jugeait utile, l'affaire pouvait être soumise au roi et portée à l'un des conseils restreints.

A. — *Composition du conseil*

Mouvements dans le conseil. — Au XVIe siècle et au début du XVIIe, le roi, trop large, ouvrit son conseil à nombre de gens qui l'encombrèrent. Dans cette période troublée, il ne pouvait pas résister aux sollicitations dont il était l'objet. Le gouvernement se sentait faible et ne voulait pas faire de mécontents. Mais, lorsque le pouvoir royal se sentit plus fort, Louis XIV procéda à d'importantes éliminations.

Parmi les divers éléments qui passèrent dans le conseil privé, certains se maintinrent, tandis que d'autres furent exclus. On peut y distinguer trois sortes de membres : 1° les membres de droit ; 2° les membres nommés par lettres patentes, qui constituaient l'élément vraiment sérieux du conseil ; 3° les membres nommés par brevet.

Membres de droit. — Les membres de droit se maintinrent en principe jusqu'à la fin de l'ancien régime. C'étaient de hauts personnages, qu'une tradition remontant au moyen âge considérait comme

(25) F. DU CHESNE, *Le nouveau style du conseil d'Etat et privé du roi*, 1662 ; GAURET, *Style du conseil du roi*, 1700.

des conseillers nés de la couronne. Il y en avait de seux sortes : les uns titulaires de hautes charges, les autres représentants de la haute noblesse.

1° Les titulaires de hautes charges étaient : les grands officiers de la couronne, et notamment le chancelier, premier des conseillers du roi, les ministres d'Etat, les secrétaires d'Etat, depuis le XVIIe siècle, le surintendant, puis le contrôleur général des finances, les intendants des finances, depuis 1657.

2° A côté d'eux, les princes du sang et les ducs et pairs.

Ces divers personnages ne fréquentaient le conseil privé qu'autant qu'on y faisait de la politique. C'était une satisfaction qu'ils avaient encore quelquefois au XVIe siècle. Mais, au XVIIe, on ne s'y occupait que de questions techniques, financières ou judiciaires, qui n'avaient d'intérêt que pour des spécialistes. Les hauts personnages s'abstinrent de venir. Seul, le chancelier continua d'être assidu. Il jouait d'ailleurs un rôle effectif ; car, en l'absence du roi, il tenait le conseil. Son tabouret était à côté du fauteuil du roi.

Membres nommés par lettres patentes. — Une deuxième catégorie, beaucoup plus importante, comprenait les membres nommés par lettres patentes. C'étaient pour la plupart des légistes, habiles à régler les affaires techniques : ils conservèrent toujours leur situation. Comme au moyen âge, on distinguait parmi eux : les conseillers avec voix délibérative, et les maîtres des requêtes chargés des rapports.

1° Conseillers d'Etat. — Au XVIe siècle, les conseillers du roi dans son conseil privé reçurent le titre de conseillers d'Etat. En droit, ils n'avaient qu'une commission révocable, mais en fait, ils étaient inamovibles. Au XVIIIe siècle, on disait que le caractère de conseiller d'Etat était indélébile.

Par un règlement du 3 janvier 1673, Louis XIV fixa le nombre et le rang de préséance des conseillers d'Etat. Ils étaient divisés en deux catégories :

a) Les conseillers ordinaires, tenus de servir au conseil toute l'année, étaient au nombre de dix-huit : trois d'Eglise, trois d'épée, douze de robe longue ;

b) Les conseillers semestres, au nombre de douze, étaient tous de robe longue. On les qualifiait de ce nom, parce que, à l'origine, ils ne devaient servir que pendant un semestre ; au XVIIIe siècle, comme les affaires étaient devenues très nombreuses, ils servaient l'année entière, comme les conseillers ordinaires.

Aussi finalement, entre les conseillers ordinaires et les semestres, il n'y avait plus de différence que dans le rang de préséance.

2° Maitres des requêtes de l'hotel. — Les conseillers d'Etat étaient toujours assistés par les maîtres des requêtes de l'hôtel qui étaient chargés de préparer les affaires et de faire les rapports.

Au XVIIe siècle, leur nombre s'élevait à 80. Ils étaient divisés en quatre quartiers : à tour de rôle, vingt d'entre eux faisaient le service du conseil pendant un trimestre.

Depuis le XVIe siècle, l'office de maître de requêtes était devenu patrimonial. Les maîtres des requêtes, étant propriétaires de leur charge, auraient dû, semble-t-il, comme les autres officiers patrimoniaux, porter ombrage au roi. Mais il n'en était rien : la plupart étaient des hommes jeunes, qui désiraient arriver à de plus hauts emplois. « L'office de maître des requêtes, était, disait le chancelier d'Aguesseau, un état qu'on n'embrassait que pour le quitter ». On achetait cette charge afin d'avoir l'occasion d'approcher le roi et d'obtenir une place d'intendant de province, d'intendant des finances, de conseiller d'Etat. On n'arrivait à ces fonctions qu'après avoir fait preuve de dévouement au roi, et avoir montré ses aptitudes dans le service du conseil. Le corps des maîtres des requêtes était la pépinière du personnel administratif, où le roi trouvait des hommes zélés et capables.

Membres nommés par brevet. — Il y avait au conseil une troisième catégorie de membres qui faisaient une besogne moins utile. C'étaient les « conseillers à brevet », ainsi appelés, parce qu'ils étaient nommés par un brevet, acte royal, en forme moins solennelle que les lettres patentes.

Des brevets de conseillers du roi étaient accordés à toutes sortes de personnes qui avaient quelque crédit auprès du prince : à des prélats, évêques ou archevêques, à des seigneurs, à des officiers royaux, comme les membres des cours souveraines.

Les conseillers à brevet, n'ayant point de gages en cette qualité, n'étaient pas tenus de suivre le roi ; ils avaient seulement le droit de prendre séance au conseil quand ils étaient présents. Certains, qui résidaient en province, loin des lieux où se tenait ordinairement le conseil, ne siégeaient que rarement.

Mais, comme, à Paris, ils étaient nombreux et que le conseil s'y tenait souvent, ils pouvaient l'encombrer.

Louis XIV, en 1673, leur interdit de prendre séance. Mais on continua de délivrer des brevets de conseillers ; la vanité de beaucoup de gens en était flattée, quoiqu'il n'eussent qu'un titre illusoire.

B. — *Attributions du conseil*

Variété des attributions. — Les attributions du conseil privé étaient très nombreuses. Elles variaient suivant la manière de le tenir. Souvent il siégeait en séance plénière, certains jours comme conseil des parties, certains autres comme conseil ordinaire des finances : de là le nom qu'on lui donnait officiellement : « conseil d'Etat privé, finances et direction ». On en tirait aussi certaines commissions à personnel réduit, qu'on appelait « commissions à la suite du conseil ».

Conseil des parties. — Le conseil privé tenait certaines séances pour juger des procès entre des parties : pour quoi on l'appelait « conseil des parties ».

Le conseil des parties était une expression de la justice retenue. Sans doute, Charles VIII, par l'ordonnance d'août 1497, avait réservé le jugement des procès au « grand conseil », qu'il avait séparé du conseil privé. Néanmoins cette ordonnance n'avait pas supprimé le principe que toute justice émanait du roi. Le grand conseil, érigé en cour souveraine, à l'instar des parlements, échappait maintenant à l'action du roi ; il n'était plus l'organe direct de la justice du roi : il rendait la justice par délégation et n'exprimait plus la justice retenue. Aussi, malgré cette ordonnance, le roi se saisit de litiges qu'il attribua au conseil privé, sans les renvoyer au grand conseil. Le grand conseil ne fut pas supprimé ; mais, dès la deuxième moitié du XVIe siècle, il n'avait presque plus d'affaires. La plupart des procès soustraits aux juges ordinaires allaient au conseil privé statuant comme conseil des parties.

L'activité du conseil des parties se développa dans deux sens : tantôt il recevait l'évocation au fond d'une affaire, sur laquelle les juges ordinaires n'avaient pas encore statué définitivement ; tantôt il intervenait pour casser l'arrêt d'une cour souveraine.

Le conseil privé statuant comme cour de justice avait un greffe tenu par des secrétaires des finances, qui avaient pris le nom de secrétaires-greffiers du conseil. Ils expédiaient les arrêts rendus entre parties.

Conseil ordinaire des finances. — Le conseil privé siégeait encore en séance plénière comme « conseil ordinaire des finances ». Il ne faut pas le confondre avec le conseil royal des finances.

Dans ce conseil ordinaire des finances, les affaires étaient souvent rapportées comme au conseil royal par le contrôleur général, mais parfois aussi par un intendant des finances ou un maître des requêtes. Les arrêts, expédiés par des secrétaires des finances, étaient dits « signés en finance ».

Ce conseil s'occupait des détails de l'administration financière : il contrôlait et arrêtait les états concernant la gestion : états de paiement des impositions, rôles de recouvrement, comptes des fermes. Tous ces états, vérifiés au point de vue technique, étaient ensuite soumis au roi qui les approuvait en conseil royal. Tandis que le conseil royal avait la direction, le conseil ordinaire vérifiait par le menu la régularité des opérations.

La besogne du conseil ordinaire des finances était préparée par deux bureaux annexes : la grande et la petite direction. La grande direction avait constitué autrefois le conseil directeur des finances ; mais, depuis le temps de Louis XIII, elle n'était plus qu'une annexe du conseil ordinaire. C'était à cause de ces annexes que le conseil privé était appelé : « conseil des finances et direction ».

Commissions à la suite du conseil. — On tirait aussi du sein du conseil privé des « commissions à la suite du conseil » composées de quelques conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes.

Ces commissions étaient constituées pour les objets les plus divers. Certaines n'étaient établies que pour une affaire déterminée ; elles disparaissaient dès que l'affaire était réglée. D'autres avaient à s'occuper d'une série d'affaires, dont le règlement demandait parfois du temps ; par exemple, des commissions furent plusieurs fois instituées pour rechercher les usurpations de noblesse, une autre fut créée, après la révocation de l'édit de Nantes, pour s'occuper des religionnaires fugitifs. Enfin, il y avait quelques commissions permanentes : telles le bureau des postes et des messageries, le bureau des péages.

Tantôt ces commissions ne réglaient que des affaires administratives, tantôt elles jugeaient des procès, comme le conseil des parties, en dernier ressort.

SECTION III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La centralisation administrative. — La monarchie absolue chercha à faire sentir son action dans toutes les parties du royaume avec plus d'efficacité qu'au moyen âge. La centralisation tendit de plus en plus à l'emporter sur les forces de décentralisation : avec l'essor de la correspondance administrative, le gouvernement central s'immisçait de plus en plus dans les affaires des provinces et des villes.

Au XVIII[e] siècle, il était courant que des affaires d'intérêt local ou régional fussent réglées par des arrêts du conseil.

1° Dans les provinces, des agents délégués par le roi devaient veiller à l'exécution de ses ordres. Ils avaient parfois affaire à des organes d'autonomie régionale dont ils s'efforcèrent de réduire l'autorité.

2° Dans les villes et communautés d'habitants, le roi n'avait pas d'agent à lui. Mais ses représentants dans les provinces y exerçaient la tutelle en son nom.

Article 1

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

§ 1. — LES PROVINCES (1)

I. — CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES

Dans l'ancienne France on donnait indifféremment les noms de « province » ou de « pays » à toutes espèces de circonscriptions. Ni l'un ni l'autre n'avait un sens précis.

La province était, au point de vue ecclésiastique, l'ensemble des diocèses groupés sous l'autorité d'un archevêque : elle continuait à l'ordinaire une ancienne province romaine, sauf quelques modifications intervenues au cours des temps. En ce sens la province n'avait pas de place dans l'administration royale. Au point de vue laïque, on entendait par provinces des circonscriptions très diverses qui ne concordaient pas entre elles.

Tout aussi vague était le mot « pays », qui souvent s'employait plus volontiers. Sans doute, conformément à l'étymologie, il désignait parfois encore un ancien *pagus* de l'époque franque perpétué par la féodalité sous la forme d'un comté. D'autres fois, il se disait d'une région qui n'avait point de rapport à l'administration franque.

A. — *Variétés des circonscriptions*

Anciennes circonscriptions féodales. — Tantôt on appliquait les mots provinces ou pays à d'anciennes circonscriptions féodales, duchés ou comtés, qui avaient été réunis au domaine de la couronne. Après la réunion au domaine, on avait d'abord, dans l'administration monarchique, continué à parler l'ancien langage. Le roi disait dans ses lettres : « Notre duché de Bourgogne », « Notre comté de Périgord ». Puis

(1) Expilly, *Dictionnaire géographique... des Gaules et de la France*, 1762-1770 ; Babeau, *La province sous l'ancien régime* ; Armand Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des états généraux de 1789* ; et *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789* (C. R. C. Bloch, B. E. C., 1907, p. 350) ; Ch. Berlet, *Les provinces au XVIII[e] siècle et leur division en départements* ; Dupont-Ferrier, *Sur l'emploi du mot province et notamment dans le langage administratif de l'ancienne France* (R. H., 1929, t. 160, p. 161, 241, 278) ; Vicomte de Romanet, *Les provinces de France* (C.R. E. G. Ledos, B. E. C., 1913, p. 657). — La *Revue de synthèse historique* a donné des notices particulières sur les principales provinces. Cf. table décennale 1900-1910, p. 36.

le titre ducal ou comtal s'étant confondu avec le titre royal, il parut préférable de dire « pays » ou « province ». Le roi dit : « Notre pays, notre province de Bourgogne ».

Ces anciennes circonscriptions féodales avaient conservé leurs privilèges et leurs coutumes : chacune avait son statut particulier. Quelques-unes avaient même un organisme par lequel elles pouvaient faire valoir leurs intérêts spéciaux : elles avaient des états provinciaux, qui votaient les impôts pour le compte du roi.

Certaines de ces circonscriptions, à peu près équivalentes à des départements actuels, perpétuaient d'anciennes cités romaines, comme le Périgord, le Rouergue, le Vivarais, le Maine, l'Anjou. D'autres étaient plus étendues, correspondant à plusieurs départements, comme la Bretagne, la Provence, la Bourgogne, la Champagne : c'étaient des groupes de *pagi*, qui s'étaient constitués à la fin de l'époque franque et qui avaient persisté à travers l'époque féodale.

Circonscriptions monarchiques. — Le mot « province » ou « pays » désignait aussi des circonscriptions monarchiques d'étendue et de nature très diverses. C'était un terme général dont on précisait le sens quand il était nécessaire.

1° Certaines de ces circonscriptions étaient à peu près égales à un département ou à un arrondissement actuel : tels les bailliages ou sénéchaussées, telles aussi les élections. D'ailleurs, ces deux ordres de circonscriptions ne se correspondaient pas nécessairement. Quelquefois le bailliage répondait à l'élection ; d'autres fois, c'étaient deux circonscriptions différentes.

2° Il y avait aussi dans l'organisation monarchique des circonscriptions plus vastes.

Les unes groupaient plusieurs bailliages ou sénéchaussées : dans l'ordre judiciaire, c'étaient les ressorts de parlements ; dans l'ordre militaire, les gouvernements. Mais ces circonscriptions ne se correspondaient pas pour la plupart : en 1789 on comptait 13 ressorts de parlements pour 32 gouvernements.

La généralité était une grande circonscription financière, qui à l'ordinaire groupait des élections. En 1789, le nombre s'en élevait à 26. Dans chacune se trouvait un « bureau des finances » composé de trésoriers de France. Le roi établit aussi dans les généralités des intendants chargés de l'administration générale.

Diverses circonscriptions étaient donc appelées « provinces ». Il y avait des parlements de province, des gouverneurs de province, des intendants de province ; mais, dans chaque cas, le mot province ne s'appliquait pas nécessairement au même territoire.

B. — *Incertitude des appellations géographiques*

Persistance des noms historiques. — Pourtant des noms géographiques que l'histoire avait chargés de souvenirs conservaient un grand prestige. Ils avaient servi autrefois à désigner une circonscription féodale ; maintenant on les attribuait à des circonscriptions monarchiques qui n'avaient pas toujours les mêmes limites que le détroit féodal, et souvent différaient entre elles.

Provinces cohérentes. — Quelques provinces seulement constituaient de véritables unités, jouissant d'une vie propre, parce que les circonscriptions désignées du même nom coïncidaient. Telles étaient la Bourgogne, la Provence et la Bretagne : ces anciens duchés ou comtés réunis à la couronne s'étaient incorporés à l'administration monarchique, pour former tout à la fois un ressort de parlement, un pays d'états, un gouvernement, une généralité et une intendance. Le Dauphiné, qui avait eu longtemps une situation semblable, avait perdu ses états au XVII[e] siècle, mais il conservait sa physionomie particulière aux autres points de vue.

La situation de la Normandie était plus complexe. Ancien duché, elle avait eu, jusqu'au XVI[e] siècle, des états particuliers, qui ensuite disparurent. Jusqu'en 1789, elle servit de cadre à un ressort de parlement et à un gouvernement ; mais elle fut divisée en trois généralités, qui formèrent trois intendances.

Appellations imprécises. — La plupart des autres provinces avaient moins de consistance : le même nom s'appliquait à des circonscriptions différentes. Mais il y avait plusieurs degrés dans cette incohérence qui était le fruit de l'histoire.

La portée du nom de Languedoc avait beaucoup varié au cours des temps. Au XIV[e] siècle, il avait désigné l'ensemble des pays du Midi unis au domaine royal. Au XV[e] siècle, on l'appliquait encore au ressort du parlement de Toulouse qui était très étendu. Par la suite se constitua un gouvernement du Languedoc qui allait du Toulousain au Vivarais, sans comprendre tout le ressort du parlement. Ce gouvernement servit de cadre à des états provinciaux, qui maintenaient au pays une vie autonome. Au point de vue financier, il fut partagé entre les généralités de Toulouse et de Montpellier, qui furent cependant unies sous l'autorité d'un seul intendant.

Plus confuse était cette province à laquelle on donnait le nom de Guyenne et Gascogne, sans qu'il fût possible de préciser quelle différence comportaient ces deux appellations. L'époque féodale avait connu deux duchés distincts : l'un de Gascogne entre les Pyrénées et la Garonne, dont Bordeaux était la capitale ; l'autre de Guyenne (*Aquitania*) entre la Loire et la Garonne, qui avait son centre à Poitiers. Unis au XI[e] siècle, ils passèrent aux mains des Plantagnets qui étaient aussi rois d'Angleterre. En 1204, Philippe-Auguste ayant confisqué la plupart des pays au nord de la Garonne, ce qui restait de la Guyenne se confondit avec la Gascogne, Bordeaux étant le centre commun. A la fin de la guerre de Cent ans, le domaine qui restait encore au roi d'Angleterre dans le Sud-Ouest fut réuni à la couronne. Bordeaux devint un siège de parlement, de gouvernement militaire, de généralité et d'intendance. Il n'y avait pas de concordance entre ces diverses circonscriptions, auxquelles on appliquait le nom de Guyenne et parfois aussi celui de Gascogne.

Pays du ressort du parlement de Paris. — Il y avait encore plus d'incertitude pour les pays du ressort du parlement de Paris, qui embrassait à peu près la moitié du royaume. Dans cette région, les anciennes circonscriptions féodales n'avaient pas, pour la plupart, pris place dans l'administration monarchique. Les bailliages, gouvernements et généralités avaient été délimités artificiellement, sans tenir compte des traditions. Des pays comme le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Nivernais, la Champagne n'avaient point de vie propre. Ces divers comtés étaient entrés tant bien que mal dans les cadres de l'administration monarchique, qui tantôt les avait partagés, tantôt les avait unis à des pays voisins.

II. — DIVERSITE DE L'AUTONOMIE PROVINCIALE

Privilèges des provinces. — La plupart des provinces se prévalaient de privilèges que le roi avait promis de respecter quand il les avait unies à sa couronne. Quelques-unes même considéraient que cette union ne les avait pas incorporées au royaume. Aussi le régime administratif des provinces était très varié : les unes étaient pénétrées profondément par les agents du roi, tandis que les autres conservaient des organes autonomes.

A. — *Les généralités* (2)

Influence des finances sur les libertés provinciales. — C'étaient principalement par le régime financier que se mesurait le degré d'autonomie des provinces. Le roi n'était vraiment absolu que dans les pays où il était le maître des impôts.

En multipliant ses officiers de finances, il couvrait le royaume d'un immense réseau aux mailles solides à travers lesquelles s'échappaient difficilement les libertés provinciales. Les finances furent les plus redoutables adversaires du particularisme. Aussi le roi, pour comprendre tout le pays dans un cadre fiscal uniforme, pensa, au XVIe siècle, diviser le territoire entier du royaume en grandes circonscriptions dénommées généralités, qui étaient appelées à jouer un rôle important dans l'administration monarchique.

Origine des généralités. — Cette division était déjà esquissée dès la fin du XVe siècle. Au temps de Charles VII un département géographique s'était fait entre les chefs de l'administration financière, trésoriers de France et généraux de finances ; bien que ces officiers continuassent encore à résider au Louvre, ils s'étaient partagé le royaume en quatre charges, appelés trésoreries pour les finances ordinaires, généralités pour les finances extraordinaires.

Transformations du XVIe siècle. — Par lettres patentes du 7 décembre 1542, François 1er institua dix-sept recettes générales pour recevoir sans distinction les produits du domaine et les impôts. Dans chacune d'elles, il plaça un receveur général chargé du maniement des fonds. Onze de ces recettes provenaient du démembrement des quatre anciennes charges financières ; les six autres comprenaient des provinces restées en dehors des premiers cadres financiers : Dauphiné, Provence, Guyenne, Bourgogne, Picardie et Bretagne. L'ensemble fut réparti entre les trésoriers de France et généraux des finances : chacun en avait dans sa charge de trois à cinq; il devait s'y faire représenter par un commis. Trois ans après, par l'art. 8 des lettres patentes du 1er mars 1546 (N.S.), François 1er obligea ces officiers à résider dans une des recettes de leur charge.

En janvier 1552 (N.S.), Henri II, poursuivant la réorganisation des finances, supprima les huit anciens offices de trésoriers de France et de généraux des finances. Il établit dans chaque recette générale un nouvel officier, dit trésorier général des finances, qui avait à s'occuper tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire. L'habitude se prit désormais de donner aux circonscriptions des recettes générales le nom de généralités.

Cette organisation s'étendit ensuite progressivement.

Pour avoir plus d'offices à vendre le roi les multiplia dans chaque généralité. Henri II, en 1557, sépara encore les trésoriers des généraux : chaque généralité avait un trésorier de France et un général des finances. Henri III réunit de nouveau les deux offices ; mais il en augmenta le nombre. L'édit de juillet 1577 créa dans chaque généralité un bureau des finances composé de cinq trésoriers généraux. Ses successeurs continuèrent dans cette voie : en 1775, les bureaux des finances avaient parfois plus de trente membres (3).

Le bureau des finances. — Le bureau des finances était désormais l'organe directeur de la généralité. A la fin du XVIe siècle il avait une compétence étendue qui dépassait les finances proprement dites : il s'occupait aussi des ponts et chaussées et de diverses questions économiques. Par les finances il tendait à s'immiscer dans l'administration générale (4).

Mais ce collège, composé d'officiers, propriétaires de leurs charges, finit par porter ombrage au roi. Au XVIIe siècle, il subit la concurrence d'une commissaire départi par le roi, l'intendant de justice, police et finances, qui progressivement empiéta sur ses attributions.

Arrêt dans l'extension des généralités. — Entre temps, le roi avait augmenté le nombre des généralités, qui alla jusqu'à 26. Cet accroissement s'arrêta cependant. Comme les bureaux des finances n'avaient plus les faveurs du roi, il s'abstint d'en créer dans les provinces acquises après les traités de Westphalie. Les pays de conquête ou d'imposition ne furent pas compris dans le réseau des généralités.

B. — *Les trois sortes de pays*

Malgré l'institution des bureaux des finances le régime financier ne s'était pas unifié dans toutes les provinces de généralité. Aussi, au XVIIIe siècle, on distinguait en France trois sortes de pays : 1° pays d'élections : 2° pays d'états ; 3° pays d'imposition.

1° Pays d'élections. — Les pays d'élections étaient ainsi appelés, parce que, sous l'autorité du bureau des finances, les questions fiscales étaient réglées par des officiers royaux, qui portaient le nom d'élus. Ils n'avaient aucun organe d'autonomie provinciale. Ils se trouvaient pour la plupart dans les ressorts des parlements de Paris et de Bordeaux. Au XVIIIe siècle, ils comprenaient environ les deux tiers du royaume, soit 20 généralités.

Les élus, qui remontaient aux états généraux de 1355, étaient, depuis la fin du XIVe siècle, à la nomination du roi ; au XVIe siècle, leurs offices étaient devenues patrimoniaux. Ils étaient préposés à des circonscriptions, subdivisions de la généralité, appelées élections. Plus ou moins nombreux suivant les élections, ils constituaient un bureau qui s'occupait de la taille et des aides.

2° Pays d'états. — Les pays d'états se caractérisaient par une assemblée de gens des trois états, qui était un organe d'autonomie provinciale.

Les états provinciaux venaient d'origines diverses.

Tantôt ils avaient été institués par le roi. Ils remontaient au temps où le roi ne réunissait pas encore d'états généraux du royaume, limitant ses convocations à des régions plus ou moins étendues. Ainsi, les pays de langue d'oc avaient au XIVe siècle leurs états distincts de ceux de langue d'oïl : convoqués à intervalles presque réguliers, ils se maintinrent même lorsque le Midi envoya des députés aux états généraux du royaume ; mais ils se restreignirent à la province, qui, à partir du XVe siècle, prit officiellement le nom de Languedoc. De même, le roi continuait au XVIe siècle à convoquer des états propres à la Normandie, à l'Auvergne et au Limousin, tandis que les états généraux du royaume étaient réunis aussi rarement que possible (5).

D'autres états provinciaux étaient d'origine seigneuriale. Ils fonctionnaient dans des pays qui avaient été réunis à la couronne depuis le XVe siècle. Les ducs et les comtes, qui dominaient dans ces provinces avant leur union, y avaient tenu des états semblables à ceux que convoquait le roi, afin de leur

(2) SAUGRAIN, *Dénombrement du royaume par généralités, élections, paroisses et feux*, 1720 ; DUMOULIN, *Description générale du royaume divisé en généralités*, 1762-1767.

(3) FOURNIVAL, *Recueil général des titres des trésoriers de France*, 1655.

(4) JOUSSE, *Traité de la juridiction des trésoriers de France*, 1777 ; L. ROMIER, *Lettres et chevauchées du bureau des finances de Caen sous Henri IV*.

(5) DOGNON, *Les institutions du Languedoc* ; GACHON, *Les états de Languedoc au XVIIe siècle* ; COVILLE, *Les états de Normandie* ; PRENTOUT, *Les états provinciaux en Normandie*.

demander l'aide et le conseil. Le roi maintint ces assemblées après l'union comme garantie des privilèges qu'il avait promis de respecter. Telle était l'origine des états de Dauphiné, de Provence, de Bourgogne et de Bretagne (6).

Les pays d'états étaient encore nombreux au commencement du XVII[e] siècle. Mais plusieurs disparurent au cours de ce siècle en raison des progrès de l'absolutisme royal. Des élections furent établies en Normandie, Limousin, Auvergne, Dauphiné et dans d'autres provinces encore : bientôt les états cessèrent de s'y réunir. En revanche, les états demeurèrent jusqu'à la Révolution, sous l'ancienne forme, en Languedoc, Bretagne et Bourgogne ; en Provence les états tombèrent en désuétude, mais l'assemblée des communautés, qui ne comprenait guère que des gens du tiers état, en exerça les fonctions.

Seules, les provinces, qui avaient des états faisaient corps, puisqu'elles avaient une assemblée qui s'occupait des intérêts locaux, votant les impôts et faisant au roi des doléances.

Aussi il n'y avait pas, dans les pays d'états, d'élections ni d'élus. Il y avait, dans certains d'entre eux, cependant des généralités et des bureaux des finances ; mais ces collèges n'avaient que des attributions restreintes.

3° Pays de conquête. — Les pays de conquête comprenaient les provinces réunies à la couronne depuis 1648 : Alsace, Trois-Evêchés, Roussillon, Flandre, Artois, Franche-Comté, Corse et Lorraine.

Il n'y avait dans ces provinces, avant leur union, ni élections, ni bureaux des finances. Le roi ne jugea pas utile d'en établir. Il se contenta de faire administrer ces pays par des intendants qui avaient toute sa confiance. Dans quelques-uns cependant il y avait des états provinciaux (7).

Dans plusieurs de ces provinces les impôts étaient à l'entière disposition du roi. C'est ce qui explique qu'on les appelait aussi « pays d'imposition ».

§ 2. — LES REPRESENTANTS DU ROI EN PROVINCE (8)

Nécessité d'assurer l'unité de direction. — Le roi avait, en province, divers agents qui le représentaient avec la charge de l'administration générale.

Depuis le XIV[e] siècle, la division du travail avait fait son œuvre. Les baillis et sénéchaux, qui au début avaient été des officiers à tout faire avaient été progressivement dépouillés du soin des services spéciaux. De nouveaux officiers avaient été institués pour toutes les fonctions qui réclamaient des connaissances techniques : ils avaient des attributions particulières, judiciaires, financières ou militaires.

Certes, la division des fonctions a de grands avantages, parce que, pour certaines matières, il faut des techniciens. Mais il reste, malgré tout nécessaire qu'il y ait des agents représentant le pouvoir central, pour coordonner l'action des fonctionnaires spécialisés et leur donner l'unité de direction. Ce besoin se faisait sentir en France, au XVI[e] siècle, depuis que la vénalité des offices en avait multiplié le nombre. Les officiers qui composaient les cours de justice et les agents financiers, cantonnés dans leurs fonctions particulières, oubliaient l'intérêt général. Propriétaires de leurs charges, ils étaient peu dociles aux ordres du roi.

Il était aussi nécessaire de surveiller les collectivités locales, les états provinciaux ou les corps de villes, qui ne représentaient que des intérêts particuliers. Il convenait que le roi eût des représentants pour plier, s'il était utile, ces intérêts particuliers à l'intérêt général.

Diversité des agents royaux. — Sans doute, le rôle de direction aurait pu être tenu par les baillis et sénéchaux. Au moyen âge, ces officiers avaient rendu à la monarchie d'importants services, en développant sa souveraineté. Déchargés des services spéciaux au profit de nouveaux venus, ils auraient pu donner tous leurs soins à l'administration générale. Mais, à partir du XVI[e] siècle, ils se montrèrent insuffisants pour remplir la fonction de représentants du pouvoir central. De nouveaux agents furent chargés par-dessus leur tête de donner l'impulsion aux autorités locales ; ce furent successivement les gouverneurs et les intendants de justice, police et finances.

Les derniers venus tendaient à empiéter sur les attributions des agents plus anciens, afin de leur ôter toute autorité effective et de les rendre inutiles. Jusqu'au bout, cependant, le roi conserva cette multitude de représentants. Sans doute ils faisaient double ou même triple emploi. Mais ils subsistèrent concurremment, sans que la compétence respective des uns et des autres fût nettement déterminée. La rivalité de ses agents était pour la monarchie une garantie de son autorité. Les conflits d'attributions étaient fréquents ; mais, quand ils s'élevaient, le roi intervenait comme arbitre et réglait souverainement les questions.

Cependant, de plus en plus, ses préférences allaient aux intendants, plus propres que les autres à développer la centralisation bureaucratique. Les baillis et sénéchaux, ainsi que les gouverneurs, finirent par être réduits à peu près à une sinécure.

I. — LES BAILLIS ET SENECHAUX

Causes de leur décadence. — Les baillis et sénéchaux avaient été, dès le moyen âge, dépouillés de leurs attributions spéciales, judiciaires, financières et militaires. Au XVI[e] siècle, ils avaient encore des attributions d'administration générale. Représentants généraux du roi, ils avaient à exercer une surveillance sur les officiers royaux et sur les corps de villes dans leurs circonscriptions. Mais, bientôt, plusieurs causes tendirent à leur enlever ce caractère.

1° Ils ne pouvaient pas prétendre à une autorité sur des corps dont la compétence s'étendait sur une circonscription plus vaste que le bailliage ou la sénéchaussée. Tels étaient d'abord les cours souveraines, parlements, chambres des comptes, cours des aides, dont le ressort groupait plusieurs bailliages. Tels étaient aussi la plupart des états provinciaux. Les baillis étaient de trop petits personnages pour se poser en surveillants de ces cours ou de ces assemblées : ils étaient sous la dépendance des cours souveraines ; et à l'intérieur des provinces, qui avaient des états, il y avait plusieurs baillis.

2° Une autre cause amena la décadence des baillis : au cours du XVI[e] siècle, leurs offices, comme toutes les anciennes charges, devinrent patrimoniaux. Devenus propriétaires de leurs charges, ils n'étaient plus des auxiliaires dociles de la royauté. Comme les autres officiers, ils montraient trop d'indépendance.

(6) REBILLON, *Les états de Bretagne et les progrès de l'autonomie provinciale au XVIII[e] siècle* (R. H., 1928, t. 159, p. 261) ; le même, *Les états de Bretagne de 1661 à 1709* (C. R. Lordé, B. E. C., 1921, p. 386) ; HILDESHEIMER, *Les assemblées générales des communautés de Provence.*

(7) HIRSCHAUER, *Les états provinciaux d'Artois de leurs origines à l'occupation française* (1340-1640). Cf. Marquis DE ROUX, *Louis XIV et les provinces conquises.*

(8) G. D'AVENEL, *L'administration provinciale sous Richelieu* (R. H., 1889, t. 40, p. 241, t. 41, p. 38) ; ARDASCHEFF, *L'administration provinciale dans les derniers temps de l'Ancien régime* (en russe), résumé par R. DARESTE, *L'administration en France pendant les dernières années de l'ancin régime* (J. S. 1901).

3° Au surplus, ces offices furent réservés à la noblesse par les ordonnances d'Orléans de janvier 1561 (N. S.) et de Blois de mai 1579. Dans chaque bailliage, un gentilhomme du pays fut revêtu de cette charge. Aussi, au XVII° siècle, le bailli apparaissait plutôt comme le chef de la noblesse locale que comme le représentant du roi.

Dans ces conditions, les baillis et sénéchaux n'offrirent pas beaucoup de résistance aux nouveaux agents du pouvoir central, dont les circonscriptions étaient plus étendues que les leurs. Sans doute, ils purent encore se défendre contre les gouverneurs, qui n'avaient pas la pleine confiance du roi. Mais, au XVII° siècle, ils furent à peu près complètement annihilés par les intendants. A la fin du règne de Louis XIV, ils n'avaient plus de fonctions effectives.

En cherchant bien, on leur reconnaissait en théorie deux sortes d'attributions, qui pratiquement étaient à peu près nulles.

1° Ils avaient la charge de convoquer le ban et l'arrière-ban. En principe, ce vieux mode de recrutement, fondé sur le droit féodal, subsistait. Mais le roi y avait de moins en moins recours : aux XVII° siècle et au XVIII° siècle, le ban et l'arrière-ban ne furent convoqués que deux fois : en 1690, pendant la guerre contre la ligue d'Augsbourg, et en 1703, pendant la guerre de succession d'Espagne. Cette occupation ne donnait pas beaucoup de soucis aux baillis.

2° Ils avaient aussi le droit de convoquer et de présider les assemblées électorales pour les états généraux. Ce n'est pas non plus cette fonction qui leur donnait beaucoup de peine : les états généraux ne furent plus convoqués de 1614 à 1789.

Si les baillis et sénéchaux devinrent ainsi complètement inutiles, la circonscription à laquelle ils étaient préposés, le bailliage ou la sénéchaussée, n'avait pas, cependant, perdu son importance. Ce n'était plus une circonscription administrative, mais simplement une circonscription judiciaire (9).

II. — LES GOUVERNEURS DE PROVINCE (10)

Vicissitudes de l'institution. — Les gouverneurs étaient apparus au XIV° siècle comme des commissaires extraordinaires. A la fin du XV° siècle, ils tendaient à se régulariser. Ils passèrent ensuite par diverses vicissitudes : à de certains moments, ils furent tout-puissants ; mais, pour avoir porté ombrage à la royauté, ils furent réduits finalement à un vain titre.

Situation des gouverneurs sous Louis XII et François Ier. — Le gouverneur était en principe lieutenant général du roi, dans le pays qui lui était assigné. Mais depuis l'ordonnance de Louis XII, de mars 1499 (N. S.), sa charge était essentiellement d'ordre militaire : il devait commander les troupes et maintenir l'ordre. Ses attributions civiles étaient mal définies : elles variaient d'une province à une autre.

Au commencement du XVI° siècle, un grand nombre de provinces étaient pourvues de gouverneurs. François Ier en établit d'en d'autres qui n'en avaient pas encore : il semblait enclin à généraliser l'institution par tout le royaume. Brusquement il se ravisa. Par une déclaration du 6 mai 1545, il décida qu'il n'y aurait de gouverneurs qu'en pays frontières. Il ne lui paraissait pas nécessaire d'en entretenir à l'intérieur du royaume, où les baillis et sénéchaux pouvaient suffire à l'administration. La déclaration royale portait qu'il n'y aurait plus désormais que douze gouverneurs, tous à la périphérie du royaume.

Les gouverneurs au temps des guerres de religion. — Dans la deuxième moitié du XVI° siècle, les guerres de religion donnèrent un nouvel élan à l'institution.

Pendant cette période agitée le nombre des gouverneurs fut augmenté et dépassa la douzaine. Des gouverneurs furent établis dans toutes les régions, même dans les pays du centre : l'incertitude des temps exigeait que partout il y eût des chefs militaires munis de pouvoirs étendus. A la faveur des troubles, beaucoup de gouverneurs furent peu dociles. Certains qui appartenaient aux partis d'opposition, soit à la cause protestante, soit à la ligue catholique, profitèrent des difficultés traversées par la royauté pour se rendre à peu près indépendants. Même ceux qui demeuraient fidèles au roi cherchèrent à étendre les prérogatives de leur charge.

Leurs lettres de commission leur donnait déjà des pouvoirs assez larges, qu'ils tournèrent contre le roi. Elles leur conféraient comme fonction essentielle de commander toutes les troupes cantonnées dans leur gouvernement : ils devaient faire cesser par la force les résistances à la loi et réprimer les rébellions. Leurs lettres leur reconnaissaient aussi une autorité civile comme représentants du prince dans leurs gouvernements : ils étaient chargés de transmettre et de faire exécuter les volontés du roi ; à cet effet, il leur appartenait de convoquer les parlements et autres corps publics. Ils exercèrent ces pouvoirs trop souvent dans l'intérêt du parti qu'ils soutenaient, sans se soucier des intérêts du roi.

Non contents d'abuser de leurs pouvoirs réguliers, ils s'en arrogeaient d'autres, sous prétexte qu'ils étaient lieutenants-généraux du roi. Malgré les ordonnances, ils exerçaient les prérogatives de la couronne : ils faisaient des levées de deniers ; ils jugeaient des personnes et même prononçaient des condamnations à mort ; ils accordaient des grâces et des rémissions. A la différence de leurs prédécesseurs du XV° siècle, ils usaient de ces pouvoirs non pour faire sentir l'autorité royale, mais pour la combattre.

Lorsque Henri IV, non sans peine, fut arrivé à se faire reconnaître comme roi légitime par la France entière, il lui fallut négocier de véritables traités avec les gouverneurs insoumis. Il fut obligé de promettre de les maintenir en fonctions et de consacrer la plupart de leurs usurpations.

Ce n'étaient pas seulement ces pouvoirs qui rendaient dangereuse l'institution des gouverneurs. C'était aussi la tendance qui se manifestait vers l'inamovibilité et même vers l'hérédité de leurs fonctions. En droit, la charge de gouverneur ne fut jamais un office ; elle demeura toujours une commission révocable. Mais, en fait, il était impossible au roi de révoquer de grands seigneurs puissants par leur crédit et leurs alliances : un gouverneur gardait sa charge toute sa vie. Après sa mort, elle passait le plus souvent à l'un de ses fils. Le roi, accordait facilement à l'intéressé des lettres de survivance. Une nouvelle féodalité politique était en germe. Certains mêmes rêvaient de transformer les gouvernements en fiefs héréditaires.

Abaissement des gouverneurs. — Au XVII° siècle, vint la réaction : Henri IV, puis le cardinal de Richelieu, sous le règne de Louis XIII, brisèrent la puissance des gouverneurs.

Henri IV plaça à côté de chacun d'eux un lieutenant général du roi, qui représentait directement le

(9) Armand BRETTE, *Etat général des bailliages en 1789* (dans *Commission de documents relatifs à la vie économique de la Révolution française*, *Bulletin* 1907).

(10) ZELLER, *Gouverneurs de provinces au XVI° siècle* (R. H., 1939, t. 185, p. 225) ; Jean YVER, *Le gouvernement de Normandie du XV° siècle à la Révolution* ; A. LONGNON, *L'Ile de France, son origine, ses limites, ses gouverneurs* (*Mémoires de la Société de Paris et de l'Ile de France*, t. I, 1875, p. 20) ; DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*. — Voir aussi les monographies de quelques gouverneurs : F. GEBELIN, *Le gouvernement du maréchal de Matignon en Guyenne pendant les premières années du règne de Henri IV (1589-1594)* (C.R. Romier, B.E.C., 1912, p. 318).

prince. Si le gouverneur était présent, le lieutenant-général avait mission de le surveiller : il correspondait directement avec le roi et devait lui signaler tous les empiètements commis par le gouverneur. Si le gouverneur était absent et le roi s'arrangeait pour qu'il le fût le plus souvent possible, le lieutenant exerçait temporairement sa fonction. Ce lieutenant était, comme le dit Loyseau, un « contretenant ».

Puis Richelieu, pour encore mieux tenir les gouverneurs, développa l'institution des intendants. L'intendant avait également au regard du gouverneur un rôle de surveillance.

La décadence des gouverneurs se précipita sous le gouvernement personnel de Louis XIV. Le grand roi prit comme politique de les retenir à la cour, loin de leur gouvernement. Au lieu de demeurer dans leurs provinces respectives, ils résidaient à Versailles. Ils n'en recevaient pas moins leur traitement. Ainsi, le maréchal de Villars, qui demeura gouverneur de Provence pendant plus de vingt ans, ne résida en tout et pour tout dans ce pays que l'espace de trois mois. Cependant, à la cour, le gouverneur ne se désintéressait pas de sa province ; il se faisait le défenseur des intérêts locaux. On lui écrivait pour qu'il plaidât pour le pays et il intervenait par son crédit (11).

A la fin du XVII[e] siècle la charge de gouverneur n'était plus qu'une sinécure. Pour aller dans sa province, il avait besoin d'une autorisation du roi, qui n'était que rarement accordée. Cet usage fut érigé en règle par l'ordonnance du 25 juin 1750. La charge n'était désormais qu'un titre honorifique sans fonctions. Mais elle était grassement rémunérée : certains gouverneurs recevaient 60.000 livres. Ce traitement était l'équivalent des pensions que le roi allouait à la haute noblesse pour la maintenir dans l'obéissance.

Dans ces conditions, le roi augmenta le nombre des gouvernements : en 1789, il s'élevait à 32. Les nouveaux gouvernements furent constitués soit par démembrement des anciens, soit par la conquête de nouveaux pays.

Le lieutenant général. — Dans chaque gouvernement, le gouverneur absent était suppléé par le lieutenant général. Quelquefois il y avait à l'intérieur du gouvernement plusieurs lieutenants généraux qui s'en partageaient le territoire.

A son tour, le lieutenant général perdit toute attribution effective. Dans les matières civiles il subit les empiètements successifs de l'intendant qui peu à peu l'annihila. Au point de vue militaire, le lieutenant général fut écarté du commandement des troupes au profit d'un officier général de l'armée royale qu'on appelait « commandant en chef », ou « commandant pour le roi », précurseur du général commandant de la région.

Dans ces conditions, le lieutenant général, bien qu'il continuât à résider dans la province, fut aussi réduit à une sinécure. Sa principale fonction était de représentation ; il passait les troupes en revue, il présidait les états provinciaux et surtout il était occupé à donner des dîners.

III. — LES INTENDANTS DE JUSTICE, POLICE ET FINANCES

A la suite de la décadence des anciens agents administratifs, la réalité du pouvoir appartenait à l'intendant de justice, police et finances, qui fut aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, le principal organe de la centralisation administrative.

(11) VAUTHIER, *Le dernier gouverneur de Paris au XVIII[e] siècle* (*Annales révolutionnaires*, 1916).

A. — *ORIGINES DES INTENDANTS* (12)

On a souvent attribué au cardinal de Richelieu la création des intendants. Ce grand ministre n'a rien innové ; il n'a fait qu'utiliser des institutions qui existaient déjà.

1. — *Les premières pratiques*

L'institution des intendants dérivait de deux pratiques qui apparurent dès le XVI[e] siècle : 1° les chevauchées des maîtres de requêtes de l'hôtel ; 2° les missions données à des intendants à la suite des armées.

1° Chevauchées des maîtres des requêtes. — A travers le moyen âge, la royauté faisait faire des tournées d'inspection auprès des agents locaux par des personnes détachées de l'administration centrale. De là était sortie, à la fin du XII[e] siècle, l'institution des baillis. Lorsqu'ils devinrent sédentaires, des tournées furent faites par des enquêteurs royaux, puis par des commissaires réformateurs.

Depuis le XV[e] siècle, le roi commettait pour faire des inspections des maîtres des requêtes de son hôtel qu'il envoyait en chevauchées.

Ces chevauchées furent réglées par Henri II dans l'édit d'août 1553. Au commencement de chaque année, le chancelier de France et le doyen des maîtres des requêtes désignaient ceux qui devaient partir en mission, et assignaient à chacun une circonscription à parcourir. La France était divisée en six régions d'inspection assignées à six maîtres de requêtes. Chaque région correspondait au ressort d'un parlement de province. Quant au ressort du parlement de Paris, qui était le plus étendu, les maîtres de requêtes devaient chacun en visiter une partie, « en allant et en retournant », puisqu'ils étaient obligés de le traverser pour se rendre dans leurs circonscriptions respectives.

Deux ans après, un arrêt du conseil du 25 mai 1555, répartit les tournées en prenant pour base la division de la France en généralités. Chaque maître des requêtes devait en visiter une ou plusieurs suivant la commission qui lui était remise.

Les maîtres de requêtes, dans leurs tournées, n'avaient qu'un rôle de surveillance. Ils allaient d'abord au parlement local où ils siégeaient quelques jours, afin de se rendre compte de la manière dont était administrée la justice. Puis ils visitaient tous les officiers royaux de la circonscription, ainsi que les corps et communautés. Leur inspection s'étendait à tous les services : à l'administration générale, à la justice, aux finances, et même à l'armée. Ils devaient aussi, en leur qualité de maîtres de requêtes, recevoir les plaintes et doléances des administrés qu'ils soumettaient ensuite au conseil du roi, afin que celui-ci y fît droit.

Ils n'avaient pas d'autre pouvoir que de faire rapport des abus qu'ils avaient constatés. Ils devaient remettre deux rapports : l'un au parlement du pays qu'ils visitaient, l'autre au chancelier de France. En revanche, ils n'avaient pas de pouvoirs de décision pour réformer eux-mêmes les abus qu'ils avaient relevés.

2° Intendants de justice à la suite des armées. — Le pouvoir de réformation fut donné à d'autres agents qui furent aussi, dans la deuxième moitié du XVI[e] siècle, chargés de missions extraordinaires : les intendants de justice à la suite des armées.

C'étaient des commissaires que le roi envoyait dans des pays où s'étaient produits des troubles ou des désordres : ils suivaient l'armée, chargée de la

(12) G. HANOTAUX, *Origines de l'institution des intendants de province* ; G. ESMONIN, *La taille en Normandie au temps de Colbert.*

pacification. Leurs lettres de commission leur donnaient de pleins pouvoirs afin de rétablir l'ordre dans la province où ils étaient envoyés ou d'y opérer certaines réformes jugées difficiles. A côté du commandant de l'armée, qui devait se limiter aux opérations militaires, l'intendant de justice était chargé de l'administration civile.

Le premier exemple que nous connaissons d'une commission de ce genre sont les lettres patentes par lesquelles Henri II, en 1551, chargea le sieur Panisse, premier président à la cour des aides de Montpellier, de faire la réforme de la justice en Corse. Une armée française avait été envoyée dans cette île pour la délivrer de la tyrannie des Génois. En raison de l'anarchie qui y régnait, Panisse fut chargé de réorganiser la justice : car, disent les lettres du roi, « les habitants de ladite île la vénèrent ».

A la fin du XVI[e] siècle, pendant les guerres de religion, et, encore au début du XVII[e], pendant les troubles de la minorité de Louis XIII, le pays de France était désorganisé par les guerres civiles. Ces missions extraordinaires devinrent plus fréquentes, parce qu'elles étaient plus nécessaires : de plus en plus souvent les armées envoyées pour réprimer les troubles étaient suivies d'un intendant de justice. Quelques-uns de ces intendants furent déjà, au temps d'Henri IV, maintenus à poste fixe : ils restaient dans la province après le départ de l'armée qui l'avait pacifiée, afin d'y faire des réformes utiles.

2. — *Le temps de Louis XIII et de la minorité de Louis XIV*

L'œuvre de Richelieu. — En 1624 au moment où le cardinal de Richelieu entra au ministère, il y avait deux institutions qui tendaient à augmenter l'autorité centrale dans les provinces : les maîtres des requêtes en tournée, et les intendants de justice envoyés dans les régions troublées. Sous le ministère du cardinal, une fusion s'opéra qui était naturelle.

De tous côtés furent envoyés des agents qu'on appelait tantôt « intendants de justice », ou encore « de police », tantôt « commissaires départis » : ils avaient des pouvoirs d'information et des pouvoirs d'exécution. Leurs circonscriptions étaient diverses: tantôt elles comprenaient une ou plusieurs généralités ; tantôt des provinces plus petites. La durée de leur séjour variait aussi beaucoup : certains ne faisaient que passer, d'autres restaient plusieurs années dans le même pays. Il n'y avait aucune règle fixe.

Ces commissaires étaient plutôt des fonctionnaires de combat que des administrateurs. Ils contrôlaient et surveillaient les autorités anciennes de la région : le gouverneur, le parlement, les divers corps judiciaires, le bureau des finances, les officiers des élections, les officiers municipaux. Ils avaient pour mission de réprimer toute velléité d'indépendance et de plier les officiers et les corps autonomes à l'obéissance du roi : ils instruisaient contre les ennemis de l'Etat et présidaient les commissions qui les jugeaient. Pourvus de commissions, dont les termes variaient suivant les provinces, ils furent entre les mains du cardinal un puissant instrument de gouvernement.

La réaction de 1648. — Naturellement, les intendants étaient mal vus de ceux qui étaient soumis à leur contrôle, et en particulier des parlements, des gouverneurs de province et des bureaux des finances. Aussi, en 1648, quand commença la Fronde, il y eut une réaction. Le parlement de Paris demanda la révocation en bloc de tous les intendants; la régente Anne d'Autriche, effrayée par les troubles, acquiesça à cette demande. La déclaration royale du 13 juillet 1648 révoqua tous les intendants à l'exception de six.

Rétablissement des intendants. — Mais cette déclaration fut sans effets durables : Mazarin, rentré en France, y rétablit partout les intendants.

Depuis, l'institution continua de faire des progrès. Louis XIV établit systématiquement un intendant dans chaque généralité et même dans des pays où il n'y avait pas de généralité. Sous son gouvernement personnel, les intendants devinrent des agents réguliers du pouvoir central : ils furent des administrateurs permanents. Jusqu'à la Révolution, ils restèrent les principaux organes de la centralisation monarchique.

B. — *FONCTIONS DES INTENDANTS* (13)

Les fonctions des intendants se résumaient dans leur titre officiel « Intendants de justice, police et finances commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi ». Ce long titre était un programme, qui marquait clairement quels étaient les pouvoirs et les fonctions des intendants. On peut en prendre les divers termes comme cadres d'étude.

1° *Pouvoirs des intendants*

Commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi. — « Commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi », ces mots définissaient les intendants et expliquaient leurs pouvoirs.

Commissions des intendants. — Les intendants étaient des commissaires : car chacun tenait ses pouvoirs d'une commission particulière. Il n'y eut jamais de loi générale qui déterminât des pouvoirs des intendants pour l'ensemble du royaume. La commission, qui variait suivant les besoins de chaque région, était un instrument très souple, qui s'accommodait à la diversité de la France. Souvent il y avait d'un pays à un autre d'importantes différences.

Ces commissaires étaient pour la plupart choisis, conformément à leur origine, dans le corps des maîtres des requêtes. Exceptionnellement, quelques-uns étaient pris dans d'autres corps, comme le parlement ou le conseil du roi.

Les intendants étaient, en droit, révocables au gré du roi. Au commencement, ils étaient souvent déplacés. Bientôt ces mouvements furent rares : dès le temps de Louis XIV, des intendants restaient 20, 30 ans, dans la même généralité ; même au XVIII[e] siècle, il était assez fréquent que le fils succédât au père. L'intendant finissait par s'incorporer au pays dont il avait la charge : il était autant l'homme de la province que l'homme du roi. Sans doute, il défendait auprès de ses administrés les intérêts du roi ; mais, d'autre part, il soutenait auprès du roi, les intérêts de ses administrés.

Départements des intendants. — Les intendants étaient des « commissaires départis », c'est-à-dire qu'ils étaient répartis dans le royaume avec une assignation territoriale.

La circonscription ordinaire de l'intendant était la généralité, qui souvent comprenait de 3 à 5 départements actuels. Chaque généralité avait un inten-

(13) Guyot et Merlin, *Traité des droits... annexés à chaque dignité*, 1787, t. III, p. 119-451 ; Godard, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV* ; A. des Cilleuls, *L'évolution du rôle des intendants de province* (*Académie des sciences morales et politiques*, 1911, p. 76) ; Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, traduit du russe par Jousserandot (Cf. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1903-1904, p. 5) ; Lhéritier, *Les intendants au XVIII[e] siècle et le despotisme éclairé* (R. H. D., 1929, p. 654). — Pour une étude approfondie il faudra consulter les nombreuses monographies locales. Voir : Louis André, *Les sources de l'histoire de France, XVII[e] siècle*, t. VII, p. 180-207. On relève parmi ces travaux : Croquez, *La Flandre wallonne et les pays de l'intendance de Lille sous Louis XIV* ; Canal, *Les origines de l'intendance de Bretagne*. — Dans les archives départementales, les fonds des intendances sont une partie de la série C.

dant, à l'exception des deux généralités de Toulouse et Montpellier qui étaient réunies sous l'autorité d'un seul intendant.

On comptait, en outre, sept intendances qui n'étaient point des généralités. C'étaient des pays qui avaient été conquis au temps de Louis XIV et de Louis XV : l'Alsace, le Roussillon, la Franche-Comté, l'Artois, la Flandre, la Lorraine et la Corse.

Au total, en 1789, il y avait 32 intendants : 25 préposés à des généralités et 7 à de simples intendances.

Les intendances étaient désignées primitivement du nom de leur chef-lieu : on disait l'intendance de Bordeaux. Au XVIII[e] siècle, l'usage leur appliqua un nom de province : on dit l'intendance de Guyenne.

Exécution des ordres du roi. — Chaque intendant était départi pour assurer dans sa province l'exécution des ordres du roi.

Indépendant de toute autorité locale, il n'était responsable que devant le roi ou son conseil. Assurément, les intéressés pouvaient former contre ses actes des plaintes qu'ils portaient au conseil ; mais, en revanche, il était interdit aux autorités locales de s'immiscer dans son administration : particulièrement, les parlements avaient défense de recevoir un appel contre une mesure quelconque d'un intendant. Bien mieux, l'intendant s'abstenait de faire vérifier ses lettres de commission par le parlement. Ne relevant que du roi, il avait pleine autorité pour faire exécuter ses ordres.

Il devait d'abord les faire exécuter par les anciennes autorités de la généralité. Au regard de tous les officiers du roi, quelque fût leur rang, comme aussi des corps et communautés, il avait une mission de surveillance. Il était autorisé à prendre séance dans toutes les compagnies et collèges, dans les parlements, les sièges de bailliage et de sénéchaussée, les bureaux des finances, les états provinciaux et les corps de ville. Il avait à rendre compte au roi de tout ce qui se passait dans le pays : il entretenait à cet effet une correspondance constante avec le secrétaire d'Etat de la province et le contrôleur général des finances. Il devait aussi expliquer les intentions du roi et inciter chacun à s'y conformer. Bref, il était l'animateur des officiers royaux et des corps constitués.

Il n'avait pas cependant, en principe, de pouvoir de décision, dans les matières qui relevaient de la compétence des anciennes autorités : chacune conservait ses attributions. Il lui appartenait seulement de soumettre au pouvoir central toutes les affaires qu'il jugeait utile. Même, au besoin, il provoquait des arrêts du conseil : il envoyait souvent un projet d'arrêt tout préparé, que le conseil adoptait textuellement. Tantôt c'était un arrêt qui réglait directement une espèce. Tantôt c'était un arrêt d'attribution qui remettait à l'intendant un groupe d'affaires pour prendre la décision. De cette façon, l'intendant, sans avoir de pouvoirs déterminés, usurpait progressivement sur les anciennes autorités : c'était, comme on l'a dit, « un fonctionnaire à empiètements successifs ».

De nombreux services furent aussi créés dans les derniers siècles de la monarchie, pour lesquels les anciens officiers n'avaient pas de compétence. Naturellement, le roi en chargea l'intendant qui avait sa confiance. Aussi, pour ces services, l'intendant avait, en général, un pouvoir de décision : il réglait les affaires par ses ordonnances.

2° *Attributions des intendants*

Intendants de justice, police et finances. — Les intendants exerçaient leurs pouvoirs dans un domaine d'attributions très étendu. C'est ce que montre une autre partie de leur titre officiel : ils étaient « intendants de justice, police et finances ».

Justice. — L'intendant se mêlait de la justice de deux façons : 1° il surveillait la justice ordinaire ; 2° il exerçait une juridiction extraordinaire.

1° L'intendant surveillait la justice ordinaire. Il était autorisé à entrer dans tous les sièges de justice de sa province. S'il s'agissait d'une juridiction inférieure, il la présidait. Quant au parlement, en principe, il n'en prenait pas la présidence ; il pouvait seulement assister aux séances pour se rendre compte de ce qui s'y passait. Exceptionnellement, au XVIII[e] siècle, l'intendant de Provence fut investi de la charge de premier président au parlement d'Aix.

Cette participation à la justice ordinaire ne se bornait pas au droit de siéger dans les tribunaux. L'intendant exerçait aussi un contrôle sur les magistrats. Il pouvait leur adresser des remontrances, et même, au besoin, les suspendre de leurs fonctions, sauf à en référer immédiatement au roi.

2° L'intendant avait, de plus, une juridiction extraordinaire. Il jugeait certaines affaires soustraites aux juges ordinaires par la voie de l'évocation, dont il était saisi par un « arrêt d'attribution ». Tantôt, cet arrêt ne le chargeait que de juger une affaire déterminée ; tantôt, il lui attribuait une série d'affaires.

Le plus souvent, ces arrêts d'attribution intervenaient pour régler des affaires qui touchaient la police ou les finances, matières criminelles ou matières administratives.

En matière criminelle, le roi attribuait volontiers aux intendants des crimes et délits qui méritaient une prompte répression : crimes contre la sûreté de l'État, assemblées illicites, séditions, entreprises ou levées de troupes, actes de brigandage commis à main armée. L'intendant avait tout pouvoir pour procéder sommairement à l'égard de ces délinquants ; mais, en garantie de justice, il devait se faire assister d'un certain nombre de gradués en droit qu'il choisissait lui-même.

Des arrêts confiaient aussi à l'intendant des matières administratives : réclamations en matière d'impôts, procès des villes ou des communautés d'habitants, indemnités pour dommages causés par des travaux publics.

Police. — Les attributions les plus importantes de l'intendant relevaient du chef de la police. Le mot « police » au XVII[e] et au XVIII[e] siècles avait un sens plus large qu'aujourd'hui. Aujourd'hui, nous entendons par police toutes les mesures qui sont prises pour le bon ordre et qui tendent à assurer la tranquillité publique. Autrefois, le mot « police », conformément à son étymologie (du grec : *politeia*), signifiait l'administration en général. Il comprénait toutes les mesures utiles au bien public.

Les matières de police dont l'intendant avait à s'occuper étaient fort variées. Avec le temps, elles prenaient de plus en plus d'extension, parce que la puissance publique élargissait progressivement le cercle de ses attributions. En voici un aperçu sommaire.

1° L'intendant, dans le sens actuel du mot police, veillait au bon ordre et prenait à cet effet toutes les mesures nécessaires. Il avait à sa disposition les archers et les cavaliers de la maréchaussée, corps analogue à notre gendarmerie, qui avait été créé par Louis XI, afin d'assurer la sécurité des campagnes. Il requérait la maréchaussée toutes les fois que le besoin de la tranquillité publique l'exigeait.

2° L'intendant avait aussi la tutelle administrative, qui, suivant la tradition du moyen âge, s'appliquait à toutes les personnes morales placées sous la surveillance du roi. Autrefois exercée par les baillis, elle appartenait maintenant à l'intendant. Il l'exerçait sur tous les corps constitués : bonnes villes, communautés d'habitants, universités. Aucun de ces corps ne pouvait, sans son autorisation, ester en justice, alié-

ner ses biens, faire des emprunts, acquérir des immeubles. Aucune communauté d'habitants ne pouvait s'imposer extraordinairement sans que l'intendant intervînt. Il ne donnait pas seulement des permissions à l'avance ; mais, l'acte accompli, il demandait des comptes.

3° La police de l'intendant se manifestait également en matière militaire. Les premiers intendants, qui suivaient les armées, étaient à la fois civils et militaires ; ils avaient à pourvoir à tous les services administratifs de l'armée. Plus tard, les intendants de province, sédentaires dans leurs généralités, furent déchargés de la plupart de ces services auxquels nous donnons encore aujourd'hui le nom d'intendance militaire : ces fonctions furent confiées à des agents spéciaux, dits « commissaires de guerre », précurseurs de nos modernes intendants militaires. Cependant, jusqu'en 1789, les intendants conservèrent d'importants services qui intéressaient l'administration de l'armée.

Si des gens de guerre traversaient la généralité, l'intendant avait à pourvoir à leur entretien et à leur logement. C'était le service des étapes et convois militaires.

L'intendant s'occupait de la milice, troupe qui, depuis 1691, était levée par voie de tirage au sort. Dans chaque paroisse, suivant un contingent établi par le roi, les habitants devaient un certain nombre de miliciens. L'intendant faisait procéder au tirage au sort dans les diverses paroisses de sa généralité. Il jugeait si les individus qui lui étaient présentés étaient bons pour le service. Il appréciait également les cas d'exemption que les intéressés lui faisaient valoir.

4° La police de l'intendant s'étendait aux matières économiques. L'ancien régime pratiquait l'économie dirigée. C'étaient les intendants qui, sous l'autorité du contrôleur général des finances, appliquaient les diverses mesures tendant à régler la vie économique. Ils faisaient le nécessaire pour assurer la prospérité de l'agriculture, organiser les approvisionnements, remédier aux disettes. Ils s'occupaient étroitement du commerce et de l'industrie, en surveillant les corps de métiers et les manufactures, et en intervenant dans les conflits du travail. Ils dirigeaient aussi le service des ponts et chaussées.

5° La police de l'intendant concernait les cultes. Pour la religion catholique, il veillait que les communautés d'habitants fissent faire aux églises les réparations nécessaires et faisait des règlements sur les « portions congrues ». Quant aux cultes non catholiques, l'intendant avait à veiller à toutes les mesures qui les concernaient : spécialement pour ce qui touchait la religion protestante, il fut chargé d'exécuter toutes les mesures de persécution qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes.

Finances. — L'intendant était enfin intendant de finances. A ce point de vue, ses attributions variaient suivant qu'il s'agissait d'impôts anciens ou d'impôts nouveaux.

Pour les impôts anciens, l'intendant avait affaire à diverses autorités qui existaient avant sa venue et dont, en principe, il devait respecter la compétence. Sa situation variait suivant qu'il était en pays d'élection, pays d'états ou pays d'imposition.

Dans les pays d'élections, l'administration des impôts n'appartenait pas en principe à l'intendant. Ce soin revenait au bureau des finances et aux élus. L'intendant avait seulement un droit de surveillance. Il lui appartenait de prendre place au bureau des finances : il se joignait aux trésoriers généraux pour faire avec eux toutes les opérations qui concernaient l'ensemble de la généralité. Il chargeait aussi ses subdélégués de s'occuper avec les élus des détails qui relevaient des élections. De même, il pouvait envoyer dans les paroisses des commissaires pour y surveiller la répartition des impôts.

Les opérations financières se faisaient donc de concert entre l'intendant et les anciennes autorités. Exceptionnellement, l'intendant s'en faisait charger par arrêt du conseil, quand il ne s'entendait pas avec les autorités locales.

Dans les pays d'états, l'intendant avait affaire aux états provinciaux qui votaient les impôts et les faisaient administrer par leurs agents. L'intendant n'était que le commissaire du roi auprès des états : il faisait connaître à l'assemblée les besoins du prince et insistait auprès d'elle pour le vote des impôts.

Dans les pays d'imposition, l'autorité de l'intendant était plus grande. Ordinairement, il y avait plein pouvoir pour régler les questions financières. Cependant il lui fallait tenir compte des circonstances locales qui variaient beaucoup suivant les pays.

Pour les impôts anciens, l'intendant était donc tenu, comme dans d'autres matières, de respecter les situations acquises.

Il en était autrement des impôts nouveaux, capitation et vingtièmes, que le roi créa au XVII[e] siècle et au XVIII[e], invoquant sa plénitude de puissance. Comme pour ces impôts, il n'y avait ni traditions, ni anciennes compétences, tout ce qui les concernait était remis à l'intendant. Il lui incombait de pourvoir à tous les détails de l'administration, sans distinction entre pays d'élections, pays d'imposition ou pays d'états.

C. — *AUXILIAIRES DES INTENDANTS*

Des auxiliaires assistaient l'intendant qui ne pouvait pas suffire seul à l'administration d'un territoire aussi vaste que la généralité : ce n'étaient pas des fonctionnaires royaux, mais des commis qu'il nommait et révoquait et dont il déterminait les attributions. Il y en avait une grande variété suivant les intendances. Cependant, par la force des choses, quelques similitudes apparurent.

Secrétaires et commis. — Ordinairement, au chef-lieu de sa circonscription, l'intendant était aidé de secrétaires et de commis qui constituaient ses bureaux. Par leur moyen il assurait la correspondance qu'il entretenait avec le contrôleur général et le secrétaire d'Etat de la province. Ces bureaux étaient dirigés par un chef, le secrétaire général.

Subdélégués. — L'intendant avait aussi, en diverses villes de sa province, des représentants locaux, appelés « subdélégués ». A cet effet, les généralités ou intendances étaient divisées en circonscriptions secondaires, auxquelles on donnait souvent le nom de départements ou d'arrondissements. C'est ainsi que ces mots sont apparus dans le langage administratif pour désigner une circonscription géographique ; au XVIII[e] siècle, ils étaient à peu près synonymes l'un de l'autre. A la tête de chaque département il y avait un subdélégué. Fréquemment, en pays d'élections, les limites des départements correspondaient à celles des élections. Mais cette concordance n'était point nécessaire : car l'intendant lui-même déterminait les circonscriptions de ses subdélégués, comme bon lui semblait (14).

(14) RICOMMARD, *Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office* (*Revue d'histoire moderne*, 1937, p. 338) ; *L'érection en titre d'office des subdélégués des intendants* (R. H. D., 1942, p. 67) ; et *Les greffiers des subdélégués et leur érection en titre d'office* (R. H., 1939, t. 186, p. 85). — Les offices des subdélégués furent supprimés en 1715.

Article 2

LES VILLES ET COMMUNAUTES D'HABITANTS

Tendances de la monarchie absolue. — La monarchie absolue apporta d'importantes modifications au régime municipal du moyen âge. Elle s'appliqua à réduire les anciens privilèges des villes et à diminuer leur autonomie, ce qui l'amena à mettre quelque uniformité dans le régime municipal urbain. La centralisation s'étendit aussi aux communautés d'habitants des paroisses rurales, mais ce fut pour les soustraire plus largement que par le passé à l'arbitraire du seigneur et pour leur donner en définitive un statut organique qui leur avait manqué jusqu'alors.

Cependant, elle n'établit pas un régime uniforme pour les villes et les campagnes, en sorte qu'il y a encore lieu d'étudier successivement : 1° les bonnes villes ; 2° les communautés d'habitants du plat pays.

§ 1. — LES BONNES VILLES (1)

Privilèges municipaux. — La plupart des villes avaient une charte émanée du roi ou confirmée par lui. Cet acte contenait leur statut : il déterminait un certain nombre de droits et de prérogatives qui étaient reconnus à l'université d'habitants. Les intérêts municipaux étaient gérés par des officiers que les bourgeois désignaient eux-mêmes. La monarchie absolue porta atteinte à ces privilèges, soit en transformant l'organisation municipale, soit en restreignant les droits des villes.

I. — ORGANES MUNICIPAUX

Ancienne organisation. — Au seizième siècle, la forme organique des villes avait encore la diversité du moyen âge. Tout dépendait des privilèges particuliers de chacune. Le nombre des officiers municipaux, leur nom, leurs attributions variaient beaucoup.

Cependant, dans cette diversité, il convient de signaler quelques traits généraux. A peu près partout on trouvait deux choses : l'assemblée générale des bourgeois et un corps de ville.

1° L'assemblée générale ne comprenait pas tous les habitants, mais seulement ceux qui avaient la qualité de bourgeois. Dans beaucoup de villes, les habitants étaient loin de l'avoir tous : on y distinguait les bourgeois, c'est-à-dire les habitants privilégiés, des simples habitants. La bourgeoisie tenait en général à des conditions de résidence, de profession, et quelquefois aussi de fortune. Même parmi les bourgeois il y avait des inégalités : si, dans certaines villes, l'assemblée générale comprenait la totalité des bourgeois, dans d'autres, on n'y convoquait que les notables bourgeois, qui exerçaient des professions particulières : professions libérales, marchands en gros, quelquefois aussi artisans des métiers. De plus en plus on tenait que les « viles personnes du menu peuple » n'avaient pas le droit de se qualifier bourgeois.

L'assemblée générale avait des attributions qui variaient suivant les villes. Ordinairement elle en avait deux principales : d'une part elle élisait directement ou indirectement les officiers municipaux ; d'autre part elle statuait sur certaines questions qui, d'après la coutume ou d'après la charte, devaient lui être soumises.

(1) Albert Babeau, *La ville sous l'ancien régime*. — Ajouter les monographies locales indiquées par E. Chénon, *Histoire générale du droit français*, t. II, p. 488. Pour Paris : Monin, *L'état de P ris en 1789*.

2° Quant au corps de ville, il était formé d'un collège de magistrats qui, suivant les pays, avaient des noms divers : dans le Nord, on les appelait pairs, échevins ou jurés ; dans le Midi, consuls ; à Toulouse, ils étaient dénommés capitouls. Ces magistrats fonctionnaient comme corps : réunis ensemble, ils délibéraient sur les affaires de la ville. Ils agissaient aussi individuellement comme agents d'exécution, chacun d'eux pouvant être délégué pour des affaires particulières.

Tantôt ce corps avait un chef : c'était le maire. Tantôt il n'en avait pas : tous les officiers municipaux étaient égaux. Dans le Midi, la mairie était inconnue : les consuls constituaient un collège que chacun présidait à tour de rôle.

Ces divers officiers municipaux étaient partout élus. Mais, suivant les lieux, on pratiquait les systèmes électoraux les plus divers. Ordinairement, ils étaient élus par l'assemblée générale des bourgeois: tantôt au suffrage direct, tantôt au suffrage indirect, à deux et même quelquefois à trois degrés. D'autres fois, les élections étaient faites par les délégués des paroisses, des quartiers ou des corporations. Dans certaines villes, on procédait à un tirage au sort. Quant au procédé de votation, il y avait aussi des différences suivant les lieux : quelquefois, le vote se faisait à haute voix, d'autres fois au scrutin secret. Généralement, les élections se faisaient pour un an, quelquefois, pour deux ou trois. Le maire, lui aussi, là où il existait, était élu. Mais la règle s'était introduite, au moins pour les villes les plus importantes, que son élection devait être confirmée par le roi.

En somme, si les organes municipaux ne représentaient le plus souvent qu'une oligarchie bourgeoise, partout ils étaient le produit de la décentralisation, puisque le pouvoir royal n'avait qu'un droit de confirmation.

Premières atteintes à la liberté des élections. — Dès le XVI[e] siècle, les officiers royaux et les parlements intervenaient fréquemment pour diriger les élections et faire nommer des candidats qui leur étaient agréables : parfois ils nommaient eux-mêmes les magistrats municipaux.

Au temps du cardinal de Richelieu, les intendants faisaient de même : ils recommandaient et imposaient leurs candidats. Louis XIV, après qu'il eût assumé le gouvernement personnel du royaume, alla plus loin : par lettres de cachet, il ordonnait dans nombre de villes, aux bourgeois d'élire certains candidats de son choix. C'était un ordre auquel on ne pouvait pas désobéir : si les bourgeois élisaient d'autres candidats que ceux que le roi leur indiquait, l'élection était déclarée nulle, et le roi nommait d'office ses candidats.

Les charges municipales érigées en titre d'offices. — A la fin du XVII[e] siècle, Louis XIV établit un nouveau système qui, avec quelques interruptions, devait se maintenir jusqu'à la Révolution. Supprimant les élections, il transforma les charges municipales en offices patrimoniaux. C'était, disait-on, un moyen de couper court aux brigues et aux troubles et de donner aux villes des administrateurs qui eussent plus d'impartialité et plus d'expérience.

La nouvelle organisation fut inaugurée par un édit d'août 1692, qui institua un maire perpétuel dans chaque ville, même dans les villes du Midi, qui n'avaient jamais eu de maire. L'exposé de l'édit contenait un réquisitoire contre les élections. « La cabale et les brigues ont eu, le plus souvent, beaucoup de part à l'élection de ces magistrats... Les officiers ainsi élus, pour ménager les particuliers auxquels ils étaient redevables de leur emploi, ont surchargé les autres habitants des villes, et surtout ceux qui leur avaient refusé leurs suffrages. Les maires en titre... n'étant pas redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers... en exerceront les fonc-

tions sans passion, et avec toute la liberté qui leur est nécessaire. Etant perpétuels, ils seront en état d'acquérir une connaissance parfaite des affaires de leur commune ».

Les mêmes motifs furent ensuite donnés pour ériger d'autres charges municipales en titre d'offices : les échevins, les jurés, les capitouls, les consuls devinrent eux aussi des officiers vénaux. C'est ce que décida un édit de janvier 1704.

En réalité, ce n'était qu'un plan fiscal. La royauté ne créait ces charges perpétuelles, que pour avoir l'occasion de les vendre, comme elle faisait déjà les offices de judicature et de finance. Pour multiplier les offices, un édit de décembre 1706 créa des maires alternatifs et triennaux : chaque ville avait trois maires qui exerçaient la fonction à tour de rôle tous les trois ans.

Ces règlements inspirés par l'esprit de fiscalité, soulevèrent des mécontentements. De tous côtés, les villes réclamèrent le maintien de leurs privilèges. Plusieurs l'obtinrent, déjà du vivant de Louis XIV, en rachetant les offices créés. Lors de la réaction qui suivit la mort de Louis XIV, le régent, par un édit de juin 1716, supprima tous les offices vénaux ; par la déclaration du 17 juillet 1717, il rétablit partout les élections « comme avant 1690 ».

Mais, après la mort du régent, un édit de juillet 1724 restaura la vénalité. Les offices municipaux furent de nouveau mis en vente, et ce régime subsista jusqu'en 1764-65.

Sous l'influence de Choiseul, des édits d'août 1764 et de mai 1765 supprimèrent toutes les charges vénales et restaurèrent les élections. Mais on ne rétablit pas l'ancienne diversité ; un régime uniforme fut institué par tout le royaume. Toutes les villes devaient avoir : un corps de ville comprenant un maire et des échevins, un conseil de ville, dont les membres portaient le nom de conseillers, et une assemblée de notables. Les membres de ces divers collèges étaient plus ou moins nombreux suivant la population, mais partout ils étaient élus. Seul, le maire était nommé par le roi sur une liste de trois noms qui lui étaient présentés par les notables.

Ce rétablissement des élections ne dura point. Bientôt la pénurie financière fit revenir à la vénalité. Après la disgrâce de Choiseul, l'édit de novembre 1771, inspiré par l'abbé Terray, contrôleur général des finances, érigea encore une fois en titre d'offices perpétuels les charges municipales et en augmenta le nombre. C'était toujours le même motif qu'on invoquait pour supprimer les élections : les cabales et les brigues qui amenaient des inimitiés entre les bourgeois. Mais, ce n'était qu'un prétexte, parce que, encore une fois, les villes qui avaient de l'argent avaient le droit de racheter les charges nouvellement créées.

Ce régime était encore en vigueur au moment de la Révolution. Il comportait une grande diversité : le système de la vénalité fonctionnait dans nombre de villes; ailleurs les offices vénaux n'avaient pas trouvé de preneurs ; d'autres villes avaient racheté leurs offices et avaient obtenu un régime particulier.

II. — MATIERES MUNICIPALES

Réduction de l'autonomie municipale. — La monarchie absolue restreignit aussi considérablement les droits des villes comme personnes morales. Tantôt ce fut le résultat de l'immixtion des intendants qui exerçaient au nom du roi la tutelle administrative ; tantôt ce fut la conséquence d'édits ou d'ordonnances du roi.

Des atteintes furent portées aux droits des villes, principalement en matière de justice et en matière de finances.

Justice. — Certaines villes avaient obtenu sur leurs habitants la justice contentieuse : quelques-unes seulement la basse justice, d'autres la haute justice. Des villes aussi n'avaient aucune justice, ni haute, ni basse.

Les justices municipales furent réduites dans la deuxième moitié du XVI[e] siècle. L'ordonnance de Moulins, de février 1566, art. 71, enleva à toutes les villes la justice en matière civile, la leur laissant, au contraire, en matière criminelle, et en matière de police. La même ordonnance institua dans les villes, qui jusqu'alors n'avaient eu aucune justice, une juridiction de police. En juillet 1580, l'édit de Saint-Maur enleva aux villes toute espèce de justice criminelle.

A la suite de ces réformes, les villes n'avaient plus de juridiction que pour les matières de police. Partout, encore au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, les officiers municipaux connaissaient des contraventions aux règlements faits par eux. Le système n'était pas très heureux, parce que les magistrats municipaux étaient à la fois juges et parties. L'inconvénient était tempéré par l'appel qui pouvait être fait de leurs sentences à la justice du roi.

Finances. — Les villes avaient eu aussi autrefois des droits assez étendus en matière financière.

Encore au XVI[e] siècle, sous le contrôle du pouvoir royal, elles géraient leurs finances à peu près librement. Conformément à la tradition du moyen âge, on y distinguait deux sortes de deniers : les deniers patrimoniaux et les deniers d'octroi.

1° Les deniers patrimoniaux étaient les revenus des héritages et autres biens appartenant aux villes pour quelque cause que ce fût, autre qu'une concession du roi, soit en raison d'une seigneurie foncière, soit en raison d'une seigneurie justicière. Les villes pouvaient les employer à tels besoins que bon leur semblait. Cette liberté, d'ailleurs, ne s'entendait que des revenus produits par les biens. Pour aliéner les biens eux-mêmes, tout au moins les immeubles, il fallait l'autorisation du roi.

2° Les deniers d'octroi comprenaient le produit des diverses taxes et impositions que la ville levait avec l'autorisation du roi. En donnant ses lettres d'octroi, le roi déterminait l'affectation des fonds. Les villes ne disposaient donc pas de leurs deniers d'octroi avec la même liberté que de leurs deniers patrimoniaux.

Au XVII[e] siècle, on dépassa ces principes, qui, tout en permettant à la royauté d'exercer un contrôle, laissaient aux villes une certaine initiative dans leurs dépenses. Une réforme était nécessaire à cause des malversations trop fréquentes des officiers municipaux. Les intendants prirent un peu partout des mesures locales. Elles furent généralisées par des arrêts du conseil ; puis elles donnèrent lieu à l'édit d'avril 1683, rendu par Louis XIV, sur la proposition de Colbert.

Cet édit disposait que les maires et échevins seraient tenus de remettre chaque année aux intendants l'état de leurs revenus et de leurs dépenses. L'intendant devait veiller en particulier qu'il y eût un fonds fixe et certain pour l'entretien des ponts, des pavés, des murailles, et autres dépenses nécessaires. Il arrêtait lui-même l'état, lorsqu'il ne dépassait pas une certaine somme ; s'il la dépassait, il devait le soumettre au conseil du roi. Toutes les dépenses ordinaires devaient être assignées sur les deniers patrimoniaux : au cas qu'il n'y en eût pas ou qu'ils fussent insuffisants, les habitants devaient être assemblés pour délibérer sur le fonds qu'il convenait de faire.

Œuvre des intendants. — Au XVIII[e] siècle, l'intendant gouvernait, en fait, les villes de sa province ; il déterminait les dépenses nécessaires et réglait les impositions qui devaient y pourvoir. Cette intervention du pouvoir central produisit d'heureux résultats. Souvent les intendants exécutèrent ce que l'es-

prit municipal n'avait pas su faire : ils firent élargir les rues, construire des quais, planter des promenades. Ils contribuèrent à rendre les villes plus modernes et plus saines. Beaucoup de villes doivent leurs plus beaux quartiers aux intendants du XVIII[e] siècle, dont le rôle fut repris par les préfets du Second Empire.

§ 2. — LES COMMUNAUTES D'HABITANTS DES CAMPAGNES (2)

La sollicitude du gouvernement royal s'étendit aussi aux campagnes, dont les habitants étaient organisés en communautés dans le cadre des paroisses.

Les droits seigneuriaux. — La plupart des communautés rurales étaient restées soumises à l'autorité des seigneurs justiciers, sans obtenir de chartes assurant à leurs habitants des libertés et limitant les pouvoirs des agents seigneuriaux.

Les seigneurs justiciers n'étaient pas de petits monarques absolus, qui eussent le droit d'agir suivant leur bon plaisir dans tout le détroit de leur justice. Ils n'avaient d'autres droits que ceux qui leur étaient reconnus par la coutume ; leurs prérogatives étaient des *consuetudines*. En cas de contestation, un procès pouvait s'élever entre le seigneur et la communauté : depuis la reconstitution du pouvoir monarchique, il était porté devant les juges royaux, qui donnaient toutes garanties d'impartialité.

Malgré cette limite, le seigneur conservait des droits de puissance publique : il avait le jugement de tous les procès civils et criminels, il levait des tailles, des péages et diverses autres taxes ; il avait fréquemment la banalité des fours et des moulins. Ces droits paraissaient d'autant plus lourds qu'ils ne correspondaient plus à des services rendus.

Personnalité des communautés. — Cependant, les communautés rurales jouissaient, dès le moyen âge, d'une vie propre qui s'était développée par la force des choses. Leur personnalité juridique, qui s'était constituée spontanément, était, au XVIII[e] siècle, considérée comme de droit naturel. Les habitants d'une même paroisse pouvaient s'assembler pour délibérer sur leurs intérêts communs. Sans doute, à la différence des villes organisées en seigneuries collectives, ils ne pouvaient pas nommer de magistrats; mais ils pouvaient se donner des procureurs ou des syndics, représentants collectifs, qui devaient assurer l'exécution de leurs délibérations.

Tendances de la royauté. — La monarchie absolue ne pouvait que favoriser un mouvement qui contribuait à battre en brèche l'autorité de seigneurs justiciers : elle prit la défense des communautés contre les seigneurs. En revanche, elle soumit les paroisses rurales à sa tutelle, qui fut aussi étroite que sur les bonnes villes.

I. — ORGANISATION DES COMMUNAUTES RURALES

Les communautés rurales conservèrent les organes qu'elles avaient déjà au moyen âge ; mais ils prirent plus de régularité. Ils étaient au nombre de deux : 1° l'assemblée générale ; 2° des procureurs ou syndics.

1° Assemblée générale des habitants. — Les habitants continuèrent, pour délibérer sur les intérêts communs, à se réunir en une assemblée qu'on appelait le « général de la paroisse » (3).

Mais aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, à la différence du moyen âge, l'autorisation du seigneur n'était plus nécessaire ; le droit de convoquer l'assemblée appartenait aux syndics nommés par les habitants.

Rien de plus démocratique que cette assemblée. Elle se tenait à l'issue de la messe, sous le porche de l'église ou même en plein air sur la place. Tous les habitants et manants du lieu avaient le droit et même le devoir d'y assister, car les absents encouraient une forte amende.

L'administration monarchique, en intervenant dans les affaires des communautés, décida que seuls les habitants inscrits au rôle des tailles auraient voix délibérative. Par où se trouvaient exclus les mendiants et les serviteurs à gages, qui ne payaient pas la taille. En revanche, les veuves, inscrites au rôle des tailles comme chefs de famille, étaient admises à participer à l'assemblée.

2° Syndics. — Pour l'exécution de ses délibérations, l'assemblée nommait un ou plusieurs syndics.

Le syndic, suivant un langage venu du droit romain, était un mandataire, un procureur. Ce n'était pas un magistrat ayant un pouvoir de juridiction ou de police comme les officiers municipaux. Il n'avait de pouvoirs que dans l'ordre du droit privé. Au moyen âge, les syndics n'étaient nommés que pour une affaire déterminée : c'étaient des procureurs spéciaux, dont les fonctions cessaient dès que l'affaire avait été réglée. Au XVI[e] siècle, et surtout au XVII[e], l'usage se répandit de nommer chaque année deux syndics, qui, durant leur mandat, avaient la charge de toutes les affaires de la communauté. Ils se succédaient les uns aux autres, d'année en année, en sorte que la communauté avait un organe permanent.

Le roi assura d'abord la liberté des élections contre les seigneurs. L'ordonnance de janvier 1629, art. 209, interdit à tous gentilshommes de troubler les habitants des paroisses dans l'élection de leurs syndics.

Puis Louis XIV essaya d'étendre aux campagnes la mesure fiscale qu'il avait prise pour les villes. Par un édit de mars 1702, il institua, dans chaque paroisse des pays d'élections, un syndic perpétuel, dont les fonctions étaient érigées en titre d'office vénal. Cet édit supprimait les élections dans les campagnes comme dans les villes. Mais les paysans n'achetèrent pas les offices de syndic. Faute d'acheteurs, la plupart des communautés continuèrent à nommer des syndics annuels à l'élection.

Après la mort de Louis XIV, l'édit de juin 1716, supprima les syndics perpétuels, rétablissant en droit les anciens usages qui, en fait, avaient été conservés dans la majorité des communautés. Il disposait que les syndics seraient élus, comme ils l'avaient été au temps immémorial, par les habitants réunis en assemblée générale.

Au cours du XVIII[e] siècle, la liberté des élections dans les campagnes fut souvent entravée par les intendants. En maints endroits, l'intendant s'arrogea le droit de confirmer les syndics et celui de les révoquer. Parfois même, il lui arrivait de les nommer d'office. De toute façon, le syndic était placé sous son autorité ; il était tenu de lui rendre des comptes de gestion.

(2) La Poix de Fréminville, *Traité général du gouvernement des biens et des affaires des communautés d'habitants*, 1760 ; Jousse, *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, 1769 ; A. Babeau, *Le village sous l'ancien régime* ; Hardy, *L'administration des paroisses au XVIII[e] siècle* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1911) ; Coolen, *Essai sur l'administration d'une paroisse sous l'ancien régime* (*Mémoires de la société des antiquaires de Morinie*, t. XXXVII) ; Léon Maitre, *La vie communale et paroissiale en Bretagne* (R. Q. H., 1911, t. 89, p. 136).

(3) H. Babeau, *Les assemblées générales d'habitants en France du XIII[e] siècle à la Révolution.*

II. — MATIERES D'INTERET COMMUN

Affaires de la paroisse. — Les affaires dont s'occupaient les communautés des paroisses touchaient des intérêts d'ordre religieux et d'ordre temporel.

1° De nombreux intérêts se rattachaient à l'ordre religieux, qui étaient sous le contrôle du clergé. Diverses dépenses qui s'y appliquaient furent déclarées nécessaires par des ordonnances royales.

Les habitants devaient, en vertu de l'édit d'avril 1695, contribuer à la « fabrique » de l'église, comme à l'entretien du cimetière et du presbytère.

A quoi s'ajoutaient d'autres intérêts connexes à la religion. Il y avait l'assistance obligatoire des indigents, dérivée de la charité chrétienne : l'art. 73 de l'ordonnance de Moulins de février 1566 décidait que chaque paroisse serait tenue de nourrir ses pauvres. La communauté devait aussi entretenir une école ; l'art. 5 de déclaration royale du 14 mai 1724 ordonna l'établissement dans toutes les paroisses du royaume de maîtres et de maîtresses d'école, dont les gages étaient à la charge des habitants.

2° D'autres intérêts étaient purement temporels. De toute ancienneté, dans de nombreuses paroisses, les habitants avaient la jouissance commune de terres en friche où ils faisaient paître leurs troupeaux, où ils coupaient du bois : c'étaient les communaux, dont l'administration revenait à l'assemblée générale (4). L'assemblée s'occupait aussi des procès qui intéressaient la communauté et, en particulier, des procès contre le seigneur. Elle veillait à l'entretien des voies publiques, chemins et ponts. Elle avait encore à désigner des asséeurs pour dresser le rôle des tailles, qu'elles fussent levées dans l'intérêt du roi ou dans l'intérêt de la paroisse.

La tutelle administrative. — Les assemblées générales d'habitants avaient donc à s'occuper d'un bon nombre d'objets. Mais aucune de leurs délibérations n'était souveraine. La déclaration royale du 22 juin 1659 proclama le principe que la tutelle administrative s'étendait aux communautés des campagnes, comme aux villes. La règle s'établit que les délibérations des assemblées générales ne seraient exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'intendant. Ce contrôle n'était pas seulement préventif : après exécution, les comptes des dépenses devaient être présentés à l'intendant ou à son subdélégué.

Comme dans les villes, certaines dépenses furent déclarées obligatoires : par exemple, les gages du maître d'école, l'entretien de la nef de l'église et du presbytère. Si la communauté ne voulait pas y pourvoir en votant des fonds suffisants, l'intendant l'imposait d'office.

(4) Sur les communaux et la vaine pâture : BLOCH, *Les édits sur les clôtures et les enquêtes agraires au XVIII[e] siècle* (*Bulletin de la société d'histoire moderne*, 1925) ; PETROW, *Les communaux et les servitudes rurales au XVIII[e] siècle* (*Annales d'histoire de la Révolution française*, 1938).

CHAPITRE IV

LES SERVICES PUBLICS SPECIAUX

Effets de la vénalité des offices. — La monarchie absolue fit quelques efforts pour transformer les services publics qu'elle avait reçus du moyen âge. Au XVI[e] siècle, elle y introduisit la vénalité des offices qui augmenta la spécialisation. Mais cette institution paralysa ensuite tout progrès, parce que, propriétaires de leurs charges, les officiers ne tenaient guère aux changements qui auraient pu leur porter un préjudice personnel.

Caractère archaïque des services publics. — Les services publics de la monarchie conservèrent ainsi un caractère archaïque, par où ils étaient mal adaptés aux besoins d'une société évoluée. Quelques efforts de modernisation furent cependant faits dans l'armée et les finances. Au contraire la justice, sauf l'effet de la vénalité des charges, conserva la plupart des traits qu'elle avait déjà au moyen âge.

SECTION I

ORGANISATION MILITAIRE (1)

Augmentation progressive des effectifs. — Longtemps les rois de France n'eurent ni les moyens ni l'idée d'entretenir de grandes armées. En temps de paix quelques troupes leur suffisaient pour se garder : Henri IV, encore, après avoir pacifié son royaume, n'entretenait qu'une dizaine de mille hommes, cavaliers ou fantassins. En cas de guerre ou de révolte, des troupes de complément étaient levées dans le royaume ou au dehors ; mais elles étaient licenciées dès la conclusion de la paix ou le rétablissement de l'ordre.

(1) Le Chevalier DE SPARRE, *Le code militaire ou compilation des règlements et ordonnances de Louis XIV*, 1707 ; BRIQUET *Code militaire*, 1761 ; A. DURUY, *L'armée royale en 1789* ; BABEAU, *La vie militaire sous l'ancien régime* ; MENTION, *L'armée de l'ancien régime de Louis XIV à la Révolution* ; REVOL, *Histoire de l'armée française* ; Général WEYGAND, *Histoire de l'armée française*. — Voir aussi diverses monographies : SPONT, *Marignan et l'organisation militaire sous François I[er]* (R. Q. H., 1899, t. 66, p. 59) ; C. ROUSSET, *Histoire de Louvois* ; L. ANDRÉ, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique* ; le même, *Michel Le Tellier et Louvois* ; MENTION, *Le comte de Saint-Germain et ses réformes* ; VILLATTE, *Le mouvement des idées militaires en France au XVIII[e] siècle* (*Revue d'histoire moderne*, 1935).

L'armée royale commença à s'augmenter à partir de Louis XIII. La rivalité des Bourbons et des Habsbourgs, puis la jalousie des princes étrangers obligèrent le roi à entretenir des effectifs plus considérables en temps de paix ; de longues guerres le contraignirent à prendre plus de soin des troupes de complément. D'importantes réformes furent effectuées, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, qui donnèrent à l'armée un caractère plus moderne.

I. — RECRUTEMENT DE L'ARMEE (2)

L'armée royale cherchait à se recruter principalement par engagements volontaires. Mais en cas de besoin on recourait au service obligatoire.

Engagements volontaires. — Par engagements volontaires le roi recrutait soit des troupes nationales soit des troupes étrangères.

1° Troupes françaises. — Comme au moyen âge, les troupes nationales furent longtemps recrutées par le soin des capitaines à qui le roi donnait des commissions pour lever des gens de guerre. Les enrôlements se faisaient suivant le système du racolage. Le capitaine sollicitait la clientèle par des affiches où il faisait l'éloge de la vie militaire ; il envoyait aussi des sergents qui cherchaient à provoquer des engagements.

Ce système donna lieu à de graves abus, surtout en temps de guerre, lorsque le roi ordonnait des levées importantes. Les recruteurs employaient la ruse ou la force. Ils promettaient aux hommes monts et merveilles ou les faisaient boire pour les décider à s'engager. Quelquefois même ils enlevaient des gens qui passaient dans les rues et, à force de les battre et de leur faire peur, ils leur faisaient signer un engagement.

Ces abus furent toujours désapprouvés officiellement ; mais ils ne cessèrent jamais. En temps de guerre, le roi avait besoin d'avoir des hommes à tout prix : aussi il fermait les yeux sur les excès commis.

Sous Louis XV, une ordonnance du 10 décembre 1762, rendue à l'instigation de Choiseul enleva aux capitaines le recrutement de leurs effectifs que le roi prit à sa charge. Des dépôts furent organisés pour enrôler les hommes.

Les procédés anciens demeurèrent. Les commandants des dépôts employaient des sergents recruteurs qui continuèrent les abus du racolage.

2° Troupes étrangères. — Le recrutement des troupes étrangères se faisait de diverses façons. Tantôt le roi envoyait en un pays des racoleurs chargés de recruter des hommes, qui étaient versés dans des corps de troupes organisés en France. Tantôt il traitait avec des Etats étrangers qui lui louaient des corps tout formés ; de telles conventions étaient passées ordinairement avec les cantons suisses ou des princes allemands.

Service obligatoire. — De tout temps la monarchie eut recours au service obligatoire malgré les répugnances des Français. C'était seulement à titre subsidiaire pour parer aux insuffisances des engagements volontaires. Elle ne faisait que continuer les anciens procédés du moyen âge.

Ils variaient d'ailleurs suivant qu'il s'agissait de nobles ou de roturiers. Pour les premiers, le service était personnel ; pour les seconds, il était imposé à des collectivités.

1° Le ban et l'arrière-ban (3). — Le ban et l'arrière-ban des temps féodaux se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime : c'était une levée en masse de tous les gentilshommes tenant du roi une terre en fief ou en arrière-fief.

La convocation continuait à être faite par les soins des baillis et sénéchaux.

Ce n'était d'ailleurs qu'une mesure extrême à laquelle le roi ne recourait qu'en cas de besoin urgent. Elle ne donnait que de médiocres résultats : les hommes levés de cette façon n'avaient ni cohésion ni discipline.

2° Les milices (4). — Au contraire, le service obligatoire des roturiers prenait de plus en plus d'extension. Il avait un caractère collectif.

De tout temps, le roi avait en cas de nécessité imposé aux villes et aux villages des contingents, dont les municipalités et les paroisses recrutaient les éléments. A défaut de volontaires, les collectivités désignaient arbitrairement leurs plus mauvais sujets, dont elles cherchaient à se débarrasser. Jusqu'à Louvois, ce ne fut qu'un procédé exceptionnel de recrutement.

Le règlement du 29 novembre 1688 en fit un mode régulier en organisant les milices paroissiales. Chaque paroisse était tenue de fournir un homme non marié de vingt à quarante ans : l'élection en était faite par l'assemblée générale.

Les inconvénients du système de l'élection ayant apparu, Barbezieux, fils et successeurs de Louvois, le remplaça par le tirage au sort (règlement du 23 décembre 1691).

Au commencement, les milices n'étaient levées qu'en temps de guerre. L'ordonnance du 25 février 1726 décida qu'elles seraient organisées même en temps de paix pour servir d'armée de réserve.

Désormais les milices fonctionnèrent régulièrement jusqu'à la Révolution. Le roi déterminait périodiquement le contingent total qui devait être levé sur le royaume et le répartissait entre les généralités. L'intendant fixait ensuite le contingent de chaque paroisse.

Le total des troupes ainsi levées ne dépassa jamais 60.000 hommes. Néanmoins la milice était très impopulaire : les réfractaires y étaient nombreux. Elle prépara la conscription révolutionnaire, qui fut beaucoup plus rigoureuse.

II. — UNITES MILITAIRES

Multiplication des unités. — Pour l'administration ou la bataille, les troupes étaient formées en unités qui, suivant les cas étaient durables ou temporaires.

Le nombre de ces unités variait suivant les besoins. Il était parfois élevé en temps de guerre ; il était réduit en temps de paix. A chaque traité de paix, le roi procédait à une réforme, c'est-à-dire à un licenciement d'une partie de ses troupes. Venait la guerre, il créait de nouvelles unités.

A. — *Formations administratives*

Les formations administratives étaient les plus durables. Elles constituaient des corps, qui, sous l'autorité de leurs chefs, avaient une certaine vie juridique.

(2) Georges Girard, *Le service militaire en France à la fin du règne de Louis XIV ; racolage et milice* ; N. *L'armée et la nation à la fin de l'ancien régime* (*Revue d'histoire rédigée à l'état-major de l'armée*, 1913) ; Sars, *Le recrutement de l'armée permanente sous l'ancien régime*.

(3) La Roque, *Traité du ban et arrière-ban*, 1676 ; Babeau, *L'armement des nobles et des bourgeois au XVII[e] siècle dans la Champagne méridionale* (R. H., 1884, t. 25, p. 288) ; Maurice Roy, *Le ban et l'arrière-ban du bailliage de Sens au XVI[e] siècle* (C. R. Prou, B. E. C., 1885, p. 688).

(4) Gebelin, *Histoire des milices provinciales* (1688-1791) ; Sautai, *Les milices provinciales sous Louvois et Barbezieux* (1688-1697).

1° **La compagnie.** — La bande, ou compagnie, qui remontait au moyen âge était le corps de troupe élémentaire. Elle resta, jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, la seule unité administrative.

L'effectif d'une compagnie était au XVI[e] siècle de 100 à 200 hommes. En 1638 il fut réduit à 50 hommes. Il fut ensuite relevé à 100 hommes.

La compagnie resta longtemps sous le régime de l'entreprise. Le capitaine qui la commandait recevait du roi une allocation moyennant laquelle il devait l'entretenir dans un état déterminé en hommes, chevaux et armes. Il recrutait ses soldats et pourvoyait à leurs besoins, en se conformant au marché qu'il avait passé avec le roi.

Malheureusement les fonds dont disposait le capitaine étaient insuffisants. Les grands seigneurs y ajoutaient de leur fortune personnelle et souvent se ruinèrent. Les hommes peu scrupuleux ne tenaient pas leur compagnie au complet et louaient des passe-volants pour les jours de revue.

Depuis longtemps, les ordonnances prescrivaient des mesures pour remédier à ces abus. Elles furent inefficaces. Ils ne prirent fin que par la suppression du système de l'entreprise.

Cette réforme fut réalisée par les ordonnances des 10 décembre 1762 et 1er février 1763, rendues sur la proposition de Choiseul.

Le capitaine ne reçut désormais d'autre allocation que sa solde nette : le roi se chargeait de pourvoir au recrutement et à l'entretien de sa compagnie. Des fonds furent constitués dont le capitaine n'avait pas la gestion : une masse individuelle pour l'entretien de chaque homme et une masse collective de harnachement et d'habillement.

2° **Le régiment** (5). — Les progrès de l'art militaire amenèrent à grouper les compagnies en régiments.

Le terme de régiment apparut sous le règne de François I[er]. Il n'avait encore aucune signification organique et n'impliquait qu'un commandement momentané. Le régiment prit plus de stabilité au cours des guerres de religion : c'était un groupe de compagnies qui demeurait tant que durait la guerre.

Henri III institua les premiers régiments d'infanterie permanents qui ne devaient pas être licenciés en temps de paix : ils groupaient de 20 à 30 compagnies. Chaque régiment était commandé par un mestre de camp, titre emprunté aux Espagnols pour désigner un chef de corps. Le mestre de camp était assisté d'un sergent-major, qu'on appela ensuite simplement « major ».

Henri III plaça aussi tous les régiments d'infanterie recrutés en France sous l'autorité d'un colonel général. Ce fut le duc d'Epernon qui reçut cette charge en 1584. Cet officier avait, dans chaque régiment, sa propre compagnie, dite la « colonelle », qui recevait le drapeau blanc, insigne du commandement. La seconde compagnie était la « mestre du camp ».

Louis XIV ayant supprimé, en 1661, la charge de colonel général de l'infanterie, les mestres de camp prirent le titre de colonel. Avec le commandement du régiment ils eurent la disposition de la compagnie « colonelle ». Le nom de mestre de camp demeura dans la cavalerie, où il y avait encore un colonel général.

Les ordonnances de Choiseul de 1762 et 1763, qui supprimèrent le régime de l'entreprise, firent des régiments des unités administratives en diminuant l'autonomie des compagnies. Dans chaque régiment l'argent de la solde et les fonds des masses furent remis à un trésorier qui n'était qu'un comptable. La gestion en était assurée par le major sous l'autorité du colonel.

(5) Depréaux, *Les régiments provinciaux et l'ordonnance du 19 octobre 1773* (Revue d'histoire moderne, 1938, p. 267).

B. — *Formations tactiques*

D'autres unités furent créées. Ce n'étaient que des formations tactiques. Temporaires au début, elles tendirent à la permanence.

1° **Le bataillon.** — Le bataillon apparut au XVI[e] siècle. Ce n'était à l'origine qu'une formation momentanée, comprenant plusieurs compagnies groupées pour la bataille.

Au XVII[e] siècle, sous Louis XIII, le bataillon n'était encore pas une unité organique. Mais il tendait à la permanence. On évaluait la force d'une armée en bataillons. Suivant les effectifs, un bataillon pouvait comprendre plusieurs régiments ou un régiment former plusieurs bataillons.

L'ordonnance du 28 février 1679 fit du bataillon une unité organique, à 16 compagnies. Le régiment comprenait un ou plusieurs bataillons.

Sous le règne de Louis XV, le bataillon fut réduit à 9 compagnies. Cette diminution fut en raison inverse de l'augmentation des effectifs des compagnies. Les régiments comptaient un nombre variable de bataillons qui allait d'un à quatre.

2° **Les grandes unités.** — Les effectifs d'une armée augmentant, on fut amené à constituer de grandes unités réunissant plusieurs régiments. Ce furent successivement : la brigade, qui apparut sous Louis XIII et la division au XVIII[e] siècle.

Ce n'étaient d'abord que des formations temporaires constituées pour la bataille. Puis elles devinrent régulières ; toute armée en campagne était répartie entre ces organisations.

III. — GRADES MILITAIRES (6)

Pour les besoins du commandement, l'armée comprit une hiérarchie d'officiers subordonnés les uns aux autres.

Cadres des compagnies et des régiments. — Le capitaine commandant la compagnie avait des lieutenants qui le suppléaient ou l'assistaient. Il faisait exécuter ses ordres par des sergents et autres bas officiers.

Le mestre de camp ou le colonel commandant le régiment avait un lieutenant qui prit le nom de lieutenant-colonel. Il était aussi assisté d'un major.

Vénalité des charges. — Au XVI[e] siècle, la vénalité s'introduisit dans cette organisation. Le roi avait donné aux capitaines et aux colonels une commission pour l'entreprise à forfait d'une compagnie ou d'un régiment. Les officiers considérèrent le corps de troupe dont ils avaient le commandement comme leur chose : ils en tiraient profit ou s'y ruinaient. La pratique de la cession à titre onéreux ou à titre gratuit s'introduisit comme dans les offices civils. Il suffisait que le nouveau titulaire fût agréé par le roi ou par le colonel général de l'arme.

Chaque compagnie ou régiment avait une valeur marchande qui variait suivant que l'unité était ancienne ou nouvelle : une unité ancienne coûtait plus cher qu'une nouvelle, parce qu'elle risquait moins d'être licenciée à la paix.

Ces charges ne devinrent cependant pas héréditaires. En principe, elles retombaient aux mains du

(6) Tuetey, *Les officiers de l'ancien régime. Nobles et roturiers* ; L. Hartmann, *Les officiers de l'armée royale à la veille de la Révolution* (R. H., 1909, t. 100, p. 241, t. 101, p. 38) ; Chuquet, *Roture et noblesse dans l'armée royale* (Académie des sciences morales et politiques, 1911, p. 75).

roi, si le titulaire mourait en fonctions. Mais un de ses héritiers obtenait facilement une survivance de la condescendance du prince. Aussi voyait-on, au XVII[e] siècle, des colonels à la bavette : le lieutenant colonel commandait le régiment à leur place jusqu'à ce qu'ils fussent en âge.

Quant aux grades subalternes de la compagnie ou du régiment, ils étaient à la nomination des capitaines ou du colonel général, qui souvent en trafiquaient.

Officiers généraux. — Pour commander les grandes unités une hiérarchie se forma progressivement. Elle comprenait dans l'ordre croissant les grades suivants : brigadier, maréchal de camp, lieutenant-général. Ces grades restèrent toujours à l'entière disposition du roi qui les conférait par brevet ou lettres de commission.

Réformes successives. — Ce système fut réformé progressivement (7).

Louvois fit décider par Louis XIV que tous les grades subalternes seraient à la nomination du roi. Le roi les donnait gratuitement par brevet. En principe, l'avancement était hiérarchique, en commençant par le grade de sous-lieutenant ; mais il n'était pas nécessaire de passer par les grades qui continuaient à être vénaux. Le lieutenant pouvait être nommé major ou lieutenant-colonel sans avoir été capitaine ; c'est-à-dire sans avoir été obligé d'acheter une compagnie. De même un lieutenant-colonel pouvait être promu officier-général sans avoir été colonel.

Avec ce système des officiers pauvres arrivaient aux plus hauts grades. Louis XIV y admettait des roturiers. Même des sergents, que leur bravoure avait mis en relief, devenaient lieutenants. « Le roi, dit Saint-Simon, avait rendu tout peuple ».

(7) AUDOIN, *Histoire de l'administration de la guerre.*

Les offices de capitaine et de colonel restèrent vénaux longtemps encore. Pour les acheter il n'était pas besoin d'avoir gravi les échelons inférieurs. Nombreux étaient les colonels qui n'avaient jamais exercé auparavant de charge militaire.

C'est seulement le règlement du 25 mars 1776 qui supprima la vénalité des emplois militaires. La mesure ne devait produire effet que graduellement ; la finance des charges vénales devait subir une réduction d'un quart à chaque mutation par mort, démission ou autrement. A la quatrième mutation les charges devaient être libérées.

Malgré les protestations des intéressés, la réforme produisit ses effets. Au moment où commença la Révolution, la plupart des régiments et des compagnies étaient revenus à la disposition du roi.

Cependant, au XVIII[e] siècle, les nobles cherchèrent à se faire réserver les emplois militaires. Une ordonnance du 17 mars 1788 décida que les officiers non nobles ne dépasseraient pas le grade de capitaine (8).

Le haut commandement. — Le haut commandement de l'armée était exercé par des officiers généraux.

L'ancienne hiérarchie composée d'officiers de la couronne tomba en décadence. L'office de connétable fut supprimé en 1627. Le colonel général de l'infanterie disparut en 1661 (9) ; le colonel général de la cavalerie survécut, mais dès Louis XIV il n'avait plus qu'un vain titre. Seule la dignité de maréchal de France conserva son éclat ; mais les maréchaux n'exerçaient de commandement effectif qu'autant qu'ils avaient des lettres de commission du roi.

(8) G. SIX, *Fallait-il quatre quartiers de noblesse pour être officier à la fin de l'ancien régime ?* (*Revue d'histoire moderne*, 1929, p. 47).

(9) VIOLLET, *Le colonel général de l'infanterie* (J. S., 1909, p. 485) ; LE BARROIS D'ORGEVAL, *Le maréchalat de France des origines à nos jours.*

SECTION II

ORGANISATION JUDICIAIRE (1)

Des institutions léguées par le moyen âge à la monarchie absolue, l'organisation judiciaire fut la moins éprouvée par la centralisation du pouvoir. Du XVI[e] au XVIII[e] siècle, elle ne subit pas de changements essentiels ; sauf de nombreuses modifications de détail, elle demeura dans ses grandes lignes au point où elle était déjà au commencement du XVI[e] siècle. Plus que toute autre institution de l'ancien régime, elle conserva des caractères archaïques. La patrimonialité des offices qui s'y développa pleinement en fut la cause principale. Les magistrats étant devenus propriétaires de leurs charges, toute réforme sérieuse de la justice était impossible, parce qu'elle risquait de porter atteinte aux droits qu'ils avaient sur leurs offices (2).

(1) GIRARD et JOLY, *Traité des offices* ; JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice* ; PARDESSUS, *Essai historique sur l'organisation de la justice*, dans *Ordonnances*, t. XXI, préface.

(2) Sur la procédure criminelle : ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France* ; ANCHEL, *Crimes et châtiments au XVIII[e] siècle* ; HALKIN, *La cruauté des supplices de l'ancien régime* (R. H. D., 1937, p. 131).

Article 1

STATUT DES MAGISTRATS (3)

Patrimonialité des charges. — Tous les offices de judicature entrèrent dans le système de la patrimonialité. Seule y échappa la charge de premier président dans les cours souveraines : cet office ne comportait pas de finance, en sorte qu'il demeura à la libre provision du roi. En revanche, toutes les autres charges de judicature devinrent vénales. Ce fut le cas des magistrats du parquet, procureurs et avocats du roi, comme des magistrats du siège. La vénalité s'étendit aussi aux auxiliaires de la justice : aux procureurs, qui avaient la situation des avoués de nos jours, aux huissiers, aux notaires.

La patrimonialité avait, dans la judicature, l'avantage, qui est une garantie de bonne justice, que les

(3) BORJON, *Des offices de judicature en général* ; ARDASCHEFF, *La magistrature sous Louis XVI* (*Revue bleue*, 1908).

magistrats jouissaient d'une complète indépendance ; suivant l'expression d'un premier président du XVI[e] siècle, ils « rendaient des arrêts et non des services ». Même l'indépendance de la magistrature était autrefois beaucoup plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui. Aujourd'hui, malgré l'inamovibilité, le gouvernement peut exercer une influence sur les juges par la perspective de l'avancement. Autrefois, le gouvernement royal ne disposait pas de ce moyen de séduction : l'avancement des magistrats n'était pas entre ses mains. Si un magistrat voulait avoir une charge supérieure à celle qu'il occupait, il devait l'acheter ; il ne pouvait pas l'obtenir de sa complaisance envers le roi.

Situation du ministère public. — Cette pleine indépendance appartenait même aux officiers du ministère public, procureurs et avocats du roi, qu'on appelait cependant, puisqu'ils avaient la charge particulière de représenter le roi, les « gens du roi ». Aujourd'hui, les membres du ministère public ne sont pas inamovibles ; ils constituent ce que nous appelons la magistrature debout. Autrefois, les charges de procureur et d'avocat du roi étaient des offices patrimoniaux, tout comme les charges de conseillers (4).

Il était assez délicat de concilier l'indépendance que la patrimonialité donnait aux membres du parquet avec leur qualité de gens du roi. Cette difficulté paraissait résolue par la règle : « la plume est serve, mais la parole est libre ».

1° « La plume est serve » : c'était dire que les gens du roi, quand ils déposaient leurs conclusions ou faisaient leurs réquisitions devaient obéir aux instructions qui leur étaient données par le roi ; car, en ce faisant, ils agissaient au nom du roi dont ils étaient les représentants.

2° « La parole est libre » signifiait que le ministère public avait toute liberté pour parler suivant sa conscience. Le procureur du roi, après avoir obéi aux ordres du prince en déposant des conclusions écrites conformes aux instructions données, pouvait oralement dire quel était le fond de sa pensée. Il lui appartenait, s'il le jugeait utile, de combattre les conclusions écrites qu'il venait de déposer.

Les épices. — Tous les magistrats étaient rénumérés par des gages que leur allouait le roi. Comme ces gages étaient insuffisants, il s'y ajoutait des taxes supplémentaires payées par les plaideurs, qu'on appelait « épices ».

Les épices remontaient au moyen âge. Dès ce temps il était d'usage que les plaideurs vinssent « solliciter » leurs juges en leur faisant une visite, afin de gagner leurs bonnes grâces. Cette pratique existait encore au XVII[e] siècle : le « *Misanthrope* » de Molière y fait allusion. A l'origine, les plaideurs, qui sollicitaient leurs juges, leur faisaient quelques menus cadeaux, qui n'étaient que de simple politesse : ils leur donnaient du gibier, des dragées, des bonbons, des confitures. Ces divers articles portaient le nom « d'épices », parce que c'étaient des espèces rares, des *species*. La courtoisie exigeait que tout plaideur offrit les épices à ses juges. Mais jusqu'au XV[e] siècle, aucune obligation juridique ne l'y contraignait.

Au XV[e] siècle, la nature des épices changea : l'argent se substitua aux présents en nature, « aimant mieux les juges toucher deniers que dragées ». Sous cette forme, la prestation des épices devint obligatoire. Elles furent portées en taxe, conformément à un tarif qui s'établit progressivement. Le gagnant en faisait l'avance : ils les remettait au greffier, afin d'obtenir expédition du jugement. Mais il avait le droit de se les faire rembourser avec ses autres frais par le perdant qui, suivant l'usage, était condamné aux dépens. A la fin de chaque session, le produit des épices était partagé entre les juges d'après le nombre et l'importance des procès auxquels chacun avait participé. Avec ce système, les juges étaient payés, en proportion de leur travail, par ceux qui avaient recours à leurs services.

Ces taxes perçues par les juges devinrent très élevées lorsque la vénalité des offices se fut instituée définitivement. Comme les offices s'achetaient de plus en plus cher et que les gages alloués par le roi n'augmentaient pas, les magistrats, pour retrouver l'intérêt de leur argent, étaient entraînés à faire produire aux épices, le plus possible. Il s'en suivit une progression constante des frais de justice.

Il faut cependant reconnaître que les bénéfices que les juges tiraient des épices ne correspondaient pas généralement aux intérêts du capital qu'ils avaient déboursé. Au XVIII[e] siècle, une charge de judicature ne rapportait guère plus de 3 ou 4 % du capital; ce qui, somme toute, faisait un placement peu avantageux. Si on achetait une charge très cher, c'était plutôt pour avoir l'honneur de servir le roi que pour en tirer un profit usuaire.

Article 2

LES DIVERS TRIBUNAUX

Complexité de l'organisation judiciaire. — Dans l'ensemble, les divers tribunaux de la justice royale, qui s'étaient constitués au moyen âge, demeurèrent avec leurs traits essentiels jusqu'à la Révolution : les juridictions d'exception se maintinrent en face des juridictions de droit commun. Les innovations eurent surtout pour résultat de compliquer l'ancien système: quelques juridictions d'un type nouveau furent établies qui se juxtaposèrent aux anciennes.

Toute cette organisation subit le contre-coup de la vénalité des offices. Pour avoir occasion de vendre des offices, le roi multiplia les charges de judicature : il développa le système de la collégialité, établissant une compagnie de magistrats là où autrefois, il n'y avait eu qu'un juge unique : il augmenta constamment le nombre des officiers dans les collèges déjà créés ; il institua aussi de nouveaux tribunaux. Le résultat fut que, en 1789, le personnel judiciaire était trop nombreux beaucoup plus qu'il n'eût été nécessaire pour une bonne administration de la justice.

Ce grand nombre de magistrats rendait toute réforme impossible. Le roi n'aurait pu le réduire sans rembourser les charges des intéressés. A peine une fois, au XVIII[e] siècle, au temps du chancelier Maupeou, la royauté essaya de porter atteinte au vieil organisme ; mais sa tentative n'eut qu'un succès éphémère. De toutes les institutions de l'ancienne France, la justice conserva les caractères les plus archaïques.

§ 1. — JURIDICTIONS DU DROIT COMMUN

Maintien de l'ancienne hiérarchie. — Dans les juridictions de droit commun, se maintint la hiérarchie à trois degrés qui s'était organisée au moyen âge : au degré supérieur, les parlements ; au degré intermédiaire, les sièges de bailliages et de sénéchaussées ; au degré inférieur, les justices royales subalternes et les justices seigneuriales.

L'appel. — Cette hiérarchie subordonnait les tribunaux inférieurs aux supérieurs par l'appel.

Distinction de l'appel et de la prise a partie. — L'appel avait, au moyen âge, le caractère d'une prise à partie. Le juge qui avait rendu la sentence attaquée était appelé à comparaître devant la juridiction supérieure : s'il était reconnu avoir mal jugé, il

(4) Eugène Lefèvre, *Les avocats du roi* .

encourait une amende. L'adversaire de première instance était aussi intimé afin qu'il pût défendre ses intérêts.

L'édit de décembre 1540 sur la réformation de la justice en Normandie interdit de prendre à partie les juges sans les accuser de dol de fraude ou d'erreur évidente. Bien que particulier à une province, l'édit fut sur ce point appliqué par tout le royaume. Désormais l'ancienne procédure se dédoubla en deux voies de recours : l'appel et la prise à partie :

1° L'appel proprement dit ne comportait plus que les juges fussent mis en cause. L'appelant ne s'en prenait qu'au jugement : il ne devait ajourner devant la cour supérieure que son adversaire de première instance, qui continuait à être désigné du nom d'intimé.

2° Dans la prise à partie le juge était ajourné à comparaître en son propre nom. Cette voie n'avait lieu que s'il était accusé d'une faute personnelle. La jurisprudence décida qu'elle ne pourrait être exercée qu'avec l'autorisation de la cour (5).

Degrés d'appel. — L'appel se faisait de degré en degré, en suivant la hiérarchie. Sauf quelques cas exceptionnels, il était interdit de faire un appel *omissio medio*, qui aurait négligé les degrés intermédiaires. Le nombre d'appels n'était pas limité. Dans la justice royale, la même affaire pouvait donner lieu à trois instances successives : devant le prévôt ; devant la juridiction du bailli ou sénéchal ; devant le parlement. Il pouvait y en avoir davantage quand l'affaire commençait par la justice seigneuriale : plusieurs degrés de juridiction étaient possibles, avant qu'on arrivât à la justice royale ; des seigneurs avaient des « juges d'appeaux », qui recevaient les appels de leurs inférieurs. On cite des cas de cinq et même six instances successives.

A cet abus, il ne fut apporté que des remèdes insuffisants. Le plus sérieux fut pris par l'ordonnance d'août 1670. Elle établit que, en matière criminelle, tous les appels, même des juges seigneuriaux, iraient en parlement *omisso medio*. La règle ne s'appliquait rigoureusement qu'au cas de condamnation à une peine afflictive. Quant aux peines d'amende, une option était laissée à l'intéressé : à son choix, il pouvait faire appel immédiatement à la cour souveraine ou suivre la hiérarchie.

I. — PARLEMENTS ET CONSEILS SOUVERAINS (6)

Les parlements étaient des cours souveraines qui rendaient des arrêts en dernier ressort.

A. — *Organisation des parlements* (7)

Multiplication des parlements (8). — Au XVI[e] siècle, il y avait sept parlements. Cette augmentation continua, en sorte qu'en 1789, le nombre des parlements s'élevait à treize.

La création de nouveaux parlements fut la conséquence de l'annexion de nouvelles provinces au royaume : le Béarn, les Trois Evêchés, la Franche-Comté, la Flandre, la Lorraine reçurent successivement un parlement, qui tantôt ne faisait que continuer une cour antérieure à l'annexion, tantôt fut créé de toutes pièces.

La plupart avaient été institués à la suite d'une promesse faite par le roi, au moment de la réunion des provinces à la couronne ; ils apparaissaient comme les gardiens des libertés et privilèges des provinces.

Inégalité des ressorts. — Les ressorts de ces parlements, constitués au hasard des circonstances, sans plan préconçu, étaient très inégaux.

Le parlement de Paris avait un vaste ressort, qui, encore au XVIII[e] siècle, comprenait plus de la moitié du royaume : de l'Océan au Rhône, de la Picardie à l'Auvergne. La plus grande partie de ce ressort était en pays coutumier : mais il comprenait aussi quelques pays de droit écrit : le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez et le sud de l'Auvergne.

Les ressorts des parlements de province correspondaient pour la plupart à d'anciennes circonscriptions féodales. Quelques-uns avaient une étendue convenable comme les ressorts de Toulouse, de Bordeaux, de Rennes, de Rouen, de Dijon, d'Aix, qui correspondaient à plusieurs départements de nos jours. De moindre étendue étaient les ressorts de Metz et de Pau.

Conseils souverains (9). — Dans certaines provinces, réunies tardivement, sous Louis XIV et Louis XV, le roi n'institua pas un parlement mais une cour supérieure qui portait le nom de « conseil souverain ». Les parlements étant mal vus par la monarchie, le roi ne voulut pas en augmenter le nombre : il préféra instituer, sous un nom qui paraissait plus modeste, un conseil souverain, qui était l'équivalent d'un parlement sans le titre. Tels étaient les trois conseils souverains de Roussillon à Perpignan, d'Alsace à Colmar, et de Corse à Bastia.

D'une autre nature était le conseil provincial d'Artois, établi à Arras. Il n'avait pas la situation d'un conseil souverain ; il ne jugeait en dernier ressort que les affaires criminelles. Quant aux affaires civiles, il y avait une distinction suivant le taux de l'affaire : jusqu'à 2.000 livres, il statuait en dernier ressort ; pour une somme supérieure, il ne jugeait qu'à charge d'appel au parlement de Paris.

(5) Marcel Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel* ; Pallu de Lessert, *La prise à partie dans l'ancien droit français* ; J. de Heine, *Les origines et l'histoire de la prise à partie.*

(6) On trouvera une ample bibliographie des parlements dans Chénon, *Histoire générale du droit français*, t. II, p. 501-507 ; Brissaud, *Cours général d'histoire du droit français*, t. I, p. 868, 879.

(7) F. Aubert, *Le parlement de Paris au XVI[e] siècle* (N. R. H. D., 1905-1906) ; *Recherches sur l'organisation du parlement de Paris au XVI[e] siècle* (1515-1589) (N. R. H. D., 1912).

(8) Principales monographies de parlements de province : 1° Toulouse : Dubédat, *Histoire du parlement de Toulouse* ; Pasquier, *Inventaire des archives départementales de la Haute-Garonne*, série B ; 2° Bordeaux : Boscheron des Portes, *Histoire du parlement de Bordeaux* ; Communay, *Le parlement de Bordeaux* ; Brives-Cazes, *Origines du parlement de Bordeaux* ; 3° Dijon : De Lacuisine, *Le parlement de Bourgogne des origines à sa chute* ; 4° Aix : Cabasse, *Essai historique sur le parlement de Provence* ; Louis Wolff, *Le parlement de Provence au XVIII[e] siècle* (C. R. Lardé, B. E. C., 1921, p. 390) ; Audouard, *Le rétablissement du parlement de Provence (janvier 1775)* ; 5° Rouen : Floquet, *Histoire du parlement de Normandie* ; 6° Rennes : J. Trévédy, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790* (N.R. H. D., 1893, p. 217-222) ; Carré, *Le parlement de Bretagne après la Ligue* (1598-1610) ; Saulnier, *Le parlement de Bretagne avant Louis XIII* ; Le Moy, *Le parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII[e] siècle* ; Saulnier de La Pinelais, *Le parlement de Bretagne* (1554-1790) ; J. de La Martinière, *Le parlement de Bretagne sous les rois de France* (1491-1554) (dans *Annales de Bretagne*, t. XXXVI-XXXVIII) ; 7° Pau : Basile de Lagrèze, *Le parlement de Navarre* ; Delmas, *Du parlement de Navarre et de ses origines* ; 8° Douai : Pillot, *Histoire du parlement de Flandre* ; 9° Besançon : Estignard, *Histoire du parlement de Besançon* ; 10° Metz : Emm. Michel, *Histoire du parlement de Metz* ; 11° Nancy : Krug-Basse, *Histoire du parlement de Lorraine et de Barrois* (*Annales de l'Est*, 1899).

(9) Pillot et De Neyremand, *Histoire du conseil souverain d'Alsace* ; Ribault de Langardière, *Essai sur le conseil souverain d'Alsace* ; Glasson, *Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace* (R. H., 1900, t. 72, p. 1) ; Galibert, *Le conseil souveroin de Roussillon.*

Personnel des parlements. — Parlements et conseils souverains avaient à peu près la même organisation, constituée sur le type du parlement de Paris. Il y avait cependant des particularités locales, surtout dans les cours créées aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Partout l'on trouvait un personnel important d'officiers. Le premier président était le chef de la cour. Venaient ensuite des présidents à mortier, plus ou moins nombreux, ainsi nommés à cause de la forme de leur toque qui rappelait les mortiers dont usaient les apothicaires. Il y avait aussi des conseillers, qui suivant la tradition, se divisaient en laïcs et en clercs. A Paris, il y eut jusqu'à 240 présidents et conseillers ; quelques parlements de province allèrent jusqu'à une centaine. Ce nombre excessif de magistrats était la conséquence de la vénalité des charges.

Le parlement de Paris comprenait aussi les ducs et pairs qui en étaient membres de droit : ils y avaient séance et voix délibérative.

Division en chambres. — Pour l'expédition des affaires, chaque parlement était divisé en chambres, dont il y avait au moins trois types : la grand'chambre, la chambre des enquêtes, la chambre des requêtes ; quelquefois aussi, il s'y joignait une tournelle. Seule, la grand'chambre était unique ; les autres chambres étaient souvent multiples.

1° GRAND'CHAMBRE. — La grand'chambre restait la principale. Sans doute, depuis le moyen âge, les autres chambres qui, originairement n'étaient que ses auxiliaires, avaient acquis leur autonomie et avaient, comme elle, le droit de rendre des arrêts. Malgré tout, la grand'chambre avait encore sur les autres une supériorité de rang. C'était dans cette chambre que le roi se rendait lorsqu'il venait au parlement tenir son lit de justice. C'était aussi à Paris, à la grand'chambre, que les pairs prenaient séance.

La fonction principale de la grand'chambre était de connaître des « appellations verbales ». Par ce terme, on entendait les appels des sentences des juridictions inférieures, pour lesquels il n'y avait point de procédure écrite. La grand'chambre jugeait les affaires simplement sur les plaidoiries des avocats : les enquêtes ne lui étaient point soumises.

Cependant, certaines affaires étaient portées à la grand'chambre, même quand elles donnaient lieu à un procès par écrit : les appels comme d'abus des juridictions ecclésiastiques et diverses causes, qui en raison de leur importance relevaient du parlement dès la première instance.

2° CHAMBRE DES ENQUÊTES. — Quant aux procès par écrit, ils venaient en principe, devant l'une des chambres des enquêtes. Au cours des temps, ces chambres s'étaient multipliées : le parlement de Paris en compta successivement trois, quatre et cinq ; dans la plupart des parlements de province, elles étaient au nombre de deux.

Les procès par écrit s'entendaient des écritures, auxquelles les enquêtes donnaient lieu. Les chambres des enquêtes en connaissaient, que l'enquête eût été ordonnée par les premiers juges ou par le parlement.

Au moyen âge, les enquêtes n'étaient qu'une annexe de la grand'chambre : elles ne faisaient qu'examiner le dossier, et proposaient un projet d'arrêt qui était soumis à la grand'chambre. Au XVI[e] siècle, les enquêtes furent autorisées à rendre des arrêts définitifs. Aussi les avocats pouvaient désormais y plaider.

Néanmoins, la grand'chambre conservait au regard des enquêtes une supériorité de rang. Tout magistrat faisait ses débuts aux chambres des enquêtes, qui comprenaient l'élément jeune du parlement : il passait à la grand'chambre par ordre d'ancienneté.

3° CHAMBRE DES REQUÊTES. — La chambre des requêtes, depuis le XVI[e] siècle, ne méritait plus son nom. Elle était ainsi nommée parce que, à l'origine, elle avait statué sur les requêtes des plaideurs qui recouraient à la justice du roi. Mais, depuis longtemps, en cette matière, une jurisprudence s'était établie : il n'y avait plus lieu d'examiner spécialement les requêtes par lesquelles les plaideurs demandaient à ajourner leurs adversaires. Les formalités étant fixées par l'usage, la chambre des requêtes n'avait plus à s'en occuper.

Elle jugeait seulement les affaires de personnes qui, en raison de leur charge, ou par une concession du roi, avaient le privilège, dit de *committimus*, d'attirer devant les requêtes du palais tous les procès où elles étaient parties, qu'elles fussent défenderesses ou demanderesses.

La chambre des requêtes ne statuait pas en dernier ressort. On pouvait faire appel de ses arrêts au parlement proprement dit : soit à la grand'chambre, lorsqu'il s'agissait d'une appellation verbale, soit aux enquêtes, lorsqu'il s'agissait d'un procès par écrit. A vrai dire, quoiqu'attachée en droit au parlement, la chambre des requêtes était une juridiction distincte, placée sous son autorité.

4° TOURNELLE. — Plusieurs parlements avaient aussi une chambre de la tournelle, ainsi nommée, parce que, à l'origine, les conseillers des autres chambres y siégeaient par tour. Mais, depuis le XVI[e] siècle, elle avait, comme les autres, son président et ses conseillers. C'est ce qui fut établi à Paris par l'ordonnance de François I[er] d'avril 1515 (N. S.). Ce régime fut ensuite étendu aux parlements de province.

Cette chambre avait une compétence strictement criminelle. Elle était cantonnée dans « le grand criminel », c'est-à-dire les procès qui entraînaient une peine corporelle. Il y avait exception toutefois pour les crimes des privilégiés et les crimes de lèse-majesté, qui relevaient de la grand'chambre. Sur les procès qui lui étaient soumis, la tournelle prononçait des arrêts en dernier ressort.

Quant au « petit criminel », qui ne comportait qu'une condamnation à l'amende, il fut, au XVI[e] siècle, enlevé à la tournelle, pour être donné à la chambre des enquêtes.

LES CHAMBRES ASSEMBLÉES. — L'organisation d'un parlement était donc assez complexe. Cependant, l'unité de la cour reparaissait dans certaines séances où elle siégeait « toutes les chambres assemblées », soit pour juger certaines causes, soit pour exercer des attributions particulières.

Grands jours des parlements (10). — D'un parlement émanaient de « grands jours », assises instituées par une commission spéciale, pour la durée d'une session, dans quelque partie du ressort. Des commissaires, pris parmi les officiers de la cour, étaient désignés par le roi, qui se rendaient dans la ville qui leur était fixée, pour rendre la justice.

Le but de cette institution était de rapprocher la justice des justiciables. Il convenait que, de temps en temps, la justice suprême se déplaçât pour s'exercer sur les lieux mêmes. Comme le parlement dont ils émanaient, les grands jours rendaient des arrêts en dernier ressort.

Leur compétence était déterminée par les lettres du roi qui les organisaient. En général, elle comprenait deux chefs principaux : faire des procès à ceux qui avaient commis des crimes ; connaître de tous les abus et malversations commis par les officiers royaux. C'étaient une occasion de réprimer des crimes qui avaient fait scandale, mais que les juges inférieurs n'osaient point poursuivre.

(10) TROTRY, *Les grands jours du parlement.*

Les « grands jours » n'avaient qu'une juridiction temporaire. Leurs sessions ne duraient que quelques mois. Au XVI[e] siècle, diverses ordonnances notamment les ordonnances d'Orléans de janvier 1561 (N. S.) et de Blois de mai 1579, cherchèrent à les rendre périodiques. On aurait voulu qu'ils se tinssent régulièrement tous les deux ans, et même, d'après certaines ordonnances, tous les ans.

Ces ordonnances ne furent guère exécutées. Déjà, au XVII[e] siècle, les grands jours n'étaient pas très fréquents : ils n'avaient aucune périodicité. Cependant, l'histoire connaît quelques réunions importantes : par exemple, les grands jours d'Auvergne, tenus en 1665 par le parlement de Paris, dont le récit a été laissé par Fléchier. Au XVIII[e] siècle, l'institution était tombée en désuétude. Elle avait constamment recontré la résistance des parlements : ils craignaient que, les grands jours se réunissant trop souvent dans une province, il n'en sortît un nouveau parlement dédentaire qui serait devenu rival de l'ancien, ainsi qu'il était advenu au cours du XV[e] siècle.

B. — *Autorité et compétence des parlements*

Compétence extra-judiciaire. — Les parlements avaient une compétence extra-judiciaire qui les faisait participer au pouvoir législatif, par le droit d'enregistrement et de remontrances, et le droit de faire des arrêts de règlement. Ils n'en étaient pas moins essentiellement des cours de justice (11).

Les parlements cours du roi. — Conformément à la tradition, ils demeuraient des cours du roi, qui était leur véritable chef. Le trône du roi était en permanence à la grand'chambre pour qu'il pût y tenir son lit de justice. Bien que, à l'ordinaire, le roi fût absent, les arrêts du parlement étaient expédiés en son nom, sous forme de lettres patentes : c'était le roi qui parlait disant dans le dispositif : « Notre cour a dit et jugé ». En droit, les officiers du parlement n'étaient que des conseillers du roi qui l'assistaient dans son devoir de justice.

Cette situation avait fait l'autorité des parlements. Comme cours du roi, ils étaient souverains, parce qu'ils étaient les organes du souverain justicier : on ne pouvait pas plus faire appel de leurs arrêts que s'ils avaient été rendus par le roi lui-même. Par délégation du roi, ils jugeaient en dernier ressort. Telle était la doctrine traditionnelle que les parlements ne manquaient pas de rappeler toutes les fois qu'ils en avaient l'occasion.

Mais, composés d'officiers propriétaires de leurs charges, les parlements, depuis le XVI[e] siècle, portaient ombrage à la royauté, parce qu'ils étaient trop indépendants. Le roi commençait à contester leur titre traditionnel de cours souveraines : ainsi Louis XIV, dans l'ordonnance de 1667, sur la réforme de la justice, les qualifiait seulement « cours supérieures ».

Compétence judiciaire des parlements. — Les parlements continuaient néanmoins d'être les juridictions de droit commun en dernier ressort : ils restaient au sommet de la hiérarchie des tribunaux délégués par le roi pour rendre la justice.

1° En appel. — En principe, ce n'étaient pas des juridictions de première instance : ils ne jugeaient qu'en appel, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient être saisis d'une affaire qu'après que celle-ci était passée auparavant devant une ou plusieurs juridictions.

Nombreuses étaient les juridictions qui relevaient en appel des parlements. C'étaient d'abord, dans la justice royale, les tribunaux de droit commun, sièges de bailliages et de sénéchaussées, et divers tribunaux d'exception, comme la connétablie, l'amirauté, la réformation des eaux et forêts, les juges des universités. Quant aux justices seigneuriales, normalement elles relevaient des sièges royaux des bailliages et sénéchaussées; cependant, les plus importantes avaient le privilège de ressortir nuement aux parlements, telles étaient les cours de justice que les ducs et pairs avaient sur leurs terres. De même, les tribunaux ecclésiastiques relevaient aussi des parlements par la voie de l'appel comme d'abus.

2° En première instance. — Le principe était donc que les parlements ne jugeaient qu'en appel. Cependant, par exception, pour certaines affaires, ils avaient une compétence de première instance, tantôt *ratione personæ*, tantôt *ratione materiæ*.

a) *Ratione personæ*, les parlements connaissaient en première instance de certains procès en raison de la condition du défendeur ou de l'accusé. C'étaient d'abord les procès civils ou criminels de personnages de haut rang : des princes du sang, des grands officiers de la couronne, et aussi des ducs et pairs en raison de leur pairie. Pour les ducs et pairs, on maintenait l'ancien principe que lorsque l'un d'eux était en cause, il fallait que la cour fût suffisamment « garnie de pairs ». Les parlements connaissaient aussi, en première instance, des procès criminels dirigés contre les officiers royaux du ressort, quelque fût leur rang, et des causes de diverses personnes morales privilégiées : bonnes villes, universités, hospices et hôpital général.

b) Les parlements avaient aussi une juridiction de première instance, *ratione materiæ*, qui concernait les procès relatifs au domaine de la couronne et aux apanages concédés aux fils de France et les litiges soulevés par la régale.

Tous les procès qui relevaient des parlements en première instance, qu'ils fussent ou non par écrit, étaient jugés par la grand'chambre. Certains d'entre eux, comme les procès des pairs, étaient réservés à la grand'chambre du parlement de Paris, à l'exclusion des parlements de province.

Pourvoi en cassation contre les arrêts de parlement. — Qu'il jugeât en appel ou en première instance, un parlement statuait en dernier ressort. Comme la hiérarchie judiciaire était épuisée, il n'y avait plus d'appel possible. Mais une autre voie de recours, le pourvoi en cassation, s'était constituée, qui portait une grave atteinte au principe de la souveraineté du parlement. Le roi, source de toute justice, pouvait, en son conseil, casser un arrêt de parlement, qui était contraire au droit.

Déjà, au moyen âge, on avait admis un pourvoi en cassation, en raison d'une erreur de fait, par la procédure de « proposition d'erreur », qui disparut en 1667. Mais, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le pourvoi en cassation resta possible devant le conseil du roi pour une erreur de droit venant de la violation d'une ordonnance ou d'une coutume rédigée officiellement. De cette façon, si les arrêts des parlements restaient souverains lorsqu'il s'agissait d'apprécier les faits, ils ne l'étaient plus pour les questions de droit. Sur ces matières, le dernier mot revenait à un organe qui touchait de plus près au roi, le conseil des parties.

Les parlements furent abaissés par la monarchie absolue au rang qu'ont aujourd'hui les cours d'appel. Comme elles, ils n'étaient souverains que sur le fait et non sur le droit. Néanmoins, les parlements conservaient encore, au XVIII[e] siècle, un grand prestige.

II. — SIÈGES DE JUSTICE DES BAILLIAGES ET SENECHAUSSEES (12)

Au-dessous des parlements, la juridiction de droit commun était exercée par les sièges de bailliages et

(11) Deteux, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris.*

(12) Combier, *Etude sur le bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon* ; Pallasse, *La sénéchaussée et siège présidial de Lyon pendant les guerres de religion* ; Oheix, *Etude sur les sénéchaux de Bretagne.*

de sénéchaussées. La royauté tendit à grandir ces tribunaux au détriment des parlements, leur reconnaissant même ,en quelques cas, le droit de juger des affaires en dernier ressort.

Elimination des baillis et sénéchaux de la justice. — Au XVI[e] siècle, s'acheva l'évolution commencée au moyen âge, qui tendait à éliminer les baillis et sénéchaux de l'administration de la justice au profit de leurs lieutenants. En janvier 1561 (N. S.), l'ordonnance d'Orléans, art. 48, décida que tous les baillis et sénéchaux seraient de robe courte : comme, pour rendre la justice, il fallait revêtir la robe longue, cette disposition avait pour conséquence que le bailli ou sénéchal ne pouvait plus opiner dans son propre tribunal. Cette conclusion fut tirée par l'ordonnance de Blois de mai 1579 : l'art. 266 disait que les baillis et sénéchaux pourraient bien, si bon leur semblait, assister à tout jugement qui se donnerait dans leur siège, sans néanmoins y avoir voix, ni opinion délibérative. Dans ces conditions, le bailli s'abstint de venir à son tribunal. Cependant, les jugements continuaient à être rendus en son nom et, encore au XVIII[e] siècle ,ils commençaient par ces mots : « Monsieur le bailli dit et ordonne ».

Le bailli ou le sénéchal étant éliminé de son tribunal, le siège de justice était tenu par son lieutenant. Ce lieutenant du bailli, devenu au temps de Louis XII, officier royal, s'intitulait maintenant « conseiller lieutenant pour le roi en tel bailliage ». Dans le Midi, dans nombre de sénéchaussées, on l'appelait « juge mage », traduction en langue d'oc de l'expression *judex major*.

Transformation des cours de bailliage. — L'élimination du bailli ou sénéchal de son propre tribunal ne fut pas la seule transformation que subit la justice des bailliages. Deux autres eurent une grande importance : 1° Les cours de bailliages et sénéchaussées devinrent sédentaires et reçurent un personnel permanent d'officiers, sous l'autorité du lieutenant président : c'est ce que montrera l'étude des bailliages simples; 2° Certains bailliages furent érigés en sièges présidiaux, ce qui leur donna des privilèges particuliers.

A. — *BAILLIAGES SIMPLES*

1° *Organisation*

Au moyen âge, il y avait, dans le bailliage ou la sénéchaussée, deux sortes de tribunaux : d'une part, l'assise, tribunal ambulant tenu tour à tour par le bailli ou son lieutenant général, en certains lieux du bailliage; d'autre part, le plaid, tribunal sédentaire, établi dans divers sièges à l'intérieur du bailliage, où le bailli avait un lieutenant particulier.

Au XVI[e] siècle, d'importantes transformations se firent dans cette organisation.

Prépondérance du plaid. — L'assise tomba en désuétude. La justice cessa de se déplacer pour devenir sédentaire. Désormais, dans le bailliage, il y avait un ou plusieurs sièges de justice où le plaid se tenait presque sans interruption pendant toute l'année.

Ces sièges se multiplièrent. Il y en avait, d'abord, au moins un au chef-lieu de bailliage, qui prit le nom de « bailliage principal » : il était présidé par le lieutenant général du bailliage. En outre, il y avait souvent aussi des sièges dans d'autres villes, qu'on appelait « bailliages secondaires »; ils étaient présidés par des lieutenants particuliers. La circonscription des anciens bailliages du moyen âge se partagea au point de vue de la justice entre ces divers sièges : à l'intérieur d'un bailliage, il pouvait y en avoir deux, trois et même quatre.

Personnel des sièges de justice. — Chacun de ces sièges reçut, au XVI[e] siècle, un personnel permanent de magistrats, tous officiers royaux.

a) Les lieutenants. — A la tête de chaque siège principal était préposé le lieutenant général du bailli qui en était président. Dans chaque siège secondaire, il y avait un lieutenant particulier, qui, théoriquement au moins, restait le subordonné du lieutenant général. A ces lieutenants, François I[er] en ajouta un autre, le lieutenant criminel, qu'il institua dans chaque siège de bailliage, tant dans les principaux que dans les secondaires, par une ordonnance de janvier 1523 (N. S.). Le lieutenant criminel enleva toutes les affaires criminelles au lieutenant général ou particulier, de telle sorte que celui-ci ne fut plus désormais qu'un lieutenant civil.

b) Les conseillers. — Ces lieutenants jugeaient avec l'assistance de conseillers qui, comme eux, étaient des officiers royaux.

Cette institution n'était que la transformation des anciens assesseurs qui siégeaient, auparavant, dans les plaids, autour du lieutenant président. Les sièges de justice étant devenus sédentaires, c'étaient presque toujours les mêmes avocats ou procureurs que les lieutenants de bailliage appelaient auprès d'eux pour former le tribunal et prendre conseil. Les assesseurs tendaient donc à devenir permanents.

L'évolution fut consommée par François I[er] dans une série d'édits rendus de 1523 à 1543, qui érigèrent successivent dans les divers sièges de bailliages des charges de conseillers en titre d'offices. C'étaient des charges vénales que le roi multiplia pour avoir l'occasion de les vendre.

A l'ancien système du moyen âge, qui comportait le juge unique avec consultation de prud'hommes, se substitua le système de la collégialité : le tribunal étant composé de plusieurs magistrats, qui avaient voix délibérative, le jugement se faisait à la pluralité des voix.

Par survivance de l'ancienne organisation, le lieutenant général continuait d'appeler auprès de lui un praticien, avocat ou procureur, pour compléter le tribunal au cas où un conseiller était absent ou empêché. C'est un usage qui persiste encore de nos jours : lorsque le tribunal n'est pas en nombre, le président demande à un avocat ou à un avoué de remplacer le juge absent.

2° *Compétence*

La compétence des sièges des bailliages ou de sénéchaussées ne subit pas de grands changements. Elle fut réglée, pour éviter toute incertitude, par l'édit de Crémieu, en juin 1536, qui ne fit que consacrer la situation du moyen âge. Comme autrefois, il y avait lieu de distinguer une compétence d'appel et une compétence de première instance.

Compétence de première instance. — En droit, les sièges de bailliage et de sénéchaussée n'avaient pas de juridiction en première instance. Ils ne l'avaient qu'exceptionnellement, pour certaines causes privilégiées qui, en raison de leur importance, échappaient aux tribunaux inférieurs. C'étaient notamment :

1° Les causes des nobles, qui, tant en demandant qu'en défendant, ne relevaient pas des juridictions royales inférieures.

2° Les cas royaux, qui n'échappaient pas seulement aux justices seigneuriales, mais aussi aux petites justices royales.

3° Les causes bénéficiales.

Compétence en appel. — Normalement les sièges de bailliages et de sénéchaussées n'avaient juridiction qu'en appel. D'eux relevaient deux sortes de tribunaux :

1° Les juges subalternes royaux, prévôts, bayles, châtelains et autre officiers de même rang.

2° Les juges seigneuriaux, sauf les plus importants, institués par les pairs de France, qui, ressortissaient directement au parlement.

Appel au parlement. — Les bailliages simples ne jugeaient jamais en dernier ressort : toutes leurs sentences étaient sujettes à l'appel au parlement.

B. — *BAILLIAGES PRESIDIAUX* (13)

Motifs de l'institution. — Par un édit de janvier 1552 (N. S.), Henri II donna à un certain nombre de bailliages et de sénéchausées le titre de sièges présidiaux; ils avaient la prérogative essentielle de juger en dernier ressort, sans appel au parlement, dans certains cas déterminés par les ordonnances.

L'un des grands inconvénients de l'ancienne organisation judiciaire était le nombre excessif des appels. Dans la justice royale, normalement, il y avait trois instances successives, devant le prévôt, devant le bailliage, puis devant le parlement. Si l'affaire commençait devant une justice seigneuriale, il pouvait y avoir cinq et même six instances successives. L'édit de 1552, qui institua les présidiaux, entendit remédier à cette situation, en donnant à certains bailliages le droit de juger en dernier ressort, dans certains cas.

Causes présidiales. — Les cas où le bailliage présidial jugeait souverainement étaient qualifiés « causes présidiales ». Elles étaient de deux sortes.

1° En matière civile, d'après l'édit de 1552, les présidiaux jugeaient en dernier ressort les affaires, qui, en capital, valaient moins de 250 livres, et en rente moins de 10 livres. La monnaie s'étant dépéciée, Louis XVI, par l'édit de novembre 1774, porta le taux de la compétence présidiale à 2.000 livres en principal et à 80 livres en rente.

2° Les présidiaux eurent aussi une compétence souveraine en matière criminelle, qui leur fut attribuée par les édits de novembre 1564 et de juillet 1580. Elle comportait le jugement des crimes commis par les vagabonds ou gens sans aveu. Les vagabonds étaient des hommes qui n'avaient point de domicile, courant le pays, « sans feu ni lieu ». On les appelait aussi « gens sans aveu », parce que, n'étant pas couchants et levants dans un détroit de justice, ils n' «avouaient » aucun seigneur. C'étaient des individus dangereux pour la sécurité publique. Lorsqu'ils commettaient un crime ,il paraissait utile de les soumettre à une procédure rapide et sommaire et de leur supprimer la garantie de l'appel. C'est pourquoi divers édits donnèrent aux présidiaux compétence pour les juger en dernier ressort.

Affaires ordinaires. — Pour les autres affaires, les bailliages présidiaux avaient la même compétence et la même autorité que les bailliages simples. Leurs sentences étaient susceptibles d'appel au parlement.

Le même tribunal faisait office tantôt de bailliage simple, tantôt de bailliage présidial. L'édit de 1552 exigeait seulement que les sentences présidiales fussent rendues au moins par neuf juges. C'était un prétexte pour augmenter le personnel des juges présidiaux et vendre des offices.

Quant aux bailliages qui ne reçurent pas la qualité de présidiaux, ils restèrent nombreux. Ils conservèrent, purement et simplement, leur ancienne situation. Même pour les affaires d'une valeur inférieure à 250 livres, leurs sentences restaient soumises à l'appel au parlement.

III. — JURIDICTIONS INFERIEURES

L'échelon le plus bas de la hiérarchie des juridictions de droit commun était constituée par les justices royales subalternes et les justices seigneuriales. Chacune avait compétence en première instance sur les hommes domiciliés dans son territoire : les juges royaux dans le domaine de la couronne, les juges seigneuriaux dans les terres des seigneurs justiciers. Toutes ces juridictions relevaient en appel du bailliage ou de la sénéchaussée.

A. — *Justices royales subalternes*

Prévôts et autres officiers de même rang. — La justice royale inférieure était exercée par des officiers que, suivant les lieux, on appelait prévôts, châtelains, vicomtes, viguiers ou bayles. C'étaient des titres qui remontaient au moyen âge et dont la diversité demeura jusqu'à la Révolution.

Ces officiers étaient compétents pour juger en première instance tous les procès où des roturiers domiciliés dans le domaine du roi figuraient comme défendeurs ou accusés. Cette compétence s'étendait aux matières civiles comme aux matières criminelles. Il n'y avait d'exception que pour les cas royaux, qui étaient réservés aux sièges de bailliage.

Institution d'assesseurs. — Traditionnellement, le prévôt était juge unique. Suivant un usage qui se perpétua dans certains lieux, il prenait conseil de prud' hommes, qui n'avaient que voix consultative : il n'en restait pas moins responsable du jugement.

L'édit d'avril 1578 chercha à instituer, auprès de chaque prévôt, des assesseurs érigés en titre d'office : le roi voulait étendre le système de la collégialoité aux juridictions inférieures pour avoir occasion de vendre de nouveaux offices. En fait, ces charges d'assesseurs furent peu recherchées; souvent elles ne trouvèrent pas d'acheteurs. Dans nombre de de prévôtés, le prévôt resta seul, comme auparavant.

Réunion de la prévôté au bailliage. — La royauté essaya aussi une autre réforme pour supprimer un degré de juridiction. Elle tenta d'abolir la prévôté dans les villes où il y avait un siège de bailliage. L'ordonnance d'Orléans, de janvier 1561 (N. S.), décida, dans son article 50 que, dans une même ville, il n'y aurait qu'une justice royale et prononça la réunion au bailliage de la prévôté instituée au chef-lieu. Mais cette ordonnance ne fut pas appliquée partout, et encore au XVIII[e] siècle, beaucoup de prévôtés demeuraient aux sièges de bailliage. Le chancelier d'Aguesseau, reprenant la même idée, la réalisa par l'édit d'avril 1749. Ce n'était qu'une petite réforme, qui laissait subsister la grande majorité des juridictions royales inférieures.

B. — *Justices seigneuriales* (14)

Etat des justices seigneuriales. — Les justices seigneuriales demeurèrent très nombreuses. Parmi elles, on distinguait, suivant la tradition, les hautes justices qui avaient la plénitude de compétence, pouvant même prononcer des condamnations à mort, et les moyennes et basses justices, qui n'avaient qu'une compétence limitée. Chacune exerçait la juridiction ordinaire dans son détroit; certaines comportaient un droit de supériorité sur d'autres dont elles recevaient les appels.

(13) Jousse, *Traité de la juridiction des présidiaux* ; Laurain, *Essai sur les présidiaux* (N. R. H. D., 1895-1896) (C. R. , L. H. L., B. E. C., 1896, p. 728) ; Marion, *La question du ressort des présidiaux* (R. H., 1905, t. 89, p. 81) ; Bondois, *Les chancelleries présidiales au XVI[e] siècle* (*Revue du XVI[e] siècle*, 1913) ; René Giffard, *Essai sur les présidiaux bretons* ; Chenal, *Etude sur le présidial d'Orléans* ; A. Boudon, *La sénéchaussée présidiale du Puy*.

(14) P. Jacquet, *Traité des justices des seigneurs*, 1764; A. Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII[e] et XVIII[e] siècles* ; Lemercier, *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789* ; Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*.

Toutes, elles étaient subordonnées à la justice royale. Elles en relevaient par l'appel, qui, normalement, était porté devant le bailli ou le sénéchal. Elles ne pouvaient pas connaître des cas royaux et devaient, dans les matières de leur compétence, subir la prévention des officiers royaux. Les derniers siècles de l'ancien régime ne firent que consacrer ces résultats qui étaient acquis dès le moyen âge.

La plupart de ces justices étaient des justices de village. Dès la fin du XVI[e] siècle, elles étaient fort décriées. Suivant l'expression de Guy Coquille, c'étaient des « corps sans âme et sans sang ». Elles étaient mal tenues par des officiers souvent très ignorants. Des efforts furent faits par la royauté pour les réorganiser.

Réformes. — Depuis longtemps, les seigneurs justiciers se déchargeaient du soin de rendre la justice sur des officiers institués par eux. Ce fait fut érigé en droit par la jurisprudence des parlements. Divers arrêts interdirent aux seigneurs de rendre la justice en personne et même d'assister aux audiences tenues par leurs officiers : trop souvent, les seigneurs avaient montré de la fantaisie ou de la partialité en rendant la justice eux-mêmes, ou en menant leurs juges à la baguette.

L'ordonnance d'Orléans de 1561, art. 65, exigea, en outre, que les officiers des seigneurs fussent « suffisants et capables » : ils ne pouvaient pas entrer en fonctions sans avoir subi un examen devant les juges royaux du bailliage. Puis, l'édit de Paris de janvier 1564 (N. S.), dans l'article 27, rendit les seigneurs responsables des jugements rendus par leurs juges, lorsqu'il y avait un « mal jugé » reconnu en appel : ils étaient tenus de payer une amende fixée à 60 livres parisis par jugement.

Ces réformes furent complétées par Louis XIV : par la déclaration du 26 janvier 1680, il exigea que les chefs des justices seigneuriales ressortissant nuement aux parlements fussent gradués en droit ; par un édit de mars 1693, il prescrivit que tous les officiers des justices seigneuriales fussent institués par les juges royaux.

Scrupules du roi à supprimer les justices seigneuriales. — Ces diverses mesures aboutissaient à incorporer les justices seigneuriales dans la hiérarchie des justices royales. Le mieux aurait été de les supprimer purement et simplement. La commission chargée de préparer l'ordonnance de 1667 examina la question. On conseilla au roi d'abolir les justices seigneuriales parce qu'elles étaient encombrantes. Mais, sur ce point comme sur d'autres, l'esprit de réforme de la royauté demeura timide. Louis XIV n'osa pas supprimer la justice des seigneurs. Ceux-ci y tenaient, non pas seulement en raison des profits qu'ils en retiraient, mais aussi à cause du prestige qu'elle leur donnait. Le seigneur, qui avait dans son village haute et basse justice, se considérait comme un grand personnage. Pour ne pas déplaire à sa noblesse, le roi ne voulut pas la dépouiller de cette prérogative.

Quelques justices seigneuriales seulement furent rachetées par le roi à prix d'argent : c'est ainsi que Louis XIV put, en février 1674, supprimer toutes les justices seigneuriales de Paris. Mais ce n'était qu'une réforme limitée.

§ 2. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Complexité. — Les juridictions d'exception appelées aussi « juridictions d'attribution » étaient très nombreuses. C'était une conséquence du système des privilèges dont le réseau couvrait toute l'ancienne France : il paraissait naturel que chaque administration ou chaque collectivité eût sa justice particulière, comme elle avait sa loi particulière.

Cette organisation comportait un dédale où les plaideurs se perdaient souvent et où les historiens ont quelque peine à se retrouver. Il suffira d'énumérer les principales de ces juridictions.

Comme au moyen âge, elles se groupaient en deux catégories : 1° Juridictions relevant des parlements; 2° Les juridictions financières qui comprenaient des cours souveraines spéciales.

I. — JURIDICTIONS RELEVANT DES PARLEMENTS

Les juridictions d'attribution relevant des parlements étaient fort nombreuses. Elles peuvent se grouper en deux catégories : 1° juridictions instituées sous l'autorité d'officiers royaux de haut rang à attributions spéciales; 2° juridictions corporatives.

A. — *TRIBUNAUX RELEVANT D'OFFICIERS ROYAUX DE HAUT RANG*

Des tribunaux, relevant d'officiers royaux de haut rang, avaient sous leur nom une juridiction connexe à leurs attributions administratives : 1° juridiction du connétable et des maréchaux de France; 2° juridiction de l'amiral de France; 3° juridiction du grand maître des eaux et forêts.

La compétence judiciaire de ces officiers remontait au moyen âge. Depuis le XIV[e] siècle, elle s'exerçait à la table de marbre du parlement de Paris, qui se trouvait dans la grand'salle du palais de justice. Cette table fut détruite au commencement du XVII[e] siècle par l'incendie de 1618. Mais le nom demeura jusqu'à la fin de l'ancien régime pour désigner le siège de ces trois justices. Primitivement, il n'y avait de table de marbre qu'au parlement de Paris : d'autres furent, ensuite, instituées en province. D'ailleurs, ces juridictions s'étaient souvent étendues en dehors des tables de marbre; certaines avaient pris une grande extension par l'institution de sièges subalternes et comportaient parfois deux degrés.

1° *Juridiction du connétable et des maréchaux*

Extension progressive. — Le connétable et les maréchaux de France avaient, depuis le moyen âge, pour juger les procès des gens de guerre, une compétence connexe à leur office militaire, qui demeura jusqu'à la fin de l'ancien régime, malgré la suppression de l'office de connétable réalisée en 1627. Cette juridiction s'étendit de diverses façons au point qu'elle comportait trois sortes de tribunaux : a) la connétablie et maréchaussée au siège de la table de marbre; b) les prévôts de la maréchaussée; c) le tribunal du point d'honneur.

Connétablie au siège de la table de marbre. — Depuis le moyen âge, le connétable et les maréchaux de France avaient à la table de marbre du palais un lieutenant général de robe longue, chargé de rendre la justice en leur nom. Ce siège de justice était appelé couramment « connétablie et maréchaussée » (15). Le lieutenant général y était assisté d'un lieutenant particulier, d'un procureur et d'un avocat du roi. Tous étaient des officiers royaux.

Cette juridiction s'exerçait sur les gens de guerre. Au civil, elle comprenait toutes les actions personnelles et mobilières où ils étaient défendeurs. Au criminel, elle s'étendait à toutes les accusations portées contre eux.

Prévôts de la maréchaussée. — La juridiction du connétable et des maréchaux s'était, depuis le XV[e] siècle, étendue par la création des « prévôts de la maréchaussée » (16).

(15) PINSON DE LA MARTINIÈRE, *La connétablie et maréchaussée de France* ; LE BARROIS D'ORGEVAL, *Le tribunal de la connétablie de France du XIV[e] siècle à 1790*.

(16) H. DE BEAUCLAS, *Dictionnaire... de jurisprudence civile et criminelle et de police des maréchaussées de France* ; GUICHARD, *La juridiction des prévôts, du connétable et des maréchaux de France*.

Le connétable et les maréchaux, quand ils étaient à l'armée ,établissaient depuis longtemps des prévôts pour y rendre la justice militaire et maintenir la discipline. Au début, ces prévôts n'avaient qu'un caractère temporaire. Mais, ensuite, certains d'entre eux devinrent permanents.

Louis XI établit à demeure, dans diverses villes du royaume, des officiers royaux qui portèrent le titre de prévôts des maréchaux. Ils avaient pour mission, à l'aide d'archers et de cavaliers de la maréchaussée, de maintenir l'ordre et la paix publics. Ils étaient tenus de faire des chevauchées dans les campagnes à la recherche des vagabonds, gens sans aveu, repris de justice, voleurs de grand chemin, et autres individus qu'on appelait, à l'époque, le « gibier de la maréchaussée ». En somme, sous l'autorité de ces prévôts, Louis XI avait institué une véritable gendarmerie.

Les prévôts de la maréchaussée n'étaient pas seulement des officiers de gendarmerie, mais aussi des juges. Ils furent chargés de juger, d'une façon expéditive et sommaire, divers cas qui méritaient une prompte répression. Les cas « prévôtaux » étaient de deux sortes :

1. — *Ratione personæ :* ils comprenaient tous les crimes et délits commis par les gens sans aveu, et les gens de guerre, que les prévôts avaient arrêtés dans leurs chevauchées.

2. — *Ratione materiæ :* on considérait aussi comme cas prévôtaux divers crimes dangereux pour la sécurité publiques, commis dans les campagnes : assassinats, assemblées illicites, séditions, vols de grand chemin, vols avec effraction.

Lorsque furent institués les présidiaux, dans la deuxième moitié du XVI[e] siècle, ces cas prévôtaux devinrent aussi des cas présidiaux. La compétence appartenait concurremment à deux juridictions : aux prévôts des maréchaux et aux présidiaux. Cette concurrence était réglée par la prévention : la juridiction, qui était saisie la première, gardait la connaissance définitive de l'affaire.

Pour bonne garantie de justice, les ordonnances obligeaient les prévôts des maréchaux à se faire assister d'au moins sept juges pris dans le siège de bailliage ou de sénéchaussée. Dans la pratique, il n'y avait pas grande différence entre la composition du tribunal du prévôt des maréchaux et celle du présidial. Les sentences rendues par les prévôts des maréchaux, dans ces conditions, étaient, comme les sentences présidiales, sans appel.

Tribunal du point d'honneur. — Le connétable et les maréchaux de France statuaient eux-mêmes sur le « point d'honneur » (17). Cette juridiction fut la conséquence des édits qui prohibaient les duels. Réglée par des édits d'Henri IV, d'avril 1602 et de juin 1609, elle s'étendait à tous les débats et querelles concernant l'honneur entre gens de guerre et gentilshommes. Après la suppression du connétable en 1627, le tribunal du point d'honneur se tenait chez le doyen des maréchaux de France; en province, il était tenu par le gouverneur ou le lieutenant général. C'est devant ce tribunal que fut appelé Alceste, à cause de son affaire avec Oronte, à propos du sonnet.

2° *Juridiction de l'amirauté*

L'amirauté, qui dépendait de l'amiral de France, avait aussi son siège à la table de marbre du palais (18).

(17) Du Tillet, *Instructions touchant le point d'honneur* ; Pierquin, *La juridiction du point d'honneur sous l'ancien régime et le tribunal des maréchaux de France.*

(18) Auguste Dumas, *Etude sur le jugement des prises maritimes jusqu'à la suppression de l'office d'amiral* (1627) ; le même, *Le conseil des prises sous l'ancien régime* (N. R. H. D., 1903).

Organisation. — Elle se développa dans un sens différent de la connétablie. Dès le XV[e] siècle, elle comportait, sous l'autorité du parlement, une organisation hiérarchique à deux degrés.

a) Au degré inférieur, des sièges particuliers étaient établis dans divers ports du royaume. Chacun était tenu par un lieutenant particulier de l'amiral, qui devint, au XVI[e] siècle, un officier royal. Avec la multiplication des offices, le lieutenant particulier fut assisté de « juges de l'amirauté » qui formaient collège. Ces sièges particuliers connaissaient en première instance de toutes les questions qui relevaient de l'amirauté.

b) Au degré supérieur, des sièges généraux étaient tenus par les lieutenants généraux de l'amiral, assistés, eux aussi, de juges. Certains étaient établis auprès des parlements et dits tables de marbre. D'autres étaient établis dans des ports importants, où il n'y avait point de parlement. Tous relevaient du parlement dans le ressort duquel ils se trouvaient. Ces sièges généraux recevaient les appels des sièges particuliers. Ils jugeaient aussi certaines affaires en première instance.

Compétence. — La compétence de l'amirauté, tant des sièges particuliers que généraux, concernait les gens de mer et les matières maritimes.

1° En matière répressive, elle s'étendait aux diverses infractions qui avait lieu sur des navires.

2° En matière civile, elle comprenait tout ce qui concernait la construction des vaisseaux et les contrats qui touchaient le commerce maritime.

Au début, la compétence de l'amirauté s'étendait à la marine royale, comme à la marine marchande. Mais, au XVII[e] siècle, elle perdit toute juridiction sur la marine militaire : par un règlement du 23 septembre 1673, Louis XIV créa des conseils spéciaux pour la marine de guerre, en sorte que les affaires de l'amirauté furent restreintes à la marine marchande et à la pêche.

3° *Réformation des eaux et forêts*

Maîtrises des eaux et forêts. — La « réformation des eaux et forêts » dépendait du grand maître des eaux et forêts. Au moyen âge, il n'y en avait qu'un seul. Au XVII[e] siècle, les grands maîtres se multiplièrent : il en fut créé dans diverses provinces. Ils avaient, sous leur autorité, des maîtres particuliers.

Cette juridiction comportait, comme l'amirauté, deux degrés : au degré supérieur, les grandes maîtrises, instituées pour la plupart à la table de marbre des divers parlements; au degré inférieur, les maîtrises particulières établis dans les régions forestières.

La compétence de cette juridiction touchait à toutes les affaires forestières, tant en matière civile, qu'en matière répressive.

B. — *JURIDICTIONS CORPORATIVES*

De nombreuses juridictions d'exception, relevant des parlements, avaient un caractère corporatif : elles étaient instituées pour connaître des procès de diverses personnes dont l'état ou condition était réglé par des privilèges. Parfois, les juges, qui en étaient chargés, étaient appelés « conservateurs des privilèges ».

1° Conservateurs des privilèges des universités. — Chaque université d'enseignement supérieur avait un conservateur des privilèges de l'université. Un officier royal était désigné à cet effet : à Paris, cette fonction était attribuée au prévôt de Paris. Les conservateurs des privilèges des universités avaient juridiction sur tous les membres de ces corps, professeurs et étudiants.

2° **Conservateurs des privilèges des villes.** — Certaines villes avaient un conservateur des privilèges, institué par le roi, qui avait juridiction sur les bourgeois.

3° **Juridictions commerciales (19).** — Il y avait aussi des juges propres aux marchands.

Au moyen âge, les « conservateurs des privilèges des foires » exerçaient la justice dans diverses foires qui étaient pourvues de privilèges : telles les foires de Champagne, de Lyon, de Bordeaux, de Saint-Denis. Cette fonction était confiée, tantôt à un officier royal, tantôt à un officier municipal. Le conservateur d'une foire avait une juridiction sur tout ce qui s'y passait : il connaissait, en matière civile, des contrats passés en foire par les marchands; en matière criminelle, il jugeait les délits commis en foire. Au moyen âge, cette juridiction ne s'exerçait que d'une façon temporaire, seulement durant la foire : c'était un juridiction commerciale intermittente.

Au XVI[e] siècle, le commerce s'étant développé, le roi jugea utile de créer des juridictions spéciales pour connaître de toutes espèces de faits de marchandise, que ce fût en foire ou hors foire.

Dans diverses villes du royaume, il institua un tribunal propre aux marchands tenu par un juge et des consuls. Ainsi s'établit ce que nous appelons encore la juridiction consulaire. Elle commença à paraître à Toulouse, où elle fut instituée par un édit de juillet 1549; elle fut ensuite fondée à Rouen en 1556 et à Paris par un édit de novembre 1563. Puis, elle fut étendue successivement à diverses villes, où il y avait un grand nombre de marchands. Elle fut réglée, au XVII[e] siècle, par l'ordonnance du commerce de mars 1673.

Cette juridiction se composait de magistrats élus pour un an par les marchands notables de la ville : le juge des marchands en était le président et quatre consuls des marchands formaient collège sous son autorité.

La compétence des juge et consuls s'étendait à tous les procès entre marchands pour cause de marchandise : elle ne concernait que les affaires commerciales. En principe, les juge et consuls n'étaient pas souverains : on pouvait faire appel de leurs sentences au parlement du ressort. Cependant, à l'imitation du régime des présidiaux, ils étaient souverains pour les petites affaires, dont la valeur ne dépassait pas 500 livres.

L'extension des juge et consuls des marchands provoqua, en diverses villes, la transformation des anciens conservateurs des foires. Leur compétence fut élargie; tandis qu'au moyen âge, elle ne s'appliquait qu'à des faits qui s'étaient passés en foire, elle fut étendue à toutes espèces de faits de marchandise, même hors foire. Dans certaines villes, comme Lyon et Bordeaux, l'office de conservateur fut acheté par la municipalité : un juge et des consuls pris parmi les marchands y furent introduits. Néanmoins, le tribunal conserva son ancien nom de conservation des foires.

II. — JURIDICTIONS FINANCIERES

Les juridictions financières demeurèrent très nombreuses. Elles se caractérisaient, comme au moyen âge par ce qu'elles comportaient des cours souveraines spéciales, indépendantes des parlements.

(19) Toubeau, *Les institutes de droit consulaire* ; Glasson, *Les juge et consuls des marchands* (N. R. H. D., 1896) ; Vaesen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime* ; Lefas, *De l'origine de la juridiction commerciale* (R. H. D., 1925) ; Paul Dupieux, *Les attributions de la juridiction consulaire de Paris (1563-1792). Les arbitrages entre associés commerçants, patrons et ouvriers* (B. E. C, 1934, p. 116).

Cette organisation ne subit pas de grands changements, conservant les traits généraux qu'elle avait avant le XVI[e] siècle. Elle subit, cependant, l'effet de la vénalité des offices qui en augmenta le personnel. Il y eut aussi une multiplication des cours souveraines et des juridictions inférieures, due principalement à la réunion de nouvelles provinces.

A. — **Chambre des comptes.** — Les chambres des comptes vérifiaient la comptabilité de tous les gens de recette avec compétence civile et criminelle en premier et dernier ressort.

B. — **Cours des aides et juridictions subalternes.** — Les cours des aides avaient le contentieux des impôts. Mais elles jugeaient seulement en appel des juridictions inférieures placées sous leur autorité.

1° Les élections qui avaient compétence pour la taille et les aides.

2° Des greniers à sel, qui connaissaient de la gabelle.

3° Les juges des traites, lieutenants donnés aux maîtres des ports et passages, qui s'occupaient des traites ou droits de douane.

Ces juridictions jugeaient les réclamations des contribuables et les fraudes dont ils se rendaient coupables.

C. — **Cours des monnaies.** — Les cours des monnaies s'occupaient des contraventions aux ordonnances monétaires.

§ 3. — JUSTICE RETENUE PAR LE ROI (20)

Le roi source de toute justice. — L'absolutisme royal donna un grand développement à la justice retenue. Source de toute justice, le roi pouvait confier toute espèce d'affaires aux juges que bon lui semblait : par la voie de l'évocation, il pouvait en charger d'autres juridictions que les tribunaux qui étaient normalement compétents; par la voie de la cassation, il pouvait annuler l'œuvre des juges, même les arrêts des cours souveraines.

Rôle du conseil du roi. — Le conseil du roi, principal organe de la justice retenue était, dès le XVI[e] siècle, un élément régulier de la hiérarchie judiciaire. Au-dessus des cours souveraines, qui ne méritaient plus guère leur nom, il était vraiment le trinal suprême.

Pour jouer ce rôle, le roi avait d'abord songé à détacher de son conseil une cour spéciale de justice, le « grand conseil », qui ne tarda pas à tomber en décadence. Il le confia ensuite à son conseil d'Etat.

I. — LE GRAND CONSEIL

Création du grand conseil. — Le « grand conseil » avait été détaché du conseil du roi, pour s'occuper du jugement des procès par l'ordonnance de Charles VIII du mois d'août 1497, complétée par des lettres patentes de Louis XII du 13 juillet 1498. C'était une cour de justice sédentaire établie à demeure dans le palais du Louvre, qui, à la différence du conseil privé, n'avait plus à suivre le roi.

Personnel. — Le chancelier en était président de droit. Mais, occupé par d'autres fonctions, il y allait rarement. Aussi un personnel de présidents fut institué au grand conseil : un premier président, des présidents à mortier, comme dans les parlements. Les conseillers y devinrent aussi très nombreux. Dès le XVI[e] siècle, tous ces offices devinrent vénaux.

(20) Glasson, *Le roi grand justicier* (N.R.H.D., 1902) ; Jacques Richou, *Histoire des commissions extraordinaires sous l'ancien régime* (C.R. F. Aubert, B. E. C., 1908, p. 443).

Compétence. — Le grand conseil n'avait pas à l'origine une compétence déterminée. Il était destiné à juger à la place du conseil privé, les causes que le roi évoquait afin de les soustraire à leurs juges naturels. Il ne lui appartenait pas de se saisir lui-même, il n'avait à juger que les affaires que le roi lui envoyait après une évocation préalable. Avec cette destination, le grand conseil semblait appelé à jouer un rôle important, parce que les évocations étaient nombreuses.

Mais, bientôt, la majeure partie des évocations, au lieu d'être envoyées au grand conseil, furent retenues au conseil privé siégeant comme conseil des parties. A la fin du XVI[e] siècle, le grand conseil n'avait que très peu d'affaires. Pourtant, il ne fut pas supprimé : car dans l'ancienne France, il n'était pas d'usage de supprimer des institutions, même devenues inutiles.

Il lui restait, d'ailleurs, certaines catégories d'affaires, qui lui avaient été attribuées définitivement par des ordonnances royales.

1° Il connaissait d'affaires qui lui avaient été transférés en bloc et à titre définitif en vertu d'une évocation générale.

a) Il jugeait le contentieux des bénéfices ecclésiastiques, auxquels le roi nommait en vertu du concordat de 1516. Les parlements, attachés à la pragmatique sanction de Bourges, refusèrent d'appliquer le concordat, en sorte que, saisis de procès relatifs aux bénéfices ecclésiastiques, ils n'en tenaient aucun compte. Pour y porter remède, François I[er], par un édit de juillet 1527, ordonna une évocation générale de toutes les causes concernant les bénéfices supérieurs pour les attribuer au grand conseil.

b) Pour des raisons analogues, le grand conseil reçut le contentieux des offices vénaux. Les parlements n'approuvant pas la vénalité des offices, refusaient de tenir compte de la nouvelle institution. Les offices, étant devenus patrimoniaux, donnaient lieu à des procès : ils furent attribués au grand conseil par l'édit d'octobre 1529.

2° Le roi attribua aussi au grand conseil une certaine surveillance sur d'autres juridictions.

a) Il le chargea de divers règlements des juges. Le règlement des juges consiste à déterminer quelle est la juridiction compétente, lorsque deux tribunaux ont un conflit d'attribution. C'est ainsi que, lorsque furent institués les présidiaux, il y avait fréquemment des conflits entre eux et les parlements : pour régler ces conflits, compétence fut attribuée au grand conseil par la déclaration du 27 décembre 1574 et les ordonnances d'août 1669 et août 1737.

b) Le grand conseil connaissait aussi des pourvois en cassation, dans le cas où il y avait contrariété entre les arrêts rendus par deux parlements différents.

Décadence. — Cette juridiction, instituée pour exercer la justice retenue, tomba en décadence, parce qu'elle était trop loin du roi. Elle commença aussi à lui porter ombrage, dès qu'elle fut composée d'officiers propriétaires de leurs charges. C'est pourquoi il la laissa végéter avec une compétence dérisoire.

II. — LE CONSEIL PRIVE

La fonction de cour suprême de justice fut exercée par le conseil privé, siégeant comme « conseil des parties ». Avec le temps, son activité judiciaire se développa et se régularisa.

Les parties s'adressaient au conseil à fin : 1° d'évocation; 2° de cassation; 3° de règlement de juges.

Evocation. — Les affaires que le roi avait soustraites aux juges ordinaires par la voie de l'évocation pouvaient être attribuées à n'importe lequel de ses conseils. Au besoin, il pouvait les réserver au conseil d'en haut, de quoi il y a quelques exemples. Mais, en fait, la plupart des évocations étaient portées au conseil privé, qui, comme conseil des parties, en était le juge normal.

En matière d'évocation, régnait l'arbitraire le plus complet. Le conseil appréciait, dans chaque espèce, si une demande d'évocation devait être accueillie ou rejetée. Toutefois, pour certaines affaires, l'évocation était de droit : par exemple, les affaires de finances intéressant le roi, les marchés de fournitures de l'Etat, les procès de la Compagnie des Indes. C'est l'origine du contentieux administratif.

Cassation. — Le conseil privé empiétait aussi sur l'autorité des juges ordinaires, en recevant des recours à fin de cassation (21). Les arrêts rendus en dernier ressort par les cours souveraines, parlements ou cours des aides, étaient de leur nature inattaquables. Mais on pouvait toujours s'adresser au roi en qui résidait toute justice pour lui demander de casser des arrêts injustes. Il lui appartenait d'annuler l'œuvre des juges, comme il aurait pu écarter de la cause les juges eux-mêmes, par la voie de l'évocation.

Deux voies de cassation apparurent successivement : la première fondée sur des erreurs de fait, la seconde sur des erreurs de droit.

1° L'erreur de fait donnait ouverture à une procédure particulière : la « proposition d'erreur », qui remontait au moyen âge. Le plaideur, qui avait à se plaindre d'un arrêt de parlement fondé sur une erreur de fait, adressait au conseil une requête où il indiquait les moyens et causes d'erreur. Le chancelier la faisait examiner par les maîtres des requêtes, qui déclaraient, par un avis, si les erreurs étaient ou non recevables. Quand l'avis était favorable, l'affaire venait au conseil, qui rendait son arrêt. Si l'arrêt du conseil reconnaissait les erreurs, l'arrêt de la cour souveraine était cassé. A la suite de quoi, des lettres patentes étaient délivrées à l'intéressé, mandant à la cour dont l'arrêt avait été annulé de reviser le procès. Par cette procédure, le conseil du roi ne statuait pas au fond; il renvoyait l'affaire devant les premiers juges à fin de nouvel examen.

Au XVII[e] siècle, cette voie de recours fut abolie, comme abusive, par l'ordonnance civile de 1667. Au lieu de s'adresser au conseil du roi, la partie devait faire à la cour souveraine une « requête civile », pour la supplier de revoir son arrêt.

2° Entre temps, une autre voie de recours s'était instituée : le pourvoi en cassation pour violation des ordonnances ou des coutumes.

Les parlements, juges ordinaires en dernier ressort, en prenaient souvent à leur aise avec le texte des ordonnances royales ou des coutumes rédigées officiellement : ils prétendaient, comme cours souveraines, substituer l'équité à la rigueur du droit. Mais cette pratique donnait lieu à beaucoup d'arbitraire. D'où le proverbe : « Dieu nous garde de l'équité des parlements ». On coupa court à cette tendance par le pourvoi en cassation.

A cet effet, l'intéressé adressait au conseil une requête, dans laquelle il indiquait les motifs du pourvoi. Un examen préalable de l'affaire était fait, sur le rapport d'un maître des requêtes, par des commissaires choisis parmi les conseillers d'Etat. Si l'avis des commissaires était favorable, le pourvoi était soumis au conseil. La cassation ou la rescision de l'arrêt était prononcée, lorsque le conseil estimait que le parlement avait violé la loi. Le conseil, d'ailleurs, ne statuait que sur le droit, sans s'occuper des faits. Après avoir cassé l'arrêt pour violation du droit, il renvoyait l'affaire à une autre cour souveraine pour être statué sur le fond. Cette procédure

(21) E. Chénon, *Origines, conditions et effets de la cassation* ; Plassard, *La requête civile*.

donnait au conseil un rôle qui appartient maintenant à la cour de cassation.

Règlement de juges. — Le conseil du roi était enfin un tribunal régulateur.

Comme il était naturel, le roi, en son conseil, était qualifié pour déterminer la compétence des juridictions, qu'il avait déléguées pour juger en son nom. Seul, il pouvait trancher les conflits de juridiction entre deux cours souveraines : il faisait le règlement de juges quand une affaire était disputée entre deux parlements ou entre un parlement et une cour des aides.

SECTION III

ORGANISATION FINANCIERE (1)

Les finances furent toujours un point faible de la monarchie. Les guerres fréquentes contribuaient constamment à augmenter les dépenses. Le gouvernement royal, qui hésitait à augmenter les impôts, était obligé de recourir à des « affaires extraordinaires » : emprunts, dont il fallait payer les arrérages, ventes d'offices qui comportaient des gages (2).

Pour assainir les finances, il aurait été nécessaire de réorganiser tout le système fiscal sur des bases nouvelles. Mais, en cette matière, plus qu'en d'autres, apparaissait l'incertitude des lois fondamentales de la monarchie française. Jamais la question du droit royal d'imposer ne fut résolue nettement. Hésitant à affirmer sa prérogative, le roi en était souvent réduit à biaiser avec les intéressés.

A. — Impôts anciens. — Dans ces conditions, la royauté maintenait ses anciennes ressources, sans faire d'efforts sérieux pour les moderniser : elle continuait à percevoir ses revenus domaniaux qui gardaient un caractère féodal; elle conservait les impôts du moyen âge, qui n'étaient plus considérés comme des finances extraordinaires, mais étaient, pour la plupart, vieillis.

Pour ces anciens impôts, le roi se heurtait à des privilèges de classes sociales, ou de provinces, auxquels il n'osa pas porter atteinte.

1° Impots levés en pays d'élections. — Dans les pays d'élections, qui formaient la majeure partie de la France, les impôts étaient devenus permanents. Autrefois établis par les états généraux, le roi les levait sans avoir besoin d'obtenir périodiquement leur consentement. Mais, pour ne pas avoir de difficultés, il maintenait à ces impôts la forme que les états leur avaient donnée, sans chercher à les assouplir, pour les accommoder aux besoins du temps. Quelques efforts faits par les chefs supérieurs des finances et les intendants ne donnèrent pas de grands résultats.

Ces impôts surtout comportaient des exemptions au profit de catégories de privilégiés : noblesse et clergé. Comme ils pesaient principalement sur les classes rurales, il était difficile de les augmenter, de peur qu'elles ne fussent chargées à l'excès.

2° Impots levés sous forme de don gratuit. — Certains impôts anciens étaient levés non par le roi, mais par des collectivités qui avaient conservé leur autonomie financière. Le clergé et les pays d'états, formant corps, avaient le privilège de contribuer librement aux besoins du roi : ils n'étaient pas soumis à l'impôt royal; ils faisaient au roi un « don gratuit », auquel ils faisaient participer leurs membres.

Ce n'était souvent qu'un trompe l'œil. L'intendant ou le commissaire du roi indiquait aux états ou à l'assemblée du clergé la somme que le roi demandait. Après quelques marchandages, elle devait être acceptée. Le privilège des pays d'états et du clergé consistait à discuter non pas tant sur le montant que sur l'assiette de l'imposition. Mais il rendait impossible de proportionner leurs charges à celles des autres pays ou des autres classes.

B. — Impôts nouveaux. — On discuta jusqu'à la Révolution s'il appartenait au roi de créer de nouveaux impôts de sa propre autorité.

Au XVIe siècle, les publicistes n'admettaient pas encore le droit royal d'imposer. Bodin soutenait que, en dépit de sa plénitude de puissance, le roi n'était pas le maître des biens de ses sujets : lever des impôts, c'était prendre le bien des contribuables; en principe, il fallait que les intéressés y consentissent. Par quoi, cet auteur affirmait la nécessité de réunir les états généraux, pour établir de nouveaux impôts.

Mais déjà une ancienne tradition permettait au roi de créer de nouveaux impôts en cas d'urgence. Au XVIIe siècle, les théoriciens de la royauté enseignèrent que le pouvoir d'imposer était impliqué par la puissance absolue du roi : telle était la thèse de Loyseau, qui devint officielle. En vertu de sa plénitude de puissance, le roi avait la libre disposition des biens de ses sujets pour les besoins de l'Etat. « Vous devez être persuadé, disait Louis XIV à son fils, que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Eglise que par les séculiers, pour en user en tout temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur état. » Avec cette théorie, on ne pouvait opposer au roi aucun privilège de classe ou de pays.

Mais le droit royal d'imposer se heurta, comme le pouvoir législatif, aux cours souveraines. Les édits ou

(1) Stourm, *Bibliographie des finances au XVIIIe siècle* (*Annales de l'Ecole des sciences politiques*, 1886-1887) ; Hennequin, *Le guidon général des finances*, 1585, 1644 ; L'Escuyer, *Instruction générale des finances*, 1622; Desmarets, *Mémoires sur l'administration des finances*, 1708-1715 ; Forbonnais, *Recherches sur les finances de la France*, 1758 ; Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe*, 1768 ; Necker, *Compte rendu au roi*, 1781 ; le même, *De l'administration des finances*, 1784. - Parmi les études modernes on consultera : Clamageran, *Histoire de l'impôt en France* ; Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789* ; Stourm, *Les finances de l'ancien régime* ; Marion, *Histoire financière de la France depuis 1715* ; le même, *Ce qu'il faut connaître des crises financières de notre histoire* ; R. Doucet, *L'état des finances de 1523* (*Bulletin philologique et historique*, 1920) ; Batiffol, *Le trésor de la Bastille de 1605 à 1611* (*Revue Henri IV*, 1909) ; Meynial, *Les états généraux des finances* (R. H. D., 1922, p. 324) ; le même, *Etude sur l'histoire financière du XVIe siècle* (N. R. H. D., 1920-1921).

(2) Cauwès, *Les commencements du crédit public en France. Les rentes sur l'hôtel de ville au XVIe siècle* (*Revue d'économie politique*, 1895) ; Germain Martin, *Histoire du crédit en France sous le règne de Louis XIV*.

ordonnances, qui instituaient de nouveaux impôts ou qui modifiaient l'assiette des anciens, devaient être vérifiés, comme toutes les lettres patentes, par les parlements et les cours des aides. Les parlements, sauf pendant le gouvernement personnel de Louis XIV, où ils ont été abaissés, ont exercé, par leur droit de remontrance, un contrôle sur les « édits bursaux ». Ils ne les vérifiaient pas seulement en eux-mêmes quant à leur principe et quant à leur système, mais aussi quant à leur opportunité : ils réclamaient du roi des justifications que les ressources demandées étaient nécessaires. Souvent, ils firent une opposition acharnée, se posant en défenseurs du peuple dont la charge était accablante.

Néanmoins, jusqu'au règne de Louis XVI, les parlements reconnaissaient au roi le droit d'établir de nouveaux impôts, pourvu que les lettres patentes fussent vérifiées par eux. Subitement, en 1787, ils firent un revirement. Ils soutinrent que la nation, représentée par les états généraux était seule en droit d'octroyer au roi des subsides, et qu'ils ne pouvaient pas se porter garants de son consentement. Cette nouvelle position prise par les parlements provoqua la Révolution.

Incohérence du système fiscal. — Pour ces diverses raisons, le système fiscal de la monarchie était assez mal coordonné.

En partie ,il était archaïque, parce que le roi, pour ne pas provoquer de résistance, n'osa pas toucher aux anciennes situations. Le régime n'était pas adapté aux besoins du temps. De grandes variétés locales, qui venaient de la formation progressive de la France, étaient consacrées par d'anciens privilèges dont le roi avait dû tenir compte.

Seul Louis XIV, après avoir abaissé les parlements, osa établir des impôts nouveaux qui étaient mieux agencés, parce qu'ils étaient fondés sur le principe d'égalité. Mais ils rencontrèrent, sous ses successeurs, les résistances des privilégiés : pour quoi, ils comportèrent, eux aussi, des variantes, suivant les lieux ou la condition des personnes.

Article 1

PRINCIPALES RESSOURCES FISCALES

Le roi avait trois sortes de ressources : 1° impôts directs; 2° impôts indirects sur les denrées et les marchandises; 3° domaines et droits domaniaux, dont certains étaient de véritables impôts.

§ 1. — IMPOTS DIRECTS (3)

On peut grouper les impôts directs en deux catégories : 1° les anciens qui comprenaient la taille et les décimes ecclésiastiques; 2° les nouveaux, qui étaient la capitation et le dixième ou vingtième.

I. — IMPOTS ANCIENS

Maintien des cadres traditionnels. — Les anciens impôts, qui remontaient au moyen âge, restèrent organisés dans les cadres fixés par la tradition, auxquels le roi touchait aussi peu que possible. C'étaient des impôts de classe, qui ne pesaient pas de façon uniforme sur tout le royaume, ni sur toutes les personnes ou sur tous les biens : la taille grevait exclusivement les roturiers ou les biens roturiers; les décimes ecclésiastiques ne frappaient que les biens du clergé.

(3) Marion, *Les impôts directs sous l'ancien régime, principalement au XVIIIe siècle.*

A. — *LA TAILLE* (4)

La taille était un impôt direct qui portait sur les roturiers ou sur les biens roturiers. D'une façon générale, elle conserva les caractères qu'elle avait eus au moyen âge. Quelques efforts furent faits pour la moderniser.

1° *Administration de la taille*

Répartition de la taille. — La taille était un impôt de répartition. Une somme globale était déterminée, qui était répartie entre des circonscriptions, puis entre les contribuables. Il y avait lieu de procéder à des opérations successives de répartition et de sous-répartition qui constituaient le « département de la taille ».

L'organisation n'était pas la même en pays d'élections qu'en pays d'états.

Pays d'élections. — En pays d'élections, la taille était considérée comme permanente. Depuis 1439, elle n'était plus fixée par un vote périodique des états généraux. Chaque année, le roi déterminait de sa seule autorité, par le « brevet de la taille » la somme à lever par cette voie. Le brevet royal faisait aussi la première répartition entre les généralités. Dans chaque généralité, le bureau des finances procédait à la seconde répartition entre les élections. Dans chaque élection, une nouvelle répartition était faite entre les paroisses par les élus. Enfin, dans chaque paroisse, la répartition dernière se faisait entre les habitants, par le soin des asséeurs, élus par l'assemblée générale, qui établissaient le rôle des tailles.

Le recouvrement de la taille était effectué par les paroisses. Tous les habitants d'une paroisse étaient solidairement responsables du contingent assigné à leur communauté. Si quelques-uns ne pouvaient pas payer, les autres devaient payer pour eux. Cette responsabilité pesait particulièrement sur les asséeurs qui étaient aussi chargés des fonctions de collecteurs: ils devaient lever la taille sur les contribuables, conformément aux rôles qu'ils avaient dressés, en répartissant la part des insolvables entre les solvables. Après avoir fait leur recette, ils la portaient au receveur des tailles de l'élection. C'était un officier royal qui centralisait les tailles des différentes paroisses de l'élection. A son tour, le receveur des tailles portait sa recette au receveur général de la généralité.

Ce système fut modifié par l'intervention des intendants. L'intendant, siégeant au bureau des finances, participait à la répartition entre les élections. Dans chaque élection, son subdélégué prenait séance avec les élus. Dans chaque paroisse, l'intendant désignait un commissaire aux tailles, qui surveillait la répartition fait par les asséeurs et la refaisait quand elle était mal faite ; parfois il dressait lui-même le rôle des tailles.

L'intendant s'efforça de remédier à l'arbitraire de la répartition. Dans certaines paroisses, des habitants, qu'on appelait les « coqs de village », intimidaient par divers moyens les asséeurs pour obtenir une taxation de faveur. L'intendant réprima leurs méfaits.

Pays d'états. — En pays d'états, la taille était un élément du don gratuit fourni au roi. Le montant en était voté par les états après discussion avec l'inten-

(4) Ouvrages anciens : A. d'Espeisses, *Traité des tailles*, dans ses *Œuvres*, éd. Du Rousseaud de Lacombe, 1738, t. III, p. 245 et ss ; *Code des tailles*, 1737 ; Auger, *Traité sur les tailles*, 1788. — Études modernes : Callery, *La taille royale aux XVII et XVIIIe siècles* (R. Q. H., 1882, t. 32, p. 41) ; Esmonin, *La taille en Normandie au temps de Colbert* ; P. d'Orgival-Dubouchet, *La taille en Bourgogne au XVIIIe siècle* ; Piel, *La taille proportionnelle dans les généralités de Caen et d'Alençon* ; Lentz, *La taille tarifée en Champagne* ; Sarrauste de Menthière, *La taille tarifée en Auvergne*.

dant commissaire du roi. La répartition se faisait par le soin des états entre les circonscriptions de la province. Dans chaque paroisse, la répartition était faite par les asséeurs sous la surveillance des états.

2° *Matière imposable*

Variation suivant les pays. — La matière imposable à la taille variait, comme au moyen âge, suivant qu'il s'agissait de taille personnelle ou de taille réelle.

Taille personnelle. — La taille personnelle, qui était la plus répandue, existait dans tout le Nord et dans une partie du Midi. C'était un impôt global sur le revenu : chaque assujetti devait la payer proportionnellement à ses facultés, quelle qu'en fût la source : revenus d'une exploitation agricole, du commerce, de l'industrie ou du travail manuel.

Cet impôt ne pesait que sur les roturiers et les serfs. Il comportait des exemptions qui tenaient à la condition des personnes.

1. — Les nobles et les clercs n'y étaient point soumis. Leur exemption avait une explication historique dans le fait que la taille royale n'avait été, à l'origine, qu'une copie de la taille seigneuriale qui ne pesait que sur les hommes de poeste. Au XVIII[e] siècle, on la justifiait en disant que les nobles aidaient le roi de leur épée, les ecclésiastiques de leurs prières, les roturiers de leur argent. Cette justification, donnée après coup, n'était pas complètement exacte.

2. — Il y avait aussi des roturiers qui n'étaient pas soumis à la taille. La plupart des officiers royaux en étaient exempts en raison des fonctions qu'ils exerçaient. De plus, nombre de villes avaient obtenu, pour leurs bourgeois, l'exonération de la taille.

L'exemption des privilégiés fut réduite par des ordonnances royales. On estima qu'elle ne se justifiait plus, quand ils s'adonnaient à un travail de caractère roturier, qu'il fût agricole ou industriel.

1. — Les privilégiés payaient la taille, quand ils exerçaient, comme fermiers, le fait d'agriculture et de labourage sur les terres d'autrui. Ainsi décidé par des lettres patentes de François I[er] du 4 avril 1540.

Quant à leurs propres terres qu'ils faisaient valoir eux-mêmes, ils continuaient à jouir de l'exemption : on ne considérait pas que le gentilhomme qui s'adonnait à la culture dérogeât à la noblesse. Toutefois, au XVII[e] siècle, pour empêcher des abus, l'édit de mars 1667 limita l'exemption à une certaine superficie : labour de quatre charrues pour les gentilshommes et les ecclésiastiques, de deux charrues pour les officiers royaux et les bourgeois privilégiés. Quiconque exploitait plus que le minimum devait payer la taille.

2. — De même, l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1561 (N.S.), dans son article 109, décida que les gentilshommes ne devaient pas être exempts de la taille, quand ils s'adonnaient au fait et trafic de marchandise.

La taille personnelle pesait donc principalement sur les paysans. En principe, les asséeurs évaluaient d'office le revenu des taillables. Cette appréciation comportait beaucoup d'arbitraire. Au XVIII[e] siècle, les intendants cherchèrent à y remédier par le système de la taille tarifée : on décomposait le revenu global suivant les éléments qui le constituaient ; à chacun de ces éléments, on appliquait un tarif fixé à l'avance, qui variait suivant les paroisses, mais qui était permanent.

Taille réelle (5). — La taille réelle n'existait que dans certaines provinces du royaume : Languedoc, Provence, partie de la Guyenne, Dauphiné.

C'était un impôt foncier, c'est-à-dire un impôt portant sur les terres. Pour l'assiette de la taille réelle, la valeur des immeubles assujettis était constatée dans des cadastres, auxquels on donnait le nom de « compois » ou « estimes ». La cote de chacun était déterminée en raison de la valeur des fonds qu'il possédait.

La taille réelle comportait aussi des exemptions. Elle ne pesait que sur les terres roturières ; les biens d'Eglise et les biens nobles en étaient exempts. On tenait compte de la qualité de la terre et non de celle du propriétaire. On exemptait les terres nobles, c'est-à-dire les fiefs, quelle que fût la qualité du propriétaire, qu'il fût noble ou roturier. En revanche, les tenures roturières, c'est-à-dire principalement les censives, étaient assujetties à la taille, même quand elles appartenaient à des nobles.

B. — *LES DECIMES ECCLESIASTIQUES* (6)

Les décimes ecclésiastiques étaient un impôt direct propre au clergé, qui le levait sur ses membres afin de payer au roi son don gratuit.

Au moyen âge elles n'étaient levées que de temps à autre sur le revenu des bénéfices ecclésiastiques. Au XVI[e] siècle elles se transformèrent en un impôt régulier et permanent : l'établissement du nouveau régime remonte à un contrat conclu en 1561, à Poissy, entre le roi et le clergé (7). Puis vint, en 1586, le contrat de Melun.

Le clergé, plus habile que ne l'avait été les états généraux, sut conserver le droit de voter, de répartir, et même de lever les impôts qui lui étaient propres.

Contrat décennal avec le roi. — Tous les dix ans, le clergé de France passait un contrat avec le roi, pour lui faire un don gratuit. Par quoi il maintint son autonomie financière.

A cet effet, une assemblée du clergé était appelée à discuter le montant du don gratuit avec des commissaires royaux. Cette assemblée était élective. Chaque province ecclésiastique, c'est-à-dire chaque groupe de diocèses placé sous l'autorité d'un archevêque, élisait quatre députés : deux du premier ordre, c'est-à-dire deux évêques ou archevêques, et deux du second ordre, pris parmi les abbés, prieurs ou autres titulaires de bénéfices inférieurs.

L'assemblée renouvelait le contrat décennal et votait de nouveaux subsides. Après quelques discussions elle finissait presque toujours par accorder la somme que le roi lui demandait. Si elle résistait trop, le roi menaçait d'aliéner une partie du patrimoine ecclésiastique.

Administration des décimes. — Plus effectif était le droit de répartir et de percevoir l'impôt. C'était l'assemblée du clergé qui répartissait librement entre les diocèses le montant de la somme convenue. Elle nommait aussi les gens de recette : des receveurs particuliers dans les diocèses, des receveurs généraux dans les provinces, un receveur général du clergé, pour l'ensemble du royaume, qui centralisait dans sa caisse le produit des subsides levés sur le clergé.

(5) Raoul Busquet, *Les cadastres et les unités cadastrales en Provence du XV[e] au XVIII[e] siècle* (*Annales de Provence*, 1910).

(6) Serbat, *L'assemblée du clergé de France* ; Cans, *La contribution du clergé de France à l'impôt* ; le même, *L'organisation financière du clergé de France sous Louis XIV* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1911) ; A. Brette, *La dette du clergé en 1789* (*La Révolution française*, 1904) ; G. Lepointe, *L'organisation politique et financière du clergé de France sous le règne de Louis XV*.

(7) Julien Laferrière, *Le contrat de Poissy*.

Le clergé réglait encore le contentieux de ses impositions. En 1580, il créa à cet effet des chambres ecclésiastiques dans chaque province (8).

La vérification des comptes de tous les receveurs relevait également du clergé. A cet effet, dans l'intervalle des assemblées décennales, de petites assemblées se réunissaient, moins nombreuses : tenues tous les cinq ans depuis 1625, elles examinaient les comptes.

II. — IMPOTS NOUVEAUX

Louis XIV institua de nouveaux impôts directs : la capitation ; puis le dixième appelé ensuite vingtième. Ces impôts se distinguaient des anciens par deux traits principaux.

1° Etablissement de la seule autorité du roi. — Tandis que la taille avait été établie, au XV[e] siècle, avec le consentement des états généraux, et que, dans les pays d'états, elle était encore votée et répartie périodiquement par les états provinciaux, la capitation et le dixième furent créés par le roi de sa seule autorité. C'était l'application de l'absolutisme royal aux matières financières. Le roi n'éprouva pas de résistance sérieuse.

Les impôts nouveaux ne furent institués, en principe, que pour subvenir aux dépenses des guerres. Dans l'édit de création, le roi ne manquait pas d'invoquer cette nécessité et promettait formellement de supprimer l'impôt dès le rétablissement de la paix. Mais, comme l'Etat avait besoin d'argent même en temps de paix, la promesse royale n'était pas toujours tenue.

2° Principe d'égalité des ordres et des provinces. — Ces impôts furent établis sur le principe d'égalité. Puisque le roi avait à sa disposition les biens de ses sujets, il pouvait puiser dans la bourse des privilégiés comme dans celle des roturiers. La capitation et le dixième devaient atteindre tous les sujets du roi sans distinction d'ordre ; ils devaient s'appliquer dans les pays d'états, comme dans les pays d'élections.

Mais les privilèges invétérés avaient tant de force qu'ils rendirent vaine cette bonne intention du législateur. La réglementation établie par lui fut faussée dans la pratique au profit de certains privilégiés.

Le clergé et les pays d'états furent exonérés des nouveaux impôts à la suite d'accords avec le roi : tantôt c'était un rachat par lequel la collectivité intéressée obtenait une exemption définitive moyennant une somme payée une fois pour toutes ; tantôt c'était un abonnement par lequel l'exemption était accordée au prix d'un supplément ajouté chaque année au don gratuit.

A. — *CAPITATION* (9)

Institution en 1695. — La capitation fut établie pour la première fois par une déclaration royale du 18 janvier 1695, pendant la guerre contre la ligue d'Augsbourg.

Le préambule de cet acte montre comment le roi le plus absolu est obligé de tenir compte des traditions : « Nous avons résolu d'établir une capitation générale payable, pendant le temps de guerre seulement, par tous nos sujets, sans aucune restriction, par feux ou familles; et nous avons lieu de juger ce moyen d'autant plus sûr que les plus zélés et les plus éclairés de nos sujets des trois ordres qui composent cet Etat semblent avoir prévenu notre intention ». Inutile donc de convoquer les états généraux, puisqu'on était sûr de leur adhésion.

La capitation était un impôt de classe. Mais, à la différence de la taille, elle prétendait atteindre toutes les classes de la nation. A cet effet, les Français étaient répartis en 22 classes d'après leur état ou profession.

C'était aussi un impôt de quotité : tous les contribuables compris dans la même classe étaient assujettis à la même cote déterminée par le tarif. D'où le nom de capitation : c'était un impôt levé par tête de contribuable d'après sa classe.

Voici une idée de la répartiton en classes :

Première classe : le grand dauphin, les princes du sang, le chancelier, les ministres d'Etat, les secrétaires d'Etat, les fermiers généraux, taxés chacun à 2.000 livres.

Deuxième classe, 1.500 livres : les ducs, maréchaux de France, les officiers de la couronne, etc...

22me et dernière classe, 1 livre : les soldats, cavaliers et matelots, les simples manœuvres et journaliers, les garçons des cabaretiers, les apprentis des artisans... et, généralement, tous les habitants des bourgs et des villes cotisés à 40 sous de taille, non compris dans les classes précédentes.

La capitation ne frappait pas tous les Français proportionnellement à leur reveau. La répartition des divers états et professions en 22 classes était arbitraire. Les personnes de même état n'avaient pas non plus la même fortune : par exemple, les ducs, compris dans la deuxième classe, n'avaient pas tous les mêmes ressources, quoiqu'ils fussent tous taxés à 1.500 livres. Le vice du système était que les classes ne correspondaient pas à l'état des fortunes. Mais cet impôt avait l'avantage d'être facile à appliquer : il n'obligeait à aucune recherche indiscrète sur le revenu de chacun.

La capitation, instituée pour la guerre contre la ligue d'Augsbourg, fut, conformément à la parole donnée, supprimée par un arrêt du conseil du 17 décembre 1697, après la paix de Ryswick.

Rétablissement en 1701. — Mais elle fut rétablie par une déclaration du 12 mars 1701, pour subvenir aux dépenses de la guerre de succession d'Espagne. Le roi promit bien encore de la supprimer lors du rétablissement de la paix. Mais cette fois, la promesse ne fut pas tenue : comme il restait à payer les arrérages des emprunts de guerre, la capitation subsista jusqu'à la Révolution.

La capitation, rétablie en 1701, fut profondément transformée. Pour la plupart des redevables, elle ne fut plus un impôt de quotité. Au lieu de fixer l'impôt à tant par tête de contribuable, dans chaque classe on fixa, comme pour la taille, la somme totale que devait payer chaque généralité. Le contingent de la généralité était réparti par les soins de l'intendant entre les diverses classes de capitables. Dans chaque classe, la somme assignée était répartie suivant des procédés divers.

Pour ceux des capitables qui étaient déjà des taillables, la capitation était répartie proportionnellement à leur cote de taille. C'était la « capitation taillable », dont la répartition se faisait au marc la livre de ce que chacun payait pour la taille. Ce n'était, somme toute, qu'une surtaxe ajoutée à la taille. Aussi une déclaration du 13 février 1780 incorpora la capitation taillable au brevet général de la taille.

Quant aux capitables qui n'étaient pas inscrits aux rôles des tailles, la répartition se faisait par des procédés divers. Les compagnies de justice et les corps de marchands et d'artisans étaient autorisés à répartir eux-mêmes entre leurs membres la part de capitation qui leur était assignée. Pour les nobles de pro-

(8) G. Lepointe, *La composition et l'organisation intérieure de la chambre supérieure des décimes de Paris au XVIII[e] siècle* (R. H. D., 1936, p. 302) ; *Le rôle des chambres supérieures des décimes et leur situation juridique* (R.H.D., 1938, p. 71). — Elisabeth Besnier, *Agents généraux du clergé de France.*

(9) Lardé, *La capitation dans les pays de taille personnelle* (C. R. Jusselin, B. E. C., 1907, p. 171) ; Motard, *La première capitation.*

vince qui ne formaient pas corps, les intendants faisaient entre eux la répartition en se faisant assister d'un gentilhomme par bailliage ou élection, désigné par le roi.

Quelques collectivités n'étaient pas comprises dans le contingent des généralités, telles la cour ou l'armée. On ne pratiquait pas à leur égard le système de la répartition. Les personnes qui en faisaient partie, étaient taxées d'après un tarif uniforme, suivant leur classe. Pour elles, la capitation restait un impôt de quotité.

La capitation n'en restait pas moins un impôt général qui devait atteindre toutes les classes de la nation. Cependant, contrairement à son principe, elle comporta des exemptions :

a) La première fut établie, dès l'origine, en faveur des personnes les plus pauvres. Il y avait immunité complète pour les taillables dont la cote était au-dessous de 40 sous. On exemptait aussi les pauvres mendiants, dont les curés des paroisses dressaient les rôles.

b) Une seconde exemption fut établie au profit de collectivités qui pratiquaient le régime du don gratuit. En 1710, le clergé se racheta de la capitation moyennant une somme de 24 millions payée une fois pour toutes. La plupart des pays d'états obtinrent un abonnement qui les déchargeait de la capitation moyennant une augmentation du don gratuit.

B. — *DIXIEME ET VINGTIEME* (10)

Vicissitudes de l'impôt. — Le roi créa aussi un impôt sur les revenus diversifiés suivant leur nature particulière, qui porta successivement les noms de dixième, cinquantième, ou vingtième.

Un impôt du dixième fut institué par Louis XIV dans la déclaration du 14 octobre 1710 afin de subvenir à la guerre de la succession d'Espagne. Saint-Simon raconte que le grand roi eut alors des scrupules. Il hésitait à créer un impôt sur le revenu de ses sujets. Mais son confesseur mit sa conscience en repos : il lui dit, ce qu'il savait déjà, que les biens de ses sujets étaient à lui dans la mesure où ils étaient indispensables aux besoins de l'Etat.

Le dixième établi seulement à titre provisoire, comme impôt de guerre, fut supprimé en 1717, après le traité d'Utrecht. Mais il reparut en 1725 sous le nom de cinquantième. En 1733, le dixième fut rétabli; supprimé en 1737, il fut remis en vigueur en 1741. Jusqu'alors cet impôt avait suivi les fluctuations des guerres. L'édit de mai 1749 le convertit en impôt du vingtième et le rendit permanent; mais, suivant les circonstances, on ajoutait un ou deux vingtièmes au premier.

Division des revenus imposables en trois catégories. — Si le taux de l'impôt varia, les bases en restèrent jusqu'à la Révolution à peu près ce qu'elles étaient en 1710, lors de la création du dixième. Contrairement à une erreur très répandue aujourd'hui, ce n'était pas un impôt global sur le revenu. Il ne s'appliquait pas à toutes les sources de revenu : il saisissait seulement le revenu de certains capitaux. Assurément, c'était le meilleur des impôts de l'ancien régime.

Les vingtièmes se divisaient en trois catégories suivant la nature du revenu qu'ils atteignaient :

1° Les vingtièmes fonciers pesaient sur les revenus des biens fonds : terres, rentes, droits féodaux ou seigneuriaux.

2° Les vingtièmes des offices portaient sur le revenu des offices et charges qui étaient des valeurs immobilières.

3° Les vingtièmes d'industrie atteignaient les bénéfices du commerce et des métiers manuels. Ils n'étaient imposés que lorsque l'intéressé avait un certain capital, une installation et un outillage.

Evolution des vingtièmes. — Cet impôt avait un caractère réel marqué, qui, avec le temps, ne fit que s'accentuer.

La déclaration royale de 1710 prenait pour base de l'estimation des revenus la déclaration qu'en faisaient les contribuables. Des peines pécuniaires sévères, amende du double ou du triple du revenu dissimulé, étaient portées contre le manque de déclaration ou contre les fausses déclarations.

Mais comme les Français n'aiment pas déclarer au fisc leurs revenus, le système de la déclaration rencontra de vives résistances, surtout de la part des nobles. Aussi, il tomba peu à peu en désuétude et fut remplacé par la vérification administrative.

Ce système s'adapta très bien aux vingtièmes fonciers. Il était facile d'estimer le revenu des biens fonds qui ne peut guère être dissimulé. Un arrêt du conseil du 4 novembre 1777 établit une procédure destinée à donner des garanties aux petits propriétaires incapables de sa défendre eux-mêmes. Des contrôleurs des vingtièmes devaient, tous les vingt ans, procéder, dans chaque paroisse, à la vérification des revenus fonciers : ils appelaient les collecteurs des tailles, le syndic et deux propriétaires élus par la communauté.

Quant aux vingtièmes d'industrie, qui avaient plus que les autres le caractère d'impôt personnel, ils eurent une place de plus en plus restreinte. L'administration, craignant d'alarmer le commerce par des déclarations qu'elle se savait incapable de vérifier, en estimait le revenu à peu près au hasard, assez modérément d'ailleurs, pour n'opprimer personne.

Les vingtièmes d'industrie étaient d'un faible profit pour le trésor royal. On pouvait les réduire sans inconvénient. En 1757, un arrêt du Conseil en supprima les cotes inférieures à 3 livres. L'arrêt du conseil du 4 novembre 1777 les abolit complètement dans les bourgs, villages et campagnes, déclarant d'ailleurs que le roi aurait désiré supprimer absolument tout vingtième d'industrie.

A la veille de la Révolution, l'impôt des vingtièmes qui, dans le principe, devait frapper diverses branches de revenus, était devenu à peu près exclusivement un impôt foncier. Cette évolution était conforme aux idées des physiocrates : ces économistes enseignaient que la terre, donnant seule un produit net, devait supporter le poids principal de l'impôt.

Atténuations au profit des privilégiés. — En principe, cet impôt aurait dû porter sur tous les Français sans égard aux privilèges des ordres ou des provinces. Le clergé s'en déchargea en consentant une augmentation du don gratuit : les pays d'état obtinrent aussi des abonnements. Quant aux nobles, s'ils n'obtinrent pas une exemption légale, ils trouvaient souvent moyen d'obtenir des intendants des taxations de faveur. Témoin cette lettre qu'un gentilhomme écrivait à l'intendant de sa généralité : « Votre cœur sensible ne consentira jamais à ce qu'un père de mon état soit taxé à des vingtièmes stricts, comme un père du commun. » L'intendant se laissait parfois attendrir : il se contentait de recevoir la déclaration qu'un noble lui faisait de ses revenus, et n'avait point l'impolitesse de la contrôler.

§ 2. — IMPOTS SUR LES DENREES ET MARCHANDISES (11)

Les impôts indirects, qui pesaient sur les denrées et les marchandises, variaient beaucoup de province

(10) MARION, *Machault d'Armenonville* ; le même, *L'impôt sur le revenu au XVIIIe siècle, principalement en Guyenne* ; A. RIOCHE, *De l'administration des vingtièmes sous l'ancien régime.*

(11) DU CROT, *Traité des aydes, tailles et gabelles*, 1629.

à province. Cette diversité s'expliquait par la formation progressive de la France : chaque province avait, au moment de sa réunion à la couronne, ses impôts particuliers, qui furent maintenus.

Le système avait, au XVIII[e] siècle, un caractère archaïque marqué. Mais pour ne point faire de mécontents, le roi n'essaya pas une unification : il laissa subsister un labyrinthe de règlements obscurs, qui gênaient beaucoup le commerce et manquaient de souplesse.

Les principaux de ces impôts étaient : 1° les aides; 2° l'impôt sur le sel; 3° les traites ou droits de douane. Il s'y ajouta l'impôt des tabacs.

I. — AIDES (12)

Variété des aides. — On entendait par aides des impôts très divers, qui portaient sur certaines denrées ou marchandises plus ou moins nombreuses suivant les pays. Selon les cas, ils étaient levés à la fabrication, à la circulation ou à la vente et comportaient une grande variété de noms et de tarifs.

Les plus importants frappaient les boissons, vins, cidres et bières, qui, de tout temps, ont eu la préférence du fisc. Ils comprenaient des droits de circulation, des droits d'entrée dans les villes. Ces droits étaient des plus compliqués, perçus à des taux divers, levés ici et non là. Dans chaque généralité, parfois même dans chaque élection, les taxes variaient.

Sur les autres marchandises, les droits d'aides étaient nombreux. Ils furent multipliés aux XVII[e] et XVIII[e] siècles : droit de marque des fers perçu dans certains parlements à la fabrication et à l'entrée, dans d'autres à la sortie, droit de marque des ouvrages d'or et d'argent, droits sur les cartes à jouer, sur les huiles, les savons, etc..

II. — IMPOT SUR LE SEL (13)

Très complexe était aussi l'impôt sur le sel, qui était un des plus productifs. Plus que tout autre, il variait dans son application géographique. L'ordonnance de mai 1680 portant règlement général sur le fait des gabelles tenta de mettre un peu d'ordre dans ce chaos qui avait des raisons historiques. Mais elle ne sut pas faire table rase du passé pour établir, de toutes pièces, un régime nouveau et uniforme.

Elle distinguait, dans le royaume, six régions distinctes, qui peuvent se grouper deux par deux en trois catégories.

Pays de gabelles. — Dans les « pays de gabelles », l'impôt sur le sel était une taxe de consommation. Il comportait l'organisation de greniers à sel, entrepôts royaux, où les marchands de sel devaient apporter leur denrée et où les consommateurs étaient tenus de l'acheter. Toute vente de sel se faisait, en principe, au grenier royal : les agents de perception majoraient le prix qui revenait aux marchands d'une taxe au profit du roi. Cependant, pour les petites mesures, les consommateurs pouvaient s'adresser à des revendeurs autorisés, commissionnaires ou regrattiers.

Les pays de gabelles étaient de deux sortes : de grandes ou de petites gabelles :

1° Les pays de grandes gabelles étaient les provinces de langue d'oïl, déjà unies au domaine royal au moment où Philippe de Valois avait établi la gabelle du sel : Ile de France, Orléanais, Touraine, Normandie, Champagne.

C'est dans ces pays que la gabelle pesait le plus lourdement. Ni le commerce, ni la consommation du sel n'y étaient libres. D'une part, le sel ne pouvait être vendu que dans les greniers royaux à un prix très élevé. D'autre part, chaque chef de famille était tenu de prendre au grenier royal une quantité de sel déterminée appelée sel du devoir. Ce sel ne pouvait d'ailleurs servir que pour l'alimentation de la famille, pour le « pot et la salière ». Pour d'autres usages, nourriture du bétail et salaisons de viandes, il fallait acheter d'autre sel. Les greniers étaient dits « greniers d'impôt ».

2° Les pays de petites gabelles étaient les provinces méridionales : Languedoc, Provence, Dauphiné, Roussillon, etc...

Dans ces pays, le commerce du sel n'était pas libre : on ne pouvait acheter que celui qui venait du grenier royal, où il se vendait moins cher que dans les pays de grandes gabelles.

En revanche, la consommation était libre : il n'existait pas de devoir de gabelle : les greniers étaient dits « de vente volontaire ». Mais les visites domiciliaires faites par les agents de la gabelle étaient fort vexatoires.

Dans l'intérieur des pays de gabelles, l'impôt du sel, était, en principe, le même pour tous; les nobles et les ecclésiastiques y étaient soumis comme les roturiers. Seuls, les établissements charitables et certain officiers royaux avaient le privilège du « franc salé » : ils prenaient le sel aux greniers royaux, mais au prix marchand.

Pays de taxe à la production. — Dans d'autres pays, le sel était taxé à la production : l'impôt était perçu lorsque la denrée sortait du lieu où elle avait été produite.

1° Les « pays de salines », Lorraine, Alsace, Franche-Comté, étaient des provinces où se trouvaient des mines de sel. On avait jugé bon de ne mettre sur le sel qu'un impôt modéré, levé à la sortie des salines.

2° C'était à peu près la situation du « pays de quart bouillon », qui comprenait une partie de la Normandie. On y faisait bouillir du sel pris sur le bord de la mer. A la sortie de l'établissement, un droit était perçu, égal au quart de la valeur de la denrée.

Pays francs. — Certains pays n'avaient pas d'impôt sur le sel. Ils étaient de deux sortes :

1° Les « pays exempts » étaient des provinces qui ignoraient la gabelle avant leur réunion à la couronne. Elles avaient stipulé, lors de l'annexion, le maintien de leur franchise. On levait quelquefois, à l'entrée de la province, un droit très modéré sur le sel dont le commerce était libre. Telles étaient la Bretagne, la Flandre, l'Artois, le Hainaut, le Béarn.

2° Les « pays rédimés » étaient des provinces qui, après avoir été soumises à la gabelle, avaient acheté leur affranchissement, en payant, à un moment donné, une grosse somme au pouvoir royal. Ce privilège avait été obtenu, au XVI[e] siècle, par un certain nombre de provinces, qui s'approvisionnaient aux marais salants de l'Océan : Saintonge, Poitou, Limousin, Périgord, Guyenne. Elles s'étaient rachetées de tout droit sur le sel au temps d'Henri II, qui avait consacré l'opération par les édits d'octobre 1549 et de décembre 1553.

III. — TRAITES (14)

Complexité du régime douanier. — On entendait par traites des droits de douane. Le régime en était

(12) BRUNET DE GRANDMAISON, *Dictionnaire des aides*, 1730 ; LEFEBVRE DE LA BALLANDE, *Traité des droits d'aides*, 1770.

(13) E. MEYNIAL, *Etude sur la gabelle du sel avant le XVII[e] siècle en France* (*Revue d'histoire du droit* de Hollande, t. III ; E.-P. BEAULIEU, *Les gabelles sous Louis XIV*.

(14) DUFRESNE DE FRANCHEVILLE, *Histoire des droits de sortie et d'entrée du tarif de 1664*, 1738 ; CALLERY, *Les douanes avant Colbert et l'ordonnance de 1664* (R. H., 1882, t. 18, p. 49) ; CHARLÉTY, *Le régime douanier de Lyon au XVIII[e] siècle* (*Revue d'histoire de Lyon*, 1902, p. 487) ; ARNAUNÉ, *Le système commercial de Colbert* (*Annales des sciences politiques*, 1909).

très complexe : car il s'était formé avec le temps de pièces et de morceaux qui ne furent jamais coordonnés. Il se caractérisait : 1° par une grande variété de taxes; 2° par la multiplicité de zones douanières.

Variété des droits de douane. — Les droits de traite étaient variés. Ils se classaient pourtant en deux catégories : a) droits à l'exportation; b) droits à l'importation.

1° Droits a la sortie. — Les droits à l'exportation étaient les plus anciens.

La plupart remontaient au moyen âge. On estimait qu'un pays s'appauvrissait par les sorties: le souverain avait droit à une compensation. Les objets de première nécessité et les matières premières étaient frappés plus lourdement que les marchandises de luxe.

Ces taxes avaient des noms très divers : rêve, haut passage, imposition foraine. Un édit d'Henri II de septembre 1549 essaya d'y mettre un peu d'ordre. En février 1577, Henri III ajouta un nouveau droit : la traite domaniale.

2° Droits a l'entrée. — Les droits à l'entrée n'étaient apparus qu'au XV[e] siècle. Ils ne frappaient à l'origine que certaines marchandises de luxe dont l'importation faisait sortir l'or du royaume. Déjà, avant l'avènement de Louis XI, un droit de 5 % *ad valorem* avait été établi sur l'introduction des tissus de soie. Les lettres patentes du 1[er] novembre 1463 réglèrent le commerce des épices et drogueries venues du Levant, décidant que ces denrées ne pourraient être importées que par les ports français, sauf une dérogation au profit des marchands fréquentant les foires de Lyon : bientôt une taxe fut instituée, qui était plus ou moins lourde suivant que l'importation se faisait par navires étrangers ou par navires français (15).

Les autres marchandises ne furent taxées à l'entrée qu'au XVI[e] siècle. Le premier tarif général fut fixé par Henri III, dans la déclaration du 3 octobre 1582. Au début les droits n'avaient qu'un but fiscal : il s'agissait seulement de procurer un profit au trésor. Mais, avec Colbert, certains furent institués avec un but protecteur : pour que les marchandises étrangères ne fissent pas concurrence aux produits de l'industrie française, elles furent soumises à une taxe très lourde à l'entrée.

Zones douanières. — Les droits n'étaient pas perçus seulement à la frontière du royaume. Il y avait, à l'intérieur, des lignes de douanes, qui faisaient obstacle au commerce de province à province. La plupart de ces douanes intérieures étaient le résultat de la formation graduelle de la France : constituées avant que les pays qu'elles séparaient fussent unis à la couronne, elles avaient subsisté après l'annexion. D'autres douanes intérieures se rattachaient à l'histoire des droits d'aide : elles avaient été établies sur les marchandises sortant des provinces où l'aide avait cours pour aller dans des provinces où elle n'avait pas cours.

Quelques tentatives furent faites pour simplifier ce régime douanier, notamment par Colbert. Elles n'eurent qu'un demi-succès. Aussi, au XVIII[e] siècle, la France était-elle encore divisée en trois zones principales.

1° Etendue des cinq grosses fermes. — L'étendue des « cinq grosses fermes » comprenait douze provinces au centre du royaume. A l'exception de la Bretagne et des provinces réunies sous Louis XIV et Louis XV, c'étaient les provinces au nord de la ligne brisée Rochefort-Moulins-Lyon. Elles étaient enveloppées d'une ligne de douanes commune. Sauf quelques douanes qui existaient encore à l'intérieur de l'étendue, les droits n'étaient perçus qu'à l'entrée et à la sortie de la zone.

(15) Gandilhon, *Politique économique de Louis XI*, p. 176, 245.

Le nom de cinq grosses fermes venait de cinq taxes qui avaient été groupées ensemble par Henri III pour être affermées à un seul traitant. La première adjudication en fut faite par des lettres patentes du 1[er] octobre 1584.

Le tarif de ces droits fut remanié par un édit de septembre 1664, conçu dans un sens protectionniste.

2° Provinces réputées étrangères. — La deuxième zone comprenait les « provinces réputées étrangères ».

C'étaient les provinces au sud de la ligne Rochefort-Moulins-Lyon, plus la Bretagne, la Franche-Comté et la Flandre. Restées en dehors de l'étendue des cinq grosses fermes, elles n'avaient pas un régime douanier uniforme : chacune avait sa douane particulière.

Colbert leur proposa l'application du tarif de 1664; mais elles s'y refusèrent, préférant garder leur ancien régime. Etrangères au tarif de 1664 dont elles ne suivaient pas la loi, elles payaient les droits pour le commerce entre elles et avec les cinq grosses fermes.

Cependant, Colbert, par la déclaration du 18 avril 1667, fit établir pour certaines marchandises un tarif commun aux cinq grosses fermes et aux provinces réputées étrangères. Ce tarif de 1667, remanié en 1671, s'opposait au tarif de 1664. Avec un caractère protectionniste marqué, il comportait sur les objets les plus intéressants du commerce des droits uniformes perçus aux frontières de la zone commune constituée par l'étendue et les provinces réputées étrangères. Les marchandises inscrites à ce tarif étaient soustraites aux douanes intérieures.

Au XVIII[e] siècle la liste en fut progressivement étendue par des arrêts du conseil. En 1787, deux cinquièmes des marchandises y étaient comprises. Par quoi, on s'acheminait peu à peu vers l'unité douanière.

3° Pays a l'instar de l'étranger. — La troisième zone, dite « pays à l'instar de l'étranger effectif », comprenait trois provinces réunies tardivement à la France : l'Alsace, les Trois-Evêchés et la Lorraine. Elles étaient en dehors tant du tarif de 1664 que du tarif de 1667.

Au point de vue douanier, elles étaient traitées comme avant leur annexion. Dans leurs relations avec les pays étrangers, elles ne payaient pas les droits d'exportation ou d'importation des tarifs français ; en revanche, elles y étaient soumises dans leur commerce avec le reste du royaume. Fermées du côté de la France, elles étaient ouvertes du côté de l'étranger.

Les ports francs de Dunkerque Bayonne et Marseille étaient dans une situation semblable.

Ce régime douanier selon l'expression de Necker, était « véritablement monstrueux aux yeux de la raison ».

IV. — IMPOT SUR LE TABAC

Un nouvel impôt indirect fut établi sur le tabac.

L'usage du tabac, connu à l'origine sous le nom de « pétun », s'introduisit en France dans la deuxième moitié du XVI[e] siècle. Quand le public s'y fut habitué, les financiers pensèrent que cette denrée devait être imposée.

Droit à l'entrée. — La déclaration royale du 17 novembre 1629 se contenta de soumettre le tabac à un droit à l'entrée de trente sous par livre de poids. Moyennant le paiement de ce droit, le commerce du tabac était libre ; si le tabac venant de l'étranger était lourdement taxé, le tabac récolté dans le royaume ne payait aucun droit.

Monopole du tabac. — Ce régime fut modifié par la déclaration du 27 septembre 1674, qui interdit le commerce du tabac aux particuliers et réserva au

roi le privilège exclusif de la vente. Désormais tous les tabacs, quelle qu'en fût l'origine, devaient être vendus et débités par des préposés désignés par le roi. Le monopole de vente ne tarda pas à entraîner le monopole de fabrication.

§ 3. — DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX (16)

Le domaine et les droits domaniaux étaient les anciennes finances ordinaires du moyen âge. Maintenant, ce n'étaient qu'un élément de recette au milieu d'autres, qui n'avaient plus rien d'extraordinaire.

I. — ELEMENTS DU DOMAINE

Domaine corporel. — Le domaine corporel comprenait tous les biens corporels dont le roi était propriétaire : terres, vignes, forêts, châteaux. Comme le roi n'avait pas de suzerain, c'étaient des alleux.

Domaine incorporel. — Le domaine incorporel embrassait tous les droits que le roi avait comme seigneur. Ce n'étaient pas des droits de souveraineté propres à la couronne, mais des droits seigneuriaux qui appartenaient au roi, comme ils auraient pu appartenir à un seigneur quelconque. Ils étaient unis à la couronne, non par nature, mais par accident.

Parmi ces droits seigneuriaux, il y avait des droits fonciers et des droits de justice.

1° Les droits fonciers grevaient des terres ou des seigneuries qui étaient dans la mouvance de la couronne : tenures nobles comme les fiefs ; tenures roturières comme les censives ; tenures serviles. Ils comprenaient des cens et des rentes sur les tenures roturières ou serviles, des mainmortes sur les serfs, des droits divers de mutation (reliefs, quints et requints, lods et ventes).

2° Les droits de justice s'exerçaient dans tous les lieux où la justice appartenait au roi : ils comprenaient des amendes, des confiscations, des droits de greffe ou de tabellionnage, des droits de déshérence, d'aubaine, ou de bâtardise.

II. — NOUVEAUX DROITS DOMANIAUX

Aux droits anciens s'en ajoutèrent de nouveaux que le roi établit pour augmenter ses ressources. C'étaient au fond de véritables impôts qui se dissimulaient sous les apparences de droits domaniaux. Mais, comme le droit royal d'imposer était contestable, le roi pensait s'épargner des discussions ; la plupart des auteurs admettaient qu'il lui appartenait d'augmenter les ressources de son domaine.

Ces droits avaient aussi le caractère de taxes levées en rémunération d'un service rendu. Ils étaient perçus à l'occasion d'un service nouveau institué dans l'intérêt public. Le service coûtait cher ; parfois il n'était qu'un prétexte. Mais les apparences étaient sauvées.

Deux sortes de droits domaniaux se développèrent : 1° des droits de justice ; 2° un droit foncier.

A. — *Droits de justice*

Divers services rendus par la justice royale furent le fondement de nouveaux droits.

1° Droit d'insinuation. — Le premier fut le droit d'insinuation, qui remontait à l'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539. L'ordonnance prescrivit, par l'article 132, l'insinuation des donations aux greffes des bailliages et des sénéchaussées. Cette formalité consistait dans l'analyse des actes sur un registre public. A cette occasion, il était perçu un droit, dit d'insinuation, d'où est dérivé notre droit de transcription.

2° Droits de formule et de timbre. — Le droit de formule ou droit de timbre frappait les actes judiciaires et les actes notariés.

L'édit de mars 1653 prescrivit aux intéressés de se servir de papiers ou de parchemins contenant des formules imprimées, qu'ils n'avaient qu'à compléter.

Ce système ayant paru compliqué, l'édit d'avril 1674, modifié par un autre édit de juin 1680, se contenta d'ordonner l'usage de parchemins ou de papiers timbrés aux armes du roi qui ne comportaient pas de formules établies par avance. Désormais, le papier timbré se répandit dans la pratique.

3° Droit de contrôle. — Le contrôle, analogue à notre enregistrement, consistait dans l'inscription des actes par extraits sur un registre public. Il avait pour objet d'empêcher les antidates et les faussetés et donnait aux actes date certaine. Appliquée d'abord aux actes notariés et aux exploits d'huissiers, cette formalité fut ensuite étendue aux actes sous seings privés, produits en justice.

Le contrôle fut établi pour la première fois par un édit de juin 1581 ; mais il ne subsista pas. Il fut introduit à nouveau par un édit de janvier 1654. L'organisation définitive en fut faite par l'édit de mars 1693, qui demeura jusqu'à la Révolution la grande loi organique du contrôle.

B. — *Centième denier*

Institution par l'édit de décembre 1703. — Le « centième denier » était un droit de mutation de 1 %, sur tous les transferts de propriété immobilière. Institué par l'article 24 de l'édit de décembre 1703, il avait un caractère foncier.

Jusqu'alors, il n'y avait pas d'autres droits de mutation que ceux qui existaient en vertu du régime féodal : le quint et le requint, les lods et ventes, le relief. Ces droits étaient levés par les seigneurs féodaux et les seigneurs censiers, quand les fiefs et censives de leur mouvance changeaient de mains. Le roi les percevait pour les fiefs et censives mouvant directement du domaine de la couronne.

L'édit de décembre 1703 eut pour objet apparent d'assurer la perception de ces droits de mutation d'ordre féodal, soit au profit du roi, soit au profit des seigneurs. En effet, pour n'avoir pas à les payer, les nouveaux acquéreurs prenaient soin de cacher leurs acquisitions : d'où le roi ou les seigneurs subissaient un préjudice considérable.

Pour empêcher ces dissimulations, l'édit ordonna d'insinuer et d'enregistrer aux greffes des bailliages et sénéchaussées tous les actes ou titres translatifs de propriété de terres tenues en fief ou en censive du roi ou des particuliers. Cette obligation s'appliquait aux mutations entre vifs comme à cause de mort. Pour cet enregistrement, il devait être payé au greffier le centième denier de la valeur des biens.

Extension aux alleux. — L'établissement du centième denier avait pour prétexte de faciliter la perception des droits de mutation féodaux. Mais, en réalité, c'était un véritable impôt qui se dissimulait sous la forme d'un droit domanial. La déclaration du 19 juillet 1704 (art. 16) assujettit au centième denier les mutations d'alleux qui n'étaient soumises à aucun droit d'ordre féodal. Pour justifier cette extension, on invoquait la théorie de la « directe universelle », d'après laquelle le roi était le souverain fieffeux de toutes les terres du royaume : les prétendus alleux devaient être considérés comme mouvant directement de la couronne.

Mutations frappées. — Le centième denier portait donc sur toute mutation de propriété immobilière.

(16) Berthelot, *Traité des domaines*, 1719 ; Bosquet, *Dictionnaire des domaines*, 1762.

Peu importait que la mutation eût lieu par succession *ab intestat*, par testament, par donation entre vifs, par vente ou échange : le droit était dû, en tout cas, même quand il n'y avait aucun acte écrit.

Les droits domaniaux s'étaient ainsi multipliés. Sous ce prétexte, il s'était établi un système fiscal très savant qui frappait tous les actes importants de la vie juridique. De là sont dérivés nos droits d'enregistrement. Le maintien de la tradition fait même qu'encore aujourd'hui c'est une même administration qui s'occupe du domaine, du timbre et de l'enregistrement.

Cette organisation qui, dès le XVIII[e] siècle, était adaptée aux besoins de la vie moderne, s'est conservée après la Révolution avec ses traits essentiels.

Article 2

MODES DE PERCEPTION DES REVENUS DU ROI

Le roi employait pour la perception de ses revenus deux procédés: 1° la régie ; 2° la ferme.

I. — LA REGIE

Dans le système de la régie la recette était faite par des agents qui devaient rendre compte de toutes les sommes perçues.

A. — **Impôts directs.** — La régie était en usage pour les impôts directs. Le total des sommes levées sur les assujettis devait revenir au trésor royal.

Il y avait deux modalités de perception :

a) Tantôt la perception de l'impôt était assurée par des collectivités responsables du contingent qui leur avait été assigné. Elles le répartissaient entre leurs membres et désignaient les agents qui devaient en faire le recouvrement.

C'est ce que pratiquaient le clergé et les pays d'états, qui payaient l'impôt sous forme de don gratuit. L'assemblée du clergé ou les états provinciaux désignaient les receveurs ou les trésoriers qui faisaient payer les contribuables.

De même, dans les pays d'élections, les paroisses répondaient du contingent de taille qui leur était assigné. Chaque communauté désignait les collecteurs qui opéraient le recouvrement sur les habitants.

b) La perception des impôts directs nouveaux, capitation et vingtième, était assurée par des receveurs nommés par les intendants.

B. — **Eaux et forêts.** — Le système de la régie s'appliquait aussi à l'exploitation des eaux et forêts. Depuis le moyen âge, il y avait une administration royale des eaux et forêts qui était fortement organisée. Cette administration s'occupait de la vente des bois et percevait les divers revenus des forêts royales.

II. — LA FERME (17)

Application de la ferme. — Le système de la ferme consistait à concéder la perception des revenus du roi à des particuliers qui s'obligeaient par leur bail à lui payer annuellement des sommes déterminées à forfait. Les fermes étaient adjugées aux plus offrants et derniers enchérisseurs : on donnait aux adjudicataires le nom de traitants ou de partisans.

Jusqu'au ministère de Necker on appliqua la ferme aux domaines et droits domaniaux et aux impôts indirects. Ce système était déjà en usage au moyen âge. Mais la monarchie absolue le centralisa.

Systèmes des fermes locales. — Au moyen âge, les fermes étaient consenties par les autorités locales : les baillis et les sénéchaux, aidés de leurs receveurs, sous l'autorité des trésoriers de France, donnaient à bail les produits du domaine ; les élus affermaient les aides sous la surveillance des généraux des finances ; les traites et la gabelle étaient aussi sous le régime des fermes locales. Le nombre des traitants était très grand et le lot de chacun n'était jamais bien considérable.

Le système de fermes locales avait des inconvénients graves. Ces petits fermiers, si nombreux, n'offraient pas beaucoup de garanties. De plus, chacun avait ses frais généraux dont il devait tenir compte en se présentant aux enchères, en sorte que l'adjudication ne s'élevait jamais à très haut prix.

Fermes générales. — Un premier essai de centralisation des fermes fut fait en 1584 par Henri III, qui institua pour les traites cinq grosses fermes concédées par le pouvoir central sur une étendue comprenant plusieurs provinces. Sully, surintendant des finances d'Henri IV, mit fin aux fermes locales : il fit décider par le roi que, désormais, l'adjudication des fermes serait faite par arrêt du conseil des finances.

Cette nouvelle procédure rendit plus considérable les lots compris dans un même bail. Au lieu d'affermer une branche des revenus du roi seulement dans une circonscription assez étroite, comme un bailliage ou une élection, on l'afferma dans tout le royaume ou dans une vaste région comme une généralité. Au système des fermes locales se substitua peu à peu le système des fermes générales consistant à n'avoir qu'un traitant sur un territoire étendu.

Le système des fermes générales produisit plusieurs améliorations. La reddition des comptes en fut simplifiée : au lieu d'avoir à compter avec une multitude de petits fermiers, il suffisait de compter avec quelques fermiers généraux. De plus, le gouvernement pouvait obtenir un prix d'adjudication plus élevé : les frais généraux étaient moindres, puisque le nombre des traitants avait diminué.

La ferme unique. — Durant le passage de Colbert au contrôle général des finances, le dernier pas fut fait vers la concentration des fermes. A partir de 1680, un bail unique comprit tous les impôts et produits dont la royauté affermait le recouvrement. Au lieu de plusieurs fermes générales, il n'y en eut plus qu'une seule.

Le bail de la ferme générale était consenti à un seul adjudicataire pour un laps de temps, qui ordinairement était de six années. Mais un homme, si riche qu'il fût, ne pouvait pas répondre sur ses biens du recouvrement de tous les impôts indirects et de tous les revenus domaniaux du royaume. Aussi l'adjudicataire des fermes, au nom de qui le contrat était passé, avait des cautions à qui on donnait le nom de fermiers généraux : c'étaient des gens très riches, qui formaient une puissante compagnie financière, responsable vis-à-vis du roi en cas d'insolvabilité de l'adjudicataire.

Les fermiers généraux ne se bornaient pas à servir de répondants. L'adjudicataire n'était, en fait, qu'un prête-nom destiné à donner la personnalité juridique à leur compagnie : c'était un homme de paille qui ne donnait que sa signature, sans s'occuper de la gestion. Les véritables administrateurs étaient les fermiers généraux, qui avaient la direction effective de l'affaire.

La ferme générale s'organisa bientôt comme une administration d'Etat : elle avait une direction cen-

(17) Noël VALOIS, *L'unification de l'impôt en 1583 (Annuaire-Bulletin de la Société d'histoire de France*, 1888, p. 235) ; FREMY, *Première tentative de centralisation des impôts indirects (1584-1614)* (B. E. C., 1911, p. 600) ; Pierre ROUX, *Les fermes d'impôts sous l'ancien régime.*

trale à Paris et faisait procéder à des inspections en province. Dans chaque généralité, elle avait des directeurs, des inspecteurs, des commis de tout ordre. Bref elle avait à son service une hiérarchie d'employés, soumis à une forte discipline.

La mise en ferme avait été à l'origine une nécessité pour la perception des impôts indirects et des revenus domaniaux. L'Etat, connaissant à l'avance la somme que lui rapporterait le bail, ne subissait aucun aléa. Mais ce système avait, en revanche, l'inconvénient d'être très onéreux pour les contribuables. Une bonne partie des sommes, payées par eux, n'allait pas dans les caisses de l'Etat, mais servait à enrichir les fermiers généraux. Par exemple, sous le ministère de Turgot, tandis que le bail n'était que de 90 millions de livres, la ferme en percevait 158 millions.

Substitution de la régie à la ferme. — Aussi, dans les dernières années de l'ancien régime, la royauté aspirait à remplacer le système de la ferme par celui de la régie. Cette substitution était possible : l'Etat, qui n'aurait pas pu établir de toutes pièces un système de régie, pouvait profiter de l'expérience faite par la ferme générale depuis un siècle, afin d'organiser une administration publique sur des bases semblables.

Necker fit la première brèche dans le vieil édifice de la ferme. Un arrêt du conseil du 9 janvier 1780 enleva aux fermiers généraux deux catégories de revenus : le domaine et les droits domaniaux d'une part, et les aides et certains droits d'autre part.

La perception de ces revenus fut confiée à deux régies d'Etat : la régie générale, chargée de la perception des aides et des droits réunis, et la régie du domaine et des droits domaniaux. D'où sont sorties deux des plus importantes régies financières d'aujourd'hui : l'administration des contributions indirectes et l'administration des domaines, de l'enregistrement et du timbre.

Quant aux autres impôts indirects, la gabelle et les traites, ils restèrent affermés jusqu'à la Révolution. C'est seulement l'assemblée constituante qui mit en régie tous les impôts indirects.

Il faut reconnaître que la ferme générale a préparé dans une large mesure notre système de régies financières. Les fermiers généraux et leurs agents, mus par un intérêt particulier, ont montré dans la perception des revenus affermés beaucoup plus de zèle que ne l'auraient fait des agents de l'Etat. Leur esprit de fiscalité poussé au dernier degré les a amenés à faire des règlements minutieux dont les régies financières se sont ensuite inspirées. La discipline que la ferme générale a imposée à ses employés a aussi servi de modèle à la discipline des futures régies. De même encore, les régies ont fait beaucoup d'emprunts à l'organisation hiérarchique que la ferme avait adoptée.

CHAPITRE V

RAPPORTS DU SPIRITUEL ET DU TEMPOREL (1)

SECTION I

L'EGLISE CATHOLIQUE (2)

Situation du roi dans l'Eglise de France. — Le roi, qui dans les relations internationales, était officiellement décoré du titre de « très chrétien », avait une situation prépondérante dans l'Eglise nationale. Elle lui était reconnue par le Saint-Siège avec qui il avait conclu un concordat en 1516. Elle était aussi affirmée par les théories gallicanes.

§ 1. — LE CONCORDAT DE 1516 (3)

Conclusion du concordat. — Au commencement du XVI[e] siècle, les rapports de l'Eglise catholique et de l'Etat français étaient régis théoriquement par la pragmatique sanction de Bourges, publiée par Charles VII en 1438. Mais, en fait, cette ordonnance royale, qui avait prétendu rétablir contre le Saint Siège les élections ecclésiastiques, n'avait jamais été sérieusement appliquée; elle n'avait pas été reconnue par le pape.

Il valait mieux que le roi s'entendît avec le souverain pontife. Le 18 août 1516, François I[er] conclut avec le pape Léon X le concordat de Bologne. C'était un acte qui réglait la disposition des bénéfices supérieurs et supprimait définitivement les élections ecclésiastiques.

Caractère du concordat. — En la forme, le concordat était une bulle pontificale par laquelle le pape semblait concéder bénévolement certains privilèges à son très cher fils le roi de France. A première apparence, c'était un acte unilatéral du Saint Siège, et non une convention diplomatique.

(1) P. Imbart de La Tour, *Les origines de la Réforme*; Desdevises du Désert, *L'Eglise et l'Etat en France depuis l'édit de Nantes jusqu'à nos jours* (*Revue des cours et conférences*, 1905-1906, t. 27).

(2) Ouvrages anciens : Rebuffe, *Praxis beneficiorum*, 1553 ; Claude Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, 1687 ; Louis d'Héricourt, *Les lois ecclésiastiques*, 1719 ; François de Boutaric, *Institutes canoniques*, 1745; Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, 1761. — On trouvera de nombreux documents dans le *Recueil des actes, titres et mémoires concernant le clergé de France* (en abrégé *Mémoires du clergé*), 1716, 12 vol. — Parmi les études modernes : Abbé Sicard, *L'ancien clergé de France*.

(3) Commentaires du concordat : Rebuffe, dans la *Praxis beneficiorum*, 1553 ; Michel du Perray, *Observations sur le concordat fait entre Léon X et François I[er]*, 1740 ; Boutaric, *Explication du concordat*, 1745. — Ouvrages modernes : L. Madelin, *Les premières applications du concordat de 1516* (*Mémoires d'archéologie et d'histoire*, 1897) ; J. Thomas, *Le concordat de 1516*. — Voir aussi : Abbé Sicard, *La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789*.

Mais, Léon X reconnaissait expressément, dans la partie finale de la bulle, qu'il y avait eu un accord entre les deux puissances : « Et parce que nous, considérant la singulière et bien entière dévotion de nostredit fils le roi François, qu'il a montrée envers nous et ledit siège apostolique..., consentons à l'accord fait par nous avecques lui et désirons que perpétuellement, inviolablement, il soit observé; voulons que ledit accord légitimement conclu aye force et vertu de vray contrat et obligation entre nous et ledit siège apostolique d'une part et ledit roy et son royaume ». La suite du texte ajoutait que le souverain pontife, ni ses successeurs n'y pourraient déroger.

Désormais, s'inaugurait une ère nouvelle dans les rapports de l'Eglise et de l'Etat : l'ère des concordats. Depuis le XV[e] siècle, les deux puissances spirituelle et temporelle prétendaient disposer souverainement des bénéfices ecclésiastiques. Comme aucune d'elles n'avait le moyen d'imposer sa volonté à l'autre, l'expérience avait montré que les questions litigieuses ne pouvaient être réglées que par leur accord.

Dès 1448, un premier concordat avait été conclu entre le Saint-Siège et le Saint-Empire. Louis XI avait suivi cet exemple par le concordat de 1472 qui avait cessé d'être appliqué à sa mort. Le concordat de 1516 eut un effet plus durable, puisqu'il fut observé jusqu'en 1790.

Cet acte était une transaction entre les deux puissances qui réclamaient autorité sur l'Eglise de France : le Saint Siège et le roi de France. Naturellement, l'entente se fit au détriment de l'Eglise nationale. Le moyen âge avait laissé aux églises locales de grandes libertés au regard du Saint Siège comme du roi; le concordat, s'il ne les a pas supprimées, en a consacré la suppression. Confirmant la centralisation du pouvoir dans l'Eglise et l'Etat, il a manifesté l'absolutisme du pape comme celui du roi de France.

Mesures d'exécution du concordat. — La bulle pontificale, contenant le concordat, fut promulguée en France, comme loi de l'Etat, par la déclaration du 13 mai 1517. Les lettres du roi furent, avec la bulle, présentées au parlement. La cour, toujours fidèle à la pragmatique de Bourges, en refusa d'abord l'enregistrement. Mais, le 22 mars 1518 (N. S.), sous la menace d'un coup de force, elle dut s'incliner : elle enregistra le concordat du commandement réitéré du roi.

Après cet enregistrement forcé, le parlement déclara, par un arrêt du 24 juillet, qu'il continuerait de juger le possessoire des bénéfices ecclésiastiques suivant la pragmatique. Cette résistance risquait de ruiner le concordat. Pour la briser, François I[er], par un édit de juillet 1527, évoqua toutes les affaires relatives aux bénéfices supérieurs pour les attribuer au grand conseil.

Pays d'obédience. — Le concordat ne s'appliquait qu'aux provinces du royaume qui avaient été régies par la pragmatique de Bourges. Des indults du pape introduisirent un régime analogue en Provence et en Bretagne, unies à la couronne après 1438; d'autres firent de même pour les pays acquis aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Toutes ces provinces étaient appelées « pays d'obédience » (4).

Contenu du concordat. — Le concordat portait de graves atteintes à l'œuvre de la pragmatique. Il en rejetait tous les articles que le Saint-Siège jugeait attentatoires à son autorité : il écartait le principe de la supériorité du concile œcuménique, proclamé à Bâle, et supprimait complètement les élections ecclésiastiques. Toutefois, il n'écartait pas absolument toutes les dispositions de cette ordonnance. Sauf les questions qui mettaient en jeu les prérogatives pontificales, le concordat la reproduisait sur bien des points, presque textuellement. C'était une œuvre de transaction, qui, à l'expérience, se montra durable (5).

Le concordat ne portait pas un règlement d'ensemble des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Résolvant seulement diverses questions qui avaient donné lieu à des difficultés entre les deux puissances, il était consacré, dans sa majeure partie, aux bénéfices. Les plus importantes dispositions concernaient les bénéfices consistoriaux, ci-devant électifs ; quelques clauses s'appliquaient aux bénéfices collatifs.

I. — Provision des bénéfices consistoriaux

Les bénéfices consistoriaux étaient les bénéfices supérieurs, évêchés, archevêchés et abbayes, qui avaient été autrefois électifs.

Suppressions des élections. — Le concordat rappelait que les élections avaient donné lieu à de nombreux abus qui en avaient justifié la suppression. « ...Les élections qui se sont faites depuis plusieurs ans en çà ès églises, cathédrales et métropolitaines et aux monastères dudit royaume, à grand danger des âmes, provenant en tant que plusieurs se faisaient par abus de puissance séculière et les autres par précédentes pactions simoniaques et illicites, et autres par particulière amour, affection de sang... » Aussi ces élections étaient-elles purement et simplement supprimées.

Concours des deux puissances. — Le concordat établissait un nouveau régime, fondé sur le concours des deux pouvoirs, qui donnait au roi la nomination, au pape la provision et l'institution canonique.

C'était sur ces bases qu'était organisée la provision des évêchés et archevêchés ainsi que des abbayes et prieurés conventuels. La procédure en comprenait deux phases :

1° Le roi, en cas de vacance d'un évêché ou d'un archevêché, devait, dans les six mois, nommer au pape un candidat idoine (*nobis nominare debet*). Cette expression voulait dire que le roi devait proposer au Saint-Siège le nom d'un candidat remplissant les conditions canoniques. La traduction française du concordat disait : « sera tenu nous nommer et nous présenter ».

Le roi n'avait qu'un droit de présentation. Il succédait juridiquement aux anciens électeurs, remplaçant le peuple et le clergé du diocèse. Jamais le droit canonique n'avait considéré que l'évêque tînt ses pouvoirs de ses électeurs : l'élection n'était, suivant le sens du mot latin *electio*, que le choix d'une personne. Ce choix appartenait maintenant au roi.

Le concordat exigeait, en outre, que le candidat, nommé par le roi, remplît certaines conditions : Pour les évêchés, il devait être maître ou licencié en théologie, ou bien docteur ou licencié en droit, et de plus avoir 27 ans. Pour une abbaye ou un prieuré conventuel, le roi devait nommer au pape un religieux de l'ordre, âgé de 23 ans au moins. Dans les deux cas, il fallait, en outre, que le candidat fût « idoine » conformément aux règles générales du droit canonique; il devait être de bonne renommée et capable.

b) Si ces conditions étaient remplies, le pape devait pourvoir l'église vacante du candidat du roi. La provision était l'acte par lequel le pape conférait la juridiction au candidat nommé par le roi : par quoi, l'élu du roi devenait titulaire du bénéfice.

Dans la bulle de provision, le pape donnait à l'intéressé l'institution canonique, par où il reconnaissait qu'il était idoine.

(4) Durtelle de Saint-Sauveur, *Les pays d'obédience dans l'ancienne France*.

(5) Doujat, *Specimen juris ecclesiastici apud Gallos usu recepti*, 1671, donne la conférence du concordat et de la pragmatique.

L'institution canonique du pape remplaçait la confirmation qui avait été donnée au moyen âge par l'archevêque, ou à défaut de celui-ci, par le plus ancien des évêques de la province. De même que le roi avait pris la place des électeurs, le pape avait éliminé le supérieur ecclsiastique immédiat.

Des termes du concordat, il résultait que le pape était obligé de donner l'institution au candidat qui remplissait les conditions canoniques et de lui délivrer en conséquence une bulle de provision : *Provideri debet*. Le Saint-Siège n'avait aucun choix à exercer; il n'avait qu'un contrôle sur le choix fait par le roi. Il n'avait pas le droit de le rejeter arbitrairement : pour refuser la bulle de provision, il fallait que le candidat manquât des qualités requises.

Dispositions pour le cas de conflit. — Le concordat prévoyait un conflit possible. Au cas où le candidat présenté par le roi n'était pas agréé par le Saint Siège, le roi devait, dans les trois mois, présenter un nouveau sujet, qui devait, cette fois, être vraiment qualifié. Si le nouveau candidat ne remplissait pas plus que le premier les conditions canoniques, le droit du roi était épuisé : pour ne pas prolonger indéfiniment la vacance du siège, le pape avait la libre provision d'un candidat capable.

Cette disposition donnait le dernier mot au Saint-Siège. Mais, en fait, les choses se passèrent autrement. Jamais le pape n'usa de son droit de libre provision, lorsque le roi avait épuisé le sien par la présentation successive de deux candidats déclarés incapables. Sous Louis XIV, par exemple, au moment de l'affaire de la régale, de très nombreux évêchés restèrent vacants, durant plusieurs années. En effet, l'évêque, pourvu librement par le pape, n'aurait pas été accepté par le roi ,qui ne l'aurait pas laissé prendre possession de son siège. Le régime concordataire ne fonctionne que par la bonne volonté persistante de l'Etat et de l'Eglise. Il n'y a pas d'arbitre qui puisse se prononcer entre les deux puissances quand elles sont en désaccord.

Application du régime concordataire. — En somme, le roi de France, pourvu qu'il désignât des candidats idoines, avait la disposition des bénéfices supérieurs. Les évêques et les abbés étaient devenus de véritables fonctionnaires de la royauté.

Ce système transforma le haut clergé français. Le roi, nommant aux bénéfices supérieurs, avait la disposition d'un patrimoine considérable qui lui permettait de payer les services rendus et d'entretenir des dévouements. En fait, il en usa pour s'attacher la noblesse : il n'accordait guère les évêchés et les abbayes qu'aux fils de familles nobles ayant des appuis à la cour. Pour avancer dans l'Eglise, il fallait approcher du prince, avoir l'oreille du secrétaire d'Etat qui tenait la feuille des bénéfices. Le haut clergé prit un double caractère qu'il n'avait pas dans le passé : il devint un corps aristocratique et, en même temps, docile au roi de qui il tenait ses prélatures.

La commende. — Le roi dépassa même la limite que lui permettait le concordat par la pratique de la commende, qui consistait à confier le temporel d'un bénéfice à un autre qu'au titulaire : le roi donnait la commende d'un évêché à un laïc, la commende d'une abbaye à un laïc ou à un haut dignitaire du clergé séculier. Le commendataire, jouissant des ressources du temporel, en abandonnait seulement une petite portion au titulaire. D'autres fois, sans mettre le bénéfice en commende, le roi le grevait de pensions que le bénéficier devait payer à des tiers.

II. — Régime des bénéfices collatifs

Absence d'innovations. — Le concordat n'apportait pas de changements aussi considérables au régime des bénéfices inférieurs, qu'on appelait aussi bénéfices collatifs. Le plus souvent, il se bornait à reproduire les dispositions de la pragmatique, qui n'avait réglé que des questions secondaires.

Maintien de l'ancien droit canonique. — Le concordat, comme la pragmatique, laissait subsister les anciennes règles canoniques. En principe, l'évêque était le collateur ordinaire des bénéfices inférieurs. Mais, il était fréquent que, par un titre spécial, la disposition en revînt à d'autres personnes. Les chapitres de chanoines avaient la nomination de la plupart des prébendes. Quant aux bénéfices paroissiaux, le droit de l'évêque était limité, la plupart du temps, par le patronage du fondateur de la paroisse, qui avait le droit de lui présenter un candidat pour remplir l'office de curé. L'évêque était tenu de donner l'institution canonique au candidat, nommé par le chapitre ou présenté par le patron qui remplissait les conditions exigées par les canons.

Ce régime subsista, dans son essence, après le concordat, qui n'y apportait que des modifications de détail. Les patrons laïques, jusqu'à la Révolution, conservèrent le droit de présentation. Dans la plupart des paroisses rurales, les curés restèrent sous la dépendance des seigneurs (6).

Dispositions inspirées de la pragmatique. — Le concordat ne restreignait que les prérogatives des évêques et des patrons ecclésiastiques. Pour favoriser les études, il les obligea, à l'exemple de la pragmatique, à réserver un tiers des bénéfices à leur collation aux clercs qui avaient reçu des grades dans les universités (théologie, droit, médecine, philosophie). C'était le « privilège des gradués ». Il avait lieu pendant quatre mois de l'année : les bénéfices qui vaquaient durant le premier mois de chaque trimestre ne pouvaient être conférés qu'à des gradués.

En revanche, le concordat, comme la pragmatique, supprimait certaines pratiques par lesquelles le Saint-Siège avait, aux XIV[e] et XV[e] siècles, porté atteinte aux droits des collateurs ordinaires et des patrons ecclésiastiques, et qui avaient soulevé de vives protestations : il abolissait expressément toutes sortes de réserves et de grâces expectatives.

Des prérogatives, cependant, demeuraient au souverain pontife.

a) Les mandats apostoliques étaient maintenus. Mais, pour empêcher des abus, ils étaient soumis aux mêmes restrictions que dans la pragmatique. Un pape ne pouvait, durant sa vie, donner à un collateur, ayant la collation de dix bénéfices, qu'un mandat; à celui qui avait 50 bénéfices à sa collation, il en pouvait donner deux.

b) Le pape conservait aussi le droit de prévention pour toutes espèces de bénéfices. Le concordat spécifiait seulement que la prévention ne pouvait s'appliquer qu'à des bénéfices qui étaient effectivement vacants.

Sur tous ces points, le concordat reproduisait à peu près les dispositions de la pragmatique. Il est vrai que par le concordat, le pape acceptait volontairement les réformes que la pragmatique, à la suite du concile de Bâle, avait prétendu lui imposer par voie d'autorité.

III. Les annates

Silence du concordat. — Il y avait une question qui avait vivement agité l'Eglise de France au XV[e] siècle et sur laquelle le concordat restait muet : c'était celle des annates, que la pragmatique avait supprimées.

Le concordat n'en disait rien; mais il contenait un article, où il était dit que les lettres de provision

(6) Abbé Sicard, *Les curés avant 1789* (*Le Correspondant*, 1890).

des évêchés, archevêchés et monastères devraient exprimer le revenu vrai annuel de ces bénéfices.

A tous il paraissait clair que, si le concordat exigeait cette mention du revenu annuel des bénéfices, c'était en vue de l'assiette des annates, qui étaient précisément un impôt sur le revenu des bénéfices.

Rétablissement des annates par un accord séparé. — C'est dans ce sens que, aux termes d'un accord spécial conclu à Bologne entre le pape et le roi François Ier, cette disposition devait être interprétée. Le rétablissement des annates n'avait pas été inséré dans le concordat pour ne pas effaroucher le parlement, mais personne ne s'y trompa. Aussi le 1er octobre 1516, une bulle, qui fût considérée comme un complément du concordat remit en usage en France la perception des annates. Toutefois, elles ne portaient plus que sur les bénéfices consistoriaux, et le taux en était modéré; les bénéfices inférieurs, même ceux dont la collation se donnait à Rome, en étaient exempts.

Le concordat avait, certes pour le pape, l'avantage de supprimer, avec la pragmatique, les derniers souvenirs du concile de Bâle, mais il faisait au roi la part du lion en lui subordonnant l'Eglise de France. C'était un succès pour le gallicanisme, mais pour un gallicanisme régalien.

§ 2. — LE GALLICANISME (7)

Evolution du gallicanisme. — Le concordat avait bien aboli la pragmatique sanction de Bourges, mais il n'avait pas supprimé le mouvement doctrinal hostile au siège apostolique, qui se manifestait dans le clergé de France et dans le monde des légistes à l'époque de la pragmatique. Il n'avait pas mis fin à la théorie des libertés de l'Eglise gallicane, dont la pragmatique de Bourges n'était qu'une expression. Cette doctrine continua de se développer, et eut, sur la pratique, de profondes influences. Seulement l'absolutisme royal fit évoluer le gallicanisme dans le sens du régalisme.

Les deux formes de gallicanisme. — Il est vrai que, si les hommes de ce temps admettaient presque tous qu'il y eût des libertés de l'Eglise gallicane, ils s'entendaient plus sur les mots que sur les choses. Le gallicanisme ne constituait pas un corps doctrinal homogène : c'était un ensemble composite de règles et de procédés empiriques, tendant à des fins souvent divergentes. On peut y distinguer deux aspects principaux, dont chacun comportait de nombreuses variantes.

1° Le gallicanisme ecclésiastique, doctrine des gens d'Eglise, qui tendait à limiter l'autorité du Saint-Siège à l'intérieur de l'Eglise.

2° Le gallicanisme politique, doctrine des légistes, qui étaient préoccupés de limiter les entreprises de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle.

I. — LE GALLICANISME ECCLESIASTIQUE (8)

Limites à la puissance pontificale. — La plupart des théologiens français soutenaient une thèse qui prétendait limiter l'autorité du pape dans l'Eglise.

En vertu de cette opinion, le pape, successeur de saint Pierre, a été certes institué par Jésus-Christ, chef de l'Eglise. Le Seigneur a dit à saint Pierre : « Tout ce que tu lieras sur la terra sera lié dans le ciel; tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel ». Mais ce même pouvoir, il l'a aussi donné à tous les apôtres, dont les évêques sont les successeurs. Les évêques sont tous, comme le pape, des ordinaires tenant leurs pouvoirs immédiatement de Dieu.

Aussi le souverain pontife n'est-il pas un chef jouissant sur les évêques d'une puissance illimitée. Il n'a pas plus de puissance que l'ensemble des évêques qui constituent l'Eglise universelle. Il n'est même pas plus puissant que l'Eglise d'une nation comme l'Eglise de France. L'Eglise gallicane, et *a fortiori* l'Eglise universelle, ont une autorité supérieure à celle du pape.

C'est pourquoi les théologiens gallicans mettaient au-dessus du pape le concile œcuménique, réunion de tous les évêques de la chrétienté. Ils se référaient à cet égard aux canons rendus au XVe siècle par le concile de Constance, lors du grand schisme, et confirmés ensuite par le concile de Bâle.

L'autorité du pape sur l'Eglise est donc bornée. Elle l'est en matière de discipline et en matière de dogme.

1° En matière de discipline, le pape n'est pas un maître absolu qui ait le droit de gouverner l'Eglise d'une manière arbitraire : il doit respecter l'autorité des ordinaires. Comme dit Bossuet, la puissance ordinaire doit être conservée à tous ses degrés. L'autorité pontificale doit se conformer aux règles posées par les coutumes et les saints canons.

Particulièrement, le pape ne doit pas porter atteinte aux coutumes propres aux Eglises nationales, comme l'Eglise gallicane. Ces églises ont des franchises et des privilèges consacrés par le temps et auxquels le pape ne peut point toucher (9).

2° Le pape n'a pas davantage une autorité absolue en matière dogmatique. Aux yeux des gallicans, les décisions du Saint-Siège en matière de foi n'ont pas, par elles-mêmes, valeur de sentences infaillibles. Les opposants ont la faculté de faire appel du pape au futur concile. Les définitions pontificales ne deviennent irréformables que lorsqu'elles ont reçus l'adhésion de l'Eglise universelle.

Cette adhésion de l'Eglise universelle peut être donnée de deux manières. Elle peut être donnée expressément par un concile œcuménique qui confirme la décision du pape. Elle peut résulter aussi d'un consentement tacite : de ce que la décision pontificale n'est contestée par personne, de ce qu'elle est reçue dans toutes les églises, il résulte qu'elle a reçu une adhésion générale, par quoi elle s'impose à tous.

Le gallicanisme ecclésiastique fut proclamé par une assemblée du clergé tenue en 1682. Une déclaration en quatre articles, rédigée par Bossuet, résumait l'essentiel de la doctrine, avec beaucoup de nuances (10).

Doctrine ultramontaine. — A ce gallicanisme d'ordre théologique s'oppose la théorie pontificale qu'on appelle la théorie ultramontaine. Elle s'appuie sur les paroles de Jésus-Christ, qui ont fait de l'apôtre Pierre la pierre fondamentale de l'Eglise et qui lui ont donné la charge de paître le troupeau du Seigneur. Elle dénie toute autorité aux canons de Constance et de Bâle sur la supériorité des conciles, parce qu'ils n'ont pas été approuvés par le pape. Elle reconnaît au souverain pontife la qualité de docteur infaillible de l'Eglise : toutes ses décisions en matière de foi sont irréformables par elles-mêmes et

(7) HANOTAUX, Introduction au *Recueil des instructions données aux ambassadeurs*, t. VI, *Rome*. — Voir aussi l'article *Gallicanisme* dans le *Dictionnaire de théologie catholique* et dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*.

(8) BOSSUET, *Sermon sur l'unité de l'Eglise* ; MAINBOURG, *Traité historique de l'établissement et des prérogatives de l'Eglise de Rome*, 1685. — Etudes modernes : CAUCHIE, *Le gallicanisme en Sorbonne* (*Revue d'histoire ecclésiastique*, 1902-1904) ; REBELLIAU, *Bossuet* ; PRÉCLIN, *Les jansénistes du XVIIIe siècle et la constitution civile du clergé*.

(9) LÉVY-SCHNEIDER, *L'autonomie administrative de l'épiscopat français à la fin de l'ancien régime* (R. H., 1926, t. 151, p. 1).

(10) GERIN, *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de 1682*.

doivent être acceptées par tous. Elle donne aussi au pape le pouvoir législatif complet : il a sur la discipline ecclésiastique un plein pouvoir qui l'autorise à modifier l'ancien droit canonique.

La lutte entre le gallicanisme et l'ultramontanisme, qui a divisé les auteurs ecclésiastiques pendant toute la période monarchique, est aujourd'hui terminée au point de vue théologique. La controverse a été tranchée par le concile œcuménique tenu au Vatican en 1870, qui a fait de l'infaillibilité du pape un dogme de l'Eglise catholique.

II. — LE GALLICANISME POLITIQUE

Règlement des rapports des deux puissances. — Le gallicanisme politique se préoccupait des rapports des deux puissances spirituelle et temporelle. Cette doctrine élaborée par les légistes, et particulièrement les membres de parlements, visait à limiter les entreprise de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle; mais, dépassant le but, elle tendait à asservir l'Eglise à l'Etat.

Pour les légistes, les libertés de l'Eglise gallicane ne consistaient pas seulement en ce que l'Eglise de France ne devait pas subir la toute-puissance du pape. Mais, de plus, ils trouvaient que c'était une des libertés de l'Eglise gallicane que d'être soumise à la puissance du roi; pour eux, l'Eglise gallicane avait, au fond, deux chefs : le pape et le roi de France.

Elaboration de la doctrine. — Ces doctrines donnèrent lieu à toute une littérature au XVI[e] siècle. Parmi les légistes gallicans de cette époque, il faut citer : Dumoulin, Du Tillet, qui écrivait sous le règne de Henri II, Guy Coquille. Mais celui qui donna à la théorie toute sa consistance fut Pithou, qui réduisit à la forme d'une sorte de code les libertés de l'Eglise gallicane, en les ramenant à 83 règles ou maximes. Son livre était classique aux XVII[e] et XVIII[e] siècles (11).

Dans la pratique, les théories gallicanes furent mises en œuvre concurremment par les hommes de l'entourage du roi et les membres des parlements, en sorte que le gallicanisme politique pourrait se disguer en régalien et parlementaire. Parfois, les parlementaires furent plus jaloux des droits du roi, que le roi lui-même (12).

En dépit de leurs nuances d'opinion, les légistes gallicans se rencontraient sur trois principes essentiels, dont Pithou faisait la base des diverses maximes recueillies dans son code. L'historien peut les prendre pour cadre de son étude, bien qu'ils fussent quelque peu contradictoires et que les conséquences qu'on en tirait le fussent davantage encore.

A. — *Indépendance de la puissance temporelle*

Distinction des deux puissances. — Le premier de ces principes, c'était que la puissance temporelle était considérée, en France, comme complètement distincte et absolument indépendante de la puissance spirituelle. Les légistes prétendaient s'en tenir à l'application stricte du précepte de l'Evangile : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ».

De là découlait que le roi de France était, dans les matières temporelles, pleinement indépendant du Saint-Siège. En vertu du principe que toute puissance vient de Dieu, le prince régnait par droit divin, désigné par un décret spécial de la Providence. Il ne relevait point de l'Eglise mais de Dieu seul; aussi le pape ne pouvait pas l'excommunier ni délier ses sujets de leur serment de fidélité envers lui.

Ce principe de la séparation des deux puissances était, en apparence, fort innocent. Originairement, il avait été mis en avant pour répondre à certaines théories ultramontaines, qui semblaient soumettre la puissance temporelle à la puissance spirituelle. Les théologiens favorables au Saint Siège reconnaissaient au pape le droit et le devoir de châtier les princes temporels qui ne régnaient pas chrétiennement. Ils proclamaient que le souverain pontife avait, sur tous les chrétiens et même les princes, une juridiction *ratione peccati* : par quoi il lui appartenait de réprimer toute atteinte à la loi morale. Il ne leur paraissait pas admissible que la puissance politique fût au-dessus de la morale chrétienne.

Etendue de la puissance royale. — Mais les légistes gallicans ne se contentaient pas de réfuter ces théories de façon à affranchir la politique de la morale; ils donnaient au roi le droit de trancher souverainement non seulement les questions purement temporelles, mais aussi tout ce qui touchait le temporel de l'Eglise, quoique le spirituel y fût étroitement mêlé. Bien plus, ils rattachaient aux matières temporelles les questions de discipline ecclésiastique, qui portant ne concernaient que l'organisation intérieure de l'Eglise. La puissance royale en était d'autant élargie.

B. — *Limites à l'autorité pontificale pour le temporel et la discipline*

Contrôle des autorités ecclésiastiques par le roi et ses parlements. — Le deuxième des principes des légistes était que, pour la discipline et le temporel, le pape n'avait pas sur le clergé de France une autorité absolue. C'était là une idée chère au gallicanisme ecclésiastique, qui limitait la puissance pontificale. Mais les légistes la complétaient en soumettant au contrôle de la puissance temporelle non seulement l'autorité du pape, mais même celle des conciles.

Aucune bulle du pape, aucun décret de concile, se référant à la discipline et au temporel, ne pouvaient être exécutés en France qu'autant que la publication en était faite par lettres patentes du roi. Comme toutes les lettres patentes devaient être enregistrées en parlement, il s'ensuivait que les parlements avaient, après le roi, à vérifier les actes ecclésiastiques destinés à recevoir exécution en France. Avec ce système, l'exercice de la puissance ecclésiastique était soumis à deux censures successives : celle du roi, qui souvent restait modérée, et celle des parlements, qui, ordinairement, était plus ombrageuse.

Actes ecclésiastiques soumis au contrôle. — Ce contrôle s'appliquait quel que fût l'objet des actes intéressés :

1° Il concernait les bulles et décrets contenant des dispositions législatives. Le pape devait, en principe, se conformer au droit canonique ancien, qui était reçu par l'Eglise de France. Il ne pouvait faire de loi nouvelle sur la discipline et temporel du clergé de France, sans l'autorisation et la confirmation du roi. Aussi, l'Eglise de France n'avait pas admis une bonne partie des décisions contenues dans le recueil des Décrétales. De même, les décrets du concile de Trente n'étaient pas reçus dans le royaume (13).

2° La règle s'appliquait pareillement à des mesures administratives de toutes sortes :

(11) Du Tillet, *Mémoires et advis sur les libertés de l'Eglise gallicane*, 1591 ; Pierre Pithou, *Libertez de l'Eglise gallicane*, 1594 ; Pierre Dupuy, *Les preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, 1639. — Cf. G. Demante, *Histoire de la publication des livres de Pierre Dupuy sur les libertés de l'Eglise gallicane* (B. E. C., 1843-1844, p. 585).

(12) Maugis, *Histoire du Parlement de Paris* ; F. Bassieux, *Théorie des libertés gallicanes du parlement de Paris au XVIII[e] siècle* (N. R. H. D., 1906, p. 330).

(13) Victor Martin, *Le gallicanisme et la réforme catholique. Essai historique sur l'introduction en France des décrets du concile de Trente* (1563-1615) ; le même, *Les origines du gallicanisme*.

a) levées de deniers pour les besoins du souverain pontife.

b) envoi d'un légat en France.

c) provision de bénéfices.

3° On alla même plus loin. Le roi promulgua, par des lettres patentes, enregistrées en parlement, des bulles purement dogmatiques, qui n'avaient rien à voir avec le temporel et la discipline. Par exemple, Louis XIV fit publier la bulle *Unigenitus* du 8 septembre 1713, par laquelle le pape Clément XI condamnait cent une propositions jansénistes comme suspectes d'hérésie. Sans doute, elle se bornait à trancher les points de foi. Mais, comme les esprits sur ces matières étaient divisés, la publication de cette bulle était susceptible de causer du scandale; ce qui paraissait justifier l'intervention de la puissance temporelle responsable de la paix publique (14).

C. — *Autorité du roi quant au temporel et à la discipline*

Fondements de l'autorités du roi. — La contrepartie de ces limites posées à l'autorité du pape était une autorité propre que l'on reconnaissait au roi, en dehors de son droit de contrôle. De là venait le troisième des principes fondamentaux du gallicanisme politique : le roi, quant à la discipline et au temporel, avait autorité légitime sur l'Eglise gallicane. On ne disait pas expressément qu'il fût le chef de l'Eglise gallicane, mais il l'était en fait.

Cette autorité se fondait sur l'idée que le roi était, comme l'empereur Constantin, l'évêque du dehors. C'est ce que proclamait l'arrêt du conseil du 24 mai 1766 : « Ce droit, que donne au souverain la qualité d'évêque du dehors et de vengeur des règles anciennes, droit que l'Eglise a souvent invoqué elle-même pour le maintien de l'ordre et de la discipline ». On ajoutait aussi que, par l'onction du sacre, le roi n'était pas pur laïc : il était, en quelque sorte, prélat ecclésiastique. Il avait le droit de veiller aux affaires de l'Eglise (15).

Pouvoir législatif et judiciaire du roi. — A cette fin, il avait un pouvoir législatif et un pouvoir judiciaire.

1° Le roi pouvait régler les questions ecclésiastiques par voie d'ordonnance. Non seulement, il faisait appliquer les lois canoniques en les publiant en France et en assurant les détails d'exécution. Mais encore, il lui appartenait de faire, de sa seule autorité, des lois, qui n'avaient pas de point d'appui sur le droit canonique : il avait un pouvoir propre à l'effet de réformer les abus qui se produisaient dans l'Eglise et de réprimer les empiètements des clercs.

2° Le roi avait aussi, sur l'Eglise, un pouvoir judiciaire, qu'il exerçait lui-même en son conseil ou qu'il déléguait à ses parlements. Ainsi se justifiait l'appel comme d'abus au moyen duquel la puissance temporelle pouvait arrêter les empiètements de la puissance spirituelle et assurer l'application du droit canonique (16).

C'était une voie de droit, par laquelle pouvait être déféré à la justice laïque, parlements ou conseil du roi, tout acte des gens d'Eglise contraire aux lois ou aux coutumes du royaume ou aux canons reçus en France. Cette voie était ouverte aux particuliers ou aux procureurs généraux. Elle pouvait être exercée contre toute activité des clercs : jugements des cours d'Eglise, ordonnances épiscopales, actes quelconques d'un prêtre dans son ministère.

(14) Albert Le Roy, *La France et Rome de 1700 à 1715*; Parguez, *La bulle Unigenitus et le jansénisme politique*.

(15) Le Voyer de Boutigny, *Traité de l'autorité du Roi touchant l'administration de l'Eglise*, 1682.

(16) Fevret, *Traité de l'abus*, 1653 ; Richer, *Traité des appellations comme d'abus*, 1763.

Le parlement saisi examinait la régularité de l'acte. S'il le trouvait abusif, il le cassait. Pour imposer à l'autorité ecclésiastique le respect de sa décision, il avait deux moyens à sa disposition :

a) prononcer contre l'ecclésiastique de qui l'acte émanait une amende arbitraire.

b) ordonner la saisie de son temporel, jusqu'à ce qu'il fût venu à l'obéissance.

Par cette voie, les parlements se mêlaient constamment des questions ecclésiastiques. Tandis que le roi ne s'occupait que des affaires les plus importantes, les cours de justice intervenaient, à tout instant, à propos des détails les plus menus. Elles avaient, sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, leurs conceptions propres, contraires souvent aux vues du roi. Au gallicanisme royal s'opposait le gallicanisme parlementaire plus étroit et plus tracassier.

Application de ces doctrines. — De cette façon, le dernier mot dans les conflits entre les deux puissances appartenait au pouvoir laïque. On en peut juger par les diverses applications que les légistes faisaient de leurs théories, tant pour le temporel ecclésiastique que pour la discipline de l'Eglise (17).

1° Le patrimoine ecclésiastique (18). — C'était un principe reçu depuis longtemps que le roi avait la haute main sur le patrimoine ecclésiastique.

a) Les légistes soutenaient que le roi avait la pleine disposition de tous les bénéfices entre lesquels ce patrimoine était divisé. Comme les bénéfices étaient inséparablement unis aux offices ecclésiastiques, leurs théories avaient pour conséquences de remettre au roi le choix de tous les dignitaires de l'Eglise. D'après eux, les prérogatives, que le concordat avait reconnues au roi, n'étaient pas fondées sur une concession du pape : elles lui appartenaient par droit propre, en sorte qu'il n'aurait pas eu besoin du concordat pour les exercer légitimement (19).

Bien plus, le roi avait sur les bénéfices des droits, dont le concordat ne parlait pas, mais qui étaient consacrés par d'anciennes traditions. Il n'avait pas besoin de l'autorisation du Saint-Siège pour en régler l'exercice.

Telle était la régale que, depuis des siècles, le roi exerçait sur les évêchés vacants. Traditionnellement, elle comportait à son profit deux prérogatives (20).

1. — La première consistait dans le droit de percevoir les revenus du temporel pendant la vacance. A la mort d'un évêque, le roi mettait la main sur le temporel de l'évêché et le faisait administrer par des commissaires royaux. Il en faisait les fruits siens jusqu'à ce que mainlevée de la régale eût été donnée au nouvel évêque. C'était la régale temporelle. Elle ne fut jamais contestée par le Saint-Siège. D'ailleurs, depuis le temps de Louis XIII, elle n'était plus exercée en fait : le roi réservait les fruits de l'évêché pour en faire présent au nouvel évêque (21).

2. — La seconde prérogative, c'était le droit pour le roi de conférer, pendant la régale, les bénéfices inférieurs à la collation de l'évêque, qui venaient à vaquer. Il conférait les bénéfices vacants en régale, comme les prébendes dans les chapitres et les cures des paroisses. C'était la régale spirituelle.

Au début du XVIIIe siècle, il y avait une différence importante entre les deux régales.

(17) Mention, *Documents relatifs aux rapports du clergé et de la royauté de 1682 à 1705*.

(18) Bourgain, *Etudes sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution* (C.R. Mancest-Batiffol, B.E.C., 1891, p. 145).

(19) Delannoy, *La juridiction ecclésiastique en matière bénéficiale sous l'ancien régime en France*.

(20) Le Maistre, *Des régales*, 1653.

(21) Laplatte, *L'administration des évêchés vacants et le régime des économats* (*Revue de l'histoire de l'Eglise de France*, 1937).

1. — La régale temporelle était généralement reconnue comme universelle : elle portait de plein droit sur tous les évêchés, à moins qu'ils n'en eussent été exemptés expressément par le roi.

2. — La régale spirituelle était particulière. Elle frappait seulement les évêchés que la coutume ancienne y avait soumis. Dans cette mesure, elle était tolérée par le Saint Siège.

La royauté absolue voulut effacer cette distinction et prétendit considérer la régale spirituelle comme universelle, tout aussi bien que la temporelle. Cette théorie fut soutenue, déjà du temps de Louis XIII, devant le parlement. La régale spirituelle, comme la temporelle, était, disaient les légistes, une prérogative de la puissance royale; elle appartenait au roi à cause de la qualité d'ecclésiastique, qui était unie à la dignité royale par le moyen de l'onction divine du sacre.

Louis XIV voulut consacrer ces principes par une déclaration du 10 février 1673 : il y affirmait que le droit de régale appartenait universellement au roi dans tous les évêchés du royaume, à la réserve de ceux qui en étaient exempts à titre onéreux. Cette déclaration fut acceptée par la plupart des évêques jusque là exempts. Mais deux évêques, Caulet de Pamiers et Pavillon d'Alet y résistèrent. Après diverses vicissitudes, l'affaire souleva un conflit très grave entre Louis XIV et le Saint Siège (22).

b) Le roi réclamait aussi le droit de disposer du patrimoine ecclésiastique pour les besoins de l'Etat. Il soutenait qu'il lui appartenait de faire contribuer les biens d'Eglise à l'impôt. Sans doute ,il acceptait que la contribution du clergé prît la forme d'un « don gratuit ». Mais, en théorie, il se reconnaissait le droit de lever une imposition d'office, sans requérir le consentement des intéressés. En cas de nécessité, il saisissait une partie du patrimoine ecclésiastique et en ordonnait l'aliénation : cette mesure fut exécutée par Charles IX en 1563 : d'autres fois, le roi obtint, sous la menace d'une aliénation, une augmentation du don gratuit (23).

2° La discipline ecclésiastique. — Plus graves étaient les prétentions gallicanes en matière de discipline ecclésiastique. Les légistes soutenaient que le roi très chrétien, protecteur de l'Eglise, devait veiller au maintien du bon ordre, empêcher les schismes et réprimer toute occasion de scandale. Ce principe servait à justifier des mesures prises par le roi et ses parlements, afin de surveiller les clercs et même de régler l'administration des sacrements.

a) Tous les clercs, tant séculiers que réguliers, étaient soumis à la surveillance du roi et de ses représentants.

1. — En ce qui concernait le clergé séculier, il était défendu aux évêques de sortir du royaume sans la permission du roi. Il leur fallait aussi son autorisation pour se réunir en concile. En revanche, le roi était autorisé à les convoquer en concile, quand il lui plaisait.

2. — Quant au clergé régulier, le roi avait la haute surveillance des communautés. Aucune corporation religieuse nouvelle ne pouvait se constituer dans le royaume, si elle n'était pas autorisée par lettres patentes : cette règle fut confirmée par l'édit d'août 1749, sur les « gens de mainmorte » (24). Les communautés anciennes pouvaient être réformées par la seule autorité du roi : sous Louis XV, des arrêts du conseil des 23 mai et 31 juillet 1766 instituèrent, à cet effet, une « commission des réguliers », qui revisa les statuts des communautés et transféra des revenus d'un monastère à un autre (25). Même, on reconnaissait que la puissance temporelle pouvait dissoudre une congrégation qu'elle jugeait dangereuse pour l'ordre public : la compagnie de Jésus, supprimée successivement par divers arrêts de parlements, fut interdite, dans le royaume, par l'édit de novembre 1764.

b) Les gallicans trouvaient aussi naturel que la police de la puissance temporelle s'étendît à l'administration des sacrements.

1. — Elle s'occupa constamment du mariage, qui n'était, à l'époque, envisagé que comme sacrement (26). Le roi invoquait à la fois la nécessité d'empêcher la profanation d'un si saint sacrement et le souci de protéger les intérêts des familles. L'ordonnance de Blois, de mai 1579, à la suite du concile de Trente rendit obligatoire la célébration du mariage en présence du curé de la paroisse; elle interdit aussi, contrairement aux décisions du concile, le mariage des enfants de famille sans le consentement de leurs parents. Ces prescriptions furent renouvelées par diverses autres ordonnances. Une législation royale s'établit, parfois profondément distincte du droit canonique. Les parlements s'attribuèrent juridiction sur les question matrimoniales au détriment des cours d'Eglise, et, allant plus loin que les ordonnances, statuèrent sur la validité du mariage.

2. — La puissance laïque s'immisça aussi dans l'administration de la pénitence et de l'eucharistie. Des évêques prescrivaient à leurs curés, de refuser les sacrements aux jansénistes obstinés, qui ne présentaient pas un billet attestant qu'ils s'étaient confessé à un prêtre soumis à la bulle *Unigenitus*. Les parlements, pour qui l'usage des billets de confession était une « innovation illégitime », reçurent des appels comme d'abus contre les curés qui refusaient les sacrements. Vainement, le roi chercha à arrêter ce développement excessif du gallicanisme, en évoquant à son conseil les affaires de refus de sacrements (27).

Les servitudes gallicanes. — Le gallicanisme politique avait pour conséquence dernière d'asservir l'Eglise à la puissance séculière. Ordinairement, il n'était pas bien vu des gens d'Eglise, même de ceux qui professaient les doctrines du gallicanisme ecclésiastique. Comprises à la façon des légistes et surtout des parlementaires, les libertés de l'Eglise gallicane n'étaient, suivant l'expression de Fénelon, que les servitudes de l'Eglise gallicane. Ces doctrines eurent, au moment de la Révolution, leur aboutissement logique dans la constitution civile du clergé du 12 juillet 1790, par laquelle l'autorité temporelle prétendait organiser l'Eglise de France, sans s'occuper du Saint Siège (28).

(22) Etienne Dejean, *Nicolas Pavillon, évêque d'Alet*.

(23) Victor Carrière, *Les épreuves de l'Eglise de France au XVIe siècle. Les aliénations du patrimoine ecclésiastique* (*Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1925, p. 332). — D'après une règle qui remontait au Moyen Age, les biens d'Eglise devaient être amortis : J. Tournyol du Clos, *Richelieu et le clergé de France. La recherche des amortissements* (1639-1640).

(24) Salle, *L'esprit des édits et déclarations de Louis XV*, 1754, p. 409 ; Stéphane Piot, *L'édit d'août 1749 sur les biens de mainmorte* (*Annales des sciences politiques*, 1901) ; Guenoun, *Les origines de l'édit d'août 1749 sur les établissements et les acquisitions des gens de mainmorte* (R. H. D., 1927, p. 599).

(25) Suzanne Lemaire, *La commission des réguliers*.

(26) A. Esmein, *Le mariage en droit canonique*, 2e éd. mise à jour par Génestal et Dauvillier ; Basdevant, *Des rapports de l'Eglise et de l'Etat dans la législation du mariage du concile de Trente au Code civil*.

(27) Rocquain, *Le refus des sacrements* (R. H., 1877, t. 5, p. 221) ; Godard, *La question du refus des sacrements* (1730-1765).

(28) Victor Martin, *Adoption du gallicanisme politique par le clergé de France* (*Revue des sciences religieuses*, 1926).

SECTION II

LES PROTESTANTS (1)

Problèmes posés par la Réforme protestante. — Depuis le XVIe siècle, il y avait, en France, une minorité protestante, qui, sous le règne de Louis XIV, comprenait certainement plus d'un million de personnes. Cette situation posait un grave problème au roi très chrétien, monarque absolu, qui tenait son pouvoir de Dieu, et à qui les doctrines gallicanes donnaient la mission de protéger l'Eglise nationale.

En ces temps, l'unité religieuse paraissait aux catholiques, comme aux protestants, la condition première d'une communauté nationale. Là où il n'y avait pas unité de foi, il ne pouvait y avoir de nation. Il ne semblait pas qu'un sujet pût obéir à son prince s'il ne partageait pas sa foi : ne pas professer la même religion que le roi, dont l'autorité était de droit divin, c'était contester le fondement même de son pouvoir. « *Cujus regio, ejus religio* », tel est le principe qui, en 1648, servit de base aux traités de Westphalie. L'absolutisme royal entraînait avec lui la prohibition de toute religion autre que celle du prince.

Mais le malheur des temps pouvait parfois obliger le prince à user de patience à l'égard d'une minorité qui s'était obstinée dans l'hérésie. Pour éviter les troubles et les guerres qui résultaient d'une persécution, le roi, en vertu de sa toute puissance, pouvait laisser provisoirement les dissidents professer leur religion et pratiquer leur culte. Ce n'était, toutefois, qu'une pure tolérance : il pouvait y mettre fin quand il le jugeait utile.

Vicissitudes du statut des protestants. — Ces idées expliquent les vicissitudes par où est passé, dans l'ancienne France, le statut légal des protestants. Quatre époques sont à considérer : 1° de l'apparition de la Réforme à l'édit de Nantes (1598); 2° de l'édit de Nantes à l'édit de révocation (1598-1685); 3° de la révocation de l'édit de Nantes à l'édit de tolérance (1685-1787); 4° le régime de tolérance institué par l'édit de 1787.

I. — DE L'APPARITION DE LA REFORME A L'EDIT DE NANTES (2)

Application des mesures contre les hérétiques. — Lorsque le protestantisme fit son apparition en France, sous le règne de François Ier, ses doctrines furent considérées comme de dangereuses hérésies. On appliqua aux réformés les mesures édictées au moyen âge contre les hérétiques, et en particulier la peine du feu, quand il s'agissait d'un clerc ou d'un laïque relaps.

La juridiction, normalement compétente, était la juridiction ecclésiastique : car l'hérésie était un crime contre la foi, dont la répression appartenait à l'Eglise. Les cours d'Eglise usaient envers les protestants de la procédure spéciale aux hérétiques, l'*inquisitio hereticæ pravitatis*.

A plusieurs moments, la royauté trouva que les tribunaux ecclésiastiques n'étaient pas assez rigoureux. Elle les dessaisit au profit des tribunaux laïques, qui, effectivement, furent plus sévères. On invoqua pour prétexte que, dès qu'il y avait scandale public, la puissance civile avait le droit d'intervenir : l'hérésie des réformés, causant un scandale public, la répression devait en être assurée par la juridiction séculière.

Les édits de tolérance de 1561. — Les persécutions, qui, suivant les temps, se ralentissaient ou devenaient plus actives, n'empêchèrent pas le développement de la religion nouvelle durant les règnes de François Ier et de Henri II. Les protestants étaient devenus si nombreux qu'une persécution en masse était devenue impossible. En 1561, la royauté, à l'instigation du chancelier de l'Hôpital, se décida à incliner vers la tolérance; deux édits parurent qui établissaient un régime provisoire, en attendant que le concile œcuménique, réuni à Trente, eût statué sur la réforme de l'Eglise.

Les guerres de religion et les édits de pacification. — Mais les édits de tolérance de 1561 n'empêchèrent pas la guerre civile entre protestants et catholiques. De part et d'autre, les passions étaient trop vives pour laisser place à la modération. De 1563 à 1598, la France fut déchirée par huit guerres sanglantes, auxquelles l'histoire a donné le nom de « guerres de religion ».

Ces guerres furent interrompues, plusieurs fois, par des édits de pacification. Ces édits, promulgués par l'autorité royale, étaient, au fond, de véritables traités de paix, conclus après des négociations entre les deux partis en lutte. Ils assuraient aux protestants une liberté plus ou moins étendue pour la pratique de leur culte; ils leur donnaient aussi des droits de puissance publique dans diverses villes de France, appelées « places de sûreté », où ils pouvaient se réfugier au cas de nouvelle persécution (3).

II. — REGIME DE L'EDIT DE NANTES (4)

Bases de l'édit. — Le dernier en date des édits de pacification est l'édit de Nantes, donné par Henri IV en avril 1598, qui termina les guerres de religion et institua un régime de tolérance destiné à durer presque un siècle. Comme les édits antérieurs auxquels il empruntait plusieurs de ses articles, c'était un véritable traité conclu entre deux puissances; il fut publié par Henri IV, après des négociations avec les chefs du parti protestant. De là, son caractère transactionnel.

D'une part, la religion catholique restant la religion de l'Etat, la situation faite aux protestants, était à bien des égards une situation inférieure. L'édit donnait à leur religion la qualification de « religion prétendue réformée », l'expression de religion réformée

(1) HAAG, *La France protestante* ; LICHTENBERGER, *Encyclopédie des sciences religieuses*. — Voir comme publication périodique le *Bulletin historique et littéraire de la Société de l'histoire du protestantisme français*.

(2) HAUSER, *La propagation de la réforme en France* (*Revue des cours et conférence*, 1894) ; IMBART DE LA TOUR, *Les origines de la Réforme*.

(3) Pierre DE BELOY, *Conférence des édits de pacification*, 1600.

(4) P. BERNARD, *Explication de l'édit de Nantes*, 1666 ; Elie BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes jusqu'à l'édit de révocation d'octobre 1685*, 1693 ; VIGNEAUX, *La véritable date de l'édit de Nantes et des actes additionnels* (*Revue des études historiques*, 1909).

ayant paru susceptible de blesser les catholiques. Les libertés accordées aux protestants étaient moindres que celles dont jouissaient les catholiques.

D'autre part, l'édit de Nantes donnait aux protestants des privilèges importants. Ce régime était conforme aux tendances d'une époque où chaque collectivité avait des privilèges appropriés à sa situation particulière.

Aussi bien les dispositions de l'édit de Nantes peuvent se grouper sous deux chefs : 1° Liberté de conscience ; 2° Liberté du culte.

Liberté de conscience. — Le premier objet de l'édit de Nantes était de donner aux protestants la liberté de conscience. Toute persécution religieuse était supprimée à leur égard. D'après l'article 6, ils pouvaient demeurer partout « sans être enquis, vexés, molestés ou astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience ».

Leur capacité civile restait pleine et entière. Ils pouvaient « tenir et exercer tous états, dignités, offices et charges quelconques, royales et seigneuriales ou des villes ». Leurs enfants étaient admis dans les universités, collèges et écoles, et leurs malades dans les hôpitaux.

On leur garantissait également une justice impartiale. Notamment l'édit promettait la création, dans chaque parlement, d'une chambre composée mi-partie de catholiques et mi-partie de protestants pour juger les procès des protestants soit comme demandeurs, soit comme défendeurs. Cette chambre, qui ne fut effectivement constituée que dans quelques parlements, prit le nom de « chambre de l'édit ».

La liberté de conscience accordée aux protestants comportait seulement deux restrictions en faveur de l'Eglise catholique. D'une part, l'article 20 leur interdisait de travailler publiquement les jours de fête, afin de ne pas offenser la conscience des catholiques. D'autre part, d'après l'article 26, ils devaient continuer à payer la dîme.

Liberté du culte. — La liberté du culte était moins étendue. L'édit faisait une distinction entre le culte privé et le culte public.

1° En principe, le culte privé était libre. Les protestants pouvaient célébrer leur culte dans leurs maisons, pour leur famille seulement, dans tous les lieux où la haute justice appartenait au roi ou à un seigneur protestant. Quant aux lieux où la haute justice appartenait à un seigneur catholique, l'autorisation de ce seigneur était nécessaire, du moins s'il avait sa maison dans le détroit de sa justice.

2° L'édit de Nantes accordait beaucoup moins de liberté au culte public, pratiqué en assemblée dans les temples. Il n'était permis que dans certains lieux déterminés :

a) Dans les villes où il avait été concédé par les édits de pacification antérieurs ;

b) Dans tous les chefs-lieux de bailliage et de sénéchaussée;

c) Dans toutes les hautes justices, dont le seigneur appartenait à la religion réformée et tant qu'il était lui-même présent.

Dans les lieux où le culte public était licite, des privilèges importants étaient assurés aux ministres de la religion réformée :

a) Ils étaient, comme les prêtres catholiques, exempts des tailles ou autres charges personnelles.

b) Ils pouvaient procéder aux mariages de leurs coreligionnaires, qui avaient les mêmes effets civils que les mariages célébrés devant les curés catholiques.

c) Les ministres protestants pouvaient également baptiser les nouveaux-nés et enterrer les morts. Des cimetières particuliers étaient affectés aux sépultures protestantes.

En somme, les ministres protestants avaient, comme les curés, la qualité d'officiers de l'état civil ; comme eux, ils étaient astreints à tenir des registres de baptêmes, de mariages et de décès.

D'autres privilèges donnaient aux établissements de la religion réformée la personnalité juridique. Ils formaient corps et université comme les établissements de la religion catholique.

a) Ces établissements avaient le droit d'ester en justice, par des procureurs.

b) Ils pouvaient aussi avoir une caisse commune. On permettait aux protestants de s'imposer pour les besoins de leur culte. Seulement, conformément au droit public de l'époque, les délibérations où se votaient les sommes ne pouvaient être prises que sous la présidence et l'autorité du juge royal du lieu. Il en était des assemblées protestantes, comme des assemblées d'habitants des paroisses.

c) Les établissements de la religion réformée étaient capables de recevoir des donations et des legs. Une seule réserve était faite : les legs et les donations d'immeubles devaient être amortis conformément aux règles qui étaient applicables à l'Eglise catholique.

En somme, l'édit de Nantes donnait aux établissements de la religion réformée une personnalité juridique aussi étendue que celle qui appartenait aux établissements catholiques.

Places de sûreté. — L'édit de Nantes était complété par un brevet qui accordait aux protestants des garanties contre le retour des persécutions. Cet acte leur donnait 142 places de sûreté, villes fortes, où ils étaient autorisés à entretenir des troupes à leurs frais et où ils pouvaient se réfugier en cas de péril.

Cette concession était grave. Elle comprenait le plus important des droits de la puissance publique reconquis par la royauté sur les seigneurs : le droit de lever des gens de guerre. Aussi elle supposait l'organisation des protestants en un parti politique dont elle faisait un Etat dans l'Etat.

L'édit d'Alais (juin 1629). — Le danger apparut sous le ministère du cardinal de Richelieu. Les places de sûreté, données aux protestants leur servirent à fomenter des rébellions contre l'autorité royale. Aussi l'édit d'Alais, de juin 1629, rendu après la prise de La Rochelle, les supprima. Richelieu eut néanmoins la sagesse de confirmer toutes les dispositions de l'édit de Nantes, relatives à la liberté de conscience et à la liberté du culte. Les protestants cessèrent d'exister comme parti politique; mais leur culte resta sous un régime privilégié. Cette situation continua sous le successeur de Richelieu, Mazarin : les deux cardinaux premiers ministres estimaient, assurément, que l'unité de foi était désirable, mais ils répugnaient à l'emploi de la force.

III. — RETOUR A LA PERSECUTION (5)

Il en fut ainsi jusqu'en 1661, année où commença le gouvernement personnel de Louis XIV. Alors s'ouvrit, contre les protestants, une série de mesures vexatoires qui préparèrent la révocation de l'édit de Nantes en 1685.

Premières mesures de persécution. — La liberté accordée aux protestants n'était guère compatible avec la monarchie absolue. Elle était contraire au vieux principe du droit public français : « Une foi, une loi, un roi ». Louis XIV ne comprenait pas l'unité politique sans l'unité religieuse : il croyait, comme on le croyait en général en Europe, aussi bien en

(5) *Recueil des édits, déclarations et arrests rendus au sujet de la religion prétendue réformée depuis 1679 jusqu'à présent*, 1701 ; DEDIEU, *Histoire politique des protestants français* (1715-1794) ; E.-G. LÉONARD, *Histoire ecclésiastique des réformés français au XVIII[e] siècle*.

pays protestant qu'en pays catholique, que les sujets devaient suivre la religion de leur prince. Les dissidents apparaissaient comme des factieux.

Dès 1661, Louis XIV songea à détruire le régime de l'édit de Nantes. Mais il procéda par des mesures graduées qui s'échelonnèrent sur une période de 24 ans. A peu près chaque année, une ordonnance royale ou un arrêt du conseil enlevait aux protestants quelques-unes des libertés que leur avait données l'édit de Nantes. Par exemple, en 1662, il leur fut défendu de tenir le synode national, qui, jusqu'alors, se réunissait tous les trois ans; en 1669, le roi abolit les chambre de l'édit dans les parlements; des arrêts du conseil interdirent successivement aux protestants diverses fonctions et emplois publics; d'autres prohibèrent localement le culte protestant dans différentes villes où l'édit de Nantes l'autorisait.

Révocation de l'édit de Nantes (octobre 1685). — Ces mesures aboutirent à l'édit de Fontainebleau d'octobre 1685, qui révoqua l'édit de Nantes. Le nouveau régime, institué par cet édit, pouvait se ramener à deux idées générales : abolition du culte; maintien théorique de la liberté de conscience.

1° L'édit de 1685 abolissait complètement le culte protestant en France, sauf en Alsace, où la liberté en était garantie par les traités de Westphalie. Tous les temples devaient être démolis; toutes les écoles supprimées. Il était défendu de se réunir pour l'exercice de la religion, même dans les maisons particulières.

Pour rendre impossible l'exercice du culte, des mesures rigoureuses étaient prises contre les ministres. Un délai de quinze jours leur était donné pour se convertir à la religion catholique. S'ils ne se convertissaient pas, ils devaient quitter le royaume sous peine des galères.

2° En revanche, l'édit de 1685 reconnaissait aux simples fidèles la liberté de conscience. Il leur était assurément fait défense de sortir du royaume, eux, leurs femmes et enfants, sous peine, pour les hommes des galères, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes. Mais le roi leur promettait, s'ils restaient en France, de les laisser continuer leur commerce et de jouir de leurs biens, « sans pouvoir être troublés, ni empêchés, sous prétexte de la dite religion prétendue réformée ». L'édit de révocation ne rétablissait pas les anciennes peines contre les hérétiques.

Application. — Cette promesse n'empêcha pas les protestants de quitter la France en grand nombre. Il est vrai que, en fait, elle ne fût pas tenue : la liberté de conscience disparut comme la liberté du culte.

Les efforts du gouvernement, à la fin du XVIIe siècle, tendaient à favoriser la conversion des protestants à la religion catholique. A cette fin, il employait les procédés les plus divers. Tandis que les nouveaux convertis étaient exempts du logement des gens de guerre, il était enjoint d'en loger le plus possible chez les religionnaires : par quoi s'expliquent les dragonnades. Un édit de janvier 1686 chercha à favoriser les conversions parmi les enfants : il ordonna que, de cinq à seize ans, les enfants des protestants leur seraient enlevés pour être mis aux mains de personnes catholiques, parents ou autres.

Fiction légale de la conversion générale des protestants. — Les conversions obtenues par ces moyens ne furent, sans doute, pas très sincères, mais elles furent nombreuses. Vint un moment où le gouvernement royal considéra que tous les protestants restés en France s'étaient convertis à la religion catholique. Officiellement, il n'y avait plus de protestants; il y avait seulement de nouveaux convertis : tel est le nom par lequel on désigne les religionnaires dans les actes du XVIIIe siècle. On présumait qu'il n'y avait plus que des catholiques dans le royaume. Cette fiction légale apparut, pour la première fois, dans une déclaration du 8 mars 1715 et fut consacrée par une autre du 14 mai 1724.

Deux conséquences en résultèrent qui furent codifiées par la déclaration de 1724.

1° Tout protestant, qui manifestait en fait sa croyance, pouvait être poursuivi et puni comme relaps. C'était un nouveau converti qui revenait à son erreur ancienne. Il donnait particulièrement une preuve de ce retour à l'erreur en refusant les sacrements à son lit de mort : si le moribond recouvrait la santé, il pouvait être condamné à ramer sur les galères du roi; s'il mourait, le procès pouvait être fait à sa mémoire.

2° Les protestants devaient, comme nouveaux convertis, lorsqu'ils voulaient se marier, se conformer aux règles du droit canonique. Or, le concile de Trente avait, au XVIe siècle, supprimé les mariages clandestins; il avait exigé, pour la validité de tout mariage, la présence du curé de la paroisse et de deux témoins. Ces règles étaient applicables aux nouveaux convertis comme aux anciens catholiques. Telle est la conclusion qui fut tirée par une déclaration du 15 décembre 1698 (art. 7); il n'y avait de mariage valable que celui qui était célébré en face d'Eglise. Les protestants, qui n'avaient pas voulu recourir au curé, et qui s'étaient « mariés au désert », devant un pasteur de passage échappé à la persécution, n'étaient pas mariés valablement : ils étaient en état de concubinage. Leurs enfants étaient des bâtards qui ne pouvaient pas leur succéder. Leur succession allait à des collatéraux catholiques (6).

Ce système, qui privait les protestants de tout état civil, se maintint pendant tout le règne de Louis XV. Certains adoucissements y furent apportés par la jurisprudence des parlements : plusieurs arrêts déclarèrent que la possession d'état et la bonne foi des père et mère rendaient la situation des enfants inattaquable. Mais c'était peu.

IV. — L'EDIT DE TOLERANCE DE 1787 (7)

Edit de novembre 1787. — A la suite du mouvement philosophique du XVIIIe siècle, sous le règne de Louis XVI, l'opinion publique imposa une réforme. Elle fut réalisée par un édit de novembre 1787, qui, bien moins favorable que l'édit de Nantes, inaugura un nouveau régime de tolérance.

Etablissement de la liberté de conscience. — L'édit ne rendait pas officiellement aux protestatnts la liberté du culte public. Il leur restituait seulement la liberté de conscience, qui avait disparu par l'effet de la fiction légale qu'ils s'étaient tous convertis. Admettant que certains Français n'appartinssent pas à la religion catholique, il leur reconnaissait tous les droits civils et publics : il les déclarait capables d'acquérir toutes sortes de biens, d'exercer tous commerces, arts, métiers et professions, sans que, sous prétexte de leur religion, ils pussent être inquiétés.

Cependant, certains fonctions publiques leur restaient interdites : c'étaient les offices de judicature et toutes les fonctions donnant droit à l'enseignement public. On leur fermait la justice et l'enseignement. Mais on leur ouvrait toutes les autres fonctions publiques. C'est même à ce moment que le protestant Necker était nommé contrôleur général des finances.

(6) PORTALIS, *Consultation sur la validité du mariage des protestants*, 1770 ; ANQUEZ, *De l'état-civil des réformés en France* ; E.-G. LÉONARD, *Le problème du mariage civil et les protestants français au XVIIIe siècle* (*Revue de théologie et d'action évangélique*, 1942).

(7) VIGUIÉ, *Le centenaire de l'édit de tolérance* (*Revue bleue*, 1887) ; LÉVY, *L'application de l'édit de 1787* (N. R. H. D., 1911, p. 433).

Constatation de l'état civil. — Il fallait aussi procurer aux non catholiques le moyen de faire constater leur état civil. L'édit de 1787 y pourvoyait, en déterminant les autorités compétentes pour recevoir les déclarations de naissances et de décès, et les consentements réciproques pour le mariage. A cet effet, l'édit donnait aux intéressés le choix entre deux partis :

a) Ils pouvaient s'adresser au curé catholique. Ce recours n'avait rien qui pût blesser leur conscience : le curé faisait, en ce cas, seulement fonction d'officier de l'état civil; il n'agissait pas comme ministre du culte catholique.

b) Ils pouvaient s'adresser au juge royal du lieu. C'était la première fois que l'état civil était remis à des officiers laïques. L'édit de 1787 est un précédent de la loi du 20 septembre 1792, qui a sécularisé l'état civil.

CHAPITRE VI

ETAT SOCIAL

Symétrie entre la condition des personnes et la condition des terres. — L'état social conserva, jusqu'à la fin de l'ancien régime, des traits qui lui venaient du droit féodal. Une certaine symétrie se maintenait entre la condition des personnes et la condition des terres; aux différentes classes de personnes, clercs, nobles, roturiers et serfs, correspondaient encore des terres ecclésiastiques, nobles, roturières et serviles, qui paraissaient accommodées à l'état de chacun.

Mais cette symétrie s'était atténuée. La connexion entre l'état des personnes et la condition des terres n'était pas absolue : on pouvait posséder une terre noble sans être noble, de même qu'un noble pouvait posséder une terre roturière. Seule le tenure servile continuait à imprimer son caractère à son possesseur. La terre, n'étant plus la source unique de la richesse, ne déterminait plus l'état des personnes. Tandis que la féodalité reposait sur une double chaîne corrélative de personnes et de terres, seule, la chaîne réelle subsistait; la chaîne des personnes avait à peu près disparu pour faire place à la division en ordres. C'était la conséquence de la décadence de la féodalité.

SECTION I

ETAT DES PERSONNES

Immédiateté de la nation. — Les publicistes, depuis le XVI[e] siècle, considéraient la nation française comme une grande famille, dont le roi était le père. Tous les habitants du royaume étaient les sujets du roi, parce qu'ils étaient soumis directement à sa souveraineté; il n'y avait plus, comme à l'époque féodale, de médiatisation du commun des hommes par les seigneurs.

Division en ordres. — Les Français n'étaient pas cependant égaux entre eux. Ils étaient divisés en trois ordres ou états : le clergé, la noblesse et le tiers état (1). Chaque ordre avait sa situation juridique particulière, déterminée par des privilèges. Ces privilèges, qui étaient, en grande partie, des survivances de l'ancienne hiérarchie féodale, étaient loin d'être adaptés aux besoins du temps. La répartition des Français entre les trois ordres ne répondaient ni à leur situation de fortune, ni à leur influence sociale. Comme il arrive fréquemment dans l'histoire, le droit restait en retard sur l'état réel de la société.

Au vrai, la division traditionnelle de la nation en trois ordres avait une fausse apparence de simplicité. Chacun des ordres était hétérogène. Même le mieux organisé, le clergé, comprenait des conditions très différentes les unes des autres. Surtout le tiers état était très difficile à définir, en raison de la variété des classes qui étaient réunies sous cette appellation.

Heureusement, les ordres n'étaient pas des castes fermées : aucune barrière infranchissable ne les séparait. Les membres du clergé étaient nécessairement originaires des deux ordres laïques. Les alliances de famille étaient fréquentes entre nobles et roturiers; les roturiers les plus riches obtenaient facilement des lettres de noblesse.

§ 1. LE CLERGE (2)

Le clergé premier ordre de la nation. — Le clergé était le premier ordre de la nation. Il était naturel qu'il eût ce rang dans une monarchie de droit di-

(1) LOYSEAU, *Traité des ordres* ; CHAMPION, *La France et les cahiers de 1789* ; L. DUCROS, *La société française au XVIII[e] siècle d'après les mémoires et correspondances du temps* ; BOITEAU, *Etat de la France en 1789* ; KOWALEWSKY, *La France économique et sociale à la veille de la Révolution* ; Ph. SAGNAC, *La formation de la société française moderne.*

(2) Abbé SICARD, *L'ancien clergé de France.* — Cf. sur la dîme : MARION, *La dîme ecclésiastique en France au XVIII[e] siècle et sa suppression.*

vin : les serviteurs de Dieu étaient les premiers serviteurs de l'Etat.

Fonctions du clergé. — Des trois ordres, le clergé était le seul à mériter vraiment ce nom. Il se distinguait du reste de la nation par une fonction sociale qui lui était propre : il avait le service du culte divin auquel s'ajoutait accessoirement la charge de l'enseignement et de l'assistance publique.

En conséquence de cette fonction, l'ordre du clergé se caractérisait par divers traits.

1° Il était régi par un droit spécial, le droit canonique, qui tendait à le séparer de la société laïque et déterminait sa hiérarchie et sa discipline.

2° Il jouissait d'un patrimoine affecté à ses besoins. Avec le système des bénéfices, l'organisation de la propriété ecclésiastique restait en connexion avec la hiérarchie : à chaque office dans l'Eglise était attaché un bénéfice comportant une dotation, qui procurait au titulaire des ressources pour remplir sa fonction.

3° Le clergé formait corps. Il avait des assemblées particulières qui non seulement traitaient avec le roi pour le don gratuit, mais encore assuraient la défense des intérêts généraux de l'ordre.

Divisions dans le clergé. — Cependant la cohésion du clergé n'était pas aussi grande qu'il semblait à première vue; des conditions diverses s'y opposaient.

1° L'ordre était partagé en clergé séculier et régulier. Les réguliers disputaient aux séculiers la direction des consciences, la prédication, l'enseignement, tandis qu'ils s'efforçaient d'échapper, le plus possible, à l'autorité des évêques par l'exemption de l'ordinaire. D'où des conflits qui renaissaient à tout moment.

2° Le clergé était aussi divisé en haut et bas clergé.

a) Les prélats du haut clergé, évêques et abbés, nommés par le roi en application du concordat, venaient presque tous de la noblesse : cadets de grandes familles, ils n'avaient pas toujours la vocation qui aurait été nécessaire à leur état. Comme le patrimoine ecclésiastique était mal réparti, les bénéfices, dont ils jouissaient, avaient une dotation souvent trop opulente.

b) Les bénéfices inférieurs, en revanche, ne procuraient pas à leurs titulaires des revenus suffisants. Le bas clergé, surtout dans les campagnes, était réduit à la misère : beaucoup de curés n'avaient qu'une portion congrue des dîmes de leur paroisse (3).

Privilèges du clergé. — Malgré cette diversité de conditions, tous les membres du clergé jouissaient de privilèges, régis en principe par le droit canonique, mais réduits par le droit monarchique. Les clercs n'étaient plus, sans doute, à la différence de l'époque féodale, indépendants de la société laïque : comme les autres ordres de la nation, ils avaient été soumis à la puissance royale. Ils n'en conservaient pas moins d'importants privilèges.

Ces privilèges étaient attachés en principe à l'état de clerc.

D'après le droit canonique, était clerc quiconque avait reçu la tonsure d'une façon régulière. Le droit monarchique avait tendance à ne reconnaître le privilège de clergie qu'aux clercs ayant reçu les ordres majeurs. Les clercs, pourvus seulement des ordres mineurs, vivaient souvent comme des laïques et étaient traités comme tels : aussi l'ordonnance de Paris, de janvier 1564 (N. S.), déclara que le privilège clérical ne s'étendait pas au delà du sous-diaconat.

Le statut des clercs privilégiés comportait des avantages et des incapacités.

A. — Immunités des clercs. — Les avantages se résumaient en deux immunités principales, qui furent quelque peu restreintes.

1° Le principe restait que le clergé était exempt de la juridiction laïque. On lui reconnaissait toujours le « privilège du for ». Théoriquement, tous les procès où des clercs étaient impliqués, comme défendeurs ou accusés, étaient réservés à la compétence des officialités.

Mais ce n'était plus guère que théorique.

a) En matière civile, le privilège de clergie était très réduit. Toutes les actions immobilières, les causes bénéficiales, les procès relatifs aux contrats passés par devant notaire, même quand un clerc était en cause, étaient, déjà avant le XVI[e] siècle, de la compétence de la juridiction laïque. Il restait peu de choses pour la juridiction ecclésiastique.

b) Quant aux matières criminelles, l'immunité de juridiction des clercs avait, dès le moyen âge, disparu dans les cas privilégiés (4). Progressivement, cette notion fut étendue au profit de la justice royale.

Au moyen âge, la jurisprudence ne réclamait comme privilégiés que des cas royaux. A partir du XVI[e] siècle, on y comprit des crimes qui étaient demeurés à la compétence des justices seigneuriales, comme l'homicide simple. On finit par dire qu'il fallait mettre, dans cette catégorie, tous les délits que le droit canonique ne réprimait pas par une peine suffisante : tels étaient, en particulier, les crimes qui, en droit séculier, comportaient une peine de sang que les tribunaux ecclésiastiques ne pouvaient pas prononcer.

Le même fait pouvait, suivant le point de vue, être qualifié cas privilégié, par où il relevait de la justice royale, et délit commun, par où il appartenait au juge d'Eglise. C'est pourquoi la pratique institua une instruction conjointe des deux juridictions. Cette procédure fut consacrée par l'édit de Melun, de février 1580, dont l'art. 22 prescrivait au juge royal d'aller au siège de la juridiction ecclésiastique. Il n'y avait pas moins deux sentences séparées : l'official prononçant la peine canonique, le juge royal, la peine séculière; il était même possible que l'accusé fût condamné par l'un et absous par l'autre.

Toutefois, encore à la fin du XVI[e] siècle, le cas privilégié n'emportait qu'une peine d'amende : le juge laïque ne pouvait infliger de peine corporelle à un clerc, à moins que l'accusé n'eût été reconnu coupable par la cour d'Eglise et dégradé par elle. Au XVII[e] siècle, on trouva moyen d'écarter le juge d'Eglise, quand il s'agissait d'un crime grave, d'un crime atroce, comme on disait alors. On estimait qu'un clerc qui commettait un pareil crime était dégradé de plein droit. Pour quoi, il devait être traité comme un laïc : il cessait d'être justiciable de la cour ecclésiastique, pour relever exclusivement du juge royal qui pouvait directement lui infliger une peine afflictive, sans attendre du juge d'Eglise aucune condamnation ou dégradation.

De la sorte, le privilège de clergie n'avait plus, en matière criminelle, qu'une application restreinte.

2° De même, l'immunité fiscale des clercs perdit beaucoup de son importance.

En principe, les clercs ne devaient payer aucun impôt direct : non seulement ils étaient exemptés de la taille, qui remontait au moyen âge, mais ils obtinrent également d'être exemptés des impôts nouveaux, comme la capitation et les vingtièmes.

(3) Pierre de Vaissière, *Curés de campagne de l'ancienne France* (C. R. Lesort, B. E. C., 1934, p. 172).

(4) Milletot, *Traité du délit commun et du cas privilégié* (dans *Traité des libertés de l'Eglise gallicane*, éd. 1731, p. 247).

Le clergé contribuait à l'impôt d'une autre manière, en payant le don gratuit. Il avait seulement conservé, sur les laïques, l'avantage d'en pouvoir discuter le montant dans des assemblées decennales, avec le droit de le répartir et de le percevoir lui-même.

Ainsi les immunités du clergé, quoique bien diminuées, lui faisaient une situation à part.

B. — INCAPACITÉS DES CLERCS. — Ces avantages avaient pour contre-partie des incapacités qui étaient propres aux clercs. Venues du droit canonique, elles avaient été développées par le droit laïque.

1° La principale était l'incapacité de se marier, qui frappait seulement les clercs pourvus des ordres majeurs. Cette règle, introduite dans le droit canonique dans le courant du XIIe siècle, fut, jusqu'à la Révolution, reconnue et sanctionnée par le droit laïque.

L'incapacité de se marier était à peu près la seule incapacité qui frappait les clercs séculiers.

2° Une incapacité plus complète pesait sur les clercs réguliers. Ils étaient frappés de mort civile : c'était la conséquence des vœux que prêtait le religieux : vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance (5).

a) Le vœu de chasteté entraînait l'incapacité de se marier, même pour les moines qui n'avaient pas les ordres majeurs.

b) Le vœu de pauvreté rendait le moine incapable d'avoir aucun patrimoine. Dès qu'il avait fait sa profession religieuse, sa succession était ouverte au profit de ses parents. Quant aux biens qu'il acquérait désormais, ils les acquérait pour sa communauté.

c) Le vœu d'obéissance était également sanctionné par le pouvoir laïque. Le moine, qui voulait rentrer dans le monde, malgré son supérieur, était ramené au couvent *manu militari*.

Ainsi, la monarchie de droit divin faisait observer les lois de l'Eglise. Mais elle les faisait observer seulement dans la mesure où son autorité n'était pas en jeu.

§ 2. — LA NOBLESSE (6)

Evolution de la noblesse. — La noblesse, second ordre de la nation, n'avait pas, dans l'Etat, de rôle défini.

Si elle procédait de la classe des chevaliers de l'époque féodale, elle ne se caractérisait plus par la fonction militaire. Sans doute, des gentilshommes servaient encore nombreux dans l'armée royale; mais la majorité ne faisait pas profession du métier des armes.

La noblesse s'était aussi séparée de la féodalité. Beaucoup de nobles n'avaient ni seigneuries, ni fiefs. Nombreux, cependant, étaient les gentilshommes qui en détenaient encore; mais ils n'en pouvaient pas tirer parti pour jouer un rôle politique.

Les seigneurs, qui avaient des vassaux, ne pouvaient guère s'appuyer sur eux pour résister au roi. L'ancienne hiérarchie des personnes était brisée par l'idée que l'hommage lige n'était dû qu'au roi : les vassaux devaient faire passer la fidélité envers le souverain avant la foi portée au seigneur de fief.

(5) RICHER, *Traité de la mort civile.*

(6) LA ROQUE, *Traité de la noblesse*, 1678 ; CHASSANT, *Les nobles et les vilains* ; SEMAINVILLE, *Code de la noblesse* ; LOUANDRE, *La noblesse française dans l'ancienne monarchie* ; Vicomte D'AVENEL, *La noblesse française sous Richelieu* ; le même, *La fortune de la noblesse sous Louis XIII* (R. H., 1883, t. 21, p. 291) ; CARRÉ, *La noblesse de France et l'opinion publique au XVIIIe siècle* ; A. BRETTE, *La noblesse et les privilèges pécuniaires en 1789* (*La Révolution française*, 1906).

Quant aux seigneurs justiciers, ils avaient encore des droits de puissance publique sur les hommes de leurs détroits. Mais ces hommes étaient devenus les sujets du roi qui leur commandait directement : les officiers royaux exerçaient une autorité immédiate dans les justices des seigneurs, dont les prérogatives se réduisaient progressivement de siècle en siècle.

La noblesse subit aussi les conséquences de l'évolution économique. La fortune mobilière, qui n'avait pas joué un grand rôle au moyen âge, s'accrut considérablement par l'effet de l'activité commerciale, à laquelle d'anciens préjugés l'empêchaient de participer. Les gentilshommes ne vivaient que de leurs terres qui étaient presque toutes baillées à cens ou à rente à des vilains. Les cens et les rentes avaient été, en grande partie, fixés en argent à des taux invariables; avec l'afflux des métaux précieux venus du Nouveau Monde, la valeur de la monnaie s'affaiblissait peu à peu, sans que les seigneurs pussent augmenter les redevances de leurs tenanciers. Le coût de la vie s'élevant sans cesse, beaucoup de nobles ruinés vendirent leurs terres à des bourgeois enrichis par le commerce ou la finance; ceux qui ne voulaient pas se résigner à une vie besogneuse allaient à la cour solliciter du roi des pensions et des charges lucratives.

Dans ces conditions, la noblesse se renouvela. Les familles, qui remontaient aux temps féodaux, disparurent en grande partie. Une nouvelle classe nobiliaire se forma par les anoblissements de bourgeois enrichis. Déjà, à la fin du règne de François Ier, on trouvait dans la noblesse 70 % de nouveaux nobles. Au XVIIIe siècle, rares étaient les familles qui pouvaient établir une généalogie remontant au XIIIe siècle : suivant Chérin, elles ne constituaient guère que le vingtième de l'ordre.

Divers éléments de la noblesse. — La noblesse, à la différence du clergé, ne formait point corps. C'était une grande masse inorganique, dont les éléments n'étaient point coordonnés. Divers groupes, très différents les uns des autres, s'y rencontraient, qui n'avaient point de rapports entre eux.

1° Depuis le XVIe siècle, presque toute la haute noblesse s'était mise au service du roi. Appauvris par leur train de vie et par les guerres, les « grands » cherchaient les charges que distribuait le roi : grands offices de la couronne, gouvernements des provinces, charges civiles et militaires de la maison du roi. Aux revenus de leurs terres, se joignaient les traitements et les pensions que leur allouait le roi.

Ils se mêlaient aux intrigues politiques et plusieurs, aux époques troublées, profitèrent de leur situation, pour fomenter la rébellion contre le roi. Ils avaient une clientèle qui, pour être en dehors des cadres féodaux, n'en était pas moins souvent puissante : elle était composée parfois de quelques centaines de gentilshommes qui, selon l'expression de l'époque, étaient « à eux », et qui n'hésitaient pas à les suivre jusque dans la révolte. Par où s'expliquent les guerres civiles, si fréquentes du milieu du XVIe siècle au milieu du XVIIe.

Louis XIV réussit à rendre les grands plus dociles en les domestiquant. Il ne leur donna comme charges que des sinécures brillantes et lucratives. Pour les mieux surveiller, il les logea dans son palais de Versailles, où ils vivaient casernés dans une oisiveté dorée.

Sous Louis XV, la noblesse de cour eut un rôle plus actif. Le roi subit l'influence de son entourage de courtisans. Il se laissa entraîner à donner des charges de gouvernement et de haute administration à des hommes de cour. Dans l'opinion publique, la royauté paraissait malheureusement se confondre avec la cour.

2° Moins brillante était la noblesse de robe; mais elle jouait, dans l'Etat, un rôle ordinairement plus utile. Les plus relevés de ses membres occupaient les hautes charges au conseil du roi et dans les cours

souveraines. C'était parmi eux que le roi choisissait ses ministres, ses secrétaires d'Etat et ses intendants de province.

Au bout de quelques générations, de nombreuses familles, venues de la robe, s'agrégeaient à la noblesse de cour.

3° Il y avait, dans les provinces, une moyenne noblesse, qui servait le roi pendant un temps dans ses armées de terre ou de mer, et qui, à l'ordinaire, vivait sur ses terres. Les plus considérables avaient aussi maison à la ville.

3° La petite noblesse était très pauvre. Certains gentilshommes de campagne se confondaient presque avec les paysans : ils cultivaient eux-mêmes la terre (7).

Les hommes qui appartenaient à ces groupes divers tenaient, cependant, à se distinguer des gens du commun. Ils avaient le sentiment de former un ordre particulier, où on n'entrait qu'à certaines conditions et s'attachaient à maintenir les privilèges qui leur venaient du passé.

Causes d'acquisition et de perte de la noblesse. — Des règles rigoureuses, qui s'étaient fixées au XV[e] siècle, déterminaient les causes qui faisaient acquérir ou perdre la noblesse.

A. — SOURCES DE LA NOBLESSE. — Les sources de la noblesse étaient au nombre de trois, en sorte qu'on y distinguait : 1° la noblesse d'extraction ; 2° la noblesse de lettres; 3° la noblesse de dignité.

1° La noblesse d'extraction dérivait de la naissance. Elle appartenait à tout enfant légitime dont le père était noble. La noblesse maternelle était aussi admise par certaines coutumes, où avait cours la maxime : « Le ventre anoblit »; mais elle était tout à fait exceptionnelle.

Il était difficile de prouver la noblesse d'extraction : car, pour établir la noblesse du père, il fallait établir la noblesse de ses ancêtres. Dans la rigueur des principes, il aurait fallu remonter de génération en génération, de façon à démontrer que le fondateur de la race était noble. Cette preuve était impossible, car il aurait fallu dresser des généalogies remontant sans lacune à une époque fort éloignée.

La jurisprudence des tribunaux n'était pas aussi exigeante. Il suffisait de prouver que la famille avait été en possession d'état de noblesse pendant cent ans ou encore trois générations. C'était, en effet, une règle de l'ancien droit que la possession centenaire était équivalente à un titre.

2° La noblesse de lettres était celle que conférait le roi par des lettres patentes. Elle était équivalente à la noblesse de race et se transmettait aux descendants de l'anobli (8).

Les lettres conférant la noblesse devaient être soumises à la vérification de la cour des aides et de la chambre des comptes. La chambre des comptes déterminait, à cette occasion, une finance que devait payer l'anobli.

Cette vérification par les cours financières, ainsi que la finance imposée à l'anobli, se comprend. Le roturier, transformé en noble, était désormais exempt de la taille : il était naturel que le roi fût indemnisé de la perte qu'il faisait et que les motifs de l'anoblissement fussent examinés par les cours chargées des matières financières.

3° La noblesse de dignité était celle qui résultait de certains offices. Elle fut principalement introduite sous l'influence du droit romain où la noblesse dérivait de l'exercice des fonctions publiques. De plus, dans l'ancienne France, les titulaires des plus hautes charges de l'Etat étaient ordinairement anoblis; cette pratique était si fréquente qu'on finit par considérer la noblesse comme attachée à ces charges.

On fit cependant une distinction. Seuls les offices les plus importants conféraient la noblesse héréditaire. Les autres ne donnaient que la noblesse personnelle.

Les offices qui conféraient la noblesse étaient nombreux. A la veille de la Révolution, Necker en comptait plus de 4.000. C'étaient les offices de judicature, les offices de finances, les offices militaires, les offices municipaux dans les grandes villes.

Bien qu'il fût facile d'acquérir régulièrement la noblesse, les faux nobles étaient nombreux. Plusieurs fois, le roi institua des commissions pour rechercher les usurpateurs de noblesse.

B. — PERTE DE LA NOBLESSE. — La noblesse était susceptible de se perdre. Elle ne se perdait pas par le temps ou la pauvreté, mais par déchéance ou par dérogeance.

1° La déchéance résultait d'une condamnation infâmante. Le condamné perdait la noblesse; ses enfants, conçus après la condamnation, naissaient roturiers. Au contraire, les enfants déjà nés ou conçus avant la condamnation restaient nobles.

2° La dérogeance venait de l'exercice d'un métier qui paraissait indigne d'un noble : le gentilhomme se devait de vivre noblement. Mais la détermination des métiers qui entraînaient la dérogeance était assez arbitraire (9).

En principe, c'étaient les métiers manuels. Mais plusieurs étaient exceptés : l'agriculture était compatible avec la noblesse, pourvu que le gentilhomme exploitât sa propre terre ; la verrerie ne dérogeait pas non plus. Aussi on voyait parfois des gentilshommes conduire la charrue ou souffler le verre avec l'épée au côté.

En revanche, c'était déroger que de se livrer au commerce. Exception fut faite pour le commerce maritime par l'ordonnance de janvier 1629 : Richelieu voulant encourager les nobles au commerce maritime fit décider qu'il ne dérogeait point.

L'effet de la dérogeance était contesté. Dans certaines provinces, on admettait qu'elle faisait perdre définitivement la noblesse. Dans d'autres, on disait que, pendant la dérogeance, la noblesse sommeillait plutôt qu'elle n'était perdue; dès que le noble recommençait à vivre noblement, il recouvrait sa situation antérieure.

Privilèges de la noblesse. — Les nobles se distinguaient du tiers état par des privilèges qui n'étaient que des restes des droits souverains qui avaient appartenu à l'aristocratie du moyen âge ou qui tendaient à en compenser la perte. Certains de ces privilèges étaient purement honorifiques; d'autres conféraient encore des avantages utiles.

A. — PRIVILÈGES HONORIFIQUES. — Les gentilshommes tenaient d'autant plus à leurs privilèges honorifiques que leur influence politique et sociale avait diminué. Ils cherchaient au moins à maintenir leur prestige par des marques d'honneur.

Il ne faut pas, comme on le croit communément, mettre la particule au rang de ces marques distinctives. Sans doute, depuis le moyen âge, les nobles

(7) Pierre DE VAISSIÈRE, *Gentilshommes campagnards de l'ancienne France*.

(8) BACQUET, *Du droit d'anoblissement* ; A. DE BARTHÉLEMY, *Etude sur les lettres d'anoblissement* ; Jean-Richard BLOCH, *L'anoblissement en France au temps de François I*[er] ; Marc BLOCH, *Anoblissements et anoblis* (*Revue de synthèse*, 1935, p. 155).

(9) H. LEVY-BRUHL, *La noblesse en France et le commerce à la fin de l'ancien régime* (*Revue d'histoire moderne*, 1933, p. 209) ; BEAUPRÉ, *Les gentilshommes verriers* (C. R., B. E. C., 1846, p. 356).

avaient pris l'habitude de faire suivre leur nom de celui de leur fief, en les unissant par la particule « de » : c'est ce qui explique l'erreur qui en fait un signe de noblesse. Mais elle ne l'était pas toujours. De nombreux roturiers l'ont portée en prenant le nom de leur terre : les bourgeois, au XVIII[e] siècle, faisaient suivre leur nom de celui de leur métairie : Janot se faisait appeler « Monsieur de la Janotière ».

En revanche, l'absence de particule ne prouvait pas qu'on ne fût pas noble. De très vieilles familles n'ont adopté la particule que tardivement pour céder à l'usage : tels les Damas et les Chabot. On dit aussi qu'un certain Jacques Tessart, baron de Tournebu, se tint pour offensé qu'on eût ajouté « de » à son ancien et illustre nom : on l'avait appelé Jacques de Tessart !

C'était le titre qui caractérisait la noblesse. La hiérarchie des titres nobiliaires s'était développée et précisée. On distinguait deux sortes de titres : les titres personnels et les titres de dignité.

a) Les titres personnels, indépendants de toute possession de terre, tenaient à la qualité de la personne. Ils étaient au nombre de deux : titres d'écuyer et de chevalier.

Pour être noble, il fallait être au moins écuyer. L'écuyer était le descendant du chevalier, qui était trop pauvre pour se faire adouber. A notre époque, la plupart des gentilshommes étaient des écuyers.

Au-dessus de l'écuyer venait, comme au moyen âge, le chevalier. Ce titre subsista même quand on eut perdu l'habitude de se faire armer. Il était porté par les cadets des grandes maisons, qui n'étaient pas pourvus d'un fief de dignité.

b) Les titres de dignité dépendaient de la possession d'une terre à laquelle était attachée une dignité. C'était, par ordre croissant, les titres de : châtelain, baron, vicomte, comte, marquis et duc.

Ces titres avaient perdu beaucoup de l'importance qu'ils avaient eue au moyen âge. Sans doute, le titre de châtelain ou de baron comportait toujours la possession d'un château avec droit de justice. Mais, aux XVII[e] et au XVIII[e] siècles, un château fort ne permettait guère à son possesseur de braver l'autorité royale : il n'était pas en état de résister à l'artillerie.

La décadence était plus complète pour les hautes dignités féodales, comme celles de comte, de marquis ou de duc. Au moyen âge, le comte était le successeur immédiat du comte franc : c'était un seigneur, qui, en principe dominait dans le territoire d'un *pagus*, parfois d'une ancienne cité gallo-romaine ; il n'y avait que quelques centaines de comtes dans tout le royaume. Les ducs et les marquis étaient encore moins nombreux : le duc était un seigneur qui possédait plusieurs comtés; le marquis, titre alors très rare, était un comte de la frontière. Mais, depuis le moyen âge, ces titres avaient été prodigués par la royauté. Ce mouvement ne fit que s'accroître à partir du XVI[e] siècle : des seigneuries de très petite importance furent érigées en duchés, marquisats ou comtés; au XVIII[e] siècle, cette érection se fit même pour des terres roturières. Aussi, à la veille de la Révolution, ce n'était plus par centaines, mais par milliers que l'on pouvait compter les ducs, les marquis ou les comtes.

Ces titres n'avaient plus guère qu'une valeur honorifique. Les gentilshommes y tenaient d'autant plus qu'il était interdit aux roturiers de les prendre. Certes, un homme du tiers état pouvait acquérir un comté; mais, à moins d'obtenir des lettres de noblesse, il ne pouvait pas se parer du titre de comte : il devait se contenter de se dire « seigneur du comté de... ».

Les nobles avaient d'autres privilèges honorifiques auxquels la vanité humaine attachait une grande importance. Seuls, ils avaient le droit d'avoir des armoiries timbrées, c'est-à-dire surmontée d'un timbre, nom héraldique du casque, insigne du chevalier. Du droit de guerre privée du moyen âge, ils avaient conservé le privilège inoffensif du port de l'épée. Ils étaient seuls à pouvoir orner leur chapeau d'un plumet blanc et leur toit d'une girouette.

B. — Privilèges utiles. - D'autres privilèges procuraient des avantages plus utiles.

1° Les gentilshommes jouissaient de diverses immunités. Ils étaient exempts de la taille personnelle, impôt propre aux roturiers; ils pouvaient acheter des fiefs sans payer le droit de franc-fief.

Ils étaient aussi exempts de la milice. La milice était un corps de troupe levé, depuis Louvois, par voie de tirage au sort exclusivement parmi les roturiers. Les nobles n'étaient astreints à un service obligatoire qu'au cas, fort rare, de convocation du ban et de l'arrière-ban.

2° Les gentilshommes étaient, en revanche, préférés aux roturiers pour l'exercice de fonctions publiques importantes. C'était traditionnellement le cas des grades militaires; mais il n'y avait, à cet égard, aucune règle bien précise : c'est seulement huit ans avant la Révolution, qu'un règlement du 22 mai 1781 décida que nul ne pourrait être proposé à une sous-lieutenance s'il ne faisait preuve de quatre degrés de noblesse, qui comprenaient, avec le candidat, son père, son grand-père et son arrière-grand-père paternels (10). Plusieurs parlements avaient aussi décidé que nul ne pourrait faire partie de leur compagnie, qui n'avait pas une noblesse aussi ancienne.

3° Les gentilshommes avaient également des privilèges d'ordre judiciaire. En matière civile comme en matière criminelle, ils n'étaient pas justiciables des prévôts ou autres officiers de rang inférieur : leurs procès étaient jugés en première instance par les sièges de bailliage et de sénéchaussée. Condamnés à mort, ils avaient le privilège d'être décapités au lieu d'être pendus comme les roturiers. On ne pouvait pas non plus leur donner le fouet.

4° La chasse était un plaisir réservé aux nobles et interdit aux roturiers. Ce privilège était une conséquence de leur droit de port d'armes (11).

Tels étaient les privilèges que les nobles avaient conservés de leurs droits souverains d'autrefois. Ils ne pouvaient guère porter ombrage à la royauté.

§ 3. — LE TIERS ETAT (12)

Variété de conditions. — Le tiers état n'était pas à proprement parler un ordre; il comprenait tous ceux qui n'étaient ni clercs ni nobles, c'est à dire la masse de la nation. Il n'étaient pas tous soumis à un régime juridique uniforme. Il y avait entre eux de la diversité et mêmes des inégalités.

Roturiers de condition libre. — L'immense majorité des gens du tiers état était composée d'hommes libres : c'étaient les roturiers. Ils n'avaient pas la même condition dans les villes que dans les campagnes.

A. — Dans les villes, des groupes de privilégiés formant corps constituaient des ordres particuliers, soit dans un cadre territorial, soit dans un cadre professionnel.

(10) Chuquet, *Roture et noblesse dans l'armée royale* (*Feuilles d'histoire*, 1910) (Cf. R. H., 1911, t. 106, p. 211).

(11) Labat, *Le droit de chasse dans le Dauphiné sous l'ancien régime.*

(12) Cahen, *L'idée de lutte de classe au XVIII[e] siècle* (*Revue de synthèse historique*, 1906, t. 12, p. 44) ; H. Sée, *Interprétation de quelques données historiques relatives à l'évolution des classes sociales* (*Revue de synthèse historique*, 1924, t. 37, p. 141).

1° Dans chaque bonne ville, les bourgeois formaient corps. Individuellement, ils jouissaient de privilèges déterminés par leurs chartes municipales : souvent, ils étaient exemptés de la taille. Certains d'entre eux, rentiers, membres des professions libérales, vivaient à la façon des gentilshommes et étaient dans les actes désignés par l'expression « noble homme », qui n'impliquait aucune qualité nobiliaire (13).

2° Les habitants des villes se groupaient aussi dans des cadres professionnels : ordre des avocats, corps de marchands, communautés d'artisans. Ces corps avaient leurs privilèges, qui parfois procuraient à leurs membres des avantages importants (14).

B. — Les habitants des campagnes, qu'on appelait les vilains, n'étaient pas aussi avantagés (15). C'était sur eux que tombaient toutes les charges de l'Etat : ils payaient la taille et étaient astreints à la milice. La majorité d'entre eux, tout en étant sujets du roi, subissaient encore l'autorité du seigneur justicier dans le détroit duquel ils étaient couchants ou levants.

Beaucoup de paysans étaient propriétaires de la terre qu'ils exploitaient, à charge de payer les droits féodaux au seigneur foncier. Ils formaient des communautés de paroisses.

La condition des vilains variait suivant les coutumes locales ou provinciales. Il n'y avait pas de droit commun général.

Serfs. — Il y avait encore dans le tiers état une petite minorité de demi-libres. C'étaient les serfs (16).

Le nombre de serfs avait, par suite des affranchissements, diminué considérablement au cours du moyen âge. Au XVI° siècle, le servage avait disparu de la plupart des provinces de France : une dizaine seulement de coutumes rédigées lui consacrèrent des dispositions. Les plus notables étaient les coutumes de Bourgogne, de Franche-Comté, d'Auvergne, de Mantes, de Bourbonnais, de Vitry et de Troyes. Les autres coutumes ignoraient absolument le servage.

Dans les provinces où le servage s'était maintenu, la condition des serfs s'était améliorée. On distinguait, cependant encore, comme au moyen âge, des serfs de corps et des serfs d'héritage.

1° Les serfs de corps étaient ceux qui étaient frappés de la servitude personnelle; la condition servile était attachée à leur personne : partout où ils allaient, ils étaient soumis au droit de poursuite de leur seigneur. Ce droit de poursuite n'avait plus la même portée qu'au moyen âge : le serf de corps pouvait librement circuler et choisir son domicile sans que le seigneur pût le faire ramener sur sa terre *manu militari*. Mais sa condition le suivait partout : le seigneur pouvait lui réclamer la taille, le chevage, le formariage, la mainmorte et autres droits auxquels il était soumis en sa qualité de serf.

2° La servitude personnelle était, d'ailleurs, devenue l'exception. De droit commun, aux yeux des jurisconsultes, la servitude était une charge réelle, à laquelle le serf pouvait échapper en déguerpissant la tenure servile. En cas de doute, les tribunaux présumaient la servitude réelle.

Dans ces conditions, le servage se maintint en France à l'état isolé dans certaines provinces jusqu'au XVIII° siècle. Cette institution fut très vivement attaquée par les philosophes comme contraire à la liberté naturelle de l'homme. Ce mouvement d'opinion amena Louis XVI à promulguer l'édit d'août 1779.

Le préambule de cet édit portait que le roi aurait voulu abolir, sans distinction, ces vestiges d'une féodalité rigoureuse; mais l'état de ses finances ne lui permettait pas de racheter ce droit aux mains des seigneurs : il était retenu par les égards dus au droit de propriété. Aussi l'édit n'abolissait pas le servage d'autorité sur les terres des seigneurs. Le servage était aboli seulement sur les terres de la couronne, sans indemnité. Les anciennes tenures serviles étaient transformées en censives. La liberté n'était donc accordée qu'aux serfs du roi. Quant aux seigneurs, ils étaient invités à suivre l'exemple que leur donnait le prince.

L'édit avait, cependant, une disposition qui s'appliquait aux serfs des seigneurs : l'art. 6 abolissait radicalement le droit de poursuite. « Le droit de suite sur les mainmortables demeurera éteint et supprimé dans tout notre royaume, dès que le serf ou le mainmortable aura acquis un véritable domicile dans un lieu franc ». L'édit de 1779 abolissait la servitude personnelle pour ne laisser plus subsister que la servitude réelle.

(13) Normand, *La bourgeoisie française au XVII° siècle* ; Aynard, *La bourgeoisie au XVIII° siècle* (R. Q. H., 1933, t. 108, p. 153).

(14) G. Renard et Weulerse, *Le travail dans l'Europe moderne* (C. R. L. Febvre, *Revue de synthèse historique*, 1921, t. 32, p. 114) ; Hauser, *Les divers modes d'organisation du travail dans l'ancienne France* (dans *Les débuts du capitalisme*, p. 80 et ss) ; François Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime* ; Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*. — Cf. Sur le commerce et l'industrie divers travaux de Henri Sée, *L'évolution commerciale et industrielle de la France sous l'ancien régime* (*Revue de synthèse historique*, 1923, t. 35, p. 83) ; *Remarques sur l'évolution du capitalisme et les origines de la grande industrie* (Ibid., 1924, t. 37, p. 46) ; *Le grand commerce maritime et le système colonial dans leurs relations avec l'évolution du capitalisme du XVI° au XIX° siècle*.

(15) Sagnac, *L'agriculture et les classes rurales en France au XVIII° siècle* (*Revue de synthèse historique*, 1906, t. 12, p. 133).

(16) Dunod de Charnage, *Traité de la mainmorte et des retraits*, 1733 ; Demante, *Etude historique sur les gens de condition mainmortable au XVIII° siècle* C, R, P. F., B. E. C., 1897, p. 683) ; Chassin, *L'Eglise et les derniers serfs*. Cf. sur les mainmortables du Jura : Lucien Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, p. 28.

SECTION II

CONDITION DES TERRES (1)

Survivance du régime féodal. — La condition des terres garda l'empreinte féodale qu'elle avait eue au moyen âge. Sans doute, la féodalité avait perdu toute importance politique : les seigneurs n'avaient guère conservé des attributions de la puissance publique que des droits de justice qui étaient tombés dans une profonde décadence. Mais, dans le domaine du droit privé, la propriété avait toujours un caractère féodal, auquel la rédaction des coutumes donna, au XVI[e] siècle, l'appui d'un texte écrit.

§ 1. — LES TENURES (2)

La tenure qui comportait un démembrement de la propriété demeura, comme au moyen âge, le régime de la grande majorité des terres. La propriété allodiale, c'est-à-dire la propriété pleine et entière, n'était que l'exception.

I. — LA THEORIE DU DOUBLE DOMAINE

La période monarchique garda les deux tenures caractéristiques du régime féodal, le fief et la censive, la tenure noble et la tenure roturière. Mais pour analyser cette forme de propriété, les feudistes développèrent une théorie, dont le moyen âge avait, d'ailleurs, déjà eu l'idée : la théorie du double domaine.

Fondements romains de la théorie. — Pour construire cette théorie, les feudistes firent usage de matériaux romains. Ils prirent pour point de départ l'emphytéose, bail à long terme. Aux termes du droit romain, le preneur, l'emphytéote, avait sur sa tenure un *jus in re aliena*, c'est-à-dire un droit réel; le propriétaire n'en conservait pas moins son droit de propriété : le *dominium*. Chacune des parties avait une action qui protégeait son droit : le propriétaire avait l'action en revendication, l'action *in rem directa* : il avait une action directe. Quant à l'emphytéote, il avait une action dérivée, l'action *in rem utilis* : il avait une action utile.

Au moyen âge, les glossateurs eurent l'idée d'appliquer les deux épithètes de directe et d'utile, non pas seulement aux actions, mais encore aux droits qu'elles sanctionnaient : ils dirent que le propriétaire avait le domaine direct et l'emphytéote le domaine utile.

Ce langage fut étendu aux tenures féodales qui avaient des analogies avec l'emphytéose. On y distingua pareillement un double domaine : le domaine direct, appelé aussi le domaine éminent, appartenait au seigneur qui avait concédé la terre à titre de fief ou de censive; le domaine utile ou profitable appartenait au concessionnaire, vassal ou censitaire. La propriété était démembrée entre les titulaires de chacun de ces deux domaines.

Portée respective des deux domaines. — On chercha à déterminer la portée respective de ces deux domaines.

1° DOMAINE DIRECT. — La « directe », ou domaine direct, était le droit que le seignenur conservait sur la terre qu'il avait concédée. Elle lui procurait deux avantages principaux :

a) Elle lui donnait d'abord le droit d'exiger du tenancier la prestation des services et des profits qui avaient été la condition de la concession et qui constituaient les droits féodaux. Les services étaient différents suivant que la tenure était un fief ou une censive : le fief comportait des services nobles, la censive des services roturiers. En revanche, la tenure noble et la tenure roturière impliquaient des profits de mutation : relief, quint, lods et ventes.

b) La directe avait aussi l'avantage de pouvoir, dans certains cas, attirer à elle le domaine utile : elle donnait au seigneur le droit éventuel de rentrer dans la jouissance du fonds. Elle avait une *vis attractiva : « Dominium directum habet vim attractivam dominii utilis. »* Cette force d'attraction se manifestait notamment en cas de saisie et de commise; elle donnait aussi lieu au droit de retrait.

Le domaine direct était par essence perpétuel. Le seigneur ne pouvait pas perdre son droit du fait du tenancier qui avait le domaine utile. Aussi la directe était-elle irrachetable et imprescriptible.

a) Elle était irrachetable. Le tenancier ne pouvait pas exproprier le seigneur sans son consentement, en lui offrant de lui payer le prix de sa directe. Le rachat de la directe et des charges qu'elle entraînait devait être accepté par le seigneur : il ne pouvait pas lui être imposé.

b) La directe était également imprescriptible. Le tenancier ne pouvait se soustraire aux charges qu'elle comportait par quelque laps de temps que ce fût. Comme garantie de son droit, le seigneur pouvait exiger que le tenancier lui en fît reconnaissance dans un acte indiquant les charges dont la terre était grevée. De temps à autre, il réclamait de tous ses tenanciers une reconnaissance générale : il faisait faire un « livre terrier », où étaient décrites toutes les terres de sa mouvance avec les services et profits que chacune comportait (3).

2° DOMAINE UTILE. — Le domaine utile donnait les avantages profitables du droit de propriété : le tenancier avait l'*usus* et le *fructus*; c'est-à-dire le droit de se servir de la chose et d'en recueillir les fruits; il avait aussi, dans une certaine mesure, l'*abusus*; il pouvait aliéner la chose à un tiers, sous réserve du droit de retrait et des profits de mutation dus au

(1) BABEAU, *La vie rurale dans l'ancienne France* ; FAGNIEZ, *L'économie rurale sous Henri IV* (*Réforme sociale*, 1894).

(2) Ouvrages anciens : DESPEISSES, *Traité des droits seigneuriaux*, 1659 ; SALVAING DE BOISSIEU, *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, 1668 ; BOUTARIC, *Traité des droits seigneuriaux*, 1741 ; RENAULDON, *Dictionnaire des fiefs*, 1765 ; BONCERF, *Les inconvénients des droits féodaux*, 1776, brûlé par arrêt du Parlement de Paris; G. GUYOT, *Institutes féodales*, 1753. — Etudes modernes : GARSONNET, *Histoire des locations perpétuelles* ; CHÉNON, *Les démembrements de la propriété foncière.*

(3) LA POIX DE FRÉMINVILLE, *La pratique pour la rénovation des terriers et droits seigneuriaux*, 1748 ; Ch. PERRAT, *Notion de terrier dans l'ancien droit français* (R. H. D., 1931, p. 113) ; SOUGUT, *Essai d'introduction à la publication des terriers foréziens. Le régime féodal et la propriété paysanne* (C. R. M. Dillay, *Le Moyen Age*, 1923, p. 299).

seigneur. Le domaine utile était aussi un droit perpétuel : sauf le cas de commise ou de retrait, le tenancier ne pouvait pas en être exproprié par son seigneur.

Question de la propriété du fonds (4). — Les feudistes se posaient la question de savoir quel était le véritable propriétaire. Etait-ce le seigneur qui avait le domaine direct ou le tenancier qui avait le domaine utile ? Cette question était plutôt théorique que pratique. Mais, suivant la réponse qu'on y faisait, on pouvait être disposé à respecter plus ou moins le droit du seigneur ou le droit du tenancier. A cet égard, il s'est produit, au cours de la période monarchique, une évolution doctrinale très intéressante.

1° Au XVI[e] siècle, les jurisconsultes étaient unanimes à reconnaître que le véritable propriétaire était le seigneur, qui avait le domaine direct. Lors de la concession de la terre, le seigneur avait bien transféré au tenancier le domaine utile, mais il avait retenu la propriété. Le tenancier, vassal ou censitaire, n'avait qu'un droit de jouissance sur la chose d'autrui : il ne pouvait pas se dire propriétaire. Ainsi pour Dumoulin, le domaine utile n'était qu'une servitude ; pour Cujas, c'était un *jus in fundo alieno*.

2° Au XVII[e] siècle, les idées changèrent. Sous Louis XIV, une théorie nouvelle apparut, formulée principalement par Pierre Hévin, avocat au parlement de Rennes. Elle considère encore le seigneur comme propriétaire; mais cette qualité est également reconnue au tenancier, vassal ou censitaire. Le domaine utile du vassal n'est pas une servitude imposée sur le bien de son seigneur; il en jouit *jure suo, jure proprietatis et perpetuo*.

On était arrivé, au XVII[e] siècle, à considérer les deux parties comme également propriétaires : une terre pouvait avoir deux propriétaires à des titres différents. Le caractère perpétuel du domaine direct et du domaine utile avait conduit à cette conception.

Cette théorie, qui accroissait le droit du tenancier, préparait déjà l'expropriation du seigneur.

3° Cette expropriation se réalisa, au point de vue doctrinal, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. On estima que le tenancier était le seul vrai propriétaire, parce qu'il avait tous les avantages effectifs de la propriété. La directe seigneuriale n'apparut plus que comme une simple servitude sur la propriété d'autrui.

« Le domaine direct, selon Pothier, n'est plus qu'un domaine de supériorité... Cette espèce de domaine n'est point le domaine de propriété C'est à l'égard des héritages le domaine utile qui s'appelle le domaine de propriété. Celui qui a ce domaine se nomme propriétaire, celui qui a le domaine direct s'appelle simplement seigneur » (5).

Ainsi les concessions féodales, qui, au début, laissaient la propriété au concédant, amenèrent plus tard la décomposition de la propriété en domaine direct et en domaine utile et finalement le déplacement de la propriété qui passa du concédant au tenancier. C'est de la sorte que se constitua, en France, la petite propriété paysanne. La plupart de nos paysans d'aujourd'hui ne sont que les successeurs d'anciens tenanciers devenus progressivement propriétaires. Cette évolution s'est faite sans secousses, avec la puissante lenteur des phénomènes historiques; mais elle était déjà accomplie avant la Revolution.

A la suite de cette évolution, la directe seigneuriale n'apparaissait plus que comme une charge qui grevait la propriété d'autrui. De là à trouver qu'il serait bon d'en débarrasser la terre, il n'y avait qu'un pas. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, l'opinion publique désirait l'abolition des droits féodaux. Le remède proposé était la suppression de "irrachetabilité de la directe : on demandait que le tenancier pût en imposer le rachat à son seigfeur moyennant un prix convenable. Vint la Révolution, qui procéda d'une manière plus brutale en supprimant la directe sans indemnité.

(4) Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, n° 2326.

(5) Pothier, *Traité du droit de domaine de propriété*, Part. I, chap. I ; Piret, *La rencontre chez Pothier des conceptions romaine et féodale de la propriété foncière.*

II. — LES TENURES CARACTERISTIQUES

Quoique le fief et la censive fussent rapprochés par la théorie du double domaine, ces deux tenures continuèrent à différer profondément l'une de l'autre par leurs traits caractéristiques.

A. — *Le fief* (6)

Le fief n'avait plus de raison d'être après la décadence de la féodalité politique. Il se maintint cependant jusqu'à la Révolution comme un vestige du passé.

Depuis longtemps, il était accessible aux roturiers moyennant le paiement d'un droit spécial, dit droit de franc-fief. Le roturier, possesseur d'un fief, n'était pas anobli pour cela; mais il jouissait du domaine utile.

Au moyen âge, le fief était une concession de terre, faite à la suite d'un hommage, à charge de devoirs et de services nobles : la directe du seigneur était reconnue par l'hommage et lui donnait droit aux services. Dans les derniers siècles de la monarchie, l'hommage, ainsi que les devoirs et les services féodaux, subirent de profondes transformations.

L'hommage. — La prestation de foi et hommage, à la suite de laquelle se formait le contrat du fief, s'était conservée en théorie. Mais, en pratique, elle n'était prise au sérieux par personne. Le cérémonial s'en était considérablement simplifié : le vassal n'avait plus besoin de s'agenouiller tête nue devant son seigneur : il suffisait qu'il lui promit fidélité en levant la main. En fait, au XVIII[e] siècle, le seigneur n'exigeait plus guère que le vassal se présentât en personne pour lui prêter l'hommage : d'ordinaire, il se contentait d'un acte notarié, qui constatait que la cérémonie avait eu lieu.

Plus important que l'hommage était l'aveu et le dénombrement, que le vassal devait au seigneur en entrant en possession du fief. C'était un acte authentique portant reconnaissance du fief par le vassal et donnant le détail de tout ce qu'il ténait à ce titre du seigneur.

Obligations du vassal. — Quant aux obligations nées du fief, on avait bien conservé l'idée d'un devoir vague de fidélité; mais tous les services avaient disparu.

1° La fidélité. — On admettait, encore au XVIII[e] siècle, que le fief obligeait le vassal à la fidélité envers son seigneur. Ce devoir avait même pour sanction, comme au moyen âge, la commise du fief du vassal félon : en cas d'infidélité du vassal, le seigneur pouvait, en vertu de la *vis attractiva* de son domaine direct, reprendre le fief et rentrer dans le domaine utile.

Les juristes accommodèrent cette vieille théorie féodale à la théorie romaine de la révocation des donations pour cause d'ingratitude. On considérait que tous les fiefs résultaient originairement d'une donation, qui était confirmée à chaque changement de seigneur. Le droit romain admettant que la donation pouvait être révoquée pour cause d'ingratitude

(6) Chantereau-Lefebvre, *Traité des fiefs et de leurs origines*, 1662 ; Pocquet, de Livonnière, *Traité des fiefs*, 1756 ; Pothier, *Traité des fiefs*.

du donataire dans un certain nombre de cas déterminés, on fit application de ces cas au fief : la notion d'ingratitude tendit à prendre la place de la notion de félonie.

2° Les services du fief.— En revanche, les divers services dus par le fief au moyen âge avaient disparu ou s'étaient transformés.

a) Le service de cour n'avait plus de raison d'être. C'est par ce service que se manifestait au moyen âge la cohésion du groupe féodal. Il tomba en désuétude.

Les deux principaux aspects en étaient autrefois le service de conseil et le service de justice : le service de conseil n'avait plus d'objet, parce que la communauté d'intérêts entre le seigneur et ses vassaux avait cessé d'exister; le service de justice était devenu inutile, depuis que les hommes de loi avaient remplacé, dans les tribunaux, les jugeurs féodaux.

b) Les aides féodales du moyen âge disparurent également. Trois des anciens cas n'avaient plus d'occasion de s'appliquer : le seigneur n'allait plus à la croisade, il n'avait plus à payer de rançon quand il était fait prisonnier; il n'armait plus son fils aîné chevalier. Restait le mariage de la fille aînée du seigneur : avec le relâchement des liens féodaux, il aurait paru étrange qu'il eût recours à ses vassaux pour lui constituer une dot.

c) De tous les anciens services du fief, un seul subsistait encore aux XVIIe et XVIIIe siècles. C'était le service de guerre. Mais il avait été détourné de son objet.

Depuis l'interdiction des guerres privées, il ne pouvait plus être dû dans l'intérêt du seigneur. Le seigneur, qui aurait de son propre mouvement rassemblé ses vassaux en armes, aurait été coupable de port d'armes prohibé. Il ne pouvait les convoquer que pour le service du roi. Si le vassal restait tenu, comme au moyen âge, de suivre son seigneur à la guerre, c'était uniquement dans le cas d'une guerre ordonnée par le roi.

Le service militaire des possesseurs de fiefs jouait encore un certain rôle à l'époque de la monarchie absolue. Il constituait ce qu'on appelait le ban et l'arrière-ban. Il faut remarquer que le sens de cette expression avait changé depuis le moyen âge. Autrefois, le ban et l'arrière-ban était la levée en masse de tous les hommes valides en état de porter les armes, qu'ils fussent ou non astreints au service militaire féodal. A notre époque, il s'était restreint aux possesseurs de fiefs : ce n'était plus la levée en masse de tous les hommes valides du royaume, mais la convocation à l'armée du roi de tous les nobles possédant fief.

Le service militaire des fiefs ne pesait que sur les possesseurs nobles. Si un roturier achetait un fief, il devait, comme au moyen âge, payer au roi le droit de franc-fief. Moyennant le paiement de cette finance, il était exempt du service militaire qu'il était censé incapable de remplir.

Profits de mutation. — Le seigneur ne retirait donc plus d'autre avantage de son domaine direct que les droits de mutation qui, au moyen âge, n'étaient qu'un accessoire : relief perçu sur les mutations à cause de mort, quint et requint levé sur les ventes. Ces droits constituaient ce qu'on appelait les profits du fief. Le fief ne donnait plus, comme au moyen âge, l'influence politique : il procurait seulement au seigneur des profits pécuniaires casuels. L'institution avait complètement perdu son objet primitif.

Domaine utile du vassal. — Le domaine utile du vassal n'avait pas subi de changements aussi profonds.

A l'ordinaire, il comportait une terre, en sorte que le fief n'était qu'une forme de la propriété foncière. Souvent une bonne partie en était concédée à perpétuité à des tenanciers roturiers, en sorte que le vassal n'avait qu'une directe foncière, qui lui procurait des cens et des rentes. Une autre partie retenue par le vassal constituait son « domaine proche » : tantôt il l'exploitait lui-même avec ses domestiques, ce qui ne comportait pas dérogeance, tantôt il le baillait à ferme à des paysans pour une courte durée, qui à l'ordinaire ne dépassait pas neuf ans. Depuis le XVIe siècle, en raison des variations de la valeur de la monnaie,les baux temporaires étaient préférés aux baux perpétuels.

Le domaine utile du vassal comportait aussi parfois une justice qui s'exerçait sur un certain détroit. Diverses prérogatives y étaient attachées : juridiction sur les hommes couchants et levants; parfois aussi des tailles, des péages, des banalités, des droits sur les biens vacants.

Le domaine utile se transmettait à cause de mort ou entre vifs, sous réserve des profits de mutation du seigneur. Les successions féodales étaient toujours régies par le droit d'aînesse, qui se maintenait, non plus pour des raisons militaires ou politiques, mais pour des considérations aristocratiques : il n'avait plus d'autre but que de conserver la situation des bonnes familles et de maintenir la « splendeur du nom ». Les fiefs de dignité restaient indivisibles, passant intégralement à l'aîné; mais les fiefs ordinaires se partageaient, l'aîné n'ayant qu'un préciput et une part avantageuse.

B. — *La censive*

Morcellement de la propriété foncière. — La censive, tenure concédée vers un but d'exploitation économique, avait permis aux paysans d'accéder à la propriété. Déjà sous l'ancien régime la propriété du sol était, en certaines provinces de France, très morcelée, au grand étonnement des voyageurs étrangers (7).

La directe seigneuriale. — Les charges qui grevaient la censive s'allégeaient constamment au détriment de la directe du seigneur. Les cens et autres redevances fixées en argent devenaient de plus en plus faibles, en raison de l'avilissement de la monnaie. Beaucoup de seigneurs renonçaient à exiger annuellement des cens insignifiants : ils ne les réclamaient que lorsque les arrérages de plusieurs années s'étaient accumulés. Le meilleur profit de la directe consistait dans les droits de mutation, dont le principal restait les lods et ventes.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, beaucoup de seigneurs qui ne résidaient pas sur leurs terres, concédaient leurs droits à des fermiers qui les réclamaient avec plus d'âpreté. Pour tirer de leur directe le plus de profit possible, beaucoup aussi firent refaire leurs livres terriers : en raison de l'imprescriptibilité de la directe, des droits négligés depuis longtemps y furent inscrits pour être réclamés à nouveau. Ces pratiques,

(7) Voir sur cette question les travaux de Loutchitsky : *De la petite propriété en France avant la Révolution* (R. H., 1895, t. 59, p. 71) ; *La petite propriété paysanne en France à la veille de la Révolution, principalement en Limousin* (C. R. Sagnac, R. H., 1898, t. 66, p. 409) ; *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1901-1902, p. 156. — Voir aussi dans la même revue les articles de Marion, 1912, p. 481, et H. Sée, 1913, p. 257. Cf. : Camille Bloch, *La répartition de la propriété foncière à la veille de la Révolution dans quelques paroisses de la généralité d'Orléans* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1900-1901, p. 246 ; Lefebvre, *Les recherches relatives à la répartition de la propriété et à l'exploitation foncière à la veille de la Révolution* (*Revue d'histoire moderne*, 1928).

en irritant les paysans contre les seigneurs, contribuèrent à rendre le régime féodal impopulaire (8).

§ 2. — LE FRANC ALLEU (9)

La période monarchique ne fut point favorable à la propriété allodiale. Au moyen âge, l'alleu avait eu pour ennemis les seigneurs féodaux. Après le XVI[e] siècle, la lutte entre alleutiers et seigneurs féodaux continua; l'alleu eut aussi un nouvel ennemi qui fut le roi.

Présomptions sur la condition de la terre. — La lutte entre les seigneurs et les alleutiers se poursuivit sur le terrain juridique. Le seigneur faisait des procès aux alleutiers du voisinage afin de les faire entrer dans sa mouvance; il prétendait avoir une directe sur leurs terres.

Il était souvent difficile de faire la preuve de la condition de la terre. En l'absence de titre de part et d'autre, les coutumes admettaient des présomptions tantôt en faveur de la féodalité, tantôt en faveur de l'allodialité.

1° Nulle terre sans seigneur. — Dans la plupart des coutumes du nord de la France, la présomption était en faveur de la féodalité. Les coutumes admettaient la maxime : « Nulle terre sans seigneur ». En vertu de cette maxime, le seigneur justicier, dans le détroit de qui se trouvaient les terres prétendues allodiales, avait le droit, sans produire de titre, d'exiger du possesseur soit un hommage, soit un cens. Toutes les terres de son détroit étaient présumées mouvantes de sa directe.

La présomption n'était cependant pas irréfragable: elle souffrait la preuve contraire. Mais c'était au propriétaire, qui prétendait que sa terre était allodiale, à faire apparaître son titre.

Rigoureusement il était impossible de produire un titre établissant l'allodialité de la terre. La propriété allodiale était historiquement antérieure à la propriété féodale. Les alleux qui, par suite des circonstances, avaient échappé à l'emprise de la féodalité, ne devaient pas leur statut à un titre qui leur aurait donné un caractère spécial; ils avaient seulement gardé une condition qui avait été autrefois la condition normale de la propriété.

Toutefois, on pouvait suppléer au titre par une prescription immémoriale, réduite en fait à la prescription centenaire, qui y était tenue pour équivalente. Celui qui avait possédé une terre pendant plus de cent ans en qualité d'alleu, n'avait donc pas d'autre preuve à faire que celle de sa possession : cette preuve faite, il était considéré comme ayant un titre suffisamment fondé.

2° Nul seigneur sans titre. — Dans d'autres provinces, et particulièrement dans le midi de la France, régnait au contraire la maxime : « Nul seigneur sans titre ». La présomption était en faveur de la franchise de la terre. Aucun seigneur ne pouvait prétendre à une directe qu'en produisant un titre, soit un acte d'hommage, soit une reconnaissance de censive. On admettait aussi que la prétention à une directe était suffisamment prouvée par la possession immémoriale.

Cette maxime « nul seigneur sans titre » venait de l'influence du droit romain. Ce droit ne connaissait pas, en effet, la propriété féodale : il ne connaissait que la propriété pleine et entière. Aux yeux des romanistes, les droits féodaux étaient des servitudes. Comme, aux termes du droit, les servitudes ne se présumaient pas, c'était aux seigneurs, et non aux alleutiers de produire leurs titres.

Ce système, admis dans tous les pays de droit écrit, était aussi pratiqué dans quelques pays de coutumes, comme la Bourgogne et la Champagne.

Théorie de la directe royale universelle. — Les alleux avaient affaire à un adversaire plus redoutable que les seigneurs : c'était le roi.

Dès le XVI[e] siècle, les juristes soutenaient au profit du roi une thèse qui était dans la logique féodale. Ils soutenaient que nul, en France, ne pouvait avoir une terre sans la relever du roi médiatement ou immédiatement : toute terre était tenue en fief ou en arrière-fief du roi, souverain fieffeux du royaume.

Dans cette théorie, la maxime « nulle terre sans seigneur » était une vérité générale et absolue, non à l'égard des seigneurs, mais à l'égard du roi. Toute terre, qui ne reconnaissait pas d'autre seigneur direct, devait reconnaître le roi en cette qualité. Le roi, ayant le domaine éminent de toutes les terres du royaume, avait la directe universelle.

Cette théorie était la condamnation du franc alleu. Toute terre prétendue allodiale n'était qu'un fief ou une censive tenu du roi. La conséquence pratique était d'augmenter les produits du domaine : le roi, qui ne percevait de droits de mutation que sur les tenures féodales mouvantes de la couronne, pouvait, avec la théorie de la directe universelle, les réclamer des terres allodiales (10).

Au XVII[e] siècle, des ordonnances cherchèrent à faire passer la théorie des feudistes dans la loi.

Une première tentative fut faite par l'ordonnance de 1629, dite Code Michau. L'art. 383 de cette ordonnance dispose en effet : « Tous héritages relevant de nous en pays coutumiers ou de droit écrit sont tenus et sujets aux droits de lods et ventes, quints et autres droits ordinaires; et sont tous héritages ne relevant d'autres seigneurs censés relever de nous. » Cet article soumettait tous les alleux à la directe du roi, sauf preuve du contraire.

Il est vrai que le Code Michau fut mal reçu par les parlements : l'art. 383 fut un de ceux qui le firent rejeter par les parlements des pays de droit écrit.

Au reste, diverses provinces, qui admettaient la règle « Nul seigneur sans titre », protestèrent énergiquement contre l'ordonnance. Le Dauphiné obtint, en octobre 1658, un édit particulier qui reconnaissait formellement le franc alleu dans la province, suivant l'usage de tout temps observé.

Le Languedoc, autre province allodiale, fut un peu moins heureux (11). Un arrêt du conseil du 22 mai 1667 adopta un moyen terme, en faisant une distinction entre le franc alleu noble et le franc alleu roturier. La règle « nul seigneur sans titre », fut maintenue en faveur du franc alleu roturier, elle fut reje-

(8) Ph. Sagnac, *L'agriculture et les classes rurales en France au XVIII[e] siècle* (*Revue de synthèse historique*, 1906, t. 12, p. 133) ; H. Sée, *La portée du régime seigneurial au XVIII[e] siècle* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1908, p. 173) ; Loutschisky, *Les classes paysannes en France au XVIII[e] siècle* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1911, p. 5, 597) ; Aulard, *La féodalité sous Louis XVI* (*Revue des cours et conférences*, 1912-1913, t. 41, p. 417) ; le même, *La Révolution française et le régime féodal* ; Marion, *L'agriculture et les classes rurales aux XVII[e] et XVIII[e] siècle* (*Revue des cours et conférences*, 1924-1925, p. 97, 289, 481, 672) ; Kareiev, *Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIII[e] siècle*. — Cf. parmi les monographies locales : Jean de La Monneraye, *Le régime féodal et les classes rurales dans le Maine à la fin du XVIII[e] siècle* (R. H. D., 1923, p. 47) ; Rancuere de Fontanier, *Les droits seigneuriaux dans la sénéchaussée et le comté de Lauraguais* (1553-1789) ; Millot, *Le régime féodal en Franche-Comté au XVIII[e] siècle* ; Raveau, *L'agriculture et les classes paysannes dans le Haut-Poitou au XVI[e] siècle* (*Revue d'histoire économique*, 1926) ; Pinatel, *L'emphythéose en Provence*.

(9) Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*.

(10) Galland, *Contre le franc alleu sans titre*, 1629.

(11) P. Casenave, *Instruction pour le franc-alleu dans la province de Languedoc*, 1640-1645.

tée pour le franc alleu noble, qui, en raison de sa qualité, fut soumis à la directe royale.

Cette distinction fut ensuite étendue à tout le royaume par l'édit du mois d'août 1692, qui soumit tous les alleux nobles du royaume à la directe de la couronne; tous furent transformés en fiefs et furent assujettis au quint et au relief. Quant aux alleux roturiers, leur ancienne franchise leur était maintenue; mais les propriétaires étaient obligés de racheter la liberté de leurs terres, en payant, une fois pour toutes, une finance au roi (12).

C'était, en somme, le triomphe de la directe universelle. Il était incontestable pour les alleux nobles. Il n'était guère non plus douteux pour les alleux roturiers; car ils ne conservaient leur liberté que moyennant le paiement d'une finance, qui était comme la reconnaissance du domaine éminent du roi.

Les alleux roturiers ne devaient d'ailleurs pas garder longtemps la franchise que l'édit de 1692 leur avait garantie. Au début du XVIII[e] siècle, ils furent, comme les fiefs et les censives, soumis à un droit de mutation établi au profit du roi : ce fut l'effet de la déclaration du 19 juillet 1704, qui les assujettit au centième denier. Ainsi disparut l'immunité de tout droit de mutation qui avait été jusqu'alors une des principales caractéristiques de l'alleu.

Effets de la Révolution. — Telle était la condition des terres à la fin de l'ancien régime. La Révolution, achevant l'évolution doctrinale, convertit le domaine utile des vassaux et des censitaires en une propriété pleine et absolue : des fiefs et des censives, elle fit, pourrait-on dire, en empruntant le langage des feudistes, des alleux roturiers. Par le jeu des causes politiques et économiques, le *dominium* romain a reparu après une éclipse plusieurs fois séculaire. Mais, si cette transformation est en théorie d'une grande portée, en fait, il faut en rabattre : les droits de mutation que le roi réclamait sous l'ancien régime, en raison de sa seigneurie directe universelle, survivent encore dans les droits qui sont levés par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(12) ANDT, *Sur la théorie de la directe universelle présentée par l'édit de 1692* (R. H. D., 1922, p. 604).

CONCLUSION

La Révolution. — En 1789, la monarchie française était une noble et vénérable institution. Depuis plus de huit cent ans que la couronne demeurait dans la maison d'Hugues Capet, des traditions s'étaient formées qui paraissaient assurer l'avenir de la France. Pourtant, en quelques années, l'antique royauté fut, avec un ensemble d'autres institutions créées par les siècles, emportée par une révolution qui bouleversa l'ordre politique comme l'ordre social.

L'historien doit s'efforcer d'expliquer avec impartialité cet événement qui étonna l'Europe (1).

§ 1. — LES ABUS DE L'ANCIEN REGIME (2)

Nature des abus. — La France était au XVIII[e] siècle encombrée de débris du passé, qui se survivaient par la seule routine au profit de quelques-uns, au dommage de l'intérêt général. Volontiers, on leur donnait le nom d'abus, parce qu'ils paraissaient contraires à la justice ou à la raison.

Tantôt c'étaient d'anciennes institutions dont la vie s'était retirée : elles avaient eu autrefois leur utilité; mais, maintenant qu'elles n'avaient plus de raison d'être, elles étaient gênantes. Il n'y avait plus qu'à les abolir.

Tantôt c'étaient des institutions qui avaient encore une utilité. Mais, formées au cours des siècles de pièces et de morceaux, elles étaient devenues incommodes, parce qu'elles n'avaient pas été rajustées aux besoins du temps. Elles ne devaient pas être supprimées, mais refondues.

Il y avait des abus dans toutes les branches du droit; les uns, répandus dans l'organisation publique, étonnaient les classes les plus éclairées de la nation et ont contribué à déchaîner la révolution; les autres, de droit privé, pesaient sur les classes inférieures et ont contribué à la rendre populaire.

Abus dans le droit public. — L'organisation administrative, judiciaire et financière, qui s'était constituée progressivement avec le temps, sans vue d'ensemble, était très complexe et donnait une impression d'incohérence : vieillie sur bien des points, elle contrariait souvent la bonne marche des services publics.

1° Dans l'administration, deux ordres de fonctionnaires se juxtaposaient : ceux du passé et ceux du présent. Les intendants avaient doublé, mais non remplacé les anciens agents du pouvoir royal; peu à peu, ils les avaient annihilés; mais ceux-ci avaient continué à subsister. Baillis et sénéchaux, gouverneurs de province ,lieutenants généraux constituaient un véritable musée d'antiquailles; ils conservaient des sinécures, parfois grassement rétribuées, mais n'avaient plus de fonctions effectives. Les élus et les trésoriers de France n'avaient aussi qu'une ombre de pouvoir, dont chaque jour les intendants leur enlevaient quelques lambeaux.

Cette situation tenait en partie à la vénalité des offices qui avait poussé le roi à multiplier les charges dans un intérêt purement fiscal. Il battait monnaie en vendant des offices inutiles, dont les titulaires récupéraient sur le public le revenu de leur capital. La vénalité existait dans l'administration, dans la justice et dans les finances. Mais c'est dans la justice qu'elle choquait le plus les publicistes.

2° Dans l'organisation judiciaire, les siècles avaient créé un chaos des plus confus.

Il résultait d'abord de l'enchevêtrement inextricable des diverses juridictions qui se disputaient les justiciables. La royauté n'avait pas supprimé les justices seigneuriales, dernière survivance de la féodalité politique : elles subsistaient dans les campagnes, développant chez le paysan la manie de la chicane, tenues par des juges ignorants et méchants, qui faisaient du cabaret l'annexe du tribunal et multipliaient les frais pour des affaires de peu d'importance. Dans la justice royale, qui avait plus de tenue, la multiplicité des juridictions, qui n'avaient pas toujours une compétence très définie, amenait des conflits fréquents.

Le grand nombre de degrés d'appel était aussi une source de chicanes. Normalement, une affaire ne pouvait, dans la justice royale, passer que par trois instances successives : prévôt, siège de bailliage, parlement. Mais le nombre des appels pouvait être plus grand encore si l'affaire venait d'une justice seigneuriale : un procès pouvait passer par quatre ou cinq instances, avant d'arriver au parlement qui statuait en dernier ressort.

L'opinion publique était encore choquée du caractère trop archaïque de la procédure et surtout de la procédure criminelle. La sensibilité, qui était à la mode au XVIII[e] siècle, y condamnait le secret imité de l'inquisition, la torture destinée à arracher des aveux aux accusés contre lesquels il n'existait que des indices, la disproportion entre les délits et les peines, les pénalités atroces et souvent laissées à l'arbitraire des juges. Cette cruauté avait eu sa raison d'être au moyen âge, où les mœurs étaient encore souvent barbares et mal pliées à la discipline sociale. Mais elle ne se comprenait plus au XVIII[e] siècle, avec l'adoucissement des mœurs et les progrès de la sociabilité.

3° Les finances de la monarchie étaient tout aussi mal organisées. En dehors de gaspillages qui sont un peu de tous les temps, elles souffraient de survivances du passé qu'on n'avait pas su accommoder aux nécessités du présent : par quoi elles manquaient de souplesse.

Elles se caractérisaient par un fouillis incohérent de taxes, qui variaient suivant les régions du royaume. Il s'en suivait diverses divisions territoriales soumises à des règles différentes : pays d'états et pays d'élections; pays de taille réelle et pays de taille personnelle; pays soumis aux aides et pays qui ne l'étaient pas, au moins dans les mêmes formes; pays de grande gabelle ou de petite gabelle et pays exempts; trois zones douanières. Au fur et à mesure que chaque province était entrée dans l'unité française, elle avait conservé son régime fiscal ancien. Si cette diversité avait une explication historique, elle n'avait plus de raison de subsister.

Tout aussi injustifiables étaient les immunités financières des nobles et du clergé. Gentilshommes et gens d'Eglise étaient traditionnellement exempts de

(1) Sur la Révolution, cf. E. Lavisse, *Histoire de France contemporaine*, t. I et II ; Sagnac, *La Révolution et l'ancien régime* (*Revue de synthèse historique*, 1906, t. 13, p. 288).

(2) H. Taine, *Les origines de la France contemporaine*; E. Lavisse, *Les imperfections de la monarchie en 1789* (*Revue de Paris*, 1910) ; Henri Sée, *Les origines économiques et sociales de la Révolution française* (*Revue d'histoire économique et sociale*, 1934-1935) ; Boiteau, *Etat de la France en 1789* ; Ph. Sagnac, *La France en 1789 et les états généraux d'après les travaux de M. Armand Brette* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1904-1905, p. 165).

la taille : si, en principe ,ils étaient soumis aux impôts nouveaux, capitation et vingtièmes, dans la pratique, le clergé s'en était racheté et les nobles s'arrangeaient pour obtenir des taxations plus modérées que les hommes du commun.

Ces inégalités rendaient impossibles l'augmentation des anciens impôts qui pesaient déjà trop lourdement sur les campagnes et sur certaines provinces et empêchaient de régler le budget de l'Etat suivant ses besoins.

Abus dans le droit privé. — Dans le droit privé, la monarchie absolue n'était pas arrivée à établir l'unité de législation.

Elle avait laissé subsister la diversité des coutumes qui variaient de province à province, parfois même de juridiction à juridiction, ainsi que la distinction en pays de coutumes et pays de droit écrit. Ces différences n'avaient plus de raison d'être : les mœurs avaient unifié la nation française, tandis que les jurisconsultes se pénétraient de plus en plus de la notion d'un droit commun. Malgré quelques initiatives prises par Colbert et d'Aguesseau, la monarchie n'avait pas eu assez d'esprit de suite pour composer le droit français.

La diversité se manifestait aussi par les privilèges sur lesquels était fondée l'organisation sociale. Chaque corps, chaque classe avait son statut particulier, fondé sur une possession immémoriale ou sur des lettres du roi. Assurément, le système pouvait se justifier en principe. La nation française n'était pas un ensemble d'individus semblables aux autres : les classes diverses qui s'y rencontraient avaient chacune des besoins particuliers qui exigeaient une législation appropriée. Mais il aurait convenu de reviser constamment les privilèges pour les ajuster aux changements qui se produisaient au cours des temps.

La monarchie ne s'était pas essayée à cette œuvre d'adaptation progressive. Au contraire, elle avait laissé subsister une division traditionnelle en trois ordres : clergé, nobleses et tiers état, qui était surannée. Les avantages reconnus aux deux premiers ordres avaient pu autrefois correspondre à des services rendus; au XVIII[e] siècle, ils ne se justifiaient plus et ne faisaient qu'aigrir le tiers état.

Il était encore plus difficile de justifier la forme féodale de la propriété foncière qui ne subsistait que par la routine. Elle n'était qu'une source de chicanes mesquines qui la rendaient odieuse aux classes rurales. Sans doute, le paysan qui tenait une censive d'un seigneur était, à la suite de l'évolution de la doctrine, considéré comme propriétaire de la terre; mais il devait au seigneur qui avait conservé le domaine éminent des droits féodaux, redevances périodiques et profits de mutation, qui ne paraissaient plus que comme des servitudes vexatoires. Ces charges étaient d'autant plus gênantes que la directe seigneuriale était irrachetable et imprescriptible.

§ 2. — IMPUISSANCE DE LA ROYAUTE A FAIRE UNE REFORME (3)

Toutes ces vieilles institutions paraissaient à des hommes épris de logique, comme les gens du XVIII[e] siècle, être un défi au bon sens.

Il appartenait au roi d'y porter remède. Depuis le moyen âge, il avait le pouvoir d'abroger les mauvaises coutumes. En vertu de sa plénitude de puissance, il pouvait réformer tous les abus par des sages ordonnances. Avec de l'énergie et de l'esprit de suite, il aurait pu balayer tous ces vestiges du passé, qui non seulement portaient tort au public, mais encore entravaient son autorité.

Malheureusement, les princes qui régnèrent au XVIII[e] siècle, Louis XV et Louis XVI, bien qu'ils eussent conscience de l'œuvre à accomplir, ne firent aucun effort sérieux. Loin d'encourir le reproche du despotisme, que d'aucun ont fait à l'ancien régime, ils préparèrent la chute de la monarchie pour n'avoir pas fait usage de leur pouvoir absolu.

Cette inertie s'explique par diverses raisons.

Insuffisance des rois du XVIII[e] siècle. — L'inconvénient d'un régime de monarchie absolue, c'est que tout tient à la personne du roi. Pour qu'un monarque absolu puisse faire servir sa toute puissance à la réformation de son royaume, il faut qu'il ait la volonté de le faire et n'ait point peur de faire des mécontents. S'il se laisse émouvoir par les protestations de ceux qui profitent des abus, il ne fera rien; au lieu des réformes, ce sont les anciens errements qui subsistent.

C'est ce qui arriva en France. Au XVII[e] siècle, elle avait eu un roi, qui sans doute avait eu ses défauts, mais qui avait su vouloir : c'était Louis XIV. Conseillé par des ministres comme Colbert et Louvois, il avait pu réaliser d'utiles réformes. Par de grandes ordonnances, il avait déjà codifié d'importantes branches du droit, où il avait mis l'unité à la place du fouillis inextricable du passé. En matière financière, il avait aussi fait de grandes choses : sans mettre une clarté complète dans les finances, il avait réalisé d'importantes simplifications qui pouvaient servir de modèle pour l'avenir.

Mais, pour le malheur de la France, les rois du XVIII[e] siècle ne surent pas montrer la volonté et la force de travail qu'avait témoignées Louis XIV. L'un d'eux, Louis XV, négligea son métier de roi par paresse et indifférence. L'autre, Louis XVI, ne manquait point du désir de bien faire; mais il était de trop médiocre intelligence et incapable de soutenir ses ministres réformateurs.

Au demeurant, deux institutions contribuèrent à annihiler la bonne volonté que manifestaient, de temps à autre, le roi ou ses ministres. C'était la cour et le parlement, deux groupes intéressés à défendre l'ancienne situation, dont ils profitaient, contre les essais de réforme du gouvernement.

Influence de la cour. — La cour comprenait la haute noblesse du royaume casernée chez le roi, dans le château de Versailles. Louis XIV l'avait attirée autour de lui, de peur que, restée sur ses terres, elle ne conspirât contre l'autorité royale, comme elle avait fait du temps de Louis XIII ou de la Fronde. Sous les yeux du roi, elle se pliait à l'obéissance.

Mais Louis XV et Louis XVI ne savaient pas se soustraire à l'influence de leur entourage de courtisans. Tandis que les anciens rois de France avaient eu l'humeur voyageuse et arrivaient à connaître leur royaume à force de le parcourir, ils passèrent presque tout leur règne à Versailles, dans un milieu artificiel, loin des réalités. De leurs sujets, ils ne voyaient que des hommes de cour. Aussi étaient ils eux-mêmes les prisonniers de la haute noblesse qu'ils détenaient à Versailles dans une captivité corruptrice.

La cour agissait sur un roi incapable de vouloir. Il n'était plus maître du choix de ses ministres, qui étaient faits et défaits par des coteries. Aucun ministre ne pouvait se maintenir s'il avait la cour contre lui.

Aussi, au XVIII[e] siècle, les ministres ne duraient pas longtemps comme au temps de Louis XIV, où la longévité ministérielle donnait le sentiment d'une solidité continue. Au poste capital des finances, 19

(3) Ph. Sagnac, *Les origines de la Révolution. La décomposition de l'ancien régime* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1910, p. 153) ; Marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie. Louis XVI et Turgot* ; Madelin, *Le crépuscule de la monarchie* (*La Révolution française*, 1937) ; Lavacquery, *Necker, fourrier de la Révolution*.

contrôleurs généraux se succédèrent dans les 25 années qui précédèrent 1789. On appelait le contrôle général l' « hôtel des déménagements ». Dans ces conditions, aucun esprit de suite, aucun plan de conduite arrêté n'était possible.

La moindre réforme entreprise par un ministre formait contre lui la cabale des mécontents, qui provoquaient rapidement sa chute.

Opposition des parlements. — Presque toute réforme se heurtait aussi à l'opposition des parlements. Les parlements avaient traditionnellement le droit de vérifier et d'enregistrer les ordonnances du roi. Par leurs remontrances, ils contrôlaient la façon dont le roi exerçait le pouvoir législatif.

Ce contrôle, comme il convenait à une cour de justice, se faisait avec un esprit juridique plus que politique. L'esprit juridique est essentiellement conservateur et n'aime pas les changements que le législateur apporte à l'ordre établi. Les parlements estimaient que leur devoir était de s'assurer que les ordonnances du roi étaient en harmonie avec les lois anciennes.

Voici, par exemple, des remontrances du parlement de Rennes : « Cette vérification des lois, dit-il, a pour but de comparer la loi nouvelle avec les anciennes dont les magistrats sont dépositaires et de s'assurer qu'elle ne blesse ni l'ordre public, ni le droit des citoyens ». A quoi la même cour ajoutait : « V. M. n'ignore pas les conséquences de tous établissements nouveaux et de tous changements nouveaux aux anciens usages... Il est d'une conséquence dangereuse d'appliquer du changement aux choses qui se sont toujours pratiquées... »

De même, en 1788, le Parlement de Rouen réprouvait par un arrêt « ces novateurs » qui, ramenant « toutes choses à un système d'unité, rejettent la diversité des coutumes », comme « la diversité des rangs, des privilèges et des droits », et qui ne voudraient qu' « un maître redouté et des esclaves avilis ».

Avec cet état d'esprit, il n'y avait pas de réforme possible, puisque toute situation ancienne assurait à l'intéressé un droit acquis qui paraissait intangible. Le parlement de Paris allait encore plus loin. Volontiers, il érigeait les privilèges en lois fondamentales du royaume, auxquelles le roi ne pouvait pas porter atteinte.

De tous les problèmes, le plus difficile était celui qui posait la question financière. Presque de tous temps, la monarchie française avait été gênée : elle avait eu beaucoup de peine à établir l'équilibre entre ses recettes et ses dépenses. Sous le règne de Louis XVI, depuis la guerre d'Amérique, le déficit était permanent. Au reste, pour faire les réformes demandées par l'opinion publique, il fallait de l'argent : on ne pensait pas que des droits acquis de temps immémorial pussent être supprimés sans indemnité; il fallait de l'argent pour racheter les offices vénaux, les justices seigneuriales, les droits féodaux, ou pour abolir ce qui restait du servage sur les terres de l'Eglise ou des gentilshommes.

Le gouvernement sentait qu'il était impossible de demander au vieux système fiscal plus qu'il ne donnait et voyait la nécessité de créer de nouveaux impôts.

Mais c'était une question qui n'avait jamais été bien réglée que celle de savoir si le roi pouvait de sa propre autorité faire de nouvelles levées de deniers. Louis XIV et Louis XV avaient pu se passer des états généraux pour établir la capitation et les vingtièmes. Mais Louis XVI ne pouvait plus le faire. Le parlement, qui, dans le courant du XVIII[e] siècle, avait accepté d'enregistrer des édits créant de nouveaux impôts, changea sa jurisprudence en 1787. Lorsque Calonne lui présenta deux édits sur l'imposition territoriale et l'impôt du timbre, la cour déclara qu'elle n'avait pas qualité pour les enregistrer, parce qu'ils ne pouvaient être consentis que par les contribuables ou leurs représentants, c'est-à-dire les états généraux.

Par là, le parlement revenait aux théories des publicistes du XVI[e] siècle. Il prétendait même qu'il ne s'en était jamais écarté et soutenait que toujours il avait admis qu'aucun impôt ne pouvait être établi sans le consentement des contribuables. Mais ce consentement pouvait être donné tacitement par le fait que les contribuables se soumettaient à l'impôt en le payant. Le parlement disait que, en enregistrant les édits fiscaux, il s'était simplement porté garant envers le roi de l'acceptation tacite des populations. En 1787, il déclara qu'il ne pouvait plus donner cette garantie en raison des circonstances présentes.

Louis XVI n'osa pas passer outre en imposant l'enregistrement de ses édits bursaux en lit de justice. Emu de l'agitation qu'avait provoquée la résistance, des cours souveraines, il se résigna à convoquer les états généraux pour le 1[er] mai 1789. Les états se réunirent, imbus d'idées nouvelles, et mirent fin à l'ancien régime.

§ 3. — LES IDEES NOUVELLES (4)

Méconnaissance des traditions. — Depuis la mort de Louis XIV, des idées nouvelles avaient été répandues par les philosophes, comme Montesquieu, Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, Diderot, par les collaborateurs de l'Encyclopédie, et aussi par nombre d'autres publicistes plus obscurs. Ces idées, souvent confuses et contradictoires, avaient troublé l'atmosphère morale de la France et ébranlé les bases de sa constitution traditionnelle.

Les hommes du XVIII[e] siècle mettaient la raison au premier plan. Ils n'avaient point de peine pour dénoncer les abus de l'ancien régime qui apparaissaient, à des esprits épris de logique, comme « monstrueux aux yeux de la raison ». Mais, au lieu de se borner à proposer des réformes de détail, ils préconisaient un bouleversement complet des institutions. Méconnaissant la tradition qui n'est que l'expérience du passé mise au service du présent, ils la confondaient avec la routine. Pour reconstruire l'ordre public et social, ils raisonnaient *a priori* sans souci des contingences de temps et de lieux.

Avec Jean-Jacques Rousseau, les critiques du sentiment complétaient les critiques de la raison. La société était corrompue par la civilisation; il convenait qu'elle mît de côté ses vieilles institutions pour revenir à la nature.

On allait aussi chercher des inspirations à l'étranger. Voltaire et Montesquieu mirent à la mode les idées anglaises. Sous Louis XVI, après la proclamation de l'indépendance des Etats-Unis, les idées américaines furent surtout en faveur. On croyait trouver dans les pays anglo-saxons des modèles d'organisation politique.

Sous ces influences, divers systèmes se proposèrent à l'attention des novateurs, soit pour régler l'ordre politique, soit pour assurer les droits individuels.

Systèmes politiques.— Pour régler l'ordre politique, les systèmes étaient innombrables. Certains se con-

(4) H. Sée, *Revue des travaux sur l'histoire des idées politiques en France aux XVII[e] et XVIII[e] siècles* (*Revue de synthèse historique*, 1903, t. 6, p. 222) ; *La diffusion des idées philosophiques à la fin de l'ancien régime* (*Annales révolutionnaires*, 1923, p. 482) et *L'évolution de la pensée politique en France au XVIII[e] siècle* ; Mornet, *Les origines intellectuelles de la Révolution française* (C. R. Olivier-Martin, R. H. D., 1934, p. 363), et *La Pensée française au XVIII[e] siècle* ; Mathiez, *Les nouveaux courants d'idées dans la littérature française à la fin du XVIII[e] siècle* (*Annales historiques de la Révolution française*, 1935). — Voir aussi sur le rôle des idées dans la Révolution : *Revue de synthèse*, 1939, p. 129.

tentaient d'un « despotisme éclairé » : ils admettaient que le gouvernement monarchique fût sans contrepoids, pourvu qu'il fût mené par un prince philosophe, ami des lumières du siècle, comme Frédéric II ou Catherine II. Voltaire en fut partisan. Un pays voisin de la France en donna un exemple: en Savoie, le roi de Sardaigne affranchit les serfs, en 1762, et supprima les droits féodaux, en 1772, le tout moyennant indemnité (5).

D'autres publicistes rêvaient d'une monarchie tempérée. Montesquieu, en combinant les institutions anglaises avec les prétentions des parlements français, imagina le système de la séparation des pouvoirs qui les modérait les uns par les autres.

Plus radicales étaient les idées de Jean-Jacques Rousseau, qui fondait l'autorité publique sur le contrat social. Les individus avaient mis fin à l'état de nature, en renonçant à leurs libertés primitives en faveur du souverain qu'ils avaient constitué par leur accord. C'était mettre la souveraineté populaire à la base de l'ordre politique (6).

Théorie des droits individuels. — Les philosophes étaient encore plus soucieux d'assurer les droits individuels.

Détachés de toute croyance religieuse, ils critiquaient l'intolérance que la royauté avait pratiquée à l'égard des protestants depuis la révocation de l'édit de Nantes; ils réclamaient la liberté de conscience. Ils avaient aussi à se plaindre des lettres de cachet, par lesquelles les ministres les faisaient enfermer à la Bastille pour quelque libelle excessif : ils demandaient la liberté de la personne et la liberté de la pensée.

Sur ces thèmes, Voltaire mena des campagnes qui firent grand bruit. Peu à peu, il s'éleva à la conception générale des « droits de l'homme » que l'Anglais Locke avait déjà formulée. L'homme, en naissant, a des droits qu'il tient de la nature : la liberté la propriété, l'égalité. Il n'entre dans une société organisée que pour les mieux garantir : tout gouvernement est tenu de les lui assurer (7).

Cette thèse, qui eut rapidement un grand succès, inspira toute une littérature. Elle ne mettait plus le fondement du droit dans l'histoire et la tradition, mais dans la nature. Les droits de l'homme, inhérents à sa nature, valaient pour tous pays et pour tous temps : ils n'étaient pas propres aux Français, mais appartenaient à tout être humain. On croyait alors à un droit naturel immuable et universel; il ne semblait pas que le droit dût varier suivant les temps et les lieux (8).

Les droits naturels semblaient devoir être les mêmes pour tous sans distinction de classe ni de condition. Ils comportaient l'égalité des citoyens devant la loi.

Aussi, dans cette thèse, on condamnait les privilèges qui faisaient un droit particulier à chaque pays, ville, ordre, profession ou corps. On soutenait même qu'il convenait d'abolir les corps intermédiaires, qui, séparant les individus de l'Etat, risquaient d'opprimer leur liberté. Le nouveau régime ne devait connaître que les droits individuels, point de droits collectifs. S'il proclamait les libertés individuelles, il méconnaissait la liberté d'association.

Aspirations à une constitution écrite. — Ces idées, dans les écrits des philosophes, étaient confuses et contradictoires. Elles prirent corps sous le règne de Louis XVI, quand des juristes jugèrent qu'il serait bon de les ordonner dans une constitution.

On voyait successivement, depuis 1776, les nouvelles républiques américaines émancipées de la domination anglaise, se donner une constitution; puis, en 1787, les Etats-Unis établirent une constitution fédérale. Toutes ces constitutions prétendaient régler, avec le souci d'un juste équilibre, tant l'organisation politique que les droits des citoyens.

Frappés de cet exemple, de nombreux publicistes soutinrent que tous les maux de la France venaient de ce qu'elle n'avait pas de constitution. Les lois fondamentales de l'ancienne monarchie étaient trop vagues et trop incertaines pour en tenir lieu : sur bien des points, elles donnaient lieu à des controverses. Mieux vaudrait une constitution écrite, qui, dans une rédaction incontestable, préciserait l'ordonnance des pouvoirs publics et les droits de tout homme. Ce serait un nouveau contrat social, conforme aux lumières du siècle et aux aspirations de la philosophie.

Diffusion des idées nouvelles. — Ces idées, répandues par des milliers de publicistes, furent discutées dans les salons, les clubs, et les loges maçonniques. Elles pénétrèrent toutes les classes aisées de la nation : elles ne furent pas seulement adoptées avec enthousiasme par la bourgeoisie qui était froissée par l'orgueil des deux premiers ordres; mais encore par une bonne partie de la noblesse et du clergé qui y adhéra.

Elles furent reçues par des hommes de loi, magistrats et avocats, qui s'attachèrent à les mettre en forme juridique. Ainsi la Révolution, comme l'ancienne monarchie, avait déjà ses légistes : ils jouèrent un grand rôle dans la rédaction des cahiers qu'apportèrent en 1789 les députés élus aux états généraux. Ces cahiers ne contenaient plus, comme autrefois, de simples doléances, mais demandaient une nouvelle constitution (9).

§ 4. — LA REVOLUTION ET SES EFFETS

Exercice de la souveraineté par des assemblées. — Les états généraux, réunis à Versailles le 5 mai 1789, ne tardèrent pas à rompre tout lien avec le passé. Le 17 juin, les députés du tiers, qui prétendaient représenter la grande majorité de la nation, se déclarèrent assemblée nationale. A la souveraineté du roi se substitua la souveraineté nationale.

La nation souveraine s'arrogea la plénitude de puissance qui, auparavant, avait appartenu au roi. Dirigé par elle, l'Etat demeurait avec ses traditions d'absolutisme. Bien mieux, si la monarchie avait reconnu certaines lois fondamentales, aucune ne s'imposait à la nation, dont la souveraineté ne comportait aucune limite.

Aussi les assemblées révolutionnaires firent, en quelques années, table rase du passé : non seulement elles supprimèrent les abus que le roi n'avait pas su réformer, mais encore, elles abolirent la royauté elle-même. Elles prétendirent refondre toutes les institutions politiques et sociales conformément aux idées nouvelles.

Ces assemblées firent certes parfois de grandes choses. Mais elles détruisirent plus qu'elles ne construisirent. Le meilleur de leur ouvrage fut consolidé, sous le Consulat, par Napoléon Bonaparte, qui y apporta sa contribution personnelle, en tâchant de

(5) Lhéritier, *Le despotisme éclairé* (*Revue de synthèse*, 1937, p. 181).

(6) Léon, *Rousseau et le contrat social* (*Archives de philosophie du droit*, 1935, p. 157).

(7) Henri Sée, *Les idées philosophiques de Voltaire* (R. H., 1908, t. 98, p. 255).

(8) Marcaggi, *Les origines de la déclaration des droits de l'homme de 1789*.

(9) Ph. Sagnac, *Les cahiers de 1789 et leur valeur* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1906-1907, p. 359) ; Gautherot, *Les cahiers de 1789* (R.Q.H., 1910, t. 88, p. 161) ; H. Sée, *La rédaction et la valeur historique des cahiers des paroisses pour les états généraux de 1789* (R. H., 1910, t. 103, p. 292). — Voir aussi : Hyslop, *Répertoire des cahiers de doléances pour les états généraux de 1789*.

combiner l'espri révolutionnaire avec l'expérience de l'ancien régime.

Héritage de la Révolution. — Aussi la Révolution et Napoléon ont laissé à la France un héritage où il y a deux parts :

1° L'une est demeurée très stable parce qu'elle était dans la ligne des traditions françaises. Par exemple, les hommes de la Révolution et du Consulat ont continué l'action de la monarchie capetienne et achevé son œuvre, en supprimant la féodalité et en renforçant l'unité et la centralisation de la France.

a) La royauté n'avait pas eu l'énergie de mener jusqu'au bout le travail qu'elle avait commencé au moyen âge, en supprimant les derniers vestiges du régime féodal. Plus radicale, la Révolution abolit les droits féodaux. Par quoi, elle a émancipé la propriété foncière.

Ce fut une des principales causes de son succès. Certains historiens, comme Taine, ont exagéré en disant : « La Révolution est par essence une translation de la propriété ». Affimation fausse, parce que la Révolution n'a pas donné la terre aux paysans : dès le milieu du XVIII[e] siècle, ils passaient pour propriétaires des terres qu'ils exploitaient; les lois révolutionnaires ont seulement libéré leurs terres de la directe seigneuriale (10).

b) La royauté tendait à unifier et à centraliser le royaume; mais, retenue par les privilèges des provinces, elle s'était arrêtée à mi-chemin.

La Révolution continua à marcher dans la voie que lui avait tracée la monarchie en supprimant les privilèges des provinces. Mais elle ne sut pas créer une administration viable; Napoléon Bonaparte y pourvut en profitant de l'expérience de l'ancien régime : il rétablit, sous le nom de préfets, les intendants, qui avaient fait leurs preuves.

Malheureusement, les révolutionnaires sont allés trop loin. Ils ont voulu effacer jusqu'au souvenir des provinces. Malgré tout, il demeura dans l'esprit des populations (11).

Le Premier Consul a aussi continué l'ancien régime en promulguant le Code civil. Dès le XVI[e] siècle, les jurisconsultes avaient dégagé un droit commun coutumier, qui dominait la diversité des coutumes. Le Code Napoléon, loin de procéder d'une conception *a priori*, n'a été que l'expression de ce droit commun conforme à la doctrine traditionnelle (12).

2° En revanche, il y a dans l'héritage de la Révolution, une part que la France a eu beaucoup plus de peine à assimiler : ce sont des emprunts à des institutions étrangères, comme le régime parlementaire qui, bonnes dans leur pays d'origine, se sont déformées dans les pays d'importation; ce sont aussi des idées abstraites, comme la souveraineté nationale ou les droits de l'homme, mythes sociaux, dont la réalisation a souvent donné des mécomptes.

Depuis 1789, la France n'a pas pu organiser un ordre constitutionnel stable : dix régimes politiques se sont succédé dont le plus long n'a vécu que soixante-dix ans. Les constitutions écrites, rédigées d'après des conceptions idéologiques *a priori*, se sont écroulées les unes après les autres.

Il n'y a pas lieu, cependant, de désespérer d'un grand pays où les siècles ont empreint un sentiment national aussi vivace. L'expérience de la démocratie y a déjà fait apparaître des traditions qui, peu à peu, concilieront l'autorité et la liberté et fonderont un régime durable. Il faut laisser le temps faire son œuvre.

(10) AULARD, *La féodalité sous la Révolution* (*La Révolution française*, 1913, t. 65, p. 1, 104, 289), et aussi *Etudes et leçons sur la Révolution française*, 7[e] série, p.) ; le même, *La Révolution française et le régime féodal* (C. R., R. H., 1920, t. 135, p. 79) ; BRUCHET, *Abolition des droits seigneuriaux.*

(11) Edme CHAMPION, *Provinces et départements* (*La Révolution française*, 1913, t. 64, p. 302) ; Charles BERLET, *Les provinces au XVIII[e] siècle et leur division en départements.*

(12) J. VAN KAN, *Les efforts de codification en France.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Chapitre I

SOURCES DU DROIT 76

Chapitre II

ETAT SOCIAL 79

Pages

Chapitre III

REGIME POLITIQUE 98

Chapitre V

RAPPORTS DU SPIRITUEL ET DU TEMPOREL 210

Chapitre VI

ETAT SOCIAL 220

Chapitre IV

